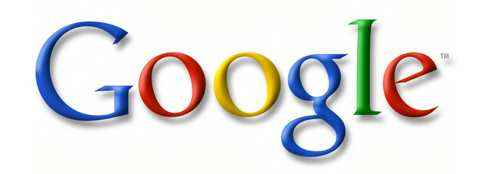
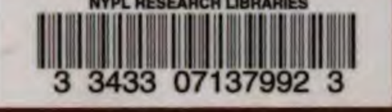




RÉVOLUTIONS
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

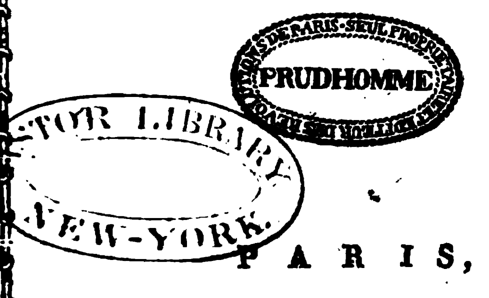
Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

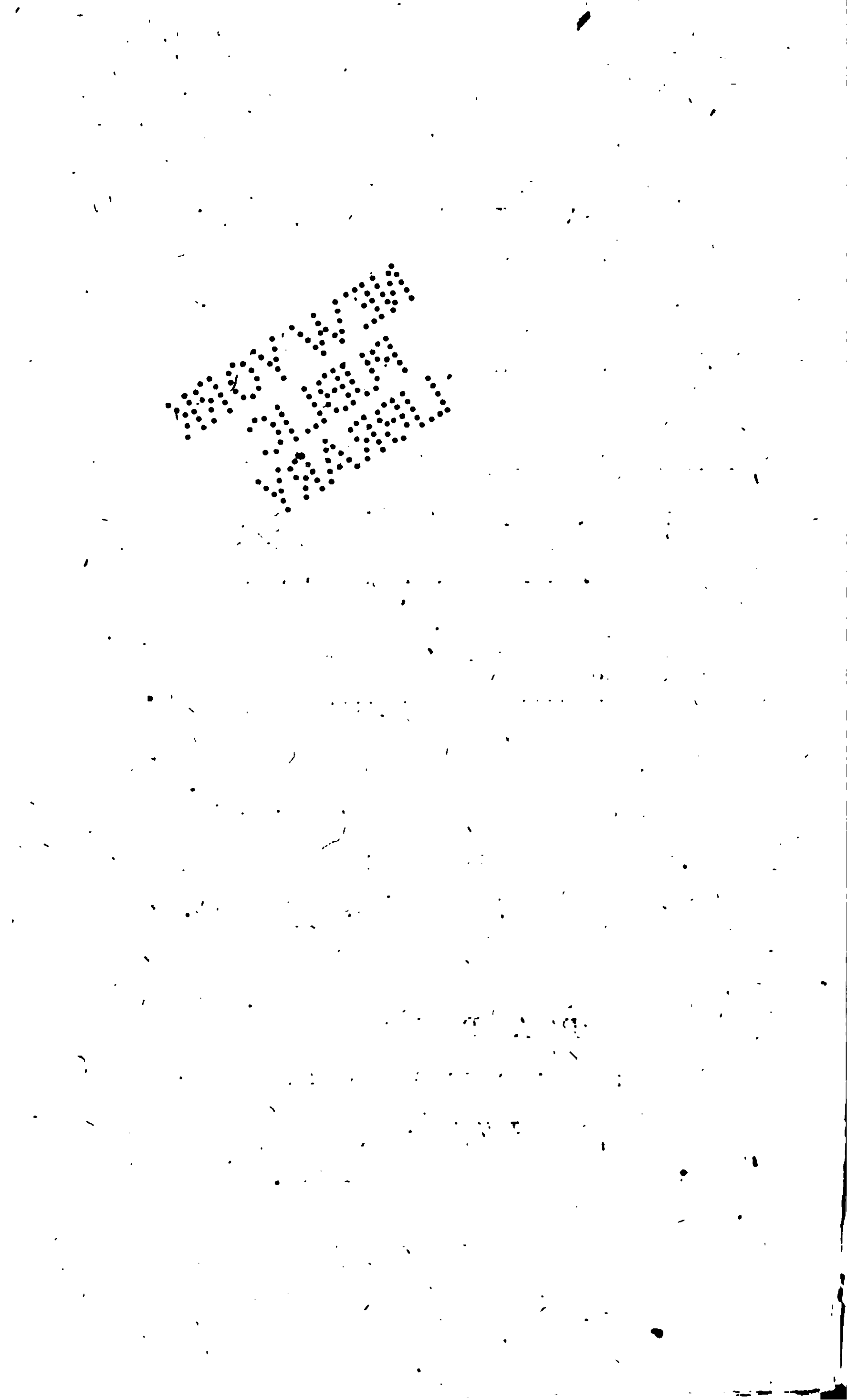
Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . . . .



PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1793.



N°. 190.

22e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

QUINZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 23 FEVRIER AU 2 MARS 1793.

Journée du 25 février.

Le succès de nos armes & de nos principes chez plusieurs peuples voisins, & le plan de constitution livré à l'examen des assemblées primaires sembloient annoncer un terme prochain à nos maux. La journée du 25 février vient de ramener de nouveaux orages, elle en présage de plus grands encore. Il n'est plus question en

ce moment d'acte constitutif, ni d'armées. Hélas! d'autres soins nous forcent à une diversion cruelle, & absorbent toute l'attention des amis de la patrie & de la liberté. Quand donc le peuple, tant de fois l'instrument & la victime des scélérats qui pullulent dans son sein, se mettra-t-il en garde contre leurs suggestions perfides? Nous l'en avons pourtant averti presqu'à chaque page de cet ouvrage. Mais il n'est pas le plus coupable, s'il est le plus à plaindre. Ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre; ses magistrats, ses administrateurs, ses représentans devroient seuls porter la honte & le poids des excès auxquels il vient de se livrer, puisqu'il leur étoit si facile de les prévoir & même de les prévenir.

Des symptômes d'un caractère effrayant nous menaçoient depuis quelques jours d'un événement sinistre; une disette factice semblable à celle de 1789 se manifestoit à Paris depuis quelques jours. Le débit du pain éprouvoit des lenteurs, & la difficulté d'en avoir avoit déjà coûté des larmes à plus d'une citoyenne. Le savon qu'on se procuroit encore il y a un mois à 14 & 16 sous la livre étoit monté à 32 sous, & déjà plusieurs blanchisseuses gémissoient sur le défaut d'ouvrage & l'impossibilité de continuer leur état. Déjà des plaintes amères s'étoient fait entendre dans les tribunes du conseil général de la commune. Allez vous plaindre à la barre de la convention, avoit-il été répondu.

Le conseil fut suivi. Dimanche, parmi les pétitionnaires, plusieurs crièrent *du pain & du savon*. Ces cris étoient appuyés hors de la salle par des groupes nombreux & très-animés. La convention écoute tout cela avec assez de froideur, & ajourne à mardi pour y faire droit; loin de calmer & de satisfaire, cette détermination aigrit encore davantage, & en quittant la barre, les femmes dans les couloirs de la salle disent tout haut à qui veut les entendre: on nous ajourne à mardi; mais nous, nous nous ajournons à lundi. Quand nos enfans nous demandent du lait, nous ne les ajournons pas au surlendemain.

Les autorités constituées auroient pu suppléer par l'activité de leurs opérations à l'incurie du corps législatif. Que ne s'abouchoient-elles avec le pouvoir exécutif à onze heures du matin, au lieu de se réunir à quatre heures après-midi; & de suite que n'alloient-elles trou-

par le comité de sûreté générale! là, combinant leurs démarches respectives, on eût pris une mesure, la seule peut-être convenable dans cette circonstance critique; nous voulons dire une visite faite par les magistrats du peuple dans les principaux magasins & dépôts, pour se procurer sur les lieux des renseignemens matériels touchant le prix des denrées, telles que le savon, la chandelle, le sucre: les livres de commerce & les factures eussent été confrontés avec la vente en détail de ces différens objets; une taxe, justifiée assez par l'urgence du moment, eût satisfait le peuple & mis les gros marchands & les détailleurs, malheureusement enveloppés dans la même proscription, à l'abri du ressentiment de la multitude égarée par des meneurs de tout genre. Une proclamation, & sur tout une baisse subite dans le prix des denrées les plus indispensables, nous eussent sauvé la journée du 25.

La fausse disette de pain des jours précédens fut le prélude de cette journée; dès six heures du matin il y avoit des groupes de femmes à la porte de tous les boulangers, où des commissaires de sections présidoient à la distribution qui se fit paisiblement. A huit heures on se porta chez les épiciers & les chandeliers. La rue des Cinq-Diamans & celle des Lombards furent assiégées les premières, & avant neuf heures le droit d'asile étoit déjà violé dans plusieurs endroits à la fois. Des hommes alloient en avant, & disoient aux épiciers: avez-vous du sucre, du café, du savon, &c. nous vous prévenons de débiter toutes ces marchandises au prix qu'on vous dira, si vous voulez que nous respections vos propriétés.

Il y avoit peu d'hommes, du moins à l'extérieur, parmi les femmes qui vouloient entrer en foule & toutes à la fois dans chaque boutique & dans les magasins. On visita ceux-ci les premiers; plusieurs femmes avoient des pistolets à leur ceinture, & ne s'en cachoient pas. Parmi ces femmes-là, on a vu beaucoup d'hommes déguisés qui n'avoient pas même pris la précaution de se faire la barbe. On se fit délivrer le sucre à 20 & 25 sous la livre, la cassonnade à 8 & 10 sous, le savon & la chandelle à 12 sous. Ce n'est pas à dire qu'on paya toujours la taxe qu'on avoit arbitrairement imposée; beaucoup de marchandises furent enlevées sans bourse délier: quelques-uns de ces acheteurs donnèrent ce qu'ils

avoient sur eux ; plusieurs avoient les poches très-garnies d'assignats. Un épicier de la rue Saint-Jacques, seul pour le moment dans son comptoir, s'arma d'un couteau pour défendre sa propriété ; il en eût été mauvais marchand si sa femme, tenant ses deux enfans par la main, ne fût accourue à ce moment. Ce spectacle désarma les assistans. Un autre, île Saint Louis, distribua sa marchandise sans vouloir être payé, à la condition de n'en délivrer qu'une livre à chaque personne. Croira-t-on qu'il fut accusé de ne pas donner le poids ?

On remarqua que plusieurs femmes fort bien ajustées, en chapeau & en rubans, se mêlèrent à des grouppes, & profitèrent de la bagarre pour faire leurs provisions. Un détaillant dit à l'une d'elles, qui avoit fait déjà emplette de plusieurs objets, & dont le linge très-fin, très-blanc, contrastoit avec celui de ses autres compagnes : madame voudroit-elle aussi du savon pour blanchir son linge ?

Ce qu'il y a de plus inoui, c'est que la plus petite boutique de détailleur fut traitée comme le plus gros magasin : on ne fit grace à personne, ou à presque personne (1). Dans plusieurs endroits, on fit main-basse jusque sur les denrées dont l'usage est peu connu du peuple ; on acheta 30 sous la livre de canelle & de vanille, qui vaut 120 liv. — 20 sous le bleu indigo, qui vaut 30 liv. — 20 sous aussi la livre de gérofle, de thé ; le café Moka fut à 10 sous tant qu'on en trouva ; on pilla l'eau-de-vie, l'esprit-de-vin, & autres liquides, dont plusieurs des acheteurs se souviendront ; car ils voulurent goûter de tout ce qu'ils se faisoient vendre.

Dans un temps, qui n'est pas celui de l'abondance, la plupart des marchandises, telles que le beurre & le miel, &c. furent gaspillées, foulées aux pieds, personne n'en profita.

Depuis un an le peuple souffre beaucoup du renchérissement des comestibles. On peut juger de l'âpreté qu'il mit lundi à suivre l'exemple que lui donnoient des brigands deguisés. — La vue des pains de sucre, des paquets de chandelles qu'on emportoit, sa charge pesante, lui fit oublier pour le moment tout ce que ce procédé avoit d'inique, & l'aveugla sur les suites qui en doivent nécessaire-

---

(1) Nous nous trompons, quelques épiciers jacobins furent respectés.

ment découler. Il lui sembloit que ses imprécations contre les accapareurs, les *boutiquiers*, &c. suffisoient pour justifier les violences dont il ne pouvoit se dissimuler l'immoralité.

Il faut rendre justice à beaucoup de manouvriers, à beaucoup d'ouvrières : les uns répugnèrent à ne pas payer, comme ils le voyoient faire, la taxe convenue ; les autres, plus délicats encore, s'en tenoient au rôle de simples spectateurs : nous entendîmes des maris dire à leurs femmes, des mères répéter à leurs enfans ; *je te casserois un bras, si tu étois capable de te mêler à tout ce monde. Nous ne mangeons pas de ce pain là. Il vaut encore mieux se passer de sucre que de s'en procurer de cette façon.* d'honnêtes blanchisseuses nous dirent qu'*elles aimeroient mieux demander l'aumône que de blanchir leur linge avec du savon volé.*

N'oublions pas de rappeler, à la décharge du peuple, qu'il étoit mélangé, comme il l'est toujours, lors des plus petits mouvemens, mais cette fois ci plus qu'à l'ordinaire, de quantité d'émissaires gagés par les listes civiles de presque toute l'Europe ; on reconnut, & on arrêta plusieurs valets de prêtres & de ci-devant, plusieurs correspondans d'émigrés, quelques émigrés même, & autres gens de cette trempe, toujours là pour commander ou encourager le désordre.

Pendant ce temps-là, que faisoient les chefs civils & militaires du peuple ? La convention vers les trois heures s'en occupa comme d'un événement qui se seroit passé à cent lieues d'elle. Le conseil général de la commune parut n'avoir connoissance qu'à onze heures, d'une anarchie commencée à huit. Le maire & le procureur de la commune croyant que ce n'étoit qu'une affaire du moment, se présentèrent à quelques grouppes, & en furent mal reçus. Comme son prédécesseur, la multitude consigna Pache pour être le témoin de ce qu'il n'avoit pas su empêcher. Le conseil général recevoit à chaque minute des nouvelles plus affligeantes l'une que l'autre. Grand brouhaha, beaucoup de mots, & on leva la séance.... Les magistrats du peuple vont dîner tandis que toute la ville est au pillage. On pilloit même sous leurs yeux, dans un magasin qui fait face à la maison de ville.

On se rassemble pourtant à quatre heures, quelques membres se rendent au sein du département. Beaucoup

d'allées & venues, beaucoup de paroles..... Le premier coup de tambour pour un rappel ne se fit entendre qu'à cinq heures.

Mais où donc étoit le général Santerre? Il passoit en revue un escadron de dragons à Versailles. Il est vrai qu'en partant le matin, il avoit donné quelques ordres; mais on peut juger de leur nature, quand on pense qu'on ne rencontra des patrouilles un peu fortes, un peu fréquentes qu'a cinq heures. Sans doute, conformément à la consigne du général, quelques piquets de cavalerie étoient distribués à l'embouchure des rues des Lombards, des cinq diamans & ailleurs. Mais ces cavaliers sur leurs chevaux immobiles sourioient aux mouvemens populaires; étoit-ce aussi la consigne?

On se demandoit, où donc se porte la force armée? à six heures elle étoit par-tout & nulle part; les visites n'en discontinuoient pas avec moins de violence & d'âpreté. Quelques officiers de poste voulurent faire leur devoir & dissiper les attroupemens, qu'en arriva-t-il? ils furent abandonnés par tous les hommes qu'ils commandoient, & demeurèrent exposés seuls aux mauvais traitemens de la multitude égarée ou malfaisante. Plusieurs coururent des risques & furent blessés.

Tout cela se conçoit: dans chaque patrouille, se trouvoient des parens, des amis des femmes attroupées, en sorte que les pillards eurent tout le temps & toute la sûreté qu'ils pouvoient desirer pour leur expédition, qui dura depuis le lever du soleil juques par-delà son coucher; car on achetoit encore au milieu de la nuit: il y avoit des boutiques encore intactes à huit heures du soir.

Cependant le comité de sûreté générale qui sut mettre sur pied 6000 hommes en deux heures, pour le siège du jardin de l'Egalité, détermina enfin la convention à permettre qu'on battît la générale, ce qui pourtant ne fut point exécuté.

A la commune, on s'agitoit, on péroroit. Les membres du conseil opinoient tous à la fois; & les tribunes huoient de préférence ceux qui proposoient les moyens les plus prompts pour rétablir l'ordre dans la ville. Pour l'obtenir on n'avoit encore ordonné qu'un rappel; mais les propos tenus par les magistrats au peuple, auroient eux-mêmes détruit toutes les mesures de prudence qu'on auroit pu prendre. Jacques Roux, le prêtre, en a donné

le premier l'exemple : *je pense, au surplus, a-t-il dit, que les épiciers n'ont fait que restituer au peuple ce qu'ils lui faisoient payer beaucoup trop cher depuis long-temps.* Sans doute le peuple étoit rançonné. Sans doute que la crue subite & excessive du prix des marchandises n'est pas due seulement au malheur des temps. Sans doute que parmi les marchands, sur-tout ceux en gros, il se trouve de mauvais citoyens qui spéculent sur la misère publique, & certes, nous n'avons pas été des derniers à les dénoncer quand nous les avons connus, non plus qu'à reprocher aux marchands en général leur égoïsme, leur insouciance, leur aristocratie : mais pour remédier à ces abus, comment des magistrats du peuple peuvent-ils employer un autre langage que celui de la loi? Ce n'est pas en déclamant contre tous *les boutiquiers*, ce n'est pas en mettant à l'ordre du jour le pillage, qu'on fera cesser les accaparemens : ce n'est pas en flattant les pillards de l'impunité, qu'on doit punir les accapareurs. Dans une cité sagement administrée, on ne se délivre pas des brigands d'une espèce en appelant des brigands d'une autre espèce pour les combattre.

Ces principes furent cependant professés & applaudis dans plusieurs sections de Paris, aux assemblées générales du lundi; & des orateurs y répétoient à la tribune ce que Marat avoit dit le matin dans son journal : qu'il falloit couper la tête des accapareurs, à la porte même de leurs magasins.

Sans doute, dirons-nous encore ici, sans doute que les vrais accapareurs eussent mérité ce traitement. Sans doute que quiconque élève sa fortune sur la misère publique mérite la mort. Mais tous ceux dont on a pillé les magasins étoient-ils des accapareurs, & si on leur eût coupé la tête devant la porte de leurs maisons, eût-ce été justice ?

Les désordres populaires sont dus à l'impuissance des loix & à l'impéritie des magistrats; mais pour couvrir leur négligence ou leur inaptitude, il ne faut pas que ces magistrats disent au peuple de se faire justice lui-même.

Revenons. Le soir même du lundi les acquéreurs revendoient leurs emplettes, & bénéficioient dessus. Ce n'étoit pas là le vrai peuple, qui ne fut que leur complice aveuglé, qui ce jour-là même, au fort du pillage, s'abstint d'entrer chez plusieurs épiciers tout nouvellement établis, &

céda aux représentations que lui fit un marchand à sa fenêtre après avoir fermé sa boutique ; qui le surlendemain vint rapporter chez beaucoup d'épiciers le supplément du prix des marchandises achetées au-dessous de leur valeur. Ce ne fut pas le vrai peuple qui gaspilla le beurre, le miel, la cassonnade, l'huile & mainte autre denrée.

Mardi, on voulut comme réparer l'incroyable apathie de lundi. Dès les quatre heures du matin on battit la générale ; cela avoit l'air d'une dérision : mais les événemens de la journée montrèrent que cette précaution, quoique tardive, étoit encore nécessaire. Les mal-intentionnés, enhardis par le succès, avoient conçu de nouveaux projets. La présence de fortes patrouilles en imposa à quantité de femmes qui espéroient répéter le spectacle de la veille. Rue Saint-Honoré, leurs desseins n'étoient pas douteux ; la patience des gardes nationales déconcerta leur obstination. A la Croix-Rouge un grand nombre d'autres femmes manifestèrent plus d'opiniâtreté encore. Celles-ci s'étoient munies de petites seringues de poche qu'elles remplissoient dans le ruisseau pour les diriger dans les yeux des volontaires.

Malgré cette force imposante, la taxe & les emplettes ne discontinuèrent pas dans plusieurs gros magasins. On ne cessa que quand ils furent tout à-fait vides. Et ce qui prouve bien que ce n'étoit pas le vrai peuple qui fit les honneurs de cette journée, c'est que chez plusieurs chandeliers on s'empara du suif en pain après avoir cassé les moules ; c'est que des paquets de chandelles de cinq livres ne furent payés que 25 sous ; c'est que d'autres donnèrent en paiement des chiffons de papiers ployés, comme s'il y eût eu des assignats dedans, & il ne s'y trouva rien. D'autres, encore plus coupables, prenoient l'argent, comme pour hâter le débit, & le gardoient pour eux. Un particulier avec l'uniforme de commissaire des guerres entra chez un chandelier rue de Seine ; la patrouille stationnaire devant la porte lui fit place, croyant qu'il étoit envoyé pour rappeler les délinquans à l'ordre ; point du tout, c'étoit pour faire aussi sa provision.

Quant tout le mal à peu près fut consommé, on avisa aux moyens d'y parer (1). Le conseil général de la commune

(1) Nous devons à la vérité de dire que plusieurs commandans

mune remit en vigueur le droit de patentes, & se disposa à saisir toutes marchandises déposées chez les particuliers dépourvus de titres constatant leur profession.

Le général, pour atténuer ses torts, mit en lumière ceux des sociétés populaires qui en effet n'ont ouvert la bouche qu'après la catastrophe. Aux jacobins, Dubois de Crancé avoua que depuis quinze jours il savoit ce qui devoit se passer à Paris; des lettres lui avoient appris que le coup étoit ménagé de longue main à Londres. Si cela est, eh! pourquoi donc les jacobins n'en ont-ils pas prévenu leurs compatriotes? Lors de la première émeute du faubourg Saint-Marceau pour le sucre, attendirent-ils la dernière extrémité pour afficher une adresse & éclairer le peuple?

Au lieu de crier contre les *marchands*, la commune n'auroit-elle pas dû porter un œil scrutateur sur ces *magasiniers* obscurs & sans patente; tels que celui de la Croix-Rouge, chez lequel on trouva seize tonneaux de sucre & point de patente? Voilà un véritable accapareur; les vrais accapareurs ne sont pas en boutique; quoique pourtant dans ces temps d'une trop juste défiance, plusieurs épiciers aient bien pu déposer chez leurs amis des marchandises, dans la crainte de ce qui leur est arrivé lundi dernier, nous conviendrons en même-temps que parmi ceux-ci il y en eut qui en agirent ainsi par un sentiment moins excusable que celui de la crainte; mais c'est ce qui demande à être vérifié avec soin, pour être puni avec sévérité.

Il y a de gros négocians qui depuis plus de trente années sont dans l'usage de fournir les détaillans; & ceux-ci ne sauroient se passer des premiers; dont quelques-uns d'ailleurs sont connus pour gens de probité; toute la fourniture de Paris repose sur eux; s'en prendre à eux c'est mal entendre ses intérêts. Car il faut bien distinguer l'épicerie des autres marchandises : on tire presque toute l'épicerie de l'étranger, & on ne peut le faire qu'en grande quantité à la fois. Les petits marchands n'ont pas assez de crédit, & ne débitent pas assez pour s'approvisionner directement, en Angleterre, en Hollande, &c.

---

de bataillons demandèrent des ordres pour dissiper les attroupemens, mais ils ne furent point écoutés.

d'indigo, de vanille, de sucre, de café, &c. ils ont recours aux gros négocians, sans lesquels nous n'aurions pas de quoi fournir aux manufactures les matières premières. Il faut donc qu'il y en ait des dépôts considérables dans les grandes villes de l'intérieur, comme il y en a sur les places maritimes & dans nos ports. Il ne faut donc pas confondre ces amas & ces débarquemens avec les accaparemens inciviques ?

Les gros marchands ont eu un tort, c'est de n'avoir pas conjuré l'orage qu'il leur étoit aisé de prévenir, en instruisant le peuple des véritables causes du renchérissement subit des denrées, & en lui faisant sentir les suites d'une taxe arbitraire, ou tout à fait disproportionnée avec la valeur intrinsèque de chaque chose. Ils auroient facilement fait comprendre à l'ouvrier que pour peu qu'il jette de la défaveur sur les grands dépôts de ces matières prémières, il s'expose à manquer incessamment d'ouvrage, par l'absence de ces objets que les négocians ne seront pas d'humeur à faire venir de si loin, & à leur risque & péril, pour éprouver la scène du 25 février.

C'étoit aux magistrats, aux administrateurs à qui rien ne doit être étranger de ce qui intéresse le repos & l'existence du peuple, c'étoit aux jacobins, qui s'attribuent la surveillance sur les autorités, & sur toutes les classes de citoyens, d'aller, aux premiers murmures des pauvres, prendre des renseignemens certains chez les riches marchands, chez les grands spéculateurs, & servir comme de médiateurs entre la classe opulente & la classe mal-aisée de la république. C'étoit à eux de désigner à la justice d'abord, & à son défaut, à la vindicte publique, les agioteurs, les accapareurs bien reconnus. Car enfin de grosses tonnes de sucre, de fortes balles de café ne sont pas invisibles & tiennent de la place.

Ces mesures aussi simples que sages eussent suffi, & eussent rendu impuissant tout l'or de Pitt, de François ou de Guillaume. Mais les causes principales de la journée du 25 ne viennent pas seulement de l'étranger ; elles sont dues à ceux qui ont le glaive de la loi, la force publique, & l'opinion à leur disposition. Aucun deux n'a fait son devoir. Voici les suites affligeantes qui vont résulter de leur inexpérience, ou si l'on veut de leurs faux calculs.

Ceux qui n'ont pas de plus grand plaisir que de déni-

ger la révolution, ne manqueront point de rapprocher le 25 février 1793 & du 2 septembre 1792, ils diront que l'une de ces journées conduisoit droit à l'autre : de la violation de la sûreté personnelle à celle des propriétés il n'y a pas un grand intervalle ; & l'événement, ajouteront-ils, ne justifie que trop ce principe politique.

Tous les gens paisibles qui par leur masse & la consommation qu'ils faisoient, conservoient à Paris un reste de son ancienne consistance, vont sortir, s'éparpiller dans les campagnes, où ils espèrent être plus tranquilles, & laisseront le champ libre aux intrigans, aux fripons accourus de tous les points de la république.

On va nous répéter aussi jusqu'à la satiété que pareils événemens n'ont jamais souillé la monarchie, & que l'absence d'un roi en est seule la cause ; & déjà cela s'est dit dans les groupes & sur la place publique ; déjà beaucoup de gens disent que la liberté coûte trop cher, & que le meilleur régime est celui sous lequel on a le sucre, le savon & la chandelle au meilleur marché.

Plusieurs maisons de commerce hollandaises, anglaises, américaines, se proposoient de transporter leurs pénates en France, & sur-tout à Paris, pour y jouir de toutes les franchises & de toute la protection des états vraiment libres. La nouvelle du 25 février fera replier leurs voiles ; ils ne voudront plus habiter un pays où les propriétés de l'homme honnête ne sont point respectées. (1)

Le commerce intérieur souffrira encore plus que l'autre, & les privations de tout genre vont se faire sentir ; le nécessaire même manquera, bien loin de pouvoir se procurer le superflu : on aimera mieux placer ses marchandises, pour un moindre gain, dans les départemens qui n'ont pas donné le mauvais exemple de Paris. Puissent-ils ne pas imiter cette ville en possession, jusqu'à ce moment, de donner la première impulsion aux autres sections de l'empire (2) ! Et que diront, au récit de la

---

(1) Marat, quelques jours avant le 25 février, conseilloit à l'un de ses intimes de ne point acheter de maisons à Paris.

(2) On a voulu faire à Bordeaux une répétition de la journée du 25 février, mais cela n'a pas réussi ; la garde nationale a contenu les malveillans.

journée du 25 février, les peuples à qui nous prêchons la liberté & le républicanisme ! Nous aurons bonne grace de leur traduire la déclaration des droits & des devoirs du citoyen. Comme les despotes & leurs ministres vont tirer parti de cette désastreuse journée, pour rattacher *leurs sujets* au joug ! Ils n'attendent leurs succès que de nos fautes.

Des considérations plus près de nous encore, doivent nous occuper en ce moment. Paris, qui a déjà tant souffert de la révolution, doit s'attendre à voir quantité de marchands, gros & petits, cesser tout commerce & fermer boutique ; & beaucoup, soit par nécessité, soit de mauvaise foi, refuseront de payer aux échéances. Peut-on tenir ses engagemens sous un régime qui ne sait pas parer les atteintes portées à la propriété ? Les dettes du commerce cessent d'être sacrées, quand les loix cessent de le protéger & de le garantir. Où il n'y a plus de sûreté, il n'y a plus de confiance.

La journée du lundi n'en inspirera pas beaucoup dans les lumières & les mesures du comité de sûreté générale. Lui qui sait tout, qui devine tout, de pareilles scènes se passent à sa porte, sous ses yeux ! Les douze ne s'exposent-ils pas à s'entendre dire : Vous êtes bien mal servis ou bien mal intentionnés, & à quoi nous êtes-vous donc utiles ? Jusqu'à ce moment, de quels biens vous sommes-nous redevables ? Quels maux ayez-vous empêchés ? De grands services pouvoient seuls justifier votre institution inquisitoriale de sa nature. La chose publique & les fortunes particulières devroient avoir en vous une sauve-garde. Qu'avez-vous fait pour la patrie ? Ce n'est pas votre faute, si la guerre civile n'a pas éclaté lundi dernier ; elle tenoit à un fil.

N'allez pas dire que la journée de lundi étoit un jour d'insurrection ; ne profanez pas ce saint devoir ; une insurrection est un combat à mort entre les opprimés & les oppresseurs, mais non pas entre le riche & le pauvre. Des hommes libres sont amis de la justice ; des hommes libres ne violent pas la propriété de tous pour châtier quelques accapareurs ; des hommes libres ne s'insurgent pas pour du sucre & du café ; des hommes libres assemblés dans leurs sections ne font point un arrêté semblable à celui de la section des Quatre-Nations, qui

porte en toutes lettres la consigne aux patrouilles de ne rien dire en passant aux femmes égarées ou payées, qui mettent sans dessus dessous tout un magasin, & de n'admettre parmi les citoyens armés pour le maintien des propriétés, aucun de ceux-là même dont on viole en ce moment la propriété.

Des hommes libres & dignes de la liberté ne vont pas disant, comme l'a dit Jacques Roux, le prêtre, dans la sienne, & comme il l'a répété en plein conseil-général de la commune, comme l'ont dit plusieurs Jacobins en pleine tribune, que lundi 25 février étoit une belle journée, qu'elle eût été plus belle encore, s'il y avoit eu quelques têtes coupées. Comme vous, autant que vous, nous avons applaudi à la chute de celle de Louis XVI; comme vous, autant que vous, nous exécérons les accapareurs & l'aristocratie des riches. Nous pensons qu'il est juste d'imposer le bien de ces égoïstes pour qui la patrie n'est pas en danger tant qu'ils ne courent aucun risque; nous pensons qu'il faut faire rendre gorge, de gré ou de force, à ces agioteurs avides, à ces spéculateurs âpres qui profitent du malheur des temps & de la détresse du pauvre pour centupler leurs capitaux; mais nous nous éléverons de toute notre force contre ces taxes arbitraires sur les propriétaires, faites à force ouverte par des brigands couverts du manteau sacré de l'indigence; nous pensons qu'il faut respecter la propriété à l'égal de la vie du citoyen; la patrie seule peut en disposer: & s'il est des ames honnêtes, mais égarées, qui aient pu applaudir à cette journée, il suffira pour les ramener de leur dire que les violences exercées lundi servent mieux nos ennemis qu'une bataille gagnée sur nous. Que les bons citoyens rougissent de leur erreur & reculent d'effroi à la vue du précipice sur le bord duquel on les a conduits: les cabinets de Londres, de Berlin, de Vienne, de Turin, de Madrid & de Rome, en apprenant ce qui s'est passé à Paris le 25 février, s'en féliciteront aussi, comme on l'a fait aux tribunes de la commune, aux Jacobins, & presque dans toutes les assemblées de section.

Et toi, peuple bon & juste, mais pauvre & malheureux! pense donc que le plus pauvre a aussi sa propriété; en te poussant chez plus riche que toi, pense donc que tu autorises la représaille du plus pauvre envers celui qui l'est moins. Pense donc que le pillage ne porte ni profit ni hon-

neur, & mène droit à la guerre civile; nous en avons vu le moment lundi passé. Si tous les citoyens s'étoient armés, si une patrouille de propriétaires aisés eût rencontré une autre patrouille de propriétaires moins aisés, la première marchant pour défendre ses propriétés, la seconde pour taxer ces mêmes propriétés, qui eût empêché qu'elles n'en vinssent aux mains, les uns les autres se traitant réciproquement d'accapareurs & de brigands? En faut-il davantage pour voir couler des ruisseaux de sang, dans chaque rue, devant chaque maison?

Peuple de Paris qu'on égare, pour te rassurer sur la honte de la journée du 25, on l'appellera *la seconde justice du peuple*. On te dira que tu n'es pas plus coupable en pillant les accapareurs de 1793, que tu ne l'étois en immolant les contre-révolutionnaires de 1792. Ah! n'en crois rien, & ne te fais pas illusion; la journée du 2 septembre n'a rien de commun avec celle du 25 février. Quand tu te portas aux prisons, tu ne fis que prévenir le coup qu'on te préparoit dans l'absence de tes plus ardens défenseurs partant pour la frontière; tu ne rentras chez toi que couvert d'un sang ennemi. Mais quand on te poussa dans les boutiques, tu en sortis chargé de marchandises pillées ou achetées bien au-dessous de leur valeur. Vois la différence de ces deux momens. Autant tu fus grand & révolutionnaire le 2 septembre, autant on te rendit vil & criminel le 25 février. Si la famine t'eût précipité chez les boulangers...., mais non; c'est pour l'appât d'un peu de sucre, d'un peu de café, que cinquante personnes vont faire bravement le siége d'un comptoir d'épicier!.... A ces traits, on a peine à reconnoître un peuple républicain. Un peuple républicain s'y prend autrement pour châtier les accapareurs & niveler les fortunes.

Au numéro prochain nous donnerons quelques idées sur la taxe des denrées de première nécessité.

Troubles de Lyon.

Cette ville vient d'être le théâtre de nouveaux désordres. On sait que dans les premiers jours de février il y fut fait une visite domicilière; cent cinquante personnes suspectes furent arrêtées & mises dans les prisons. Nivière Chol, maire de Lyon, n'avoit point été de l'avis de cette visite, & avoit donné sa démission. Depuis ce temps une fermentation

foudre régnoit dans la ville, on accusoit la société centrale de complots sanguinaires, & Challier, un de ses membres & président du tribunal criminel, d'avoir proposé, dans une société, de placer une guillotine sur le pont S. Clair, & une sur la place des Terreaux pour y exécuter les proscrits. Le 18 février au soir on annonça que le résultat du scrutin proclamoit à une majorité de 8000 voix sur 9000, le citoyen Nivière Chol pour maire; à l'instant il se forme un attroupement qui se porte à la maison du maire pour lui apprendre sa nomination à travers les acclamations de la joie; il étoit absent. (*Nous suivons ici le récit textuel d'un témoin qui est sur les lieux, & qui est connu pour avoir bien mérité des Jacobins*).

Un rassemblement nombreux couvroit la place du grand Collège, où demeure Challier, quelques voix demandoient sa tête, mais aucune violence ne fut commise dans son domicile; de la maison de Challier on se porte dans la salle du club; tout est fracassé, les bancs sont brisés, les statues de la liberté & de J. J. Rousseau sont enlevées de la salle; les registres, les papiers entassés dans une manne sont portés au département séant à l'hôtel commun; mais la garde est respectée, les porteurs entrent seuls: vive la liberté, vive la république, respect à la loi, à la garde, aux personnes, aux propriétés, à bas Challier, que la loi le punisse, qu'il soit banni de la ville: voilà les seuls cris qui se font entendre. Cependant ces rassemblemens devoient inquiéter le conseil de la commune. Une force armée rassemblée sans bruit, renforçoit l'hôtel de ville. On entend crier sur la place: on a enfermé nos frères dans la salle du Centre. La foule se porte sur la rue du Garet; les avenues étoient occupées par des gardes; ils fondent sur ces hommes désarmés, les dispersent; des coups de feu se font entendre, la salle du Centre est investie par la force armée; il étoit alors onze heures du soir.

Plusieurs de ceux qui avoient brisé les bancs & les bureaux furent arrêtés & renvoyés à la police correctionnelle.

Plusieurs députations de différentes sections vinrent à différentes fois déclarer qu'elles vouloient rester en permanence. La municipalité députa à ces assemblées pour les inviter, au nom de la loi, à se dissoudre: refus formel. Des commissaires sont envoyés à l'arsenal pour faire sortir des canons, & pour demander aux citoyens armés de cette section; en vertu de quel ordre ils s'étoient rendus en armes à l'Arsenal. Refus de leur part de répondre. Ordre aux dé-

putés de se retirer. Deuxième députation de la part de la municipalité & du district de la ville, réunis, à la tête de deux cents hommes armés. A leur approche, la garde de la section de l'Arsenal crie : alte-là, en joue; ils arment leurs fusils. Au nom de la loi, s'écrie un officier municipal, vous ne devez ni ne pouvez nous refuser l'entrée; & en même temps il relève l'un des fusils, & passe outre. Les députés sont entourés d'hommes armés : nous ne connoissons, leur dit-on, ni loix, ni autorités constituées. Ils se retirent & dressent procès-verbal. Le rapport en est fait au conseil municipal. Laussel procureur de la commune lance un mandat d'arrêt contre Coindre, avoué, l'un des rebelles de la section de l'Arsenal. Riard, chef de légion, est requis de se transporter au domicile de Coindre qui étoit absent.

Cependant le conseil de la commune croit devoir faire conduire les prisonniers renvoyés à la police correctionnelle dans les prisons de Roanne. Pour pourvoir à la sûreté de leur translation, on les fait accompagner de toutes les gardes qui garnissoient l'hôtel commun; il ne restoit plus autour de la municipalité que le poste ordinaire. Un attroupement s'avance en criant : à bas la municipalité! la tête de Challier & de Laussel. La garde du poste ne peut pas contenir les attroupés; ils se précipitent dans l'hôtel-de-ville; la municipalité descend, fait bonne contenance. Plusieurs officiers municipaux sont insultés, frappés; l'écharpe de l'un d'eux est déchirée. Un détachement de troupes de ligne arrive à propos, l'attroupement se disperse, ainsi qu'un autre qui s'occupoit à clouer devant l'arbre de la liberté, la statue de cette déesse trop méconnue, & le buste de Jean-Jacques (1). Une nouvelle perquisition se fait dans la salle du comité central. Deux particuliers qui s'y étoient cachés sont arrêtés & conduits à la municipalité : l'un d'eux étoit le domestique d'un émigré.

On fouille ses papiers, on y trouve plusieurs libelles concernant Louis XVII. Cet homme est renvoyé, comme les autres, à la police correctionnelle. Un détachement nombreux le reconduit à Roanne; dans la rue Saint-Jean,

(1) Si l'on doit en croire Gorsas ces deux statues furent religieusement placées à l'arbre de la liberté, & c'étoit à cet effet qu'on avoit cloué à l'arbre un support pour les recevoir.

on

on l'assassine. Un de ses conducteurs, dit-on, lui plonge la baïonnette dans le ventre.

Le conseil général de la commune étoit en permanence : il envoie au département différentes invitations de se rendre auprès de lui, pour prendre ensemble de grandes mesures. Le département n'étoit pas assemblé ; on propose dans le conseil de la commune de requérir la troupe en garnison à Vienne, à Montluel & à Villefranche : la proposition est adoptée. A sept heures, & après une nouvelle invitation, le président du département & un membre arrivent. Les corps administratifs réunis arrêtent alors qu'une députation se transportera au poste du bataillon de l'Arsenal, pour le sommer, au nom de la loi, de se dissoudre : les canons sortent ; cependant la députation leur permet d'approcher. Après différentes observations faites par les députés, ils se retirent sans succès.

Une députation des amis de la liberté & de l'égalité vint demander alors que les trois corps administratifs réunis les réinstallassent dans le lieu de leurs séances accoutumé.

Une députation accompagna aussi-tôt les clubistes qui rentrèrent triomphalement dans le lieu de leurs séances, & y reportèrent aussi-tôt la statue & le buste que l'on avoit transportés sur la place des Terreaux. Une force armée nombreuse environna la salle & les avenues, & des imprécations énergiques accompagnèrent la marche.

La société se forma bientôt en présence d'un peuple nombreux. On propose de célébrer le triomphe ; aussi-tôt on se porte en foule sur les Terreaux autour de l'arbre de la liberté. Là on entonne le cantique des Marseillois. La veille on avoit crié vive Nivière-Chol, à bas Challier ; ce jour on crioit vive Challier, à bas Nivière-Chol. Ce dernier n'a point accepté la place de maire. Une proclamation du corps administratif a rétabli le calme.

Le rapport de ces événemens a été fait lundi dernier à la convention, par Tallien, au nom du comité de sûreté générale ; il s'en faut beaucoup qu'il ressemble à celui que nous venons de citer. Voici comme Tallien raconte les faits dans son rapport :

« Au moment où nous vous parlons, la contre-révolution s'opère à Lyon. Les aristocrates, qu'on disoit ici avoir quitté la ville, par la terreur que leur avoient inspirée les visites domiciliaires, viennent de se montrer avec plus d'audace que jamais. Le club central vient d'être

détruit, ses archives enlevées, ses effets brûlés sur la place publique; le feu a été mis à l'arbre de la liberté, & l'auroit réduit en cendres, sans le courage de quelques patriotes qui, épars & poursuivis par les poignards, se sont cependant ralliés pour sauver ce fanal des bons citoyens. La statue de la liberté & le buste de Jean-Jacques Rousseau, placés dans le lieu des séances du club central, ont été enlevés, cloués à l'arbre de la liberté, & exposés aux insultes des aristocrates, des femmes à pelisse, des muscadins, qui dansèrent autour une farandole. Le tribunal du district fut obligé d'interrompre ses séances : les membres se réfugièrent à la maison commune. Les portes de l'arsenal & la poudrière sont entre les mains des contre-révolutionnaires. Nivierre Chol, cet homme qui avoit si lâchement abandonné son poste, au moment où lui-même annonçoit un grand danger, vient d'être réélu par les aristocrates, qui, pour la première fois, sont allés dans leurs sections, & en ont exclu les Sans-Culottes ».

Nous ne prononcerons rien entre ces deux versions. La convention a envoyé à Lyon trois commissaires, Bazire, Legendre & Rovère, pour prendre connoissance des faits. Pour prononcer, nous attendons leur rapport.

Nouvelles des armées.

Le printemps n'est pas encore arrivé, & déjà nous sommes vainqueurs au midi & au nord. Le 14 de février les troupes de la république ont remporté dans le midi un avantage dont voici les détails officiels :

« Un corps de troupes autrichiennes & piémontaises, fort de 2000 hommes, s'étoit rassemblé à Sospello, & menaçoit les postes avancés de Nice. Les généraux Brunet & Dagobert, commandant sous Biron, & n'ayant avec eux que 8 à 900 hommes, eurent ordre de prévenir les ennemis, & de les attaquer eux-mêmes dans Sospello.

» Les dispositions de ces deux officiers généraux furent faites avec le plus grand talent, & eurent le plus heureux succès; elles couvrirent l'infériorité du nombre, & la valeur des troupes françaises y suppléa. L'attaque a été très-courageuse, & la défense opiniâtre. Les ennemis ont été repoussés, & ont eu environ 50 hommes tués ou blessés.

Nous leur avons fait en outre 300 prisonniers, parmi lesquels se trouve le major Strasoldo, cousin du général de ce nom, & plusieurs officiers. Nos troupes ont observé un ordre & une discipline admirables. L'artillerie a déployé sa supériorité ordinaire ».

Quant à nos succès dans la Flandre hollandaise, voici le compte qu'en a rendu le ministre de la guerre : son style, les éloges empoulés sentent l'ancien régime ; mais il ne faut pas s'en étonner, c'est un ami de Dumourier.

« Je viens annoncer à la convention la nouvelle & les détails de la prise importante de Bréda. Cette conquête, qui est pour nous l'augure le plus heureux, le gage le plus certain du succès de nos armes, est due aux savantes & audacieuses dispositions du général Dumourier, & à la valeur incroyable des troupes qu'il commande, que son génie enflamme, & qu'une confiance entière en lui rend invincibles. L'expédition faite par l'aîle droite de l'armée de Dumourier, a été conduite par le général d'Arson ; il a déployé dans l'attaque & le siége de cette place ces connoissances supérieures, cette activité infatigable qui l'auroient jadis conduit à l'immortalité, si à cette époque son génie n'eût été arrêté par la jalousie des chefs sous lesquels il combattoit à Gibraltar. Aujourd'hui que, libre de ces entraves honteuses, & qu'il sert à la fois la cause de la liberté & son amour pour la gloire, il va développer ses grands talens, & sera un des plus fermes soutiens de Dumourier dans l'entreprise mémorable que son audace lui fait tenter ».

« Bréda est soumis ; une garnison française y est établie ; le comité des bataves libres y est formé, & c'est de cette ville que vont sortir les premiers principes de la liberté hollandaise. Klunderth & Williamstalt, dans lesquelles il existe à peu près 200 pièces de canon, étoient en feu, & sont sans doute prises en ce moment ; Berg-op-zoom, Tholent & Steébergen sont investies & bloquées hermétiquement ; Gertraydemberg est attaqué ; le commodore Moultzon a ordre d'aller brûler l'escadre hollandaise, sous le fort de Batz ; enfin tous les points de la Flandre hollandaise, pressés & envahis de toute part, vont bientôt nous livrer passage vers les plus belles provinces de la Hollande. Le parti orangiste consterné, tremble ; le parti patriote s'élève chaque jour, & nous appelle. J'aurai sans doute, sous peu de jours, à vous informer de tant de

brillantes conquêtes. La terreur de nos armes se répand par-tout ; la bravoure du soldat lui fait vaincre tous les obstacles que la nature & l'art peuvent lui opposer, & les victoires qu'il remporte alimentent notre armée, & suppléent à l'incroyable dénuement dans lequel elle se trouve.

» Nous trouvons les plus grandes ressources dans le pays que nos armes soumettent. Déjà on nous a fourni plus de 100,000 florins, & c'est à qui apportera de l'argent aux défenseurs de la liberté ».

« Je voudrois pouvoir mettre sous les yeux de la convention nationale, les noms de tous ceux qui se sont déjà distingués, & je remplirai ce devoir à mesure qu'ils viendront à ma connoissance. Jusqu'ici ceux du général d'Arson, du colonel Westermann, de l'aide-de-camp Philippe Devaux, du colonel d'artillerie Labayette, du lieutenant-colonel d'artillerie de Lamartinière, du très-habile capitaine du génie Senarmont, sont les seuls qui m'aient été transmis ».

« La capitulation de Bréda a été signée le 24. Cette place a été annexée au commandement du général Marassé, & le citoyen Custer y a été établi commandant temporaire, avec une garnison de deux bataillons ».

« A l'instant je reçois la nouvelle que d'Harville a débusqué les troupes de Beaulieu du poste de Laroche, après une fusillade très-vive ».

Une chose qui étonne de plus en plus, c'est que depuis le temps que l'on s'occupe des approvisionnemens, notre armée du nord manque encore de tout. Nos pourvoyeurs prétendent-ils encore que cette année nous fassions la guerre sans habits ? Ou nos généraux, pour rehausser leur gloire, veulent-ils nous donner à croire qu'ils n'ont d'autres ressources qu'eux-mêmes ?

Pendant que Dumourier s'ouvre d'un côté un passage en Hollande, Miranda bombarde Maëstricht ; les dernières nouvelles portoient que cette ville étoit en feu. Quelle horrible extrémité ! Faut-il rendre aux Hollandais le mal que les Autrichiens nous ont fait ? Liberté, liberté ! est-ce par le fer & la flamme qu'on parvient à faire aimer les loix ?

N. B. Quoique nous différions encore l'examen du plan de constitution présenté par le comité de la convention, néanmoins comme on doit recueillir le plus de lumières

possible pour discuter cet important ouvrage, nous publions les idées suivantes, qui sont le fruit du travail d'un citoyen, mais qui n'appartiennent en rien au Journal des Révolutions de Paris.

Quelques idées sur une constitution populaire pour un grand état.

O navis!.... O quid agis?....

Tout homme est homme, tout homme n'est qu'homme.

Dispositions générales. Art. Ier. La république est une & indivisible; le peuple considéré intégralement est souverain; il a délégué l'exercice de sa souveraineté aux assemblées primaires & aux conseils & magistrats constitués, selon le mode prescrit.

II. Le territoire de la république est divisé en cent cinquante départemens, & les départemens en communes.

Nota. *L'aggrandissement du territoire sera probablement une cause de dissolution; mais si l'on est déterminé par des circonstances impérieuses à s'étendre jusqu'à certaines bornes naturelles, il faudra ajouter trois ou six départemens.*

III. Le peuple souverain est composé des hommes que la loi reconnoît pour citoyens.

Des individus. IV. La loi reconnoît pour citoyens ceux qui sont nés sur le territoire de la république & y ont conservé leur domicile, & ceux qui étant nés ou ayant habité durant cinq ans sur un territoire étranger, ont fixé depuis dix ans leur domicile sur celui de la république, à la charge, 1°. d'être âgés de vingt un ans; 2°. d'avoir promis fidélité à la république & à ses loix; 3°. d'avoir domicile dans l'enclave d'une commune depuis quatre ans; 4°. d'appartenir à une famille dans la même commune, par les liens naturels ou par l'affiliation; 5°. d'être inscrits sur les registres civils & militaires du dénombrement.

V. La loi assure la liberté individuelle de toutes les *personnes*; ainsi nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas.

VI. L'obéissance est due à la loi & aux magistrats; nulle réclamation n'en dispense, & le recours aux voies & autorités supérieures n'est ouvert qu'après l'obéissance.

VII. Toute *personne* à la liberté de laquelle il est at-

tenté autrement qu'en vertu de la loi & selon ses formes, a le droit de résister, & toutes autres *personnes* de l'aider dans sa résistance, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Toute *personne* légalement arrêtée & détenue, doit être mise en liberté, si un *citoyen* solvable se rend sa caution, les cas de crimes capitaux exceptés.

VIII. La loi assure l'inviolabilité des propriétés ou la juste & préalable indemnité pour celles dont l'intérêt public exige le sacrifice.

Des familles & de la refonte des mœurs d'après le principe de l'égalité. IX. Tout *citoyen* a ses enfans en sa puissance jusqu'à l'âge de vingt-un ans, comme magistrat constitué sur eux. A défaut du père, la puissance appartient à la mère, & successivement au tuteur.

X. La famille est composée de plusieurs individus ayant un nom commun.

XI. Le mari entre dans la famille de sa femme, ou l'attire dans la sienne.

XII. Chaque famille a son chef, choisi parmi ses membres mariés.

XIII. Les femmes n'ont entrée & voix dans les assemblées de famille, qu'après l'âge de trente ans. Les enfans mâles y entrent dès l'âge de quatorze ans, & y ont voix à vingt-un ans. Le célibataire âgé de trente ans est privé de sa voix.

XIV. Si une famille est assez nombreuse pour composer la sixième partie des habitans de la commune, elle sera partagée, par l'assemblée des chefs de famille, en deux ou trois familles; ou si elle est réduite à la pauvreté & insuffisante pour ses charges, l'assemblée des chefs de famille en disperse les membres dans les autres familles de la commune.

XV. Celui qui ayant domicile dans l'enclave d'une commune depuis deux ans, n'y appartient à aucune famille, peut se présenter à l'assemblée des chefs de famille, qui lui assigne l'une des familles de la commune, & l'y déclare affilié.

XVI. Toute famille est chargée de ses pauvres, & de plus, tout citoyen non pauvre paie, entre les mains du chef de sa famille, en proportion progressive de sa fortune, une taxe annuelle, appelée de l'égalité. La taxe du célibataire est double. Les non-citoyens paient de même une taxe double, réglée par les comités des com-

munes, exigée par les centainiers, versée ensuite dans les mains des chefs des familles. Le produit de toutes les taxes forme un ou plusieurs lots, selon la richesse & la population de la commune. Dans les communes de campagne, chaque lot est destiné à l'achat d'une propriété foncière, & dans les villes à former un établissement d'art ou de fabrique.

XVII. De trois ans en trois ans, au moins, chaque famille présente deux sujets pauvres, mariés, de bonnes mœurs. Dans le nombre des sujets présentés, l'assemblée des chefs de famille en choisit autant qu'il y a de lots, & les sujets choisis sont mis en possession des lots par les chefs de famille, un jour de fête, en présence du peuple & au son des instrumens.

XVIII. Nulle donation, nul testament ne peut être fait par aucun citoyen que dans l'assemblée de la famille, convoqué par le chef, & la loi règle la légitime qui est due aux pauvres de la famille du citoyen mort sans enfans.

XIX. La loi règle la jurisdiction des pères, des tuteurs, des familles, des chefs de famille, laquelle a pour objet les mœurs, est indépendante de la jurisdiction publique, & a droit, dans ce qui la concerne, à la même obéissance.

XX. Lorsqu'un citoyen a obtenu une récompense publique, ou lorsque, sortant de charge & soumis à la censure, il a été déclaré *avoir bien mérité*, sa famille est convoquée dans la maison de son père, de sa mère, de son tuteur ou du chef de la famille, un jour de fête; & les autres chefs de famille vont au-devant de la maison, remercier & féliciter la famille au nom de la patrie, en présence du peuple & au son des instrumens.

XXI. La dépense & la fréquence des repas de famille est modérée par des réglemens faits par l'assemblée des chefs de famille.

Nota. *Cette institution de familles présente quelque chose de bizarre, mais les idées anciennes doivent disparoître dans le systême nouveau. Il n'y a d'ailleurs pour soutenir l'égalité nulle mesure suffisante que celle qui répare insensiblement les brèches qui lui sont faites; enfin une institution bizarre a ce mérite qu'elle attache les hommes : on en a eu la preuve à Sparte, dans les Indes, à la Chine, dans nos moineries, dans toutes les religions. On aime mieux sa patrie, lorsqu'on n'en retrouve pas ailleurs les mœurs & les usages.*

Des assemblées primaires. XXII. Les assemblées primaires se forment par communes & sections de communes. Tous les *citoyens* y ont droit de suffrage ; mais ce droit est suspendu à l'égard de ceux qui sont en état d'accusation & des serviteurs à gages ; les faillis, les dégradés par jugement en sont privés.

XXIII. Le vœu de la majorité des assemblées primaires, légalement émis, est réputé le vœu national.

XXIV. Les assemblées primaires se tiennent en plein air.

XXV. Les citoyens âgés de cinquante ans, les chefs de famille, les instituteurs & ceux qui ont obtenu des récompenses publiques, ou qui ont été déclarés avoir bien mérité, sont désignés dans les assemblées sous le nom d'anciens ; ils ont le droit d'y apporter des siéges & d'être assis.

XXVI. Il est défendu de se présenter armé aux assemblées primaires.

XXVII. L'assemblée primaire d'une commune simple ou d'une section de commune, doit être convoquée extraordinairement, sur la demande de la sixième partie des citoyens ; celles d'une commune composée, sur la demande d'une section, s'il y en a six & au-dessous ; sur celle de deux sections, s'il y en a sept & au-dessus, jusqu'à douze, & ainsi en suivant.

XXVIII. Les assemblées primaires d'un département doivent être convoquées extraordinairement, sur la demande de la sixième partie des communes, & celles de toute la république, sur le vœu de la majorité des communes de vingt-cinq départemens.

XXIX. Toute proposition faite aux assemblées primaires est publiée d'avance, & leur vœu doit être demandé sur l'une des trois formules, *admis*, *rejeté*, *il n'est pas clair*, sans que les suffrages puissent être pris sur aucune modification.

Des communes & des registres du dénombrement. XXX. Toute ville & bourg dont la population est de six mille ames & au-dessus, forme, avec son territoire, une commune. Les villes dont la population excède quarante mille ames, peuvent être partagées en deux ou plusieurs communes.

XXXI. Les communes de campagne sont formées de pays & villages contigus.

XXXII. Lorsque dans une commune il y a quinze cents citoyens,

citoyens, elle se partage en deux sections; en trois, lorsqu'il y en a deux mille cinq cents, & ainsi en suivant.

XXXIII. Chaque commune simple, chaque section de commune a un directeur & un sous-directeur d'assemblée primaire, nommés de deux ans en deux ans.

XXXIV. Les citoyens sont de plus divisés par centaines, qui se composent d'habitans voisins de propre en proche. Deux centaines se forment pour cent cinquante, trois pour deux cent cinquante, & ainsi en suivant.

XXXV. Chaque centaine a un chef sous le nom de centainier, nommé par elle de deux ans en deux ans, lequel se fait remplacer, en cas d'empêchement, par un citoyen de la centaine.

XXXVI. Le dénombrement civil & militaire se fait de cinq ans en cinq ans. Chaque centainier tient pour le dénombrement civil deux registres, sur l'un desquels sont inscrits les noms de tous les citoyens, & sur l'autre sont déclarées toutes les propriétés *avec appréciation* faite par les propriétaires. Chaque directeur d'assemblée primaire tient un registre en quatre parties, à l'effet d'inscrire pour le dénombrement militaire, dans la première, les jeunes gens qui ont plus de seize ans & moins de vingt-un; dans la seconde, ceux qui ont plus de vingt-un ans & moins de trente-deux; dans la troisième, ceux qui ont plus de trente-deux ans & moins de quarante-cinq; & dans la quatrième, ceux qui ont plus de quarante-cinq & moins de cinquante-un ans.

XXXVII. Les rôles d'inscription dressés par communes, sont recensés par départemens, & le recensement général est fait par le conseil exécutif & rendu public.

XXXVIII. Nul n'exerce les droits du citoyen qu'après cinq ans d'inscription militaire.

XXXIX. A l'ouverture de l'assemblée primaire, le directeur, assisté des centainiers, en expose le sujet. S'il s'agit de délibérer sur quelque proposition, la discussion est ouverte, les anciens sont entendus, ensuite les autres citoyens qui veulent parler. Lorsque le directeur & les centainiers jugent que la matière est suffisamment discutée, on va aux voix; & s'il s'agit d'une élection, le directeur lit la liste des candidats, & l'on va de même aux voix.

XL. Pour aller aux voix, chaque centaine se range séparément en lignes : chaque centainier lit au-devant de sa centaine la proposition mise en délibération ou la liste

des candidats ; ensuite il parcourt les lignes & appelle chaque citoyen. Chaque citoyen appelé prononce à haute voix l'une des trois formules, *admis*, *rejeté*, *il n'est pas clair*, ou bien le nom d'un candidat. Chaque suffrage est répété par le centainier, qui en tient note. Le tour de voix achevé, le centainier fait le recensement, le proclame, l'écrit, le signe avec deux citoyens de la centaine : enfin le directeur appelle successivement les centainiers, qui déclarent à haute voix, à toute l'assemblée, leurs résultats respectifs ; & le directeur, assisté des centainiers, fait le recensement général, le proclame à haute voix & en écrit l'acte, lequel est signé de lui & des centainiers.

XLI. Chaque centainier fait note des citoyens absens ; les notes sont envoyées aux chefs de famille.

Des électeurs. XLII. Les électeurs sont nommés par les assemblées primaires, parmi les citoyens ayant sept ans d'inscription militaire, sans listes de candidats, à raison de deux pour chaque centaine.

XLIII. Les assemblées électorales se tiennent en plein air, sont dirigées par un syndic de département, & se partagent en centaines. Les électeurs sont inscrits à mesure qu'ils se présentent ; les centaines se forment successivement dans l'ordre de l'inscription ; le plus âgé de chaque centaine fait les fonctions de centainier, & l'on procède, comme dans les assemblées primaires, à la lecture des listes de candidats & aux élections.

XLIV. Les assemblées électorales ne discutent ni délibèrent en aucun cas.

Des candidats. XLV. Les nominations aux charges publiques que fait le peuple, immédiatement dans ses assemblées primaires, ou médiatement par ses électeurs, sont dirigées par des listes de candidats.

XLVI. Un an avant les élections, les registres des candidats sont ouverts dans chaque commune durant un mois. Tout citoyen *ayant l'approbation de sa famille certifiée par le chef*, peut s'y faire inscrire.

XLVII. Dans le mois suivant, le comité de chaque commune dresse les rôles des candidats inscrits. Les rôles relatifs aux nominations à faire dans la commune y sont affichés ; ceux relatifs aux nominations à faire par les électeurs sont envoyés aux syndics des départemens, lesquels, dans un autre mois suivant, dressent les listes générales & les font afficher dans les communes.

XLVIII. Nul ne peut être inscrit, comme candidat, dans plus d'une commune.

Des magistrats des communes. XLIX. Les magistrats des communes sont les instituteurs chargés de l'instruction des enfans ; les arbitrateurs qui connoissent, sans procédure, des légers différens des citoyens, les policiers qui connoissent de ce qui trouble l'ordre public, & les commissaires formant les comités communaux qui régissent les affaires des communes.

L. Les instituteurs sont nommés dans les assemblées de famille, confirmés par l'assemblée des chefs de famille, & surveillés par les intendans de l'instruction publique.

LI. Les arbitrateurs & les policiers sont nommés de deux ans en deux ans. Les commissaires des communes sont en nombre divisible par tiers & renouvelés un tiers par année. La loi règle les interstices de la réélection.

LII. Chaque année le comité de la commune convoque l'assemblée des centainiers, pour délibérer sur les intérêts de la commune, & arrêter les propositions qui doivent être faites au peuple. Lorsque la commune est convoquée extraordinairement, le comité fait de même précéder l'assemblée des centainiers; ensuite le peuple est convoqué.

LIII. La loi règle les objets à l'égard desquels les arrêtés des communes peuvent être exécutés sans l'autorisation des départemens.

Des magistrats des départemens. LIV. Les magistrats des départemens sont les intendans de l'instruction publique, les préfets qui président à la police & aux accusations, les prêteurs qui règlent les actions, donnent des juges & font exécuter les jugemens, les questeurs qui dirigent les juges criminels, appliquent & font exécuter la loi, les ordonnateurs civils des milices, & les syndics qui gèrent les affaires des départemens.

LV. Les intendans de l'instruction publique sont pris parmi ceux qui ont été instituteurs, arbitrateurs, policiers ou commissaires des communes. Les préfets, prêteurs & questeurs sont nommés de deux ans en deux ans; les ordonnateurs de six ans en six ans; les syndics sont en nombre divisible par tiers, & nommés un tiers tous les deux ans. Ces magistrats sont élus parmi ceux qui ont été arbitrateurs, policiers ou commissaires des communes. La loi règle les interstices de la réélection.

LVI. Chaque département a son conseil, qui se compose de l'un des commissaires de chaque commune; il est convoqué annuellement pour délibérer sur les affaires du département; il est de même convoqué avant

les assemblées extraordinaires ; ensuite les assemblées primaires sont convoquées pour émettre leur voeu.

LVII. La loi règle les objets à l'égard desquels les arrêtés des départemens peuvent être exécutés sans l'autorisation des conseils.

LVIII. Le conseil exécutif a des agens dans tous les départemens, par le moyen desquels il exerce sa correspondance & sa surveillance. Nul ne peut être agent du conseil exécutif dans le département où il a son domicile & ses propriétés.

De l'exercice de la police & de la justice. LIX. Chaque commune simple, chaque section de commune nomme des inspecteurs pour agir sous les ordres des policiers.

LX. Les policiers, préfets, prêteurs & questeurs ont leurs greffiers, appariteurs & serviteurs de justice pour exécuter leurs mandemens.

LXI. Les citoyens instruits dans les loix peuvent se faire inscrire au greffe du prêteur pour remplir les fonctions de juges. Les parties nomment elles-mêmes leurs juges parmi tous les citoyens ; le prêteur, à leur défaut, choisit parmi les citoyens inscrits. A l'égard des jugemens criminels, tous les citoyens y sont appelés selon l'ordre établi par la loi.

LXII. Si une partie prétend que la loi a été violée ou inculpe les magistrats de prévarication, sa requête est admise ou rejetée par l'agent du conseil exécutif. Dans le premier cas, l'affaire est portée au conseil exécutif pour décider définitivement de la validité des actes querellés, & donner, s'il y a lieu, l'action contre les prévaricateurs.

Du conseil législatif ou des six cents. LXIII. Le conseil législatif est composé des députés des départemens, au nombre de six cents répartis entre les départemens, selon leur population. Un nombre suffisant de suppléans est nommé. Ce conseil nomme son directeur à terme, & est renouvelé de deux ans en deux ans en entier.

LXIV. Nul ne peut être député au conseil législatif, qu'il n'ait exercé une magistrature de département.

LXV. Le conseil législatif délibère sur toutes les affaires de la république ; il reçoit & juge les comptes du conseil exécutif ; il reçoit & juge les accusations de haute trahison ; il admet les ambassadeurs ; mais pour les détails de leurs missions, il les renvoie au conseil exécutif.

LXVI. Nulle accusation ne peut être intentée contre

les membres du conseil législatif, qu'après que le conseil en a pris connoissance.

Du conseil exécutif ou des cent cinquante. LXVII. Le conseil exécutif est composé de cent cinquante députés, un par département ; il est renouvelé par tiers de deux ans en deux ans. Chaque député a son suppléant.

LXVIII. Nul ne peut être député au conseil exécutif, qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans & n'ait été membre du conseil législatif ; nul ne peut y être député après l'âge de soixante-cinq ans ; nul ne peut y être député de nouveau qu'à la charge du consentement du conseil législatif.

LXIX. Le conseil exécutif est divisé en sections déterminées, d'après la distribution de ses travaux. Chaque section nomme son directeur à terme ; & quand tout le conseil est réuni, le plus âgé des directeurs en fait les fonctions. A chaque section sont attachés des ministres ou agens nommés par tout le conseil.

LXX. Le conseil exécutif est chargé de l'administration générale de la république. Les autorités constituées dans les départemens lui doivent obéissance ; il discute les décrets du conseil législatif, fait publier & exécuter les loix. Toute mesure urgente est de sa compétence.

LXXI. Nulle accusation ne peut être intentée contre les membres du conseil exécutif, qu'après que le conseil législatif en a pris connoissance.

De la confection des loix. LXXII. Tout décret du conseil législatif est porté au conseil exécutif, qui le discute. S'il l'approuve, la loi est acquise ; s'il le refuse, il en déduit les motifs par écrit avec concision.

LXXIII. Le décret refusé retourne, avec les motifs de refus, au conseil législatif, qui le discute de nouveau ; & s'il y persiste, il en ordonne l'envoi aux assemblées primaires.

LXXIV. La guerre, la paix & les alliances sont résolues par des loix ; mais en cas d'aggression commencée ou imminente, la défense, comme mesure urgente, est de la compétence du conseil exécutif.

LXXV. Les loix doivent être entendues & expliquées littéralement. Il est défendu de faire, imprimer & publier, sous le prétexte de les expliquer, aucunes gloses ou commentaires.

Des conservateurs de la constitution. LXXVI. Il y a cinq conservateurs de la constitution, nommés comme il va être prescrit, de cinq ans en cinq ans.

LXXVII. Les électeurs de chaque département nomment deux personnes, en tout trois cents. Le conseil exécutif en fait dresser & publier la liste. Six mois après la publication de la liste, le conseil législatif choisit quarante personnes parmi les trois cents, & le conseil exécutif en choisit dix; en tout cinquante; & sur les cinquante noms, vingt-cinq sont tirés au sort, qui donnent vingt-cinq candidats.

LXXVIII. Le conseil exécutif nomme ensuite quarante membres du conseil législatif, lequel en nomme dix du conseil exécutif; en tout cinquante, qui sont réduits par le sort à vingt-cinq électeurs.

LXXIX. Les vingt-cinq électeurs se réunissent aussitôt, & ne peuvent plus se séparer ni communiquer avec qui que se soit, qu'ils n'aient nommé les cinq conservateurs sur les vingt-cinq candidats.

LXXX. Pour être proposé comme conservateur, il faut être âgé au moins de quarante-cinq ans & pas plus de soixante-cinq, avoir été membre du conseil législatif, & n'avoir pas encore été conservateur.

LXXXI. Les conservateurs ont le droit, pendant tout le cours d'une session du conseil législatif, d'en exclure dix membres sans déduire aucuns motifs.

LXXXII. Ils ont le droit, lorsque le conseil exécutif a approuvé un décret du conseil législatif, d'en appeler aux assemblées primaires; & lorsque le peuple a délibéré de lui-même, ils ont celui d'appeler une fois du peuple à lui-même.

LXXXIII. Ils sont chargés d'intenter & de poursuivre devant le conseil législatif les accusations de haute trahison.

LXXXIV. En cas de conspiration, désordre ou péril public, les conservateurs peuvent être chargés par une loi de veiller au salut de la république. Quand cette loi est portée, ils ont le droit de décerner des mandats d'arrêt, sans que l'on puisse leur en demander raison. Cette loi n'a d'effet que durant un mois; elle peut être révoquée plutôt. Dans les vingt-quatre heures, après que la loi du péril public a cessé, toutes les personnes détenues d'après les mandats des conservateurs, recouvrent de plein droit leur liberté, à l'exception de celles qu'ils ont accusées & recommandées.

Des milices nationales. LXXXV. Au commencement de chaque année, une loi détermine la force armée que la république doit entretenir dans l'année suivante, d'après les besoins de l'état exposés par le conseil exécutif.

LXXXVI. Les contingens ſont réglés d'après le dénombrem nt ; ceux des départemens par le conſeil exécutif, ceux des communes par les ordonnateurs.

LXXXVII. Les bandes, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient formées, nomment leurs officiers, juſqu'aux chefs des corps excluſivement. Ceux-ci, ainſi que les officiers-généraux, ſont nommés par le conſeil exécutif. Nul n'eſt nommé chef d'un corps levé dans le département auquel il appartient. Tous grades expirent avec l'année. La ſolde eſt la même dans tout les rangs, à tant par homme & tant par cheval.

LXXXVIII. Les citoyens commandés ſelon l'ordre preſcrit par la loi, ne peuvent refuſer le ſervice militaire. Chaque citoyen commandé ſe rend équipé & armé ; les familles y pourvoient pour ceux qui n'en ont pas les moyens. Les non-citoyens ne peuvent être employés au ſervice militaire que d'après une loi expreſſe.

LXXXIX. Dans chaque commune, dans chaque département, il y a des exercices réglés, dont aucun citoyen n'eſt diſpenſé.

Nota. *Il faut, pour conſerver un gouvernement libre, fondre le ſyſtême militaire dans le ſyſtême civil, afin qu'un ſoldat ne ſoit pas autre choſe qu'un citoyen ; mais en propoſant cette innovation, il faut obſerver qu'elle doit ſe faire inſenſiblement*, 1°. *afin que la patrie ne puiſſe être taxée d'ingratitude envers ceux qui n'ayant été juſqu'à ce jour que militaires, ne ſont pas ſuſceptibles d'être autre choſe ;* 2°. *afin de donner le temps à la force vraiment nationale de ſe compoſer & de s'inſtruire : ainſi ce que l'on appelle l'armée de ligne doit s'éteindre progreſſivement, & non être aboli ſubitement.*

Des contributions. XC. Au commencement de chaque année, une loi détermine la ſomme néceſſaire aux dépenſes publiques pour l'année ſuivante, d'après les beſoins de l'état expoſés par le conſeil exécutif.

XCI. Les contingens ſont réglés d'après le dénombrement des propriétés ; ceux des départemens par le conſeil exécutif, ceux des communes par les ſyndics des départemens, ceux des particuliers par les commiſſaires des communes, & les centainiers ſont chargés de la collecte.

XCII. Les contributions indirectes perçues ſur les conſommations du luxe, ſur les importations qui nuiſent aux fabriques nationales, & ſur les ſucceſſions collatérales, ainſi que les augmentations progreſſives de l'impôt direct, exigées des riches, ſont ajoutées au produit

des domaines nationaux, du timbre & des amendes; & le tout est arrêté annuellement & appliqué aux besoins de l'année suivante, en diminution de la contribution directe ordinaire.

XCIII. La garde du trésor public est confiée au conseil exécutif. Il y a toujours dans le trésor deux années communes d'avance des contributions. Cette avance sert immédiatement aux besoins imprévus, sauf le remplacement; & cependant elle est employée à soutenir des établissemens de prêts publics avec hypothèque, pour venir au secours des propriétaires à un intérêt modéré.

XCIV. Les récompenses publiques en argent n'excèdent jamais les alimens de ceux à qui elles sont accordées.

De la censure du peuple. XCV. La loi prescrit les habillemens distinctifs des membres des conseils & des magistrats, & ils ne peuvent en porter d'autres pendant qu'ils sont en fonctions.

XCVI. Tout citoyen appelé à des fonctions publiques est tenu de faire au comité de la commune de son domicile une déclaration détaillée de sa fortune. A la fin de son exercice, il réitère cette déclaration, avec expression des causes de l'augmentation, s'il en est survenu. Ces déclarations sont rendues publiques dans les communes respectives.

XCVII. Les membres sortant des conseils peuvent être dénoncés par les conservateurs à la censure du peuple.

XCVIII. Les magistrats des départemens peuvent être dénoncés au peuple des départemens respectifs par deux communes, & ceux des communes au peuple des communes respectives, par le nombre de citoyens exigé pour provoquer les assemblées primaires.

XCIX. Les conservateurs sont de plein droit soumis à la censure du peuple.

C. Dans le mois qui suit les dénonciations ou le renouvellement des conservateurs, les assemblées primaires sont convoquées pour exercer la censure.

CI. Les suffrages sont donnés par l'une des trois formules, *il a bien mérité*, *il a démérité*, *il ne paroît pas qu'il ait démérité.*

CII. La censure du peuple ne s'applique point à ceux qui sont accusés & poursuivis comme prévaricateurs.

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 2 mars 1793. PRUDHOMME.

N°. 191.

24e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

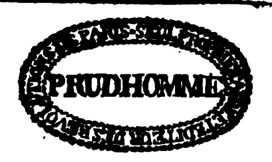
DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

QUINZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands,
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 2 AU 9 MARS 1793.

Examen du projet de constitution lu à la convention le 15 février.

Déclaration des droits.

Pour préparer à un pays une bonne constitution, il faut que le législateur ait toujours devant les yeux les droits de l'homme. Pour que le peuple ait une pierre de touche avec laquelle il reconnoisse la pureté des décrets que sa sanction doit ériger en loix, il faut qu'il ait devant les yeux les droits de l'homme. La déclaration de ces droits est donc chez tout peuple qui se régénère un préliminaire indispensable; mais afin qu'elle soit vraiment utile, il est nécessaire qu'on la fasse claire, courte & profonde. Claire, pour que tout le monde la comprenne; courte, pour que tout le monde la sache par cœur; profonde, pour que l'on puisse en tirer, avec justesse & sans peine, toutes les conséquences les plus reculées: il faut donc n'y pas donner des définitions inexactes, n'y pas présenter comme un principe ce qui n'est qu'une conséquence, & ne pas répéter plusieurs fois la même chose en d'autres mots.

Notre première déclaration des droits de l'homme, faite avec beaucoup de peine dans l'assemblée constituante, dont la masse n'étoit pas encore corrompue, & qui renfermoit de grands talens, laissoit beaucoup de choses à désirer; il y avoit des faussetés dans trois ou quatre articles; nulle méthode, même apparente, n'y régnoit; tout étoit mêlé, les premiers principes & les conséquences : mais elle avoit du moins un avantage; elle étoit courte, elle n'avoit pas un vain appareil de philosophisme; en dix-sept articles, elle disoit à peu près tout ce que contient la nouvelle déclaration qu'on nous propose en trente-trois.

Il est étonnant que notre dernier comité de constitution, qui devoit se pénétrer des lumières & de l'expérience de quatre années de révolution, qui devoit être familier avec ces premiers rudimens de politique, ne nous ait pas présenté un ouvrage plus parfait. Voici, à ce qu'il nous semble, ce qu'il auroit dû faire pour donner une bonne déclaration des droits.

Comme il s'agit d'instruire la multitude, même la plus ignorante, il falloit commencer par fixer l'idée attachée à chaque mot. C'est parce qu'on se fait une fausse idée des mots, qu'on a une fausse idée des choses. Presque toutes les querelles & les guerres qui ont désolé l'univers, viennent de ce que d'abord on n'a pas bien défini les termes, de ce que tel entend une chose par tel mot, & tel autre une chose différente. Une bonne définition équivaut à des volumes entiers de commentaires & de réflexions, ou plutôt elle vaut mieux. C'est dans la justesse & la clarté des définitions que brille sur-tout la philosophie. Nos constituans du comité ne nous en ont donné aucune; car nous ne regarderons pas comme des définitions ces tournures : *La liberté consiste, l'égalité consiste*, &c. En lisant de pareilles phrases, le peuple souvent s'imagine qu'on veut le tromper, qu'on évite exprès de lui dire ce que la chose est en soi. Ces définitions ne satisfont pas l'esprit, & elles montrent l'impuissance des écrivains qui ont tourné autour de l'objet sans pouvoir l'atteindre.

Le comité d'abord auroit donc dû définir ce mot *droit* que tant de gens prononcent sans l'entendre, & qui étant le pivot sur lequel tout porte, devroit être bien connu. Il est vrai que nous n'en avons point de bonne définition. Les jurisconsultes le définissent ce qui est juste & *droit*, & ils ont raison; mais ce ne sont pas là des caractères assez distinctifs; car les tyrans prétendent aussi que leur volonté est juste & droite, & leur volonté a

créé mille *droits* bizarres. C'étoit au comité à trouver une bonne définition ; on eût pu dire : Un droit est une permission donnée par la nature ; tout ce qui n'est point permis par la nature, n'est pas un droit. De cette définition on auroit déduit ce corollaire : La nature ne permettant que des choses bonnes, c'est un crime de renoncer absolument à un droit naturel ; car c'est renoncer à faire une chose bonne : ainsi les hommes ne peuvent se lier par des vœux, ni aliéner aucun de leurs droits. Ce corollaire eût donné une raison satisfaisante, n'eût pas exigé d'être cru simplement sur parole, & eût été beaucoup plus étendu & plus signifiant que l'art. XX de la déclaration qui nous occupe.

« Art. XX. Tout homme peut engager ses services, » son temps, mais il ne peut se vendre lui-même ; sa » personne n'est pas une propriété aliénable ».

Pourquoi le comité a-t-il appelé ces droits naturels, civils & politiques, tout ensemble ? Sans doute on sait bien que ce sont les mêmes droits appliqués à différentes situations ; mais il eût été bon de les distinguer, c'est-à-dire, d'en différencier le mode d'exercice. Il eût mieux valu changer ces deux épithètes *civils & politiques* en celle plus intelligible, *sociaux* ; ou si on vouloit les garder, il falloit encore les définir, & parler d'abord des droits politiques, parce que dans toute société l'exercice de ces droits précède nécessairement l'exercice des droits civils. Les drois politiques sont les droits de chacun considéré comme homme public, comme membre du souverain, tandis que les droits civils sont les droits de chacun considéré comme un simple individu, dans le commerce ordinaire de la vie.

Ces distinctions auroient rendu plus nettes les idées de la multitude, & la conduisant pour ainsi dire par la main, l'eussent aidée à remonter d'abord à l'état de nature & à redescendre ensuite à l'état de société, à en considérer les divers aspects ; par là elle eût vu d'un coup d'œil les avantages que cette société lui procure, & en même temps les devoirs qu'elle lui impose. Mais tout est confus dans les idés & les termes qu'emploie le comité. Non content de ne pas les définir, il les embrouille au point de les rendre inintelligibles dès l'avant-propos. *Le but de toute réunion d'hommes en société, dit-il, étant le maintien de leurs droits naturels, civils & politiques, ces droits doivent être la base du pacte social.* (1) Cela n'est pas exact : quand

(1) Il faudroit dans un livre fait pour tout le peuple éviter le mot de contrat ; & sur-tout celui de pacte social, trop peu intelligible pour beaucoup d'esprits. Employons les méthodes & non pas

une horde sauvage songe à se réunir en société, ce n'est pas pour maintenir ses droits politiques & civils qui n'existent pas encore, mais pour conserver ses droits naturels, qui dans ce nouvel état de choses vont se transformer en droits politiques d'abord, & ensuite civils.

La même confusion règne dans l'article premier : la garantie sociale y marche de front avec les droits de liberté, d'égalité, de sûreté & de propriété, tandis que ce n'étoit autre chose que l'usage de ces quatre droits primitifs maintenus par les conventions de la société. Il en est de même de la résistance à l'oppression, que le comité met au même rang, & qui n'est qu'une suite, qu'un effet des quatre premiers droits, soit dans l'état de nature, soit dans l'état de société.

« Art. I. Les droits naturels, civils & politiques des » hommes, sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la pro» priété, la garantie sociale & la résistance à l'oppression ».

On trouve à tous égards très-peu d'esprit d'analyse & de philosophie dans cet article. Il ne falloit point parler d'égalité, ou il falloit la placer avant la liberté. L'égalité est un fait plutôt qu'un droit, c'est une juste répartition de droits entre tous les hommes. C'est parce que nous sommes tous égaux en droits que nous sommes tous indépendans & libres. Car nul n'a reçu de la nature plus de droits qu'un autre, & n'a par conséquent aucun empire sur personne. Chacun doit respecter mes droits comme je dois respecter les droits de chacun. Voilà ce qui constitue ma liberté, qui n'est elle-même qu'une idée détachée de l'idée bien plus complette, renfermée sous le mot de sûreté. Philosophiquement parlant, il n'y a que deux droits primitifs, dont les autres ne sont qu'une abstraction ou qu'une conséquence, & ces deux droits sont la sûreté & la propriété (1). Nous ne blâmerons pas cependant le comité de nous avoir reproduit isolément les idées de liberté & d'égalité. Dans nos associations politiques, on s'est fait une idée si singulière & si bornée de la sûreté, on y a si long-temps, si généralement oublié ce que c'est que la liberté, ce que c'est que l'égalité, qu'il est nécessaire de les présenter à part aux yeux de la multitude des Français & des peuples, & pour l'intérêt général d'en faire un droit distinct.

Après avoir expliqué par une bonne définition, ce

---

les termes philosophiques. L'auteur du plan de constitution que l'on verra plus bas est tombé dans ce défaut. C'étoit aussi le vice de celle que proposa l'abbé Syeyes en 1789.

(1) Les gens de loi qui ont tout confondu ont employé ce terme pour désigner les objets mêmes sur lesquels s'exerce le droit de propriété.

que c'est qu'un droit naturel, après avoir tiré de cette définition un corollaire tel que nous l'avons marqué plus haut, il falloit dire au lieu de ce premier article, les droits de l'homme sont; l'égalité, la liberté, la sûreté & la propriété.

L'égalité est l'uniformité, la parité de droits que nous apportons tous en naissant.

La liberté est le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui.

La sûreté est le droit de faire usage sans être troublé de toutes les facultés du corps ou de l'esprit, pourvu que cet usage ne trouble pas nos semblables (1).

La propriété est la jouissance légitime de biens acquis légitimement.

Les biens sont légitimement acquis, lorsqu'ils le sont par le travail, ou qu'on les a reçus de personnes qui originairement les tenoient de leur travail.

Le travail est la peine que l'on prend afin de multiplier, varier ou embellir les productions de la nature, pour le bien-être de ses semblables.

Après avoir établi ces différentes propositions, le comité eût ajouté : Les hommes isolés & dans l'état de nature ne pouvoient conserver ces avantages ; car s'ils étoient égaux en droits, ils ne l'étoient pas en forces; la liberté, la sûreté, la propriété du plus foible étoit à la merci du plus fort, qui ne voyoit pas en lui son égal. Pour se maintenir dans la jouissance de ces droits, ils se réunirent donc en société, afin de s'aider réciproquement contre les aggresseurs.

Les droits naturels devinrent alors des droits politiques & civils; ils furent garantis par cette réunion.

Tous les membres d'une association de cette nature étant égaux, « Art. XXVII. La souveraineté réside essentiellement dans le peuple entier, & chaque citoyen a » un droit égal de concourir à son exercice ».

La souveraineté est le droit qu'ont des hommes réunis en société de déclarer leur volonté sur les besoins de cette société entière, & de l'accomplir.

« XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens, & nul » individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer » aucune autorité, & remplir aucune fonction publique » sans une délégation formelle de la loi ».

La loi est l'expression de cette volonté de tous. Il y

(1) Cette définition est au fond la même que celle de la liberté; il n'y a de différence que dans les termes : c'est ce qui nous montre qu'à proprement parler sûreté & liberté sont synonymes. Il est vrai qu'on ne les trouve pas définis ainsi dans le dictionnaire des tyrans & des esclaves.

à deux sortes de loix, loix politiques & loix civiles; toutes doivent avoir pour base les droits naturels; toute loi qui les violeroit cesseroit d'être loi & de *lier* les hommes.

Les loix politiques sont celles qui déterminent la manière dont un peuple exerce sa souveraineté; c'est à proprement parler sa constitution.

« IX. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les » places, emplois & fonctions publiques. Les peuples » libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans » leurs choix que les talens & les vertus ».

« XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de » réformer & de changer sa constitution. Une génération » n'a pas le droit d'assujétir à ses loix les générations futu- » res; & toute hérédité dans les fonctions est absurde » & tyrannique ».

Les loix civiles sont celles qui maintiennent les droits de chaque membre de la société, pris individuellement; elles doivent seulement déterminer les cas où l'on nuit à autrui, régler les moyens de résistance à toute violation de droits, à toute oppression personnelle, déterminer les peines qu'encourt le coupable, & les proportionner au délit.

« Art. VIII. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle » récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protége ou » qu'elle réprime » (1).

« Art. XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi » établie, promulguée antérieurement au délit, & léga- » lement appliquée ».

Tous les membres d'une association de cette nature étant libres, « Art. IV. Tout homme est libre de mani- » fester sa peusée & ses opinions.

» V. La liberté de la presse & de tout autre moyen » de publier ses pensées, ne peut être interdite, sus- » pendue ni limitée.

» VI. Tout homme est libre dans l'exercice de son culte ».

Tous les membres d'une association de cette nature ne s'étant réunis que pour jouir d'une sûreté pleine & entière, « Art. XI. Nul ne doit être appelé en justice, » accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés » par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. » Tout autre acte exercé contre un citoyen, est arbi- » traire & nul » (2).

---

(1) Nous effaçons *soit qu'elle récompense*, parce que des récompenses ne sont pas la matière d'une loi, mais d'un réglement.

(2) Au mot *nul* nous substituons *criminel*, qui est bien plus fort,

Tous les membres d'une association de cette nature s'étant réunis pour assurer leurs propriétés, tout homme est maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus, de son industrie; pourvu qu'en en disposant ainsi il ne nuise à personne.

« Art. XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité » (1).

Une vingtaine d'articles fort courts & très-faciles à comprendre, formeroient ainsi une déclaration complette des droits de l'homme, bien supérieure à celle de l'assemblée constituante, qui étoit sans ordre, & dont les articles étoient trop longs; supérieure aussi à celle qu'on nous présente, qui n'a pas plus de méthode que l'autre, & dont les articles, quoique assez courts, sont trop nombreux. Pour composer cette vingtaine d'articles, on en pourroit extraire une douzaine sur les trente-trois du comité; tous les autres deviendroient absolument inutiles.

L'article 2, « Art. II. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ». n'est que du verbiage. La définition que nous avons donnée de la liberté en dit autant en quatre mots.

« Art. III. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». La première partie est fausse, si

---

qui s'étend à tous & qui appelle la résistance; car il est dans le cœur de l'homme de résister, de s'opposer aux crimes dont il souffre. Qu'on lise l'article 10, « Art. X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens & de ses droits ». & l'on verra que ce dernier alinéa de l'article XI dispensoit de le mettre, sur-tout après la définition exacte que nous avons donnée de la sûreté.

(1) Nous effaçons *& préalable*. Par ce moyen, cet article rend inutile le suivant, où il s'agit de contribution. « Art. XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale & pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions ». Les contributions sont une portion de notre propriété, que la nécessité publique exige évidemment, sous la condition d'une juste indemnité, qui est la garantie de tous nos droits.

vous n'avertissez pas d'avance qu'une loi contraire aux droits naturels cesse d'être loi ; elle contredit ouvertement la première partie de l'article 32. « Art. XXXII. Il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils & politiques qu'elle doit garantir ». La seconde partie de ce même article se trouve dans notre définition des loix civiles, dans celle de la liberté, & dans les articles 4, 5, 6, &c.

Les articles 12 « Art. XII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables & doivent être punis ». & 13 « Art. XIII. Les citoyens contre qui l'on tenteroit d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, & dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». se trouvent contenus dans l'article XI, tel que nous l'avons rectifié.

L'article 14 « Art. XIV. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi ». est dans l'article 15 ; car la loi est appliqué à l'homme soupçonné pour l'arrêter, & non pas encore pour le punir. L'article 16 « Art. XVI. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit un acte arbitraire : l'effet rétroactif donné à la loi, est un crime ». est encore la même chose que l'article 15, puisqu'il est dit dans celui-ci que la loi doit être promulguée antérieurement au délit.

Le seul mot proportionné au délit que nous avons employé dans notre définition des loix civiles, tient lieu de tout l'article 17 ; « Art. XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits & utiles à la société ». car il n'y a de délit que ce qui est strictement & évidemment contraire à la sûreté générale, c'est-à-dire de tous collectivement ou individuellement.

La définition de la propriété & les corollaires que l'on en a déduits, dispensent d'employer les articles 19 & 20. « Art. XIX. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit ; il peut fabriquer, vendre & transporter toute espèce de production ». Art. XX. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable ».

On

On ne trouve pas des droits, mais des règles de police dans les articles 23 & 24. « Art. XXIII. L'instruction est le » besoin de tous, & la société la doit également à tous ses » membres ». « Art. XXIV. Les secours publics sont une » dette sacrée de la société; & c'est à la loi à en détermi- » ner l'étendue & l'application ». C'est parce que nous nous sommes écartés de la nature, que nous avons besoin d'être instruits; elle nous en apprenoit assez à tous pour notre bonheur : c'est parce que nous nous sommes écartés de la nature, que nous avons besoin de secours; elle nous en donnoit assez à tous pour notre existence : c'est dans la constitution même qu'il falloit placer ces conséquences éloignées.

L'article 30 « Art. XXX. Tous les citoyens sont tenus de » concourir à cette garantie, & de donner force à la loi » lorsqu'ils sont appelés en son nom ». se trouve dans les causes de l'origine des sociétés, énoncées plus haut.

On en peut dire autant des art. 31 & 32. « Art. XXXI. Les » hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal » de résister à l'oppression». « Art. XXXII. Il y a op- » pression lorsque la loi est violée par les fonctionnaires pu- » blics, dans son application à des faits individuels. Il y a » oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits » des citoyens contre l'expression de la loi. Dans tout gou- » vernement libre, le mode de résistance à ces différens » actes d'oppression, doit être réglé par la constitution ».

Nous avons parlé de la première partie de l'article 32. Quant aux deux autres, elles sont renfermées dans la définition des loix civiles, qui devant déterminer seulement les cas où l'on nuit à autrui, laissent pour tout le reste une liberté entière, & par conséquent le droit de résister à quiconque tenteroit d'y porter atteinte, si cette loi elle même n'y a pas pourvu.

Paris & Lyon.

La convention a décrété l'impression d'une adresse de la section des Quatre-Nations, tendant à ouvrir dans tous les départemens de la république des registres où seroient inscrits par la reconnoissance les noms de tous les citoyens-soldats, blessés ou morts au service de la patrie sur les frontières.

Ce puissant motif d'encouragement & plusieurs autres encore imaginés par nos législateurs n'ont pas produit l'effet qu'on avoit droit d'en attendre. Les enrôlemens à Paris se rallentissent de jour en jour, & déjà l'on

parle d'avoir recours au sort, mesure injurieuse contre laquelle on s'étoit élevé avec force, même au sein de l'assemblée nationale. Nous-mêmes, nous avons blâmé la convention de déterminer le nombre d'hommes que Paris avoit à fournir pour son contingent. C'étoit paroître douter de son ardent patriotisme; cette grande ville s'étoit trop bien montrée à l'ouverture de la première campagne, pour ne pas mériter qu'on s'en rapportât à son zèle, & qu'on ne lui prescrivît point de bornes. D'où peut donc venir ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux? Pourquoi cette tiédeur, ce découragement, cette apathie? Tout ne seroit-il encore que de mode parmi nous, les vertus civiques, comme les usages les plus frivoles? Nous ne ferons pas à nos concitoyens l'outrage de le penser; le cœur des Parisiens est toujours le même; mais la position des choses a changé avec les événemens. Sans en scruter ici les causes diverses, ne pourroit-on pas y mettre du nombre les sourdes menées qui ont préparé la journée du 25 février, & les suites nécessaires de cet attentat aux propriétés?

Le chef de famille craindra d'engager ses enfans à sortir de la maison paternelle pour voler à l'armée. Au lieu d'aller défendre le territoire de la république, restez plutôt ici pour empêcher la violation de votre patrimoine, leur dit-il. Pour présenter à l'ennemi un front imposant & ferme, il faut ne laisser derrière soi rien qui inquiète, rien qui oblige à retourner souvent la tête. Du moins si la nouvelle constitution étoit faite & assise sur ses bases, elle serviroit de garant aux volontaires qui partent. La voix & l'œil des autorités pourroient suppléer à l'absence des loix. Mais quand les magistrats ont des yeux pour ne point voir, quand les administrateurs ont des oreilles pour ne point entendre, on craint de partir & d'abandonner ce qu'on a de plus cher. Du temps que nous avions un roi, une cour, une liste civile avec tous leurs accessoires, nous répétions en soupirant: hélas! quand donc serons-nous débarrassés de tous ces fléaux? Comme tout iroit, si les Jacobins tenoient les rênes du nouveau régime! Ils sont si chauds, si sévères, si clairvoyans! Jadis, on disoit: les peuples ne deviendront heureux que quand les rois seront philosophes, ou quand les philosophes seront rois; & nous aussi, disions-nous, nous ne commencerons à respirer que quand nos administrateurs, nos magistrats, nos mandataires seront tous jacobins, que quand les jacobins

feront en possession de tous les pouvoirs constitués. Depuis le 10 août, nos vœux sont à peu près remplis à cet égard. Les feuillans, les modérés ont disparu. On parle, il est vrai, de Brissotins, de Girondistes ; mais ce parti est si foible ! depuis quatre à cinq mois, les jacobins occupent presque toutes les premières places dans la république. Les 12 du comité de sûreté générale sont tous jacobins. La majorité du directoire du département de Paris est presque toute composée de jacobins ; le procureur-syndic est même cordelier ; les premiers officiers municipaux sont jacobins tout au moins ; le commandant général l'est aussi ; la société des jacobins dispose donc de toute l'autorité publique. Cependant, comment se fait-il que l'anarchie soit portée aux derniers excès ? Qu'ils nous le disent ! ils pouvoient continuer de rendre de si grands services à la chose publique ! Qui s'y seroit opposé ? Eclairer la marche tortueuse des premiers agens, s'acharner à eux jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes, assurément est chose louable & très-utile ; mais les jacobins devroient-ils en rester là ? Ont-ils fait tout ce qu'ils auroient pu pour empêcher ou prévenir les extrémités où l'on s'est porté le 25 février ? Eux qui mandent à leur barre un général - ministre pour s'être offensé d'avoir été tutoyé par de braves sans-culottes, ont-ils de même demandé des explications pour la journée du 25 au maire de Paris, à ses collègues, à Lhuillier, à Santerre, aux douze du comité de sûreté générale, tous jacobins, & pourtant responsables des excès qu'ils laissent commettre ; d'autant plus coupables, que le peuple se repose sur eux, & s'en rapporte à leur surveillance ? Pourquoi ce jour-là se sont-ils montrés tous si fidèles à l'hiérarchie des pouvoirs ? Pourquoi aucun d'eux n'a-t-il pris sur lui de marcher droit au danger sans attendre qu'il y fût autorisé ? C'étoit laisser le temps à l'incendie d'embrâser tout Paris. La couardise ou la prudence des citoyens a seule empêché le désordre d'être porté à son comble ; les malveillans ont beau être actifs, ils ne peuvent commettre tous les crimes à la fois.

Vous tous qui aviez la latitude nécessaire pour arrêter le mal à sa naissance, soyez de bonne foi, dites-nous franchement si c'étoit une mesure de sûreté générale, un coup de main révolutionnaire indispensable pour appaiser le pauvre & châtier le riche ; alors on saura à quoi s'en tenir sur les suites de l'opération du lundi 25.

Telles sont les réflexions qui depuis cette journée de deuil assiégent tous les esprits, volent de bouche en bouche, & refroidissent cet élan patriotique, qui, il y a huit mois, fit sourdir de dessous terre une armée nombreuse de défenseurs de la nouvelle constitution promise avec tant de solennité. Hélas! pourquoi faut-il que pareilles scènes arrivent précisément à la veille d'être constitués? Qu'il est cruel d'entendre dire: Mais les jacobins & les magistrats, les administrateurs & grand nombre de nos représentans ne veulent donc pas de constitution. Trouveroient-ils leur profit à ce qu'il n'y en eût point? car autrement ils iroient au-devant de tous ces mouvemens populaires, qui ne sont propres qu'à prolonger l'anarchie & retarder le règne de l'ordre. Avec quelle ardeur nous ou nos enfans nous nous porterions aux frontières, si en quittant nos foyers nous y laissions la paix & la sûreté, si nous pouvions nous dire: à notre retour nous trouverons des loix faites & déjà éprouvées par l'usage. Assurément, crieront les malveillans, ils ne veulent pas de constitution, tous ces prétendus hommes d'état qui se vantent d'avoir fait, ou du moins d'avoir dirigé la révolution. Ils ont tenu le sceptre jusqu'à présent; aujourd'hui qu'il faut le passer, le remettre aux mains de la loi, ils voient avec peine, avec regret que leur règne est fini, il ne leur reste plus qu'une surveillance paisible à exercer, & l'on consent difficilement à cesser d'être quelque chose.

Bons citoyens, rassurez-vous, que les derniers événemens ne relâchent point votre attachement à la révolution, qui s'achèvera, en dépit de toutes les manœuvres, & ne refroidissent pas la généreuse ardeur de vos enfans. Toutes ces convulsions ne peuvent durer. Nous avons calculé avec vous le moment de la chute de nos anciens despotes, nous ne les avons pas quittés jusqu'à ce que nous les ayions vu sous vos pieds & hors d'état de s'en relever. Il en sera de même de tous ceux qui voudroient leur succéder, nous les observerons de près, leur règne ne sera que passer; le peuple ne s'est pas donné tant de mouvemens, il n'a point consenti à tant de sacrifices pour ne faire que troquer la servitude contre l'anarchie; & le journal des Révolutions n'a point varié de principes à cet égard, sa tâche est toujours la même. Ce n'est pas avec des noms qu'on lui en impose. Qu'on prenne le masque de Jacobin ou tel autre, d'une main courageuse, nous levons le masque, & nous dénonçons à la vindicte

de l'opinion quiconque s'en couvre, eût-il rendu des services. Point de ménagemens! point de fausses considérations! point de commérage! Le salut du peuple avant tout. Et voilà comme on se fait des ennemis; mais on a rempli ses devoirs.

Le Foyer de ces agitations ménagées à loisir dans certains comités soi-disant révolutionnaires, n'est pas seulement à Paris. Lyon en a aussi sa part. Le peuple de cette ville est comme par-tout, ami de la liberté, quoi qu'il lui en coûte; il a ses momens d'humeur, & comme par-tout il donne d'abord tête baissée dans le premier piège qu'on lui tend; il suffit pour cela de connoître son foible & de frapper à l'endroit du défaut de la cuirasse.

Comme à Paris, il se trouve à Lyon quantité d'avanturiers se disant chauds patriotes, qui, certains de végéter dans le mépris si tout le monde étoit à sa place, sément le désordre pour récolter dans le champ de l'anarchie; l'exagération des principes est leur arme favorite, parce que c'est celle qui leur réussit le mieux.

Pour convaincre les lecteurs que ce que nous disons ici, c'est avec connoissance de cause, nous insérons la réponse du citoyen Carrier à Tallien, sur son rapport des événemens de Lyon. Pour reparler de cette affaire nous nous étions promis d'attendre le rapport des commissaires envoyés sur les lieux, mais le journaliste de Lyon nous apprend assez ce qu'il importe de savoir.

« *Carrier, journaliste de Lyon, à Tallien, membre du comité de sûreté générale, & rapporteur de la prétendue contre-révolution de Lyon.*

La liberté est à son lit de mort quand la calomnie attaque sa retraite & qu'elle est lancée par des hommes d'autant plus coupables, qu'ils osent tout impunément. Ami de la vérité, c'est à moi de confondre l'imposture, & de défendre mes concitoyens outragés. Ma pensée est libre, les poignards ne peuvent l'atteindre, & les mandats d'arrêt du comité des douze, ou plutôt ses invitations ne m'intimident point.

Jacobins, vous vous en souvenez, l'année dernière vous prîtes ma défense, le directoire du département de Rhône & Loire m'avoit décrété de prise-de-corps, je fus trois mois exilé de mes foyers, obligé de me cacher; le directoire étoit coupable de prévarications, de trahisons, je l'avois dénoncé, mon décret fut publié à son de trompe sur toutes les places de Lyon: qui a su braver les poignards de l'aristocratie, saura bien encore braver ceux des anarchistes & de vils calomniateurs. Qu'ils frappent, qu'ils se réunissent avec les aristocrates pour m'accabler, je déclare une guerre éternelle à ces deux pestes de la société.

Tallien, c'est toi que j'interpelle, es-tu bien sûr des faits contenus dans ton rapport? Prends y garde, songe que si tu t'es laissé égarer, la nation te jugera, songe

que tu deviens responsable des attentats qui peut-être vont se commettre à Lyon. Je le dis avec toi, les aristocrates ont toujours compté sur cette malheureuse ville, ils en ont toujours voulu faire le foyer d'une contre-révolution, mais le peuple est là comme à Paris, mais trente mille hommes sont aux portes de Lyon, mais les braves Marseillois étoient à deux journées de notre ville lors de l'événement du 18. Tu connois bien mal les aristocrates, leurs efforts eussent été inutiles, ils le savoient; va, ils n'exécutent jamais devant le danger, il n'y a que les hommes libres qui le bravent. Tu dis dans ton rapport qu'on a brûlé l'arbre de la liberté, insulté sa statue, celle de J. J. Rousseau, c'est faux & je te démens, c'est à toi de prouver. Me citeras-tu les procès-verbaux de la commune? Je te citerai moi toutes les horreurs qu'elle commet, ou plutôt son procureur. C'est un prêtre, & les prêtres ne nous ont que trop appris qu'ils sont capables de tout. Mais auparavant, dis-moi, connois-tu bien les causes de ce grand événement? car c'est à leur source qu'il faut remonter quand on veut s'assurer des faits. Tu ignores sans doute que *Challier*, en concurrence avec *Nivière-Chol* pour la place de maire, ne pouvant pardonner à ce dernier de l'avoir emporté sur lui, a tout employé pour le perdre, que tous ceux qui n'ont pas voté pour lui sont devenus ses ennemis, que l'abbé *Laussel* n'est devenu procureur de la commune qu'à force d'intrigues, & qu'il n'a pas craint de présenter un bail à loyer antidaté: il existe des dépositions de ce fait au département. « Je vais être procureur de la commune, me disoit-il à moi, avant que les assemblées primaires fussent même convoquées, je sais que ma nomination sera contestée, mais que je sois en place trois semaines, cela me suffit pour l'exécution d'un *projet*..». Il n'a que trop réussi: tu ignores peut-être, ou tu feins d'ignorer cette séance clandestine, où Challier, après avoir fait prêter serment aux citoyens trop faciles qu'il égare, mit sur le bureau une liste de proscrits, composée de 450, & proposa de de les égorger.... La guillotine devoit être placée sur le Pont Morant, pour jeter à mesure les corps dans la rivière, afin que le sang des immolés ne souillât pas la terre de la liberté, ou plutôt, dit Challier, avec un transport sanguinaire, dressez la guillotine sur la place des Terreaux, qu'on fasse autour de l'arbre de la liberté un grand fossé, afin de le fumer des dépouilles des victimes!... Interroge donc, Tallien, interroge toute la

ville sur cette séance obscure & liberticide ; interroge les quatre-vingt témoins de cette conjuration, interroge donc celui qui la présidoit... Challier.... La ville entière l'interroge, il se tait, il est coupable : & tu oses accuser des hommes qui pour punir tant de crimes, ne demandoient que l'expulsion de Challier, Laussel & leurs adhérens ! & tu annonces Lyon en état de contre-révolution ! Des contre-révolutionnaires ont été effectivement arrêtés, mais ne sais-tu pas que les ennemis de la chose publique sont toujours aux aguets, qu'ils rient de nos discordes, qu'ils les fomentent ? Cette arrestation prouve qu'un attroupement populaire, quoique régulier & bien intentionné dans son principe, devient toujours une occasion que les malveillans saisissent pour favoriser leurs complots. Ne sais-tu pas que depuis cet événement un bureau de dénonciation est ouvert à la commune, que Challier & le Prêtre Laussel, en sont les chefs, que là, le voisin accuse son voisin, le débiteur son créancier, &c. &c., que 1200 personnes sont détenues dans les caves de l'hôtel commun, que Bertholon, substitut du procureur de la commune, recevoit de l'argent pour faire sortir les personnes détenues, que le parti dévoilé l'a sacrifié, & qu'il est en état d'arrestation, que Gaillard, l'ami de Challier, a voulu soulever les garçons chapeliers & qu'il n'a pas réussi, que Laussel a lancé un mandat d'amener contre le citoyen Gilibert, parce qu'il savoit qu'on le désignoit pour maire, que ce citoyen est détenu à Saint-Joseph, qu'au même moment on placardoit dans les rues qu'un homme en état d'arrestation ne pouvoit être élu ; que pour avoir dit la vérité on s'est présenté chez moi pour m'arrêter, & me faire passer quelques jours de cave ; que la liberté de la presse est violée ; que vingt mille bons citoyens ne voyant plus de sûreté pour eux à Lyon ont quitté leurs foyers ; que lors de l'épurement du scrutin pour le maire, l'entrée de l'hôtel commun étoit interdite aux citoyens ? Il est donc vrai que toute confiance est détruite entre le peuple & ses agens. Je ne parle pas des canons braqués devant l'hôtel commun, & de la force armée qui l'entoure continuellement. Grand Dieu ! fais que la convention nationale entende ma voix, que la vérité l'éclaire & qu'elle sévisse enfin contre tant d'attentats. . . . . . . On parle à Lyon d'égorger les détenus ; notre révolution ne peut-elle donc s'affermir que par le sang des victimes, souvent injustement choisies ? Si l'on savoit au moins connoître les coupables ; mais ce sont

eux qui échappent, & l'innocent périt. Les peuples, nos voisins, ont les yeux sur nous; ils calculent nos démarches, ils voudroient nous prendre pour modèles; mais à chaque meurtre qui se commet, ils frémissent, & nos ennemis ne savent que trop profiter de cette impression funeste.

Les grands inquisiteurs ne bornent pas leur puissance à Lyon; ils entretiennent des mouchards à Paris. J'ai été dénoncé au comité de sûreté générale, & trois citoyens obligeans sont venus m'apporter mardi matin l'invitation de m'y rendre. J'y fus en chartre privée depuis dix heures jusqu'à trois de l'après-midi. A la vérité, les membres du comité me dirent qu'on avoit outrepassé les ordres, que je n'étois point en état d'arrestation, que ce ne pouvoit être qu'une erreur. On commet donc aussi des *erreurs* à Paris?

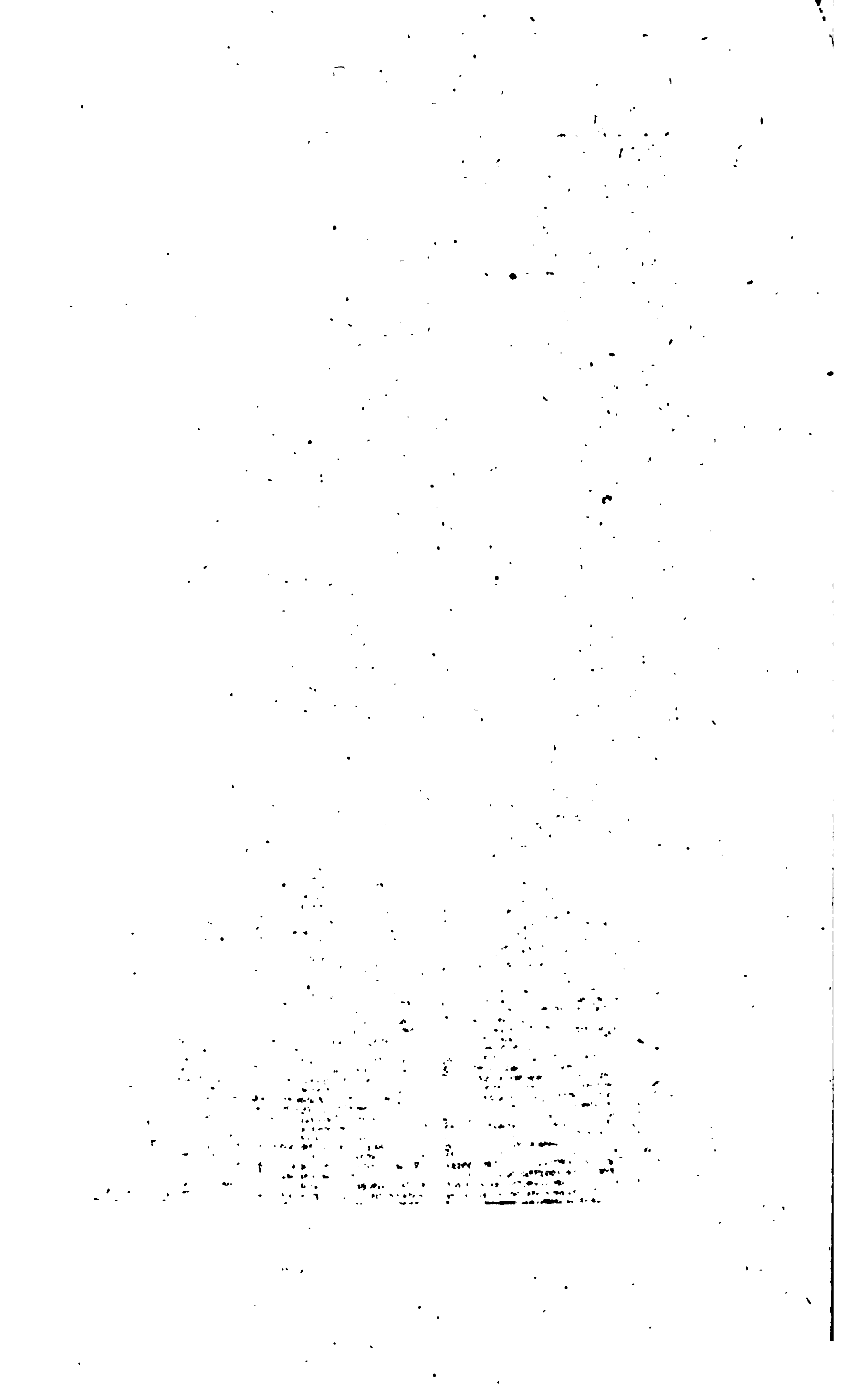
Ecoute, Tallien, vois comme l'intrigue se découvre. J'attendois au comité de sûreté générale le moment de mon interrogatoire, & ce sous l'inspection d'un gendarme. Collot-d'Herbois, ton ami, en sortoit. Je le salue. « Ah! mon cher, me dit-il, qu'avez-vous fait? Votre Journal a tout *gâté*. Les journalistes de Paris vous ont tous copié; ils vous citent comme un patriote persécuté, l'ami des Jacobins. Savez-vous que cela fait le plus mauvais effet? *Vous nous démentez; il faut vous rétracter* ». Je te l'avoue, ce fut un trait de lumière pour moi, & je me crus dès-lors criminel d'avoir gardé si long-temps le silence.

Voilà la vérité; démens-moi; poursuis-moi; j'ai rempli le devoir de bon citoyen, j'attendrai la mort tranquillement; mais sache que je retourne à Lyon; je le déclare à la nation entière; il me suffit, pour ma sauvegarde, de savoir qu'en dépit de toutes les aristocraties, la convention veille également sur tous les citoyens qui sont opprimés, & sois sûr que j'y combattrai la tyrannie, quel que soit le masque dont elle se couvre.

Signé, CARRIER.

P. S. Je reçois en ce moment des nouvelles de Lyon, qui m'apprennent que la municipalité, qui craint la vérité, a donné ordre à mon imprimeur de cesser l'impression de mon Journal. Tallien, je te somme, comme représentant de la nation & membre du comité de sûreté générale, de poursuivre cet attentat à la liberté de la presse.

Si l'on joint à ce récit du citoyen Carrier ce qu'écrit l'ancien





Plus de 1200, citoyens sont jetés dans les Caves de l'Hotel de Ville de Lyon par les ordres de Laussel, Challier et leurs adherens;

maire de Lyon, Vites, député à la convention nationale, qui en ce moment eſt près de Lyon, & qui mande que cette ville eſt dans la conſternation, qu'un bureau de dénonciation y eſt établi, que les mandats d'arrêt y ſont lancés indiſtinctement contre de bons citoyens; ſi l'on rapproche ces faits de ceux cités par le Journaliſte de Lyon, connu pour s'être dans tous les temps roidi contre le deſpotiſme, on verra que tous les déſordres qui ont été commis à Lyon ſont l'ouvrage de deux ou trois mauvaiſes têtes, ambitieux ſubalternes qui ſpéculent ſur la liberté, & ſous le prétexte de venger ſa cauſe, aſſouviſſent leurs reſſentimens perſonnels contre ceux de leurs concitoyens dont ils redoutent le plus la concurrence; mais ces hommes inconſéquens & vains ne tardent pas à ſe trahir eux-mêmes : aveuglés par un premier ſuccès, ils ne connoiſſent plus de bornes. Après avoir attenté à la liberté des perſonnes, ils violent celle des opinions, & veulent par la force impoſer ſilence à la vérité. Arrivés à ce dernier terme de la démence & du deſpotiſme, ils ne ſont plus dangereux. Le cri des bons citoyens eſt unanime contre eux, & la fuite eſt le ſeul moyen qui leur reſte pour ſe ſouſtraire au châtiment.

Nous apprenons à l'inſtant que les commiſſaires envoyés à Lyon par la convention y ſont arrivés le 3 dans l'après-midi; ils paroiſſent fort mécontens de la municipalité, & ont été étonnés d'y retrouver l'arbre que l'on avoit dit être brûlé.

Les Marſeillois y ſont depuis quelques jours; ils ſe ſont déclarés contre la municipalité, & proteſtent que ſi Challier & Lauſſel continuent leurs attentats, ils les conduiront eux-mêmes à la guillotine.

Maiſon-Neuve, patriote eſtimé, renfermé à Roanne à la ſuite des viſites domiciliaires, a reçu la viſite de madame Lauſſel, qui eſt venue lui offrir ſa liberté, s'il vouloit entrer en arrangement. J'ai beaucoup d'aſcendant ſur Lauſſel, lui dit-elle, & il paſſera par tout ce que j'aurai fait. --- Allez, madame, répondit le citoyen Maiſon-Neuve, vous êtes trop *obligeante*; je ne connois que la loi, & ne veux qu'elle pour mon défenſeur. --- C'eſt ainſi que Lauſſel ſpécule ſur les arreſtations.

Nouvelles des Armées.

Un de nos correſpondans nous mandoit de Liége, le 3 de ce mois . . . . Nous ne pourrons jamais compter ſur nos généraux, tant que la nation ſera la ſottiſe de les prendre dans l'infernale caſte. . . . . D'Harville vient, dit-on, de nous trahir à Aix; les Français y ont été ſurpris & battus. . . . Si ce qui ſe débite ici eſt vrai, rien d'étonnant quand vous apprendrez la levée du ſiége de Maeſtricht, commencé d'une manière très-dégoûtante. Ce n'eſt que d'hier (2 mars) que notre artillerie y a paru : auſſi nos canonniers ont-ils fait des reproches bien fondés à Miranda. . . . Nos troupes, malgré le feu de l'ennemi, travaillent avec une ardeur indicible; & la miſère que ces bonnes gens éprouve ſemble ajouter encore à leur courage. . . . . La place tire ſoixante coups à l'heure; nous ne faiſons que leur lancer quelques bombes qui ont ſeulement occaſionné un incendie peu conſidérable : nous n'avions que quelques mortiers mal approviſionnés. Les généraux s'attendoient apparemment que les portes leur ſeroient ouvertes dès qu'ils ſe préſenteroient, ou bien plutôt ils vouloient laiſſer échapper grand nombre de leurs amis bloqués dans cette ville. *Signé*, René Bellanger, capitaine d'une compagnie breſtoiſe.

Voici ce que nous mande un autre correſpondant, en date du 5 mars.

Eh bien! mon cher Prudhomme, croira-t-on jamais que ce qui ſe paſſe ſoit entiérement naturel?

Aix-la-Chapelle nous eſt enlevé, Bréda eſt découvert, & le ſiége de Maeſtreicht levé ſoudainement. Qui ne voit dans tout cela

l'intention positive de soustraire à la vengeance nationale quatorze ou quinze cents émigrés qui étoient bloqués dans cette dernière ville? On a si bien fait, qu'ils ont la liberté entière de se sauver, au moment où tout annonçoit leur capture.

Liége est bloqué par l'ennemi; & on ne sait pas trop le moyen de l'arrêter dans sa marche brusque.

On parle par-tout de trahison. On accuse Valence, on crie contre Miranda, à qui l'on impute de grandes imprudences. Pour Valence on le reconnoît pour aristocrate fiéfé. On sait que la mort du roi lui a fait tourner la tête & la casaque. On m'assure qu'on conduit en ce moment à Paris un général soupçonné. On ne me dit pas qui, ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne s'est pas battu, c'est qu'on nous a surpris d'une manière à ne pas se douter de rien. Et je crois que tout ceci va nous éclairer sur le cas que nous devons faire de certains personnages qui sont à la tête de nos affaires. Je voudrois vous annoncer de plus heureuses nouvelles, ce n'est pas ma faute; j'ai honte même de me trouver ici dans un pareil moment, mais ça ne sera pas long. . . .

On notera que ces deux correspondans, qui ne nous écrivent que trop dans le même sens, sont fort éloignés l'un de l'autre : nous ne pouvons donc pas être mieux servis. Nos généraux & nos ministres ne nous disent pas tout cela; ils en imposent évidemment à la convention même & à nos commissaires qui sont sur les lieux. Le conseil exécutif paroît d'autant plus compromis dans cette malheureuse affaire, que depuis plus de quinze jours il étoit informé de l'approche de vingt à vingt-cinq mille Prussiens; il en sera de même de la Hollande, dont nous faisons l'invasion avec une légéreté inconcevable; le peuple n'y est pas du tout disposé à nous bien recevoir; les patriotes y sont en très-petit nombre. Nos mandataires déclarent la guerre de droite & de gauche, du nord au midi, sans rien discuter, rien prévoir; on fait marcher nos soldats en avant avec une témérité, une imprudence vraiment alarmante; & à peine abordons-nous un pays, que déjà nous faisons des réglemens pour la conduite à tenir par nos généraux vainqueurs. Jamais on n'a exposé les troupes comme on le fait des nôtres; nos chefs comptent sur elles, & ils ont raison : le Français sait mourir, mais il ne sait point reculer. Abuser de cette disposition de nos armées dans les circonstances actuelles, c'est évidemment trahir la nation & vouloir sa ruine. Ah! craignons de nous repentir bientôt de ce systême de guerre offensive dans laquelle on nous a précipités! C'est d'une constitution que nous avons besoin, plutôt que de villes conquises, plutôt que de nouveaux départemens : & comment y travailler, à cette constitution, engagés que nous sommes dans une guerre lointaine & ruineuse?

La convention ne suit pas assez de près les opérations du pouvoir exécutif. Il semble qu'elle ait donné carte blanche à nos ministres. Qu'avoient-ils fait avant d'entrer au conseil, qu'ont-ils fait depuis qu'ils y sont pour mériter qu'on les en croie sur leur parole? L'un d'eux, duquel on ne parle presque pas, a fait peut-être plus d'une plaie profonde à la chose publique. Placé d'abord à la tête des bureaux des affaires étrangères par Dumourier, Lebrun devoit dès-lors éveiller le soupçon sur lui; il n'étoit un peu connu en France que par le Jounal général de l'Europe. On lui croyoit des connoissances diplomatiques. Mais Lebrun n'a jamais écrit en homme libre : et comment l'eût-il fait? il étoit en correspondance avec l'empereur, & pour ainsi dire, à ses gages. Il existe de ses lettres adressées à Joseph II en 1787 & 1788, qui respirent la plus basse flatterie. « Nous demandons à votre majesté (écrivoit Lebrun le 26 juillet 1787, en son nom & au nom de son associé Smith) « Qu'elle nous procure les moyens » de reprendre avec sûreté nos travaux accoutumés, & de signaler de » nouveau le zèle ardent qui nous anime pour son service & la défense de sa cause ». Il s'agissoit de la première révolution du Brabant, contre laquelle Lebrun imprimoit en faveur du despote de Vienne.

« Combien nous nous croirons heureux (dit Lebrun dans sa même » requête au même tyran) si le sévère & redoutable appareil de » l'autorité & de la force souveraine ramène à votre majesté des » cœurs égarés.... & dissipe les vains prestiges d'une cabale obscure » & audacieuse, dont les ouvrages séditieux ont de longue main » préparé des esprits trop crédules à cette fatale révolution ».

Tel étoit alors l'homme auquel nous confions aujourd'hui le soin de faire aimer la nôtre chez les peuples voisins, & de la faire respecter dans le cabinet des despotes. Nous avons pour ministre des affaires étrangères ce même écrivain vénal qui mendioit *la protection du gouvernement* des Pays-Bas, recevoit un salaire de Joseph II, & des cadeaux pécuniaires de Pitt, trop adroit politique pour ne pas encourager un journaliste anti-révolutionnaire.

Le 21 septembre même année, c'est-à-dire, deux ans avant 1789, notre ministre Lebrun écrivoit à l'empereur, « que lui & son associé » brûloient du desir impatient de raconter à leurs familles les bontés » de S. M.; & leur répéter ces paroles que le plus affable des » souverains a daigné nous faire entendre, qu'*il compatissoit à nos » misères* ».

Enfin (car il est pénible & dégoûtant de transcrire de telles expressions) Lebrun écrivoit à quelqu'un le 19 mai 1788 : « J'ai ressenti la peine la plus vive, en apprenant que quelques-unes de » nos dernières feuilles ont pu déplaire au gouvernement. Je suis » bien éloigné sur-tout de me permettre des réflexions qui puissent » offenser S. M.... &c. ».

En voilà bien assez, en voilà trop pour apprécier ce qu'est Lebrun; & qu'on rapproche les époques, on verra que s'il a changé un peu de style, ses principes, ses sentimens & sa conduite sont les mêmes au ministère de la république de France, qu'à Bruxelles, à Liége & à Erst. Il étoit alors écrivain salarié de l'empereur & de la gouvernante des Pays-Bas; il est aujourd'hui l'homme de Dumourier. L'attitude molle qu'il a fait prendre à la république vis-à-vis de l'Angleterre, n'est peut-être que la suite d'une réminiscence des bienfaits de Pitt. Puissent les événemens qui se passent ne pas trop justifier nos soupçons sur lui.

Vendredi dernier, Lacroix, commissaire à l'armée de la Belgique, a rendu compte à la convention des échecs que nous venons d'essuyer sous Maëstrict & devant Liége. Il paroît, d'après ce rapport, que toute la faute est aux officiers-généraux, qui, au lieu de réunir leur avant-garde destinée à masquer à l'ennemi le bombardement de Maëstrict poussé très-lentement, l'ont dispersée dans des cantonnemens, & ont ainsi ouvert le passage à l'armée ennemie, qui se divisa en deux colonnes : l'une se porta sur Maëstrict, & l'autre sur notre avant-garde, dont la retraite se fit dans le plus grand désordre. Lacroix observe que presque tous les officiers-généraux & colonels sont absens. Après beaucoup de peine, l'armée s'étant reformée, on a fait sortir en hâte de Liége le trésor militaire, & ce qu'on a pu emporter de plus précieux, qu'on transfère à Valenciennes. Les commissaires ont fait distribuer aux Liégeois vingt mille fusils; mais on a été obligé d'évacuer Liége, qui est au pouvoir de l'ennemi. De son côté, Miranda a été forcé de lever le siége de Maëstrict. Les armées françaises sont réunies à Saint-Tronc, mais il paroît que cette réunion est un désavantage.

Au moment où ces nouvelles furent répandues dans Paris, les sections s'assemblèrent, les spectacles furent fermés, chacun fut tout entier à la chose publique; les commissaires, les généraux, tous demandent des hommes, tous sollicitent un prompt recrutement. La convention adopta en ce moment une mesure qui, nous l'espérons, ne sera pas infructueuse : elle décréta que dès le soir même des commissaires pris dans son sein se répandroient dans les

sections de Paris pour y annoncer les nouveaux dangers de la république, & appeler tous les citoyens à la défense commune. Ce qui fut exécuté. Le lendemain, la municipalité proclama la même chose dans tous les quartiers.

Français! vous ne laisserez pas dire qu'en 1793 vous n'êtes plus les mêmes hommes qu'en 1792. Parisiens! le moment est venu de repousser les calomnies, en volant à la défense de la patrie en péril.

Samedi soir on a appris que les armées françaises réunies présentent un front formidable, & ne demandent qu'à combattre. Les enrôlemens se font avec chaleur dans les sections.

La convention a décrété une taxe de guerre sur les riches, & la formation d'un tribunal criminel & sans appel pour juger les conspirateurs.

Sur la taxe des denrées.

Dans un moment où l'on s'occupe d'autant plus des subsistances qu'on les paie plus cher, une question s'agite par-tout : peut-on taxer les denrées ? Cette question est trop importante pour que nous la laissions passer sans l'examiner. Elle se divise en deux parties : a-t-on le droit de taxer les denrées ? La chose est-elle possible ?

Depuis long-temps nous avons prouvé, & plusieurs fois, qu'on devoit fixer un *maximum* pour le prix du bled. On peut lire entre autres à ce sujet notre n°. 118. Si l'on doit taxer le pain, il doit en être de même de toutes les denrées de première nécessité ; car le pain n'est pas la seule chose sollicitée par des besoins indispensables. La viande de boucherie, le bois, la chandelle, le savon sont presque aussi nécessaires ; nous ne pouvons nous en passer. Les mêmes raisonnemens qui prouvent le droit que l'on a de taxer le pain, prouvent aussi le droit que l'on a de taxer les denrées absolument nécessaires à la vie.

Tout agiot, tout accaparement sur des objets aussi essentiels est le plus impardonnable des vols. Les voleurs ordinaires ne s'attachent communément qu'aux riches, & ne leur enlèvent que leur superflu ; mais l'accapareur en haussant à son gré le prix des denrées, s'attache principalement au pauvre, & lui ravit sa subsistance. La nourriture du riche est la moindre de ses dépenses, & dans cette dépense même, ce qui tient aux besoins de première nécessité n'est presque rien en comparaison de tout ce qui est donné au luxe & à la sensualité. Le riche ne souffre donc point du renchérissement de ces denrées premières ; c'est l'indigent seul qui en souffre, & qui, par ces vols continuels que lui fait la cupidité barbare, est sans cesse à la veille de mourir de faim : la loi doit réprimer les vols & les punir ; elle doit donc pareillement réprimer & punir les accaparemens.

Les hommes qui s'engraissent de la misère du peuple parlent sans cesse des droits de la propriété, & ils ont raison ; mais aveuglés par leur intérêt, ils ne voient pas

qu'ils parlent contre eux-mêmes. Sans doute les loix doivent respecter la propriété; mais nous le demandons: est-ce la propriété monstrueuse du riche qui peut réclamer exclusivement la protection de la loi? la propriété exigue de l'ouvrier, de l'indigent, doit-elle être indifférente à ses yeux? Si des brigands arrachent des mains du grand propriétaire de l'or ou de gros assignats, c'est à la force armée sans doute à courir, en vertu de la loi, sur ces brigands: mais si de plus scélérats encore arrachent à l'indigent l'humble billet de quinze sous qui eût pu suffire aux besoins de sa journée, la loi ne doit-elle pas venir également au secours du pauvre, & défendre sa propriété d'autant plus sacrée, qu'elle est la stricte mesure de son existence? Oui, l'accapareur qui fait payer une marchandise au-dessus de son prix est le plus lâche de tous les brigands, il attente à la propriété de l'indigent: il fait plus, il attente à sa vie, puisqu'il le réduit à mourir de faim.

Sans avoir besoin de rappeler ici les diverses causes qui peuvent amener le renchérissement des subsistances, nous convenons qu'il est vrai qu'à mesure que le prix des denrées augmente, l'ouvrier exige de celui qui l'emploie une augmentation de salaire; mais cette augmentation n'est jamais exactement proportionnée avec celle des denrées; car le riche fait toujours la loi aux pauvres, & restreint toujours leurs justes prétentions. Cette augmentation est toujours tardive, & ne fallut-il qu'un mois d'intervalle pour établir l'équilibre entre le prix des vivres & celui des journées, c'est un mois de souffrances que la loi doit épargner à l'artisan, un mois où sa propriété est véritablement mise au pillage, abandonnée à la rapacité du plus fort; d'ailleurs, dès que le salaire de l'ouvrier paroît être un instant proportionné à celui des subsistances, le gros propriétaire hausse encore sa marchandise, & voilà toute proportion détruite pour longtemps.

L'homme qui profite du malheur des indigens viole donc leur propriété; & quand il nous parle de la sienne, quand il prétend qu'il a le droit de l'estimer ce qu'il veut, on n'est point maître de retenir son indignation. La propriété, comme nous l'avons déjà dit n°. 133, n'est autre chose que la jouissance légitime de biens légitimement acquis: or, des marchandises nécessaires aux besoins de tous, que l'on garde, que l'on resserre pour attendre l'occasion de les faire surpayer, cessent réellement d'être une propriété; car ce n'est pas là une jouissance légitime; le fruit que l'on retire d'un pareil commerce cesse aussi d'être une propriété, car c'est

un bien illégitimement acquis ; c'eſt un bien volé & recelé ; & les légiſlateurs ont le droit d'arrêter, de prévenir ces vols, ces recèlemens, & par conſéquent de taxer le prix des denrées.

Mais, s'écrie-t-on ; que deviendra alors la liberté du marchand ? Sa liberté ! elle lui reſtera toute entière ; elle ſera ce qu'elle eſt, ce qu'elle doit être : *le droit de ne pas nuire à autrui.* Le décret qui a conſacré la liberté illimitée du commerce, tant pour les objets de commodité & de luxe, que pour les objets de néceſſité première, n'a réellement conſacré que la licence ; car dans un pays où les fortunes étant très-inégales, un grand nombre, pour doubler ſon gain, peut attendre que le reſte meure de faim ; dans un pays où règnent l'égoïſme & l'intérêt, où la choſe publique a tant d'ennemis, on devoit ſentir, & nos conſtituans le ſentoient bien, que toutes les opérations du commerce ſeroient dirigées contre la liberté & ſes meilleurs amis ; que les ariſtocrates, les royaliſtes profiteroient de cette liberté pour nous attaquer ou nous ruiner.

Les anciens, qui, ſans définir la liberté, en avoient le ſentiment & l'inſtinct, admettoient bien d'autres bornes, ou pour mieux dire, ne lui permettoient point de franchir les limites que ſa nature même lui preſcrit. Ils avoient ſur ſon eſſence des idées qui, quoique moins profondes, étoient bien plus vraies que les nôtres. Sachant que rien ne nuit plus aux états & aux particuliers, que les mauvaiſes mœurs, ils retranchoient du domaine de la liberté tout ce qui pouvoit, même indirectement, amener ou autoriſer les mauvaiſes mœurs. De là ſont nées ces loix ſomptuaires qui ne permettoient de dépenſer qu'une certaine ſomme pour ſes repas, qui condamnoient à des peines ſévères & ceux qui donnoient de ſplendides feſtins & les convives qui y aſſiſtoient ; quelques-unes prévenoient les accaparemens d'or & d'argent monnoyé, en fixant la quotité des ſommes que l'on pourroit avoir chez ſoi en dépôt ou en propriété ; d'autres prévenoient les accaparemens d'étoffes, en obligeant de ne porter que des habits de tel ou tel prix déterminé. Sans doute parmi ces loix ſages il s'en gliſſa de ridicules, & même d'ariſtocratiques, telles que la loi *Fannia*, qui fixoit le nombre des convives, & la loi *Antia*, qui, pour prévenir l'intrigue, déſignoit les perſonnes chez qui les candidats ne pourroient pas aller manger. Mais, comme nous l'avons déjà dit, l'inſtinct de la liberté ſuppléoit chez les anciens à tous les raiſonnemens ; les loix inutilement ou injuſtement coactive ne pouvoient être pratiquées ; & l'on remarque, par rapport à la dernière, qu'elle ne fut obſervée que par celui qui l'avoit faite.

Si les Romains, dans le temps où la liberté règnoit chez

eux dans tout son éclat, ont fait des loix si rigoureuses contre les riches, qui pourroit douter aujourd'hui que nous n'ayions le droit de taxer au moins les denrées de première nécessité, c'est-à-dire, d'empêcher le pauvre de mourir de faim ? Tout ce qui sort de la ligne des besoins vraiment naturels, tout ce qui tient le moins du monde au luxe, à la sensualité, peut être abandonné à la cupidité des hommes; ainsi, par exemple, que tout drap supérieur à celui de la dernière qualité ne soit point taxé; qu'il soit tout entier livré aux calculs, aux combinaisons rapaces du commerçant; que l'or & l'argent bruts ne soient taxés qu'à cause de leur rapport avec la monnoie; mais que la main-d'œuvre, que l'industrie qui en variera les formes rançonne à son gré les chalands, peu importe : pour vivre on n'a pas besoin de vaisselle d'or ni de couverts d'argent, ni de draps superfins; mais pour soutenir ma vie il me faut du pain, de la chandelle, du savon, une livre de viande par jour, & une voie de bois par an; tout ce qui est au-delà peut être soustrait à la taxe : il n'y a que cela de nécessaire. Cette sorte de taxe est bien loin de violer les principes; ce n'est que par elle qu'on les maintiendra : voyons maintenant s'il est possiblle de l'asseoir.

D'abord il faudroit que cette taxe fût fixée tous les ans : on va en voir la preuve.

Cette taxe devroit être établie en raison du prix des biens fonds & de la disette ou abondance temporaire & naturelle de chaque denrée; car il faut être juste, la taxe doit exister pour empêcher les vols, & non point pour les consacrer : ne point avoir égard à ces deux bases indispensables, ce seroit voler le propriétaire, détruire l'agriculture, & nous exposer à une éternelle disette.

Cette taxe auroit un autre effet; c'est qu'elle empêcheroit les biens-fonds de trop augmenter; car il y a une influence réciproque & un cercle vicieux entre ces deux objets : la cherté des biens-fonds fait hausser le prix des denrées, & la cherté des denrées fait surhausser les biens-fonds, & toujours à l'infini : c'est ce qui nous arrive depuis quatre ans. Arrêter un tel fléau ne sera pas un des moindres avantages de la taxe.

Les années de disette ou de médiocre récolte nécessiteront une augmentation; car le propriétaire fait toujours les mêmes avances, que l'année soit bonne ou mauvaise; il paie toujours les mêmes intérêts de l'argent qu'il a consacré à l'achat de son fonds.

On ne peut interdire l'exportation que dans les années de disette ou dans un temps de guerre. La prohiber en tout temps, seroit gêner inutilement la liberté, & mettre souvent dans la nécessité ou de cultiver moins,

ou de jeter ses denrées à la rivière. La permettre seulement dans des temps d'abondance, seroit engager le propriétaire à faire tout sortir alors, à ne rien garder pour mieux vendre l'année d'après. Obliger chaque fermier ou propriétaire à garder telle quantité de telle denrée, seroit l'exposer à une inquisition horrible & inexécutable dans un grand empire; il faudroit donc, dans la fixation de la taxe, avoir égard aussi aux prix des mêmes denrées dans les pays voisins, & aux frais de transport nécessaires pour y parvenir, afin qu'il n'y eût pas trop de profit à exporter & à frauder la loi. Pour ne pas laisser une grande quantité de denrées sous la même main, la loi devroit veiller à diviser en un grand nombre de formes distinctes & séparées les vastes possessions, & à égaliser insensiblement, sans effort & sans injustice, les riches successions. Nous donnerons quelque jour nos idées à ce sujet, & l'on verra qu'en désirant l'égalité des fortunes, on peut trouver des moyens de l'obtenir sans blesser en rien la propriété.

Mais en attendant qu'on s'occupe de cette loi, qui ne peut avoir qu'un effet lent & progressif, il s'agit d'établir la taxe; & pour l'établir, il faut un recensement. Beaucoup de gens croient qu'un recensement est impraticable; que dans une république aussi vaste & qui s'aggrandit tous les jours, il est impossible d'avoir le relevé de toutes les denrées de nécessité première. Sans doute dans le moment même il ne faut pas l'espérer; mais la convention doit se contenter pour l'instant des données qu'elle a, car il faudroit trop attendre pour ne statuer qu'après ce résultat, & le peuple auroit trop long-temps à souffrir. Il s'agit moins actuellement de beaucoup de précision que de beaucoup de promptitude. Fort heureusement aucun temps n'est plus propre que celui-ci pour taxer les denrées & pour rompre les habitudes perverses des accapareurs. Une guerre à mort avec tous les tyrans nous sépare de toute l'Europe; elle a brisé les liens de commerce qui unissoient les peuples avec nous. Un décret a déjà défendu d'exporter chez eux les choses nécessaires à la vie, & les circonstances nous garantissent dès ce moment son exécution. Les propriétaires ne pouvant donc le vendre au-dehors, & voyant les denrées qu'ils récoltent soumises à une taxe, n'auront aucun intérêt à les tenir renfermées; ils seront bien obligés de les donner au prix convenu; & si la convention agit avec sagesse, tout bientôt peut diminuer sans effort, si elle taxe à la fois les denrées & l'argent.

Au prochain numéro nous publierons quelques articles d'un projet sur la taxe & la vente des grains.

Les

Les mêmes motifs qui nous ont déjà déterminés à publier *quelques idées* d'un patriote *sur une constitution populaire pour un grand état*, nous engagent encore à donner la même publicité au projet suivant, qui n'appartient pas plus que l'autre au journal des Révolutions, & dont nous sommes loin d'avouer tout ce qu'il renferme, quoiqu'il y ait d'excellentes choses, sur-tout dans la partie morale. Mais nous publions ce projet, parce qu'on ne sauroit recueillir trop de lumières pour faire une constitution, & que nous avons cru celui-ci propre à en répandre de grandes.

De la constitution.

Une constitution est le principe & la forme du gouvernement. Le principe est moral, éternel, indestructible : la forme est physique, réglementaire & variable : le principe est le contrat social ; la forme en est le mode conservateur.

De la perfection de la constitution.

La perfection de la constitution est l'impossibilité morale & physique, de l'étendre ou de la réduire sans péril pour la liberté.

Principe moral de la constitution.

Du contrat social.

Art. Ier. Le contrat social est le lien éternel, invisible & sacré qui unit tous les hommes épars sur la surface de la terre.

II. Les hommes épars sont divisés en peuples par les limites de la nature.

III. Un peuple est une masse d'hommes réunis en société.

IV. La société a pour but le bonheur de tous les hommes, & est essentiellement juste.

V. Le but de la société ne peut être rempli que par l'application & l'exécution du contrat social.

VI. L'exécution du contrat social repose sur la souveraineté des peuples.

VII. La souveraineté d'un peuple est l'accomplissement de sa volonté.

VIII. La souveraineté est éternelle, universelle, inaliénable.

IX. Elle est répartie dans son essence en autant de fractions qu'il y a d'individus composant la société, parce que chaque citoyen a le même droit de connoître du principe & de la forme du gouvernement sous lequel il doit vivre.

X. Elle est indivisible dans son exercice, en ce qu'aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut se l'attribuer, & qu'elle ne se manifeste que par la réunion de la société.

XI. Les actes de la souveraineté émanent où de la volonté directe, ou de la volonté présumée par les représentans du peuple.

XII. Un peuple peut changer, pour son plus grand avantage, les modes de l'exécution du contrat social, en raison de sa population & de ses localités; mais il ne peut en atténuer l'essence qui est éternelle comme la nature.

XIII. Un peuple ne peut se donner un ou plusieurs tyrans, en ce que l'acte par lequel il tenteroit d'aliéner sa souveraineté seroit nul.

XIV. Un peuple ne peut être tyran d'un autre peuple; ainsi tous les peuples de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique sont libres, indépendans, & délivrés du joug de l'Europe par le droit du contrat social, & par le fait de la présente déclaration.

XV. Un peuple libre ne peut déclarer la guerre à un peuple libre.

XVI. Les traités qui existent entre les peuples libres ne reconnoissent pour base que l'utilité commune & réciproque.

XVII Cette base est le contrat social.

XVIII. Le devoir d'un peuple est de renverser tous les obstacles qui s'opposent à l'exercice de ses droits, & à l'accomplissement de son bonheur.

XIX. Ce devoir est l'insurrection.

XX. Un peuple a droit de détruire tous les tyrans de la terre, afin de rappeler les peuples à leurs droits méconnus.

XXI. Il ne peut contracter d'alliance avec les tyrans, dont l'existence seule est un crime.

XXII. Tout est légitime à un peuple libre pour abattre les tyrans, & son dévoir est de périr tout entier jusqu'au dernier individu, plutôt que de survivre à la perte de ses droits sacrés & inviolables.

XXIII. Un peuple libre a le droit d'attaquer, comme ses

ennemis naturels, tous les tyrans & leurs satellites qui sont par le fait dans un état de révolte contre le genre humain.

XXIV. Le territoire & tout ce qui y est attaché appartient collectivement au peuple qui respire sur sa surface, & quand il en accorde la jouissance exclusive à ceux qu'il en appelle les propriétaires, ils doivent se ressouvenir que plus ils ont reçu du souverain, plus ils lui sont redevables.

XXV. Les peuples libres ne reconnoissent d'autre culte que celui du contrat social.

XXVI. La liberté est le plus grand des biens.

XXVII. C'est mourir tous les jours que de vivre dans l'esclavage.

XXVIII. C'est vivre éternellement dans ses semblables, que de mourir pour la liberté.

Des droits de l'homme en société ou du citoyen.

Art. Ier. L'homme naît, vit & meurt libre.

II. Il mérite bien de la société quand il ôte la vie à celui ou à ceux qui oppriment la liberté, ou qui conspirent contre elle.

III. Un criminel ne peut être condamné à l'esclavage pour le reste de ses jours, parce que l'existence & la liberté sont inséparables.

IV. L'exercice de la liberté ne peut être suspendu dans la personne d'un accusé que l'espace du temps strictement nécessaire à la conviction de sa forfaiture ou de son innocence.

V. Après sa détention, l'accusé a droit de réclamer contre ses accusateurs, en raison de leur outrage.

VI. La liberté individuelle étant essentiellement subordonnée à la liberté générale, tout citoyen accusé de conspiration contre la société doit se prêter à sa détention de son propre mouvement, sans qu'après son innocence reconnue il puisse réclamer contre ses accusateurs.

VII. La liberté est l'exercice réciproque des droits du citoyen.

VIII. Ces droits sont le droit naturel, le droit civil, le droit politique, le droit social & le droit général.

IX. L'exercice de ses droits n'a de bornes que celles qui assurent à ses concitoyens la jouissance de ces mêmes droits. *Ainsi il n'est point un droit sans un devoir, ni un devoir sans un droit corrélatif.*

X. Le droit naturel est le libre exercice des facultés de l'esprit & du corps.

Ainsi chaque citoyen peut exercer la profession qui lui

plaît, voyager, parler & imprimer ses pensées sans être inquiété, pourvu qu'il n'attente en aucune manière au contrat social.

XI. Son droit civil est l'existence, la sûreté de la vie & de de la propriété physique & morale.

Ainsi s'il est dans l'indigence, la société lui doit des secours proportionnés à ses besoins & à ses services, & le juste châtiment de celui qui a outragé le contrat social dans sa personne.

XII. Son droit politique est la concurrence directe ou indirecte à la reconnoissance & au maintien du contrat social.

XIII. Son droit social est, s'il a bien mérité de la société, d'en être l'enfant adoptif & le créancier titulaire.

XIV. Son droit général est la résistance à tous les genres d'oppressions.

Ainsi il a le droit de repousser la force par la force, à moins que cette force ne soit employée par la loi.

De la loi.

Art. Ier. La loi est le résultat des rapports éternels qui existent entre les hommes.

Ainsi la loi, pour n'être pas écrite, n'en est pas moins essentiellement préexistante au crime.

II. La loi est reconnue par la proclamation de la volonté directe ou présumée de la société.

III. Tout citoyen est inviolable par la loi dans les injustices qu'il éprouve.

IV. Tout citoyen est responsable à la loi dans les injustices qu'il fait éprouver à ses semblables.

V. La loi punit le crime.

VI. La loi protége l'innocence.

VII. La loi n'ordonne l'arrestation d'un citoyen que dans le cas où il est accusé d'avoir attenté au contrat social.

VIII. Tout citoyen arrêté par la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

IX. La loi est égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

X. Une loi ne peut être injuste, parce qu'elle seroit attentatoire aux rapports éternels qui existent entre les hommes.

XI. Si la proclamation de la volonté présumée étoit injuste, elle perdroit le caractère de loi. Cette proclamation seroit oppressive, & la résistance à l'oppression est un droit général.

XII. La loi de l'impôt est sa perception en raison progressive des fortunes.

XIII. L'impôt est la balance de la dépense de la société.

De la proclamation de la loi.

Art. Ier. La proclamation de la loi est immédiate ou mandée.

II. La proclamation immédiate est la volonté directe de la société réunie dans une même enceinte.

III. La proclamation mandée est la volonté présumée par une convocation législatrice nationale.

IV. La volonté directe est infaillible.

V. La volonté présumée est faillible.

Le mandat social est tacite & impératif.

Il commande souverainement la reconnoissance du contrat social de la part des mandataires.

Si les mandataires reconnoissent le contrat social, ils sont les bienfaiteurs de l'humanité.

S'ils ne le reconnoissent pas, ils en sont les oppresseurs.

De la sanction ou de la rejection de la volonté présumée, portant le nom de loi.

La sanction ou la rejection est l'acte par lequel les mandans acceptent ou refusent.

La sanction ou la rejection est tacite. (*Démonstration de cette vérité.*)

Il n'est pas de terme moyen entre le juste & l'injuste.

Ainsi la proclamation de la convocation législatrice est une loi ou une oppression.

Si c'est une loi, comme la société ne veut que ce qui est juste, elle lui a donné sa sanction avant la proclamation.

Si c'est une oppression, la rejection date de la même époque que la sanction.

De la justice.

Art. Ier. La justice est l'application de la loi.

II. La justice donne tout à la vertu, & ôte tout au crime.

III. Il n'est qu'un seul crime, c'est l'assassinat.

IV. Il n'est qu'un seul châtiment, c'est la peine de mort.

Des assassinats.

L'action par laquelle on cherche à ôter, ou on ôte la vie ou la propriété à un ou plusieurs citoyens, est un assassinât physiqu e

L'accaparement, l'usure, le péculat, la concussion, le viol & l'incendie, sont des assassinats physiques.

La calomnie est un assassinat moral.

Un blasphême de bouche ou par écrit contre le contrat social, est un assassinat politique.

Une conspiration contre la liberté est un assassinat physique, moral & politique.

Les assassinats passifs sont l'inertie d'un fonctionnaire de la république.

La complicité ou le silence sur un crime.

Le refus volontaire de la mère d'alaiter sa progéniture.

Le refus du père ou de la mère de lui donner les soins que sa foiblesse réclame de la nature.

La justice autorise le meurtre.

Art. I[er]. Le meurtre est l'action légitime par laquelle un citoyen ôte la vie à un individu qui a déjà perdu la qualité de citoyen.

II. Le meurtre est légitimé par les droits de la nature & l'instinct de sa propre conservation.

III. Si le meurtrier prouve que celui à qui il a ôté la vie étoit un conspirateur, il est un bienfaiteur de l'humanité; s'il ne le prouve pas, il est puni comme assassin.

IV. Si le meurtrier ne prouve pas que celui à qui il a ôté la vie attentoit à la sienne au moment même, il est puni comme assassin.

De l'intention.

L'intention est l'acte moral qui détermine à une action.

L'acte moral qui détermine à une action nuisible est puni par la justice.

Une action nuisible, sans la détermination de l'acte moral, n'est pas punie par la justice.

La conscience des juges prononce sur l'acte moral par les preuves.

Des preuves.

Les preuves sont les rapports moraux & physiques, qui, en éclairant la conscience, y portent le sentiment

de la conviction. Ces rapports sont les témoignages des hommes & des choses. Ils résultent de ces recherches :

Art. Ier. Quelle est cette personne ?

II. Qu'a-t-elle fait ?

III. En quel lieu ?

IV. Par quels moyens ?

V. Par quel motif ?

VI. Comment ?

VII. A l'instigation de qui ?

VIII. Avec qui ?

IX. Quel jour ? à quelle heure ?

Il est du devoir des juges de ne rien négliger sur tous ces points.

Du maintien de l'ordre par la justice.

De la démence.

Art. Ier. La démence est l'absence de la raison.

II. La démence n'est pas punie par la justice.

III. La justice en prévient les actes dangereux à la société.

IV. Quoique l'existence & la liberté soient inséparables, celui qui a perdu la raison ne jouissant pas de son existence morale, réclame à la justice sa détention physique, par la raison que le moral & le physique sont aussi inséparables.

V. L'homme en démence est rendu à la liberté physique, par le retour de l'existence morale ou de la raison.

Du suicide & du duel.

Art. Ier. Le suicide est l'action par laquelle un homme s'ôte la vie à lui-même.

II. Le duel est l'action réciproque par laquelle deux hommes cherchent à s'ôter la vie.

III. Le suicide & le duel sont réprouvés par la justice ; mais elle ne les considère que comme des actes de démence.

IV. Celui qui est appelé en duel peut faire punir de mort le provocateur ; mais s'il accepte, personne, après le duel, n'a le droit de réclamer ni pour ni contre l'un des deux duélistes.

V. Tout citoyen doit voler au secours de son concitoyen en péril.

VI. Le citoyen ne reconnoît pour son ennemi légitime que celui de la république.

Du mariage.

Art. Ier. Le mariage est un contrat naturel & tacite

entre deux individus de sexe différent pour la propagation de l'espèce humaine.

II. Le contrat est rompu par la volonté de l'un des deux individus.

III. Les enfans provenus de mariage, jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoir à leur existence par le travail, en cas d'indigence ou d'abandon de la part du père ou de la mère, sont les créanciers de la nature & de la république.

IV. La république leur doit la vie & l'éducation.

V. Les enfans héritent par portion égale des biens de leur père & mère.

VI. La justice ne connoît point d'héritiers collatéraux, parce que tous les citoyens sont frères en république ; elle s'empare de tous les biens du citoyen mort sans enfans.

VII. La justice ne connoît point les testamens, parce qu'un homme ne peut avoir de volonté après sa mort.

VIII. La justice ne connoît point les prêts pécuniaires. (*Démonstration de cette vérité.*)

Le prêteur pécuniaire est ou plus riehe cu moins riche que celui à qui il prête.

S'il est plus riche, le prêt est une dette sacrée ; s'il est moins riche, son prêt n'est pas présumable ; d'ailleurs il seroit un don, & il est impossible de donner & retenir à la fois.

La justice autorise tous les dons.

Application du contrat social au peuple français.

Art. Ier. Le contrat social, par son application, établit le peuple français en patrie ou république.

II. La république est une grande famille dont chaque membre fait l'objet de son amour.

III. Cet amour est la vertu.

IV. La vertu fait la force de la république & le maintien du gouvernement.

Exécution du contrat social.

Du gouvernement.

Art. Ier. Le gouvernement est le mode conservateur du contrat social.

II. Le contrat social est éternel & impératif.

III. Le gouvernement est temporaire & obéissant.

IV. La science du gouvernement est de travailler au

bonheur

bonheur suprême de l'espèce humaine, par le maintien du contrat social.

V. Le contrat social est le pouvoir.

VI. Le gouvernement est le devoir.

VII. Le gouvernement ne doit point avoir d'intérêt séparé de celui de la république.

VIII. Le gouvernement est le débiteur né des belles actions & le protecteur du travail, de l'agriculture, du commerce & des arts.

IX. Le gouvernement est confié à des fonctionnaires.

X. Les fonctionnaires sont responsables comme hommes privés & comme hommes publics.

XI. Tout fonctionnaire est destituable par ses constituans.

XII. Les fonctionnaires sont tous nommés directement ou indirectement par le peuple. L'intérêt seul de la république détermine le mode d'élection.

XIII. Le gouvernement est le débiteur des auteurs des découvertes utiles à l'humanité.

XIV. Il donne l'existence par le travail à ceux qui en manquent.

XV. Il donne l'existence à ceux qui ne peuvent personnellement y pourvoir.

De la perfection du gouvernement.

La perfection du gouvernement est la simplicité.

Des fonctions.

Une fonction est l'acquit de la dette contractée par le fonctionnaire envers la république.

Les fonctions se divisent en devoir législateur & devoir exécuteur. *En morale.* Le devoir législateur est la reconnoissance du contrat social.

Le devoir exécuteur est l'obéissance. *En physique.* Le devoir législateur est le rapport du centre aux extrémités.

Le devoir exécuteur est le rapport des extrémités au centre.

Du centre.

Le centre est la réunion de tous les rayons moraux & physiques qui partent des extrémités pour y être réfléchis dans leur pureté inaltérable.

La réflexion des rayons moraux est la reconnoissance du contrat social.

La réflexion des rayons physiques en est le mode conservateur : ainsi la nature physique du centre est dépendante de la détermination du territoire d'après la population.

Du territoire de la république, d'après les bases de la population.

Art. Ier. Le territoire de la république appartenant collectivement aux individus qui respirent sur la surface, est un & indivisible.

II. Il est distribué en plusieurs départemens; mais par le droit qu'a la société d'associer ses voisins à l'application du contrat social, le territoire ne peut reconnoître de bornes que celles de l'utilité générale, & doit être circonscrit dans le cadre physique qu'elle lui prescrit.

III. Le territoire est actuellement composé de quatre-vingt-cinq départemens; chaque département de dix districts; chaque district de dix cantons.

La population détermine la surface du département, elle est d'environ 300,000 citoyens; celle d'un district de 30,000; celle d'un canton de 3,000.

Ainsi la population de la république est d'environ 25,500,000 citoyens.

V. Sont citoyens français tous ceux qui respirent sur le sol de la république, & qui sont irréprochables.

VI. La qualité de citoyen français se perd par l'absence du territoire de la république, & par l'affiliation à tout ordre étranger ou corporation liberticide.

VII. Chaque canton forme une assemblée élémentaire, & nomme un convoqué au devoir législateur.

Renouvellement du devoir législateur.

Le devoir législateur se renouvelle ainsi:

Chaque assemblée élémentaire de la république se forme spontanément le 22 juin de chaque année au lieu ordinaire de ses séances, depuis 10 heures du matin jusqu'à midi.

L'assemblée élémentaire nomme un président & deux secrétaires par acclamation.

Le bureau est chargé de recueillir les suffrages.

Le nom de chaque citoyen est inscrit sur trois listes.

Une pour le président, & les deux autres pour les secrétaires.

Le président fait l'appel nominal, & les deux secrétaires font une marque marginale, à chaque appel individuel, auprès du nom de celui qui obtient le suffrage.

Les secrétaires vérifient la majorité absolue & en dressent procès-verbal en présence de l'assemblée.

Le citoyen porté par la majorité est représentant présumé.

S'il refuse, le président recommence l'appel nominal jusqu'à une acceptation définitive.

Un absent ne peut être nommé.

Un citoyen peut se nommer lui-même.

Le 23 juin les 100 représentans présumés se réunissent dans le chef-lieu de leur département.

L'assemblée convoquée le 25 juin, depuis 10 heures jusqu'à midi, nomme, d'après le mode de l'assemblée élémentaire, dix représentans effectifs qui se rendent au centre pour concourir, par leur présence, à la formation de la convocation nationale, & se réunissent le 14 juillet au lieu de ses séances.

Les quatre-vingt dix représentans présumés se séparent, pour aller dans leur district respectif exercer la justice sous le nom de tribunal de district.

Chaque tribunal de district est conséquemment composé de neuf membres, ils se choisissent un président amovible tous les mois.

Il y a deux hospices dans chaque district, dont l'un est destiné à recevoir les indigens & les infirmes; l'autre à l'existence & à l'éducation des orphelins & des mineurs, dont chaque canton est le tuteur naturel.

L'homme libre est majeur depuis quinze ans jusqu'à vingt-cinq, en raison de sa sagesse.

Le degré de sagesse nécessaire pour être majeur, est reconnu par le canton réuni en assemblée élémentaire.

Ceux qui ne sont majeurs qu'à vingt-cinq ans, sont majeurs par bénéfice d'âge.

On ne peut refuser l'admission dans un hospice à tous ceux qui ont des droits à y avoir un asile.

Ces hospices sont entretenus par tous les citoyens du district, taxés en raison progressive de leur fortune sous l'administration du tribunal, qui exerce tout à la fois la justice hospitalière, la justice de droit & la justice de la perception de l'impôt, aux termes du contrat social.

Chaque canton s'administre lui-même par ses réglemens particuliers, conformes à ses localités.

Les citoyens exercent une mutuelle surveillance pour le maintien du bon ordre aux termes du contrat social.

Chaque canton a un greffier secrétaire qui constate les naissances & les décès; & délivre les brevets de majorité acquis par sagesse ou par bénéfice d'âge.

Des finances de la République.

Les finances de la république sont tous les signes représentatifs des choses disséminés sur la surface du territoire.

De la force armée de la République.

La force armée de la république est la réunion de tous les citoyens en état de porter les armes.

Du ministère.

Dans la république, il n'y a qu'un seul ministre ; c'est le ministre de l'impôt & de la dépense.

Il est correspondant financier général de la république.

Il est nommé par la convocation nationale & destituable par elle.

Il a quatre-vingt cinq adjoints à sa nomination.

Chaque adjoint correspond avec tous les tribunaux de district de son département respectif.

Les ministres de la guerre & de la marine sont maintenus provisoirement jusqu'à l'extinction de la tyrannie ; mais leur existence politique n'est qu'éventuellement réglementaire, & doit finir à l'établissement de la paix universelle par la reconnoissance universelle du contrat social. Ces ministres sont à la nomination de la convocation nationale.

La république ne pouvant plus entretenir des affiliations avec les cours de l'Europe, supprime le ministre des affaires étrangères & tous les agens de l'ancienne diplomatie.

Ainsi veut le contrat social, ainsi veut la république.

Du réglement.

Le réglement est un acte conventionnel temporaire & provisoire.

La convocation nationale détermine le sien particulier, ainsi que chaque tribunal de district & chaque canton.

Le réglement général est la résistance aux tyrans de l'Europe, l'impôt nécessaire aux frais du gouvernement & la conservation des hommes & des choses.

En temps de guerre l'impôt est indéfini, parce que sans la liberté, il n'est point de vrai bien sur la terre.

En temps de paix il est fixé.

Ainsi, en affectant un traitement annuel de 10 mille liv. à chaque fonctionnaire de la république, la dépense annuelle est de 85 millions 860 mille livres.

Direction de la convocation nationale, après la reconnoissance du contrat social & la détermination du gouvernement.

Le contrat social reconnu, la convention nationale en représente le mode conservateur.

Elle devient devoir réglementaire & tribunal de justice, appliquant la peine de mort aux fonctionnaires publics prévaricateurs.

Un seul citoyen est admis à lui présenter son accusation ; pendant la guerre, elle est en outre comité de défense générale, & proclame les réglemens généraux pour le salut de la république.

La convention nationale déclare à ses constituans qu'elle a reconnu le contrat social & déterminé le mode le plus propre à le conserver, conformément à la population & au territoire de la république.

La constitution est terminée.

Le mouvement spontané de tous les citoyens, pour se rendre le 22 juin dans leur assemblée de canton respective, d'après la distribution du territoire annexée à la présente constitution, en sera la sanction irrécusable.

L'époque à laquelle le représentant du mode conservateur est passif, est celle d'un bonheur universel dans la république.

CHÉRHAL MONT-REAL, *citoyen du monde.*

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du jeudi 14 février 1793.

III. » Tout militaire réformé jouira tant qu'il vivra, & quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'état, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émolumens qui seroient attachés à ses nouvelles fonctions & sans aucune déduction.

IV. « La convention nationale voulant ajouter une nouvelle marque de reconnoissance à celle déjà promise, & en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la république, autorise dès à présent tout militaire à acquérir un bien national, dont le paiement pourra s'effectuer à la fin de la guerre, par la remise de la pension qu'il auroit méritée, sur le pied du rachat à dix pour cent, de manière qu'un militaire qui auroit droit à une pension de 240 liv., pourra, en la remettant à la nation, s'il le juge convenable, recevoir en échange quittance de 2,400 liv. sur un bien national qu'il auroit acheté ». Ajourné.

Une députation du second bataillon du département de l'Aude, employé dans l'armée du Var, a été admise à la barre & a présenté une dénonciation contre le général Danselme. Collot-Derbois, l'un des commissaires envoyés dans le ci-devant comté de Nice, a eu ensuite la parole pour faire un rapport sur la conduite de ce général. Nous n'entrerons point dans les détails de ce rapport que nous avons fait connoître ailleurs. Sur la proposition du comité, il a été arrêté que le pouvoir exécutif seroit chargé de tenir le général Danselme en état d'arrestation jusqu'après les rapports des comités de guerre & des finances.

Au nom du comité diplomatique, Carnot a fait un rapport sur le vœu émis par les habitans de la principauté de Monaco & du bailliage de Chambourg, pour leur réunion à la France. La réunion a été décrétée.

Une motion d'ordre faite par Duhem, sur la rentrée de plusieurs émigrés, a donné lieu au décret suivant : 1°. Le ministre de la

justice rendra compte, sous le plus court délai, de l'exécution de la loi concernant les émigrés.

2°. Il sera accordé cent livres, à titre d'indemnité, à toue citoyen qui aura arrêté ou fait arrêter un individu, mis par la loi au rang des émigrés ou des prêtres déportés.

3°. Les commissaires de la convention nationale dans les différens départemens, seront chargés de surveiller l'exécution de la loi à cet égard, & sont autorisés à destituer tout membre des corps administratifs qui, par négligence ou mauvaise foi, auroit délivré des certificats de résidence hors des cas prescrits par les décrets.

Vendredi 15. Plusieurs dons patriotiques ont été présentés. Après l'audition de quelques rapports sur les objets particuliers, on a passé à l'ordre du jour, qui étoit la présentation du plan de constitution de la république française. Un membre du comité de constitution en a fait la lecture. L'assemblée a décrété l'impression & l'envoi de ce plan aux départemens, districts, municipalités, sociétés patriotiques & armées de la république.

Sur la proposition de Saint-André, la suppression du comité de constitution a été décrétée.

On a repris la discussion relative à l'organisation de l'armée. Nous donnerons la totalité des articles quand ils auront été décrétés.

Dimanche 17. Un des secrétaires a donné lecture de plusieurs adresses d'adhésion au jugement rendu contre Louis XVI.

Sur la proposition faite par Carnot, au nom du comité de défense générale, la convention a mis une somme de vingt millions à la disposition du ministre de la guerre, pour les dépenses des fortifications pendant l'année 1793.

Il a été décrété, sur la demande du général Danselme, qu'il resteroit en état d'arrestation dans son domicile, vu l'affoiblissement de sa santé. Il a été décrété, immédiatement après, sur un rapport des comités de guerre, des finances & des marchés réunis, qu'il n'y a lieu à accusation contre d'Espagnac, & qu'il sera mis en liberté sur le champ.

Une députation de la section du Marais est venue faire lecture d'une pétition, dans laquelle elle demande qu'il soit établi dans chaque canton des magasins où seroient déposés tous les habits dont les citoyens feroient don à leurs frères d'armes des frontières, priant la convention d'inviter tous les départemens à apporter dans ces dépôts tous les effets qu'ils sont dans l'intention d'offrir aux défenseurs de la patrie, lesquels seroient transportés sur le champ aux armées. L'assemblée décrète l'impression & l'envoi de cette adresse, invitant les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Le ministre de la guerre a informé la convention de la prise du fort hollandais de Saint-Michel, placé sur la rive gauche de la Meuse. Cette prise nous assure la libre navigation de cette rivière.

Lundi 18. La séance s'est ouverte par l'acceptation de plusieurs dons patriotiques en bas, souliers & chemises pour les armées, faits par un grand nombre de sociétés populaires de divers départemens.

On a renvoyé au comité de sûreté générale une lettre venant de Lyon, qui annonce qu'il y a eu de grands troubles dans cette ville.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur le mode de recrutement de l'armée. Aubry, rapporteur du comité militaire, a proposé un projet de décret qui porte à 300,000 le nombre d'hommes à ajouter à l'armée existante, & qui règle nominativement le con-

tingent de chaque département. Julien a présenté un autre projet, dans lequel il proposoit la voie du sort, si les citoyens ne se présentoient pas volontairement. Cette idée a été rejetée; & sur ce, il a été décrété que dans les projets de décret sur le recrutement, il ne seroit point parlé de la voie du sort.

La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre venant de l'escadre du contre-amiral Truguet, qui annonce que nous nous sommes emparés de l'île Saint-Pierre, & que les habitans de cette île, presque tous marins, vont incessamment s'organiser, conformément aux loix de la république.

On a passé à l'appel nominal pour la nomination du ministre de la marine. Sur 469 voix, le citoyen Monge, ministre démissionnaire, en a obtenu 366. Le président a été autorisé à lui notifier sa réélection.

Mardi 19. La séance s'est ouverte par l'annonce de plusieurs dons patriotiques.

Après avoir entendu un rapport fait par Cambon, la convention a décrété qu'il seroit versé à la trésorerie nationale une somme de 137,736,000 livres pour remplir le déficit du mois dernier.

Dubois de Crancé a fait adopter le projet de décret suivant sur les récompenses militaires.

« Il sera accordé après la conclusion de la paix, à titre de gratification, aux soldats qui auront servi la république, savoir, 60 livres pour une campagne, 150 livres pour deux campagnes, 300 livres pour trois campagnes, 500 livres pour quatre campagnes. Cet article sera applicable aux volontaires qui ont servi la dernière campagne, & qui sont ou retourneront à leurs drapeaux. Dans le cas où les volontaires qui ont quitté leurs drapeaux, retourneroient d'ici au premier avril, la nation leur fera la remise de ce qu'ils devront à la masse.

» Tout militaire réformé jouira tant qu'il vivra, & quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'état, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émolumens qui seroient attachés à ses nouvelles fonctions & sans aucune déduction.

» La convention nationale voulant ajouter une nouvelle marque de reconnoissance à celle déjà promise, & en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la république, autorise dès à présent tout militaire à acquérir un bien national, dont le paiement pourra s'effectuer à la fin de la guerre, par la remise de la pension qu'il auroit méritée, sur le pied du rachat à dix pour cent; de manière qu'un militaire qui auroit droit à une pension de 240 livres, pourra, en la remettant à la nation, s'il le juge convenable, recevoir en échange quittance de 2400 livres sur un bien national qu'il auroit acheté ».

Un membre a proposé d'hypothéquer spécialement 400 millions des biens des émigrés pour le paiement de ces pensions. Plusieurs autres propositions ont été faites; Cambon les a réunies dans la rédaction d'un article que l'assemblée a adopté comme il suit :

« Les biens des émigrés sont affectés, jusqu'à la concurrence de 400 millions, au paiement des pensions & gratifications mentionnées au précédent. La convention charge les comités de la guerre & des finances de lui présenter un projet de décret sur le mode de conversion des pensions militaires en capitaux sur les domaines nationaux ».

L'assemblée a décrété plusieurs articles additionnels par lesquels elle a chargé le ministre de la guerre, 1°. de faire imprimer la liste des colonels & maréchaux de camp, avec la date de leur

commission, afin que chaque militaire puisse juger de ses prétentions à l'avancement; 2°. de présenter à la convention un tableau de l'état des bataillons de ligne & de volontaires nationaux, afin qu'on puisse connoître ceux qu'il sera utile de conserver & de compléter., & pour servir de base au recrutement.

D'après la lecture d'une lettre des commissaires de la Belgique, qui annoncent qu'ils viennent de mettre en état de réquisition permanente les gardes nationales du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne & des Ardennes, il a été décrété, sur la proposition de Duhem, que le pouvoir exécutif pourra disposer des fédérés & autres troupes qui se trouvent à Paris & aux environs.

Sur le rapport de Boyer-Fonfrède, l'assemblée a décrété ce qui suit:

Art. Ier. « Tous les ports des colonies françaises sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis de l'Amérique.

II. » Toutes les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains, ne paieront à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France, que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtimens français.

III. » Le conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les états avec lesquels la république est en guerre, ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

IV. » Le conseil exécutif négociera avec le congrès-uni de l'Amérique, pour obtenir, en faveur des commerçans français, une réduction de droits semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçans américains, & pour resserrer ainsi les liens de reconnoissance qui unissent les deux nations ».

Mercredi 20. On a lu une lettre du général Custine, qui dément les bruits répandus sur le mauvais état des fortifications de Landau; il assure que cet état est satisfaisant, & l'artillerie de cette place redoutable.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur le recrutement de l'armée. Les articles suivans ont été décrétés.

Art. Ier. « Sont en état de réquisition permanente, & provisoirement à la disposition du conseil exécutif, & subsidiairement des généraux, tous les Français, les fonctionnaires publics exceptés, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, non mariés, ou veufs sans enfans.

II. » Le conseil exécutif rendra compte, chaque huitaine, du nombre d'hommes qu'il aura fait marcher.

III. » La convention nationale fait, au nom de la nation, un appel de 300 mille hommes, pour compléter les armées de la république.

IV. » A cet effet, l'infanterie française sera divisée en 630 bataillons composés de 750 hommes; ces bataillons seront complétés par les départemens, & seront révoqués à la paix.

V. » L'armée entière, soit de mer, soit de terre, sera répartie entre les quatre-vingt-cinq départemens, en raison de leur population.

VI. » Les communes qui ont été réunies à la république, & qui n'ont pas encore fourni de volontaires, seront comprises dans le tableau. (Cet article a été renvoyé au comité pour déterminer le contingent des départemens du Mont-Blanc & des Alpes maritimes).

VII. » Le conseil exécutif adressera sans retard à chaque département l'état des hommes qu'il doit fournir.

VIII. » Aussi-tôt après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition du contingent entre les différens

districts, & les districts entre les municipalités. On aura égard, dans cette répartition, à la situation maritime des départemens; & au nombre d'hommes antérieurement levés dans caque district & dans chaque municipalité.

IX. » Il sera ouvert dans chaque municipalité, pendant huit jours, un regiftre où pourront s'inscrire tous ceux qui voudront se consacrer volontairement à la défense de la république.

X. » Si le nombre de ceux qui se feront inscrits volontairement ne suffit pas, les citoyens & fils de citoyens seront rassemblés; & sans désemparer ils feront tenus de compléter le nombre fixé; au reste ils pourront user pour ce choix du mode de nomination qui leur conviendra le mieux.

XI. » Dans le cas où l'inscription volontaire ne suffiroit pas; quel que soit le mode adopté par chaque commune pour compléter le nombre de soldats exigé d'elle, ce complément sera pris parmi les Français âgés depuis dix huit jusqu'à quarante ans, exceptant les citoyens mariés, ainsi que les citoyens veufs avec enfans.

XII. » Ceux qui, l'année dernière, se sont fait remplacer au lieu de partir pour l'armée, ne seront point exempts d'être désignés pour marcher cette année.

XIII. » Les citoyens désignés pour marcher, pourront se faire remplacer par un homme dont ils répondront jusqu'à ce qu'il ait rejoint ».

Jeudi 21. Le citoyen Monge a écrit qu'il acceptoit le ministère de la marine.

Il a été décrété que le citoyen Laverne, commandant de Longwy lors de la prise de cette ville, sera mis en liberté provisoirement, & aura la ville pour prison. Les scellés apposés sur ses papiers seront levés.

Le ministre de la guerre a eu la parole pour soumettre à la convention des vues sur le recrutement & l'habillement des armées; il a proposé comme unique moyen d'habiller sur le champ les 300,000 soldats de nouvelle levée, que chaque municipalité fournissent cinq fusils & autant d'habits d'uniforme. Si les possesseurs de ces effets ne marchent point à l'ennemi, ils seront tenus de les céder à ceux qui partiront, à charge de leur en payer la valeur. Bournonville annonce que les ennemis se rassemblent en hâte, & qu'il est indispensable de renforcer promptement Custine & Dumourier. Ces dispositions du ministre ont été renvoyées au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.

Plusieurs objets particuliers ont été traités. Le ministre de la marine a demandé qu'en interprétation de la loi qui règle la compétence des tribunaux pour le jugement des contestations relatives aux prises, la convention décrétât que les procédures déjà commencées devant les tribunaux de commerce, auroient leur plein & entier effet. Cette demande est convertie en motion & décrétée.

Le frère de Michel le Pelletier a présenté à la convention le buste de ce dernier, & il a été décrété qu'il sera placé dans l'enceinte de l'assemblée, auprès du buste de Brutus, ceint d'une couronne civique.

Dubois-Crancé a été nommé président.

Vendredi 22. La convention a reçu un grand nombre de dons patriotiques pour l'équipement des armées.

Le ministre de la marine a annoncé qu'il vient de choisir pour ses adjoins les citoyens Monjon, Bareith, Almer, capitaine de vaisseau; Legrès, capitaine; Vincent, ordonnateur de Toulon;

Sajard, ordonnateur de Dunkerque. Ce choix a été approuvé par le conseil exécutif.

Goupilleau a annoncé à l'assemblée que les départemens de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, des deux Sèvres, de la Charente, de la Charente inférieure, de la Vendée & de la Vienne, ont mis leurs gardes nationales en état de réquisition permanente pour la défense des côtes.

On a ordonné l'impression & l'ajournement d'un projet tendant à mettre dix millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour la réparation des grandes routes de la république.

La discussion sur le recrutement de l'armée a été reprise. Nous les donnerons en entier, lorsque le comité militaire aura représenté sa rédaction générale & définitive.

On a lu des dépèches, en date du 13 janvier, qui ont apporté des détails satisfaisans sur le succès de nos armes contre les révoltés de Saint-Domingue.

Samedi 23. On a lu un grand nombre d'adresses d'adhésions au jugement du ci-devant roi.

Sur la proposition d'un membre, toutes les communes de la république ont été autorisées à faire convertir une partie de leurs cloches en canons.

Le ministre de la guerre a fait part à la convention d'une avantage remporté par les troupes françaises le 14 de ce mois, sur les Piémontais & les Autrichiens; trois cents de ces derniers ont été fait prisonniers.

Au rapport des comités de marine & de défense générale, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la proposition faite par quelques armateurs de mettre en mer deux vaisseaux de 74 canons, qui se joindroient aux flottes de la république.

La convention a décrété l'impression, la distribution & l'envoi aux départemens, aux municipalités & aux sociétés populaires, d'une adresse aux Français faite par Isnard, sur les circonstances actuelles.

Après de longs débats sur une dénonciation & un commencement de procédure dirigés contre Barbaroux, l'assemblée a renvoyé le tout au comité de législation, pour en faire son rapport le lendemain.

Dimanche 24. Une foule de communes ont envoyé leur adhésion au jugement du roi.

On a lu aussi l'acte d'adhésion des patriotes hollandais qui se trouvent à Paris, & de leurs compatriotes d'Ypres & de Gravelines à la déclaration de guerre.

Lesage est monté à la tribune & a rendu compte des mouvemens qui se manifestoient dans Paris à l'occasion de la rareté du pain. Sur la proposition de Thuriot, il a été décrété que les comités des finances, des subsistances & de sûreté publique, se concerteroient avec le pouvoir exécutif & les administrations, pour présenter un projet à ce sujet.

L'ordre du jour appeloit les pétitionnaires. Dans le nombre, on a distingué les citoyennes blanchisseuses, qui sont venues se plaindre de l'excessive cherté du savon, & demander une loi répressive des accaparemens. On a renvoyé leur pétition aux trois comités.

Lundi 25. Sur la proposition d'un membre, il a été décrété qu'il ne seroit plus accordé de congé aux défenseurs de la patrie.

Tallien a fait un rapport sur les troubles qui ont éclaté dans la ville de Lyon. Nous avons rendu compte au long de cette affaire. Il a été décrété que trois commissaires munis de pleins pouvoirs seroient envoyés à Lyon pour prendre connoissance des faits, & rétablir l'ordre dans la ville.

Les commissaires de la belgique ont annoncé que la ville de Gand & celle de Mons viennent de voter leur réunion à la France.

Saladin a dénoncé le directeur du juré d'Amiens, pour avoir déclaré qu'il n'y avoit lieu à accusation contre l'archidiacre d'Amiens, émigré, & rentré dans cette ville après le terme de la loi. La convention a par un décret, 1°. cassé & annullé la déclaration du tribunal d'Amiens, ordonné, 2°. que les juges qui y ont coopéré seront traduits à la barre; 3°. que les corps administratifs & municipaux sont autorisés à nommer des commissaires qui se transporteront, accompagnés de la force publique, dans les maisons suspectées de renfermer des individus que la loi comprend dans la classe des émigrés ou des prêtres réfractaires.

Bazire a rendu compte des mouvemens qui se manifestoient dans Paris à l'occasion de la cherté du pain, du sucre, du savon, &c. La convention a autorisé la municipalité à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre.

Le ministre de l'intérieur a eu la parole. Sur sa proposition, il a été décrété que pour l'approvisionnement de la ville de Paris, jusqu'à la récolte, il seroit mis à la disposition de la commune les trois millions accordés par un décret sur les sous additionnels de 1792, & une autre avance de quatre millions sur les sous additionnels de 1793.

Sur la demande de Barbaroux, il a été accordé également à la ville de Marseille, 2,300,000 livres pour le même objet.

Mardi 26. Toujours grand nombre d'adresses d'adhésion au jugement de Louis XVI.

On a lu des lettres de Lyon, qui informent la convention des événemens malheureux dont cette ville vient d'être le théâtre. Des courriers sont expédiés au général Kellermann, pour y envoyer la force suffisante pour faire respecter la loi. Tallien annonce que les aristocrates de cette ville se sont enfuis.

Il a été décrété, sur la motion de Thuriot, que la loi sur les passe-ports sera exécutée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes dispositions contraires abrogées.

Le général Santerre est venu communiquer les ordres qu'il a donnés pour maintenir la tranquillité publique. Quelques députés des sections ont été admis ensuite, & se sont plaints de l'anarchie qui régnoit dans Paris, & que n'avoient pas su arrêter les autorités constituées. Barrère ayant eu la parole sur cette pétition, a demandé que le ministre de la justice fût tenu de poursuivre les auteurs des délits du 25, & qu'il fût fait un recensement de tous les citoyens, pour connoître les gens suspects & sans aveu. Salles a dénoncé Marat comme ayant invité le peuple au pillage des magasins; il donne lecture du passage de son journal, où il prétend que se trouve cette invitation. Plusieurs membres demandent un décret d'accusation contre Marat. Grands débats, grand tumulte; enfin la rédaction suivante est adoptée. La convention nationale renvoie Marat devant les tribunaux ordinaires, & charge le ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs & complices des événemens qui ont eu lieu hier, avec ordre de rendre compte, sous trois jours, de l'état de la procédure.

On a repris ensuite la discussion du projet de Barrère, qui a été adopté avec cet amendement, que le comité des finances sera chargé de présenter un projet de décret pour diminuer la masse des assignats en circulation, & que le ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte de l'état de la république entière & des dispositions de l'esprit public.

Mercredi 27. Les comités de législation & de sûreté générale réunis, ont proposé, & la convention a adopté le projet de décret suivant.

« Tous les propriétaires, locataires, sous-locataires, portiers ou gardiens des maisons qui sont dans la république, seront tenus, sous peine de prison, de donner aux municipalités les noms, professions & qualités des personnes qui habiteront leurs maisons. Ces déclarations seront imprimées & affichées, afin que la véracité puisse être constatée par tous les citoyens. Tous ceux qui recéleront chez eux des personnes dans le cas de l'émigration & de la déportation, seront punis de six années de fers. Ces déclarations seront faites dans les vingt-quatre heures, après la réception de la présente loi ».

Après avoir entendu le rapport de Maigré, au nom du comité des secours publics, la convention a décrété un grand nombre d'articles qui déterminent le mode d'après lequel on distribuera des indemnités aux départemens frontières qui ont souffert par l'invasion des armées étrangères.

On a lu des lettres des commissaires à la Belgique, qui annoncent que le peuple de Bruxelles a voté sa réunion à la France. Le comité diplomatique & celui de défense générale seront entendus sur cet objet.

Le ministre de la guerre a fait passer des lettres de Miranda, qui annoncent le bombardement de Maëstrict.

La municipalité de Paris est venue rendre compte des mesures qu'elle avoit prises pour prévenir les événemens du 25. Le maire a conclu par demander que tous les bras actifs fussent employés, & qu'on donnât à l'indigent l'espoir de devenir propriétaire. La municipalité a été invitée aux honneurs de la séance.

Jeudi 28. Après divers objets d'un intérêt particulier, la convention a entendu la lecture d'une lettre de Dumourier, qui annonce la prise de Bréda & nos succès dans la Flandre Hollandaise.

Deux députés de la municipalité de Versailles sont venus instruire l'assemblée qu'on avoit découvert au château de Versailles ce fameux livre rouge que l'assemblée constituante avoit refusé de faire imprimer. La convention en a décrété l'impression, avec tous les moyens de sûreté possibles.

Après avoir entendu le rapport du comité de législation, la convention a décrété que tous les citoyens qui se sont absentés de leur domicile habituel sans passe-ports, & qui se trouvent actuellement dans des villes chef-lieux de département ou de district, ou dans des villes qui ont un tribunal, seroient tenus de se présenter dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi, soit à la municipalité, soit au comité de section.

Ils y feront prendre leur signalement, leur âge, profession & demeure. Cette déclaration, signée par le déclarant, ou à son défaut par l'officier municipal, ou le commissaire de section, lui sera délivrée par extrait, pour lui tenir lieu de passe-port.

Cette déclaration aura lieu pareillement pour tous les citoyens qui sont absens sans passe-ports, dans quelques lieux qu'ils se trouvent; néanmoins dans ce dernier cas le délai pourra être de trois jours. Tous les citoyens qui ne se conformeront pas à la loi, seront regardés comme suspects.

Après avoir entendu le rapport de Monmayon, au nom du comité d'aliénation, la convention a décrété ce qui suit : 1°. Les terreins en friche & buissons dépendans de la ci-devant liste civile & des domaines des ci-devant princes français émigrés, se feront pour la récolte de la présente année seulement, par petites par-

ties, dont chacune ne pourra excéder trois arpens pour chaque adjudicataire. 2°. Les adjudications seront précédées d'une évaluation sommaire, à l'effet de déterminer la quotité de la première mise. 3°. Lesdites adjudications seront faites par enchères sur une seule affiche & dans trois jours de la publication du présent décret. 4°. Les arbres & les avenues, les bois & remises en masse de taillis, sont exceptés du présent décret. 5°. Les corps administratifs prendront toutes les précautions nécessaires pour que la location des biens ci-dessus ne nuise point à la conservation des forêts nationales.

Vendredi premier mars. Les citoyens de Boulogne-sur-Mer se plaignent de n'être point protégés par les vaisseaux de ligne contre les corsaires anglais.

Le ministre des contributions a annoncé que Dufresne Saint-Léon, commissaire-général liquidateur, est remplacé par le citoyen Normandie.

Le procureur-syndic du district de Réthel a dénoncé un mandement incendiaire de l'évêque du département des Ardennes ; il a été renvoyé au comité de législation, & l'évêque sera traduit à la barre.

Après avoir entendu le rapport des comités de commerce & diplomatique, la convention a décrété que tous les traités passés par l'ancien gouvernement avec les puissances actuellement en guerre avec la république étoient anéantis.

A compter du premier avril prochain, il ne pourra être introduit en France, sous peine de confiscation, aucune des denrées manufacturées chez ces puissances. Les mêmes comités ont fait adopter un projet de décret qui prohibe la sortie de différens objets, & notamment celle des bœufs & mulets.

Sur le rapport de Carnot, au nom du comité diplomatique, & d'après le vœu librement émis du peuple de Bruxelles, la convention a décrété sa réunion à la France. Des députés du peuple de Gand ont été aussi entendus dans cette séance sur le même objet. La réunion de cette ville a été décrétée. On a renvoyé au comité diplomatique un mémoire du ministre des affaires étrangères, sur la situation générale de la Belgique. Le peuple de Bruges a aussi voté sa réunion à la France.

Samedi 2. Des députés de Bruxelles sont venus remercier la convention du décret de réunion prononcé dans la séance de la veille.

Des députés du Hainaut ont été introduits immédiatement ; ils ont demandé la réunion de tout ce pays à la France, sous le nom de département de Jemmap ; sur trois cents communes, deux cent soixante ont émis un vœu libre. La convention a prononcé la réunion de tout le pays de Hainaut & de la ville de Mons sous le nom demandé quatre-vingt-sixième département. Les douanes seront transférées sans délai aux extrémités de ce département, qui enverra dix députés au sein de la convention, & qui sera organisé promptement par les commissaires de la belgique.

Quatre députés de la principauté de Salm sont venus demander la réunion de ce pays à la France ; elle a été prononcée, & cette ci-devant principauté sera provisoirement partie du département des Vosges.

Au rapport du comité diplomatique, trois communes du pays de Liége ont également été réunies.

Cambon a fait, au nom de plusieurs comités réunis, un rapport sur la conduite à tenir par les généraux français dans la Hollande. Le décret qu'il a proposé a été adopté ; ses dispositions fondamentales sont de proclamer en Hollande la souveraineté du

peuple, l'abolition de tous les priviléges & droits féodaux, & la convocation du peuple en assemblées primaires. Les généraux français exerceront le pouvoir révolutionnaire jusqu'à ce que le peuple batave réuni en assemblées primaires ait organisé une administration provisoire.

Dimanche 3. Le comité de correspondance a lu la notice d'une foule d'adresses des départemens, qui toutes expriment leur adhésion formelle au jugement de Louis Capet, & le désir de voir l'établissement de la constitution & l'organisation de l'instruction publique. Ces adresses ont toutes été mentionnées honorablement, ainsi que les dons patriotiques très-nombreux dont le comité de correspondance a pareillement offert la liste.

La municipalité de Paris, accompagnée des commissaires des quarante-huit sections, est admise à la barre. Chaumet, procureur de la commune, donne lecture d'une pétition approuvée par la majorité des sections, relative, 1°. aux subsistances; 2°. à la vente du numéraire; 3°. aux moyens de diminuer la masse des assignats en circulation. Il a demandé, 1°. que les administrations ne pussent désormais se mêler des approvisionnemens ni des subsistances; 2°. que le décret qui permet la vente des espèces monnoyées fût rapporté, & que la peine de mort fût prononcée contre tous ceux qui vendroient ou feroient vendre ces espèces; 3°. que les rentes constituées fussent remboursées en quittances de finances; 4°. que la masse des assignats actuellement en circulation fût diminuée par la création de quittances de finances représentatives des biens des émigrés, & qui ne seroient reçues qu'en paiement des domaines nationaux.

Cette pétition a été renvoyée aux comités de commerce & des finances réunis, pour en faire le rapport dans le délai de trois jours.

Deux députés de Lyon sont venus déposer les procès-verbaux des troubles qui ont agité dernièrement cette ville. Sur la proposition de Genessieux, la poursuite des procédures à commencer sur cette affaire est attribuée au tribunal de Mâcon.

Sur la proposition d'un autre membre, il a été également décrété que la connoissance des délits du 25 février, à Paris, est attribuée au tribunal de Versailles.

Des députés de la ville de Bruges ont été introduits; ils ont présenté les procès-verbaux qui constatent la demande de réunion à la France. Cette réunion a été prononcée.

On a lu une lettre de Dumourier, qui annonce la prise du fort de Shlumdell, avec beaucoup de canons.

Lundi 4. L'assemblée a reçu les dons patriotiques faits par plusieurs sociétés particulières, de bas, souliers, culottes, &c. pour nos frères des frontières.

Le ministre des affaires étrangères a notifié à la convention qu'il vient d'être signifié au citoyen Lehoc, ministre de France à Hambourg, un ordre signé *Brunswick*, de sortir sous six jours du cercle des Basses-Saxes. En conséquence, le conseil exécutif demande à être autorisé à faire mettre un embargo sur tous les navires allemands qui peuvent se trouver dans nos ports, ainsi que la permission à nos corsaires de leur courir sus. L'assemblée donne cette autorisation.

Desparbès, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, a été décrété d'accusation, & Guermeur, détenu en vertu d'ordres arbitraires du département du Finisterre, sera mis en liberté.

Gillet, au nom du comité des finances, a fait adopter un projet de décret dont voici le précis:

1°. Les entrepreneurs, marchands, ouvriers & fournisseurs qui

ont passé des marchés avec les ministres ou autres agens de la république, & qui n'ont point rempli leurs engagemens, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile. 2°. Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenans aux fournisseurs & à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés. 3°. En cas d'insolvabilité des entrepreneurs ou fournisseurs & de leurs cautions, les ministres seront responsables des avances qu'ils auront faites ou ordonnées, & les commissaires de la trésorerie nationale en rendront compte à la convention nationale.

Mardi 5. La convention a décrété la formation de nouveaux bataillons d'infanterie, & le réunion de plusieurs compagnies franches à différentes légions.

On a fait lecture d'une lettre des commissaires de la Belgique, qui annonce que les ennemis nous ont forcés d'évacuer Aix-la-Chapelle, & ont obligé Miranda de cesser le bombardement de Maëstricht. Après cette lettre lue, il s'est engagé une longue & tumultueuse discussion sur la question de faire partir les volontaires des départemens qui se trouvent à Paris. Après de longs débats, Fonfréde a présenté la rédaction suivante :

« Les bataillons de volontaires des départemens maritimes, qui se trouvent actuellement à Paris, seront renvoyés dans leurs départemens, & mis dès cet instant à la solde de la république ». Cette proposition a obtenu la priorité; elle a été décrétée.

Sur la proposition de Goupilleau, la convention a décrété que les officiers-généraux, dont la présence ne seroit pas utile au ministre de la guerre, seroient tenus de rejoindre leurs corps dans le délai de quinze jours; après l'expiration du délai, il sera procédé au remplacement de ceux qui n'auront pas rejoint.

Le ministre de la guerre a confirmé les nouvelles données par les commissaires de la Belgique.

Lasource a eu la parole pour demander une modification à la loi sur les émigrés, qui s'applique à tous ceux qui seront âgés de plus de quatorze ans, lors de la promulgation de la loi. Une jeune fille sortie de France avec ses parens à treize ans, & rentrée depuis deux mois, est dans ce cas. Doit-elle périr sur l'échafaud? Plusieurs motions ont été faites; les suffrages se sont fixés sur celle de Mathieu : il a proposé de commuer à l'égard des filles émigrées la peine de mort en celle de la déportation pour la première fois, & de maintenir la peine de mort pour celles qui rentreroient après cette déportation. Cette proposition a été décrétée.

Mercredi 6. Custine a écrit qu'il étoit à Paris en vertu d'ordres du pouvoir exécutif, & il a présenté l'hommage de son respect à la convention.

Les commissaires envoyés sur les frontières du Nord, ont écrit que la ville de Lille étoit dans le meilleur état de défense.

On a lu une lettre des commissaires de la Belgique, datée de Liége le 3 mars, qui annonce que la situation de l'armée française est effrayante, que Liége est à la veille d'être pris par l'ennemi, & que si Dumourier n'arrive pas très-promptement, Valence ne répond plus des événemens, le débandement s'étant mis dans l'armée. Le ministre de la guerre étoit présent; il a été entendu. Beurnonville a blâmé l'imprudence des commissaires, d'écrire de pareils faits dont ils ne peuvent être exactement informés; il a annoncé qu'il avoit donné ordre à Valence & à Miranda de se réunir, & de former un corps de quarante mille hommes, pour donner bataille s'il le falloit.

En exécution d'un décret rendu la veille, le brave Labretèche, qui a reçu quarante-un coups de sabre à la bataille de Jemmappe, a été admis dans l'assemblée & a reçu une couronne civique des mains du président.

Carnot a fait, au nom du comité diplomatique, un rapport sur la réunion de la ville de Tournay, & de son arrondissement à la république française. La réunion a été décrétée. La séance s'est terminée par l'admission des volontaires de la section de la Réunion, qui ont défilé devant la convention : ils sont armés & équipés par cette section.

Jeudi 7. Les dons patriotiques & les adhésions sur le jugement de l'ex-roi ouvrent toujours les séances.

Organe du comité de la guerre, Doulcet a fait décréter qu'il seroit levé deux nouveaux régimens de cavalerie; l'un dans les départemens du Morbihan, des Côtes du Nord, du Finisterre, &c., & l'autre dans les départemens de la Manche, de l'Eure & du Calvados. Les deux régimens prendront leur rang dans la ligne, sous les numéros 21 & 22.

Une lettre des commissaires de la Belgique a annoncé que par les soins du général Thouvenot, l'ordre étoit rétabli dans l'armée, que deux mille fusils avoient été distribués aux Liégeois pour marcher à l'ennemi, confondus avec les troupes françaises, & que le trésor qui étoit à Liége avoit été mis en sûreté. Selon cette lettre, la ville & le pays de Liége seront garantis des atteintes de l'ennemi. Le ministre a parlé immédiatement après, & a assuré que la perte que nous avons faite à Aix-la-Chapelle étoit très-peu de chose.

Après un rapport fait au nom du comité des finances, la convention a mis à la disposition du ministre des contributions une somme de 600,000 liv. pour répartir des indemnités entre les personnes attachées à la maison du ci-devant roi, dont les traitemens demeurent supprimés, à compter du 10 août dernier. Le comité fera un rapport sur les indemnités qui pourroient leur être accordées, à compter du premier janvier 1793. A dater de cette dernière époque, tout les baux pour le service des pages & des écuries, &c., dans les maisons ci-devant royales, sont résiliés; les loyers seront payés jusqu'au premier mars prochain ; il sera accordé une indemnité aux propriétaires ou locataires, par chaque année que devoit encore durer le bail.

La convention a décrété l'établissement d'un tribunal de commerce à Avignon.

Mailhe est monté à la tribune pour présenter le projet de décret suivant, qui a été adopté :

« La convention nationale décrète que la faculté de disposer des biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie ; en conséquence, les ascendans ont un droit égal sur les biens de leurs ascendans ». Divers amendemens à cette loi ont été renvoyés au comité de législation.

Le ministre des affaires étrangères a annoncé que la cour d'Espagne ayant rompu avec la France, le ministre de France avoit été rappelé par le conseil exécutif, & que l'embargo étoit mis sur les vaisseaux espagnols dans nos ports, avec permission aux corsaires de courir sus. En conséquence de cette notification, & d'après un rapport de Barrère, au nom du comité de défense générale, la convention nationale, au nom du peuple français, a déclaré la guerre au roi d'Espagne.

Ce 9 mars 1793. PRUDHOMME.

N°. 192.

25. de la convention nationale.

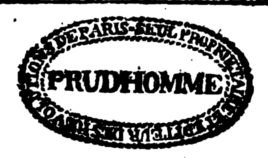
RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

QUINZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . . .



DU 9 AU 16 MARS 1793.

Projet de faire égorger grand nombre de députés à la convention nationale.

Nous venons d'échapper au plan de contre-révolution le plus vaste & le plus pervers qu'on ait encore osé depuis le 14 juillet 1789. C'en étoit fait de la patrie, de la république : un gouvernement pis encore que celui de Venise s'établissoit sur les ruines de la démocratie. Le droit de propriété faisoit place à la loi du plus fort, & la liberté de la presse violée à main armée cessoit d'être une digue à l'invasion du despotisme le plus brutal & à la plus stupide servitude. A peine affranchis du sceptre monarchique, nous passions sous la verge dictatoriale, & la France en lambeaux se voyoit revenue à la barbarie de la féodalité.

Nous avions prévu tout cela, en rendant compte de la journée du 25 février, quand nous dîmes qu'elle présageoit les suites les plus sinistres. En effet, elle n'étoit que le prélude des événemens inouis dont nous avons

à parler, & dont voici le plan. Les auteurs, qui sont en assez grand nombre, aristocrates de la pire espèce, puisqu'ils prennent le masque des révolutionnaires du 10 août, se sont dit : le peuple est trop tranquille pour nos desseins. Il n'est pas heureux, mais le patriotisme le dispute en lui à la misère. A la nouvelle du premier danger de la chose publique, on le verra se lever encore comme il a déjà fait. Il forcera les généraux les plus suspects à marcher droit devant lui, & à le conduire à la victoire. La constitution s'achevera paisiblement; elle ramenera l'ordre, & tout sera dit pour nous autres qui ne pouvons vivre que dans le bruit & le trouble. Portons le peuple à quelque grand attentat. L'excessive hausse du prix des denrées dont il ne peut se passer nous en offre une occasion unique. Avant de s'entre-tuer, que les citoyens commencent par se piller les uns les autres. Après un pareil événement, les enrôlemens ne se feront pas, ou se feront de mauvaise grace. Il répugnera de partir pour combattre l'ennemi, & de laisser femmes, enfans & fortune à la merci d'un autre ennemi pire encore. Puis, au premier revers, nous exagérerons le mal, nous répandrons l'alarme, nous fermerons les barrières, nous sonnerons le tocsin, & nous nous installerons à la commune, comme au 10 août, si elle s'avise de déjouer nos projets. Les sections sont pour nous, nous leur ferons prendre les arrêtés les plus extravagans, nous déclamerons contre tous les citoyens un peu connus de tous les partis; nous exaspérerons le pauvre contre le riche, le serviteur contre son maître, nous mettrons aux prises les citoyens avec les citoyens. Les journalistes pourroient nous faire tort par leurs criailleries, nous nous débarrasserons d'eux, nous les chasserons des tribunes de l'assemblée nationale; il faut réduire la nation à n'avoir pour tous papiers-nouvelles que le bulletin de la convention, où nous insérerons ce que bon nous semblera. Si cette mesure un peu hardie ne prend pas tout de suite, portons les grands coups; ne pouvant anéantir le principe de la liberté de la presse, empêchons l'usage des presses en les brisant; ce que nous ferons là est un vrai guet-à-pend; on criera, on ira se plaindre à la convention; c'est l'instant du dénouement : nous écarterons les femmes des tribunes, pour qu'il n'y ait que nos coupe-jarrets; à un signal convenu, dans l'assemblée

même, un grand tumulte s'élevera, les députés se mettront le poing ou le pistolet sous le nez les uns des autres; les tribunes prendront part à la querelle, & descendront comme pour servir de médiateurs; c'est alors que les victimes désignées seront immolées sur place. Tout Paris accourt; on se mêle, on ne sait plus de quel parti l'on est, ni où il faut frapper; nous nous répandons dans la ville, & les proscriptions sanguinaires commencent; cependant l'assemblée nationale dispersée se rallie, ses membres les plus courageux ou les plus sages ne sont plus; les autres ou se nomment un dictateur, ou se constituent sénat vénitien; ils cumulent sur leurs têtes tous les pouvoirs; les ministres, les généraux, les administrateurs sont pris au milieu d'eux; l'autorité arbitraire concentrée entre les mains d'un petit nombre devient insupportable, & dispose le peuple à recevoir tel maître qu'il plaira à Brunswick, à Guillaume & à Georges de donner à sa France. De ce moment tout est fini, la contre révolution est consommée; la république n'existe plus; les départemens n'ont plus de centre, ils se détachent & rappellent à eux ceux de leurs députés qui survivent, personne ne réclame, & la paix des tombeaux succède à la guerre civile; & sous la protection des puissances voisines assez vengées, nous régnons sur les cadavres de nos rivaux, & sur les ruines d'une patrie trop long-temps ingrate envers nous.

Citoyens! vous reculez d'horreur au récit de ce plan; & revenus de votre premier saisissement, vous avez peine à y ajouter foi. Eh bien! venons-en aux faits, & voyez par vous-mêmes si les événemens de ces derniers jours ne sont pas le garant de ce qu'on nous promettoit. Dans deux ou trois séances de la convention, ses commissaires, les généraux & le ministre de la guerre se donnoient des démentis, comme pour préparer apparemment les esprits aux nouvelles fâcheuses arrivées officiellement de la Belgique vendredi 8. On en fait part aussi-tôt à la municipalité, c'est-à-dire, vers les trois heures après-midi. Entre six & sept heures du soir, ordre aux spectacles de baisser la toile; le tambour appelle tous les citoyens aux sections; on s'y porte en foule, & la désolation est peinte sur tous les visages.

Cependant que se passoit-il à la convention? Une chose bien étrange, & qui fournira un chapitre de plus à

l'histoire des réputations usurpées, après qu'on eut décrété l'envoi de deux commissaires dans chacune des sections de Paris, Duhem, ce député, jadis chaud patriote, & qui ne doit son entrée à la convention qu'à ses motions d'une popularité excessive, Duhem demande la parole, & voici sa motion d'ordre qui fut comme le signal de ce qui eut lieu le soir du lendemain dans plusieurs imprimeries :

« Citoyens, enfin le moment est arrivé où le patriotisme va triompher, où cette grande ville, par de nouveaux efforts, va imposer silence à ses vils calomniateurs, où vous allez dégager les patriotes de toute entrave & de toute persécution. Robespierre vous a parlé des restes impurs d'aristocratie qui souillent encore les états-majors des armées de la république. Il existe encore de ces hommes de boue, de ces hommes vils & méprisables, qui, depuis la glorieuse révolution du 10 août, ne se sont attachés qu'à écraser, qu'à pulvériser l'esprit public, sans lequel la révolution seroit perdue, l'aristocratie triompheroit, sans lequel tous les patriotes seroient livrés au glaive des vengeances aristocratiques.

» Il faut de toute nécessité que sur cet article vous preniez une grande mesure révolutionnaire.

» Il faut faire taire ces insectes calomniateurs, qui sont les seuls, les véritables obstacles aux progrès de la révolution. Je demande que ces folliculaires, dont l'unique emploi est de corrompre l'esprit public, de calomnier la convention nationale, de la représenter, aux yeux de ses commettans, comme indigne de sa mission ; il faut que ces hommes qui s'attachent à calomnier les patriotes, que tous ces auteurs de journaux, que ces courriers qui vont jeter l'alarme dans les départemens, que les rédacteurs de tous ces papiers incendiaires, ou plutôt somnifères, soient enfin soumis à la puissance nationale, & que ces reptiles impurs soient obligés, comme après la révolution du 10 août, de se cacher dans leur honte.

» Je demande que la convention nationale chasse de son sein tous ces êtres immondes, & qu'on charge le comité de sûreté générale de les mettre à la raison. Je demande que les journalistes soient tous expulsés de cette salle ».

Et la convention indignée ne s'est pas levée toute entière pour rappeler à l'ordre avec censure & insertion

au procès-verbal celui de ses membres qui venoit de la déshonorer, en la supposant capable de mettre en question le principe sacré, seule base, seul boulevard de la république, le principe de la liberté de la presse. Duhem, tu es un mauvais citoyen ou un lâche; choisis. Un mauvais citoyen, en écartant des législateurs le seul frein capable de les retenir dans le devoir. Un lâche, si tu ne sais pas braver les stilets de la calomnie. Et tu as pu trouver des complices!... Thureau de l'Yonne (afin que son département n'en ignore) demande que le bulletin soit le seul qui puisse circuler dans toute la république.

Faites mieux, représentans du peuple, videz aussi vos tribunes; fermez les portes de votre salle d'assemblée; tenez vos séances à huis clos, afin de dérober vos turpitudes à l'oeil sévère du public. Et c'est à la veille de jeter les fondemens d'une constitution libre que la convention entend de sang-froid de tels blasphêmes contre la liberté de la presse; il a fallu que Fonfrède en prît sérieusement la défense. Sachez, législateurs, que sans elle, sans la liberté de la presse! vous ne seriez pas rassemblés en convention: sans elle, la contre-révolution ne seroit pas à faire. Rougissez du parallèle: en 1788, l'an dernier du despotisme, Louis XVI appelle lui-même, provoque les lumières de toute la nation sur l'assemblée des notables & celle des états-généraux; en 1793, l'an premier de la république, des représentans d'un peuple libre choisis pour lui rédiger des loix proposent de proscrire la surveillance des écrivains; il est besoin qu'une discussion s'établisse & s'engage, avant de passer à l'ordre du jour sur une motion aussi monstrueuse.

La séance du lendemain matin effaça un peu la honte de la précédente, mais ce ne fut pas pour long-temps: le soir même nouvelle atteinte portée à la liberté d'écrire, & consacrée par un décret; mais il ne regarde que la personne des députés à qui on interdit la faculté de composer un journal. Comment se fait-il que ce soit encore la montagne qui ait proposé cette mesure extraordinaire, laquelle n'est qu'une suite de celle de la veille? Elle eut plus de succès, & passa d'emblée; déjà Marat & Audouin s'en sont moqué, en montrant combien il étoit aisé de l'éluder. Pour l'honneur de la convention, il ne faut voir dans le décret de samedi soir qu'un réglement; mais à quelle occasion, & dans quelle circonstance!

Une bande d'hommes armés de pistolets, de sabres & de marteaux se présente à neuf heures du soir chez Gorsas, rue Ticquetonne, enfonce les portes, brise les casses & les presses de son imprimerie. Gorsas, armé d'un pistolet, se fait jour à travers les brigands, gagne un mur, l'escalade, passe dans une maison voisine, & vole à sa section, heureux d'en être quitte pour le dégât; car le projet étoit de l'assassiner. On mit le feu chez lui; mais il fut éteint sur le champ. C'est au récit de cet événement, consigné dans une lettre lue à la convention, que plusieurs députés demandent l'ordre du jour; d'autres prétendent que ce n'est qu'un jeu; Marat paroît de cet avis; mais, ou il n'est pas de bonne foi, ou il n'étoit pas du secret: car on ne lui dit pas tout, on le fait souvent marcher en avant, sans l'initier aux mesures ultérieures; & il ne s'en doute même pas. D'autres semblent justifier le délit, en disant que les presses de Gorsas ne servoient qu'à propager *des critiques trop amères de la convention*. Et pas un législateur ne réclame en faveur de la propriété violée; pas un n'apperçoit dans ce délit un attentat contre la société entière; pas un ne réclame contre cette guerre civile, contre cette conjuration, cette proscription de nouvelle espèce; la convention n'envisage pas la suite incalculable des maux que ces avant-coureurs nous préparent; elle ne sent pas combien il est indécent, inhumain, lâche à des législateurs d'avoir l'air d'applaudir au brigandage qui se commet chez l'un de leurs collègues, parce qu'ils en ont été mal traités! & combien la convention a perdu de sa dignité en délibérant avant d'en appeler au maire de Paris sur un fait aussi grave!.... Et ce comité de sûreté générale, après lequel Gorsas s'étoit acharné avec raison, il n'en étoit que plus obligé à garantir la propriété de son adversaire; il étoit instruit de tout ce qui devoit arriver.

Les deux cents spadassins qui s'étoient portés chez Gorsas dirigent leurs pas vers la rue Serpente, aux deux extrémités de laquelle ils placent des sentinelles. Ces *braves* vont droit aux bureaux de la Chronique; une jeune fille se présente; c'est la sœur de Garnery absent: deux pistolets sont posés sur sa gorge: si tu cries tu es morte, lui dit-on; on en fait autant à l'imprimeur & à quelques voisins qui sortoient de chez eux pour vaquer à leurs affaires; les excès commis chez Gorsas se répètent dans l'imprimerie de Fiévée, (1) tout y est brisé, fracassé; les brigands n'en sortent que

(1) Nous renvoyons à la lettre de Fiévée insérée dans la Chro-

pour se transporter chez un journaliste, rue Guénégaud, où, dans l'accès de leur rage, ils blessèrent dangereusement deux femmes qui demeuroient dans la même maison. Procès-verbal du tout a été dressé par un commissaire de la section des Quatre-Nations.

Croient-ils anéantir la liberté de la presse, en brisant les presses d'une imprimerie? Scélérats! sachez que, les eussiez-vous brisées toutes cette nuit-là, le lendemain d'autres étoient sur pied! Sachez qu'il n'est pas au pouvoir de la convention, ni du comité de sûreté générale, ni du comité soi-disant révolutionnaire, de réduire la république à n'avoir d'autres journaux que le Bulletin; sachez que vous ne viendrez pas à bout de reporter la France au siècle barbare des Goths & des Vandales; nous sommes trop avancés pour le souffrir, et vous vous y prenez trop tard pour le tenter avec succès.

Jacobins, on vous a chargés des délits de la journée du 25 au 26 février; on vous attribue encore ceux de la nuit du 9 au 10 mars, & vous ne pouvez nier qu'ils n'aient été proposés chez vous en pleine tribune, & concertés par plusieurs de votre société, qui vous mènent sans même que vous vous en doutiez. Hâtez-vous de vous laver de cette tache honteuse. Ah! peut-être que ce scandale n'auroit pas eu lieu si vous aviez procédé au scrutin épuratoire, devenu indispensable chaque jour davantage! Hâtez-vous de désavouer pour membres ceux de ce prétendu comité révolutionnaire qu'on oppose ou qu'on feint d'opposer à la faction des prétendus hommes d'état. Les bons citoyens s'apperçoivent que tout ce qui émane de ces deux factions également suspectes n'est que de l'aristocratie mal déguisée. Jacobins! devroit-on vous l'apprendre : votre club est l'instrument aveugle de plusieurs factions liberticides.

Bien loin de croire que le peuple ait été pour quelque chose dans les attentats commis la nuit du 9 au 10 mars chez Gorsas, Fiévée & ailleurs encore, on peut au contraire reprocher aux citoyens de ne s'être pas montrés sensibles autant qu'ils le devoient, à un événement de cette nature. A la fin de février on pille les magasins de chandelle & de

---

nique, qui a reparu jeudi dernier. Cette lettre prouve un homme au-dessous de son état, & indigne de défendre la belle cause dont il a été la victime.

sucre ; dans les premiers jours de mars on commence l'exécution du complot contre toutes les imprimeries : à quoi ne doit-on pas s'attendre, si chaque maître de maison, si chaque propriétaire, au défaut de loix & de magistrats, ne prend aucune mesure pour prévenir ou arrêter de tels brigandages ? Le peuple ne semble pas non plus persuadé autant qu'il le faudroit, de l'importance qu'il y a pour lui à ce que la liberté de la presse ne souffre aucune sorte d'atteinte. Jadis on condamnoit au feu l'incendiaire d'une grange, d'une meule de bled ; le brigand qui ravage une imprimerie est bien plus coupable encore ; car la liberté de la presse est peut-être le seul frein des accapareurs. Qu'on se rappelle les persécutions exercées contre le Prevôt de Beaumont, pour avoir dénoncé le pacte de famine concerté par Breteuil, Laverdy, Lenoir, Sartine, &c.

Un grand crime ne va jamais seul. Graces soient rendues à la commune de Paris & à Santerre. On peut évaluer de quinze à vingt mille les émigrés de tout sexe, de tout âge, de toute condition, qui ont trouvé le secret de rentrer à Paris. Qu'on juge de ce que peuvent oser de pareilles gens, par la déposition que vient de faire un valet de pied du ci-devant comte d'Artois, capturé dernièrement. Il pénétra jusqu'ici avec un passe-port qui le qualifioit de hussard réformé pour cause d'infirmité. Cet homme, non-seulement montoit sa garde, mais encore il faisoit le métier de remplaçant ; il déclara qu'un quart de ses camarades de corps-de-garde est émigré comme lui. Ces gens sont chargés d'instructions dont ils s'acquittent avec zèle & fidélité ; ils ont commission aussi de se glisser par tout & d'y jouer un rôle convenu aux tribunes de la convention, dans les sociétés populaires, aux assemblées de sections, dans les groupes, &c.

Le complot révélé par la commune n'est plus un mystère, d'après les renseignemens de ces émigrés, qui sont parmi nous autres habitans paisibles & insoucians de Paris, ce que sont les espions lâchés dans une armée ennemie. Quels services signalés ils rendroient à leurs maîtres dont ils sont bien payés, s'ils venoient à bout de faire égorger quelques députés, n'importe lesquels, dans l'assemblée même de la convention & aux yeux de toute la ville responsable de l'existence individuelle & de la liberté politique des représentans de toute la nation !

Depuis long-temps il est à l'ordre du jour le projet de transporter la convention ailleurs ou de la dissoudre tout

à fait, au moyen de grandes violences exercées sur ses membres; ceux de la montagne sont désignés comme les autres au poignard des assassins. Ce n'est pas précisément l'autorité arbitraire d'un protecteur que l'on se propose d'établir par ces mesures contre-révolutionnaires. On sait bien qu'un protecteur, tel qu'il fût, ne verroit pas le soir de la première journée de son élévation; mais il serviroit d'échelon pour recourir à la monarchie pure & simple ou modifiée, n'importe, & l'on ne désespère pas d'y atteindre à force de dégoûts, d'inquiétudes, de privations, de misères d'excès en tout genre, de brigandages de toute espèce, de violations des droits les plus saints, des principes les plus sacrés, ou bien par le défaut d'harmonie, de centre commnn, d'unité d'action. Pour opérer tout cela à la fois, il suffisoit peut-être de ce seul coup de main médité depuis d'un mois, & qui avoit été arrêté définitivement pour la nuit du 10 au 11; mais garre aux ides de mars pour les hommes d'état, les soi-disant révolutionnaires & les aristocrates! Malheureusement, & c'est là le coup de maître de nos ennemis domestiques, ils sont venus à bout de tout confondre exprès & d'entacher les réputations du civisme le plus pur. On ne s'entend plus, & les patriotes entre eux ne savent à quels signes se reconnoître; ces signaux sont contrefaits aussi-tôt.

Ces mêmes manoeuvres perfides ont eu lieu, & le même coup devoit être porté dans plusieurs grandes villes en même-temps, comme il est aisé de s'en convaincre par la coincidence des troubles de Lyon, Bordeaux, Dijon, Angers avec ceux de Paris. Pas de doute non plus que si la conjuration eût réussi, on s'étoit arrangé pour qu'à la première nouvelles nos armées débandées ouvrissent passage à l'ennemi qui ne s'avance à si grands frais que dans l'espoir d'avoir part à la curée.

Toujours est-il certain que la convention a couru de très-grands risques, & si elle s'en est échappée, elle n'en a pas obligation à son comité de sûreté générale, qui a toujours connoissance du mal quand il est commis ou découvert. Tout l'honneur en est dû aux magistrats du peuple qui ont fait leur devoir. L'insouciance de leur part eût perdu la chose publique. Les conspirateurs étoient en force & leur audace étonne; jusque là qu'ils ont osé se présenter à la convention avec un drapeau blanc fleurdelisé, & point de couleurs nationales aux cravates.

Ils ont été plus timides dans la première partie de leur plan. Qui les eût empêchés, la nuit du 9 au 10, de faire main basse sur toutes les imprimeries de Paris à la fois? la motion faite par Duhem, la veille, leur applanissoit la route de cet attentat. Aucune autorité constituée, quoique prévenue, ne manifestoit le desir de réprimer les conspirateurs. Le peuple eût été le témoin tranquille de leurs brigandages, peut-être même il y eût applaudi, tant on a pris soin de travailler l'opinion publique sur l'importance de la liberté de la presse dans un état libre; en sorte qu'il étoit possible, le lendemain matin, de ne pas trouver un seul attelier en état de publier la nouvelle de ce complot, & d'en instruire les départemens, lesquels n'auroient su que penser de l'absence subite de tous les journaux. Ce grand pas fait, le reste de la conjuration alloit de suite, il ne nous eût resté bientôt que le souvenir de notre liberté, & le repentir tardif d'avoir si mal conservé le plus précieux de tous les dépôts. Ah! c'est de ce moment que nous aurions été la fable des nations voisines & l'opprobre de l'espèce humaine!

Graces soient rendues à la commune de Paris: quand une soixantaine de personnes se disant députés des jacobins & des Cordeliers vinrent lui demander de fermer les barrières, de sonner le tocsin & de déclarer Paris en insurrection; c'en étoit fait peut être de la république, si la commune n'avoit pas pris & gardé une attitude imposante; elle-même en eût été victime la première. Car l'intention de ces soi-disant révolutionnaires étoit de s'installer à sa place, & déjà tout étoit disposé pour cela dans les sections où ils avoient des agens prêts à confirmer leur démarche hardie. Fournier, l'un de leurs chefs, succédoit à Santerre dont la perte étoit arrêtée. Et ce qui est digne de remarque, c'est que tous ces gens là sont des étrangers.

Une chose affligeante & qu'on ne sauroit révoquer en doute, c'est que cette conspiration échouée, comme par miracle, cette trame infernale a été ourdie au sein des sociétés populaires. Le foyer de cet incendie, long-temps couvé dans l'ombre du mystère, étoit aux Jacobins & aux Cordeliers: & ce n'est point une conjecture. Le ministre de la justice s'en est expliqué ainsi dans son rapport officiel fait jeudi à la convention:

« Dimanche 10 mars, entre huit & dix heures du soir, je crus voir un grand mouvement autour de la convention;

il y avoit aussi grand nombre de fédérés dans les rues; croyant que cela alloit devenir sérieux, je me rendis chez le ministre Clavière, que je ne trouvai point, je fus de là chez celui des affaires étrangères.

» Un de ses employés qui venoit des Jacobins nous annonça qu'on y avoit fait la motion de se diviser en deux bandes, l'une pour se porter à la convention pour se défaire des députés qui avoient défendu Capet, & l'autre pour aller égorger les ministres.

» Un autre membre dit qu'il aimoit bien la liberté & la révolution; mais qu'il désaprouvoit cette mesure violente, & qu'il falloit se contenter de mettre ces membres de la convention en état d'arrestation.

» Dubois de Crancé arrive & leur dit qu'ils perdroient la république avec de telles mesures, qu'elles étoient horribles! Ce discours aurait dû faire impression, mais un moment après il sortit des Jacobins des membres très-échauffés, ils grossirent leur groupe & se rendirent aux Cordeliers ».

Marat ne s'apperçoit pas qu'il est en contradiction avec lui-même, en attribuant la dénonciation faite par Gamon à la séance du 10, à l'envie *des hommes d'états* d'empêcher ou de retarder l'organisation du tribunal révolutionnaire. Le fait allégué par Gamon & dénoncé déjà au comité de sûreté générale, étoit un motif de plus pour hâter la formation de ce tribunal; cette mesure aussi, loin de rallentir le recrutement de l'armée, comme le prétend l'ami du peuple, ne pouvoit que lui être favorable. On quitte ses foyers sans regret, quand on les laisse sous la sauvegarde active de la loi.

Quoiqu'on en dise, il est suffisamment prouvé que le matin du samedi 9 des partieuliers se sont emparé des avenues des tribunes de la convention, & se sont opposés, malgré les consignes des sentinelles, à ce que les femmes y fussent admises. Les tribunes ont donc, pour la première fois, été remplies d'hommes.

Des particuliers, dans les cafés qui environnent la convention & sur la terrasse qui l'avoisine, disoient tout haut qu'on ne laisseroit entrer que des hommes dans la convention, parce qu'il devoit s'y faire une expédition. Quelques-uns interrogés sur l'espèce d'expédition qui devoit avoir lieu, ont avoué qu'il s'agissoit de couper la tête à quelques députés.

Le ministre de la guerre, Pétion & quelques-autres citoyens ont été insultés, menacés, en entrant ou en sortant de la convention.

Ces coupes-jarrets, pour metrre leur entreprise à exécution, ont fait les patriotes enragés dans les clubs & les sections, afin d'engager dans leur parti quantité de bons citoyens qui ne prennent conseil que du moment, & qui vont où on les pousse. Les Jacobins & les Cordeliers les plus purs ont donné les premiers dans ce piége, & dans le massacre qui devoit suivre l'assassinat d'un bon tiers de la convention, ils devoient aussi payer leur imprudence de leur vie. Les députés de la montagne qui se sont le plus récrié contre la véracité de la motion de Gamon, n'auroient que trop éprouvé la réalité de ce complot, s'il n'avoit pas été déjoué & prévenu par la commune.

On s'imagine bien que les poignards auroient été distribués à ces milliers d'émigrés qui n'ont afflué à Paris que dans cette intention; d'après cela on conçoit que les pétitionnaires des huit mille & des vingt mille eussent été enveloppés dans la proscription. Qui sait même si le peuple n'auroit pas prêté les mains, animé par les scélérats qui auroient parcouru les rues de Paris, criant: Braves Sans-Culottes, il y a assez long-temps que vous souffrez de l'aristocratie des riches; l'égalité est une chimère tant qu'il y a des pauvres; les riches ont encore le cœur plus dur que les nobles & les prêtres. Vous vous êtes défaits de ces deux dernières classes; il ne vous reste plus qu'à faire main-basse sur les gens aisés qui vous narguent, qui signent des pétitions anti-révolutionnaires? Les officiers municipaux les plus populaires n'auroient point été épargnés, & Santerre pas plus qu'eux; sa tête étoit proscrite; car il ne faut pas perdre de vue que cette conspiration étoit dirigée contre les patriotes, d'autant plus adroitement qu'on avoit l'air de n'en vouloir qu'aux brissotins, aux girondins, aux rolandistes, & que le dernier terme où l'on se proposoit d'arriver étoit de faire demander un maître, tout au moins provisoire, & ce maître, ce protecteur, étoit trouvé, puisque la faction d'Orléans n'est plus une chimère. N'a-t-on pas même osé déjà en porter les premières paroles? Mercredi soir, à la halle, des femmes se disoient tout haut: Ma foi! il vaut mieux avoir un roi, que d'être ainsi tous les jours tracassé par une poignée de coquins; en

n'est pas sûr le matin de coucher dans son lit le soir. Vive les Bourbons ! On observa que ces femmes étoient les mêmes que celles qui se trouvoient à la tête de la journée du sucre. Ces femmes insultoient en même-temps les bonnes citoyennes qui ne disoient pas comme elles. Jeudi soir, dans un groupe sur la terrasse des Feuillans, on disoit sans se gêner : Il est impossible que cela dure ; il faudroit mettre Egalité commandant de la garde nationale.

Ce propos laisse beaucoup à penser. Il y a peine de mort contre le premier qui prononceroit le mot de dictateur ou de roi ; mais il n'y a pas de loi qui défende de penser à *Egalité* pour la place de général des volontaires parisiens. Si ce premier pas étoit franchi, le reste s'expliqueroit de lui-même.

Mais la faction d'Orléans n'est pas la seule ; il y a le parti des ambitieux beaucoup plus à craindre que l'autre. Ceux-ci ne visent point à rétablir la royauté ; ils ont d'autres projets ; c'est de se distribuer les débris du trône, c'est de concentrer dans leurs mains tous les pouvoirs, de s'emparer de toutes les ressources, & de régner tout en déclamant contre la monarchie. Le vaisseau de la république est maintenant placé entre ces deux écueils ; mais, hélas ! où sont les pilotes assez expérimentés pour nous tirer de ce mauvais pas ? Nous avons beau regarder autour de nous, il ne s'en est pas encore trouvé. Les citoyens s'en sont rapportés, jusqu'à présent, au premier charlatan qui les a harangués avec les meilleurs poumons. L'esprit qui préside aux assemblées des sections est déplorable, & pire encore que celui des clubs. Les députés sages & paisibles se sont retirés des Jacobins ; les patriotes tranquilles ont déserté aussi leurs sections. Au fait, quelle idée peut-on prendre d'elles, après la lecture de l'adresse suivante ?

Copie littérale de l'adresse portée dans les sections par quatre fusiliers, au nom de la section des Quatre-Nations, la nuit de dimanche à lundi. « Républicains ! vous voulez être libres ? vous voulez sauver la patrie ? Ecoutez-nous. Nul doute que l'invasion de la Belgique ne soit l'œuvre de la faction impie qui paralyse la convention nationale & déchire le sein de la république. On reconnoît le complaisant des rois, le héros du camp de la Lune, le traître Dumourier aux succès de nos ennemis, les défenseurs de la

patrie se lèvent, mais ils jettent au-dedans leurs premiers regards sur les chefs de conspiration, au moment où il faut agir; ils ne s'arrêteront point à vous peindre les menées odieuses des Roland, des Brissot, des Gensonné, des Guadet, des Pétion, des Barbaroux, des Louvet, &c. & aux yeux de tous les Français libres, ces traîtres sont plus que démasqués, car ils ont la conviction intime de leurs trahisons; ils pensent que la nouvelle proposition faite ces jours-ci par des patriotes, d'établir un nouveau tribunal révolutionnaire, & celle de la destitution des ministres, sont des palliatifs insuffisans, de fausses mesures, puisqu'elles n'attaquent qu'indirectement les assassins de l'intérieur qui trouvent un point de ralliment au sein même de la convention. Ils demandent, comme mesure suprême, & seule efficace, que le département de Paris, partie intégrante du souverain, exerce en ce moment la souveraineté qui lui appartient : qu'à cet effet toutes les sections & cantons soient convoqués, pour autoriser l'assemblée électorale du département de Paris à révoquer & rappeler les mandataires infidèles & indignes d'être législateurs d'une république, puisqu'ils ont voté la conservation du tyran, le rétablissemeut de la tyrannie; que c'est avoir voté avec les puissances coalisées, avec les émigrés, avec tous les royalistes, ennemis ligués de la république, & qui poursuivent contre elle leur plan de contre-révolution. L'assemblée générale de la section, après avoir entendu l'adresse énergique de la société des Cordeliers, a unanimement arrêté d'adhérer, & a nommé sur le champ des commissaires pour la communiquer aux quarante-sept autres sections, ainsi qu'aux sociétés des Jacobins, des Cordeliers, & former le comité d'insurrection, qui devient indispensable. Le point central est aux Jacobins. GENTIL, *président*; LINGBERG, *secrétaire*. (Du club des Cordeliers.) »

Nous devons dire cependant, à la décharge de la section des Quatre-Nations, que cette adhésion lui fut surprise, & que le vœu général des membres de l'assemblée étoit de nommer des commissaires pour examiner l'adresse dont les sieurs Varlet & Martin, membres des Cordeliers, vinrent faire lecture; adresse que Varlet avoit déjà

(1) Cette société a déjà chassé de son sein le sieur Martin.

lue aux Jacobins, en y prêchant l'insurrection. La section des Quatre-Nations, par un arrêté du 11 mars, vient de retirer l'adhésion qu'on lui avoit extorquée, & en fait part à la convention nationale & aux autres sections de Paris.

Semblable piége avoit été tendu à la section du Finisterre. Une députation de trois personnes se qualifiant de Jacobins, vinrent, au nom de cette société, pour avoir l'agrément de la section en faveur d'un arrête révolutionnaire, tendant à mettre en état d'arrestation bon nombre de députés, les ministres ; les généraux, les directeurs de poste, & même à faire tomber leur tête. La section entendit la lecture de ce projet ; & ne voyant pas le chiffre de la société des Jacobins timbré au bas, on eut le bon esprit de passer à l'ordre du jour.

Pendant que toutes ces scènes d'horreur se préparoient, que faisoit donc le comité de sûreté générale ? Quoi ! jadis sous le règne du despotisme un seul lieutenant de police, souvent dépourvu de talens & d'esprit, un Lenoir enfin savoit tout, étoit présent partout ; rien ne lui échappoit : quoique tout fut calme, il promenoit partout ses regards. Sa vigilance s'étendoit jusqu'aux extrémités de la France, & y atteignoit les individus les plus obscurs, les faits les plus ignorés. Et dans un temps où la liberté est environnée de pièges & d'embuches, menacée de toutes parts, douze hommes qui réunissent un pouvoir bien plus étendu que celui d'un lieutenant de police ; douze hommes laissent tramer une machination aussi infernale, sans nous avertir de son existence, sans la prévenir ; car le hazard seul l'a arrêtée. Il n'est pas possible de dire qu'elle fût secrète & ténébreuse ; elle embrassoit toute la république. Les armées étoient travaillées en même temps que Lyon, que Paris, que Bordeaux, &c. Certes, un plan aussi vaste ne pouvoit cacher tous ses ressorts : le comité n'a pu l'ignorer, pourquoi a-t-il gardé le silence ? Il vient nous dire après coup, lorsque nous sommes hors du danger, que cette conjuration terrible tient à des personnages qu'on ne peut dévoiler encor ? n'est-ce pas nous dire assez clairement qu'il ne veut pas couper la trame de ce complot ? Car s'il connoît les monstres qui l'ont préparée, pourquoi ne pas les montrer à toute l'Europe ? pourquoi ne pas les saisir, ne pas les livrer à la vengeance des loix : attend-il qu'ils renouent ce fil brisé entre leurs mains ? &

si le comité n'est pas instruit de tous ces horribles détails ; s'il ne les connoissoit pas d'avance, il est aussi coupable que ces lâches officiers, que ce vil état-major de notre armée de la Belgique, qui laissant approcher l'ennemi sans être instruits de sa marche, ont aussi laissé égorger notre avant-garde.

Il n'y a pas de milieu. D'après ce triste événement le comité de sûreté générale est le plus inutile, & par conséquent le plus immoral des comités, ou il en est le plus dangereux. Inutile, si placé en observation, il n'observe rien, ne voit rien ; s'il vexe au hazard quelques particuliers qui ne marquent ni par leurs crimes, ni par leurs places, & s'il laisse échapper les grands coupables, sans prévenir leurs abominables desseins, sans les dévoiler lorsqu'ils sont éventés ; il est convenu lui-même, par la bouche de Lasource, qu'il ne devoit qu'aux ministres le peu de renseignemens insignifians qui lui étoient parvenus. Ce n'est que pour éloigner de nous les grandes crises, les grands périls que ce comité a été institué, & ce sont précisément les grandes crises, les grands périls, qu'ils ne pressent pas. Il ne voit pas de loin se former l'orage, il est donc entièrement inutile & dès-lors immoral, puisqu'il ne poursuit que les individus isolés, que les simples particuliers, & non point les grandes aggrégations de scélérats.

Il en est le plus dangereux, si ayant eu connoissance de l'entreprise que l'on alloit tenter, il a fermé les yeux. Sans doute, si le comité eût vu dans un pareil mouvement tous les signes d'une insurrection réelle, il devoit rester immobile devant la majesté du peuple. Mais dans quel but une nation s'insurge-t-elle ? c'est pour résister à l'oppression ; & alors le signal du ralliement, n'est pas celui de l'esclavage le plus abject : on ne crie pas *vive le roi*, *vive les Bourbons*. Contre qui s'insurge-t-elle ? n'est-ce pas contre une autorité qui est son ennemie. Or le comité de sûreté générale pouvoit-il croire que la convention fût alors ennemie du peuple ? n'étoit-ce pas la montagne qui y gardoit la supériorité depuis deux mois ? & les membres de ce comité n'étoient-ils pas eux-mêmes de la montagne ? mais s'ils n'ont laissé un libre cours à ces événemens désastreux que dans l'intention de satisfaire des haines particulières, ou peut-être leur ambition, ah ! c'en est fait de la république, si la convention le laisse subsister plus long-temps ;

un

un tel comité ne seroit propre qu'à opérer une contre-révolution, & non point à sauver la chose publique.

Mais si l'on doit anéantir le comité de sûreté générale, faut-il anéantir les assemblées populaires, les sociétés patriotiques, qui semblent avoir participé d'une manière plus active à ces mouvemens désordonnés ? Dumourier qui vient de défendre aux clubs de la Belgique *de s'immiscer aucunement dans les affaires publiques*, vient d'agir en Lafayette. Ce n'est pas en paralysant, en étranglant l'opinion qu'on la forme; c'est en l'éclairant, en lui laissant un libre essor, parce que la vérité triomphe toujours de l'erreur. Que ses vrais apôtres la prêchent, & elle se répandra par-tout; qu'ils apprennent à ces peuples régénérés à la liberté leurs droits & leurs devoirs, sans lesquels leurs droits ne peuvent subsister; alors on verra que ce n'est point par des déclamations vides de faits, par des dénonciations oiseuses que l'on parvient à la vérité; que ce n'est point par des pillages, par des effractions, par des massacres qu'on sauve la patrie, mais par une vigilance suivie & continue, par des dénonciations froides & raisonnées, par le respect pour les propriétés & les personnes.

Peuple français, allez au contraire assidûment dans vos sections & dans les assemblées populaires; le salut de la patrie est là; mais ne vous enthousiasmez pour aucun orateur : avant même d'accorder quelque confiance à des discours, examinez bien celui qui les tient, informez-vous de ce qu'il a été, de ce qu'il est; demandez quel est son état, comment il vit & de quoi : tout homme qui n'exerce aucune profession, peut être payé par l'aristocratie; il vous tiendra des discours extrêmement patriotiques; ordinairement les hommes payés parlent bien; les aristocrates ne donnent leur argent qu'à des gens capables de le gagner, & ils en ont ainsi trois ou quatre qui tiennent le haut bout dans toutes les sections, qui accaparent la parole & les places. Tous ces parleurs, c'est Pitt qui les dirige du cabinet britannique, qui leur apprend à prêcher insolemment le mépris de l'ordre & des loix provisoirement reçues.

Plus on y réfléchit, plus on sent la nécessité où sont les sociétés populaires de s'épurer. Nous le répétons; des brigands salariés se sont introduits dans leur sein & les perdront si elles n'y prennent garde, c'est le premier but auquel tendent nos ennemis. Jacobins, Cordeliers qui êtes de bonne foi, hâtez-vous de passer au creuset les noms de tous vos membres.

Et vous, Parisiens, à qui le dépôt de la convention a été confié par les départemens, songez que vous êtes comptables de ce dépôt à la république, à l'Europe, à la postérité. Vous n'avez pas voulu que les représentans du peuple eussent d'autre garde que vous-mêmes; vous avez promis de leur faire un rempart de vos corps; le moment est venu de remplir votre promesse; déjà l'on étoit parvenu à endormir votre vigilance; vous vous êtes réveillés; & les malveillans se sont cachés dans l'ombre; mais ce n'est point assez, il faut les poursuivre le flambeau de vérité à la main, & sur-tout vous tenir en garde contre leurs prestiges. Citoyens des quatre-vingt-six départemens, quoi qu'on vous dise, croyez-en des amis de la vérité: dans Paris il est trente bons citoyens pour un brigand.

Il est de notre impartialité de donner ici les discours de Vergniaud & de Marat, sur la conspiration dont la France entière a failli être victime.

Discours de Vergniaud.

« Lorsque la conjuration des poudres fut découverte à Londres, il n'y eut que les auteurs de la conspiration qui trouvèrent perdu le temps qu'on employa à la développer. Qu'on m'interrompe actuellement, si on le juge à propos.

Je pense, comme Thuriot, qu'il n'est pas ici question de discours. Vous avez à vous occuper, citoyens, d'une grande conspiration, dont le hasard vous fit hier découvrir le premier fil. Je demande à dénoncer des faits qui y sont relatifs. J'adjure tous mes collègues, au nom de la patrie, de me permettre quelques développemens sur les moyens que l'aristocratie vient d'employer pour renverser la liberté publique.

Abreuvé de calomnies, je me suis depuis quelques mois abstenu de la tribune, pour ne pas être dans cette assemblée le sujet de l'éveil de toutes les passions, & le ferment de tous les partis.

Mais aujourd'hui que nous sommes, ou que nous devons être tous réunis par le sentiment d'un danger qui fut commun, aujourd'hui que la convention nationale ouvre les yeux sur le bord de l'abîme où elle étoit entraînée, aujourd'hui que Catilina n'est pas seulement aux portes de Rome, mais autour de nous, dans cette enceinte peut-être, bien résolu de ne me permettre aucune espèce de personnalités, je vais dire ce que je sais, sans crainte du peuple, parce qu'il est juste; sans crainte des assassins, parce qu'ils sont lâches & que je sais défendre ma vie contre eux.

Telle étoit la nature des mouvemens que l'aristocratie

avoit préparés, que depuis quelque temps il étoit impossible de parler de loix, de justice, d'humanité, sans être traité de royaliste, de contre-révolutionnaire, de conspirateur. Parloit-on au contraire avec mépris des loix & des propriétés? provoquoit-on au meurtre, au pillage, à l'incendie, on étoit couvert d'applaudissemens, chargé du titre glorieux de patriote. Ainsi le peuple, par l'effet de cette manœuvre infâme, fut divisé en deux partis; l'un aveugle, égaré, suivit, dans son délire, toutes les impulsions qu'on voulut lui donner; l'autre fut frappé de stupeur; ses forces se perdirent avec son courage.

Ces effets furent tellement combinés, qu'on se tromperoit étrangement, si l'on pouvoit croire que les derniers pillages du mois de février ont été la suite naturelle & des besoins du pauvre & du renchérissement des denrées; ils sont le résultat de cette opinion fortement prononcée & très-fréquemment répétée, que ruiner les malheureux détaillistes, forcés de vendre leurs denrées un prix fort cher, étoit faire une action très-patriotique, & que ceux qui cherchoient à éclairer le peuple, à le faire sortir de son funeste égarement, étoient eux-mêmes des accapareurs.

Cet égarement acquit encore de la consistance, par des mesures prises par la convention nationale, & sur lesquelles il ne m'appartient pas actuellement d'élever aucune réflexion. Le jour où les meurtriers de Simoneau reçurent, pour prix de leurs crimes, l'impunité, la généreuse résolution de mourir pour l'exécution de la loi s'éteignit dans toutes les ames.

Des troubles suscités par l'aristocratie s'élevèrent dans les départemens. L'amnistie donnée aux coupables a amené de nouveaux complots, des violences nouvelles, des pétitions insensées & mille autres excès qu'il est inutile de rappeler à votre mémoire. C'étoit un grand pas de fait; mais il restoit encore au peuple des amis véritables, attachés à sa cause dès la première époque de ses succès, non par spéculation, non pour acquérir des autels ou des carrosses, mais pour le défendre, pour le servir contre tous ses ennemis.

Ces amis pouvoient l'éclairer; à leur voix encore respectée, le bandeau de l'erreur & du fanatisme pouvoit tomber: dès-lors on n'a cessé de distiller sur eux le poison de la calomnie; les inculpations les plus froidement atroces ont été lancées contre eux; les titres les plus exécrables leur ont été prodigués; les tables sanglantes des proscriptions ont reçu leurs noms, & les assassins des poignards.

Alors s'est développé ce systême affreux de renverser la liberté par les mains de la liberté elle-même. On osa dire

aux citoyens, aux représentans du peuple même : Vous êtes libres, mais si vous ne courbez pas la tête devant nous, nous vous dénonçons aux assassins; vous êtes libres, mais si vous ne fléchissez pas le genou devant notre idole, nous vous dénonçons aux assassins; vous êtes libres enfin, mais si vous contrariez nos idées, si vous vous opposez à nos vues, à nos plans, à nos projets, nous vous dénonçons aux assassins. Alors, sans doute, il fut permis de craindre que la révolution dévorant, comme Saturne, tous les enfans, ne finît par engendrer des despotes. L'aristocratie vit cette crainte s'élever dans l'ame des amis de la liberté; elle en profita pour nous diviser; & certes, pour parvenir à ce but, elle eut assez de facilités.

Au moment où la république fut jurée, plusieurs membres de cette assemblée crurent que la révolution devoit être finie, que les représentans du peuple n'avoient plus qu'un devoir pressant, celui de donner à la France une constitution qui pût lui assurer la liberté, l'indépendance & le bonheur. D'autres, au contraire, effrayés de la masse des ennemis qui se pressent autour nous & menacent encore nos frontières, ne pensèrent pas que la révolution fût finie, & parurent tendre à en continuer le mouvement.

Dès-lors les premiers furent, par les seconds, appellés Feuillans, modérés; ceux-ci, à leur tour, furent traités par ceux-là d'agitateurs & d'anarchistes. Telle fut la cause première des divisions qui ont éclaté parmi nous.

Un grand procès étoit pendant devant la convention nationale; plusieurs membres réclamèrent l'appel au peuple, comme un hommage dû à sa souveraineté; ils crurent que le moyen le plus sûr d'en imposer aux puissances liguées contre nous, étoit de déployer à leurs yeux le spectacle de vingt-cinq millions d'hommes réunis pour un intérêt commun. D'autres regardèrent l'appel au peuple comme une mesure qui entraîneroit la guerre civile & la dissolution de l'état. Dès-lors les partis n'eurent plus de frein, la discorde plus de bornes dans ses fureurs, les épithètes de royalistes & d'usurpateurs de la souveraineté du peuple furent réciproquement prodiguées; l'aristocratie ralluma ses espérances aux torches de la discorde; elle jura de perdre la convention par la convention elle-même; elle dit : Si je parviens à rendre cette assemblée le cratère brûlant d'où s'élancent ces expressions sulphureuses, enfans de la haine, de la calomnie & de la fureur, aidée de quelques membres, diriger un mouvement contre la totalité, ne me sera pas difficile. Ce mouvement opéré, je dénoncerai moi-même

les lâches qui m'auront servi ; un second mouvement les anéantira, & alors paroîtra le tyran sur les débris sanglans du temple de la liberté.

Telles étoient les espérances de nos ennemis communs, lorsque les événemens de Liége nous furent annoncés. Ces événemens portent un caractère si extraordinaire, qu'il n'a pas dû être difficile de persuader qu'ils étoient les effets de la trahison. Dès-lors on répandit la fermentation avec les alarmes sur le sort des Liégeois, avec le tableau des trahisons qu'on attribuoit à nos généraux.

Dans ce moment, des citoyens de Paris ont mis en avant l'idée, que l'établissement d'un tribunal révolutionnaire devenoit indispensable ; que nos généraux devoient être mis en état d'accusation devant ce tribunal ; que les ministres étant d'accord avec des membres proscrits de cette assemblée, il falloit réorganiser le ministère ; & que les ministres devoient être choisis dans le sein de la convention nationale. On s'étoit flatté que l'assemblée seroit assez foible pour ne pas voir le piége, & qu'il se trouveroit dans son sein des membres assez lâches pour accepter la proposition.

L'idée d'un tribunal extraordinaire fut adoptée, mais il n'en fut pas de même de celle relative au ministère. Cette dernière fut presque unanimement rejetée ; mais il est essentiel de dévoiler comment l'aristocratie vouloit désorganiser l'armée, & organiser en même temps & le tribunal & le ministère.

Elle disoit : lorsque des membres de la convention, élevés au ministère, auront à leur disposition les trésors de l'état, la distribution des graces, des places, & tous les moyens de popularité, il ne sera pas difficile d'écraser cette convention, qui elle-même aura servi à légaliser l'usurpation de ses membres, & alors si quelque citoyen veut élever la voix, veut faire entendre le cri de l'oppression, le tribunal est là pour le juger, pour le punir.

Citoyens, le danger étoit grand, la convention y a échappé, mais je dois cependant cette déclaration à la république, qu'elle avoit dans son sein des Brutus, & que ses décemvirs n'eussent pas vécu plus d'un jour.

Je passe aux faits que j'ai promis de faire connoître.

Comme j'ai à parler des sections, je dois une observation. Les sections de Paris sont permanentes; les citoyens se retirent de leurs assemblées très-peu avant dans la nuit; mais à cette heure, des hommes étrangers à la section, au département de Paris, à la France même ; souvent viennent occuper la place que les citoyens ont

quittée; & c'est à ce moment que se prennent des arrêtés incendiaires, contre lesquels j'ai provoqué plus d'une fois votre sévérité.

Lors de l'affaire de Louis Capet, on vous dénonça que plusieurs sections s'étoient déclarées en état d'insurrection; interpelées sur le sens de ce mot, elles répondirent qu'elles n'entendoient être qu'en état de surveillance active. Aucune mesure ne fut prise à cet égard.

C'est alors sans doute que se forma ce comité d'insurrection dont j'aurai à vous entretenir; je vous nommerai seulement trois de ses membres: Fournier, que vous mîtes hier en état d'arrestation; Desfieux, homme connu à Bordeaux par ses escroqueries & ses banqueroutes; Lajinski, étranger, qui commandoit l'expédition des prisonniers d'Orléans, connu dans sa section & dans les départemens pour un homme plus que suspect, arrêté à Amiens pour ses motions atroces & sanguinaires, pour avoir travaillé le peuple de cette ville, & avoir cherché à le porter à des excès; j'ai dans mes mains les procès-verbaux de son arrestation & de son interrogatoire.

Ce comité d'insurrection existant encore, je demande contre qui il existe? Ce ne peut être que contre la convention nationale, puisque la convention nationale est la seule autorité supérieure, & qu'un mouvement d'insurrectiun ne peut se diriger que contre l'autorité supérieure.

Il est reconnu que les agens de l'Angleterre se sont depuis quelque temps immiscés dans les sociétés populaires de cette ville, auxqnelles l'ami de la liberté doit cet hommage, que la France leur doit la révolution. Ces étrangers cherchent à pervertir l'esprit de ces sociétés depuis quelques jours; ils prétendent dans leur sein, qu'il faut se défaire de tous les Brissotins, les Girondins, &c. &c. des ministres, des généraux, de tous ceux enfin qui ont eu le malheur de leur déplaire. Ils y font hautement l'apologie du 2 septembre, & prétendent (ce sont leurs termes) qu'il n'y a d'autre reproche à faire à ces sanglantes journées, que de ne pas avoir été complètes, & qu'un supplément leur est nécessaire.

Le 9 de ce mois, à la séance du soir de la société des amis de la liberté, quelques agens de l'aristocratie abusant de la parole que l'assemblée avoit la foiblesse de leur accorder, firent une invitation formelle aux hommes des tribunes, de se rendre le lendemain en armes à la convention pour une expédition (ce sont encore les termes dont se servit l'orateur). Le lendemain, en effet, des hommes seuls parurent

dans vos tribunes, dont les femmes, je ne sais en vertu de quelle autorité, furent exclues pendant cette séance.

Gamon, un de vos inspecteurs de la salle, voulut vous dénoncer ce délit attentatoire à votre police intérieure, & à la publicité de vos séances; les dispositions à la main, il voulut faire connoître le danger qui vous environnoit; vous passâtes à l'ordre du jour, & cet ordre du jour faillit vous perdre. Dans la même séance, Pétion & Beurnonville furent poursuivis & menacés sur la terrasse des Feuillans; je ne vous dirai point que le même jour, & presqu'au même moment, un homme, dont ma bouche ne prononcera jamais le nom, fut porté en triomphe en sortant de cette enceinte.

Comme on ne vouloit pas que de semblables faits fussent connus dans les départemens, on résolut de détruire les journaux. Il se forma un attroupement armé, Lajinski étoit à sa tête. Ces brigands avoient entendu répéter les paroles que proféra le farouche vainqueur d'Alexandrie, en incendiant la célèbre bibliothèque de cette ville. « Si ce » qui est là-dedans, disoit ce barbare, est autre chose que » l'alcoran, il faut le détruire; si ce qui est là-dedans n'est » autre chose que l'alcoran, vous n'en avez pas besoin, il » faut encore le détruire. »

De leur côté, les compagnons de Lajinski disoient « Si » ce qui sort de ces presses invite au désordre, provoque » au meurtre, au brigandage, nous n'en avons pas be» soin, nous y provoquerons bien nous-mêmes; si au » contraire ce qui sort de ces presses ne provoque pas au » meurtre & au pillage, ces presses sont dangereuses pour » nous: brisons donc ces presses. . . . » Les presses furent brisées. (Ici Vergniaud rapporte quelques arrêtés pris dans diverses sections, & dont nous avons fait mention.)

Vous avez entendu la section Poissonnière, vous avez remarqué les emblêmes proscrits dont son drapeau étoit chargé, à quel point on abusoit des volontaires que leur zèle portoit à la défense de la patrie. Mais ce dont vous n'êtes pas instruits, c'est que ceux qui composoient la section lors de l'arrêté que vous avez si justement couvert de votre indignation, ont adhéré de nouveau à cette même réponse de leur président, contre laquelle la convention entière s'étoit soulevée.

La nuit du dimanche au lundi fut arrêtée devoir être la nuit de l'exécution; le soir, des hommes armés se rassemblent aux Champs-Elysées, pendant que des grouppes très-nombreux grossissoient sur la terrasse des Feuillans. Pitt n'avoit pas oublié de semer ses agens parmi cette foule

de citoyens égarés. Ces hommes se rendent au comité d'insurrection, de là aux Cordeliers, où étoit le rendez-vous général. Là, on arrête que le conseil général de la commune sera invité à faire fermer les barrières, à faire sonner le tocsin & battre la générale : ces faits sont prouvés par mille témoins de ces mouvemens, qui peuvent en attester la réalité.

Cependant, pourquoi ces complots ont-ils avorté ? pourquoi aucun des faits arrêtés n'a-t-il eu lieu? Il en est plusieurs raisons que je vais faire connoître.

D'abord les membres proscrits de la convention n'étoient pas à la séance; les assassins en ont été avertis par leurs espions; & ce que j'attribue au hasard seul, d'autres membres l'attribuoient à des causes différentes, disoient : « où sont » donc Guadet, Gensonné, Brissot, Louvet? Ils conspirent. . . . . »

Second obstacle. Surveillance du conseil général de la commune, que vous avez déclaré avoir dans cette nuit bien mérité de la patrie.

Troisième obstacle. Surveillance du conseil exécutif, dont les membres étoient eux-mêmes enveloppés dans la proscription ; vigilance de Beurnonville, qui proscrit lui-même, parcourut cette nuit les rues de Paris, poursuivant les conspirateurs de l'œil & de son sabre.

Quatrième obstacle. Le bataillon des fédérés du département du Finisterre, qui, heureusement, n'étant pas encore parti, resta toute la nuit sur pied, prêt à voler au secours de la convention nationale.

Cinquième obstacle. Opposition & surveillance des sections, qui étoient loin de partager les projets criminels des conspirateurs. Opposition & surveillance du faubourg Saint-Antoine; de ce faubourg qui n'aime pas les rois, mais qui aime la république; de ce faubourg que la postérité jugera, & qui méritera ses éloges & sa reconnoissance; de ce faubourg qui étoit prêt à voler à vous, & qui avoit donné des gardes à votre président.

Tels sont, citoyens, les dangers que vous avez encourus; telle est la profondeur du précipice affreux qui étoit creusé sous vos pas. Le bandeau tombera-t-il enfin ? connoîtras-tu tes vrais amis, peuple infortuné ? Peuple infortuné, je le répète, de la crédulité duquel on a si indignement abusé, reconnoîtras-tu qu'il est des hommes qui aiment mieux obtenir tes applaudissemens que les mériter ; qui s'aiment mieux qu'ils ne t'aiment ? Reconnoîtras-tu tes vrais, tes inébranlables amis dans ceux qui, pour te servir, ne craignent pas de s'exposer à ta colère ? Les royalistes se

proclamoient

proclamoient les défenseurs de la constitution, parce que dans leurs mains cette constitution étoit une arme contre la liberté. Lorsque la constitution fut renversée, des hommes, non moins dangereux, abusèrent du mot souveraineté du peuple, & la firent concevoir où elle n'existe pas, pour l'anéantir là où elle réside toute entière. On te parle d'égalité & on te trompe encore.

Il existoit un tyran dans l'antiquité qui faisoit étendre, sur un lit de fer, les victimes de sa fureur, & qui, là, dans des dislocations douloureuses, resserroit les membres de ces infortunés & les niveloit à la longueur de ce lit horrible. Peuple, ce tyran aussi aimoit l'égalité; & voilà celle qu'on te présente trop souvent. J'ai déclaré que je ne faisois aucune inculpation personnelle; si quelqu'un peut s'appliquer ce que je dis, ce n'est pas à moi qu'il doit en adresser le reproche. Oui, peuple, on te présente l'égalité sous les formes de deux tigres qui se déchirent, pendant qu'elle devroit t'être offerte sous les traits de deux frères qui s'embrassent. On te présente l'égalité armée des torches de la discorde; l'égalité, qui, fille de la nature, ne descend sur la terre que pour y être le témoin de la réunion fraternelle des hommes, pour leur porter la consolation, la paix & le bonheur.

On te parle de liberté; mais comme Thuriot vient de le dire, on te pousse à la licence, qui a aussi son fanatisme & ses druydes. Eh bien! que ces druydes infâmes disparoissent, & que le burin de l'infamie grave leur honte sur la tombe qui recueillera leurs cendres.

Et vous, représentans du peuple, sortirez-vous enfin de l'état de stupeur, de l'inconcevable apathie qui semble avoir anéanti vos facultés? Choisirez-vous entre les loix & l'anarchie, entre un gouvernement & l'anarchie, entre la république & le despotisme? Si vous mollissez, si dans cette circonstance vous ne déployez pas la sévérité qui vous est nécessaire; si vous ne prenez pas les mesures vigoureuses qui vous conviennent, c'en est fait de vous, c'en est fait de la liberté. Avec votre foiblesse s'accroîtra l'audace de vos ennemis; d'ailleurs si vous en laissez appercevoir, croyez-vous réussir dans le recrutement que le salut de la république exige? Quels citoyens abandonneront leurs femmes, leurs enfans, ce qu'ils ont de plus cher? Quels citoyens iroient verser leur sang pour protéger l'anarchie & le brigandage? Non, ils ne veulent mourir que pour la liberté.

Nous avons failli être vaincus sans combattre par un ministère pervers, qui n'eût été que ridicule par sa forfanterie, s'il ne fût parvenu, à force de perfidies, à rompre l'harmonie entre deux nations faites pour s'estimer, pour jouir en paix des avantages de la liberté; nous avons failli être la victime des Burke, des Windham, & de tous ces fougueux orateurs de l'Angleterre qui nous traitent de cannibales, parce que nous n'avons pas voulu nous laisser dévorer par des cannibales, qui, sur une terre rougie de ce sang qu'ils appellent royal, ont eux-mêmes par leurs fureurs, par leurs sorties virulentes, par leurs extravagantes calomnies, provoque la mort de ce tyran, dont ils se proclamoient les appuis & les défenseurs.

Il faut enfin des mesures vigoureuses. Citoyens, êtes-vous fâchés que je ne me sois pas permis des personnalités? Il faut des mesures vigoureuses; vous vous flattez en vain de renverser les trônes, si l'ordre ne règne pas chez vous, si vous ne rétablissez pas ici le règne des loix, les rois vous survivront, & vous n'aurez pas vécu pour la liberté du monde. Si vos principes paroissent se propager chez vos voisins avec tant de lenteur, c'est, n'en doutez pas, qu'ils sont enveloppés d'un voile ensanglanté. Pensez-vous que, lorsque pour la première fois les peuples tombèrent à genoux devant le soleil, il étoit couvert de nuages précurseurs de la tempête? non, il rouloit pur, glorieux & sans tache dans l'immensité de l'espace, & c'est ainsi qu'il reçut les premiers hommages des mortels.

Faites donc disparoître les troubles de l'état que vous gouvernez; donnez-lui des loix, vous lui donnerez le bonheur, donnez-lui sur-tout & promptement la constitution qu'il attend de vous; alors seulement vous verrez les trônes s'ébranler, les sceptres se briser dans la main des despotes, & le peuple arriver vers vous, en vous donnant tous les témoignages de la fraternité.

Je demonde que le ministre de la justice soit tenu de vous donner tous les renseignemens qu'il peut avoir sur l'existence d'un comité d'insurrection dans la ville de Paris. 2°. Que Lajinski & Desfieux soient à l'instant mis en état d'arrestation, & le scellé apposé sur leurs papiers. 3°. Que les registres sur lesquels sont consignés les arrêtés pris par les sections de Paris nous soient apportés. 4°. Que le commandant général de la garde nationale soit tenu de vous faire connoître les ordres qu'il a dû donner dans la nuit du 9 au 10. 5°. La formation d'un

comité, composé de six membres, lesquels seront chargés d'examiner les registres des sections, afin que le tout puisse être renvoyé au tribunal extraordinaire. Je demande enfin que la convension fasse une adresse instructive au peuple ».

Réponse de Marat. « Je ne me présente point avec des discours fleuris, avec des phrases parasites pour mendier des applaudissemens ; je me présente avec quelques idées lumineuses, faites pour dissiper tout le vain batelage que vous venez d'entendre. Personne n'est plus que moi pénétré des scènes scandaleuses qui ont eu lieu parmi nous, & des dissentions funestes qui ont éclaté dans cette assemblée ; personne plus que moi n'a été affligé de voir ici deux partis, dont l'un ne vouloit pas sauver la patrie, & l'autre ne savoit pas la sauver. Je ne prétends pas blesser personne ; la vérité toute nue ne doit offenser que les hommes qui s'y reconnoissent. Dans ce côté (en désignant la partie droite de la tribune) sont les hommes d'état ; je ne fais pas un crime à tous de leur égarement, mais je n'en veux qu'à leurs meneurs ; mais il est prouvé que les hommes qui ont voté l'appel au peuple, vouloient la guerre civile, & que les hommes qui ont voté pour la conservation du tyran, votoient la conservation de la tyrannie. Ce n'est pas moi, d'allleurs, qui les poursuis ; c'est l'indignation publique : je ne viens point jetter une pomme de discorde ; ceux qui m'entendent savent que j'ai parcouru moi-même les sociétés populaires, que je leur ai prêché la modération & l'obéissance aux loix, & que je les ai engagées moi-même à faire un rempart de leurs corps à la convention nationale, si elle venoit à être menacée. En cela, je n'ai suivi que le sentiment de mon cœur ; & vous (en s'adressant à la partie droite) si la sincérité, l'amour du bien public sont dans vos cœurs, je vous engage à vous montrer toujours d'accord avec les patriotes : voilà le seul vœu que je forme, voilà la seule action qui puisse sauver la république. Je m'oppose à l'impression d'un discours qui porteroit dans les départemens nos alarmes & le tableau de vos divisions. Je vote pour qu'à l'instant nous nous occupions du recrutement & de l'organisation du ministère ».

Réflexions d'un voyageur hollandais sur le Hanovre.

Tout despotisme porte en lui le germe de sa destruction. Ne soyons pas surpris si nous voyons tomber les

têtes des rois ; s'écrouler leurs trônes & les peuples secouer leurs fers. Mais les soi-disans grands de la terre, étourdis de ce mouvement subit, luttent encore dans leur impuissance, contre la commotion universelle, & deviennent, par leur juste châtiment, les instrumens des grands desseins régénérateurs de la nature. L'Angleterre nous offre un exemple frappant de cette vérité. La cour vient d'entraîner la nation dans une guerre contre les Français. La cumulation de la dette nationale, la perte de son crédit, la ruine de son commerce, &c., seront pour l'Angleterre les effets salutaires de cette démarche imprudente : elle s'obstine à juger la nation française, d'après les données de ses dernières guerres ; mais depuis que la liberté, l'égalité & l'amour de la patrie ont parlé aux cœurs de tous les Français, c'est un peuple régénéré & bien différent de ces esclaves d'une cour corrompue, que ces fiers insulaires ne regardoient qu'avec mépris sous l'ancien régime, parce qu'ils se croyoient seuls faits pour la liberté. La perte de ses possessions électorales dans l'Allemagne, sera une des moindres suites de cette guerre pour l'Angleterre. Les observations suivantes que j'eus occasion de faire à mon passage par le pays d'Hanovre, viennent à l'appui des raisons générales que je viens d'exposer. Les contrées que je parcourois sont désertes, mal-cultivées ; les villages, les maisons se trouvent presque vides, & le paysan pauvre n'a plus besoin que d'être dirigé pour faire une explosion terrible. La ville d'Hannovre m'offrit les exemples les plus frappans de l'oppression civile & de ses suites inévitables, le mécontentement & la fermentation des esprits : de-là les plaintes au sujet des impôts sur les denrées, qui les portent à un prix exorbitant, qui ne pèsent que sur le bourgeois, les nobles & leur suite en étant exempts. Vient ensuite la capitation, impôt capable de réduire au désespoir les pères de famille indigens qui ont beaucoup d'enfans, puisqu'ils paient autant par tête que le plus riche propriétaire, c'est-à-dire deux *groschen*, qui font environ 7 sous par tête tous les mois. Cet impôt fut consenti par les états après la guerre de sept ans, pour payer les dettes du gouvernement. Il ne devoit durer que six ans, & jusqu'en 1770 ; cependant il se perçoit encore aujourd'hui, & loin d'avoir fait éteindre une partie du capital, on n'a pas seulement payé les intérêts ; tout est absorbé par les dépenses ex-

cessives pour la tenue des états, objet de 80,000 *rixdalers*, & dont les membres ne connoissent d'autre obligation que celle de vivre dans la bonne chère, & de dépenser *noblement* l'argent qu'on leur accorde pour ne s'occuper que des intérêts du pays. Ils ne rougissent point de recevoir ces deniers tout dégoûtans de la sueur du pauvre, qui les accompagne de ses malédictions. Les dissipations à la cour des princes, qui, comme des nouveaux sardanapales, font charger tous les jours leur table de mets auxquels on ne touche pas, & qui servent ensuite à nourrir les meutes des chiens, ou la légion des valets dont la cour fourmille, les vastes écuries où l'on entretient un grand nombre de chevaux qui exigent une dépense annuelle de 130,000 rixdalers, au moins, & qui ne sont absolument d'aucune utilité, les entraves ridicules & injustes dont on gêne la liberté de la presse & celle de lire & de parler, l'orgueil insupportable de la noblesse, ses droits féodaux, l'étalage de son faste humiliant, l'insolence des officiers, les logemens militaires, les recrutemens forcés, la marche lente, couteuse & partiale de la justice; tout cela nécessairement aigrit les esprits, & produira bientôt une explosion dont les effets seront aussi terribles que les motifs en auront été légitimes & naturels. Le mécontentement est général; déjà on murmure tout haut. On a tracé pendant une nuit des arbres de la liberté sur les portes de la maison du comte d'Haremberg, & sur celle du conseiller de cour *Heiliger*; plusieurs pamphlets ont été répandus, contenant des provocations au peuple; en différens endroits, les paysans attroupés ont déjà fait retentir les cris de *vive la liberté & l'égalité*. Les suites en furent telles qu'on devoit les attendre d'oppresseurs lâches & pusillanimes: on renouvella les prohibitions contre les écrits populaires; on en défendit encore plus sévérement la lecture, & on emprisonna ceux qu'on avoit surpris en flagrant-délit. Le comte de Haremberg, un des premiers notables, & ci-devant ministre, déclara qu'il perdroit sa tête sur l'échafaud, plutôt que de souffrir qu'on fit le moindre changement à la capitation & aux autres impôts; qu'il n'existoit point de raisons valables pour y désirer des modifications; qu'il falloit prendre patience & se contenter de son sort; que les mesures sages & paternelles qu'il prendroit devoient ramener le peuple égaré. Si à tout cela on joint la conduite intolérante, d'abord, & basse ensuite du général Freytag, qui, en

plein jour, arracha à un officier russe sous l'habit bourgeois, la cocarde blanche, quoiqu'il ne soit point chargé de l'exécution de la loi qui proscrit le port de toutes les cocardes, on n'aura pas de peine à croire que le peuple hannovrien voit s'approcher le jour de sa délivrance. Le major russe se plaignit à son frère, ministre à la cour de Berlin, de cet acte despotique, & le général Freytag fut obligé de lui demander pardon publiquement, pour avoir insulté un gentilhomme, officier de la Sémiramis du Nord. S'il eût accablé de coups de bâton quelque Hanovrien roturier, quelque *sujet* de sa majesté britannique, toute la noblesse eût fait retentir ses bravos & crié *bis*. Voltaire a dit qu'il n'existe point d'idées si extravagantes qui ne soit entrée dans la tête de quelque philosophe. On pourroit appliquer ce mot aux têtes des nobles. Un musicien français, assez fortuné, donna pendant son séjour à Hanovre des concerts. Après son départ, les nobles firent tout à coup la grande découverte que ce musicien étoit un espion français, qui pouvoit fort bien être venu pour tirer le plan des fortifications rasées, & pour reconnoître le lieu par où l'on pourroit, avec le plus d'avantage, attaquer les remparts, qui depuis long-temps sont transformés en esplanades; & les voilà dans la terreur; ils craignent tout, parce qu'ils ont tout à craindre. Vous voyez donc que l'esprit de la réforme universelle, loin de s'éteindre, est alimenté par ceux mêmes qui auroient intérêt à l'étouffer. Le feu sacré de la liberté & de l'égalité, tel qu'un vaste incendie, va bientôt embrâser l'Europe d'un bout à l'autre. On a raison de dire que tout mal porte en lui son remède. La tyrannie est la mère des ames fortes; c'est dans le silence de l'oppression, confondue parmi le vulgaire, que les nouveaux Brutus méditent la vengeance populaire. Les étincelles de ce grand embrâsement couvent déjà dans tous les cœurs, mais leur explosion a besoin d'un choc, & cela ira.

Projet de Chabot sur les finances.

Ce projet, qu'il est important d'examiner, présente d'abord des réflexions fort justes sur la nécessité de rendre notre comptabilité claire & lumineuse, d'en mettre les détails à la portée de tout le monde. Nous ne pouvons mieux faire que de les transcrire.

« Les agioteurs, les charlatans ont besoin de compliquer » le systême financier. Les amis de l'ordre & du bien pu- » blic doivent faire tous leurs efforts pour simplifier tous

» les rouages de la machine : ils doivent tout mettre à la » portée du moins instruit de leurs commettans. Or, je » le demande à tous mes collègues de bonne foi ; la ma» jorité de la nation peut-elle suivre dans toutes ses branches » notre systême financier actuel ? Si l'on n'ose l'assurer, » j'en conclus que c'est un systême qui n'est bon que pour » les fripons.

» N'oublions pas que nous sommes les mandataires » d'un peuple auquel nous devons un compte exact, non» seulement du bien que nous ferons en législation, mais » encore de notre surveillance sur l'emploi de ses trésors ; » & que nous devons lui démontrer sans nuage, que » toute la fortune publique a été employée pour le bon» heur public. Il faut donc que la majorité de la nation » puisse suivre le compte que nous lui rendrons de la » gestion de ses agens.

» Que diroit un grand propriétaire si son intendant, à » la fin de chaque mois, se contentoit de mettre sous ses » yeux des volumes de chiffres dont il ne pourroit pas » suivre les calculs ; qu'il fût obligé d'en adopter le résultat » de confiance, sans jamais être en état de connoître la » balance de ses revenus & de ses dépenses, de son actif » & de son passif ? Eh bien ! nous sommes cet intendant. » Nous ordonnons les dépenses & nous recevons les comptes » de tous les agens. Mais nous sommes les intendans d'une » société, & il faut que notre comptabilité puisse être jugée » par la presque universalité de nos commettans : il ne faut » pas que quelqu'un d'entre eux puisse nous soupçonner » d'être d'accord, soit avec les agens, soit avec une partie » des associés, pour léser les intérêts de l'autre ».

Ces principes sont vrais. Examinons maintenant le projet en lui-même ; il peut se diviser en trois parties retrait de tous les assignats, remboursement des dettes & des pensions de l'état avec des quittances de finance à échanger contre les biens des émigrés ; enfin la refonte des monnoies nationales.

» Comment, dira-t-on, supprimer tout à coup les assi» gnats sans ruiner la fortune publique ? Où trouverons» nous de l'or & de l'argent pour remplacer ce numéraire ? » Où ? à Amsterdam & à Madrid, & si le conseil exécutif » avoit été moins timide, ou la convention moins distraite » sur ce qui s'est passé dans les cabinets de l'Europe, la » conquête de la Belgique seroit assurée par la liberté des » Bataves ».

L'orateur qui se plaint du vague de l'hypothèque de

assignats, qui eût desiré peut-être, avec raison, que l'on eût restreint l'hypothèque de ce numéraire fictif à tel domaine national déterminé & précisément de la même valeur, oublie que la promesse qu'il nous fait de retirer tous les assignats de la circulation, repose sur un gage moins certain. Pour réaliser son projet, il faudroit s'être déjà emparé de tous les galions du Mexique & de toutes les tonnes d'or de la Hollande, & nous sommes encore loin de là. Quelques succès que nous puissions nous promettre encore, malgré nos revers & les trahisons dont le Français est continuellement la victime, l'or nous échappera toujours; il tient peu de place, on le cache, on le transporte, on l'embarque aisément; il ira toujours plus vîte que nos conquêtes. Ne nous exposons pas au ridicule, en vendant la peau de l'ours avant de l'avoir écorché.

Mais allons cependant aussi vîte que Chabot: supposons que nous mettons la main sur toutes ces mines déjà exploitées; peuvent-elles nous aider à supprimer sur le champ, & tout à coup, la masse énorme des assignats? Suppose-t-il que l'on jettera dans la républibue française cet or & cet argent monnoyé tel qu'il est? Quel embarras pour la grande universalité des citoyens d'apprendre à connoître la véritable valeur de ces pièces étrangères, les signes par lesquels on peut les distinguer des fausses! quel beau moment pour les agioteurs, pour les faux monnoyeurs, pour les accapareurs d'argent que celui où on commencera à les émettre! comme ils voleront alors les particuliers & l'état!

Attendra-t-on pour mettre cet argent en émission que toutes ces pièces, où se montrent insolemment des figures de despotes, soient refondues toutes à la fois dans nos hôtels des monnoie, & frappées au coin de la liberté? Ne soyons point effrayés des dépenses que coûteroit une telle opération; quand on bâtit des hypothèses, il n'en coûte pas plus de supposer plus que moins, & de semer avec profusion l'argent & l'or; mais cette refonte totale exigera du temps; la faire partielle, ce seroit nous replacer à l'état où nous sommes: & notre position exige de prompts secours; tout délai nous perd. Le peuple est écrasé sous l'énorme masse des assignats, dont la multiplicité cause le renchérissement de toutes les denrées. Ce premier moyen pourra nous servir à la longue, si le gouvernement, si le ministre des contributions publiques ont de bonnes vues & de bonnes intentions; mais ce n'est point là le remède qu'il nous faut dans un péril urgent.

Cette mesure est donc extrêmement hypothétique ; mais ce n'est pas aussi ce que le projet présente de meilleur ; le reste offre des ressources vraiment utiles, vraiment grandes & dignes d'une nation telle que la nôtre. Vous avez, dit ensuite l'opinant, « pour dix-huit cents millions de biens » vendus & non entièrement payés. Décrétez que vous » subrogerez à la place de la nation les citoyens qui vou- » dront acheter sa créance sur un bien déjà vendu & non » payé ; divisez ces diverses créances connues sous le nom » d'annuités, de manière que la plus forte soit de cinq » mille livres & la plus foible de vingt livres.

» Je suis loin de l'intention coupable des charlatans po- » litiques qui vous présentent leurs rêves comme des re- » mèdes gratuits, mais infaillibles aux maux de la patrie. » Je conviens moi, que mon plan suppose un sacrifice de » la part de la nation, & que son succès dépend de la » stabilité de votre gouvernement. Mais dans le cas qu'une » plus longue anarchie fît échouer mon projet, en dé- » courageant les capitalistes étrangers & ceux de l'inté- » rieur, l'opération que je vous soumets ne vous fait » courir aucun risque, puisque vos assignats n'en seront » ni plus ni moins accrédités. Dans le cas que les citoyens » répondent à mon espérance, vous ne sacrifiez que les » intérêts des annuités actuelles. Et ces intérêts ne peuvent » pas atteindre la somme de trente-neuf millions par an, » ce qui feroit un *maximum* de 468 millions en tout, dans » le courant de douze années que vous accordez aux ac- » quéreurs. Je ne sais si quelqu'un vous parlera de cette » perte, pour en combattre mon systême. Je lui deman- » derois s'il ne croit pas que cette perte soit compensée » par le rétablissement du crédit, par la hausse de notre » change & par la baisse de toutes les denrées....

» Je leur demanderois s'ils croyent que ce nouvel ordre » dans nos finances soit moins propre que l'actuel, pour » forcer les puissances étrangères à demander la paix, & » si cette paix ne vaut pas un sacrifice de 468 millions ? » Je ne sais si je me trompe, mais je crois que la guerre » n'est sérieuse que sous le rapport de vos finances. Les » rois conjurés savent que vous aurez des hommes, & » ils ont éprouvé dans les plaines de la Champagne & à » Gemmap, ce que peut le génie de la liberté. Mais vos » trésors ne sont pas inépuisables, & s'ils pouvoient vous » forcer à la banqueroute, ils seroient sûrs de rétablir le

» trône du despotisme, sur les débris de la fortune pu-
» blique. C'est donc à vos finances qu'ils feront une guerre
» assez longue pour épuiser la mine féconde de vos biens
» nationaux. Il en reste encore pour neuf milliards d'im-
» payés ou d'invendus. Mais ils savent qu'avec votre systême
» assignataire, il vous faudra tous les ans huit cents mil-
» lions pour résister à toute l'Europe ; & qu'une guerre
» de dix ans ne vous laissera plus que les dettes actuelles,
» doublées par l'émission progressive de votre monnoie
» fictive ; que dis-je? Dans dix ans..... l'augmentation
» progressive de toutes les dépenses du gouvernement ne
» vous permettroient pas d'être armés pendant l'espace
» de cinq années. Les tyrans n'hésiteront pas à rester armés
» contre vous jusqu'à cette époque, & je le dis avec
» frémissement, je vois au moins à cette époque tous les
» fléaux d'une guerre civile combinée avec les horreurs de
» la famine : si vous tiercez tous les ans les assignats en
» circulation, dans cinq ans, le pauvre ne pourra plus
» acheter le pain nécessaire à son existence ».

L'auteur du projet donne dans son systême un nouvel attrait à cette proposition, en supposant, d'après les principes d'où il est parti, que les acquéreurs de ces annuités ont la certitude d'être payés en argent au plus tard après les deux premières. Mais si les acheteurs d'annuités étoient assurés d'être payés en argent, certes, il ne seroit pas nécessaire de leur assigner un intérêt de trente-neuf millions, après leur avoir fait faire un placement effectif à plus de dix pour cent, vu la perte actuelle des assignats, quand même, comme le propose Chabot, la nation se réserveroit une contribution d'un pour cent sur ces annuités ; puisque si le systême des assignats se continuoit encore long-temps parmi nous, l'argent finiroit par se vendre plus de deux cents pour cent. Si la nation pouvoit faire ce sacrifice, dans quelque état de chose que ce fût, elle devroit sans doute assurer aux acquéreurs de ces contrats un remboursement en numéraire métallique, & faire son profit de trente-neuf millions actuels d'intérêt ; mais il ne faut jamais promettre plus qu'on ne peut tenir. Rien ne nous garantissant cette possibilité, la confiance seroit nulle, il n'y auroit point d'acquéreurs; il faut donc présenter au public l'appât de trente-neuf millions par an.

Sans doute que Chabot, d'accord avec lui-même, exige que ces contracts ne portent point sur la totalité des annuités dues ou à devoir dans toute la France,

mais que chacun d'eux aura pour hypothèque telle annuité préfixe & déterminée, qu'il sera assis sur tel propriétaire qui aura acquis tel bien & devra telle somme; autrement on retomberoit dans le défaut qu'il reproche aux assignats, & qui a nui à la confiance. Sans doute que l'acquéreur des annuités remplacera ainsi l'état dans tous ses droits, & que si le propriétaire du bien hypothéqué ne paie pas l'annuité; il pourra requérir qu'il soit vendu de nouveau. Cependant malgré toutes ces précautions, nous ne croyons pas qu'on se presse beaucoup pour acheter de ces annuités; trente-neuf millions pour dix-huit cent millions de biens impayés, ne présentent pas un intérêt assez attrayant par lui-même : ces contrats ne seront pas disponibles comme des assignats; pour s'en débarrasser avant le temps, il faudra les vendre, & voilà un nouveau commerce pour l'agiotage. Le moindre mal qui en résultera, c'est que les propriétaires de ces annuités pourront perdre une partie de leur mise dans ce trafic : ajoutez à cela que l'acquéreur ne sera jamais bien certain de l'époque où il touchera ses annuités & où elles s'éteindront. Si le propriétaire est insolvable, on revendra son bien; mais voilà des délais, des retards; voilà de nouveaux motifs d'agiotage.

On peut cependant tenter ce moyen, parce que pour peu qu'il prenne, on diminue toujours d'autant la quantité d'assignats en circulation, & c'est toujours un bienfait pour l'état; mais ce qui contribuera le plus à le rendre sensible, c'est l'exécution de la seconde partie du projet même.

« Quand le peuple a reconquis ses droits, ses dettes sont » un renversement des principes, elles font dépendre en » quelque sorte le souverain des caprices de quelques capi» talistes. Ses créanciers pourroient un jour reforger les » chaînes que nous avons brisées : il faut donc que le » souverain se libère au plutôt.

» Nous le pouvons puisque notre actif surpasse notre » passif; nous le devons puisque tous les retards ne ser» vent qu'à rendre notre position plus critique, à com» pliquer la machine politique & à multiplier les agens » de l'administration, c'est-à-dire à rendre la comptabilité » moralement impossible.

» Libérez le trésor national, & il ne vous restera plus » que des dépenses dont tous les citoyens connoîtront

» les détails comme la nécessité ; libérez le trésor national, & vous n'avez plus besoin de payeurs de rentes, d'administrateurs, de trésorier de la caisse de l'extraordinaire ; libérez le trésor national, & vous n'avez plus besoin de fabricateurs, de directeurs, de sous-directeurs, de vérificateurs d'assignats ; libérez le trésor national, & vous sauvez la république des mains de ses plus dangéreux ennemis »....

« J'ai démontré la nécessité du remboursement de toute la dette ; j'ai démontré que le système du remboursement en assignats ruineroit la fortune publique & particulière de tous les citoyens. Il ne reste donc que le remboursement en fonds de terre. Mais comme il est impossible de mettre tout de suite en possession des fonds nationaux les créanciers publics, il faut au moins leur donner un titre de leur créance & du droit qu'ils ont sur les biens nationaux. Ces biens produisent environ trois pour cent ; il faut que la lettre-de-change qui leur sera remise, produise trois pour cent jusqu'au moment qu'ils la porteront pour être acquittée en domaines productifs.

» Ces quittances de finance comme les contrats à hypothèque fixe, n'auront aucun cours forcé de monnoie ; mais la circulation libre pourroit être favorisée en les dispensant des formalités onéreuses auxquelles vous assujetissez les autres effets publics.

» Ce mode de remboursement, nous dit-on, est une banqueroute partielle. A Dieu ne plaise que je propose à ma patrie la honte d'une opération financière qui déshonorant la nation française, rendroit la liberté odieuse aux peuples que nous appellons à partager notre bonheur.

» Non ; ce n'est pas faire banqueroute que de dire à tous ses créanciers : Je n'ai pas de l'or & de l'argent à vous donner, mais j'ai de superbes terres productives à vous céder ; & en attendant que vous puissiez en prendre possession, vous aurez un contrat qui vaut intrinsequement plus que l'assignat, puisqu'il produit trois pour cent d'intérêt. Or, voilà tout mon système.

» Je sais que celui qui me prêta son argent pouvoit espérer de recevoir les mêmes espèces ; mais je sais aussi qu'en lui donnant des assignats, nos constituans n'ont

» pas tout-à-fait rempli cette condition essentielle : &
» cependant le remboursement en assignats n'a jamais
» été regardé comme une banqueroute. C'est pour l'é-
» viter que je propose des quittances de finance ; & si
» les créanciers de l'état connoissoient leurs vrais inté-
» rêts, ils s'empresseroient de faire adopter mon sys-
» tême, de prendre les biens nationaux en paiement de
» leur créance, & de prendre, en attendant que la di-
» vision puisse en être faite, une quittance de finance
» qui leur serve de titre, & qui produise à peu près
» le même intérêt que la portion du bien national qui
» équivaut à leur créance. Vous n'avez pas, nous dit-
» on, le droit de payer vos dettes avec le signe repré-
» sentatif des biens nationaux.

» Quoi ! vous aviez le droit de rembourser avec des as-
» signats qui ne sont que des signes représentatifs de ces
» biens, & vous n'auriez pas celui de rembourser avec
» la chose même représentée par votre nouvelle mon-
» noie ? Et depuis quand un signe de convention vaut-
» il mieux que la réalité » ?

Telle est la grande & superbe mesure que renferme ce plan, mesure sollicitée par la raison & les besoins de la république.

Chabot n'a pas cependant épuisé les objections que l'on peut opposer à cette mesure. Nous en ajouterons quelques-unes, & nous mettrons à côté les moyens de les résoudre avantageusement.

Pour suivre le député dans sa marche, nous dirons que trois pour cent est un intérêt à la fois trop haut & trop modique ; trop haut si le créancier acquiert sur le champ une propriété territoriale, puisque sa terre alors lui en produit un, & que la nation n'est pas obligée de lui payer double intérêt ; trop modique, s'il ne jouit pas encore de son bien domanial ; car jusqu'à ce qu'il possède la terre que vous lui destinez, vous lui devez tout l'intérêt de son prêt & toute la somme de sa pension, dont la nouvelle propriété, & non sa quittance de finance, peut être un dédommagement ; & certes, ces deux classes de créanciers avoient plus de trois pour cent. Ils pourront consentir à cette réduction, à cause du plaisir qu'ils goûteront d'avoir une propriété & de pouvoir la laisser à leurs enfans ; à cause de la rentrée entière de leur fonds & du remboursement de leur créance ;

mais votre quittance de finance n'est qu'un contract comme celui que le gouvernement avoit fait d'abord avec eux ; ce n'est qu'un signe de remboursement, & non pas un remboursement effectif : jusqu'à ce remboursement effectif, vous devez les payer comme auparavant : ainsi payez-leur l'intérêt ordinaire jusqu'à ce qu'ils aient acheté un fonds.

Mais, direz-vous, les créanciers de l'état n'ont qu'à ne pas vouloir en acheter, l'état ne se libérera jamais ? Vous avez raison. Parez à cet inconvénient en assignant un terme raisonnablement éloigné où les intérêts ne courront plus ; mais jusques-là payez les comme auparavant, & donnez-leur le temps de choisir un bien qui leur convienne, qui ne soit pas à deux cents lieues de leurs domiciles & de leurs affaires, & qu'ils puissent du moins l'aller voir avant de l'acheter.

Ces quittances de finances n'auroient aucun cours forcé de monnoie. Voilà qui est bon ; mais pourquoi dans leur circulation libre les dispenser des formalités auxquelles les autres effets publics sont assujéttis ? Il est vrai que dès le 23 février Chabot regardoit comme une question neuve de savoir si le droit d'enregistrement est plus nuisible qu'utile au commerce. Pour nous, jusqu'à ce qu'il nous ait donné des preuves du contraire, nous croyons que la dispense de toute formalité à cet égard ne peut servir que les agioteurs.

Nous ne nous amuserons point à répondre aux créanciers de l'état, qui diroient : Nous ne voulons point être propriétaires. Ces hommes, sans doute, n'auroient point de patrie, & ils auroient dû dire aussi nous ne voulons point d'assignats ; d'ailleurs s'ils refusent, ces vils capitalistes, de cultiver des terres, eh bien ! qu'ils les vendent, ils retrouveront leurs assignats chéris : mais rien n'est plus politique & plus philosophique que de forcer un grand nombre de personnes à posséder des terres. C'est à cette propriété territoriale que sont attachées les bonnes mœurs, la vertu, & par conséquent le patriotisme. Une république, dans cette distribution légale de biens fonds, recueille trois avantages ; elle paie sa dette, elle multiplie d'âge en âge les propriétés, tout en les diminuant ; elle cesse elle-même d'être propriétaire collectivement, abus capable de perdre un jour la liberté,

comme nous le prouverons dans l'examen de la constitution nouvelle.

Une forte objection qui reste est celle-ci : Combien de vieillards, ou même de jeunes gens sans talens, sans états, n'ont pour vivre qu'une pension modique sur la nation ? Cette pension, soit viagère, soit perpétuelle, sera réduite à l'intérêt de trois pour cent, qui est tout au plus le produit des terres : voilà donc des hommes que vous réduisez à la mendicité pour le bonheur de leurs enfans.

Sans doute Chabot n'est pas entré dans tous les détails du développement de son plan. Nous croyons que son intention est qu'aucune pension des vieillards ne soit remboursée ; la république perdroit trop à cette liquidation. Nous croyons aussi que toutes les pensions uniques au-dessous de douze cents francs, ne devroient l'être que du consentement formel des pensionnaires. Pour les autres, ils pourroient & ils devroient sacrifier leur superflu afin de donner un héritage certain à leurs sucoesseurs ; nos riches aristocrates seroient obligés de se battre à mort contre leurs bons amis les émigrés ; sinon ils auroient à craindre que leurs bons amis ne les dépouillassent.

Quant à la refonte des monnoies, l'auteur ne s'étend pas beaucoup. Tout ce qu'il dit à ce sujet se réduit au morceau suivant :

« Des yeux républicains ne peuvent plus être souillés par la vue d'un roi couronné par la grace de » Dieu, & moins encore par celle d'un roi constitu» tionnel. Si vous laissiez long-temps circuler l'effigie de » ce roi tyran par caractère, & criminel par la consti» tution, le peuple pourroit être égaré par des prêtres » séditieux naturellement monarchiques ; ils pourroient, » un jour, lui observer que ces pièces de monnoies sont » frappées au coin & au nom des Bourbons, & qu'il » faut rendre à César ce qui appartient à César, & à » Dieu ce qui appartient à Dieu. Or, dans cette sen» tence du premier prédicateur de l'égalité, de celui qui » ne connoissoit que la raison universelle au-dessus d'un » citoyen, les prêtres ont trouvé les bases du trône & » de l'autel, c'est-à-dire de tous les abus que nous avons » détruits. Je vois dans la monnoie actuelle un moyen » de contre-révolution ; & qui sait si l'ancienne aristocratie

» n'enfouit pas son or & son argent, pour mettre, un
» jour, cette arme puissante entre les mains d'un clergé
» qui peut faire autant de mal à la révolution que ce-
» lui qu'il a remplacé» ?

« Il faut donc que toute la monnoie actuelle soit suc-
» cessivement portée aux différens hôtels, pour y être
» fondûe au titre de la justice, & battu au nouveau
» coin de la liberté.

» Ne craignez pas le coulage en lingots, lorsque vous
» recevrez pour 24 livres les louis de Calonne, qui ne
» valent pas 21 livres en lingots ».

« Citoyens, tout votre numéraire n'a pas été expor-
» té; il abonde dans les maisons de jeu & dans les
» caves des émigrés. Les aristocrates de l'intérieur en
» resserrent encore une grande quantité. Prononcez des
» peines sévères & la confiscation contre ceux qui, dans
» un an, n'auront pas échangé la monnoie qu'ils recel-
» lent, & elle reparoîtra. C'est l'instabilité de votre gou-
» vernement qui la fait resserrer, ainsi que le concours
» d'une trop forte dose de monnoie fictive que tous les
» ennemis de la liberté se plaisent à avilir ».

Pour nous bien loin de réclamer une prompte refonte des monnoies, c'est précisément par les raisons mêmes de Chabot que nous croyons à son impossibilité quant à présent; c'est parce que tout notre argent n'est pas hors de France, qu'il faut se garder d'engager les aristocrates à l'en faire sortir par la crainte d'une telle opération. Prenons patience; mettons de l'ordre dans les finances, & il reparoîtra de lui-même. C'est parce que nos louis ne valent que 21 livres, que nous perdrions trop à en faire des pièces qui se trouvassent au pair. Ajournons cette dernière partie du projet, ainsi que le retrait total des assignats, jusqu'au moment où nous verrons couler dans nos murs tout le pactole d'Amsterdam & de Madrid; mais employons, perfectionnons au plus vîte la mesure des quittances de finances; c'est le seul moyen de sauver la république, en faisant disparoître peut-être sur le champ la moitié des assignats, & essayons en même-temps la vente des annuités qui peut concourir à ce but.

La malveillance s'est déjà exercée contre ce plan entier. Plusieurs sections se sont élevées pour le proscrire; mais on a remarqué que ce sont celles où il y a le plus de richesses & le moins de patriotisme.

Un mot sur le placard des volontaires du bataillon n°. 2, département de l'Aude, contre le Journal des Révolutions.

Nous ne sommes pas dans l'usage de perdre notre temps à répondre aux injures qu'on se permet de vomir sur nous. Des injures n'éclaircissent point une affaire ; & celle pendante entre l'ex-général Danselme & le bataillon n°. 2, de l'Aude, est de nature à se passer de cette misérable ressource. Nous sommes fâchés que les volontaires de l'Aude gâtent leur cause par le mauvais ton de leur attaque contre Danselme, & de leur défense contre nous : au reste, c'est leur affaire. La nôtre est de peser d'une main impartiale & ferme les griefs de part & d'autre, & de laisser prononcer l'opinion publique.

Nous ne connoissons l'accusé & ses adversaires que par deux mémoires ; l'un peu volumineux, rédigé avec simplicité ; l'autre très-épais & plein de fiel & d'animosité. Nous avons pris la patience de les lire jusqu'au bout, afin de faire le rapprochement nécessaire des objections & des réponses, avec la précaution de laisser toujours parler les parties, sans y mettre rien du nôtre. Et en effet, qu'avions-nous à dire sur des faits qui ne se sont point passés sous nos yeux ? Le plus prudent étoit de s'en tenir aux devoirs de rapporteurs, & non d'avocats. Voilà notre tâche. Pour la remplir avec impartialité, nous n'avons pas cru convénable d'atténuer, d'affoiblir les raisons d'un accusé dans les liens d'un décret ; & de renforcer au contraire les dénonciations multipliées produites contre lui.

D'ailleurs, *res est sacra miser*. Cet axiome de l'humanité a pu seul nous faire entreprendre cette espèce de confrontation entre l'ex-général accusé & les soldats qu'il commandoit & qui le poursuivent. Le rapprochement n'a pu être complet, attendu que le mémoire de Danselme, ayant précédé celui des volontaires, ne peut répondre à des griefs qu'il ne pouvoit prévoir. Le bataillon, au lieu d'injures & de répétitions des mêmes chefs d'accusations, auroit bien dû nous faire passer des pièces probantes qui nous eussent mieux instruits.

Que le public prononce sur cette querelle d'Allemand, brutalement intentée contre nous, & placardée par les

volontaires de l'Aude, ou plutôt, nous aimons à le croire, par trois individus de ce bataillon. Ces trois messieurs, à ce qu'il paroît, ont du temps à perdre. Au reste, il est satisfaisant de se voir maltraité par les mêmes orateurs qui ont défendu, préconisé Montesquiou dans la tribune d'un club, & qui semblent encore regretter l'ex-général fayétiste.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 8 mars 1793.

Elle s'ouvre par la lecture d'un grand nombre d'adresses d'adhésion au jugement du ci-devant roi, & par l'acceptation de beaucoup de dons patriotiques pour les armées.

Le conseil de défense de la ville de Longwy a écrit à la convention que cette place étoit dans le meilleur état de défense, & que ses habitans sont décidés à périr plutôt que de la rendre.

Après la lecture de quelques lettres & l'admission à la barre des volontaires de la Charente partant pour la frontière, le ministre de la guerre a lu des dépêches des généraux Miranda, Valence & Darson; il en résultoit que la réunion des armées nous procure l'avantage de garantir nos dépôts & d'assurer l'expédition de Hollande. Le reste n'étoit qu'un développement de la malheureuse affaire de la Roër.

Lacroix, l'un des commissaires à la Belgique, est monté à la tribune; il a accusé d'infidélité la correspondance du ministre avec les généraux, & il a rendu compte en détail, & comme témoin oculaire, de la déroute de notre avant-garde, dont la cause, suivant ce rapport, est toute entière dans la négligence des généraux qui la commandoient, & aux officiers qui étoient pour la plupart absens. Lacroix a fini par proposer le projet de décret suivant, qui a été adopté:

« 1°. Le ministre de la guerre fournira l'état des officiers absens par congé, & il spécifiera les motifs qui l'ont engagé à leur accorder des congés; il fournira pareil-

lement un état des officiers absens sans congé de l'armée de la Belgique. 2°. Les congés donnés sont révoqués, & les officiers seront tenus de se rendre à leur poste dans huitaine, à peine de destitution. 3°. Les sous-officiers & volontaires seront tenus de rejoindre, sans délai, leurs bataillons respectifs, à raison de sept lieues par jour ».

Sur la proposition de Danton, amendée par Barrère, il a été décrété en outre que des commissaires pris dans le sein de la convention se rendroient le soir même dans les sections de Paris, pour y inviter les citoyens à marcher à l'ennemi. D'autres commissaires seront envoyés dans les départemens pour le même objet.

D'après un rapport de Carnot, au nom du comité diplomatique, la convention a décrété la réunion de la ville de Louvain & de sa banlieue à la république.

Sur la proposition de Duroy, l'assemblée a révoqué tous les congés accordés à ses membres, en leur enjoignant de se rendre dans son sein le plus tôt possible; elle a ensuite adopté l'ordre du jour, sur la proposition faite par Duhem, & appuyée par Saint-André, d'expulser de la salle tous les journalistes dont les principes seroient anti-civiques.

Samedi 9. Les commissaires envoyés la veille dans les sections de Paris, ont rendu compre de leur mission. Par-tout ils les ont trouvées animées du meilleur esprit; par-tout les enrôlemens se sont rapidement succédés à la nouvelle du danger. Une demande de la section du Louvre a été convertie en motion par Carrié, & l'assemblée a rendu le décret suivant;

« La convention nationale décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, pour juger sans appel & sans recours au tribunal de cassation, les conspirateurs & les contre-révolutionnaires ».

Le ministre de la guerre a instruit l'assemblée que le général Biron venoit de remporter un avantage signalé sur l'ennemi; il a communiqué une autre lettre du général d'Harville, qui annonce que les armées réunies à Saint-Trons brûlent de prendre revanche avec les Prussiens.

Un débat fort tumultueux sur l'ordre de la parole. Le président l'a terminé en annonçant que la municipalité de Paris alloit paroître à la barre. Le procureur de la

commune a annoncé que les enrôlemens se faisoient avec activité, & que le dévoûment des citoyens est tel qu'on sera peut-être obligé de l'arrêter.

A la suite du rapport de la municipalité, & d'après des idées qu'il renfermoit, Thuriot a demandé que toutes les bourses vacantes dans les colléges soient assurées aux fils des défenseurs de la patrie. Décrété. Il a demandé, en outre, qu'il soit levé une taxe de guerre sur tous les riches. Décrété en principe & renvoyé au comité pour la rédaction.

Sur le rapport de Carnot l'aîné, au nom du comité de défense générale, l'assemblée a décrété ce qui suit :

« 1°. Les commissaires de la convention nationale se transporteront sans délai dans les différens départemens de la république, pour y instruire les citoyens des nouveaux dangers de la patrie, & les engager à voler aux frontières. 2°. Ces commissaires seront au nombre de quatre-vingt-deux, se diviseront en quarante-une sections, & parcourront deux à deux les départemens qui leur seront désignés. 3°. Les départemens de Paris, de Corse, du Mont-Blanc & de Gemmappe, seront parcourus par les commissaires qui s'y trouvent déjà. 4°. Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour faire compléter le contingent de chaque département, & même à requérir, au besoin, tous ceux qui sont en état de porter les armes, ou une partie d'entre eux. 5°. Ils sont également autorisés à faire déposer par les citoyens qui ne pourront rejoindre les armées, leurs armes & leurs équipemens militaires, dans les magasins qui seront désignés, sauf les indemnités qui seront fixées par des experts nommés par les communes. 6°. Les chevaux qui ne sont pas employés à l'agriculture seront livrés sur la réquisition des commissaires, sauf l'indemnité qui sera réglée par des experts. 7°. Les directoires de district remettront aux commissaires l'état des chevaux propres au service de l'armée, avec la désignation des personnes à qui ils appartiennent ».

L'assemblée a ensuite prononcé la réunion des villes de Namur & d'Ostende à la république française.

Plusieurs compagnies de volontaires prêts à partir pour les frontières, demandent & obtiennent la permission de défiler devant l'assemblée.

Divers pétitionnaires ont été entendus & admis aux honneurs de la séance.

La convention a passé à l'ordre du jour sur une motion de Collot-d'Herbois, de n'envoyer comme commissaires dans les départemens, aucun des membres qui ont voté pour l'appel au peuple.

Une lettre apprend que deux cents hommes armés sont entrés dans la maison du député Gorsas, & ont brisé ses presses & son imprimerie. Renvoyé à la municipalité pour faire un prompt rapport.

Dimanche 10. Sur la proposition de Lindon, la convention a décrété que le ministre de la guerre étoit autorisé à informer les armées que la paie qui leur est attribuée par les derniers décrets, commenceroit au 15 avril prochain, mais qu'on leur tiendroit compte de l'augmentation, à dater du 15 mars.

Danton a proposé, & l'assemblée a décrété l'abolition de la contrainte par corps pour dettes.

On a renvoyé au comité de défense générale une lettre des administrateurs de Bayonne, qui annoncent que les troupes espagnoles se préparent à une invasion, & que nous n'avons que 3000 hommes à exposer de ce côté, à 30,000.

Le ministre de la marine a transmis à la convention une nouvelle qui lui a été communiquée par un capitaine de vaisseau nouvellement arrivé de l'Amérique septentrionale. Dès que nos succès contre les Autrichiens & la Prusse ont été connus par les Etats-Unis, ils se sont empressés de les célébrer par des fêtes civiques & par des *Te Deum*.

Sur une proposition de Guiton, il a été décrété que les corps administratifs étoient autorisés à requérir les propriétaires & les cultivateurs de porter leurs grains aux marchés.

On a fait lecture d'une dépêche du général Miranda, qui annonce le parfait rallîment des troupes, & que l'armée va prendre poste devant Louvain, pour garantir toute la Belgique. Une autre dépêche de Dumourier exprime sa surprise sur l'échec que nous avons essuyé devant Aix-la-Chapelle; il fait sentir la nécessité de poursuivre l'expédition de Hollande, sans laquelle cette campagne ne peut que nous être funeste.

Le maire de Paris a rendu compte de l'invasion faite par

des hommes armés dans la maison de Gorsas, ainsi qu'à l'imprimerie de la Chronique ; il a annoncé que les mesures les plus promptes avoient été prises pour empêcher de renouveler ces désordres, & que la force armée étoit requise à cet effet.

Après avoir entendu Robespierre, Danton & Lacroix, la convention a décrété d'accusation les généraux Stinkerck & Lanoue, auteurs de nos revers dans la Belgique.

Dimanche soir. Décrété que cette séance sera toute employée à l'organisation du tribunal révolutionnaire. On entame la discussion sur cette matière. Les articles suivans sont décrétés. Voyez l'article du tribunal révolutionnaire dans ce numéro.

Une lettre de la commune de Paris a annoncé qu'il se préparoit un grand mouvement, qu'on vouloit fermer les barrières, sonner le tocsin, & que beaucoup de membres de la convention étoient menacés. Le conseil instruit la convention des précautions qu'il a prises pour arrêter le désordre. Le maire & le commandant général sont mandés à la barre. Santerre a répété les faits consignés dans la lettre, en ajoutant que neuf mille hommes étoient prêts à marcher à la première réquisition ; que les patrouilles étoient doublées, & que le foubourg Saint-Antoine étoit dans le plus grand calme.

On a lu une lettre des commissaires à la Belgique, qui dénonce une classe de soldats, composée de lâches qui ont fui avant d'avoir vu l'ennemi, en criant à la trahison, & qui ont porté la confusion dans Bruxelles, où cependant le calme règne à présent, grace à la surveillance rigoureuse qui s'y exerce.

Lundi 11. Diverses demandes ont été renvoyées aux comités pour en faire le rapport.

Les commissaires envoyés dans les départemens maritimes, ont écrit de Toulon que cette place seroit bientôt dans un bon état de défense.

Après avoir entendu le rapport de Gasparin, au nom du comité de guerre, la convention a décrété qu'elle interdisoit à tous les chefs d'établissemens militaires les masses d'économie.

Beurnonville, ministre de la guerre, a envoyé sa démission à l'assemblée, avec prière de faire examiner ses comptes & sa correspondance avec les généraux, afin de pouvoir promptement retourner à l'armée. La démis-

tion de Beurnonville est acceptée, & huitaine lui est accordée pour remettre ses comptes au comité d'examen des comptes.

Sur la proposition de Lacroix, l'assemblée a décrété que la connoissance de tous les délits de conspiration & de contre-révolution, même ceux dont la procédure a été entamée par les tribunaux, sera renvoyée devant le tribunal révolutionnaire.

L'assemblée a chargé ses comités d'assignats & finances réunis, de lui faire le lendemain un rapport sur la conduite du ministre des contributions publiques.

Décrété, d'après une lettre de la municipalité, que les garçons boulangers ne seront point enrôlés. La même disposition avoit déjà été prise précédemment pour les imprimeurs des assignats & les ouvriers qui travaillent aux poudres & salpêtres.

Mardi 12. Lindon a fait adopter un projet de décret portant que les procès intentés à plusieurs communes par des citoyens nobles ou prétendant à la noblesse, à raison de leur noblesse demeuroient éteints. Les citoyens rembourseront aux communes les frais qu'ils leur ont occasionnés.

Plusieurs pétitionnaires ont été admis, & l'on a renvoyé aux comités les objets de leurs demandes. Après eux sont venus des volontaires de la section Poissonière. Nous avons rendu compte dans le numéro de ce qui s'est passé à leur occasion; fait qui a occupé tout le reste de la séance. Le résultat a été le renvoi des pétitionnaires au comité de sûreté générale; l'attribution au tribunal révolutionnaire, du complot formé contre la sûreté publique, & la déclaration que le général Santerre & la commune de Paris ont bien mérité de la patrie.

Le ministre de l'intérieur a annoncé qu'il y avoit eu des mouvemens contre-révolutionnaires dans les départemens de la Haute-Loire, de Mayenne & Loire, de la Haute-Vienne, de la Côte-d'Or, à l'occasion des recrutemens. Ces mouvemens sont appaisés.

Mercredi 13. Les commissaires de la Belgique ont écrit qu'à l'entrée de l'ennemi à Liége, tous les hommes se sont enfuis à Bruxelles, laissant fortune, femmes & enfans. La convention a décrété pour eux un secours provisoire de 50 mille livres.

Le contre-amiral Truguet a donné avis que nos troupes de débarquement qui devoient descendre en Sardai-

gne, ont pris la fuite à la vue de l'ennemi, & se sont fusillées entre elles.

Le ministre de la marine a annoncé que les îles du vent avoient reconnu la république.

Un grand débat s'est élevé pour savoir si on enverroit dans les départemens un discours prononcé la veille par Marat. Comme nous avons rendu compte au long de toutes ces scènes, nous dirons simplement ici que l'assemblée a décrété que deux membres du comité d'insurrection des Jacobins seroient mis en arrestation, enjoignant au ministre de la justice de rendre compte de ce qui est venu à sa connoissance sur ce comité.

On a lu une lettre de Dumourier, qui annonce que conformément aux ordres qu'il a reçus, il a pris le commandement des armées de Valence & Miranda, après avoir fortifié les villes hollandaises déjà prises.

Une autre lettre du général Biron a appris que nos troupes ont remporté un avantage signalé sur les Piémontais, au poste de Lentousque. Nous avons pris dix-huit canons, tué sept cents hommes, fait cinq cents prisonniers.

Le ministre de la justice a paru à la barre & a dit qu'il ne savoit rien sur le comité d'insurrection des Jacobins. Une longue discussion s'est encore engagée sur cette matière. Nous en rendons compte également dans ce numéro.

Jeudi 14. Après divers décrets réglementaires rendus sur les motions de plusieurs membres, on a procédé à l'appel nominal pour les ministres. Sur 530 voix, Beurnonville en a eu 366 pour la guerre; & sur 520, Garat en a eu 300 pour la justice. Ils ont été proclamés.

Lasource a eu la parole. Au nom du comité de sûreté générale, il a annoncé que le complot formé à Paris s'étendoit sur toute la Bretagne, & que les puissances étrangères y trempoient avec les meneurs du parlement d'Angleterre.

On a renvoyé au tribunal révolutionnaire toutes les pièces relatives aux troubles qu'on a cherché à exciter dans divers départemens; puis l'assemblée a décrété que les frères du ci-devant roi, déja décrétés d'accusation par l'assemblée législative, seroient jugés par contumace devant le tribunal révolutionnaire.

Ce 16 mars 1793. PRUDHOMME.

N°. 193.

26. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

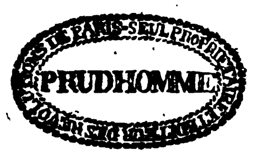
DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

QUINZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens,

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......



DU 16 AU 23 MARS 1793.

Taxe sur les riches & secours aux indigens.

La *loi* (1) *agraire*, telle que l'entendent des gens qui n'ont rien, & que blesse la vue de ceux qui ont quelque chose, n'a jamais été réalisée, & ne pouvoit pas l'être; une telle loi seroit subversive de toute société civile & politique; un niveau rigoureux ne pourra jamais

(1) Dans le fait, voici ce qu'étoit la loi agraire, *lex Licinia agraria*. L'an de Rome 377, Célicinius Stolon, riche plébéien & tribun du peuple, pour dédommager le pauvre de l'aristocratie des patriciens, fit passer une loi qui ordonnoit qu'aucun citoyen ne pourroit posséder plus de 500 arpens, & qu'on distribueroit gratuitement ou qu'on affermeroit à un très-bas prix l'excédent de cette quantité de terres à ceux d'entre les citoyens qui n'auroient pas de quoi vivre, & qu'on leur concéderoit au moins à chacun sept arpens.

s'établir, & Lycurgue en étoit convaincu quand il proposa à ses compatriotes la communauté de biens ; c'étoit le seul moyen efficace pour parer à l'inégalité des fortunes ; mais ce système ne pouvoit convenir qu'à une république aussi circonscrite que l'étoit Sparte.

Quelle ressource reste-t-il donc aux grandes républiques, qui ne peuvent subsister long-temps si elles tolèrent dans leur sein l'aristocratie des riches, pire encore que celle des nobles & des prêtres, parce qu'elle a pour base des avantages plus solides ? Des loix somptuaires ? Elles répugnent au régime de la liberté. Presque tous nos rois en ont essayé, mais sans succès ; ce seroit bien pis dans une république qui ne doit avoir rien de commun avec l'administration des despotes.

La convention nationale vient de prendre à ce sujet une détermination sage qui auroit produit plus d'effet si on s'en fût avisé plus tôt ; mais nos législateurs s'en sont presque ôté le mérite, en paroissant ne céder qu'aux circonstances. C'est au moment de leur installation qu'il falloit décréter cette grande mesure. Que de scandales, que de maux ils eussent prévus ! Quand ils déclarèrent l'abolition de la royauté & l'établissement de la république, ils ajoutèrent, & ce fut à Danton qu'on en est redevable, que les propriétés seroient sacrées : c'étoit bien, mais ce n'étoit pas assez ; il falloit tout de suite prononcer peine de mort contre le premier qui déclineroit le nom de loi agraire dans le sens des anarchistes ; il falloit tout de suite mettre sous la sauve-garde immédiate de la loi le riche & le pauvre, & les rendre, pour ainsi dire, solidaires de l'oppression d'une part, & du pillage de l'autre ; il falloit dès ce moment poser un frein aux grandes fortunes, & laisser entrevoir au moins fortuné d'entre les citoyens la possibilité prochaine de posséder aussi son champ & un toit, ne fût-il que de chaume. La convention n'a pas su prévoir le mal ; elle a attendu qu'il fût arrivé pour y porter remède, & Barrère a été obligé d'en convenir. De son aveu, le décret qu'il a proposé n'est que pour faire taire *la calomnie ;* le rapporteur auroit dû dire *la médisance ;* mais ne récriminons pas contre nos législateurs, puisqu'ils reconnoissent leurs torts & travaillent à les réparer.

L'assemblée s'est levée toute entière, & par un mouvement spontané « a décrété la peine de mort contre

» quiconque proposeroit des loix agraires, ou toutes au-» tres subversives des propriétés territoriales, commer-» ciales & industrielles ».

Ainsi donc elles ne se renouvelleront plus sans doute, les scènes du 25 au 26 février, ni celles du 8 au 9 mars. Il est étrange & douloureux de voir qu'il faille une loi positive pour consacrer un tel principe, qui devroit être gravé dans le cœur de tous les hommes. *A chacun le sien* n'est pas une proposition moins évidente que celle *deux & deux font quatre.*

Mais, observa Barrère avec beaucoup de justice : en » donnant aux propriétaires l'assurance que leurs propré» tés seront respectées, tâchez d'en assurer aussi à la mi» sère ». La convention décréta à l'unanimité qu'elle organiseroit la répartition des secours publics.

C'est par là qu'auroit dû commencer la révolution. Châtier les despotes, humilier les superbes, faire rendre gorge aux sang-sues publiques, tout cela n'est que la moitié de la besogne; le plus essentiel, le plus pressé étoit de secourir la misère; avant tout, même avant l'instruction, il étoit urgent de soulager la classe indigente, sans laquelle on ne seroit jamais venu à bout de briser le sceptre de la tyrannie. Des secours aux malheureux sont une dette publique, dit Barrère un peu tard. Il ne falloit pas mettre les sans-culottes pères de famille dans le cas de se dire avec amertume : nous avons renversé le trône, que nous en revient-il? S'occupe-t-on de nous avec plus de sollicitude aujourd'hui qu'autrefois? Toute révolution qui ruine ceux dont elle est l'ouvrage réussit difficilement.

Sans remonter plus haut, depuis le 10 août, qu'a-t-on fait pour le peuple? Ce n'est qu'au bout de sept mois révolus qu'on s'occupe enfin de lui d'une manière efficace. Quelques veuves, quelques orphelins des citoyens morts aux Tuileries & sur les frontières, ont reçu quelques secours long-temps mendiés! est-ce ainsi qu'on s'y prend pour asseoir les bases d'une république fondée sur l'égalité? Il y-a-t'il moins de misère? C'est le thermometre. Le bien-être d'une nation est la pierre de touche de son gouvernement. Mais, dira-t-on, les temps sont difficiles, les ennemis nombreux, les dépenses quintuplées. N'importe, le peuple ne devroit pas s'en ressentir, quant à ses premiers besoins : c'est au riche seul à faire face à tout. Que lui demande-t-on? Son superflu. Le pauvre paie

bien plus cher la révolution, puisqu'il consent à lui sacrifier sa vie.

Ces considérations tardives ont paru enfin frapper nos législateurs; d'après Barrère, ils ont unanimement décrété ce principe :

» Pour atteindre à une proportion plus exacte dans la » répartition des charges que chaque citoyen doit suppor- » ter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt » graduel & progressif sur le luxe & les richesses, tant » foncières que mobilières. «

Ce principe est incontestablement juste & équitable; il est digne d'être proposé à une nation libre. Le pauvre va enfin respirer, & le riche n'a point à se plaindre; la liberté du commerce n'en reçoit aucune atteinte, & le luxe même est justifié (1) puisque loin d'être à charge à l'état, il contribuera à en acquitter les redevances. Mais tous ces brillans avantages ne sont encore qu'en perspective. Nous aurons encore long-temps des riches hypocrites ou égoïstes, qui pour se soustraire à l'imposition, ou pour se venger de se trouver atteints par elle, végéteront à côté de leurs trésors, & ne feront travailler ni l'artiste ni l'ouvrier. Que deviendra la classe industrieuse & que les économistes appèlent *stérile*, dans un grand pays qui a vu luire les plus beaux jours du luxe & qui ne peut s'en passer? Car de toutes les républiques connues, Sparte est peut-être la seule qui ait eu une durée de plusieurs siècles, sans sciences, sans arts & sans luxe. Quand bien même la république française seroit réduite au peu d'étendue de territoire qu'avoit Lacédémone, serions-nous d'humeur à nous modeler sur une ville qui ressembloit plutôt à une sucrerie d'Amérique qu'à un état républicain? Les Spartiates n'étoient pour ainsi dire que des planteurs s'abreuvant des sueurs de leurs esclaves. Sparte ne se maintint libre qu'aux dé-dépens des malheureux Ilotes, courbés sous la verge de

(1) Si toutefois il peut être justifié chez une nation libre. Le luxe, a dit quelqu'un dont le témoignage n'est pas suspect, (le chevalier d'Arc) le luxe est la ruine des républicains, l'appui du trône & le dédommagement des esclaves qui végètent sous le joug du despote.

Le luxe, dit l'auteur de la lettre de Brutus sur les chars, n'existe guère dans un empire, que quand il est sur le point de se dissoudre; le luxe affoiblit l'esprit national.... Le financier dit : Le luxe est bon parce qu'il fait vivre les pauvres. Le philosophe répond : Qu'on ôte le luxe, & il n'y aura plus de pauvres.

leurs maîtres inhumains. Du moment que Rome s'aggrandit elle s'abandonna au luxe, & décréta quantité de loix somptuaires, entr'autres, la loi *Orchia*, qui limitoit le nombre des convives, sans borner la dépense de la table. Des amendes étoient le châtiment de l'infraction, & on les proportionnoit sur la gravité ou la fréquence du délit, ce qui étoit un espèce *d'impôt graduel & progressif sur les fortunes*. En payant l'amende, le propriétaire étoit libre de se livrer à ses goûts, & de donner des repas à tant de personnes qu'il vouloit.

On remarquera pourtant, & la remarque n'est pas de nous, elle appartient à l'historien *Tite-Live*, que l'Italie, dans le temps du plus haut degré du luxe de la république romaine, étoit de plus de moitié moins peuplée que lorsqu'elle étoit divisée en petites républiques presque sans luxe.

Au reste, pour obvier aux excès du luxe, il ne suffit pas de le taxer. Il faut remonter à la racine des abus. Pour prévenir la trop grande inégalité de richesses chez des républicains tous égaux, il faut poser un *maximum* aux fortunes, au-delà duquel on ne pourra acquérir, même en payant une imposition proportionnée. Il faut déterminer aussi un *minimum* exempt de toute taxe, & susceptible d'encouragemens ou de secours, selon le cas.

Chez nous en ce moment, le luxe éprouve une éclipse presque totale; & par conséquent, il laisse quantité de bras oisifs, & ces bras peuvent se tourner ou contre eux-mêmes ou contre les auteurs de leur désœuvrement. Que la convention y prenne garde, le luxe est un ennemi domestique avec lequel il faut vivre encore quelque tems. Il en sera peut-être de l'impôt graduel sur les richesses, comme de la cote d'habitation. Beaucoup de gens se sont restreints à de petits foyers pour alléger leurs charges domiciliaires. Que fera-t-on de cette foule innombrable de citoyens qui n'existoient que par le luxe, & que le défaut presque total du luxe réduit à l'extrême misère ? Quant aux artistes faits par leurs talens pour donner de l'éclat à leur patrie, la république ne peut se refuser à puiser dans le trésor public pour les occuper ; mais jamais elle ne pourra subvenir aux besoins de tous. C'est aux riches à partager la sollicitude de la patrie envers ses enfans favorisés par la nature, mais victimes des circonstances ; c'est aux riches à se procurer des jouissances honorables

qui feront vivre les artistes & fleurir les arts. Riche ! fais travailler le pauvre ; l'homme libre & pauvre rougit d'un bienfait mais non d'un salaire. Des hommes riches (lit-on dans un gros ouvrage trop estimé d'abord, & pas assez dans la suite) dont l'ame est élevée, élèvent l'ame des artistes ; ils ne leur demandent pas une Galatée maniérée, de petits Daphnis, une Madeleine, un Jérôme ; mais ils leur proposent de représenter *Saint-Hilaire*, blessé dangereusement, qui montre à son fils, le grand Turenne perdu pour la patrie.... L'emploi des richesses dicté par l'esprit patriotique ne se borne pas au vil intérêt personnel, & à de fausses & de puériles jouissances.

Dans un pays où les richesses seroient entassées en masse & ne se partageroient qu'entre un petit nombre de citoyens, ce seroit une grande absurdité de mettre tout-à-coup les hommes opulens dans la nécessité de diminuer leur luxe. Ce seroit fermer les canaux par où les richesses peuvent venir du riche au pauvre, & vous réduiriez au désespoir une multitude innombrable de citoyens que le luxe fait vivre.

D'ailleurs le besoin de jouir, si naturel à ceux qui possèdent, forcera le propriétaire à mettre en circulation des biens qui cesseroient d'en être, si on n'avoit pas la faculté d'en user. Il est donc probable qu'après quelques momens d'humeur, un homme riche voudra jouir, sauf à payer en raison des plaisirs qu'il se procurera. Une clause de rigueur qu'il ne faudra pas que nos législateurs oublient dans le mode de leur impôt graduel, c'est qu'il sera perçu tout entier au profit de la classe indigente ; ce sera comme une espèce de restitution qui fermera la bouche au pauvre le moins endurant, & servira de barrière qui défendra mieux les propriétés que la peine de mort.

Au reste, imposer le luxe au profit de la misère, est chose bonne & même urgente ; mais bientôt il y aura quelque chose de mieux encore à faire : ce sera de faire disparoître le luxe & la misère. Ces deux mots qui ne vont jamais l'un sans l'autre, devroient-ils avoir un sens dans une république bien constituée ? Il y auroit un moyen de faire cesser ce scandale ; ce seroit de rendre toute la France agricole (1). Sous le despotisme, ce vœu étoit le rêve des gens de bien ; mais à présent !....

(1) Voici un passage de la même lettre de Brutus, déjà citée, bon à mettre sous les yeux de nos députés ;

La convention auroit-elle eu en vue cette heureuse idée, en insérant dans son projet de décret la proposition du comité de sûreté générale de partager les biens communaux, de multiplier les propriétés en vendant par petites parties le bien des émigrés, de démolir leurs châteaux qui ne pourront être transformés en établissemens publics, & d'en donner les matériaux au peuple pour lui faciliter de bâtir?

Sans doute que la convention, en distribuant les biens communaux aux citoyens pauvres, les mettra à même de les défricher, en leur fournissant les instrumens aratoires & quelques avances. La taxe progressive sur les riches lui en fournira les moyens. Sans doute encore qu'elle imposera la clause de ne pas vendre son arpent de terre aussi-tôt qu'on l'aura reçu. On ne fera rien de bon de quiconque se dépouille de sa propriété pour redevenir prolétaire.

Après la mort des Gracques, tous deux martyrs de la loi agraire, on en fit une autre portant que chacun auroit la liberté de vendre les terres qu'il avoit eues en partage; ce qui avoit été défendu par l'aîné des deux frères, lequel prévoyoit bien que cette seconde loi détruiroit la première.

Il en seroit de même chez nous du décret qui va distribuer aux citoyens pauvres les biens communaux; l'ivrogne, le lendemain, ne se trouvera pas plus avancé que la veille; dès-lors cette mesure civique est manquée. Pour que la république fleurisse, il faut que chaque citoyen soit propriétaire & se montre jaloux des devoirs & des droits que suppose ce titre, sans lequel on n'est ni pleinement libre, ni tout-à-fait patriote. Il n'y a point de patrie pour quiconque n'a aucun lien qui l'attache au sol. Malheur à une nation divisée en deux classes bien distinctes, celle des propriétaires & celle des prolétaires. Un tel peuple ne sera jamais indépendant & tranquille; il aura toujours en lui un germe de division intestine qui le promènera successivement de la servitude à l'anarchie, de l'anarchie à la servitude.

« Législateurs, ne détruisez point entiérement le luxe, mais sachez le diriger; faites qu'un citoyen opulent aime mieux construire un édifice public qu'*une petite maison*; qu'il ait moins de valets & plus de fermiers; que ses bœufs tracent des sillons dans les terres, & qu'à Paris ses chevaux n'écrasent pas les hommes ».

« La voilà, s'écrie Barrère en terminant son rapport, » la voilà cette assemblée que la malveillance & l'aristocratie accusent de provoquer le pillage des pro- » priétés ».

Les bons citoyens ont fait à la convention un autre reproche tout aussi grave ; c'est de n'avoir pas su prévenir le pillage long-temps médité & paisiblement exécuté sous les yeux du comité des douze. L'assemblée nationale n'a point provoqué le pillage des propriétés, mais elle n'a rien fait contre les propriétaires accapareurs. Si elle n'a point provoqué le pillage des imprimeries, quelques-uns de ses membres en ont comme donné le signal, en proposant la veille de faire main-basse sur tous les journaux, le bulletin excepté.

Devenue sage par ses fautes, la convention a bien mérité de la patrie dans sa séance du lundi 18 ; & comme le dit Barrère, cette séance sera remarquée par « l'influence qu'elle doit avoir sur notre tranquillité in- » térieure & sur la nature de nos divisions ».

C'étoit la meilleure réponse qu'elle pût faire aux patriotes chagrins & inquiets, en voyant les pilotes du vaisseau de l'état perdre la tête & donner contre tous les écueils ; c'étoit la meilleure mesure à prendre contre les troubles qui agitent plus ou moins presque tous les départemens ensemble. Puisse cette mesure être encore de saison pour déjouer les dernières manœuvres de l'aristocratie !

Vous tous, citoyens riches & pauvres, réunissez-vous donc autour de la convention ; rendez-lui votre confiance ; elle en a besoin, & vous ne pouvez vous passer d'un centre commun où toute la république vienne correspondre ; vous ne devez plus avoir d'inquiétudes personnelles. La convention vient de déclarer solennellement respect aux propriétés, secours à l'indigence, protection à ceux qui possèdent quelque chose, distribution de terres vagues ou conquises sur l'ennemi à ceux qui n'ont rien ; taxe graduelle sur les richesses ; moyens d'exister assurés à la pauvreté oisive ou invalide.

Rien ne peut désormais troubler la bonne intelligence dont nous avons besoin pour repousser l'ennemi commun & cueillir les fruits d'une révolution dont nous avons fait toutes les avances.

Suite

Suites de la conspiration.

Les événemens qui se sont succédés depuis dix jours, n'ont malheureusement que trop confirmé tout ce que nous avons dit dans notre dernier numéro. La conspiration a embrassé toute la France ; elle part de ses ennemis les plus acharnés, des aristocrates prêtres ou royalistes, dont un grand nombre a pris le langage du patriotisme le plus exalté, pour tromper les patriotes faciles & crédules, & se rencontrer avec tous les aristocrates qui, plus francs & plus sincères, gardoient leurs premières habitudes; car tous les extrêmes se touchent. On n'en vouloit aux brissotins que pour avoir occasion d'égorger les meilleurs patriotes ; & le comité de sûreté générale, au milieu d'une conspiration si vaste, si étendue, dont il eût été personnellement la victime, n'a rien su ni rien vu.

Tout étoit bien concerté : tandis que nos généraux feignoient d'ignorer la marche de l'ennemi, & qu'ils alloient loin de leurs avant-postes & de leurs cantonnemens épars, chercher des parties de plaisirs & de jeu, de bons lits & de bonnes tables, Clairfay chassoit notre avant-garde des postes de Deunhoven & de Hoïngen, lui enlevoit ses canons, la poursuivoit au-delà d'Aix-la-Chapelle, & ce n'étoit point par la force de ses armes qu'il en triomphoit ainsi, c'étoit par la terreur. Des émissaires, au moment de l'apparition inattendue des Autrichiens, en exagéroient le nombre, glaçoient tous les cœurs d'effroi ; & au moyen de l'épouvante qui étoit semée partout, nos soldats furent vaincus, même pour ainsi dire avant d'avoir combattu. De semblables menées eurent lieu les jours suivans. L'ennemi instruit à propos en profita. Jusqu'alors il avoit évité les grands chocs ; assuré du succès, il engagea dans l'espace de quatre jours quatre actions différentes, qui toutes furent à notre désavantage : mais l'ennemi a grossi nos pertes avec autant de soin que nos généraux en ont mis à les diminuer. Après ces échecs multipliés, le désordre de l'armée fut à son comble; des milliers de fuyards couroient par-tout, répandant que nous avions perdu plus de trente mille hommes ; & les scélérats, mêlés parmi les lâches, faisoient de temps en temps retentir ces paroles impies : *Vive le régent, vive Louis XVII*.

Elles trouvèrent, comme l'on sait, des échos dans Pa-

ris; & l'on espéroit bien qu'il en seroit de la convention comme de notre armée du Nord, comme de nos troupes débarquées à Cagliari, qu'elle seroit dissoute par la peur, bien plus encore que par le fer.

Pitt & ses agens profitoient pour égarer nos armées de la défiance que quelques chefs avoient inspirée au soldat; & pour égarer les départemens de l'intérieur, il ajoutoit à la haine que les chauds patriotes avoient pour le parti de la Gironde & de Brissot; mais leur projet étoit d'écraser à la fois & les généraux & les armée; d'égorger & le côté droit & la montagne. Nos défaites sont la preuve assez claire de la première partie de leur dessein. Les faits suivans dévoilent également le reste du complot.

Commençons par rendre compte des deux assassinats exécutés dans le département du Loiret sur deux hommes, dont l'un, membre de la convention nationale, étoit en commission à Orléans; & l'autre, ci-devant député de Paris, étoit retiré à Montargis, sa patrie.

Arrivés à Orléans, les commissaires de la convention se rendoient à la maison commune; une forte garde apostée dans la cour les attendoit au passage. Une trentaine d'hommes armés se jettent sur eux en criant: *voilà ces scélérats*. Léonard Bourdon est saisi, traîné dans la cour, plusieurs coups de fusil & de pistolet sont tirés & ne blessent personne; les collègues de Léonard Bourdon le réclament... on le massacroit dans l'anti-chambre de l'hôtel-de-ville. Le seul commandant Dulac se précipitant entre ses assassins & lui, lui fit un rempart de son corps. La municipalité d'Orléans, requise de donner les noms des officiers de service, s'y est refusée, & l'on ne doit pas s'en étonner, car l'esprit public de cette ville est généralement mauvais; les canonniers & les volontaires y professent hautement l'aristocratie la plus insolente. La convention a pris les mesures de rigueur que les circonstances exigeoient; elle a ordonné que la municipalité d'Orléans seroit traduite à la barre; que la garde nationale de service au poste de la maison commune le 17, seroit désarmée, & a déclaré la ville d'Orléans en état de rebellion, jusqu'à ce que les citoyens aient livré les prévenus de l'assassinat. Bourdon a lui-même écrit à la convention, heureusement aucune de ses blessures n'est dangereuse.

Le 14 du même mois, trois jours auparavant, Pierre Manuel avoit été assassiné à Montargis de la manière suivante:

Mandé à la commune pour tirer au sort, quoiqu'il eût déclaré être privé d'un œil & estropié des deux mains, Manuel s'y rendit sans difficulté, il entre dans l'enceinte & demande la parole; à l'instant une bande de scélérats fond sur lui, on le renverse, on le frappe, on veut l'entraîner: Les officiers-municipaux, & principalement le procureur-syndic du district, luttent pendant deux heures contre la troupe acharnée; enfin ils viennent à bout de l'arracher des mains de ces brigands & le conduisent chez sa sœur la citoyenne Merlin. Cette femme courageuse protége la retraite de son frère, & ferme sa boutique sur les assassins, mais c'est en vain; ceux-ci ne veulent point lâcher leur proie, ils brisent la porte, montent à la chambre où l'on venoit de déposer Manuel, & le traînent au pied de l'arbre de la liberté dans la résolution de l'y pendre. Un piquet de grenadiers n'auroit pu l'empêcher, on avoit commencé par les désarmer presque tous. Les municipaux, aidés de quelques bons citoyens, ne quittèrent point le patient, ils parvinrent à le mettre à l'abri dans la prison, il y entra presque nu & couvert de soixante blessures, dont cependant aucune n'est mortelle. Pour l'honneur des habitans de Montargis, il faut dire que les bourreaux étoient ou étrangers à cette ville ou au service des prêtres & des nobles du pays.

Pendant que des scélérats apostés exécutent des assassinats partiels, précurseurs d'un massacre général, les contre-révolutionnaires lèvent l'étendard de la révolte dans l'intérieur de la république, ils forment des corps d'armées, & portent le fer & le feu sur leur passage. C'est dans les départemens de la Vendée, des 2 Sèvres & d'Ille & Vilaine que se sont formés les noyaux de ces attroupemens; ces hordes composées de prêtres, d'émigrés, & de leurs valets, ont déjà ravagé plusieurs villes & village, en criant: *vive le roi, vive le régent de France.* Ils ont quelques pièces de canon, & leur nombre est dit-on de 20 à 30 mille, ils marchent sur Angers & Tours, en pillant par-tout & massacrant impitoyablement les patriotes isolés qu'ils rencontrent.

Si la contre-révolution étoit possible en France ce seroit par les prêtres qu'elle s'opéreroit: en général les ci-devant nobles ne sont regrettés nulle part, ils n'ont point de crédit sur les esprits, ils n'ont d'autre arme que leur épée, tandis que les prêtres hypocrites ont pour eux la certitude d'être crus par les hommes foibles, & l'habitude

de les tromper. D'après cela quel ascendant n'ont-ils pas sur ceux qu'ils égarent lorsqu'à la parole ils joignent l'exemple ! On présume que ce sont les prêtres qui ont fait assassiner Manuel : cela est possible, il avoit aidé à les démasquer, & c'est un crime que l'église ne pardonne jamais. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que les prêtres ne soient les premiers moteurs des troubles qui nous agitent ; ils s'immiscent dans toutes les affaires ; ils parviennent à influencer, à diriger les corps administratifs. A Toul, par exemple, les officiers de police menés par les prêtres, ordonnent en dépit de la liberté des cultes & des droits de l'homme de fermer boutique pendant la grand'messe, & condamnent à de fortes amendes ceux qui, usant à moitié de leurs droits, les ouvrent sans étaler ; tout cela dans l'intention d'aigrir les esprits & de soulever le peuple.

Et c'est sur-tout dans les pays déjà fanatisés que les prêtres ont établi le théâtre de leurs crimes. La Bretagne, à l'exception du Finisterre, après avoir brisé l'idole de la noblesse, a toujours gardé celle de la prêtraille ; & n'a pas reçu de bon cœur la constitution civile du clergé ; on en peut dire autant du département de la Vendée. Autun, tout peuplé de prêtres, avec ses sept paroisses, ses deux séminaires, ses deux chapitres, ses six ou sept couvents, ne pouvoit qu'être aristocrate ; aussi des mouvemens contre-révolutionnaires s'y sont-ils manifestés. A Lyon, c'est un prêtre qui a été la première cause de l'anarchie. Les commissaires de la convention l'ont reconnu. Laussel, prêtre & ex-moine étoit parvenu, à force d'intrigues, à la place de procureur de la commune : en peu de temps il avoit travaillé toute la ville. On a été obligé de le faire arrêter.

A cette bande de prêtres se joignent de nombreux émigrés qui ont extorqué des certificats de résidence, de civisme même ; & voilà comme les aristocrates, avec la cohorte de leurs valets, se trouvent en force par-tout. C'est ainsi qu'ils ont formé un corps d'armée dans les départemens d'Ille & Vilaine & de la Vendée ; c'est ainsi qu'à Dijon ils ont fait un rassemblement qui eût pu devenir sérieux sans le bon esprit & le patriotisme qui règne dans cette ville. C'est ainsi qu'à Troyes ils ont perverti l'opinion, au point que le mot *charmant Prussien* est un terme de galanterie qu'emploient les femmes à l'égard de leurs cavaliers favoris ; c'est par eux enfin que Paris & les sections ont été en butte aux intrigans de toute espèce. Par-tout ces patriotes nouveaux ont pris le langage de la liberté ;

mais ils l'ont poussé jusqu'à la licence, ils ont enflammé les têtes ; & du plus pur patriotisme, ils les ont progressivement amenées à l'aristocratie la plus rafinée. Dans un grand nombre d'endroits ils ne se sont plus masqués ; le langage du royalisme est devenu le signal de leur ralliement ; dans d'autres, ils se sont contentés d'exciter des fermentations sourdes & souvent sans objet ; le premier prétexte leur étoit bon, pourvu qu'il conduisît à leur fin. Ils ont exaspéré les esprits d'abord à l'occasion des subsistances, ensuite à cause du recrutement ; mais on reconnoît toujours les mêmes moyens & le même but.

Plus l'on suit avec attention les fils innombrables de cette abominable trame, plus on est étonné que le comité de sûreté générale n'en ait pu saisir aucun. Le ministre de la justice nous répète que cela tient à trente personnes : où sont-elles donc ? pourquoi ne les arrête-t-on pas ? Le comité d'insurrection qui avoit cependant envoyé des députations à la commune & des lettres à des sections, se trouve aujourd'hui fondu, & selon lui rangé dans la classe des chimères. On n'y conçoit plus rien ; & comme on ne veut pas nous donner des détails circonstanciés sur la cause de nos défaites, on veut aussi nous céler celle de nos troubles intérieurs. Garat cherche à contenter tout le monde ; mais comme on l'a remarqué, il travaille moins à rapprocher les deux partis qu'à se rapprocher d'eux.

Au milieu de tous ces maux, nous avons cependant de grands motifs de consolation : des troupes nombreuses marchent contre les rebelles qui ne pourront résister longtemps : dans tous les lieux où les dissentions n'ont pas été si violentes, malgré tous les efforts des malveillans, le recrutement a réussi au-delà de nos espérances ; Paris, Libourne, la Rochelle, Autun, ou pour mieux dire toute la France, car il faudroit compter jusqu'aux moindres villages, ont fourni plus que leur contingent. Les faux bruits, les terreurs paniques semées avec tant d'art n'empêchent pas les citoyens de s'enrôler, & la garde nationale du département du nord de voler à l'armée de la Belgique, ni les gardes nationaux de la Vendée & des lieux circonvoisins de marcher sous les ordres des généraux Macé & la Bourdonnaye contre les ennemis intérieurs. Les dangers que nous avons courus redressent l'esprit public faussé par l'exagération des principes ; les sociétés populaires reviennent au calme & à la dignité qui leur convient ; elles se préparent à repousser

hors de leur sein tous les intrigans qui s'y étoient jetés. Les Jacobins n'ont jamais mieux montré que les orateurs incendiaires leur étoient étrangers, & n'étoient que des intrus glissés parmi eux; ils prennent une attitude imposante, ils ont aujourd'hui toute la chaleur de la raison; ils se purgent par le scrutin épuratoire. Quelques sections ont fait justice de leurs meneurs en les éliminant : puissent-elles imiter toutes un exemple si salutaire!

La convention elle-même, qui ressembloit aux outres d'Ulisse, d'où sortoient toutes les tempêtes, donne aujourd'hui un bel exemple; elle a marché toute entière vers la source du mal; elle a senti que ce qui secondoit les tentatives des aristocrates & fortifioit leur parti, c'étoit d'un côté les craintes du riche, & de l'autre la pénurie du pauvre; elle a assuré aux uns leur jouissances; & aux autres l'existence (1).

Une mesure sage que la convention a encore adoptée sur la motion de Barrère, c'est celle de chasser tous les étrangers sans aveu : les circonstances où nous nous trouvons lui en faisoient un devoir, ainsi que la conduite des puissances étrangères à l'égard de nos compatriotes, conduite qui n'est que trop fidélement peinte dans l'extrait suivant du rapport du ministre des affaires étrangères.

« .... J'ai rendu compte précédemment des injustices exercées contre plusieurs individus français détenus dans des cachots & dépouillés de leur fortune; ces mesures partielles, dictées par le préjugé & la haine, ont pris depuis quelque temps le caractère d'une proscription générale. Des voyageurs, des négocians paisibles, des femmes, des vieillards sont expulsés de leur domicile, leurs propriétés, leurs biens sont saisis; eux-mêmes sont abandonnés aux besoins de toute espèce, à l'intempérie de la saison, & aux insultes barbares d'un peuple égaré, que les prêtres fanatiques excitent au meurtre & à l'assassinat. Un manifeste qu'on dit être sanctionné par le vice-roi d'Arragon, sollicite les habitans de faire main-basse sur ces malheureuses victimes du despotisme, pour faire disparoître de la surface de la terre une race perverse également ennemie de Dieu & des rois. C'est en conséquence de l'ordre spécial du roi Charles que se commettent ces

(1) C'est un très-grand inconvénient de nos sociétés, & auquel il est bien difficile de parer, que les loix faites pout les riches sont de nature à être exécutées sur le champ, tandis que le pauvre ne jouit qu'en espérance de celles qui sont en sa faveur, il faut qu'il prenne patience en attendant le bien qu'elles lui feront.

atrocités ; par l'interprétation très-étendue qu'on donne à cet ordre tyrannique, tous les Français qui ne sont pas en Espagne depuis dix ans, ou qui n'ont pas prêté le serment requis par la cédule du 20 juin, doivent sortir du royaume dans le terme de 48 heures ; les individus frappés de cette proscription n'ont que le temps d'en être informés, on les chasse des maisons sans aucun secours, on saisit tous leurs effets. Plusieurs ne peuvent sauver les vêtemens nécessaires pour faire leur route. On a vu des femmes ayant des enfans à leur sein, exposées nues dans les rues, & redoutant à peine la mort, dont les menaçoit un peuple armé par le fanatisme.... Mais ce n'est pas seulement le roi Charles qui a provoqué d'une manière aussi outrageante le juste ressentiment de la république ; le roi d'Angleterre, le gouvernement stathoudérien, la Prusse, l'Autriche, le plus grand nombre des petits despotes de l'Allemagne, l'évêque de Rome, ont successivement adopté des mesures également arbitraires & funestes à nos concitoyens ; partant des traîtres qui ne méritent plus le nom de Français, ont été comblés de faveurs, partant les enfans chéris de notre patrie, ont été avilis & opprimés ; malgré cet oubli général de tous les principes de l'hospitalité & de la justice dans presque toute l'Europe, la nation française a seule conservé son caractère antique de loyauté & d'humanité. Elle a accueilli avec intérêt les étrangers de tous les pays ; elle les a protégés, même elle leur a laissé la jouissance de plusieurs exemptions & priviléges qui les mettent au-dessus de ses propres citoyens. Cependant c'est cette nation seule qui a contre les étrangers les griefs les plus grands ; c'est par les étrangers que sont travaillés journellement les citoyens trop faciles à égarer ; c'est par les étrangers que se distribue avec profusion l'or qui corrompt une partie du peuple ; c'est par eux que se répandent dans le sein de la république les faux assignats, les fausses nouvelles & les faux principes : quelques-uns d'entre eux ont poussé l'audace jusqu'à se former un comité secret pour correspondre avec nos ennemis. Ils pénètrent jusques dans nos assemblées populaires ; ils empoisonnent l'esprit public ; ils prêchent au centre de Paris, & même aux portes du sénat national, le mépris des loix, l'insurrection & le carnage, &c....

Comme on voit, ceci motive de reste l'expulsion décrétée. Si à ces grandes mesures la convention joint une fermeté constante & assidue, si elle cède au besoin de la

concorde & de l'union, si en exerçant par-tout une surveillance active, elle appelle une justice prompte & sévère, la patrie est sauvée. C'est dans les grandes crises qu'il faut un grand courage, une fermeté inébranlable & c'est à la convention nationale à montrer l'exemple.

Sa conduite a été belle & digne du peuple qu'elle représente, au moment où elle a appris l'échec qu'a essuyé notre armée du nord; elle est restée dans le calme & le sang froid; aussi s'est elle trouvée disposée sur le champ à délibérer sur les mesures que lui proposoient le ministre & le général.

Voici les lettres qui furent lues dans la séance de jeudi 21 mars 1793.

Lettre du ministre de la guerre au président de la convention.

« J'ai reçu du général Dumourier une lettre, que j'ai communiquée au comité de défense générale : elle m'annonce une désertion considérable, & le malheur est confirmé par les commissaires de la convention dans la Belgique. J'ai pris sur le champ toutes les mesures qui étoient en mon pouvoir pour arrêter le mal. Les soldats se livrent à des pillages & à des vols continuels, qui nous aliènent l'esprit des habitans, dans un moment où nous avons le plus grand intérêt de les ménager. J'ai donné ordre à la gendarmerie de poursuivre & de ramener les fuyards; j'ai fait mettre en vigueur des loix militaires & les cours martiales; mais elles sont insuffisantes. Je regarde comme un objet de la plus haute importance, que la convention s'occupe de faire des loix militaires pour les temps de guerre; cette mesure devient de plus en plus urgente : ce moment sur-tout les rend nécessaires; & sans elles, point d'armées ».

Copie de la lettre du général Dumourier, datée de Tirlemont, le 19 mars.

« C'est avec bien de la douleur, citoyen ministre, que je vous rends compte de l'échec funeste que je viens de recevoir. Vous aurez vu par mes lettres d'hier que mes pressentimens à cet égard ne se sont que trop justifiés. Sur la nouvelle que j'ai reçue des dangers de Namur, & de l'approche d'un corps de près de 10,000 hommes qui se dirigeoit sur Bruxelles & Louvain, j'ai cru ne pouvoir sauver la chose publique qu'en dépostant l'ennemi de son camp de Neuvengen; j'ai fait un plan d'attaque sur la gauche de l'ennemi; la division du centre attaquoit sur Nervengen, & la gauche commandée par Miranda & Champmorin attaquoit

sur le village de . . . . La droite & le centre ont eu quelques succès, quoique l'infanterie se soit repliée deux fois, & qu'elle ait été chassée du village de Nervengen. L'attaque de gauche a été malheureuse. La retraite s'est faite avec confusion jusque derrière Tirlemont & peut-être plus loin. Le maréchal-de-camp Miken, commandant l'artillerie, a été tué, & deux officiers-généraux ont été blessés dans cette retraite, ou plutôt dans cette fuite. Nous avons perdu beaucoup de monde & plusieurs pièces de canon, dont 3 de 12. J'ignorois cette déroute, & je comptois attaquer demain matin pour completter la victoire, lorsqu'inquiet de ne recevoir aucune nouvelle de Miranda, & entendant murmurer qu'il s'étoit retiré, j'ai quitté à la nuit tombante la partie victorieuse de l'armée, pour venir savoir des nouvelles de la gauche. Je fus étonné de venir jusqu'à Tirlemont, sans trouver aucun corps. J'ai donné ordre à Miranda de reprendre son poste sur les hauteurs de Sainte-Marguerite, pour couvrir la retraite.

» Je vous envoie, citoyen ministre, une lettre de Valence, qui a été blessé & qui vient de partir pour Bruxelles.

» Je vais reprendre le camp de Louvain pour couvrir Bruxelles & Malines. Je ne puis vous céler que le mal & la désorganisation sont à leur comble; je crains les suites funestes de cette retraite, dans un pays dont nous avons soulevé contre nous les habitans par le pillage & l'indiscipline. Je ferai tout ce que je pourrai pour sauver l'armée qui m'a témoigné beaucoup de confiance. Je m'en rapporte à son jugement. Je me soumettrai très-franchement à l'examen le plus sévère, & je demanderai moi-même un conseil de guerre pour juger tout ce que j'ai fait. Trop heureux si le sacrifice de ma vie peut être utile à la liberté; que je la perde en combattant pour la patrie, ou condamné par elle, je ne crains ni les jugemens de mes concitoyens, ni celui de la postérité. Vous jugez que la perte a dû être considérable; elle est au moins de 2000 hommes. Je dois rendre justice au soldat le plus brave de l'univers, mais il manque d'officiers expérimentés; je propose la suppression du mode d'élection. L'élection ne donne pas les talens, ne commande pas la confiance, n'obtient point la subordination. *Signé*, DUMOURIER ».

Lettre de Valence à Dumourier. « Général, une forte contusion au bras droit m'empêche de vous écrire moi-même. L'infanterie ayant, comme vous le savez, été repoussée deux fois, j'ai chargé moi-même, à la tête de la cavalerie; j'ai percé à travers les ennemis, & j'ai reçu trois coups de sabre sur la tête, dont un, qu'on assure cependant n'être pas mortel, m'a jeté la peau du crâne sur les yeux. Je me rends à Bruxelles, où j'espère apprendre qu'il ne vous est rien ar-

rivé. La droite eût toujours tenu, si la gauche n'eût pas plié. Je conserve l'espérance de vous seconder, si ma blessure me permet encore de vous suivre dans cette campagne.

Signé, VALENCE ».

C'est à la convention à raffermir maintenant la discipline par de bonnes loix. La première cause du mal a été attaquée ; le reste est facile à détruire. Quant au mode d'élection, il nous paroît étonnant que Dumourier en demande le changement ; celui-là qui a des talens est aisément distingué des soldats ; c'est lui qu'ils choisissent de préférence, & en eût-il moins qu'un autre, il inspirera toujours plus de confiance, puisque son élection même en est une marque.

Vendredi soir, Camus, commissaire de la Belgique, fit un rapport sur la situation de notre armée dans ce pays, & sur les dispositions des Belges à notre égard. Après avoir rendu compte de la malheureuse affaire de Rervinde, il s'est exprimé ainsi :

« Notre armée a maintenant une bonne contenance ; elle occupe même une partie de l'emplacement où l'armée ennemie se trouvoit. Le général Dumourier a raison de se plaindre de la conduite de nos soldats. Ils prétendent avoir entendu dire, dans la dernière affaire, aux ennemis, point de prisonniers ; tuons tout. D'après cette idée, ils ne ménagent rien, ils pillent, ravagent, & souvent les paysans demandent la vie à genoux.

» Hier matin, comme je passois à Mons, le général Ferrand m'a communiqué une lettre du général d'Arville, qui commande à Namur. Le 17 & le 18 de ce mois, on s'y est battu sept à huit heures chaque jour. On a fait plusieurs prisonniers & tué du monde à l'ennemi : ainsi vous voyez qu'à Namur tout est en bon état.

» Le général Ferrand, indigné des pillages, des vols, de l'insubordination que l'on vous dénonce de toutes parts, vient de faire un exemple de sévérité sur dix-neuf chasseurs qui s'étoient débandés. Il en a fait raser six, les a fait conduire ignominieusement à l'armée & ramener à Mons, pour y être poursuivis dans toute la rigueur des loix.

» Il est faux que l'esprit des Belges soit entièrement aliéné de nous ; mais il est vrai que ce qui s'est passé dans la Belgique, & notamment à Bruxelles, les a violemment indisposés : plusieurs parties du décret du 15 décembre ont été exécutées avec imprudence ; des scènes scandaleuses se sont passées dans les églises ; une conduite plus sage, plus modérée a ramené les esprits. Quand je suis parti de Bruxelles tout étoit tranquille.

» Voilà ce que j'avois à vous dire sur l'esprit public des villes. Celui des campagnes a été affecté de même

& amené aux mêmes dispositions. Pourvu qu'on ne choque pas les Belges, pourvu qu'on respecte à leur égard les droits de l'homme, on en fera des Français. Au reste, il n'est aucun moyen qu'on n'emploie à Paris pour calomnier les Belges. Aujourd'hui l'on m'a montré une lettre de Bruxelles, dans laquelle on annonce que j'ai été assassiné, ainsi que mon collègue Treilhard. Depuis trois mois que je suis dans la Belgique, je n'ai pas encore été menacé ni insulté une seule fois ».

Une chose qu'on ne sauroit trop recommander au pouvoir exécutif, c'est de faire de bons choix dans les commissaires qu'il envoie. On a employé presque par-tout de trop jeunes têtes. Entre autres méfaits de plusieurs commissaires, on sait avec quelle irrévérence, pour les objets du culte, s'est conduit le commissaire Chépy dans la Belgique. Devant un peuple enfant, il ne faut point insulter à la chapelle, au calice ni aux ornemens.

En dernière analyse, on voit donc que, quoique nous soyions environnés de périls, le remède est par-tout à côté du mal. Les contre-révolutionnaires du dedans ne peuvent tarder d'être défaits, & les renforts arrivent de toutes parts contre eux. Les commissaires chargés de la visite des places frontières en rendent un compte satisfaisant. Le recrutement se fait avec activité. Notre armée du Nord, débarrassée des lâches qui ont pris la fuite à Rervinde, a encore la même valeur qui la fit vaincre aux plaines de Champagne, & Dumourier saura encore fixer la victoire sous nos drapeaux, comme récemment viennent de le faire Biron & Kellermann en battant les Piémontais.

Lyon, le 17 mars 1793, l'an 2 de la république.

Citoyen Prudhomme, la peine & les anxiétés cruelles que me font éprouver les malheurs d'une patrie que je porte dans mon cœur, & pour laquelle, après avoir tout sacrifié sans murmure, je voudrois encore sacrifier tout mon sang s'il étoit seul suffisant pour la sauver, me font prendre le parti de te communiquer mon opinion sur ce qui se passe dans cette ville. Je ne te tiendrai que le langage d'un ouvrier, d'un homme simple, d'un homme enfin dont l'éducation n'a pas été assez soignée par la fréquentation du monde pour avoir perdu ce caractère de franchise & de bonhommie qui constitue celui du véritable républicain.

Les commissaires de la convention à Lyon ont écrit à la convention que le patriotisme régnoit moins dans cette ville qu'ailleurs : ils ont eu raison ; mais ils en attribuent la cause à des agens de la cour de Turin & d'un sénat perfide. Il peut en être quelque chose ; ils ont apparemment reçu des renseignemens sûrs à cet égard : moi, je pense que la cour & le sénat dont ils parlent viendroient briser leurs efforts contre l'arbre de la liberté planté sur les Terreaux, si les corps administratifs se comportoient mieux, & notamment la municipalité. Je ne dis pas qu'ils aient eu intention de mal faire, mais ils ont mal fait par défaut de sagacité & de prudence ; presque toutes leurs opérations ou n'ont pas atteint leur but, ou l'ont outre-

passé, de manière que le vaisseau de la révolution, depuis six mois à Lyon, n'a éprouvé que des roulis & des saccades qui ont prouvé l'impéritie des pilotes, & ôté le courage à la majeure partie de l'équipage, qui est sur les dents : c'est alors que les intrigans ont pu tenter de le submerger.

La municipalité étoit trop influencée par un nommé Laussel, procureur de la commune, intime d'un nommé Challier. Je ne prétends pas dénigrer ces deux personnages, dont je ne connois pas les dispositions intérieures; mais je les crois auteurs de tous les troubles qui ont agité cette ville. Ils ont pu vouloir former l'esprit public, mais ils l'ont tué par leurs mesures incohérentes & arbitraires, semblables à celles de votre comité des douze. Tous les citoyens patriotes indolens, chauds patriotes & véritables républicains n'ont plus vu en eux que des tyrans; ils ont redouté ce gouvernement, & se sont dit : à quoi donc ont servi & serviroient les énormes sacrifices que nous avons faits & que nous voulons encore faire pour maintenir le meilleur des gouvernemens, s'il entraîne avec lui tant d'inconvéniens ? De sorte que presque tous ont pris l'abus de la chose pour la chose même. Les intrigans n'ont pas manqué de profiter de la disposition des esprits, & c'est ce qui a occasionné l'affaire de l'Arsenal, où je t'assure qu'il y avoit beaucoup d'excellens patriotes, bons sans-culottes, qui ont pensé que les membres de la municipalité, égarés par ces deux hommes, ne devoient pas disposer des armes pour les diriger ensuite contre tout le peuple, qui sembloit être regardé par ce Laussel comme les humains sont regardés par Dieu dans le jour de sa colère, suivant l'expression des dévots.

Les préjugés n'étoient pas non plus favorables à ce Laussel. Il est, dit-on, piémontais d'origine, & ci-devant prêtre; tous les partis avoient matière à le haïr ou à le craindre; les aristocrates & les bigots ne voyoient en lui qu'un homme dangereux, un impie; par sa ci-devant qualité de prêtre révolutionnaire, les patriotes qui craignent toutes les espèces de prêtres le regardoient de même, & le suspectoient encore davantage comme piémontais, & lui ne justifioit pas mal cette opinion par ses entreprises inquisitoriales. Aujourd'hui il est en prison ainsi que son secrétaire. Qu'a-t-il fait? S'il est innocent, les Lyonnais sont tous aristocrates ou royalistes, comme on le prétend; s'il est coupable, les Lyonnais n'ont fait que s'insurger & résister à l'oppression : cela est tout naturel. Laussel étoit un tyran qui gouvernoit la municipalité; celle-ci influencée par lui, gouvernoit le peuple : donc le peuple étoit tyrannisé.

Crois, citoyen, qu'à Lyon comme ailleurs, le peuple est patriote, & que la classe de ceux-ci est la plus nombreuse; mais qu'ici comme ailleurs aussi les intrigans se fourrent par-tout, & ferment aux véritables citoyens toutes les issues pour parvenir à faire entendre leurs voix. Ces intrigans, je ne dis pas soudoyés par aucun parti, mais de ces hommes pour qui les malheurs publics sont des moyens de parvenir, font crier le pauvre contre le riche, & les rendent tous les deux les instrumens de leur destruction réciproque; car il n'est pas de ville en France, même à Paris, où le peuple soit plus malheureux qu'à Lyon : il n'y a point de travaux, & le pain que vos Parisiens appelleroient du pain de chien, on se l'arrache à 5 sous la livre de quatorze onces; le pain blanc, tel que vous le mangez à Paris, se vend 7 sous la livre aussi de quatorze onces, ce qui vous feroit du pain à environ 8 sous la livre à Paris : il est vrai que la municipalité a taxé ce premier pain à 4 sous, en indemnisant les boulangers d'un sou par livre; mais les boulangers ou n'en font pas, ou le font toujours payer 5 sous, ou bien il faut aller chercher des commissaires de la municipalité & la garde pour se procurer un pain : tout le reste a éprouvé le même renchérissement.

Si les commissaires de la convention daignent descendre du balcon de leur auberge où ils se complaisent à se faire voir avec leur sapeur

à moustaches & tout galonné comme ces éducs qui accompagnoient les ci-devant princes, & qu'ils aillent dans les fabriques, chez les malheureux dont cette ville fourmille, dans les corps-de-garde sur-tout, où on voit l'indigent écrasé du poids de son arme & de sa misère, ils connoîtront véritablement le peuple, & seront plus à portée de lui faire rendre cette énergie, dont il est aussi susceptible que celui de Paris; par-tout ils trouveront de braves gens qui les béniront, qui les regarderont comme leurs sauveurs, & qui leur feront un bouclier invulnérable de leurs corps : ils n'auront plus besoin alors de gens à bonnet d'ours, à pistolets apparens, & couverts de clinquant. C'est en se rapprochant du peuple qu'on s'en fait aimer & qu'on est à portée de remédier à ses maux. Si nos ci-devant avoient pu se pénétrer de cette vérité, nous serions encore dans les liens honteux de l'esclavage. Que les commissaires fassent convoquer des assemblées de sections ; qu'ils aillent assister à ces assemblées, qu'ils les consultent sur les moyens de ramener le calme & de soulager les indigens, ils connoîtront l'esprit public qui règne ici ; & qu'ils ne s'en rapportent pas à quelques déclamateurs de club, dont les vues étroites ne donnent aucun résultat satisfaisant, ou à ces observateurs stipendiés qui croient se rendre plus nécessaires & mieux gagner leur salaire en faisant des rapports toujours éloignés de la vérité.

Encore une fois n'allons pas chercher au loin les causes des troubles de Lyon, puisqu'elles sont sous nos yeux : elles n'existent que dans la mauvaise administration qui occasionne toujours des mouvemens convulsifs, d'où résultent la disette & une infinité de maux dont le peuple est toujours la victime. Procurez du pain aux indigens, gouvernez-les selon les loix, surveillez les intrigans, sur-tout ceux qui sont en place, qui en supposent toujours ailleurs pour qu'on ne fasse pas attention à eux, & ne vous inquiétez pas du reste : tout ira bien.

Voilà mes réflexions, citoyen, prends-les pour ce qu'elles valent; si tu ne les trouve pas bonnes, laisses-les ensevelies ; si elles peuvent être utiles à mes concitoyens, communiques-les leur par la voie de ton Journal. C'est la première fois de ma vie que j'écris pour me faire lire : toute autre cause que le bonheur de mon pays ne m'auroit pas fait quitter mon travail pour entrer dans des discussions politiques.

Je ne t'affranchis pas ma lettre, parce que tu peux en payer le port, que j'ai peu & que mes enfans ont faim. Je ne t'exposerai plus à une pareille dépense, à moins que tu n'y consentes.

FERLAT, *ouvrier en soie, à Lyon, canton de Porte-Froc.*

Répartition des armées de la république française, arrêtée par le conseil exécutif provisoire ; le premier mars, l'an 2 de la république.

1°. *Armées du Nord, aux ordres du général Dumourier.*

Sous cette dénomination, on confondra l'armée de la Belgique & celle du Nord, qui existe aujourd'hui ; Miranda commandera sous Dumourier.

Cette armée aura la frontière, depuis Dunkerque jusqu'à Givet exclusivement, & tout le pays occupé par nos armées dans la Belgique, jusqu'à la Meuse. Les première & sixième divisions militaires.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Nord fournira 5390 hommes, Aisne 5886, Pas-de-Calais 6891, Oise 4433, Seine & Oise 4742, Paris 7650, Orne 4802, Eure 5576, Eure & Loire 3869. Total, 50,039.

Le lieu de rassemblement est Bruxelles.

2°. *Armées des Ardennes, aux ordres du général Valence.*

Telle qu'elle existe aujourd'hui ; la frontière depuis Mézières

jusqu'à Longwy exclusivement, & tout le pays occupé sur la rive droite de la Meuse. La seconde division militaire.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Ardennes fournira 3966 hommes, Marne 3532, Meuse 3306, Loiret, 2764, Mayenne & Loire, 6202, Vienne, 3806, Sarthe, 5495, Mayenne, 3686. Total, 32,757 hommes.

Le lieu de rassemblement est Sedan.

3°. *Armée de la Mozelle, aux ordres du général Beurnonville.*

Indépendante du général Custine : toute la frontière, depuis Longwy jusqu'à Bitche inclusivement. Les troisième & quatrième divisions militaires ; les départemens de la Mozelle & de la Meurthe.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Mozelle fournira 4003 hommes, Yonne, 394, Meurthe, 2957, Vosges, 1510, Aube, 2626, Saône & Loire, 5966, Seine & Marne, 3748, Loir & Cher, 2400, Indre & Loire, 3418, Haute-Vienne, 3539. Total, 33,461 hommes.

Le lieu de rassemblement est Metz.

4°. *Armée du Rhin, commandée par le général Custine.*

Sous cette dénomination on confondra l'armée du Rhin & l'armée des Vosges qui existent aujourd'hui ; Deprez-Crassier commandera sous Custine tout le cours du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Basle ; les cinquième & sixième divisions militaires jusqu'à Besançon.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante, à augmenter cette armée.

Jura fournira 1760 hommes, Bas-Rhin 5254, Haut-Rhin 3311, Haute-Saône 1199, Doubs 956, Ain 3413, Corrèze 3477, Côte-d'Or 4149, Allier 2975, Haute-Marne 4282, Rhône & Loire 6051, Cher 2609, Nièvre 2954, Indre 3495. Total 45,885 hommes.

Le lieu de rassemblement est Strasbourg.

5°. *Armée des Alpes, aux ordres du général Kellermann.*

La sixième division militaire, depuis Besançon, la frontière des Alpes jusqu'à Embrun, le département du Mont-Blanc, la septième division militaire, non compris le département des Basses-Alpes.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Mont-Blanc fournira . . . . hommes, Isère, 4025, Hautes-Alpes, 1040, Drôme, 1949, Lozère, 2082, Ardèche, 3500, Cantal, 2662, Creuse, 3546, Haute-Loire, 3172, Puy de Dôme, 8532. Total, 30508 hommes.

Le lieu de rassemblement est Grenoble.

6°. *Armée d'Italie aux ordres du général Biron.*

Le département des Basses-Alpes, la frontière du Var, le département des Alpes maritimes, les côtes de la Méditerranée jusqu'à l'embouchure du Rhône.

La huitième division militaire, la Corse & la vingt-troisième division militaire.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Aveyron fournira 5232 hommes, Var . . . , Bouches-du-Rhône, 361, Basses-Alpes, 1873, Hérault, 3407, Gard, 3856, Tarn, 3299.

Aude, 1450, Lot, 4225, Lot & Garonne, 3684, Gers, 4418, Corse . . . , Alpes maritimes . . . Total, 31,813 hommes.
Le lieu de rassemblement est Antibes.

7°. *Armées des Pyrénées, aux ordres du général Servan.*

Les côtes de la Méditerranée, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux Pyrenées, la frontière d'Espagne, les côtes de l'Océan, depuis Andaye jusqu'à l'embouchure de la Gironde. Les neuvième, dixième, onzième & vingtième divisions militaires.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Pyrénées orientales fournira 1,188 hommes, Arriége, 2,598, Hautes-Pyrénées, 2,433, Haute-Garonne, 2,063, Basses-Pyrénées, 2,694, Landes, 2,924, Gironde, 2,832, Charente, 4,489, Dordogne, 6,345. Total, 30,566 hommes.
Les lieux de rassemblement sont, Perpignan & Bayonne.

8°. *Armée des Côtes, commandée par le général Labourdonnaie.*

Les côtes de l'Océan & de la Manche, depuis l'embouchure de la Gironde, jusqu'à celle de la Somme. Les douzième, treizième, quatorzième & quinzième divisions militaires.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

Charente inférieure, 3,156, Vendée, 4107, Loire inférieure, 3693, Morbihan, 2,614, Finisterre, 3,003, Côtes-du-Nord, 4,696, Isle & Vilaine, 5,032, Manche, 3,671, Deux Sèvres, 4,195, Calvados, 2,415, Seine-inférieure, 557, Somme, 4315. Total, 41,524 hommes.
Les lieux de rassemblement sont la Rochelle, Vannes, Quimper, Saint-Malo, Valogne, le Havre.

9°. *L'armée de réserve aux ordres du général Bertuyer.*

Les départemens de l'intérieur de la république; les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-unième & vingt deuxième divisions militaires.

Il a été écrit des circulaires aux chefs de divisions, commandans de place, directeurs de l'artillerie & du génie, commissaires des guerres, &c., pour les informer de cette division. Ils recevront les ordres des généraux d'armées auxquelles ils se trouveront attachés, & obéiront à toutes les réquisitions qu'ils en recevront.

Les villes de Lyon & d'Auxonne seront seules exceptées de cette disposition générale. Comme elles sont le point commun pour pourvoir aux approvisionnemens en artillerie des trois armées des Alpes, de l'Italie & des Pyrénées, il est essentiel que le ministre se réserve seul la faculté d'y donner des ordres; sans cette précaution, les généraux de ces trois armées seroient fréquemment exposés à se contrarier & à s'enlever réciproquement ce qui leur seroit destiné.

Toutes les armées seront indépendantes les unes des autres; chaque général commandera en chef; seulement le pouvoir exécutif lui remettra les instructions que les circonstances pourront exiger, suivant la nature & les événemens de la guerre.

Dans le cas où deux ou plusieurs armées se réuniroient pour l'exécution d'un plan de campagne adopté, le plus ancien général les commandera. Cette mesure est indispensable pour mettre de l'unité dans les opérations; mais elle ne sera suivie qu'en pleine campagne, le conseil exécutif ayant reconnu l'inconvénient de subordonner un général qui a une frontière à défendre, à un autre général chargé du même soin; souvent l'ambition de l'un lui fait sacrifier l'autre, & l'intérêt de la république pourroit en souffrir. Il convient d'ailleurs que chaque général étant personnellement responsable, soit maître de ses dispositions particulières.

Le citoyen Martin dont il est mention dans le dernier numéro du Journal des Révolutions, p. 482 & 483, me menace de me poursuivre jusqu'aux enfers, si je ne rectifie pas ce qui le concerne. Il prétend que Varlet vint seul à la section des Quatre Nations pour y surprendre le trop fameux arrêté du 9 mars. Il affirme n'avoir jamais parlé à ce Varlet, lequel seul a été dénoncé. Martin ajoute que sa réputation est établie dans sa section, & qu'on ne lui reproche qu'une faute légère.

Une faute légère que de surprendre un arrêté qui tendoit à faire entre-égorger les citoyens !

Aussi Martin a-t-il été *censuré* dans sa section, & son nom *rayé du registre des Cordeliers*. Cette société commence à chasser de son sein les prétendus patriotes *robustes* qui l'ont compromise, & ont pu faire croire un instant qu'elle dévioit des bons principes qu'elle a toujours professés.

Je conviens d'une erreur, & je remercie le réclamant de m'avoir redressé là-dessus. C'est à tort que j'ai dit Varlet cordelier, il est seulement jacobin.

Pour Martin, qu'il aille défendre son honneur aux cordeliers & à sa section. Quant au Journal des Révolutions, il n'a rien de plus à en dire.

D'après un relevé du change fait à la monnoie depuis un mois, il conste qu'on n'y a jamais vu tant de guinées & de piastres. Tous ceux dont les poulmons de Stentor font retentir depuis le 10 août, les 48 sections & les clubs de Paris pourroient nous en dire le pourquoi. A leur défaut, le ministre des affaires étrangères devroit bien nous donner un état des dépenses secrettes de l'Angleterre & de l'Espagne.

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

Si l'on veut que les bœufs ne manquent point pour nos armées, qui en font une consommation excessive, il est extrêmement urgent de prohiber la vente des veaux pour les boucheries. Tout au plus faudroit-il permettre d'en tuer pour les hôpitaux. Nous recommandons cette note aux pourvoyeurs & aux administrations.

Tribunal

Tribunal révolutionnaire.

Lorsqu'à la journée du 10 août les complots de la cour eurent tourné contre elle-même, lorsque au milieu des dangers dont on étoit encore environné après la victoire, il falloit suivre la trame de toutes ses perfidies & la couper promptement, l'assemblée législative eut recours à une mesure nécessaire, au tribunal du 17 août; elle sentit que dans des momens périlleux la lenteur des formes hâte la ruine, & que pour maintenir le plus grand des principes, le salut du peuple, il falloit faire taire provisoirement les autres qui n'en sont que la conséquence, & qui ne doivent être suivis que pour consacrer celui-là; elle prit des moyens pour que les jurés & les juges qui composoient ce tribunal fussent bien choisis, & elle les délivra de plusieurs formes tardives, les affranchit de l'appel & du tribunal de cassation, dont les délais n'eussent pas arrêté assez tôt les troubles, n'eussent pas mis la peine assez près du crime; car jamais le châtiment n'est plus frappant & plus terrible que lorsqu'il atteint aussi-tôt le coupable.

L'assemblée législative étoit accablée de la multitude de réformes qui se présentoient de toutes parts, & qui appeloient sa vigilance. L'établissement de ce tribunal étoit urgent; & quoiqu'il dût juger au nom de la nation, en réunir toute l'autorité judiciaire, le temps ne permettoit ni d'attendre que la nation eût nommé des jurés & des juges, ni que ses représentans fissent eux-mêmes ce choix à sa place. Il fallut, vu l'urgence de la chose, déléguer ce pouvoir électoral à la seule ville de Paris. Les sections nommèrent chacune quatre jurés; un corps électoral, formé d'un député de chaque section, nomma le tribunal divisé en deux parties, composées chacune de quatre juges, afin de pouvoir juger constamment nuit & jour.

De grands malheurs nous ont placés à peu près dans la même position où nous étions au 10 août : nous avons été sur le point de succomber à d'horribles complots qui nous ont coûté beaucoup de sang; des généraux nous ont trahis; un grand nombre d'officiers ont apporté à leurs devoirs une négligence qui ne paroît pas naturelle, & qui de façon ou d'autre est impardonnable. Nos armées ont abandonné à l'ennemi un espace de dix lieues; on travaille les troupes; à Cagliari elles se sont fusillées entre elles. On tra-

vaille le peuple ; à Paris des êtres pervers, des brigands ont formé le projet d'égorger une partie de la convention pour l'anéantir toute entière. Dans les départemens des bandes de contre-révolutionnaires armés osent se montrer en campagne, assiéger des villes & faire tête à nos gardes nationales.... C'est aux grands maux qu'il faut de grands remèdes ; c'est dans les grandes crises qu'il faut des mesures vigoureuses ; un tribunal prompt, juste, éclairé, en un mot un tribunal révolutionnaire devenoit d'une absolue nécessité.

Comme le bon esprit des soldats & de tous les citoyens est venu à bout de déjouer la plupart de ces complots, comme dans les départemens les agens du pouvoir exécutif sont un peu plus purs qu'il n'étoient au 10 août, comme des commissaires de l'assemblée nationale sont auprès de nos armées, l'assemblée actuelle a eu plus de temps que l'autre qui avoit tout à réorganiser à la fois ; elle a donc été dans l'heureuse possibilité de froisser moins de principes. Représentant toute la nation & en concentrant en elle tous les pouvoirs, elle s'est chargée elle-même de choisir les juges ; elle s'est bien gardée, malgré l'urgence des conjonctures, de ne les choisir qu'à Paris, de ne demander des jurés qu'à Paris : c'eût été réveiller peut-être la jalousie qu'on a cherché à exciter dans les départemens contre cette ville révolutionnaire. La convention a décidé que les électeurs, dans tous les points de la république, nommeroient comme à l'ordinaire leurs grands jurés pour composer ce tribunal ; & en attendant l'époque peu éloignée où les électeurs feront par-tout cette nomination, que la loi a fixée au premier mai, la convention s'est chargée de choisir douze jurés de jugement dans cinq départemens ; celui de Paris, & les quatre plus voisins. Ces douze jurés seront bientôt à leur poste, & ils prononceront sur les personnages déjà décrétés d'accusation par l'assemblée nationale.

Nous sommes étonnés néanmoins que l'assemblée n'en ait nommé que douze provisoires ; quoique nous approchions de mai, deux mois et demi s'écouleront au moins avant que les jurés choisis dans les quatre-vingt-six départemens puissent arriver à Paris : voilà donc deux mois entiers, & peut-être trois, pendant lesquels douze personnes vont continuellement prononcer sur tous les faits contre-ré-

volutionnaires. Nous le demandons : N'est-ce pas trop fatiguer les mêmes hommes ? car l'on sait qu'au juré de jugement on peut rester cinquante heures en séance. N'est-ce pas trop compter sur leur intégrité ? Voilà des hommes exposés à toutes les séductions, toutes les astuces de l'intrigue: elle saura les circonvenir de loin, on les assiégera de toutes parts, ils ne seront plus protégés par cet auguste mystère qui laissoit ignorer aux parties intéressées & aux jurés eux-mêmes qui seroit tel jour appelé par le sort. Quelque purs que l'on su,pose les choix de la convention, si seulement trois ou quatre jurés viennent à être corrompus, voilà l'aristocratie triomphante, & peut-être le patriotisme égorgé par la main de la loi.

Le tribunal du 17 août paroit mieux à ces inconvéniens : 48 jurés étoient attachés à chacun des deux jurys ; le sort laissoit par conséquent jusqu'au moment même ignorer son choix & ses décisions ; & cependant malgré toutes ces précautions, malgré l'attention qu'avoient eue les sections de nommer les plus ardens patriotes, qui ignore aujourd'hui combien la corruption s'étoit glissée parmi eux ? C'est par ces mêmes jurés que les Montmorin, les officiers suisses ont été innocentés ; c'est à cause de ces injustices criantes qu'un grand nombre de représentans de la nation demandèrent à la fin de novembre l'abolition du tribunal du 17 août : ah ! sans doute ils se sont réservé les moyens de détruire celui-ci avant la mi-avril ! S'il est vrai que par sa nature un tel tribunal ne doive pas durer long-temps, il est également vrai qu'il doit exister jusqu'à ce qu'il ait purgé tous les traîtres, tous les ennemis de la patrie.

On a pris une mesure qui d'abord semble écarter de ce tribunal les effets de la corruption : plus de suffrage secret, l'on a raison ; c'est avec les boules blanches que les hypocrites se cachoient, & innocentoient les scélérats dans le jury du 17 août, comme c'est avec le scrutin secret que l'on élève aux places les intrigans, les aristocrates. Prieur l'a très-bien dit : il ne faut pas plus de suffrage secret que de témoignage secret. Mais si cette mesure est bonne pour arrêter un homme foible ; elle échoue devant le scélérat à caractère, devant le conspirateur déterminé. Il faut garder une sorte de conscience & de pudeur pour craindre ainsi la sévère opinion ; mais si un jury vend sa conscience & sa honte, que vous servira le suffrage à haute voix ? le mieux est de l'empêcher d'être acheté, en le confondant dans

une grande foule de jurés jusqu'à ce que le fort l'en tire ; car si le juré condamne l'innocent, s'il justifie le coupable, que ferez-vous ? Si l'indignation du peuple éclate il faura la braver ; si elle se porte à des voies de fait, alors il criera qu'il n'est pas libre, ceux qui l'auront payé le répéteront par-tout, ils calomnieront le peuple. En multipliant le nombre des jurés provisoires on ne couroit pas tant de risques.

Le projet de Lindet portoit que le tribunal feroit saisi de toutes les causes où la liberté auroit pu souffrir quelque atteinte par des écrits, où l'opinion auroit été égarée par des ouvrages ou par des discours : si cet article eût passé c'en étoit fait de la liberté, tout devenoit vague, & l'accusation & les faits & le jugement. Heureusement la convention n'a pas donné dans ce piége ; voici le décret qu'elle a prononcé :

Art. Ier. « Le tribunal révolutionnaire connoîtra de toute entreprise, complots & attentats contre la liberté & la souveraineté du peuple, contre l'unité, l'indivisibilité, la sûreté extérieure & intérieure de la république, de tout complot tendant à l'établissement de la royauté, enfin de tout crime relatif à la fabrication de faux assignats.

II. » Le tribunal sera composé de dix juges, qui seront divisés en deux sections ; il suffira de trois membres par section pour connoître des faits dénoncés.

III. » Les juges seront élus par la convention nationale ; ils le seront par appel nominal & à la majorité relative, en sorte néanmoins que cette majorité soit égale au moins au quart des votans.

IV. » Il y aura auprès du tribunal un accusateur public & deux adjoints nommés par la convention, & dans la même forme que les juges ; il sera nommé aussi une commission de six membres, chargée de rédiger les décrets d'accusation qui pourront être rendus par la convention.

V. » Les jurés seront au nombre de douze, & leurs suppléans au nombre de trois ; ils seront pris dans le département de Paris & les quatre départemens environnans, jusqu'au premier mai prochain, époque à laquelle les corps électoraux renouvelleront leurs jurés.

VI. » Les délits de sûreté générale, attribués ci-devant aux municipalités & aux corps administratifs, seront attribués désormais au tribunal révolutionnaire.

VII. » Les procès-verbaux d'arrestation dressés par les municipalités, ainsi que les pièces y relatives, seront

envoyés à la commission des six, établie par l'article 4, pour l'acte d'accusation être rédigé par elle, s'il y a lieu.

VIII. » Les jugemens seront sans appel & sans recours au tribunal de cassation.

IX. » Les jugemens rendus en l'absence des accusés convaincus auront le même effet que s'ils avoient été présens.

X. » Les accusés qui ne se représenteront pas dans un délai de trois mois, seront réputés émigrés & traités comme tels, soit dans leur personne, soit dans leurs biens.

XI. » Le tribunal prononcera contre les accusés convaincus les peines portées par le code pénal ».

Après la lecture de ce décret, qui deviendroit effrayant & terrible pour tous les patriotes, si par hasard la convention se trompoit dans son choix, on frissonne d'horreur en songeant que quelques députés ne trouvoient pas assez expéditif un tribunal criminel qui n'est soumis ni à l'appel ni à la cassation; ils vouloient qu'il n'y eût pas de jurés et que trois juges pussent d'un seul mot terminer toutes les affaires : ainsi les mêmes passions, les mêmes erreurs auroient pu prononcer sur la réalité des faits & sur l'application de la loi. Il ne manquoit plus que de leur permettre de travailler dans le silence, d'instruire la procédure & de la juger à huis clos.

Aujourd'hui c'est tout autre chose : on semble vouloir multiplier à l'infini les jurés de ce tribunal; car quel autre nom que celui de jurés peut-on donner aux membres des comités de révolution qui se forment dans plusieurs sections de Paris? En attendant que les jurés de tous les départemens arrivent, douze ont été nommés par la convention pour composer le jury de jugement; mais il semble que ces comités des sections veuillent se mettre à la place du jury d'accusation, faire à la fois les fonctions de jury & de directeur de jury, en prenant d'abord les informations, en rassemblant les faits & en décidant s'il y a matière suffisante pour accuser.

Si ces comités n'étoient pas trop nombreux, si l'impassible équité présidoit toujours à leurs opérations, ils seroient, il est vrai, d'une grande utilité; ils prépareroient, mettroient en ordre toutes les affaires, tous les matériaux nécessaires au tribunal révolutionnaire, qui sera accablé d'ouvrage; mais multipliés à l'excès, comme il y a tout lieu de le craindre, il ne peuvent qu'entraver la marche du tribunal. Ces comités seront nécessairement composés

de beaucoup de têtes chaudes, de patriotes plus ardens que réfléchis, qui verront le mal avec un microscope; leur imagination grossira souvent tous les objets : ceux mêmes qui n'auront pas une égale tendance à voir tout en noir auront de la peine à résister au désir de se montrer actifs, vigilans, clairvoyans, de ne pas rester au-dessous de la réputation de tel comité voisin. Les dénonciations, les accusations se multiplieront à l'infini; portées au tribunal, elles en consumeront le temps le plus précieux; réduites au néant, elles jetteront peut-être dans l'opinion publique une grande défaveur sur les jurés & les juges; mais de façon ou d'autre elles feront naître des soupçons violens, & à la longue peut-être des persécutions sur ceux qu'elles auront attaqués. Le tribunal révolutionnaire est assez redoutable par lui-même sans multiplier les degrés qui y conduisent. Que chaque section prenne garde en établissant un tel comité de multiplier les tyrans.

Nous avons promis dans le numéro 191 quelques articles d'un projet sur la taxé & la vente des grains. Les voici : ils nous ont été communiqués par le citoyen Joseph Jarsuel de Dijon.

« 1°. Il faut un prix fixe sur les denrées de première nécessité, comme bled, froment, seigle, conceau, orge, avoine : le *maximum* du froment à 30 deniers la livre dans toute la république; les municipaux dans chaque ville taxent bien le pain, pourquoi la convention nationale ne taxeroit elle pas le bled?

» 2°. Toute denrée de première nécessité doit être vendue à la livre, poids de seize onces, dans toute la république; en effet, la mesure devient souvent injuste, selon la volonté de celui qui mesure, & qui par son *talent* favorise l'une ou l'autre des parties. On a vu des mesureurs donner le choix de trouver sur cent mesures, cent quatre ou quatre-vingt-seize; outre cela, si le bled est bon, il pèse davantage, il en faut moins pour la livre; s'il est mauvais, il en faut plus : avec la balance vous avez la justice, & le prix reste toujours le même.

» 3°. Les officiers municipaux de chaque commune tiendront un registre qui contiendra le recensement de la

quantité en apperçu de ce que chaque habitant de la commune aura récolté en production de toute nature & de première nécessité.

» 4°. Le directoire du district ouvrira un registre de toutes les déclarations de chaque communauté : ce registre aura en tête un répertoire par lettres alphabétiques & numérotées, qui indiquera la feuille où sera la déclaration de la communauté ; ce même registre sera rendu public & sera vu par chaque citoyen les jours désignés au district.

» Le directoire ayant formé un registre de toutes ces déclarations de commune en fera un extrait contenant, par appréciation de mesure & de poids, la quantité de chaque graine qui sera dans le district, & l'enverra au directoire de département le 15 octobre de chaque année au plus tard.

» Le directoire du département l'enverra sans délai au ministre de l'intérieur, qui par ce moyen saura, chaque année, au mois d'octobre, la quantité de grains que chaque département aura récoltée ; il saura où il est placé ; il saura ce qu'il en faut pour la consommation de la république, communiquera cet état, fin d'octobre, à la convention nationale, & lui fera part du *maximum* du besoin de la république & du *minimum*.

» 5°. Les municipalités ou districts, en donnant l'état de leur récolte, donneront celui de leurs besoins, & le département pourra dire au ministre : la consommation du département est de...., l'excédent du besoin de...., le dividende de.... Alors le ministre fera imprimer & publier tous ces états.

» 6°. Tout l'excédent du besoin de la consommation des habitans de chaque commune sera exporté par le propriétaire vendeur, moyennant un acquit à caution, donné *gratis* par les municipaux, signé à la minute (ou mention de ne savoir signer) : le propriétaire fera sa soumission de rapporter dans tel délai l'acquit déchargé par les municipaux du lieu indiqué & où il aura déposé sa marchandise, pour être vendue, sous peine de payer la valeur appréciée par un expert, au profit des pauvres de la commune.

» 7°. Les officiers municipaux tiendront un registre où sera écrit le nom des propriétaires qui apporteront du grain, celui du lieu d'où il vient, & de la quantité qu'ils en apportent.

» 8°. Ainsi toutes les denrées, sans exception, se trouveront sans peine, ou dans le grenier du propriétaire ou en route sur les voitures, ou dans les halles de chaque lieu pour lequel elles auront été destinées : le ministre, par un seul ordre à chaque département, pourra à chaque instant savoir où elles sont toutes. Mais il doit être surtout enjoint expressément aux municipalités des frontières de n'y laisser jamais subsister aucun dépôt de bled excédant le besoin de la consommation du canton.

Explication des idées sur une constitution populaire pour un grand état, insérées dans le N°. 190, p. 409.

(Nous n'avons pas besoin sans doute de répéter ici ce que nous avons déjà dit que ce travail n'appartient en rien au Journal des Révolutions de Paris. Les événemens qui se multiplient de toutes parts nous font, malgré nous, perdre de vue la constitution dont nous avons si grand besoin. C'est au journaliste patriote à y ramener sans cesse).

Je vais serrer dans quelques pages l'explication de mes idées sur une constitution populaire pour un grand état, me faire comprendre, & éviter, s'il est possible, les longues & inutiles dissertations.

Il me semble que depuis long-temps nous faisons trop de livres & trop de discours. Les tribunes raisonnent, les presses gémissent sans mesure, & telle est notre effrayante fécondité, qu'il y a maintenant peut-être moins d'auditeurs & de lecteurs que d'orateurs & d'écrivains.

Quant à la réflexion, on est presque convenu de s'en dispenser mutuellement. On n'a pas de temps à lui donner, elle est incommode dans son hésitation. Les imaginations font tout, elles dessinent des tableaux confus, on les prend pour des conceptions, & l'on brûle d'enfanter avant le terme.

Maint écolier monte à l'une des trente mille tribunes où l'on tourmente la chose publique, il n'a pas fait le noviciat que Pythagore prescrivoit à ses disciples; il enveloppe de lambeaux de réthorique l'avorton de sa pensée, & il est content de lui-même; il ne sait pas encore que c'est en la déshabillant lentement que l'on découvre la vérité.

Je ne dis rien de ceux qui estiment que l'égalité seroit

roit blessée s'ils condescendoient à apprendre quelque chose de ceux qui savent, s'ils n'avoient pas le droit de mutiler des mêmes coups la raison & le langage... Ce sera dans l'histoire une chose digne de remarque, qu'en France, à la fin du dix-huitième siècle, à côté de la déclaration des droits des hommes, il y ait eu une étuste, &, pour ainsi dire, des droits de l'ignorance.

Qu'on ne me reproche pas de faire aux tribunes & aux presses (dont je respecte d'ailleurs la précieuse liberté) une que querelle inutile & déplacée. Mon grief est légitime, & il entre dans mon sujet; il se fixe sur l'un des nombreux obstacles qui s'opposent à l'établissement d'une bonne constitution; car si le choc des lumières promet d'heureux effets, il n'y a qu'à perdre dans le choc des prétentions inconsidérées.

Et d'abord, bien que sur plusieurs points principaux il n'y ait plus de vraie dispute entre nous, nous ne cessons, avec cette rage d'écrire & de parler, d'en reproduire la discussion. On diroit que nous voyons avec peine la fin du débat, & que, pour le faire revivre, nous rappelons l'obscurité sur la matière qui étoit éclaircie..

Les droits naturels, politiques & civils des hommes, ne sont plus ni un problême, ni un mystère. Hé bien, pourquoi insister où nous n'avons plus rien à découvrir? Pourquoi transformer en un labyrinthe la route qui est tracée & connue? Si une bonne & juste rédaction nous manque, attendons-là; le discours sera plus facile quand on ne disputera plus de la chose; il y aura un rédacteur quand il n'y en aura pas mille.

Entre docteurs, dans une convention théologique, quand on a épuisé l'art des subtilités, quand on est las, quand la gloire du sacerdoce seroit compromise, si l'on n'arrivoit enfin à une conclusion, un peu plus ou un peu moins d'obscurité n'est pas une affaire, chacun y met son mot, le dogme se compose de pièces rapportées, & le vulgaire s'étonne, ne comprend pas & adore. La déclaration des droits n'admet pas ces transactions; des articles, un symbole, un livre sont franchement ou ne sont pas cette déclaration.

Je n'ai pas écrit une déclaration des droits; mais je dis que la plus simple & la plus concise sera la meilleure. Elle exprimera tous les droits, & rien que les

droits des hommes; elle énoncera ces grandes maximes; ces vérités palpables que tous les esprits saisissent, que tous les esprits affirment, & d'où découlent tous les principes qui gouvernent les hommes, quand les hommes ne sont pas trompés; mais elle n'y ajoutera pas des commentaires, elle ne descendra pas aux conséquences, elle laissera cette tâche à la législation, qui n'est pas, comme elle, destinée à l'immutabilité, qui a ses règles de temps, de lieux & de circonstances, & qu'elle doit guider & non prévenir.

L'établissement d'une constitution populaire sur un territoire, immense par son étendue, immense par sa population, n'a pas besoin des difficultés incidentes de nos vains démêlés; déjà il en trouve beaucoup trop dans lui-même. Ceux qui jusqu'à ce jour ont médité des systêmes ont regardé le gouvernement populaire comme le partage exclusif des petits états. Une affligeante expérience avoit fait penser que le plus beau régime ne convenoit qu'à la foiblesse, incapable de la défendre.

Nous avons reproduit, nous avons dit que nous résoudrions le problême abandonné d'une grande & solide république; allons à grands pas vers notre but, & allons de concert; n'atténuons pas nos efforts en les séparant, en les mettant en opposition.

On perd dans le vide de tant d'écrits, de tant de harangues, le temps dû à d'utiles discussions. Pourquoi personne n'est-il allé à la recherche des moyens par lesquels nos mœurs doivent être réformées? Pourquoi forme-t-on tant de projets sur l'éducation des enfans, & aucun sur l'éducation des hommes? Les mœurs sont comme le vestibule de la constitution populaire, on n'y peut entrer que par là. Lycurgue fit des loix & des mœurs un amalgame; il n'écrivit aucune loi, il façonna les citoyens, il leur donna des habitudes; il agit comme la nature par l'impression qu'il fit dans les cœurs.

Ce n'est pas tout que le peuple veuille, il faut qu'il veuille bien; il faut qu'il sente son insuffisance, qu'il attende, qu'il écoute, qu'il donne à sa raison le temps de s'éclairer, que se défiant de ceux qui le hâtent en le flattant, il ne juge que lorsqu'il est convaincu, & ne prenne pas pour la conviction un mouvement subit dans lequel il est entraîné.

Remarque pénible! la présomption du peuple a tou;

jours été l'écueil du gouvernement populaire. Denis caresse les Syracusains, rend suspects les citoyens sensés qui le contrarient, & monte à la tyrannie par degrés. Partout où les sages avoient établi la liberté, le peuple & les flatteurs du peuple l'ont détruite.

Si le peuple pouvoit faire lui même sa constitution, il n'auroit pas choisi un certain nombre de représentans, il ne leur auroit pas donné la mission de la composer. L'une des vérités qu'il a apprises, c'est qu'il ne doit pas avoir des agens dans ce qu'il peut faire lui-même pour son bonheur. Il y a dans le choix qu'il a fait, dans le mandat qu'il a donné, un aveu de son défaut d'aptitude. Hé bien! on le met en contradiction avec lui-même, lorsqu'on l'induit dans des discussions dont il s'est reconnu incapable.

Le mal n'est pas dans cette contradiction en elle-même, & considérée abstraitement, mais dans les préjugés qui se forment, dans les idées qui s'enracinent, d'où résulte un systême anticipé & non réfléchi d'opposition qu'il sera difficile de surmonter. Quel travestissement n'a pas dénaturé dans les assemblées primaires, dans les clubs, dans les groupes fortuits, jusques dans les rassemblemens de la révolte contre la loi, le droit sacré de la souveraineté du peuple? Le beau principe de l'égalité livré aux gloses de l'ignorance a été entraîné à des conséquences plus étranges encore.

Et puis les mandataires du peuple prévoient l'opposition qu'on leur prépare, & transigent d'avance avec elle; ils n'osent donner l'essor à leurs conceptions, ils se traînent sur les circonstances.

L'abus d'une vérité a conduit là. Sans doute l'acceptation du peuple est nécessaire à la constitution qui doit le régir; mais de fausses idées ont pris leur source dans la proclamation indéterminée de ce droit. On a pensé qu'il falloit avoir des motifs d'accepter ou de refuser, & que les motifs ne pouvoient se découvrir que dans l'examen & la discussion.

Ainsi, faute d'une définition, on a été entraîné dans un cercle vicieux. Après avoir reconnu que le peuple ne pouvoit faire lui-même sa constitution, parce qu'il n'avoit pas la capacité de discuter, on a dit qu'il étoit nécessaire qu'il discutât pour donner, avec connoissance de cause, ou ne pas donner son acceptation.

Un artiste grec voulut faire dans un tableau le portrait du peuple d'Athênes ; il fit un mélange bizarre des traits qui distinguent le caprice & la constance, la colère & le calme, l'attention & l'insouciance, le délire & la sagesse, la clémence & la férocité, la pusillanimité & l'orgueil ; la constitution faite ou revue par le peuple seroit le pendant de ce tableau, si elle pouvoit être achevée.

La multitude est susceptible d'un sentiment prompt & non d'un raisonnement suivi, d'une action plutôt que d'un jugement, d'un mouvement du cœur plutôt que d'une opération de l'esprit ; elle s'explique sur une question simple selon l'impression qu'elle a reçue. Des insurrections lui font justice de l'offense des décemvirs, & des entreprises de la royauté arbitraire, mais des insurrections ne se raisonnent pas.

Une question complexe qui tient à des idées combinées, qui demande des résultats comparés, des résultats de résultats, ne se résout pas de même ; & telles sont celles qui se présentent, qui se succèdent, qui se hantent les unes sur les autres dans la discussion d'un plan de constitution. Il y faut une attention patiente, & le peuple ne sait s'expliquer que par son impatience.

Ceux qui entendent dans cette latitude la nécessité de l'acceptation du peuple me persuaderont difficilement de leur bonne foi. Ils provoquent des débats interminables, ils veulent n'avoir jamais de constitution ; à leur gré quarante mille discussions vont s'ouvrir sur les maximes fondamentales, sur le corps de l'ouvrage, sur tous les détails. Des questions diverses & innombrables seront posées graduellement, on perdra des années entières à ne pas s'entendre ; s'il arrive par un hasard heureux que la même question soit une fois l'objet commun de cette discussion éparpillée, une seule décision suffira pour tout renverser ; car dans un tel ouvrage les parties sont liées par une filiation qui lui est essentielle, il s'écroule à la première interruption.

Et moi aussi je pense que l'acceptation du peuple est nécessaire à la constitution qui doit régler son gouvernement, mais je n'y sais qu'un mode pratiquable, c'est celui qui l'opérera implicitement & successivement dans l'exécution même de la constitution. Je mets l'usage, qui est un guide sûr, à la place des disputes & des dissertations ;

le peuple jugera admirablement par les effets. N'avons-vous pas appris à l'école des derniers événemens, qu'en séparant l'acceptation de l'épreuve on court le risque de n'avoir qu'un aveu illusoire ?

Il faudra que la constitution, remise ainsi à l'acceptation de l'expérience, satisfasse à deux conditions. Je demande par la première que l'on indique pour l'émission successive du vœu national les formes les plus simples ; par la seconde que l'on ne place nulle part un pouvoir dont les dépositaires puissent abuser pour empêcher le vœu national de se manifester légalement.

Si le peuple ne pouvoit s'expliquer légalement par une méthode facile, il est encore, il sera long-temps ombrageux, il reprendroit la méthode de l'insurrection. Sa raison le soumettra à des formes, quoique lentes, lorsqu'elles lui assureront le redressement de ses griefs ; au lieu de détruire dans les orages de l'insurrection, il réformera dans le calme des formes.

Il y auroit du péril à réunir dans un même point trop de pouvoir, il n'y en a point dans l'extrême division. Au premier cas, on auroit de la peine à soumettre le peuple effarouché ; au second cas, il saura bien réunir ce qui ne doit pas être épars, & renforcer ce qui ne doit pas être foible.

Mais si la constitution ne peut être l'ouvrage du peuple, est-il bien vrai qu'elle puisse être celui d'une assemblée nombreuse de ses représentans ? A peine a-t-on eu à ce sujet l'idée de quelque doute ; l'expérience de quatre ans m'a fait aller même au-delà du doute ; les circonstances, dira-t-on, n'ont pas été favorables, elles peuvent avoir ajouté à la difficulté, elles ne l'ont pas créée. Il est vrai qu'une assemblée a fait la constitution des Américains, & qu'elle a été acceptée par les peuples à qui elle étoit destinée : cet exemple ne me séduit pas.

On pourroit montrer de grandes différences des Américains à nous, de leurs mœurs à nos mœurs, de leurs assemblées à nos assemblées. Je ne fais qu'une remarque ; leur liberté étoit acquise, & leur indépendance reconnue ; ils jouissoient de la paix, ils n'étoient pas tourmentés par des débats intestins, ils n'avoient pas à lutter contre des voisins conjurés. Cette constitution fut l'ouvrage de la convention américaine, parce qu'elle eut la sagesse de se l'approprier ; elle ne fut pas enlevée mot par mot,

article par article dans la chaleur d'une lutte publique ; & comme le prix d'autant de combats.

Dans l'antiquité, Minos donna une constitution aux Crétois, Lycurgue aux Spartiates. La législation de Thurium fut l'ouvrage de Charondas ; celle des Locriens appartint à Zaleucus ; quand les loix que Dracon avoit données ne convinrent plus à Athènes, on mit à la place des institutions méditées par Solon ; après Romulus, Numa ; après Numa, Servius réglèrent le gouvernement de Rome : les Syracusains voulant donner au leur la consistance qui lui manquoit, consultèrent le philosophe Platon.

Il se pourroit bien que l'unité nécessaire à un tel ouvrage ne permît pas d'y employer plusieurs mains. Croire que toutes les têtes ou un grand nombre de têtes sont assez sages pour y travailler avec fruit, c'est pousser bien loin les prétentions de l'égalité ; mais alors pourquoi en dernier terme chacun n'auroit-il pas le droit d'insister dans ses idées & de les faire prévaloir ? Il faudra bien cependant accorder une préférence & reconnoître une supériorité, à peine de s'empêcher réciproquement & de ne rien faire.

Une assemblée nombreuse est une partie du peuple ; elle est aussi une multitude. Quelque attention qui ait été apportée à la composition de ses élémens, elle n'échappe pas à tous les inconvéniens des assemblées populaires, & elle en souffre qui lui sont particuliers.

Capable de quelque examen, elle est pourtant souvent entraînée par des mouvemens, par des orages ; on la pousse facilement aux extrêmes ; quelquefois elle se roidit dans sa défiance, quelquefois elle se laisse impunément dominer.

Des partis se forment pour des opinions ; de là des divisions personnelles, dont l'aigreur agit dans les délibérations.

L'attention qu'attire une idée singulière, fait que l'on recherche plus les idées singulières que les idées utiles ; on veut sortir de la ligne, & l'exagération est le lieu commun qui en fait sortir la médiocrité.

Souvent l'amour-propre d'un orateur s'escrime en longs paralogismes : une erreur est soutenue par d'autres erreurs, parce qu'il y a une fausse honte qui fait que l'on ne veut pas rétrograder.

S'il y a des factions dans l'état, le peuple aura fait son

choix au milieu des agitations, & des passions l'auront guidé, les factions seront introduites dans l'assemblée.

Si elle est en même temps chargée de gouverner l'état & de faire la constitution, elle voit trop les incidens passagers du gouvernement, elle y prend des élémens qui ne conviennent pas à la règle de l'avenir.

Si la république est menacée par des ennemis nombreux & puissans, elle confond ses mesures de défense avec les mesures générales qui doivent survivre aux convulsions de la guerre.

Si des délibérations particulières croisent celles de cette assemblée, si des intrigues suscitées par les ennemis intestins, suscitées par les ennemis étrangers agissent dans son sein, agissent autour d'elle, si le bien général est dans toutes les bouches & l'égoïsme dans tous les cœurs, si la fortune publique est livrée encore aux spéculateurs avides serrant une proie qui va leur échapper; si quand tout le monde parle d'unité, il n'est presque personne qui ne donne son coup de hache au tronc de l'unité.... Quelle force de résistance aura-t-elle contre des torrens qui l'entraîneront tour à tour?

Rarement elle est calme, & quand il lui arrive de l'être, les listes de parole tuent la vérité. L'ennui gagne, l'ennui qui ne créa jamais, la tribune retentit de répétitions monotones; les opinions ne sont pas confrontées, la lassitude achève la délibération.

Une grande idée est quelquefois offerte, mais elle est défigurée, parce que chacun se l'approprie & l'ajuste à sa mesure; c'est un morceau de sculpture où cent mains ont porté le ciseau.

Des comités sont composés pour préparer froidement les matériaux des délibérations; sont-ils toujours composés de sages? Tous ceux qui ne sont pas des sages se sont-ils abstenus d'y prétendre? Tous ceux qui ont été exclus ont-ils abjuré l'esprit de rivalité qui dissimule le bien, & l'esprit de jalousie qui cherche le mal dans le bien même?

Les obstacles sont plus nombreux hors de l'assemblée que dans son sein; elle est trop affectée des mouvemens extérieurs.

J'omettois de mettre en ligne de compte la désolante impassibilité de ces hommes quelquefois bizarres, quelquefois scélérats, qui inquiètent le peuple, qui molestent

ses représentans, qui ne proposent rien, n'entreprennent rien, ne font rien, & mettent leur gloire ou trouvent leur profit à tout empêcher.

Je veux croire qu'au milieu de ces épines on parviendra à compléter un plan de constitution, au moins il sera bien imparfait; ceux-là mêmes qui l'auront mutilé le querelleront devant le peuple; un mécontentement, peut-être factice, accueillera l'ouvrage; de débats en débats les insurrections reviendront, & au lieu de corriger graduellement on renversera.

A la fin le peuple se lasse, & après des insurrections répétées, à la suite desquelles il n'a pas trouvé le bonheur, il recourt au remède du despotisme, comme un malade, tourmenté par des douleurs aigues, prend de l'opium pour les assoupir.

Ceux qui exagèrent tout, penseront que j'exclus le gouvernement représentatif, & qu'un corps de députés du peuple devant être toujours travaillé plus ou moins par les difficultés que je viens d'énumérer, ma conséquence s'applique à la législation & à l'administration de l'état comme à la constitution.

Je ne balance pas, s'il s'agit d'un corps entier de législation à substituer à nos vieilles coutumes, à nos vieilles loix. Ceci veut encore être, pour ainsi dire, fondu d'un seul jet, & même j'y trouve, à quelques égards, une assemblée nombreuse plus insuffisante. La route à parcourir est plus longue, il y a plus d'écueils, plus d'occasions de se fourvoyer.

Si les loix ne sont pas les enfans propres de la constitution, si elles n'en suivent pas l'esprit, elles la mineront, elles l'aboliront. Depuis quatre ans on a fait bien des loix; si quelqu'un entreprenoit de les réunir & de les classer, il seroit effrayé de leur incohérence, de leur opposition entre elles, & avec les principes généraux à l'ombre desquels elles furent, dans leur temps, conçues.

Il y a bien dans une assemblée une sorte d'opinion, une sorte de volonté qui a l'air de la diriger; mais elle est implicite, elle est confuse, elle laisse par conséquent une grande latitude aux opinions, aux volontés individuelles. L'initiative que celles-ci exercent leur assure quelque indépendance; & comme elles se rassemblent à elles-mêmes & non entre elles, il s'ensuit que les résolutions

sont

sont plus dans le sens de la volonté particulière qui propose, que dans le sens de la volonté générale qui délibère.

Un corps de loix, un véritable code ne sauroit donc être l'ouvrage d'une assemblée. L'unité, la correspondance scrupuleuse avec la constitution n'y seroient point. J'attendrai bien moins sans doute des travaux de plusieurs assemblées successives la conformité que je désire.

L'administration de l'état, &, si je peux m'exprimer ainsi, le courant de la législation sont autre chose. Quand on a une constitution & un corps de loix, il ne s'agit plus de faire, mais de conserver, & le gouvernement représentatif y est plus propre qu'aucun autre.

Alors l'assemblée des représentans n'a point autour d'elle, & dans son propre sein, ces symptômes de révolution qui précédoient la constitution & la rendoient difficile; & si elle rencontre des obstacles, elle a été pourvue de la force qui les surmonte.

On a, pour ainsi dire, un type devant les yeux sur lequel tout doit se modeler; la volonté générale n'est plus confuse, elle est déterminée par l'écriture; des bornes sont posées devant les volontés individuelles.

Le peuple a obtenu ce qu'il désiroit, il n'est plus dans les convulsions de l'incertitude. N'ayant dorénavant qu'à perdre aux changemens, il refuse ses applaudissemens aux novateurs, il place sa confiance où est son estime.

Les incidens sont plus rares, parce qu'il y a un ordre tracé; le gouvernement y obvie par des mesures particulières, & l'ordonnance générale n'en ressent pas l'atteinte.

Des contre-poids sont établis, les rouages de la machine se consolident & se contiennent par leur rencontre. Si une autorité constituée sort de sa sphère, elle y est renvoyée par l'action d'une autre autorité constituée.

Le peuple retourné à ses habitudes exerce une surveillance calme, ou déclare son vœu par les procédés réguliers qui lui ont été réservés. Ayant le sentiment de sa puissance, il en couvre ses représentans, il méprise, il annulle les tentatives des agitateurs; il ne se révolte pas contre la loi qui le blesse, il la corrige, il l'abroge.

Je reviens à la constitution: convaincu, après y avoir bien réfléchi, que nous ne pouvions attendre d'une as-

semblée nombreuse la consommation de cette grande entreprise, j'ai recherché ce que l'on pourroit mettre à la place ; voici ce qui s'est présenté à mon esprit :

Quelques hommes feront très-bien ce que plusieurs ne peuvent faire. A mesure que le nombre augmente, le conflit des opinions s'établit ; il est probable qu'un seul homme y seroit plus propre : mais la jalouse partialité des contemporains voudra-t-elle accorder à un seul, à trois, à cinq cette supériorité attachée à la gloire d'avoir donné des loix à son pays ?

Si nous trouvions un plan complet parmi les feuilles posthumes d'un philosophe ; si nous pouvions, dans la même journée, accompagner ses cendres au Panthéon & jurer la loi méditée par lui, je me persuade que nous nous accorderions facilement. L'intolérance des vivans s'apprivoise avec la gloire des morts.

Nous pourrions faire descendre un code du ciel, comme ont fait autrefois d'heureux législateurs, si dans ces temps profanes Dieu n'avoit pas livré les peuples aux combinaisons de la sagesse humaine, & cessé de faire parler la sagesse éternelle.

L'antiquité nous fournit des modèles plus faciles à suivre. Pour appaiser l'envie, un législateur s'éloigna de sa patrie, abandonnant ses institutions à leur propre vertu ; un autre s'immola lui-même à l'espoir de perpétuer une constitution dont la vie fut en effet de cinq cents années.... Je demande un citoyen, quelques citoyens prêts à faire à la patrie un noble sacrifice ; je n'exige pas qu'ils cessent de vivre, mais qu'ils cessent de vivre parmi nous. A cette condition, il me semble que nous leur pardonnerions la gloire qu'ils auroient acquise, nous serions déjà la postérité pour ceux que nous ne verrions plus, & dont même nous ne connoîtrions pas l'asile.

Je suppose qu'après dix ans, après quinze ans, ils revinssent achever de vivre sur leur terre natale, on auroit des loix dont l'idée se pourroit séparer de celle de leurs auteurs ; l'habitude de l'ordre & du bonheur les auroit consolidées, l'envie auroit dormi assez long-temps pour que l'on n'eût plus à craindre son réveil.

Le président de la convention leur diroit au nom du peuple :

« Généreux citoyens, le sentiment intime d'une bonne » & grande action sera la première récompense de ce » que vous faites pour la patrie.

» Nous confions à vos soins les destinées du peuple
» que vous êtes dignes de régler ; vous ferez un code
» nouveau que les nations lui envieront ; il assurera les
» droits sacrés de l'égalité & de la liberté ; il consacrera
» la souveraineté du peuple, l'unité du gouvernement,
» le droit & les moyens de modifier, d'améliorer sans
» efforts, sans orages, quand il plaira au peuple &
» comme il plaira au peuple.

» Allez, dérobez-vous à tous les regards, prenez con-
» seil de la nature & de l'expérience des siècles, en-
» treprenez avec courage, poursuivez avec constance,
» accomplissez...., envoyez nous votre ouvrage & su-
» bissez un ostracisme honorable ; les acclamations du
» peuple sanctifieront les tables que vous aurez tracées ;
» & si dans la retraite que vous aurez choisie la renom-
» mée vous rend témoignage de notre bonheur, nous
» aimons à croire qu'il sera le gage du votre ».

J'ai la pensée que l'honneur pénible de cette mission seroit recherché, que le choix ne seroit difficile que par le nombre, le mérite & les vertus des candidats qui se le disputeroient.

Si cette mesure nous échappe, si elle est repoussée ou tentée inutilement, je forme un dernier vœu. Plusieurs plans de constitution ont été & seront encore proposés : puisse la convention, renonçant à une discussion qui devient de jour en jour plus impraticable, s'imposer le devoir de choisir & s'y arrêter !

Ensuite le peuple doit être consulté ; mais si on le presse de répondre, il acceptera au gré de son enthousiasme, ou refusera au gré de quelque intrigue : ce sera bien pis, s'il dépèce, s'il accepte & refuse par lambeaux ; il n'y a que l'acceptation par épreuve, qui dans sa lenteur exclue l'enthousiasme, déjoue l'intrigue & puisse garantir l'unité de la constitution.

Je le répète, la bonne constitution ne sera pas celle (dût-on l'espérer) qui aura obtenu les signes équivoques de l'assentiment général, mais celle qui sera disposée tellement que la réforme soit facile ; peut-être ses imperfections même feront sa solidité, le peuple y exercera sa puissance, il ne sera pas tenté d'en abuser sur ce qui sera bien.

Encore deux mots ! la convention nationale supporte l'immense fardeau du gouvernement de l'état ; la guerre

étrangère à soutenir, la guerre civile à étouffer, le corps politique à guider dans la route encore incertaine où il chancelle, c'est une belle & grande tâche; c'est bien assez pour des hommes; on y désireroit des anges.

Le moyen qu'elle suffise encore à la constitution! Y fût-elle propre en elle-même, les circonstances s'y opposent. Je propose de la rendre toute entière au soin le plus pressant, à celui de sauver l'état. Que les pilotes résistent à la tempête, qu'ils ramènent le vaisseau échappé au naufrage; quelque constructeur habile méditera dans le port sur ses proportions.

Je prie que l'on pardonne ces réflexions à l'inquiétude d'un citoyen qui verse des larmes amères sur les maux qui déchirent sa patrie. Maintenant je vais me renfermer dans l'explication que j'ai promise.

La suite à un prochain numéro.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 15 mars 1793.

Les citoyens Lajoski & Deffieux devoient être mis en état d'arrestation. Sur ce, la convention a passé à l'ordre du jour, vu la non existence d'aucun décret particulier contre eux.

Sur la proposition de Thuriot, la convention a prononcé une exception pour le recrutement en faveur de tous les ouvriers employés au service des armées.

On a entendu des députés des îles françaises du vent & sous le vent, qui ont porté des plaintes contre les commissaires Ailhaud, Sonthonax & Polverel, qu'ils accusent d'avoir commis des vexations dans ces îles. Leur dénonciation est renvoyée au comité colonial.

On a aussi renvoyé au comité de législation une motion de Duquesnoy, tendante à faire sortir incontinent tous les étrangers qui ne seroient pas cautionnés par deux bons citoyens de leur section.

Le président a proclamé le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires attachés au tribunal révolutionnaire. Ce sont Garand, Lépaux, Rabaud, Delaunay, Gomer & Prieur.

Les deux ministres renommés ont accepté.

Beaucoup de sections ont écrit que leur contingent étoit complet. Quelques compagnies de volontaires ont demandé à défiler devant l'assemblée.

Samedi 16. La suppression de la maison de Saint-Cyr a été décrétée; elle sera évacuée dans le mois de la publication du décret.

Le général d'Harembure, décrété d'accusation, a demandé à pa-

soître à la barre. Quelques membres s'y sont opposés. Guyton, qui a vu les pièces de l'affaire, a attesté que d'Harembure a un fils émigré, & qu'il est suspect. La convention a passé à l'ordre du jour & a renvoyé l'accusé devant les tribunaux.

Il a été décrété, sur la proposition de Lasource, que l'assemblée ne s'occuperoit jamais d'affaires individuelles avant trois heures.

Dimanche 17. La section des Quatre-Nations a désavoué, par l'organe de deux députés, l'adhésion qu'elle avoit donnée à une adresse émanée du club des Cordeliers ; c'est l'ouvrage de quelques intrigans qui se sont glissés dans son sein. *Idem*, celle du Théâtre Français.

Une lettre de Gertruidemberg a appris que le général Westermann avoit fait prise de vingt-sept bâtimens chargés & quatre-vingt voitures d'avoine, avec plusieurs pièces de canon. Le tout est entré à Gertruidemberg.

Le ministre de l'intérieur a annoncé à l'assemblée que les courriers de Nantes qui doivent arriver les vendredi, samedi & dimanche, sont restés ou arrêtés en route. L'assemblée ordonne l'envoi de courriers extraordinaires pour connoître les causes de ce retard.

Plusieurs compagnies de volontaires défilent devant l'assemblée.

Lundi 18. Un secrétaire a lu la notice de plusieurs dons patriotiques.

Le président du directoire des postes a annoncé à la convention que le courrier de Nantes n'étoit pas arrivé encore. On apprend, a-t-il dit, par un courrier arrivé hier de Brest, que la communication de Nantes à Rennes est interrompue comme celle de Nantes à Angers. A cette lettre est jointe un procès-verbal dont il résulte qu'il existe un rassemblement de contre-révolutionnaires sur la route de Nantes.

On a lu de suite une lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres, qui annonçe que ce département & celui de la Vendée sont en proie aux ravages d'un grand nombre de contre-révolutionnaires armés qui ont déjà incendié la ville de Cholet ; ils demandent du secours en hâte.

On a lu une autre lettre datée d'Orléans, qui apprend l'assassinat de Léonard Bourdon. Nous avons rendu compte en détail de ce fait.

Une troisième des administrateurs de la Vendée, qui donne des détails sur le rassemblement des contre-révolutionnaires.

Une quatrième des administrateurs de Mayenne & Loire, qui, en rendant compte des mêmes faits, annoncent un grand avantage remporté sur les brigands. Voyez les détails dans ce numéro.

Sur la proposition de Lasource, au nom du comité de sûreté générale, la convention a d'abord décrété que tous ceux prévenus d'avoir trempé dans la conspiration de la ci-devant province de Bretagne, seront transférés à Paris pour y être jugés par le tribunal révolutionnaire. Le conseil exécutif est chargé de faire passer des troupes dans ces départemens.

Plusieurs compagnies formant le contingent de quelques sections, défilent dans la salle.

Barrère a eu la parole au nom du comité de sûreté ; au milieu des applaudissemens les plus unanimes, la convention a décrété, 1°. *La peine de mort contre quiconque proposeroit la loi agraire, ou toute autre loi subversive des propriétés territoriales, commerciales ou industrielles.*

Barrère propose ensuite, & l'assemblée décrète « que le rapport sur l'organisation des secours publics & sur le partage des biens communaux sera mis à l'ordre du jour; que les biens des émigrés seront vendus par petites portions; que les châteaux qui ne pourront être convertis en établissemens publics seront démolis; qu'il sera établi un impôt progressif & graduel sur le luxe & les richesses, & que le comité des impositions présentera incessamment un mode d'organisation pour cet impôt ».

Sur la proposition de Lasource, décrété ensuite que les étrangers sans aveu seront tenus de purger le territoire de la république, & que la municipalité de Paris mettra, dans trois jours, sous les yeux de l'assemblée la liste des gens suspects.

Sur la proposition de Charlier, la convention a décrété que tous les citoyens seroient tenus, huit jours après la publication du présent décret, d'arrêter les émigrés & les déportés qui se trouveroient sur le territoire de la république, de les conduire dans les prisons des départemens pour y être guillotinés dans les vingt-quatre heures.

Barrère a présenté ensuite les mesures suivantes, relatives à l'assassinat de Bourdon à Orléans; elles ont été adoptées ainsi qu'il suit :

« 1°. Le ministre de la justice fera informer par trois commissaires contre les auteurs & instigateurs de l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon; 2°. les coupables seront traduits devant le tribunal révolutionnaire; 3°. le maire, le procureur de la commune & les officiers municipaux seront suspendus de leurs fonctions, mis en état d'arrestation & traduits à la barre; 4°. la garde nationale, qui étoit le 16 au poste de la maison commune, sera mise en état d'arrestation; 5°. les autres citoyens qui étoient de garde ce jour, seront désarmés provisoirement; 6°. la convention applaudit à la conduite du citoyen Dulac, qui a paré les derniers coups qu'on portoit au représentant du peuple; 7°. le pouvoir exécutif fera passer à Orléans des forces suffisantes pour faire exécuter les présens décrets; 8°. la ville d'Orléans est déclarée en état de rébellion jusqu'à l'entière exécution de ces dispositions; 9°. ces décrets seront envoyés aux commissaires de la convention qui sont actuellement dans les départemens ».

Le ministre de la guerre a écrit à l'assemblée qu'il a donné ordre au général Berteuil de réunir sur les bords de la Loire neuf à dix mille hommes pour dissiper les attroupemens; que le général Macé, à la tête de sept mille, marche contre les révoltés de la Vendée.

J'ai aussi ordonné, ajoute le ministre, de faire sortir des ports les vaisseaux de la république pour donner la chasse à quelques bâtimens anglais qui ont paru sur nos côtes, sans doute pour tenter une descente, d'intelligence avec les ennemis de l'intérieur.

Mardi 19. La convention a reçu plusieurs lettres & procès-verbaux touchant les troubles de la Vendée. Chaque district réunit le plus de forces possible pour les opposer aux révoltés qui se portent sur Saumur, & de là sur Angers. Leur horde est composée principalement de domestiques, de prêtres & d'émigrés. (Renvoyé au comité de sûreté générale.)

Une lettre d'Orléans a annoncé que Léonard Bourdon étoit hors de danger.

Les officiers municipaux de la Rochelle écrivent qu'au lieu de deux cent quarante volontaires que cette ville devoit fournir, il s'en est présenté deux cent soixante-trois. Les offrandes patriotiques s'élèvent à 46 mille livres en or, en argent & en assignats, & à 15 mille livres en effets. Les femmes se sont dépouillées avec empressement de leurs bagues, brasselets & autres bijoux. Invités à marcher contre les rébelles des départemens voisins, les Rochelois ont fourni trois cents hommes de bonne volonté. La convention a vivement applaudi à ces actes nombreux de civisme : elle a décrété que les citoyens & citoyennes de la ville de la Rochelle avoient bien mérité de la patrie ; elle a ordonné la mention honorable de leur adresse, l'impression & l'envoi aux départemens, aux sociétés populaires & aux armées.

Des députés extraordinaires d'Arles sont venus informer la convention que de nouveaux troubles se manifestoient dans cette ville. Déjà un patriote a péri victime de l'aristocratie.

Le ministre de la guerre a fait passer une lettre de Dumourier, qui annonce que nos troupes ont remporté un assez grand avantage à Tirlemont. Tous les corps ont donné avec courage. Le huitième régiment a repoussé à la baïonnette une charge des dragons de Cobourg.

L'assemblée décrète que les juges du tribunal révolutionnaire se rendront sans délai à leur poste.

Mercredi 20. Une lettre des commissaires de la Belgique a annoncé qu'ils travailloient hâtivement à l'organisation du département de Jemmappe ; elle annonçoit encore que le samedi l'ennemi avoit été repoussé avec une perte considérable d'hommes & de chevaux, & qu'une action plus décisive étoit prête à s'engager.

Une autre lettre des commissaires au Mont-Blanc a informé la convention de deux avantages qu'on tus les troupes françaises sur les Piémontais ; l'un dans la partie basse des Alpes, l'autre au pied du Cénis. Nous leur avons tué trente hommes & fait vingt-sept prisonniers.

Le ministre des affaires étrangères a notifié à la convention l'ordre de proscription donné en Espagne contre tous les Français, négocians, voyageurs, femmes, enfans, &c. Renvoyé au comité diplomatique pour faire un très-prompt rapport.

Plusieurs compagnies de volontaires ont été admises à défiler devant l'assemblée.

On a procédé à l'appel nominal pour le ministre de la justice. Sur 414 voix, Gothier en a réuni 275 ; il a été proclamé.

Le ministre de la guerre a présenté un volontaire de dix-neuf ans du bataillon de la Somme, qui a eu les deux bras emportés par un boulet de canon, & l'œil crevé à l'affaire du camp de Maulde. Décrète que la couronne civique lui sera décernée, que le ministre de la guerre lui conférera un grade, & qu'il lui sera accordé un traitement proportionné.

Au rapport du comité de législation fait par Cambacérès, la convention a rendu un décret sur les contre-révolutionnaires armés des divers départemens. Voyez dans ce numéro, article *conspiration.*

Grangeneuve a fait un rapport sur les troubles d'Arles. La convention a décrété d'accusation les nommés Dubourg, Jobert, Loïs, Guilbert & quelques autres principaux moteurs des troubles.

Jeudi 21. La convention a chargé ses comités de législation &

de sûreté générale réunis de faire un rapport sur l'exécution du décret qui interdit aux députés de publier des journaux.

Les commissaires chargés de visiter les places frontières, ont écrit de Metz que les fortifications de cette place sont dans le meilleur état.

Des lettres des départemens de Mayenne & Mayenne & Loire ont annoncé que dans plusieurs endroits les révoltés ont été repoussés, & que plusieurs sont dans les prisons de Laval.

Sur la proposition de Guitton, il a été décrété que les religieux qui marcheroient aux frontières garderoient leur traitement.

On a lu des lettres de Dumourier, qui informent l'assemblée que dans une attaque faite par les Autrichiens, nous avons perdu beaucoup de monde & plusieurs pièces de canon. Le général Valence a été blessé. Nous avons donné ces détails au long dans le numéro.

Après quelques débats sur l'ordre du jour, l'assemblée a passé à la discussion du rapport général des contributions de 1793 & du projet de décret qui en doit précéder la fixation. Le décret suivant a été rendu :

Art. Ier. « La contribution foncière sera maintenue & conservée. Le comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, avec les sous pour livre additionnels, les rectifications & bonifications dont elle est susceptible, sans retardement de l'exécution des rôles de la présente année.

II. » Le même comité présentera incessamment, en exécution des précédens décrets, le plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres & biens-fonds de la république, & du bureau de direction.

III. » Au défaut & dans l'attente de ce cadastre, pour atteindre, au plus près possible, à une répartition exacte, & mettre la convention nationale en état de prononcer sur les demandes en décharge & réduction formées par différens départemens, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds & leur produit net, de la manière qui sera fixée & déterminée, en suite du plan que le comité des finances demeure chargé de lui présenter.

IV. » La contribution mobilière sera également maintenue & conservée, & le comité des finances présentera incessamment ses vues sur le taux auquel elle doit être portée pour 1793, avec les sous additionnels, ainsi que sur les rectifications & améliorations qu'elle paroît exiger.

V. » Les droits de patente demeurent supprimés, à compter du premier janvier de la présente année; les revenus d'industrie & autres soumis auxdites patentes, seront pris en considération dans la contribution mobilière.

VI. » Les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, les douanes, seront conservés, de même que tous les impôts qui ne sont pas nommément supprimés par le présent décret; le comité des finances présentera successivement des plans de rectification & amélioration de chacune desdites contributions, ainsi que sur les postes & messageries ».

Jean-de-Brie a fait un rapport sur la loi contre les étrangers. Plusieurs articles ont été adoptés. Nous donnerons le décret quand il aura été entiérement rendu.

Le citoyen Lavigne a été couronné des mains du président de la convention.

Ce 23 mars 1793. PRUDHOMME.

N°. 194.

27. de la convention nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

DU 23 AU 30 MARS 1793.

Guerre civile, Famine, Peste & Roi.

Le danger de la patrie n'a jamais été si grand & ne peut l'être davantage; il touche à son comble. Le feu n'est pas seulement aux portes de la république; il brûle aussi au-dedans. Tous les fléaux politiques fondent à la fois sur elle. Au Nord, des généraux sans talent & d'autres sans patrie semblent n'avoir fait avancer nos armées que pour les ramener honteusement sur leurs pas, épuisées de misère & d'hommes, & chargées de la malédiction des peuples qu'elles abandonnent; tristes effets d'une mesure dirigée avec autant d'imprudence ou d'impéritie que d'incivisme.

Tous les regards se sont portés sur ce premier théâtre de la guerre; à peine a-t-on fait attention à la défense du reste de l'empire. Les passages des Pyrénées sont mal gardés; mais nous avons franchi les Alpes; & le Mont-Blanc & le Mont-Terrible sont devenus provinces de la république; une flotte même a pris le chemin du Tibre, & nous n'avons pas perdu l'espoir d'arborer sur le Capitole notre pavillon tricolore, sans réfléchir à la grande leçon que nous donne l'histoire dans la chute de Rome, qui tomba affaissée sous son propre poids, & fut démembrée pour s'être trop aggrandie.

Cependant nos misérables succès nous ferment les yeux sur le dénuement de nos ports & la foiblesse de notre marine. Des vaisseaux anglais viennent nous braver jusque sous notre canon; ils infestent nos parages, & font rentrer précipitamment ou enlèvent nos armateurs intrépides, mais pleurans de rage de se voir si peu soutenus par leur patrie indolente; heureuse que l'équinoxe de printemps oblige nos ennemis à différer leur descente sur nos côtes, si mal disposées pour une défense vigoureuse.

Plus sages que nous, nos voisins réparent l'inertie forcée de leurs flottes par leurs manœuvres sur notre

continent, méditées tant à loisir à Gersey & Gernesey. Qu'avons-nous fait pour conjurer cet orage formé lentement sous nos yeux ? Rien ; nous n'en avons eu connoissance que quand il a grondé sur nos têtes dans les ci-devant Normandie & Bretagne. Il étoit pourtant si facile, non pas de le dissiper, mais de le conjurer à sa naissance ! il ne s'agissoit que de surveiller l'exécution des premières loix contre les émigrés & les prêtres, auteurs de tous les maux qui nous pressent, levain impur entretenu au milieu de nous aux frais des cabinets de l'Europe.

Plus puissant que le fer dans les mains de nos ennemis, l'or a corrompu la plupart des administrateurs ; ils ne voient rien, & laissent rentrer une horde d'hommes pervers qui fanatisent, qui royalisent à leur gré des milliers de citoyens des campagnes.

L'inertie ou l'incapacité du conseil exécutif est peu propre à porter la hache à la racine du mal : tandis que par la complaisance perfide des généraux, grand nombre de volontaires ont quitté l'armée pour venir se plaindre & porter le découragement dans leurs familles, les rassemblemens de rebelles grossissoient à l'insçu des clubs, à l'insçu des administrations, à l'insçu des ministres ; il nous faut maintenant faire diversion aux préparatifs de la campagne sur nos frontières, pour châtier les contre-révolutionnaires de l'intérieur, forts de la foiblesse, aguerris par l'insouciance du gouvernement, & dans leur anéantissement envelopper des milliers d'hommes trompés. Quelle digue oppose-t-on d'abord à ce torrent dévastateur dont plusieurs villes sont déjà la proie ? Un Macé, ci-devant comte, un Witenkoff, ci-devant à la solde de la cour, &c. : voilà les officiers qu'on détache contre des révoltés en bonnets blancs & au nom d'un roi. Heureusement que les braves Sans-Culottes de tous les départemens voisins se sont levés à la première réquisition, & réparent à mesure les sottises ou les fausses démarches combinées de leurs chefs. Il en coute du sang, & le plus pur a déjà coulé ; mais du moins celui des rebelles n'est point épargné. Puissions-nous en être quittes pour ces premiers mouvemens dont le caractère n'est pas propre à nous rassurer sur l'avenir ! Braves Sans-Culottes ! qui oseroit entraver une révolution toute entière votre ouvrage, si vous aviez des officiers dignes de vous commander, des magistrats dignes de vous administrer, des législateurs tous dignes de vous représenter ?

Il vous faut des guides aussi bien intentionnés que vous ; mais où sont-ils ? Est-ce parmi les ministres ? L'un ne met aucune activité, peut-être aucune bonne foi dans

ses correspondances étrangères ; il ne sait ou ne nous dit que ce que les cabinets laissent transpirer à dessein ; l'autre accorde des sursis aux jugemens rendus contre les émigrés ; l'autre porte dans l'ombre le dernier coup à nos finances ; l'autre laisse nos côtes dégarnies au moment d'une descente ; l'autre laisse ou place à la tête de nos régimens & de nos bataillons des hommes suspects ou tarés.

Dans ce concours de circonstances plus alarmantes l'une que l'autre, que fait la convention ? Prend-t-elle une attitude qui en impose aux ennemis de la chose publique, qui rassure les patriotes tout prêts à se décourager ?.... La convention, toujours divisée, fait tous ses efforts pour recouvrer la considération qu'on lui a fait perdre & dont elle a tant besoin ; elle prend des mesures rigoureuses pour écraser les malveillans & rallier autour d'elle les bons citoyens, qui s'y rallieront toujours, tant qu'elle marchera dans la voie du salut de la patrie.

Et cependant que devient l'esprit public ? Hélas ! & c'est là le plus grand de nos maux, celui auquel il faut apporter le plus prompt remède. L'esprit public, qui devroit trouver un régulateur ou un foyer au sein de la représentation nationale, se refroidit, se décompose de jour en jour. Hélas ! nos revers & notre honte au-dehors, nos agitations au-dedans, la pusillanimité des citoyens, l'impudeur des faux patriotes, l'absence de l'industrie, la stagnation du commerce, les pertes de l'agriculture, le prix excessif des choses les plus nécessaires à la vie, la misère & ses suites hideuses & sinistres, tout semble combiné pour amener le peuple à se jeter dans les bras du premier aventurier qui voudroit faire sa conquête. O blasphême ! quoi ! nous aurions un.... nous n'achèverons pas, nous n'écrirons pas ce mot flétrissant, impie, sacrilège ! Non, cela ne sera pas. N'est-il pas vrai, braves Sans-Culottes ? nous aimons à le répéter, c'est vous qui avez fait la révolution ; vous la soutiendrez, vous l'achèverez, en dépit des rois, des ministres, des nobles, des prêtres, des riches égoïstes, des hommes neutres ou nuls, & des faux Sans-Culottes qui se glissent parmi vous, affichent vos mœurs, endossent vos costumes pour mieux vous tromper.

Le plus court examen suffiroit pour les reconnoître. Qu'on interroge les nouveaux venus qui s'emparent de la tribune & font retentir la voûte de toutes les sociétés populaires. Qu'étiez-vous avant le 14 juillet, & qu'avez-vous fait depuis ? Quels sont les services rendus successivement par vous à la chose publique ? Laissez-nous un moment fouiller dans les recoins obscurs de votre vie

privée..... & attendons leur réponse cathégorique pour les juger. Que de gens ne sortiroient pas impunément de ce scrutin épuratoire ! Nous engageons les Sans-Culottes si confians, si faciles à tromper, si indulgens, quoi qu'on en dise, nous les engageons à ne donner leur estime qu'après l'épreuve. Cette opération qui peut se faire paisiblement dans chaque section, à chaque nouveau visage qui s'y montrera, doit suivre immédiatement les visites domiciliaires qui viennent d'avoir lieu à Paris & sur toute l'étendue de la république, & ne sera pas moins profitable. Désarmer les gens suspects est une mesure sage & indispensable dans un temps de révolution ; c'est une démarche de salut public à laquelle tout homme qui aime son pays n'a pu qu'applaudir, sur-tout de la manière dont elle s'est faite à Paris jeudi & vendredi dernier. Une pareille recherche exécutée avec ce concert & ce calme, nous dispensera de plusieurs autres où l'on auroit oublié les égards dus à l'humanité.

Mais, citoyens, sans doute que vous n'en resterez pas là. Quoique ce ne soit pas l'avis de Danton, sans doute que vous demanderez aux ministres raison du choix des hommes qu'ils placent à la tête de nos armées ou de leurs bureaux. Certes, le souverain en a le droit, comme il a celui de demander à ses mandataires s'ils se sentent capables ou non de sauver la patrie ? Vous l'avez entendu, l'assemblée entière s'est levée, & nous a dit : *Oui ! la convention répond du sort de la république*. Que ne s'en est-elle tenue là, sans ajouter : *Mais vous, citoyens, vous répondez du sort de la convention*. Qu'il y a peu de caractère dans ces dernières paroles ! Convient-il à des mandataires d'imposer des conditions injurieuses à leurs commettans ? Représentans du peuple, qu'on soit ingrat à votre égard, que vous importe ? Faites votre devoir, sans vous embarrasser des suites. Le factionnaire qui reçoit sa consigne répond-il à son officier : oui ! je remplirai ma consigne ; mais vous, me garantissez-vous que je ne serai pas forcé dans mon poste ?

Que la convention fasse son devoir, le peuple saura bien faire le sien, & il l'a prouvé dans la journée même. Mais il ne faut pas s'arrêter là ; voilà des visites faites, voilà des armes enlevées aux mains suspectes ; voilà des contre-révolutionnaires arrêtés & un tribunal organisé pour le juger. C'est maintenant que la justice doit déployer toute la sévérité nationale, toute la rigueur d'un peuple trop long-temps impassible. Ils veulent notre sang les émigrés d'outre-Rhin, & depuis trois ans, pour suppléer à leur rage impuissante, ils nous suscitent dans toute l'Europe des armées de bourreaux. Ils veulent notre

sang tous ces contre-révolutionnaires de la Vendée, des deux Sèvres, prêtres, nobles, étrangers, &c.; & ils font marcher devant eux à leur tête tous les bons patriotes pour les exposer aux premières décharges. Ils veulent notre sang tous ces brigands avec leurs bonnets, leurs cocardes & leurs drapeaux blancs, & déjà ils ont mis en morceaux les magistrats, les administrateurs fidèles au peuple, & le peu de bons prêtres qui refusent de faire cause commune avec les réfractaires. Eh bien! puisqu'ils veulent du sang, il faut en faire couler. Mais que ce soit sur les échafauds; mais que ce soit le sang de tous ces mauvais prêtres qui promènent leur crucifix dans les campagnes, & appellent à grands cris une guerre religieuse; mais que ce soit le sang de ces nobles brigands, qui, au nom d'un enfant royal & de son régent, ameutent leurs valets, corrompent la classe agricole, enfans ingrats de la révolution, & méditent une guerre civile qu'ils appellent insurrection; mais que ce soit le sang d'un ci-devant comte de Macé, qui a fait périr quantité de nos frères des départemens, en les postant de manière à laisser tout l'avantage aux rebelles de Saumur & d'Angers; mais que ce soit le sang du ministre de la guerre, s'il nomme aux premiers grades de l'armée des officiers aristocrates de naissance & contre-révolutionnaires de profession; mais que ce soit le sang de Dumourier, s'il n'a calomnié les troupes de la république que pour couvrir son impéritie, ou justifier ses intentions perverses; que ce soit le sang de Roland, s'il a écrit à ce dernier la lettre citée à la tribune par Danton, & s'il a abusé pendant son ministère de la confiance dont il jouissoit d'abord, pour servir nos ennemis en trahissant la révolution; mais que ce soit le sang de cet autre ministre accusé d'avoir accordé un sursis à un jugement rendu contre des émigrés; mais que ce soit le sang de Lavergne & des cinq administrateurs ses complices, s'ils ont ouvert aux Prussiens les portes de Longwy; le sang de ceux qui ont volé deux millions à la nation, en gardant pour eux l'argent destiné à compléter & à équiper la légion germanique; le sang de tous ces contre-révolutionnaires d'outre-mer qui ont voulu livrer nos colonies à l'Anglais; mais que ce soit le sang d'un Paoly, qui s'est fait apLaudir au champ de Mars à côté de Lafayette, & qui, dit-on, aujourd'hui cherche à détacher la Corse & à s'en rendre le dictateur vassal de l'Angleterre; le sang de ces commissaires ineptes ou perfides, qui, par des vexations affectées, nous ont aliéné le cœur des Belges; le sang des accapareurs qui affament le peuple, & des fournis-

ſeurs qui dépouillent nos ſoldats quand ils ſont ſous la toile. Et vous auſſi repréſentans traîtres à vos ſermens, tremblez ! . . .

Mais il faut que tout ce ſang coule ſans délai. Le peuple attend ; il ne combattra pas de bon cœur pour ſa liberté, tant qu'on laiſſera vivre impunément les ennemis domeſtiques de ſa liberté. . . .

Il eſt encore d'autres meſures à prendre, non moins urgentes. Délivrés de tous les membres gangrenés de la république, ne nous flattons pas de n'en plus rencontrer à l'avenir ; il en échappera toujours trop à la vindicte publique, ou il s'en formera de nouveaux, que n'effraiera point l'exemple terrible de leurs prédéceſſeurs. Le mal eſt une plante dont on n'extirpe jamais toutes les racines ; elles tiennent au ſol. Que reſte-t-il à faire encore, une fois que le glaive de la juſtice nationale ſe ſera promené ſur les têtes coupables ? Deux choſes : que les citoyens s'entendent & qu'ils ſe ſerrent, & ils ſeront invincibles ; & le moment eſt venu d'en agir ainſi, pour oppoſer aux ennemis qui nous preſſent de toutes parts un front inexpugnable. Il ne faut pas qu'ils trouvent un ſeul endroit par où ils puiſſent nous entamer. Entendons-nous bien ; ſerrons-nous de près, & la patrie encore une fois eſt ſauvée. Mais ce n'eſt pas pour un jour ſeulement qu'il faut nous entendre & nous ſerrer. Que nous en reviendroit-il de nous lever tous enſemble aujourd'hui, ſi demain le plus grand nombre n'eſt plus debout ? Union & perſévérance, & nous n'avons perdu rien encore ; que les flottes arrivent ! que les frontières ſoient menacées toutes à la fois, pourvu qu'on nous trouve par-tout unis, toujours debout. Citoyens d'une république une & indiviſible, ſoyons fidèles à ce beau titre ; que le peuple Français ſoit un & indiviſible d'eſprit comme de corps !

Mais s'il continue de ſe laiſſer entraîner aux conſeils du premier charlatan qui s'empare de la parole, ſi on parvient à faire regarder comme ariſtocrates modérés les patriotes de vieille date qui ne ſe ſont jamais démentis, ſi nous ſommes encore comme autrefois amis du merveilleux & de la variété ſans prendre garde aux ſuites ; ſi nous nous affoibliſſons nous-mêmes en tournant nos forces l'un contre l'autre ; ſi nous déchirons le ſein de la patrie, au lieu de lui ſervir tous de bouclier contre les ennemis communs ; citoyens, écoutez votre arrêt :

Toute république diviſée d'opinions & de mœurs, tôt ou tard eſt la proie du deſpotiſme. Tout ce que les puiſſances qui fondent ſur nous en ce moment pouvoient déſirer de plus favorable à leur invaſion projetée nous menace, ils ont bien ſenti l'impoſſibilité de nous vaincre en

maſſe,

masse ; ils ont viendront à bout en détail. Toute la France est couverte de débris ; elles les ramassent soigneusement & s'en font des armes contre nous ; craignons d'en être accablés. La plupart des hommes ne raisonnent point ; le bien qu'ils éprouvent les attire ; le mal les repousse ou les aigrit ; ils ne songent pas si ce bien est passager, si le mal est durable ; ils ne jugent de l'avenir que sur le présent. La révolution, jusqu'à ce jour, a coûté plus d'un sacrifice aux bons citoyens ; la révolution a fait des mécontens & des malheureux. Nos ennemis plus ns fique nous ont mis en jeu toutes les passions, ont spéculé sur tous les besoins, & se sont servi de tous les préjugés à moitié détruits. On a dit aux prêtres : tenez bon, soufflez la guerre religieuse, & nous vous rétablirons dans vos prébendes. On a dit aux ci-devant de toute race : intriguez, agitez-vous, parlez d'un roi ; semez le trouble, & vous récolterez de nouveaux priviléges, & ainsi du reste.

Depuis trois ans le feu couve ; mais le moment de l'explosion est venu. Citoyens ! vous marchez sur un sol volcanisé de toutes parts. Déjà toutes les autres classes de la société sont plus ou moins gagnée. Braves sans-culottes, il n'y a plus que vous sur qui on n'ose pas encore tout à fait compter. Vous êtes encore la masse la plus forte, la plus difficile à remuer. Il faut un levier proportionné au poids dont vous êtes. De petites factions rodent autour de vous. On vous sonde, on vous interroge de toutes manières. Résistez encore quelque temps, & les efforts de l'ennemi seront vains, & leurs ressources seront épuisées.

Si l'intérêt de la cause sublime que vous soutenez pouvait cesser un moment d'être pour vous un motif de lui rester fidèles, voyez où vous précipiteroit une seule demi-journée de découragement. Si l'on parvient à vous faire épouser l'un de ces différens partis qui vous obsèdent, de ce moment vous ne formerez plus une seule nation : Vous êtes autant de peuples asservis à autant de maîtres, à autant de bourreaux que vous aurez de chefs. Dès-lors la guerre civile dans toute son horreur ; départemens contre départemens, société contre société, famille contre famille ; voyez les haines personnelles sous le nom de salut public aiguiser leurs poignards ; le frère assassiner le frère ; le débiteur se débarrasser de son créancier, l'adultère frapper le mari de sa complice, la mère armant elle-même les fils contre leur père ; & l'enfant à la mamelle massacré sur le sein qui le nourrit.

Le fédéralisme sera la moindre de vos calamités; & vous ne l'obtiendrez même pas ; pas plus que les infortunés Polonais, plus infortunés qu'eux encore, à raison des injures que chacun de vos ennemis a reçues de vous & voudra satisfaire : après vous avoir contemplés avec une joie féroce, vous déchirant les entrailles les uns les aautres, après avoir attendu que vous vous soyiez tellement affoiblis qu'on n'ait rien à redouter d'un dernier désespoir, alors, Prussiens, Hanovriens, Autrichiens, Sardes, Anglais, Espagnols, tous ces brigands vomis par toutes vos frontières & sur toutes vos côtes, viendront pour se distribuer, pour se *lottir* le peuple français, comme les bouchers se distribuent un vil bétail. Vos maîtres vous marqueront d'un fer chaud, de honteux liens les assureront des plus mutins d'entre vous, c'est ainsi qu'ils qualifieront les patriotes. De ce moment, il n'y aura plus de France en Europe, & la liberté s'enveloppant d'un crêpe sanglant ira se cacher dans quelque île inculte & déserte.

Pour peu qu'il y ait de résistance, plus de Paris! On traitera cette grande ville comme le Dieu des Juifs, dit-on, traita Sodôme. Les flammes en dévoreront les habitans & les habitations ; & sur ses ruines fumantes, un monument de bronze éternisera la chûte & le châtiment d'un peuple qui s'étoit dit libre, avant de mériter de l'être.

Disons aux égoïstes qui consentiroient volontiers peut-être à vivre esclaves, ou même à périr tout de suite plutôt que de lutter long-temps pour la liberté, disons-leur que cette dernière calamité sera précédée de plusieurs autres plus affreuses encore. Si l'ennemi profitant de vos divisions intestines, franchit une seconde fois nos frontières, ce sera pour porter la famine au milieu de nous ; & déjà les contre-révolutionnaires des départemens en ont fait le fatal essai, ils pillent les provisions, brûlent ce qu'ils ne peuvent consommer, & détruisent par-tout où ils passent l'espoir de la récolte prochaine. Et c'est ainsi que la famine succédera à la guerre civile, & par une suite nécessaire, la peste à la famine ; comme on a pensé l'éprouver dans les plaines de la Champagne lors de l'évacuation de l'armée de Brunswick. Le sol le plus fortuné de l'Europe deviendra un vaste cimetière où les victimes expirantes entassées sur les victimes expirées, appelleront la mort en maudissant d'une voix éteinte l'ennemi qui les

enfans & leurs compatriotes qui n'ont pas su détourner ces fléaux ou les prévenir.

Ces images sont affreuses. Il en est une plus déplorable encore, ce sera le dernier trait de ce tableau. Français qui avez une ame élevée & un cœur sensible, pesez-en toutes les circonstances & frissonnez, en réfléchissant qu'il n'est pas tout à fait le produit de l'imagination ; c'est l'une des chances horribles qui nous menacent si nous demeurons désunis : flétris par la misère, lassés par le temps, dévorés d'inquiétudes, déjà des individus indignes du nom de citoyens français, de républicains, regardent en arrière ; ils soupirent en se rappelant les douceurs de la servitude ; & tout bas ils font des vœux pour le retour de l'ancien régime, sujet à moins d'orages. Les lâches ! oui, il est des individus qui en sont arrivés à ce point de dégradation politique & morale. Vos ennemis le savent, & ils fondent l'espoir de réduire toute la nation, d'après ce germe flétrissant. Et l'or est prodigué par eux pour étendre cette tache honteuse sur la majorité du peuple.

Citoyens, que diriez-vous, que feriez-vous si à la nouvelle d'une descente des Anglais sur les côtes de la Bretagne ou de la Normandie, si à la nouvelle d'une invasion concertée de nos frontières du Nord & du Midi, frappés d'une terreur panique, travaillés préalablement par les émissaires de Pitt ou de Brunswick ou de tout autre, une cinquantaine de départemens alloient à genoux demander pour maître l'enfant du despote dont ils ont voté le dernier supplice.

Généreux citoyens, vous reculez d'effroi à cette hypothèse impie. Eh bien ! si vous ne vous hâtez de vous réunir, & si vous ne persévérez pas dans cette union, si vous ne vous empressez pas d'avoir une constitution ; enfin, si vous continuez d'être ce que vous avez été jusqu'à cette heure ! malédictions sur vous & sur vos enfans ! vous aurez un roi !!!

P. S. Nos ennemis font circuler dans les départemens des milliers d'écrits où ils prêchent hautement la dissolution de la convention nationale & le rétablissement de la royauté. La convention vient de prendre contre ce genre d'hostilité une mesure rigoureuse & terrible, mais nécessaire dans les circonstances actuelles où le salut public fait la suprême loi ; elle a prononcé la peine de mort contre quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des

quiconque proposeroient le rétablissement de la monarchie, ou la dissolution de la représentation nationale. Elle a prononcé aussi la même peine contre tous ceux qui conseilleront dans des écrits le meurtre ou le pillage.

Lettre du général Dumourier, général en chef de l'armée du nord, à la convention nationale.

Louvain, 12 mars 1793, l'an 2 de la république française.

« Citoyen président, le salut du peuple est la loi suprême : je viens de lui sacrifier une conquête presque assurée, en quittant la portion victorieuse de l'armée prête à entrer dans le cœur de la Hollande, pour venir au secours de celle qui vient d'essuyer un revers, qu'on doit à des causes physiques & morales, que je vais vous développer avec cette franchise qui est plus nécessaire que jamais, & qui eût toujours opéré le salut de la république, si tous les agens qui la servent l'eussent employée dans les comptes qu'ils rendoient, & si elle eût toujours été écoutée avec plus de complaisance que la flatterie mensongère.

» Vous savez, citoyens représentans, dans quel état de désorganisation & de souffrance les armées de la Belgique ont été mises par un ministre & par des bureaux qui ont conduit la France sur le penchant de sa ruine. Ce ministre & ces bureaux ont été changés; mais bien loin de les punir, Pache, Hassenfratz sont passés à la place importante de la mairie de Paris, & dès-lors la capitale a vu se renouveler dans la rue des Lombards des scènes de sang & de carnage.

» Je vous ai présenté au mois de décembre, dans quatre mémoires, les griefs qu'il falloit redresser. Je vous ai indiqué les seuls moyens qui pouvoient faire cesser le mal, & rendre à nos armées toutes leurs forces, ainsi qu'à la cause de la nation toute la justice qui doit être son caractère. Ces mémoires ont été écartés; vous ne les connoissez pas; faites vous les représenter, vous y trouverez la prédiction de tout ce qui nous arrive; vous y trouverez aussi le remède aux autres dangers qui nous environnent & qui menacent notre république naissante. Les armées de la Belgique réunies dans le pays d'Aix-la-Chapelle & de Liége y ont souffert tous les genres de besoins sans murmurer, mais en perdant continuellement par les maladies & les escarmouches contre l'ennemi, par l'abandon de quantité d'officiers & de soldats, plus de la moitié de leur force.

» Ce n'est que depuis l'entrée du général Beurnonville dans le ministère qu'on commence à s'occuper de son recrutement & de ses besoins. Mais il y a si peu de temps, que nous éprouvons encore tout le fléau désorganisateur dont nous avons été les victimes! Telle étoit notre situation, lorsque le premier février vous avez cru devoir, à l'honneur de la nation la déclaration de guerre contre l'Angleterre & la Hollande. Dès-lors j'ai sacrifié tous mes chagrins,

je n'ai plus pensé à ma démission, que vous trouverez consignée dans mes quatre mémoires. Je ne me suis occupé que des énormes dangers & du salut de ma patrie. J'ai cherché à prévenir les ennemis, & cette armée souffrante a oublié tous ses maux pour attaquer la Hollande. Pendant qu'avec de nouvelles troupes arrivées de France, je prenois Bréda, Klundert & Gertruidemberg, me préparant à pousser plus loin ces complices, l'armée de la Belgique, conduite par des généraux remplis de courage & de civisme, entreprenoit le bombardement de Maëstricht.

» Tout manquoit pour cette expédition, le nouveau régime d'administration n'étoit pas encore établi. L'ancien étoit vicieux & criminel; on regorgeoit de numéraire; mais les formes nouvelles qu'on avoit mises à la trésorerie nationale, empêchoient qu'aucune partie du service ne reçût d'argent. Je ne puis pas encore détailler les causes de l'échec qu'ont reçu nos armées, puisque je ne fais que d'arriver: non-seulement elles ont abandonné l'espoir de prendre Maëstricht, mais elles ont reculé avec confusion & avec perte; les magasins de toute espèce qu'on commençoit à ramasser à Liége sont devenus la proie de l'ennemi, ainsi qu'une partie de l'artillerie de campagne & des bataillons: cette retraite nous a attiré de nouveaux ennemis, & c'est ici que je vais développer les causes de nos maux.

» Il a existé de tout temps dans les événemens humains une récompense des vertus & une punition des vices. Les particuliers peuvent échapper à cette providence, qu'on appellera comme on voudra, parce que ce sont des points imperceptibles; mais parcourez l'histoire, vous y verrez que les peuples n'y échappent jamais. Tant que notre cause a été juste, nous avons vaincu l'ennemi: dès que l'avarice & l'injustice ont guidé nos pas, nous nous sommes détruits nous-mêmes, & nos ennemis en profitent.

» On vous flatte, on vous trompe; je vais achever de déchirer le bandeau. On a fait éprouver aux Belges tous les genres de vexations; on a violé à leur égard les droits sacrés de la liberté; on a insulté avec impudence leurs opinions religieuses; on a profané par un brigandage très-peu lucratif les instrumens de leur culte; on vous a menti sur leur caractère & sur leurs intentions; on a opéré la réunion du Haynaut à coups de sabres & à coups de fusils; celle de Bruxelles a été faite par une vingtaine d'hommes, qui ne pouvoient trouver d'existence que dans le trouble, & par quelques hommes de sang qu'on a rassemblés pour intimider les citoyens. Parcourez l'histoire des Pays-Bas, vous trouverez que le peuple de la Belgique est bon, franc, brave & impatient du joug. Le duc d'Albe, le plus grand des satellites de Philippe II, en a fait périr 18 mille par la main des bourreaux. Les Belges se sont vengés par trente ans de guerres civiles, & leur attachement à la religion de leurs pères a pu seul les faire rentrer sous le joug espagnol.

» Vos finances étoient épuisées lorsque nous sommes entrés dans la Belgique; votre numéraire avoit disparu ou s'achetoit au poids de l'or. Cambon, qui peut être un honnête citoyen, mais qui certainement est au-dessous de la confiance que vous lui avez donnée pour la partie financière, n'a plus vu de remède que dans la possession des richesses de cette fertile contrée. Il vous a proposé le fatal décret du 15 décembre: vous l'avez accepté unanimement, & cependant chacun de ceux d'entre vous avec qui j'en ai parlé

m'a dit qu'il le désapprouvoit, & que le décret étoit injuste. Un de mes quatre mémoires étoit dirigé contre ce décret; on ne l'a pas lu à l'assemblée: le même Cambon a cherché à rendre mes remontrances odieuses & criminelles; en disant à la tribune que j'apposois un *veto* sur le décret de l'assemblée; vous avez confirmé ce décret par celui du 30 décembre; vous avez chargé vos commissaires de tenir la main à son exécution; d'après vos ordres, le pouvoir exécutif a envoyé au moins trente commissaires; le choix est très-mauvais, & à l'exception de quelques gens honnêtes qui sont peut-être regardés comme des citoyens douteux, parce qu'ils cherchent à mitiger l'odieux de leurs fonctions, la plupart sont ou des insensés ou des tyrans, ou des hommes sans réflexion, qu'un zèle brutal & insolent a conduits toujours au delà de leurs fonctions. Les agens de la tyrannie en ont été répandus sur la surface entière de la Belgique; les commandens militaires, par obéissance au décret, ont été obligés d'employer sur leurs réquisitions les forces qui leur étoient confiées; ces exacteurs ont achevé d'exaspérer l'ame des Belges. Dès-lors la terreur & peut-être la haine ont remplacé cette douce fraternité qui a accompagné nos premiers pas dans la Belgique; c'est au moment de nos revers que nos agens ont déployé le plus d'injustices & de violences.

» Vous avez été trompés sur la réunion à la France de plusieurs parties de la Belgique. Vous l'avez crue volontaire parce qu'on vous a menti. Dès-lors vous avez cru pouvoir enlever le superflu de l'argenterie des églises pour subvenir sans doute aux frais de la guerre. Vous regardiez dès-lors les Belges comme Français; mais quand même ils l'eussent été, il eût encore fallu attendre que l'abandon de cette argenterie eût été un sacrifice volontaire, sans quoi l'enlever par force, devenoit à leurs yeux un sacrilége. C'est ce qui vient d'arriver. Les prêtres & les moines ont profité de cet acte imprudent, & ils nous ont regardés comme des brigands qui fuient, & par-tout les communautés des villages s'arment contre nous. Ce n'est point ici une guerre d'aristocratie, car notre révolution favorise les habitans des campagnes, & cependant ce sont les habitans des campagnes qui s'arment contre nous, & le tocsin sonne de toutes parts. C'est pour eux une guerre sacrée; c'est pour nous une guerre criminelle. Nous sommes en ce moment environnés d'ennemis; vous le verrez par les rapports que j'envoie au ministre de la guerre; vous verrez en même temps les premières mesures que la nécessité m'a forcé de prendre pour sauver l'armée française, l'honneur de la nation, & la république elle-même.

» Représentans de la nation, j'invoque votre probité & vos devoirs; j'invoque les principes sacrés expliqués dans la déclaration des droits de l'homme, & j'attends avec impatience votre décision. En ce moment, vous tenez dans vos mains le sort de l'empire, & je suis persuadé que la vérité & la vertu conduiront vos décisions, & que vous ne souffrirez pas que vos armées soient souillées par le crime, & en deviennent les victimes. DUMOURIER.

Nous avons d'abord à faire des reproches graves, au sujet de cette lettre, à la convention, ou du moins à son président: elle ne renferme aucun détail militaire, aucun projet qui puisse être prévenu par les ennemis;

c'est une simple discussion morale & politique. Pourquoi donc le président Gensonné n'en a-t-il pas fait donner lecture ? pourquoi l'a-t-on renvoyée au comité de sûreté générale ? & par une contradiction inconcevable, pourquoi a-t-on invité tous les membres de la convention de se rendre à ce comité ? Ou cette lettre renfermoit de véritables secrets, & l'assemblée alors devoit se reposer uniquement sur ceux de ses membres à qui elle en a délégué la connoissance & l'examen, ou elle n'en renfermoit pas, & il falloit la lire publiquement & sur le champ ; l'assemblée ne doit pas avoir de secrets pour nous ; le mystère est le voile du despotisme ; & lorsqu'il est dangereux d'aborder quelque nouvelle, il faut qu'elle nous donne l'exemple elle-même, & qu'elle bouche ses oreilles & ses yeux. La convention a, ce jour-là, commis une grande faute ; elle s'est transformée en comité général ; mesure désastreuse que le patriotisme avoit su écarter jusqu'ici.

On peut consulter le N°. 156. Ce que nous y avons dit de la lettre de Lafayette à l'assemblée législative, est en grande partie applicable à celle-ci de Dumourier, qui ne suit que trop les erremens du ci-devant héros des deux mondes. Il faut être juste cependant : la lettre du *général en chef de l'armée du Nord* renferme quelques vérités ; mais elles sont mêlées de beaucoup d'erreurs ; elles sont dites d'un ton qui ne convient point à un agent vis-à-vis du représentant du souverain. Lorsque le Fabius romain gourmandoit l'étourderie de Minucius, son lieutenant, il employoit des termes plus mesurés que n'en emploie à l'égard de notre sénat un homme qu'on s'étoit plu d'abord à nommer le Fabius français.

Dumourier nous parle de quatre mémoires qu'il a envoyés à la convention, & cette lettre peut bien compter pour un cinquième. Selon lui, ces quatre mémoires sont un de ses grands titres à l'estime publique. Pour nous, nous n'avons pas la même opinion ; Dumourier écrit trop pour un général ; nous savons depuis long-temps qu'il est toujours la plume à la main, qu'il entretient des correspondances avec tout l'univers, & que jour & nuit on le voit sans cesse écrire, écrire, écrire. Les armées qu'il commande ne s'en trouvent pas mieux. A l'exception des préparatifs des grandes actions, des entreprises brillantes où il se trouve, & qu'il dirige avec assez de soin, le général abandonne tout le reste aux subalternes. Equipemens, provisions, discipline, tout cela est au-dessous de

lui ; & pour toutes ces minuties, il se repose aveuglément sur ceux qui sont en sous-ordre. De-là vient son attachement pour les Malus, les d'Espagnac ; de-là les éloges qu'il ne cesse de donner aux sous-généraux, aux officiers de l'état-major ; car il doit aimer & protéger ceux qui le laissent tout entier aux projets sans nombre dont sa tête est comme l'arsenal.

Les causes physiques & morales de nos revers dans le Nord remontent donc originairement jusqu'à Dumourier ; c'est à Dumourier à se plaindre de lui-même. Cette armée battue sous Miranda, Stingel, &c. n'est autre chose que sa propre armée : il faut du temps à l'indiscipline pour faire des progrès si effrayans ; elle a dû commencer sous ses yeux, & *la portion victorieuse de l'armée* n'étoit pas séparée depuis long-temps du reste des troupes qu'il commande. Aujourd'hui il ne se plaint point de son indiscipline. Se seroit-il plaint de cette seconde portion, si elle n'avoit pas été battue ?

Pache peut avoir eu des torts, & nous lui en avons nous-mêmes reprochés quelques-uns. Prenant les rênes du ministère dans un temps où il y avoit tout à faire, ayant peu de connoissances préparatoires à cette place, où il étoit d'abord étranger, il a dû se tromper plus d'une fois ; mais personne n'a soupçonné ses intentions : or quelle basse vengeance, quelle insigne perfidie, quelle calomnie horrible que d'attribuer à Pache, devenu maire, les scènes de la rue des Lombards, & de les appeler des scènes de sang & de carnage : à un tel langage, on voit bien à quel côté tient le général. Quant à Pache, on sait quels mouvemens il se donna le 25 février ; il ne manquoit plus que de l'accuser des malheurs du 9 au 10 mars.

Suit l'éloge de Beurnonville : on s'y attendoit, c'est la créature de Dumouriez. Il faut l'avouer, Beurnonville a joui en entrant au ministère des préparatifs de son prédécesseur, & il en a recueilli tout l'honneur. Mais Beurnonville ainsi que Dumouriez ne devoit-il pas surveiller, déterminer même la position de nos cantonnemens, porter devant Maëstricht une masse considérable de troupes, & non pas des pelotons épars ça & là ? Si par hasard Pache avoit été au ministère alors, ou qu'il eût commandé l'armée en chef, que de cris on auroit jetés contre lui ! & cette fois ce n'eût pas été sans raison.

Dumourier

Dumouriez se fait un grand mérite d'avoir sacrifié tous ses prétendus chagrins, d'avoir retiré sa démission lors de la déclaration de guerre faite à l'Angleterre & à la Hollande. La chose est bien étonnante ! C'étoit alors son plan qui triomphoit; depuis deux mois il persécutoit le conseil exécutif & les membres de l'assemblée pour qu'on fît cette déclaration : enfin Brissot la proposa. Nous ne dirons pas qu'il été plus avantageux d'entrer en Hollande deux mois plutôt : au milieu d'un pays couvert d'eau, & pendant un hyver où il n'a point gelé, que fût devenue notre armée ? elle a déjà assez souffert dans les plaines fangeuses de la Belgique. Mais puisque Dumouriez observe que la providence punit les nations de leur avarice par des revers, pourquoi nous engager dans la guerre de Hollande ? Nous le demandons à lui-même. Si les Hollandais eussent été aussi pauvres que les Spartiates, eût-il songé à les attaquer ?

Il sembloit, puisque le projet de la guerre de Hollande appartenoit toute entier à Dumouriez, que lui & ses amis dussent concourir de toutes leurs forces à le faire réussir. Nous avons déjà vu comment il s'y est pris lui-même & son ami Beurnonville; & quoique Dumouriez se soit hâté d'écrire sa lettre avant que *de pouvoir détailler les causes de notre échec*, il est aisé de s'appercevoir à qui en est la faute. Pour jeter un nouveau jour sur cette affaire, nous devons examiner comment l'intime ami de Dumouriez, le ministre Lebrun a préparé cette expédition : ce sera à nos lecteurs de juger à qui nous devons attribuer ce revers, s'il n'y auroit pas quelque dessein secret & profond caché sous de faux dehors, & si la France n'est pas destinée à être trompée par tous ses agens.

On peut être sûr de l'authenticité des faits que nous allons rapporter ; ils nous viennent de bonne source. Le ministre Lebrun avoit donné à Genet, ambassadeur de Hollande, pour secrétaire de légation, un nommé Thainville, ci-devant déserteur d'un régiment, préalablement recruteur sur le quai de la Féraille, uniquement parce que c'étoit l'ami, le condisciple du premier commis Isabeau, guide, pensée, action dudit ministre Lebrun. La destination de Genet fut changée, & Thainville, secrétaire d'un ministre qui n'arrivoit pas, Thainville physiquement fait pour le métier des armes, très-étranger à celui de la politique, qui exige encadrement & prudence, demande brusquement à l'ambassadeur rap-

pelé les papiers de la mission, & se met tout à coup en avant; c'étoit blesser aux yeux des ministres étrangers toutes les formes reçues, parce qu'il est d'usage en diplomatie qu'un secrétaire de légation qui reste chargé des affaires soit présenté & accrédité par le ministre sous lequel il a travaillé; c'étoit exposer le chargé d'affaires de France à n'être plus désormais reconnu de personne, puisqu'il n'étoit présenté à personne, ni par personne, ce que l'événement a bien prouvé; c'étoit avilir la France en avilissant à la fois tous ses agens en Hollande. N'importe, Lebrun a approuvé Thainville; & malgré cette énorme sottise qui le déclaroit incapable de remplir une légation, il l'y a conservé & maintenu. Il avoit cependant déjà fait une assez grande faute en nommant un homme capable d'une telle incartade.

Voici un fait antérieur à celui que nous venons de citer: dans le mois de septembre, on mande au ministre Lebrun qu'une maison de commerce d'Amsterdam offroit de fournir mille bœufs par mois à un prix modique, vu chargement dans la minute de 200 tonnes de viande salée de première qualité qui ne revenoit alors qu'à 7 sous 6 deniers; enfin que cette même maison procureroit tout autant de grains que l'on voudroit à raison de 145 florins ou 13 louis & demi le laste de 4400 pesant (1); mais qu'il se porteroit bientôt à 170 & 190 si le ministre ne se dépêchoit, parce que le royaume de Naples & la Sicile en manquoient, que les états de l'église en demandoient, & que les côtes de la Barbarie ne pouvoient en fournir. On lui réitéra ces propositions, le ministre ne fit aucune réponse; accepter une telle offre, c'eût été cependant nous enrichir, & appauvrir un peuple que Dumourier regardoit déjà comme notre ennemi.

Comme Lebrun est extrêmement boutonné, (2) & qu'il se tient à l'écart, on dira peut-être qu'il n'étoit pas de

(1) La livre de grain seroit revenue ainsi à peu près à sept liards.

(2) Il faut espérer qu'il nous rendra compte des raisons pour lesquelles Semonville n'est point à Constantinople, tandis que les trois quarts de la France avoient applaudi à sa nomination, & en espéroient beaucoup.

l'avis de la guerre de Hollande, avant que la convention l'eût déclarée. Mais quelque opinion qu'on lui supposeà cet égard, il s'est toujours mal conduit. S'il craignoit la guerre, il devoit prévenir toute rupture, & indépendamment du premier fait que nous avons cité, pourquoi lorsque le 13, le 15 & le 19 du mois de novembre dernier, les ministres des provinces-unies appellèrent l'ambassadeur de France à des conférences où l'ambassadeur d'Angleterre assista, & qu'ils lui proposèrent de reconnoître purement & simplement la constitution française, pourquoi ne fit-il pas poursuivre des négociations qui commençoient sous d'aussi heureux auspices ? Sans doute à cette époque, qui fut bientôt suivie de la victoire de Gemmape, les agens du stathouder ne pouvoient pas entendre parler de la constitution *royale*. Cette reconnoissance pure & simple portoit sans doute sur la constitution que les Français voudroient se donner, & dont tout l'univers savoit les bases & les principes. Pourquoi ne fit-il rien répondre à la proposition qui fut faite par les ministres de la république hollandaise, de laisser sortir paisiblement de l'Escaut la petite escadre aux ordres du capitaine Moulton ?

Mais Lebrun vouloit la guerre, comme il y a tout lieu de le croire; alors pourquoi lorsqu'on l'avertit des chargemens considérables qui se faisoient dans la Baltique en commestibles & munitions de guerre de toutes espèces pour le service de l'armée prussienne, lorsqu'on lui proposa des moyens d'intercepter ces convois destinés aux emmagasinemens de Dorpt & de Maëstricht par les canaux de l'intérieur, le ministre n'a-t-il rien dit ni rien fait en conséquence? On lui présenta en outre un plan pour enlever la très-mauvaise, mais très-importante forteresse d'Embdem. Lebrun ne songea point à ce plan, & n'encouragea pas même l'auteur.

Il paroîtroit donc que les auteurs de ce plan ont voulu qu'il ne réussît pas. S'il leur sembloit mauvais pourquoi le proposer? S'il étoit bon pourquoi ne pas le seconder? L'intérêt particulier auroit-il pu faire place à l'intérèt général? Les symptômes de trahison se manifestent de touses parts.

Par un effet de cette conduite, ô honte! ô opprobre éternel pour la nation française! Des peuples qui s'étoient jettés dans ses bras, qui s'étoient donnés à elle pour s'en faire un appui contre le despotisme, sont abandonnés au

C 2

fer de leur tyrans: nous oublions qu'ils sont les enfans adoptifs de la république, & que nous devons les défendre comme tous les autres Français, jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

L'ouverture de cette campagne porte les mêmes caractères que l'ouverture de la dernière, sous la plus infâme des cours. Une terreur panique s'empara de nos troupes qui marchoient vers Mons: elle avoit été jetée a dessein. Luckner, comme aujourd'hui Dumouriez, evacua les villes qu'il avoit prises. On pilla les fauxbourgs de Courtrai, comme on dit que nos soldats viennent de piller des villes de la Belgique: on se plaignoit comme aujourd'hui que l'indiscipline étoit à son comble; il falloit aussi rentrer sur notre territoire pour réorganiser l'armée. Des effets si parfaitement identiques peuvent-ils appartenir à des causes différentes?

Sans doute les Français emportés par les idées philosophiques & par l'enthousiasme de la liberté, ont pu insulter aux cagoteries de la catholicité belgique, sans doute les commissaires du pouvoir exécutif n'étoient pas tous des hommes prudens, & propres à nous concilier les esprits. Mais est-ce le hasard qu'il faut accuser de pareils choix? Quant au décret du 15 décembre, il étoit nécessaire si l'on ne vouloit sacrifier les patriotes de ces contrées à la fourbe des prêtres & des nobles: apparemment que le général préfère ces derniers aux autres. Lorsque Dumouriez prétend qu'il falloit attendre que les Belges offrissent leur argenterie d'église, il se trompe grossiérement encore. Puisqu'ils étoient réunis à la France, ils devoient en suivre les loix comme toutes nos communes dont nous n'avons pas attendu l'offre volontaire. Il suffisoit aux commissaires de mettre dans cet enlèvement de la prudence & des égards. Pour nous, sans vouloir encore rien prononcer sur personne, nous finirons en répétant le conseil que nous donnions à Dumouriez lorsqu'il étoit dans les plaines de Champagne: parlez moins, agissez mieux.

Il paroît que Dumourier a déjà senti toute l'inconvenance de cette lettre & de ses quatre mémoires, puisqu'il a écrit à la convention la lettre suivante.

« J'ai appris que la convention nationale a renvoyé à » son comité de défense générale ma lettre en date du 12 de » ce mois, qui contient mes opinions & les mesures que » je crois indispensables pour le salut de la Belgique & » de l'armée.

» Comme les circonstences dans lesquelles je me trouve
» peuvent amener des modifications dans les mesures que
» je proposois, & qu'il est nécessaire que j'en confère avec
» les commissaires, je prie la convention de surseoir à tout
» rapport, jusqu'à ce qu'elle ait reçu le résultat de mes
» opérations avec les commissaires. ».

Dumourier finit précisément par où il auroit dû commencer. Pourquoi avant d'écrire toutes ses mauvaises diatribes contre les opérations de l'assemblée, ne consultoit-il pas les commissaires, ne se pénétroit-il pas de l'esprit des décrets? Un général doit se mêler de son métier. Actif pour combattre & pour vaincre, il doit être purement passif, lorsqu'on lui notifie des loix. Si Dumourier avoit eu les principes de sa place, il ne verroit pas aujourd'hui ses lauriers flétris & son nom avili; victorieux à la fois & soumis, il jouiroit de l'estime de toute l'Europe; au lieu que ne marchant pas de concert avec la convention, il fuit devant l'ennemi, & la voix de tous les Français l'accuse. Il a, *suivant l'expression de Cambon*, mis son *veto* sur le décret du 15, & la Belgique nous échappe.

Malgré la lettre du 20, Cambon qui n'a vu dans celle du 12 qu'une prolongation, qu'une continuité de *veto* insolens, a demandé qu'on fît un rapport bien circonstancié sur cette mercuriale adressée par Dumourier à la convention nationale, & il l'a obtenu. Nous verrons, comme on l'a déjà remarqué, pourquoi il a changé deux ou trois fois de langage depuis cinq mois, pourquoi après s'être emparé de la Belgique, au lieu de motiver d'avance les raisons qui le portoient à croire que la réunion de ses provinces avec la France étoit dangereuse pour nous, il a attendu qu'elle fût opérée pour l'improuver amèrement. Nous verrons comment Dumourier, qui dans toutes les occasions a montré tant de jactance, s'est laissé tout-à-coup intimider par ces Autrichiens dont il ne parloit qu'avec le plus souverain mépris; comment il en est venu au point de désirer pour les troupes françaises l'estime du prince de Cobourg; comment après avoir vanté l'ordre & la discipline de l'armée à l'affaire de Tirlemont, il a pu, dans la dépêche suivante, se plaindre de l'effroyable insubordination de cette même armée, & lui imputer la perte d'une bataille dans laquelle elle a fait des prodiges de valeur; pourquoi, après la perte de cette bataille, où l'on assure que l'ennemi a

été aussi maltraité que nous, lorsque tous les volontaires des départemens voisins accourent pour réparer cet échec, Dumourier semble désespérer du succès de la campagne; pourquoi il propose d'évacuer la Belgique au moment où les commissaires assurent que les Belges sont dans les meilleures dispositions à notre égard. Si cette réunion a été surprise, si elle n'est point le vœu des Belges, il faut du moins que cette erreur soit constatée, il faut que le vœu positivement exprimé des Belges, pour la non-réunion, motive le rapport du décret. Nous verrons comment il se fait que des troupes qui se battent bien, & qui ont toujours été victorieuses jusqu'au mois de mars, ne puissent plus tenir devant un ennemi tant de fois vaincu, & s'il n'y a pas là une trahison ou des généraux en chef ou des sous-généraux. Si la faute n'en est point au général en chef; comment se fait-il donc qu'il loue dans sa lettre du 12 Miranda & les autres généraux, causes de nos premiers échecs? On examinera aussi si dans une république un général peut avoir le droit d'infliger la peine de mort; si aucune circonstance peut l'armer de ce droit fatal, & si Dumourier se trouvoit dans une circonstance assez impérieuse pour exiger qu'il en usât: on croiroit peut-être que nous exagérons si nous ne citions pas les pièces?

Proclamation du général Dumourier. « Mes camarades, nous avions une victoire assurée; la droite & le centre de l'armée avoient pénétré sur les hauteurs, & avoient forcé plusieurs villages, défendus par de nombreuses troupes & par beaucoup de canons, en soutenant le feu d'une artillerie formidable & le choc de la cavalerie. La gauche de l'armée avoit également débuté avec beaucoup d'ardeur, mais bientôt elle est tombée dans le désordre & la frayeur; elle n'a tenu nulle part; elle a abandonné son canon; & non-seulement elle s'est mise en retraite, mais elle a découvert notre flanc gauche; elle a abandonné la garde des ponts, & enfin nous a forcés à lâcher notre proie & à exécuter une retraite. Je promets aux troupes qui composent cette partie de l'armée, de lui fournir, le plus tôt possible, l'occasion de réparer cette faute. Si toute l'armée se livroit à de pareilles terreurs, je donnerois ma démission, plutôt que de défendre aussi mal la cause de la liberté française. Soldats républicains, je désire pouvoir effacer les traces de ce désordre qui nous force à rétrograder. Sa cause est dans l'indiscipline & le

brigandage, dont je vous ai entendu ſouvent vous plaindre. Il eſt temps qu'il ceſſe. En conſéquence,

» 1°. Tout officier qui s'écartera de ſa troupe en préſence de l'ennemi, ſera chaſſé & raſé, & ſon nom envoyé à ſa municipalité.

» 2°. Tout officier ou ſoldat qui fuira, en criant qu'on eſt trahi, qu'on eſt coupé, ſera puni de mort.

» 3°. Tout officier ou ſoldat qui ſera convaincu de vol ou de meurtre, ſera jugé ſur le champ ſans formalité, & puni de mort.

» C'eſt avec le plus grand regret que je ſuis forcé de promulguer une loi auſſi ſévère; mais tous les bons citoyens qui rempliſſent des fonctions dans l'armée, voyant que leur ruine & leur déshonneur, & par ſuite la perte de la république, ſont le réſultat néceſſaire de nos crimes, m'ont demandé inſtamment d'*établir* cette loi indiſpenſable; je ſuis forcé d'y conſentir pour le ſalut de la république & de nous tous ».

La conduite de Dumourier n'eſt pas la ſeule qu'il faudroit éplucher : le pouvoir exécutif tout entier devroit être ſoumis à un examen terrible. Une ſeule compagnie ne peut se lever ſans ſon approbation, & l'autoriſation du corps légiſlatif. Comment eſt-il arrivé que des légions entières, des milliers de brigands ſe trouvent armés ? Comment ont-ils eu des armes, du canon, ſans que le pouvoir exécutif en ait eu connoiſſance? comment à ſon inſçu nos départemens occidentaux ont-ils été inondés d'émigrés, prêtres ou nobles? une telle ignorance paroît bien volontaire, ſur-tout lorſqu'on ſe rappelle la dénonciation faite par les commiſſaires de la convention : depuis trois mois, diſent-ils, des corps adminiſtratifs prévoyoient l'orage & demandoient des troupes & des généraux; & le conſeil exécutif s'eſt endormi ſur ces dangers dont il étoit inſtruit, il le a laiſſé croître. Depuis trois mois les patriotes hollandais lui demandoient quelques frégates pour s'emparer de l'ouverture de l'Eſcaut & empêcher les Anglais d'y pénétrer; vaines demandes : le conſeil a été ſourd. Il a mieux aimé faire partir une flotte au moment de l'équinoxe & malgré les repréſentations du commandant de Breſt, pour l'expoſer à toutes les intempéries de la ſaiſon : auſſi a-t-elle été obligée de rentrer très-maltraitée : & l'on croit la frégate la *Pique* perdue corps & biens. Qu'on rapproche ces faits de ceux que nous avons déjà cités ſur le miniſtre Lebrun, & qu'on juge le miniſtère.

En dépit de nos ennemis & des intrigans, les plus dangereux de tous, nous pouvons néanmoins, si nous le voulons, nous promettre des succès. Obligés de reculer dans la Belgique, vengeons nous en sur l'Angleterre, les moyens de vengeance sont faciles & peu dispendieux. Brisons les chaines du peuple britannique; lui donner la liberté c'est paralyser toute l'Europe: aussi-tôt la Prusse, la Hollande, l'Espagne & plusieurs puissances inférieures de l'Allemagne, se détachent nécessairement de la confédération & viennent solliciter l'appui & l'amitié de la république.

Nous devrions employer tous les moyens possibles & diriger de grands efforts pour rompre les fers des Anglais. Il y a en Angleterre & en Irlande un parti vraiment patriote & républicain : mais ils n'osent pas se montrer parce qu'ils voient le gouvernement puissamment soutenu par l'ignorance & l'aveugle crédulité du grand nombre, outre cela (& c'est ici le principal motif de leur inaction) les patriotes ne sont pas entiérement rassurés sur la conduite que la convention tiendra à leur égard, ils ne sont pas même assurés que le gouvernemenr français desire voir s'effectuer une révolution en Angleterre. Ils ont vu avec douleur l'explication tortueuse, faible & jésuitique que Lebrun a donnée du décret qui promet aide & assistance aux peuples qui voudront reprendre leur souveraineté. Ils ont vu avec peine que dans toutes les explications ministérielles le conseil exécutif les a toujours qualifiés de peuple libre. Et ils savent eux qu'ils sont plus esclaves que les sujets du grand Turc. Ils ont vu que la convention avoit décrété qu'il seroit fait une adresse à la nat on anglaise sur les causes & motifs de cette guerre, & pour leur démontrer la scélératesse & la turpitude de leurs gouverneurs, & les vices incorrigibles de leur constitution ; & cette adresse n'arrive point. Ils voient que chez eux la presse est anéantie, que les écrivains amis de la liberté & qui pourroient par leurs écrits accélérer la régénération politique de leur pays sont ou dans les fers, ou proscrits, ou exilés, ou réduits au silence, dans la crainte de voir piller & brûler une seconde fois leurs propriétés par une populace féroce, lâchée par une cour plus féroce que la populace qu'elle trompe, soudoie & trahit en la livrant aux tribunaux, après s'en être servi comme instrument de ses vengeances.

Les patriotes en Angleterre voyant leurs défenseurs réduits au silence, s'étonnent grandement de ce que notre

votre ministère ne s'occupe nullement d'instruire le peuple anglais de ses droits & de ses devoirs..... Qu'il ne circule pas une seule feuille dans le pays qui ne porte l'attache du gouvernement, & qui ne contribue à épuiser davantage l'ignorance du peuple, & à le prévenir contre les principes & les personnes des Français... bien loin de favoriser le système révolutionnaire en Angleterre où on dirait que notre conseil s'y oppose, puisqu'il est certain que le rédacteur d'une gazette anglaise révolutionnaire, qui s'est échappé des griffes du procureur du roi à Londres, & actuellement à Paris, s'est offert pour continuer son journal afin de le faire passer en Angleterre, & que Lebrun l'a accueilli très-froidement, & ne lui a fourni ni moyens ni aucunement facilité son entreprise. Il est à observer que la personne en question avoit laissé derrière lui en Angleterre une fortune honnête & est arrivé sur nos côtes à-peu-près nu.

Comment voulez-vous donc que le parti républicain ait une entière confiance en notre gouvernement, ou qu'il se prononce ouvertement... Les amis de la liberté & de l'égalité répandus & cachés dans les trois royaumes nous disent « : amis Français, aidez-nous & nousvous aiderons... Nous ne vous demandons ni trésors, ni flotte, ni armée. Nous connoissons notre force, & quand le jour desiré luira nous l'emploierons. Aidez nous à instruire nos compatriotes : chez vous la presse existe, elle est libre... Vous possédez des hommes capables de nous instruire, qui connoissent & savent notre langue, notre histoire & notre situation actuelle. Etablissez donc une imprimerie anglaise sur vos côtes, soit à Dunkerque, Boulogne, &c. faites y imprimer des journaux à notre usage qui nous instruiront des événemens du continent & qui nous aident à détruire les préjugés de nos compatriotes & à leur inspirer le courage nécessaire pour réclamer une assemblée nationale britannique.

Mille moyens s'offriront pour faire passer ces feuilles ; & le patriotisme, la curiosité, ou même l'esprit de gain suffira pour les faire circuler rapidement dans les trois royaumes... Nous vous prévenons, frères & amis, que sans l'instruction préalable, toute tentative contre le pays échouera. L'Angleterre est une vaste prison. Par une loi ré-

gente personne venant de France ne pourra débarquer sans avoir obtenu une permission du roi. «

Mais laissons un moment l'Angleterre pour porter les yeux sur notre situation dans l'intérieur. Nous avons dans l'article précédent fait sentir l'indispensable nécessité de marcher de concert si nous voulons sauver la chose publique : il est consolant d'avoir à dire ici que déjà cette nécessité a été sentie; on a déjà mesuré le danger des haines & des jalousies personnelles : le recrutement ordonné trop tard, & qui a servi de prétexte aux rebelles, s'effectue partout avec activité, & tandis qu'une foule de nos frères marchent aux frontières, d'autres volent au secours des départemens envahis par les révoltés. Au moyen de cet accord, auquel nos ennemis ne s'attendoient pas, les factieux dans plusieurs endroits ont déjà été réduits & écrasés, comme les pièces suivantes le prouvent :

De Painbœuf, le 18 & 19 mars. L'île de Noirmoutier est au pouvoir des rebelles. Les bons citoyens se sont réfugiés, avec la municipalité, dans le château qui est en état de résister. Les citoyens de Painbœuf ont déployé un courage extraordinaire. Tous leurs détachemens rentrent victorieux. L'un d'eux, renforcé de canonniers marins, s'est porté à Frozes; il étoit composé de 200 hommes; il a trouvé les ennemis retranchés derrière une espèce de redoute, avec une pièce de 8, qui battoit le grand chemin : il les a débusqués, leur a pris leur canon & leurs munitions, leur a tué 10 hommes & fait 45 prisonniers.

D'après l'arrêté du département de la Loire inférieure, le district de Painbœuf a formé une cour martiale pour juger les rebelles faits prisonniers : déjà deux ont été fusillés.

Le 18, un détachement de cavalerie de Painbœuf ayant rencontré à Frozes un détachement des révoltés, essaya de les ramener par la raison; plusieurs se rendirent; d'autres parurent effrayés par les menaces; ils demandèrent un jour pour faire réflexion.

Le lendemain, ils envoyèrent en effet des députés pour capituler en leur nom. L'administration les renvoya. On peut présumer, par ces démarches, que les rebelles espérant de recevoir des renforts, ne demandoient que du temps pour paralyser nos opérations.

Ils ont entre eux un signe de reconnoissance. C'est une image en médaillon, consacrée à la vierge Marie, entourée de têtes de Chérubins sortant des nuages; ils ont aussi

différens signaux de reconnoissance pour la nuit, & des feux placés de distance en distance.

Nantes, le 19 mars. Les nombreux détails qu'on a reçus font connoître de plus en plus les dangers qu'a courus la république dans ce département ; mais les ressources que trouve un peuple libre dans son courage & dans le dévoûment des magistrats revêtus de sa confiance, se sont déployées avec la plus efficace énergie. Trois corps administratifs se sont réunis pour ne faire qu'un faisceau d'autorités & de lumières ; leur zèle & leur héroïque fermeté, l'ardeur & le courage des patriotes ont triompé de tous les dangers.

Ancenis, le 20 mars. Les troupes sont arrivées à temps pour sauver cette ville qui alloit être assaillie par une force immense. La marche d'un détachement vers Ingrande, a rétabli les communications entre cette ville & Angers. Les rebelles ont été complétement défaits à Oudon ; ils ont fui avec tant de précipitation, qu'on a saisi leur correspondance qui fait connoître leur plan & leurs liaisons, soit avec les ennemis étrangers, soit avec les autres corps de révoltés. Ils ont été repoussés de Guérande & des environs ; mais on n'est pas encore sans crainte.

Brest, le 20 mars. La révolte s'est propagée jusque dans les campagnes qui avoisinent cette ville. Plusieurs communes ont formé des rassemblemens nombreux armés, & d'autant plus dangereux, que les paysans de ces contrées sont courageux & opiniâtres. Ils avoient pour prétexte le recrutement ; mais leur cri étoit : *Le roi, le clergé, la noblesse.* Le général Canteleu est parti avec un corps de 1200 hommes, qu'il a conduits vers Painbœuf ; deux autres détachemens de 200 & de 300 hommes sont partis, se dirigeant vers Voisins & Saint-Paul de Nyon : déjà ces mesures ont obtenu quelques succès. Plutel-Mezo s'est soumis au recrutement & même aux frais de la force armée qu'on y a fait marcher. Beaucoup de rebelles ont été arrêtés.

Extrait d'une lettre de Richard & Choudieu, commissaires dans le département de Mayenne & Loire, datée d'Angers le 18 mars. Citoyens nos collégues, nous nous empressons de vous apprendre que la communication est rétablie entre Nantes & Angers. La garde nationale marche sur Oudon, que les rebelles attaquent. Ancenis qui a soutenu un siége de dix jours, est délivré. On va continuer de repousser les



révoltés ; on donnera ensuite des secours aux départemens de la Vendée & des doux Sèvres. L'administration de cette ville a des renseignemens précieux à nous donner, & nous sommes occupés à les recueillir.

Extrait d'une lettre de Fouché, commissaire dans le département de Mayenne & Loire, & de la Loire inférieure. Citoyens mes collègues, après avoir parcouru le département de Mayeune & Loire, je me rendais dans celui de la Loire inférieure, lorsque des forcenés m'ont forcé de rétrograder. Par-tout les citoyens montrent le plus grand zèle pour s'enrôler ; il n'y aura pas une seule commune qui ne fournisse son contingent, & beaucoup fourniront plus. Vous devez de grands éloges aux administrations ; elles ont pris tous les moyens pour assurer la tranquillité.

Déjà les *prêtres* & les *nobles* sont enfermés ; on en fait autant à l'égard des personnes suspectes, (c'est ainsi qu'on appelle les modérés) sitôt qu'ils tennent quelque propos. Le peuple demande avec instance une prompte justice des conspirateurs qui sont dans les prisons ; il craint de voir échapper ces grands coupables. L'indisposition de mon collègue continue toujours.

Extraits de différentes lettres. La ville de Redon, chef-lieu de district du département de l'Isle & Vilaine, étoit menacée par un attroupement considérable, qui, après avoir ravagé les districts de Blain, la Roche-Bernard & Rochefort, s'étoit cantonné aux pieds d'une montagne dont l'approche est gardée par une rivière, de manière qu'il paroissoit difficile d'y attaquer les rebelles ; mais un détachement de 5 à 600 hommes envoyé par la ville de Rennes, après avoir purgé les campagnes, a contenu l'attroupement, & aucune incursion n'a été tentée sur Redon. On assure même qu'un détachement qui vient de s'y porter de Nantes avec de l'artillerie, a fait cesser toute crainte, & on espère que dans trois jours le rassemblement sera entiérement dissipé. La lettre qui mande ces faits est datée du 25 mars.

Suivant une lettre du directoire du département des Côtes-du-Nord, en date du 23, ce département a été aussi menacé de quelques troubles ; mais à la première nouvelle de lattroupement formé dans le district de Broons, le directoire voulant contenir par la terreur les rebelles & les conspirateurs, a arrêté que six des coupables déjà condamnés à mort comme auteurs & instiga-



teurs de révolte, seroient exécutés séparément & à différens jours, dans 6 chefs-lieux différens.

Extrait d'une lettre écrite par un citoyen du département de Maine & Loire, en date du 26 mars : « Excellente nouvelle mon cher ami, les contre-révolutionnaires sont battus de tous côtés. Ces brigands ont été repoussés, avec perte, des environs de Saumur & d'Angers. Douze cents ont été faits prisonniers. Les patriotes se sont comportés avec beaucoup de courage. La communication est entièrement rétablie entre Nantes & Angers; plusieurs des révoltés ont voulu passer la Loire sur des bateaux, mais les bateaux ont été coulés bas. Les secours arrivent de tous côtés; on se dispute la gloire de sauver la république.

Lyon, ce 25 mars 1793, l'an second de la république.

Au journaliste Prudhomme, salut : « Je n'eus jamais cru, mon cher journaliste, que surveillant, comme vous êtes imperturbablement aux principes, aux hommes & aux choses, vous connoissiez si peu les principes de ces hommes de boue qui font tout pour servir la chose de ceux qui les paient le plus.

» Vous parlez dans votre N°. 24 de la convention national, pag. 433, que le salut du peuple doit passer avant tout : vous proscrivez tous ménagemens, toutes considérations, tout commérage, & vous-même, dans le même instant, vous devenez le compère d'un agent de l'aristocratie, de ceux qui ne voient devant eux que le salut des riches, de ceux qui réclament toujours la loi, la sûreté des personnes & des propriétés, par la raison toute simple que sans ce moyen leur but est manqué.

» Ami, vous avez inculpé dans la même page les meilleurs patriotes de cette cité; & pour les noircir plus sûrement dans l'opinion de toute la république, au lieu d'attendre le rapport des commissaires envoyés ici, vous ne craignez point d'insérer dans votre journal la diatribe la plus plate & la plus véneneuse d'un journaliste souillé déjà par tant de bassesses dont il a fait preuve.

» Oui, Carrier, en s'adressant à Tallien, est le premier imposteur; lui seul est calomniateur. Tallien, dans son rapport, n'a nullement exagéré; il a mis la vérité à nu; & quoiqu'il ait dit que l'arbre de la liberté a été brûlé, ce qui n'est point, il ne s'ensuit pas moins que sans une force considérable de braves patriotes, il l'eût été, puis-

que des fagots de bois y furent mis autour (1). Je ne réfuterai point ici tous les sales mensonges qu'a vomi dans la même lettre cet écrivassier ; je ne peux avoir pour lui que le plus froid mépris.

». Il me suffira de dire qu'il est salarié par Lebrun, ministre des affaires étrangères, que vous dévoilez avec tant d'énergie à la page 438 de votre même numéro, & de vous en donner la preuve la plus authentique, en vous envoyant copie de la lettre de Lebrun aux administrateurs du directoire du département de Rhône & Loire, laquelle je vous invite d'insérer dans votre journal, afin que le public apprenne à connoître & le journaliste Carrier & ceux qui le salarient. Voilà les vrais anarchistes, les vrais anti-révolutionnaires ; ceux-là seuls dilapident nos finances pour servir la cause des ennemis de la liberté, tandis que nous patriotes, qui n'aimons que le salut de la patrie, qui sacrifions tout pour l'obtenir, sommes honnis, calomniés, vilipendés, poursuivis, mieux que les plus cruels ennemis de la révolution ; bien plus, notre vie est chaque jour mise en danger par notre fermeté, notre courage & les principes que nous professons, que nous ne cesserons de professer ; lesquels consistent dans une guerre éternelle aux tyrans, haine implacable à tous les genres de despotisme, union & fraternité à tous les amis de l'unité & de l'indivisibilité de la république universelle, & le salut du peuple avant tout.

» Je suis votre concitoyen, ACHARD, administrateur du département de Rhône & Loire ».

Copie de la lettre écrite par le ministre des affaires étrangères, aux administrateurs du directoire du département de Rhône & Loire. De Paris, le 3 mars 1793, l'an deux de la république.

Je vous préviens, citoyens, que le conseil exécutif provisoire a arrêté à votre recommandation & dans des vues d'utilité publique, de venir efficacement au secours du citoyen Carrier, journaliste de votre département. Il lui a été donné une somme de 600 liv. pour lui personnellement, & je vous annonce, de la part du conseil, que vous pouvez vous prévaloir sur moi jusqu'à concurrence de la somme de 3000 liv. dont vous disposerez pour le rétablissement de son journal, & pour les créances du

(1) Les statues de la Liberté & de J. J. Rousseau, ainsi que les attributs, y avoient été cloués.

citoyen Carrier relatif à ce journal. Le conseil s'en rapporte à vous, citoyens, pour l'arrangement de cette affaire, & je dois vous ajouter que si pendant quelques mois ce journal a besoin d'un encouragement; nous ferons sur cela tout ce qui sera possible, bien entendu que la chose sera demandée & dirigée par vous. *Signé*, LEBRUN, ministre des affaires étrangères.

Réponse de L. Prudhomme. Jusqu'ici j'ai attendu en vain le rapport des commissaires de la convention sur les troubles de Lyon, d'après cela j'ai cru devoir insérer dans mon journal la réponse de Carrier à Tallien, que je pouvois juger avoir été induit en erreur, puisque toutes les lettres que j'ai reçues de Lyon jusqu'à ce moment étoient dans le sens de Carrier.

Aussi-tôt que je fus instruit que Carrier recevoit de l'argent du conseil exécutif, je l'interpellai de me dire si cela étoit vrai; il avoua qu'il avoit reçu des secours du ministre Lebrun pour continuer son journal, & réparer les pertes que le despotisme lui avoit fait éprouver en 1792. Je lui répondis ce que je réponds à mes frères les sans-culottes de la section de Franklin de Lyon, & à tous mes concitoyens: *un journaliste qui reçoit de l'argent de qui que ce soit, est indigne de la confiance du public.* Si j'ai dénoncé moi-même Lebrun pour avoir vendu sa plume à Joseph II contre la liberté des Brabançons, croit-on que je veuille être le patron d'un écrivain payé par ce même Lebrun aujourd'hui ministre? Non: je pense, comme je l'ai toujours pensé, qu'un journaliste doit être inaccessible à toutes considérations personnelles; que sa tâche honorable est de dire la vérité envers & contre tous, & qu'on ne peut plus l'attendre de lui lorsqu'il est acheté.

Il existe dans l'hôpital de Charenton un vieillard dont nous avons fait connoître l'infortune dès les premiers mois du Journal des Révolutions de Paris. Depuis vingt-quatre années, Louis Ponce de Léon est prisonnier, tant à la Bastille qu'à Charenton; il a survécu au despotisme qui l'avoit condamné à une réclusion sans fin. Ses facultés intellectuelles n'ont pu résister à une aussi longue captivité; son esprit s'est affaissé sous le poids de ses malheurs.

La citoyenne Robin, dont il a été le pensionnaire, & qui se loue beaucoup de ses mœurs, vient de nous communiquer une lettre qu'elle a reçue de l'administrateur de la maison de Charenton. On lui mande que son mal,

heureux vieillard, est sur le point de sortir pour être transféré à Bicêtre, attendu que le gouvernement ne paie plus sa pension depuis 1791.

Nous ne pouvons croire qu'il y ait autre chose qu'une erreur dans cette suspension du traitement accordé à un vieillard aussi respectable, aussi intéressant par ses malheurs & par leur cause. La république française doit mettre au rang de ses dettes les plus sacrées le soulagement des victimes de la tyrannie. Il est de la justice d'un peuple libre de réparer les crimes de ses rois. Loin de laisser languir dans l'oubli des citoyens maltraités par le pouvoir arbitraire, il doit aller au-devant d'eux & leur offrir un asile honorable & des secours proportionnés à leurs souffrances.

Malgré ces considérations, Louis Ponce de Léon n'est pas le seul qui se trouve dans le cas de réclamer avec autant de titres. Que diront de nous les étrangers, s'ils viennent à savoir que le citoyen Prévôt de Beaumont, après vingt-deux ans de cachots à la Bastille & à Vincennes, pour avoir révélé un pacte de famine dressé par le ministère contre la nation, depuis trois ans sollicite en vain une pension. Renvoyé de bureau en bureau, le patriote Beaumont, qui pour rendre à son pays le service le plus signalé, n'a pas craint de s'exposer à la vengeance d'un gouvernement absolu, n'a pas encore pu obtenir le plus léger secours provisoire; il est prêt à périr de besoin, après avoir préservé de la famine plusieurs millions d'hommes.

Législateurs & magistrats d'un peuple libre; sachez que si l'ingratitude & la férocité sont les crimes habituelles d'une cour perverse, la reconnoissance & la sensibilité doivent être les vertus favorites de la patrie envers ceux de ses enfans qui ont bien mérité d'elle.

On a appris samedi que dix mille volontaires s'étoient livrés au pillage de nos magasins dans la ville de Lille. L'armée de Dumourier s'est entiérement débandée, à l'exception de l'arrière-garde, composée des meilleurs soldats. Le côté de Bavay est tout à fait ouvert à l'ennemi; il est extrêmement pressant de porter des forces en cet endroit. D'après un décret, Beurnonville est parti samedi soir avec quatre commissaires, pour prendre le commandement de l'armée de Dumourier, qui est mandé à la barre.

On a reçu de bonne nouvelle de l'armée de Custine.

Paris,

Paris, le 17 mars 1793, l'an 2 de la république française.

Beurnonville, ministre de la guerre, aux administrateurs des départemens.

« J'ai vu, citoyens, par moi-même, & avec une peine très-sensible, combien nos braves guerriers ont eu à souffrir du mauvais état de leur habillement; aussi mon premier soin en entrant dans le ministère, a-t-il été de m'occuper des moyens d'adoucir leur sort, & j'espère que les mesures que j'ai prises ne seront pas sans succès. Mais je n'ai pas été moins affligé du prix excessif auquel sont montées les fournitures de toute espèce, par l'effet d'une mauvaise administration. Nos besoins multipliés ont tourné les spéculations des négocians de ce côté; tous ont voulu faire des fournitures pour les armées de la république, & malheureusement on ne les a que trop écoutés; on a souvent traité avec eux, au lieu de prendre les choses de la première main; il est même arrivé que les étoffes ont été enlevées des manufactures, dans l'espérance que l'administration seroit forcée de les prendre là où elles se trouveroient: qu'en est-il résulté? Les spéculateurs entrant en concurrence dans les fabriques les uns avec les autres, ont causé le renchérissement dont nous avons tant lieu de nous plaindre; ils ont même éloigné les fabricans de prendre des engagemens avec l'administration ou de les renouveler, en les flattant de l'espoir de participer à leur bénéfice. Il est temps d'arrêter une cupidité si funeste, & de ramener l'administration à des principes dont elle n'auroit jamais dû s'écarter; il est temps qu'elle éloigne tous ceux qui se mettent entre elle & les fabriques. Mais pour arriver a un but aussi utile, j'ai besoin de votre concours; & votre patriotisme, votre amour pour la chose publique, me répondent que je ne l'appelle pas en vain.

» Veuillez avertir tous les fabricans de votre département, qui peuvent faire des étoffes propres à l'habillement des troupes, que j'ai ordonné aux administrateurs chargés de cette partie, de ne faire de traité qu'avec eux; avertissez-les que le bien public autant que leur intérêt particulier, doivent les déterminer à ne plus écouter les spéculateurs, parce que je suis fermement résolu à empêcher qu'on passe de nouveaux marchés avec aucun d'eux. Dites-leur que l'administration des troupes, dont les bureaux sont établis à Paris, rue Saint-Honoré, à la maison de l'Oratoire, recevra les soumissions de tous ceux qui présenteront de bons échantillons & qui demanderont des prix raisonnables; enfin engagez-les à faire un bon choix des matières premières & à veiller avec soin à la fabrication; car en même-temps que nous perdons beaucoup par le prix excessif des étoffes, nous ne les avons que d'une qualité très-médiocre. Ce n'est point au surplus à des Français que je parlerai de la loyauté de la république; il savent qu'elle tiendra avec exactitude tous les engagemens que ses agens prendront en son nom.

» Ainsi en servant bien la patrie, les fabricans serviront aussi leur intérêt: ils seront assurés d'un débit constant; ils n'auront pas à courir avec elle les risques qu'ils ont à craindre avec les spéculateurs indiscrets ou de mauvaise foi; ils ne discréditeront pas leurs

manufactures : que dis-je! ils ne se déshonoreront pas eux-mêmes en se prêtant à altérer leurs étoffes, pour procurer à des hommes avides un bénéfice honteux.

» Mais, citoyens, il s'agit de l'intérêt le plus cher de la république, de celui de ses guerriers; il s'agit de leur donner un bon vêtement, sans épuiser nos finances. Faisons tous nos efforts pour faire renaître dans les fabriques cette émulation, cet amour-propre si louable lorsqu'il a pour but une chose utile; nous en verrons sortir des étoffes bien fabriquées & à des prix modérés. Veuillez à cette fin donner la plus grande publicité à ma lettre; & pour qu'elle produise tout l'effet que j'en attends, je vous serai très-obligé en en envoyant copie aux municipalités de votre département où il y a des manufactures qui travaillent pour les fournitures des troupes, de les inviter de réunir tous les fabricans dans une assemblée générale de la commune pour en entendre la lecture, & de les engager au nom de la patrie à remplir cet objet de ma sollicitude, si digne de leur zèle & du vôtre.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du jeudi 21 mars 1793.

On a renvoyé au comité diplomatique une pétition des habitans du pays de Porentruy, qui demandent à former un département français.

Il a été décrété que la ville de Niort a bien mérité de la patrie.

Jean-de-Brie a été nommé président.

Il a été donné lecture d'une adresse de la société populaire & sections de la ville de Marseille, qui ordonne aux députés qui ont voté l'appel au peuple, de se retirer de la convention. L'assemblée a improuvé cette adresse, comme attentatoire à l'unité de la république, & tendante au féderalisme.

Une lettre des commissaires envoyés dans les deux Sèvres, a appris que le général Macé avoit remporté un avantage sur les révoltés, & que des forces arrivoient de toutes parts contre eux.

Vendredi 22. Une exception pour le recrutement a été décrétée en faveur des commissaires des guerres & des officiers de santé.

Les commissaires de plusieurs départemens de l'Est & du Nord, ont écrit que le recrutement avoit été prompt & facile.

Après un rapport fait par Camus sur l'état de la Belgique; rapport que nous avons inséré dans le dernier numéro, la discussion s'est engagée sur un mode de surveillance de la conduite des généraux. La discussion s'est terminée par un décret qui porte l'établissement d'un comité de salut public.

Sur la proposition de Fonfrède, l'assemblée a décrété que le

ministre de la justice feroit poursuivre les auteurs & complices de la défection & de la désertion qui ont eu lieu à Rervinde.

Samedi 23. Les administrateurs d'Orléans ont envoyé à la convention tous les procès-verbaux relatifs à l'assassinat de Léonard Bourdon, qui est presque entiérement rétabli.

La convention a décrété la mention honorable des départemens qui ont achevé leur répartition.

Boyer Fonfrède a informé l'assemblée que six heures après que la nouvelle des troubles survenus dans la Loire inférieure fut arrivée à Bordeaux, il partit de cette ville deux bataillons de huit cents hommes chacun, avec quatre pièces de canon, pour châtier les séditieux. Mention honorable.

Des députés extraordinaires de la Vendée & des deux Sèvres ont été entendus; ils ont rendu compte d'une affaire malheureuse engagée contre les révoltés, dans laquelle, par l'impéritie du général Macé, nous avons perdu beaucoup de monde, plusieurs pièces de canon & vingt lieues de terrein; ils se sont plaints de ce qu'on a négligé de pourvoir à la défense des côtes de la Vendée, & ont demandé des secours pour les veuves & orphelins de ceux qui ont été tués. Les prêtres, ont-ils dit, sont les premiers moteurs de ce soulèvement. D'après ce rapport, la convention a adopté deux mesures principales; 1°. elle a mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de deux millions pour être distribuée aux départemens où les troubles ont éclaté; 2°. elle a décrété « que tous les ecclésiastiques séculiers & réguliers, frères convers ou laïcs, qui n'auront pas prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité, seront embarqués & transférés à l'île de Saint-Vincent; les infirmes & caducs seront renfermés dans les chef-lieux de départemens ». Plusieurs autres propositions relatives au même objet ont été renvoyées au comité de législation, pour en faire son rapport le lendemain.

La convention a décrété la réunion à la France de soixante communes de la Belgique. Le pays de Porentruy y est joint aussi, & formera un quatre-vingt-septième département.

Une lettre des administrateurs du département d'Eure & Loir a annoncé que huit cents de leurs concitoyens viennent de marcher contre les révoltés, sans préjudice du recrutement.

La convention a décrété, sur la proposition de Barrère, 1°. que le pouvoir exécutif rassemblera sur le champ dans les départemens où il a éclaté des troubles, toutes les forces nécessaires pour soumettre les révoltés; 2°. qu'il sera formé à la Rochelle une cour martiale pour juger le général Macé; 3°. qu'il sera fait une adresse aux habitans de la campagne, pour les éclairer sur leurs vrais intérêts.

Monteau a fait décréter que les prêtres salariés par la nation ne seroient point soumis à la loi du recrutement.

La convention termine sa séance par entendre Lindet, rapporteur du comité de législation. Le ministre de la guerre avoit consulté l'assemblée sur le sort d'un émigré qui avoit été pris sans armes, mais qui étoit convaincu de s'être trouvé dans des rassemblemens d'émigrés. La convention décrète que tout émigré qui seroit trouvé parmi des hommes rassemblés, même sans armes, mais avec des projets hostiles contre leur patrie, seroit soumis à la loi du 9 octobre.

Les commissaires à l'armée & dans le pays de la Belgique, font passer à la convention trois arrêtés qu'ils viennent de pren-

dre. Le premier fixe aux différens commissaires les villes où ils doivent résider. Par le second, ils suspendent le général Miranda de ses fonctions, & l'envoient à la barre de la convention nationale rendre compte de sa conduite. Le troisième arrêté prononce les mêmes dispositions contre le colonel du soixante-treizième régiment d'infanterie. Cet officier faisoit scission avec l'armée, & promenoit depuis plusieurs jours son régiment & plusieurs bataillons, sans tenir de route certaine, sans aucun ordre du général; il feignoit d'éviter l'ennemi, qu'il cherchoit en effet. L'assemblée décrète que cet officier sera mis en état d'arrestation, ainsi que le général Miranda; au reste, elle approuve les trois arrêtés de ses commissaires.

On a lu une lettre des administrateurs de la Loire inférieure, qui demande de prompts secours pour la ville de Nantes, seule restée intacte jusqu'ici, par le courage de ses habitans, mais qui est à la veille d'être assiégée. Ces administrateurs envoient, 1°. la copie d'un espèce de manifeste publié à Saint-Etienne de Montluc, par le sieur Bodin-la-Ferrière, chef des révoltés; 2°. la copie d'une proclamation du corps administratif de Nantes, qui porte, entre autres dispositions, qu'une cour martiale accompagnera chaque détachement de la garde nationale pour juger sur le champ de bataille les rebelles pris les armes à la main. L'assemblée a approuvé cet arrêté, & décrète que les corps administratifs de Nantes ont bien mérité de la patrie.

Plusieurs lettres ont ensuite été lues, qui toutes annoncent que les plus grandes forces se déploient pour assaillir les révoltés.

Une adresse de la société populaire d'Amiens, qui demande le bannissement des Bourbons, un décret d'accusation contre Marat, Danton & Robespierre, le rapport du décret qui établit un tribunal révolutionnaire, l'alternat des séances du corps législatif & le rappel de Roland a été improuvée.

Le décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion, a été rapporté. Les assassins de Bourdon sont arrêtés.

Lundi 25. Des lettres des administrateurs de plusieurs départemens annoncent que le recrutement se poursuit avec activité.

Férand a annoncé que le département des Hautes-Pyrénées, menacé d'une invasion par les Espagnols, est dénué de tous moyens de défense. Renvoyé au comité de défense générale.

Un membre a annoncé que la route d'Angers à Nantes est aujourd'hui parfaitement libre. On a comblé les fossés & les tranchées que les révoltés avoient pratiqués sur cette route. Ces ouvrages prouvent que des chefs habiles sont à la tête de la révolte : cependant les succès des patriotes augmentent chaque jour. Mille ou douze cents séditieux ont déjà péri, & un pareil nombre est dans les prisons.

Cette nouvelle a été confirmée par plusieurs lettres qui annoncent en outre que différens officiers généraux sont arrivés pour prendre le commandement des troupes, & attaquer les révoltés par plusieurs points.

Une lettre du ministre de la guerre a fait pressentir qu'il venoit de recevoir de Dumourier des dépêches qu'on est obligé de tenir secrètes, mais qui annoncent qu'il est forcé d'évacuer la Belgique, & de se rapprocher de nos frontières.

Une autre lettre du ministre a appris que Custine avoit remporté un avantage sur les Prussiens, qui dans la terreur dont ils

ont été saisis, ont abandonné leurs vivres & fourrages. Le général Custine a pris une position qui le rend inexpugnable.

Des bruits répandus d'une conspiration nouvelle tramée à Paris, ont engagé l'assemblée à adjoindre six membres au comité de sûreté générale : ce sont, Osselin, Maure, Alquier, Camus, Garnier, Lecomte-Puyravault.

Cambon a présenté les états de recette & de dépense du mois de février. Il sera versé 198 millions à la trésorerie nationale, montant du déficit de la recette sur la dépense.

Au rapport de Fabre d'Églantine, le décret suivant a été rendu :

Art. Ier. « Le comité de défense générale sera composé de vingt-cinq membres ; il sera chargé de présenter toutes les loix relatives à la sûreté intérieure & extérieure de la république.

II. » Il appellera à ses séances, au moins deux fois par semaine, le conseil exécutif.

III. » Le conseil exécutif, & chacun des ministres en particulier, lui donneront tous les éclaircissemens qui pourront être nécessaires pour ses opérations.

IV. » Le comité rendra compte, tous les huit jours, à la convention, de l'état de la république.

V. » Le rapporteur du comité obtiendra extraordinairement la parole toutes les fois qu'il la demandera ».

Mardi 26. On a renvoyé au comité de législation une dénonciation contre Marat.

Une lettre du général Labourdonnaye a été lue ; il demande que la ville de Paris fournisse cinq mille hommes pour être opposés aux révoltés. A cette lettre en étoit jointe une des commissaires Billaud & Guermeur, qui font la même demande, & ajoutent que les hommes manquent & que le danger est pressant. D'après un paragraphe de cette lettre, l'assemblée a décrété que les six ministres se rendroient à la convention, séance tenante, pour déclarer s'il est vrai qu'ils aient été instruits depuis trois mois de l'existence de la conspiration, sans avoir pris de mesure pour l'arrêter.

Plusieurs autres lettres ont appris que le département du Morbihan étoit presque en entier au pouvoir des révoltés, mais que chaque jour on leur tue beaucoup de monde, qu'on leur fait beaucoup de prisonniers, & que de toutes parts on marche contre eux.

Un membre a annoncé qu'il y avoit eu une émeute à Caën, à l'occasion du recrutement. L'assemblée a décrété la poursuite des auteurs de cette révolte.

Le comité des pétitions a donné l'analyse de celles présentées à la convention par les départemens ; il en résulte que le recrutement se fait par-tout avec hâte & facilité. La ville de Bordeaux, sur-tout, qui a fourni au-delà de son contingent, a envoyé quatre mille volontaires dans la Vendée.

Lacroix a écrit de Gand que nos troupes, trop peu nombreuses pour résister à l'ennemi, étoient obligées de se replier, & que les Autrichiens avançoient à grands pas dans la Belgique ; il a dénoncé aussi quelques abus qu'il a découverts particuliérement, concernant les bouches inutiles qui suivent l'armée. Cette lettre a été renvoyée au comité.

Le président a proclamé la liste des membres qui doivent composer le comité de défense générale. Ce sont les citoyens Dubois-Crancé, Pétion, Danton, Gensonné, Syeyes, Guitton-Morveau,

Robespierre l'aîné, Barbaroux, Ribes, Vergniaux, Fabre d'Églantine, Buzot, Delmas, Guadet, Condorcet, Bréard, Prieur, Camus, Dulhem, Barrère, Jean-de-Brie, Isnard, Lasource, Quinette & Cambacérès.

Sur une pétition de la section de la Réunion, convertie en motion, l'assemblée a décrété ce qui suit, en étendant ces dispositions à toute la république. « 1°. Tous les ci-devant nobles, prêtres, ecclésiastiques de tout genre, & tous les hommes suspects, d'après la déclaration de six citoyens connus, seront désarmés ; 2°. le désarmement sera fait par des commissaires nommés *ad hoc* ; 3°. il sera ouvert un registre pour recevoir les déclarations des citoyens sur les gens suspects ».

Le conseil exécutif a fait passer à l'assemblée des lettres des départemens où les révoltes se sont manifestées. Nous en avons rendu compte ailleurs : elles annoncent que les soldats de la république ont déjà eu quelques succès contre les révoltés.

La convention avoit décrété que les personnes suspectes seroient désarmées. Genessieux présente la rédaction suivante, & l'assemblée l'adopte.

Art. Ier. « Les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, autres que ceux qui sont employés dans les armées de la république, tous les prêtres, autres que les évêques, curés & vicaires salariés par la nation, les agens & les domestiques des personnes ci-dessus nommées, seront désarmés.

II. » Les personnes indiquées comme suspectes par la déclaration de six citoyens, seront pareillement désarmées. Les conseils généraux des communes qui jugeront de la validité des dénonciations, pourront aussi désarmer ceux qu'ils jugeront suspects. Les conseils de département, de district suppléeront à la négligence des communes.

» Tous ces désarmemens ne pourront jamais se faire de nuit.

III. » Les conseils des communes seront tenus de prendre toutes les mesures propres à assurer les personnes & les propriétés.

IV. » Les armes seront déposées en des lieux sûrs, indiqués par les communes, & employées aux besoins de la république.

V. » Il sera délivré des récépissés à ceux à qui appartiennent ces armes.

VI. » Ceux qui, après ce désarmement se trouveront munis d'armes, seront condamnés à six mois de détention.

VII. » Ceux qui auroient recélé les armes des désarmés seront punis de neuf mois de détention ».

Mercredi 27. Toujours des lettres qui annoncent l'activité du recrutement & la marche des volontaires de tous les départemens contre les révoltés.

On a annoncé que dans des fouilles faites au château de Chantilly, on avoit découvert beaucoup de fusils, d'espingolles, fusils de remparts, &c., des sacs de balle, des lingots, & beaucoup d'objets précieux.

Sur une dénonciation faite par les commissaires du Loiret, que l'aristocratie triomphoit publiquement à Orléans, la convention a rapporté le décret qui déclaroit que cette ville avoit cessé d'être en état de rébellion, & y a envoyé des commissaires.

Plusieurs membres ont dénoncé le conseil exécutif, 1°. pour n'avoir pas fait exécuter la loi contre les gens sans aveu ; 2°. pour avoir donné dans l'armée des places à des aristocrates connus ;

3°. pour n'avoir pas rendu compte des renseignemens qu'il a dû avoir sur la contre-révolution de Bretagne. Décrété qu'il sera appelé à la barre pour répondre sur tous ces faits.

Sur la proposition de Danton, il a été décrété unanimement, 1°. que tout citoyen français sera armé d'une pique, & que la nation fera les frais de cette arme pour les citoyens indigens; 2°. que le tribunal révolutionnaire sera mis en activité le lendemain 28; 3°. qu'il sera adressé au peuple français une déclaration qu'il n'y aura jamais ni trève, ni paix faite avec les ennemis de l'intérieur.

Robespierre aîné a parlé ensuite, & l'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la proposition qu'il a faite de chasser de France tous les Bourbons, & de faire juger sur le champ Marie-Antoinette par le tribunal révolutionnaire.

Jeudi 28. On a renvoyé au comité militaire une dénonciation faite par deux officiers de la légion germanique, de la malversation des chefs chargés de l'équipement de cette troupe, qui est dans le plus mauvais état, & qui ont cependant touché les sommes nécessaires.

Les commissaires vérificateurs ont aussi fait plusieurs dénonciations contre les fournisseurs des armées, & le comité militaire est chargé de faire un prompt rapport sur cet objet.

Lavergne, commandant de Longwy, a été renvoyé par-devant le tribunal révolutionnaire, & il a été décrété que les habitans de Longwy n'ont pas démérité de la patrie.

Une lettre du département de Mayenne & Loire a annoncé que les révoltés avoient été battus entre Saumur & Angers, que douze cents avoient été faits prisonniers, & qu'un grand nombre qui se sauvoient dans des bateaux sur la Loire, avoit été coulé bas.

Un membre du comité de législation a présenté un projet de décret relatif aux réclamations des personnes suspectes d'émigration. Après une fort longue discussion, la convention a rejeté plusieurs articles; elle en a adopté plusieurs autres, dont voici les dispositions principales: 1°. Les personnes inscrites sur les listes d'émigrés, & qui n'auront point réclamé contre leurs inscriptions sur ces listes avant qu'elles aient été définitivement arrêtées par les directoires, ne seront plus admises à réclamer. 2°. Ceux dont les réclamations n'auront pas été reçues par les directoires, sortiront sous quinze jours du territoire de la république, sous peine d'être traités comme s'ils avoient enfreint le bannissement. Si les décisions des directoires sont favorables aux réclamans, le conseil exécutif ne pourra néanmoins donner main-levée de leurs biens avant deux mois. 3°. Les arrêtés des départemens portant déclaration d'émigration seront maintenus sans qu'ils puissent être cassés par le conseil exécutif. 4°. Si les arrêtés de deux directoires sont contraires, l'arrêté portant déclaration d'émigration sera maintenu.

Camus, au nom du comité de salut public, a fait adopter l'arrêté suivant.

« 1°. La municipalité de Paris suspendra la délivrance des passeports jusqu'après l'exécution du décret sur le désarmement des gens suspects. 2°. Pendant ce temps la municipalité placera des gardes aux barrières; elle y enverra des commissaires qui seront autorisés à faire arrêter les gens suspects, les gens sans passe-

ports ou ceux qui en auroient des municipalités de Calais & de Boulogne-sur-Mer. 3°. Les commissaires pourront provisoirement faire arrêter & mettre en fourrière les chevaux de luxe. 4°. Le conseil exécutif enverra des courriers aux municipalités voisines, pour faire arrêter les gens suspects ou sans passe-ports, faire surveiller les châteaux, maisons de campagne, & faire désarmer ceux sur lesquels on auroit des soupçons. 5°. Il sera fait une adresse au peuple français, pour le prémunir contre les scélérats qui cherchent à l'égarer ».

Le second décret, présenté par Camus & adopté par la convention, porte ce qui suit : « 1°. Les communes accéléreront le recrutement autant qu'il sera possible ; elles feront connoître aux citoyens enrôlés le lieu de leur destination. Ceux-ci, dès qu'ils y seront arrivés, enverront à leurs municipalités respectives des certificats des commissaires des guerres, & les communes ne seront déchargées de leur contingent qu'après la réception de ces certificats.

» 2°. Tout citoyen qui, sans excuse légitime, aura abandonné ou négligé de joindre ses drapeaux, sera sujet aux peines portées par les loix antérieures contre les soldats de ligne déserteurs.

» 3°. Les communes seront tenues de dénoncer les citoyens qui, après avoir été enrôlés, rentreroient chez eux ; elles sont tenues de remplacer ceux qu'elles auroient négligé de dénoncer.

» 4°. La gendarmerie nationale est mise en état de réquisition permanente sur toutes les routes qui conduisent aux armées ; elle arrêtera tous ceux qui les auroient quittées, & les renverra de brigade en brigade. — Il est défendu de vendre & d'acheter aucun effet d'habillement ou d'armement. Les armes vendues seront confisquées & distribuées aux défenseurs de la république. Les vendeurs seront livrés à la police correctionnelle, & les acheteurs condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de trois mille livres.

» 5°. Tous les chevaux qui ne sont pas nécessaires à l'agriculture, au commerce, seront, conformément aux décrets déjà rendus, retirés des mains de leurs propriétaires par les membres des administrations, ainsi que les avoines & fourrages recueillis pour leur nourriture ».

La municipalité de Paris a paru à la barre, & il a été fait lecture d'une adresse de la section des Tuileries, dans laquelle on demande à la convention si elle se sent capable de sauver la patrie ; elle a répondu que *oui*, si Paris répondoit de la convention.

Plusieurs motions ont été faites ensuite, entre autres une de Pétion, qui demandoit que les assemblées primaires fussent réunies pour déclarer ceux des représentans qui avoient perdu la confiance du peuple. La convention a passé à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre a informé la convention que le Witenkoff commandant nos armées étoit le même qui commandoit aux Tuileries le 10 août, mais qu'il avoit été placé par Servan.

Ce 30 mars 1793. PRUDHOMME.

TABLE des Matières du Quatorzième Trimestre,

A dater du 22 septembre au 22 décembre 1792.

no. 168 – 180

A

B

C

G

CONVENTION NATIONALE.

D

E

H

J

L

Fin de la Table du quatorzième Trimestre.

Avis au Relieur pour placer les gravures.

Fusillade du château des Tuileries au 10 août, doit être placée n°. 161, p. 230, treizième trimestre.

Incendie de la caserne des Suisses au 10 août, n°. 161, p. 238, treizième trimestre.

Translation de Louis XVI au Temple, n°. 162, p. 282, treizième trimestre.

Evénement des Champs-Elysées le 30 juillet, n°. 160, p. 194, treizième trimestre.

Barrière de ruban sur la terrasse des Feuillans, n°. 160, p. 212, treizième trimestre.

Proclamation du danger de la patrie, n°. 159, p. 137, 13e trim.

Massacre des prisonniers de l'abbaye Saint Germain, n°. 165, p. 421, treizième trimestre.

Camp sous Paris, n°. 169, p. 81, quatorzième trimestre.

Massacre des prisonniers du Châtelet & de Bicêtre, n°. 165, p. 429, treizième trimestre.

Massacre des prisonniers de la Force & des prêtres aux Carmes du Luxembourg, n°. 165, p. 428, treizième trimestre.

Louis XVI au Temple, n°. 163, p. 336, treizième trimestre.

Massacre des prisonniers d'Orléans, n°. 166, p. 467, 13e trim.

Pompe funèbre du 10 août 1792, n°. 164, p. 369, 13e trim.

Depuis plusieurs mois les événemens se sont tellement multipliés, qu'on n'en a pu faire paroître les gravures que très-postérieurement à leur date : en conséquence les Souscripteurs sont avertis de ne point faire relier les 13e. & 14e. trimestres, parce que beaucoup de gravures qui doivent y entrer ne seront données que dans les trimestres suivans.

N°. 195.

28e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . .



DU 30 MARS AU 6 AVRIL 1793.

D'une contre-révolution monarchique.

CITOYENS, levez-vous & combattez en toute assurance. La félonie de vos chefs vous est enfin connue ; vous savez maintenant que désormais vous n'avez plus à compter que sur vous ; on ne vous fera plus divaguer sur le territoire de vos voisins, & abandonner la défense de vos frontières pour porter le pillage & de mauvais exemples chez des peuples qui ne vous demandoient que des secours & des lumières. Vos généraux vous ont fait commettre de grandes fautes, vous ont exposés à de grands dangers & à de grandes pertes ; ils ont attiré sur vos têtes le mépris ou la haine des nations. Ces maux ne sont pas irréparables à présent que les mains

perfides qui vous guidoient vers l'abîme ne restent plus sous le voile.

Citoyens, voilà les ennemis; ils entrent, dit-on, ils arrivent, non pas ceux de nos frères que l'infâme Dumourier flétrit du nom de *mes soldats*. S'ils reviennent sur leurs pas, ce ne sera point, comme s'en flatte le digne ami de Cobourg, pour servir d'avant-garde aux hordes autrichiennes & prussiennes, à qui il a promis le massacre des patriotes & le pillage des villes. Tous nos frères de l'armée du Nord feront leur devoir, & auront l'honneur de mourir les premiers pour la liberté de leur pays, si le nombre des brigands d'outre-Rhin & de nouvelles perfidies trahissent leur courage : n'en doutons pas. Tranquilles sur leurs dispositions, occupons-nous du soin de repousser nos véritables ennemis, de les vaincre, de les exterminer, eux & sur-tout leurs chefs.

Nos derniers revers ne nous ont ni étonnés, ni abattus; Paris en a reçu la nouvelle sans se porter à ces excès de désespoir & de rage qui ne caractérisent que des ames foibles. La dure expérience nous rend sages; & l'ensemble que les autorités constituées ont mis dans leurs délibérations, a fait le reste.

Et en effet, ces calamités sont dans l'ordre des choses. Nos armées pouvoient-elles avoir de longs succès sous des généraux tels que Dumourier & ses subalternes, & ne devoient-elles pas s'attendre à des trahisons de la part de gens pris dans la caste des nobles & pourris dans le fumier des cours? Cela est tout simple. Ce qui arrive devoit arriver, & il ne falloit pas beaucoup de sagacité pour le prévoir. Mais ne perdons pas des momens précieux à nous reprocher les fautes du passé; couvrons-en le souvenir par une conduite prudente & ferme; nos malheurs auront du moins cet avantage qu'ils nous guériront tout à fait de nos antiques préventions, & donneront du ressort à l'esprit public, que nos premières victoires avoient un peu détendu. La cause que nous soutenons depuis quatre ans n'en devient que plus belle.

Citoyens, ne feuilletez pas l'histoire pour trouver des modèles à suivre chez quelques-uns des peuples de la Grèce ou de l'Italie; l'histoire n'a rien à vous dire; c'est à vous, au contraire, à fournir des leçons utiles aux nations qui vous observent & qui demain peuvent redevenir vos amies, vos alliées fidèles, si vous prenez au-

jourd'hui l'attitude qui sied à des hommes libres qu'on peut trahir, qu'on peut battre même, mais qu'on ne pourra vaincre ni asservir: pleins de confiance dans la sainteté de nos droits que l'univers levé contre nous ne sauroit abroger, restons chacun à notre poste; imposons silence à la fausse peur, & préparons-nous avec calme aux derniers combats qui nous restent à livrer ou à soutenir. Quoi qu'il arrive, ne perdons point la tête, sans laquelle le bras agit mal.

On nous a peints aux soldats ennemis comme une conquête aisée. « Vous n'aurez qu'à vous présenter, leur » a-t-on dit; vous ne trouverez pas par-tout les plaines » de la Champagne & les murs de Lille; depuis un » an tout est bien changé; les uns vous appellent tout » bas, les autres vous attendent au passage pour se » joindre à vous. Venez, entrez, pillez; ils ne s'enten- » dent point; ils veulent la république, ils demandent » un roi; vous en aurez bonne composition; ils ne sont » point unis; ne comptez point cette fois sur une longue » résistance de leur part; ils n'en peuvent plus; épuisez » de toutes les manières, la misère vous les livrera pieds » & poings liés. Qu'on leur jette du pain par-dessus leurs » murailles, & ils iront se précipiter aux genoux d'un » autre Henri IV ».

Voilà l'idée qu'on a ou qu'on veut faire prendre de nous; & il faut l'avouer avec amertume, il y a quelque chose de vrai dans tout cela: mais tous ces brigands & leurs chefs nous connoissent mal; ils ne savent pas que si le Français se lasse vîte, s'amollit facilement, il ne lui faut aussi qu'un mot; un moment pour se rappeler à lui & faire trembler les traîtres; ils ne savent pas combien est fort un peuple qui a le sentiment de ses droits. Eh! quoi! l'évangile a eu ses héros & ses martyrs; & la déclaration des droits de l'homme n'auroit pas les siens! Eh! quoi! les premiers chrétiens formèrent une légion sacrée prête à périr jusqu'au dernier, plutôt que de sacrifier sur l'autel des idoles; & les Français, devenus républicains, ne formeroient pas aussi des phalanges qu'il faudra exterminer plutôt que de les faire consentir à reprendre le joug au pied d'un trône!.... Eh! quoi! la secte chrétienne a eu près de dix-huit siècles d'existence, on en parle encore; & le culte de la liberté seroit aboli au bout de quatre ans!...

Non, citoyens, des misérables ont souillé la plus belle;

la plus juste ; la plus morale, la plus sainte des révolutions : qu'ils soient châtiés, anéantis ; mais quand toute une nation éclairée, humaine, a proclamé à la face de tous les autres peuples qui pullulent sur le globe, les principes éternels de la justice, cette nation eût-elle toutes les puissances de la terre coalisées pour étouffer, dans leurs germes, les semences divines de l'égalité & de la liberté, ne doit plus exister que pour combattre & défendre la cause sublime de la raison ; & si elle succombe, il faut qu'elle puisse se rendre en périssant ce glorieux témoignage : Nous laissons aux hommes un grand exemple qui ne sera pas perdu ; oui, en dépit des despotes, nous aurons des imitateurs plus heureux que nous ; en France ou ailleurs, il faut que la révolution française s'achève !

Citoyens, ne laissez pas à d'autres l'honneur d'une entreprise la plus belle qu'on ait encore tentée, & commencée par vous avec tant de courage & à si grands frais ! Ah ! si vous aviez fait tout ce que vous pouviez, tout ce que vous deviez faire, vous seriez en ce moment hors de danger, & déjà vous jouiriez du premier fruit de vos peines & de vos sollicitudes. Ah ! comme vous seriez tous attachés à la révolution, si vous aviez goûté un seul moment du véritable régime d'une république bien constituée !

Conçoit-on sur la terre un établissement plus parfait qu'une grande société d'hommes égaux & libres, vivant fraternellement, sans rois, sans nobles, sans prêtres, se gouvernant par des loix appuyées sur les mœurs, rédigées par un petit nombre de sages, consenties & sanctionnées par tous les citoyens ; une société ne souffrant dans son sein ni grandes fortunes, ni misère, & conservant dans toutes ses relations extérieures avec ses voisins, le sentiment de ses forces & la mesure de ses droits ; sous aucun prétexte ne dépassant jamais ses limites, & ne permettant pas qu'on y touche impunément ; une société dont les principes de justice lui donneroient un ascendant tel qu'elle serviroit de médiatrice à tous les peuples de cette partie du monde ; une société se livrant à l'industrie sans donner dans le luxe, & ne faisant de commerce qu'autant qu'il en faut pour les produits de l'agriculture honorée & florissante ; une société sans ambition, sans vaine gloire, & ne disséminant ses principes qu'avec l'excédent de sa population sur des contrées

lointaines & privées d'habitans ; une société où l'espèce humaine régénérée par une éducation dégagée de tous préjugés religieux & politiques, & calquée sur la nature, n'offriroit que des citoyens instruits & heureux, des pères sages, des enfans robustes & sains, des femmes honnêtes, belles & fécondes? Le voyageur ne viendroit pas demander à la république française des vices en échange d'autres vices, ou des modes à troquer contre des matières brutes ; en mettant le pied sur la terre de liberté, il se sentiroit plus grand & s'en retourneroit meilleur. A chaque pas, s'offriroient à lui de gros bourgs peuplés de fermes bien tenues, environnées de terres cultivées avec soin, qui le dédommageroient du fatras des grandes villes. Peu de tribunaux, mais beaucoup d'associations patriotiques & fraternelles ; il verroit les arts utiles préférés aux talens frivoles, l'aisance substituée au gaspillage, & le bonheur à la place du plaisir; il rencontreroit çà & là des établissemens publics, simples & imposans, quelques édifices majestueux, quelques belles statues, & par-tout des hommes.

Citoyens! n'est-ce pas pour en venir à ce nouvel ordre de choses, à ce résultat heureux que vous avez fait la révolution & que vous combattez depuis quatre ans? A présent, voulez-vous savoir où vous en serez réduits si vous vous lassez de combattre, si vous souffrez que le mauvais principe triomphe du bon? Lisez & frissonnez d'horreur :

Mais il est plusieurs d'entre vous qui se font illusion, en lisant sur les gazettes l'amnistie accordée aux Brabançons par l'empereur. Des bourgeois de Paris, des femmes & de mauvais sujets lâchés parmi le peuple disent presque tout haut : « qu'ils viennent ces Autri» chiens, ces Prussiens dont on nous fait peur ; ce sont » peut-être les meilleurs gens du monde. Au pis aller, » nous ne pouvons guère être plus mal à notre aise » que sous une république toujours agitée & si exigeante ; » nous en serons quittes pour retourner à la monarchie. » On a intérêt de nous ménager, & le nouveau roi ne » voudra peut-être pas régner sur des décombres & des » cadavres ».

Lâches citadins! comme on vous trompe! & que vous paieriez cher votre lâcheté si la majorité de la France étoit d'humeur à penser comme vous! Vous ignorez donc les suites horribles d'une révolution avortée. Laissez ve-

nir Dumourier, Cobourg, Clairfait, Brunswick, le roi Guillaume, l'empereur François, suivi du gros régent & des émigrés, tandis que de leur côté les Anglais prendront leur domicile en Bretagne & en Normandie; tandis que le pape rentrera dans Avignon; tandis que le roi Sarde s'emparera du Dauphiné, tandis que l'Espagne s'accomodera du reste de la Navarre qui lui manque, &c. voilà l'ennemi maître des principales villes de la république; le voilà à Paris, au temple. Louis XVII est proclamé, sous la tutelle de sa mère & la régence de son oncle. Le nouveau roi pardonne à tout le monde; excepté pourtant aux représentans du peuple, à ses magistrats, à ses administrateurs, aux écrivains, aux sociétaires patriotiques, à tous les bons citoyens un peu connus. Une inquisition royale est organisée, & des potences permanentes dressées dans tous les carrefours. Des milliers de Français sont exécutés prévôtalement, & leurs biens confisqués au profit de la noblesse émigrée & du haut clergé.

Ce n'est pas tout. Une forte imposition est ordonnée & aussi-tôt levée militairement sur toutes les têtes pour subvenir aux frais de la contre-révolution. Cinquante mille hommes de troupes réglées s'emparent de tous les postes, désarment tous les citoyens, & se chargent de la police. Les habitans de Paris & des autres cités rebelles sont condamnés à démolir la moitié des maisons pour construire avec les matériaux des murailles & des forteresses propres à recevoir garnison.

Ce n'est pas tout. Les émigrés & les prêtres réfractaires rentrent en possession de leurs anciennes demeures, & obligent les intrus à remettre les lieux sur leur ancien pied; & toutes ces corvées se feront sous le bâton ou accompagnées de coups de plat de sabre. Citoyens, il vous faudra remettre sur leurs piédestaux les statues de tous les despotes que vous avez jetées par terre dans votre juste indignation.

Cependant vous aurez du pain, comme on en jette au chien à l'attache; mais ce pain sera mouillé de vos larmes & trempé de vos sueurs, peut-être même de votre sang. Vous ne pourrez sortir hors des barrières, hommes & femmes, sans être insolemment, indécemment fouillés. Malheur à celui qu'on surprendra armé de quelque lame tranchante; il sera précipité dans un cachot comme conspirateur. Vous aurez du pain & même de l'or; mais

deux amis qui se rencontreront n'auront pas la liberté de se toucher la main & de converser douloureusement ensemble sur les calamités de leur patrie ; une soldatesque brutale viendra les séparer sous prétexte de dissiper les attroupemens séditieux ; plus de ces banquets civiques où l'ame s'épanchoit en toute sécurité ; plus de ces conférences fraternelles où l'on s'éclairoit sur ses devoirs & sur ses droits. On vous contraindra d'assister assidûment aux jongleries des prêtres, sous peine de passer pour suspects. Vous aurez du pain, de l'or & la paix.... Quelle paix ! chaque jour le droit sacré d'asile sera violé par les janissaires du prince. Ce prince aura beau insulter par le faste de sa cour aux mœurs simples de la république, de long-temps il ne pourra dormir tranquille ; il croira voir le poignard de Brutus ou d'Ankastrom caché sous l'habit de tous les citoyens se promenant le long des fossés de son château. Ombrageux comme Tibère ou Louis XI, le prince aura des espions au sein de toutes les familles ; chaque jour sera témoin d'un grand nombre d'attentats ; on arrachera le père & l'époux aux bras de ses enfans & de sa femme ; il n'y aura bientôt plus assez de prisons & de bourreaux (1). Heureux le sage qui, ne s'étant point fait remarquer pendant la révolution, pourra sous le manteau de l'anonyme se réfugier dans quelque vallon écarté, & sous un toit de chaume achévera de vivre, en déplorant les destins de sa patrie & le sort de l'homme en société !

Ce n'est pas tout encore. La mère du jeune roi, se ressouvenant de Catherine de Médicis à laquelle on l'a tant de fois & si justement comparée, voudra se signaler comme elle par un forfait semblable. Toute-puissante sur l'esprit du Charles IX moderne, elle obtiendra sans peine son consentement pour une nouvelle Saint-Barthélemi de tout ce qu'on pourra trouver de patriotes en France. A une certaine heure le son d'une cloche sinistre servira de signal pour égorger dans une seule nuit tous les républicains, sans en excepter un, qui se sont déclarés tels par leurs paroles, leurs écrits ou leurs actions. Un demi-million

---

(1) Et que les aristocrates n'appliquent point la vérité de cette description au régime actuel nécessité par les circonstances. L'établissement de la république, dans ces momens de crise, exige des mesures sévères. Il faut sacrifier d'abord quelque chose de la liberté individuelle pour asseoir les bases de la liberté publique.

d'hommes de tout âge & de toute condition sera massacré là où on les découvrira, & sur la dénonciation des prêtres, qui, un stilet d'une main & le crucifix dans l'autre, s'abreuveront à leur aise du plaisir de la vengeance. Au récit de cet attentat l'Europe, stupéfaite pour plusieurs siècles encore, se replongera dans les abîmes du despotisme & de la superstition.

Citoyens, voilà ce qui vous attend dans le cas d'une contre-révolution qui se feroit par accommodement ou par lâcheté : ce qui se passe à Varsovie & à Bruxelles vous menace. Vous avez ici sous les yeux deux tableaux vrais, celui d'une république sagement constituée & celui d'une monarchie telle qu'on vous la prépare ; comparez & choisissez, mais décidez-vous vîte ; vous n'avez plus de temps à perdre. Dans trois mois il faut que la France soit le paradis des hommes libres ou l'enfer des esclaves.

Trahison du général Dumourier.

QUAND César aspiroit à la tyrannie, il feignoit d'avoir à se plaindre du sénat ; il lui écrivoit des lettres impérieuses & comminatoires ; il ne parloit à ses soldats affidés que des outrages qu'il avoit reçus, que des crimes vrais ou supposés des sénateurs ; il cachoit son ambition sous un masque perfide ; il la voiloit du prétexte de l'amour du bien public. Eh bien ! un traître parmi nous veut aujourd'hui copier le même rôle ; & s'il n'a pas les talens du Romain, il en a toute l'audace ; il n'hésite pas même à passer le Rubicon ; il marche contre sa patrie qui l'avoit envoyé faire des conquêtes à la liberté ; & plus infâme encore que le tyran de Rome, plus profond que lui en scélératesse, il n'a pas assez de sensibilité pour dire : Si j'avance, combien je vais faire de malheureux ! Que ce tableau, cependant, ne nous fasse pas croire à la chute de la liberté. Non, la liberté ne sera pas anéantie parmi nous ; nous n'aurons pas besoin du secours trop tardif d'un Brutus ou d'un Cassius. Dumourier finira comme Lafayette, quoiqu'il ait plus de hardisse dans ses conceptions & plus de moyens dans l'exécution.

Ainsi que la vertu le crime a ses degrés. Nos lecteurs ont vu dans notre dernier numéro une lettre où Dumourier s'essayoit à l'audace ; il y blâmoit certains décrets, & n'osoit encore les condamner tous ; il y accusoit un ministre déplacé

déplacé & quelques députés ; il n'avoit pas poussé l'insolence jusqu'à envelopper dans l'anathême la convention entière & tout le conseil exécutif, qui n'est pas encore assez mauvais pour lui ; il se contentoit encore de repouser par des raisons les idées opposées aux siennes ; & ne menaçoit pas de les combattre les armes à la main. Son audace a grandi. Le silence de la convention, l'impunité dont il a joui, lui ont fait croire qu'il pourroit entrer comme Cromwell au parlement d'Angleterre, le subjuguer par la force & par la terreur, & se déclarer le protecteur du peuple, qui n'a besoin pour être protégé que de lui-même. Mais il faut suivre les progrès du crime, & voir cette partie la plus funeste de la conjuration générale se développer dans les écrits & les discours de Dumourier.

Lettre du général Dumourier à Beurnonville, ministre de la guerre; du 28 mars 1793.

Le citoyen Dubuisson, mon cher Beurnonville, m'a été envoyé par le ministre Lebrun, avec deux de ses collègues. Il vous fera le tableau de tout ce qu'il a vu & de tout ce que je lui ai dit. Quel que soit son rapport, il n'approchera pas encore de la vérité ; il ne pourra vous peindre que la moitié des désordres dont je suis environné, & de l'état désespérant où nous sommes plongés. Depuis le départ de Dubuisson, j'apprends qu'à ma droite les généraux Ferrand & de Neuilly ont été obligés d'abandonner subitamment Mons ; & qu'à peine ont-ils eu de quoi jeter dans la ville du Quesnoy, non une garnison suffisante pour la défendre, mais suffisante pour la rassurer. J'ai appris aussi qu'à ma gauche le lieutenant-général Marassé a été trop heureux de capituler & d'évacuer de la citadelle d'Anvers un corps de dix mille hommes, qui est tout mon espoir pour jeter sur Saint-Omer.

Le général Marassé a d'autant mieux fait, & est d'autant plus heureux d'avoir fait cette capitulation, qu'aussi-tôt après Malines a été évacuée, & qu'ainsi la retraite de Marassé eût été interceptée sans cette capitulation. J'apprends aussi que Thouvenot est dans Gand, qu'il a en face trois mille cinq cents hommes, dont mille quatre cent neuf Hessois ; qu'il y en a mille neuf cents à Oudenarde, & qu'il est attaqué au moment où j'écris ; & que notre convoi de marine a été arrêté à Bruges par les administrateurs provisoires de cette ville, & par le commodore Motzon : en conséquence je viens d'envoyer l'ordre au colonel Lecles de se transporter à Bruges pour y escorter le convoi, & le ramener à Dunkerque ; & à Thouvenot, de se rendre avec six mille hommes à Cassel, où le lieutenant-général O-Moran tâchera de faire une réunion de forces ; je donnai également l'ordre à Marassé de faire sa retraite par Bruges, de jeter dans Saint-Omer sa cavalerie, & d'envoyer le surplus à Cassel pour renforcer O-Moran, que je destinois à commander un camp sous Dunkerque. J'envoie sur le champ le général Duval prendre le commandement de Lille, et

règne un désordre effrayant, de Lille rempli de dix mille fuyards qui y commettent des pillages. Vous jugez que n'ayant plus d'appui ni à droite ni à gauche, je ne puis garder la position de Tournay; j'ai déjà envoyé au camp de Maulde une partie de l'armée des Ardennes; j'ai jeté une avant-garde sur la droite de l'Escaut, qui pût me servir à me retirer lentement & militairement, comme je l'ai fait jusqu'à présent; j'ignore si je parviendrai à le faire d'une manière imposante; je n'ai aucune nouvelle du général d'Harville; j'espère qu'il aura pu effectuer sa retraite sur Maubeuge & Givet. Je vois avec douleur que de jour en jour nos malheurs s'aggravent; je vois avec affliction que nous n'avons pas ici pour dix jours de vivres. Le prétendu renfort qu'on nous a envoyé des départemens du Nord, n'est qu'un ramassis de vieillards, d'enfans & de vagabonds qui n'ont fait qu'augmenter ici le désordre & la confusion : tels sont les secours envoyés à grands frais pour maintenir la liberté. Je saurai bien avec quelques braves gens m'ensevelir sous les ruines de ma patrie, mais je ne saurois, quelques efforts que je fasse, empêcher les Autrichiens de s'emparer de telles places qu'ils désireront, & d'arriver à Paris. Pensez bien que, sans même s'arrêter à prendre les places, avec vingt mille hommes de cavalerie ils peuvent mettre à feu & à sang toute la partie du royaume qui avoisine Paris; & remarquez que je n'ai pas ici les mêmes ressources qu'en Champagne pour l'arrêter : qu'alors l'énergie républicaine étoit dans toute sa force; qu'alors la convention nationale avoit de la force, de l'énergie & de l'autorité; qu'alors le royaume n'étoit pas déchiré par la guerre civile; qu'alors nous avions des ressources pécuniaires que nous n'avons plus. Pesez bien ces tristes vérités, & avisez aux moyens qui vous restent à prendre. L'ennemi est aux portes; l'armée française n'est plus qu'une réunion de fuyards, de gens découragés, nus, sans armes, sans munitions. Dans cet état nos ennemis emploient vis-à-vis de nous des ménagemens dont il est possible de profiter. Ils ont éloigné sur les derrières tous les émigrés, & n'en souffrent aucun au milieu d'eux; ils traitent nos prisonniers & nos blessés avec douceur, quoiqu'ils n'ignorent pas que beaucoup de lâches d'entre nous ont massacré les leurs. La capitulation qu'ils viennent d'accorder au général Marassé, est une nouvelle preuve de cet esprit de modération dont j'ai parlé, & à laquelle je vous avoue que je ne m'attendois pas d'après nos excès.

Je ne vous dis point quelle est mon opinion sur tout cela; on a toujours craint de suivre mes avis qui, malheureusement, ont jusqu'ici été des prophéties. Si l'imprudence & l'exagération continuent de diriger ceux qui vous gouvernent, la France entière est perdue. J'ai toujours dit qu'on n'établit une république qu'avec la raison, la sagesse & la vertu; qu'on ne la soutient qu'avec du courage, de l'ordre & de la sagesse.

Cette lettre, non plus que celle du 12, n'avoit pas été lue à la convention : on ne conçoit rien à cette manie du comité de défense générale, de céler ainsi les choses les plus essentielles. Encore une fois, ce qu'il est permis de cacher, ce sont les choses à faire, & non pas les choses faites. Quel avantage est-il résulté du mystère

où l'on avoit enſeveli la première ? quel fruit avons-nous retiré des chuchoteries relatives à l'affaire d'Aix-la-Chapelle, de toutes les demi-nouvelles qu'on nous a données ſur nos échecs ? Il arrive de là que les ariſtocrates qui ſont toujours bien ſervis en nouvelles, n'en *jubilent* pas moins, & que le peuple n'eſt pas averti à temps de l'attitude qu'il doit prendre. Le paſſé n'appartient point à la convention ni aux comités, ſur-tout pour de grands événemens : ce n'eſt que l'avenir que l'on remet à la diſpoſition de ceux à qui l'on confie les rènes du gouvernement.

Nous ne nous arrêterons point à relever un menſonge qui ſe trouve au commencement de cette lettre. Le procès-verbal que l'on verra plus bas, prouvera que Dumourier avoit appris la nouvelle de l'évacuation de Mons en préſence de Dubuiſſon & de ſes collègues, & non pas après leur départ. Nous ne voyons pas quel intérêt pouvoit avoir le général à mentir de la ſorte. Une telle aſſertion prouve ſeulement qu'il ment par habitude.

C'eſt une choſe bien affligeante que nous nous conduiſions, nous autres Français, de manière à prêter le flanc aux intrigans & aux ambitieux, à recevoir d'eux des reproches durs & mérités ; c'eſt un avantage dont ils ſavent bien ſe ſervir ; & Dumourier ne manque pas de mêler dans cette lettre quelques vérités à beaucoup d'erreurs & d'impoſtures. Nous ſommes forcés d'en convenir ; nous avons laiſſé aggraver nos maux, & nous ne valons peut-être pas ce que nous valions au mois de ſeptembre dernier ; mais il eſt faux que l'amour de la république règne moins parmi nous ; il eſt faux que l'aſſemblée nationale ait déployé alors plus de force & d'énergie. Qu'on nous cite donc les décrets de ſeptembre, ſi l'on excepte ceux du 21 ; qu'on nous cite les décrets du mois d'octobre qui euſſent une ſorte de caractère. C'eſt à cette triſte époque que déjà l'on ſe querelloit, l'on s'injurioit, que l'on invoquoit une garde départementaire ; à cette même époque l'ennemi n'étoit-il pas déjà dans le cœur de la France ? n'avoit-il pas au moins vingt mille hommes de cavalerie, qui ainſi qu'on le diſoit alors, formoient un nuage autour de toute l'armée, & arrêtoient les déſertions ? Alors il n'y avoit pas, quoique ce ſoit le terme de Dumourier, plus de royaume qu'aujourd'hui.

Toutes ces menſongères abſurdités nous apprennent

ce que nous devons penser des injures vomies par l'ex-général contre l'armée française, dont il se doit attribuer l'indiscipline & tous les maux, ainsi que nous l'avons démontré dans notre dernier numéro; ce que nous devons penser du jugement qu'il porte avec dédain de nos braves frères du Nord qui ont volé à son secours. S'ils ne sont pas au fait du métier de la guerre, les hommes de septembre l'étoient-ils davantage? Il peut se faire que Dumourier aujourd'hui ait plus à se louer de la politesse des ennemis; mais la nation ne pourra jamais voir en eux que les fauteurs de la tyrannie.

Si cette lettre avoit été lue publiquement aussi-tôt après sa réception, elle auroit éclairé les esprits, préparé l'opinion; & la pièce suivante, qui malheureusement n'est que trop véridique, n'auroit pas trouvé d'abord des incrédules. Toutes les trames de Lafayette & de la cour ne sont rien en comparaison de ce qu'on va voir. Cet homme, qui dans sa lettre parle des moyens d'établir une république & de la soutenir, venoit de tenir à Dubuisson un langage bien différent.

Procès-verbal des conférences qui ont eu lieu entre Dumourier, Dubuisson, Presly & Ferrara.

Chargés par le ministre des affaires étrangères d'une mission importante, & chemin faisant, de voir le général Dumourier, pour concerter avec lui les moyens de conserver la Belgique & obtenir des éclaircissemens sur les proclamations qu'il y avoit faites, ils apprirent en route la défaite de Nerwaige. Résolus alors de joindre Dumourier dans sa retraite, ils s'approchèrent de Bruxelles, lorsqu'ils apprirent son évacuation & furent les témoins du désordre qui régnoit parmi les troupes, & qui couvroit les routes de fuyards : enfin ils joignirent Dumourier à Tournay le 26, au moment qu'il y entroit avec son avant-garde. Mieux connu de lui que mes collègues, je me présentai seul chez lui, dit Presly, pour lui annoncer notre arrivée. Je le trouvai dans une maison occupée par madame Sillery, où se trouvoient aussi mesdemoiselles Égalité & Pamela, les généraux Valence, Égalité & son état-major, & étoit entouré de beaucoup de monde & d'une députation des districts de Valenciennes & de Cambray. L'entretien commença par une réception peu amicale de la part du général, & par des reproches amers, auxquels je n'avois donné aucun sujet. Il paroît que le général avoit été induit en erreur par des journaux, & notamment par l'inexactitude d'une séance des Jacobins, insérée dans le journal des débats de cette société. Je lui répondis avec la dignité d'un vrai républicain. Le général s'emporta en reproches contre les Jacobins & la convention. Entre autres propos, il dit positivement que la convention & les Jacobins avoient fait le malheur de la France; mais que lui, général, étoit assez

fort pour se battre par-devant & par-derrière, & que dût-on l'appeler César ou Cromwel, il sauvera la France lui seul, & malgré la convention nationale. Je me retirai, dit Prosly, pour épargner à Dumourier la honte de dire tant de folies devant tant de monde. Ayant, à mon retour, informé mes collègues de ces particularités, il fut arrêté entre nous que nous irions trouver le général sur le champ, pour tâcher de ramener son esprit à des sentimens plus paisibles. En conséquence, après avoir présenté nos lettres de créance, nous lui fimes demander un entretien particulier; nous l'obtînmes. Dumourier fit passer les commissaires dans un appartement particulier. D'abord il se livra à ses premières expressions expansives de son humeur; mais bientôt ils parvinrent à lui inspirer plus de confiance, & ils commencèrent à espérer que dans une troisième conversation ils parviendroient à connoître les véritables sentimens de cet homme, dont les idées & les actions étoient si contradictoires. Ils la sollicitèrent cette troisième entrevue; elle leur fut promise pour le lendemain à son retour, le général partant alors pour Ath; il étoit huit heures du soir. En les quittant, le général les embrassa & leur fit de lui-même des avances qu'ils attribuèrent au désir de leur faire oublier la manière désagréable dont il les avoit reçus d'abord. Les trois commissaires réunis se concertèrent. Il étoit essentiel au salut public que Dumourier dît son secret & ses projets. Ils prirent leurs mesures en conséquence.

Dumourier revint d'Ath le lendemain à cinq heures du soir, avec son corps de bataille qu'il plaça sous les murs de Tournay. Les commissaires allèrent à sa rencontre, & remarquèrent que Dumourier étoit de plus mauvaise humeur que jamais. Ayant appris qu'il étoit descendu chez madame Sillery, lieu de sa première entrevue avec les commissaires, ils s'y rendirent au moment où le général s'y rendoit lui-même. En les appercevant, Dumourier leur dit avec humeur : Je ne suis pas ici chez moi, je suis chez Égalité; si vous voulez me trouver, venez chez moi ce soir, après souper, à l'abbaye Saint-Martin. Ils s'y rendirent, & l'attendirent jusqu'à neuf heures & demie, occupés à recorder leurs idées. Le général parut enfin. Resté seul avec les commissaires, il recommença ses diatribes contre la convention & les Jacobins. Les commissaires le remirent sur la conversation de la veille, & lui rappelèrent sa dernière phrase, qu'il sauvera la patrie malgré la convention. A cela Dumourier ajouta qu'elle étoit composée de sept cent quarante-cinq tyrans, tous régicides, qu'il ne faisoit aucune différence entre les appelans au peuple & les non-appelans; qu'il se moquoit de leurs décrets; qu'il avoit déjà dit à d'autres que bientôt ils n'auroient de pouvoirs que dans la banlieue de Paris. De-là il passa aux invectives contre l'armée, contre les volontaires, qu'il appella des poltrons; il dit qu'il ne vouloit que des troupes de ligne; il s'emporta contre le tribunal révolutionnaire, & finit par dire qu'il ne souffriroit pas paisiblement son existence; il ajouta que tant qu'il auroit trois ou quatre pouces de fer à son côté, il sauroit bien s'opposer aux horreurs que méditoient les Jacobins, & que si on renouvelloit à Paris des scènes sanglantes, il marcheroit sur le champ sur Paris : qu'au reste la convention n'avoit pas pour six semaines d'existence. Cette dernière phrase engagea les commissaires à lui demander ce qu'il pensoit mettre à la place de la convention. Pressé vivement, il s'expliqua ainsi :

Vous ne voulez donc pas de constitution ? (Ce sont les commissaires qui parlent.)

Non, la nouvelle est trop bête ; & pour un homme d'esprit, Condorcet n'y a rien entendu. --- Mais, que mettriez-vous à la place ? --- L'ancienne, toute vicieuse qu'elle étoit, est la meilleure possible. --- A la bonne heure ; mais sans roi, sans doute. --- Avec un roi, car il en faut un absolument. --- Mais pas un Français n'y souscrira ; tous ont juré de mourir plutôt que de souffrir un roi ; que le nom seul de Louis.... --- Qu'importe, qu'il s'appelle ou Louis, ou Jacobus, ou Philippe.

Ici Dumourier en fureur, s'écria que depuis long-temps il savoit que les Jacobins l'accusoient de porter d'Orléans au trône parce qu'après la bataille de Gemmapp il avoit rendu un compte avantageux de la bravoure de son fils qu'il formoit au métier.

Mais, lui dit-on, comment ferez-vous adopter cette constitution ?

J'ai, dit-il, mes gens tout trouvés ; ce sont les présidens de districts.

Ici la conversation fut interrompue par l'arrivée du général Valence & l'aide-de-camp Montjoye, qui venoient apprendre au général l'évacuation de Mons. --- Les commissaires ayant eu l'air de vouloir se retirer, Dumourier leur dit d'attendre un instant.

Quelques minutes après, Dumourier eut un moment de conversation particulière avec Prosly, pendant lequel il lui parla d'une négociation entamée avec le prince de Cobourg relativement aux blessés restés à Bruxelles, négociation dont il espéroit profiter pour retirer 18 bataillons laissés dans Breda & Gestruydemberg.

Sur l'observation de Prosly, que ce commencement pourroit, avec de l'adresse, conduire à la paix, Dumourier répondit qu'il le comptoit bien aussi, mais que cette paix il la conclueroit seul, parce qu'aucune puissance belligérante ne voudroit traiter avec la convention & avec le conseil exécutif soumis à 748 tyrans.

Pendant ce petit dialogue les deux autres commissaires s'entretenoient avec le général Valence & l'aide-de-camp Montjoye, qui faisoient aussi des plaintes sur l'établissement du nouveau tribunal. Montjoye généralisoit son mépris pour tous les décrets, en disant que la convention n'avoit pas le droit d'exiger son obéissance, parce qu'il n'y avoit pas consenti. Ce singulier principe de droit public donnera la mesure de la judiciaire & du civisme de l'aide-de-camp.

Enfin Dumourier tira Dubuisson dans un coin de l'appartement. Celui-ci lui fit reprendre la conversation où elle étoit restée, c'est-à-dire, à l'emploi que Dumourier vouloit faire des présidens de district ; alors Dumourier se livra verbeusement à ses développemens.

Ces 500 présidens se réuniront donc, dit Dubuisson ? --- Non, dit Dumourier, cela seroit trop long, & dans trois semaines les Autrichiens seront à Paris, si je ne fais pas la paix. Il ne s'agit plus de république ni de liberté ; j'y ai cru trois jours, c'est une folle absurdité ; & depuis la bataille de Gemmape, j'ai regretté tous les succès que j'ai obtenus pour une aussi mauvaise cause. Mais il faut sauver la patrie en reprenant un roi bien vite, & en faisant la paix ; car ce seroit bien pis, si le territoire étoit envahi, & il le sera, si je veux, avant trois semaines.

Et vos moyens, dit Dubuisson, quels sont-ils ? qui aura l'initiative pour émettre le vœu de reprendre un roi & l'ancienne cons-

situation ? --- Mon armée, répondit Dumouriet. --- Silence de la part de Dubuisson. --- Oui, mon armée, l'armée des Mammelus; elle le sera, pas pour long-temps; mais enfin elle le sera. Et, de mon camp ou du sein d'une place forte, elle dira qu'elle veut un roi; la moitié de la France le veut, par ce moyen je ferai la paix en peu de temps. --- Mais quel danger pour vous, si vous êtes découvert! --- Si mon projet échoue, je suis décrété d'accusation, qui osera mettre ce décret d'accusation au milieu de mon armée? Au reste, j'ai toujours, pour dernière ressource, un temps de galop vers les ennemis. -- Mais le sort de Lafayette n'est pas tentant pour ses imitateurs.... Lafayette avoit inspiré le mépris pour ses talens, & la haine par les journées des 5 & 6 octobre; mais, moi, je suis assez estimé de toutes les puissances; d'ailleurs je passerai chez l'ennemi de manière à m'en bien faire recevoir.

Dubuisson ayant imaginé de lui proposer lui-même un plan de contre-révolution ayant le même but, mais moins risquable pour lui:

Votre projet est meilleur que le mien, dit Dumourier; mais le mien compromet moins l'infortuné qui est au temple & sa précieuse famille. -- Mais le vôtre les compromet de fait. -- Le dernier des Bourbons seroit tué, même ceux de Coblentz, que la France n'en auroit pas moins un roi; & si Paris ajoutoit ce meurtre à ceux dont il s'est déshonoré, à l'instant je marcherois sur Paris, & je m'en rendrois maître, non à la manière de Broglie, dont le plan étoit absurde, mais avec 12,000 hommes dont je placerois partie au pont Saint-Maxence, une autre à Nogent, & autres ports sur la rivière, ainsi je l'aurois bientôt réduite par la famine; & si ce n'étoit pas assez, la déclaration de guerre faite à l'Angleterre, ouvrage ridicule & perfide de Brissot, suffiroit pour faire capituler la France entière, attendu qu'elle ne recueille pas assez de grains pour se nourrir, & que les corsaires anglais l'empêcheroient aisément de s'approvisionner.

Sur l'observation faite par Dubuisson, qu'au premier acte qui signaleroit l'exécution de son plan, la famille à laquelle il paroissoit tant s'intéresser seroit extrêmement en danger.... Eh bien, répondit Dumourier, si les Jacobins veulent faire oublier leurs crimes, qu'ils la couvrent de leurs corps, qu'ils fassent une troisième insurrection qui serve de complément à celles de 89 & de 92; alors je vais les seconder avec mon armée.

Effrayé d'autant de scélératesses, Dubuisson, craignant que l'auteur de semblables confidences ne voulût les ensevelir dans le secret par une dernière imprudence, pensa à assurer sa retraite & celle de ses collègues; cependant il dit à Dumourier qu'il trouvoit son projet excellent, & que, de retour à Paris, il alloit sonder les Jacobins sur les moyens de les lier à son succès.

Ici Dumourier avoua à Dubuisson qu'il avoit songé à enlever la Belgique à l'Autriche, pour s'en faire un gouvernement sous la protection de la république française. Il déclara que la seule haine des intrigans de Paris l'avoit porté à abandonner ce plan; mais qu'il ne renonçoit pas encore à s'en faire déclarer chef sous la protection de l'Autriche.

Dubuisson se retira à trois heures du matin. --- Partez, lui dit Dumourier, avec vos deux collègues, pour Paris, mais revenez seul dans cinq ou six jours, après avoir jeté les germes de l'insurrection des Jacobins pour opérer la dissolution de la convention

& la protection tutélaire qu'ils donneroient à la famille royale jusqu'à son arrivée.

Les commissaires se rendirent à Lille ; là, sans faire part des pensées cruelles qui les agitoient, ils firent entendre à l'administration que le salut public exigeoit que cette ville fût mise en état de siége. Plus tranquilles sur le sort de Lille, les commissaires se rendirent à Paris, où ils arrivèrent samedi à huit heures du soir, & où ils ont dressé le présent procès-verbal. Paris, ce 31 mars 1793, & ont signé.

Si jamais il a été évident que la trahison qui dans l'intérieur armoit les citoyens les uns contre les autres étoit la même que celle qui désorganisoit les armées ; que nos généraux ci-devant nobles étoient à la tête de cette trahison, comme les aristocrates & les prêtres, étoient à la tête de l'autre, & que des deux côtés on marchoit à la royauté, c'est certainement après la lecture de cette pièce. Les ennemis, qui ont paru si inopinément à Aix-la-Chapelle, que nos soldats croyoient que c'étoit un renfort qui leur arrivoit, n'ont fait une marche aussi brusque & aussi inattendue, que parce que nos généraux s'entendoient avec eux, qu'ils avoient le même esprit & le même but ; & nos troupes toujours victorieuses n'ont été battues que parce que leurs chefs ont voulu qu'elles le fussent.

Ici l'on ne sait ce qui doit étonner davantage ou de l'aveuglement de nos commissaires, ou de la profonde dissimulation du nouveau Catilina. Nos patriotes l'ont de tout temps exalté ; ils ont dit que ses défauts même l'attachoient à la révolution. Les commissaires de la convention qui l'ont suivi & fréquenté dans la Belgique, ne se sont apperçus de rien ; ils n'ont pas vu dans sa conduite la moindre trace de conspirations ni de complots. Lorsqu'ils ne pouvoient s'empêcher de lui trouver des torts réels, ils promettoient de le ramener à la raison par son ambition même, comme si l'ambition pouvoit jamais reconnoître le frein de la raison. On eût dit que tous les commissaires ne se rendoient auprès de lui que pour encenser l'idole ; qu'ils ne revenoient ici que pour chanter des hymnes en son honneur. Il est vrai que Danton, avant son dernier voyage, assura que Dumourier étoit devenu tellement atroce, qu'il avoit osé dire que la convention étoit composée de quatre cents imbécilles qui se laissoient conduire par trois cents brigands. Mais comment se fait-il qu'en le

suivant

suivant dans diverses expéditions, Danton n'ait rien su démêler de ses projets, & qu'il lui ait fallu, pour asseoir un jugement sur son compte, une explication de cette nature? Comment d'après une telle parole le comité de sûreté générale n'avisa-t-il pas au moyen de faire arrêter Dumourier? Comment Danton osa-t il proposer cette alternative : ou nous le guérirons pour le moment, ou nous le garotterons? Quels mauvais médecins politiques que ceux qui veulent une guérison momentanée & plâtrée, plutôt que de garotter & de couper la partie gangrenée!... & voilà comme on marche de malheurs en malheurs!

Il est vrai aussi que Delmas vient au bout de six mois nous dire qu'en octobre dernier lui & trois de ses collègues tombèrent *sur les traces des grandes trahisons de Dumourier, mais qu'ils n'avoient point de preuves certaines.* Que ne travailloient-ils à en acquérir, à détacher du moins quelques rayons de *la gloire* dont Dumourier étoit *couvert?* Pourquoi se sont-ils tus? Ensuite à ses discours équivoques il leur parut qu'il vouloit *ménager tous les esprits, sans doute pour se faire duc de Brabant, & qu'il perdroit la république* : & c'est aujourd'hui, c'est quand nous sommes sur le bord de l'abyme qu'il nous fait cette confidence.

Les trois commissaires du pouvoir exécutif ont montré assez d'adresse; ils ont eu l'air de vouloir partager les projets du traître pour mieux les découvrir. Sans doute il répugne à une ame honnête de descendre à de pareils moyens, de prêcher le faux pour savoir le vrai. Mais de telles ruses sont nécessaires avec de tels ennemis : il faut au moins se battre avec des armes égales.

La Fayette avoit assuré que si les désordres dont il se plaignoit continuoient leurs cours, il ne seroit plus maître d'arrêter son armée, de l'empêcher de venir sur Paris; il n'osa pas dire qu'il l'y conduiroit lui-même, & s'ériger ouvertement en dictateur : il soutenoit l'autorité royale, mais un roi existoit alors, la constitution n'étoit pas renversée par l'ordre suprême du souverain. Et Dumourier veut se mettre à la place de la nation entière, rétablir sur ses fondemens mal assis notre gothique constitution & ressusciter la tyrannie.

En lisant ce procès-verbal on est tenté d'abord de n'en pas croire ses yeux. Si jamais projet parut insensé c'est celui-ci. Peu lui importe, dit-il, qu'on l'appelle Sylla,

Monk ou César, mais comment peut-il comparer son projet à celui de ces trois liberticides? A Rome la liberté étoit déjà bien vieille, lorsque Sylla & César y parurent. Sylla n'eût rien osé s'il n'y avoit pas eu avant lui un Marius; il ne songeoit qu'à défendre son parti aristocratique : il n'aspiroit pas à l'autorité suprême; les événemens l'y conduisirent, il s'en empara; ce fut lui qui fraya la route à César. En Angleterre le peuple s'étoit accoutumé à voir Cromwel revêtu de toute la puissance lorsque Charles vivoit encore. Le peuple & les deux chambres étoient accoutumées à être gouvernés. Quand Cromwel mourut, Richard son fils n'avoit ni les talens ni le caractère nécessaire pour lui succéder dans le protectorat : ce fut par une suite non interrompue de ses vicieuses habitudes que le peuple anglais reprit un roi; Monck fut l'instrument peu actif de cette révolution apparente. Chez nous, au contraire, la masse de la nation abhorre la royauté : nos mœurs, nos idées sont complettement changés depuis huit mois à cet égard; nul homme n'a pris seul les rênes du gouvernement : nul n'en peut autoriser un autre par ses exemples à usurper le pouvoir souverain. Notre liberté ne fait que naître & malgré nos vices son feu sacré nous brûle & les dévore. Les circonstances sont donc tout à fait différentes, & les complots de Dumouriez ne nous présentent que le délire de l'orgueil & le fanatisme de l'ambition : il en sera bientôt victime. Cependant sans l'astuce des trois commissaires du pouvoir exécutif, nous tombions dans le gouffre sans nous en douter, nos maux étoient peut-être sans remède. Lié en secret avec les Autrichiens & les Anglais, il leur ouvroit nos portes, il les mêloit à son armée : nous n'eussions pas eu le temps de reconnoitre le danger. Graces soient rendues à cette divine providence qui tant de fois a suppléé à notre vigilance, qui a couvert nos fautes : elle protège notre liberté, nous ne périrons pas.

A cette effrayante nouvelle que fait la convention? Après avoir adopté une mesure peu concertée & dont nous verrons le triste effet, elle retombe dans les personnalités, dans l'esprit de parti : les passions s'agitent, se heurtent & le danger de la patrie est imminent! on accuse Danton, Danton accuse ses accusateurs. La plus grande partie de la séance se perd dans les justifications & les récriminations. Quel plaisir de telles altercations doivent causer aux puissances étrangères & à tous nos

ennemis ! Dumourier avoit bien raison de compter sur les dissensions de l'assemblée nationale plus que sur ses armées.

Pendant ce temps-là Dumourier ne restoit pas oisif ; il ne s'amusoit pas à de vaines contestations ; il poursuivoit ses desseins, se garantissoit de nos attaques, feignoit en public d'avoir toujours à cœur les intérêts de la patrie, publioit des proclamations, écrivoit lettres sur lettres. Les députés restés en commission dans la Belgique, lui avoient fait la réquisition suivante, que trop de franchise a rendue inutile. Ils n'ont pas assez couvert le piége, ou n'ont pas assez cru à la scélératesse de Dumourier, qui leur fit une réponse échappatoire, & lorsqu'ils allèrent le joindre, à Tournay, refusa de les voir.

Réquisition faite au général Dumourier, par les commissaires de la convention nationale à l'armée du Nord, datée de Lille, le 29 mars.

Les commissaires de la convention nationale à l'armée du Nord requièrent le général Dumourier de se rendre, aujourd'hui 29 mars, à Lille, maison du citoyen Moucquet, place du Lion d'or, pour s'expliquer avec eux sur des inculpations graves qui lui sont faites, & sur lesquelles sa réponse est nécessaire. Le général Dumourier confiera le commandement de l'armée, pendant son absence, à l'officier général sous ses ordres qu'il jugera le plus capable de le remplacer. *Signés*, Goffuin ; Lacroix ; Carnot ; Merlin de Douai ; Robert ; Lesage Scenaux.

Réponse du général Dumourier aux commissaires de la convention nationale. Tournay, 29 mars.

Il m'est impossible, citoyens commissaires, de laisser un instant l'armée, dans le moment où ma présence seule la retient, au moment où la défection de la gauche & de la droite me met pour ainsi dire, en l'air. Le général Cobourg, qui est aujourd'hui à Ath, l'archiduc Charles qui marche sur nous, & le général Millin sur Courtray, m'ont presque cerné, & me forcent à un mouvement rétrograde, que je suis forcé de diriger moi-même. Si j'allois à Lille, l'armée auroit des craintes, & je n'entrerois dans cette ville, avec les troupes, que pour punir les lâches qui y sont entrés après m'avoir abandonné, & qui me calomnient. Envoyez-moi deux ou quatre d'entre vous, pour m'interroger : je répondrai à toute espèce d'inculpation, avec la véracité qu'on me connoît ; mais je ne puis plaider & commander ; ma tête ne peut suffire à ces deux genres de guerre.

Pour copie conforme, les commissaires, etc.

Pour copie conforme, l'adjoint du ministre de la guerre, &c.

Cette mal-adresse des commissaires exaspera encore davantage l'humeur de Dumourier. Il paroît que c'est aussitot après avoir reçu cette réquisition, qu'il écrivit au ministre de la guerre : on y démêle aisément la colère, l'orgueil, l'ambition & le desir de la vengeance, qui percent à chaque phrase.

Lettre de Dumourier au ministre de la guerre, au quartier-général, à Tournay, le 29 Mars 1793.

Le lieutenant-colonel Morgan, mon cher Beurnonville, vous porte la capitulation de Maraîlé, pour la reddition de la citadelle d'Anvers. Ce général mérite des éloges; il nous sauve dix mille hommes qui, n'ayant rien à craindre, feront une retraite plus honorable que l'armée, qui ne seront point entamés ni fatigués de leurs propres brigandages. Ils me fourniront des garnisons fraîches & en état de défendre la Flandre maritime & l'Artois. En lisant la capitulation, vous applaudirez à Maraîlé, qui, avant de prendre un parti, a concerté celui qu'il a pris avec tous les chefs militaires. Je compte voir demain, au quartier général, le chef de l'état-major de l'armée de Cobourg, avec lequel j'arrangerai une capitulation, à-peu-près pareille pour la garnison de Bréda & de Gertruidemberg. Ce sont huit mille hommes sacrifiés que je sauverai à la patrie, pour en faire un meilleur usage. Je sais tout ce que les scélérats qui agitent la république, pourront dire sur cette manière de traiter avec les ennemis; mais je me défendrai avec autant de vigueur, contre ceux de l'intérieur, que contre ceux de l'extérieur. Vous en jugerez par ma proclamation aux départemens du Nord & du Pas-de-Calais. Dites au comité de sûreté générale que, revenu sur les frontières de France, je me séparerai en deux parties pour, d'un côté, empêcher l'envahissement du territoire, & de l'autre, pour rendre à la partie saine & opprimée de l'assemblée, que son asservissement avilit aux yeux des départemens, toute la force qu'elle a besoin de recouvrer. Les commissaires de la convention nationale viennent de me requérir d'aller à Lille, pour répondre à des imputations graves, prononcées contre moi. Je vous envoie copie de leur lettre & de ma réponse. Il est exactement vrai que je ne puis quitter une minute, sans que l'armée soit détruite. Je vous déclare, d'ailleurs, mon cher Beurnonville, que je regarde ma tête comme trop précieuse pour la livrer à un tribunal arbitraire. Je ne puis être jugé de mon vivant que par la nation entière, comme je le serai par l'histoire après ma mort.

Deux jours avant la lettre des commissaires, il m'étoit venu des députés du club des jacobins : ceux-ci m'ont proposé les plus belles choses du monde, à condition que je les aiderois à bouleverser la convention. Ce qui m'a fort étonné, c'est qu'ils étoient porteurs d'une lettre de recommandation du ministre Lebrun. Il faut en sortir; je vous prie sur-tout de communiquer mes lettres, sans quoi, vous savez qu'elles seront un jour publiées. Lorsqu'il s'agit de sauver l'état, lorsque la France touche au moment de sa perte entière, je ne vois que factions, que projets, discordes & crimes. Je cherche la liberté & ne la vois nulle part. Je vois les individus armés les uns contre les autres, se couvrant mutuellement de boue, cherchant à renverser les généraux qui, depuis un an, sacrifient tout, & le désir de les accabler entièrement, sans savoir qui mettre à leur place.

J'ai déjà plus d'une fois, mon cher Beurnonville, joué le rôle de Décius, en me jettant dans les bataillons ennemis; mais je ne jouerai pas celui de Curtius, en me jettant dans un gouffre. Les nouveaux décrets de la convention me frappent d'étonnement; je vous dirai les réflexions profondes qu'ils m'ont suggérées. Reprenons le bon sens; ne voulons point de montagne, car nous sommes des pygmées qu'elle écrasera. Le vrai courage n'emploie

point de métaphore ; il calcule le danger & cherche, dans la prudence, les moyens de le diminuer, & après avoir tout calculé, il supporte l'événement avec constance. Dites tout cela au comité : ce comité, à une demi douzaine d'individus prêts, me paroît bien composé ; il me comprendra & arrêtera les criminelles exagérations de ceux qui tyrannisent l'assemblée par les tribunes. On a bientôt dit : *Il faut que la nation se lève* ; mais ce n'est pas tout, il faut agir, & ce n'est ni avec des clameurs, ni avec des poignards, ni même avec des piques, mais avec de bonnes armes, de la prudence & du courage, que nous pourrons résister à l'ennemi ; c'est sur-tout avec un plan sage, & ce plan nous indiquera de chercher à faire la paix. Pensez donc bien à négocier, puisque vous n'avez pas la faculté de vous battre. Croyez que les hommes qui, comme vous & moi, ont soutenu le poids de la guerre, ne seront pas effrayés par des assassins.

J'ai un autre objet non moins important à vous faire connoître, c'est le procès-verbal de nos subsistances & de nos ressources ; vous savez combien l'armée est désorganisée, je ne réponds de rien si elle manque. On n'a rien puni, les scélérats qui l'ont fait souffrir existent encore. L'armée en demandera justice, & je serois désolé pour l'honneur des législateurs qu'on la réduisît à cette extrémité. Vous devez juger, par ma lettre, qu'étant débordé par ma gauche & par ma droite, je ne puis tenir Tournay, pas même la citadelle : on a trop faiblement & trop tard travaillé aux fortifications de cette place. Le ministre Pache avoit même ordonné d'abattre celles qui existent. Vous êtes arrivé trop tard au ministère pour réparer les fautes ; je suis obligé de ne pas sacrifier les garnisons, & de prendre, comme vous me l'indiquez dans votre lettre du 27, numéro 107, la position de Bruges & de Maulde avec des postes devant Orchies. Je serai après-demain dans cette position, qui est tenable avec de l'infanterie, & sans avoir besoin de cavalerie. J'envoie celle que j'ai derrière le canal de Marchiennes pour le rétablir pendant une quinzaine.

Quand vous me reprochez, mon cher ami, de n'avoir pas fait exécuter le décret sur les recrutemens de la cavalerie & de l'artillerie, vous oubliez que depuis que je suis arrivé à cette malheureuse armée, j'ai été continuellement obligé de diriger la retraite sans pouvoir m'occuper d'aucun autre détail, & que ce n'est pas du bord de la Meuse, toujours en présence de l'ennemi, qu'on peut s'occuper du recrutement. J'espère avoir plus de temps à l'avenir, si enfin on reprend de la sagesse, je ferai ce que je pourrai, mais enfin, je dois vous déclarer que je ne me laisserai pas sacrifier comme un agneau, & qu'en défendant mon existence & celle de mes compagnons d'armes, je crois conserver à la patrie des défenseurs. *Signé* le général en chef DUMOURIER.

Le même ton dictatorial & les mêmes symptômes de rage & de frénésie se reproduisent dans sa lettre du lendemain avec plus de force encore ; ce sont toutes les diatribes du côté droit contre Paris ; les mêmes imprécations contre les jacobins & la montagne. Mais le scélérat a tiré son horoscope : *il n'est qu'un pygmée que la montagne écrasera*.

Lettre du général Dumourier au ministre de la guerre. Tournay, le 30 mars.

J'ai répondu d'avance, mon cher Beurnonville, à votre lettre du 29; il m'étoit impossible, étant découvert, de conserver Tournay, où je suis déjà environné par les avant-postes de l'ennemi. La citadelle ne pourroit pas tenir six heures, quand même elle seroit approvisionnée; il y faudroit au moins quatre forts bataillons, & il n'y a pas de logemens. L'argent qu'on a pu y dépenser est totalement perdu : d'ailleurs je suis obligé de reprendre la position du camp de Maulde, & j'ai si peu de troupes, que si je laissois une garnison à Tournay, & qu'elle fût attaquée, je ne pourrois marcher en avant pour la secourir, sans que tout fût perdu. Le corps d'armée ennemie est devant moi; il a fait aujourd'hui quelques petites attaques sur le corps du général Neuilly; il a été repoussé. Je juge que son intention étoit de me prendre en flanc. Demain je marche sur Bruges, où je puis prendre un état respectable. Le colonel Thouvenot qui revient de Hollande, & qui a ramené une grande partie des troupes situées entre la Lys & l'Escaut, m'a fait un tableau du désordre & du brigandage de ses troupes, & du grand désir qu'elles avoient de revenir en France, pour retourner chacun chez soi. Les troupes de ligne suivent l'exemple des volontaires, mais avec cette différence que du moins elles font face à l'ennemi. Cette différence établit une grande discorde entre les troupes de ligne & les volontaires; les régimens sur-tout sont très-affectés de voir arriver des volontaires à leur tête, qui leur font perdre l'espoir de l'avancement. Quantité d'officiers & de sous-officiers sont tellement dégoûtés, qu'ils se proposent de quitter le service; cependant, sans la ligne, nous sommes perdus. Vous me dites, mon ami, de ne point perdre courage : je vous assure que cela ne m'est jamais arrivé, mais je crains bien d'être poussé à bout par les atrocités des Jacobins & par les interprétations absurdes que l'on donne à tout ce que je fais, tout ce que je dis & tout ce que j'écris. La séance de la convention nationale, du 27, me montre ce que je dois attendre des suivantes; mais j'annonce que je ne me laisserai pas accabler; je soutiendrai tous les articles de ma lettre du 12; sa publicité sera ma justification. Il ne sera pas dit qu'un Cambon, qu'un Robespierre pourront perdre, par des sophismes orgueilleux, un homme qui a eu le bonheur de sauver plusieurs fois sa patrie, & qui la sauvera, malgré tous les malveillans, à moins qu'on ne pousse l'aveuglement jusqu'à vouloir lui arracher la vie, pour le récompenser de ses services.

Je suis bien loin d'accuser la convention nationale des excès de quelques-uns de ses membres, livrés à la tyrannie des tribunes; elle lutte & succombe sous la minorité de ses membres; cela ne peut pas durer; les hommes de bien, qui, comme moi, veulent sauver la patrie, l'environneront de leur force & lui rendront toute l'autorité, toute la considération qu'elle doit avoir. Il ne faut plus de conciliations avec les scélérats; ils en ont trop abusé; la convention pourra tout, quand elle osera se prononcer contre le système de sang & de crimes, qui, depuis quelques temps, fait le désespoir des vrais citoyens. Les départemens sont consternés, l'armée attend avec inquiétude; les ennemis qui nous environnent se réjouissent, & nous, généraux, victimes d'un sys-

être préparé de calomnies, nous sommes menacés de la mort pour prix de nos sacrifices.

Une partie de l'armée est restée fidèle à ses drapeaux & à l'honneur français; elle est prête à combattre également les ennemis de l'intérieur & de l'extérieur. Quant à moi, voué à cette cause, je dirai toujours la vérité, & je croirois manquer de respect aux représentans de la nation, si je les trompois ou si je les flattois. Je vous répète ce que je vous ai déjà mandé, ce qu'il ne faut point cacher; nous n'avons de vivres que pour dix jours, nous manquons de tout, l'ennemi avance sur nous lentement, parce qu'ayant à traverser un pays mangé, il lui a fallu préparer des magasins; mais le voilà sur notre frontière; qu'avons-nous à lui opposer? une armée manquant de tout, que je ne pourrai plus bientôt tenir ensemble, & qu'il faudra éparpiller dans les places, faute de magasins & de munitions, par l'effet des guerres intestines. Cette dernière guerre est encore foible, parce que les Anglais n'ont pas voulu s'exposer aux vents de l'équinoxe; mais ce moment passé, la guerre deviendra terrible, & c'est lui qu'attendent les ennemis, pour presser nos frontières. La consternation & les malheurs de la capitale, les loix de sang & l'exagération, achèveront de détruire tout lien social, & nous périrons comme les juifs de Jérusalem, en nous égorgeant les uns les autres. Voilà les maux affreux auxquels il faut remédier très-promptement; une fermeté sage peut nous sauver encore de ces dangers; mais au milieu d'une frénésie aveugle qui désunit tout sans rien calculer, il faut la prudence, qui mesure & qui rallie tout. Notre sort est encore entre les mains de ceux qui gouvernent. Les puissances qui nous font la guerre, ont intérêt à la paix; mais bientôt il ne sera plus temps. Si c'est un crime d'avoir cette opinion, je suis bien criminel, car vraisemblablement je ne vous écrirai plus de dépêches sans vous la retracer sous toutes les formes, tant que je croirai qu'il y aura du remède. *Signé*, DUMOURIER.

De nouvelles plaintes & de nouveaux mensonges, ont été consignés dans une autre lettre au ministre de la guerre.

Copie de la lettre du général Dumourier au ministre de la guerre, datée de Saint-Amand le 31 mars 1793, l'an deuxième de la république.

J'ai fait ce matin, citoyen-ministre, sans beaucoup d'inquiétude de la part de l'ennemi, ma retraite dans les camps de Maulde & de Bruilles. J'attribue la mollesse de sa poursuite au défaut de fourrage qui retardera ses mouvemens, parce que sa cavalerie est de plus de vingt mille hommes.

J'ai reçu hier au soir, à Tournay, le colonel Mach, chef de l'état-major du prince de Cobourg, avec qui je suis convenu de la reddition des villes de Breda & Gertruydenberg, sous une capitulation honorable, & j'en ai envoyé l'ordre, par les Autrichiens eux-mêmes, au général Desfers & au colonel Tilly; par ce moyen je sauve, pour le service de la patrie, dix à douze bataillons, de la cavalerie & de l'artillerie, qui étoient perdus, si je n'eusse pas fait consentir le prince de Cobourg à cette capitulation.

Je m'attends encore à être blâmé de cette mesure de prudence. Comme c'est pour le salut de ma patrie que je travaille, je réfl-

terai à toutes les calomnies & à toutes les injustices ; je ferai mon devoir, & rien ne rebutera mon caractère.

Les commissaires de la convention nationale viennent de faire arrêter le général d'Harville dans le moment où ses services étoient le plus nécessaires. Voilà déjà quatre généraux arrêtés depuis un mois : que prétend-on faire ? où veut-on en venir ? c'est donc pour achever de compléter sa désorganisation. Il semble que l'aveuglement augmente avec le danger ; il semble qu'on veuille jouer de son reste sur le bord du précipice.

J'ai appris de l'officier-général Autrichien, que plusieurs de nos hussards sont désertés, ainsi que de la troupe de ligne & même des volontaires ; qu'ils disent tous qu'ils sont las de la guerre ; que les prisonniers disent la même chose. Vous jugez des conséquences que doit en tirer l'armée autrichienne. Ce rapport de nos déserteurs & de nos prisonniers n'est que trop vrai. Cent mille hommes de troupes allemandes, anglaises, hollandaises, prussiennes & hanovriennes, ménacent cette frontière rapprochée de Paris : la plupart de nos vieux soldats sont morts, blessés ou désertés : on prétend les remplacer par des recrues sans armes & sans volonté.

Nous n'avons point de subsistances ; les départemens sont dans la consternation ; plusieurs mêmes diffèrent d'opinions & sont sans confiance : tous se plaignent des commissaires de la convention. Les commissaires tracent des plans de campagne, accusent, mettent en arrestation, & personne ne conçoit plus rien à cette activité révolutionnaire, qui de législateurs les transforme en pouvoir exécutif. Tous les principes sont renversés, tous les genres de désordres sont à leur comble ; & c'est avec une pareille conduite que nous prétendons soutenir la guerre contre toutes les nations de l'Europe. Je le répète, citoyen-ministre, si nous ne travaillons pas bien vîte à la paix, nous sommes perdus sans ressources. Je vous envoie copie d'une lettre des commissaires de la convention près de l'armée, dont ils n'approchent pas, & de ma réponse.

Dumourier s'est bien gardé de dire la véritable raison de la lenteur avec laquelle les ennemis le poursuivent ; c'est que comme il est convenu de fuir devant eux, ils sont convenus de marcher assez paisiblement devant lui. Dumourier n'est là que pour leur frayer la route & leur ouvrir les portes de nos villes ; c'est ce qu'on peut appercevoir déjà par la lettre des commissaires de la convention nationale près l'armée, au général Dumourier. De Lille 31 mars.

Lettre des commissaires de la convention nationale, près l'armée, au général Dumourier, commandant en chef les armées de la république, datée de Lille le 31 mars 1793, l'an deuxième de la république.

La rentrée des troupes sur nos frontières, général, & la juste inquiétude des habitans de ce pays, nous ont déterminés à réunir hier auprès de nous les différens agens civils & militaires employés à Lille. Nous avons eu une conférence sur les différens moyens à prendre pour approvisionner convenablement cette place & la mettre en état de défense. Le général Duval vous fera part du

du résultat de nos opérations; quant à présent, nous nous bornerons à vous observer que les dispositions que vous paroissez adopter, si nous en jugeons par les dernières lettres que vous nous avez écrites, laisseront dans cette partie très-importante de la frontière, un vide qui faciliteroit à l'ennemi une marche assurée jusqu'aux portes de Lille, tandis que pour couvrir cette place & ses communications, il est nécessaire d'établir en avant un camp composé au moins de quatorze mille hommes effectifs, & de douze cents chevaux : c'est l'avis unanime des militaires que nous avons entendus; vous n'avez pas un instant à perdre pour l'exécution de cette mesure, qui est d'une nécessité indispensable dans la circonstance. Vous avez, comme nous, la connoissance que l'ennemi fait une marche très-rapide; on assure même qu'il est suivi de son artillerie de siége; l'invasion qu'il feroit infailliblement sur le territoire de la république, si on n'y met bien vîte obstacle, seroit très-alarmante; il est donc de notre devoir à tous de nous occuper sans relâche de cette mesure de sûreté générale. Il n'est pas inutile de vous observer aussi que toute la garnison de Lille est composée dans ce moment de deux cent vingt-cinq volontaires.

P. S. La Deule & l'Escaut ne sont point gardés, & il n'y a pas de troupes ici pour les garder. Il faut que vous preniez des mesures pour assurer la conservation des postes importans qui sont sur ces deux rivières, qui, s'ils étoient en puissance des ennemis, nous ôteroient la possibilité des approvisionnemens de la place.

Avec des projets de trahison il faut être à double face jusqu'à leur parfaite exécution : aussi l'infâme général qui vient d'écrire à Beurnonville que l'ennemi le laisse tranquillement opérer sa retraite, répond le jour même aux commissaires que les ennemis marchent vivement sur lui : mais il compte avoir huit jours d'intervalle. Il faut alors qu'ils ne marchent pas bien vîte, ou qu'il se ménage un moyen d'être surpris par eux.

Lettre du général Dumourier, datée aux Boues de Saint-Amand, le 31 mars 1793.

Dans le moment où j'ai reçu votre lettre, citoyens commissaires, je donnois les ordres pour prendre deux brigades, ou six bataillons d'infanterie & un régiment de cavalerie pour former la garnison de Lille. Il est impossible, & il seroit très-peu militaire de tirer d'une armée désorganisée, dont tous les corps sont mêlés par la retraite que nous avons faite, un corps de quatorze mille hommes; il faudroit au moins quarante à cinquante bataillons. Ce corps mal organisé ne couvriroit pas Lille, perpétueroit la confusion, nous ôteroit les moyens de faire nos recrutemens, nous affoibliroit par-tout & seroit bientôt battu & chassé jusques sur les glacis de Lille.

Je ne peux en ce moment mettre que des garnisons dans les places, & il est impossible de nous diviser en petits paquets; il s'agit de séparer les deux armées du Nord & des Ardennes, leur rendre à chacune les corps qui leur appartiennent pour les réorganiser, afin qu'elles puissent ou s'éloigner l'une de l'autre, ou agir à portée l'une de l'autre, selon les circonstances; c'est pour cet

tôt que nous les avons fait camper séparément, l'armée des Ardennes à Mauldes, l'armée du Nord à Bruilles, afin qu'elles soient à portée de changer sous deux jours les bataillons qui leur appartiennent respectivement, afin aussi qu'on sépare l'artillerie, les tentes & effets de campement. Quant à la disposition générale que j'ai faite pour le placement des troupes sur la frontière, j'ai cru devoir destiner l'armée de l'expédition de la Hollande pour la défense de la Flandre maritime & de l'Artois, qu'elle doit couvrir par un camp sous Cassel, les deux armées des Ardennes & du Nord sur le flanc de Valenciennes & Lille, pour pouvoir se porter au secours de celle de ces deux places qui seroit menacée, & cependant pour être quelques jours dans un camp tranquille pour se réorganiser & se rétablir.

La division du général Neuilly, qui étoit de six mille hommes, se trouvant réduite, par la désertion, à deux ou trois mille, a été placée par mon ordre dans Condé & Valenciennes; les flanqueurs de gauche, aux ordres du général Dampierre, occupent Bavay, pour lier commuuication avec Maubeuge, & couvrir la trouée de Landrecy; le général d'Harville a ramené son corps d'armée à Maubeuge & à Givet, mais il vient d'être mis en état d'arrestation par les commissaires de la convention nationale, & dès ce moment je ne réponds pas du sort de cette partie de la défensive. J'ai à vous observer que les généraux & les troupes sont consternés de tant d'actes arbitraires, & que bien loin de donner de la force à l'armée, on l'affoiblit en la privant des chefs sous lesquels elle a combattu avec confiance.

P. S. J'ai appris, comme vous, que l'armée autrichienne marche assez vivement sur nous; cependant comme il lui faut des vivres, & sur-tout des fourrages pour pouvoir pénétrer en France, j'espère qu'elle nous donnera au moins huit ou dix jours avant de se présenter en force pour pénétrer à un point quelconque de notre territoire. Ce n'est que lorsque je serai bien sûr de son mouvement que je saurai où porter mes principales forces pour m'opposer à ses progrès. Vous verrez par la copie de la lettre du général Ferrand, que l'archiduc menace aussi par le côté de Mons. Travaillez à nous procurer des approvisionnemens sur Douay, Valenciennes & Bouchain, pour que nous puissions nous porter en-avant, car avant de penser à former des camps, il faut savoir comment on les nourrira; il faut penser aussi à un approvisionnement pour le camp de Cassel, qui sera au moins de douze à quinze mille hommes.

Pendant que tout ceci se passoit aux fronrières, les nouveaux commissaires députés par la convention s'y rendoient. Ils étoient chargés du pénible soin d'arrêter Dumourier. Cette mesure comme nous l'avons déjà remarqué, étoit mal concertée : envoyer ainsi de nouveaux commissaires, c'étoit annoncer de nouveaux projets, donner des soupçons à un homme plus madré qu'eux & qui sur-tout depuis la dernière requisition devoit se tenir en garde : envoyer de nouveaux commissaires c'étoit interrompre la chaine des opérations, des idées, dérouter le soldat qui commençoit à connoître les autres, par conséquent à les

respecter. De grands événemens tiennent souvent à de très-petites causes : des députés envoyés en commission devroient avoir des caractères distinctifs, des décorations comme tous les autres magistrats. La simplicité dont la loi les entoure, les expose à la calomnie & souvent aux insultes. On l'a éprouvé déjà plusieurs fois. Il faut qu'ils soient connus personnellement pour imposer à ceux qui les voient, & de nouveaux visages ne peuvent être connus des soldats, Dumourier avoit beau jeu pour les représenter comme des gens sans aveu ou des brigands, pour les faire saisir comme des factieux. C'est à quoi il n'a pas manqué. Voici ce qu'en dit le procès-verbal imprimé par le conseil général du département du nord.

« Arrivés au quartier général qui étoit aux bains de Saint-Amand, le ministre descendit de sa voiture, accompagné de son aide-de-camp & de son secrétaire, entra dans l'appartement où étoit l'état-major, avec les quatre commissaires de la convention, ainsi que leur secrétaire, pour faire part au général Dumourier de la mission dont ils étoient chargés par la convention nationale. Aussi-tôt que le citoyen Camus eût porté la première parole au général Dumourier, tout l'état-major qui étoit dans l'appartement fit un grand mouvement, & tous sortirent pour faire seller leurs chevaux. Aussi-tôt que les commissaires eurent fait part du décret qui mandoit le général Dumourier à la barre, le général s'écria, ainsi que tout son état-major, qu'il n'iroit point à la barre, parce qu'il savoit qu'il y avoit très-long-temps que sa tête étoit menacée. Aussi-tôt les commissaires se retirèrent dans un autre appartement qu'ils demandèrent, vu la désobéissance que le général faisoit de ne pas suivre le décret de la convention. Ils restèrent dans l'appartement une heure, & se transportèrent ensuite vers l'état-major, pour réitérer au général Dumourier l'ordre de la convention. Voyant qu'il ne vouloit point y obtempérer, le commissaire Camus lui dit qu'il n'étoit plus général, & qu'il falloit qu'il remît son porte-feuille, ainsi que tous les noms de ceux qui composoient son état-major, afin de pouvoir faire procès-verbal pour en faire part à la convention. Aussi-tôt le général Dumourier fit un coup-d'œil à un de ses aides-de-camp, qui alla chercher les hussards qui entouroient les voitures du général & des commissaires, & entrèrent dans l'appartement où ils étoient. Après beaucoup de débats, il entra le colonel des hussards avec son es-

corte, à laquelle Dumourier ordonna de s'emparer des quatre commissaires, ainsi que du ministre, & les fit transférer dans un autre appartement avec tous les hussards. Un moment après arriva un officier commandant, pour leur signifier de monter en voiture. Le ministre répondit qu'il ne sortiroit pas d'où il étoit, à moins qu'on ne lui dit l'endroit où il iroit, & demanda s'il devoit retourner dans la république. Alors on employa la violence pour les faire entrer dans leur voiture, & Beurnonville s'étant jeté entre les commissaires qu'on entraînoit & les satellites de Dumourier, reçut un coup de sabre qu'on dit mortel. Ils prirent la route de Tournay, accompagnés d'une nombreuse escorte. »

On pourra peut-être encore reprocher à nos commissaires d'avoir trop compté sur une autorité qu'ils n'avoient pas de fait, d'avoir été trop brusquement en avant, d'avoir trop affronté Dumourier au milieu de sa cour; ils ont craint peut-être de compromettre la dignité nationale en employant l'artifice. Mais quand il s'agit du salut public on fait ce qu'on peut & non pas ce qu'on veut. Ils devoient se rappeller ce qu'avoit dit Danton, que les commissaires précédents avoient déjà failli être arrêtés quoiqu'ils fussent connus. Ils devoient en garder quelques-uns auprès d'eux, comme la chose leur avoit été proposée. La présence des anciens commissaires auroit inspiré plus de confiance & plus de respect.

Le scélérat Dumourier ne se contenta pas de porter atteinte à la représentation nationale; lui qui dit dans ses lettres parloit tant de repousser l'ennemi du dehors n'a pas craint de démasquer sa connivence avec les Prussiens & les Autrichiens en leur remettant en ôtage des représentans du peuple souverain. Cet acte horrible en dit plus que toutes les lettres & toutes les conversations, & nous crie que si cet homme profondément pervers veut faire renaître la royauté de ses cendres, ce n'est que pour nous placer sous le joug immédiat des Prussiens & des Autrichiens, pour remettre en honneur la famille des Capets, qui plus que jamais aujourd'hui doit être en exécration à tous les Français. Voilà ses desseins; mais il les cache encore; mais il fait des proclamations perfides & astucieuses aux départemens pour leur donner le change.

Copie de la lettre du général Dumourier, aux administrateurs des départemens du nord.

Citoyens administrateurs, la tyrannie, les assassinats, les crimes sont au comble dans Paris, l'anarchie nous dévore, & sous le nom sacré de liberté nous avons le plus vil esclavage. Plus les dangers sont grands, plus la convention nationale met de cruauté, de tyrannie & d'aveuglement. Les vérités que je leur avois dites dans une lettre du 12 mars ont poussé les Marat, les Robespierre à dévouer ma tête. Ils ont envoyé, pour m'arrêter ou plutôt pour se défaire de moi, quatre commissaires & le ministre de la guerre. Beurnonville, dont j'avois fait la fortune militaire, les a accompagnés. Depuis plusieurs jours l'armée frémissoit des vexations exercées contre ses chefs, & si je ne l'eusse retenue, ils eussent été victimes de son indignation. Je les ai fait arrêter, & les ai envoyés en lieu sûr, pour me servir d'ôtages, en cas qu'on veuille commettre de nouveaux crimes. Je ne tarderai pas à marcher sur Paris pour faire cesser la sanglante anarchie qui y règne. J'ai trop bien défendu la liberté jusqu'à présent pour abandonner cette cause.

Nous avions en 1789, 1790 & 1791 accepté une constitution qui nous assujettissoit à des loix, à un gouvernement stable; depuis que nous l'avons rejetée, les crimes, les malheurs ont commencé, en prenant la licence & l'infraction de toutes les loix pour la liberté. En la reprenant, je suis sûr de faire cesser la guerre civile & la guerre étrangère, & de rendre à la France le repos, la tranquillité & le bonheur. Je connois la sagesse du département où je suis né; j'ai déjà été son libérateur, je le serai bientôt de la France. Je vous jure sur ce qu'il y a de plus sacré, que bien loin d'aspirer à la dictature, je m'engage à quitter toutes fonctions publiques, aussitôt que j'aurai sauvé ma patrie. *Signé* le général en chef, Dumourier.

Proclamation du général en chef Dumourier.

Il est ordonné à tous officiers & soldats des deux armées du Nord & des Ardennes qui se trouvent dans les villes de Lille, Douai, Valenciennes, Dunkerque & autres, sans leurs drapeaux ou sans être à l'hôpital, en vertu de billet d'hôpital & de certificat de médecin & de chirurgien, de sortir de ces villes sous vingt-quatre heures, de rejoindre leurs drapeaux si ce sont de braves citoyens égarés par les circonstances, ou de se retirer dans l'intérieur de la France si ce sont des lâches, les armées étant décidées à ne plus admettre que de braves soldats.

Il est ordonné à tous les commandans militaires de tenir la main avec toute la sévérité possible à la prompte exécution de cet ordre, d'y employer les forces militaires dont ils peuvent disposer, & de requérir les braves gardes nationales, pour les aider à purger incessamment les villes du fléau de ces fuyards.

Je requiers pareillement tous les administrateurs & officiers municipaux des départemens du Nord & Pas-de-Calais d'aider, pour le salut de leur patrie & la tranquillité de leurs villes, les commandans militaires, pour la plus prompte & la plus sévère exécution de cet ordre.

Au Quartier général de Tournay, le 30 mars 1793, l'an 2 de la république. Le général en chef, Dumourier.

Le général Dumouriez à l'armée française. Aux bains de Saint-Amant, le premier avril à onze du soir.

Mes compagnons, « Quatre commissaires de la convention nationale sont venus pour m'arrêter & me conduire à la barre ; le ministre de la guerre les accompagnoit ; je me suis rappellé ce que vous m'avez promis, que vous ne laisseriez pas enlever votre père, qui a sauvé plusieurs fois la patrie, qui vous a conduits dans le chemin de la victoire, & qui dernièrement encore, vient de faire, à votre tête, une retraite honorable. Je les ai mis en lieu de sûreté pour nous servir d'ôtage. Il est temps que l'armée émette son vœu, purge la France des assassins & des agitateurs, & rende à notre malheureuse patrie, le repos qu'elle a perdu par les crimes de ses représentans. Il est temps de reprendre une constitution que nous avons avons jurée trois ans de suite, qui nous donnoit la liberté, & qui peut seule nous garantir de la licence & de l'anarchie dans laquelle on nous a plongés.

« Je vous déclare, mes compagnons, que je vous donnerai l'exemple de vivre & de mourir libre. Nous ne pouvons être libres qu'avec de bonnes loix, sinon nous serions les esclaves du crime » *Signé*, le général en chef de l'armée française, DUMOURIER.

Heureusement que l'esprit public est bon dans les campagnes, dans les villes & sous les tentes. Le traître avoit commencé par calomnier les volontaires, pour s'en défaire, parce que la plupart apportoient du sein des villes des idées plus prononcées ; que s'ils n'étoient pas les plus aguerris aux combats, ils étoient les plus aguerris en liberté. Il a cru séduire plus aisément les troupes de ligne, que pour cet effet il n'a jamais voulu transformer en volontaires ; mais les départemens & les soldats ont démenti l'opinion flétrissante qu'il avoit conçue d'eux ; ils ont foulé aux pieds sa proclamation, ils ont juré qu'ils ne le suivroient jamais que lorsqu'il s'agiroit de repousser les Autrichiens, ils le regardent comme un traitre. Les départemens lui montrent qu'ils sont bien loin d'être divisés d'opinions : tous se lèvent, tous lui opposeront à lui & à son état-major, composé en entier de scélérats, un rempart inexpugnable. Les dangers ont ranimé le zèle des corps administratifs & comme il ne s'agit pour être sauvés que de le vouloir, nous le ferons. Quelques officiers mêmes n'ont pas abandonné la chose publique. Leveneur, commandant au camp de Maulde, paroît vouloir rester fidèle à la patrie. Bernazet a mis Valenciennes en état de défense, & le général Miazenski a été arrêté à Lille, il amenoit quatre mille hommes contre cette ville. On a trouvé sur lui cette lettre de Dumourier, elle contient pour ainsi dire le développement de son infernal projet.

Lettre dont étoit porteur Miazinsky. Aux boues de Saint-Amand, le premier avril 1793.

Je viens, mon cher Miazinsky, de faire arrêter le ministre de la guerre Beurnonville, & les quatre commissaires de la convention nationale, envoyés ici pour m'arrêter, ou plutôt pour me faire assassiner, & les généraux, ainsi que l'état-major de l'armée. Mettez-vous en campagne dès la pointe du jour; marchez sur Lille; entrez-y avec une partie de vos troupes; allez trouver le général Duval; montrez-lui la lettre; annoncez-lui qu'il faut, si les commissaires ne sont pas encore partis, les arrêter sur le champ. Vous les conduirez à Orchies, où je vous enverrai des ordres de ce qu'il faudra en faire : dites-lui aussi que je lui donne ordre de s'emparer du trésor, d'ordonner au commissaire-ordonnateur Malus de nommer sur le champ un payeur, & de faire arrêter le citoyen Lemonnier que vous ramènerez à Orchies. Ce Lemonnier est contrôleur-général de la trésorerie nationale près l'armée. Vous direz à Duval de m'envoyer sur le champ Petit-Jean, parce que je fais faire demain un mouvement à l'armée. Vous lui direz que l'armée est décidée à proposer à la nation entière de reprendre la constitution que nous avons jurée en 1789, 90 & 91, qui peut seule nous tirer de l'anarchie & de l'infâme tyrannie des Robespierre & des Marat. Vous lui direz de l'annoncer aux administrations, & vous enverrez par un officier, à Douai, la lettre ci-incluse pour les administrateurs du département; faites cette mission avec intelligence & zèle, & revenez sur le champ de Lille à Douai, où vous arrêterez le général Moreton, & vous laisserez le commandement de la place, jusqu'à nouvel ordre, à l'officier-général d'artillerie qui y est en résidence. Ces deux missions faites, vous vous tiendrez avec votre troupe à Cambrai, dont vous prendrez le commandement jusqu'à nouvel ordre, & vous pousserez trois ou quatre cents hommes, sous un bon chef, à Péronne, pour y tenir garnison. Vous direz à mes compatriotes de Cambrai, quel noir complot on a tramé contre leur défenseur, & vous leur ajouterez que je n'ai pris le parti de me soustraire à l'assassinat, que pour rétablir l'ordre & la constitution que nous avions jurée en 1789, 90 & 91, qui peut seule nous sauver de l'anarchie. Je vous embrasse, mon cher Miazinsky, & je compte sur vous & sur vos troupes pour le salut de la France.

Signé, DUMOURIER.

La nation a maintenant de grands attentats à prévenir & à venger. Les ennemis veulent pénétrer dans la France, ils en approchent & ils ont pour eux nos propres généraux. Custines vient d'éprouver un échec qui est une suite de la conspiration. Du moins lui se plaint franchement d'avoir été trahi par des sous-généraux; mais quoique la convention lui ait confirmé sa confiance & le commandement, gardons-nous de nous reposer aveuglément sur lui, malgré tout ce qu'il dit & ce qu'il fait, en examinant sérieusement sa conduite on pourroit y trouver quelques rap-

ports avec celle de Dumourier. Il y a quinze jours à peine qu'il se vantoit d'être inattaquable sur tous les points, & aujourd'hui après un premier échec il parle de se retirer sur Landaw : aujourd'hui, il se plaint de ces mêmes troupes, dont n'agueres il faisoit l'éloge, nos généraux ont-ils tous le même dictionnaire ? Cela peut être, parce qu'ils sont nobles. Le plus sûr est de n'avoir aucun ci-devant à la tête de nos armées. Nous répétons cette vérité depuis quatre ans nous voilà aujourd'hui dans l'heureuse nécessité de faire une guerre défensive; nous n'avons pas besoin de généraux si habiles dans l'art de tenir la campagne ; d'ailleurs qui connoissoit à Dumouriez les talens d'un général avant le mois de septembre dernier ?

Le projet de nos ennemis consiste à rétablir un roi sous quelque nom que ce puisse être, ne fût-ce d'abord qu'un fantôme : employons donc tous les moyens pour terrasser les amis de la royauté. Des arrestations nombreuses ont été ordonnées & le salut public les exigeoit : Malus, Petit-Jean, d'Espagnac. La famille de Sillery & d'Egalité ont été sagement comprises dans ces mesures de sûreté publique. Nous sommes mêmes étonnés qu'on n'ait pas saisi tout ce qui nous reste de la famille des Bourbons, pour nous servir de contre-ôtages de nos commmissaires.

Nous avions dit, n°. 180 que si l'on avoit dû exiler les Bourbons, c'eût été aussi-tôt après la mort de Louis XVI ; le moment est encore une fois arrivé, sans doute qu'on va parler encore en faveur de Philippe Egalité, mais les circonstances ont changé depuis l'époque où l'on agita cette question. Aujourd'hui Egalité fils est reconnu l'un des intimes de Dumourier (1). Ce traître se vante de le former, & il le forme au crime. C'est ce jeune homme qui, dans la Belgique, commandoit la colonne qui a le plus favorisé les Prussiens. Sa famille jouit aujourd'hui d'une faveur trop dangereuse pour ne pas inquiéter. Nous avons déjà eu occasion de remarquer que plusieurs députés le cour-

(1) *Extrait d'une lettre d'Egalité à son père, datée de Tournaÿ, le 4 mars.* Je vois la liberté perdue ; je vois la convention nationale perdre la France par l'oubli des principes ; je vois par-tout la guerre civile ; je vois toutes les puissances liguées contre nous, & rien à leur opposer. Nos troupes de ligne sont presque détruites ; les volontaires désertent. La convention nationale croit-elle faire la guerre avec de tels soldats ? elle sera bientôt détrompée. Dans quel abîme elle a jeté cette malheureuse France !

tisoient

étoient. A Lyon, nos trois commissaires ont eu l'imprudence de loger dans le même hôtel que le plus jeune Egalité & sa sœur, dans un temps ou les contre-révolutionnaires crioient qu'il falloit un roi pour être heureux. Au Nord, Dumourier est toujours avec cette famille; elle est devenue plus que suspecte. Quoi qu'il en soit du père, sans le condamner, nous lui dirons, aujourd'hui que la France doit voir par-tout des sujets de crainte, nous lui dirons comme Brutus à Collatin : « Sois le premier à » nous délivrer de ces inquiétudes. Tu as contribué, » nous le savons, à anéantir le tyran : ce n'est point » assez. De ton propre gré, pars; soulage-nous du poids » d'une crainte peut-être vaine, mais accablante. Nous » croyons que la royauté ne peut s'exiler qu'avec tout » le sang des Bourbons ».

Quant à la sûreté de nos représentans livrés lâchement à l'ennemi, la convention a pris deux mesures sages; elle a décrété, d'une part, que plusieurs parens des princes de l'empire, que nous avons faits prisonniers dans les combats; de l'autre, que les femmes & enfans des officiers de l'état-major de Dumourier, qui sont actuellement dans l'intérieur de la France, répondroient du sort des quatre députés, & seroient soumis au droit de représailles. Malheureusement si nos ennemis se portoient à un crime, nous aurions trop de victimes à frapper.

Après toutes ces précautions, n'ayons plus d'inquiétudes Ne craignons point que le bandeau de l'erreur reste long-temps sur les yeux des soldats qui entourent Dumourier. La proclamation de la convention, qui ne tardera pas à leur parvenir, leurs propres réflexions, le défaut de vivres & de munitions les auront bientôt détachés d'un traître qui fait crier dans son camp *vive le roi*. Et quand il seroit vrai que quelques corps de troupes lui resteroient attachés, puisque nos commissaires nous assurent que la frontière ne peut être entamée : féciliтons-nous d'avoir vomi hors de notre sein de mauvais citoyens. Quant à Dumourier, c'étoit peut être l'honorer beaucoup que de mettre sa tête à prix; s'il eut été réellement aussi dangereux qu'il nous l'a paru d'abord, croit on que parmi tant de patriotes vrais qui sont auprès de lui, il ne se fût trouvé un Brutus ou un Cassius? Croit-on qu'on fasse des Scévola avec cent mille écus? Non, c'est l'amour seul de la liberté & la certitude du péril qui peut les créer. Laissons-le donc, s'il le veut, faire trève avec nos ennemis, pour avoir le plaisir

de souper avec Clairfait ; laissons-le, s'il le veut, se tourner du côté de l'Autriche & de la Prusse avec une poignée de citoyens perfides. Soyons sûrs qu'il n'aura pas même *l'estime du prince de Cobourg*, & qu'il ne tardera pas à recueillir, comme la Fayette, la récompense des traîtres & à s'abreuver de mépris. Pour nous, il ajoutera à notre gloire ; il montrera que nous sommes inébranlablement attachés au républicanisme, que nous sommes plus forts que toutes les conjurations. Les peuples en apprenant nos derniers revers s'imaginoient que nous pourrions être aisément vaincus. Ils verront que ce sont nos généraux seuls que l'on bat, parce qu'ils trahissent, & non pas nous ; ils verront que malgré ces défaites, malgré le recrutement de quatre cent mille hommes au moins, malgré les pertes que nous ont coûté nos victoires sur les brigands intérieurs, quarante autres mille hommes vont couvrir les passages qui mènent à Paris ; ils verront que nous sommes tous debout, que nous formons toujours une masse terrible & formidable à tout l'univers ; & qu'après tout, nous gagnons peut-être encore à ces horribles trahisons, parce que renfermés dans nos foyers & présentant de toutes parts un front inattaquable, nous n'aurons pas besoin d'acheter à grands frais de l'argent pour le semer, comme nous avons fait, en pays étranger : nous aurons sous nous yeux nos chefs militaires, & s'ils font mine de trahir, la guillotine est là.

Qu'est-il donc besoin des douze mille canons de Santerre, qui exigeroient cinquante mille chevaux & quatre-vingt mille hommes pour les servir ? Qu'est-il besoin de vouloir partir tous sur le champ, comme le demandoit la section de Marseille & celle du Pont-Neuf ; tenons-nous prêts à partir, s'il le faut, & cela suffit. N'exagérons rien, si ce n'est la surveillance ; retranchons nous de toutes parts ; assurons-nous des gens suspects, livrons-les traîtres au tribunal révolutionnaire ; serrons-nous les uns contre les autres, c'est le seul moyen de nous soutenir & de ne pas tomber. Plus de querelles particulières, vagues & inutiles. Allons au fait ; il ne s'agit pas de quereller les mauvais citoyens, il faut les faire punir. Ainsi calmes & ramassés, nous pouvons encore mouvoir tout l'univers, & ne fût-ce que par notre exemple, donner la liberté au monde.

P. S. Voici le mot d'ordre donné par l'adjudant-général de l'armée de Dumourier. Le traître y promet un *mémoire* sur sa conduite & celle de la convention. L'effet qu'il produira ne sera peut-être pas celui qu'il en attend.

Au quartier général de Saint-Amant, 3 avril.

Mot d'ordre. . . . . *Enfans, suivez-moi.*
Rallîment. . . . . *Je réponds de tout.*

Mes amis, mes braves frères d'armes, nous touchons à un moment attendu depuis long-temps par les vrais amis de la patrie. Nous voyons avec bien de la douleur le temps d'anarchie où les bons citoyens ont tout à craindre, & où les brigands & les assassins font la loi. Depuis cinq ans, notre patrie malheureuse est devenue leur proie. Une représentation populaire, la convention nationale, au lieu de s'occuper de vos besoins, de votre subsistance de créer des loix qui vous assurent un avenir paisible, passe son temps à intriguer, à former & à combattre des factions, & l'emploi des revenus publics à faire voyager des intrigans, des factieux, sous le nom de commissaires. Ils viennent près des armées, non pour les secourir, non pour diminuer l'étendue de leurs besoins, mais pour les désorganiser par des rapports calomnieux, & envoyer à l'échafaud, en empruntant les loix, vos braves frères d'armes, vos généraux, que vous avez vus si souvent à votre tête braver des dangers de toute espèce. Il est temps de mettre fin à cette cruelle anarchie ; il est temps de rendre à votre pays sa tranquillité ; il est pressant de lui donner des loix ; les moyens sont dans mes mains. Si vous me secondez, si vous avez de la confiance en moi, je partagerai vos travaux, vos dangers ; la postérité dira de nous : Sans la brave armée de Dumourier, la France seroit un désert aride ; elle l'a conservée, elle l'a régénérée ; soyons les dignes fils de si glorieux pères.

Je ferai connoître demain à mon arrivée, par un mémoire imprimé, ma conduite envers ma patrie, & celle de la convention nationale, & l'armée pourra juger qui de nous a plus à cœur le salut de son pays.

L'adjudant-général, *signé*, LORRERY.

Paris, ce 5 mars 1693, l'an second de la république française.

CARRIER, journaliste de Lyon, à PRUDHOMME, salut :

Le mépris profond que je voue à l'auteur de la lettre insérée dans votre n°. 194, page 29, m'oblige, afin de détruire *l'heureux* effet que s'en étoit proposé ce misérable calomniateur, de répondre à vos seules observations.

Vous avez attendu, dites-vous, *envain jusqu'ici le rapport des commissaires de la convention sur les troubles de Lyon ;* vous pourrez attendre encore long-temps ; car si les commissaires continuent à se laisser circonvenir par les seuls auteurs de ces troubles, qui éloignent d'eux tout ce qui peut les éclairer ; ils ne pourront que copier de nouveau les procès-verbaux de la commune, & en imposer une seconde fois à toute la république. Quel sort est-il donc réservé à la ville de Lyon, si les commissaires envoyés par la convention prévenus par de faux rapports et l'intrigue, n'écoutent que la calomnie & refusent d'entendre la vérité ?

Le temps, je l'espère, les tirera de l'erreur où ils sont; mais en attendant, que de victimes!

Vous pouviez juger que Tallien, ajoutez-vous, *avoit été induit en erreur, puisque toutes les lettres que vous avez reçues de Lyon, jusqu'à ce moment, étoient* dans mon sens. Je l'atteste à mon tour, & Tallien ne se refusera pas plus que les autres à l'évidence, à moins que des raisons particulières ne le maintiennent volontairement dans l'erreur. Oui, je mets au défi *l'honnête* Achard; il eût mieux fait de se taire, il ne se fût pas au moins souillé du crime d'ingratitude envers ses concitoyens & de VIL CALOMNIATEUR. *L'arbre de la liberté*, dit-il, *eût été brûlé sans une force considérable de patriotes, puisque* DES FAGOTS DE BOIS Y FURENT MIS AUTOUR, *&c. Qui nimis probat, nihil probat.* Je mets en fait qu'il en a MENTI, & je le somme d'en donner des preuves. Laussel, dans son procès-verbal, n'a pas osé pousser jusque là l'imposture. Mais c'est trop m'arrêter sur des faits que j'ai déjà démentir par affiche, & contre lesquels la ville de Lyon entière s'élèvera quand le moment de stupeur sera passé. Malheur alors aux malveillans & aux FOURBES!

Vous avancez, citoyen, que sur votre interpellation de vous dire s'il étoit vrai que j'eusse reçu de l'argent du conseil exécutif, je vous répondis, *que j'avois effectivement reçu des secours du ministre Lebrun pour continuer mon journal, & réparer les pertes que le despotisme m'avoit fait éprouver en* 1792. Vous me permettrez de vous dire que vous ne vous êtes pas rappelé ma réponse; la voici: le conseil exécutif a fait droit aux arrêtés pris par les trois corps administratifs de Lyon en ma faveur, & le ministre Lebrun a été chargé par le conseil d'en écrire à l'administration du département de Rhône & Loire, comme de me remettre 600 l. pour subvenir aux frais de mon voyage, &c.; qu'en conséquence je croyois n'avoir rien reçu du conseil exécutif, puisque c'est sur la demande & les arrêtés des corps administratifs de Lyon, dont il est étayé, que j'ai obtenu, à titre d'indemnité, 3600 l. & cette somme *considérable* est envoyée au directoire du département qui n'en n'a pas encore disposé, au moins je l'ignore. Il est donc faux que je sois salarié par le conseil exécutif, encore moins par le ministre Lebrun; sans préjuger de ses opinions, je devois cette justice au conseil exécutif. Mais afin de lever tous les doutes, je joins à ma réponse copie de la lettre du conseil général du département de Rhône & Loire, au président de la convention, je ne devois la présenter que dans le cas où les

ministres n'auroient pu faire droit aux arrêtés. La voici :

Lyon, le 31 janvier 1793, l'an second de la république, au citoyen président de la convention nationale.

Citoyen président, l'administration du département de Rhône & Loire sentant l'importance d'un journal à Lyon, qui, calqué sur les principes du vrai républicanisme, en propage les vertus & entretienne l'union et l'accord parmi les citoyens de cette cité, désirant *dédommager* le Citoyen Carrier, *qui lutte depuis deux ans contre les efforts multipliés des ennemis de la chose publique*, & réduit en ce moment au plus affreux dénuement, sollicite auprès des représentans du peuple Français une avance qu'il leur plaira déterminer pour le *dédommager* des pertes qu'il a faites, & l'encourager à poursuivre, avec le même zèle, un ouvrage de la plus grande importance; *nous avons pris à son égard* UN ARRÊTÉ *qui prouve en même-temps & nos motifs & notre opinion sur le citoyen Carrier;* nous espérons que le ministre de l'intérieur, à qui nous avons écrit, éclairé & autorisé par la convention nationale dans la mesure des récompenses, ne laissera plus long-temps languir & le génie & ses fruits utiles.

Les administrateurs du conseil-général du département de Rhône & Loire. Signé, *Grandchamp*, président, & *Gonon*, secrétaire-général-syndic.

Vous voyez par cette lettre que l'administration du département de Rhône & Loire ne me regarde pas comme *un homme dangéreux*, mais bien comme un patriote utile, & dont l'infortune ne vient que de son courage à poursuivre & les aristocrates & les ennemis de la chose publique. Qui ignore les persécutions que j'ai eu à essuyer? Il ne manquoit plus au sieur Achard que d'invectiver ses collègues.

Un journaliste, dites-vous, *qui reçoit de l'argent de qui que ce soit, est indigne de la confiance du public.* Il me seroit difficile de détruire cette proposition, si vous ne me connoissiez assez, citoyen Prudhomme, pour savoir que je suis incapable de me vendre. Mes principes n'ont jamais varié, la preuve en est dans mes journaux, vous les avez sous les yeux, jugez-moi. Mon plus grand crime est donc d'être malheureux, & de m'être vu forcé d'implorer les secours de mes concitoyens. CARRIER.

Suite de l'explication des idées sur une constitution populaire pour un grand état, insérées dans le N°. 190, p. 409.

(Nous n'avons pas besoin sans doute de répéter ici ce que

nous avons déjà dit que ce travail n'appartient en rien au Journal des Révolutions de Paris. Les événemens qui se multiplient de toutes parts nous font, malgré nous, perdre de vue la constitution dont nous avons si grand besoin. C'est au journaliste patriote à y ramener sans cesse).

J'aborde sans préambule la première question qui se montre à la lecture de mes articles, celle de l'unité & de l'indivisibilité du gouvernement. J'irai ainsi dans la suite de question en question, sans m'occuper du soin de lier mon discours.

De l'unité & de l'indivisibilité du gouvernement.

Cette question a été décidée plus que magistralement. C'est bien avec raison, selon moi, que l'on rejette le systême du gouvernement fédératif; mais falloit-il, si l'on craignoit que l'opinion ne fût égarée sur ce point, y faire intervenir la menace de la loi & statuer des peines? Je ne le crois pas. L'opinion ne se gouverne pas ainsi; elle peut céder à la conviction, jamais à des ordres; c'est un athlète qui n'est pas vaincu sans combat.

Nous avons emprunté des maximes du despotisme dans cette occasion & dans quelques autres des mesures qui sont étrangères à notre systême de liberté. Si le sultan a besoin d'être tenu pour infaillible & doit la mort à tout raisonneur, les représentans du peuple, dans un pays libre, ont besoin d'être éclairés, & ils doivent bien faire & laisser dire.

Lorsque Charondas fit décerner la peine de mort contre quiconque proposeroit de changer quelque point de ses loix, il fut le premier détracteur de son ouvrage; car les bonnes loix ne craignent pas l'examen & la contradiction.

Il vaut mieux faire voir que le dépècement de l'état en seroit la ruine, & que la confédération ne rattacheroit qu'imparfaitement autour des membres pour ainsi dire disloqués.

Il vaut mieux ordonner, d'après les droits de la liberté & de l'égalité, un régime où les parties, retenues dans leur cohésion par ses avantages, perdent toute idée de séparation.

L'habitude a lié à l'idée d'un grand état celle d'un gouvernement fort & indépendant, dont les pouvoirs & l'allure effarouchent l'esprit de liberté. Le gouvernement d'un petit état est plus facile; l'inquiétude populaire y est plus immédiatement surveillée & calmée plus sûre-

ment ; la liberté y semble plus entière, & la licence moins dangereuse.

Les mêmes considérations qui avoient fait assigner exclusivement aux petits états le régime populaire, ont séduit en faveur du régime fédératif. On s'est dit que dans les rapports intérieurs il promet tous les avantages des républiques circonscrites, & dans les rapports extérieurs tous ceux d'une grande masse qui en impose. Voilà en effet l'apparence.

Et moi je maintiens que ce qu'il promet, il ne le tiendra pas. Je ne vois qu'un conflit dans ce mélange d'élémens hétérogènes où un état s'appartient à lui-même à certains égards, comme tout indépendant, & à d'autres égards appartient comme partie intégrante à un autre tout; & là où il y a conflit, je dis qu'il n'y a pas stabilité.

Laisseriez-vous à chaque état son régime politique & son régime civil ? Alors vous n'établiriez entre lui & les autres que la liaison de ces traités que les nations font & défont au gré de leurs intérêts, & dont la violation remplit de longs chapitres dans l'histoire.

Vainement vous institueriez un congrès pour consulter sur l'intérêt général & garder l'union promise. Il y avoit chez les Grecs un conseil des Amphyctions ; il y auroit chez vous une Sparte & une Athènes, qui se disputeroient la domination ; les Etats-Unis s'entre déchireroient, la rivalité s'exalteroit, elle feroit intervenir les étrangers, & la ligue seroit dissoute.

Vainement vous régleriez les contingens que chaque état devroit apporter à la défense commune ; ils seroient mal & lentement fournis ; il y auroit des débats sur les cas de l'alliance ; il y en auroit sur la conduite de la guerre, sur les conditions de la paix ; la république germanique fait voir ce que l'on doit attendre de la loi des contingens.

Enteriez-vous une constitution générale sur des constitutions particulières, une république sur des républiques, de façon que chacune n'eût pas ou n'eût qu'imparfaitement l'indépendance de son régime politique ? Il faudroit pourtant marquer dans quelques points la séparation des états, à moins de rentrer tout à fait dans l'unité ; & alors je vois chaque membre de la confédération, impatient de sa subordination, tendre à l'éluder, tendre à s'en affranchir. Il y avoit aussi dans le régime

féodal une sorte de confédération & une subordination réglée, & il déchira la France en lambeaux.

Pour obvier à ce danger, vous voudriez donner au gouvernement général de la confédération une grande puissance. Si elle ne devenoit pas illusoire, où seroient vos garans qu'elle ne dégénéreroit pas en aristocratie, qu'elle ne dégénéreroit pas en monarchie absolue ? Dès que les états confédérés ne s'occuperoient pas de leur indépendance particulière, ils auroient peu d'attention pour l'indépendance générale.

Le pouvoir de quelques-uns ou d'un seul se conserve sur un grand pays, à l'aide de quelque diversité de régime ; de même à l'aide de cette diversité, il lui est facile de s'introduire. Quand il a fait un pas, il en fait bientôt un autre, & puis ses progrès sont effrayans. C'est par la province de Gueldre que le stathouderat rentra en Hollande, vers le milieu de ce siècle ; c'est encore dans le pays de Gueldre que, plus récemment, dans la lutte renaissante contre la tyrannie, on vit la liberté batave essuyer ses premières défaites.

Qu'on ne me cite pas la Suisse. La pauvreté de ce pays, ses montagnes, son commerce d'hommes, son alliance avec un grand état, la jalouse observation des autres, font qu'il ne peut être montré comme exemple. Avant que la réunion de ces circonstances eût fait de ce peuple ce qu'il est, n'a-t-on pas vu les cantons en armes oublier leur fraternité ? Sait-on si l'avenir n'y changera rien ?

Qu'on ne me cite pas l'Amérique. Quatre cents lieues de côtes, sur une profondeur encore indéfinie, n'y permettoient pas l'unité d'un gouvernement libre ; d'autre part des états foibles en population n'auroient pu séparément défendre leur indépendance naissante ; ils n'auroient pas trouvé en eux-mêmes les moyens qui facilitent les progrès des établissemens nouveaux. La confédération étoit commandée par les circonstances ; elle sera conservée tant que chacun de ses membres sentira qu'il est foible, tant que chacun agissant sur lui-même pour son aggrandissement y sera assez occupé, tant que les rapports extérieurs ne susciteront pas l'opposition des intérêts respectifs.

La suite à l'ordinaire prochain.

CONVENTION

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 29 mars 1793.

On a annoncé une foule de dons patriotiques venant du département de la Somme. Décrété que ce département a bien mérité de la patrie.

Sur une demande du ministre de la marine, la convention excepte du décret sur le recrutement les ouvriers employés dans les ports, & les commis aux administrations.

Elle a approuvé ensuite un arrêté du département du Morbihan, qui enjoint aux ci-devant nobles & privilégiés qui résident dans leurs terres de rentrer sans délai dans les villes où ils étoient domiciliés.

L'armement en course contre les villes anséatiques a été aboli par un décret, & l'embargo sur les bâtimens de ces villes sera levé. Ceux des états-unis d'Amérique & des nations avec lesquelles nous ne sommes point en guerre seront reçus dans nos ports.

David a fait hommage à la convention d'un tableau représentant l'assassinat de Lepelletier. Il a été reçu au milieu des applaudissemens. Il sera gravé aux frais de la république.

Une députation de la municipalité de Paris a été admise; & sur sa proposition le décret suivant a été rendu :

« Sous trois jours, tous propriétaires ou principaux locataires seront tenus d'afficher à l'extérieur de leurs maisons, les nom, prénom, âge & professions de tous les individus demeurans chez eux; ils renouvelleront cette affiche à chaque mutation de locataire, & seront tenus d'en remettre un double au comité de leur section.

» Tous les hôteliers, aubergistes & logeurs seront astreints à la même formalité, & dispensés seulement d'envoyer copie de leur affiche au comité de la section. Deux dispositions sont ajoutées : la première étend l'obligation de l'affiche à toutes les parties de la république; la seconde prononce contre ceux qui feroient de fausses déclarations les peines déjà portées par une loi existante ».

D'après un rapport du comité de sûreté générale, le décret suivant a été rendu :

« 1°. Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des écrits qui proposent le rétablissement de la royauté en France, ou la dissolution de la représentation nationale, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire & puni de mort.

Sur la proposition de Barbaroux, l'assemblée prononce également la peine de mort contre ceux qui conseilleroient dans des écrits le meurtre & le pillage: enfin, sur la motion de Lasource, elle décrète que les colporteurs, vendeurs & distributeurs des écrits prohibés seront punis de trois mois de détention s'ils en découvrent les auteurs, & de deux ans de fers s'ils ne les découvrent pas ».

Les généraux Lanoue & Stingel ont paru à la barre; ils ont été interrogés. La convention a décrété qu'ils seroient retenus en état d'arrestation, & que le comité de la guerre feroit un rapport sur leur conduite.

Samedi 30. Des nouvelles de Rennes ont appris que les révoltés ont été battus. Un attroupement de deux mille hommes s'étoit aussi formé dans le département de la Haute-Loire; mais la garde nationale de ce département l'a dissipé.

Sur la proposition de Mallarmé, l'assemblée a décrété l'article suivant :

« Les comptables qui ont eu ou ont actuellement le maniement des deniers appartenans à la république française, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public, & autres débiteurs directs, sont & demeurent exceptés de la loi qui abolit la contrainte par corps, & seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagemens ».

Camus fait un rapport sur l'état de la Belgique, & le décret suivant est rendu :

Art. Ier. « La convention nationale mande à sa barre le général Dumourier.

II. » Le ministre de la guerre, Beurnonville, partira à l'instant pour se rendre à l'armée du Nord, à l'effet d'en constater l'état, & d'en rendre compte à la convention nationale.

III. » Quatre commissaires pris dans le sein de la convention, se rendront sur le champ à ladite armée, avec plein pouvoir de faire arrêter tous généraux, officiers, sous-officiers & autres agens suspects, & de faire apposer les scellés sur leurs papiers.

IV. » Ces commissaires ne pourront agir qu'en com-

mun & non séparément ; ils rédigeront, jour par jour, un journal de leurs opérations, & enverront tous les jours un courrier auprès de la convention.

V. » Les commissaires à la Belgique se rendront à l'instant dans le sein de la convention, pour lui donner de vive voix tous les renseignemens qu'ils ont recueillis sur l'état de l'armée ».

Les commissaires nommés sont Camus, Lamarque, Bancal & Quinette. Le ministre des affaires étrangères est chargé du porte-feuille de la guerre par *interim*.

Hauffmann, l'un des commissaires envoyés à mayence, a rendu compte de l'état de l'armée des Vosges, qui est dans le meilleur état, tant pour la discipline que pour les habillemens, les subsistances & la position.

Les députés de la nation mayençaise sont introduits : ils demandent la réunion de Mayence à la république française ; elle est votée unanimement.

Des nouvelles de Bretagne ont instruit la convention que les révoltés sont repoussés par-tout où on les rencontre.

Des ordres sont donnés pour assurer les frontières d'Espagne.

Dimanche 31. La ville de Nantes sollicite de prompts secours. Les révoltés reprennent de nouvelles forces, & sollicitent une invasion des Anglais sur les côtes de la Bretagne & du Poitou. Décrété que le ministre de la marine mettra en croisière sur ces côtes toutes les forces nécessaires pour empêcher une descente, & qu'il rendra compte, sous vingt-quatre heures, des mesures prises à cet effet.

L'ordre du jour étoit l'admission des pétitionnaires ; beaucoup ont été entendus : on a distingué parmi eux les épiciers pillés dans la journée du 25, qui demandent une indemnité. On a renvoyé au comité de commerce pour faire un prompt rapport.

La convention a ordonné l'impression & l'envoi aux armées d'un discours de Chaumet, au nom de la municipalité, où on demande justice prompte & sévère des généraux traîtres qui désorganisent l'armée.

Les commissaires à Chantilly avoient annoncé dans leur dernière lettre, qu'ils enverroient incessamment à Paris toutes les matières d'or & d'argent, effets & armes qui ont été trouvés dans le château du ci-devant prince Condé. Monteault annonce que le comité de sûreté générale vient de recevoir ces effets. Il y a plus de

1290 marcs de galons d'or & d'argent, 500 jetons d'argent, 100 jetons d'or, une quantité de canons & fusils de rempart. Il est à remarquer que les affûts étoient nouvellement faits, & que les ouvertures des tourelles n'étoient faites que depuis quinze jours.

Lundi premier avril 1793. Après quelques débats auxquels la convention a mis fin en passant à l'ordre du jour, le comité de défense générale a donné lecture, 1°. d'une lettre de Dumourier au président de la convention, en date du 12 mars; elle est dans le numéro dernier; 2°. d'une lettre du même au ministre de la guerre, en date de Tournay 28 mars; 3°. du procès-verbal des conférences qui ont eu lieu entre Dumourier & les citoyens Proly, Pereyra & Dubuisson, commissaires civils. Ces pièces sont dans le numéro 195.

Osselin, au nom du comité de sûreté générale, a fait adopter le décret suivant: « 1°. La municipalité de Paris est autorisée à exercer la surveillance aux barrières, & à faire arrêter tous les déserteurs & gens suspects. 2°. Les militaires qui arrivent à Paris seront conduits à la municipalité pour y faire viser leurs papiers. Décrété en outre que les citoyens Sillery & Egalité seront mis en état d'arrestation chez eux.

Mardi 2. Une lettre des sables d'Olonne a appris que le nombre des révoltés grossissoit de jour en jour, & que cette ville est dans le plus grand danger si on ne lui envoie de prompts secours.

Après un rapport fait par Valazé, le décret suivant est rendu: « 1°. Les corps administratifs sont autorisés à faire établir des batteries sur les côtes. 2°. Le conseil exécutif remettra, sous vingt-quatre heures, l'état des officiers promus depuis le 10 août. 3°. Il exécutera, sous vingt-quatre heures, le décret qui lui enjoint de rendre compte des renseignemens qu'il a eus sur la conspiration de Bretagne, & des mesures qu'il a prises pour l'étouffer. 4°. Tous les généraux communiqueront directement avec la convention nationale, ils l'instruiront, de vingt-quatre heures en 24 heures, de la position & des marches de leurs armées ».

Sur une dénonciation faite contre Paoli par la société populaire de Toulon, la convention a décrété d'accusation ce général, & a ordonné que le procureur-général de la Corse seroit amené à la barre.

Sur la demande de Bentabolle, il a été décrété que

les commissaires Dubuisson, Proly & Péreyra seront mis en liberté.

La section du Mail annonce qu'elle a refusé son adhésion au projet d'établir à Paris un corps central qui auroit correspondu avec les départemens, & se seroit occupé des moyens de sauver la patrie. La section a craint que cette institution ne luttât avec les autorités constituées. La convention ordonne l'impression du discours des députés de cette section, & l'insertion au bulletin.

On se plaint de la négligence de la commission des six à poursuivre les contre-révolutionnaires devant le nouveau tribunal. Albitte demande que cette commission soit supprimée. Garan & Rabaut entreprennent de la justifier; la proposition d'Albitte est décrétée.

Barrère a dénoncé ce comité formé par des citoyens des sections de Paris qui se sont constitués en comité central du salut dublic, correspondant avec les départemens.

Il demande, 1°. que les membres de ce comité, signataires de l'arrêté dénoncé, soient traduits à la barre pour rendre compte de leurs motifs; 2°. que le maire de Paris procure les renseignemens qu'il aura sur ce comité; 3°. qu'il soit déclaré que la section du Mail a bien mérité de la patrie. Ces propositions sont décrétées.

La séance s'est terminée par la lecture de plusieurs lettres de Dumourier, qui toutes sont dans ce numéro.

Mercredi 3. Toute cette séance a été employée à entendre la lecture des lettres de Dumourier, & du rapport fait par Lacroix sur la conduite infâme de ce général traître. Toute cette correspondance est dans le numéro.

Boyer-Fonfrède a donné lecture d'une dépêche du général Custine, en date du 30 mars. Après avoir rendu compte d'une action dans laquelle les ennemis ont eu l'avantage par la lâcheté des grenadiers, & un refus d'obéissance de la part du général Neuvinger, Custine annonce que la supériorité de la cavalerie prussienne le force à choisir une autre position. Il est venu camper à Worms, d'où il se retirera du côté de Landau. La majeure partie de son artillerie est à Mayence, dont le commandement a été donné à un excellent patriote.

Il a été décrété, sur une proposition de Lacroix, que tous les membres qui auront des mesures à proposer seront tenus de se rendre au comité de défense générale,

Sur la motion de Thuriot, il a été décrété que la convention étoit permanente, ainsi que le conseil exécutif, que toutes les autorités constituées de Paris seroient mandées à la barre pour aviser aux mesures de sûreté générale.

Les administrateurs du département de Maine & Loire écrivent, en date du premier avril, qu'ils ont obtenu quelque avantage sur les revoltés; cependant leur nombre est considérable, & dans ce département seul il se porte à 20,000 hommes; ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour achever de les dissiper.

Sur la proposition de Thuriot, l'assemblee déclare que Dumourier est traître à la patrie, qu'il n'est plus général de l'armée de la république; elle défend aux commandans des places de lui obéir, & la même défense est faite à tous les administrateurs & fonctionnaires publics. Elle déclare en outre qu'il est hors de la loi, & qu'il sera accordé une récompense à quiconque le tuera. Sur la motion de Marat, elle est portée à la somme de 300,000 liv. qui seront réversibles sur la femme ou les enfans de celui qui frappera de mort Dumourier. Les commissaires de la convention arrêtés par ordre de Dumourier sont mis sous la sauve-garde de la loi & de la loyauté des soldats français. Le présent décret sera envoyé à tous les départemens par des courriers extraordinaires; le conseil exécutif sera en permanence.

Toutes les autorités constituées de Paris sont venues se rallier à la convention & recevoir ses ordres. Le département proposoit de faire marcher tous les citoyens depuis 18 jusqu'à 50 ans, sans excepter les fonctionnaires publics, ni même les membres de la convention. Cette proposition & plusieurs autres ont été envoyées au comité de défense générale.

Une lettre de Saint-Martin, île de Rhé, a annoncé que le 29 mars les révoltés avoient été défaits par les patriotes, qui leur ont tué 300 hommes & pris six pièces de canon, avec beaucoup de bagage.

Sur la motion de Sergent, il est décrété que tous ceux qui seroient trouvés sans cocardes nationales seront arrêtés.

Un membre de la députation du Nord a fait lecture de plusieurs lettres dont nous avons donné l'extrait dans ce numéro, & qui constatent la trahison de Dumourier.

Des lettres des commissaires Cochon, Lequinio & Bellegarde, datées de Valenciennes, & une autre de Carnot

aîné, datée de Lille, ont été lues. Nous en avons rendu compte.

Après un rapport du comité de sûreté générale, la convention a rendu le décret suivant :

« Les enfans, femmes, pères & mères des officiers de l'armée de Dumourier seront mis en lieu sûr & gardés à vue par les municipalités, jusqu'à ce que les commissaires de la convention, mis en arrestation par Dumourier, soient en liberté. Quiconque approuvera la conduite de Dumourier sera puni de mort ».

Robespierre sollicitoit un décret d'accusation contre Brissot, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Deux députés de Lille admis à la barre ont annoncé l'arrestation du général Miazinsky, agent du scélérat Dumourier ; ils ont dit que les Lillois étoient résolus de s'engloutir sous les ruines de leurs maisons & de leurs remparts, plutôt que de capituler avec les tyrans. Monteault propose, & la convention décrète que Miazinsky, agent du traître Dumourier, sera conduit à Paris, sous bonne & sûre garde, pour être jugé par le tribunal révolutionnaire. Malus & Petit-Jean seront aussi mis en état d'arrestation.

La séance est suspendue à trois heures du matin.

Jeudi dix heures du matin. Les administrateurs du Cantal & de la Haute-Loire ont écrit que les révoltés sont dissipés dans cette partie de la république. Plusieurs des chefs contre-révolutionnaires ont été punis, & cet exemple a intimidé les surveillans. Les prêtres réfractaires qui s'étoient sauvés dans les montagnes en ont été chassés.

Sur une lettre du ministre de la guerre qui transmet une pétition des soldats détenus aux galères pour cause de désertion, l'assemblée rend le décret suivant, proposé par Thuriot :

« La convention nationale décrète que tous les militaires détenus aux galères, avant la déclaration de guerre, pour cause de désertion, seront mis en liberté ».

Deux officiers de l'armée ont été introduits, l'un nommé Bernazet, membre de l'état-major de Dumourier, l'autre aide-de-camp du général Leveneur, chef de la première division militaire ; nous avons rendu compte du rapport de l'un & des dépêches de l'autre.

Sur un rapport du comité de défense générale, il est décrété que la femme de Valence, toute sa famille & la citoyenne Montesson seront mis en état d'arrestation, & que le scellé sera apposé sur leurs papiers.

La convention nationale décrète également que la femme & la fille du citoyen Egalité, & la citoyenne Sillery, seront mis en état d'arrestation, & que les scellés seront mis sur leurs papiers. Les citoyens Brulart-Sillery & Egalité, membres de la convention, seront gardés à vue, avec liberté d'aller où ils jugeront à propos.

Les généraux Valence & Egalité seront introduits à la barre, ainsi que les membres de l'état-major, aux ordres du ci-devant général Dumourier, contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt. Ceux qui refuseront d'obéir à ce décret, dans le terme de huit jours, à compter de sa notification, seront mis hors de la loi, & leurs biens confisqués au profit de la république.

On a lu une lettre des commissaires de Valenciennes, qui annoncent que tout va bien, & que la patrie sera encore une fois sauvée.

Fabre d'Eglantine a rendu compte des mesures prises par le comité de défense générale pour faire arrêter Dumourier. L'expédition, a-t-il dit, est commencée depuis 30 heures, & on en attend un grand succès.

La convention a décrété qu'elle nommeroit dans le jour un nouveau ministre de la guerre pour remplacer Beurnonville. Le comité de défense générale a été instruit que ce citoyen avoit été grièvement blessé, & que peut-être il étoit mort en ce moment. Le conseil exécutif a nommé le général Dampierre commandant en chef de l'armée aux ordres du ci-devant général Dumourier.

Elle décrète également que les commissaires de la convention qui seront envoyés aux frontières porteront désormais l'écharpe à la romaine, l'épée & le chapeau à trois plumes.

On a lu une lettre de Custine qui, malgré la trahison de Newinger, n'en a pas moins battu, le 30 mars, les Autrichiens, qui ont laissé 600 chevaux tués sur le champ de bataille & perdu beaucoup d'hommes. Mayence est approvisionnée pour un an. La garnison y est nombreuse & commandée par des chefs patriotes. Custine envoie sa démission, l'assemblée la refuse. Fabre a proposé, & l'assemblée adopté un décret, en vertu duquel quatorze commissaires seront chargés, conjointement avec des ingénieurs, de mettre en état de défense respectable les places frontières du nord & de l'est, & partiront incontinent.

Le ministre de la guerre est le citoyen Bouchotte, commandant de Cambray. *Il est cinq heures du jeudi.*

Ce 6 avril 1793. PRUDHOMME.

N°. 196.

29e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

> Les grands ne nous paroissent grands
> que parce que nous sommes à genoux.
> .... Levons-nous ......



DU 6 AU 13 AVRIL 1793.

Moyens de salut public.

QUAND le peuple hébreux eut brisé le joug des rois d'Egypte & se mit en marche pour aller établir la république en Palestine, il eut pour guide, à travers les sables mouvans de la Lybie, une colonne lumineuse.

Le peuple français s'étoit attendu à en trouver une aussi dans la convention nationale : elle s'étoit flattée de nous introduire dans la terre promise ; elle nous répond encore aujourd'hui du salut public. Pour remplir d'aussi grands engagemens, qu'a-t-elle fait ? que fait-elle ? Pressée par le vœu général, elle nous a délivrés d'un roi & de la royauté. Qu'a-t-elle mis à la place ? Rien encore. En renversant le despotisme d'un seul qui nous avoit abâtardis, nous comptions nous régénérer sous l'abri tutélaire d'une représentation sage & fraternelle. Nous n'avons plus de tyran suprême, unique : notre intention n'est pas de lui laisser succéder quelques centaines de lé-

giſlateurs qui ne s'entendent pas, qui ne s'aiment point; & qui ſacrifient l'ordre public à leurs paſſions déſordonnées.

Incertaine dans ſa marche, irréfléchie dans ſes déterminations, bien intentionnée ſans doute, (du moins quant à la majorité de ſes membres) mais n'ayant pas la conſcience de ce qu'elle pourroit, de ce qu'elle devroit être, la convention nationale en eſt venue déjà à s'expoſer pluſieurs fois qu'on lui demande ſi elle ſe ſent capable de porter le glorieux, mais lourd fardeau dont elle s'eſt chargée : elle en eſt réduite au point de ne devoir ſa conſervation qu'à l'indulgence, & à la crainte de ſe trouver pire encore en changeant de repréſentation.

On a tout fait pour elle. Si quelques écrivains ſuſpects, ſi quelques motionnaires gagés l'ont calomniée, ont cherché à l'avilir de toutes les manières & à tout propos, les patriotes l'ont avertie de ſes fautes, l'ont ſoutenue, protégée; les bons citoyens l'ont inveſtie de toutes leurs forces, de toutes leurs lumières; tout en lui faiſant des reproches mérités, on lui a marqué de la confiance, de la déférence.

Comment la convention répond-elle à cette loyauté de tout le peuple français? Hélas! depuis qu'elle eſt aſſemblée, la convention ne s'eſt pas encore élevée au niveau de la révolution; elle eſt reſtée preſque toujours au-deſſous des circonſtances; elle ne paroît pas encore pénétrée de la ſainteté de ſes devoirs & de l'importance de ſes fonctions.

Repréſentans d'un peuple libre, ſongez donc que vous tenez dans vos mains la deſtinée de trente millions d'hommes & de toute leur poſtérité! ſongez donc que vous êtes reſponſables d'une révolution dont le ſuccès affranchit le monde entier, dont la chute replonge le monde entier dans des ſiècles d'eſclavage & de miſère! ſongez donc que vous n'avez pas un moment à perdre; l'ennemi eſt à Maulde & devant Landau, & M. Vergniaud fait de belles phraſes dans la tribune! Cobourg & le traître Dumourier fraterniſent & s'avancent ſur nos frontières, l'olivier de la paix à la main, & vous paſſez des ſéances entières à vous traiter d'*oiſeaux vils*, de *crapauds qui croaſſent*. Songez donc que ſi vous étiez *indemniſés* par le roi de Pruſſe & l'empereur d'Allemagne, vous ne vous conduiriez pas mieux dans leur ſens!

Mais, diront les députes, nous avons parmi nous des traîtres; pluſieurs d'entre nous ont ſoupé avec Dumourier; d'autres ont donné à dîner à Philippe Egalité (1). Il

(1) Hélas! c'eſt le peuple qui portera la peine de toutes ces

faut bien démasquer ces faux frères; il faut bien tonner contre les complices des ennemis, de la république.

Législateurs, la convention dont vous êtes membres n'est point un jury d'accusation ou de jugement. N'avez-vous pas organisé un tribunal révolutionnaire ? N'avez-vous pas un comité ouvert à toutes les dénonciations contre les députés ? Qu'avez-vous besoin encore de récriminer les uns contre les autres ? Et pourquoi perdre des momens précieux à des personnalités oiseuses. La convention ne doit se refuser à aucune des accusations intentées contre ses membres; il est même de son devoir de les faire imprimer toutes, mais elle ne doit en entendre aucunes dans ses séances consacrées toutes entières au salut public, & non à la justification de quelques individus.

De tous côtés des cris s'élèvent : la convention a besoin d'être purgée; elle renferme dans son sein des partisans de Dumourier & des factieux d'Orléans; il est des députés qui encore aujourd'hui correspondent avec le frère d'armes de Cobourg; il en est d'autres qui n'ont jamais voté contre les prétentions secrètes d'Egalité. Et comment s'y seroient-ils résolus? on ne détait pas tout de suite son ouvrage. Ceux qui ont fait nommer Philippe d'Orléans représentant du peuple ne doivent pas être de l'avis de son expulsion du territoire Français. La convention n'ira jamais bien tant qu'elle sera composée de matières hétérogènes. Il est des législateurs qui regrettent encore feu Louis XVI. Il y a donc urgence de séparer le bon grain du mauvais.

Ces plaintes ne sont que trop fondées; au moins a-t-on voulu les infirmer, en disant que voter pour le renvoi

---

factions dirigées par la liste civile de Philippe d'Orléans. Nous avions comme prévu toutes ces menées, en dissuadant le corps électoral de porter Philippe d'Orléans à la convention. On remarquera que d'Orléans étoit aux expédiens à l'époque de la journée du 25 février dernier; sa bourse étoit à sec. Il est de fait qu'il acheta à crédit pour 160 mille livres d'orféverie, qu'il revendit sur le cham[p].

On se rappellera que Dumourier, ministre des affaires étrangères, alloit tous les jours chez Philippe d'Orléans.

Il est clair que la faction de Dumourier & celle d'Orléans ne font qu'une, & plusieurs de nos ministres pourroient nous en dire quelque chose; il en est qui sont du secret : nous en référons là-dessus à M. Lebrun; un fait de peu d'importance en lui-même peut servir de fil : Un aristocrate muni d'un brevet de capitaine pour l'armée de Dumourier, & devant partir il y a dix jours, ne part plus; il n'a rien pourtant qui puisse le faire vivre à Paris. Dans quelle bourse puise-t-il donc ? Dans celle du ministre des affaires étrangères, qui vient de le gratifier de 500 livres en attendant le mois de mai, époque de la contre-révolution, selon cet aristocrate brévété.

des députés parjures, c'est vouloir la dissolution de l'assemblée conventionale.

Ce n'est pas être de bonne foi que de parler ainsi. L'une des mesures les plus sages de la convention, c'est d'avoir dépouillé les députés de leur inviolabilité, & de les laisser mettre en cause, quand il y aura contre eux une masse de délits présumée suffisante pour former une accusation juridique, toujours sous la clause de la plus grande publicité.

Dès-lors, voilà la convention délivrée de ces éternelles, de ces scandaleuses personnalités qui, jusqu'à ce jour, lui ont fait tant de tort & lui ont pris tant de momens. Dès-lors elle reprend cette dignité, cette solennité de délibérations qui caractérise la sagesse & commande l'assentiment : dès-lors, elle redevient ce qu'elle n'auroit jamais dû cesser d'être, l'arche sainte des hommes libres, autour de laquelle se rallient tous les bons citoyens prêts à périr plutôt que de l'exposer aux profanations des esclaves.

Citoyens représentans ! on ne sauroit trop vous le recommander. Respectez-vous individuellement, respectez-vous quand vous êtes ensemble, si vous voulez qu'on vous respecte. Que penser de vous tous, quand on entend les uns traiter leurs collègues de *misérables conspirateurs*, *de calomniateurs romanciers* ; les autres désigner les premiers sous l'apostrophe de *vils scélérats* & de *complices de Dumourier* ? Que voulez-vous que pense de vous le citoyen paisible qui a quitté ses travaux au bruit des dangers de la patrie, & est venu à l'une de vos séances, pour savoir quelles espérances il doit mettre en vous ? En descendant des tribunes, nous l'avons entendu se dire en gémissant : hélas ! nous n'avons donc plus à choisir qu'entre des scélérats & des scélérats. La moitié de la convention traite l'autre moitié de complice de Dumourier ou d'Orléans, & réciproquement : qu'allons-nous devenir ?

Qu'on ne soit point étonné si l'ennemi ne se presse pas d'envahir le territoire de la république. Quels succès n'a-t-il pas lieu de se promettre à la lecture des journaux de France ! Que cette convention nationale, se disent-ils, fait pitié ! sa tribune est journellement assiégée par de méchans rhéteurs qui s'invectivent pour tuer le temps & gagner leurs honoraires, ou par de misérables sophistes, qui se croient des Lycurgues, & ne sont pas même des légistes. Laissons-les encore quelques semaines épuiser les ressources & lasser la patience du peuple.

La convention nationale cherche par-tout autour d'elle des moyens de salut public, & ne sait qu'imaginer pour en trouver ; elle a même organisé un comité tout exprès :

mais la plus efficace de toutes les mesures qu'elle doit prendre est en son pouvoir & réside en elle.

Un moyen de salut public n'est pas l'établissament d'un comité secret ; cela ressemble trop à une chambre ardente, à une commission royale, à une inquisition vénitienne. Une telle institution ne convient guère à une république naissante, & ne fait qu'attester l'impuissance du gouvernement.

Certes, une grande mesure de salut public étoit le jugement & le supplice d'un roi traître à sa patrie. Mais pour cueillir les fruits de cette mesure salutaire, il falloit que le peuple ne rencontrât plus les mêmes abus d'autorité, les mêmes vices d'administration qu'on reprochoit à la royauté.

Un moyen de salut public au pouvoir de la convention, est de se montrer sensible, non pas à l'amertume des vérités qu'on vient de temps en temps lui adresser à la barre, mais à la honte qu'elle provoque de la part de nos ennemis sur ce peuple français représenté par des hommes si foibles quant aux ressources de leur génie, si petits dans leurs mesures de circonstance, si vains, si irascibles, & en un mot si peu à la hauteur du rang qu'elle tient.

Un moyen de salut public n'est pas de promettre 100,000 écus à l'assassin des généraux perfides. Quand Mutius vint au sénat de Rome pour lui faire part de son généreux dessein contre Porsenna, les sénateurs ne lui promirent point une somme d'argent pour sa récompense, & Mutius ne leur demanda autre chose, sinon que d'être autorisé par eux. Un moyen de salut public plus sage, seroit de vaincre en prudence Dumourier & Cobourg, & de prémunir le peuple des campagnes contre les perfides promesses de ces deux généraux.

Mais de toutes les mesures à prendre, la première seroit non pas la réorganisation de l'assemblée conventionale, ou le renouvellement de tous ses membres, mais bien la destitution successive ou le rappel & le jugement de tout député convaincu de conspiration ou d'intelligence avec les conspirateurs, de tout député atteint du crime lèse-nation ou de royalisme.

Nous le répétons : ce n'est pas à la convention à s'en mêler ; elle a nommé un tribunal pour en connoître ; elle a établi un comité pour recevoir les dénonciations ; le reste ne la regarde plus, & doit lui être, pour ainsi dire, indifférent. Toute entière au salut public, rien ne doit l'en détourner. Deux grands objets réclament toutes ses facultés & tout son temps ; la surveillance active & immédiate de l'administration publique pendant toute cette crise qui sera la derniere, mais la plus terrible, &

la rédaction de la constitution Des ennemis à repousser & des loix à faire, voilà sa double tâche : ella a par-dessus tout la confiance nationale à mériter; tout dépend de là; la destinée de la France, l'existence de la républi-que est attachée au plus ou au moins d'estime pour la convention; & point de doute qu'elle ne l'obtienne en peu de temps & au plus haut dégré, du moment qu'elle se trouvera délivrée de ceux de ses membres que la ré-probation publique désignera au glaive de la loi. De ce moment, la convention, devenue une & indivisible comme la république qu'elle représente, mettra dans ses déterminations l'harmonie & la diligence qu'on y désiroit. De ce moment l'esprit public, le crédit public, la force publique répareront, par des prodiges, les pertes de trois années. Quand une fois le peuple sera bien convaincu que la convention ne renferme plus dans son sein ni vils scélérats, ni conspirateurs, ni complices de Dumourier & d'Orléans, de Pitt & de Cobourg, quand il s'appercevra, à la bonté des décrets, qu'il a pour représentans des hommes purs, ah! c'est alors, mais ce n'est qu'alors, qu'il parlera de la convention avec orgueil, avec admiration, avec enthousiasme : mais si elle manque de moeurs, de vertus civiques & de lumières, qu'elle ne compte pas sur le peuple, le peuple l'abandonnera, dût-il se perdre avec elle.

N'en doutons pas; il y auroit bien moins de royalistes, si la convention, par la sagesse de ses travaux & la pureté de ses moeurs, avoit fait aimer & considérer le régime républicain.

La république française n'est pas dans une belle position. Nous sommes épuisés de toutes les manières; nous avons fait plusieurs campagnes malheureuses; l'ennemi a un pied chez nous; le plus habile de nos généraux se déclare le plus traître; la masse des assignats est incommensurable; nous avons tari les sources de richesses les plus abondantes; nous sommes à la veille d'une disette des choses les plus nécessaires à la vie, & pour surcroit de peines nous voilà découragés & mal unis. Eh bien! tous ces maux ne sont rien encore; le remède en est dans la convention, non pas telle qu'elle est, mais telle que nous pouvons la rendre sous peu de temps. Qu'elle puisse s'honorer à ses propres yeux; qu'elle réponde d'elle, & nous répondons de la république. Tranquilles sur leurs chaises curules, que nos pères conscripts veuillent le bien, qu'ils s'oublient pour ne penser qu'aux dangers de la patrie, dont le salut dépend d'eux, & vingt-cinq millions d'hommes périront tous jusqu'au dernier,

avant de souffrir que le glaive autrichien ou contre-révolutionnaire atteigne la personne de nos représentans.

Mais, sénateurs de la France, deux nuits encore comme celle que vous avez passée du 11 au 12 avril (1), & nous ne répondons pas plus de vous que de nous; mais vous répondrez à la postérité des maux qu'aura soufferts votre patrie, & que vous auriez pu lui éviter; vos noms flétris par l'historien impartial, attesteront à jamais vos crimes & nos infortunes.

Sur la proclamation du prince Cobourg.

JUSQU'A présent, lorsque les puissances étrangères avoient jeté parmi nous quelques manifestes, quelques proclamations, les assemblées qui ont précédé la convention, & la convention elle-même, avoient dédaigné d'en entendre la lecture, comme pour montrer qu'on ne devoit pas écouter des propositions qui venoient d'une si mauvaise source, & qui ne pouvoient que choquer des oreilles libres. Nous sommes surpris que la convention n'ait pas trouvé au-dessous d'elle de donner quelques momens d'attention à la proclamation du prince de Cobourg, qui plus insolente que toutes les pièces de ce genre, ne se contente pas de proscrire un gouvernement établi par le peuple français, mais fait encore l'éloge d'un traître, & met le scélérat Dumourier en parallèle avec la nation. L'assemblée nationale a trop peu fait en passant à l'ordre du jour; elle n'a pas assez soutenu sa dignité; peut-être même est-elle tombée dans un piége que lui a tendu Lebrun; car ce ministre, que nous avons déjà fait connoitre, en envoyant la proclamation de Cobourg directement à la convention, a

(1) Dans cette séance tumultueuse, on a vu les représentans du peuple tout près d'en venir aux mains; on a vu tirer l'épée & présenter le pistolet.... Législateurs! vous voulez étouffer la guerre civile dans nos campagnes, & la salle de vos délibérations a manqué devenir le champ du carnage.

Toutes ces scènes affligeantes pour les bons citoyens ne se sont pas terminées là. Dans la nuit du lendemain, Guadet a voulu répondre à Robespierre, & s'en est acquitté avec plus d'adresse que lui. Marat s'est jeté à la traverse, selon sa coutume, & a eu le courage de soutenir les principes contenus dans une adresse des Jacobins à leurs frères des départemens, qu'il avoit signée comme président de la société. Cet incident servit à amener un décret d'arrestation contre lui. Danton seul prit sa défense, & sembla vouloir mettre tous les partis d'accord, en blâmant de droite & de gauche les dénonciations hasardées de Robespierre & de Guadet. Marat paya de sa liberté les frais de cette séance, presqu'aussi orageuse que la précédente, & fut conduit à l'Abbaye.

qui elle n'étoit pas adressée, au lieu de la faire passer à un de ses comités, pourroit bien n'avoir eu d'autre intention que de ménager une excuse à des négociations qu'il écoute en ce moment, & de se réserver la faculté de répondre à ceux qui l'incrimineroient : l'assemblée a bien entendu la proclamation du prince de Cobourg, pouvois-je fermer l'oreille à des propositions qu'on me faisoit ? Voici cette proclamation.

Le maréchal prince de Saxe-Cobourg, général en chef des armées de sa majesté l'empereur & de l'empire, aux Français.

« Le général en chef Dumourier m'a communiqué sa déclaration à la nation française ; j'y trouve les sentimens & les principes d'un homme vertueux qui aime véritablement sa patrie, & voudroit faire cesser l'anarchie & les calamités qui la déchirent, en lui procurant le bonheur d'une constitution & d'un gouvernement sage & solide. Je sais que c'est le vœu unanime de tous les souverains que des factieux ont armés contre la France, & principalement de sa majesté impériale & de sa majesté prussienne.

» Rempli d'estime encore pour l'ensemble d'une nation si grande & si généreuse, chez laquelle les principes immuables de justice & d'honneur furent jadis sacrés, avant qu'à force d'attentats, de bouleversemens & de prestiges, on fût venu à en égarer & à corrompre cette portion qui, sous le masque de l'humanité & du patriotisme, ne parle que d'assassinats & de poignards.

» Je sais aussi que c'est le vœu de tout ce qu'il y a en France d'hommes sensés & vertueux. Profondément pénétré de ces grandes vérités, ne désirant que la prospérité & la gloire d'un pays déchiré par tant de convulsions & de malheurs, je déclare, par la présente proclamation, que je soutiendrai, par toutes les forces qui me sont confiées, les intentions généreuses & bienfaisantes du général en chef Dumourier, & de sa brave armée ; je déclare en outre que, venant tout récemment & à plusieurs reprises en ennemis vaillans, intrépides & généreux, je ferai joindre, si le général Dumourier le demande, une partie de mes troupes ou tout mon armée à l'armée française, pour coopérer en amis & en compagnons d'armes dignes de s'estimer réciproquement, à rendre à la France son roi constitutionnel, la constitution qu'elle s'étoit donnée, & par conséquent les moyens de la rectifier, si la nation la trouvoit imparfaite, & ramener ainsi en France, comme dans tout le reste de l'Europe, la paix, la confiance, la tranquillité & le bonheur ;

bonheur ; je déclare par conséquent ici, sur ma parole d'honneur, que je ne viendrai nullement sur le territoire français pour y faire des conquêtes, mais uniquement & purement aux fins que j'ai ci-dessus indiquées.

» Je déclare aussi sur ma parole d'honneur, que si les opérations militaires exigent que l'une ou l'autre place forte soit remise à mes troupes, je ne la regarderai jamais autrement que comme un dépôt sacré ; & je m'engage ici de la manière la plus positive & la plus expressive, à la rendre aussi-tôt que le gouvernement qui sera établi en France, ou le brave général Dumourier, le demanderont.

» Je déclare enfin que je donnerai les ordres les plus sévères, & prendrai les mesures les plus vigoureuses & les plus efficaces, pour que mes troupes ne commettent aucun excès, ne se permettent pas la moindre exaction ni aucune violence, pour qu'ils respectent par-tout les personnes & les propriétés sur le territoire français, & que quiconque dans mon armée oseroit contrevenir à mes ordres, seroit puni sur le champ de la mort la plus ignominieuse ».

Donné au quartier général, à Mons, 5 avril 1793. Signé, le prince de SAXE-COBOURG.

Jamais depuis le commencement de notre révolution, proclamation étrangère ne fut plus adroite ni plus perfide. Nos ennemis ont vu que leurs cruautés, que les horreurs qu'ils ont commises l'automne dernier dans la Champagne n'ont fait que donner du ressort au républicanisme ; ils veulent le détendre aujourd'hui, en se donnant une apparence de bonté & de modération ; ils feignent la douceur pour mieux nous égorger, pour prendre aisément dans leurs filets cette tourbe imbécille qui se paie de mots & pour en avoir bon marché. Leur systême paroît tout changé depuis six mois, & au fond il est toujours le même, comme il est aisé de s'en convaincre.

Qu'on se rappelle les ordres que Léopold & son successeur sembloient vouloir nous dicter en 1792. Il falloit, selon eux, rendre au roi constitutionnel toute l'autorité du roi de France, abolir la constitution civile du clergé, rétablir les prêtres & les nobles dans leurs priviléges. Sans cela, point d'accommodement, point d'union avec nous. Ils n'étoient, comme l'on voit, que les truchemens des deux castes privilégiées qui assiégeoient

toutes les cours de l'Europe. Ce sont ces deux castes qui ont porté les puissances étrangères à la guerre contre nous ; & l'on s'imagine que toujours influencés par nos ennemis mortels, si une fois ils étoient maîtres de notre territoire, ils ne les vengeroient pas de la manière la plus cruelle ; qu'ils se contenteroient de rétablir l'ancienne constitution !

Quand nous ne devrions attendre de leur part que cet unique opprobre, la mort seroit mille fois préférable. Quoi ! une grande nation changer la nature de son gouvernement au gré du caprice de ses ennemis ! renverser sa constitution pour leur plaire, renoncer à ses vœux les plus prononcés, fouler aux pieds les principes ! Non, les Français ne sont pas capables d'une telle bassesse ; mais que ceux dont l'ame vile ne mesure pas toute la profondeur de la dégradation où nous serions réduits ; que tous les hommes gangrenés de royalisme songent que les maux dont nous leur avons exposé le tableau horrible, ne sont pas des épouvantails faits à plaisir. Malgré leurs promesses mielleuses, malgré la sainte délicatesse avec laquelle ils s'engagent à faire reformer la constitution monarchique suivant le goût de la nation, les suffrages, selon l'expression de Dumourier, seroient recueillis à coup de sabre ; ce seroit le vœu des Prussiens, des Autrichiens, des prêtres, des émigrés, qui passeroit pour être le nôtre.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur la malheureuse Belgique. Les peuples qui l'habitent, plus faits pour le monarchisme que pour la libèrté, dégoûtés d'ailleurs de notre gouvernement par la mauvaise conduite des nôtres, ont ajouté foi aux promesses de leurs anciens tyrans ; ils se sont joints à eux pour nous chasser de leurs contrées, & les voilà peut-être irrévocablement rentrés sous le joug ; les voilà couverts de la livrée la plus honteuse de l'esclavage, pressurés, asservis. Considérez le peuple liégeois, bien plus digne par ses vertus de nous être comparé. Son tyran mitré annonce d'abord une amnistie ; mais réintégré dans son palais, il oublie ses sermens ; une chambre ardente y est établie ; les rebelles y sont traduits & ne peuvent avoir pour défenseurs ceux qui ont pris part même indirectement à la révolution. Leurs juges & leurs avocats doivent être également leurs ennemis, & on les entoure de tels hommes pour qu'ils ne puissent ni cacher leurs secrets, ni échap-

per à la mort! Oh! que nous devons nous trouver heureux de posséder parmi nous la municipalité patriotique de Liége! Le barbare évêque se seroit d'abord vengé sur elle; il l'eût fait périr dans les tourmens. Puisse la fête hospitalière que les Parisiens lui donnent, en réveillant parmi nous les antiques vertus d'hospitalité, faire oublier à ces magistrats républicains quelques-unes de leurs peines!

Mais s'il faut à nos crédules insoucians le spectacle d'une plus grande nation que les Liégeois & les Belges, qu'ils se rappellent le sort de la Pologne. C'étoit pour y consolider la liberté, pour y anéantir les factieux & les anarchistes, pour *ramener* parmi les Polonais *la paix, la confiance, la tranquillité & le bonheur*, que l'infâme Catherine y entra avec les émigrés, avec le Dumourier de ce pays; & bientôt Catherine y fut toute puissante: il fut défendu en son nom de parler & d'écrire, tous les habitans furent désarmés, les lois les plus dures & les plus absurdes promulguées. C'est cette cruelle ennemie qui gouverne malgré le fantôme de roi qu'elle y a laissé. Et comme si la Russie ne suffisoit pas pour écraser la Pologne, la Prusse vient de se joindre à cette usurpatrice, ainsi que son alliée, elle a annoncé le desir de rétablir l'ordre & la tranquillité: mais qu'est-ce que la parole des rois & de leurs agents! Nous allons être témoins d'un nouveau partage de la malheureuse Pologne. Il se fait déjà.

Et nous croirions à Cobourg, qui nous répète comme ces deux brigands, qu'il ne vient pas pour faire notre conquête, qu'il rendra les places qu'il aura prises! Les rois ne rendent rien: s'ils nous entament & que nous croyions sottement à leurs cajoleries, nous sommes perdus. Nous éprouverons tous les malheurs qui ont fondu sur la Pologne & sur la Belgique: nous en éprouverons de plus grands encore! car les Polonois & les Belges n'ont pas fait mourir un roi traître, car les Polonais & les Belges n'étant pas d'un grand poids dans la balance politique, n'ont pas remué si fortement les autres nations par leurs exemples, n'ont pas fait pâlir les despotes sur leurs trônes. Qu'on juge de ce qu'ils feroient aux Français en masse par les traitemens qu'ils leur font subir individuellement dans toute l'Europe. Par-tout on les vèxe, on les poursuit; on prend à tâche de les représenter comme autant d'assassins & de conspirateurs, & de trouver les moyens de les punir comme tels. Ils cherchent

font bien les occasions de nous faire tomber en faute, ils supposeront des crimes pour se saisir d'un plus grand nombre de places, pour avoir occasion de les garder, & il faudra bien d'ailleurs qu'ils se paient de leurs déboursés, qu'ils se dedommagent des frais de la guerre. Donc, quoiqu'ils feignent d'avancer en opinions politiques dans la même proportion que nous, quoiqu'ils prétendent, aujourd'hui que nous avons la république, vouloir nous laisser notre ci-devant constitution, comme ils vouloient nous laisser l'ancien régime quand nous avions la constitution, c'est un leurre grossier qui ne trompera que des aveugles.

Mais en admettant même que par un désintéressement vraiment impossible chez eux, ou si l'on veut pour la nation française, les Autrichiens & Prussiens ne gardassent pour eux aucuns de nos départemens, qu'ils se bornassent à rétablir notre constitution hermaphrodite, & à nous rendre le roi qu'elle avoit établi, peut-on croire que ce fût de bonne foi ? & que quand même ils se montreroient d'abord doux, humains, & si l'on veut modérés, que cette hypocrisie pût durer long-temps; que bientôt ils ne jetteroient pas le masque, & qu'au bout de dix-huit mois, d'un an même, ils ne parvinssent à nous faire rétrograder vers le despotisme en corrompant l'opinion ou en l'étouffant par la terreur, enfin à nous museler de nouveau, & à goûter ensuite les douceurs d'une vengeance tardive & long-temps concentrée. Malheur à qui se laisseroit séduire par la voix du loup contrefaisant le berger pour s'introduire dans le bercail; dès qu'il y sera, il saura bientôt tout dévorer. Il ne peut renoncer à sa nature, *les loups sont toujours loups*.

S'il faut des faits pour le prouver, qu'on lise le récit récit suivant, & l'on reconnaîtra la barbarie naturelle aux chefs des Autrichiens.

Une compagnie du troisième bataillon de Rhône & Loire, & celle du vingt-unième régiment qui étoient cantonnées à Herdt, y furent attaquées le 3 de ce mois par deux colonnes, dont une d'infanterie composée d'environ quatre mille hommes, & l'autre, de cavalerie, de près de 3000 hommes. L'ennemi entra entre 7 & 8 heures du matin. La générale fut sur le champ battue, & la troupe se mit en ordre de bataille en avant sur la hauteur du côté de Courte. L'ennemi s'étant toujours avancé, les Français se replièrent sur le bois. L'in-

tention ayant été de rejoindre l'état-major à Leimersheim, le commandant fit filer, par ce bois, sur le village, dont la route ordinaire étoit coupée par l'ennemi. A la sortie du bois, dans lequel on les poursuivoit, ces deux compagnies se formèrent de nouveau en ordre de bataille; mais vu leur petit nombre, une partie de nos soldats se disposa à rendre les armes. Le commandant remit alors son épée au chef de la cavalerie ennemie; mais celui-ci ne l'eut pas plutôt reçue qu'il le frappa de plusieurs coups de sabre. Cette atrocité porta les Français à reprendre leurs armes, à l'exception des malades qui persistèrent à se rendre. Cependant comme l'exemple de l'officier autrichien alloit être suivi par la troupe, ils crièrent qu'ils étoient malades. Les hussards rengainèrent aussi-tôt leurs sabres; mais un de leurs chefs étant survenu, & leur ayant dit *à mort, point de prisonniers*, les malades furent hachés en pièces comme les autres.

Les Autrichiens exercèrent encore leur cruauté sur les cadavres: un volontaire ayant été tué, ils lui arrachèrent les yeux & les attachèrent sur ses joues. De ces deux compagnies, il ne s'est sauvé qu'une vingtaine d'hommes à Leimerheim, où ils n'ont plus trouvé leur bataillon.

Voici les lettres que le général Custine a fait passer à la convention vendredi dernier.

Le général Custine au président de la convention. Au quartier général de Weissembourg, le 9 avril.

« Un de mes aides-de-camp, nommé Caquebert, lieutenant-colonel, arriva chez moi il y a quelques jours, en me disant: Je vois votre plan, il est lié avec celui de Dumourier; vous voulez livrer l'armée de la république. Faites-moi votre confidence. Je pris ce dire de sa part, comme le résultat d'une imagination exaltée. J'avois toute confiance en lui, je le connoissois honnête & républicain; je n'avois rien eu de caché pour lui. Je lui demandai comment une pareille idée avoit pu tomber dans sa pensée, lui qui m'avoit vu chaque jour. Je fis tout pour ramener cette tête exaltée. Le lendemain il s'adressa à mon secrétaire, & vouloit connoître les projets dont on croyoit devoir me soupçonner. Il lui dit: peut-être vous êtes un agent de la Prusse & de l'Autriche, placé ici par Custine le fils? Ce jeune homme, blessé d'une semblable inculpation, m'en a porté ses plaintes, en me disant cependant qu'il croyoit que cet homme avoit la tête perdue. Je ne fis que redoubler mes efforts pour ramener l'imagination de ce Caquebert, je craignois qu'il ne perdît la tête; mais ma crainte ne s'est que trop vérifiée.

» Mon aide-de-camp-colonel, nommé d'Hilliers, qui, depuis long-temps, étoit son ami, a tout fait pour le ramener. Il croyoit

avoir réussi, lorsqu'en voyant expédier la dépêche que j'adresse à la convention, Caquebert reprit le même langage qu'il avoit déjà tenu quelques jours auparavant. J'étois dans mon bureau, & j'en sortis pour le montrer aux officiers d'ordonnance qui étoient chez moi, pour leur dénoncer la vérité & la scène qui venoit de se passer, & leur dire que Caquebert alloit être envoyé à la convention pour lui annoncer ce qu'il savoit de ma prétendne trahison. Je rentrai dans mon bureau pour écrire ma lettre. Il m'interrompit en démentant la vérité que je traçois. Alors il sauta sur un pistolet qui étoit dans la chambre; il l'arma, & le dirigea, à trois pas, sur ma poitrine, en me disant qu'il étoit ou *pour moi* ou *pour lui*. Je la lui présentai, en disant *tirez-donc*; alors relevant avec rapidité le pistolet, il me dit : *c'est pour moi*, & le mettant dans sa bouche, il tire. Faire & dire ne fut qu'un moment. Etendu, les yeux fermés, je craignois qu'il ne fût mort. J'ouvre la porte; j'appelle les officiers qui étoient dans la pièce à côté, pour être témoin des suites de cette scène. Je fis ôter les armes de cet homme égaré, de peur qu'il ne se tirât encore. Je le fis saigner, & je l'envoie à la convention pour qu'elle juge de son état, le questionne & puisse tirer tous les éclaircissemens que cette tête perdue est en état de donner. Ma loyauté ne me permet pas de laisser rien à désirer sur les connoissances à acquérir sur cet événement. L'homme est né vertueux; il étoit excellent citoyen; les trahisons & nos malheurs lui ont fait perdre la raison. J'ai de trop intéressantes occupations pour me livrer à de longs détails sur cet événement. Il m'est personnel, & dès-lors a peu d'intérêt pour moi. Je n'ai qu'un regret; c'est de voir la république privée d'un homme qui auroit été un de ses meilleurs défenseurs ». *Signé*, CUSTINE.

Le général Custine au citoyen président de la convention nationale. Au quartier-général de Weissembourg, le 9 avril 1793.

» Quelques sentimens que m'inspire la marque de confiance que je viens de recevoir des représentans du peuple; je dois à la brave armée républicaine que je commande, à la nation toute entière, à ses représentans, à moi-même, de ne pas dissimuler la vérité & de la dire toute entière. Cette brave armée a pensé être immolée dans le milieu des plaines du Palatinat, par l'effet l'ordre donné par Beurnonville, d'abandonner le revers des Voges, ordre donné à mon insçu, à l'insçu même, m'assure-t-on du conseil exécutif : car l'on dit qu'il n'existe sur ses regiftres aucune trâce de cet arrêté, malgré l'extrait de la délibération que ce ministre m'a envoyé, & qui ne m'est arrivé que 4 jours après son exécution.

« Les généraux de l'armée de la Moselle ont exécuté l'ordre de leur retraite avant de m'en donner connaissance : leurs lettres ne me sont parvenues qu'après l'exécution de cet ordre; sans doute ce n'est qu'inconséquence de leur part; sans doute, cette conduite est la suite de l'ignorance des inconvéniens qui pourroient résulter de cette évacuation : mais si l'armée qui m'est confiée doit toujours être livrée aux résultats de l'ignorance, de la cabale ou de la perfidie des agens de la nation, dois-je consentir à rester l'instrument passif de la destruction de ces braves soldats, dont la conduite m'est

confiée. Et ne serois-je pas le plus méprisable des ambitieux, si je conservois un commandement dans lequel tant d'erreurs, qui me seroient étrangères, ne pourroient produire que la ruine de la république? Mais j'oserai vous le dire avec cette franchise qui ne convient qu'à un républicain : une telle couduite a été encouragée p r vous, le jour ou Kellerman, après avoir indignement trahi les intérêts de son pays a reçu vos appludissemens. Je crois devoir vous retracer succinctement mes opinions politiques, dans les fonctions publiques que j'ai été appelé à remplir depuis 1789, époque à laquelle j'ai paru dans l'assemblée constituante. Alors avec toute la France je voulois un roi; mai je l'ai toujours voulu avec cette autorité qui lui auroit permis de faire le bien, en lui ôtant la faculté de faire le mal. En 1791, lors de l'évasion de Louis, j'aurois désiré la république, si je n'avois suivis que mon goût pour ce genre de gouvernement : mais à cette époque, où il se seroit établi sans orage, la majorité du peuple et la presque totalité de ses représentans voulurent encore la monarchie et moi avec eux; je la consentis aussi; mais je désirois que le monarque, renonçant à la folle idée d'un pouvoir arbitraire, fût circonscrit à jamais dans l'exercice de ses droits par de sages limites. J'en appelle à mon opinion du 26 août : depuis cette époque, les rois de l'Enrope ont conjuré notre perte; Louis avec eux l'avoit tramée. Une telle conduite a fait prononcer aux représentans du peuple leur vœu pour la république : j'ai juré avec eux de vivre et mourir républicain; mais pour tenir ce serment, il ne faut pas que la convention nationale elle-même. n'offre que le tableau d'une arêne, où les passions se heurtent avec effort; où l'égoisme & l'intérêt de quelques individus dominent aux dépens de l'intérêt national; où quelques hommes prostituent à un parti la liberté publique, où l'on n'entend enfin que les hurlemens de la fureur, les invectives de la haine, ou les résolutions les plus exagéréés, au lieu de discussions réfléchies de la raison. Et si l'homme loyal, qui veut franchement la liberté de son pays, ne peut envisager que la douloureuse certitude de ne pouvoir atteindre le but, il ne lui reste d'autre parti à prendre, que de la dire à ses concitoyens, et de demander de nouveaux aux représentans du peuple, de cesser de se servir de lui : je remplis tous mes devoirs en vous en prévenant; gardez-vous de penser, mes concitoyens, qu'un plan ambitieux entre dans pensée. Mon ame se révolte autant de l'idée d'exercer un pouvoir absolu, qu'à celle d'y être soumis; il ne peut exister qu'une dictature, même dans le moment de la plus grande crise, c'est celle de la confiance qu'inspirent un grand caractère, une ame ferme, qui n'est guidée que par la vertu; la force des conseils d'un seul homme doit prévaloir quaud ces conseil sont utiles; mais ce pouvoir immense de l'opinion doit cesser, lorsqu'on apperçoit un égoïsme. Un si grand caractère ne doit avoir d'ennemis que les ambitieux sans moyens, & les vils agitateurs; & dans la crise ou nous sommes, il faut y avoir recours. Je crois qu'il n'est qu'un seul moyen de sauver la patrie, ce moyen sera développé à votre comité de salut public, & an conseil exécutif. S'il est adopté, si vous me croyez capable le de mettre à exécution, alors conservez-moi encore un instant le commandement de l'armée. Chargé d'une telle mission, je saurai, s'il le faut, m'anéantir avec elle au milieu des débris de la république.

» Je pense que tous autres partis ne seront qu'incohérens & dilatoires. Ils n'annonceront que le plus douloureux déchirement, que l'anéantissement de l'armée que je commande, & la républi-

que elle-même n'aura été qu'un rêve. Les rois en ont juré la destruction, & leurs satellites partagent la fureur qui les anime. La harangue de Cobourg devant Nerwinde, vous en est une preuve; ce n'est donc que par un grand parti que nous pouvons sortir de crise. Discutez-le, mais sur-tout résolvez, & si contre mes vœux, vous abandonnez au hasard des événemens le salut de l'état, recevez de nouveau la démission que je donne du commandement de l'armée dans laquelle vous venez de me confirmer. Je ne veux pas être complice de sa ruine, puisque je n'aurois pu assurer sa gloire». *Signé*, CUSTINE.

La lettre de Custine contient de grandes vérités; mais tremblons de voir un ci-devant noble, aujourd'hui général de nos armées, rappeler les représentans du peuple à leurs devoirs.

Copie d'une lettre du général Wurmser, au général de brigade Gillot, commandant à Landau.

« Vous savez sans doute, monsieur, que Dumourier, à la tête de son armée, vient de faire arrêter les commissaires de la convention, qu'il a envoyés au quartier-général de M. le prince de Cobourg à Mons, d'où ils ont été transféré à Maestricht.

» Dumourier a mis son armée sous la protection de l'armée impériale, il a proclamé Louis XVII roi de France: vous voyez que vous n'avez pas un moment à perdre pour prouver que vous vous réunissez à la bonne cause. Né Francais, je me trouve heureux de commander l'armée de S. M., qui est prête à tende une main bienfaisante à une nation que des insensés ont égarée. Suivez l'exemple d'une armée revenue de ses erreurs. Remettez-moi une place qui ne peut manquer d'être soumise par les armes qui vont l'entourer. Epargnons le sang que des enragés ont versé avec profusion; mettez-moi à même de faire éprouver au peuple français la bienveillance des souverains qui ne veulent que l'ordre dans le système politique de l'Europe. Songez que vous n'avez pas un instant à perdre». *Signé*. WURMSER.

Note en réponse à la sommmation du général Wurmser. Au quartier-général à Weissembourg, le 8 avril.

« La proposition du général Wurmser est au moins le comble de la jactance, lorsqu'il s'imagine intimider ou séduire par l'offre de la protection du roi son maître, les Français qui sont chargés de défendre Landau. Le général Custine s'empresse de lui répondre que les Français ne veulent la protection de qui que ce soit, & que l'armée qu'il commande, fidèle au serment qu'elle a prêté à la république, défendra la liberté & l'égalité, trahie en France par Dumourier. Le général Wurmser connoît trop la nation française pour ignorer que vingt-quatre millions d'hommes ne recevront la loi de personne». *Signé*, CUSTINE.

(Il n'y a encore rien de nouveau sur les frontières du Nord. Lille & Valenciennes se disposent à soutenir le siége)

Le tribunal révolutionnaire a condamné à mort Louis Dumollans, gentilhomme-poitevin, prévenu d'émigration. Nicolas Luthier, canonnier, pour avoir tenu des propos tendant au rétablissement à la royauté. Le tribunal interroge, depuis trois jours, François Rouxel Blanchelande, gouverneur des îles françaises sous le vent.

Citoyen

Citoyen Prudhomme, je réponds à la lettre de Joseph Jarsuel de Dijon, qui me paroît ne pas avoir bien réfléchi au sujet de la taxe pour le bled: examinons & prouvons qu'il est impossible de taxer le bled vu l'inégalité des grains en bled, & tout aussi impossible de le vendre à la livre; en voici la preuve: nous avons dans les bleds de la meilleure qualité de quatre & même de six sortes de bled & de différent prix. Dans le bled de la deuxième & troisième qualité, il en est de même. A l'égard de le vendre à la livre, supposons dix livres de bon bled bien sec, qui pourroit produire huit livres de farine; ces huit livres de farine donneroient onze livres de pain, c'est un bénéfice pour le boulanger & pour le consommateur. Mais nous avons d'autre bled qui est humide, soit qu'il ait eu de la pluie pendant la moisson, soit qu'on l'ait rentré dans des bâtimens humides; ou bien les marchands qui le vendent ont pu y mettre de l'eau pour lui donner une plus belle qualité en apparence. Supposons dix livres de ce bled humide, qui pourroient produire huit livres de farine, mais ces huit livres de farine ne produiroient peut-être pas neuf livres de pain; souvent même cette sorte de farine ne donne pas tant de pain pesant que de farine; car quant à la cuisson il est un proverbe qui dit: si la farine boit de l'eau, le boulanger boit du vin, mais si la farine ne boit pas d'eau alors le boulanger en boit; c'est-à-dire qu'il y a toujours de la perte à acheter ces sortes de farines qui sortent d'un bled humide & ne portent aucun profit à celui qui la cuit ni à celui qui la consomme. Outre cela nous avons du bled mêlé avec du seigle, c'est encore une différence pour le prix, car il faudroit autant de prix qu'il y a d'acheteurs ou de vendeurs. Vous me direz peut-être que l'on pourroit y mettre la police pour rendre justice à qui elle appartient; & cette police au lieu de rendre la justice rendroit peut-être l'injustice, soit faute de connoissance ou quelquefois pour protéger l'un plus que l'autre, ou pour se venger contre des personnes qui lui auroient dit quelques mots grossiers. Citoyens, je vous le demande, à qui attribuerons-nous la cherté du bled? Je crois que c'est au temps de révolution, qu'il faut que ce temps se passe, car chaque siècle a ses révolutions de misère: nous pourrions en outre en attribuer la faute aux mauvais riches,

ou aux aristocrates, & ces mêmes mauvais sujets auroient pu nous faire beaucoup de tort s'il avoit été à leur pouvoir de faire passer du bled chez l'étranger pour en recevoir des espèces à la place des billets. Les fariniers & les marchands de bleds ont fait aussi beaucoup de mal par le peu de confiance qu'ils ont aux assignats. Outre cela tous ces marchands de bled & fariniers, par ambition de faire fortune, achètent du bled à qui en aura le plus pour fournir les grandes villes ou pour l'embarquement : voilà pourquoi le bled est si cher ; les marchands de bled & les fariniers n'ont jamais été si communs qu'aujourd'hui ; or plus il y a d'acheteurs, plus la marchandise devient rare. Au lieu de taxer le bled, ne feroit-il pas plus sage de taxer la farine dans toute l'étendue de la république. Il y a quatre sortes de farine, que les fariniers & les boulangers doivent bien connoître : nous avons 1°. la farine de Gruillot, qui n'est propre que pour les patissiers & les traiteurs, cette sorte de farine pourroit être taxée à seize livres le quintal ; 2°. nous avons la farine que les boulangers emploient pour faire le pain blanc supérieur, qu'on en fixe le prix à quatorze livres le quintal ; 3°. Nous avons de la farine pour faire du pain bis-blanc, comme chez les bourgeois de campagne ; mettons celle-là taxée à douze liv. 10 s. le quintal ; 4°. nous avons de la farine bise pour le pain que l'on appelle pain de ménage, qui pourroit être taxée à dix livres dix sols aussi le quintal ; & ce quintal doit peser cent livres poids de seize onces : mais cependant dans ces quatre sortes de farines il peut s'en trouver de douze ou de quinze espèces. Pour ne pas priver l'acheteur du profit qu'il pourroit retirer de sa connoissance, & pour ne pas retirer au vendeur la récompense due à son industrie, il faudroit laisser les personnes libres de convenir de prix suivant leur estimation ; c'est-à-dire, par exemple, quant à la farine qui seroit entre le bis-blanc & le blanc, le vendeur & l'acheteur pourroient s'arranger ensemble suivant la valeur de la farine, quoique cependant ladite farine ne pourroit pas être portée au même prix que la blanche ; & s'il arrivoit quelque difficulté pour la qualité de la farine entre l'acheteur & le vendeur, ils seroient libres de prendre pour arbitres des personnes en état d'apprécier la qualité de la farine. S'il arrivoit qu'un marchand vendeur de farine vendît la farine bis-blanche pour de la farine blanche, ou de la farine bise

pour de la bis-blanche, alors il pourroit être conduit à la police correctionnelle pour être condamné à une somme de cinq cents livres d'amende pour ne pas avoir déclaré à l'acheteur la qualité de sa farine, soit bise ou blanche : cette taxe ou les prix fixes des farines de différentes sortes, ne pourroient avoir lieu qu'à Paris & dans les villes les plus considérables des départemens, & ne pourroient renchérir dans la république que suivant la distance pour le charroi. C'est peut-être là le plus juste moyen pour obtenir la diminution du prix du bled, car les farines étant taxées pour les grandes villes & pour les embarquemens, alors les marchands fournisseurs ne pourroient plus acheter du bled que suivant le prix de la farine. Il pourroit arriver pourtant que dans le commencement de la taxe, les cultivateurs ou les marchands de bled qui auroient du bled à vendre ne le porteroient pas au marché à cause de la taxe. Il me semble que pour prévenir cet événement qui pourroit avoir des suites terribles par le manque de farine dans les grandes villes, ou pour l'embarquement destiné à nos colonies, il seroit sage de faire des visites domiciliaires chez tous les cultivateurs, marchands de bleds ou fariniers, & d'après le dénombrement de bled & seigle qui reste chez les cultivateurs, on feroit une répartition de ce que chaque cultivateur doit fournir au marché par semaine, à compter d'ici au premier septembre ; & s'il arrivoit aux cultivateurs ou marchands de bleds ou aux fariniers de ne pas faire la déclaration au plus juste des bleds & seigles qu'ils peuvent avoir, tant battus qu'à battre ; & si après une visite faite par des commissaires du district ou de la municipalité, il s'en trouvoit chez les cultivateurs une quantité excédante de quarante ou cinquante quintaux, à celle qu'il auroit déclarée, alors le cultivateur seroit condamné à une somme de cinq cents livres d'amende. Pour que les marchands boulangers ou fariniers & marchands de bleds n'éprouvassent aucune perte dans leur commerce, il seroit convenable de les obliger à venir faire leurs déclarations à leur municipalité de la quantité de bled ou farine qu'ils peuvent avoir chez eux. Si après perquisition faite chez eux il s'en trouve une quantité de moins que la déclaration, alors il seroit juste de les condamner à une somme de trois mille livres d'amende ; il faudroit encore contraindre les marchands de bleds ou fariniers à transporter tour leur bled ou farine

dans les halles les plus proches, sous quinze jours après la publication du décret pour en recevoir l'indemnité suivant le prix nouveau & l'ancien, & avoir soin de n'accorder cette indemnité qu'à des personnes que l'on est sûr qui ont été depuis six mois dans le commerce; que cette indemnité ne soit accordée qu'à celui qui auroit du bled chez lui avant la publication du décret, & à celui qui fourniroit toutes les farines qu'il pourroit avoir chez lui sous quinze jours après la publication du décret. Lequel terme passé, qu'il ne soit accordé aucune indemnité à qui que ce soit; ce moyen empêcheroit les accapareurs de se mêler avec les marchands. Que le citoyen douteux, qui voudroit avoir recours à l'indemnité, soit tenu de prouver qu'il a acheté & vendu du bled ou farine depuis quinze jours avant la publication du décret à plusieurs particuliers; qu'il soit tenu de dire la quantité, qu'il déclare le nom des personnes, & si c'est en gros ou en détail; que des hommes suspects qui viendroient reclamer l'indemnité, sans pouvoir prouver qu'ils sont dans le commerce, soient condamnés à dix ans de fers, & le bled ou farine qu'ils peuvent avoir, vendu au profit de la nation.

Il ne seroit pas juste que le bled fût toujours taxé à un prix aussi cher, lors d'une récolte abondante; il est de toute nécessité que le bled diminue; dans ce cas il faut laisser la liberté à l'acheteur de convenir de prix avec le vendeur.

Il seroit bon de faire des visites domicilières au mois de septembre prochain dans toute l'étendue de la république, enfin de savoir au plus juste la quantité de bled récolté, & si nous en aurons suffisamment pour attendre au mois de septembre de 1794; & si nous n'avions que ce qu'il nous faut pour joindre ce temps, il seroit juste de le taxer suivant l'ouvrage que le particulier peut avoir, & si nous n'en n'avions pas assez, il faudroit en acheter chez l'étranger, & faire en sorte que le particulier ne le payât pas plus cher que la taxe; mais si nous en avions une quantité supérieure à notre consommation, alors il faudroit laisser le vendeur libre de convenir de prix avec l'acheteur; & cependant pour prévenir la malice du cultivateur, & pour éviter les murmures du particulier, obliger le cultivateur à fournir au marché une quantité de grains proportionnée à la récolte; il seroit juste aussi que les embarquemens pour nos colonies ne soient plus faits par des commerçans; car les commerçans ont toujours un intérêt particulier qui les

porte trop souvent à nous tromper ; il semble que l'on pourroit faire l'embarquement du bled pour nos colonies, sans tous ces gros commerçans. Il semble que l'on pourroit charger un comité de cette opération, c'est-à-dire, que ce comité seroit tenu d'acheter dans l'intérieur de la république le bled nécessaire à nos colonies, sans pouvoir en retirer aucun bénéfice ; il seroit tenu aussi de choisir des marins qui, avant l'embarquement, seroient contraints de fournir une bonne & suffisante caution ; on pourroit exiger des marins de rapporter les reçus des colonies, & faute d'être munis de ce certificat, ils soient détenus & leurs biens confisqués : si l'on venoit à découvrir qu'ils ont vendu à l'étranger, ils seroient punis de mort. On devroit aussi défendre que l'on fasse des magasins sur nos frontières, qu'ils soient toujours écartés au moins de vingt lieues des ports ou des frontières ennemies : dès aujourd'hui, ou du moins sous le plus court délai, il faut procéder aux visites domicilières, afin de savoir s'il n'y a pas d'accaparement, & si les aristocrates ne nous enlèvent pas de bled. Que tout individu qui aura huit ou neuf cents quintaux de bled ou farine dans ses magasins, & qui ne pourra prouver que c'est de commerce, soit condamné à vendre moitié du prix de ce qu'il l'a acheté & détenu pour six mois ; il seroit utile encore d'enjoindre aux cultivateurs de n'avoir qu'un seul corps de ferme, car quand un cultivateur en a plusieurs, il ne peut pas faire autant d'élèves que s'il y avoit deux maîtres.

Citoyen Prudhomme, je vous envoie cet ouvrage à peine ébauché ; mais comme je sais que vous ne désirez que le salut de la république, j'espère que vous voudrez bien l'examiner & le porter à sa perfection. Si vous trouvez du bon sens dans cette lettre, je vous invite à l'insérer dans votre journal dit les *Révolutions de Paris*, & même de la faire passer à la convention ; car il est temps, citoyen, que la convention rappelle le public à son devoir ; & il y rentrera en lui montrant que la convention s'occupe des subsistances, & le peuple vivra à bon marché, c'est-à-dire, il ne jeûnera plus. Vaut mieux un riche mécontent, que dix pauvres sans pain. Allons, citoyens, réunissons-nous un moment en un seul corps, & nous serons heureux ; car le crime ne peut pas rester impuni, ni le bienfait sans recevoir de récompense.

Je suis un de vos abonnés. FERCOT, meunier.

De Verberie, le 7 avril 1793, l'an second de la république française.

En général ; le pain est d'une cherté excessive dans toute la république. Dans Paris seul on le mange à 3 sous, parce qu'on pourvoit au *déficit*. Y a-t-il disette, ou est-ce une combinaison des propriétaires ruraux ? Il importe grandement de le découvrir. Voici les moyens qu'employa en 1789 un administrateur de la Flandre Wallonne ; moyens qui lui réussirent parfaitement.

« Il faudroit faire compte avec les fermiers des départemens des frontières. Sur le vu du bail, on voit de combien de charrues une ferme est composée ; on sait qu'elle se divise en trois saisons ; on sait combien la saison de *durs grains* rend de fétiers évalués mesure de Paris. Il ne s'agit pas ici d'une année commune, mais du produit de la dernière en grange. Pour connoître ce produit, on fait battre devant soi la quantité de gerbes ordinaires pour savoir s'il en faut plus ou moins à la mesure ; on évalue ensuite la quantité de gerbes & la quantité de grains à la valeur matérielle de celle de Paris ; on fait d'ailleurs dans chaque canton ce que la terre rend année commune ; alors on dit au fermier : tant pour les *semailles* de septembre, tant pour votre consommation & celle de vos ouvriers, vous pouvez disposer de tant ; vous porterez ce résultat dans les villes de première, seconde & troisième ligne, & voilà des récépissés de qualité, de quantité & de valeur ; il faut seulement garantir les fermiers de toute spoliation ; il faut être économe des distances à parcourir ; il faut borner l'approvisionnement des villes à une consommation de trois mois, terme ordinaire de la défense d'une place, & la proportionner au nombre d'hommes que la durée de cette défense nécessite ; on tient compte, en outre, des habitans décidés à y rester avant la circonvallation établie.

» L'embarras est de trouver dans les municipalités de campagne des hommes assez désintéressés & d'assez de lumières pour être livrés à ce travail ; c'est aux districts à choisir les commissaires ; c'est l'état qui est en danger ; c'est l'état qu'il faut sauver. Si cette opération s'effectuoit dans toute l'étendue de l'empire, on verroit bientôt disparoître & la disette & les accaparemens.

» Quant au prix des grains, comme les propriétaires sont payés en papier, & que l'exportation est défendue, que l'on connoît dans chaque canton l'évaluation du setier par bail, il est aisé de fixer les prix proportionnels. Ce

n'est pas là violer la propriété, à moins que l'état ne soit pas une propriété ».

La France a tout ce qu'il lui faut chez elle pour résister à l'ennemi, si nombreux, si fort fût-il, lumières, population, fécondité du sol; mais si nous ne mettons point d'unité dans les opérations, rien n'ira à son but. Nous ne saurions trop le redire; l'esprit public est l'ame d'une république & le désespoir des malveillans. Par exemple, pour nous en tenir à l'article des subsistances, point de doute qu'il n'y auroit ni engorgement, ni pénurie, ni accaparemens, ni hausse excessive de prix, si les fermiers ne se laissoient point tenter par l'appât d'un gain illicite. Les ennemis de la chose publique sacrifient beaucoup d'argent pour occasionner l'augmentation des denrées & pour en venir à leur fin; ils font aux fermiers des offres exorbitantes. Nous n'en serions pas aux expédiens, si les fermiers se contentoient d'un profit honnête, s'ils avoient su résister aux séductions. Il ne faut pas qu'ils soient dupes; mais il ne faut pas non plus qu'ils s'enrichissent, tandis que la patrie s'appauvrit.

Nous recevons tous les jours de nouvelles plaintes contre les curés. On a cru contenir les prêtres & les rendre citoyens en les faisant jurer sur la déclaration des droits de l'homme, ils ne s'en croient pas plus obligés que quand ils ont mis la main sur l'évangile, & ne sont pas plus fidèles à leurs promesses civiques qu'à leurs engagemens religieux. Il est donc de notre devoir de revenir de temps en temps sur leur compte, afin de lever, s'il est possible, la taie sacrée qui couvre encore les yeux de la plupart des habitans des campagnes.

La commune de Vailly, chef-lieu de canton, district de Soissons, département de l'Aisne, a pour curé le nommé Nicolas Leclerc. Trois francs républicains, membres de cette commune, contrarioient ses plans; il vint à bout de les faire déclarer par le conseil général mauvais citoyens, pour avoir rédigé une pétition à l'assemblée conventionale, à l'effet d'en obtenir le jugement de Louis Capet, sans essuyer les lenteurs d'un renvoi aux assemblées primaires. Le prêtre Nicolas accusa l'un d'eux d'un autre délit non moins grave, c'est d'avoir fait construire une petite guillotine, & de s'être amusé avec

ses amis à répéter l'exécution de Louis XVI avec un mannequin à la ressemblance de Capet, & en présence de Marie Antoinette, condamnée à assister au supplice sur l'échafaud.

L'assemblée générale des habitans de Vailly ayant déclaré que les trois patriotes pétitionnaires avoient démérité la confiance de leurs concitoyens, le curé Leclerc se trouva à son aise par leur absence de la commune. Sans perdre de temps, aidé du maire dont il dispose apparemment, il fait arrêter par le conseil de la commune un mémoire de 470 livres, dont 300 livres pour acquit de fondations, 150 livres pour le vin qu'il consomme à ses messes, & 70 livres de cire.

On notera que le prêtre Nicolas ne brûle pas le quart de la cire, il revend le reste au marguillier. On notera qu'il ne boit pas à ses messes le quart du vin ci-dessus alloué; il met dans sa poche le surplus de l'argent. On notera que ce curé touche 1800 livres de traitement, sans compter la moitié de l'ancienne dîme qui se montoit à 900 livres, sans compter un beau logement & un grand jardin qu'on peut évaluer à 200 livres de location; somme totale, ce lévite charitable se fait un revenu de 3370 livres. Cette cupidité n'étonne pas de la part d'un prêtre; mais ce qui surprend, c'est que, à l'exception de deux membres, toute la commune adhéra à tous les calculs de ce prêtre usurier.

Et on remarquera qu'il a déjà fait quatre à cinq sermens rétractés tout autant de fois. Si l'ancienne administration du département eût marché plus droit dans le sens de la révolution, ce mauvais prêtre eût été déporté il y a long-temps; on en avoit mille sujets pour un; ne l'a-t-on pas entendu il y a quelques mois prêcher contre les nouvelles loix, & notamment contre celle du divorce? Il est la cause que plusieurs mauvais ménages de sa paroisse continuent leurs scandales. Les sermons du prêtre Nicolas empêchent les bonnes gens du canton de profiter du bénéfice de la loi, pour rompre une chaîne qui les blesse.

Il faut croire que ce mauvais prêtre touche au terme de son incivisme. Les nouveaux administrateurs du département de l'Aisne ne paroissent pas d'humeur à suivre les traces de leurs devanciers. Ils ont déjà réintégré dans leurs fonctions à la commune de Vailly les trois bons citoyens qui en avoient été honteusement chassés. Il faut

à

à présent qu'ils purgent le territoire de ce pasteur fanatique, qui, tout en dépouillant ses ouailles, les égare & les arme les unes contres les autres : c'étoit au point que plusieurs habitans de Vailly se sont portés à la maison des trois membres de la commune proscrits, pour y mettre le feu, & pendant plusieurs semaines on a demandé leur tête. De tels excès commis à l'instigation d'un prêtre crient vengeance, & appellent le glaive de la loi sur le coupable.

Voici encore quelques observations sur les prêtres qui nous ont été communiqués par le citoyen Dominique Mirande de Mauriac.

Quand le recrutement est terminé, qu'un grand nombre de communes patriotes, s'élevant déjà au niveau des circonstances, ont assujetti avec joie les ministres de leur culte à la loi, la convention nationale, par une inconséquence, ou une foiblesse sans exemple, vient raffermir l'empire de la superstition, enorgueillir des prêtres qui croient encore faire corps à part, enhardir ceux d'entre eux qui ne cessent de prêcher avec insolence contre les loix salutaires dictées par la raison & la sainte nature. Certes ce n'étoit pas la peine que les administrations éclairées, que les philosophes luttassent avec tant de force à l'époque du recrutement contre le préjugé gothique qui exempte le druide romain de prendre les armes ; la convention a dans un instant fait rétrograder l'esprit public d'un demi siècle.

Quand Lasource a dit que la motion de ne plus salarier les ministres du culte catholique avoit fait plus de ravage que les Autrichiens, il n'étoit pas au courant de l'opinion publique. Il n'est pas de moment plus favorable pour rendre hommage à la liberté du culte, & l'exécution de ce projet ne contribueroit pas peu à ramener parmi nous l'esprit de fraternité, de paix & de concorde.

Il est certain que par son décret la convention a porté atteinte aux principes sacrés qui nous disent qu'il n'y a plus dans la république de religion dominante : oui sans doute nous en avons encore une de fait, & aussi dominante qu'à Lisbonne. La voilà bien marquée cette supériorité de la secte romaine sur les autres ; elle plane tyranniquement sur toutes les têtes, & les prêtres du culte catholique sont une caste privilégiée qu'on ne confond point avec les prêtres des autres cultes. Que la convention y prenne garde, l'esprit de domination, d'intrigue, d'avarice du nouveau clergé se manifeste déjà à l'aide du

fanatisme & de l'ignorance de quelques administrations ; & bientôt il se répandra comme un torrent furieux. Certains curés refusent d'enterrer ceux qui n'ont pas reçu le viatique à la mort ; d'autres disent que la loi du divorce est une loi atroce & impie, & par-tout les philosophes gémissent sous le couteau de leurs opinions insensées & de leurs déclamations frénétiques : mais qu'ils tremblent, tous les Socrates n'ont pas bu la cigüe.

Suite de l'explication des idées sur une constitution populaire pour un grand état, insérées dans le N°. 190, p. 409, 193, p. 548 ; 195, p. 77.

(Nous avons déjà dit que ce travail n'appartient en rien au Journal des Révolutions de Paris. Les évènemens qui se multiplient de toutes parts nous font, malgré nous, perdre de vue la constitution dont nous avons si grand besoin. C'est au journaliste patriote à y ramener sans cesse).

A l'égard de la France, telle est sa position, qu'au moment où elle cessera d'être absolument un tout, elle ne sera rien, & la première puissance de l'Europe se résoudra en une ligue éphémère d'états subalternes.

Comme la chimère de la république universelle n'a pas mis le trouble dans mes idées, comme l'amour du genre humain n'est pas pour moi l'excuse de l'indifférence pour la patrie, l'avenir me montre ainsi que le présent la France environnée de puissances jalouses dont dont elle eut souvent, dont elle aura encore à réprimer les conspirations ; & je veux qu'elle conserve, qu'elle ramasse toutes ses forces.

Ainsi que la charpenterie, le gouvernement a ses tenons & ses mortaises, & la solidité y dépend de l'assemblage & de la liaison.

Dans le territoire circonscrit de la république d'Athènes on vouloit sur la montagne la pure démocratie, dans la plaine l'autorité des principaux, & vers les côtes un mélange d'aristocratie & de démocratie. Quelle diversité d'inclinations ne verroit-on pas se partager la surface de la France, lorsqu'elle ne seroit plus un seul état ? Quelle influence n'auroit pas cette diversité sur l'établissement, les progrès ou la dégénération du régime qui seroit donné à chaque membre de la confédération ?

Le centre du gouvernement unique met comme en présence, & tempère l'un par l'autre la bouillante impatience du Provençal, & le calme flegmatique du Belge, la froide indocilité de l'habitant des Alpes, & l'insou-

tante vivacité du Parisien, l'énergie de caractère qu'imprime l'air de la mer & l'instabilité, la nullité de caractère qui se remarque dans les plaines méditerranées. De tout cela se forme une façon d'être générale qui appartient à la nation, & qui guide & maintient son gouvernement.

Dès que plusieurs gouvernemens auroient pris la place du gouvernement unique, tous les caractères particuliers retourneroient à eux-mêmes. Chaque membre de la confédération se feroit son allure propre; plusieurs nations seroient où il n'y en avoit qu'une, & le régime fédératif ne dureroit pas, car il demande de l'analogie dans ses élémens.

Ce n'est pas tout. Les rapports que le commerce, la philosophie & les arts ont multipliés entre les nations européennes, font naître des intérêts variables qui se mêlent, se contrarient & se rapprochent; de là les traités & les alliances qui se serrent, se succèdent & s'abolissent. Hé bien! qu'arriveroit-il si une alliance, si un traité projetés étoient utiles à quelques membres de la confédération, nuisibles à quelques autres & indifférens à tout le reste?

Ce n'est pas tout: l'intrigue des puissances voisines s'exerceroit, & nous savons si elle est active! elle exciteroit parmi nos républiques nouvelles l'orgueil des unes & la jalousie des autres; elle agiteroit les plus fortes, elle encourageroit les plus foibles, elle échaufferoit le moindre germe de division... Dès que l'étranger auroit pris quelque part à nos affaires, la confédération auroit reçu l'atteinte mortelle.

Je m'arrête; mon dessein n'est pas de faire un traité du gouvernement fédératif, mais d'indiquer les principales considérations qui me le font redouter.

L'unité du gouvernement demande peut-être qu'on lui sacrifie une portion plus grande de sa liberté naturelle, parce qu'il a besoin d'être plus fort; mais on obtient en compensation une protection plus solide & plus puissante; on y a moins à craindre de l'étranger, on y a moins à craindre de soi-même.

Je fais une remarque. Ceux mêmes qui préféreroient le gouvernement fédératif conviennent qu'il ne faudroit pas entreprendre l'application de leur plan avant la fin de la guerre que nous soutenons; de là deux réflexions.

Cette guerre sera-t-elle pour nous la dernière? Je le désire & ne l'espère pas. Or, le régime qui nous affoi-

bliroit dans la guerre actuelle ne nous renforceroit pas dans les guerres à venir.

Et puis tandis que l'on diffère un établissement définitif, sous le beau prétexte d'attendre le moment favorable à celui que l'on regarde comme le meilleur, on ne fait pas attention que le mouvement naturel d'une grande société n'est pas suspendu, qu'elle tend même involontairement à se donner une forme ; & qu'en dernier terme, la force des choses pourroit prévenir les combinaisons de la sagesse, & tuer l'esprit, trop longtemps déçu d'une constitution.

O Paris !... Paris !... je veux me monter au ton du jour, & finir cet article par des dénonciations.

Je ne dénonce pas ceux qui étudient le systême du gouvernement fédératif, & qui le proposent & le défendent dans leurs discours & dans leurs écrits. S'ils jettent le gand, il est permis de le ramasser ; en ce genre, le combat est toujours utile ; & quand il est empêché, il n'y a point de victoire.

Mais je dénonce ceux qui méconnoissent ou offensent l'autorité attachée à l'intégrité de la représentation nationale, car ils sappent l'unité par ses fondemens.

Je dénonce ceux qui supposent des mandats du peuple, & demandent le rappel des représentans prétendus infidèles ; car ils semblent supposer aussi que la scission est déjà faite.

Je dénonce ceux qui égarent le peuple de Paris & provoquent des désordres ; car ils invitent les départemens à se séparer dans la crainte d'une communication contagieuse.

Je dénonce ceux qui parlent aux sections de Paris aveuglées de leur prétendue souveraineté ; car ils inspireront aux autres fractions de la république l'idée de rendre absolue cette portion d'autorité publique qu'elles tiennent de la délégation de tout le peuple.

Je dénonce.... les dénonciateurs, non ceux qui veillent pour la république & l'avertissent de ses dangers ; mais cette secte cupide & malveillante, écume vénéneuse sortie du ferment de la révolution, qui n'obéit qu'à l'impulsion de l'intérêt & de la plus vile jalousie, qui s'attache à tout, empoisonne tout, blêmit devant le bien, & fait son aliment du mal qu'elle exagère ou qu'elle invente.... car il n'y aura point d'unité s'il n'y a point de confiance, s'il n'y a point de paix intérieure.

O Paris !... Paris !.... tu devois être le centre d'un gouvernement majestueux.... ils sont dans ton sein tes

plus cruels ennemis.... ils y sont triomphans ; ils machinent ta ruine, & le chef-d'œuvre de leur perfidie sera de t'en rendre toi-même complice.

De la souveraineté du peuple.

Voici quelque métaphysique, le moins qu'il me sera possible ; mais je ne puis l'exclure absolument, lorsque j'examine une abstraction.

Ces mots *le peuple est souverain* sont répétés tous les jours par bien des gens qui ne comprennent pas ce qu'ils disent. C'est ainsi qu'on a flagorné de cette qualification les assemblées primaires, les communes, les sections ; & même au gré de plusieurs, par-tout où il y a une multitude : voilà le peuple, & voilà le *souverain*. Ils mettent en morceaux le peuple & sa souveraineté, & souvent de bonne foi ; j'ai ouï dans l'assemblée de la section dont je dépends des orateurs à qui cela sembloit trivial à force de leur sembler vrai.

Je voudrois détrôner tous ces souverains controuvés pour faire place au véritable.

Le raisonnement que je vais déduire est simple, & ce me semble clair. J'ai été tenté cent fois de le soumettre au jugement suprême des docteurs des sections ; mais leur thême est fait, & ils sont intolérans pour les contradicteurs ; ils ont l'oreille si délicate sur cet article, qu'à peine il est permis, je demande pardon pour l'expression, de *soupirer* un doute.

La souveraineté consiste dans la réunion de tous les pouvoirs sociaux. Quand cette réunion existe quelque part, elle ne peut exister en même temps ailleurs. Dans le cercle qui la contient, elle ne connoît rien qui lui soit supérieur, rien qui lui soit égal, rien qui la balance ; car supériorité, égalité, balancement supposeroient un partage des pouvoirs ; le mot *souveraineté* seroit amené à signifier des idées contradictoires.

Il n'y a donc qu'un souverain, & ce ne peut être que le peuple ; il faut dire tout le peuple. C'est un corps moral qui a, comme le corps physique, des parties ; mais les parties ne sont jamais le tout. Vouloir & agir est le propre de ce corps, mais les parties ne veulent pas, ou bien il n'y a plus de cette volonté une qui constitue le souverain, ou bien il y a plusieurs corps.

Si les vingt-cinq millions d'hommes qui habitent la France pouvoient être rassemblés dans un lieu, personne ne refuseroit de reconnoître que le souverain seroit là ;

quand le peuple est dispersé, il n'est pas moins le souverain; il perd par la dispersion l'exercice & non le titre de sa souveraineté, l'action lui échappe & la volonté lui reste.

Bien qu'ainsi dans ses effets la souveraineté se divise, parce qu'ils consistent dans une multitude d'actions où une multitude d'agens est nécessaire, le titre est par son essence indivisible; il est ou il n'est pas, & il ne peut pas être sans être tout. Si l'on créoit par l'imagination, pour ainsi parler, deux souverainetés, la raison feroit bientôt voir que l'une excluant l'autre, il ne resteroit rien.

Et puisqu'il n'y a pas des fractions de ce qui est indivisible, il s'en suit qu'il n'y a pas des fractions de la souveraineté, & que dans un rassemblement légal ou illégal, il y a bien une fraction du peuple considéré comme multitude, mais non une fraction du peuple considéré comme souverain.

Pour me faire mieux comprendre, je reviens à la supposition d'une assemblée générale du peuple. Naturellement, dans certains momens, divers groupes s'y formeroient; mais comme l'idée de la souveraineté seroit rendue sensible par la présence de tout le peuple, il ne viendroit à la pensée de personne de la fixer sur un de ces groupes ou sur chacun de ces groupes.

Hé bien! les hommes qui composent une commune ou une section de commune ne sont pas autre chose, dans l'état de dispersion nécessaire où se trouve le peuple, que ce qu'ils seroient s'ils formoient l'un des groupes dont j'ai parlé dans l'hypothèse du rassemblement général.

Les abstractions sont aisément la proie de l'erreur, car tout y échappant aux sens, on y a besoin d'une attention réfléchie dont tous n'ont pas la capacité ou la volonté; que si l'erreur trouve l'occasion de s'aider du rapprochement de quelque idée sensible, elle jette des racines bien plus profondes; & c'est ce qui est arrivé à l'égard de la question que je discute.

On a vu dans les assemblées primaires des fractions du peuple revêtues, pour certains actes, de l'exercice de la souveraineté; on n'est pas allé plus loin, on a confondu l'effet avec la cause. Faute d'attention & de recherches, on n'a pas découvert que ce que les fractions du peuple ne tiennent pas d'elles-mêmes & de leur propre droit, elles peuvent le tenir de la délégation du peuple entier auquel le droit est toujours & essentiellement réservé.

C'est en effet par le moyen de la délégation que le peuple opère quand il ne peut opérer immédiatement;

c'est une mission qu'il donne de faire à sa place; elle seroit expresse si tout le peuple s'étoit assemblé pour la donner; elle est tacite ordinairement, vu qu'il la donne par son silence & par sa ratification. Je serois tenté de la regarder comme expresse, lorsqu'elle est stipulée dans une constitution.

Le difficile est de concevoir cette délégation dans ce qui regarde la volonté du souverain; car si le peuple délègue sa faculté de vouloir, il délègue sa souveraineté même & il se dépouille, & j'ai dit qu'elle lui étoit réservée toujours & essentiellement. Voici ma solution.

La volonté déterminée relativement à quelque objet, est la conséquence d'un jugement. C'est après avoir mis plus ou moins rapidement en comparaison les motifs de vouloir ou de ne pas vouloir, que l'on veut ou que l'on ne veut pas; mais comme un peuple immense qui ne peut se réunir, est par conséquent incapable de former ce jugement, il y faut suppléer, & à la place de la volonté effective rechercher une volonté présumée.

Ainsi à la place de la volonté du peuple, on met presque par-tout la volonté de son gouvernement; & de ce que le peuple laisse vouloir & faire, on conclud que lui-même il veut ainsi, & qu'il a donné un mandat.

La présomption a plus ou moins de force, selon que le mandat est plus ou moins expressément donné par le peuple, & que les mandataires sont plus ou moins rapprochés de lui, plus ou moins dépendans de lui.

Sous le pouvoir absolu d'un seul, la présomption est presque un néant : elle se renforce à mesure que le pouvoir devient moins absolu ou qu'il est dispersé sur un plus grand nombre de têtes; elle est à son *maximum* lorsque les mandataires sont le peuple lui-même, comme il arrive dans ce qui est attribué à la compétence des assemblées primaires.

Telles sont les idées d'après lesquelles j'ai essayé de composer une constitution; je les énonce en peu de mots.

Un conseil institué pour faire la loi est présumé déclarer la volonté du peuple qui en a choisi les membres, qui les a établis à temps, qui leur a donné le pouvoir circonscrit de délibérer & d'émettre des résultats.

Pour que cette présomption ne soit pas fautive, j'introduis une sorte de contrôle confié à un autre conseil composé de même par le peuple, & dont l'assentiment cautionne, en quelque sorte, les résultats du premier.

J'ajoute des conservateurs de la loi, c'est-à-dire des inté-

rêts du peuple, contradicteurs naturels de tout ce qui pourroit les blesser, que je mets, pour ainsi dire en sentinelle, & dont le silence confirme ce qui a été résolu par les conseils.

En dernier terme, j'ouvre au peuple lui-même une voie régulière & facile de contradiction ; & quand il se tait, il ne manque rien à ma présomption.

Elle peut m'échapper dans quelque cas, soit par la désapprobation du conseil contrôleur, soit par la contradiction des conservateurs, soit par celle du peuple, & alors je recours à la présomption la plus solennelle où ses mandataires du peuple sont le peuple lui-même, délibérant en fractions dans les assemblées primaires.

Mais je n'ai garde de regarder le vœu même unanime des assemblées primaires comme le vœu effectif du peuple. Ce n'est pas un seul jugement, ce sont plusieurs jugemens. Souvent la résolution semble la même, qu'en effet elle est diverse par la grande diversité des motifs. Il y a telle réflexion faite dans l'une de ces assemblées sans la toucher, qui auroit pu faire impression sur toutes les autres & changer leur vœu.

La souveraineté n'est donc point l'apanage des assemblées primaires, elles n'ont donc qu'une autorité déléguée.

Cette discussion n'est point de vaine curiosité. Il est important d'en proclamer la conséquence, elle devroit être écrite en grosses lettres dans toutes nos assemblées.

Le peuple ne s'arrête pas aux idées abstraites; mais il apprend une verité qu'on lui dit, ou se livre à un préjugé qu'on lui communique, & il se fait en conséquence des habitudes auxquelles il renonce ensuite difficilement.

L'habitude de l'indépendance se contracte plus promptement qu'une autre ; de cette multitude d'assemblées prétendues souveraines sortiroient des volontés aussi indociles que diverses. Il n'y auroit plus de volonté générale, par conséquent plus de gouvernement, par conséquent plus d'ordre. L'anarchie ne mourroit qu'après avoir enfanté le despotisme.

Que si l'on parvenoit à mettre quelque règle dans cette confusion, ce seroit en obtenant de toutes ces souverainetés de la soumission à leur propre majorité, & cette soumission seroit le premier article d'une association fédérative.

De la division du territoire.

On avoit proposé en 1790 la division de la France en

en cent vingt départemens, dans lesquels on n'auroit pas admis la sous-division des districts; ce plan pouvoit ne pas convenir au régime d'alors.

L'ambition naturelle du pouvoir royal, qui étoit conservé, avoit besoin d'être réprimé par les masses plus imposantes des grandes administrations; & les administrations subordonnées, en multipliant les formes, rendoient ses entreprises plus difficiles.

D'une autre part, on pouvoit s'en rapporter à l'attention intéressée de cette ambition, même du soin de cimenter la liaison des départemens, & d'y étouffer les projets d'indépendance partielle.

Je crois que les départemens plus circonscrits, qui n'eussent pas été bons sous le régime royal-populaire, le seront sous le régime purement populaire. Cette nouvelle division atténuera au moins la plupart des dangers qui s'attachent à ce régime dans un grand état, si elle ne les fait pas entiérement disparoître.

Si les autorités supérieures étoient tentées de devenir usurpatrices, elles auroient à intimider ou à corrompre un plus grand nombre de corps d'administration; si l'insubordination s'établissoit dans quelques-unes de ces administrations, il seroit plus facile à l'autorité supérieure de la contenir dans ses bornes. On éviteroit ainsi l'inconvénient des trop grands dépôts d'autorité.

Un département révolté trouveroit en lui-même moins de ressources; il en feroit moins perdre à la république, en la privant de sa contribution; la comptabilité seroit plus simple & plus éclairée; on éviteroit l'inconvénient des trop grands dépôts de la richesse publique.

La marche des affaires est sujète à des incidens; ils seroient moins graves, les pouvoirs subalternes plus disséminés, étant plus faciles à remettre dans la voie; car la force du pouvoir supérieur est en raison inverse de la consistance des subalternes.

Les abus naissent de la complication & de la multiplicité des affaires; il seroit moins aisé aux administrateurs d'un petit territoire d'échapper à la surveillance publique par une gestion obscure; & comme la lumière engendre la lumière, l'administration générale elle-même où viennent se fondre tous les résultats, seroit forcée de sortir enfin des ténèbres qu'elle a fait survivre à l'ancien régime & aux efforts de trois assemblées nationales.

Les citoyens enrôlés pour le service militaire pourroient ne pas oublier qu'ils appartiennent à un départe-

ment; mais que craindroient cent cinquante départemens de la poignée d'hommes que l'un d'eux seroit en état de rassembler ?

Il eût suffi aux puissances voisines, méditant l'envahissement ou l'humiliation de la république, de séduire les autorités constituées d'un, de deux, de trois grands départemens; des départemens plus nombreux offriroient plus de difficultés à l'intrigue de nos ennemis, & l'on sait qu'un seul homme ferme contre la corruption qui se trouveroit sur ses pas, suffiroit pour rompre la trame ourdie par elle.

La division faite en 1790 manqua peut-être son objet; on la crut plus difficile, on composa avec les préjugés dans lesquels on craignit que les anciennes provinces ne montrassent de la roideur; on les divisa dans elles-mêmes. Un instant de mécontentement & de réminiscence pouvoit rajuster des parties mal disjointes, dans leurs anciennes bornes non déplacées; la nouvelle opération mettroit à profit les fautes de l'ancienne; elle mélangeroit les parties pour consolider le tout.

Enfin le gouvernement populaire demande que l'on éparpille, pour ainsi dire, les fonctions publiques, afin que ceux qui sont choisis pour les remplir soient plus connus, afin qu'ils soient observés de plus près, afin qu'une plus grande partie du peuple intervienne dans les affaires du peuple, afin qu'il y ait plus de citoyens appelés à s'instruire des droits de la république, afin qu'aucune portion du territoire ne puisse croire que la puissance publique la néglige, afin de lier à la fortune générale plus d'intérêts, plus d'ambitions particulières. Plus on divisera, plus on s'assurera de tous ces avantages.

Quand on a entrepris un établissement difficile, réputé même impossible, il ne faut pas dédaigner de prendre, en vue du succès, les soins les plus minutieux.

De la qualité de citoyen.

Déjà je l'ai dit, je ne ressemble point à ceux dont le cœur est assez vaste pour embrasser le globe entier, & dont la patrie n'a point de bornes. La mienne se circonscrit dans le territoire de la France. Je voudrois le bonheur du genre-humain entier, mais avant tout celui de mon pays; & quelquefois je soupçonne que ceux dont l'amour franchit les zônes & les mers n'en ont beaucoup que pour eux-mêmes.

La patrie se compose des citoyens ; & comme les élémens qui entrent dans le tout, en déterminent la nature & les qualités, & que je voudrois voir dans ma patrie un tout parfait, je ne saurois me plier à l'idée de laisser au hasard le choix des citoyens, & de n'y mettre aucune règle.

Le principe de l'égalité me semble pourtant exiger que nul homme habitant dans l'enclave de la république n'y soit exclus du droit de cité; mais un autre principe, celui de la sûreté générale, commande des précautions, & ne permet que sous des conditions l'exercice de ce droit.

Les républiques grecques estimoient le droit de cité assez précieux pour mériter la plus scrupuleuse attention, & n'être pas indifféremment accordé.

A Athènes, l'aréopage avoit sur les citoyens une inspection dont l'objet étoit de s'assurer que ce nom n'étoit pas inutilement prodigué. Ceux qui le portoient devoient être bien connus ; il falloit que leur conduite, que leurs moyens de subsister ne fussent pas un mystère.

Comment à Sparte la loi auroit-elle négligé de régler les conditions sous lesquelles on étoit citoyen, à Sparte où l'on étoit si fier de ce titre, à Sparte où l'on faisoit un tel compte des citoyens, que huit cents ayant été faits prisonniers de guerre, la république ne crut pas les racheter trop chèrement par une trève de trente ans qu'elle jura à ses ennemis ?

Dans les gouvernemens modernes où les hommes sont partagés en classes diverses, où la puissance, les emplois & les postes sont assignés à la fortune ou à cette distinction bizarre que l'on appelle noblesse, la surveillance ne va pas au-delà des classes privilégiées, le reste n'est vu qu'en masse.

Il faut d'autres soins au gouvernement qui a consacré le principe de l'égalité ; tout citoyen y étant admis par la loi aux charges publiques, & pouvant, par cela seul qu'il est citoyen, y monter au gré de la confiance qui les assigne, il est juste qu'il présente quelques cautions de lui-même dans certaines mesures exigées par la loi.

Je veux qu'il soit né sur le territoire de la république ; car c'est dans les citoyens de naissance qu'est le vrai corps de la patrie.

Qu'il y ait conservé son domicile; car on va contracter sur le sol de l'étranger des mœurs, des habitudes & quelquefois des intérêts dont l'influence peut être funeste.

Qu'il ait l'âge de vingt-un ans ; car c'est bien le moins qu'il soit reconnu apte à régir ses propres affaires avant de prendre part à celles de l'état.

Qu'il ait un domicile fixe dans une commune ; car les vertus civiques s'accordent mal avec le vagabondage, & il est utile de ne tenir pour citoyen que celui qui a donné le temps de le connoître.

Qu'il appartienne à une famille ; car c'est au régime des familles que, selon moi, l'on devra la régénération & ensuite la conservation de nos mœurs ; & les familles seront les fils dont sera tissu le bien social.

Enfin, qu'il soit inscrit sur les registres de dénombrement ; car c'est par l'inscription que le citoyen se donne à la patrie, & c'est avec le dénombrement que la république augmente ses forces par la conscience qu'elle en a.

A l'égard des étrangers, (& je répute tels ceux qu'une longue absence a séparés de leurs concitoyens) je leur dois une défiance qui ne cédera qu'à des épreuves.

Cette défiance étoit extrême à Sparte ; il n'étoit pas permis d'introduire des étrangers, & l'on ne dérogeoit à cette loi que lorsqu'il y avoit nécessité publique. Les voyages étoient interdits aux citoyens, & l'on ne dérogeoit à cette autre loi que rarement & avec une répugnance qui rendoit l'exception difficile à obtenir.

La loi de Carthage alla plus loin. La correspondance avec les étrangers pouvoit exposer la république, il fut défendu de s'instruire dans le langage des étrangers.

Ce scrupule jaloux des anciens n'a pas passé dans les sociétés qui existent de nos jours. Toutefois le mélange des étrangers n'y est pas exempt de précautions ; quels que soient les droits de cité, ils ne les ont pas sans avoir été naturalisés par l'autorité publique ; & les lettres qui leur sont accordées supposent des épreuves, supposent quelque connoissance de cause.

Je substitue à cette forme la possession d'un domicile durant dix ans. Je tiens qu'après ce temps l'homme moral s'est identifié avec les institutions du pays qu'il a adopté, comme la complexion physique s'est faite à l'air que l'on y respire.

L'humanité a ses droits sans doute, mais la cité a aussi les siens, & c'est de son ordonnance compassée que dépend sa conservation ; pour donner trop à l'homme, on ne doit pas exposer le citoyen.

S'il suffit, pour être citoyen, de dire que l'on veut l'être, vous n'aurez point une constitution solide, votre

liberté sera livrée aux entreprises de l'ambition étrangère & de l'ambition intestine ; l'intrigue répandra ses agens sur la surface de votre territoire, elle influera sur les délibérations, sur les élections, elle inquiétera ou endormira la multitude, elle ira d'un grouppe à l'autre, elle combinera ses actions d'après ses desseins ; vaincue quelque part, elle saura se relever ailleurs.

Dans notre situation présente, peut-on se flatter de n'avoir point honoré du nom de citoyen les proxenètes infâmes des factions, les vils espions des rois qui nous font la guerre ?

La police de Rome fut fautive dans ce point. Quand il fut facile d'usurper la qualité de citoyen, quand il n'y eut plus de règle pour réprimer l'intrusion, l'état fut livré au premier qui sut profiter de la confusion ; ce fut l'une des causes qui amenèrent la ruine de la plus vaste puissance que l'on ait connue.

On dit que les Etoliens vivoient de rapine & de brigandage ; c'étoit, si l'on peut prostituer ainsi un beau nom, l'esprit de leur république. Hé bien ! même parmi ces brigands, des règles & des épreuves durent s'introduire ; car dans leur immorale institution, ils eurent au moins à craindre les traîtres.

De la liberté & de l'obéissance.

En réunissant dans les mêmes réflexions la liberté & l'obéissance, je n'associe pas des idées contradictoires ; loin de là ces deux choses se tiennent de très-près, & la légitime liberté n'a pas de plus sûr appui que l'obéissance légitime.

On ne dit pas assez au peuple que l'indépendance n'est pas séparée de l'anarchie ; & que pour être heureux & libre, il faut consentir à dépendre : l'indépendance fait que chacun met sa volonté au-dessus de tout, & que chacun ne s'arrête dans l'accomplissement de sa volonté que lorsqu'il rencontre une autre volonté soutenue d'une plus grande force.

La liberté est une vierge belle & délicate, qui craint autant la violence de ses amans que les embûches de ses détracteurs ; elle a besoin de la tutelle des loix.

Lorsque des loix sont faites pour une société & par elle, chacun de ses membres promet de lui obéir. Si quelque porte reste ouverte à la désobéissance, il n'y a plus de loi, il n'y a plus de république, il n'y a plus de liberté.

Les Mèdes secouèrent le joug des Assyriens, & voulurent respirer sous un gouvernement libre. Ils oublièrent la nécessité des loix, ils oublièrent la nécessité de la dépendance. On peut croire qu'ils se disputèrent sur des principes généraux : & ne convinrent jamais des préceptes particuliers qui sont au-delà, que chacun tira ses conséquences & voulût les faire prévaloir, que l'on fut aussi prompt à saisir le gouvernail, que léger à combiner la route du vaisseau ; que chacun voulut dominer, & que l'on ne s'entendit jamais. La licence fut sans frein, le désordre sans répression ; on passa par l'anarchie pour tomber dans le précipice de la monarchie absolue.

Ceux qui disent à la multitude qu'elle est au-dessus des loix, qu'elle est supérieure aux autorités établies pour faire exécuter les loix ; ceux qui se présentent devant les magistrats avec les prétentions de l'égalité ; ceux qui discutent lorsque l'autorité publique commande, & ne la reconnoissent pas si elle ne se conforme à leurs idées, à leurs vues, à leurs systêmes, ceux-là portent des mains sacriléges à l'arche sainte de l'alliance sociale.

Quand la loi & les magistrats ne commandent pas ou n'empêchent pas, le citoyen a le droit de faire ou de ne pas faire, & voilà la liberté légitime ; quand la loi & les magistrats commandent ou empêchent, le droit de résister ou de passer outre est l'abolition de la liberté.

Je ne me dissimule pas que le magistrat n'est pas exempt d'erreur, que quelquefois l'erreur enfante l'injustice, & que dans l'obéissance absolue il peut y avoir quelque lésion pour le citoyen ; mais si le citoyen peut juger le magistrat & ne pas obéir, il y a une lésion pour la république à laquelle il est bien plus important d'obvier. Lorsqu'un seul a désobéi, il est imité par deux, par cent, par mille, par cent mille, chacun veut se faire sa loi, & celle qui a été faite par tous se tait dans son impuissance.

Il y a des hommes qui entendant depuis quelques jours seulement parler de liberté, se sont formé là-dessus d'étranges idées ; on annonçoit à un bon Parisien la conscription militaire & l'obligation qui lui seroit imposée de marcher contre l'ennemi, s'il étoit appelé. Où est donc, s'écrie-t-il, la liberté que l'on m'a promise ? C'étoit un enfant qui vouloit être libre de ne pas aller à l'école.

Ne séparons jamais l'idée de la liberté de celle de la dépendance ; il est quelquefois permis de recourir d'une autorité à une autre, mais on annulle l'autorité dans ses

deux degrés, si l'obéissance n'est pas une condition du recours. Que la loi & les magistratures soient fortes, ou la liberté est perdue.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance permanente. Jeudi 4 avril, cinq heures du soir.

Sur la proposition de Barrère, rapporteur du comité de défense générale, la convention a décrété :

« 1°. Qu'il y auroit aux armées du Nord & des Ardennes six commissaires pour établir les communications les plus promptes entre ces armées, & y faire publier la proclamation de la convention. (Cette proclamation a été présentée par Lasource ; nous la donnerons.)

» 2°. Deux de ces commissaires se rendront à Valenciennes, & se porteront sur tous les points où ils jugeront leur présence nécessaire.

» 3°. Deux autres se rendront à Lille & deux à Péronne, pour former le noyau d'une armée avec les déserteurs, & ceux que la perfidie de Dumourier a éloignés des armées.

» 4°. Il sera formé sans délai une armée de 40,000 hommes, destinée à couvrir Paris, & qui sera divisée en divers points pour protéger la navigation jusqu'à cette ville ».

D'après un rapport fait par le conseil exécutif, l'assemblée en refusant la démission de Custine, a confirmé l'arrêté du conseil, portant que non-seulement Custine conservera le commandement de l'armée du Rhin, mais que l'armée de la Moselle sera mise sous ses ordres immédiats. Le général Destourmelle, violemment soupçonné de trahison, sera mis en état d'arrestation, & le scellé sera posé sur ses papiers.

Une députation du faubourg Saint-Antoine est venue demander la formation d'une légion de Scévola, dont le chef seroit pris dans la convention. Renvoyé au comité de défense générale.

Delmas a été proclamé président.

Sur une proposition de Thuriot, il a été décrété que la garde du Temple seroit à l'instant doublée. (Séance suspendue à minuit.)

Vendredi 5, dix heures du matin. Les commissaires au département d'Ille & Vilaine, ont écrit que la tranq

quillité y est entièrement rétablie, & que les communes égarées reviennent de leur erreur & l'abjurent. Mêmes nouvelles du département de la Loire inférieure. Les révoltés y sont battus & soumis.

Sur la proposition de Lacroix, il a été décrété que tous les officiers de l'armée seront tenus de rester à leur poste, à moins qu'ils ne soient mandés par le conseil exécutif.

Les commissaires au département du Pas-de-Calais ont envoyé plusieurs pièces relatives à la trahison de Dumourier, & dont nous avons donné connoissance dans le dernier numéro.

La convention a porté ensuite le décret d'accusation contre un sieur Turin, se disant adjudant de l'armée de Dumourier, & qui étoit un de ses espions ici.

Une lettre des commissaires Carnot & Lesage a appris que les places frontières du Nord étoient en bon état de défense, & que cette partie ne seroit point entamée.

On a lu ensuite une dépêche de Biron, datée de Nice, & qui annonce un avantage remporté par nos troupes sur l'ennemi.

La convention a décrété que les parens des généraux Clairfait & Cobourg, &c. seront transférés à Paris pour y être gardés en ôtage, & qu'il en sera usé à leur égard par la nation française, comme à l'égard des commissaires de la convention & du ministre de la guerre par les princes allemands.

Dampierre a accepté le commendement de l'armée; il a fait une proclamation que l'assemblée a approuvée.

Il a été décrété qu'il sera incessamment organisé un comité de salut public.

Le comité de défense générale a présenté un projet de décret, dont les principales dispositions sont, 1°. la convention nationale fait l'appel de quarante mille citoyens, qui se réuniront au lieu indiqué par le conseil exécutif; 2°. tous les Français, depuis dix-huit ans jusqu'à cinquante, seront en état de réquisition permanente; 3°. ils seront organisés par compagnies de soixante hommes, y compris les officiers. Paris est compris dans la répartition pour six mille hommes. Les lieux de cantonnemens seroient à Péronne, à Meaux, à Essonne, la Ferté, Mantes & Meulan.

Il faut former aujourd'hui une armée de sans-culottes, dit Lacroix; je demande que la convention décrète en principe, que l'état-major de cette armée ne sera composé que de sans-culottes, & que tous les ci-devant

nobles

nobles & privilégiés en seront exclus. L'assemblée décrète cette proposition à l'unanimité. Danton demande ensuite que dans toutes les villes, & notoirement à Paris & à Lyon, où l'aristocratie est plus nombreuse, il soit créé une garde du peuple salariée aux dépens des grandes fortunes. Danton veut aussi qu'on combine intrinséquement le prix du pain avec le salaire journalier du pauvre, & que tout ce qui excédera cette mesure soit payé par l'état sur les grandes fortunes, en combinant de telle sorte les dispositions de cette loi, qu'elle ne soit en aucun temps funeste à l'agriculture & au commerce; il demande que ces deux principes soient décrétés, & que le comité soit chargé de présenter le mode d'exécution. (Décrété par acclamation.)

Plusieurs pétitionnaires ont été entendus; ensuite on a reçu des dépêches des commissaires à Valenciennes; elles ont appris que les soldats & volontaires quittoient presque tous Dumourier pour se rendre dans les garnisons de Lille & Valenciennes, & que cet ex-général s'étoit enfui à travers une grêle de balles partie du bataillon de l'Yonne. Dumourier nous a volé 500,000 livres en partant. Des volontaires des départemens voisins se portent en foule vers la frontière.

Sur la motion de Goffuin, il a été décrété qu'une quantité d'argenterie provenant de la Belgique, & évaluée à 1,500,000 livres, sera mise sous la main de la nation & employée pour les besoins de l'armée, sauf à compter avec les Liégeois en temps & lieu. (Séance suspendue à minuit.)

Samedi 6, dix heures du matin. Plusieurs lettres ont instruit la convention que le recrutement se fait avec activité dans les départemens.

La convention nationale a rapporté l'article de son décret du... qui ordonnoit que le tribunal extraordinaire ne pourroit juger les crimes de conspiration & les délits nationaux, que sur le décret d'accusation porté par la convention.

L'accusateur public près dudit tribunal, est autorisé à faire poursuivre & juger tous prévenus desdits crimes, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens; il ne pourra cependant décerner aucun mandat d'arrêt ni d'amener contre les membres de la convention nationale, sans un décret d'accusation, ni contre les ministres & généraux des armées de la république, sans en avoir obtenu l'autorisation de la convention. Quant aux autres exceptions, la convention renvoie au comité de législation pour en faire son rapport.

Isnard a présenté la rédaction du projet d'organisation d'un comité de salut public; en voici les dispositions principales :

1°. Il sera formé par appel nominal un comité de salut public, composé de neuf membres de la convention nationale.

2°. Ce comité délibérera en secret; il sera chargé de surveiller

& d'accélérer l'action confiée au conseil exécutif ; il pourra suspendre les arrêtés qui lui paroîtront contraires à l'intérêt public.

3°. Il est autorisé à prendre, dans les circonstances urgentes, des mesures de salut public, & ses arrêtés seront exécutés, sans délai, par le conseil exécutif.

4°. Tous les mandats signés au moins par la majorité de ses membres, seront payés par la trésorerie nationale, pourvu toutefois que la somme n'excède pas 100,000 livres.

5°. Le comité tiendra registre de toutes ses délibérations, qui seront signées par tous les membres présens.

6°. Ce comité ne sera établi que pour un mois.

Ces dispositions ont toutes été décrétées avec les amendemens ci-joints.

« Toutes les fois que le comité de salut public aura cru devoir suspendre des arrêtés du conseil exécutif, il en rendra compte, sans délai, à la convention ; il ne pourra, en aucun cas, décerner aucun mandat d'arrêt ni d'amener, si ce n'est contre les agens de l'exécution, à la charge d'en rendre compte également.

Les agens particuliers que le comité jugera à propos d'employer, seront payés par le trésor public.

La trésorerie nationale tiendra, à cet effet, à la disposition du comité, une somme de 100,000 livres ».

Le citoyen Savigny, aide-de-camp du général Duval, est introduit à la barre, & annonce que l'on a arrêté à Lille le premier aide-de-camp de Dumourier, nommé Devaux. Les quatre mille hommes qui étoient sous les bastions de la place, commandés ci-devant par le général Miazinski, ont prêté hier le serment de mourir pour la république.

La convention a ensuite décrété que les citoyens Dubuisson, Pereyra, Proly & Goguet, ci-devant commandant-temporaire de Bruxelles, qui tous ont concouru à dévoiler les trahisons de Dumourier, ont bien mérité de la patrie.

On a lu des dépêches des commissaires Cochon, Lequinio & Bellegarde, qui annoncent la désertion presque complète des volontaires & soldats qui étoient restés avec Dumourier ; elles contenoient plusieurs autres détails dont nous avons rendu compte dans le numéro.

Sur la motion de Boyer-Fonfrède, & après quelques débats, la convention a décrété, 1°. que tous les individus de la famille Bourbon seront mis en état d'arrestation pour servir d'ôtage ; 2°. que le comité de salut public indiquera l'endroit où ils seront gardés ; 3°. que les prisonniers du Temple y resteront comme par le passé ; 4°. que les fils d'Égalité seront traduits dans les maisons d'arrêt & livrés au tribunal révolutionnaire ; 5°. que les citoyens Bonnecarrère, Gouy-d'Arcis & Laclos seront mis en état d'arrestation.

Les membres du comité de salut public sont Barrère, Delmas, Bréard, Cambon, Jean-de-Brie, Danton, Guitton-Morveaux, Treilhard, Lacroix ; les suppléans, Reveillere, Lépeaux, Lasource, Isnard, Robert, Lindet, Dubois-Crancé, Fonfrède, Merlin de Douai, Cambacérès.

(Séance suspendue à une heure après minuit.)

Dimanche 7, onze heures du matin. Le ministre de la marine a fait passer des dépêches qui annoncent que le calme est rétabli dans les îles du vent.

On a renvoyé au comité de sûreté générale une adresse du conseil général de la ville de Marseille, qui demande la destitution de tous les ministres.

Des dépêches de Custine ont appris qu'il venoit de mettre en état de réquisition toutes les gardes nationales des départemens du Rhin, pour s'opposer à l'invasion des ennemis qui sont forts de 50,000 hommes. Custine se plaint hautement de la conduite de Beurnonville, qui a dégarni les revers des Vosges, & facilité par-là l'entrée aux ennemis.

Custine se plaint aussi du mode d'élection des officiers, & annonce sa retraite. Il est décrété que les commissaires pris dans le sein de la convention seront envoyés sur le champ à l'armée de Custine ; & que le comité de la guerre fera un prompt rapport sur la question de savoir s'il importe à la république que le décret relatif au mode d'élection des officiers soit mis à exécution.

Jean de Bry donne sa démission de membre du comité de salut public. Il est décrété que les membres de ce comité n'auront point de suppléans, & qu'il sera procédé à un appel nominal toutes les fois qu'il s'agira de remplacer un des membres de ce comité. Robert-Lindet a été nommé pour remplacer Jean de Bry.

Philippe Égalité a réclamé contre le décret qui ordonne son arrestation. La convention a passé à l'ordre du jour.

Il a été décrété que les adjoints des ministres de la guerre & de la marine seront gardés à vue, ainsi que Dumas, de l'assemblée législative, chargé du dépôt des plans pour le département de la guerre, sans cependant gêner ni interrompre leurs fonctions. (Il a été reconnu que Dumas n'étoit point chargé de ce dépôt).

Un membre présente, au nom du comité de législation, un projet que l'assemblée adopte en ces termes : 1°. Les tribunaux criminels seront tenus, sur le réquisitoire des directoires de départemens, de se transporter dans les différens districts pour y juger les prévenus d'avoir pris part aux insurrections contre-révolutionnaires.

2°. Les jugemens seront exécutés dans les vingt-quatre heures & sans recours au tribunal de cassation.

3°. Les directoires de département feront faire, par l'intermédiaire des districts, les dispositions nécessaires à la tenue des tribunaux criminels ; ils ordonneront les états de dépense.

Le général Dubouquet a instruit la convention par des dépêches, qu'il y avoit eu une affaire entre les Espagnols & nos troupes qui sont entrées dans la vallée d'Arrand, & on fait quatre-vingt prisonniers & pris soixante fusils.

Sur la demande de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, il a été décrété qu'il jouira de la franchise des lettres & paquets.

Un capitaine tyrolien a été admis à la barre ; il sera confronté aux généraux Miranda, Lanoue & Stingen. (*Séance susp. à minuit*).

Lundi 8, dix heures du matin. De nouvelles lettres des commissaires à la frontière du Nord ont appris que plusieurs bataillons étoient rentrés à Valenciennes avec la grosse artillerie & plusieurs bateaux de vivres, fourrages & munitions, & que l'évacuation de Malines avoit aussi produit une multitude d'armes, tant canons que fusils.

Une lettre datée des sables d'Olonne a annoncé qu'il y avoit eu une affaire très-vive entre les patriotes & les révoltés ; que ceux-ci, au nombre de quatre mille, avoient été défaits, & qu'on leur avoit tué trois cents hommes, pris quatorze bouches à feu & onze chariots de vivres.

Sur le rapport de Lidon, la convention déc[illegible], [illegible] que le conseil exécutif prendra toutes les mesures néce[illegible]aires pou[illegible]

I 2

rejoindra les soldats de l'armée de Dumourier, que des manœuvres évidentes auroient engagés à quitter leurs drapeaux ; 2°. qu'il en agira de même avec les recrues pour les faire parvenir à l'armée ; 3°. qu'il fera mettre en liberté les soldats mis en état d'arrestation. Les militaires arrêtés pour cause d'incivisme, sont exceptés de cette disposition.

Après un rapport du comité de salut public, qui avoit été chargé d'indiquer le lieu où seroient transférés les membres de la famille des Bourbons, l'assemblée a décrété qu'ils seroient transférés à Marseille, hors ceux qui sont détenus au Temple, & qu'ils sont mis sous la surveillance des citoyens de Marseille & la responsabilité des corps administratifs.

En ajournant au lendemain la question de la vente du numéraire, la convention a décrété les articles suivans relatifs aux dépenses de la trésorerie nationale.

Art. Ier. « A compter du jour de la publication du présent décret, les prix de tous les achats, marchés, ou conventions pour le service de la république, seront stipulés en sommes fixes d'assignats, sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de paiement en espèces, ni aucune autre clause y relative.

II. » Le prix desdits marchés ou conventions qui auront été passés pour le compte de la république, antérieurement au présent décret, avec stipulation de paiement en espèces, ou autres choses y relatives, sera également payé en assignats, avec une indemnité proportionnée auxdites clauses & réserves.

III. » L'indemnité sera réglée par le ministre dans les départemens duquel les marchés auront été passés, & par le fournisseur, & définitivement réglée par la convention : elle sera ajoutée aux marchés comme clause additionnelle, & sera soumise à toutes les formalités prescrites pour les marchés payés par les ministres.

IV. » A compter du 15 avril présent mois, la partie de solde, appointement, traitement qui, d'après les loix, étoit payée en numéraire aux officiers, soldats & autres personnes de tout grade & de toute dénomination, qui sont employés dans les départemens de la guerre & de la marine, & qui seront en Europe dans le territoire français ou occupé par les armées françaises, sera payée en assignats, avec une plus-value de moitié en sus de la somme qui étoit payée en numéraire, laquelle sera payée dans la même forme que les appointemens, solde & traitement.

V. » Les décomptes des corps & individus compris dans l'article précédent, seront arrêtés en numéraire & en assignats, jusqu'au 15 avril, conformément aux loix existantes.

VI. » Les revenant-bon ou débet en numéraire, résultant de ces décomptes, seront soldés ; savoir :

» S'il est dû du numéraire au corps ou individu, le revenant-bon leur sera payé en assignats, avec une plus-value de moitié en sus.

» Si au contraire le corps ou individu doit du numéraire, il le paiera,

» 1°. Avec une somme égale en assignats ;

» 2°. Avec une reconnoissance de la moitié de cette somme, à précompter sur la plus-value du décompte des trimestres suivans.

VII. » Le paiement de cette reconnoissance se fera par des retenues successives, qui ne pourront, dans aucun cas, réduire de plus d'un quart la plus-value fixée par l'article IV ci dessus ».

Bréard, au nom du comité de salut public, a présenté les projets de décrets suivans, & l'assemblée les a adoptés.

» 1°. Le général Chazot sera traduit à la barre pour rendre compte de sa conduite.

» 2°. Les commissaires de la convention près des armées & dans les départemens frontières & maritimes, feront dresser des états des armées & de tous les objets qui les concernent, tels qu'armes, munitions, équipemens ; ils feront parvenir dans le plus bref délai ces états au comité du salut public.

» 3°. Les commissaires actuellement dans les départemens feront aussi parvenir l'état des subsistances des différens départemens dans lesquels ils se trouvent ».

Le conseil exécutif a fait passer des nouvelles du département de la Loire inférieure, qui annoncent que le calme est presque entièrement rétabli dans ces contrées. La convention décrète que la ville de Paimbeuf a bien mérité de la patrie.

Une députation de la section de Bon-Conseil est venue demander un décret d'accusation contre Brissot, Gensonné, Guadet, Louvet, Barbaroux, Vergniaud, Buzot, &c. comme complices de Dumourier. La convention a admis les pétitionnaires aux honneurs de la séance, & elle a décrété que dans un mois tous les citoyens seront tenus de remettre au comité de salut public leurs dénonciations contre les membres suspects de la convention, afin que les coupables soient connus & punis.

On a passé à l'ordre du jour sur une réclamation de Bourbon-Conti & Orléans. (Séance suspendue à minuit.)

Mardi 9, dix heures du matin. Après quelques débats, il a été décrété que les commissaires de la convention & les corps administratifs sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour hâter la marcher des volontaires levés depuis peu. Ces commissaires surveilleront exactement la conduite des agens militaires.

Six membres sont adjoints, par un décret, au comité de sûreté générale. Ce sont les citoyens Cavagnac, Brival, Lasneau, Carrié, Legris & Maure.

Le comité des finances a fait adopter un décret qui en résiliant le bail des messageries, coches & voitures d'eau, adjugé le 16 mars au citoyen Laqueux, a réuni la poste aux lettres, les messageries & la poste aux chevaux sous une seule & même administration, en mettant en régie la poste aux lettres & les messageries, dont le service sera fait exclusivement par les agens de la nation, & celui de la poste aux chevaux, en vertu d'adjudications.

Bréard a présenté, au nom du comité de salut public, un projet de décret que la convention a adopté en ces termes :

« 1°. Il y aura constamment trois représentans du peuple députés auprès de chacune des armées de la république.

» 2°. Les commissaires exerceront une surveillance active sur les opérations des agens du conseil exécutif ; ils examineront la conduite des généraux, officiers & soldats ; ils se feront journellement rendre compte de l'état des magasins, vivres & munitions ; ils présenteront l'examen le plus sévère sur la conduite des entrepreneurs & fournisseurs des troupes de la république.

» 3°. Ces commissaires seront renouvelés tous les mois.

» 4°. Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour accélérer la réorganisation de l'armée & l'incorporation des volontaires dans les cadres existans ; ils agiront, pour cet effet, de concert avec les généraux, les commandans de divisions & les autres agens du conseil exécutif.

» 5°. Les représentans députés auprès des armées, seront investis

de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur seront attribuées par le présent décret ; ils pourront employer tel nombre d'agens qu'ils voudront. Les dépenses qu'ils auront ordonnées seront payées par le trésor public, sur les états visés par eux. Leurs arrêtés seront exécutés provisoirement, sauf à eux de les adresser, dans les vingt-quatre heures, à la convention nationale, & pour ce qui devra être secret, au comité de salut public.

» 6°. Il est enjoint à tous les agens civils & militaires d'obéir aux réquisitions des commissaires de la convention, sauf à eux de présenter à la convention les réclamations qu'ils jugeront convenables.

» 7°. Ces commissaires prendront toutes les mesures nécessaires pour découvrir, faire arrêter & traduire au tribunal révolutionnaire tout militare ou agent du pouvoir exécutif, qui auront conseillé, aidé, favorisé la trahison de Dumourier ou toute autre, & qui auroit machiné la désorganisation des armées, ou tenté la ruine de la république ».

L'assemblée passe à la discussion relative au mode de partage des biens communaux : elle décrète ce qui suit :

» 1°. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

» 2°. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité partielle, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité plus considérable, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, & que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissoit du bien communal aura droit au partage.

» 3°. Tous les biens appartenans aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes & d'après les règles ci-après prescrites, & sauf les exceptions qui seront prononcées.

» 4°. Pourront pareillement être partagés les biens connus sous le nom de sursis & vacans.

» 5°. Sont exceptés du partage les places, promenades & terrains destinés au service public.

» 6°. Sont pareillement exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

» 7°. Lorsque d'après les visites & procès-verbaux des agens de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent, n'aura pas lieu pour cette partie ; à cet effet il sera délibéré & statué sur son partage ou son repeuplement par l'assemblée des habitans dans la forme qui sera ci-après prescrite ».

On a lu une lettre des commissaires de Valenciennes, qui annonce que les bataillons continuent toujours à rentrer dans nos places fortes, & que Dumourier n'a plus avec lui que les hussards de Berchigny & quelques dragons du huitième régiment. Nous avons recouvré le trésor, qui contient un million en argent. Ils demandent en hâte des fonds & des effets de campement.

Les commissaires de Rennes ont écrit qu'il falloit incessamment envoyer des forces dans le département d'Ille & Vilaine, sans

quoi les attroupemens recommenceront au premier moment. (Renvoyé au conseil exécutif.)

Thuriot a été nommé vice-président.

On a lu une seconde lettre des commissaires de Valenciennes, qui annonce l'arrestation du général Lécuyer, commandant la gendarmerie. Cette lettre apprend qu'ils ont fait arrêter aussi beaucoup d'individus propagateurs du royalisme, & qu'on ne sait qu'en faire. Sur ce, la convention a décrété que le général Lécuyer seroit transféré à Paris & traduit devant le tribunal révolutionnaire ; 2°. que tous ceux qui provoqueront le rétablissement de la royauté, seront punis de mort, & que les tribunaux les jugeront, conformément à la loi relative aux révoltés. (Séance suspendue à minuit.)

Mercredi 10, dix heures du matin. Les commissaires à Orléans ont écrit que le calme est entièrement rétabli dans cette ville, & que les assassins de Bourdon sont arrêtés & vont être conduits devant le tribunal révolutionnaire.

Plusieurs dons ont été faits pour les frais de la guerre. Le comité de salut public a fait adopter un projet de décret qui a pour but d'établir de quatre en quatre lieues, sur toutes les routes qui mènent aux armées, la quantité de chariots & de chevaux nécessaires pour le transport rapide de toutes les munitions de guerre & de bouche.

Des lettres des commissaires à Valenciennes ont été lues ; elles annoncent que le général Dampierre est vu de bon oeil, & que l'esprit public des troupes est bon.

On a renvoyé au comité de salut public une pétition du procureur-syndic du département du Calvados, qui demande de prompts secours en hommes & en argent, pour empêcher la prochaine invasion des Anglais sur nos côtes.

L'assemblée a passé à l'appel nominal sur le nouveau ministre de la marine. Le citoyen d'Albarat a réuni la majorité des voix.

Pétion a dénoncé un projet d'adresse de la section de la Halle aux Bleds, qui demande à la convention si elle se sent assez forte pour sauver la patrie. Danton a demandé la mention honorable de cette adresse. Grands débats qui ont été terminés par l'ajournement de la discussion sur cette question.

Cambon, rapporteur du comité de salut public, a été entendu ; il a annoncé que le ministre de la marine avoit donné des détails satisfaisans sur l'état de son département, & que le tableau en seroit présenté à la fin de la semaine.

Lahaye donne lecture d'une lettre qui renferme des détails sur un prétendu voyage de Philippe Égalité dans le département de l'Orne, & sur les propos qu'on l'accuse d'avoir tenus dans la ville de Séez, pour sonder les dispositions du peuple relativement au rétablissement de la royauté.

La convention décrète que deux commissaires pris dans son sein se transporteront dans le département de l'Orne, pour y prendre des renseignemens sur la conduite & le voyage de Philippe Egalité.

Bouchotte, nouveau ministre de la guerre, a prêté le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées. — On reprend la discussion sur le projet d'adresse de la section de la Halle aux Bleds. — Fonfrède demande que cette adresse soit improuvée. Après un vif débat entre Vergniaud & Robespierre, il est décrété que les signataires de l'adresse seront mandés à la barre, & que les registres de la section de la Halle aux Bleds se-

sont apportés sur le bureau. La convention décrète, en outre, qu'il sera formé une commission de quatre membres pour prendre connoissance de tous les faits relatifs à la conjuration de Dumouriez.

Les commissaires envoyés dans les départemens de la Meurthe & de la Moselle, ont écrit que les garnisons des places fortes de cette frontière étoient dans les meilleures dispositions. (Séance suspendue à sept heures.)

Jeudi 11, dix heures du matin. La convention a décrété une avance d'un million pour la ville de Grenoble, où le pain vaut 9 sous la livre. Le montant en sera levé en sous additionnels sur les citoyens aisés.

Des nouvelles de la ci-devant Bretagne ont appris que les troubles étoient tout-à-fait à leur fin dans ces départemens; cependant la ville de Nantes n'est point encore délivrée de toutes ses alarmes, & les communications ne sont pas entiérement libres; mais des forces arrivent de toutes parts, & le général Berruyer a été attaquer les révoltés du côté de Machecoul.

L'arrestation faite par une sentinelle du citoyen Taillefer, pour avoir eu à son chapeau une cocarde de soie qui se trouvoit être en contravention avec l'arrêté de la commune, a motivé le décret suivant:

« La convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra être arrêté lorsqu'il sera muni de sa carte de député, s'il n'est pris en flagrant-délit. Le commandant-général mettra à l'ordre le présent décret ».

Le citoyen d'Albarat a accepté le ministère.

Cambon a présenté son projet de décret sur la prohibition de la vente du numéraire; on a ajourné à deux jours la discussion sur la prohibition de la négociation publique des lettres-de-change, &c. & les deux articles suivans ont été seulement décrétés, au milieu des plus vifs applaudissemens.

« A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire de la république, dans toute l'étendue du territoire français, ou occupé par les armées françaises, sera défendue, sous peine de six années de gêne, pour les personnes qui seront convaincues d'en avoir acheté ou vendu ». Lasource demande que cette peine soit rendue commune à ceux qui, dans des transactions commerciales, proposeroient un prix conditionnel en numéraire ou en assignats. Décrété.

« Toute personne qui refusera de recevoir des assignats en paiement, y sera contrainte par le juge de paix ou les tribunaux qui la condamneront en outre à une amende égale au montant de la somme refusée, laquelle amende sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement ».

Le ministre des affaires étrangères a fait passer une proclamation du prince de Cobourg aux armées françaises. Nous l'avons fait connoître.

Une longue discussion s'est engagée sur les moyens de découvrir les complices de Dumourier; un grand tumulte a succédé; la salle de la convention a pensé devenir une arêne de gladiateurs. Nous avons rendu compte de ces faits. L'ordre s'est rétabli avec beaucoup de peine, après quoi l'assemblée a passé à l'appel nominal sur la nomination des commissaires qui seront chargés de suivre les traces de la conspiration de Dumourier. (Séance suspendue à une heure).

Ce 13 avril 1793. PRUDHOMME.

N°. 197.

30e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroiſſent grands
que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 13 AU 20 AVRIL 1793.

De l'urgence d'une conſtitution.

Des meſures révolutionnaires ſont des remèdes violens à des maux extrêmes qu'on ne peut guérir autrement. Ce ſont comme des amputations chirurgicales, cruelles, mais ſalutaires au corps humain; car enfin il vaut mieux encore ſe priver de quelque membre gangrené & ſauver le reſte. Mais des opérations auſſi douloureuſes ne peuvent, ne doivent pas ſe répéter trop de fois & long-temps. Il faut ſe hâter de reprendre le cours de la nature, & ſe preſcrire un régime.

Ce ſont les révolutions qui enfantent la liberté conçue au ſein de la philoſophie; c'eſt aux loix qu'il faut confier la garde & l'entretien de cette plante délicate: née au milieu des orages, elle a beſoin de quelques jours de culture pour prendre racine & fleurir.

Un peuple qui a secoué le joug de la servitude, & a déclaré vouloir être libre, n'est pas encore républicain; le plus difficile lui reste à faire. Pour mériter & prendre ce titre, il faut qu'il ait une constitution républicaine à montrer. Citoyens, nous n'en avons encore que le programme. Cobourg & ceux au nom duquel il parle nous renvoyent au travail gothique de l'assemblée constituante, & en effet la convention, en jetant de côté cet édifice mal sain pour la liberté, n'a édifié rien encore à la place; & il faut être juste, ce n'est pas tout-à-fait sa faute; on l'en a distrait aussi long-temps qu'on a pu.

Semblables aux oiseaux de proie qui se plaisent parmi les ruines pour mieux cacher leurs larcins, il est des gens qui ont dit & répété insidieusement: « Il faut attendre, toute la France n'est qu'un camp, & ce n'est pas au milieu d'un camp que des législateurs peuvent asseoir leur raison. La sagesse veut du calme & la paix; elle aime à trouver des esprits tranquilles & susceptibles d'attention. La saison de la guerre n'est pas propre à poser les bases d'un gouvernement juste. Pour semer son champ, le cultivateur ne choisit pas le jour où le vent est à la tempête ».

Vaines défaites: c'est aux éclats de la foudre que Moïse apporta des loix à ses compatriotes: il n'y a pas de mal que ce soit au bruit des canons du despotisme que nos législateurs s'occupent de nous donner une constitution vraiment populaire; ils n'en seront que plus pénétrés des maux de la tyrannie & des forfaits des tyrans.

Ce passage de la lettre des commissaires de la convention lue à la séance de mercredi 17 de ce mois: *Malgré les proclamations & les belles promesses du prince Cobourg, nos ennemis commettent des atrocités qui surpassent celles de l'année dernière; ils pillent, brûlent, violent & mutilent.* Ce passage n'a pas peu contribué à déterminer l'assemblée à ne point lever la séance qu'elle n'eût discuté & décrété le premier article de la nouvelle déclaration des droits de l'homme.

La convention se fera un honneur infini & aura prouvé un grand caractère, si, fidèle à son décret du 16, quoiqu'il arrive, elle consacre trois jours de la semaine à l'acte constitutif. Il ne convient pas que l'ennemi puisse se flatter de nous retenir en anarchie & de prolonger l'absence des loix. Il faut au contraire le forcer à nous rendre ce témoi-

gage : quelle eſt donc cette nation françaiſe ? Menacée, harcelée, déchirée de toutes parts, renfermant dans ſon ſein tous les germes des diſſenſions civiles, elle ſe donne un gouvernement avec la même ſécurité, le même ſang-froid que ſi elle étoit en pleine paix. Un peuple capable de prendre & de garder cette attitude eſt fait pour réſiſter & en impoſer à toute l'Europe.

Il eſt d'autres mal-intentionés qui s'en vont diſant : nos députés feroient bien mieux de s'occuper des finances de la république que d'une conſtitution. Il eſt plus aiſé de décréter une émiſſion d'aſſignats que d'organiſer un bon ſyſtême de comptabilité. L'incurie de nos légiſlateurs ſur cette matière de la plus haute importance en ce moment amenera la banqueroute, & la banqueroute, d'un ſouffle, renverſera le nouvel édifice ſocial à peine achevé, & nous périrons tous ſous ſes débris.

Comme ſi on devoit calculer les ſuites du délabrement de la fortune publique ſous la liberté naiſſante, ſur ce qui ſe paſſoit au temps du deſpotiſme. Quand nous avions un roi, nous étions tous ſes créanciers ; & le gouvernement, débiteur frauduleux, ne ſe piquoit pas de remplir ſes engagemens. La nation étoit trop heureuſe de ſe mettre à la beſace pour remplir les coffres épuiſés du prince. Aujourd'hui la banqueroute eſt impoſſible ; 25 millions d'hommes, tous ſolidaires, tous créanciers & débiteurs les uns des autres, n'ont point de faillite à redouter ; on ne ſe fait pas banqueroute à ſoi-même. Il n'en eſt pas moins urgent de ſurveiller de près l'emploi de nos finances, & d'éclairer les opérations des agens de la république qui manient ſon numéraire & ſes papiers de confiance. Mais un comité composé d'argus intègres ſuffiroit pour nous raſſurer ſur cette partie délicate de l'adminiſtration. Il n'eſt pas néceſſaire que toute l'attention de nos légiſlateurs s'y porte ; il nous faut avant tout du pain & des loix.

Attendons-nous à n'en avoir que de mauvaiſes, diſent encore d'autres malveillans, tant que la convention n'aura point procédé à un ſcrutin épuratoire de ſes membres ; & peut être, ajoutent-ils, la majorité ne ſe livre-t-elle à corps perdu en ce moment à la confection des loix conſtitutives que pour éluder ce ſcrutin qu'elle redoute.

Cela peut être : mais on avouera auſſi que ce même ſcrutin épuratoire, ce rappel des députés qui ont perdu la confiance, n'a peut-être été jeté dans la convention

que pour servir de pomme de discorde ; & si ce n'est pour en provoquer la dissolution, tout au moins pour ajourner encore une fois l'examen du plan de constitution, retarder le règne de l'ordre & des loix, objets des vœux ardens de toute la république, trop foible encore pour résister à de plus longs orages.

Il est une vérité de fait qu'on ne contestera sans doute pas. Tous ceux qui ne veulent point de constitution, sont de mauvais citoyens aux gages des cabinets de Londres, Berlin, Vienne, Madrid & Rome. Il n'y a que les complices de la noblesse & du clergé, de Cobourg, Dumourier & d'Orléans qui puissent ne pas vouloir en ce moment-ci une constitution. Or, quels sont ces mauvais citoyens ?

Vous ne voulez point de constitution, vous, tous les premiers, Brissot, Buzot, Barbaroux, &c. Vous tous qui quittez l'emploi de représentans du peuple pour prendre le rôle de gladiateurs, & qui passez tout un jour & toute une nuit à décréter d'accusation un de vos collègues, parce qu'il a plus d'énergie à lui tout seul que vous tous ensemble.

Vous ne voulons point de constitution, vous, habitans de la montagne, qui vous croyez tous des *Brutus*, & n'êtes pas même des *Mazaniello* ou des *Rienzi* ; qui vous enivrant de l'encens grossier des tribunes, perdez de vue la cause de la liberté que vous ne savez pas défendre, & dont vous vous contentez d'être les enfans perdus. Il est vrai que si la constitution étoit terminée, vous perdriez l'espoir d'aller dans les départemens singer les proconsuls.

Vous ne voulez point de constitution, magistrats du peuple, qui pour conserver la popularité éphémère dont vous jouissez, on ne sait pourquoi, fermez les yeux sur les départemens de plusieurs faux patriotes, chefs de bande, chagrins de voir Paris tranquille deux jours de suite.

Vous ne voulez point de constitution, vous tous qui dans les sociétés populaires, dans les sections & jusques dans les tribunes de la convention, par des clameurs indécentes, par des motions exaltées, par des dénonciations vagues, ne cherchez visiblement qu'à faire perdre du temps, afin de ménager aux chefs de factions & aux généraux ennemis tout le loisir de ramasser leurs forces pour tomber simultanément sur nous & nous réduire sans

nous laisser la possibilité de nous reconnoître & de nous rallier.

Vous ne voulez point de constitution, vous tous citoyens, qui au lieu de fréquenter assiduement vos sections respectives pour y discuter dans le calme de la raison, le plan du comité qui vous a été communiqué à cette fin, vous rendez les échos complaisans de quelques émissaires détachés parmi vous pour y semer la défiance & la désunion.

Vous ne voulez point de constitution, vous, agioteurs infâmes, qui spéculant sur les malheureuses circonstances où se trouve la patrie, grossissez votre fortune des débris de la fortune de vos frères, moins adroits ou meilleurs citoyens. Vous savez que le règne des loix ne peut être favorable à l'usure, aux accaparemens, aux opérations d'un commerce frauduleux.

Vous ne voulez point de constitution, vous, prêtres assermentés, dont le crédit baisse & s'éclipse à mesure que le jour de la raison paraîtra dans l'esprit du peuple. Vous savez bien qu'une bonne constitution morale & politique ne vous laisse rien à faire à l'avenir.

Vous ne voulez pas non plus de constitution, vous qui n'étiez rien avant la révolution & qui ne serez rien encore après; vous qui sortis du néant ne pouviez espérer d'être quelque chose que dans le chaos: la constitution qui mettra chacun à sa place, ne peut convenir à des êtres nuls, mais ambitieux & remuans. Vous redeviendrez ce que vous étiez.

Vous, qui n'êtes point payés pour faire le mal, & qui n'avez pas besoin de l'être pour travailler au bien de votre patrie, bons citoyens, qui aimez l'ordre, qui soupirez après la paix intérieure, qui détestez l'anarchie autant que le despotisme, qui sentez tout le prix d'une bonne constitution, & le besoin extrême que nous en avons tous, tenez pour suspects tous ceux qui vous proposeront des mesures tendantes à reculer, à différer l'époque heureuse d'une constitution républicaine. A coup sûr ces gens-là sont les plus grands de nos ennemis domestiques; ils sont de la faction d'Orléans & de Dumourier; ils ne veulent ni l'indépendance, ni la prospérité, ni la gloire de leur pays. N'écoutez, n'accueillez que ceux de vos frères qui vous parleront constitution. C'est la seule planche qui vous reste dans le naufrage dont on vous menace. Plus de retard, plus de delai; demandez à vos représentans

une constitution ; que ce soit le grand ordre du jour & leur grande affaire, tout le reste doit lui être subordonné. Quelque chose qui arrive, l'ennemi fût-il à Reims ou à Peronne ; fût-il à Meaux, le territoire envahi, des villes perdues, tous ces malheurs ne sont pas comparables à celui de n'avoir point de constitution. Les échecs de la guerre sont bientôt réparés ; mais le défaut de loix constitutionnelles laisse une nation à la merci de tous ses aggresseurs, en bute à tous les vents contraires des factions qui nous épuisent. Une constitution, c'est l'ancre du vaisseau de l'état.

Le Chinois vaincu enchaîna la fureur des Tartares victorieux en leur imposant le joug de ses loix sages.

Il en sera de même de nous. Il est facile de nous calomnier dans la gazette des cours, en dénaturant les faits. La lecture de notre constitution républicaine ouvrira les yeux de tous les peuples, & le talisman de la royauté perdra toute sa vertu devant la liberté nationale qu'on avoit peinte comme une furie altérée de sang : on l'adorera bientôt comme la seule divinité digne du cœur des hommes ; & si le sang coule sur ses autels, ce ne sera que celui des rois & des vils suppôts du trône.

Citoyens, point de liberté, point de patrie sans constitution. Cela est si vrai, que nos ennemis, désespérant de venir à bout de nous à force ouverte, cherchent à nous donner le change, en nous parlant de la charte de 1791. Nous l'avons rejetté, ce fantôme d'indépendance, pour nous attacher à la réalité. Hâtons-nous. Que nos législateurs, s'il leur arrive désormais de lever une séance avant d'avoir décrété un article de l'acte constitutionnel, s'écrient douloureusement avec un certain empereur, qui fut aussi homme de bien qu'on peut l'être sur le trône : Amis, nous avons perdu notre journée. Ne leur fournissez pas de prétexte pour s'en justifier ; qu'ils ne puissent se plaindre d'avoir été distraits, & gardons le salaire pour la fin de leurs travaux. Nous toucherions aujourd'hui au terme, si leurs discussions s'étoient toujours passées d'une manière aussi solennelle qu'à la séance du mercredi 17 de ce mois. La convention fut calme & digne de respect ; les tribunes furent tranquilles & respectueuses ; rien ne gêna la liberté des opinions ; celle d'adopter provisoirement les droits de l'homme de 1789 ne fut pas même huée, non plus que cette autre tendante à nier l'existence des droits naturels. On sortit satisfait & fier d'a-

voir reconnu & consacré, par une loi constitutionnelle ; ce grand principe qui, bientôt sans doute, servira de base à la morale politique de tous les peuples :

ARTICLE PREMIER.

De la déclaration des droits.

Les droits de l'homme sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale & la résistance à l'oppression.

Les suivans ont été décrétés dans la séance du vendredi 19.

II. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

III. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

IV. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques ; les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence que les talens & les vertus.

V. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui ; elle repose sur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrois pas qu'on te fît.*

VI. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VII. Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions.

VIII. La liberté de la presse, ou tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être ni interdite, ni suspendue, ni limitée.

IX. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens & de ses droits.

X. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a prescrites. Tout homme arrêté ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir, sans quoi il sera coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé hors de la loi est nul, arbitraire, punissable. Tout homme contre qui on tenteroit

d'exécuter un tel acte, a le droit de repousser la force par la force.

XII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient, ou feroient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, & doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit & légalement appliquée.

XV. L'effet rétroactif donné à la loi, est un crime.

XVI. La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires. Elles doivent être proportionnées aux délits utiles à la société.

XVII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus, de ses facultés, de son industrie.

XVIII. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre & transporter toute espèce de productions.

XIX. Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre lui-même, & sa personne n'est pas une propriété aliénable.

La discussion de tous ces articles s'est faite dans le plus grand calme; toutes les querelles particulières ont disparu devant les grands intérêts qu'on traitoit. Quand il s'est agi de la liberté de la presse, Robespierre & Pétion, conjointement avec Buzot, ont défendu le principe qui veut que cette liberté ne puisse être limitée. Quand Barrère a proposé de déclarer que tout homme est libre dans l'exercice de son culte, Vergniaud, par respect pour cette liberté, a demandé qu'on n'en fit point un article de la déclaration du Contrat Social. C'est alors que Danton, appuyant la proposition de Vergniaud avec cette énergie qui lui est propre, a proféré ces paroles consolantes : « Rien ne doit plus nous faire présager le salut de la patrie, que la discussion actuelle. Nous avons » paru divisés entre nous; mais au moment où nous » nous occupons du bonheur des hommes, nous sommes » tous d'accord ». Et la convention faisant droit aux

justes observations de Vergniaud, Danton & Gensonné, a ajourné l'article au moment où elle discuteroit la constitution.

Du décret d'accusation contre Marat.

Dès les premiers mois, la convention s'occupa beaucoup trop de Marat, & nous remarquâmes qu'il étoit peu digne d'une grande assemblée de s'attacher ainsi à un individu; que s'il étoit aussi méprisable qu'on vouloit le faire croire, le persécuter étoit le moyen de produire un effet tout contraire dans l'opinion publique, de lui donner de l'importance, de l'aggrandir aux yeux de la multitude, de rallier autour de lui de nouveaux partisans, & de le couvrir du glorieux titre de martyr de la liberté. Ces réflexions paroissoient avoir été senties; on avoit cessé de l'attaquer, & pendant long-temps Marat n'avoit plus été dans la convention qu'un député tout comme un autre, & même moins capable qu'un autre de développer de grandes opinions, d'entraîner par de grands mouvemens d'éloquence; il ne parloit que par élans, ou, pour mieux dire, par saccades, & s'il conservoit quelque ascendant, c'est qu'avec un œil perçant il jugeoit assez bien de quelques faits, & découvroit souvent la véritable cause motrice des événemens.

Depuis quelque temps il dénonçoit, il poursuivoit un certain côté de la convention; & après tout, ce n'étoit qu'un rendu, ce n'étoit que la peine du talion; mais lorsque les trahisons de Dumourier eurent conduit la France au bord du précipice, Marat fut animé d'une nouvelle ardeur; il voulut envelopper dans le même anathême que le traître, ceux de ce même côté qui avoient travaillé à l'élever d'abord au ministère, à le mettre à la tête des armées qui avoient secondé, appuyé ses projets militaires, ceux dont Dumourier lui-même avoit fait dernièrement une sorte d'éloge. De tels rapprochemens étoient bien faits pour aigrir de nouveau l'esprit de ces hommes accusés d'une manière si terrible; ils réunirent tous leurs efforts pour perdre Marat.

Ils ne virent pas, dans l'excès de leur emportement, que rien n'étoit plus mal-adroit que cette conduite; qu'elle lui donnoit le droit de leur dire ce qu'en effet il leur a répété souvent, qu'il *leur faisoit peur* & qu'*il n'y a que la vérité qui offense*; ils ne virent pas qu'il suffisoit à des

hommes innocens de répondre à Marat : Nous nous sommes trompés comme toi-même, qui naguères, lorsque la perfidie de Dumourier étoit sur le point d'éclater, t'élevas avec tant de chaleur contre la députation d'une section qui d'avance le déclaroit traître, lorsque tu la représentas comme une réunion d'agitateurs & de désorganisateurs ; il suffisoit à des hommes innocens de dire : Nous avons dormi du sommeil de la confiance, ainsi que toi, Marat, qui jamais n'a dénoncé d'Orléans. C'en étoit assez pour l'acquit de leur conscience ; la vengeance eût répugné à leur cœur.

Si l'on examine en effet attentivement tout ce qui s'est passé, on y verra tous les caractères de la vengeance, & aucune trace de l'observation des principes. Robespierre venoit d'accuser Vergniaud & Guadet ; Vergniaud & Guadet lui répondoient. Guadet ensuite usant de récrimination, lit & dénonce une adresse de la *société des amis de la liberté & de l'égalité de Paris à leurs frères des départemens*, faite dans le même sens que l'accusation de Robespierre. Cette adresse étoit signée de Marat, en sa qualité de président des Jacobins ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il n'étoit pas encore parvenu à la fin de sa lecture, c'est qu'il n'avoit pas dit qui l'avoit signée, quand un seul mot de Marat détourna l'orage de dessus la tête de Vergniaud & Guadet, pour l'attirer sur la sienne. Après s'être plaint qu'un foyer de contre-révolution existoit au sein de la convention, l'adresse ajoutoit : Allons, citoyens, armons-nous. Marat alors s'écrie, c'est vrai ; & cette interruption, que dans toute autre circonstance on auroit punie par la censure, l'inscription au procès-verbal, ou, à la rigueur, par trois jours d'Abbaye, fait demander le décret d'accusation sur le champ, & prononcer l'arrestation provisoire. Un mot seul en fut le prétexte ; car sa signature ne lui fut pas reprochée alors.

Lorsque Sillery fut soupçonné d'abord d'avoir trempé dans une conjuration profonde, on se contenta de le faire garder à vue ; on ne crut pas qu'il fût nécessaire pour s'assurer de sa personne de le jetter indéfiniment dans les prisons de l'Abbaye. Ici il ne s'agissoit pas d'une conspiration, ou si on vouloit donner ce nom aux accusations intentées contre certains membres, ce n'étoit pas une conspiration contre la république entière, comme celle de Dumourier, mais contre quelques individus de la convention. Il falloit pour suivre les proportions de

la justice distributive ; sévir bien moins contre Marat que contre Sillery ; & ne pas le traiter pour un moment, si l'on veut de délire & de fureur, d'une manière plus dure que Malus, d'Espagnac & tant d'autres qui, pendant des mois entiers, avoient assassiné la nation.

Après le décret d'arrestation recommencent les torts de Marat. L'expédition de ce décret se trouva, on ne sait comment, n'être point signée, & Marat profita de cet incident pour s'évader : on ne l'a plus revu. Un homme à caractère, un véritable républicain auroit été de lui-même se faire écrouer à l'Abbaye : jusque dans l'adversité, il eut donné l'exemple du respect & de la soumission due aux décrets ; il n'eut pas voulu autoriser par sa fuite les mauvais citoyens à se soustraire à l'obéissance exigée par les loix ; & fort de sa vertu, il eut osé tout braver. Marat a beau dire qu'il *ne reconnoît pas pour loi des arrêtés pris par la faction des hommes d'état*, la nation entière a le droit de parler ainsi : Mais jusqu'à ce qu'elle ait prononcé le vœu de la majorité des représentans, elle doit tenir lieu de loi pour les individus. Il se plaint de ce que ces *arrêtés sont pris dans le tumulte des passions & au milieu du vacarme* ; ce qui est détruire d'un seul mot tous les meilleurs décrets de la constituante, & peut-être tous les décrets à venir.

Il est vrai que si nous considérons le fait plutôt que le droit, Marat dans sa fuite même a été plus sage qu'on ne pense ; il a songé qu'une fois arrêté, il pourroit être traduit devant le tribunal révolutionnaire, & qu'un tel tribunal n'étoit pas de nature à ôter tout effroi, même au plus innocent. La vertu même, lorsqu'elle réfléchit qu'elle peut être livrée à l'erreur ou à l'ignorance, ou à la partialité d'un petit nombre de jurys, que trois juges seuls appliquent la loi & sans appel, la vertu pourroit-elle se défendre d'un sentiment de frayeur ? Les patriotes, en décrétant ce tribunal dans l'excès de leur zèle, n'ont pas vu qu'il étoit désespérant d'attendre uniquement son salut des lumières & de la moralité individuelle des membres qui le composent ; ils n'ont pas vu que dirigé d'une certaine manière, il pourroit devenir le plus terrible épouvantail des patriotes mêmes, & que lorsque les formes protectrices de l'accusé l'abandonnent, alors il se trouve à la merci du caprice ou de la mauvaise foi. Que les patriotes apprennent donc non-seulement à faire le bien, mais à le bien

faire, à être sages dans les mesures les plus pressantes & les plus rigoureuses. Il faut toujours se tenir le plus près possible des principes; car ni les nations, ni les individus ne s'en écartent jamais impunément.

La montagne a eu des torts à se reprocher à cet égard dans le temps de sa plus haute puissance; ils retombent aujourd'hui sur elle. Qu'a-t-elle à dire? on ne fait qu'imiter sa conduite. La liberté ressemble à la nature, dont elle est la fille aînée : dès qu'on s'en écarte, on ne tarde pas à en être puni par elle-même. L'institution du tribunal révolutionnaire, qui auroit pu être mieux appropriée aux principes, menace déjà un patriote; l'atteinte portée à la liberté de la presse retombe déjà sur un patriote & sur un de ceux qui a le plus désiré d'établir dans ses formes actuelles le tribunal révolutionnaire, & de restreindre la liberté de la presse en faveur du patriotisme qui doit dédaigner de tels moyens.

Mais continuons d'examiner ce qui eut lieu à l'égard de Marat. Lorsque dans la séance du lendemain on alla aux voix sur le décret d'accusation, la désobéissance de Marat lui fit beaucoup d'ennemis; & peut-être le décret n'eût-il point passé, sans l'acharnement trop manifesté de la grande majorité des députés. Ce qui nous étonne, c'est que personne de la montagne n'en ait pris occasion de défendre le principe immuable de la liberté indéfinie de la presse. On eût pu, tout en disculpant l'Ami du Peuple, généraliser sa cause & rendre service & un témoignage éclatant à la liberté publique; car en s'arrêtant au texte même du rapport du comité accusateur, Marat n'est point dans le cas de la loi. Que lui reproche-t-on? D'avoir conseillé, provoqué, amené le pillage; & pour fonder ce reproche, on rapporte un numéro de son journal, qui n'a paru que dans la matinée du 25 février. Mais, en bonne logique, la cause doit précéder l'effet : or le pillage étoit déjà commencé, quand parut le numéro en question. Il faut donc être d'une mauvaise foi insigne, pour imputer au journaliste le scandale de cette journée. Nous dirons plus. Le numéro de Marat eût-il paru la veille ou la surveille, le 24 ou le 23 février, il resteroit encore à prouver que la lecture de cet écrit a produit effectivement le pillage; & cette preuve étoit de rigueur pour décréter d'accusation & traduire à un tribunal révolutionnaire un citoyen, un écrivain patriote, un représentant de la nation.

En outre, l'établissement de cette nouvelle jurisdiction est postérieur au délit. Mais dira-t-on, la raison de sûreté générale ?.... Est-il nécessaire de remarquer qu'elle ne peut être alléguée contre Marat, comme elle l'a été contre Capet ; mais, insistera-t-on, Marat a conseillé la royauté, même après le décret portant peine de mort contre quiconque parleroit en faveur de la monarchie. Cela est faux. Il est bien vrai que Marat a dit & a pu dire à ses lecteurs : « Tant que vous ne ferez point justice de » quelque accapareur, il se fera des accaparemens, puis- » qu'en ce moment la justice a le bras paralysé, quand » il s'agit de frapper les coupables. De même aussi, con- » citoyens, si vous souffrez parmi vos représentans des » despotes subalternes des contre-révolutionnaires, des » complices du royaliste Dumourier, autant vaudroit, » mieux vaudroit avoir un roi; car il est plus aisé de se » défaire d'un tyran que de plusieurs ». Est-ce là conseiller la royauté ? Malheur désormais aux écrivains qui tomberont dans les mains de gens qui ne savent pas lire, ou qui lisent ce qui n'y est pas. La majorité de la convention n'a montré dans cette affaire qu'un esprit prévenu. On dira d'elle : Marat l'embarrassoit ; elle a voulu s'en défaire de façon ou d'autre, dût-elle violer les principes ou les faire fléchir à de prétendues mesures de sûreté générale qui ne sauveront point la patrie, mais qui ne serviront qu'à persécuter les patriotes trop ardens ou trop véridiques. L'assemblée constituante même, dans ses temps de corruption, respectoit davantage les principes. Après plusieurs tentatives infructueuses, elle n'imagina point de mesures révolutionnaires pour s'autoriser à rompre la digue de la liberté de la presse.

Ce n'est pas que Marat soit exempt de torts ; il en a de très-graves. Lors de l'organisation du tribunal révolutionnaire, il n'y vouloit point de jurés, & il opina ensuite pour qu'ils énonçassent leur avis à voix haute.

Marat lui-même, dans plusieurs circonstances, sembla méconnoître la liberté indéfinie de la presse.

Souvent aussi il invoqua beaucoup trop légèrement des décrets d'accusation contre des citoyens dont il n'étoit pas à même de constater les délits qu'on leur imputoit.

Nous ne lui reprocherons pas, comme on l'a fait, d'avoir pris à tâche d'avilir les autorités constituées ; car nous ne confondons pas le respect qu'on doit aux fonctions publiques, & la surveillance qu'il ne faut point

cesser d'exercer contre les fonctionnaires ; le salut de la patrie dépend de là.

Marat est sur-tout coupable de n'avoir point souscrit aux décrets lancés contre lui ; il est coupable de lâcheté, tout au moins ; on attendoit de lui plus de courage, & on étoit en droit d'exiger qu'il prêcheroit d'exemple. Sa lettre justificative à la convention n'est qu'un misérable *alibi* ; ce n'est pas ainsi que doit se conduire un républicain, qui depuis quatre ans, affiche les principes les plus sévères. L'alternative dans laquelle il se trouvoit en faisant son devoir, ne devoit pas le faire balancer ; une mort glorieuse ou un triomphe éclatant l'attendoit. Il est des patriotes qui porteroient envie à sa position. Marat en se cachant trahit la cause de la liberté, qu'il a si bien servie dans plusieurs occasions ; encore quelques jours, & tous les doutes seront levés à son égard. Revenons au décret d'accusation.

On assimila en tout Marat au ci-devant roi ; on passa la nuit entière pour procéder à l'appel nominal ; on motiva son opinion comme on avoit fait dans les appels relatifs au ci-devant roi. Marat est donc un être bien important pour consommer un temps si précieux quand les ennemis sont à nos portes, quand nous n'avons pas de bases de constitution, pas même de déclaration des droits ? Mais la passion ne voit que son objet. Les tribunes, sans motiver leur opinion, ne la cachèrent pas ; &, il faut l'avouer, les adversaires de Marat eurent bien du courage, ou, si l'on veut, bien de la patience ; car tandis que les applaudissemens accueilloient la négative, les huées couvroient ceux qui votoient pour le décret d'accusation. Les tribunes ont eu le même tort que Marat ; elles ne sont pas le souverain ; elles ne sont composées que d'individus ; elles doivent donc écouter en silence & obéir à la majorité.

Ce qu'il y a peut-être de plus singulier, c'est qu'en accusant Marat d'avoir conspiré contre la sûreté des propriétés, contre la convention nationale, l'on n'a point fait mettre le scellé sur ses papiers ; on n'y a pas songé lors du décret d'arrestation. Toute cette affaire marche avec une illégalité frappante ; & sans vouloir ici faire l'apologie de Marat, sans lui supposer des talens & des vertus qu'il n'a pas, nous ne pouvons nous dissimuler que sa cause tient à la liberté, que les patriotes

ſont expoſés à ſe voir illégalement enlevés à leurs fonctions, & placés arbitrairement ſous le glaive de la loi.

Nous ne ſaurions trop nous alarmer ſur les ſuites des formes révolutionnaires que la convention vient d'adopter ſans en peſer les conſéquences, à moins que ſon intention ne ſoit de porter à la liberté de la preſſe des atteintes plus sûres que celles des deux aſſemblées nationales précédentes. Voyez comme ſe conduiſent à Lyon les trois commiſſaires Rovère, Legendre & Bazire. Jamais vice-rois ont-ils óſé davantage ? On ſe rappelle leur coup d'eſſai à Paris, lorſque, membres du comité de sûreté générale, ils opinèrent pour ces viſites domiciliaires, dont le ſouvenir ſeul cauſe encore de l'effroi; on ſe rappelle auſſi qu'ils ne prirent aucune meſure pour venger la liberté de la preſſe violée à main armée ſous leurs yeux. A Lyon, nos trois commiſſaires ſe ſont donné encore plus de latitude. A onze heures du ſoir, ils envoyèrent une force armée de vingt hommes au domicile du journaliſte Carrier. Le chef à mouſtaches lui met le piſtolet ſur la gorge, tandis que ſa bande enlève les regiſtres, diſperſe les collections de journaux. Rien ne les arrête. Une femme enceinte de ſept mois eſt là, évanouie; ils n'en pourſuivent pas moins leurs recherches, & entraînent dans un cachot les commis, un parent qui ſe trouvoit là, un ami, & le rédacteur Fain, accuſé d'avoir publié un récit infidèle des troubles de Lyon, troubles dont nos trois commiſſaires, après deux mois de ſéjour, n'ont pas encore fait leur rapport à la convention. Croiroit-on que c'eſt ſous le règne des patriotes tout-puiſſans que ſe paſſent de pareilles ſcènes qui n'ont pas eu lieu ſous Lafayette ? Quand celui-ci donnoit ordre d'arrêter des colporteurs, Legendre crioit à l'infamie. Aujourd'hui il affiche à Lyon le même luxe & le même deſpotiſme. Lui & ſes deux collègues trouvent mauvais que des citoyens s'aſſemblent paiſiblement & ſans armes, pour rédiger & ſigner une pétition qui a pour but la convocation des ſections, à l'effet de conſtater la conduite criminelle de pluſieurs magiſtrats. Lorſqu'on vient leur préſenter cette pétition, ils reçoivent les pétitionnaires, ainſi qu'on va le voir par l'extrait d'un rapport lu à la convention nationale, le 15 avril 1793, par une députation des citoyens de la ville de Lyon.

Rovère la reçoit & en donne lecture à ſes collègues. A peine a-t-il fini, que Legendre la lui arrache des mains, & demande

si elle est revêtue de signatures. On répond que oui. — Et de combien? — de sept à huit cents. — La loi n'en veut que cent cinquante. — La loi en exige cent cinquante au moins. — Taisez-vous, vous êtes des factieux. — Mais, citoyen commissaire..... — Vous êtes des factieux, vous dis-je; & vos sept à huit cents signataires me répondront sur leur tête de ce qui va arriver; j'irai moi-même les dissoudre avec la force armée. Je périrai sans doute; eh bien, ils partageront mon corps, & l'enverront aux quatre-vingt-quatre départemens pour attester leur infamie.

Les commissaires persistent dans leur refus, & les porteurs de la pétition se retirent.

Nous nous interdisons toute réflexion, poursuivent les pétitionnaires à la barre de la convention; mais nous vous dirons hardiment, & avec une franchise républicaine, que vos commissaires n'ont pas montré cette impartialité qu'exigeoit d'eux le caractère dont vous les avez revêtus. Nous dirons à Legendre, qui, sans venir dans notre assemblée, n'y a vu que des assassins: non, tu n'aurois point péri; non, ton corps n'auroit point été partagé. C'est toi le premier qui as présenté à notre pensée l'image horrible d'un pareil attentat. Aucun bras ne se seroit levé contre toi, car mille au même instant se seroient levés pour ta défense. Avant de nous juger, que ne venois-tu au milieu de nous? tu n'aurois vu que des citoyens voulant fermement la république, & la voulant une & indivisible, prêts à se lever contre tout prétendant à la dictature, au protectorat, ou à tout autre pouvoir qui ne seroit pas celui du peuple. Que ne venois-tu, te dis-je, au milieu de nous? Combien tu te serois repenti de nous avoir mal connus, outragés!

Il faut espérer que la convention faisant droit aux justes plaintes des pétitionnaires Lyonnais, se montrera à l'avenir plus difficile dans le choix des députés pacificateurs qu'elle enverra dans les départemens qui ont besoin de bons exemples. Il faut croire aussi que justice sera rendue aux bons citoyens de Lyon, contre les faux patriotes qui ont porté trop long-temps le trouble dans cette ville.

Dumourier a accoutumé les chefs de nos ennemis à ses politesses & à ses conférences amicales; ce traître proposa au prince de Cobourg *de tirer la France de la malheureuse position où elle se trouvoit, & lui demanda quelles conditions on lui feroit pour y contribuer.* Le feld-maréchal ouvrant avec lui

une

une négociation, répondit, sans vouloir pourtant s'engager d'abord en rien, que cela dépendroit *des services qu'il pourroit rendre*. Dumourier alors s'offrit de marcher sur Paris en formant l'avant-garde des Autrichiens, de rétablir la royauté & de seconder *toutes les mesures qu'on emploieroit pour rétablir l'ordre*. Ces conférences, ces entrevues, ces explications ont rendu les généraux ennemis très-pressants; dans les sommations qu'ils ont faites à Custines, au commandant de Condé, on voit qu'ils écrivent des lettres à perte de vue, & qu'ils multiplient les occasions d'avoir des réponses : ils espèrent rencontrer toujours de nouveaux Dumouriez. Voici une autre lettre que Cobourg a adressée aux commissaires de la convention Lequinio, Cochon, Bellegarde. On y trouvera la même perfidie que dans son adresse aux Français.

Lettre du maréchal Cobourg, aux commissaires de la convention, du quartier-général de Bavay, le 12 Avril.

« Messieurs, je n'ai point regardé le général Dumouriez comme un traître, il n'a jamais parlé chez nous que du bonheur de la patrie, c'est sur cette base respectable qu'a reposé son entreprise; c'est d'après ce vœu que je l'ai reçu, & que vous deviez le juger. Vous différez d'opinion, voilà tout son crime; ses principes rappeloient à cette constitution qui fut votre idole; il y voyoit le bonheur de la France & le repos de l'Europe; il n'y a pas de quoi le livrer à l'infamie & à la mort des scélérats; il ne s'est jamais entendu avec nous, & nous nous sommes battus de manière à prouver que nous n'étions pas d'intelligence. Vous l'accusez dans vos proclamations d'avoir voulu livrer sa patrie; la première condition, dès qu'on s'est rapproché, que lui & les généraux qui l'ont suivi ont solennellement posée, c'est qu'ils ne consentiroient jamais que d'autres puissances se mêlassent de l'organisation intérieure de votre gouvernement, ou qu'on entamât l'intégrité de la France, ils n'ont pas varié depuis.

« Quant aux quatre commissaires de la convention, leur sort est entre vos mains, j'en appelle sur tous ces objets de résolutions violentes, tyranniques & passionnées de quelques-uns des membres de votre assemblée, à ceux qui parmi vous aiment véritablement leur patrie. Puissent-ils trouver le moyen de faire cesser les convulsions qui déchirent la France, & bouleversent le reste de l'Europe; c'est là mon vœu autant que le vôtre. *Signé* COBOURG.

Cette lettre ne méritoit pas de réponse, car elle ne demandoit rien, ne proposoit rien. Cependant les commissaires Dubois-Dubay & Briez qui remplaçoient à Valenciennes les trois anciens commissaires y ont fait la réponse suivante :

Réponse à la lettre du général prince de Saxe-Cobourg par les citoyens Dubois-Dubay & Briez. Valenciennes, le 12 avril.

« Général, les citoyens députés auxquels vous avez adressé votre lettre d'hier, ne sont plus à Valenciennes; nous les y avons remplacés. Nous partageons les mêmes sentimens; nous avons les mêmes devoirs à remplir, les mêmes sermens à soutenir; & nous

tenant les mêmes pouvoirs de la représentation nationale de la république.

« Nous convenons avec vous, général, que différer d'opinion n'est pas un crime ; car le crime légal n'est attaché qu'aux actions ; aussi, est-ce d'après ses actions coupables & criminelles aux yeux de toutes les nations, aux vôtre mêmes, que Dumourier a été voué à l'infamie comme un traître. Il pouvoit se couvrir de gloire en sauvant utilement sa patrie, en mourant pour elle s'il l'eût fallu. Il s'est à jamais couvert d'opprobre en essayant de la perdre. Il commettoit un grand crime seulement en prétendant placer sa volonté à la place de celle de sa patrie pour lui donner un gouvernement tel qu'il fût ; la volonté d'un général d'armée contre les autorités légales, fût-elle même bonne, est une violation de tous les principes, & un attentat contre la souveraineté nationale ; mais qu'a voulu Dumourier ? tout ce qu'ont voulu nos ennemis les plus irréconciliables : séduire nos troupes, les diriger contre leur patrie, nous donner un nouveau tyran, se combiner avec nos ennemis pour remplir ses criminels desseins. Que pouvoit-il faire de pire ? Le coupable Lafayette qu'il a condamné & voué lui-même à l'infamie, en avoit-il fait autant ? N'avoit-il pas juré fidélité à la république, & obtenu la confiance des Français ? A ce seul titre, général, vous profitez de sa perfidie, mais vous ne lui pardonnez pas. Vous nous parlez de cette constitution, qui fut, dites-vous, notre idole. Elle est tombée en ruine par la faute même de ceux qui la voudroient aujourd'hui, & qui ne la vouloient pas alors. Elle ne pouvoit être durable, puisqu'elle ne contentoit pas un peuple qui vouloit la liberté toute entière. La nation en a fait un essai qui l'en a dégoûtée pour toujours ; elle a voulu le gouvernement républicain ; elle l'a juré ; elle le soutiendra, ou s'ensevelira sous ses ruines.

» Sur ce que vous nous dites de quelques membres de la convention, nous vous observons qu'elle est une, indivisible ; le bien général est adopté par eux au milieu des débats.

» Quant à nos quatre commissaires, ils sont sous la sauve-garde de la loyauté de nos ennemis. » *Signé*, DUBOIS-DUBAY, BRIET.

La convention, à qui on a donné lecture de cette lettre, ne vouloit pas aller jusqu'à la fin ; peut-être Cobourg de son côté avoit-il fait de même ; car quoiqu'il ne soit pas bien fort en principes, bien consommé dans la politique des peuples libres, il sait & au-delà tous ces lieux communs, tout ce rabâchage, où rien ne sent la dignité d'un représentant du peuple, où rien n'annonce la conscience de nos forces ; où enfin le grand caractère d'une nation libre, qui ne devoit répondre à Cobourg que par le mépris, est compromis par la foiblesse de ses mandataires.

---

(1) Les commissaires Dubois-Dubais & Briet ont réclamé contre l'improbation de la convention nationale par la lettre suivante, que nous croyons devoir insérer :

Valenciennes, le 18 avril 1793, an 2 de la république.

Citoyens nos collègues, ce n'est pas sans la plus vive sensibilité que nous avons été instruits de notre rappel ; les motifs que la convention nationale a eus de le décréter est notre réponse à l'adresse de Cobourg : elle n'a trouvé ici que des approbateurs, elle a

Mais Cobourg qui sait encore mieux jusqu'à quel point il veut tenir ses promesses, a bien dû rire lorsque les deux commissaires, cachetant leur lettre avec un grain d'encens, lui disoient d'un ton de bonhommie, qu'ils croyoient à la justice & à la loyauté de nos ennemis. La convention a été indignée de cette bassesse qui doit révolter tout homme libre. Elle a sur le champ rappelé ses deux députés si débonnaires.

Mais ces deux députés pourront faire un reproche tout semblable à la convention s'ils lisent à leur retour son manifeste à tous les peuples & à tous les gouvernemens.

Manifeste de la convention nationale de France, à tous les peuples & à tous les gouvernemens.

« Ce n'est pas seulement aux peuples qui prononcent le mot de liberté ; ce n'est pas seulement aux hommes dont le fanatisme n'a point égaré la raison, & dont l'ame n'est point abrutie par la servitude, que la nation française dénonce l'atroce violation du droit des gens, dont les généraux autrichiens viennent de se rendre coupables. C'est à tous les peuples, c'est à tous les hommes ; un Français parjure abusant contre la convention nationale d'une autorité qu'il n'avoit pu recevoir que d'elle, a fait arrêter quatre de ses membres ; ce n'est point un citoyen qui méconnoît dans un ennemi privé, dans un homme d'un parti contraire, le caractère auguste de la représentation du peuple, c'est un général qui exerce une violence contre ce caractère même qu'il étoit obligé de défendre, trop sûr que la présence des représentans du peuple français rendroit bientôt à son devoir l'armée toute entière de la

---

opéré les meilleurs effets dans le public & l'armée : voilà les témoignages qui nous en sont rendus journellement. D'ailleurs, citoyens nos collègues, elle n'a point été écrite à titre de correspondance, comme on l'a conçu à la convention, mais seulement pour détruire la mauvaise impression qu'avoit pu produire l'adresse de Cobourg répandue avec profusion.

La lettre particulière que nous avons adressée à ce général, n'avoit pour objet que de nous faire rendre nos quatre collègues, & cette correspondance, comme on a dû le voir, a été provoquée par nos prédécesseurs, Bellegarde, Lequinio & Cochon. Ce qui nous a bien étonnés sans doute, c'est d'avoir été trouvés blâmables par la convention nationale, lorsque nous comptions au contraire qu'elle approuveroit notre conduite, ou au moins qu'elle rendroit justice aux vues de bien public qui nous ont dirigées.

Nous obéirons, citoyens nos collègues, avec résignation, au décret de la convention nationale ; mais nous ne quitterons pas nos travaux pénibles que nos successeurs ne soient arrivés ; car ils sont essentiels à la république, quoique dans ce moment ils auront bien moins de succès.

Ce qui peut nous consoler, c'est que ceux qui nous remplaceront n'auront ni plus de zèle, ni plus de patriotisme, & ne se livreront pas avec un plus grand dévoûment à remplir l'objet de leur mission ; ils pourront être plus heureux auprès de la convention nationale, mais ils ne seront pas plus dignes de sa confiance. Ce qui nous importe, c'est qu'on sache que nous rentrerons purs au milieu d'elle, & sur cela nous provoquons l'examen le plus rigoureux. *Signés*, DUBOIS-DUBAIS & BRIEZ.

république. Dumouriez a porté sa lâche perfidie jusqu'à les livrer aux ennemis ; il a osé en faire le prix d'une honteuse protection, il les a vendus dans l'espérance qu'on le laisseroit jouir en paix de l'or acquis par ses forfaits. Les généraux autrichiens, n'ont pas rougi de se rendre ses complices, de participer à son opprobre comme à son crime.

« Jamais chez les peuples civilisés le droit de la guerre n'a autorisé à retenir comme prisonniers & bien moins encore comme ôtages, ceux qu'une basse trahison a livrés ; ce n'est point sur le territoire autrichien, c'est sur une terre française qu'ils ont été arrêtés ; ce n'est pas la force ou la ruse militaire, c'est le crime seul qui les a mis entre les mains de Cobourg. Le croire en droit de les retenir, c'est vouloir légitimer la conduite de ceux qui les ont livrés, c'est dire que les généraux ont le droit de vendre aux ennemis de leur pays, ses ministres, ses magistrats, ses représentans. Diront-ils qu'ils ne reconnoissent pas la république : qu'ils nient donc l'existence de la nation française ; qu'ils nient donc l'existence du territoire sur lequel 25 millions d'hommes ont proclamé la liberté républicaine ? Ils ne la reconnoissent pas, & ils ont reconnu Dumourier ? La trêve convenue avec lui, n'a-t-elle pas été présentée à l'armée comme accordée aux troupes de la république. L'armée l'auroit-elle acceptée si elle n'avoit été trompée, si elle avoit pu la regarder comme la trahison qu'elle déteste, & quand ils rompent cette trêve au moment où les trames de Dumourier sont découvertes, n'est-ce pas avouer qu'ils ont voulu tromper l'armée & la France ? N'est-ce pas annoncer qu'ils ne veulent traiter qu'avec des conspirateurs & des traitres ?

« Hommes libres de tous les pays, élevez-vous contre la conduite lâche & perfide des généraux de l'Autriche, ou bientôt vous n'aurez plus d'autres loix que celles des sauvages ; que deviendront vos droits, s'il suffit pour vous en arracher les plus zélés défenseurs, d'un traître qui veuille les vendre, & d'un despote qui ose les acheter.

« Rois, songez qu'un conspirateur peut aussi vous livrer à des ennemis, & que l'exemple donné par Cobourg peut un jour retomber sur vos têtes. Plus le pouvoir que les peuples vous abandonnent, est grand, illimité, plus votre sûreté exige que les liens qui unissent les hommes ou les peuples soient respectés ; & vos agens, vos hérauts d'armes, ne les mettez-vous pas en sûreté jusque dans les camps de vos ennemis, par la seule impression du caractère dont ils sont revêtus ? Vos négociations, vos guerres, (ces guerres que, du fond de vos palais, vous ne dirigez trop souvent que pour le seul orgueil de la victoire,) ne les faites-vous pas à la faveur du droit des gens ? Prenez garde : l'attentat commis sur les représentans d'une grande nation, outrage la première des loix, efface la tradition du respect que les peuples civilisés étoient convenus de lui porter, & ne laisse plus appercevoir que le droit terrible réservé jusqu'alors aux hordes barbares, le droit de poursuivre ses ennemis, comme on poursuit les bêtes féroces.

« Le voile qui cachoit si foiblement les intentions des ennemis de la France, est déchiré. Brunswick nous déclaroit en leur nom qu'il venoit détruire une constitution, où le pouvoir royal étoit avili. Aujourd'hui ils viennent rétablir cette constitution, parce que du moins le nom de roi y étoit conservé. Peuples entendez-vous ce langage ? ce n'est pas pour vos intérêts que coule votre sang & le nôtre ; c'est pour l'orgueil & la tyrannie des rois. C'est à l'indépendance des nations & non à la France qu'ils ont déclaré la guerre. Peuples, qui vous croyez républicains, ils ne veulent pas souffrir qu'une grande nation n'ait pas un roi. Ils savent que l'existence de la république française seroit un obstacle éternel au projet qu'ils ont formé de vous donner aussi des maitres. Peuples qui vivez

sous des rois; ils ne veulent pas qu'une nation puissante donne à l'Europe l'exemple d'une constitution libre, fondée sur les droits sacrés de l'homme. Ils craignent que le spectacle de cette liberté ne vous apprenne à connoître, à chérir vos droits.

« Il seroit perdu pour eux, l'espoir coupable de vous retenir dans le sommeil dont ils profitent, pour sapper les fondemens de la liberté qui vous reste, pour forger ces chaînes auxquelles, dans le délire de l'orgueil, ils ont osé condamner l'espèce humaine. Peuples de tous les gouvernemens, c'est sous la sauvegarde de votre générosité & des droits les plus sacrés, que la nation française met ses représentans, que la trahison a livrés à la tyrannie. Vous êtes plus intéressés que nous à ce qu'ils soient bientôt libres : vous partageriez la honte d'un crime que vous auriez souffert, & votre foiblesse donneroit aux tyrans la mesure de ce qu'ils peuvent contre vous ».

Comment! pourront dire Dubois-Dubay & Briez, vous nous avez reproché sur-tout une de nos dernières expressions, & vous l'employez vous-mêmes, ou plutôt vous en employez une plus basse encore. Vous vous adressez à tous les gouvernemens, & par conséquent à tous les tyrans conjointement avec tous les peuples dont ils avilissent le caractère, & vous dites à ces peuples confondus avec leurs rois, qui ne sont rien que par leurs rois, vous dites à ces rois eux-mêmes que vous mettez nos quatre représentans livrés par un traître, sous *la sauvegarde de leur générosité*. Ainsi, non contens de leur supposer de la générosité qui est bien plus que de la justice & de la loyauté, vous mendiez en quelque sorte leur assistance, vous implorez leur appui comme si vous en aviez besoin, comme si vous espériez pouvoir l'obtenir. Nous, du moins, nous n'avons adressé de prières à personnes, nous n'avons rien demandé à nos ennemis; & si nous avons eu tort d'écrire, c'est qu'on s'étoit d'abord adressé à vos commissaires; c'est que toute lettre semble naturellement solliciter une réponse. Mais qui demandait votre adresse? Qui a pu y donner occasion? Les puissances qui vous méprisent la recevront avec bien de l'orgueil, & diront que pour ravoir quatre hommes vous vous jettez à leur genoux: Barrère s'est fourvoyé cette fois; les détails de la tradition de nos quatre collègues sont aussi lâches que notre lettre, & sont des mêmes moins intelligibles qu'elle pour des esclaves qui ne voient que des traîtres dans un peuple insurgent: mais du moins si nous n'avons pas déployé d'énergie, nous ne sommes pas comme vous tombés en contradiction avec nous mêmes. Si nous nous sommes agenouillés à la fin, nous n'avons pas d'abord donné insolemment un soufflet: vous vous adressez à tous les peuples & à tous les gouvernemens, vous deviez donc tâcher de ne choquer personne, & vous commencez par leur dire qu'il en est parmi eux dont l'*ame est abrutie*;

avouez-le, vous auriez, comme nous, fait beaucoup mieux de ne pas écrire.

Voilà ce que pourroient dire Dubois-Dubay & Briez: auroient-ils eu tort?

Disette factice à Paris.

Il est triste d'avoir à parler continuellement des subsistances pour se plaindre de leur disette réelle ou factive, & de leur cherté. En parler c'est le moyen de les rendre toujours & plus rares & plus chères, mais nous devons rendre compte des faits & des causes qui les aménent.

L'aristocratie & le royalisme ont vu avec peine que le peuple ne s'est pas laissé intimider par les trahisons de Dumourier & par les revers qui ont été leur suite. Remarquant au contraire que ces malheurs n'avoient fait qu'électriser son courage, ils ont voulu prendre le peuple par son endroit sensible, par les subsistances, dans l'espoir de lui faire demander un roi qui lui donnât du pain. C'est ainsi qu'en 1789, pour lui faire regretter le despotisme & abhorrer l'assemblée nationale, on occasionna une disette pareille. Des deux côtés les causes & les effets sont les mêmes; & les mêmes scenes se renouvellent aujourd'hui à la porte des boulangers.

Ce fut le jeudi 11 que l'on commença dans les grouppes à semer des inquiétudes sur les subsistances. La crainte de manquer de pain est comme un feu qui prend à la paille, elle se communique & se répand avec une rapidité incroyable, le lendemain les boulangers furent étonnés de voir accourir à leurs boutiques plus de monde qu'à l'ordinaire. Dans la journée le bruit que l'on manquoit de pain court dans tout Paris: on y ajouta foi d'autant plus aisément que le bled est fort cher, & qu'on est porté naturellement à croire que ce qui est cher est rare, & chacun doubla ses provisions.

Le samedi servit bien les malveillans. (c'est un jour de grand marché.) Comme le pain ne se vend que douze sous à Paris, parce qu'en vertu d'un décret particulier, on y dédommage les boulangers sur les sous additionnels payés par les riches, les boulangers de Gonesses & autres lieux voisins n'apportent plus de pain à Paris, & les habitans de la campagne en consomment. la journée du samedi en augmentant la consommation augmenta donc la confusion & les alarmes. Les gens de la campagne avoient deux fortes raisons de se porter en foule chez nos boulangers. La première, qui existoit depuis long-

temps ; c'est que le pain n'y coûtoit que douze sous, tandis que chez eux il en valoit seize ou dix-huit. La seconde, c'est qu'on avoit eu bien soin de leur persuader que la farine manquoit à Paris ; & craignant d'autant plus qu'elle ne manquât chez eux, que plusieurs boulangers forains avoient déjà fermé leur boutique, ils se sont hâtés de s'en procurer la plus grande quantité possible. Le samedi au soir on trouva dans les voitures qui s'en retournoient, dans les coches d'eau qui partoient, jusqu'à cent pains de quatre livres à la fois. Les boulangers de Paris avoient eu ordre ce jour là de cuire plus qu'à l'ordinaire. Mais un tel écoulement fit perdre le fruit de cette mesure. Le pain parût être rare à Paris, & le branle une fois donné à l'opinion publique, il ne fut plus possible de faire goûter au peuple la vérité.

Une lettre de la municipalité de Dijon envoyée à celle de Paris & aux Jacobins, confirma encore le préjugé & la terreur. Cette lettre mandoit qu'on avoit arrêté à Dijon une vingtaine de voitures chargées de bled venant de Paris ou des environs, & n'ayant aucune destination fixe, & qu'elles devoient être suivies d'une quinzaine d'autres. Nous savions que quelques boulangers qui, en raison de l'indemnité payée par la commune, achetoient sur le carreau de la halle un sac de farine au prix de cinquante-cinq livres, le revendoient ensuite au dehors sur le pied de soixante-dix livres, & voloient ainsi la ville de Paris, mais le nombre des fripons n'est pas grand, au lieu que le peuple en entendant cette lettre de Dijon, s'imagina que tous les boulangers étoient coupables d'un crime semblable, & que le pain alloit manquer absolument à Paris.

Cependant il s'en falloit de beaucoup, Paris n'a jamais été si bien approvisionné. Il a dans ses murs des farines pour plusieurs mois ; c'est un fait certain ; un arrivage continuel & des marchés faits avec des laboureurs & des blatiers, lui en promettent pour plusieurs autres ; jamais à Paris, on n'a eu plus de raison d'être tranquille sur les subsistances ; le maire la déclaré de vive voix à la convention ; ensuite il l'a écrit & signé. Les administrateurs des subsistances, plusieurs commissaires nommés à cet effet l'ont affirmé, mais le mouvement étoit imprimé et entretenu ; quand il s'agit de vivres n'est-on pas toujours porté à s'effrayer, & *la peur se corrige-t-elle ?* D'ailleurs les nouvelles qu'on reçoit de toutes parts que le pain se vend huit sous la livre à Clermont, neuf à Toulouse, dix à Grenoble, montrent jusqu'à l'évidence l'effet des accaparemens des aristocrates & des marchands, & fait craindre au peuple soupçonneux que la municipalité n'accapare elle-

même ; tout démontre la nécessité d'une taxe qui fasse taire toutes les craintes, qui enchaîne la cupidité & la malveillance. Peut-être enfin que la convention se déterminera à la décréter ; on l'en sollicite depuis long-temps. Nous avons parlé déjà de plusieurs pétitions présentées à cet égard, nous croyons devoir faire connoître à nos lecteurs l'adresse du district de Corbeil qui en peu de mots peint les calculs des riches & la détresse du pauvre.

Adresse des membres du directoire du district de Corbeil, à la convention nationale. Citoyens législateurs ! le salut de la république est la loi suprême ; il semble compromis de toutes parts ; s'il reste un seul moyen de l'assurer, les représentans du peuple ne le verront pas avec indifférence.

Le riche est insatiable au milieu de son opulence ; il aspire toujours à sucer le sang & les sueurs du pauvre ; insolent & orgueilleux par la sécurité que lui donne l'obéissance aux loix, c'est ainsi qu'il excite à les enfreindre ; indifférent & dédaigneux par les mouvemens que fait la nation pour son indépendance, c'est ainsi qu'il se montre contre elle ; lâche & rampant lorsque les dangers sont présens, c'est ainsi qu'il assure nos triomphes & fait retomber notre indignation sur lui. Qui a sauvé la république en septembre dernier, lorsque l'ennemi étoit sur notre territoire ? Qui couvre aujourd'hui la surface des routes qui conduisent à nos armées ? C'est le peuple, le peuple le plus pauvre ! Si donc ce même peuple est l'unique appui de la république, si lui seul prodigue son sang pour elle, si lui seul est capable de maintenir la liberté toute entière, la patrie seroit ingrate de ne pas sacrifier l'insouciant pour lui.

Le seul moyen d'entretenir son amour pour la république, est de lui procurer du pain à un prix modéré ; ce prix est exorbitant aujourd'hui ; & si l'on n'y met ordre, un septier de bled vaudra bientôt 60 livres. Le laboureur est estimable, mais il est d'une avarice extrême & fort mauvais patriote en général. La tranquillité publique est menacée par la hausse rapide des grains ; il faut la conserver, cette tranquillité publique, en dépit & aux dépens de ses ennemis. Atteignez ce riche impitoyable en décrétant la taxe du quintal de bled ; que le prix en soit de 10 livres ; (il ne le vaudroit pas si on payoit en numéraire) déclarez tous les baux des fermiers résiliés, afin qu'ils prennent avec les propriétaires de nouveaux engagemens.

Voilà, citoyens législateurs ! la grande mesure de salut public & la seule qui puisse donner au peuple la satisfaction

faction qu'il désire. *Signés*, GAIDELAIN, *président* ; HOUSTAT, RAPPE, LANGLOIS, *administrateurs* ; COR, *procureur-syndic*.

La section de l'Unité, ci-devant des Quatre-Nations, vient d'émettre une opinion semblable, en plusieurs points, à celle du district de Corbeil. Il faut, selon elle, 1°. que tous les baux soient cassés au premier juillet.

2°. Que les bleds soient fixés à 18, 20 & 22 livres, & qu'ils ne passent jamais 25 livres. Nous aurons du pain à 8 sous les quatre livres.

3°. Fixer les vins d'Orléans à 75 livres, 80 liv. la pièce, nous aurons du vin à 8 sous la pinte; les autres jauges à proportion, c'est-à-dire dans les communs.

4°. Fixer la viande de boucherie à 8 sous, la chandelle à 8 sous.

5°. Le bois de gravier à 15 livres, le bois neuf à 18 liv., le charbon à proportion : les forêts ne manquent jamais, & la consommation est beaucoup diminuée.

6°. Qu'au premier de juillet le sucre sera fixé à 2 livres, au premier août à 1 liv. 15 sous, au premier septembre à 1 liv. 10 sous, au mois d'octobre à 1 liv. 5 sous, & que jamais il ne passe ce prix.

7°. Le café au premier juillet fixé à 1 liv. 10 sous, au premier août à 1 liv. 5 sous, au premier octobre à 1 livre, & qu'il ne passe jamais ce prix.

8°. Le savon à 10 & 12 sous, le plus cher à 14 sous, & toutes les autres denrées dans la même proportion.

Nous supprimerions de cette liste le sucre & le café, qui, tout bien considéré, ne sont, à proprement parler, que des denrées de luxe, dont on peut se passer aisément, & dont on s'est bien passé pendant près de six mille ans.

Le département de Paris, considérant qu'on ne détruiroit jamais le mal, si l'on n'y appliquoit que des topiques & des remèdes partiels, a arrêté de demander à la convention la mesure générale & bienfaisante de la taxe du bled.

Le citoyen François Bonfils, fermier du ci-devant prieuré de Torcy, a offert à la municipalité de donner son bled à 24 livres le septier, mesure de Paris, aux pauvres de la commune, de même aux boulangers, à condition qu'ils donneroient le pain à 2 sous la livre. La conduite de ce vertueux citoyen prouve le plus pur patriotisme. Il seroit inutile de taxer le bled, si tous les propriétaires & laboureurs étoient animés du même zèle.

Fête de la fraternité à Paris.

Dimanche, 14 de ce mois, la commune de Paris a

lébra la fête de l'Hospitalité. Elle fut touchante comme son sujet. Les malheureux Liégeois échappés au ressentiment du vainqueur féroce de leur patrie, sans asile sur la terre, ne savoient où reposer la tête. Le conseil général s'empressa de leur offrir une salle de la maison de ville, dite de l'égalité, pour y tenir leurs assemblées & y déposer leurs archives. En conséquence de cet arrêté fraternel, on alla les chercher à la porte qu'on nomme encore de Saint-Martin. Le cortége étoit nombreux, solennel. Une députation de tous les corps constitués s'y trouva. La convention y envoya plusieurs de ses membres qu'elle auroit pu mieux choisir. Un détachement de chaque division de la garde nationale s'y rendit en armes, enseignes déployées. Le faisceau des départemens de la république, le modèle de la Bastille, le buste de Brutus, la statue de la Liberté, les tables des droits de l'homme & le livre de la loi y furent portés au milieu d'une foule de citoyens des deux sexes & de tout âge. On lisoit sur une bannière cette sentence qui s'accomplira, en dépit des puissances coalisées qui nous pressent :

Les tyrans passeront ;
Les peuples sont éternels.

Un charriot décoré simplement des couleurs nationales portoit l'arche qui renferme les archives de la municipalité de Liége. Les administrateurs & officiers municipaux de cette ville si digne d'une destinée plus heureuse, marchoient devant décorés de leurs écharpes. Les municipaux de Paris & de deux autres districts de ce département entouroient le char. On suivit paisiblement & dans le meilleur ordre les boulevards, la rue Saint-Honoré & les quais, chantant l'hymne qu'on lira plus bas, & qui étoit entrecoupé d'airs patriotiques exécutés par de nombreux & fréquens corps de musique guerrière. Si cette fête vraiment civique eût été annoncée la veille par des placards, le concours des citoyens eût été plus grand, mais il ne pouvoit pas être plus décent, plus fraternel, plus sentimental.

L'installation à la maison commune offrit sur-tout les scènes les plus touchantes. Un membre de la municipalité liégeoise monta à la tribune, & dans un discours fort bien fait il exprima la reconnoissance & l'attachement de ses infortunés concitoyens pour la ville de Paris, qui sait punir les despotes & consoler leurs malheureuses victimes. Le président de la députation de l'assemblée nationale voulut aussi parler ; il balbutia quelques lieux communs qui ne valloient pas ce mot de l'un de ses

collègues: *D'après ce qui se passe ici, je jure une haine éternelle aux calomniateurs de Paris.* Les Liégeois répétèrent avec attendrissement cet autre mot du procureur de la commune, si énergique & si bien adapté à la circonstance: *Il faut que maintenant Liège soit dans Paris, & bientôt Paris sera dans Liège.* Le même président législateur proposa de renouveler les sermens de vivre libre ou de mourir, de défendre la république une & indivisible, & ces sermens furent prêtés. Mais un orateur décoré d'une écharpe riposta par une proposition à laquelle on ne s'attendoit pas, & qui fut appuyée: *Législateurs députés à cette fête, promettez-nous plutôt d'engager vos collègues de la convention à nous imiter & à fraterniser davantage entre eux;* les députés le promirent. Santerre voulut aussi dire son mot, & saisit l'occasion de la présence du ministre de la guerre pour presser l'organisation du camp de 40,000 hommes qui doit servir de boulevard à Paris qui n'en a pas d'autres que son patriotisme.

Quelque chose de préférable encore à tout cela fut l'hommage qu'on rendit aux malheurs & à la constance d'un Liégeois échappé comme par miracles à l'échafaud dressé pour lui dans son pays par les despotes vainqueurs, qui ne lui pardonneront jamais son ardent civisme & son attachement à la liberté, quoi qu'elle pût lui coûter. Ce digne citoyen, qui assistoit à cette fête confondu modestement dans la foule, fut appelé plusieurs fois & couronné de chêne, & pressé dans les bras des députés, des municipaux, & de tous les assistans. On y proclama aussi la constance au-dessus de son sexe d'une brave Liégeoise qui fut jetée dans les cachots par les oppresseurs de sa patrie. Puis tous les Liégeois, dont le nombre pouvoit se monter à soixante personnes, furent embrassés cordialement par tous les citoyens dont beaucoup fondoient en larmes. Les tyrans dans toute leur gloire, avec tout leur or, n'ont jamais pu donner de fêtes pareilles. Le cœur seul fit presque tous les frais de celle-ci; elle eût été un peu plus gaie si les dangers de la république eussent été passés. Mais qu'il est beau, qu'il est encourageant de voir toute une nation, cernée d'ennemis puissans, cruels & enhardis par quelques succès, accueillir les victimes du despotisme, & leur offrir un asile! Louis XIV, dit le Grand, en accordant l'hospitalité au roi Jacques, l'humilioit par l'étalage d'un luxe insolent. Il n'appartient qu'à un peuple libre d'exercer les vertus sans faste, sans orgueil & avec une bonhommie, une vérité de sentiment qui en feroit tout le charme. Les

Liégeois sans doute ne perdront jamais le souvenir de la journée du 14 avril dernier.

La fête fut terminée par le chant de l'hymne ci-dessous dont on répéta le refrein en chœur général.

On arrêta que procès-verbal de la solennité seroit rédigé, publié & même envoyé à Liége.

Hymne chantée à la fête de l'Hospitalité.

Air : *De la marche des Marseillois.*

D'une patrie infortunée
Braves enfans, accourez tous ;
Dignes d'une autre destinée,
Venez habiter parmi nous :
L'hospitalité fraternelle
Vous ouvre & ses bras & son cœur ;
Tandis qu'un féroce vainqueur
Vous forge une chaîne éternelle.
Amis, rassurez-vous, les rois n'auront qu'un temps ;
Bientôt ils paieront cher leurs succès insolens.

Si la liberté fugitive
Etoit proscrite en tout pays,
Elle viendroit sur cette rive,
Pour se rassurer dans Paris.
Partagez donc avec vos frères
Le pain de la fraternité ;
Dans le sein de l'égalité
Attendez des jours plus prospères.
Amis, rassurez-vous, les rois n'auront qu'un temps,
Paris sera toujours le tombeau des tyrans.

Le règne de l'indépendance,
Braves Liégeois, n'en doutez pas,
Fondé d'abord dans notre France
Doit s'étendre à tous les climats.
Oui, dans votre chère patrie
Nous vous reconduirons un jour ;
Vous chanterez à votre tour,
Vainqueurs de l'aristocratie :
Vive la liberté, les rois n'ont eu qu'un temps ;
Enfin nous n'avons plus ni prêtres, ni tyrans.

Bon-Dieu de Lagny en Brie, département de Seine & Marne.

Puisque les prêtres ne se lassent point de troubler l'ordre & la paix par-tout où ils se trouvent, nous ne nous lasserons pas non plus de les dénoncer à la vindicte de l'opinion publique ; nous verrons si le batelage

facerdotal, l'intolérance & l'incivisme l'emporteront sur la vérité & les vertus républicaines.

Le nommé Orban, curé réformé de Saint-Denis-du-Port, se trouve en ce moment vicaire à Lagny, petite ville à cinq ou six lieues de Paris, & y fait son métier avec la même impudence que s'il étoit à Saint-Jacques-de-Compostelle. L'un de ces jours, il portoit le bon dieu par la ville. Le citoyen Ducharne se trouve sur sa route, & passoit son chemin fort tranquillement & sans penser à mal. Ne voilà-t-il pas que le prêtre Orban, sa sonnette d'une main, dieu de l'autre, s'en vient tout en colère dire au paisible Ducharne : *A genoux, ne voyez-vous pas le bon-dieu?* Le citoyen qui passoit se contente de lui répondre : Passez votre chemin & ne me troublez pas, moi qui ne vous trouble point.

Mais le porte-dieu fait signe à deux fusiliers de procession, on arrête le citoyen Ducharne, & on le traîne chez le juge de paix, ci-devant avocat du roi, & bien digne de son premier état. Bref, Ducharne, ajourné au lendemain, & se déclarant protestant, n'en est pas moins condamné à 6 liv. d'amende.

Pour nous servir des propres termes du plaignant, on voit dans cette aventure « une arrestation arbitraire sur » les ordres plus arbitraires d'un prêtre crapuleux & » gentiment méprisé de tous les gens honnêtes du pays, » mais qui veut, dit-il, faire peur à trois ou quatre » qui n'ont point de respect pour lui ».

Les prêtres ne conservent encore de leur antique impudence, que parce qu'ils se sentent soutenus par des magistrats indignes de la confiance du peuple. La commune de Lagny a démérité de la patrie, si elle ne fait pas justice des personnages scandaleux qu'elle renferme dans son sein. Rien de plus pernicieux dans une république naissante, que l'impunité, sur-tout envers les prêtres.

C'est en conséquence de cette observation que nous dénonçons un autre vicaire; mais celui-ci est dans Paris même; c'est le déservant de l'église de Bonne-Nouvelle. Ce prêtre intriguaille dans sa section, & va de poste en poste faire signer aux bonnes gens, & sur-tout aux cornettes de son quartier, un petit écrit par lequel il leur fait voter pour qu'on érige *Bonne-Nouvelle* en paroisse, comme elle l'étoit naguère, & pour qu'on le nomme curé, lui déservant.

Nous dénonçons aussi à l'opinion publique le plan d'une constitution arrangé par un ci-devant bénédictin, connu déjà par quelques écrits qui sentent encore plus le froc

que l'huile. Dom de Vienne trouve qu'il y a quelque génie dans le plan de constitution du comité, mais il se plaint de n'y point trouver de religion. On n'en parle seulement pas, remarque-t-il, avec amertume ; il croit qu'il n'y a point de mœurs sans religion, point de frein sans religion. On pourroit se contenter de lui répondre avec Molière : M. Josse, vous êtes orfévre.

Mais disons à dom de Vienne, qui tient encore à sa robe, disons-lui qu'une constitution républicaine à l'usage d'une nation éclairée, ne doit avoir rien de commun avec la règle de Saint-Benoît ou la congrégation de Saint-Maur. Disons-lui que c'est à la religion que nous devons les rois & leurs bons amis les prêtres, & que le peuple ne sera heureux, bon & libre que quand il saura se passer des uns comme des autres ; ils se tiennent par la main, & comme larrons en foire, dit le proverbe. Disons à dom de Vienne qu'il ne faut au peuple, tant grossier le suppose-t-il, qu'il ne lui faut que le culte de la loi ; il ne doit avoir pour prêtres que ses magistrats. La première religion du citoyen est le patriotisme. Nous n'en serions pas où nous en sommes, si nous avions fait pour lui ce qu'on a fait faire à nos bons aïeux pour les autels. Dom de Vienne, laissez à nos législateurs le soin de nous tracer un plan de constitution ; il ne suffit pas pour en faire une bonne, d'être inspiré par la grace efficace.

Le public a confirmé par ses aplaudissemens le jugement du tribunal révolutionnaire contre Blanchelande, guillotiné lundi dernier sur la place de la réunion, ci-devant carrousel. Le stoïcisme du contre-révolutionnaire n'en imposa point. A la honte de l'espèce humaine, ce n'est pas d'aujourd'hui que le royalisme a eu des apôtres & des martyrs.

Mais le peuple n'a pas été également satisfait du jugement porté par le même tribunal contre une malheureuse cuisinière, convaincue de propos inciviques, vendredi 19 avril à midi. Les citoyens qu'elle servoit rue des postes, n'avoient rien à lui reprocher du côté de la fidélité domestique. Sans doute qu'elle avoit la tête égarée & c'est ce que les juges auroient dû conclure de son obstination à confirmer les propos royalistes pour lesquels elle se trouvoit en cause, comme ils venoient de faire à l'égard d'un autre individu mâle, atteint du même délit ; ils le déclarèrent insensé.

Qui ne frissonnera, au récit de la circonstance suivante? Au moment qu'on guillotinoit cette malheureuse, Mazuyer invoquoit en sa faveur à la tribune de la convention,

un sursis de 24 heures. Isnard appuya vehémentement cette reclamation, & c'est peut-être ce qui empêcha cette femme d'être sauvée. Le temps qu'on perdit à écouter l'orateur prolixe décida de son sort. Le sursis alloit être prononcé à l'instar de celui qu'on venoit d'accorder à un citoyen condamné à mort pour avoir tué dans une rixe un prêtre non-assermenté, quand on vint annoncer à la convention l'exécution du jugement de l'infortunée cuisinière.... Les représentans du peuple reprirent l'ordre du jour !!!!!!

Le tribunal révolutionnaire a aussi condamné à mort le nommé Anne-Hyacinte Vaujour, ci-devant colonel du troisième régiment de dragons, pour provocation à la royauté. Il a été exécuté le samedi 20.

Suite de l'explication des idées sur une constitution populaire pour un grand état, insérées dans le N°. 190, p. 409, 193, p. 548; 195, p. 77, 196, p. 124.

De la liberté & des soldats.

C'est vraiment dans ce titre que je marie des mots & des choses qui se contredisent. L'expérience de tous les temps a prouvé cette maxime que les soldats de la liberté ne doivent pas être libres. Je dirois presque que si les soldats ne sont pas esclaves, les citoyens le seront bientôt; la licence de l'armée est le premier acte du drame dont le despotisme est la catastrophe.

Cyrus vouloit qu'un général consultât les officiers de son armée, comme un ouvrier les instrumens de son art. En effet, les soldats sont des instrumens dans les mains des officiers, & les officiers dans celles du général; & le général & l'armée entière sont des instrumens dans les mains de ceux qui gouvernent l'état.

J'avois écrit, d'après ce texte, un long article. J'ai déchiré, j'ai livré au feu les feuilles qui le contenoient, à la nouvelle de nos premiers revers; à la nouvelle de la trahison qui les avoit causés.

J'y parlois de l'obéissance absolue, implicite du soldat aux chefs que la loi lui a donnés, & dont l'oubli me sembloit avoir, ou atténué, ou retardé, ou terni nos succès.

Je citois les Spartiates dont l'éducation étoit une leçon continuelle d'obéissance, parce qu'ils étoient élevés pour la guerre, les milices romaines qui avoient donné des fers à la plus fière république, lorsqu'elles avoient cessé d'être soumises & disciplinées, & cette armée dévote, raisonneuse & aveuglée dont Cromwel se servit pour briser, réparer & saisir un sceptre.

Je comparois la force qui protège ou qui détruit au feu qui échauffe ou qui brûle; & la surveillance, l'ex-

tention à contenir ou à réprimer m'y sembloient également nécessaires. Si je craignois l'esprit d'indépendance dans le général, je le craignois plus encore dans le simple soldat; car le mal est réparable, quand le général est corrompu, si le soldat reste sage & fidèle.

Tout cela a été subitement effacé dans mon esprit, lorsque je me suis dit après les événemens de la Belgique: & si les soldats eussent obéi! ... mon inquiétude a momentanément imposé silence à mes principes; je n'ai apperçu que les dangers que nous avons courus, dont nous n'étions pas encore délivrés, qu'une profonde conspiration dont la trame nouée dans le nord pouvoit tenir, sans doute, à des fils épars & cachés jusqu'au midi de la France. J'ai prononcé le jugement de mort contre l'enfant de mes premières réflexions.

Ensuite j'ai compris qu'un premier mouvement m'avoit déçu. Ne trouvant pas de nouveaux principes à substituer à ceux qui m'avoient d'abord guidé, je les ai repris. Les incidens peuvent déconcerter la prudence la plus avisée; mais ils ne changent pas la nature des choses, ils passent, & les règles générales restent.

Dion disoit à Denys: « Tu abuses de la confiance » à laquelle Gelon avoit accoutumé les Syracusains; on » s'est fié à Denys à cause de lui; on se défiera de tout » le monde à cause de toi. » Dion connoissoit les allures du peuple; si le peuple parcourt facilement l'espace qui est entre les extrémités, il faut pourtant l'empêcher de courir à celle de la défiance, car elle est désastreuse.

Je crois donc encore que l'armée doit être obéissante, que chaque soldat doit être obéissant. Mais si le général est traître ou rebelle? ... Il y a des mesures à prendre. Il faut soigneusement conserver la supériorité du gouvernement civil; c'est à lui de désigner le général, c'est à lui de le destituer. Si le gouvernement civil est bien constitué, s'il jouit de ses droits, la destitution préviendra des complots; il y a toujours des symptômes précurseurs de la trahison.

Celle qui vient d'éclater avoit été prévue, avoit été annoncée; mais les dénonciations insensées nous avoient rendus incrédules. Ainsi une vérité se perd dans la foule des ridicules conjectures qui sont jetées en avant tous les jours, & le patriotisme se dessert lui-même par une chaleur indiscrète; je n'ai pu me refuser en passant à cette remarque.

L'armée marchera donc sous les ordres du chef qui lui est donné; elle s'arrêtera aussi-tôt que le chef ne sera plus l'homme indiqué par l'autorité légitime; car ce n'est pas à l'individu, c'est au fonctionnaire qu'elle obéit.

A Venise le commandement des armées est confié avec circonspection : deux officiers civils accompagnent & observent le général, il ne pourroit conspirer que le gouvernement n'en fût informé. Cette précaution est sage, mais il y faut scrupuleusement exclure toute rivalité de fonctions, toute entreprise sur le commandement militaire qui appartient au général.

Les tentations sont nombreuses & fréquentes autour d'un général; il est difficile qu'il n'y succombe pas si on lui en laisse le temps; l'armée s'accoutume trop à lui, elle devient trop sienne. A Thèbes le commandement n'étoit confié que pour une année; c'est assez pour entreprendre & consommer les opérations de guerre qui doivent être exécutées par celui qui les a conçues; ce n'est pas assez pour rendre l'armée docile à des desseins ambitieux.

Une autre république de la Grèce avoit voulu que le commandement de son armée fût partagé entre plusieurs chefs; dix généraux devoient se succéder dans la révolution de dix jours: mais où étoit l'ensemble sans lequel il n'y a point de succès ? La liberté a besoin d'être jalouse, mais avec sagesse, & c'est toujours par les excès qu'elle s'est ruinée.

Il y a d'autres moyens pour un grand état: à la place de la concurrence des généraux, il mettra celle des armées; elles se contiendront réciproquement. Il n'aura point de généralissime, point de stathouder; jamais un chef ne disposera d'une force telle qu'il ne voie des forces plus considérables prêtes à le jeter dans la poussière s'il pense à son élévation personnelle.

Peut-être aussi, lorsqu'on veut conserver la liberté, faut-il renoncer rigoureusement aux conquêtes; c'est le brillant du métier de la guerre; mais l'état s'épuise quand ses généraux triomphent: mais on est forcé d'accorder au commandement une grande latitude & de temps & d'action; mais pour laisser le laboureur à ses champs, le fabricateur à ses ateliers, il y faut employer des milices stipendiées qui, dans des expéditions lointaines, s'enivrent de la gloire de leur chef, & ne voient la patrie que dans le camp.

Ce n'est pas en automne, après avoir repoussé une invasion, c'est au printemps, après avoir à son tour envahi le territoire ennemi, qu'un général a conçu l'espoir, heureusement trompé, d'abuser des forces que nous lui

avons confiées ; & ce n'est pas parmi les citoyens qui avoient quitté volontairement leurs foyers pour défendre nos frontières que le perfide a cherché des complices.

Ceci indique une dernière règle de conduite au peuple qui veut instituer une armée obéissante, & n'avoir rien à craindre des chefs. On l'a dit cent fois, mais il faut cent fois le répéter ; la cité doit compter pour sa défense sur tous les citoyens, & elle ne doit compter que sur eux. Celui que son âge & ses forces rendent propre aux fatigues de la guerre n'est pas citoyen s'il n'est pas enrôlé, n'est pas citoyen s'il ne marche pas au premier appel, n'est pas citoyen s'il cherche autour de lui un mercenaire, & achète le droit de ne pas aller mourir pour la patrie.

Nous sommes pour la plupart bien neufs à la liberté & à ses maximes. J'ai entendu faire l'éloge des soldats indociles, j'ai vu donner des couronnes à l'indiscipline. On parloit de liberté, & l'on honoroit de séditieux janissaires.

Si la guerre entre les nations n'étoit pas un art difficile où chaque mouvement se compose de plusieurs mouvemens, s'il ne s'agissoit pour chaque soldat que de se mesurer avec un soldat ennemi, si entre deux armées de cinquante mille hommes la victoire dépendoit des succès de cinquante mille duels, alors chacun pourroit ne prendre conseil de son courage & de sa prudence ; mais les armées agissent en masse ; ce sont de grandes machines dont la force est dans la cohésion de leurs parties. Il y faut une impulsion commune & unique ; toute partie qui s'isole, tout mouvement qui se sépare, toute volonté particulière qui tend à être quelque chose est un principe de dissolution & de ruine.

Nous voulons être libres... hé bien, disons à nos soldats qu'à leur égard la liberté est un droit suspendu, & l'obéissance extrême un devoir sacré dont la violation expose la patrie. Que la loi soit sévère, inflexible, qui pourra se plaindre si tout citoyen est soldat ? Ne verra-t-on pas que la discipline de l'armée est en même temps sa force au-dehors & sa caution au-dedans ?

De plus elle aide à la surveillance dont le général est l'objet, car lui seul est responsable, lui seul encourt le blâme quand sa troupe obéit. Souvent l'insubordination ne lui est pas odieuse, elle prépare des excuses à ses erreurs, à son incurie, à des manœuvres équivoques. Je

m'étonne que cette réflexion naturelle n'ait pas encore été faite.

Mais enfin quand l'armée aura désobéi à l'ordre de marcher contre la cité, faudra-t-il livrer des soldats fidèles à la sévérité de la loi? Je ne dis pas cela; c'est un cas extraordinaire qu'on ne doit pas prévenir, il est hors de la régle, & la raison du salut public, qui est de droit éternel, résoudra la difficulté. On se rappellera que pour sauver les soldats qui n'étoient pas morts à la bataille de Leuctres, on convint à Sparte que la loi dormiroit un jour.

De la liberté de la presse.

Je me figure un homme qui n'a qu'un œil foible & malade, qui conduit des aveugles & qui maudit le médecin habile dont l'art peut abattre les cataractes, renforcer en lui le sens de la vue & le rendre à ceux qui en sont privés. Détracteurs de la liberté de la presse, c'est votre histoire. Vous vous êtes constitués nos guides; & pourvu que d'épaisses ténèbres soient devant nous, vous consentez à tâtonner vous-mêmes dans un crépuscule continuel.

L'homme a reçu de la nature le don de la pensée, & en même temps la faculté de communiquer sa pensée: c'est le vœu de la nature qu'il use de l'une & de l'autre, autrement elle auroit fait l'homme muet, elle l'auroit formé à des mœurs solitaires.

Lorsque nous avons attaché à des sons une signification convenue, lorsque nous avons tracé des figures convenues pour représenter ces sons, nous n'avons pas été créateurs; il y avoit en nous un germe destiné à produire, & nous l'avons développé.

La nature a différencié l'ordonnance de nos organes, selon l'action à laquelle elle a voulu les rendre propres. Elle a borné la faculté de marcher par la lassitude qui survient, la faculté de manger par le dégoût qui succède au besoin, la faculté de faire l'amour par l'indifférence qui remplace le desir satisfait; mais elle a voulu que la pensée fût, pour ainsi dire, insatiable.

Et comme à côté de la faculté de penser est toujours celle de communiquer la pensée, il s'ensuit que la nature qui n'a pas borné l'une, n'a pas aussi borné l'autre: au contraire, c'est par celle-ci qu'elle pefectionne, qu'elle agrandit celle-là. Chaque génération met ainsi comme en

communauté & les progrès de celles qui l'ont précédé, & ses propres progrès.

Ce droit de la pensée & de sa communication qui est dans les vues de la nature, ne sauroit être abrogé ou interverti dans l'état social, lequel est aussi dans les vues de la nature; car on ne peut supposer qu'elle soit avec elle-même en contradiction. L'état social s'introduit pour améliorer & non pour détruire.

Il est pourtant vrai que la communication de la pensée n'est libre presque nulle part sur la terre; ce bienfait de la nature a été ravi au genre humain; on diroit que c'est-là cet arbre fameux de la science du bien & du mal, où l'on ne pouvoit toucher sans mourir.

Chez les peuples qui se vantent le plus d'avoir conservé le dépôt précieux des titres de la liberté, vous trouverez des restrictions en faveur de leurs dieux, en faveur des puissans, en faveur des prêtres. Quand elles ne sont pas de droit, elles ont lieu de fait. Malheur à ceux qui osent revendiquer leur droit primitif.

Socrate ne pouvoit concevoir que tandis que les sculpteurs apportoient tant de soin à donner à la pierre la ressemblance des hommes, les hommes en apportassent si peu à ne pas ressembler à la pierre brute; mais les dominateurs des nations ont voulu que les hommes ressemblassent à la pierre brute; ils ont opprimé la pensée, parce que la pensée n'est pas obéissante.

On dit que les Egyptiens honnoroient leurs bibliothèques du nom de trésor des remèdes de l'ame. Le trésor étoit à la garde des prêtres; on n'en faisoit jamais part aux peuples, qui, dans leur ignorance stupide, baissoient le front devant les prêtres & adoroient des oignons & un bœuf.

Les loix romaines rendent témoignage de l'avilissement où fut réduit, après la ruine de la république, ce peuple qui avoit donné des loix à la terre. Les usurpateurs allèrent chercher & punir la révolte jusques dans les paroles, jusques dans les écrits, jusques dans la pensée.

Je ne dis rien des pays où il n'est pas permis d'examiner si le grand Lama meurt, & si une jeune veuve doit être la proie des flammes; je ne dis rien des fureurs de ce tribunal affreux qu'inventa, dans des jours de ténèbres, l'inquiète ambition des prêtres chrétiens; je ne dis rien encore de cet autre tribunal où l'intolérance politique, réduite en art par des patriciens jaloux, emprunte à Venise les maximes de l'intolérance religieuse;

enfin je ne dis rien de ces vastes contrées de l'Asie, où des gouvernemens oppresseurs ont au moins la bonne foi d'avouer l'esclavage qu'ils imposent.

Ce n'est pas là qu'il faut aviser les hommes du droit de communiquer leur pensée. Qu'importe la liberté de la presse à ceux qui n'ont aucune espèce de liberté? L'esclavage alimente l'esclavage; il fait perdre jusqu'au besoin de penser : on a dit que c'est une prison étroite où l'ame se desséche & se rappetisse.

Il faut parler de la liberté de la presse aux peuples qui n'ont pas encore perdu tous leurs droits, ou qui ont fait les premiers efforts pour les recouvrer; c'est une semence qui ne germe point dans une terre sans préparation.

En France, il y a quelques années, on imprimoit des livres; mais la loi vouloit qu'ils ne *tendissent* point à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité du roi. La franchise de la presse avoit pour caution des censeurs royaux, des lieutenans de police & des parlemens qui brûloient les écrits & décrétoient les écrivains : on payoit des historiographes & l'on persécutoit les encyclopédistes.

Ce n'est pas au noble effort de l'esprit de liberté, c'est aux spéculations de l'esprit de trafic qu'en Hollande la carrière étoit ouverte. La pensée y circuloit comme marchandise, & les marchands cherchent les consommateurs & ne consomment pas.

L'Anglais se glorifioit de ses loix protectrices de la pensée & de la communication. Quelles loix! Nous les avons vues dans ces derniers temps, tantôt favoriser la persécution, & tantôt ne pas la réprimer. Quelques maximes qu'avoue le gouvernement, s'il peut en secret se venger en suscitant le pillage & l'incendie, il est oppresseur, & la liberté de la presse n'existe pas.

Je viens de parcourir le monde ancien sans y trouver la liberté de la presse. Un peuple s'est constitué dans le nouveau monde, & il est écrit au frontispice de ses loix que la liberté de la presse ne peut être restreinte que par les gouvernemens despotiques. Il n'y a de vrai, en fait de liberté, que cette maxime; mais c'est à l'épreuve que l'on jugera des Américains. Il ne suffit pas d'écrire un beau précepte, il faut s'y conformer.

Et nous qui, comme le serpent, venons de quitter notre vieille peau, qu'avons-nous fait pour la liberté de la

presse? Rien, rien encore; je n'ose pas dire que nous avons agi en sens inverse.

En 1789 nous entortillâmes, pour ainsi dire, du lien de nos préjugés la belle maxime des Américains. Quand on lit dans la déclaration solennelle que fait un grand peuple de ses droits l'exception vague de l'abus *dans les cas déterminés par la loi*, on croit revoir la défense du despotisme de composer & d'imprimer des écrits *tendans* à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité: ainsi modifié, le principe seroit avoué par le sultan des Turcs, & par leur muphti.

Nous avons depuis étonné le monde par la rapidité de nos progrès; ils ont été perdus pour la liberté de la presse. Nous devons tout aux secrets essais que le despotisme appeloit sa licence, & notre reconnoissance n'a pas brisé le joug qui la comprimoit. Je ne dis pas que dans quelques discours on ne lui rende hommage pour les bienfaits qu'on a reçus d'elle, & pour les bienfaits qu'on en attend; mais dans les scènes de tous les jours, je la vois en butte aux fureurs de la plus dure intolérance.

Je sais bien que c'est souvent l'erreur du patriotisme & même de l'amour pour la vérité; mais n'est-ce pas à l'erreur que les nations doivent tous leurs maux? L'ignorance qui en est la source n'a-t-elle pas son remède dans la liberté de la presse? Il me semble voir ces insensés qui ne connoissant pas leur mal, trépignent & se roidissent lorsqu'on les plonge dans des bains salutaires.

A Dieu ne plaise que je blâme la juste indignation qui flétrit les écrits de ceux qui veulent abolir la liberté, de ceux qui veulent tromper & agiter le peuple, & le pousser ou au découragement ou à des excès; mais je veux qu'elle soit éloquente & non tyrannique, qu'elle confonde le mensonge, qu'elle éclaire l'opinion, & abjure d'inutiles violences; c'est ainsi qu'elle atteindra son but.

La vérité ne craint pas les offenses de ses ennemis, elle est sûre de sa vengeance. La liberté de la presse est une arène où tous les avantages sont pour elle, où jamais on ne la verra vaincue.

Les patriotes chauds & purs sentent & ne raisonnent pas; ils réservent la liberté de penser & d'écrire à ceux qui suivent leurs traces, ils la refusent au dissentiment; cela tient à leur répugnance implicite pour toute composition. Il faut excuser cette sorte de passion exclusive qui

a sa racine dans un bon principe, mais il faut la guérir. Le prêtre fanatique dit aux hommes vous penserez comme moi, ou je vous déchirerai; le patriote sage leur dit: venez je vous montrerai où est la raison, où est le bonheur; vous serez convaincus, & vous penserez comme moi.

La suite à l'ordinaire prochain.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 12 avril 1793.

Les commissaires de la convention aux départemens de la Côte-d'Or & du Jura ont fait passer les arrêtés qu'ils ont pris pour arrêter les exportations considérables de grains qui se font dans ces départemens. L'assemblée les a approuvés.

Le conseil exécutif a rendu compte du départ de tous les Bourbons pour Marseille, à l'exception de la citoyenne Egalité qui est en état d'arrestation chez elle.

La convention a prononcé la suspension d'un jugement de mort rendu contre Charles Geoffroi, compromis par erreur dans une fabrication de faux assignats.

La mission des anciens commissaires de Valenciennes, Lequinio, Cochon & Bellegarde a été prolongée par un décret, en déclarant qu'ils ont bien mérité de la patrie.

On a lu des lettres de Custine dont nous avons rendu compte dans le dernier numéro.

L'ordre du jour a appelé le rapport du comité de la guerre sur l'interrogatoire des généraux Lanoue & Stingel. Après de vifs débats l'assemblée a décrété l'impression des pièces & le renvoi des prévenus pardevant le tribunal révolutionnaire. Miazinsky, Miranda & Lécuyer y sont également renvoyés.

A travers plusieurs personnalités tant de Robespierre que de Guadet, ce dernier a articulé un fait contre Marat. Comme nous avons rendu compte au long de cette affaire, nous dirons simplement ici qu'en ajournant la question du décret d'accusation contre Marat, la convention a décrété qu'il seroit mis en état d'arrestation à l'Abbaye.

Samedi 13. On a lu la sommation faite par l'ennemi à la ville de Condé de se rendre, & la réponse du com-

mandant Chancelle & de la garnison, qui ont juré de périr plutôt que de rendre la place. Mêmes nouvelles sont venues de Sarrelouis. Tous les citoyens y travaillent aux fortifications. Décrété que ces deux villes ont bien mérité de la patrie.

Gossuin a annoncé que toute l'armée de Hollande est entrée dans le département du Nord, & qu'il n'est passé chez l'étranger que quelques officiers peu regrettés.

Les commissaires à Valenciennes ont envoyé copie de la proclamation de Cobourg au peuple français, & du mémoire de Dumourier. Nous avons parlé de ces pièces.

Robespierre propose de décréter qu'il ne sera lu aucune adresse ni lettre des ennemis de la république, qu'il est défendu aux agens civils & militaires d'en recevoir, & qu'on punira de mort quiconque proposera de composer avec les ennemis de la république sur notre liberté & sur les principes de l'égalité, qui doivent être la base éternelle de la constitution française.

Danton demande, par amendement, que nous proclamions l'intention où nous sommes de ne pas nous immiscer dans le gouvernement de nos voisins. Les propositions de Robespierre & de Danton sont applaudies & décrétées à l'unanimité.

Un membre communique une lettre authentique écrite du département de la Vendée. L'armée de la république vient de remporter, près des Sables, une victoire complète sur les révoltés. On estime qu'ils ont perdu plus de 500 hommes, on a fait 30 prisonniers, & l'on s'est emparé d'une correspondance précieuse.

On a lu une lettre de Marat que nous avons fait connoître, & dans laquelle il annonce qu'il n'obéira point au décret d'arrestation.

Après quelques discussions incidentes, le rapporteur du comité de législation a eu la parole sur l'affaire de Marat. Il a conclu qu'il fût livré au tribunal révolutionnaire, comme ayant provoqué le meurtre & le pillage. Grand bruit, grand tumulte; enfin l'assemblée a passé à l'appel nominal, & le décret d'accusation a été porté à une majorité de 220 contre 92.

Dimanche 14. Les créanciers de Philippe Égalité sont venus réclamer contre l'apposition des scellés chez leur débiteur. (Renvoyé au comité.)

Le conseil général du département du Bas-Rhin est

venu

venu témoigner ses craintes sur la frontière d'Alsace, par l'effet des trahisons de Beurnonville, qui l'a laissée découverte ; il demande que l'armée de la Moselle, qui reste dans l'inaction, marche de ce côté pour empêcher toute invasion de l'ennemi.

Le tribunal criminel du département de la Moselle a fait passer copie d'un jugement qu'il vient de rendre. Le tribunal a ordonné que deux écrits, dont l'un proclame *Monsieur* régent de France, & le *comte d'Artois* lieutenant-général du royaume, seroient brûlés publiquement par l'exécuteur des hautes-œuvres. (Applaudi.)

Des lettres au conseil exécutif ont annoncé de nouveaux succès remportés le 7 de ce mois sur les révoltés de la Vendée.

L'assemblée a renvoyé au comité de salut public une lettre des commissaires envoyés à Lyon, datée de cette ville le 11 avril.

Cette lettre, qui n'a été lue qu'en partie, contient une dénonciation très-grave contre le général Kellermann. Les commissaires ont appris, par les correspondances saisies sur deux couriers qu'ils ont fait arrêter, que Boëtidoux, ancien député de l'assemblée constituante, & commissaire-ordonnateur dans l'armée des Alpes, avoit conseillé à Kellermann de marcher contre Paris avec six mille hommes.

Il paroît aussi constant que ce général ne s'entoure que de troupes de ligne, & particulièrement de soldats suisses. On n'en a pas lu davantage.

Le reste de la séance a été occupé par les pétitionnaires ; plusieurs ont demandé la taxe du prix du pain ; d'autres réclament des secours ; d'autres invitant la convention à se souvenir qu'elle a promis de sauver la patrie.

Lundi 15. Les commissaires de la Vendée ont appris que de nouveaux avantages ont été remportés sur les révoltés. Le danger n'est cependant pas encore entièrement dissipé du côté de Nantes. La ville de Paimbœuf est sans cesse attaquée par les séditieux, mais elle se défend avec le plus grand courage.

Lecointre a fait un rapport au nom du comité de la guerre, ensuite duquel il a été décrété que les citoyens d'Harville & Leboucher, ex-généraux français, & Barneville, commissaire des guerres, seront traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Une lettre officielle du département d'Indre & Loire, a appris que les révoltés, au nombre de quatre mille, avoient été complétement battus à Coron ; qu'on leur avoit enlevé toutes leurs provisions & fait beaucoup de prisonniers.

Lecointre de Versailles a proposé, par motion d'ordre, de faire dans la convention un scrutin épuratoire, qui chasseroit, de l'un & l'autre côté, les membres qui sont connus pour exciter dans l'assemblée des germes de division. D'après les observations de Lanjuinais, la convention a passé à l'ordre du jour sur cette motion, & a rendu le décret suivant :

« La convention nationale décrète qu'à compter de ce jour les questions constitutionnelles seront au grand ordre du jour les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine, & qu'il s'ouvrira d'abord une discussion générale sur les droits de l'homme & du citoyen ; les autres jours de la semaine seront consacrés à discuter la suite des loix sur le partage des biens communaux, sur la prohibition du commerce d'argent, sur le code militaire, & sur tout ce qui regarde les finances & les armées ; elle décrète en outre qu'elle n'entendra plus aucune dénonciation contre aucun de ses membres, à la tribune. Ceux qui en auront à faire seront tenus de les déposer, signées d'eux, au comité de salut public, qui lui en rendra compte dans le délai qui sera fixé ».

Un membre fait décréter que tous les commissaires qui se trouvent dans les départemens où il ne règne point de désordre, seront rappelés.

On annonce que Romme est chargé, par la commission des six, de l'analyse des ouvrages présentés à l'assemblée sur la constitution, & qu'il est prêt à faire ce rapport. Il est décrété que Romme sera entendu. Buzot insiste pour qu'on discute, non la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, mais les bases constitutionnelles. Robespierre veut, au contraire, qu'on commence par déclarer ces droits précis ; une légère altercation s'élève à ce sujet ; elle a été terminée par la demande d'admission à la barre des députés extraordinaires de Lyon, puis des sections de Paris. Décrété que les uns & les autres seront admis.

Sur la motion de Boissy d'Anglas, il a été décrété qu'il n'y auroit plus de séance du soir.

Sur la proposition de Buzot ; la convention a décrété

que dorénavant, elle n'entendra point de pétition qu'elle ne soit signée individuellement, & que la pétition annoncée être faite au nom des sections de Paris seroit individuellement signée par les pétitionnaires, & ensuite renvoyée aux 48 sections pour être aussi signée individuellement par tous les citoyens qui y donnent leur adhésion.

Les pétitionnaires de Lyon ont été admis; ils ont fait le récit des événemens dont leur ville a été le théâtre. Après de longs débats, la pétition a été renvoyée au comité de surveillance.

On a introduit ensuite la députation des 48 sections, ayant le maire à sa tête. Un d'eux a lu une adresse dont nous rendrons compte, adresse qui demandoit le rappel de vingt-un députés.

Après la lecture de cette pétition, le président a rappelé le décret qui ordonne aux pétitionnaires de signer l'adresse individuellement. Les députés des sections, présens à la barre, s'y sont conformé aussi-tôt, & ils ont signé leur pétition.

Le président a demandé compte au maire de Paris de l'état des subsistances de cette ville. Pache a répondu que l'état des subsistances est toujours le même. La crainte que le peuple a d'en manquer en fait seul la rareté. L'exportation qui s'en fait pour les cantons voisins en enlève aussi une grande partie.

Le maire annonce qu'il a donné ordre à la force armée de s'opposer à cette exportation.

Les pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance.

Fontrède demande la publication & l'affiche dans un placard particulier du compte que le maire de Paris vient de rendre sur les subsistences. (Décrété.)

Fonfrède manifestant ensuite son opinion sur l'adresse présentée au nom des sections, en demande l'impression & l'envoi aux départemens pour y délibérer en assemblées primaires, sur les objets qui y sont contenus. Il déclare que son opinion est absolument conforme au vœu exprimé dans l'adresse, & qu'il ne fait que convertir en motion la demande des pétitionnaires.

On interrompt la discussion qui duroit depuis longtemps, sans aucune décision, pour entendre la lecture des dépêches qui venoient d'arriver.

Les commissaires à Valenciennes annoncent que par le fait de la désertion du dixième régiment de chasseurs

l'ennemi s'est avancé jusque sous les plans de Valenciennes. (Ce fait a été démenti par le ministre de la guerre, qui a écrit que ce régiment n'a point déserté, mais qu'il a été fait prisonnier par l'ennemi.) Ils se louent beaucoup du chef de brigade Beauregard & du général Ferrand.

Les commissaires font passer avec leur dépêche copie d'une lettre du prince Cobourg aux commissaires de la convention; ils envoient aussi la réponse qu'ils ont faite à Cobourg. Nous avons donné ces différentes pièces.

La convention n'a pas trouvé que les commissaires fissent parler dans leur réponse la nation française avec la dignité qui convient à un peuple libre.

Sur la proposition de Bréard, l'assemblée a improuvé la conduite de ses commissaires, & décrété qu'ils seront rappelés, & qu'il sera envoyé à leur place des députés d'un patriotisme reconnu.

Mardi 16. Les commissaires à la frontière du Nord ont envoyé copie des sommations qui ont été faites aux commandans de plusieurs de nos places, & des réponses de ceux-ci. L'assemblée les a approuvées. Nous avons rendu compte au long de ces faits dans le numéro, ainsi que de l'échec essuyé par l'ennemi devant Condé, d'où il a emporté deux cent quarante chariots de morts.

On a lu ensuite des lettres de Custine, qui répond à une dénonciation de Marat, & qui demande en hâte des approvisionnemens en souliers & en effets de campement, &c.

Est venue enfin une lettre du général Dampierre, qui annonce que l'ennemi a été vigoureusement repoussé devant Valenciennes, & que nous avons repris le camp de Famars.

Sur un rapport du comité des finances, la convention a décrété des secours pour les villes de Toulouse, Rennes, Besançon & quelques autres.

Aubry, au nom du comité de la guerre, a fait adopter un projet de décret relatif à une nouvelle organisation des commissaires des guerres. Par ce décret, tous les commissaires des guerres, ainsi que les aides, sont supprimés; il en sera créé trois cent quatre-vingt-dix, qui seront pris, tant parmi ceux supprimés que parmi les officiers de tout grade, pourvu qu'ils aient été sergens-majors, fourriers ou maréchaux-de-logis. Tous les certificats nécessaires seront envoyés au ministre de la guerre, qui est seul chargé de nommer les trois cent quatre-vingt-dix commissaires.

Après quelques débats sur l'ordre du jour, Lacroix, au nom du comité de salut public, a fait adopter un décret qui ordonne la levée de trente mille hommes de cavalerie dans tous les départemens. En voici le texte.

Art. Ier. « Il ne sera plus formé aucun nouveau corps à cheval ; & ceux dont la levée a été décrétée, & qui ne seront pas au complet au premier juin prochain, sont dès-à-présent supprimés, & seront à cette époque incorporés dans les régimens de leurs armes.

II. » Il sera levé dans les départemens de la république trente mille hommes de troupes à cheval, montés, équipés & armés ; ils seront employés à compléter & augmenter la cavalerie, les dragons, les hussards & les chasseurs à cheval.

III. » Chaque département fournira son contingent en hommes, habillés & armés, & en chevaux équipés ; il prélèvera les frais de cette levée sur les impositions ; & les états de dépense duement arrêtés & vérifiés, seront reçus pour comptant au trésor national.

IV. » Le ministre de la guerre fixera, de concert avec les administrations de département, le lieu du dépôt, pour y recevoir les hommes & les chevaux. Le ministre enverra dans chaque dépôt des instructeurs & d'autres agens pour inspecter les hommes, les chevaux, l'armement, l'équipement, & les recevoir.

V. » Les administrations de département rendront compte au ministre de la guerre, chaque semaine, des progrès de leur levée.

VI. » Les citoyens qui ont déjà servi dans les troupes à cheval, & qui voudront rentrer au service dans cette nouvelle levée, conserveront la pension de retraite qu'ils auroient pu déjà obtenir, & le temps qu'ils serviront sera ajouté à celui de leurs anciens services, & sera compté pour leur pension, comme s'il n'y avoit point eu d'interruption.

VII. » Tout citoyen qui se présentera monté, armé & équipé, recevra le prix de son cheval, de son équipement & de son armement, qui lui seront laissés à la fin de la guerre ; & si avant cette époque il venoit à perdre son cheval, il lui en sera fourni aux frais de la république.

VIII. » Le comité de la guerre présentera, sous trois jours, le tableau de la répartition à faire dans chaque département. »

Barrère a fait adopter un manifeste à tous les peuples de l'Europe. Nous le ferons connoître.

Cambon, au nom du comité de salut public, a annoncé que Biron vient de faire arrêter le second fils d'Egalité, & qu'on l'amène à Paris. Cambon propose de le faire conduire à Marseille. Décrété.

Décrété également, par motion incidente, que le tribunal de Marseille interrogera tous les Bourbons, & que les biens de Philippe d'Orléans sont séquestrés.

La discussion s'est ouverte sur la pétition des sections.

La convention n'a rien statué sur un projet présenté par Lasource pour convoquer les assemblées primaires, à l'effet de confirmer la nomination des députés ou de les rappeler. Phelipeaux a demandé l'improbation de la pétition.

Le conseil exécutif transmet à la convention des détails satisfaisans sur la répression des contre-révolutionnaires. Berruyer, à la tête de quatre mille hommes, a marché contre les mécontens, cantonnés à Chenille & à Lajelière. Ce dernier poste a été emporté l'épée à la main. Les contre-révolutionnaires ont perdu six cents hommes & cinq pièces de canons. Du côté des patriotes, il y a eu quinze hommes de tués. Beauvilliers s'est emparé de Saint-Floran, poste très-important sur la rive gauche de la Loire. Le département du Finistère & d'Ille & Vilaine sont tranquilles.

Mercredi 17. Les commissaires à Orléans ont écrit que l'ordre étoit entièrement rétabli dans cette ville.

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait décréter que la trésorerie nationale versera dans la caisse du receveur de Lille, la somme d'un million pour acquitter les rentes viagères dues à cette ville.

Génissieux observe que le compte rendu par le maire de Paris, sur l'état des subsistances de cette ville, n'a point été affiché, conformément au décret, & que les troubles ne font qu'augmenter à la porte des boulangers. Il fait décréter que le maire rendra compte par écrit de l'état des subsistances & des mesures qu'il a prises pour la distribution paisible du pain. — Lehardy demande que la municipalité rembourse les indemnités dues aux boulangers. Décrété. — Vergniaud veut que le maire de Paris rende compte des huit millions mis à la disposition de la municipalité. Pareillement décrété. — Vergniaud observe en outre que la consommation de nos armées, &

la culture des terres exigent un grand nombre de bœufs ; il demanda donc que le comité d'agriculture soit chargé d'examiner s'il ne conviendroit pas de défendre pour cette année seulement l'usage des veaux. — Cette proposition est décrétée.

Des lettres écrites par nos commissaires détenus à Maëstricht, ont été renvoyées à leur destination.

Plusieurs autres lettres de Valenciennes & de Saint-Louis ont été lues. Nous les avons citées dans le numéro

Romme a fait ensuite l'analyse des différens plans de déclaration des droits renvoyés à la commission. La convention en a ordonné l'impression.

La discussion s'est ouverte sur la déclaration des droits. Plusieurs membres demandoient que l'ancienne déclaration fût maintenue, sauf quelques amendemens ; d'autres ont proposé la priorité pour le projet du comité. Barrère a appuyé fortement cette demande. — La priorité a été accordée à la déclaration des droits présentée par les comités, & après une assez longue discussion, le premier article a été décrété ainsi qu'il suit :

« Les droits de l'homme en société, sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale & la résistance à l'oppression. »

Jeudi 18. Plusieurs districts ont annoncé que leur contingent est fourni & au-delà.

Le ministre de l'intérieur a fait passer à la convention le compte du maire de Paris sur les subsistances, exigé par le décret d'hier. Ce compte est de nature à tranquilliser les esprits sur les approvisionnemens de cette ville.

On lit une lettre des commissaires dans le département de Mayenne & Loire, en date du 16, qui confirme les premiers succès du général Berruyer sur les rebelles qui ont été forcés dans plusieurs postes ; ils ont évacué les villes de Chemillé & de Cholet, qui sont occupées en ce moment par des troupes de la république, ainsi que Saint-Florent. Le commandant de la garde nationale d'Angers a remporté un avantage considérable sur les rebelles qui se replient en ce moment sur Jalais & Beaupreau, où ils se sont retranchés ; on espère les en chasser sous peu.

Les dépenses extraordinaires du mois de mars ont été de [illegible] millions.

Les commissaires à la frontière du Nord ont écrit que l'ennemi a été repoussé vigoureusement au poste de Wanville. Les armées sont organisées, & le meilleur esprit y règne.

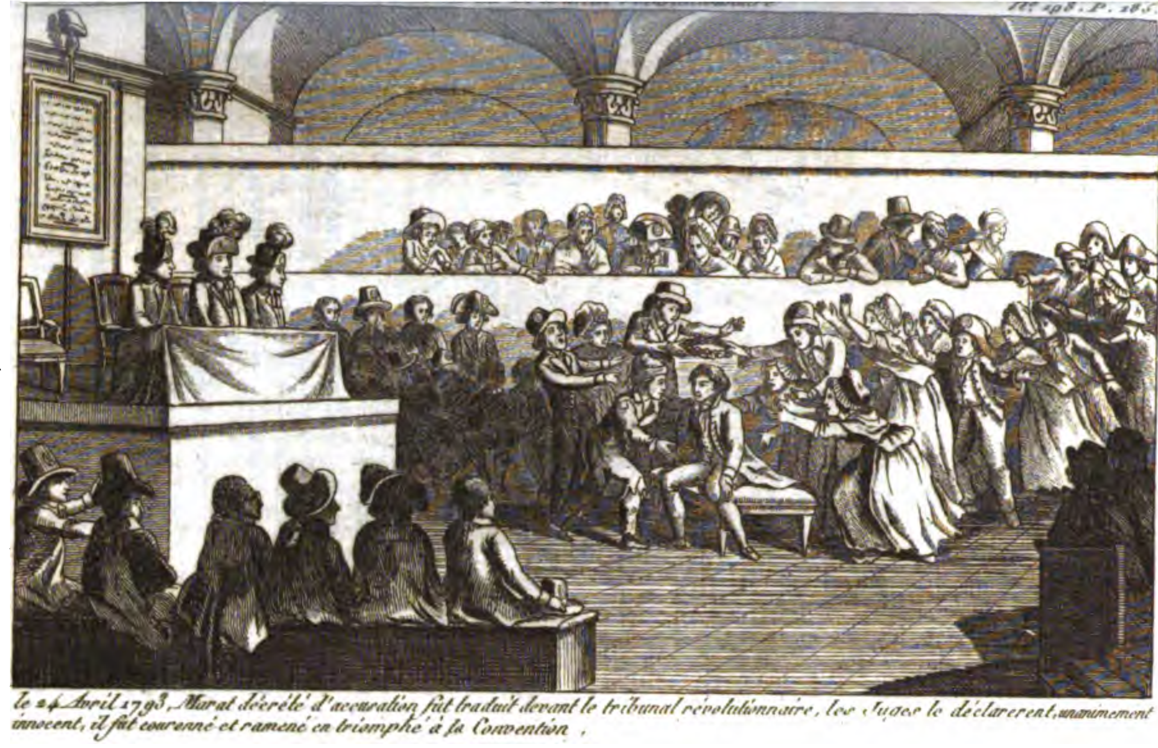
La convention a refusé de lire une lettre de Marat, où sa désobéissance au décret [illegible]

On a admis deux députés du département de la Gironde, qui ont dénoncé un projet de faire massacrer une partie de la convention, & qui ont déposé sur le bureau la correspondance qu'ils assurent être la preuve de ce projet, & qui a été arrêtée entre les mains d'un courrier extraordinaire. L'assemblée en a entendu la lecture & en a ordonné l'impression.

Lacroix, au nom du comité de salut public, a fait rendre les décrets suivans : 1°. Toutes les troupes qui sont ou vont être levées en vertu de la loi du 24 février, seront incorporées dans les corps existans. 2°. La convention prononcera sur l'excédant des troupes qui resteront après le complément des corps existans. 3°. Les commissaires de la convention ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, former de nouveaux corps ou compagnies franches. 4°. La convention déclare nuls tous nouveaux corps & compagnies franches qui jusqu'à ce jour ont été formées avec les volontaires fournis par le recrutement.

Des députés de toutes les communes du département de Paris ont été introduits à la barre pour présenter une pétition sur les subsistances. Voici les objets qu'elle renfermoit : 1°. La fixation du *maximum* du prix du bled dans toute l'étendue de la république ; 2°. l'anéantissement de tout commerce sur les grains ; 3°. plus d'intermédiaire entre le cultivateur qui, au lieu de conduire son bled au marché, le garde dans son grenier pour le vendre à des gens connus sous le nom de blatiers ou monopoleurs ; 4°. un recensement général de tout le bled après chaque récolte. Les pétitionnaires pensent qu'on pourroit fixer pour cette année le *maximum* du prix du bled, entre 25 à 30 livres le setier, pesant deux cent quarante livres. Cette pétition a été renvoyée au comité d'agriculture, en ordonnant qu'un citoyen de chaque commune du département de Paris assistera à la délibération du comité.

Ce 20 avril 1793. [illegible]



le 24 Avril 1793, Marat décrété d'accusation fut traduit devant le tribunal révolutionnaire, les Juges le déclarerent unanimement innocent, il fut couronné et ramené en triomphe à la Convention.

N°. 198.

31e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......



DU 20 AU 27 AVRIL 1793.

Absolution de Marat.

La pierre angulaire de la constitution est posée. On lit dans la déclaration des droits, entre autres principes fondamentaux :

« Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions. La liberté de la presse, ou tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être ni interdite, ni suspendue, ni limitée ».

Que le mercredi 24 avril seroit une journée consolante pour les bons citoyens, si l'absolution donnée à Marat par le tribunal révolutionnaire, si le triomphe décerné à Marat par la multitude étoient le premier hommage rendu à la nouvelle déclaration des droits ! Mais.... à cinq jours auparavant une malheureuse servante avoit

été condamnée à mort & exécutée pour avoir proféré quelques paroles réprouvées par une loi de circonstance... !

Le tribunal du 10 mars, va-t-on s'écrier, n'est point un tribunal ordinaire. C'est une grande mesure, une mesure révolutionnaire enfin ; c'est une jurisdiction, pour ainsi dire, hors de la loi. Le salut public ! Tout doit céder au salut public ; c'est lui qui a dicté le code sévère des émigrés ; c'est lui qui a conseillé la déportation des prêtres ; c'est lui qui précipite aux frontières 500,000 combattans, pour exterminer par le fer & le feu la horde des despotes coalisés contre notre indépendance, c'est lui qui fait marcher des légions nationales contre les rebelles de la Vendée ; c'est lui aussi qui a organisé ce tribunal redoutable, dirigé contre les lâches royalistes, dont la langue, plus perfide que le poignard de l'assassin Pâris, dénigre la revolution, calomnie la liberté, & provoque le retour à l'ancien joug.

Fort bien ; mais la révolution, qui a exigé des sacrifices de tous les citoyens, n'a pas rencontré par-tout des cœurs disposés à en faire de nouveaux, & capables de sentir tout le prix de la liberté. Il est des aveugles qui n'ont jamais vu le soleil. On ne régénère pas tout de suite un peuple blâsé par quinze siècles d'habitudes serviles. Faudroit-il donc livrer au tribunal révolutionnaire des milliers d'individus, les uns ignorans, les autres mécontens ; les uns irrités par l'amour-propre, les autres abâtardis, dégradés ; quelques-uns tout-à-fait étrangers aux circonstances ? Par exemple, cette femme dont nous avons parlé plus haut, elle n'étoit que lasse de la vie, assure-t-on : maltraitée par son mari, méconnue de ses enfans ; au lieu de s'aller nóyer ou de se pendre aux soliveaux de son grenier, pour souffrir moins elle préféra de se faire guillotiner ; elle n'eut pas de peine à obtenir cette faveur. Il lui suffit pour cela de dire tout haut dans le marché qu'il falloit un roi : elle répéta ce propos devant ses juges, & son vœu fut rempli. La guillotine la *suicida*.

De tels exemples seront rares. Ce qui ne l'est pas, ce sont ces esprits qui ne peuvent s'élever à la hauteur de la révolution, & apprécier les bienfaits de la liberté dont ils ne sentent encore que les épines. Faudra-t-il donc punir de mort leur foiblesse ?

Ce sont aussi tous ces bons citoyens, de mœurs paisibles, qui voudroient bien concilier leur respect reli-

gieux pour les principes avec les mesures révolutionnaires que semble exiger le salut public. Il ne faut rien moins que toute la sagacité de Robespierre pour poser la borne où la liberté sainte des opinions & de la presse doit être immolée aux besoins du moment.

Nous avons dit & prouvé que la révolution, qui doit son existence à l'opinion, ne se soutiendroit que par elle. Plus nous allons, plus nous persistons dans cet avis. Sans doute la révolution ne pouvoit trouver grace aux yeux des prêtres & des nobles, des parlemens, des financiers & de la nombreuse clientelle attachée aux pas de ces gens-là. Neutraliser leurs moyens de nuire, les réduire à une parfaite nullité, à une impuissance complette, étoit sage & indispensable. On l'a fait d'abord, & cette mesure n'a eu contre elle que ceux contre qui elle fut prise; elle ne heurtoit point les principes de la justice, & se trouvoit conforme à l'opinion; elle fit des enthousiastes à la révolution, à une révolution qui abaissoit les grands, forçoit les mauvais riches à restitution, & passoit le niveau de la nature sur toutes les classes de la société. Les choses alloient assez bien.

Elles n'alloient pas assez vîte au gré de certaines gens. Cependant il n'y avoit plus de rois, & sur les débris du trône, la république, fille de la liberté, assise paisiblement, méditoit sa constitution, quand tout à coup, au moment même destiné à la rédaction des vrais principes après lesquels toute la France soupire, on nous dit qu'il faut les faire taire pour l'instant, les *reconnoître si l'on veut*, mais suspendre leur application, parce que nous ne sommes pas seulement en guerre avec les étrangers, mais encore avec nous-mêmes; parce que des aristocrates, des royalistes sont mêlés aux patriotes, & que le combat entre eux doit être à mort. En conséquence, tandis qu'on donne une nouvelle déclaration des droits de l'homme, tandis qu'on reconnoît solennellement la liberté indéfinie des opinions dans la convention, à trente toises de là, au Carrousel, on coupe la tête à une femme, à une servante, pour ses opinions. Le sang d'une femme qui a parlé inconsidérément coule & rejaillit, pour ainsi dire, sur des législateurs philosophes décrétant la franchise de la pensée. Et les prisons se remplissent de coupables de cette espèce!

Cette marche incertaine, illégale, dont jadis les despotes savoient au moins sauver les apparences, n'est pas

propre à rasseoir les esprits & à faire aimer une révolution qui a déjà fait couler tant de sang. Ce n'est pas en contraignant l'opinion qu'on viendra à bout de la rectifier ; loin de faire des prosélites à la république, on ne multipliera que les martyrs du royalisme. Conçoit-on un état de choses plus opposé à la liberté, au nom de laquelle tout se fait pourtant ? C'est précisément à l'époque où le règne de la loi va commencer, que l'empire de la force seul est reconnu & légitimé ; il n'y a plus d'opinion ni de moralité ; ce n'est plus à l'esprit, ce n'est plus au cœur qu'on s'adresse ; le chemin de la persuasion paroît trop long à certains révolutionnaires ; ils sont plus expéditifs : *Crois à la liberté, ou meurs !* La guillotine est là ; & le même supplice attend le révolté de la Vendée, pris le flambeau des discordes civiles à la main, & l'insensé dont les lèvres ont laissé échapper quelques mots proscrits. Un militaire invalide, pris de vin, & peut-être aigri par quelques passe-droits, subira la même peine que ce contre-révolutionnaire consommé dans le crime & couvert du sang de plusieurs milliers de citoyens qu'il a fait périr au nom de son roi.

Il n'est plus question d'éclairer le peuple, de l'instruire, de l'attacher à une révolution, en lui démontrant qu'il a tout à y gagner un jour. Il semble qu'on ne veuille que lui faire prendre goût au sang ; on expose à ses yeux des listes de proscription dressées dans l'ombre ; on cherche à le rendre féroce ; on ne lui parle que de tuer ; des tyrannicides de théâtre lui crient dans les tribunes & sur les tréteaux de nos places publiques : Peuple ! veille sur les ennemis de l'intérieur, nous te répondons des despotes & des généraux ennemis, nous t'apporterons la tête de ces derniers : en attendant, fais main-basse sur tous ceux qui ne penseront pas comme toi.

Parmi tous ces braves, qui ne haranguent la multitude qu'avec des pistolets à la ceinture & un poignard à la main, il ne s'est pas encore rencontré un Mutius ; qu'on nous en montre un seul ! & cependant les Porsenna s'approchent en toute assurance de nos frontières, & nous insultent jusque dans nos ports. S'ils ne mettent pas plus de célérité dans leurs invasions, c'est qu'ils comptent plus encore sur nous que sur eux-mêmes pour nous vaincre & nous soumettre ; c'est qu'ils veulent nous laisser le temps de nous affoiblir par nos propres mains, & nous

dégoûter de la révolution par les excès dont on la souille journellement. Ils sont déjà trop vengés, en voyant la tournure que prennent nos affaires domestiques ; ils se disent, avec un sourire amer : patience ! encore un peu de temps & la France est à nous. La liberté française ressemble à cette idole de Carthage qui étouffoit ses adorateurs en les embrassant. Laissons le peuple consumer ses forces & se vaincre lui-même ; laissons-lui se donner de nouvelles entraves plus douloureuses que celles qu'il a brisées ; laissons-le revenir sur le compte des personnages dont il s'engoue ; cela ne peut pas être encore bien long.

Quant au triomphe de Marat, car la multitude lui en a décerné un, il n'y a pas de mal pour cette première fois. Comme il y avoit eu animosité, partialité dans l'accusation intentée contre l'auteur de l'Ami du Peuple, il est tout simple, tout naturel que le peuple ait manifesté des sentimens tumultueux. Mais s'il est sage, il en restera là ; en voilà bien assez, en voilà peut-être trop. Qu'il prenne garde de redevenir idolâtre ; il l'a été de Lafayette & s'en est repenti ; s'il l'étoit de Marat, ou de tel autre, il pourroit s'en repentir encore. Puisqu'il s'est déclaré républicain, fidèle à ce beau titre, il faut désormais qu'il s'occupe de la chose publique, exclusivement aux personnes, quelles qu'elles soient.

Mais, dira-t-on, le peuple, que le supplice de la servante a fait murmurer, battit des mains à l'acquittement de d'Harambure, & le reconduisit jusque dans sa maison. Pouvoit-il, devoit-il rester indifférent à l'affaire de Marat ?

Non sans doute, mais il ne falloit pas lui prodiguer les applaudissemens avant qu'il fût descendu du fauteuil de l'accusé. Mais il ne falloit pas inonder les portiques du tribunal révolutionnaire, armés de pistolets. Le sanctuaire des loix ne doit souffrir dans son enceinte d'autres armes que le glaive de la justice. Mais il ne falloit pas non plus se précipiter en foule dans le sein de la convention, & en interrompre les augustes travaux, pour narguer les accusateurs de Marat, dont le mépris a déjà fait justice.

C'est un beau spectacle qu'un homme juste luttant contre la calomnie devant un tribunal impassible, & sortant victorieux de ce combat. Pour l'honneur des juges & des assistans, nous aimons à croire que ce beau spec-

tacle a eu lieu dans toute son intégrité mercredi 24 de ce mois. Mais qu'il seroit douloureux pour les vrais patriotes, pour les bons citoyens, d'apprendre que ce jugement n'étoit qu'une scène simultanée arrangée d'avance entre l'accusé & ses juges pour ménager un triomphe scandaleux !

Qu'il seroit effrayant de penser que tel autre *peut-être* à la place de Marat auroit eu plus de peine que lui à trouver grace devant la loi lue avec d'autres yeux !

Qui ne frémiroit, en réfléchissant, d'après la lecture des arrêts du tribunal révolutionnaire, combien on lui a donné de latitude pour absoudre comme pour condamner, & combien il lui est facile d'en user au gré d'un parti dominant à qui il devroit l'existence ?

Qu'on se peigne l'état de stupeur de la république naissante, & l'effroi des familles à la vue d'un tribunal composé de juges choisis révolutionnairement, & dont la conduite répondroit à ce choix, tenant dans leurs mains la destinée de plusieurs millions d'hommes sans être obligés d'en rendre compte, punissant de mort sans appel, un mot, un geste, une page où *se seroit glissée quelque exaspération*, & dont l'auteur n'appartiendroit à aucune faction, ou seroit d'un parti déjà réprouvé dans la religion de ce tribunal !

Qu'il est cruel que la révolution, ou du moins le parti qui la dirige, croie devoir se servir précisément des mêmes instrumens familiers aux inquisiteurs & aux despotes ! Qu'il est fâcheux de voir la liberté, qui devroit être tolérante par essence, faire usage aussi de la persécution pour se gagner des partisans ! Elle dont les principes, tous puisés dans la nature, devroient être les seules armes, elle s'entoure de geoliers & de bourreaux, elle dresse son trône & tient ses assises sur un échafaud ! Que la patrie repousse par la force ceux de ses enfans dénaturés qui lèvent sur elle le poignard, rien de plus juste, il faut bien qu'elle se défende ; mais frapper d'une hache homicide la tête fanatisée ou perdue de quelques misérables individus, elle dégrade son caractère, & se rend indigne de la liberté qu'elle invoque.

Mais un état de choses plus déplorable encore s'il est possible, seroit si, la révolution n'étant pas encore faite dans les esprits, on vouloit y suppléer par la violence sur les corps, si on laissoit perdre à dessein l'opinion publique pour la remplacer par l'arbitraire & l'oubli

des principes ; si enfin, n'existant plus de moralité, le sanctuaire des loix, son dernier refuge, devenoit un théâtre de gloire pour le vice, & un piége pour l'innocence.

Pétitions.

« Mandataires de la république, les habitans du fauxbourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, se présentent à votre barre ; ils viennent vous faire entendre la vérité. Nous vous parlerons de vos fautes, de vos devoirs ; & si l'amour de la patrie, comme nous en sommes persuadés, l'emporte dans vos cœurs sur les petites passions humaines, vous rendrez justice à notre zèle, & vous applaudirez à nos conseils.

» Deux partis, citoyens, paroissent diviser la convention nationale. Plus ardens à se détruire qu'à étouffer le royalisme, on les voit occupés à s'attribuer réciproquement les maux qui désolent la république.

» Il est évident qu'une faction cherche à ramasser les débris du trône, & à donner un successeur au dernier de nos tyrans. Dumourier s'en est déclaré le chef ; & on accuse la montagne d'avoir favorisé ce conspirateur & d'éterniser l'anarchie pour le faire triompher ? Examinons froidement cette inculpation.

» Qui a porté Dumourier au ministère ? qui l'a flatté & conspué tour-à-tour ? qui a soutenu la royauté constitutionnelle pendant qu'on a eu le coupable espoir de la partager ? *Les ennemis des Jacobins.* Valence & Dumourier ont hautement improuvé l'arrêt de mort porté contre le tyran. Quels sont les hommes qui ont partagé cette opinion ? *Les ennemis des Jacobins.*

» Quels étoient les hommes dont Dumourier vouloit purger la convention ? *Les Jacobins.* Contre qui vouloit marcher Dumourier ? *Contre les Jacobins.* Quels sont les agens de la république persécutés dans les Pays-Bas par Dumourier ? *Les Jacobins.*

» Quels étoient les intimes de Dumourier ? *Les ennemis des Jacobins.* L'éloquence de l'intrigant le plus consommé ne parviendra jamais à détruire les faits que nous venons d'articuler. Bergasse, Lemounier, Clermont-Tonnerre & Mallouet, & après eux Lafayette & Chapelier, lors de leur triomphe ; Barnave & Lameth, sous le règne constitutionnel, tenoient le même langage que *les ennemis actuels des Jacobins.*

» Voici comme s'exprimoit, le journal des Feuillans, lorsque l'opinion publique préparoit la révolution du 10 : « La secte des Jacobins distribue son or, ses libelles & les poignards pour exciter une insurrection générale. Elle vient d'envoyer dans les départemens méridionaux des courriers pour annoncer que Paris étoit livré aux horreurs de la guerre civile, & que le sang des patriotes couloit sous le glaive des bourreaux. Ces scélérats veulent faire venir dans la capitale tous les brigands qui infestent le royaume, &c. &c. ». Les députés de la Gironde étoient dénoncés par les mêmes journalistes, comme tenant à la faction régicide de d'Orléans, & favorisant la dictature. « Oui, disoit le Postillon de la Guerre, en parlant des dénonciateurs du cabinet autrichien, on veut mettre le protectorat à la place de la monarchie constitutionnelle. Les Bordelais paroissent encore quelquefois aux Jacobins pour conserver le masque de la popularité. Le complot est prêt à éclater ; ils cherchent à égarer la multitude en l'entretenant des conjurations les plus absurdes, & qui n'ont jamais existé ».

» A ces phrases ne vous semble-t-il pas entendre un de ces discours prononcés à la tribune contre les Jacobins, contre Marat, contre les sections de Paris ? Vous voyez les mêmes réflexions, les inculpations pareilles, la même manière de se justifier, la même absurdité dans les diffamations, les récriminations calomnieuses dont on couvre chaque jour les patriotes les plus énergiques.

» Calomniateurs impudens ! s'écrioient *Chaz & Cérisier* : Infâmes Brissot & Gensonné ! Où sont vos preuves ? quels indices avez-vous de l'existence du cabinet autrichien ? où est-il ? que fait-il ? que veut-il ? .... Ce sont les Jacobins, factieux démagogues, qui s'entendent avec le cabinet de Vienne, qui sont vendus à l'Angleterre, & qui, instruits par vos leçons, ne cherchent qu'à semer les défiances pour ramener le despotisme par l'anarchie....

» La faction de Bordeaux, écrivoient les rédacteurs de la gazette universelle, le 18 du mois de mai ; la faction de Bordeaux voudroit conserver quelques fragmens de la popularité qui lui échappe, jusqu'au moment où elle pourra appuyer sans danger le dernier coup qui sera porté au club, sur les marches duquel elle s'est élevée.

» Les agitateurs, du temps de la révision, gourmandoient franchement l'assemblée constituante. Les amis des

loix

loix ne cessoient de hurler contre eux, de mendier des décrets d'accusation. « Le sieur Brissot, disoit l'auteur du *Postillon*, affecte le plus insolent mépris pour la majorité de l'assemblée. Il lui manquoit cette gloire d'être déchirée par les brigands après l'avoir été par les aristocrates ».

» Brissot, accusé par les reviseurs, leur tenoit le même langage que les Jacobins à leurs ennemis actuels.

» Patriotes, écrivoit Brissot, il se trame une conspiration affreuse contre tous ceux qui ont développé quelque énergie dans la défense du peuple, & qui ont démasqué les traîtres; on veut les rendre suspects à ce peuple même. L'or coule à grands flots pour payer ces infâmes libellistes qui sont chargés de les discréditer dans l'opinion publique, &c.

» Mais tel est l'égarement où l'esprit de parti jette les hommes, que les individus dénoncés portent dans leur justification les moyens absurdes ou passionnés qu'ils reprochent à leurs adversaires. Ils réfutent les calomnies par des calomnies encore plus atroces; ils outragent le maire de Paris & le tribunal révolutionnaire dans la même affiche, où l'on rappelle qu'il faut respecter les autorités constituées; ils foulent aux pieds les loix & la décence dans le même journal, où ils déclament contre l'anarchie & l'injustice; ils provoquent la vengeance du peuple contre leurs ennemis, au moment où ils décrètent d'accusation les provocateurs au meurtre; ils attaquent la représentation nationale, lorsqu'ils accusent leurs adversaires de vouloir dissoudre la convention; ils déclament contre les vices de leurs dénonciateurs, & on les voit s'entourer d'hommes perdus de dettes ou de réputation, riches de la misère du peuple, puissans des vices ou de la foiblesse des rois, républicains de la veille, toujours prêts à caresser l'idole du jour, mais ne perdant jamais l'habitude d'éterniser l'indigence & l'avilissement de la classe industrieuse.

» Il est une espèce d'hommes que les intrigans & les modérés ont toujours à leur disposition, classe hermaphrodite qui déteste les mouvemens révolutionnaires, parce qu'elle ne peut ramper & s'enrichir que pendant le règne de l'apathie; classe foible & moutonnière, dont le sommeil est le premier besoin, & qui préfere la tranquillité du royalisme aux agitations de la liberté; classe ignorante & criarde, dont les clameurs seules nous an-

noncent l'existence ; qu'on entend dans les assemblées publiques demander à chaque instant l'ordre du jour & la question préalable, & qui fidèle aux maîtres qu'elle a choisis par hasard, & qu'elle garde par taquinerie, ne pardonne jamais à ceux qui la méprisent, & cherche à se venger de la nullité où elle est condamnée, en aboyant contre ceux qui la peignent comme une fourmillière de sots & de fripons.

» Marat siégeroit peut-être au milieu de vous, s'il eût eu la prudence de ne jamais éveiller ces torpilles révolutionnaires. Il est peu d'imbécilles qui aient le courage de pardonner à ceux qui les accusent de bêtise : il n'est pas d'intrigans ou de fripons qui puissent oublier celui qui a l'adresse de les démasquer. Ah ! combien d'hommes ont cru être justes dans cette occasion, & qui n'étoient cependant que les valets fidèles de leur maître, ou l'involontaire écho de l'amour-propre au désespoir ! il est aussi beaucoup d'hommes qui ne pardonneront jamais à l'Ami du Peuple d'avoir dénoncé Lafayette & Dumourier, dans le temps où ils vivoient intimement avec les conspirateurs ; mais dans ce siècle de bon temps & de philosophie, dans ce siècle si fécond en législateurs, on se contente de l'apparence, & le cœur humain n'entre jamais dans la balance des observations politiques.

» Pour nous qu'une heureuse ignorance condamne à l'oubli des vices & de l'intrigue, nous qui sommes couverts, non pas de la boue des factions, mais de haillons ou de blessures, nous qui respectons les riches, lorsque les riches nous méprisent, nous, hommes du 14 juillet & du 10 août, nous qui ne sommes pas façonnés à l'art de justifier le crime & de flétrir la vertu, nous voyons clairement aujourd'hui que le besoin de cacher des fautes dirige seul les dénonciateurs des Jacobins. Nous vous disons que la cause de l'anarchie n'est pas aux Jacobins, mais dans l'esprit de défiance qui dévore tous les cœurs. Une convention nationale livrée aux oscillations des partis, un conseil exécutif provisoire sans force, sans moyens, sans activité, un comité de salut public qui rivalise avec les ministres, l'opinion publique égarée par des hommes de différens partis, voilà, citoyens, la véritable cause des troubles qui nous dévorent.

» Imposer silence à toutes les passions, manifester la ferme résolution de punir tous les conspirateurs, s'occu-

per sans relâche du bonheur du peuple ; ne pas déclamer contre les factions, mais en éteindre la torche, condamner au silence tous les clabaudeurs & les énergumènes modérés & incendiaires, mettre plus de justice & moins de précipitation dans l'accusation de vos collègues ; citoyens, voilà ce que vous devez faire : alors les Jacobins aimeront également tous les mandataires du peuple ; alors les tribunes les respecteront tous ; alors le conseil exécutif & les généraux feront leur devoir sans oser censurer vos décrets ; alors les ennemis de la république cesseront de conspirer, & bientôt nous jouirons de la paix qui nous est si nécessaire. Dans des circonstances semblables, Pétion, maire de Paris, donnoit les mêmes leçons à ceux qui étoient chargés de l'exécution des loix. « C'est en estimant les hommes, écrivoit-il à » Dupont de Nemours, qu'on les rend bons & dignes » de leur nature. O vous qui manifestez toujours de la » défiance au peuple, qui le croyez sans cesse capable » de tous les excès, c'est ainsi que vous le dépravez, » que vous le rendez méchant ».

» Ces paroles devroient être gravées dans tous les cœurs, & sur-tout dans celui de tous les fonctionnaires publics. L'habitude nous fait regarder la pauvreté comme la mère de tous les vices ; elle en est plutôt la victime. Lafayette & Barnave disoient aussi que Pétion & Buzot payoient les tribunes pour applaudir à leurs principes ; & cependant le pauvre seul aime sa patrie, & le riche ne la chérit qu'à proportion des pouvoirs qu'il y exerce, ou de celui qu'il veut usurper.

» Citoyens législateurs, en proférant de telles vérités, nous ne cherchons pas à dissoudre le corps social, nous indiquons plutôt les moyens de le conserver. Nous ne sommes pas incendiaires ; jamais nous n'avons prêché la haine des loix ; nos preuves sont faites à cet égard. Le 2 septembre n'a point trouvé de complices chez nous ; mais nous méprisons ceux qui rappellent ce malheureux événement pour exciter la guerre civile ; mais nous ne pouvons pas croire à l'humanité de ces apitoyeurs, dont la plupart ont ou trempé leurs mains dans la glacière d'Avignon, ou justifié les auteurs de cette horrible boucherie ; mais nous demandons, au nom de la patrie & de votre conservation, que vous répondiez à vos ennemis en travaillant au bonheur du peuple, & non pas en le traitant de factieux & d'agitateur.

» La nature nous donne le droit de blâmer les actions que nous croyons dangereuses ; nous en userons avec courage. *Obéir & haïr*, telle étoit la réponse des courtisans disgraciés : *dire la vérité & mourir pour elle*, telle sera toujours la devise du fauhourg Saint-Antoine ».

Depuis quatre ans que dure la révolution, le faubourg Saint-Antoine, dont elle est en grande partie l'ouvrage, ne s'est pas encore démenti. L'adresse ci-dessus prouve qu'il est animé du même esprit, & s'est conservé pur à travers tous les incidens qui ont agité plus ou moins la république. La voix de cette portion des citoyens de Paris s'est toujours fait entendre pour donner de l'énergie, ou rétablir l'ordre dans ces momens où l'opinion, travaillée en sens contraire au bien public, semble menacer de quelque événement sinistre. On diroit que les habitans de la section des Quinze-Vingts veulent revenir sur leur adhésion à la trop fameuse adresse provoquée par la section de la Halle au bled, & dont voici la teneur :

« Législateurs, les rois n'aiment pas la vérité, leur règne passera : le peuple la veut par-tout & toujours ; ses droits ne passeront point.

» Nous venons demander vengeance des outrages sanglans faits depuis si long-temps à ses droits sacrés.

» Les Parisiens ont commencé les premiers la révolution, en renversant la Bastille, parce qu'elle dominoit de plus près sur leurs têtes, c'est ainsi qu'ils viennent aujourd'hui attaquer la nouvelle tyrannie, parce qu'ils en sont les premiers témoins. Ils doivent jeter les premiers dans le sein de la France le cri de l'indignation.

» Ils ne viennent point faire acte exclusif de souveraineté, comme on les en accuse tous les jours, ils viennent émettre un vœu auquel la majorité de leurs frères des départemens donnera force de loi ; leur position seule leur donne l'initiative de la vengeance.

» Nous reconnoissons ici solennellement que la majorité de la convention est pure, car elle a frappé le tyran. Ce n'est donc point la dissolution effrayante de la convention, ce n'est point la suspension de la machine politique que nous demandons ; loin de nous cette idée vraiment anarchique, imaginée par les traîtres, qui pour se consoler du rappel qui les chassera de cette enceinte, voudroient au moins jouir de la confusion & du trouble de la France ; nous venons armés de la portion d'o-

pinion publique du département de Paris tout entier ; provoquer le cri de vengeance que va répéter la France entière.

» Nous allons lui indiquer les attentats & les noms de ses perfides mandataires.

» Les crimes de ces hommes sont connus de tout le monde, mais nous allons les spécifier, nous allons, en présence de la nation, fonder l'acte d'accusation qui retentira dans tous les départemens.

» Ces hommes, dans les temps où ils feignoient de combattre la tyrannie, ne combattoient que pour eux ; ils nommoient, par l'organe de Capet, leur chef & leur complice, des ministres souples & dociles à leurs volontés mercantiles.

» Ils trafiquoient avec le tyran, par Boze & Thierri ; ils vouloient lui vendre à prix d'argent & de places lucratives, la liberté & les droits les plus chers du peuple.

» Brissot, quelques jours avant le 10 août, vouloit prouver que la déchéance seroit un sacrilége, & Vergniaud osoit annoncer au corps législatif, que malgré le vœu connu du peuple, il ne proposeroit jamais aucune mesure qui pût amener cette déchéance.

» Guadet protégeoit les trahisons de Narbonne ; la mémorable journée du 10 a arraché de leurs mains les pouvoirs qu'ils s'étoient appropriés, ils ont voulu perpétuer leur dictature ministérielle : tous ceux qui ont obéi servilement & trahi la cause du peuple, ils les ont encensés, ils ont voulu anéantir les hommes courageux qui ne savoient plier devant leurs basses intrigues & leur insolente avidité. Ils ont présenté à l'Europe comme une idole ce Roland, cet empoisonneur de l'opinion publique ; ils ont tout fait pour précipiter ceux dont le courage & la vertu gênoient leur ambition.

» On sait qu'ils ont toujours voulu couvrir d'intentions du bien public leurs complots les plus sinistres ; mais en dépit de leurs intrigues, les événemens ont justifié l'opinion publique sur la vérité de leurs motifs ; ils se sont tous attachés à calomnier le peuple de Paris dans les départemens ; ils ont montré Paris comme usurpateur, pour qu'on oubliât leurs usurpations particulières ; ils ont voulu la guerre civile pour fédéraliser la république ; ils ont, à l'aide de Roland, présenté les Parisiens à l'Europe comme des hommes de sang.

» Après avoir par ce moyen perfide aliéné le parti libre & populaire de l'Angletere, ils ont sollicité la guerre offensive ; ils ont sous le faux amour des loix prêché le meurtre & l'assassinat ; au moment même où Pelletier venoit d'expirer, où Léonard Bourdon étoit percé de coups, Salles écrivoit dans le départemet de la Meurthe, d'arrêter ses collègues les députés commissaires, comme des désorganisateurs & des factieux. Gorsas, ce calomniateur éhonté, qui ne rougissoit pas il y a quatre jours d'excuser publiquement Dumourier, au mépris d'un décret qui défend de prendre le parti de ce scélérat, sous peine de mort, ce Gorsas trouvé clandestinement à la tour du Temple quinze jours avant la mort du Tyran, étoit le thermomètre du traître Dumourier & de son perfide état-major, qui, ses feuilles à la main, en faisoient circuler le poison dans l'armée, au lieu de laisser appercevoir aux soldats le véridique bulletin de la convention.

» Qu'ont fait les Ramond, les Dumas ? ils ont encensé Lafayette. Qu'ont fait tous les hommes que nous vous avons désignés ? ils ont encensé Dumourier. Cette preuve n'est pas la seule de leur complicité avec ce soldat rebelle ; leur conduite, leur correspondance dépose contre eux sans réplique.

Quand Dumourier est venu faire à Paris son voyage » mystérieux, quels sont les hommes qu'il a fréquentés ? quels sont les hommes qui, pour arracher le tyran au supplice, ont fait perdre à la convention trois mois d'un temps précieux & nécessaire à la confection des loix qui manquent à la révolution, & la laissent en arrière ? quels sont les hommes qui, sous le prétexte perfide de punir les provocateurs au meurtre, vouloient anéantir la liberté de la presse ? quels sont les hommes à qui leur conscience coupable faisoit appréhender le tribunal révolutionnaire, en même temps que Dumourier répétoit leurs blasphêmes ?

» Quand Brissot & ses adhérens, sous le vain nom de l'amour des loix, crioient à l'anarchie, Dumourier répétoit le même cri ; quand ils vouloient déshonorer Paris, Dumourier en faisoit autant ; quand leurs efforts impuissans vouloient fermer leurs sociétés populaires, ces foyers de l'esprit public, Dumourier chassoit des clubs les hommes libres, comprimoit de tous ses moyens l'essor de l'opinion & de la vérité ; quand, d'après les

indications perfides & si souvent répétées du ministre Roland, ils demandoient une force départementale & prétorienne pour les garder, Dumourier vouloit aussi venir sur Paris, protéger ce qu'ils appeloient & appellent encore entre eux, *la partie saine de la convention*, & que nous nommons ses plus grands ennemis.

» Leurs vœux & les actions de ce traître se sont toujours rencontrés. Cette identité frappante n'est-elle point une complicité? Ah! ne viens pas dire, Pétion, que le peuple change, ce sont ses fonctionnaires qui changent; le peuple est toujours le même; son opinion a toujours suivi la conduite de ses mandataires; il a poursuivi les traîtres sur le trône, pourquoi les laisseroit-il impunis dans la convention? Le temple de la liberté seroit-il donc comme *ces asiles d'Italie*, où les scélérats trouvoient l'impunité en y mettant le pied? Non, sans doute, les droits du peuple sont imprescriptibles; les outrages que vous leur avez portés n'ont servi qu'à les graver plus profondément dans son cœur. La république auroit-elle donc pu renoncer au droit de purifier sa représentation? Non, sans doute, la révocabilité est son essence, elle est la sauvegarde du peuple; il n'a point anéanti la tyrannie héréditaire pour laisser aux traîtres le pouvoir de perpétuer impunément les trahisons; déjà le décret de cette révocabilité, droit éternel de tout commettant, se prononce dans tous les départemens de la république; déjà l'opinion unanime s'élance pour vous déclarer la volonté d'un peuple outragé : entendez-la.

» Nous demandons que cette adresse, qui est l'exposition formelle des sentimens unanimes, réfléchis & constans du département de Paris, soit communiquée à tous les départemens par des courriers extraordinaires, & qu'il y soit annexé la liste ci-jointe de la plupart des mandataires coupables du crime de félonie envers le peuple souverain, afin qu'aussi-tôt que la majorité des départemens aura manifesté son adhésion, ils se retirent de cette enceinte.

» Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Grangeneuve, Buzot, Barbaroux, Salles, Biroteau, Pontecoulant, Pétion, Lanjuinais, Valazé, Hardy, le Hardy, Louvet, Gorsas, Fauchet, Lanthenas, Lasource, Valady, Chambon.

» L'assemblée, après avoir mûrement discuté la conduite publique des députés de la convention, a arrêté que ceux

énoncés en la liste ci-dessus, avoient, selon son opinion la plus réfléchie, ouvertement violé la foi de leurs commettans.

» *Signés*, PHULPIN, président; BOUCOUR, COHENDET, secrétaires ».

Sans doute, il y a de grandes vérités dans cette adresse, & de bien perfides représentans dans la convention; & nous serions trop heureux si le nombre de ceux-ci ne se montoit qu'à vingt-deux. Hélas! il est bien plus considérable; c'est le sort de toute assemblée de plusieurs centaines d'individus. Il faut s'attendre à les voir bientôt se corrompre l'un par l'autre; cela est inévitable; c'est un mal nécessaire & attaché à la condition humaine.

Mais les moyens imaginés par les trente-trois sections de Paris pour purger la représentation nationale des membres qui la déshonorent, sont-ils bien propres à réussir? Est-ce ainsi qu'on devoit procéder? Et d'abord, pourquoi réclamer *l'initiative de la vengeance*, *provoquer le cri de la vengeance?* Est-ce ainsi qu'on s'y prend pour exercer un grand acte de justice? Ces expressions n'annoncent-elles pas au contraire un esprit de parti, une animosité peu digne d'une portion du souverain?

Et puis, quand on ne s'en tient pas à un tableau général du vice & des fautes qu'on peut reprocher à la convention, comme l'a fait l'adresse du faubourg Saint-Antoine; quand on déclare une certaine quantité de membres déchus de la confiance publique, il est nécessaire de spécifier leurs griefs, & de ne pas se contenter de reproches graves, mais vaguement exprimés. L'adresse des trente-trois sections ne parle seulement pas du plus grand de tous, de cette faction d'Orléans, qui, certes, a ses plus ardens fauteurs dans le sein de la convention. Elle cite Dumourier presqu'à chaque ligne, & ne dit mot de Philippe Egalité; pourquoi cette réticence? Seroit-ce un ménagement combiné? On avoit remontré à la convention combien elle se déshonoroit & préjudicioit à la chose publique, en consumant les plus belles heures de ses séances en personnalités, & voilà qu'on la force à s'y livrer de plus belle. On la pressoit d'aborder enfin la constitution, & au moment même où elle commence à travailler à ce grand œuvre, on vient l'en distraire, & rallumer dans son sein des haines mal étouffées. Que penser d'une adresse de cette importance qui

n'a

n'a été discutée dans aucune des sections qui y ont adhéré ?

On y lit qu'*elle est l'exposition formelle des sentimens unanimes, réfléchis & constans de la majorité des sections de Paris*. Dans ce cas, le décret de la convention nationale qui renvoie cette pétition à la signature individuelle de ceux qui l'ont votée, ne fera qu'y donner plus d'importance & de solemnité.

Pour la faire signer, on a pris les moyens les plus imposans. Dans la section de l'Unité (ci-devant Quatre-Nations), on a rappelé pendant quatre à cinq jours consécutifs au bruit de plusieurs tambours, accompagnés de force armée, proclamant à chaque coin de rue une invitation aux citoyens. On a établi un bureau au pied de l'arbre de la liberté pour y recevoir les signatures. Quelques imprudens même se sont permis de dire que ceux qui ne signeroient pas s'en repentiroient, qu'ils seroient réputés mauvais citoyens, & qu'il falloit leur refuser des cartes de sûreté & des certificats de civisme; & cela ne s'est s'est pas dit seulement dans les carrefours, mais dans les tribunes de plusieurs sections.... & trois jours même après le décret qui improuve la pétition. Cependant s'il est vrai qu'elle soit le résultat des sentimens unanimes & réfléchis de la majorité des sections de Paris, comment se fait-il qu'on soit obligé de proposer des mesures de rigueur, & d'employer presque la violence pour trouver des signataires !

La section du Théâtre Français s'est montrée plus sage; elle a déclaré sur un placard que tout en persistant dans les motifs qui l'ont fait adhérer à l'adresse en question, elle marquoit son obéissance à la loi, en ne donnant aucune suite aux signatures.

Ce n'est pas ainsi qu'on en avoit agi lors de la célèbre pétition du 17 juillet 1791 au champ de Mars. Il ne fallut point tout cet appareil pour la faire signer, & il y eut foule. On ne fit point de menaces; on ne reçut que le vœu librement émis des citoyens; chacun signoit en connoissance de cause; on n'eut point la peine de refuser, comme on l'a fait pour la pétition actuelle, ceux qui ont demandé à motiver leur opinion sur ce qu'ils ne connoissoient point assez les vingt-deux membres désignés, ou qu'ils en soupçonnoient d'autres aussi coupables, ou qu'ils n'avoient point de preuves acquises des faits énoncés contre ces vingt-deux. Pour la pétition

du champ de Mars on n'eut pas besoin de donner à entendre qu'il falloit recueillir le plus grand nombre possible de signatures, afin d'éviter les poursuites qu'on pouvoit intenter contre un trop petit nombre de votans. L'ascendant irrésistible de la vérité fit disparoître alors toutes considérations.

L'objet de l'adresse des sections de Paris n'est pas moins important, & mérite également sans doute une volonté d'opinion qui ne soit influencée par rien. Il s'agit de déclarer que vingt-deux représentans du peuple ne sont plus dignes de siéger à la convention. Quêter des signatures & en extorquer par la crainte, c'est gâter la cause des patriotes. Le moyen d'avoir une représentation pure est sans contredit d'exercer sur chacun de ses membres une censure rigoureuse, sévère, impartiale. Point de grace; mais aussi point de prévention, point d'animosité, point de menace; liberté toute entière. Les 22 proscrits n'ont pas manqué de crier à l'injustice, à la cabale; & il falloit au contraire les réduire au silence en employant des formes plus légales, en réunissant en masse tous les griefs que la nation peut avoir contre chacun d'eux, & en les présentant non-seulement aux comités, mais à l'opinion publique, qui ne peut prononcer qu'avec l'évidence.

La convention a eu un grand tort dans cette affaire, celui d'improuver la pétition; par-là elle s'est constituée juge & partie; elle devoit tout simplement passer à l'ordre du jour. L'improbation est ridicule, puisque le droit de pétition est sacré.

Fin de la déclaration des droits. (Les premiers articles sont N°. 197, p. 143.)

XX. « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XXI. » Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale & pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par *des représentans*, à l'établissement des contributions.

XXII. » L'instruction est le besoin de tous, & la société la doit également à tous ses membres.

XXIII. » Les secours publics sont une dette sacrée de la société, & c'est à la loi à en déterminer l'étendue & l'application.

XXIV. » La garantie sociale réside dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance & la conservation de ses droits; elle repose sur la souveraineté nationale.

XXV. » La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible & inaliénable.

XXVI. » Elle réside essentiellement dans le peuple entier, & chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXVII. » Nulle réunion partielle de citoyens & nul individu ne peuvent en aucun cas s'attribuer la souveraineté. Nul, sans une délégation formelle de la loi, ne peut exercer aucun acte, ni remplir aucune fonction publique.

XXVIII. » La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXIX. » Dans tout gouvernement libre, il doit y avoir un moyen légal de résister à l'oppression, & lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

XXX & dernier. » Un peuple a toujours le droit de revoir, réformer & de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses loix les générations futures, & toute hérédité dans les fonctions est absurde & tyrannique ».

Enfin la convention a adopté une déclaration des droits. Celle qu'elle nous présente est un peu moins longue, un peu plus méthodique, un peu meilleure que la déclaration présentée d'abord par le comité; mais elle reste encore exposée à la plupart des critiques que nous avions faites dans le N°. 191; elle ne contient pas assez de définitions propres à donner à la multitude une connoissance claire & nette de ces objets métaphysiques; & par ce défaut même, elle devient incomplette & capable de suggérer des idées fausses, comme on en peut juger par l'article XVII, ainsi conçu : Le droit de propriété consiste en ce que *tout homme est le maître de disposer à son gré* de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus & de son industrie. Nous le demandons : une

définition aussi inexacte, aussi vaguement conçue, n'est-elle pas un brevet d'impunité accordé aux accapareurs, & même aux filoux? La discussion de cet article sembloit même lui donner ce sens perfide. Gensonné vouloit la définition que Thouret avoit empruntée des Romains, & dire que la propriété est le droit d'user & d'abuser. Quel blasphême! Lanjuinais seul s'opposa à une définition si absurde; mais ne substitua rien au mot *disposer*; & Salles protégea ce mot; parce que, dit-il, on ne peut disposer après sa mort: donc, pendant ma vie, je puis acheter tout le bled de mon département, & en disposer comme je voudrai, en le jetant dans la rivière. Qu'on ne dise pas que la définition de la liberté modifie ce droit-là. En le supposant même, il eût fallu le rappeler; mais la propriété est un droit distinct de la liberté, & qui n'en est pas une dépendance, puisque, ainsi que Mably l'a prouvé dans son traité *de la législation*, un peuple peut être très-libre sans qu'aucun individu y ait la moindre propriété. D'ailleurs, comme l'a remarqué Robespierre le surlendemain de la discussion, chacun, suivant son état & sa profession, se forme une idée particulière de la propriété; aussi a-t-il proposé les additions suivantes, additions qui se trouvoient plus briévement renfermées dans la définition de la propriété que nous voulions, N°. 191, qu'on insérât dans la déclaration des droits.

« 1°. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir & de disposer librement de la portion de bien dont la possession lui est garantie par la loi.

» 2°. Le droit de propriété ne peut s'exercer au détriment de l'exercice des droits d'autrui.

» 3°. Toute possession qui viole la souveraineté du peuple; qui porte atteinte à la liberté & à l'existence des citoyens, est illicite & immorale.

» 4°. Les citoyens dont les revenus n'excèdent pas ce qui leur est nécessaire pour pourvoir à leur subsistance, sont dispensés de contribuer aux dépenses publiques. Les autres citoyens doivent supporter un impôt progressif, suivant l'étendue de leur fortune ».

Nous disions, nous, la propriété est la jouissance légitime de biens légitimement acquis: ce qui, joint à la définition que nous donnions du travail, complétoit en peu de mots toute la théorie de ce droit primitif.

Sur le cabinet de Vienne & le ministre des affaires étrangères de France.

Nos ennemis jouent au fin. Voyant que la trahison de Dumourier n'a pas eu l'effet qu'ils en attendoient, ils cherchent à nous endormir de nouveau, à répandre le bruit que les Autrichiens & les Prussiens n'ont plus de vivres, quoique nos provisions de la Belgique soient tombées entre leurs mains, & à nous faire croire que les puissances coalisées, hors d'état de continuer la guerre, sollicitent déjà la paix. Défions-nous de ce piége : c'est pour que nos troupes se laissent encore surprendre; c'est pour que l'opinion publique s'égare de nouveau. On dira qu'après avoir fait un premier pas, la nécessité les force à faire le second, & que ceux qui consentoient à vous rendre une constitution monarchique qu'ils détestoient d'abord, peuvent bien, aujourd'hui que tout leur manque, vous laisser adopter une constitution républicaine. Toutes ces nouvelles débitées & crues à la hâte, sont extrêmement dangereuses. Quand même les ennemis demanderoient la paix, ce ne seroit que pour en observer très-peu de temps les conditions, pour nous inspirer une fausse sécurité qui donneroit plus de ressort aux haines intestines, aux partis de l'intérieur, & profiter ensuite d'un moment d'inadvertence & de dénûment. L'établissement de notre république est la mort des tyrans; les tyrans ne peuvent y consentir. Notre constitution précédente avec une chambre unique ne peut leur plaire; elle les constitueroit en état de maladie & de danger perpétuel; ils ne peuvent non plus y consentir. Soyez-en sûrs; ils ne veulent ni de votre constitution à naître, ni de votre constitution défunte. On s'en convaincra en lisant l'extrait de la conversation suivante, qu'une personne qui est actuellement à Paris a eue avec l'empereur.

« . . . . L'empereur m'a dit à moi-même qu'il ne vouloit point de votre assemblée nationale; ce qui ce rapporte assez au projet d'une troisième révolution, dont le but est la dissolution de la convention nationale. Je n'ai pas besoin de répéter ici ce que l'on a déjà dit cent fois, que ceux qui veulent & préparent des révolutions quand il nous faut de l'union pour repousser nos ennemis du dehors, sont les agens des rois. Dans une autre conversation, il m'a dit qu'il vouloit qu'on changeât tous les décrets de l'assemblée constituante. La première fois que je lui ai parlé, c'étoit quelques jours avant qu'il ne

partit pour Pilnitz. Il est venu me trouver dans un jardin où je me promenois déguisé ; il ne s'est pas gêné ; j'ai vu l'ame d'un roi telle qu'elle est ; il m'a beaucoup questionné sur le patriotisme des Français ; & m'a demandé si une puissance ou deux suffiroit pour les vaincre & rétablir l'ancien régime. Il ne me fit tant de questions que pour savoir s'il pourroit tenter de vous attaquer seul, dans le cas qu'il ne pût décider d'autres couronnes à unir leurs armes aux siennes. Ce que je dis ici ne sont pas des suppositions, mais des faits positifs qui prouvent que la guerre qu'on vous fait n'a été entreprise que pour détruire la constitution qu'on vous propose de rétablir. J'ai ouï dire dans la chancellerie de Vienne, que l'empereur cédoit à la Prusse des provinces, de quoi il seroit dédommagé par d'autres que devoit alors lui donner Louis Capet, après l'avoir rétabli dans ses anciennes prérogatives, mais qu'aujourd'hui il prendroit bien sans façon s'il pouvoit. Il est échappé quelques expressions à M. Bedner & à M. Blanc, qui étoient toujours avec les ministres, & qui m'ont fait connoître qu'il y avoit un traité secret, qui n'étoit pas même connu des parties intéressées, je veux dire de celles qui avoient le plus sollicité la guerre pour être rétablis dans leurs prérogatives, les ci-devant grands & le roi, traité qui consistoit à morceler la France : aussi est-il échappé à l'empereur de me dire qu'il ne feroit point la guerre aux Français pour les marquis ; cela veut dire qu'il ne considéroit que sa propre ambition ; & comme il a besoin de la noblesse & du clergé, il servira leurs vengeances pour opprimer le peuple & affermir son pouvoir absolu. Comment expliquer tout cela d'aprés ce que vous dit Cobourg, que si la nécessité le forçoit à s'emparer de quelques places, il donne sa parole d'honneur de les remettre, &c. &c. »

Nous l'expliquerons si nous savons ressembler à ce peuple qui d'une main bâtissoit & de l'autre tenoit l'épée. Il n'y a pas de milieu ; ou les ennemis sont forts, & ils ne nous tendent des piéges que pour nous écraser plus aisément, ou ils sont foibles, & ils ne nous tendent la main que pour se relever plus aisément. S'ils sont forts, affoiblissons-les ; s'ils sont foibles, affoiblissons-les encore ; de façon ou d'autre, battons-nous ; le meilleur traité de paix avec les Autrichiens & les Prussiens, est à la bouche de nos canons ; car s'ils vouloient la paix, leur politique consisteroit à feindre de vouloir la guerre.

Ne croyons rien, n'espérons rien des rois ; ne comptons que sur nous ; laissons-là les mots, les individus, les querelles des partis pour les choses ; tournons toute notre attention à la recherche des moyens d'être les plus forts à la guerre ; préparons-nous à défendre la constitution libre & républicaine que la convention nationale s'occupe à discuter. Des armes ! des armes ! tout arrangement, toute capitulation avec les tyrans de l'Europe ne peut que nous mener à notre perte en nous couvrant d'infamie. Le droit des gens pour nous est de ne reconnoître ni les rois ni leurs envoyés.

Une seule chose nous afflige ; c'est que tout passe par la filière de Lebrun, ministre des affaires étrangères ; homme accoutumé à être du parti de celui qui paie, à aduler ceux qui ont l'argent en main ; homme qui fut toujours à genoux devant les gouvernemens étrangers ; homme qui peut tout dénaturer & servir encore Dumourier son ami. On peut voir ce qu'il sait faire par les pièces suivantes. Celle-ci est une lettre au C. de Trautmansdorff.

« Monsieur le comte ! il fut un temps heureux où » votre influence immédiate sur le gouvernement général des Pays-Bas, vous laissoit tous les moyens de » faire réparer une injustice à notre égard.

» Il n'y a pas un an ; il n'y a pas même huit mois ; » votre excellence pouvoit encore nous assurer sans obstacle, & nous faire obtenir sans délai le rembourse- » ment de tout ce que nous avons perdu, pour avoir » épousé trop chaudement la cause de feu l'empereur. » Si vous l'aviez fait, M. le comte, ce service n'eût » pas été perdu pour votre excellence ; nous aurions la » douce satisfaction aujourd'hui de lui prouver que nous » ne sommes pas ingrats.

» Nous ne chercherons pas à persuader ici votre excellence, qu'il étoit de l'intérêt de la maison d'Autriche que nous fussions complètement satisfaits à cet » égard. Au besoin, nous pourrions en donner les motifs, & prouver que si l'on nous eût mis à couvert » de nos pertes passées & des risques futurs, nous » eussions su alors employer des moyens propres à fixer » la fermentation en faveur du souverain, malgré les intrigues des deux partis. Non, ce n'est point le moment d'agiter cette question ; mais le temps est venu » de vous dire, M. le comte, qu'il est toujours de l'intérêt du gouvernement, sur-tout quand il doit compte » de ses actions à un chef suprême, de ne point dé-

» daigner les représentations fondées des gens de lettres,
» & principalement de ceux qui ont su s'emparer de
» l'opinion publique. Le gouvernement des Pays-Bas,
» votre excellence le sait plus que personne, a manqué
» envers nous à cette maxime politique. Si nous étions
» haîneux, l'occasion de nous en dédommager se pré-
» sente, & nous en profiterions. Mais le fiel de la ven-
» geance ne troublera jamais la sérénité de nos ames;
» cette passion est au-dessous de notre caractère; il est
» plus doux d'être utile: nous avons toujours cherché à
» l'être, & *c'est le parti que nous prendrons à l'égard de*
» *votre excellence, dans une affaire très-délicate qui la con-*
» *cerne, & qui implique sérieusement d'autres personnages*
» *importans. Mais comme il est plus que temps que nous*
» *pensions sérieusement à réparer la brèche faite à notre for-*
» *tune, il faut un accommodement entre les intéressés & nous;*
» *afin que nous coopérions à les sauver d'une disgrace cer-*
» *taine*, aujourd'hui sur-tout, que pour avoir parlé en
» faveur de Léopold, pour avoir travaillé à lui conser-
» ver des partisans, nous nous trouvons de nouveau
» la victime de notre dévoûment à la maison d'Autriche;
» & que pour récompense notre journal est encore in-
» terdit, prohibé & arrêté pour toutes les provinces;
» ce qui depuis deux à trois mois nous occasionne une nou-
» velle perte de 4 à 500 louis. . . . . . "

» Voici, M. le comte, de quoi il est question de vous
» à nous: une personne que vous devinerez peut être;
» mais que nous ne pouvons encore vous nommer, nous
» a proposé de rédiger un mémoire pour la justification
» de feu le général comte d'Alton, & nous a remis en
» conséquence des papiers de la plus grande importance:
» entre autres choses il s'y trouve beaucoup de lettres
» originales, partie de votre excellence, partie de cer-
» taines autres personnes attachées à des intérêts qui n'é-
» toient pas trop ceux du souverain; des dépêches mi-
» nistérielles, des rapports, &c. Nous ne vous cacherons
» pas, M. le comte, *qu'une main habile* pourroit faire
» un terrible usage de cet ensemble de pièces, qui toutes
» portent avec elles un caractère irrécusable d'authen-
» ticité. Elles peuvent non-seulement servir à l'entière
» justification du comte d'Alton, mais encore à perdre
» plusieurs personnes dans l'opinion publique & dans
» l'esprit du roi d'Hongrie, & à en dénoncer plus d'une
» comme responsable de la perte actuelle des provinces
» belgiques. . . . . » On

» On peut aisément conjecturer d'après tous les ren-
» seignemens que nous avons, que vous avez-été, M. le
» comte, entraîné dans une cabale dont vous ignoriez
» & ignorez peut-être encore les projets & le but. Cette
» cabale existoit avant votre nomination au ministère; &
» celui qui la conduisoit, l'homme le plus adroitement
» ambitieux, avoit tout prévu pour s'emparer de votre
» excellence à son arrivée aux Pays-Bas; c'étoit le plus
» difficile: il a aisément alors continué de vous diriger,
» l'écueil étoit peut-être inévitable. Tout autre qu'un
» homme nourri dès l'enfance dans les grands principes
» d'administration, dans ceux de cette philosophie éclai-
» rée qui conduit aujourd'hui l'assemblée nationale de
» France, tout autre y auroit succombé; & si la révo-
» lution n'eût pas été consommée, votre excellence &
» le général d'armes eussent probablement été sacrifiés,
» c'étoit le but. Les affaires ayant pris une tournure toute
» différente de ce qu'on espéroit, il n'a pas été de l'in-
» térêt de vos alentours de vous compromettre, & on
» a cru plus aisé & plus court de sacrifier le général
» d'Alton. . . . & il est mort! mais pas assez tôt pour ses
» ennemis; car il a eu le temps d'instruire un vengeur,
» & de remettre entre ses mains de terribles monumens
» des intrigues des cours; heureusement celui-ci s'est
» adressé à nous pour en être secondé.

» *Vos intérêts, M. le comte, exigent d'assoupir entière-*
» *ment cette affaire, & d'empêcher à* TOUT PRIX *la publi-*
» *cation du mémoire dont nous nous sommes chargés: mais*
» *vous concevez bien* QU'IL EN COUTERA *pour y par-*
» *venir.*

» 1°. *Il faut gagner l'ami de M. d'Alton, car il a ima-*
» *giné toutes les précautions pour ne point être pris au dé-*
» *pourvu;* il a déposé une copie authentique de tous ses
» papiers en Hollande; il en tient une autre; nous en
» avons aussi une, & les originaux vont être mis sous
» peu en lieu de sûreté. *Mais si nous sommes secondés,*
» *nous pouvons promettre de l'amener à nos vues; & de*
» *terminer l'affaire à votre satisfaction.*

» 2°. *Pour sacrifier les avantages que nous sommes assu-*
» *rés de retirer de la composition & du débit de ce mé-*
» *moire, il faut que nous en soyons* LARGEMENT DÉDOM-
» MAGÉS.

» Nous vous avouons cependant que si nous avions
» obtenu dans le temps nos indemnités, nous aurions

» rougi de mettre un prix à ce service : mais le tort que » ce refus tacite de la part de votre excellence nous a » occasionné, est incalculable, & nous sommes dans l'em- » barras. Consultez-vous, M. le comte, & consultez les » autres personnes également intéressées à ce que rien » ne transpire; & faites-nous sans délai connoître vos » intentions. Mais entre temps, comme l'éloignement » où vous vous trouvez les uns des autres laisseroit un » trop long intervalle entre vos réponses réciproques & » celle que nous attendons de votre excellence, nous » vous prions de nous accuser la réception de la pré- » sente, courrier par courrier, & *nous vous promettons* » *de tenir la chose en surséance jusqu'à ce moment*; & à » tout événement, si l'ami de M. d'Alton ne vouloit pas » capituler, il y aura d'autres moyens de servir votre » excellence, que nous nous réservons de lui développer » au besoin ».

signé, LE BRUN.

Après cette pièce nous n'osons presque plus en citer d'autres : nous croyons néanmoins qu'il est important d'en ajouter encore quelques-unes pour compléter le tableau, & pour montrer qu'à beaucoup d'improbité Lebrun joint la plus grande bassesse quand il s'agit de l'affaire des rois.

Extrait de la requête des sieurs Jean-Joseph Smits & Pierre-Marie-Henri Lebrun, *présentée à Joseph II, à Vienne le 26 juillet 1787.*

Sire, votre majesté voit devant elle deux infortunés poursuivis par les états & le conseil souverain de Brabant, proscrits, arrachés à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs états, ils viennent se jetter aux pieds de son trône & y chercher un asile contre des persécutions qu'ils ne croient pas avoir méritées..... Les méchans, les fanatiques, les hommes injustes & violens s'effarouchèrent bientôt de la noble franchise que nous avions adoptée & l'envie s'acharna à nous persécuter. *Mais le gouvernement général des Pays-Bas nous soutint de sa protection*, les gens de bien applaudirent à nos efforts, des succès au-delà de nos espérances couronnoient déjà nos travaux; déjà la plus riante perspective brilloit à nos yeux..... C'est pour n'avoir annoncé que des paroles de conciliation, c'est pour n'avoir pas mêlé *nos cris aux cris séditieux d'une multitude aveuglée*..... le dirons-nous, Sire

c'est pour avoir été trop fidèles à nos devoirs ; c'est pour avoir élevé cette foible voix en faveur *des sages innovations de votre majesté*, que nous avons été en butte aux calomnies, aux injures, aux persécutions.... Nous demandons à votre majesté qu'elle nous procure tous les moyens qui sont en sa puissance, de reprendre avec sûreté nos travaux accoutumés, & de signaler *de nouveau le zèle ardent qui nous anime pour son service & la défense de sa*..........................

O combien nous nous croirons heureux si nous pouvons encore, si nous pouvons bientôt sacrifier nos veilles, consacrer nos foibles talens, occuper tous les instans de notre vie à célébrer les grands événemens du beau règne de Joseph II, *à publier la sagesse de ses vues*, à étonner le monde par le récit des actes de sa justice, à convaincre ses peuples des *intentions toujours pures, toujours droites*, qui le dirigent, à leur faire avoir ses bontés........

Combien nous nous croirons heureux si, *pendant que le sévère & redoutable appareil de l'autorité & de la force souveraine*, accompagné des armes plus douces, mais également puissantes, de la clémence, de la modération de l'indulgence d'un père, ramèneront à votre majesté, des cœurs égarés, séduits, abusés, nous pouvons espérer que la vérité se faisant jour dans nos écrits, & répandant au loin sa vive lumière, dessille enfin *des yeux trop long-temps aveuglés, & dissipe les vains prestiges d'une cabale obscure & audacieuse, dont les discours fanatiques*, dont les orages séditieux, dont lesfourdes manœuvres ont de longue main *préparé des esprits* trop crédules *à cette fatale révolution*.

Sire, *cette cabale nous craint* puisqu'elle nous a persécutés, *mais c'est à présent, sur-tout, que nous lui serons redoutables*, remplis de l'auguste majesté du trône, pénétrés de l'éclat des vertus qui l'entourent, enflammés d'un regard de Joseph II, *c'est à présent que nous combatrons avec confiance, c'est à présent que nous sommes assurés de vaincre ces ennemis de votre gloire, d'autant plus dangereux qu'ils sont plus vils.*

C'est la grace &c. Jean-Joseph Smits. Pierre-Marie-Henri Lebrun. *Vienne le 26 juillet 1787.*

A sa majesté l'empereur, pour lui seul, de la part des auteurs & propriétaires du Journal général de l'Europe.

Sire, nous venons encore, (& plût au ciel que ce fût pour la dernière fois) nous venons de nouveau implorer

votre majesté ; mais nous ne doutons que son cœur indulgent ne pardonne ces instances réitérées & pressantes, à des infortunés qui n'ont plus de ressources que dans sa justice & sa bienveillance.

Nous ne rappellerons pas à votre majesté tout ce que notre situation présente a de cruel, le délabrement total de nos affaires, l'arrêt de proscription dont nous sommes frappés, notre vie oisive, errante & incertaine, la désolation de nos familles & le desir impatient que nous avons d'aller soulager leurs peines, par le récit des bontés de votre majesté; & en leur répétant ces paroles que le plus affable des souverains a daigné nous faire entendre : *Qu'il compatissoit à nos misères, qu'il étoit sensible à nos douleurs.*

Ces paroles consolantes avoient soutenu jusqu'ici nos espérances; jusqu'ici nos chagrins nous avoient paru moins amers dans l'attente des jours de justice qui nous ont été promis.

Mais, sire, cette justice est lente; & nous sommes en souffrance; & notre état approche de la détresse..... A Dieu ne plaise, cependant que nous nous plaignions de cette lenteur! elle est nécessaire, sans doute; elle est peut-être utile. Nous savons que la nature des affaires ne permet point tant de célérité. Une expérience trop constante nous a appris, & votre majesté doit l'ignorer moins que personne, que le bien s'opère lentement, qu'un moment suffit pour consommer une injustice, & qu'il faut souvent des années pour la réparer.

Nous ne pouvons toutes fois en même-temps, laisser ignorer à votre majesté, que la nature de nos entreprises est telle que l'interruption qu'elles ont essuyée a dû leur être déjà très-funeste & qu'un plus long retard leur porteroit un coup mortel, dont il seroit moralement impossible de les relever.

Sire, dans cette conjoncture, c'est sur vous seul que nous avons les regards fixés; c'est en vous seul que nous mettons notre dernière confiance, c'est de vous, c'est de votre ame sensible & généreuse que nous attendons encore les moyens de faire renaître la belle & riante perspective de fortune dont l'image nous a été ravie si inopinément.

Intimement convaincus de la bonté de notre cause, nous n'avons jamais douté que tôt ou tard la justice de votre majesté ne nous fit rendre de légitimes dédommagemens. Mais comme ce moment peut tarder encore,

comme ce retard en nous ôtant de plus en plus la facilité de réparer nos pertes, les aggraveroit réellement & les rendroit peut-être irréparables, nous conjurons votre majeſté *& nous la conjurons au nom de ce zèle ardent qui nous a porté à ſacrifier tout pour la défenſe de ſa cauſe*, nous la conjurons par les motifs les plus preſſans, de daigner en attendant, nous faire les avances d'une ſomme de ſix mille florins, ſomme de peu de conſéquence, mais qui ſuffira pour mettre nos affaires ſur un pied honorable, pour reprendre des occupations utiles, & d'autant plus intéreſſantes qu'elles auront pour objet de célébrer les exploits glorieux dont les armes de votre majeſté vont ſe couvrir pour faire revivre dans une ville de ſa domination, une branche d'induſtrie très-lucrative, pour y faire venir de l'étranger & des ſujets laborieux & une certaine maſſe de numéraire, pour attirer enfin ſur les jours & ſur le règne de votre majeſté les bénédictions & les vœux de pluſieurs familles, qui devront à ſa bienveillance, non moins qu'à leurs travaux, l'aiſance & le bonheur.

Nous avons l'honneur d'être très-reſpectueuſement de votre majeſté, ſire, les très-ſoumis & très-fidèles ſujets, Jean-Joſeph Smits & Lebrun, journaliſtes de Hervé.

Vienne le 21 ſeptembre 1787.

Des baſes conſtitutionnelles.

Maintenant que la convention a terminé la déclaration des droits, elle va ſans doute ſe ſaiſir de la conſtitution. Déjà on s'eſt occupé à analyſer dans un travail particulier tous les projets qui lui avoient été adreſſés, & cette grande diſcuſſion s'ouvrira bientôt : ſans doute l'aſſemblée avant de décréter aucun article, ſe pénétrera de l'importance de ſes devoirs ; elle ſongera qu'elle doit compoſer un ouvrage qui merite la ſanction du peuple ſouverain, & qui puiſſe faire à jamais le bonheur des générations futures. Sans doute elle ſentira qu'il ne faut plus compoſer avec les principes ; & qu'en nous préſentant une conſtitution boiteuſe, elle s'expoſeroit à tomber avec elle, à encourir le mépris & l'indignation du peuple, convoqué en aſſemblées primaires, ou bien que s'il étoit poſſible que le peuple entier partageât ſon erreur, elle le mettroit dans la dure néceſſité de recourir un jour à l'inſurrection, de faire un jour une révolution nouvelle ; & nous en avons eu déjà aſſez.

Il faut donc que la convention discute mûrement cet important ouvrage, que tous ses membres mettent la main à l'œuvre & s'honorent d'y jetter chacun quelques rayons de lumière. Nous avons remarqué avec douleur que la discussion sur la déclaration des droits a été sèche & maigre, que les orateurs n'y ont point en général développé des vues grandes & profondes, & qu'il y a des articles à l'occasion desquels on a fait que des sophismes.

Espérons que la constitution sera mieux débattue ; & tâchons de nous persuader que si la discussion sur la déclaration des droits a été si peu intéressante, c'est qu'elle portoit sur un objet qui nous est devenu très-familier ; au lieu que dans une constitution vraiment républicaine, tout est neuf, rout est à faire. Que la conventiou ne se hâte pas trop de décréter ; qu'elle renvoie au moins au lendemain à prendre un parti sur la discussion de la veille. Qu'elle se défie sur-tout de l'enthousiasme. Dans l'assemblée constituante il eût été peut-être à desirer que l'on eût cédé fréquemment à ce beau mouvement. La longueur des discussions donnoit le temps à la cour de faire circuler le poison du mensonge & les eaux du Pactole. Mais aujourd'hui le danger de cette corruption n'est pas tant à redouter. Nous avons bien plus à craindre des élans subits & momentanés, parce que la malveillance peut les faire naître & en profiter. Eclairés comme nous le le sommes, & n'ayant plus les effets de la liste civile à appréhender, les délais ne pourront jamais nous nuire.

Par où maintenant la convention doit-elle commencer ses travaux constitutionnels ? La chose est bien simple, aujourd'hui qne nous sommes république, que notre vœu est bien prononcé à cet égard ; il faut voir quelle sorte de république nous est convenable. Nous avons déjà pareillement déclaré que nous voulions qu'elle fût une & indivisible. Le projet du comité reproduit avec raison ce décret fondamental. C'est une des bases sur lesquelles il faut asseoir l'édifice, mais ce n'est pas la seule, car dans le gouvernement d'une république indivisible, il peut se trouver encore de grands défauts & de grandes absurdités. Voilà cependant à quoi se réduisent toutes les vues constitutionnelles du titre premier : aussi-tôt après le comité passe à la distribution du territoire, distribution qui n'est, pour ainsi dire, constitutionnelle qu'accidentellement. Car s'il n'y avoit à craindre de donner trop de pouvoirs aux corps administratifs en leur subordonnant

une trop grande quantité de personnes, peu importeroit au fond que la france fût partagée en cent départemens ou en soixante : cette distribution pouvoit être au commencement de la révolution, considérée comme plus constitutionnelle, on pouvoit commencer par-là, parce qu'il s'agissoit d'anéantir l'ancienne division de gouvernemens & de généralités ainsi que l'esprit qui y régnoit. Mais aujourd'hui tout cela a disparu, & il est assez ridicule de nous présenter à la première page le nombre de lieues quarrées que pourra contenir un département.

Ce plan de constitution est tellement fait qu'en suivant l'échelle ascendante tracée par le comité, on sait à peine quel doit être notre gouvernement quand on est arrivé tout au haut. Il faut l'avoir parcouru tout entier & page par page, pour savoir ce que nous devons être. Il semble que le comité auroit dû, & que la convention n'a rien de mieux à faire, que de poser les principales bases de notre gouvernement, & statuer en quoi notre république différera de tous les gouvernemens qui portent ce nom. Rien n'est plus vague que ce premier article : la république française est une & indivisible : car il y a des milliers de républiques réelles ou possibles. Les provinces-unies avec leur stathouder, Venise avec son doge, les treize cantons, Gènes, Saint-Marin, &c. nous offrent le tableau varié de gouvernemens où la royauté déguisée se mêle avec des formes républicaines, où l'aristocratie & l'oligarchie prennent la place du peuple souverain. Il est vrai que dans son préambule qui répète la même chose que le premier article, le plan nous offre cette phrase : la nation française se constitue en république une & indivisible, & fondant son gouvernement sur les droits de l'homme qu'elle a reconnus & déclarés, & sur les principes de la liberté, de l'égalité & de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante.

Mais ces droits & ces principes peuvent être modifiés de manière à être étrangement dénaturés : consultez le doge, le stathouder & le roi Guillaume, ils vous diront que dans aucun gouvernement les droits de l'homme, les véritables principes ne sont mieux consacrés que dans celui auquel ils président, la plupart des peuples vous en diront autant. L'assertion du préambule ne présente donc rien à l'esprit, & ne donne aucune idée de l'espèce de république que l'on veut établir.

Il falloit donc commencer par faire l'esquisse de ce

gouvernement & après le premier article dire : le peuple se donnera des loix par ses délégués & par lui-même conjointement.

Par ses délégués qui seront chargés de préparer le projet de loi, de le lui présenter, ils composeront l'assemblée nationale, & seront renouvelés tous les deux ans.

Par lui-même en ce que les décrets de ses délégués ne pourront avoir force permanente de loi qu'autant qu'ils auront été sanctionnés par lui.

Il nommera d'autres délégués pour faire exécuter ces loix en son nom. Les premiers d'entre eux composeront le pouvoir exécutif, & auront en vertu de ces loix, autorité sur toute la république ; les délégués en sous-ordre n'auront d'autorité sous leurs chefs, & en vertu de ces mêmes loix que, sur une portion plus ou moins étendue de la république.

Avec ces quatre articles on donnoit sur le champ l'analyse de la constitution, on nous apprenoit où on vouloit nous mener ; & l'on ne marchoit pas au hasard.

Avant de discuter ces articles nous sommes obligés de défendre l'expression de délégués qu'on a rejetée pendant la discussion des droits, comme ne présentant pas une idée exacte. Buzot a dit que le mot *délégué* entraînoit l'idée d'une volonté exprimée, & c'est précisément à cause de cela qu'il doit être adopté. Car le peuple ne délègue quelqu'un pour quelque commission qu'en exprimant une volonté déterminée pour que cette commission existe, pour que tel homme en remplisse les devoirs : & par cela même il le borne à telle commission. Le terme de représentant à trop de latitude, car on a tous les droits de celui qu'on représente ; ainsi les représentans du peuple auroient tous les pouvoirs du peuple, ils pourroient vouloir & agir en sa place, réunir comme lui toutes les autorités ; ce qui est absurde. Si vous appelez les députés comme on l'a fait déjà des représentans pour vouloir, ce sera une autre absurdité, car on ne peut vouloir à la place de personne, & si vous le donnez aux législateurs ou propositeurs des loix, il faudra le donner aussi aux exécuteurs de ces loix & les nommer des représentans pour agir.

Dès le premier article on établissoit ainsi la souveraineté du peuple, & ce n'étoit pas une souveraineté morte comme celle que nous accordoit la défunte constitution, mais une souveraineté active & continuellement en exercice. Le comité s'est bien gardé de nous en proposer un

usage

usage si constant, il semble que la souveraineté du peuple l'ait effrayé, & tout ce qu'il a pu faire pour lui, c'est de lui accorder un droit de censure dont nous parlerons en temps & lieu.

Le comité auroit-il pensé que la constitution une fois établie la sanction devenoit inutile, parce que la constitution dirigeroit les nouveaux législateurs, & qu'il est une foule de détails que la multitude ne peut pas suivre ? Mais il n'arriveroit que trop souvent de voir au contraire le corps législatif diriger à volonté la constitution, en tirer les conséquences qu'il lui plairoit, n'en avons nous pas eu des exemples dans la première assemblée lorsqu'elle eût cessé d'être constituante, ou lorsqu'elle faisoit des loix réglementaires, & dans la seconde qui étoit simplement législative ? D'ailleurs le peuple n'a-t il pas le même intérêt à juger des loix secondaires, mais importantes, telles que celles qui concernent l'état civil, les mariages, les divorces, les contributions ? doit-il jamais obéir à la volonté d'un autre & vouloir par la volonté d'un autre ? Quant au peu de lumières d'un grand nombre de Français, c'est un malheur qui existe, mais qui ne durera pas long-temps, au lieu que la masse de notre constitution doit être éternelle : on ne la fait pas seulement pour la fin du dix-huitième siècle, mais pour les générations à venir, & d'ici à quelques années le peuple s'instruira, il entendra facilement les décrets, s'ils sont clairs & conformes au vœu de la nature. Sans doute aussi qu'en achevant la constitution l'on organisera l'instruction publique. Si le peuple n'est pas instruit, à qui la faute, si ce n'est aux législateurs ? Depuis quatre ans qu'ont-ils fait pour éclairer la jeunesse & l'âge mûr ? Toute notre instruction nous l'avons reçue de nous-mêmes & des événemens.

Le quatrième article que nous avons proposé montre bien que les décrets auroient force de loi provisoirement, car il faut toujours, & sur-tout dans les cas d'urgence, une décision assurée, qui maintienne l'ordre & contraigne à l'obéissance. Tous les décrets de chaque année pourroient être exécutés provisoirement jusqu'au moment où les assemblées primaires s'étant formées pour nommer à une époque fixe leurs délégués, on pourroit connoître leur vœu sur le décret promulgué. Ainsi l'on ne dérangeroit point les citoyens, on ne les troubleroit pas souvent au milieu de leurs affaires, une seule convocation par année décideroit & du choix ou des magistrats ou des députés, & de l'adoption de la loi.

Après ces articles primordiaux rien n'empêcheroit de

traiter de la distribution en départemens, & de discuter comme nous le ferons, à fur & à mesure les articles du comité, & de parler du mode de sanction lorsqu'on seroit parvenu au titre des assemblées primaires. Mais le principe de la sanction se trouve déjà dans un décret rendu le 21 septembre dernier, ce décret n'auroit-il qu'un effet d'un moment, dont même le comité ne parle pas ?

Dénonciation.

Dumourier nous a rendu un vrai service en nous débarrassant de Beurnonville. Cet homme qui avoit nommé six adjoins aristocrates, qui avoit fait abandonner le revers des Vosges pour découvrir l'armée de Custine; cet homme qui connoissoit tous les complots du traître, qui pour le servir supposoit des arrêtés du pouvoir exécutif, qui se promettoit bien de n'être plus ministre au mois d'avril, préparoit tout pour nous perdre. On ne sauroit trop recommander à son successeur de reviser toutes ses opérations, & sur-tout de bien examiner les marchés passés avec lui. C'eût été peu d'ouvrir la France à l'ennemi, si on n'eût d'un autre côté épuisé ses ressources, si on ne l'eût ruinée par des engagemens frauduleux. En voici un que nous dénonçons, & qui appelle la vindicte publique sur les fournisseurs.

Par un arrêté en date du 20 novembre 1792, les députés Isnard, Aubri & l'Espinassi, alors à Nice pour l'organisation de ce nouveau département, cassèrent & annulèrent comme onéreux à la nation un traité passé le 16 mai 1791, entre le citoyen Granmaison, commissaire ordonnateur de l'armée du Midi, & les citoyens Richaud frères & compagnie, d'Aix, par lequel ces derniers étoient obligés de fournir & entretenir à leurs frais tous les mulets, charettes, chevaux de bât & de trait nécessaires au service de l'armée d'Italie, & ce pour tout le temps qui seroit jugé nécessaire, & sans que la nation entrât pour rien dans l'achat des mulets, chevaux, charettes, harnois & tous les objets quelconques de l'entretien qui étoient à la charge des entrepreneurs, moyennant le paiement de 5 liv. 15 sous par jour, en assignats, qui leur étoit fait après le décompte constaté de chaque mois.

Ensuite des enchères ouvertes en vertu des pleins pouvoirs des susdits députés, & des ordres donnés au citoyen Lyssautier, commissaire ordonnateur, la fourniture est restée aux citoyens Maubert, Jaume & compagnie, de Grasse, aux mêmes conditions précédentes de fournir, équiper & entretenir à leurs frais tous les chevaux, mu-

lets, charettes dont l'armée pourroit avoir besoin, & ce pour tout le temps qui seroit nécessaire, moyennant le prix & somme de 3 liv. 7 sous 6 deniers par chaque journée ; ce qui forme, sur deux mille mulets ou chevaux actuellement en activité & aux écuries, 4750 livres d'économie par jour. C'est donc une économie de 1,723,750 livres par an, dont la république est redevable aux députés Isnard, Aubri, l'Espinassi : la publicité qu'ils ont donnée à cette fourniture, dont la concurrence a fait baisser le prix de près de la moitié, fixe sur le service actuel tous les frais de la république pour tous les transports des effets de campement, subsistances, & généralement de tous les objets qui y ont rapport, à une somme unique en assignats de 2,463,750 livres.

Le ministre Beurnonville a eu l'impudence de passer un traité clandestin le 15 février dernier au citoyen Masson, garanti par le ci-devant abbé d'Espagnac, le même qui, l'agent du trop célèbre fripon Calonne, a tant contribué au bouleversement des finances. (La compagnie Masson a dû depuis céder son marché à de nouveaux entrepreneurs. Nous ignorons le bénéfice qu'elle y a fait.)

Ce traité est dix fois plus onéreux à la nation que celui qui fut cassé comme tel par les membres de la convention.

Suivant l'article IV dudit traité, la république auroit à débourser à la compagnie Masson ;

Pour mille quatre cents voitures à 620 liv. espèces, ci	262,000 liv.
Pour quatre mille quatre cent soixante-douze mulets à 700 liv. espèces, ci . .	3,130,400
Pour quatre mille quatre cent soixante-douze harnois à 75 liv. espèces, ci . .	335,400
	4,333,200 liv.
Avances faites suivant l'article IX des 22, 23, 24 mois à raison de 535,575 l. par mois, ci	1,606,725
A ajouter pour 12 mois à 535,575 l. par chaque mois, ci	6,426,900
Non assignats, mais espèces, ci . .	12,367,425 liv.

Nota. (Les citoyens Maubert, Saume & compagnie ont eux-mêmes fait toutes les avances, & ne sont payés

qu'à la fin de chaque mois, après que les commissaires de guerre ont constaté, par les revues, la vérité de leur décompte.)

Suivant l'article VII, Masson a reçu le premier mars, & Hasses, ci-devant banquier à Paris, capitaine général de l'entreprise, n'est arrivé à Nice que le 6 avril. Maubert, Saume & compagnie ont géré jusques au 20 dudit, & ont été payés, comme de juste. Pour quelle raison la république a-t-elle donné, en pure perte, à Masson, à peu près un million, pour un service effectué par les fonds & la propriété de la compagnie Maubert & Saume ? service dans lequel Masson ou ses agens n'entrent pour rien que par des projets ridicules & par une dilapidation manifeste dont ils doivent restitution, eux & les agens qui auroient pu divertir aussi illégalement les deniers de la république. Par le résultat ci-dessus, la république auroit à payer à la compagnie Masson la première année, formant au cours actuel de 86 pour cent de perte aux assignats, 23,063,410 livres, tandis que ce même service est effectué pour une somme unique de 2,463,750 liv.

Etat de la guerre.

Nos ennemis dans l'intérieur de leurs foyers triomphent insolemment, & tandis qu'ils sèment parmi nous de faux bruits, qu'ils tâchent de nous persuader qu'ils sont hors d'état de nous résister, ils font croire aux peuples qu'ils abusent que nous sommes déjà vaincus, ils mentent également des deux côtés. Mais ils veulent à la fois nous endormir & réveiller leurs soldats : ils voient bien que leur position n'est pas aussi avantageuse que le desireroit leur rage. Ils voient bien qu'après tout, leurs intrigues & leur or n'ont acheté que quelques traîtres. Nos ressources sont infiniment supérieures à nos échecs ; & nous restons intacts &, pour ainsi dire, inattaquables dans notre enceinte ; nous pouvons, réduits à nous-mêmes, nous passer de toute l'Europe. Si nous souffrons, nous aimons la cause de ces souffrances passagères : nous voulons être libres, & comme l'a dit même un traître : un peuple peut tout ce qu'il veut. Voilà des vérités que les rois commencent à sentir : & c'est pour s'étourdir eux-mêmes qu'ils font des préparatifs redoutables, qu'ils veulent que cette campagne soit une des plus meurtrières ; c'est pour s'étourdir qu'à Vienne, à Bruxelles, &c. ils chantent des *Te Deum*, qu'ils paroissent ivres de joie. Pour nous, montrons-nous calmes, actifs, vigilans, & cette année verra se terminer la guerre ; achevons

notre constitution, & ils n'auront plus lieu d'espérer le prolongement de l'anarchie : c'est sur les troubles intérieurs, sur les dissentions domestiques qu'ils ont le plus compté. La guerre civile qu'ils ont préparée de leurs mains devoit nous être plus funeste que la guerre extérieure. Heureusement elle touche à sa fin, & elle seroit déjà terminée si elle avoit été bien conduite. Le comité de salut public avoit sagement décidé qu'on repousseroit les révoltés vers l'intérieur afin de les mettre entre plusieurs feux : les généraux au contraire ont eu pour systême de les acculer sur les bords de la mer, dans l'intention apparemment que nos côtes fussent les dernières infestées, que les brigands s'y répandissent & pussent faciliter une descente chez nous. Nos généraux de l'intérieur ne sont rien moins qu'à l'abri du soupçon Nous avons vu la conduite de Macé. Berruyer traîne avec lui un luxe asiatique & n'annonce pas le caractère d'un républicain. Il vient d'éprouver un revers qui rehausse les prétentions des révoltés. Faut-il à son exemple l'attribuer à la lâcheté de nos volontaires qui, à ce qu'on dit, sont tous des enfans ou des vieillards envoyés sans choix & précitamment, ou faut-il l'attribuer à la malveillance ou impéritie du général qui a employé de si mauvaises troupes? Cet échec n'a pas produit cependant un grand mal réel; rien n'est tombé au pouvoir des rebelles; & presque par-tout ils sont anéantis. Gaston a été tué, Larochefoucault & son fils sont restés pareillement sur le champ de bataille. Presque toutes les routes sont libres; des combats multipliés ont coûté peu de sang aux patriotes & beaucoup aux aristocrates royalistes. Un grand nombre a été pris : plusieurs sont déjà tombés sous le glaive de la justice. La terreur de nos armes & de nos loix a glacés leur courage.

Quant à nos armées des frontières, depuis que Dumourier s'est mis à la merci des Autrichiens, elles reviennent de leur premier étonnement, elles ont ordinairement l'avantage dans tous les petits combats. Les troupes de Custines, celles de Biron ont maudit le traître, juré une fidélité inviolable à la république, & montré à leurs généraux respectifs ce qu'ils ont à attendre d'elles, si jamais il leur prenoit fantaisie de jouer un pareil rôle. Il est vrai que ce concert unanime semble être démenti par la trahison des habitans de Saint-Laurent de Cerda qui apparemment ont reçu de leurs voisins quelques échantillons des mines du Potosi. La lettre suivante dévoile l'esprit qui régnoit dans cette commune.

Le procureur-général-syndic du département des Pyrénées orientales aux commissaires de la convention nationale à Béziers. Perpignan, le 18 avril.

« Citoyens commissaires, lorsque je vous écrivois hier 17, à six heures du matin, que tout étoit tranquille dans ce département, j'étois loin de prévoir qu'à la même heure des troupes espagnoles, unies aux malveillans de Saint-Laurent de Cerda, fusilloient nos frères d'armes, égorgeoient les traîneurs. Je vais vous donner tous les détails qui nous sont parvenus jusqu'à ce moment.

» Vous vous rappelez qu'en vertu de votre arrêté on devoit envoyer à Saint-Laurent une force armée assez considérable pour en imposer aux factieux & arrêter le transport des denrées qui passoient en Espagne avec une étonnante facilité, par la connivence des habitans. Cinq compagnies du Gers, commandées par le lieutenant-colonel Latterade, devoient arriver hier à Saint-Laurent; les deux compagnies du Tarn qui y étoient en garnison, se disposoient en conséquence d'en partir à sept heures du matin, lorsqu'elles furent prévenues, par une réquisition de la municipalité, que les Espagnols descendoient de la montagne. Le commandant fit battre la générale & charger les armes, pour aller au-devant de l'ennemi. Il conste de son rapport, qu'aucun habitant du bourg ne se joignit à eux; que la municipalité disparut, & que presqu'au même instant une grande partie de la garde nationale de Saint-Laurent, jointe aux Espagnols, fit une décharge sur les volontaires. Plusieurs furent tués ou blessés. La terreur panique gagna les autres, qui abandonnèrent leurs bagages, jetèrent leurs fusils pour arriver plus lestement à Arles, ayant toujours l'ennemi à leurs trousses, qui, suivant le dire des fuyards, déshabilloient & égorgeoient les traîneurs. On assure que le lieutenant-colonel Bourdel dit à sa troupe : *Sauve qui peut.* Sur la route de Saint-Laurent à Arles, les fuyards rencontrèrent les cinq compagnies du Gers, qui se rendoient à leurs postes. Ils les prévinrent du danger. Ceux-ci ne virent que leur devoir, & continuèrent leur route avec précaution. Deux compagnies de Nantes, qui étoient en garnison à Arles, se joignirent à eux, aussi-tôt qu'elles furent averties de l'approche de l'ennemi. Ils furent en présence vers les dix heures du matin. L'Espagnol & les brigands avoient l'avantage du nombre; on l'évalue à plus de mille, & l'avantage plus réel de sa position sur la crête de la montagne, où couverts par des rochers ils fusilloient nos braves volontaires, sans que les coups de fusil que ceux-ci ripostoient avec

courage, pussent les atteindre. Le lieutenant-colonel Latterade fit toutes les dispositions convenables pour pouvoir tourner l'ennemi; mais n'ayant pu y parvenir, n'ayant eu que quelques hommes tués ou blessés, convaincu de l'impossibilité d'aller en avant, sans exposer sa troupe à être massacrée, il prit le parti d'ordonner la retraite sur Arles; elle se fit sans confusion & avec tout l'ordre qu'on peut espérer dans des routes coupées, où trois hommes ne peuvent pas marcher de front. Voilà, jusqu'à présent minuit, tout ce que nous savons de positif.

» On assure que deux bataillons espagnols tiennent garnison à Saint-Laurent. Cela n'est point sûr. Le comité militaire où nous avons été réunis, a fait les dispositions les plus actives pour envoyer des secours. Cinq cents hommes vont partir avec deux pièces de canon & toutes les munitions nécessaires. Les gardes nationales des environs se sont mises d'elles-mêmes en réquisition, & marcheront avec la troupe; nous leur avons adressé des cartouches pour leurs fusils de chasse. Je ne considère ceci que comme une incartade provoquée par les malveillans de Saint-Laurent, dont je vous avois exposé les principes: j'espère qu'ils paieront cher leur trahison.

» A huit ou neuf heures du matin, les ennemis n'ont point attaqué Arles comme on le craignoit. Je vous tiendrai au courant de tout ce qui se passera, malgré mes nombreuses occupations. Vous serez instruits les premiers, convaincus que vous ne perdrez point de vue un département dénué de force, & à qui vous avez promis des secours. Un camp de huit à dix mille hommes est indispensable, si l'on ne veut voir renouveller tous les jours des scènes aussi affligeantes que celle que je vous retrace. Faites-nous sur-tout envoyer des couvertures, des fusils & des vivres.

» L'administration ne négligera rien pour maintenir l'ordre intérieur & concourir de tous ses efforts au soutien de la chose publique.

» A une heure après midi, des négocians français revenant d'Espagne, déposent que cinq bataillons de troupes de ligne espagnoles sont parties de Signières pour Saint-Laurent. Si ce fait est vrai, l'objet paroît plus sérieux que je ne l'avois d'abord imaginé. Le procureur-général-syndic,

Signé, Lucia ».

Il est aisé de remarquer que les Espagnols, naturellement lents & timides, n'ont eu de l'audace que parce qu'ils savoient devoir être bien servis, n'ayant pas les mêmes intelligences dans les pays voisins, ils n'ont osé s'avancer; & si l'on veut y mettre ordre, cette trouée ne sera pas dangereuse. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux,

c'est que notre armée des Pyrenées s'organise lentement : Servan, trop malade pour rester au ministère, l'est sans doute encore trop pour garder le commandement.

Les soins du ministre de la guerre se portent principalement sur la frontière opposée ; mais c'est-là le cas de dire : il faut faire l'un & ne pas oublier l'autre. Que tout marche de front, formons-nous des barrières inexpugnables au midi, comme au Nord. La frontière de cette partie de la république est actuellement en état de se défendre. Mayence & Landaw sont aussi dans la position la plus respectable : toutes les lettres des commissaires & des généraux nous l'annoncent. La communication entre ces deux villes est toujours libre, il ne s'agit que de vouloir se battre, & qui doute que les Français ne soient toujours prêts ? Car, certes, les lâches & les conspirateurs ne sont pas Français, le tout est de les connoître.

Biron a eu quelques avantages du côté des Alpes. Bastia, assure-t-on, & plusieurs villes de Corse sont bien fortifiées, ce qui ne suffit pas il est vrai pour nous tranquilliser, car il faudroit qu'elles le fussent toutes, & que les habitans aimassent un peu plus les Français. Nos côtes dit-on, sont en général hérissées de canons, mais si l'on continue à chasser les brigands vers ces parties de la France, nos canons tomberont entre leurs mains. En général notre situation n'est pas désolante, mais elle pourroit être meilleure : elle doit nous inspirer du courage, sans nous donner trop de confiance. Méfions-nous sur-tout des chefs, surveillons-les, car c'est par eux qu'est toujours venu & que peut toujours venir le mal. Qu'est devenu ce décret qui défendoit d'employer aucun noble à la tête de nos armées ? Nous les voyons tous à leur place. Jusqu'à présent le régime républicain a trop souvent ressemblé parmi nous au ci-devant régime ministériel. Quand un parti triomphe, il annulle toutes les opérations du parti contraire, & condamne ses vues les plus sages à périr dans l'oubli. Ce décret pouvoit seul sauver la patrie.

Un événement que nous pouvons compter parmi nos avantages, est la rentrée des garnisons de Bréda & de Gertruydemberg, qui nous rendent plus de cinq mille hommes de troupes aguerries & courageuses.

On a mis la dernière main à la guillotine ; on ne sauroit imaginer un instrument de mort qui concilie mieux ce qu'on doit à l'humanité, & ce qu'exige la loi ; du moins tant que la peine capitale ne sera point abolie. On devroit bien aussi perfectionner le cérémonial de

l'exécution,

l'exécution, & en faire disparoître tout ce qui tient à l'ancien régime. Cette charette dans laquelle on mène le condamné, & dont on fit grace a Capet, ces mains liées derrière le dos, ce qui oblige le patient à prendre une posture gênante & servile; cette robe noire dont on permet encore au confesseur de s'affubler, malgré le décret qui défend le costume ecclésiastique: tout cet appareil n'annonce pas les moeurs d'une nation éclairée, humaine & libre. Peut-être même est-il impolitique de laisser un prêtre assister un contre-révolutionnaire, un conspirateur ou un émigré à son dernier moment. L'ascendant de la religion peut porter le criminel à confier des choses importantes à un confesseur disposé à en abuser par la suite.

Un autre reproche à faire à ce supplice, c'est que s'il épargne la douleur au condamné, il ne dérobe pas assez aux spectateurs la vue du sang; on le voit couler du tranchant de la guillotine, & arroser en abondance le pavé où se trouve l'échafaud; ce spectacle repoussant ne devroit point être offert aux yeux du peuple; & il seroit très-aisé de parer à cet inconvénient plus grave qu'on ne pense, puisqu'il familiarise avec l'idée du meurtre commis il est vrai au nom de la loi, mais avec un sang-froid qui mène à la férocité réfléchie.

N'entend-t-on pas déjà la multitude dire que ce supplice est beaucoup trop doux pour les scélérats qu'on a exécutés jusqu'à présent, & dont plusieurs en effet ont eu l'air de braver la mort; le peuple se dégrade, en paroissant vouloir se venger, au lieu de se borner à faire justice?

On nous mande de Saint-Cloud qu'il y a un fermier qui donne depuis dix jours sept septiers de bled par jour à raison de 25 livres par jour. Nous regrettons de ne pas savoir son nom.

Nous renvoyons au numéro prochain l'insertion de quelques observations lumineuses sur les subsistances, du citoyen Chevalier, cultivateur & membre de l'assemblée nationale.

Le feu a pris vendredi, entre 9 & 10 heures du soir à l'hôtel de la justice pour la deuxième fois dans ce mois. On assure que tous les papiers sont sauvés.

Depuis huit jours, Laussel, procureur de la commune

de Lyon ; est à l'abbaye, il y est arrivé chargé de 40 livres de fers.

On vient d'arrêter encore à Lyon, Etienne, secrétaire de la police & Boyer, officier-municipal, chargé de cette partie ; l'un a été envoyé dans les prisons de Roanne & l'autre à Saint-Joseph. Il faut espérer que justice sera faite de tous ceux qui, sous le masque du patriotisme, ont commis des crimes en abusant d'un pouvoir dont leurs concitoyens les avoient revêtus.

Les citoyens composant le conseil-général de district, les président & juges du tribunal, & le conseil-général de la commune de Valenciennes réunis, mandent à la convention nationale, en date du 18 avril : « Si quelque chose eût pu adoucir nos regrets sur le rappel des citoyens Lequinio, Bellegarde & Cochon, c'étoit la satisfaction de posséder les citoyens Dubois-Dubay & Briez, qui par leurs connoissances locales & la confiance de nos concitoyens, déjà méritée par leur séjour en ce district, paroissent d'autant mieux assurer les mesures de sûreté qui ont été ou peuvent encore être prises par eux. Depuis leur arrivée, ils se sont sans cesse occupés du salut public ; & de concert avec nous, des moyens d'éviter à notre ville, la clef de cette frontière, les dangers d'une surprise ».

A David, ci-devant peintre du roi, aujourd'hui représentant du peuple.

Je croyois qu'il n'y avoit point de calomniateur sur la montagne. Hier, samedi, 20 avril, à neuf heures du soir, tu m'as injurié publiquement en pleine convention ; tu m'as appelé aristocrate. On t'a mal informé. Sais-tu ce que c'est qu'un aristocrate ? C'est, par exemple, un artiste (eût-il peint les Horaces, Brutus & Socrate, &c.) qui a mis jadis son talent aux gages d'un roi. Comme toi, je n'ai jamais été d'une académie protégée par un roi ; comme moi, tu n'as jamais été honoré de la haine des rois, des ministres, des parlemens & des prêtres. J'étois patriote avant toi. Plus que toi, je suis républicain ; car je le suis avec connoissance de cause. Tu me dois réparation ; je te la demande, je l'attends. SYLVAIN MARÉCHAL, *à la bibliothèque mazarine.*

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 19 avril 1793.

Il a été décrété que le comité de salut public fera incessamment son rapport sur l'état des départemens où ont éclaté les troubles.

Le général Dampierre a écrit que son avant-garde ayant été attaquée par l'ennemi, il a été repoussé jusque dans Saint-Amand, après un combat de seize heures. Dampierre instruit la convention que les troupes de Cobourg affectent de ne nous porter que des paroles de paix, mais qu'il a, lui général français, défendu à nos soldats toute communication avec les Autrichiens.

Sur un rapport de Vernier, au nom du comité des finances, la convention a décrété qu'il sera formé un comité de surveillance, composé de cinq membres, pour la vérification, de quinzaine en quinzaine, de l'état des subsistances de l'armée, ainsi que des transports & des convois militaires.

Les commissaires de l'armée de la Moselle avoient suspendu la marche de trois bataillons du Calvados, en route pour la ci-devant Bretagne. La suspension a été annullée, & les bataillons se rendront à leur destination.

On a repris la discussion sur la déclaration des droits de l'homme. Nous avons donné dans le dernier numéro les articles qui ont été décrétés dans cette séance.

Samedi 20. Les adjoins de Beurnonville gardés à vue en vertu d'un décret, en sollicitent le rapport. Décrété qu'ils rendront incessamment leur compte au comité de salut public.

Les commissaires aux armées des Vosges, du Rhin & de la Moselle ont écrit, du quartier général de Weissembourg, que l'armée de Custine est campée très avantageusement, & qu'elle est dans le meilleur esprit de républicanisme. Les communications sont encore libres avec Landaw, qui est, ainsi que Mayence, dans un excellent état de défense. Les commissaires Merlin & Rewbell n'ont pas voulu sortir de cette dernière place, afin d'aider à la défendre; ils ont eu la précaution d'y faire entrer tous les bestiaux des environs. Décrété que le président écrira aux commissaires Merlin & Rewbell une lettre de félicitation.

Une autre lettre des commissaires aux armées du Nord & des Ardennes, a appris que nos troupes ont pris possession de Roubaix & de Lannay, à trois lieues de Tournay. Nos avant-postes sont tout le jour aux prises avec l'ennemi.

On a renvoyé au comité de salut public quelques dénonciations vagues contre Bouchotte, ministre de la guerre.

Une lettre des administrateurs des districts des Sables & de Chaîlans, a annoncé que les administrateurs du district de Machecoul ont été assassinés par les rebelles, mais qu'ils n'ont pas joui long-temps de leur scélératesse, car nos troupes ayant marché contre eux, les ont hachés, en ont tué huit cents, fait cent prisonniers & pris sur eux trois canons de dix-huit & trois pierriers. Un Larochefoucault, chef des brigands & son fils, ont péri dans cette affaire.

D'après une proposition de Gensonné, la discussion s'est ouverte sur la pétition des sections de Paris. Il a parlé le premier, & a conclu en demandant, conformément à la pétition que le peuple délibérât, non dans ses assemblées primaires, mais dans les assem-

blées de commune, sur le rappel des députés suspects. Delaunay a demandé la question préalable sur la pétition. Guadet, en dénonçant un arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris, a fait arrêter que les registres de la commune seroient apportés sur le bureau de l'assemblée, séance tenante. Vergniaud a parlé le dernier, & sur ses conclusions amendées, le décret suivant a été rendu :

« La convention improuve, comme calomnieuse, la pétition présentée par les 35 sections de Paris, & approuvée par le conseil général de la commune ; ce décret, & un exemplaire de la pétition, seront envoyés dans les départemens. On demande que l'assemblée décrète que les vingt-deux membres dénoncés par la pétition, n'ont point perdu la confiance de la nation. Malgré les efforts de plusieurs membres, cette motion est restée sans suite ».

Launay jeune, du comité de législation, a donné lecture de l'acte d'accusation contre Marat. Il a été adopté & envoyé au tribunal révolutionnaire. L'assemblée ordonne, en outre, l'impression de l'acte d'accusation & toutes les pièces qui inculpent le citoyen Marat ; le ministre rendra compte demain des mesures qu'il a prises pour faire mettre à exécution le décret d'accusation lancé contre Marat.

Les officiers municipaux ont, conformément au décret, apporté les registres de la commune. Lecture est faite des arrêtés pris le 18. Après de longs débats & un appel nominal qui a duré jusqu'à une heure du matin, les officiers municipaux ont été admis aux honneurs de la séance.

Dimanche 21. Les commissaires de la convention ont écrit à Cherbourg que cette partie de nos côtes est entièrement dépourvue de forces maritimes, & ouverte à l'ennemi. Renvoyé au comité de salut public.

Une loi porte que tous les ecclésiastiques, laïcs, séculiers, réguliers, frères convers & autres, qui n'ont pas prêté le serment ordonné par la loi du 15 août 1792 seront embarqués & transportés à l'île Saint-Vincent. Il a paru impolitique au comité de législation de désigner l'île Saint-Vincent qui ne nous appartient pas, pour former une peuplade de prêtres réfractaires. Charlier propose en son nom d'y substituer l'île de Cayenne dans la Guyane française, où ces messieurs trouveront des terres à défricher. La convention adopte cette proposition. Partie de la rédaction du décret est adoptée, & l'autre ajournée.

Une pétition tendante à obtenir un sursis au jugement d'un homme condamné à mort, pour exposition de faux assignats, a donné lieu à une assez longue discussion. Plusieurs membres ont fait remarquer les dangers d'une pareille mesure, qui, en suspendant le cours de la justice, favorise les projets de destruction de la fortune publique, formés par les puissances étrangères, qui font importer en France les faux assignats fabriqués dans le territoire étranger.

Après de longs débats, la convention a rapporté deux décrets précédemment rendus, & qui prononçoient le sursis de deux jugemens de cette nature, & elle a passé à l'ordre du jour sur la demande du troisième sursis.

On a admis les pétitionnaires. Plusieurs communes des environs de Paris témoignent leurs craintes sur la rareté des subsistances, & demandent la taxation du bled. On ajourne cette question à jeudi.

Lepelletier, frère de Michel Lepelletier, a présenté, au nom

des républicains de la ville d'Auxerre, une pétition par laquelle ces citoyens demandent, 1°. que les prêtres assermentés ou non-sermentés ne soient plus désormais salariés par la nation pour les fonctions de leur culte; 2°. qu'ils ne soient point admis aux places; 3°. que ceux qui ne sont point mariés soient déportés dans l'île la plus éloignée. --- Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Le général Lamarlière écrit que les garnisons de Bréda & de Gertruidemberg sont arrivées à son camp. Ces troupes composent un corps de près de 6000 hommes. Le général Lamarlière mande en outre qu'il a pris une position avantageuse sur l'extrême frontière, & qu'il s'est déjà emparé de plusieurs villages appartenans à l'ennemi, où il a fait planter l'arbre de la liberté.

Lundi 22. Le colonel Tilly, commandant les garnisons de Bréda & Gertruidemberg, a été admis à la barre, & a rendu compte de la capitulation de ces deux villes. La convention a décrété qu'elle étoit satisfaite de la conduite de l'armée de la Hollande & de ses chefs.

Les trois commissaires de Lyon sont de retour de leur mission.

On a renvoyé au comité de législation pour présenter un projet de loi contre les calomniateurs.

Les commissaires Briez & Dubois Dubay, envoyés sur la frontière du Nord, annoncent à la convention que notre armée est toujours dans le meilleur état. Les avant-postes attendent avec impatience de nouvelles attaques; ils espèrent y triompher comme dans les dernières. Les ennemis ont levé le camp de Bruyl, ils marchent vers Condé; ils sont dans un état de foiblesse qui ne leur promet pas de grands succès. Les commissaires terminent leur lettre en se plaignant du décret qui les rappelle en improuvant la réponse qu'ils ont faite au manifeste de Cobourg. Après une légère discussion, on a renvoyé au comité de salut public la proposition de rapporter le décret qui improuve la conduite des commissaires Briez & Dubois Dubay.

On admet des pétitionnaires du faubourg Saint-Antoine; nous avons donné cette adresse en entier. Sur la motion de Duperret, il a été décrété que désormais on n'admettroit les députations des sections de Paris que le dimanche.

On a passé ensuite à l'ordre du jour, qui étoit la discussion de la déclaration des droits. Nous avons donné les articles décrétés.

Lacroix, au nom du comité de salut public, a fait adopter le projet de décret suivant: 1°. Le général en chef de chaque armée nommera un ou plusieurs chefs de brigade pour passer une revue générale de toutes les troupes qu'il commande. 2°. Les représentans du peuple près des armées accompagneront les chefs de brigade dans cette opération, les assisteront & les surveilleront. 3°. Il sera dressé deux registres, le premier portera les nom, surnom, âge & grade des citoyens composant le corps; le second portera les noms des absens & le lieu de leur domicile. Ces registres feront mention de l'habillement, de l'armement de chaque militaire. 4°. Les procès-verbaux de ses opérations seront envoyés au comité de salut public ou au ministre de la guerre à mesure qu'ils seront dressés.

Sur la proposition du même rapporteur, l'assemblée rapporte son décret qui ordonnoit aux adjoints du ministre de la guerre de rendre leurs comptes au comité de salut public. Les agens les ren-

dront à leurs successeurs, & le ministre Bouchotte les présentera au comité.

Mardi 23. On a renvoyé au comité de surveillance une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce qu'au mépris de la loi plusieurs émigrés sont rentrés dans leurs biens.

La convention a rejeté un projet de loi proposé par Delaunay jeune, au nom du comité de législation, pour commuer la peine de mort à l'égard de ceux qui auroient mis de faux assignats en circulation, sans être coupables de fabrication.

Barbaroux a annoncé que deux frégates anglaises qui croisoient vers le détroit de Gibraltar, se sont emparées de dix-sept vaisseaux qui venoient des colonies. Le comité de salut public est tenu de s'enquérir quelles sont les causes qui ont retardé notre armement & donné lieu à cette perte.

On a admis les administrateurs du département de Gemmappe, qui ont déposé sur l'autel de la patrie les effets qu'ils ont soustraits à l'ennemi lors de la reprise de la Belgique; ils demandent en même-temps des secours. On a renvoyé aux comités la pétition des administrateurs, ainsi que la question de savoir si les citoyens du département de Gemmappe, quoique envahi par l'ennemi, doivent envoyer une députation à la convention.

Duhem, l'un des commissaires à Lille, a écrit que notre armée étoit dans une position très-avantageuse. La guerre de postes s'y fait avec beaucoup de courage, & dans toutes les escarmouches nous avons le dessus.

On a lu une lettre du général Dampierre, datée de Valenciennes, le 22 avril, adressée au président de la convention nationale. Il y dément les faux bruits propagés par la malveillance sur la prétendue désertion d'une grande partie de l'armée de la Belgique. Dampierre affirme que le régiment de Berchigny, qui avoit été séduit par l'or de Dumourier, a passé seul à l'ennemi, avec quelques officiers des différens corps. L'émigration, dit-il, ne s'élève pas en tout à plus de six à sept cents hommes effectifs. Le général Dampierre prie la convention de donner la plus grande publicité à sa lettre, afin de rendre justice à tous les corps faussement inculpés, & aussi à un grand nombre d'hussards de Berchigny, qui ont résisté à la corruption, & sont restés sous les drapeaux de la liberté. --- La convention a décrété qu'elle étoit satisfaite de la conduite de l'armée de la Belgique.

On a décrété l'impression & l'ajournement à huitaine, d'un projet de décret du comité des finances, tendant à diminuer la masse des assignats en circulation.

Une lettre du général Berruyer a annoncé que nos troupes avoient été repoussées par les révoltés & avoient essuyé un échec malheureux près Cholet, par la lâcheté de plusieurs volontaires qui ont pris la fuite aux premiers coups de feu de l'ennemi. Renvoyé au comité de salut public.

Mercredi 24. Des administrateurs du département des Pyrénées orientales, ont écrit que les Espagnols étant descendus des montagnes, ont envahi Saint-Laurent, & que les habitans de cette commune se sont réunis à eux pour tirer sur les volontaires.

Au nom du comité d'instruction publique, Sergent a fait adopter un projet de décret, en vertu duquel le palais & le jardin du Louvre & des Tuileries porteront désormais le nom de palais & jardin national.

Un membre du comité des finances & des domaines a fait

adopter un long projet de décret sur la vente des biens, meubles & immeubles appartenans à la république, & sur les moyens d'arrêter les abus qu'entraîne la vente de ces biens.

Un secrétaire lit une lettre des administrateurs du département de l'Isle & Vilaine; ils se plaignent de l'état de dénuement où se trouvent les côtes, & de l'inexécution des décrets qui ordonnoient au ministre d'y faire passer des armes & des munitions. Un membre demande que le comité de salut public soit tenu de faire son rapport général sur la situation des côtes. Bréard annonce que le comité s'occupe avec activité de cet objet, que le rapport en sera fait incessamment, & qu'en même-temps il présentera à la convention de nouveaux moyens de sauver la patrie, en portant des loix sévères contre tous les traîtres, depuis le général jusqu'au simple soldat.

Brissot a été appelé en témoignage dans l'affaire de Marat, au tribunal révolutionnaire, & le président du tribunal en a informé la convention, qui a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucun citoyen ne peut se dispenser de témoigner lorsqu'il est appelé à un tribunal.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la constitution. Lanjuinais a présenté, au nom de la commission des six, l'analyse de plusieurs ouvrages sur la constitution. Plusieurs modes de gouvernement, a dit le rapporteur, vous sont offerts dans ces écrits. Les uns veulent que la division actuelle de la république soit maintenue; d'autres croient au contraire que le nombre des départemens doit être réduit à soixante, cinquante, & même à quarante. Quelques-uns demandent la suppression des districts; d'autres en réclament la conservation. Un citoyen de Bordeaux croit que le bonheur du peuple réside essentiellement dans le gouvernement municipal. L'assemblée ordonne l'impression du travail de Lanjuinais.

Robespierre a demandé à présenter quelques articles additionnels à la déclaration des droits. La parole lui a été accordée; il a fait lecture de plusieurs articles qui ont été vivement applaudis, & dont l'assemblée a décrété l'impression.

Saint-Just a eu la parole ensuite; il a lu un plan de constitution qui a été aussi très-applaudi, & dont l'impression a été également décrétée.

Une lettre des administrateurs de Mayenne & Loire a annoncé que notre armée est partagée en trois corps dans ce département, & que le second, aux ordres du général Ligonier, avoit pris la fuite devant l'ennemi, qui heureusement n'a fait aucune prise. Après quelques débats, l'assemblée a renvoyé cette lettre au comité de salut public, qu'elle charge de lui présenter demain un mode pour rassembler dans les départemens où il a éclaté des troubles, des forces suffisantes pour les dissiper au plutôt.

Marat, acquitté par le tribunal révolutionnaire, a été apporté dans la salle sur les bras d'une foule de citoyens, qui ont été admis à défiler devant la convention.

Sur le rapport de Garnier, l'assemblée a décrété que le général Magé seroit traduit devant le tribunal révolutionnaire, au lieu d'être jugé par le tribunal de la Rochelle.

Jeudi 25. Les commissaires envoyés à Nice ont écrit que le décret relatif à la trahison de Dumourier avoit été proclamé au milieu des cris répétés de vive la république.

Après avoir entendu un rapport du comité d'instruction publiq

que, l'assemblée décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur des fonds pour la continuation du monument en l'honneur de la liberté, projeté & commencé déjà sur les ruines de la Bastille.

Sur la proposition de Thuriot, l'assemblée décrète, par article additionnel, que le coffre de fer placé le 14 juillet dans les fondemens de ce monument, sera ouvert, qu'on en retirera les médailles qui portent des emblêmes de la monarchie, & qu'on y substituera d'autres médailles qui seront indiquées par le comité d'instruction publique.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les subsistances; il a été fait lecture de trois projets de décret. L'assemblée a fixé au samedi l'ajournement de la discussion.

On a fait lecture de dépêches envoyées par Custine; elles ne contenoient rien qu'une nouvelle déclaration que fait ce général, qu'il restera invariablement attaché à la cause de la liberté.

Une seconde dépêche a été lue; elle étoit des commissaires à Valenciennes, qui annoncent que nos troupes ont battu l'ennemi le 11 de ce mois, depuis cinq heures du matin jusqu'à trois heures après midi; & qu'il a été forcé de se retirer précipitamment & en désordre.

La séance a été terminée par la lecture d'un projet du comité de la guerre, sur l'établissement des cours martiales à la suite des armées de la république.

Aubry, au nom du comité militaire, a présenté un projet de décret pour l'établissement du tribunal militaire, propre au maintien de la discipline. Les articles suivans ont été décrétés.

Art. Ier. « Il sera établi, sans délai, des tribunaux militaires pour toutes les armées de la république.

II. » Il y aura deux tribunaux militaires pour chacune des armées de la république.

III. » Chaque tribunal militaire sera composé d'un grand accusateur, d'un juré de jugement, de trois juges qui appliqueront la loi, & d'un greffier, qui sera toujours au choix du grand juge.

IV. » Il y aura par deux brigades un officier civil chargé de faire les fonctions de commissaire des guerres. Cet article est décrété, sauf rédaction.

V. » Dans le cas où plusieurs armées se trouveroient réunies, chaque armée conservera les tribunaux militaires qui lui seront affectés.

VI. » Les trois juges du tribunal militaire seront choisis ainsi qu'il suit: Le premier juge, parmi les juges de paix qui n'auront pas travaillé à la procédure, en commençant par le plus ancien d'âge, qui sera renouvelé tous les quinze jours. Les deux autres seront pris parmi les autres juges de paix qui n'ont pas fait la procédure. (Cet article est décrété, sauf rédaction.)

VII. » Le premier juge les convoquera suivant l'ordre du tableau.

VIII. » Les juges ne pourront se servir d'aucun prétexte pour retarder les fonctions des tribunaux militaires.

IX. » Le grand accusateur sera choisi provisoirement par le conseil exécutif.

X. » Le grand accusateur ne pourra être pris parmi les militaires, ni les employés de l'armée ».

Ce 27 avril 1793. PRUDHOMME

N°. 199.

32. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 27 AVRIL AU 4 MAI 1793.

La convention nationale, telle qu'elle est, peut-elle sauver la patrie?

DES Français, établis en Espagne avant la révolution, révoltés du serment qu'on exige d'eux aujourd'hui pour y rester, viennent de rentrer dans leur patrie. Plusieurs n'eurent rien de plus pressé que de se rendre à Paris pour y voir cette convention nationale qui décréta la république, abolit la royauté, & fit tomber la tête d'un tyran sous le fer de la justice. Pénétrés de respect pour des législateurs aussi courageux que sages, ils avoient conçu la plus haute idée d'une assemblée auguste chargée de donner un code constitutionnel à 25 millions d'hommes, tous égaux, tous frères. Ils arrivent dans la salle, ouvrent de grands yeux, écoutent de toutes leurs oreilles. . . .

Quoi! se dirent-ils en sortant de la séance, c'est-là ce qu'on appelle l'assemblée des représentans du premier peuple du monde! ... Eh! mais c'est le foyer de toutes les haines, de toutes les passions, de tous les intérêts, qui se montrent à nu dans une lutte indécente! Nous croyions trouver l'enceinte du corps législatif de France éclairée du flambeau de la raison, nous n'avons vu luire que les torches de la discorde! ....

Ces plaintes, ces reproches amers sont-ils fondés? La convention est-elle en effet le théâtre de scènes scandaleuses? Elle-même provoqueroit-elle sur la représentation nationale l'avilissement & le mépris? Voyons quelle a été sa conduite pendant la semaine dernière:

La séance de lundi s'ouvre par la lecture de plusieurs adresses de divers départemens qui rappellent l'assemblée à ses devoirs, & l'invitent à mettre de côté ses débats personnels pour s'occuper sérieusement enfin de la constitution. Elle étoit à l'ordre du jour, on alloit commencer la discussion lorsqu'arrive une lettre d'un nommé Mainvielle, député, non encore admis dans le sein de l'assemblée, mais sur le point de l'être, & arrêté par ordre du comité de sûreté générale. Mainvielle, député des Bouches du-Rhône, étoit accusé d'avoir voulu assassiner Duprat l'aîné, qui avoit dénoncé aux Jacobins son frère le député, Duprat cadet, comme payé par les listes civiles étrangères. Tout le côté droit prend fait & cause en faveur de Mainvielle, toute la montagne en faveur de Duprat l'aîné. Guadet prétend qu'on ne pouvoit sans un décret de l'assemblée nationale faire arrêter Mainvielle; parce que depuis la démission de Rebecqui il étoit député de droit. Cela est faux, puisque l'assemblée ne pouvoit pas encore le regarder comme un des siens, n'ayant pas vérifié ses pouvoirs, n'ayant pas reçu son serment, en un mot, ne l'ayant pas reconnu. D'après ce système, un député présumé pourroit se livrer à toute sorte d'excès: il ne seroit justiciable de personne; car il ne dépendroit point des autorités constituées qui ne pourroient l'arrêter; il ne dépendroit pas de l'assemblée, qui n'auroit aucun droit direct sur lui, puisqu'il ne seroit pas un de ses membres. Guadet prétend qu'avec la tactique du comité de sûreté générale, on pourroit anéantir une assemblée prête à se former. D'abord ce n'est point là le même cas: ensuite qui prouve trop ne prouve rien; car comment concevoir que l'on arrête ainsi cinq

à six cents personnes ? Bref, la convention perdit trois heures à débattre cet incident scandaleux. Pour repousser l'accusation intentée contre Mainvielle, on dit mille horreurs contre Duprat l'aîné ; de l'autre côté on n'épargna pas Duprat le jeune. Nous nous garderons bien d'être l'écho des membres de l'assemblée dans cette occasion, & cela par respect pour eux-mêmes. Il fut décrété que Mainvielle, traité de coquin, d'assassin, auroit la liberté de venir prendre place parmi les pères de la patrie, toutefois accompagné d'un garde.

De ces tumultueux débats, il résulta cependant une idée heureuse : Duprat le jeune, en se disculpant, proposa que chaque député fît le bilan de sa fortune : il seroit peut-être en effet très-utile qu'il y eût à la porte de l'assemblée nationale une liste affichée de tous les députés, avec la note marginale de leurs fortunes respectives. Mais que nous sommes loin de cette pureté de mœurs !

Un mot sorti de la bouche de Lacroix doit être consigné ici : une partie de l'assemblée vouloit qu'on mît aux voix la convocation des assemblées primaires ; Lacroix *déclara qu'il pensoit que la convention ne peut pas sauver la liberté.* Quels eussent été les résultats, si on eût pris acte de cet aveu ?

On s'attendoit que la séance du mardi, consacrée à la discussion sur les subsistances, répareroit la honte de la veille : non, l'orage a encore été plus violent.

Ducos étoit à sa tribune, il combattoit la mesure temporaire du *maximum* pour le prix des grains, & plaidoit en faveur des principes, lorsque tout-à-coup les huées & les cris des tribunes lui fermèrent la bouche & l'empêchèrent de continuer. La convention devoit se contenter du rappel à l'ordre sévèrement fait par son président aux interrupteurs gagés ou de bonne foi ; au lieu de cela les têtes s'échauffent, Guadet monte à la tribune, & après avoir proféré une des grandes vérités qui ait encore été dite : *une représentation avilie n'existe déjà plus* ; il termine par une proposition tout au moins impolitique dans la circonstance. Les autorités de Paris ne veulent pas que vous soyez respectés, dit-il. Mandataires du peuple, malheur à vous, si vous avez besoin de l'écharpe des magistrats pour commander le respect. Si vous n'aviez pas vous-mêmes les premiers donné de mauvais exemples, vous n'en seriez pas réduits à réclamer force à la loi. Guadet poursuit & demande que la convention décrète

que lundi sa séance sera tenue à Versailles. Oui! oui! s'écrie une partie de l'assemblée en se levant.

Pauvres législateurs! comme si le mépris ne vous suivra pas à Versailles & au bout du monde, si vous y portez avec vous les mêmes passions & les mêmes inepties. Insensés! les tribunes de Versailles auront des yeux & des oreilles comme celles de Paris; elles s'indigneront de vous voir verser sur vous, de vos propres mains, l'avilissement & l'opprobre... D'ailleurs, s'il est vrai que les tribunes soient payées à Paris, comme on se plaît à le répéter si souvent, qui empêchera de les payer à Versailles?

Vigée renchérit sur la motion de Guadet: je demande, dit-il, que nous n'attendions point à lundi, & qu'au premier murmure des tribunes nous nous retirions tous, & marchions à Versailles le sabre à la main. Où en sommes-nous venus si les législateurs parlent de prendre les armes contre le peuple de Paris! Hommes irascibles & vains, vous vous plaignez de la licence des tribunes; voici leur réponse, entendez-la pour la centième fois: Si vous voulez qu'on vous respecte, respectez-vous vous-mêmes.

Sénateurs français, restez sur vos chaises curules, travaillez constamment au bonheur du peuple; s'il vous manque aujourd'hui de respect, demain il vous bénira: ne vous irritez point de quelques écarts, & par votre maintien imposant, rappelez-le à toute la gravité des circonstances. Voilà comme il convient de vous venger & de soutenir votre dignité.

On diroit qu'une partie de la convention prend à tâche d'aigrir le peuple de Paris. Quelques-uns voudroient peut-être bien le pousser à bout & le porter à quelques excès capables d'irriter les départemens contre cette ville qui fût le berceau de la liberté, & qu'on travaille à en faire le tombeau; mais les Parisiens ne donneront pas dans le piège: la morale du peuple n'est pas, comme l'a dit Buzot, totalement dénaturée; celui des tribunes l'a prouvé dans la séance de mardi: accablé d'injures & d'outrages par un côté de l'assemblée, mal défendu par l'autre, parce qu'il avoit eu réellement un grand tort, voyant qu'on proposoit de le faire sortir, il quitta spontanément les tribunes, qui restèrent vides en un instant. Et comme s'il étoit glorieux de battre un ennemi à terre, la convention après le départ des tribunes, décréta qu'elles seroient évacuées.

Le jeudi, nouveaux orages plus terribles encore. On

discutoit sur les subsistances. Arrivent plusieurs centaines de femmes venues de Versailles, ayant pour bannière un écriteau où étoit écrit : *Nous demandons une taxe sur les grains.* Elles furent écoutées sans conséquence ; mais elles servoient comme d'avant-garde à neuf mille citoyens du fauxbourg Saint-Antoine, dont voici l'adresse ; il importe de la transcrire tout au long.

Mandataires du souverain, les hommes des 5 & 6 octobre, 14 juillet, 20 juin, 10 août, & de tous les jours de crise, sont dans votre sein pour vous y dire des vérités dures, mais que des républicains ne rougissent & ne craignent pas de dire à leurs mandataires. Aujourd'hui est un des jours de crise qui doit les forcer à se lever en masse ; ils viennent vous dire quels sont les moyens que vous & eux doivent employer pour sauver la république.

Depuis long-temps ne vous occupant que d'intérêts particuliers, que de dénonciations les uns contre les autres, vous avez retardé la marche que vous devez suivre. Rassemblés dans cette enceinte, pour opérer le salut public, pour former des loix républicaines, répondez, qu'avez-vous fait ?

Vous avez envoyé nos meilleurs défenseurs en commission, dégarni la *sainte montagne* ; les agitateurs qui siégent avec vous sont restés en force, & ont opéré ce qui suit :

Vous avez beaucoup promis & rien tenu.

Nos volontaires, nos défenseurs, ont manqué des choses les plus nécessaires ; leurs femmes, leurs enfans manquent de subsistance. Depuis long-temps vous promettez un *maximum* général sur toutes les denrées nécessaires à la vie... Toujours promettre & ne rien tenir.

Lasser & fatiguer le peuple ; le mettre hors d'état de pouvoir vous continuer sa confiance.

Comme lui, faites des sacrifices ; que la majeure partie de vous oublie qu'elle est propriétaire.

Que le *maximum* ait lieu & nous sommes là, & nous serons bientôt à la défense de vos propriétés, plus encore à celle de la patrie.

Ce n'est pas assez, mandataires, écoutez un membre de votre souverain. En approuvant les mesures prises par le département de l'Hérault, nous avons senti que notre position particulière nous fournissoit des moyens plus conformes à notre situation.

Les trois sections du faubourg Saint-Antoine réunies, ont arrêté le mode de recrutement suivant :

Tous les soldats de tous les corps qui sont à Paris, à la solde de la république, sous telle dénomination qu'ils soient, y compris les gendarmes des tribunaux, les grenadiers de la convention, partiront sur-le-champ.

Que ce grand moyen ne vous épouvante pas ; il reste encore des patriotes, des républicains, la source en est inaltérable. Ils nous répondront du dépôt qu'on leur aura confié.

Tous les signataires de pétitions anti-révolutionnaires & gens suspects d'incivisme. Tous les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à cinquante, y compris les ministres du culte catholique ; en observant qu'ils auront le droit de nommer les généraux qui les commanderont ; tous les hommes veufs & sans enfans.

Si le nombre de tous ces hommes n'est pas suffisant, tous les citoyens mariés indistinctement de rang ou place, tireront au sort, pour compléter le nombre déterminé.

En conséquence, déjà tous les citoyens sont prêts à partir & brûlent de faire voir à tous les tyrans de la terre que les Français républicains sont au-dessus de toutes leurs conjurations. Ils viennent vous dire, ces mêmes citoyens, que ne pouvant compter que sur eux pour assurer tout ce qui est nécessaire à ces mêmes défenseurs,

Ils veulent que vous décrétiez :

Que dans chaque département il sera formé une caisse des sommes prélevées sur les riches, suivant le mode ci-après.

Que tous les propriétaires qui ont un revenu net de plus de 2000 livres, seront tenus de verser dans une caisse qui sera ouverte à cet effet dans chaque département, la moitié du surplus pour ceux qui n'ont pas d'enfans : que pour les propriétaires qui ont des enfans, il leur sera accordé 500 livres en sus de 2000 livres par chacun d'eux.

Que chaque commune soit chargée de cette perception.

Que dans les grandes villes, où les communes sont divisées par sections, ce soient les sections qui en soient chargées, comme connoissant mieux les fortunes.

Qu'ensuite ces sommes portées dans la caisse du département, soient réparties en portions égales du nombre des nécessiteux de chaque commune ou de chaque section.

Que dans cette même caisse il sera pris pour subvenir à l'équipement & armement des défenseurs.

Que la convention laisse à la sagesse des communes le soin de percevoir sur les riches marchands dont les fortunes ne sont pas appréciées, comme ayant plus de facilité de les connoître.

Voilà, mandataires, ce que demandent les hommes libres & républicains du 14 Juillet & d'aujourd'hui.

Le *maximum*, la résiliation des baux, contribution sur les riches, & leur départ ensuite, & pas avant.

Mandataires, nous sommes bien prévenus d'avance que les modérés, que les hommes d'état vont crier à l'arbitraire, mais nous leur répondrons : tels moyens propres dans un temps calme, sont infructueux dans un instant de crise & de révolution : nos maux sont grands, il faut de grands remèdes.

La révolution n'a même pesé jusqu'à présent que sur la classe indigente. Il est temps que les riches, que l'égoïste soit aussi républicain, & qu'il substitue son bien à son courage. Il faut la république, une & indivisible, nous la voulons sans restriction ; vous l'avez jurée avec nous ; avec nous aussi, à des maux extraordinaires portez des remèdes extraordinaires : force, unité, courage, vérité, mort aux tyrans & à tous leurs adhérens, république, victoire aux patriotes, c'est-là notre devise.

Mandataires, voilà nos moyens de sauver la chose publique, & que nous croyons les seuls infaillibles.

Si vous ne les adoptez pas, nous vous déclarons, nous qui voulons la sauver, que nous sommes en état d'*insurrection*.

Ce discours est peu mesuré sans doute, mais il faut convenir qu'il s'y trouve en effet des vérités, qui, quoique dures, n'en sont pas moins des vérités.

Rien de plus convenable que ce qu'ils demandent, de faire partir tous les corps militaires soldés qui s'énervent à Paris, sans en excepter les grenadiers de la convention, & nous ne concevons pas comment ceux-ci ont pu trouver un défenseur dans Marat. Un aréopage digne de ce beau nom, ne devroit être gardé que par le bataillon des vieillards ou celui des enfans. Rien de mieux encore que de voter le départ des prêtres pour la Vendée ; la raison en saute aux yeux. Mais pourquoi désigner l'enrôlement requis comme une sorte de châtiment pour les signataires de pétitions anti-révolutionnaires & les gens suspects d'incivisme ? Il falloit du moins expliquer le motif de cette mesure. On s'en doute ; mais il ne faut pas accoutumer un peuple républicain à regarder comme une peine le service militaire & la défense de son pays, ou plutôt il valoit mieux s'appliquer cet ancien adage : Ne remue pas la cendre chaude avec la pointe de ton épée.

Voici ce qu'il y a de condamnable dans cette adresse. Une portion du souverain n'a pas le droit de dire aux membres assemblés de la représentation nationale : « *Nous* » *voulons que vous décrétiez*.... *& notre départ ensuite*, *& pas* » *avant*. Mandataires, si vous n'adoptez pas nos moyens » de sauver la chose publique que nous croyons les seuls » infaillibles, nous vous déclarons que nous sommes en » état d'insurrection ».

Ces derniers mots, aussi absurdes que coupables, causèrent un grand désordre dans la convention ; & certes, elle avoit eu peu d'occasion de se récrier avec autant de justice : c'est outrager la première autorité constituée, que de venir jusque dans son sein la menacer de l'insurrection : mais cette menace est en même-temps si ridicule, qu'on voit bien qu'on ne l'a fait que dans le dessein d'insulter ; car une insurrection ne peut pas être une chose prévue ; c'est un mouvement subit & spontané qui ne s'annonce point, parce qu'on ne le sait pas d'avance. Lorsqu'un peuple ne peut plus supporter le poids de l'oppression, il s'insurge sans en prévenir.

Il n'y eut qu'un seul sentiment dans l'assemblée. Tout le monde condamna cette dernière phrase : on fit remarquer seulement qu'elle ne pouvoit appartenir aux habitans du faubourg Saint-Antoine, si connu par la pureté de son patriotisme, & qu'elle étoit due sans doute à quelques hommes égarés ou pervers.

A cela près des honneurs de la séance, que le président avoit tort d'offrir aux pétitionnaires, il répondit avec assez de dignité; mais il auroit mieux fait de ne pas répondre du tout; le silence & l'ordre du jour eussent annoncé plus de caractère que tous les mouvemens oratoires qui s'ensuivirent. Le mot de Barbaroux ne vaut rien: « Les » anarchistes sont anéantis à Marseille; ils ne triomphe» ront pas à Paris; les bons citoyens se lèveront enfin ». C'est un appel à la guerre civile.

Ce que dit Lacaze ne valoit guères mieux: « Je de» mande que les pétitionnaires déclarent contre qui ils » sont en insurrection ». Si l'assemblée eût décrété cette provocation, elle se fût exposée à s'entendre dire d'autres vérités encore plus dures.

Ce que hasarda Peinieres est détestable: « Président, » donnez à la garde qui nous entoure l'ordre de se re» tirer; nous saurons mourir à notre poste ». C'étoit supposer que les dix mille pétitionnaires étoient autant d'assassins.

Chassey demanda quelque chose de plus à propos: « Que la pétition fût imprimée à l'instant, & envoyée aux » départemens ».

Mazuyer montra de l'énergie, mais la circonstance n'en valoit pas la peine. Il proposa une mesure à laquelle on n'a pas assez réfléchi: « La réunion des suppléans en as» semblée nationale, dans le cas où les députés se trou» veroient empêchés dans leurs fonctions, soit par le fait » des ennemis du dehors, soit par le fait d'une oppres» sion intérieure ». Mais l'organisation de cette autorité suprême pour suppléer à l'autre, demandoit un moment plus calme.

Couthon & Mallarmé parlèrent avec assez de logique & de sang-froid. Ce dernier sur-tout termina son discours par ces mots qui firent leur effet: « Au lieu d'é» couter la pétition avec le calme & la dignité qui vous » conviennent, on s'est levé, on a parlé de poignards, » d'assassinats..... Au lieu de regarder comme ridicule une » phrase qui ne mérite que cette épithète, on vous pro» pose de sévir; vous n'entendez que des orateurs contre » le peuple, & aucun pour le peuple.... Je demande » l'ordre du jour sur la discussion des subsistances ».

Malgré ces considérations sages, on réclamoit violemment l'arrestation de l'orateur & des députés; & le tumulte, qui alloit toujours croissant, se fût peut-être prolongé jusqu'au lendemain, si une nouvelle députation des mêmes

mêmes pétitionnaires n'étoit venue désavouer formellement ce qui dans leur adresse causoit tout ce vacarme.

Thuriot & Danton achevèrent de ramener la convention à une attitude plus digne d'elle. « Eclairons le peuple, plutôt que de le combattre ».

En général ; on a eu raison de s'élever contre la dernière phrase de la pétition du faubourg Saint-Antoine ; mais il falloit parler en législateurs, & non pas en hommes passionnés : il falloit ne pas employer les cris, les clameurs, les injures. Que penser, par exemple, de Duchatel, qui aussitôt après la dernière phrase s'écrie : *Nous nous en f...* ; & de deux cents membres qui se lèvent en disant : Oui, oui. A quel excès d'avilissement sommes nous descendus ! Comme nos ennemis doivent se jouer de nous & de notre représentation !

L'homme de bien, le patriote vertueux & sensible a beau chercher dans la convention nationale des motifs de consolation & d'encouragement, il n'en trouve pas ; il n'a plus même l'espérance de voir finir ces scandales ; & tant que ce même esprit durera, il n'y a pas moyen d'attendre une constitution dont nous avons tant besoin. Les pétitions qu'on a présentées à la convention, n'ont produit aucun effet sur elle ni sur les individus qui en étoient l'objet. Le mal fait tous les jours de nouveaux progrès, au lieu de diminuer ; & nos députés sont parvenus à un tel point d'irascibilité, qu'ils ne peuvent plus dire un mot sans se fâcher. Pendant ce temps-là, le conseil exécutif dort, ou plutôt feint de dormir au bruit. Les brigands exercent toutes leurs fureurs, & à peine sort-il de l'assemblée quelque mesure répressive. Est-ce-là tenir en ses mains le salut de la patrie ?

On avoit demandé le rappel d'un certain nombre de députés. Cette demande a été jugée par ceux qu'elle attaquoit ; ils ont tous ou parlé, ou voté, ou présidé dans leur cause ; la question du rappel est restée là (1) : cependant on sent qu'il existe un virus au sein de l'assemblée ; mais comment l'extirper ?

Aussi-tôt après la nomination des membres de la convention, on disoit dans Paris que bientôt on seroit obligé d'y ajouter un supplément, parce que devant, à l'imitation de l'assemblée législative, envoyer beaucoup de ses membres aux armées & dans les différens départemens, elle se

(1) Dans plusieurs sections on a déjà brûlé la pétition contre les 22.

trouveroit en trop petit nombre pour achever ses grands travaux. Cette idée reprend faveur aujourd'hui, & l'on propose d'introduire dans l'assemblée cinq cents membres nouveaux, puisque les anciens ne peuvent ni s'entendre, ni agir. Cette masse, si elle étoit bien composée, tiendroit, dit-on, les passions dans le silence.

Cette idée, toute défectueuse qu'elle puisse être, semble présenter quelques avantages; mais d'abord il ne faudroit pas employer à cet effet les suppléans déjà nommés; ils apporteroient là un esprit de parti tout formé, & ils ne feroient qu'augmenter le désordre & le tumulte. Pour en faire de nouveaux, il faudroit conserver encore le mode intermédiaire des électeurs; car, nous ne cesserons de le répéter, la convocation des assemblées primaires est extrêmement dangereuse dans ces circonstances. On dira que les assemblées électorales étoient vouées à différens partis, & que leurs choix pourroient être encore aujourd'hui dirigés selon le même esprit : mais ces assemblées sont très-nombreuses, & composées d'hommes épars sur une grande surface de terrein, elles ne peuvent avoir conservé depuis le mois de septembre le même esprit qu'elles avoient alors; les événemens divers qui se sont passés sous leurs yeux, & l'exemple de la convention ont dû les éclairer.... Il faudroit à cette convention des hommes, non-seulement qui eussent des talens, mais pour qui la vertu & les mœurs ne fussent pas un vain nom; des hommes qui non-seulement eussent l'esprit droit, mais une tête froide & un cœur chaud; en un mot, des hommes qui se sentissent le courage de sacrifier leur intérêt propre à l'intérêt général. Si une pareille colonie venoit siéger à l'assemblée nationale, elle rallîroit peut-être autour d'elle les patriotes dont la voix est perdue au milieu des vociférations, & qui dans l'état actuel des choses ne peuvent guères opposer à la tempête que des vœux inentendus & des cris impuissans.

Mesures présentées au comité de salut public par le département de l'Hérault; & observations.

« Plusieurs patriotes que le peuple a honorés de sa confiance, profondément pénétrés des maux de la patrie, & uniquement occupés d'en chercher le remède, se sont réunis à penser qu'un seul moyen pouvoit sauver promptement la république; que ce moyen consistoit dans un développement auquel rien ne pouvoit résister; ils ont pensé que, dans la circonstance la plus critique de la

révolution ; ces moyens naturels du gouvernement ne suffisant pas, les seuls moyens révolutionnaires pouvoient nous délivrer à la fois des ennemis extérieurs & intérieurs. Mettre en action ces moyens, les diriger de la manière la plus utile pour élever l'esprit public à la hauteur des circonstances, & pour résister à la fois à toutes les atteintes : tel est sans doute le but qu'on doit se proposer ; & c'est aussi ce que des patriotes, qui veulent fermement la révolution toute entière, se sont proposé d'examiner dans ce mémoire dans lequel ils sont portés, quant aux faits positifs par la connoissance qu'ils ont du département de l'Hérault.

» Ce département vient de fournir un recrutement considérable, il avoit précédemment fourni de nombreuses levées ; & quoiqu'on puisse se flatter que les recrues qu'on vient d'envoyer soutiendront la gloire de la nation, cependant on ne doit pas dissimuler quelle est la composition du recrutement, la plupart des hommes qui le forment ne sont pas des volontaires, ne sont pas des citoyens de toutes les classes de la société, qui, ayant subi le sort ou le scrutin, se soient décidés volontiers à aller défendre la république. La plupart des recrues sont des hommes de remplacement, qui, pour l'appât d'un salaire considérable, se sont déterminés à quitter leurs foyers.

» On demande aujourd'hui 5000 hommes au département de l'Hérault pour défendre les côtes ou attaquer l'Espagne ; il faut des forces pour sauver le nord de la république, peut-être pour écraser les ennemis de l'intérieur, il faut pourvoir les villes, aux termes des décrets, d'une garde salariée ; dans ces circonstances, & d'après l'expérience du passé, peut-on se résoudre à employer les moyens ordinaires de recrutement pour former ces corps, qui doivent être tout entiers de nouvelle levée ? Si l'on pouvoit y souscrire & recruter de nouveau, en disant, comme par le passé : cent hommes nous en fourniront dix, les nouveaux corps ne pourroient pas, s'ils étoient levés, compter dans les forces réelles de la république ; & ce qui est pis encore, il est de fait que le recrutement ne s'opéreroit pas, en sorte que l'esprit public & le ressort du gouvernement seroient détruits lorsqu'on pourroit dire que la loi a été invoquée, & qu'elle l'a été en vain.

» Il est malheureusement reconnu que les campagnes

sur lesquelles le recrutement a pesé plus sensiblement que sur les villes, que la classe pauvre sur-tout qui a plus fourni de défenseurs à la république que la classe aisée, se réuniroient pour résister, en disant : les pauvres qui seuls ont fait des sacrifices, & les habitans des campagnes qui ont fourni des hommes dans les premiers recrutemens, & qui viennent de fournir de l'argent, sont épuisés sous ce double rapport : si au contraire on demande tout au patriotisme, si on l'enflamme par tous les moyens qu'on peut imaginer, on obtiendra les hommes qu'on désire, on les obtiendra tels qu'il les faut ; on aura fait faire un grand pas à l'esprit public ; on aura fait connoître aux étrangers les ressources de la France ; on aura sauvé la république. Voici donc ce qu'on a imaginé dans cet objet, & qu'on propose, soit au comité de salut public de la convention, soit aux commissaires envoyés par elle dans le département.

» Il sera requis dans le département de l'Hérault une force armée salariée, se portant à 5000 hommes, & destinée, soit à déférer aux réquisitions des généraux, soit à garder les points importans du département, soit à marcher au secours du nord de la république. Cette force ne sera point composée par les moyens ordinaires de recrutement, elle sera formée par la voie d'indication, c'est-à-dire, en adressant des réquisitions directes & personnelles aux citoyens reconnus pour les plus patriotes & les plus propres par leur courage, leur caractère & leurs moyens physiques, à servir utilement la république dans ce moment de danger.

» La réquisition pourra être faite à-peu-près en ces termes : « Le citoyen N. . . . est requis, au nom de » la patrie en danger, d'entrer dans la force armée que » forme le département de l'Hérault ; son concours est » jugé nécessaire pour le salut de la république ». La liste des citoyens requis seroit affichée dans toutes les sociétés populaires.

» Le droit de désigner & indiquer les patriotes seroit confié à un comité de salut public, composé en nombre égal de membres des trois corps administratifs du chef-lieu du département désignés eux-mêmes par les commissaires de la convention nationale. Avant d'arrêter ces listes, le comité rassembleroit auprès de lui des députés de toutes les sociétés populaires & des membres de chaque compagnie de vétérans pour éclairer son choix.

» Pour subvenir aux dépenses de cette force armée, il seroit fait, entre les mains du receveur du district du chef-lieu, un fonds extraordinaire de 6 millions; ce fonds seroit fourni par voie d'emprunt forcé, c'est-à-dire, qu'un emprunt seroit ouvert, & que s'il n'étoit pas sous deux jours rempli par les soumissions libres des capitalistes, il le seroit sur le champ par des réquisitions impératives adressées aux particuliers riches, & dans la forme employée par les commissaires de la convention dans le département du Nord, c'est-à-dire, que les fonds seroient versés entre les mains du receveur du district, qu'ils ne pourroient en sortir que sur des ordonnances du département, & que chaque particulier portant la somme qu'il seroit requis de fournir, recevroit un reçu du montant de la part du receveur, qui inscriroit en sa présence copie du reçu qu'il auroit délivré, dans un registre tenu pour cet objet, & paraphé par le président du département.

» Le droit d'adresser des réquisitions pécuniaires seroit confié au même comité dont il a été parlé plus haut, formé parmi les administrateurs & par les commissaires de la convention.

» Les fonds extraordinaires de 5 millions ne seront pas seulement employés au salaire de la force armée; ils seroient disponibles pour toutes les dépenses militaires & pour des secours à accorder à la classe pauvre.

» Ce plan est vaste, mais il n'est point chimérique; il est même de l'exécution la plus simple & la plus facile. Le recrutement, ou la désignation des hommes pourroient être terminé en huit jours; le trésor militaire pourroit être comblé en huit jours. On a des apperçus qui le démontrent par un travail général préparatoire à l'imposition graduelle, & dans lequel on a affoibli toutes les données, que l'ensemble de toutes les fortunes de la seule ville de Montpellier au-dessus de cent pistoles de revenus, s'élève à un plus de 6 millions de rente; d'ailleurs, comme les dépenses ne sont payables que successivement, il seroit possible de demander seulement un quart de la somme le jour même, & de recevoir pour le reste des soumissions de payer à des termes fixes.

» Il est cependant indispensable d'observer que les armes manquent, que le recrutement actuel nous ôte tous les fusils de guerre que nous avions; que par conséquent

il faudroit que le gouvernement envoyât sur le champ au moins 5000 fusils de guerre dans le département de l'Hérault.

» Si une semblable mesure étoit adoptée, ses conséquences utiles seroient incalculables. La résolution seule imprimée dans les papiers publics inspireroit par-tout une terreur salutaire ; quelle étonnante perspective présenteroit une république, où un quatre-vingt sixième département, éloigné du grand théâtre de la guerre, offriroit une force armée d'élite de 5000 hommes, toute composée d'hommes éclairés, intéressés à la chose, & pris dans la classe de ceux qui n'ont à choisir qu'entre la révolution ou la mort, & où à côté de cette force imposante le même département seul rassemble en trois jours 5,000,000 livres.

» Il n'échappera point la première réflexion même, qu'une semblable mesure déterminée par un département seroit imitée par tous, & que de la rentrée forcée d'une grande masse d'assignats dans la caisse de chaque département, il résulteroit une diminution sensible à la masse de ceux en circulation, ce qui nécessairement leur donneroit plus de valeur en comparaison des denrées, & influeroit économiquement sur tous les marchés que pourroit contracter la république à cette époque ; enfin, cette mesure présenteroit l'idée des ressources désespérantes pour nos ennemis ; car les 5000 hommes seroient toujours là, & il n'y a pas de raison pour que les 5 millions ne se reproduisent pas chaque année, s'il le falloit. Ces 5,000,000 l. seroient dépensés dans l'intérieur de la république, dont ils resteroient à la disposition des citoyens français, donc on sauroit toujours où aller les reprendre pour un nouvel emprunt forcé.

» On auroit terminé ici ce mémoire, si l'on n'avoit pas cru utile d'y ajouter quelques observations très-courtes sur d'autres objets, aussi relatifs à l'intérêt public.

» Les commissaires de la convention nationale dans les départemens, ont positivement le droit de suspendre les fonctionnaires publics suspects ; mais il seroit nécessaire que la loi ajoutât clairement qu'ils ont le droit de pourvoir par eux-mêmes à leur remplacement.

» Une nouvelle loi autorise les commissaires de la convention nationale à déporter les personnes suspectes ; mais cette loi ne permet de déporter un citoyen que d'un département à l'autre. La loi, telle qu'elle est, offre

déjà des avantages dans un temps de crise ; elle présente une sorte de contradiction ; si un homme n'est pas dangereux, on ne fait que changer le mal de place. Pourquoi des commissaires d'ailleurs, investis d'une confiance sans bornes, ne seroient-ils pas autorisés à faire évacuer hors de la république les personnes vraiment suspectes ?

» Il seroit très-avantageux qu'on forçât tous les généraux des armées de la république à y répandre avec profusion une déclaration précise sur leurs sentimens révolutionnaires, sur leur dévoûment aux ordres de la convention, mesure qui auroit l'avantage de rendre l'autorité des généraux sur leur armée, nulle, s'ils protestoient le lendemain contre ce qu'ils auroient abjuré la veille.

» Montpellier, le 19 avril 1793, l'an deuxième de la république française. *Signés*, Brunet, Louis Joubert, Louis Pavée, Devalts, Berthe, Deverges & Anselme Dhorte ».

La contre-révolution nous menace ; prenons des mesures révolutionnaires : voilà ce que propose le département de l'Hérault, & l'on ne peut donner trop de louanges à son zèle qui va électriser toute la France. Le nord recevra l'exemple du midi. Cet arrêté qui a été approuvé de la convention, & qui va circuler dans toute la république, y enflammera les esprits d'une nouvelle ardeur, chaque département le discutera, y puisera ce qui convient à sa localité, le perfectionnera ; & bientôt nous aurons sans cesse à notre disposition deux choses qui ne nous manquent point encore, à beaucoup près, mais dont on ne sauroit trop avoir, parce qu'elles sont le nef de la guerre, c'est-à-dire de l'argent & des hommes.

Les soldats ne nous manquent point, l'armée commandée naguère par le traître, est aujourd'hui de quatre-vingt dix mille hommes effectifs, celle des Ardennes qui la touche est de trente-sept mille ; & ce ne sont pas des apperçus vagues des ministres, qui ont l'habitude de nous en conter, mais le résultat des revues générales faites par les représentans du peuple auprès des armées. Huit cent mille soldats forment le cadre de la France ; & certes, avec des forces si formidables, Louis XIV qui n'étoit qu'un tyran auroit cru pouvoir conquérir toute l'Europe. Mais un peuple libre est plus sage : il met les choses au pis, il calcule d'après les chances les plus désastreuses, il suppose, pour prévenir tous les malheurs, que le

sort des combats moissonne la moitié de ses guerriers; & il se tient prêt à les remplacer s'il le faut par des armées plus nombreuses encore. La position cruelle où nous nous trouvons dans l'intérieur, nous fait un devoir de cette prévoyance. Des rebelles font au sein de nos foyers flotter l'étendard de la rebellion. Ce charbon politique, que le pouvoir exécutif n'a pas voulu étouffer sur le champ, a causé un grand embrâsement qui peut s'étendre encore. Nos retards nous ont causé des défaites sanglantes; il faut envoyer une armée nombreuse contre cet amas de brigands. L'urgence des besoins actuels, la possibilité des besoins futurs ont inspiré au département de l'Hérault les vues qu'il propose.

Il paroît cependant singulier que dans un moment où les citoyens vont s'enrôler en foule, où d'après l'aveu de l'arrêté même; le recrutement s'est fait avec facilité, où Beziers à qui on avoit demandé 300 hommes pour marcher aux Pyrennées en a fourni trois mille; où un village qui, comme un infiniment petit, avoit échappé aux administrateurs dans la liste du contingent, est sorti tout entier, son curé & ses magistrats à la tête; où enfin on a été obligé d'arrêter quarante mille hommes qui s'élançoient vers l'ennemi, il paroît, disons-nous, bien singulier, qu'à cette époque même le département de l'Hérault veuille employer la voie de la requisition individuelle. Là où il y aura nécessité d'y recourir, sans doute nous en approuverons l'emploi; mais si Cambon a dit vrai dans son rapport; où étoit relativement au département de l'Hérault la nécessité de recourir à ce moyen?

Les administrateurs prétendent que la plupart des hommes qui forment la composition du recrutement ne sont pas des volontaires? Que sont-ils donc? On les représente comme des mercenaires qui, pour l'appât d'un gain considérable, se sont déterminés à quitter leurs foyers. N'est-ce pas là outrager nos braves défenseurs? Comment peut-on leur reprocher comme une sorte d'incivisme d'avoir reçu de l'argent? Ne devoient-ils pas en recevoir, en exiger même pour servir de dédommagement à leurs femmes, leurs enfans, leur famille enfin qui alloit être privée de leurs secours? Croit-on qu'un si vil appât ait été leur mobile, & que d'ailleurs ils ne soient pas patriotes. Sans parler de leur conduite dans les armées, il suffit de parler du recrutement même: qu'on nous trouve

trouve une seule époque dans l'histoire des peuples esclaves, ou par la voie de la milice & de l'engagement réunis, on ait pu enrôler quatre cent mille hommes en un mois.

La requisition, selon les termes de l'arrêté, ne doit tomber que sur des patriotes excellens & éprouvés. Mais de tels patriotes auroient-ils attendu qu'on les requière.

Nous dirons encore que le comité qui préside à cette requisition n'est pas composé de manière à la bien faire. Les administrateurs demandent que le droit de désigner & indiquer les patriotes soit confié à un comité de salut public composé en nombre égal de membres des trois corps administratifs du chef-lieu du département. On diroit qu'il ne doit faire de réquisitions que dans le chef-lieu du département, ce qui seroit souverainement injuste : mais si, comme cela doit être, il en fait aussi dans les autres villes & bourgs, comment les membres des corps administratifs du chef-lieu seul auront-ils des connoissances détaillées & locales sur les fortunes & sur les personnes de leurs habitans ? Dans une ville un peu considérable on ne se connoît pas, à plus forte raison à la distance de sept ou huit lieues. Il faudra donc qu'il donnent une entière confiance à des ouï-dire, à des rapports souvent infidèles : & que d'abus peuvent en résulter ? En vain l'arrêté parle-t-il de rassembler auprès de ce comité les députés des sociétés populaires. Il ne nous dit pas s'il s'agit des sociétés du chef-lieu ou de tout le département : s'il s'agit seulement du chef-lieu, l'inconvénient dont nous avons parlé plus haut subsiste encore. S'il s'agit des députés de celles de tout le département, alors autant & mieux valoit-il s'en rapporter uniquement aux sociés, même pour les lieux où elles sont situées ; car le comité sera presque toujours toujours forcé de croire aveuglement aux députés qu'elles enverront.

Dans tous les cas, il y aura lieu à l'arbitraire le plus vagues, des personnalités pourront déterminer les réquisitions : car les administrateurs & les députés des sociétés populaires sont des hommes, ils sont par conséquent sujets aussi à la passion & à la prévention.

Il nous semble que les deux grands défauts de cette partie de l'arrêté auroient pu s'effacer aisément, si les administrateurs de l'Hérault y avoient fait un peu plus d'attion. Pour ce qui concerne la requisition du service personnel, il falloit la calquer sur la réquisition de l'emprunt.

Ils ont très-sagément vu qu'on ne devoit pas de prime abord imposer directement les citoyens riches; qu'il falloit laisser à l'émulation & à l'amour de la patrie, s'ils en ont, tout l'honneur des premières avances. Mais que si l'emprunt n'étoit pas rempli, alors il falloit les forcer individuellement. La même marche est à suivre pour tous les enrôlemens. Ouvrez la voie au concours & à l'émulation; si elle ne fournit pas le contingent, alors requérez, & sur-tout les gens connus pour tièdes & égoïstes, car ceux-là n'ont d'autres raisons pour ne pas partir que l'amour du *moi*. Ainsi vous ne commencez pas par violer le principe, par calomnier le zèle de tout un département, ainsi la suprême loi de la nécessité vous absout; & vous y gagnez cet avantage, c'est que nos patriotes froids, craignant que la réquisition ne tombe ensuite sur eux, s'engageront d'abord d'eux-mêmes.

Quant aux hommes chargés de faire ces réquisitions extraordinaires, il n'est pas difficile d'établir passagèrement, dans chaque municipalité, un comité composé d'un membre du département, d'un membre du district, d'un certain nombre de membres de la municipalité, & de députés des sociétés patriotiques du lieu: par-là on auroit des connoissances certaines & locales.

Si de là nous passons à la seconde partie de ce plan, nous ne pouvons que lui accorder des éloges. Depuis trop long-temps les riches s'isolent & se cachent. Ils font quelquefois des sacrifices qui ont plus d'ostentation que de valeur. Lorsqu'ils se montrent, ils cherchent plus à paroître donner qu'à donner réellement. Cessons d'être leurs dupes: forçons-les de contribuer de leur personne si nous le jugeons à propos, mais sur-tout de leurs richesses qui nous seront plus utiles que leurs personnes, le sans-culotte seul a du courage: de ce côté il se suffira à lui-même s'il le veut; c'est bien le moins que ceux dont il garde les propriétés, concourent d'une autre manière aux besoins de la république. Ces contributions forcées empêcheront les riches de prolonger sourdement les troubles & l'anarchie, comme il est indubitable que le font la plupart d'entre eux. Car plus les troubles dureront, plus la république éprouvera de besoins; plus elle fouillera dans leurs poches; & c'est ce que ne voudront pas ces messieurs.

La municipalité de Paris à qui le comité de salut public a demandé des secours pour la Vendée, a envoyé cet

arrêté dans toutes les sections pour le soumettre à leur adhésion. Par-tout on l'a discuté. Il est étonnant que les réflexions que nous venons de faire leurs soient échappées. Quelques-unes, il est vrai, ont rejetté le mode de réquisition comme contraire à l'égalité, elles ont préféré le tirage au sort. Elles ne se sont pas apperçu qu'à proprement parler, ce mode qu'elles adoptent n'est pas meilleur que l'autre : car si le sort tombe sur un homme qui ait une nombreuse & indigente famille, ou des affaires indispensables, ou une santé délicate, plutôt que sur un homme maître de sa personne, de son temps & jouissant d'une constitution robuste, voilà une inégalité réelle ; au lieu que la requisition auroit mieux rétabli l'équilibre, si elle eût pu se faire sans partialité, puisqu'elle n'auroit choisi que les hommes les plus forts & les plus libres de leurs personnes.

La plupart des sections ont adhéré simplement & sans restriction aux propositions du département de l'Hérault, comme cette adhésion ne les force à rien, qu'elle ne les lie pas plus que la mention honorable ne lie la convention, nous engageons tous les citoyens qui les composent à peser les changemens que nous leurs proposons, le salut public leur en fait un devoir indispensable.

Voici les principales dispositions de l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris, le premier mai.

Il sera formé un corps d'armée de douze mille hommes, avec lesquels marcheront trois membres du conseil général de la commune, ainsi que les membres du département ; il sera composé ainsi qu'il suit.

Chaque compagnie, composée de cent vingt-six hommes, sera tenue d'en fournir quatorze.

Ce choix sera fait par un comité composé de six membres du comité révolutionnaire de chaque section, & un membre du conseil général de la commune, lequel ne pourra être de la section.

Le comité sera formé dans la journée du 4 mai, & se fera représenter dans le même jour par chaque capitaine le contrôle de sa compagnie.

Les commandans, adjudans & capitaines des sections armées seront responsables de l'inexécution de l'article ci-dessus.

Ils désigneront dans le jour les citoyens auxquels ils croiront devoir adresser des requisitions pour l'expédition du département de la Vendée, leur en donneront acte sur-le-champ, le conseil laissant à la sagesse des comités de requisition la liberté de requérir ceux des citoyens qui ne sont point portés sur les rôles des compagnies. Il est inutile d'observer aux membres du comité de requisition qu'ils doivent suivre dans leurs choix les règles d'une justice rigoureuse, qui les déterminent à ne désigner que ceux dont l'absence momentanée est sujette à moins d'inconvéniens ; en conséquence tous les commis non-mariés de tous les bureaux existans à Paris, excepté les chefs & sous-chefs, pourront être requis ; les clercs de notaires

& d'avoués, commis de banquiers, négocians & tous autres, en suivant les proportions ci-après pour les clercs, commis, garçons marchands & garçons de bureaux.

Sur deux il en partira un. Sur trois deux. Sur quatre deux. Sur cinq trois. Sur six trois. Sur sept quatre. Sur huit quatre; & ainsi de suite.

Ceux des commis des bureaux qui partiront conserveront leurs places & le tiers de leurs appointemens; nul ne pourra refuser de partir.

Les fonctionnaires publics nommés par le peuple ne pourront être distraits de leurs fonctions.

Cet arrêté n'a pas eu dans les sections un assentiment général.

Propositions d'accommodement.

Le roi de Prusse vient d'adresser aux Polonais des lettres-patentes que nous autres Français pouvons regarder comme un manifeste indirectement dirigé contre nous. En voici l'extrait textuel :

« Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, &c. &c. assurons par les présentes lettres-patentes, de notre protection & affection royale tous les états, &c. dépendant jusqu'ici de la couronne de Pologne; ainsi que les habitans des villes de Dantzick & de Thorn, en leur faisant connoître à tous notre très-gracieuse volonté par ce qui suit :

» Il est de notoriété que la nation polonaise a fourni en tout temps de fréquens sujets de mécontentement aux puissances voisines, & particuliérement à celle de Prusse. Non contente d'avoir violé, contre les règles d'un bon voisinage, le territoire de Prusse, en y faisant de fréquentes invasions, en troublant sans cesse la tranquillité de ses habitans, & en leur refusant constamment la justice & la satisfaction équitable qui leur étoit due, des torts qu'elle leur causoit, cette nation s'est occupée sans cesse de projets pernicieux qui ne pouvoient qu'exciter l'attention des puissances voisines. Ce sont-là des faits qui n'ont pu échapper à tout observateur attentif des événemens récens arrivés en Pologne; mais ce qui devoit mériter l'attention la plus sérieuse de ces mêmes puissances, c'est cet esprit de révolte qui se propage de plus en plus en Pologne, & cette influence manifeste qu'avoit gagné ce systême exécrable, tendant à rompre tous les liens civils, politiques & religieux des gouvernemens, & qui ne pouvoit manquer d'exposer la nation polonaise à tous les maux redoutables de l'anarchie, & la plonger dans un abîme de malheurs incalculables.

» Si dans tout autre gouvernement l'adoption & la propagation de pareils principes, qui tendent à tout boulverser, doivent entraîner nécessairement la perte du repos & du bien-être de ses habitans, c'est particuliérement dans celui de Pologne que ces principes destructeurs peuvent faire d'autant plus de ravages, qu'il est de notoriété publique que cette nation s'est toujours laissé emporter par l'esprit de parti & de dissention, & que d'ailleurs elle est assez puissante pour devenir, par ses troubles, redoutable même à ses voisins.

» Ce seroit agir contre les premières règles d'une saine politi-

que, ainsi que contre nos propres devoirs, que nous prescrit la conservation de la tranquillité dans nos états, si dans la situation actuelle où se trouvent les affaires d'un grand empire voisin, nous restions spectateur tranquille, & voulions attendre l'époque fatale où cette faction se sentiroit assez de force pour lever l'étendard d'une révolte générale, & où nos provinces voisines, par les suites inévitables de l'anarchie qui régneroit le long de leurs frontières, se verroient exposées à des périls sans nombre.

» C'est donc de concert avec sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, & d'un commun accord avec sa majesté l'empereur du Saint-Empire romain, que nous avons reconnu unanimement la nécessité qu'exige la sûreté de nos états, de mettre telles bornes à la république de Pologne, qui, étant plus proportionnées à sa force intrinsèque, puissent lui faciliter les moyens de se donner, sans préjudice pour sa liberté, une forme de régence stable, active & bien constituée, afin d'obvier par-là à tous les désordres qui ont si fréquemment troublé son repos, ainsi que celui de ses voisins.

» Pour cette fin, & pour garantir la république de Pologne des suites redoutables des factions qui la déchirent, & qui doivent nécessairement entraîner sa destruction totale, mais sur-tout pour soustraire ses habitans à toutes les horreurs de cette doctrine destructive en vogue, que par une légéreté d'esprit naturelle, ils ne paroissent que trop portés à adopter, nous avons jugé, selon notre intime conviction, & d'accord avec sa majesté l'impératrice de Russie, qui a pleinement reconnu la solidité de nos vues & de nos principes, qu'il n'y a aucun autre moyen plus efficace pour parvenir à ce but salutaire, que *d'incorporer & d'unir à nos propres états les provinces de cette république qui les avoisinent, & d'en prendre possession sans perte de temps*, afin de prévenir par-là tous les maux qui pourroient résulter de la continuation des troubles actuels.

» En conséquence, nous avons résolu, de concert avec sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, de prendre possession des districts ci-dessus nommés, ainsi que des villes de Thorn & de Dantzick, & de les incorporer à nos états. En faisant parvenir à la connoissance du public la résolution ferme & inébranlable que nous avons prise à cet égard, nous nous attendons, avec assurance, que la nation polonaise ne tardera pas à s'assembler en diète générale, & qu'elle y fera toutes les dispositions nécessaires & convenables pour terminer cette affaire à l'amiable, & afin qu'on puisse atteindre le but salutaire qu'on s'est proposé de procurer à la république de Pologne; savoir, une paix solide & durable, & garantir ses habitans des suites horribles de l'anarchie. En même-temps, nous exhortons très-sérieusement & avec affection les états & les habitans des districts dont nous allons prendre possession, de n'opposer aucune résistance aux commandans des troupes que nous avons chargés de cette prise de possession, en les invitant à se soumettre de bon gré à notre domination, à nous envisager dès-à-présent comme leur roi & souverain légitime, à se comporter envers nous comme des sujets fidèles & obéissans, & à rompre dorénavant toute liaison & connexité avec la couronne de Pologne. Pour nous assurer d'autant plus de la fidélité & de l'attachement de nos nouveaux sujets envers nous, nous avons jugé devoir exiger qu'ils prêtent entre nos mains le serment de la foi & hommage accoutumé; en conséquence, nous or-

donnons très-gracieusement auxdits états & habitans, de comparoître deux jours avant le terme fixé par nos commissaires plénipotentiaires, pour la prestation de foi, au lieu désigné par lesdits commissaires, de faire coucher leurs noms sur les registres publics, ainsi que les pleins pouvoirs dont ils seront munis, & de prêter ensuite le serment de fidélité & de soumission par lequel ils s'engagent à nous reconnoître, nous, nos héritiers & nos successeurs, comme leur roi & souverain légitime.

» Nous ne doutons pas que ceux à qui les présentes lettres-patentes sont adressées, ne se conforment ponctuellement & avec obéissance à tout ce qui y est contenu. Si cependant, contre toute attente, un ou plusieurs ordres ou citoyens desdits districts & villes osoient refuser de nous prêter le serment de fidélité requis, & de se soumettre à notre domination, ou s'ils tentoient même d'opposer quelque résistance à nos commandans & à nos troupes, alors celui ou ceux qui se rendroient coupables de cette contravention, auroient infailliblement à s'attendre aux peines & punitions usitées en pareil cas, sans distinction de personne.

» Donné à Berlin, le 25 mars 1793. *Signé*, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, &c. ».

Et quelques Français osent parler d'accommodement!... Des modérés qui se disent sages & qui ne sont que des esclaves par goût ou par crainte, cherchent un biais pour mettre à l'ordre du jour des mesures de paix avec les rois de l'Europe! D'abord on a voulu nous faire croire que les ennemis sont las de la guerre & sans ressources pour la continuer encore long-temps; que notre opiniâtreté dans les revers, & l'attitude que nous gardons depuis que Dumourier a posé le masque, leur en imposent; que la désunion s'est mise aussi entre eux; qu'ils se défient les uns des autres; que quand nous le voudrons, nous aurons pour alliés ceux avec qui nous consentirons à capituler; que Dumourier, sur lequel ils comptoient, a fait une école qui dérange leurs plans; qu'enfin ils ne sont pas éloignés de reconnoître la république française, & que ce qui le prouve, ce sont leurs procédés honnêtes pour nos députés commissaires qu'ils retiennent en ôtage.

Ne croyons rien de tout cela, & ne donnons pas dans le piége. Le congrès tenu à Anvers n'a fait que resserrer encore la coalition des despotes; plus que jamais, ils vont agir de concert & nous préparer de loin le sort que la Russie, la Prusse & l'Autriche font éprouver en ce moment à la malheureuse Pologne. Le temps ne leur fait rien; ils ne sont pas pressés; & d'ailleurs l'expérience leur a appris qu'il y a plus à gagner pour eux à temporiser qu'à brusquer les événemens.

Ainsi donc, s'ils venoient à réussir, attendons-nous à un partage semblable à celui qu'on effectue à quelques centaines de lieues d'ici. Nous affoiblir en nous divisant, puis tomber sur nous & se lottir nos dépouilles ou notre territoire, voilà leurs intentions, qu'ils s'efforceront de réaliser de deux manières; à force ouverte ou par négociations; mais si nous leur en laissons le choix, ils se détermineront pour ce dernier parti, & ils l'ont déjà tenté devant le port de Dunkerque.

La réponse que le commandant de cette place a faite à la sommation du chef de l'escadre anglaise (1), a été

---

(1) *Copie de la lettre écrite par sir John Clémens l'aîné, chef de l'escadre de sa majesté britannique, devant Dunkerque, au général Pascal Kerenveyer, en date du 24 avril 1793.* « Monsieur, ayant l'honneur de commander une escadre des vaisseaux de guerre de sa majesté britannique, destinée à croiser devant Dunkerque, & prêt à coopérer avec les forces qui s'avancent par terre, pour réduire cette ville, jadis si florissante, je prendrai la liberté de dire que si vous avez quelque proposition à faire pour tâcher d'arrêter les progrès d'une guerre qui doit inévitablement envelopper la ville & les habitans de Dunkerque dans une ruine & destruction totale, je suis prêt à les recevoir & à assurer l'inviolabilité des personnes & des propriétés.

» Je vous invite, monsieur, & tous les habitans de Dunkerque, très-sérieusement, à prendre en considération les tristes effets qui résulteront pour vous & pour vos familles d'un refus de cette offre conciliatoire pour prévenir une plus longue effusion de sang, & pour, de votre part, mettre fin à une guerre si destructive pour les vrais intérêts de votre pays.

» Je suis envoyé pour vous offrir la protection d'une grande & honorable puissance, jusqu'à ce que votre constitution soit établie sur des bases solides.

» Je n'aurois pas retenu le bateau pêcheur *les Trois Sœurs*, capitaine Mathieu-Charles Kezel, si un corsaire français n'eût pas pris vendredi dernier, entre Folkeston & Douvres, deux pêcheurs anglais; mes ordres ne portent point de troubler les pêcheurs industrieux. J'envoie à l'officier-commandant les forces navales de S. M. britannique à Ostende, l'ordre de délivrer le pêcheur Kerzel, que j'envoie à Dunkerque avec la présente, retenant son fils en ôtage jusqu'à ce qu'il me rapporte une réponse. Je déclare sur mon honneur que lorsque je les recevrai, je renverrai le bateau de M. C. Kezel & son équipage pour aller où ils voudront, en lui payant ses peines.

» Je déclare solennellement sur l'honneur d'un officier anglais, que si quelqu'un de Dunkerque veut me faire l'honneur de sortir pour traiter avec moi, leur personne, suite, bateau & équipage demeureront sacrés, & qu'ils auront toute liberté de retourner à Dunkerque lorsqu'ils le jugeront à propos. Votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, JOHN CLÉMENS l'aîné, officier commandant l'escadre des vaisseaux de S. M. B. devant Dunkerque ».

Copie de la réponse du général de brigade Pascal Kerenveyer, commandant à Dunkerque, au commandant de l'escadre des vaisseaux de

applaudie de la convention. Cette réponse & quelques autres qui ont été également admirées, sont-elles bien dans les vrais principes de la seule diplomatie que nous devions admettre, qui est; comme nous ne cesserons de le répéter, de ne reconnoître ni les rois, ni ceux qui se présentent pour parlementer en leur nom ? Nous croyons que la plus belle réponse & la seule que dût faire un commandant de place à la sommation d'un général ennemi, ce seroit : « Je ne connois pas le maître que tu » dis servir, & ne suis point ici pour négocier; adresse- » toi à la convention nationale ».

Guerre à outrance contre les rois, paix & fraternité avec les peuples, voilà en deux mots toute notre diplomatique; car il faut de deux choses l'une : qu'il n'y ait plus de rois ou plus de république française. Tout se réduit là. En dernière analyse, voilà le véritable état, la situation respective des puissances politiques de l'Europe. Il faut que la révolution française devienne générale, ou qu'on n'ose plus en parler, même en France Les rois ont juré notre perte, & tous les moyens leur seront bons pour se débarasser de nous. Nous ne devons donc poser les armes que quand il ne restera plus de rois à exterminer.

La seule tactique que nous devons opposer à la politique des cabinets & de leurs congrès est toute simple. Faisons passer des millions d'exemplaires de la déclaration des droits à tous les peuples voisins, & en même temps faisons pleuvoir force boulets sur la tête de leurs despotes grands & petits. Il n'y a plus que le canon qui puisse couper le nœud gordien qui attache encore les nations à leurs tyrans. Laissons les rois se concerter entre eux, & user toutes les ressources de leur diplomatie; mais point de communication entre eux & nous. A un

---

guerre de S. M. britannique. « Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour m'annoncer vos projets & les ordres dont vous êtes chargé; je n'ai qu'un seul mot à y répondre ; c'est que ni moi qui ai l'honneur de commander dans la ville de Dunkerque, ni aucun de ses habitans & les citoyens, n'entendront jamais à aucune proposition tendante à déshonorer le nom français ; ainsi il est inutile de perdre son temps dans un commerce de lettres qui deviendroit fastidieux & qui seroit du moins illégal. Faites-moi l'honneur de m'attaquer militairement; j'aurai celui de vous riposter : c'est ainsi que se terminent les discussions entre gens de notre robe. *Signé*, le général de brigade commandant à Dunkerque l'arrondissement, PASCAL KERENVEYER ».

manifeste de Cobourg, à une sommation de Georges ou de Guillaume, répondons à coups de canon; écrivons nos traités à la pointe de nos sabres, & avec leur sang; plus de salut pour nous que dans une guerre défensive sur terre & sur mer, faite avec une intelligence égale à notre courage. Quand un grand peuple a pour lui la raison, la justice & du courage, il est physiquement sûr qu'il aura la force & la victoire.

Que le ministre des affaires étrangères vienne quand il voudra annoncer à l'assemblée nationale que tel ou tel prince a reconnu la république française: & que nous importe cette reconnoissance? notre existence politique en dépend-elle? Ah! sans doute les tyrans ne demanderont pas mieux de reconnoître notre république, à condition que nous reconnoîtrons leur légitime autorité; & ce seroit convenir de cette légitimité & abjurer tous les principes sur lesquels sont fondés la révolution que de conserver avec les rois le moindre point de contact. Ce n'est pas là, nous en convenons, de la diplomatie de Lebrun; tant mieux, c'est que c'est la bonne. Nous le répétons, il faut se défier de ce ministre, l'écrivain gagé par l'empereur en 1784, & l'ami de Dumourier en 1792 & 1793, ne doit point être l'un des premiers fonctionnaires d'une nation libre.

Voici la profession de foi de tout bon Français, & un peuple républicain n'a qu'une parole. Nous avons déclaré & nous déclarons à tous les rois une guerre qui ne finira qu'avec eux ou avec nous, & nous proposons à tous les peuples voisins de nous toucher dans la main & de vivre en frères. Périssent tous les Français jusqu'au dernier, s'ils abjurent cette déclaration solennelle! S'il en est d'assez lâches pour transiger avec un roi, que du moins ils jettent un moment les yeux sur les outrages & les vengeances exercés tout récemment dans la principauté des Deux-Ponts, à Liège & ailleurs sur leurs compatriotes & les étrangers qui se sont laissés entraîner au charme irrésistible de la liberté. Quelle horrible leçon pour ceux d'entre nous qui perdroient un seul instant de vue les principes! notre arrêt est écrit d'avance dans les lettres-patentes du roi de Prusse aux Polonais, & dans *l'universal* de l'impératrice de Russie, ordonnant à la confédération d'interdire aux Français l'entrée de la Pologne, & de chasser de ce territoire tous ceux qui ne prêteroient pas le serment d'esclave imposé à ses *sujets*.

Mais, dira-t-on, que pouvons-nous espérer de plus, désirer de mieux que de voir la majorité des puissances étrangères reconnoître la république française? Pressés de toutes parts, sur les deux mers & sur les frontières du nord & du midi, horriblement travaillés d'ailleurs par des départemens tout entiers en pleine révolte, que pouvons-nous concevoir de plus heureux qu'une capitulation honorable avec les rois coalisés, sous la condition bien expresse qu'ils traiteront avec nous comme ils traitent depuis des siècles avec les républiques de la Suisse, même avec Genève qu'ils laissent en paix se donner une constitution nouvelle?

Têtes étroites ou mal intentionnées! eh! ne voyez-vous pas que cette capitulation, qui d'abord couvriroit d'opprobres le peuple français, lequel a juré haine éternelle aux rois, hâteroit la chute dont on nous menace? Croyez-vous de bonne foi que les rois, en leur supposant la volonté de reconnoître la république, nous pardonneront le prétendu outrage qu'ils nous accusent de leur avoir fait à tous dans la personne de Louis XVI, & nous laisseront tranquillement asseoir les bases d'une constitution vraiment républicaine qui emporte leur condamnation? Ils prévoient que tout est fini pour eux, du moment que les peuples, attentifs à tout ce qui se fait en France, verront qu'elle se passe fort bien de rois, qu'elle n'a jamais été si heureuse, si forte, si grande, si respectable que du moment qu'elle a repris sa souveraineté. Les rois peuvent-ils jamais consentir sincérement à une trêve avec nous, & lever la barrière qui sépare leurs nations de la nôtre, quand ils savent qu'il en résulteroit nécessairement la propagation de nos principes destructeurs de toutes les tyrannies? N'ont-ils pas tout à craindre, tout à perdre en terminant ou en suspendant une guerre qui du moins ajourne encore de quelques mois, de quelques années peut-être le triomphe de la liberté sur le despotisme? Quand nous serions les premiers, ô infamie! à leur demander la paix, ils n'auroient garde d'y acquiescer. Ils ne peuvent plus continuer encore quelque temps de régner qu'au milieu des camps ou sur des ruines. Tant qu'ils auront de l'or ou du fer, ils iront nous divisant avec l'or; avec le fer, nous forgeant des chaînes pour nous rattacher au trône; voilà leur marche.

La nôtre est de nous tenir unis & serrés pour soutenir

leurs chocs combinés, moins redoutables pourtant que leurs perfides avances, & de n'entendre à aucune paix, ni trève, ni suspension d'armes, ni armistice, accommodement, capitulations, conditions quelconques avec des scélérats de père en fils. Il faut que les rois périssent ou nous. Point de milieu. Leur haine contre nous est au moins égale à la nôtre contre eux. Point de grace aux rois, ils ne sont pas d'humeur à nous en accorder. Si ce n'est fait d'eux, c'en est fait de nous.

Taxe du bled.

« 1°. Il sera fait un recensement général de tous les grains de la république. 2°. Il ne pourra être vendu des grains que dans les marchés, sous peine de 3000 livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à l'exception cependant des citoyens qui pourront s'approvisionner pour un mois chez les laboureurs de leurs communes. 3°. Quiconque voudra faire le commerce des grains, sera tenu de le déclarer à sa municipalité. 4°. Les administrations requerront les fermiers d'approvisionner les marchés. 5°. Il y aura un *maximum* au prix des grains pour un temps déterminé. 6°. Ce *maximum* sera relatif à tous les objets & à tous les rapports qui seront déterminés par le comité. 7°. Il décroîtra successivement ».

Enfin la convention a presque terminé la grande question sur les subsistances; enfin elle a presque fait ce que le peuple demandoit. Il y a une singulière tactique dans la manière de procéder à cet égard. On a décrété d'abord toutes les mesures coërcitives les plus propres à faire renchérir le bled, s'il arrivoit qu'on manquât la dernière, c'est-à-dire qu'on n'établit pas la taxe. Nous le demandons en effet. Soumettre les fermiers à un recensement d'abord, & ensuite à une amende, s'ils ne fournissent pas les marchés, puis décréter en troisième lieu qu'on les requerra de les fournir, n'est-ce pas autoriser les fermiers à hausser le prix de leurs grains de la manière la plus exorbitante? & c'est ce que vouloient les économistes pour faire triompher leur système affamateur; car si d'un côté vous gênez le marchand de bled dans ses moyens de commerce, que de l'autre vous lui laissiez la plus grande latitude pour le prix, il se vengera sur vous des désagrémens que vous lui causez, & haussera son prix à proportion des entraves dont il se

plaindra que vous l'embarrassez ; au lieu que si sur le champ & en premier lieu vous aviez établi la taxe, alors plusieurs de ces articles devenoient inutiles ; car il étoit tout simple que le principe de la taxe étant établi pour toujours, que le *maximum* devant les années prochaines baisser au lieu d'augmenter, l'intérêt, ce grand mobile du marchand, le portoit à faire circuler son bled dans les marchés, pour ne pas s'exposer à le vendre moins cher ensuite, & à laisser dormir ses fonds. La guerre que nous font tous les peuples qui nous entourent, est très-favorable pour ce nouvel ordre de choses, car ils ne peuvent rien faire passer chez l'étranger. S'il arrivoit que par entêtement, mauvaise foi, calculs bizarres, &c. un fermier n'apportât pas son bled, alors comme on en sauroit la quantité par le recensement, ou par l'avis donné par les marchands à leur municipalité, on requerroit ce mauvais citoyen ; & s'il refusoit d'acquiescer à la réquisition, on l'y forceroit. Actuellement que la taxe est établie, peu importe que les autres décrets aient passé avant ou après ; mais à l'époque même où ils ont été rendus, cela n'étoit pas indifférent, car sans la taxe ils perdoient la France.

La convention a donc adopté un *maximun*, mais un *maximum* relatif aux différens pays, en suivant la proportion de la disette effective qu'éprouvent les divers départemens. Ce n'est là, à proprement parler, qu'une demi-mesure qui a même quelque chose d'injuste ; car si la république a fait plus de provisions pour ses armées dans un département que dans un autre, ou si les accapareurs en ont emporté davantage, ou même si la nature habituellement refuse du bled à mon territoire, est-ce ma faute à moi ? dois-je en porter la peine ? Vous me répondrez : le fermier, le boulanger peut-il prélever les frais d'un long voyage sur le prix d'un bled taxé ? Non sans doute ; mais il appartient à un peuple libre de prendre tous les moyens possibles pour maintenir l'égalité dans la manière de satisfaire des besoins égaux. Toute la terre de la France est à toute la république ; toutes ses productions de première nécessité doivent être également réparties entre tous ses enfans ; ainsi c'est au gouvernement à payer le surplus occasionné par les frais du transport ; c'est au gouvernement à entretenir partout la même abondance, à la procurer à tous & à prélever ces dépenses essentielles sur les impositions des

riches ; voilà ce qu'il auroit fallu faire, & chaque canton de la France n'auroit rien à envier à son voisin, & l'artisan n'auroit pas à regretter d'avoir reçu le jour ou d'avoir été transporté dans un lieu où la nature avare met à un plus haut prix ses premiers besoins.

Ce décret, tel qu'il est, sera néanmoins utile ; mais la convention n'aura rien fait, si elle ne s'occupe que du bled, ou, pour mieux dire, son décret sera aussi funeste & aussi désastreux que si elle s'étoit bornée à décréter les premiers articles. *L'homme ne vit pas seulement de pain*, & bientôt le laboureur ne pourra plus vous donner son grain, bientôt il ne semera plus, si vous ne rapprochez du prix de son bled le prix de toutes les autres denrées nécessaires à sa subsistance ; il vous dira : comment puis-je vous donner mon grain à tel prix, si ce prix là ne suffit pas pour payer les bœufs qui traînent ma charrue, les harnois de mes chevaux, mes fourages, le peu de viande que je mange, le bois, l'huile ou la chandelle que je brûle ? Alors les économistes, avec toutes leurs fausses spéculations, triompheront encore ; ils vous amèneront à la famine, tout en ayant l'air d'avoir employé vos moyens ; mais ils les auront restreint, mais ils en auront arrêté le développement & l'effet.

Lorsqu'on leur propose la taxe des autres denrées, comme nous avons fait N°. 191, ils ne manquent pas de dire que le pain est le régulateur du prix de toutes les marchandises possibles ; & cela est vrai dans ce sens que le pain en augmentant fait tout hausser, parce que d'abord il fait hausser nécessairement la journée de l'ouvrier ; mais lorsque tout est cher, & qu'il diminue, lorsque sur-tout des causes étrangères au prix du pain, telles que la multitude des assignats & les accaparemens dont on nie en vain l'existence, concourent à tenir fort haut toutes les denrées, croit-on qu'elles puissent aisément baisser, qu'elles ne se soutiendront pas toutes mutuellement à leur ancien taux ? croit-on que l'ouvrier pourra diminuer son salaire ? Si le commerce se faisoit par échange en nature, à la bonne heure ; mais il se fait par signes, & ces signes sont trop nombreux & trop décriés par la cupidité de nos ennemis. . . . . .

Nous ne craignons pas de le prédire ; si l'on se borne à la taxe du grain, nos maux vont nécessairement empirer ; l'agriculture sera découragée, anéantie ; le fer-

mier ne pourra pas vivre, même en résiliant ses baux pour les diminuer; chose dont le décret ne parle pas, & qui étoit cependant nécessaire : alors il n'ensemencera plus ses terres; il les emploiera à toute autre production plus lucrative; le bled disparoîtra de la surface de la France, & la famine y régnera avec toutes ses horreurs.

Citoyen Prudhomme, je réponds à la lettre du citoyen Fercot, meûnier de Verberie, du 7 avril 1793, insérée dans votre N°. 196.

Il y a vingt ans que je réfléchis sur la taxe du bled, du *maximum* au *minimum*, & je me suis convaincu de cette vérité, que celui qui n'aime pas une mesure d'équité générale pour la majorité, ne la désapprouve que pour l'intérêt de la minorité, & le sien propre. Celui qui n'attaque le fond de la discussion que par la forme, aujourd'hui perd son procès.

La substance de mon projet est, 1°. un recensement général de chaque espèce de grain récolté chaque année dans la république, qui en récolte, année commune, pour la consommation de deux, ce qui est aisé à prouver.

2°. La vente aux marchés sous peine de mort, sauf les besoins de la commune du lieu où il a été récolté, tant pour les semences que pour la subsistance des habitans pendant dix-huit mois.

3°. Aucun grain en route sans acquit à caution, grains ou farines.

4°. La vente au poids de marc (seize onces) dans toute la république.

5°. Le *maximum* à trente-six deniers la livre dans toute la république, & le *minimum* à douze deniers.

Le tout sous la responsabilité des conseils généraux & municipalités, qui, chaque année, fin d'octobre, seront tenus d'envoyer au directoire de district le recensement en apperçu de chaque qualité de grains, & le besoin de la consommation de la commune, ainsi que le nombre des habitans & la quantité nécessaire pour les esmences. Le district enverra ce tableau au département, & le département au comité de sûreté générale.

Au *minimum*, c'est-à-dire au prix de vingt-un deniers la livre, chaque administration de département sera tenu d'acheter & d'emmagasiner, d'après un mode uniforme.

Quand le bled sera au *minimum*, on le livrera choisi,

bien sec & propre à être gardé en dépôt ; il y aura 5 liv. par cent pour le vendeur : au *maximum*, on n'y regardera pas de si près, devant se trouver heureux d'en avoir pendant la rareté.

Dans ces deux cas, ce n'est pas la mesure qui fait la qualité du bled, comme le prétend le citoyen Fercot, mais bien le poids ; il ne doit point être ici question de farine ; le plus ou le moins dépend de l'adresse du manipulateur pour enlever la fleur & ne laisser que les recoupes & le son, seul arbitre des intérêts d'autrui ; opération qui malheureusement n'est pas assez connue.

Je m'en tiens à la connoissance de tous. Si le grain est bon, il pèse davantage ; s'il est mauvais, (toujours en grain) il pèse moins ; par ce moyen la justice est dans la balance & non dans la mesure qui ne contient que la même quantité. Bon ou mauvais, s'il est humide, renflé, il emplit la mesure, ainsi qu'il donne du poids ; s'il est sec, il en faut moins à la mesure ainsi qu'au poids ; le fait est donc égal.

Quant aux diverses qualités, on peut du *minimum* au *maximum* apprécier le prix de la valeur convenue, & dans les deux extrêmes (s'entend la valeur marchande), ce qui ne peut préjudicier au cultivateur ; au contraire ; car prenant ces mesures d'une extrémité à l'autre, il a une marche certaine & peut compter en réalité le prix moyen pour sa vente.

Aucun achat de département à un autre ne devroit être fait que par municipalité, & de même pour l'approvisionnement des armées ; alors plus d'accapareurs : ce mode seroit la ruine des malveillans de toute espèce.

Dijon, le 28 avril 1793, *an 2*. *Signé*, J. Jarsuel.

Au quartier-général, à Valenciennes le 1er. mai.

Je vous fais passer, frère & ami, le détail succinct de la dernière affaire. L'armée s'est mise en marche la nuit du 30 au premier mai, 10 heures du soir ; à quatre heures du matin l'attaque a commencé & a été très-vive. A onze heures nous avions l'avantage ; l'ennemi supérieur en force nous a fait replier sur notre camp : Dampierre commandoit la droite ; la cavalerie ne l'a point soutenu. Les députés de la convention, Bellegarde, Lequinio, Cochon & Courtois étoient à cette colonne, j'étois à Anzin à l'avant-garde qui faisoit la gauche & où j'ai trouvé le citoyen Dubois-Dubay, député de la convention, qui ranimoit cette petite colonne, commandée par le géné-

rale Laroque. Il mettoit lui même le feu aux canons ; il a conduit jusqu'aux retranchemens de l'ennemi un corps Belge qui marchoit en criant : vive la république. Je n'ai point quitté ce brave représentant. La compagnie des *Quatre-Nations*, commandée par le citoyen Vincent, a fait des prodiges de valeur ; ils ont enlevé dans le bois de Rheims les premiers retranchemens de l'ennemi ; ils étoient au nombre de quatre-vingt-sept hommes, douze ont été blessés & un tué. Ce dernier en expirant a dit qu'il étoit satisfait puisqu'il mouroit pour la patrie. L'avant-garde fait le plus grand éloge de cette compagnie. (*Il est trois heures.*)

P. S. Notre armée a repris sa même position ; l'avant-garde s'est battue comme autant de Césars ; le bataillon Belge a fait des prodiges de valeur. Je crois Dampierre meilleur pour commander une division de dix mille hommes qu'une armée de cent mille. Nous sommes toujours environnés. Adieu, *Signé*, Chalais.

Lettre du général Custines, au président de la convention. Strasbourg, le 28 avril. « J'apprends par une voie que je crois sûre, que vis-à-vis Cassel, dans la sortie du 11, les Saxons & les Hessois ont fait une très-grande perte, & que les troupes de la république s'y sont conduites avec la vigueur que doit inspirer la défense de la liberté. Je m'empresse d'en instruire la convention nationale ; nos ennemis constans dans leur habitude de cacher leur perte, ont tout fait pour qu'elle soit ignorée.

« Les troupes de la république sont postées outre l'escarpement, au-dessus de Weissenau, & occupent une position extrêmement avantageuse en avant du fort Saint-Alban. Les ennemis, voyant qu'ils ne peuvent même penser à ouvrir la tranchée devant Mayence, tant que nos troupes tiendront cette position, en ont tenté l'attaque le 14 & le 16 & toujours sans succès. Ils ont toujours été repoussés avec une très-grande perte qu'ils estiment eux-mêmes au-delà de 2000 hommes. Dans l'une de ces attaques ils ont brûlé une partie du village de Weissenau. Les Autrichiens devoient tenter une troisième attaque le 18 ; on entendoit la canonade à l'instant où l'on écrivoit ; elle étoit très-vive de part & d'autre, mais l'issue en étoit encore inconnue.

« J'espère, citoyen président, que les braves troupes de la république, justifieront l'idée que j'avois toujours

conçue

conçue de l'importance de la conservation de Mayence ; & que lorsque nos ennemis connoîtront cette importance par leur triste expérience, ils se repentiront eux-mêmes de l'avoir attaqué. Mayence, je crois pouvoir le prédire, sera le tombeau des armées allemandes.

Funérailles de Lajowski.

Dimanche 28 la commune de Paris décerna les honneurs des funérailles publiques à Lajowski, l'un de ses membres, patriote révolutionnaire, homme du 20 juin & du 10 août, mort à Issy, empoisonné, dit-on. Il étoit de la section du Finisterre, qui d'abord vouloit garder sa dépouille. Mais celui qui donna l'idée de porter une pièce de canon dans la salle des gardes du tyran, celui qui montra tant de valeur au siége des Tuileries, appartenoit à toute la cité, & devoit trouver une sépulture honorable sur le théâtre même de sa gloire.

Aux services rendus par Lajowski à la révolution, en vain opposeroit-on des reproches de concussion fondés peut-être, & d'autres délits encore, trop familiers aux hommes à grand caractère. De grands excès accompagnent nécessairement de grandes qualités. Déplorons la fragilité humaine, & ne rappelons pas des torts pour nous autoriser à être ingrats envers ceux de nos concitoyens qui ont bien mérité de la patrie dans ces occasions décisives où l'homme ordinaire, sans vice comme sans vertu, se contente de gémir sans se sentir capable de servir efficacement son pays.

Retournons donc aux funérailles de Lajowski ; David, le député, en fut l'ordonnateur.

Le cortége s'ouvrit par une bannière sur laquelle on lisoit :

Sans-culottes,
Lajowski n'est plus.

Une autre bannière retraçoit le mot du héros du 10 août, à la tête des canonniers :

Que ceux qui m'aiment me suivent !
Au soleil levant
Le tyran ne sera plus.

Puis venoient le drapeau blanc enlevé par lui sur nos ennemis domestiques, & le drapeau rouge qu'il déchira avec ses collègues pour venger les patriotes fusillés au champ de Mars le 17 juillet 1791.

Ces deux drapeaux portés la flèche en bas furent brûlés sur la tombe de Lajowski.

On voyoit ensuite la même pièce de canon qu'il fit monter dans les anti-chambres du palais des Tuileries, le 20 juin, & le tocsin de la nuit du 9 au 10 août; tous ces objets commémoratifs furent assez généralement sentis.

Le cercueil suivoit chargé de couronnes civiques & couvert de cyprès; il étoit porté par les canonniers dont Lajowski étoit le capitaine.

Un corps nombreux de musiciens exécutoit une marche funèbre qui inspiroit la tristesse au cœur le plus étranger à la circonstance. Gossec lui-même présidoit à l'exécution.

Cette musique annonçoit parfaitement l'objet principal de toute cette solennité. Des canonniers, aidés par les *forts pour la patrie*, ci-devant forts de la Halle, portoient un lit de repos dressé à la manière antique, & d'un dessein très-pittoresque. Le corps de Lajowski étoit censé placé sur cette couche recouverte d'une draperie tricolore. Une idée très-heureuse qu'on doit sans doute à l'ordonnateur des funérailles de Lepelletier, c'est d'avoir placé au pied du lit funèbre la fille de l'illustre défunt, enfant de trois ans & demi; elle étoit entre les genoux d'un bon citoyen, instituteur & municipal, qui s'est chargé de l'éducation de cette enfant, devenue fille adoptive de la commune de Paris, par un arrêté pris à l'unanimité dans le conseil général.

On a offert aux yeux du peuple peu d'objets plus touchans que ce lit de repos où Lajowski sommeilloit du sommeil de la mort, ayant à ses pieds son enfant, trop jeune pour prendre part à la douleur publique, & à son chevet un canonnier pleurant la mort prématurée de son compagnon d'armes.

Les sociétés populaires, les sections, les bataillons, les compagnies de canonniers, la commune d'Issy, la municipalité & le conseil général de Paris formoient le cortège, ayant à la main un rameau de cyprès. On arriva dans le plus grand ordre à la place de la Reunion. Le cercueil fut déposé au pied de l'arbre de la fraternité.

Lajowski n'étoit point polonais, mais fils de polonais, venu en France à la suite du roi Stanislas. Le fils expia le crime de servitude de son père.

Le premier vicaire de Sainte-Marguerite vient de faire part à la section de Montreuil qu'il lui est né un fils ; que l'évêque Lindet, son parrain, l'a baptisé du nom de *Guillaume Tell*, & qu'il espère bien que son enfant, fidèle aux principes de son père, seroit, dans l'occasion, le libérateur de son pays, &c. &c. La section nous invite à consigner ce fait bon, dit-elle, à propager, surtout dans certains départemens.

Nous nous empressons de répondre à l'invitation, & nous rendons hommage à ses motifs, en observant toutes fois que ces beaux sentimens, tant de la part de l'évêque député que de la part du vicaire électeur, ont besoin d'être appuyés de faits pour y croire, puisqu'ils sortent de la bouche de deux prêtres. Ces messieurs, qui ne sont pas chiches de grands mots, nous ont si souvent leurrés avec de magnifiques promesses ! Nous l'avouerons ; nous avons de la peine à nous faire à l'idée d'un *prêtre citoyen* ; ces deux qualités semblent s'exclure, & jusqu'à présent l'expérience n'a que trop confirmé nos préventions.

Nous ne serions pas à revenir encore sur ce chapitre, si on réalisoit le vœu exprimé par le curé de Marcilly, près Meaux, dans les quatre vers qu'il a inscrits lui-même sur les murs de son presbytère :

> Pour n'avoir plus de traîtres,
> Il ne faut plus de roi,
> De nobles ni de prêtres.
> Fléau dont le dernier cause le plus d'effroi !

Mais le moyen de faire entendre raison aux habitans de la campagne, comme le désire le curé de Marcilly, quand on voit ceux des villes suivre encore l'ancienne routine ! A Paris même, dimanche 8 avril, la section des Quinze-Vingts, d'ailleurs si estimable par son ardent patriotisme, n'a-t-elle pas envoyé un drapeau à la bénédiction d'un prêtre ? A ce sujet, il a été dit une messe en plein champ, place ci-devant du trône. Nous comptions qu'un peuple devenu républicain par la force de sa raison & à la pointe de l'épée, devoit rejeter loin de lui tous les hochets sacrés & autres de l'ancienne politique. La royauté n'est plus, la noblesse n'est plus. Quand pourrons nous dire : *Du temps qu'il y avoit des prêtres, nous étions bien sots & bien méchans.* Nous sommes encore l'un & l'autre, parce que nous conservons le prin-

cipe & les agens de toute sottise & de toute méchanceté.

Citons encore un exemple. La commune de Gentilly, près Paris, a pour curé un de ces hommes adroits, qui savent, comme on dit, tirer leur épingle du jeu. Pierre Debour, c'est ainsi qu'on le nomme, ayant vu qu'il n'y avoit plus de salut pour les prêtres qu'en affichant des vertus civiques, s'est rendu excessivement populaire. Interrogez ses paroissiens, ils vous répondront que leur pasteur est un bon enfant & un homme d'esprit, qui prêche comme un ange & remplit à merveille ses devoirs de parfait chrétien; aussi a-t-on cumulé sur sa tête toutes les places possibles. Contre le vœu de la loi, il est tout à la fois électeur, notable, secrétaire de la force armée du pays & sergent-major; il a, comme on voit, plusieurs cordes à son arc : mais de tout cela, ce qu'il fait encore le mieux, c'est son ancien métier. Monsieur le curé, outre les appointemens que lui alloue la nation, se fait payer des honoraires & tire d'un sac deux moutures; il n'est pas honteux de les demander & de les recevoir; il va même jusqu'à en donner quittance, ce qui est un peu effronté, mais c'est ce que peut certifier le boucher de Gentilly : on lui paie l'enterrement des enfans appelés nourissons, qui meurent sur sa paroisse; il reçoit des offrandes, des cierges, fait blanchir son linge d'église par la commune, qui lui fournit encore le vin & les hosties. M. le curé vend des *De profundis* tous les dimanches, à 5 sous la pièce, tant qu'on en veut; il se fait au moins 30 à 40 sous de casuel après vêpres.

Le rusé pasteur, pour monter le revenu de sa cure, a fait entendre aux bonnes gens de la municipalité que l'Hôpital & les prisons de Bicêtre entroient dans la population de sa paroisse. On l'a cru sur sa parole, quoiqu'il y ait toujours à Bicêtre quatre prêtres à 1200 l. chaque. Un seul feroit la besogne.

Ainsi donc le curé de Gentilly touche 1500 liv. au lieu de 1200 liv., & son vicaire 900 liv. au lieu de 800 l. Pour gagner son argent, loin de simplifier les cérémonies du rituel, afin de dégager petit à petit le peuple des campagnes des langes de la superstition, il leur a prêché toute la quinzaine de Pâques, que s'ils n'approchoient pas de la sainte table, ils feroient tous excomuniés, & partant damnés. Le dimanche de la Quasimodo, il a chanté un grand *Te Deum* en action de grace de la communion pascale.

Quelques paroissiens un peu plus éclairés que les autres, ne voient pas de bon œil cette conduite cafarde, mais ils n'osent souffler. Ce qui vient d'arriver au curé d'Ivry-sur-Seine les rebute. Ce prêtre avoit refusé sa bénédiction nuptiale à deux conjoins, parce que s'étant pourvus par-devant la municipalité, comme la loi le requiert, ils n'avoient pas cru devoir publier des bancs à l'église. Le district du Bourg-l'Egalité prononça la déchéance contre le curé prévaricateur. Qu'arriva-t-il ? La foule des sots de la commune d'Ivry a été le justifier aux dépens des deux plaignans ; il a fallu, pour éviter quelque rumeur, rapporter le jugement.

De toutes les mauvaises herbes du champ de la république, la plus difficile à extirper sera la superstition ; mais peut être suffiroit-il de veiller de plus près sur les tartuffes assermentés, qui, sous le manteau, sèment l'ivraie pour gâter le bon grain, & nous tenir toujours à leur merci.

Nous avons reproché dans le N°. 197, au desservant de Bonne-Nouvelle, d'intriguer dans sa section pour faire ériger son église en paroisse. Ce citoyen prêtre nous répond, en protestant qu'il est bon patriote ; zélé républicain, homme du 14 juillet & du 10 août, ardent défenseur de la liberté & de l'égalité. Sa conduite, ajoute-t-il, prouve que les devoirs d'un prêtre ne sont pas incompatibles avec ceux d'un bon citoyen. Le croira qui voudra. Quant à nous, nous ne cesserons de répéter qu'un prêtre, proprement dit, est toujours sot ou fripon.

Nous avons parlé d'un citoyen du culte protestant, condamné à 6 liv. d'amende pour n'avoir point ôté son chapeau au bon dieu de Lagny. Le même jour, le juge de paix de l'endroit se montra plus indulgent envers Paul Renaud, coupable d'un délit qui méritoit la guillotine.

Le mauvais sujet susnommé, depuis long-temps attaché à l'aristocratie, faisoit faction devant le corps de garde au bout du pont de Lagny, dit de la liberté, & sur lequel est un moulin. Renaud en méditoit le pillage ; il quitte son poste, pour aller droit à un charretier, conducteur d'une voiture de grains. D'un coup de crosse de fusil sur la tête, il l'étend comme mort aux pieds de ses chevaux, puis il entre dans la maison du moulin, monte aux greniers, & par la fenêtre jette une pelletée de froment, en disant aux spectateurs : Mes amis, voyez le beau bled à 18 liv. ou 20 francs ; c'est moi qui en suis le marchand ; approchez. Personne ne remue.

Furieux, il descend de rage, & brise sa pèle contre la porte de son corps de garde, & traite tous les assistans de lâches & de gueux. Vous m'abandonnez, dit-il; mais seul je mettrai ce moulin au pillage. Il y retourne en effet. La porte s'en trouve fermée; il s'efforce de l'enfoncer; mais en vain; il vient mieux à bout d'une croisée qu'il brise avec fracas. Un boulanger parvient à l'emmener boire, & à table, il apprend que le dessein de Renaud étoit de revenir encore à la charge, d'éventrer la meûnière & de manger son cœur; ce furent ses expressions. L'honnête boulanger, à force de verres de vin, le calma. Le lendemain il fut arrêté; on entendit plusieurs témoins, qui tous déposèrent à sa charge; il en fut quitte pour 40 sous d'amende & deux ou trois jours de geole. Le juge de paix eut égard aux aristocrates de Lagny qui protégeoient le délinquant de tout leur pouvoir.

Ce qu'il y a de plus déplorable dans cette affaire, c'est que la garde du poste qui n'étoit qu'à deux pas du lieu de la scène, ne fit aucun mouvement pour réprimer les fureurs de son factionnaire, doublement coupable, puisqu'il avoit abandonné sa consigne pour commettre ce délit; & il l'eut accompli, si des patriotes n'étoient venus d'un autre côté pour prêter force à la loi.

Il paroît qu'il y avoit un complot, car ce petit essai de pillage eut lieu précisément en l'absence de la saine partie de la garde nationale de Lagny, qui étoit allée conduire à Meaux le contingent de volontaires que cette ville doit fournir pour l'armée. Un autre détachement étoit à la fête qu'on chômoit ce jour là à Torigny.

Ce petit fait, & plusieurs autres semblables dont nos petites villes ne sont que trop souvent le théâtre, expliquent comment ont pu se former ces rassemblemens de la Vendée &, de quelques autres départemens, qui deviennent en ce moment si sérieux. La première cause en est due aux corps administratifs & judiciaires, dont la plupart des membres ont trompé le choix du peuple trop confiant.

Le général Berryer est destitué, c'est Biron qui le remplace. Le général Brunet prendra le commandement de l'armée du Var. Kellermann est aussi rappelé; il est remplacé par le général Doraison.

Des lettres assurent que la ville de Marseille est le théâtres des plus grands désordres. Trente-six membres du club, ont dit-on, été pendus. On n'a encore aucuns détails sur ses nouvelles affligeantes.

D'autres lettres du département de la Seine inférieure ont appris que l'augmentation du prix du pain a été le prétexte d'une insurrection très-sérieuse. A Rouen on a tiré par les fenêtres sur les officiers municipaux; trois cents recrues se sont réunis aux révoltés; un aide-de-camp du général Lamarlière a été entraîné par eux, & le général lui-même a disparu. Une partie des volontaires est rentrée dans ses quartiers, mais le reste est parti avec armes & bagages; au surplus le calme paroît se rétablir.

Réclamation. Le citoyen Thainville, dont nous avons eu occasion de parler à l'occasion du ministre Lebrun, (N°. 194, p. 17) réclame contre ce qui le concerne dans cet article; il est porteur, 1°. d'une cartouche en date du 10 octobre 1788, au pied de laquelle est un certificat de bonne conduite, sagesse, probité, distinction & exactitude; 2°. d'une carte de commissaire représentant des quarante-huit sections de Paris, daée du 10 août 1792; 3°. d'un certificat de la section de la Butte des Moulins, qui porte que depuis le 13 juillet 1789, il a servi la république avec le plus grand zèle.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 26 avril 1793.

Les commissaires représentans près les armées des Ardennes & du Nord, consultent l'assemblée pour savoir si des émigrés, qui sont actuellement dans les prisons de Douai, doivent être jugés par un jury militaire. La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que lorsqu'il s'agit d'émigrés, il suffit de faire constater le fait de l'émigration par une simple commission.

Les commissaires chargés de la visite des départemens méridionaux ont écrit que l'Espagnol est entré sur notre territoire, & qu'il est instant d'organiser une force suffisante pour arrêter sa marche, les commissaires rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour mettre l'Es-

pignan en état de défense. La convention approuve la conduite de ses commissaires, & renvoie au comité de salut public.

Sur un rapport des commissaires à Orléans, qui écrivent que tout est rentré dans l'ordre dans cette ville, & que l'esprit républicain y règne, la convention a décrété que la ville d'Orléans n'est plus en état de rebellion.

Sur la proposition de Cambon, la convention décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 200 mille livres pour fournir aux besoins de la ville de Dunkerque, actuellement menacée d'un siége. — Cambon demande ensuite que le ministre des affaires étrangères, qui est obligé d'envoyer des courriers extraordinaires dans les pays étrangers, soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour se procurer les monnoies qui ont cours dans ces différens pays. Décrété.

L'ordre du jour étoit la discussion sur la constitution; après quelques débats, il a été décrété que la discussion sur la constitution seroit ouverte d'une manière générale & indéfinie. Robert & Anacharsis Clootz ont parlé chacun sur cet objet.

Barrère a fait lecture d'une adresse aux armées pour les éclairer sur les faux bruits qu'on y fait circuler touchant la situation de la république. Cette adresse vivement applaudie a été adoptée à l'unanimité.

L'assemblée a autorisé l'établissement de six brigades de gendarmerie dans les Hautes-Pyrénées pour le maintien de l'ordre.

Sur le rapport du comité des secours, l'assemblée décrète ce qui suit: 1°. La trésorie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 30,000 l. pour être distribuée à titre de secours aux Liégeois forcés de quitter leur patrie lors de l'invasion des Autrichiens. 2°. Cette distribution sera faite par les officiers municipaux de Liége qui se trouvent actuellement dans la république. 3°. Le ministre de l'intérieur rendra compte de l'emploi de cette somme.

Sur la proposition du comité de surveillance, l'assemblée décrète ce qui suit: 1°. L'argenterie trouvée à Fontainebleau, chez le citoyen Masson, sera transportée à la monnoie pour être convertie en lingots. 2°. Les diamans & bijoux, qui ne sont pas susceptibles d'être fondus, seront envoyés au directoire du département de Paris,

qui

qui les fera vendre au profit de la république. 3°. L'estimation sera faite préalablement par le comité de surveillance. 4°. Il sera accordé, à titre d'indemnité, une somme de 3000 liv. au citoyen qui a fait découvrir les effets, à Fontainebleau.

Au nom du comité militaire, Aubry a fait adopter un long détail relatif aux tribunaux militaires.

Marat a fait un très-grand nombre de réclamations en faveur des soldats dont la voix a si souvent été étouffée, lorsqu'ils dénonçoient, avec raison, des officiers prévaricateurs. Toutes les observations de Marat ont été applaudies & adoptées par la convention.

On a fait lecture, de la sommation faite par le chef de l'escadre anglaise au commandant de la ville de Dunkerque, & de la réponse de celui-ci. Nous avons fait connoître l'une & l'autre : la réponse du commandant de Dunkerque a été très-applaudie.

Des députés extraordinaires du département de Mayenne & Loire sont venus annoncer que la révolte se propage dans ce département sur une étendue de cinquante lieues de terrein ; ils demandent en hâte des troupes de ligne & des approvisionnemens pour opposer aux révoltés qui remportent chaque jours de nouveaux avantages sur les gardes nationales. Leypaux annonce que le comité de salut public va faire un rapport sur cet objet, Marat dénonce les généraux Berruyer & Ligonier ; mais la convention ajourne toutes les propositions jusqu'après le rapport du comité.

Le ministre de la justice est venu rendre compte des suites de l'incendie qui avoit éclaté la veille dans les bureaux de son département. Heureusement aucuns papiers importans n'ont été la proie des flammes. Robert a dénoncé quelques agens suspects dans les bureaux de la justice. Sur ce l'assemblée décrète que le comité de surveillance s'occupera incessamment d'organiser une police d'observation.

L'ordre du jour a appelé la discussion sur les subsistances.

Dans une opinion qui a été écoutée avec beaucoup de défaveur, Barbaroux s'est attaché à prouver l'inconvénient de la taxe des grains, & il a conclu en proposant un projet de décret en 17 articles. La discussion a été interrompue par un rapport de Cambon fait au nom du comité de salut public.

Il annonce que la malveillance s'exerçoit de la manière la plus active dans toutes les parties de la république, & qu'elle venoit de se manifester d'une manière terrible dans le port de l'Orient. Dans la nuit du 22 au 23, le feu a éclaté tout à coup dans plusieurs magasins. Ils ont été rapidement consumés, sans qu'on ait pu découvrir les auteurs de l'incendie. Le vent de l'est, qui souffloit par bonheur, a préservé les autres établissemens, qui fussent devenus la proie des flammes si le vent de l'Ouest eût régné. Après cet exposé, Gambon présente le projet de décret suivant :

» 1°. Le ministre de la justice fera informer contre les auteurs & complices de l'incendie qui vient d'avoir lieu dans le port de l'Orient. 2°. Les procès-verbaux d'infor-formation seront envoyés incessamment à la convention, & les prévenus seront traduits devant le tribunal révolutionnaire. 3°. La convention rappelle aux corps administratifs que, dans le moment actuel, les établissemens publics sont plus particuliérement remis à leur surveillance. 4°. Il sera donné une récompense à ceux qui dénonceront des complots contre les établissemens publics. Ce projet de décret est adopté ».

Cambon a donné connoissance à l'assemblée des mesures prises par le département de l'Hérault pour lever 5000 hommes & 5,000,000 dans ce département. Comme nous avons fait connoître ces dispositions, nous dirons simplement ici que l'assemblée les a applaudies, en a décrété mention honorable, les a envoyées par des courriers extraordinaires dans tous les départemens, & a chargé le comité de salut public de lui présenter un projet de décret fondé sur les bases offertes par le département de l'Hérault.

Cambon a ramené ensuite l'attention de l'assemblée sur les troubles de la Vendée. Le décret suivant a été rendu, d'après la proposition de Danton. Sur les forces additionnelles qui seront votées par les départemens, vingt mille hommes seront portés dans les départemens de Mayenne & Loire & de la Vendée, & des autres lieux où il éclate des troubles.

Dimanche 28. Les administrateurs du Var mandent que le recrutement s'est fait avec calme dans leur département, qu'ils ont en outre organisé 5000 hommes en bataillons prêts à partir à la première réquisition, & se porter où le besoin de la république le requerra. L'as-

semblée ordonne la mention honorable de la conduite des citoyens du Var.

Les administrateurs des Sables écrivent que le département de la Vendée n'est pas encore délivré des troubles, malgré les succès du général Boulard. Les brigands ont été vaincus dans sept combats. Dans ces diverses actions on leur a tué au moins douze cents hommes; cependant ils sont encore maîtres de la Motte-Achard, à trois lieues des Sables. Nous nous sommes emparés de toute leur artillerie; le général Boulard marche dans ce moment sur Baillot. Cette lettre est datée du 18 du courant.

Les représentans députés dans les départemens de la Manche & de l'Orne, instruisent la convention de quelques mesures vigoureuses qu'ils ont prises pour arrêter les troubles qui commençoient à se manifester dans cette partie de la république; ils font conduire dans les chefs-lieux de départemens les prêtres réfractaires, sœurs grises & autres gens suspects. Ces mesures ont été vues de bon œil par les citoyens. Les députés représentans invitent leurs collègues à porter leur attention sur cette partie des côtes dépourvues de munitions de guerre; ils demandent une loi qui oblige les nobles & autres gens suspects à s'éloigner de vingt lieues des côtes & des frontières.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires Ichon & Dartigoyte, envoyés à l'armée des Pyrénées; ils annoncent qu'ils viennent de faire arrêter & d'envoyer à la barre le général Duberger, suspect depuis long temps, & connu pour ses propos inciviques, semblables à ceux que tenoit Dumourier. Les commissaires terminent leur lettre en se plaignant de l'état affreux de dénûment où se trouvent les soldats de l'armée des Pyrénées. Cet état fâcheux ne refroidit point leur ardeur patriotique; tous veulent vaincre ou mourir. La convention nationale décrète que le conseil exécutif rendra compte par écrit, sous vingt-quatre heures, des divers envois d'effets & de munitions faits aux Pyrénées.

L'assemblée a passé à la discussion sur les subsistances. Creuzé-Latouche a parlé contre la taxe des grains, en demandant qu'il soit retiré de la circulation une masse de 1200 millions d'assignats.

Les députés représentans près les armées du Nord ont écrit qu'ils ont pris les mesures les plus efficaces, & qu'ils ont rassemblé des fourrages pour 40,000 chevaux,

& que deux d'entre eux sont partis pour se rendre à Dunkerque.

Plusieurs compagnies de volontaires partant pour les frontières, ont été admises à défiler devant la convention. Quelques pétitionnaires ont ensuite été entendus. La séance s'est terminée par l'audition d'un député extraordinaire de l'île de la liberté, ci-devant Saint Pierre, qui a présenté le procès-verbal de la séance où les habitans de cette île ont voté leur réunion à la France. Cette demande a été renvoyée au comité.

Lundi 29. Plusieurs lettres des départemens ont annoncé que le recrutement étoit achevé, & ont témoigné des dispositions vraiment républicaines.

Un membre a demandé que le comité de législation fût chargé de faire un rapport sur le renouvellement du tribunal révolutionnaire. Buzot appuie cette proposition. Thuriot la combat, Marat & Legendre attaquent Buzot personnellement ; un grand tumulte s'ensuit, le président se couvre ; enfin il est décrété sur la motion de Thuriot que les juges & jurés du tribunal révolutionnaire continueront leurs fonctions jusqu'au premier juin, & que le comité de législation présentera à cette époque un projet pour leur renouvellement.

Cambon a lu une lettre de Mainveille, député à la place de Rebecqui, dans laquelle il se plaint qu'à la suite d'une rixe qu'il a eue avec le citoyen Duprat aîné, frère de Duprat député, il a été envoyé à l'Abbaye avec son père, son frère & le citoyen Escoffier par ordre du comité de sûreté générale. Après de très-longs débats, dont nous avons rendu compte, la convention a décrété que Mainveille resteroit en état d'arrestation chez lui, mais qu'il pourroit venir à la convention avec un garde. Le surplus de l'affaire est renvoyé au comité de législation.

La municipalité d'Orléans est venue à la barre se disculper d'avoir pris part à l'assassinat de Léonard Bourdon. Après quelques débats, les observations de la municipalité d'Orléans ont été renvoyées aux comités réunis de législation & de sûreté générale. Provisoirement les officiers municipaux d'Orléans seront remis en liberté, & pourront retourner chez eux.

Mardi 30. Les commissaires aux départemens de la Meurthe & de la Moselle ont envoyé des dépêches dans lesquelles ils rendent compte de plusieurs mesures de

sûreté qu'ils ont prises, & notamment de l'arrestation de plusieurs particuliers suspects. Diverses pièces étoient jointes à ces dépêches. Le tout a été renvoyé au comité de salut public.

On a passé à l'ordre du jour sur la demande en cassation du jugement de mort rendu contre le nommé Geoffroy, vu la faculté qu'il a de se pourvoir devant le tribunal de cassation.

Au nom du comité militaire, Lecointre de Versailles fait adopter un projet de décret sur le mode qui devra être suivi pour les dénonciations contre les généraux & officiers, ainsi que sur la manière dont ces dénonciations devront être poursuivies.

Bréard instruit la convention qu'il vient de parcourir les dépêches venues des différens ports de la république. Toutes annoncent que les travaux y vont avec la plus grande activité, sur-tout dans le port de Brest. Il y est entré une grande quantité de convois, d'autres sont sur le point d'y arriver. Grand nombre de frégates, de corvettes défendent nos côtes depuis Bayonne jusqu'à la Manche : tout annonce enfin que notre position est des plus rassurantes.

Cambon lit une lettre qu'il a reçue de Montpellier, & dans laquelle on l'instruit qu'à la nouvelle de l'invasion du territoire de la république par les Espagnols, un si grand nombre de volontaires se sont mis en marche pour aller à leur rencontre, qu'on a été forcé de donner contre-ordre à plusieurs d'entre eux. En quatre jours de temps on auroit levé une armée de quarante mille hommes, s'il eût été nécessaire.

Le général Custines écrit de son quartier de Weissembourg, en date du 26, pour rendre compte des mesures rigoureuses qu'il a prises pour punir quelques soldats de son armée du brigandage auquel ils se sont livrés envers les habitans d'Houesback, qui leur avoient donné l'hospitalité. Ces soldats leur ont volé plusieurs objets, consistant en montres, bijoux, &c. : un tel délit ne pouvoit rester impuni ; Custines a fait fusiller les coupables, & les effets volés ont été rendus aux habitans d'Houesback. L'assemblée applaudit à cet acte de sévérité, & ordonne que la lettre de Custines sera insérée au Bulletin.

On renvoie au comité de salut public une dépêche ministérielle qui annonce qu'il s'est tenu à Anvers un

congrès, auquel ont assisté les ambassadeurs des puissances étrangères, ainsi que le stathouder, le duc d'Yorck & l'ex-général Valence: l'on y a délibéré sur la question de savoir comment on s'y prendroit pour donner des loix en France.

Sur le rapport du comité de la guerre, relatif à la multitude des femmes qui se trouvent à la suite des armées, la convention a rendu le décret suivant:

Art. 1er. « Dans la huitaine du jour de la promulgation du présent décret, les généraux, les chefs de brigade, les chefs de bataillon & autres chefs, feront congédier des cantonnemens & des camps toutes les femmes inutiles au service des armées.

II. » Seront au nombre des femmes inutiles celles qui ne seront point employées au blanchissage & à la vente des vivres & des boissons.

III. » Il y aura par chaque bataillon quatre blanchisseuses; elles seront autorisées à faire le service par une lettre du chef de corps visée par les commissaires des guerres.

IV. » Les femmes qui ne seront point pourvues de la lettre d'autorisation, seront exclues des camps & cantonnemens.

V. » Seront comprises dans cette exclusion les femmes des officiers-généraux & des autres officiers.

VI. » Ceux dénommés ci-dessus qui s'opposeront à cette disposition, encourront la peine de prison pour la première fois, & ils seront destitués s'ils récidivent.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les subsistances. Plusieurs font lecture de leurs projets de décret. Ducos prend la parole, tout-à-coup il est interrompu par les huées des tribunes, il se fait un grand tumulte. Guadet obtient la parole, il propose que la convention aille tenir ses séances à Versailles. (Appuyé par un grand nombre de voix.) Marat propose incidemment de mettre à prix la tête des Capets fugitifs; sa motion n'a pas de suite. Buzot a la parole, il revient sur la proposition de Guadet; son opinion excite un bruit violent que ne peut point appaiser un décret qui écarte toutes les propositions & ramène la discussion sur les subsistances. Levasseur fait la motion d'improuver la tribune qui avoit interrompu Ducos. Violens débats sur cette question. Alors tous les citoyens qui étoient dans les tribunes se sont levés pour les évacuer. Celle qu'on proposoit d'improuver l'a été en un instant. Pendant ce temps l'assemblée décrétoit qu'elle seroit évacuée. On a enfin passé à l'ordre du jour.

Le décret suivant a été adopté au rapport de Cambon sur la distribution des armées.

Art. 1er. « Les forces de la république seront divisées en onze armées sous les dénominations suivantes: Armée du Nord, des

Ardennes, de la Moselle, du Rhin, des Alpes, d'Italie, des Pyrénées orientales, des Pyrénées occidentales, des Côtes de la Rochelle, des Côtes de Brest & des Côtes de Cherbourg.

II. » Le conseil exécutif répartira les bataillons dans les diverses armées, & présentera, sous deux jours, le mode de formation de deux nouvelles armées de réserve dans l'intérieur.

III. » Les commissaires de la convention, envoyés dans les départemens, & auprès des armées, sont révoqués & reviendront incessamment dans le sein de l'assemblée, excepté ceux qui seront nommés de nouveau.

IV. » Il sera nommé 63 représentans députés pour les armées de la république, ils porteront le costume déjà décrété; 12 se rendront près de l'armée du Nord, & le reste sera réparti dans les autres armées.

V. » Les représentans députés se concerteront avec les officiers généraux pour faire nommer sur le champ aux emplois vacans, ou qui vaqueront, soit par démission ou destitution, ou par mort, en se conformant au mode d'avancement décrété. En cas d'urgence, ils pourront y nommer, mais provisoirement seulement.

VI. » Ils surveilleront les agens du pouvoir exécutif & autres employés, ils pourront les suspendre & remplacer.

VII. » En cas d'insuffisance, ils pourront requérir les gardes nationaux des départemens, qui s'organiseront en bataillons d'après le mode qui sera décrété; ils pourront aussi requérir les gardes nationaux à cheval; ils pourront former de nouveaux escadrons, en employant les chevaux de luxe.

VIII. » Ils feront traduire devant le tribunal révolutionnaire les agens, officiers & soldats qui auroient tramé ou favorisé quelque complot contre la république; sont exceptés les généraux qu'ils pourront seulement faire arrêter.

IX. » Les représentans près des armées sont investis de pouvoirs illimités pour les fonctions qui leur sont confiées; ils pourront requérir les corps administratifs & la force armée; ils pourront employer le nombre d'agens qu'ils jugeront nécessaire.

X. » Les dépenses ordonnées par les représentans députés seront payées sur des états visés par eux, après qu'ils auront été ordonnés par les commissaires ordonnateurs de l'armée.

XI. » Ils adresseront, chaque jour, au comité de salut public, le journal de leurs opérations, & le comité en présentera le sommaire à l'assemblée toutes les semaines.

XII. » Ils seront renouvelés par moitié chaque mois, le comité de salut public leur fera passer les instructions nécessaires pour leurs fonctions ».

Une lettre du général Biron a annoncé un avantage remporté sur les Piémontais. Une autre, des commissaires dans la Vendée, a appris que Machecoul étoit repris sur les révoltés.

Mercredi premier mai. Une députation des femmes de la commune de Versailles est venue demander à grands cris des subsistances. La commune de Paris a annoncé que la majorité des sections avoit adhéré aux mesures prises par le département de l'Hérault, & que le commandant-général comptoit, sous peu de jours, avoir quinze à dix-huit mille hommes prêts à partir pour aller écraser les rebelles. La convention décrète que les habitans de Paris ont bien mérité de la patrie.

Les sections de la Réunion & des Amis de la Patrie annoncent que leurs volontaires sont prêts à marcher contre les rebelles, mais elles demandent que toutes les troupes soldées qui sont à

Paris soient tenues de partir sur le champ. Renvoyé au comité de salut public, pour en faire un prompt rapport. Il est décrété, en outre, que le conseil exécutif instruira l'assemblée de l'exécution du décret portant que les officiers se rendront à leur poste.

On venoit de rouvrir la discussion sur les subsistances ; elle a été interrompue par l'admission à la barre d'une députation de citoyens du faubourg Saint-Antoine ; ils préviennent qu'ils sont prêts à partir pour la Vendée, mais ils prescrivent des conditions, & déclarent à l'assemblée que si leurs conditions ne sont point agréées, ils ne partiront point, & se mettront en état d'insurrection.

Cette pétition jette à l'instant dans l'assemblée le plus grand tumulte. On y répond d'abord par des menaces & des cris d'indignation. Plusieurs membres jurent de mourir à leur poste, plutôt que de laisser avilir la convention. Les propositions de mesures rigoureuses contre les pétitionnaires se succèdent avec rapidité. Ces débats tumultueux ont été calmés en partie par la lecture d'une lettre des habitans du faubourg Saint-Antoine, qui désavouoient la dernière phrase de la pétition. Les nouveaux pétitionnaires admis à la barre, ont assuré la convention que bien loin de vouloir l'insulter, ils étoient prêt à lui faire un rempart de leur corps ; ils ont été admis aux honneurs de la séance.

On est revenu aux propositions faites contre les premiers pétitionnaires ; ils ont trouvé des défenseurs dans plusieurs membres ; & d'après la demande de Danton, l'assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les premiers pétitionnaires avoient été désavoués par ceux que l'on venoit d'entendre.

Jeudi 2. On a lu des lettres des commissaires aux armées du Nord, qui annoncent une continuation de petits avantages sur les troupes ennemies.

Des députés extraordinaires de la ville de Nantes sont venus solliciter de prompts secours, & ont fait le tableau des maux qui désolent leurs contrées.

Custine a écrit qu'il y avoit eu une affaire considérable & sanglante le 11 du mois dernier entre nos troupes & les Saxons & Hessois. Nous les avons repoussés avec grande perte de leur part.

Le citoyen Dartigoyte a écrit aussi que nous avions battu les Espagnols dans une rencontre de détachemens.

La discussion s'est ouverte sur les subsistances. Après de longs débats, le décret suivant a été rendu :

« 1°. Il sera fait un recensement général de tous les grains de la république. 2°. Il ne pourra être vendu des grains que dans les marchés, sous peine de 3000 liv. d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à l'exception cependant des citoyens qui pourront s'approvisionner pour un mois chez les laboureurs de leurs communes. 3°. Quiconque voudra faire le commerce des grains, sera tenu de le déclarer à sa municipalité. 4°. Les administrations requerront les fermiers d'approvisionner les marchés. 5°. Il y aura un *maximum* au prix des grains pour un temps déterminé. 6°. Ce *maximum* sera relatif à tous les objets & à tous les rapports qui seront déterminés par le comité. 7°. Il décroîtra successivement. Les comités présenteront demain les articles réglementaires ».

Le président annonce qu'il y a eu des troubles relatifs aux subsistances dans le département de la Seine inférieure, mais qu'ils sont appaisés. La lettre est renvoyée au comité de salut public.

Ce 4 mai 1793. PRUDHOMME.


Longitude de l'Isle de Fer
82
DÉPARTEMENT
DE L'ISLE DE CORSE.
Lieues communes de 25 au D.e
5
10
MER MEDITERRANÉE
Rogliano
Lury
Canari
Nonza
Bastia
S. Florent
Olleta
Oletta
Corbara
Aregno
Calvi
Olmi
Canavaggia
Bigorno
Marinna
Vesca
la Porta
Talasany
Omessa
Orezza
Cervione
Pietra
Corte
G. de Girolata
T. Girolata
G. de Porto
Sapo Bosso
Renno
Vico
Marbeuf
42
G. de Sagone
Sarri
Bognognano
Bastelica
Guigoni
Ajaccio
R. di Campo di Loro
R. delle Prunelly
G. d'Ajaccio
Isolaccio
Solaggio
Sollacaro
Aullene
Sarri
Olmeto
Talano
Conca
Corbini
R. de Tavaria
G. de Valinco
Sartene
Lecci
G. de Porto Vecchio
Porto Vecchio
Bonifacio
G. de Ventilegne
Chef lieu du Dep.t
Chef lieux des Dist.
Chef lieux des Cantons
Gravé par Tardieu.
Longitude Orientale de Paris.

N°. 200.

55e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 4 AU 11 MAI 1793.

Paris sauvera-t-il la république?

QUOI QU'ON dise, quoi qu'on fasse, quoi qu'il puisse en coûter, *ça ira!* Il faut que la révolution s'accomplisse; rien ne prévaudra contre elle, & c'est Paris qui aura la gloire de la terminer, comme il a celle de lui avoir donné la première impulsion. Oui, si nous en étions réduits là; oui, Paris à lui seul sauveroit encore la chose publique.

Citoyens des départemens, ne désespérez donc pas du salut de la patrie, au récit de ce qui se passe au sein de la convention & dans les sections de Paris. S'il est permis de s'exprimer ainsi, eh! ne faut-il pas que la liberté naissante *jette*, d'abord, *sa gourme?* elle ne s'en portera que mieux après.

Le recrutement pour la Vendée a produit à Paris un effet qui, au premier coup-d'œil, semble ne pas tourner à la louange de cette grande ville; on diroit qu'il n'y

a plus d'esprit public. C'est à qui ne partira pas, disent les malveillans, dont la mission secrète & bien payée est de calomnier l'endroit de la république où il y a encore le plus de patriotisme, comme il y a le plus de lumières & de ressources. Il falloit de prompts secours, disent-ils; on demandoit plusieurs mille hommes sous trois jours; dans quinze à peine s'en trouvera-t-il quelques cents; Paris est las ou rebuté; il a perdu toute son énergie; on ne peut plus en rien tirer; l'exemple du département de l'Hérault & de plusieurs autres ne l'a point piqué d'honneur. N'a-t-on pas entendu déjà des cris de *vive un roi*, *à bas la république?*

Taisez-vous, calomniateurs, & apprenez que s'il y avoit une troisième révolution à faire, Paris la feroit encore. Il est vrai qu'il n'est plus si facile de le porter aux excès honteux qu'on lui a conseillés; on voudroit bien à force de misère & de provocations, exciter dans Paris ces mouvemens tumultueux dont il n'a été que trop souvent le théâtre. La patience du courage & le calme de la sagesse règnent dans ses murs depuis deux mois, au grand étonnement, au grand regret des gens gagés pour propager le trouble. Devenus de jour en jour plus clairvoyans, instruits par les fautes mêmes qu'on leur a fait commettre, les citoyens ne sont plus si crédules. Ils partiront, qu'on n'en doute pas, pour combattre & réduire les révoltés; mais ils ne prennent pas le change: avant de se lever & de partir, ils voudroient que la convention, en changeant de local, changeât aussi de conduite; ils voudroient voir le conseil exécutif marcher plus droit; ils désireroient à la tête de leurs phalanges des généraux plus habiles & sur qui on puisse compter; ils auroient voulu qu'on ne laissât pas si long-temps dans un honteux loisir des troupes de ligne qui ne demandent qu'à vaincre. Ils savent le danger qui les attend dans la Vendée; on a pris soin, comme pour les décourager, de leur répéter que les révoltés sont en force & en nombre, & qu'ils ne font grace à personne; que leur armée est composée de gens déterminés à tout: ce sont des gentillâtres vindicatifs, des prêtres enragés, des gardes-chasses sans pitié, des valets, des commis & quantité de paysans fanatisés, pour qui le crime est devenu un acte de vertu. Jésus-Christ & la vierge, Louis XVII & sa mère, sont leurs cris de guerre. Ce ramas qui grossit à chaque pas, force les patriotes de marcher en tête, liés & garottés, deux à deux, & exposés aux premiers coups de feu de leurs frères venus à leur secours.

Nous savons tout cela ; & n'en sommes pas effrayés ; car nous savons aussi que toutes ces hordes de révoltés, rassemblées à l'aventure, sans ordre, sans discipline, se débanderont à la première vue d'une troupe réglée de volontaires, conduite par des chefs dignes de confiance ; nous savons aussi que cet orage qu'on a laissé s'étendre, peut-être à dessein ; s'il n'y avoit pas eu parmi les ministres des complices de Dumourier, qui ont fait la sourde oreille aux premières nouvelles qu'ils en ont eu, se seroit dissipé presque aussi-tôt ; nous savons encore que cette malheureuse campagne seroit beaucoup moins meurtrière, si, sans pitié pour les chefs, la loi se fût contenté de retenir en ôtage, dans l'intérieur de la France, les infortunés paysans pris les armes à la main, au lieu de les envoyer à la guillotine. Les rebelles voyant qu'ils n'ont point à en réchapper, font aussi, de leur côté, main basse sur les prisonniers, comme il est arrivé à Machecoul & ailleurs.

Nous savons tout cela, & nous avons su parer déjà à de plus grands périls ; mais avant de sortir de nos foyers, nous avons cru devoir jeter les yeux sur les dangers auxquels nous les laisserions en proie, si nous n'y apportions remède auparavant. Dans quel état déplorable ne se trouvent pas les sections ? La liste civile de Capet & de Philippe est tarie, il est vrai ; mais, comme nous l'avons déjà donné à entendre, celle des cours étrangères ne cesse de couler, & abreuve quantité de faux patriotes qui abusent indignement de l'ignorance & de la bonne foi. Nos ministres eux-mêmes n'ont-ils pas aussi leur liste civile ? Desfieux ne s'en cache pas ; il dit à qui veut l'entendre les sommes qu'il a reçues de Lebrun, pour détourner de dessus la tête du ministre une grêle de dénonciations qui ne sont pas toutes dénuées de preuves ; on va même jusqu'à dire que Lebrun est convenu de prendre sur les dépenses secrètes de la république, pour élever une imprimerie chez les Jacobins. La plupart des patriotes ne sont pas dans la confidence, & voilà comme quelques individus compromettent toute une société.

Si les bons citoyens avoient suivi leurs premiers mouvemens, ils seroient déjà partis tous ; mais les mauvais sujets, mais les agens obscurs de telle ou telle faction seroient restés, & en l'absence des premiers, ceux-ci seroient peut-être parvenus à influencer la convention, à laquelle le salut public est attaché. Tous les élémens qui ont concouru à la révolution du 10, n'étoient pas purs également, ni également propres à la consolider. Il ne

faut que des bras & quelque courage pour abattre un trône ; il faut des mœurs & des lumières pour fonder sur ses ruines une constitution républicaine ; & malheureusement ceux qui n'étoient capables que de la première œuvre, veulent encore se mêler de la seconde, & de là le désordre qui règne constamment dans les assemblées de sections. Chacune d'elles prétend se régir selon ses usages particuliers ; les unes ont adopté de confiance les mesures proposées par le département de l'Hérault, mesures applaudies à la convention & dans le conseil-général de la commune ; d'autres les ont modifiées à leur guise, & ont voulu soumettre le choix du recrutement à la sagesse, ou plutôt à l'arbitraire de comités révolutionnaires déjà signalés par quelques actes de violence ; d'autres ont réclamé la voie du sort, comme plus conforme aux principes de l'égalité ; d'autres, au contraire, ont rejeté ce mode indigne d'un peuple libre. L'inscription volontaire a réuni les suffrages de la majorité, mais a éprouvé des lenteurs. La convention s'est vue obligée d'en agir pour Paris comme elle a fait avec les départemens. Deux commissaires se sont transportés dans chaque section, pour hâter, par leur présence, un recrutement qui se seroit effectué en un clin-d'œil s'il eût été proposé un mois plus tôt & d'une manière uniforme ; on eût gagné un temps précieux, & la ville de la république qui ne doit donner que de grands exemples, n'auroit pas offert le spectacle scandaleux de quarante-huit petits états fédérés, tyrannisant chacun à sa manière les habitans enclavés dans sa limite respective. L'assemblée nationale, qui se déclare si légèrement pour les mesures les plus révolutionnaires, a semblé dans cette circonstance douter de son pouvoir, & a craint d'user de l'ascendant légal dont elle est investie, tant sur l'ensemble de la république que sur ses localités.

Voyant que la convention ne prononçoit pas, plusieurs sections n'ont tenu compte des avis des magistrats. Ceux-ci montrèrent peut-être un peu trop d'aigreur, en désignant certaines corporations ; la force armée fut requise. Des comités furent cassés & rétablis ; beaucoup d'arrestations eurent lieu ; tous ces incidens peu fraternels ne menoient point au but. L'ardeur civique se rallentit. Le canon d'allarme auroit produit peu d'effet. Il est des moyens qui sont presque usés dès la première fois qu'on en use ; d'ailleurs on avoit laissé le temps au peuple de se dire : mais la convention ne marque pas trop d'impatience, il faut croire que le danger n'est pas aussi grand ni aussi près qu'elle nous l'avoit annoncé d'abord.

Paris est toujours dans les meilleures dispositions. La très-grande majorité des citoyens veut la république, malgré les sacrifices que son établissement doit coûter, & soutient la convention, malgré tous les reproches qu'il y a à lui faire. Les riches sont tout prêts à tendre à leurs frères une main secourable. D'abord ils ont fait de nécessité vertu, ils finiront par sentir que c'est aussi une jouissance de convertir son superflu en offrandes à la patrie. Le citoyen pauvre les voit maintenant avec moins d'humeur. C'est l'opulence qui riva nos fers; c'est elle aujourd'hui qui nous aide à les briser tout-à-fait. Encore un peu de temps, & nous arriverons, moitié de gré, moitié de force, à cette égalité de biens & à cette uniformité de moeurs, base solide d'une république vraiment libre. Oui, nous arriverons; toutes les classes de la société se rapprochent, se confondent & fraternisent réellement. Rome dans tout son éclat, dans toute sa puissance, n'offrit jamais le phénomène que la France donne aujourhui en spectacle au monde:

Des législateurs divisés d'opinions & au-dessous de leur caractère auguste. Des magistrats d'une inconséquence !.. Des juges prononçant des arrêts plus sanguinaires que les loix de Dracon. Les prêtres rongeant leur frein dans le silence & n'osant franchir le seuil de leurs chapelles : les riches allant au-devant du partage de leurs biens. L'artisan épuisé, & pouvant à peine travailler assez pour vivre. Des charlatans politiques occupant les tribunes de toutes les sections. 200000 révoltés déchirant le sein de leur patrie. Point de marine à la veille d'être assailli par les premières nations maritimes du globe. Quatre années de révolution. Deux ans de guerre; & cependant la France faisant face à tout; travaille à une constitution la plus parfaite qui ait jamais été; & cependant Paris, un peu moins peuplé peut-être, mais jouissant du calme, prend parti pour tel ou tel, & va rire à la représentation du triomphe de Marat. (1) Dans d'autres temps, en pareille circonstance, Paris nageroit dans le sang & ne seroit bientôt plus. On bâtit dans toutes les rues. L'officier-municipal suffit à peine à la quantité des mariages. Les femmes n'ont jamais mis plus de goût & plus de fraicheur dans leur parure. Toutes les salles de théâtres sont pleines.... A-t-on vu jamais contraste plus parfait en apparence? Que penser de ce tableau? C'est que le peuple français,

---

(1) Les processions des Rogations hors des églises n'eurent pas lieu cette année.

(2) Pièce donnée sur le théâtre de l'Estrapade.

& celui de Paris principalement, est devenu plus sage que tous ceux qui se disent ses meneurs. La raison du peuple, pour peu qu'il ait la conscience de sa force, est au-dessus de tout. Paris, Lyon, Bordeaux & Marseille donnent des leçons au reste de la république.

C'est en conséquence de cette observation qu'à travers les folies du jour, parmi toutes ces motions inconsidérées qui se succèdent dans toutes les tribunes, à la convention, au conseil général de la commune, dans les sections & les sociétés patriotiques, les propositions les plus sages, les plus lumineuses se font par fois entendre & sont accueillies. De ce petit nombre est le réquisitoire du procureur de la commune, interpelant chaque citoyen de déclarer & de prouver ce qu'il faisoit avant 89, & ce qu'il a fait depuis. Cette mesure si raisonnable mise à exécution pourroit servir de pierre de touche pour apprécier quantité de réputations usurpées, & suffiroit pour délivrer la république de tous ces frêlons qui, tout en bourdonnant, consument à leur profit seul tout le miel & toute la cire de la ruche....

Depuis quelque temps on paroît désirer fortement le scrutin épuratoire de la convention & du conseil exécutif, sans lequel jamais le salut public ne s'opérera. Ce scrutin est tout tracé dans le réquisitoire d'Anaxagoras: on demanderoit par exemple à Fauchet, à Chasles, &c. qu'étiez-vous, que faisiez-vous avant 1789? — Nous étions prêtres. — Sortez d'ici. — Et toi Marat? J'étois une mauvaise tête, bafouée à Londres & presque inconnue à Paris. Je fis mainte expérience sur la lumière en dépit de Newton. — Vas en faire sur la raison; étudie Locke, avant de vouloir passer pour Lycurgue. — Et vous Clavière, n'êtes-vous pas un élève du financier Necker? — Sans doute. — Et vous Lebrun, n'étiez-vous pas un froid journaliste aux gages de la maison d'Autriche? — Sans doute, il falloit bien que je vécusse. — Sortez du ministère, & retournez à Genève & à Liège.

Et ainsi des autres. Le tribunal révolutionnaire ne devroit être autre chose qu'une commission chargée de faire l'application de cette loi à tous les citoyens suspects. Cette censure eût tranquillisé tous les patriotes, sans révolter personne.

C'est ainsi qu'il convenoit aux sections d'agir envers les membres de la convention & ceux de la municipalité, au lieu de se porter aux voies de fait commises par une partie de la section du Théâtre Français envers la personne de Marat, au lieu de se répandre en injures contre le procureur de la commune, comme se l'est permis une ma-

joint de la section de l'Unité (1). Au reste, ce dernier a répondu victorieusement à ces imputations par l'adresse suivante :

Chaumett, procureur de la commune, à ses concitoyens.
Citoyens, on m'accuse d'avoir émis une opinion qui n'est pas la mienne; on fait plus, on y met ma signature.

Il est vrai que j'ai parlé sur le départ pour la Vendée; j'ai demandé que les célibataires, les clercs de notaires & de procureurs, & les commis banquiers partissent les premiers.

J'ai dit que celui qui faisoit le pain, les souliers & les habits, devoit être plus ménagé que celui qui écrivoit dans un bureau ou dans une étude.

J'ai dit qu'il y avoit assez long-temps que les pauvres faisoient tout; qu'il falloit que les riches servissent à quelque chose.

J'ai dit que ceux qui élevoient des discussions sur ce départ, étoient ceux qui ne vouloient pas qu'on aille éteindre la guerre civile dans la Vendée.

On peut dénaturer tant qu'on voudra mes opinions; on peut même me persécuter; mais rien ne me fera changer de principes, & le cou sous le couteau je crierai encore : *Que le riche fasse à son tour.*

Je crierai qu'il faut rendre utiles, malgré eux, les égoïstes & les jeunes désœuvrés, & procurer du repos à l'ouvrier utile & respectable.

Lenteur du nouveau recrutement.

Le nouveau recrutement s'est opéré à Paris avec un peu de lenteur; nous en avons déjà apporté les raisons. Mais ce qui y a donné lieu aussi, c'est l'arrêté même du département de l'Hérault; la plupart des sections, comme nous le disions dans le dernier numéro, y avoient adhéré; & pour établir une manière uniforme de le suivre, la commune avoit pris l'arrêté que nous y citions; elle n'avoit pas fait attention que la réquisition étant un moyen extrême, on ne doit l'employer qu'au défaut des moyens ordinaires, & qu'ainsi l'enrôlement volontaire devoit être au moins essayé d'abord. Les sections le sentirent, & toutes, même celles qui avoient demandé à la commune un mode général, rejettèrent cet arrêté, qui ne renfermoit cependant que les dispositions du département de

(1) C'est dans la séance du 4 mai que cette section arrêta la dénonciation contre Chaumett, & fit apposer les scellés sur le comité révolutionnaire. Sans doute l'assemblée de la section avoit le droit de le réorganiser, conformément à la loi; mais il ne falloit pas commencer par le suspendre de ses fonctions, d'autant plus que ce comité est composé de bons patriotes, vrais sans-culottes, à l'exception pourtant du citoyen Lacroix, qui est peu mesuré, ce qui peut-être n'est dû qu'à son extrême jeunesse.

l'Hérault. En vain la commune leur disoit : ces mesures vous les avez déjà adoptées, ainsi que la convention ; ces mesures sont préférables à tout dans ce moment, parce que l'enrôlement volontaire peut vous fournir des hommes peu propres au maniement des armes, des hommes mêmes qui n'aillent dans la Vendée que pour se tourner du côté des rebelles ; & la voie du sort joint à ces inconvéniens celui de tomber sur des infirmes, sur des pères de familles. Il n'en est pas de cette guerre, comme de celles des frontières ; dans celle-ci on peut d'abord tenir les recrues dans les quartiers de réserve, dans les garnisons, & ne les envoyer au feu que lorsqu'elles sont aguerries. Mais ici il faut qu'elles arrivent & se battent, il faut que les soldats soient tout formés ; il faut donc les choisir. A cela, les sections nous répondoient, nous tâcherons d'y pourvoir ; mais dans le mode proposé il y a trop d'arbitraire : tel est le sentiment profond que chacun a de ses droits, telle est l'horreur qu'inspire toute espèce de partialité, tel est l'amour de la sainte égalité, qu'il n'y a eu qu'un cri de réprobation contre l'établissement des comités de réquisition. Enfin, les sections ont adopté le parti que nous avions indiqué, & elles s'en trouvent bien. Quoiqu'il y ait eu de la contradiction dans leur conduite ; quoique l'arrêté de l'Hérault soit véritablement révolutionnaire, le vrai patriote, le philosophe ne peut voir sans une douce satisfaction, que les principes soient tellement enracinés dans les esprits & dans les cœurs, qu'on ne veut point s'en départir dans les cas mêmes qui semblent solliciter une exception.

La convention a beaucoup aussi coopéré à ces retardemens ; l'attitude menaçante des patriotes & des aristocrates, qui effraya pendant quelques instans, la contradiction apparente entre la commune & les sections, la fermentation sourde qui agitoit les esprits, la rivalité des garçons & des gens mariés ; toutes ces divisions suscitées par Pitt & par tous les fauteurs des rebelles, engagèrent de bons citoyens à demander au comité de salut public une loi qui mît tout le monde d'accord : le comité répondit qu'il s'agissoit d'une mesure révolutionnaire, qui appartenoit au peuple, & pour laquelle la convention ne se regarderoit pas comme compétente ; comme si, d'ici à l'époque malheureusement trop éloignée de l'achèvement de la constitution, la convention pouvoit être autre chose qu'une assemblée révolutionnaire. Cependant les troubles prenant de jour en jour une apparence plus prononcée, une section députa vers la convention même : l'attente de ce qui en résulteroit, suspendit la décision des autres ;

mais

mais la convention passa à l'ordre du jour motivé, sur ce que d'après le décret du mois de février, les communes avoient le droit de déterminer leur mode de recrutement. Bientôt après, voyant que le recrutement ne marchoit pas aussi vîte que le besoin, elle chargea son comité de salut public de lui présenter un moyen de le hâter à Paris. Cette expectative suspendit de nouveau les opérations commencées; & l'unique mode employé par l'assemblée, fut le lendemain d'envoyer deux commissaires dans chacune des sections, pour leur demander leur vœu. Le rapport des commissaires, attendu avec impatience, aboutit à ce décret insignifiant.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires dans les sections, décrète:

Art. I. La convention nationale ayant abandonné au civisme de chaque section de Paris le mode de leur recrutement particulier, approuve les différentes mesures que chaque section a cru devoir prendre.

II. Attendu les dangers de la patrie, le contingent de chaque section sera completté & organisé dans trois jours.

III. Chaque bataillon partira aussi-tôt qu'il sera completté & organisé.

IV. Les dispositions de la loi du s'étendront aux citoyens qui périront en combattant les rebelles. Le présent article ne peut, en aucune manière, atténuer ou annuller les engagemens pris envers ces citoyens par leurs sections respectives.

V. Le conseil exécutif fournira aux citoyens de Paris, les effets d'armement & d'équipement qui seront en son pouvoir; & attendu que le contingent doit être completté sous trois jours, la convention s'en rapporte pour le surplus au zèle des bons citoyens & des corps administratifs & des sections de Paris.

C'est là ce qu'on appelle parler pour ne rien dire: la convention approuve les mesures prises par les sections; & le jour même, où est sorti le décret, un grand nombre n'en avoit adopté aucune & attendoit l'impulsion de la convention: on voit s'il sera facile à celles-là, qui pourront accuser l'assemblée elle-même de leur irrésolution, d'avoir dans trois jours leur contingent, & de tout organiser. Quand on veut précipiter la marche d'une machine, il ne faut pas enrayer les roues; & c'est ce qu'a fait la convention nationale, en restant toujours en arrière, dans une circonstance où elle devoit imprimer un grand mouvement; en se cachant & se montrant un peu tour à tour, en promettant d'un jour à l'autre des décisions qu'elle ne rendoit pas.

Que signifie le cinquième article qui se perd dans le vague ? Rien n'y est spécifié. Il dépendra donc du conseil exécutif, soupçonné d'avoir favorisé les progrès des rebelles, de vous dire qu'il n'est en son pouvoir ni effets d'armement ni effets d'équiquement ; & personne ne pourra lui faire de reproches ni lui demander compte de sa conduite ! D'un autre côté les citoyens croiront-ils qu'il soit prudent de se désarmer, lorsqu'ils ont vu si bien ces jours-ci un échantillon de l'insolence des aristocrates ? Santerre il est vrai, nous annonce sous peu de temps l'arrivée de plusieurs milliers de fusils ; mais ces armes auront, comme il le dit lui-même, besoin de réparation & elles ne sont pas encore venues, dans l'intervalle elles peuvent devenir nécessaires.

On diroit que la convention a cherché par son inaction, à mêler la fusée, à plonger de plus en plus les citoyens de Paris dans l'incertitude, à y laisser les passions aux prises ; & à se ménager les moyens de les calomnier ensuite, après les avoir appâté par la fausse espérance d'un bon décret. Ce manége ridicule, ces tergiversations indécentes seroient-elles le produit des machinations des ennemis constans de cette cité trop patriote pour eux ?

Les sections ont bien senti que ce n'étoit que par des sacrifices qu'on pouvoit obtenir des sacrifices : elles se sont cottisées ; les fonds ont été prêts pour avantager les défenseurs de la patrie. On a renoncé presque par-tout à la voie du sort, plus économe il est vrai, mais plus injuste & moins efficace ; et l'on a reconnu qu'en fait d'hommes comme en fait d'armes, l'argent est le nerf de la guerre, & que c'est à ceux qui ont, à payer largement.

Mais on a eu un grand tort dans Paris, ça été de ne pas établir un prix uniforme d'engagement, ou plutôt la convention auroit dû le fixer & l'étendre à toute la république. Qu'est-il résulté de là ? Telle section a promis deux cents francs à chaque homme enrôlé, telle autre cent écus, & telle enfin jusqu'à cinq cents livres. Cette diversité de tarifs fondée sur la diversité de fortunes éparses dans chaque arrondissement, en établit une grande dans la célérité du recrutement. La section pauvre qui n'offre que deux cents livres n'atteint pas si vite le complet que celle qui donne cinq cents. Il y a plus : les divisions se subdivisent encore. Telle compagnie veut recruter pour elle seule ; & comme la rue qui la forme est plus riche que ses voisines, elle a aussi plus aisément son contingent. C'est toujours le pauvre qui souffre. Indépendamment de cette inégalité entre les nouveaux enrôlés, il en existe une véri-

siblement criante entre ceux-ci & ceux qui ont volé aux frontières. L'enrôlement d'aujourd'hui n'a pour objet qu'une course militaire : dans deux mois tous ces soldats reviendront au sein de leur foyers ; & ils ont jusqu'à cinq cents francs, & des sections leur promettent une pension à leur retour, tandis que les défenseurs de nos frontières y sont depuis long-temps & pour long-temps encore. Ils sont partis avec 50 liv. & n'attendent que la modique gratification assurée par la loi. N'est-ce pas là la subversion de tout principe & de toute égalité ?

A Dieu ne plaise que nous voulions restreindre les nouveaux au sort des anciens ; nous voulons seulement améliorer celui de ces derniers. Ne craignons pas la dépense ; les richesses ne manquent point en France ; il ne s'agit que de les déterminer à un bon usage. La plupart des grands propriétaires sont aristocrates : par leurs spéculations anti-civiques, par des secours directs ils favorisent les troubles, ils travaillent à hâter la contre-révolution, ils l'appellent du moins par leurs voeux. Eh bien ! tâchons au contraire de changer jusqu'à leurs désirs ; prenons-les par leur endroit sensible ; intéressons-les personnellement à nos succès, par des saignées progressives faites à leurs bourses, & bientôt ils haïront nos ennemis autant que nous le faisons nous-mêmes.

En conséquence des propositions du département de l'Hérault & de la première adhésion des sections, la commune de Paris avoit pris un arrêté rélatif à l'emprunt forcé. Le voici.

« Le conseil-général de la commune ayant arrêté la levée de douze mille hommes pour marcher au secours de nos frères de la Vendée, & voulant pourvoir aux fonds nécessaires, soit pour cette levée, soit pour subvenir aux besoins des mères, femmes & enfans de ceux de nos frères qui marcheront contre les rebelles, a arrêté qu'il seroit fait un emprunt de douze millions, ainsi qu'il suit :

» 1°. Les comités révolutionnaires des sections, à chacun desquels il sera adjoint un membre du conseil-général de la commune, feront chargés de cette opération.

» 2°. Les comités feront ouvrir dans le jour un registre pour recevoir les soumissions volontaires des citoyens.

» 3°. Ils expédiront le troisième jour les réquisitions à ceux des gens aisés qui n'auroient pas fait de soumission, ou à ceux dont les soumissions seroient inférieures à leurs facultés. Ces réquisitions seront ainsi conçues : Commune de Paris. Section d . Emprunt. Le comité révolutionnaire de la section d , considérant que dans le danger imminent de la patrie tous les citoyens

doivent concourir de tous leurs moyens à la sauver, & ne voulant cependant en ce moment exiger qu'une portion de son superflu, tandis que plusieurs de tes frères y consacrent leur personne, te requiert, au nom de cette patrie en danger, de payer dans les quarante heures, par forme d'emprunt, la somme de pour le premier tiers de celle que tu dois fournir pour l'expédition de la Vendée.

» 4°. Les réquisitions porteront sur le revenu net *présumé* foncier, mobilier & industriel.

» 5°. Les noms des citoyens qui auront fait des soumissions conformes ou supérieures à leurs facultés, seront inscrits civiquement sur les registres du conseil-général de la commune.

» 6°. Les comités révolutionnaires recevront les rôles des contributions pour leur servir seulement de renseignemens, sans qu'ils soient tenus de les prendre pour bases.

» 7°. Ils auront particulièrement attention de ne donner aucune réquisition à tout citoyen que la notoriété publique présente comme ne jouissant que d'un revenu suffisant au nécessaire.

» 8°. Comme il est impossible d'assigner le nécessaire pour chaque citoyen, on considérera comme le nécessaire moyen :

» Pour un père de famille, 1500 livres.

» Pour chacun des autres membres de la famille, 1000 livres.

» En sorte que le nécessaire moyen d'une famille, composée du père, de la mère, de quatre enfans, seroit de 6500 livres.

» 9°. Dans la fixation des sommes requises, lesquelles ne devront ainsi porter que sur la partie du revenu présumé excédant le necessaire moyen, les comités suivront une progression croissante, ainsi qu'il suit :

Superflu originaire.				*Empr. à four.*	*Superflu rest.*
De	1,000 l.	à	2,000 l.	30 l.	1,970 l.
De	2 000 l.	à	3,000 l.	50 l.	2,750 l.
De	3,000 l.	à	4,000 l.	100 l.	3,900 l.
De	4,000 l.	à	5,[illegible] l.	300 l.	4,700 l.
De	5,000 l.	à	10,[illegible]	1,000 l.	9,000 l.
De	10,000 l.	à	15,[illegible]	2,250 l.	12,250 l.
De	15,000 l.	à	20,0[illegible]	5,000 l.	15,000 l.
De	20,000 l.	à	30,00[illegible]	10,000 l.	20,000 l.
De	30,000 l.	à	40,000 l.	16,000 l.	24,000 l.
De	40,000 l.	à	50,000 l.	20,000 l.	30,000 l.

» 10°. Tous ceux dont le superflu originaire surpassera 50,000 l. se réserveront 30,000 l. de superflu restant, & ils verseront l'excédent de ce revenu superflu dans la caisse.

» 11°. Les sommes requises seront versées dans la caisse du receveur des contributions, qui ouvrira un registre à ce destiné, fera recette de la somme sur la présentation de la réquisition, & en délivrera un reçu.

» 12°. Les paiemens pourront être faits non-seulement en assignats, mais en marchandises relatives à l'habillement, équipement, armement, dont la valeur sera déterminée par les comités de réquisition.

» 13°. Le premier tiers de la réquisition sera payé dans les quarante-huit heures; le second tiers dans la première quinzaine; & le troisième tiers dans le mois de la réquisition.

» 14°. Les meubles & immeubles de ceux qui n'auront point satisfait à la réquisition patriotique, seront saisis & vendus sur la poursuite des comités révolutionnaires, & leurs personnes regardées comme suspectes.

» 15°. Les percepteurs des contributions paieront les sommes sur des mandats.

» 16°. Les mandats pour les frais de levée seront signés par trois membres du comité révolutionnaire, par le commandant général, & visés par un membre du conseil-général & par un membre du département.

» 17°. Les mandats pour secours aux mères, femmes & enfans, seront signés par trois membres du comité révolutionnaire, un membre du comité civil, & visés par un membre du conseil-général & un membre du département.

» 18°. Les percepteurs des impositions seront tenus de donner tous les huit jours un état exact de recette & de dépense, lequel sera envoyé au consei-général de la commune, pour être communiqué aux quarante-huit sections & être lu en assemblée générale ».

Cet arrêté est bon, mais il auroit pu être meilleur, ou plutôt la loi que nous proposons à la place seroit bien plus grande & bien plus utile, & il n'appartient qu'à la convention de la faire. On laisseroit au patriotisme des fortunes médiocres le soin de se montrer à leur manière; car ce n'est pas là qu'est le plus grand danger ni l'aristocratie la plus forte : on recevroit avec mention civique leurs souscriptions volontaires; on pourroit même à leur égard suivre la gradation imaginée par la commune: elle est utile aussi pour les immenses fortunes à qui on ne laisse, par exemple, sur cent ou deux cent mille écus de rente, que trente mille francs de superflu; mais c'est trop

laisser à ces riches nombreux qui ont depuis vingt jusqu'à cinquante mille francs. Voici donc ce qu'il faudroit faire : Décréter sur le champ que tous les Français qui ont depuis vingt jusqu'à cinquante mille livres de rente, paieront pour nos frères d'armes la moitié de leurs revenus seulement, si les troubles de la Vendée ne durent que trois mois ; mais s'ils se prolongent au-delà de ce terme, tous ces mêmes riches fourniront les trois-quarts de leurs revenus. En second lieu, si la guerre avec les puissances étrangères a lieu, encore l'année prochaine, il est décrété dès à présent que les mêmes personnes paieront pour 1794 la moitié de leur revenu ; & à mesure que les dangers de la patrie augmenteroient, cette contribution croîtroit aussi & pourroit s'élever jusqu'aux deux tiers du revenu.

Il y auroit d'autres mesures à prendre, comme nous l'avons dit, pour les immenses fortunes ; car celui qui jouit de six cent mille livres de rente, auroit encore, avec les deux tiers prélevés, deux cent mille livres à sa disposition ; ce qui est trop. Un peuple libre doit craindre l'ascendant des riches, sur-tout dans des jours de révolution, & il doit tâcher de le diminuer. En les affoiblissant ainsi, en les menaçant de les affoiblir encore, on les rendroit extrêmement doux & commodes. Ils emploieroient leur crédit auprès des puissances étrangères à faire respecter la république au lieu de la faire avilir. Il n'y auroit dans ce parti rien de contraire aux principes ; puisque celui qui expose sa vie fait plus que celui qui donne six cent mille livres. Toutes ces impositions mises en masse & réparties sur tous les soldats, n'importe dans quel lieu & dans quel temps ils se seroient enrôlés, formeroient, n'en doutons point, un fonds capable d'enrichir un grand nombre d'entre eux, ou leurs femmes & leurs enfans. Car indépendamment d'une somme une fois payée, indépendamment de la rente & indemnité déjà assurée par la loi, on pourroit leur en garantir de nouvelles ; on pourroit sur une somme si prodigieuse donner une légère pension à chaque citoyen qui auroit servi la république dans les armées ; une plus forte à celui qui auroit été blessé ; & enfin à celui qui auroit été estropié de manière à ne plus pouvoir gagner sa vie, une pension honnête qui pût le mettre à l'abri du besoin, lui, sa femme & ses enfans. Les veuves & les orphelins d'un soldat mort à l'armée partageroient cette même pension ; ainsi le citoyen, en partant pour la guerre, ne jetteroit pas sur l'avenir un regard d'inquiétude ; il n'abandonneroit pas avec effroi sa triste famille, certain qu'elle auroit

des secours pendant son absence, qu'il lui en apporteroit de nouveaux, & que sa mort du moins ne seroit un malheur que pour sa sensibilité ; il marcheroit, il s'exposeroit sans crainte ; nos soldats en seroient plus braves ; nos riches aristocrates en seroient plus lâches ; le niveau de l'égalité commenceroit à passer sur les fortunes. Que d'avantages à la fois ! certes, nous n'aurions point à regretter ni les réquisitions d'hommes, ni les réquisitions d'argent.

L. Pio, au citoyen Prudhomme.

Il y a quelque temps que je vois dans les numéros successifs de votre Journal que vous parlez de Lebrun, ministre des affaires étrangères. Je crois de mon devoir & de celui de tout bon patriote, de dénoncer au tribunal de l'opinion publique tout individu qui peut influer sur le bonheur ou le malheur de la république, & je vais vous dire en peu de mots ce qui m'est arrivé avec ce ministre, afin que l'opinion publique puisse une fois se fixer sur lui, & que tous les bons citoyens sachent à quoi s'en tenir.

Depuis les premiers jours de sa nomination, c'est-à-dire dès le mois d'août, connoissant cet homme lorsqu'il étoit rédacteur du *Journal général de l'Europe*, où il avoit manifesté, à plusieurs reprises, des opinions très-marquées en faveur de Lafayette & du royalisme ; & n'ignorant pas qu'il étoit lié avec madame de Boulogne, celle qui a donné sa fille à Chauvelin, parente de Walkier & de la maison de Hettine, banquier de la maison d'Autriche ; voyant enfin qu'il conservoit dans leurs places respectives auprès des cours étrangères tous nos agens, créatures & de Montmorin & de Lessart & de Dumourier, j'en ai écrit une longue lettre à Danton, alors ministre de la justice. Ma lettre a été remise, par Danton, dans les mains de Lebrun, qui s'est empressé, le 21 septembre, de s'adresser à moi par écrit, en m'invitant d'*aller dénoncer à lui-même les griefs que j'aurois contre lui.* Ce sont les propres mots de sa lettre, qui existe & que je produirai quand on le voudra. Je me suis rendu chez lui ; je lui ai parlé de la manière même que j'avois écrit à Danton, & Lebrun me flattant de toutes les manières, m'engage à aller le voir le plus souvent que je pourrois. Une des choses qu'il m'a dites dans notre première entrevue, ç'a été d'avoir été bien aise de débarrasser ses bureaux de Noël, qui venoit d'être envoyé, par le pouvoir exécutif, à Londres, avec une

commission. Je suis retourné chez Lebrun, qui m'a donné à dîner avec Kersaint. Cela m'a révolté d'autant plus que j'ai vu ces deux êtres liés intimement entre eux. J'ai écrit à Lebrun que je n'irai plus le voir, puisque sa société ne me convenoit pas. Je le somme, au nom de la patrie & de la vérité, de dire s'il a reçu une pareille lettre de moi. Nous nous sommes parlé ensuite par écrit; je lui ai dit des vérités qui certainement ne lui ont pas plu, sur-tout relativement au Brabant, lorsque j'ai vu le ci-devant comte de Lamarck Walkiers être en place. Il m'a répondu sur plusieurs articles; ses lettres en feront foi, mais jamais un mot du Brabant. Alors il m'a fait proposer une place par l'entremise du citoyen Robert, député de Paris à la convention. Je l'ai refusée, en disant que je ne voulois rien devoir à un ministre que je ne regardois pas comme patriote. Je somme Robert de dire si c'est vrai ou non. Finalement après plus de trois mois d'observations sur la conduite tortueuse du ministre des affaires étrangères, je prends le parti, au commencement du mois de mars, de me placer dans ses bureaux pour éclairer de près toutes ses démarches. Robert a été alors mon médiateur, & m'a placé dans le département des affaires étrangères.

La première chose que j'y ai remarquée avec surprise & douleur, c'est les bureaux remplis de créatures de Dumourier. Le premier est déclaré par la convention traître à la patrie, & ses créatures, ses amis, restent toujours dans les affaires étrangères. Lebrun à peine sait-il que son compère (tout le monde connoît l'histoire de la filleule appelée Victoire Jemmappe Dumourier, &c.) est proscrit, qu'il donne des ordres très-précis & très-pressans pour qu'on fouille dans toutes les divisions de son département, qu'on ramasse toute la correspondance de Dumourier, & qu'on la remette dans les mains d'Ysabeau. Le fait est connu & exécuté par tous les commis, & il est impossible que cela soit révoqué en doute. Beurnonville absent, le porte-feuille de la guerre est confié à Lebrun; tous les généraux correspondent avec lui. Berruyer à peine arrivé dans la Vendée, écrit à Lebrun une lettre de huit pages, & il entre dans les plus grands détails de son expédition, en réclamant entre autres des munitions de toute espèce pour pouvoir aller en avant, & lui demande des avis sur les objets les plus importans qu'il avoit en vue. Ce Berruyer écrivoit à Lebrun le 6 avril; la lettre a traîné dans nos bureaux jusqu'au 15, & à cette époque le ministre me charge de l'envoyer au nouveau ministre de la guerre, qui ve-

noit

noit d'être nommé, & d'en accuser simplement la réception au général Berruyer. Voilà deux faits qui ne m'ont plus tenu en suspens, & qui m'ont fait voir clair dans la conduite de Lebrun. Ce même ministre me fait proposer une commission pour Bayonne ou Perpignan, & on me dit qu'il va s'établir sur ces frontières de l'Espagne un comité révolutionnaire. J'accepte ; mais le lendemain Lebrun me dit de rester à Paris à la tête de ma division, dont le chef (l'homme le plus dévoué à Dumourier que j'aie jamais connu, & qui lui doit toute son existence) alloit partir en qualité de commissaire du pouvoir exécutif, pour la Vendée, accompagné d'un nommé Févelat. Ce nouveau choix n'étoit pas fait pour me détromper sur le compte de Lebrun, d'autant plus que j'avois devant les yeux tous les jours & dans ses bureaux, & dans son cabinet même, tous les individus dont il s'étoit servi pour les expéditions du Brabant, de la Belgique & de Liège. Je ne les nomme pas, mais il suffit que le public sache qu'en ayant témoigné quelquefois ma surprise au ministre & à son premier commis Ysabeau, j'en ai été fort mal reçu & avec dédain.

J'ai vu avec douleur que les correspondances avec les cours neutres, & qui ne demandoient pas mieux pour leurs intérêts respectifs que de se lier en quelque façon avec nous, étoient négligées au point qu'il y avoit de nos agens qui se plaignoient à la fin du mois d'avril, qu'ils n'avoient pas reçu une seule de nos lettres depuis le mois de décembre. J'ai vu au contraire entretenir un commerce épistolaire avec des personnes que j'avois indiquées à Lebrun comme très-suspectes depuis six mois. J'ai vu autour de lui, & très-fréquemment, des hommes qui n'avoient pas certainement la réputation de patriotes. Tout cela & bien d'autres choses, que la crainte de nuire aux intérêts de la république me fait passer sous silence, m'a décidé à prendre le parti de dénoncer Lebrun au comité de salut public. J'ai demandé une entrevue à Danton, mais à peine je lui ai parlé de Lebrun qu'il m'a dit de me concerter avec quelque autre député. Je l'ai fait ; j'ai instruit de tout avec le plus grand détail un autre membre du comité de salut public, à qui tous les jours j'ai rendu compte ou de vive voix, ou par écrit de tout ce que je voyois, de tout ce que j'apprenois relativement aux affaires étrangères. Vers la fin du mois dernier mes collègues se sont cru insultés de ce que j'avois dit d'eux au comité *secret* épuratoire des Jacobins. Il a fallu, le poing sur la gorge,

leur donner des explications, c'est-à-dire, que je faisois des exceptions comme je les fais & je me plais à le répéter bien volontairement pour l'honneur de la vérité. J'ai été insulté par plusieurs d'entre eux, & insulté de manière à ne pouvoir plus reparoître au département des affaires étrangères. Je me suis retiré, & j'en ai prévenu par lettre le ministre, qui, deux jours après, me dit d'aller le voir, & je donne ici la lettre :

« Ne voyant aucun changement, ni l'espérant même dans le département des affaires étrangères, je me suis adressé au comité de sûreté générale. *Basire* le sait ; il a ma dénonciation par écrit, & signée de moi depuis bien des jours. J'attends le résultat de toutes mes démarches avec impatience, parce que je suis très-persuadé dans mon ame & conscience que jusqu'au temps que Lebrun sera à la tête des affaires étrangères la république en souffrira ».

P. S. Je ne dois pas laisser ignorer au public que Lebrun voyant combien il importe aux bons citoyens de jouir de la confiance des sociétés populaires m'a beaucoup engagé à parler en sa faveur dans les Jacobins, & il m'a dit qu'il avoit donné des sommes considérables en argent à un de leurs administrateurs. Cette marche même m'a paru louche, d'autant plus que je lui avois dit que les Jacobins ne pourroient jamais avoir bonne opinion de lui jusqu'au temps qu'il garderoit dans ses bureaux des hommes, & en très-grand nombre, qui ne pensoient pas comme les Jacobins. Il s'est obstiné à les garder ; il m'a dit qu'il ne pouvoit pas faire autrement, & je le somme de me démentir s'il le peut.

Que les citoyens jugent ma conduite & jugent celle de Lebrun. *Signé*, Pio.

Ce 8 mai, l'an deuxième de la république.

Observations. L'extrait de la correspondance de Lebrun avec l'empereur que nous avons publié dans plusieurs numéros de notre journal a dû appeler l'attention sur ce ministre tartuffe ; mais peut-être a-t-on cru que la révolution en a fait un homme nouveau. On sera détrompé sans doute par l'exposé de sa conduite avec le citoyen Pio, patriote connu par ses connoissances diplomatiques, & qui ne s'est pas démenti.

Il résulte de la lecture de ce qui précède que le ministre Lebrun ne doit la conservation de la place qu'il occupe encore qu'aux dépenses (1) secrettes qui lui sont

(1) A la séance du 7 mai, Cambon, au nom du comité de salut

allouées par la république pour savoir ce qui se passe dans les cabinets de l'Europe, & qu'il n'emploie que pour obtenir le *tacet* sur son compte, aux Jacobins & ailleurs.

Ce qui est certain, c'est que Lebrun ne cesse d'être le correspondant intime de Dumourier; car n'en soyons pas dupes, le ministre des affaires étrangères est l'un des principaux agens du général traître; tout étoit concerté d'avance entre eux; les trois soi-disant jacobins envoyés par Lebrun à Dumourier étoient convenus de tout. Le général dans son plan avoit besoin d'un ministre à sa dévotion. C'est à dessein qu'il s'est laissé provoquer par les trois commissaires, & qu'il leur a fait sa confidence. C'est à dessein que ces trois messieurs ont publié si haut la brusque perfidie de Dumourier. Les circonstances n'ont pas servi ce dernier aussi-bien qu'il le désiroit; mais dans son plan il avoit tout prévu. Il s'est dit: ou mon armée toute entière me suivra, jusqu'à Paris même si je le lui propose, ou elle reculera d'horreur aux premiers pas que je lui ferai faire contre les villes de première ligne. Dans cette seconde chance, je me retire & je prends l'attitude d'un homme qui a perdu la tête, & est devenu la fable & l'objet du mépris des puissances même que je voulois servir : mais Lebrun, toujours en place, me sera plus utile que jamais, s'étant mis hors de tout soupçon par la conduite qu'il aura tenue en apparence envers moi; il nous sera précieux à tous égards, comme il l'a déjà été. C'est lui qui, lors de mon voyage à Paris & de mon apparition au conseil exécutif, appuya de toutes ses forces, d'abord une négociation amicale avec la Hollande, puis sept jours après une rupture formelle avec cette même puissance, & cela à l'arrivée *incognitò* des forces autrichiennes, se montant à 70,000 hommes, de 25 mille qu'elles étoient auparavant. Il nous gagnera encore du temps, & c'est tout ce qu'il nous faut. Il laissera la république dans une parfaite ignorance de la marche sourde des armées ennemies, & des perfides menées des cabinets temporiseurs. Il laissera croire à Paris que Lafayette, chargé de chaînes, pleure comme une femme dans les cachots de Spandaw, tandis que ce bon royaliste a tout Berlin pour prison, & y tient tous les jours une table de 25 à 30 couverts. Moi-même

public, a déclaré à la convention que Lebrun n'a encore donné aucun détail sur l'emploi des 6 millions accordés à ce ministre d'après ses demandes réitérées.

je me promenerai à Francfort, voituré dans les carosses du ministre impérial, chargé d'or & d'assignats, & je servirai tout à loisir de plénipotentiaire entre les cours & le régent jusqu'au moment où je dois être nommé généralissime de toutes les troupes de terre, combinées pour ramener la monarchie en France. Lebrun nous aura puissamment secondés par son silence sur les préparatifs des couronnes coalisées, & par son inaction auprès des états restés neutres, & dont il lui eût été facile de faire de bons alliés à la république.

D'après le résumé des faits qui se sont passés depuis que Lebrun est ministre, il y auroit au moins trois grands chefs d'accusation à intenter contre lui ; car, comme chargé du département des affaires étrangères, il a dû peser beaucoup dans les déterminations du conseil exécutif ; qu'il faut taxer ou d'ineptie ou de complicité.

1°. Lebrun auroit pu s'opposer à la déclaration de guerre aux deux puissances maritimes les plus redoutables, guerre qui entrainoit nécessairement la rupture avec l'Espagne, & décidoit l'expédition des secours d'hommes & d'argent promis par la Russie. Or, Lebrun ne pouvoit ignorer que nous n'avions pas une frégate pour protéger la navigation côtière. C'est donc à Lebrun qu'on doit la perte de la flotille d'Anvers & celle de l'ex-Belgique, & ce qui est plus fâcheux encore, la perte de la considération & de la prépondérance qu'auroit eue la république, si nos commissaires n'avoient pas été comme choisis tout exprès par Lebrun pour la compromettre aux yeux de toute l'Europe.

2°. Il est visible qu'il y a coalition & secrette intelligence entre Dumourier & Lebrun. Lebrun que nous avons vu servir de sa plume la cause du despotisme dans les Pays-Bas, depuis 87 jusqu'en 89, la sert encore en France sous le masque du patriotisme, comme il est facile de s'en convaincre par le choix de ses agens pour l'extérieur & par la composition de ses bureaux, & par l'argent qu'il sème de droite & de gauche pour acheter le silence des sociétés populaires & des écrivains.

3°. Nous sommes redevables à Lebrun de l'horrible guerre civile qui déchire les intestins de la république, & qui donne si beau jeu à Dumourier & à tous nos ennemis. Il est prouvé que le ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du porte-feuille de la guerre, a gardé un silence criminel de quinze jours ou trois semaines sur les premiers troubles de la Vendée qu'il eût été facile d'éteindre à leur naissance. Lebrun est toujours l'homme de Dumourier, il est encore l'homme de l'em-

pereur, il est l'homme de la monarchie ; il gagne du temps, il se tient coi ; il fait parler de lui le moins possible ; il met tout en œuvre pour rester en place. Dumourier a tout fait espérer à la ligue des rois tant que Lebrun se conserveroit ministre. La reconnoissance & les principes que Lebrun a professés dans ses écrits, tout répond de lui à son ami & à ses anciens protecteurs, & ceux des patriotes confians qui ont cru Roland un saint auront bientôt à le disculper de son intimité avec Lebrun, *dis-moi qui tu hantes*, dit le proverbe. Lebrun nous a été donné de la main de Dumourier, qui se connoît en hommes. Lebrun a royalisé à Liége avant la révolution ; Lebrun a feuillantisé à Paris jusqu'à l'époque de son admission dans les bureaux des affaires étrangères. Lebrun fait taire les uns avec de l'argent, & proscrit ceux qui veulent parler. Lebrun ne donne sa confiance qu'aux républicains douteux. Lebrun est déjà atteint & convaincu au tribunal de l'opinion publique. Puissions-nous nous être trompés ! mais nous remplissons notre tâche en appelant sur la personne & les alentours du ministre des affaires étrangères l'œil clairvoyant des patriotes.

En vain Lebrun répondroit-il aux soupçons accumulés sur sa tête inepte & coupable tout à la fois, que les ministres sont solidaires, & qu'il ne tient pas seul le timon de l'état. D'ailleurs, comme l'ont dit déjà d'autres ministres, pour s'excuser, les comités de la convention nous lient trop les mains pour rester sous l'anathême de la responsabilité.

Ministres, qui que vous soyez, & ceci s'adresse surtout à Lebrun, si vous ne teniez pas tant à vos places, rien ne vous empêcheroit de parler, de vous dénoncer l'un l'autre impitoyablement, sans tous ces ménagemens criminels & pusillanimes qui ont prolongé jusqu'à ce jour le danger de la patrie.

Caton au sénat dénonçoit ses collègues avec courage ; il s'en faisoit même un devoir. Le plus difficile n'est pas de se constituer en république, mais de trouver des hommes purs pour l'administrer.

Nouvelles atteintes à la liberté de la Presse.

Le département d'Indre & Loire a pris, le 18 avril dernier, un arrêté tout-à-fait extraordinaire, relativement à la circulation des journaux. Nous attendions, pour en parler, le rapport demandé par la convention au comité de législation, & nous voulions voir comment s'exprime-

roit à cet égard une assemblée qui a inséré dans les droits de l'homme le grand principe que la liberté de la Presse ne peut être ni suspendue, ni limitée; mais le tourbillon des affaires précipite dans l'oubli & dans la poussière des comités ces détails qui ne sont pas si minutieux qu'ils le paroissent.

Le conseil général de ce département a proscrit un grand nombre de journaux, & en dépit des principes, leur a interdit l'entrée de tous les lieux qui ressortissent à lui. Si nous nous élevons contre cette mesure, on ne dira pas sans doute que c'est par esprit d'intérêt & de vengeance, puisque nous avons été un des journaux privilégiés; mais on doit être accoutumé à nous voir depuis 4 ans mettre de côté toutes les préventions particulières; nous n'avons qu'un but, qu'une affection, la liberté.

Or, la liberté elle-même est outragée dans ce moyen qu'on a employé pour la défendre. Mille fois nous l'avons déjà dit; & dans ce moment, où les besoins & les malheurs publics exigent, il est vrai, des mesures répressives, nous ne saurions trop le repéter, la liberté de la presse est de tous les principes celui auquel il est le moins permis de porter atteinte, car c'est toucher à l'arche de la liberté même. La vérité avec ses seules forces doit terrasser l'erreur, & cette tâche ne lui est pas difficile, comme nous pourrions le démontrer par plusieurs faits récens. Si vous employez d'autres moyens pour en triompher, alors vous ferez dire que la vérité n'est pas assez forte pour remporter cette victoire, & que par conséquent ce n'est pas véritablement une erreur qu'elle a à combattre; car l'erreur n'a jamais pu soutenir une lutte contre la vérité.

Il est bon d'inviter les citoyens, comme le département l'a fait, *à se tenir en garde contre les fausses impressions, par lesquelles les ennemis de la révolution cherchent à répandre le découragement parmi les patriotes, à relever l'espoir des rebelles, à discréditer les plus constans & les plus ardens amis de la liberté & de l'égalité, & à semer les funestes germes du modérantisme.* Il eut été utile aussi peut-être de désigner les journaux, dont le patriotisme avoit à se méfier; car c'est un des devoirs des autorités constituées de travailler à éclairer l'opinion publique; mais il falloit se borner là: aller plus loin, devenoit tyrannie.

En vain le conseil général assure que les ennemis de la liberté, qui sont hors de la loi, ne peuvent réclamer un droit dont ils abusent d'une manière si visible. Ma pensée ne peut être sous la jurisdiction de la loi; la loi n'a aucune prise sur elle; & la manifestation de ma pensée est tout aussi libre que ma pensée; car si vous

vouliez l'étouffer, concentrer ma pensée au-dedans de moi, vous me condamneriez à l'ignorance & à ne plus penser; c'est en faisant part aux autres de mes idées, en recevant les leurs en échange, que je puis former mon esprit, m'habituer à penser & à n'être pas l'esclave des circonstances. Agir autrement, c'est faire comme Mahomet, qui, substituant l'empire de la force à celui de la persuasion, prêchoit sa religion le sabre à la main, & défendoit de discuter ses dogmes, bien sûrs qu'ils ne sortiroient pas intacts du creuset de la raison.

Mais, dira-t-on, ces mauvais écrits font circuler le poison dans toute la France. Eh bien! faites en même-temps circuler le remède; écrivez contre ces journaux pestilentiels, écrasez-les par les armes de la raison, discréditez-les par le sarcasme; faites circuler & multiplier les bons écris; quand les mauvais seront connus pour ce qu'ils sont, ils tomberont & n'auront pas un acheteur; les défendre, au contraire, c'est le moyen de les accréditer, de les faire rechercher, *nitmur in vetitum.*

Le département n'a pas vu que si une pareille mesure étoit nécessaire & possible, il faudroit qu'absolument elle fût généralsé; qu'elle partît d'une autorité supérieure, & qui embrassât toute la république. Autrement elle seroit plus dangereuse qu'utile: car si le département d'Indre & Loire a le droit d'arrêter tels ou tels papiers, il est incontestable que tout autre département l'a pareillement. Si tel autre département a pour administrateurs des hommes qui aient des idées toutes différentes de celles du département d'Indre & Loire, il sera donc autorisé, par cet exemple, à supprimer à son tour les autres journaux. Ainsi voilà tous les habitans de ce département obligés d'épouser les idées des administrateurs, de ne recevoir que celles qu'il leur plaira de leur laisser transpirer, & de ne voir que par leurs yeux. Ainsi, au lieu d'un esprit public, il pourroit se former quatre-vingt-cinq esprits différens dans la république. Avec cette diversité d'idées, on ne pourroit avoir une seule & même constitution. Ce seroit le fédéralisme.

Mais en s'astreignant à un certain nombre de journaux exclusivement à tous les autres, n'est-ce pas se mettre aussi sous la tutèle des journalistes? N'est-ce pas s'exposer à les croire aveuglément? On l'a déjà dit; du choc des opinions naît la vérité: on peut ajouter encore qu'elle naît du choc des récits. Nous supposons que les journaux qui trouvent grace aujourd'hui devant tel département, racontent les faits avec véracité; que leur logique inexpugnable ne se soit jamais écartée un instant de la ligne

des principes ; qui vous répondra qu'ils seront toujours purs ? Qui vous répondra qu'une faction ne s'en emparera pas, par des moyens quelconques ? Si ce malheur arrivoit, comment pourriez vous aisément vous en appercevoir, n'ayant point assez d'objets de comparaison pour vous en assurer ? Si le département a assez de tact pour le connoître, & qu'il fasse une nouvelle interdiction, alors les malveilans se prévaudront contre lui-même de son premier arrêté, montreront que ses jugemens sont en contradiction perpetuelle. La multitude ne saura que croire, ou croira au mensonge. Vous retomberez donc dans l'état que vous voulez éviter. De la patience & du courage ! Il faut aux patriotes des armes & des plumes, & point d'inquisition.

Le conseil-général du département de l'Indre & Loire a trouvé des imitateurs au foyer des lumières & dans le berçeau même de la liberté. Le conseil-général de la commune de Paris vient de prendre aussi un arrêté par lequel une députation doit se transporter à l'assemblée conventionale, pour l'instruire qu'il a cru devoir suspendre la publication du Journal intitulé *Le Patriote Français*, *prêchant*, dit-il, *l'incivisme & l'avilissement des autorités constituées*, notamment dans le N°. 1363, en date du 8 mai.

Nous aimons à croire que la convention ne renverra pas cette dénonciation au comité de législation, & que cette fois elle rendra hommage aux principes, en passant à l'ordre du jour, motivé sur les articles VII & VIII de la nouvelle déclaration des droits, laquelle sans doute doit avoir abrogé la loi du 9 au 10 août, invoquée par le conseil de la commune de Paris.

Ce qui nous étonne, c'est que le procureur, qui n'a point été entendu dans cette dénonciation, ait signé de confiance un tel arrêté requis par un autre que par lui, le nommé Gattey ; car il est juste de restituer cette violation de la presse à son premier auteur. Sans doute que Chaumet ne l'a point lu ; il n'auroit jamais apposé son nom au bas d'un réquisitoire contre une feuille périodique, qui doit être d'autant plus sacrée pour lui, que, jusqu'à présent fidèle aux principes, il a laissé ce journaliste distiller tout à son aise l'absinthe & même le fiel de la critique contre lui Chaumet. Dénoncer un écrit qu'on croit dangereux au tribunal de l'opinion publique, est le droit des magistrats ; le proscrire, est un délit & un acte de foiblesse : il faut répéter cette vérité jusqu'à ce qu'elle ait pris racine dans l'étroit cerveau de quantité de citoyens. Que les magistrats du peuple ne consent aucune

cune

cune place ; aucun poste, aucune fonction publique aux écrivains inciviques, rien de plus raisonnable ; les vouer au mépris & à l'impuissance de faire l'application de leurs maximes anti-révolutionnaires, rien de plus sage. Personne n'a droit de se plaindre d'un procédé dicté par la prudence & la justice ; mais empêcher bêtement la circulation d'un écrit, c'est confesser qu'on n'a rien de bon à lui répondre ; c'est s'avouer coupable sans vouloir en convenir, & c'est donner de nouvelles armes à ceux qui vous ont attaqué.

On se rappelle les hauts cris que jettèrent les Jacobins quand Chapellier, le prêtre Syeyes, & d'autres encore parurent vouloir restreindre la liberté de la presse. En ce temps-là tout membre de la société qui auroit osé prendre la défense des constituans coupables de ce délit, eût été rayé sur le champ. Comment se fait-il que cette même société ait pu applaudir à un de ses orateurs qui dernièrement souilla sa tribune, en y faisant entendre ce blasphême : *La liberté de la presse est un fléau pour la république.* Il ajouta, pour appuyer son assertion monstrueuse : « Prêcher le meurtre contre les aristocrates, » à la bonne heure ; mais il ne faut pas souffrir pareille » provocation de leur part contre les patriotes ».

Que deviendront les principes, s'ils se trouvent exposés à être ainsi violés, même aux Jacobins ! Depuis quand les Jacobins rivalisent-ils les inspecteurs de l'ancienne police ? *La liberté de la presse, un fléau*, parce que quelques misérables ont fait avec cette arme quelques égratignures aux patriotes ! Certes, c'est donner bien de l'importance à de vils ennemis, & c'est s'avouer bien foibles que de penser ainsi & d'agir en conséquence. Nous avions cru la révolution française bien au-dessus de ces atteintes, & nous le croyons encore. Citoyens, répondez par le mépris aux calomnies des aristocrates, & par votre courage, à leurs attaques à main armée, ne leur fournissez pas l'occasion de dire : Qu'ils sont lâches, les patriotes ! Parce qu'ils se sentent les plus forts, ils nous ferment la bouche, au lieu de nous répondre ; ils craignent la lumière de la discussion, & cherchent l'ombre pour nous surprendre.

La liberté de la presse est le triomphe de la vérité, parce qu'elle lui sert à démasquer le mensonge ; & d'ailleurs un républicain généreux ne doit combattre son ennemi qu'avec des armes égales.

Nouvelles des armées.

L'ennemi paroît étonné lui-même des succès qu'il a dûs

à la trahison d'un de nos généraux. Il reste dans l'inaction; il feint la stupeur, semble craindre de nous attaquer, & espère nous endormir ainsi. Pour nous, nous profitons de ces heureux délais pour nous fortifier, pour assurer nos provisions, pour renforcer nos armées & aguerrir nos recrues. Nos frontières sont dans une position respectable. Aussi, loin d'être attaqués, c'est nous qui harcelons nos ennemis, qui leur insultons par des combats & de grandes mesures. Une des plus dignes sans doute d'un peuple libre, est d'avoir réuni tout nouvellement à la république le peuple liégeois, le seul qui eût vôté à l'unanimité sa réunion, le seul qui fût digne de la liberté. C'est ainsi que les Romains vendoient le sol sur lequel Annibal étoit campé, & trouvoient des acheteurs. Mais n'oublions pas les obligations que cette réunion nous impose. Les Liégeois, de leur côté, n'oublieront pas leurs devoirs. Leurs magistrats viennent de s'offrir à la commune de Paris pour marcher vers la Vendée, & l'arracher des mains des brigands; c'est nous dire assez qu'il faut que nous marchions sous peu vers Liége pour l'arracher des mains des tyrans. Les petits avantages que nous avons déjà remportés, nous promettent que bientôt les chemins nous seront ouverts: allons-y. Mais n'allons que là. Les pays qui l'environnent ne sont pas dignes qu'on y plante l'arbre de la liberté. Les Liégeois seuls seront nos amis; & si nos succès nous entraînoient un jour loin des frontières, ils nous entraîneroient à notre perte. Balayons notre voisinage; enlevons à nos ennemis leurs richesses & leurs ressources; mais tenons-nous fortement attachés au décret qui nous interdit toute idée de conquête. Combattons nos ennemis, sans autre but que de les battre, & nous les vaincrons certainement. La journée du 8 Mai en est un sûr garant, malgré le malheur qui en a été la suite. Plusieurs prisonniers nous sont restés: un grand nombre d'ennemis a été tué; nous avons emporté quatre redoutes. Mais Dampierre oubliant qu'un général doit plus combattre encore de la tête que du bras, a eu la cuisse cassée, & quoique dans l'ardeur de son patriotisme, il s'écriât: Mes amis, ce n'est rien; vive la République! il est mort des suites de sa blessure.

On a proposé à la convention de lui rendre les honneurs du Panthéon: mais l'assemblée a fait sagement de maintenir le décret qui ne permet d'accorder un tel avantage que dix ans après la mort de celui que l'enthousiasme regrette. Car bientôt la sépulture au Pathéon ne seroit plus un honneur. La convention auroit dû cependant considérer qu'il est des momens où il faut raviver l'es-

prit public par de grands honneurs rendus sur le champ à la vertu ; & elle auroit pu décider que du moins chaque assemblée pourroit inscrire d'avance sur une liste glorieuse & civique ceux qu'elle croiroit pouvoir être au bout de dix ans honorés du Panthéon. Ce seroit pour ainsi dire, un avant-goût de l'immortalité, qui satisferait la famille & donneroit de l'émulation dans le moment même : car des honneurs tardifs n'encouragent pas plus que peine tardive n'intimide. Nous ne voulons point dire par là que la convention eût pu placer le général sur cette liste distinctive : car les soldats meurent comme les généraux, & si c'est la mort qu'on récompense, pourquoi ne récompenseroit-on point celle du soldat ?

C'est au moment de la perte de Dampierre que l'on a pu voir de quelle utilité étoient les représentans du peuple auprès des armées. Ils ont été un point de réunion & de ralliment pour les troupes. En général nous ne saurions trop le dire ; c'est l'envoi de ces commissaires qui a sauvé la France dans ces circonstances pénibles : tous ont montré du zèle & de l'activité, & ce qu'on ne peut pas dire de nos généraux, aucun n'a trahi. Ce n'est pas que nous ne puissions reprocher des torts à plusieurs d'entre eux, Mais sans doute la surveillance du comité de salut public, l'obligation de suivre les instructions qu'il leur a dressées, les guideront dans leur marche : on ne les verra plus, comme cela est arrivé quelques fois, faire tout ensemble les fonctions de généraux, de magistrats, de juges, de commissaires ordonnateurs, &c. se plaire à contrarier les officiers pour le plaisir de montrer leur supériorité, n'approuver que les mesures dont on leur a fait part & qui sont émanées d'eux. Ils chercheront plus souvent les occasions de voir le soldat, & sans se laisser éblouir par les honneurs que les généraux leur rendent pour les capter, ils écouteront tout, observeront tout, dénonceront tout, & ne souffriront point par exemple, qu'un *Regnaut de Saint-Jean-d'Angely*, soit plus long-temps employé dans les charrois de l'armée du Nord.

Du côté des Pyrénées, tout se borne encore à des escarmouches. Nous avons eu un avantage. Les Espagnols ont ensuite repris un peu le dessus. Mais des légions de François méridionaux vont fondre sur eux, & leur préparent le sort que les Piémontois éprouvent dans tous leurs petits combats.

Le grand objet qui fixe aujourd'hui l'attention publique, est la Vendée. Le nombre des ennemis s'accroît, & leur terrein s'étend. Quand ils ont pris une ville, ils font

sortir tous les habitans, hommes, enfans & femmes, les entraînent avec eux, en font des pelotons qu'ils forcent à porter avec eux le pillage dans les cantons voisins. Ainsi ils se trouvent par-tout; ils attaquent par-tout à-la-fois. Mais l'essentiel est d'avoir des troupes assez nombreuses pour les contenir de toutes parts; car des hommes qui, armés de fourches & de bâtons, mettent dans leurs corps d'armée des vieillards, des femmes & des enfans; des hommes qui pillent au lieu d'amasser des provisions, qui en forcent d'autres à les aider dans leur infâme métier, ne peuvent résister long-tems à des troupes réglées qui les envelopperont; il ne s'agit donc que de marcher en grand nombre & en bon ordre, que d'y envoyer des généraux, des commissaires sur lesquels on puisse compter, & de prendre toutes les précautions qui sont impossibles aux brigands, vu la nature de leur rassemblement. Déjà le découragement, dit-on, s'insinue parmi eux. Plusieurs villages sont rentrés paisiblement dans leurs foyers. L'amnistie offerte aux hommes égarés & repentans, la punition certaine des chefs & des rebelles opiniâtres, la confiscation de toutes leurs propriétés, produiront encore plus d'effet que nos armes; long-tems avant la récolte, tous ces troubles seront radicalement éteints, & les volontaires retourneront au sein de leurs familles. Tout bien considéré, cette révolte nous aura peut-être été très-utile: car les puissances étrangères, comptant sur la guerre civile & ses succès, auront fait moins de préparatifs pour la guerre extérieure. Forcément économes, elles auront cru plus sage de nous laisser nous détruire par nous-mêmes: & lorsque la Vendée sera pacifiée, la campagne se trouvera trop avancée pour qu'elles fassent avec fruit de nouveaux préparatifs. Ainsi la guerre intérieure & la guerre extérieure ne nous auront pas coûté cher, malgré la trahison de la plupart de nos agens.

Un arrêté de la commune de Paris met en état de réquisition, pour les besoins de l'armée, tous les chevaux, exceptés ceux de service pour l'agriculture & le commerce. Les chevaux de fiacre ne sont pas même exceptés, sur l'observation d'un membre du conseil-général, qu'il y a des brouettes & des chaises à porteurs. Cette observation n'est pas d'un magistrat républicain. Est-il donc besoin de faire remarquer aux représentans d'une ville qui a jeté les premiers fondemens de la liberté & de l'égalité, qui la première a déclaré formellement les droits de l'homme, combien il est repoussant & scandaleux de voir un citoyen

qui n'est pas perclus de ses membres, se faire porter ou traîner par d'autres citoyens, ses semblables, ses égaux ? Pourquoi le municipal ne proposa-t-il pas plutôt d'atteler ânes aux brouettes ?

Corbeil, 2 mai 1793, l'an 2 de la république françaife.

Le citoyen Gaidelin, président du directoire du district de Corbeil, au citoyen Prudhomme.

Je veux vous faire part d'un fait dont la suite me paroît assez singulière.

Un nommé Amyot, demeurant rue Chabanois, n°. 18, si je ne me trompe, a écrit dans les premiers jours d'avril au maire d'Echarcon, paroisse de notre district, qu'il avoit parlé à des principaux membres de la convention, qui lui avoient dit qu'ils étoient fort étonnés que sans aucun décret, & par une ruse infâme, on eût désarmé ses concitoyens; il les engageoit à venir un de chaque commune le trouver pour faire leur réclamation, ne doutant point que les armes feroient rendues, & les prévaricateurs punis. J'ignore quel pouvoit être le but d'une lettre pareille, puisque le désarmement n'a été fait qu'en vertu de la loi & chez les personnes qu'elle désignoit.

Le maire d'Echarcon m'apporta cette lettre le 15 avril, & je fus chargé par le directoire de la dénoncer à la convention.

J'adressai avec une confiance que je reconnois être une bêtise de ma part aujourd'hui, la lettre originale d'Amyot avec celle que j'écrivis au président de la convention; je mis le tout sous enveloppe, & cacheté d'une manière à ne pouvoir être ouvert; j'ai recommandé la lettre & l'ai chargée d'office; je l'ai mise à la poste le mercredi 17 avril; elle a dû être rendue le jeudi; je n'en ai point entendu parler depuis ce temps-là, quoique le président fût invité d'en faire part à l'assemblée. Ce qui m'a porté le plus à vous en parler, c'est que je vois qu'elle doit être parvenue dans les premiers jours où Lasource a pris le fauteuil; & comme il est noté pour un *de nos bons amis*, cette petite infidélité pourroit servir à le faire connoître encore davantage.

Comme nous écrivons toujours en vain aux députés, aux ministres, &c. quand nous voyons quelque chose qui ne va pas, je vous engage à dénoncer une dilapidation qui s'accroît tous les jours.

Il existe à Marcoussy, district de Versailles, à Longpont & Sainte-Genevieve, district de Corbeil, environ deux mille chevaux qui, depuis long-temps, sont à rien faire & dépensent considérablement.

Les chefs sont cependant venus à bout de leur pro-

curer de l'occupation, en les distribuant aux fermiers & à ceux qui veulent s'aller promener avec; mais pourquoi ne pas les employer au service de la république? On requiert les laboureurs pour aller à soixante lieues des fourrages; que n'employoit-on ces mêmes chevaux?

Je me rétracterai du mot dilapidation, quand on m'aura justifié qu'on ne met pas journellement dans sa poche les rations des chevaux qu'on prête à droite & à gauche.

Voici quelques observations sur les voieries dans les villes & bourgs, que je vous invite à publier.

Un despotisme affreux s'exerçoit sur les propriétés, par ordre du gouvernement. Pourroit-on croire qu'il n'a presque point diminué sous le règne de la liberté, si l'expérience n'en donnoit des preuves affligeantes?

Il existe, dit-on, un plan arrêté au conseil, où l'on a tracé par-tout des alignemens, que la chambre appelée du trésor avoit grand soin de faire exécuter avec certaines dispenses, bien entendu, pour quiconque avoit du crédit ou de l'argent.

D'après les dispositions adoptées dans le fameux plan, nul homme n'avoit le droit de faire mettre une poignée de plâtre au-devant de sa maison ou autre propriété, sans avoir fait cinquante soumissions humiliantes, & obtenu des permissions dans lesquelles on désignoit, avec dimension, le nombre de pieds qu'il falloit abandonner sur sa propriété, pour rendre l'alignement parfait; & dans le cas où l'on auroit eu le malheur de procéder à l'ouverture d'une croisée dans son mur, avant d'avoir en main la permission du grand voyer, qui parvenoit tout au plus six mois après qu'on l'avoit demandée, on en étoit quitte pour une forte amende & pour démolir ou boucher les ouvertures.

Eh bien! tous nos ingénieurs & presque toutes les administrations disent qu'ils ne peuvent s'écarter du plan adopté, parce qu'il n'y a point de loi qui s'y oppose, & que les anciennes loix sont en vigueur quand elles ne sont point abolies par des décrets.

Liberté sainte & sacrée, pourriez-vous, sans être avilie, supporter un langage pareil? Le livre où sont gravés les droits éternels du citoyen, n'est-il pas ouvert à vos côtés? Je regarde & je lis:

« Nul ne peut être privé de la moindre portion de » sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, » légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la » condition d'une juste & préalable indemnité ».

Quelle espèce de loi plus formelle faut-il donc pour anéantir celles qui sont vexatoires, pour démontrer aux

ingénieurs & aux administrateurs qu'en suivant toujours l'ancienne marche, ils sont des tyrans & des échappateurs, qu'ils dégradent le titre de citoyen, quand ils exigent qu'on ait obtenu d'eux des permissions qu'on n'a jamais dû leur demander ?

Je sais fort bien que les administrations & les ingénieurs doivent avoir la police des voieries, pour l'intérêt public ; il ne s'agit maintenant que d'appliquer au but de la loi les obligations du citoyen & celle des voyers.

Je dis en conséquence que pour mettre à portée ceux qui sont chargés de la police des voieries, d'user de la loi pour l'intérêt public. Tout citoyen qui veut bâtir, démolir ou reconstruire, doit une déclaration de ce qu'il entend faire, mais qu'il ne doit rien de plus. Ce faisant, il se renferme dans l'esprit de la loi & maintient en même-temps ses droits & sa dignité. C'est ensuite aux hommes chargés de l'intérêt public à faire constater légalement s'il y a utilité publique évidemment nécessaire, de faire avancer ou reculer ; baisser ou exhausser. Dans ce cas, ils doivent notifier, dans la quinzaine au plus tard, l'arrêté pris en vue d'utilité publique, & convenir à l'amiable de l'indemnité qui sera due, ou la faire offrir si l'on ne convient pas. Sans doute en s'y prenant de cette manière, on peut arrêter des travaux ou faire ordonner des démolitions ; autrement, non.

Signé, GAIDELIN.

Républicain, ton patriotisme est, à mon idée, ce qu'est la nature à la semence. Ecoute, mon ame a besoin de s'épancher.

Les administrations grandes & petites sont mal composées ; du talent sans patriotisme, ou du patriotisme sans talent, & presque par-tout ni l'un ni l'autre.

Chaque partie de l'administration est entravée, parce que tout est compliqué à l'excès : comment faire ? La multiplicité du papier-monnoie m'effraie ; les finances sont engorgées, les impositions sans activité, les marchandises & denrées d'un prix fou, les biens des émigrés sont comme l'arche sainte, personne n'ose y toucher. Les ressources de tous genres sont négligées, les débiteurs d'émigrés, les hommes publics sur-tout ont fait ou dû faire leurs déclarations à la municipalité ; on ne leur dit rien ; cependant ce sont des écus qu'ils ont à remettre : qu'attend-t-on ? Cependant la superstition, le fanatisme & l'anarchie montrent continuellement leurs têtes dégoûtantes.

Le peuple qui a tout fait, & qui fait tout, est abandonné ; nos soldats sont, comme tu sais, mais ce qui

les tourmente le plus, c'est que leurs femmes, leurs enfans, leurs pères & mères ne sont pas secourus. Vois le décret du 26 novembre, tu sentiras combien il est insuffisant; il est nul à peu près, parce qu'il ne regarde que les enrôlés de 1792; il faudroit l'étendre à ceux de 1793, & à ceux qui les imiteront. On donne des secours aux femmes des citoyens-soldats volontaires, & rien aux femmes des soldats de ligne; pourquoi cela? Est-ce qu'ils défendent moins la patrie? Quoi! les biens des émigrés doivent faire les frais de la guerre, & l'on marchande! Quoi! deux voisines, l'une femme d'un volontaire, l'autre d'un soldat de ligne, ne seront pas traitées également! Le père d'un soldat volontaire, mais non de ligne, peut avoir des secours dans sa misère, mais il faut qu'il ait soixante ans. Dis-moi, n'est-ce pas donner & retenir? Qui nous défend? Des jeunes gens: Rien de plus simple que leurs pères & mères n'aient pas soixante ans; & cependant ils meurent de faim. J'ai entendu les commis de bureaux leur parler sèchement, pour ne dire plus, en invoquant ou citant la loi; ils n'ont pas seulement la pitié due au malheur.

Adieu, mon patriotisme me brûle, mais les forces me manquent.

Le *prêtre* Rebour, curé de Gentilly, réclame contre l'article qui le concerne au numéro précédent. *Fort de sa popularité*, il nous menace des tribunaux, si nous ne faisons pas droit à sa réclamation. Puisqu'il nous force de parler une seconde & dernière fois de lui, nous apprendrons à nos lecteurs que le curé de Gentilly convient de tous les faits qu'on nous a dénoncés sur son compte. S'il cumule cinq ou six fonctions, c'est en vertu des droits de l'homme, nous dit-il; s'il exige des honoraires, c'est en vertu de la constitution civile du clergé. Il n'a rien innové, nous assure-t-il. Nous le savons bien, & c'est de quoi nous nous plaignons. Le pain, le vin, la cire, le linge, tout cela lui est dû, en vertu des anciens usages de sa paroisse. Il chante *Te Deum* & *De profundis* tant qu'on en veut, en vertu de la liberté du culte. C'est encore en vertu d'un arrêté du département, que le traitement de sa cure s'élève à 2400 livres, y compris Bicêtre, déservi déjà par quatre prêtres. C'est pourquoi il nous avoit paru très-peu édifiant de voir un ministre de l'évangile se faire payer la besogne qu'il ne fait pas. D'où il résulte que le prêtre Rebour ressemble un peu à ce fripon qui disoit : Je suis un honnête homme; car il n'y a pas encore de loi qui fasse pendre ceux qui ont tout fait, excepté de voler sur les grands chemins.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 3 mai 1793.

Fonfrède est nommé président. Plusieurs lettres des armées ont été lues. Nous avons donné connoissance des faits qu'elles contenoient dans le dernier numéro.

Le comité d'agriculture & de commerce avoit été chargé de présenter la rédaction d'une loi sur les subsistances d'après les bases précédemment décrétées. Un membre de ce comité a fait lecture du projet de décret. L'assemblée a décrété ce qui suit :

« 1°. Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur, fermier, propriétaire, dépositaire & marchand de grains & farines, sera tenu de faire, à la municipalité du lieu de son domicile, la déclaration de la quantité des grains & farines qu'il a, & par approximation, ce qui lui reste à battre. Les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure. 2°. Dans les huit jours qui suivront les déclarations, les officiers municipaux, ou les citoyens délégués par eux, vérifieront les déclarations faites, & en dresseront état.

» 3°. Ces états seront envoyés aux districts & transmis aux départemens, au ministre de l'intérieur & à la convention nationale. 4°. Les officiers municipaux sont autorisés à faire, sur l'avis des conseils généraux de commune, des visites domicillaires chez ceux qui n'auroient point fait les déclarations exigées, ou qui seroient soupçonnés d'en avoir fait de fausses. 5°. Ceux qui n'auroient point fait leurs déclarations, ou qui en auroient fait de fausses, seront punis par la confiscation des objets non déclarés, au profit des pauvres.

» 6°. Il ne sera permis de vendre des grains & farines que dans les marchés publics & lieux accoutumés, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 1000 livres, à laquelle seront condamnés solidairement le vendeur & l'acheteur. 7°. Pourront néanmoins les citoyens s'approvisionner chez les marchands de leurs communes, en prenant à leur municipalité un certificat qui attestera qu'ils ne trafiquent point de grains & farines, & que les objets achetés sont nécessaires à leur consommation particulière pendant un mois.

» 8°. Les corps administratifs sont autorisés à établir des marchés par-tout où ils seront jugés nécessaires, mais ils ne pourront diminuer ceux existans. 9°. Les corps administratifs & municipaux sont autorisés à requérir, dans leur arrondissement, les fermiers & propriétaires, & marchands de grains, d'apporter aux marchés les grains & farines nécessaires pour les approvisionner suffisamment. 10°. Ils sont aussi autorisés à requérir les ouvriers pour faire battre les grains non-battus, en cas de refus de la part des propriétaires de les faire battre.

» 11°. Les départemens feront parvenir leurs réquisitions aux districts qui les transmettront aux municipalités qui seront tenues de les faire exécuter. 12°. Nul ne pourra refuser d'exécuter ces réquisitions, qu'en justifiant qu'il n'a pas plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation de sa maison jusqu'à la récolte prochaine. 13°. Le conseil exécutif est autorisé, sous la surveillance du comité de salut public, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement de la république.

» 14°. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire des réquisitions aux départemens où il se trouveroit un excédent de grains pour approvisionner les départemens qui n'en auroient pas une quantité suffisante. 15°. Tout citoyen qui voudra faire commerce de grains & farines, sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de son domicile. Il lui en sera délivré un certificat qu'il exhibera dans les lieux où il fera ses achats, & sur lequel on constatera en marge la quantité des grains & farines qu'il aura achetés.

» 16°. Il sera tenu en outre d'avoir des registres d'achat & de vente ; il y inscrira même le nom de ceux à qui il aura vendu, si la quantité excède la consommation d'un citoyen pendant trois mois. Les marchands en détail seront tenus de prendre des acquits à caution, qu'ils feront décharger dans le lieu de la revente. 17°. Les loix relatives à la libre circulation des grains & farines continueront d'être exécutées, il ne pourra, en conséquence de la présente loi, y être porté aucune atteinte. 18°. Les municipalités veilleront à ce que le bon ordre règne dans les marchés.

» 19°. Les directoires de département fixeront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le *maximum* du prix des grains & farines. 20°. Ce *maximum* sera formé du taux moyen résultant des mercuriales des marchés du département, depuis le premier janvier dernier, jusqu'au premier mai.

» 21°. Ce *maximum* décroîtra suivant les proportions suivantes; au premier juin il sera réduit d'un dixième, au premier juillet d'un vingtième, au premier août d'un trentième, & au premier septembre d'un quarantième. 22°. Ceux qui seront convaincus d'avoir vendu ou acheté des grains au-delà du *maximum*, seront punis par la confiscation des objets & par une amende qui ne pourra excéder 1000 livres.

» 23°. Ceux qui seront convaincus d'avoir, méchamment & à dessein, gâté, perdu ou enfoui des grains, seront punis de mort. 24°. Il sera accordé une récompense à ceux qui dénonceront ceux qui auroient gâté ou enfoui des grains. 25°. Les préposés veilleront à l'exécution des loix contre l'exportation des grains ».

Les administrateurs de la Seine inférieure ont écrit que les troubles étoient appaisés à Rouen.

Barrère a fait un rapport sur l'état de nos armées & de nos frontières ; celles-ci sont bien gardées. Quant à nos troupes, tant du côté du Nord que vers le Rhin, elles sont au complet, & vont attaquer offensivement. Des compagnies partent pour l'armée des Pyrénées. Quant aux troubles de l'intérieur, Barrère annonce que des forces imposantes marchent du côté de la Vendée, & que les rebelles ne tarderont pas à être détruits. Barrère a fini par proposer le décret suivant qui a été adopté : « Il sera prélevé des fonds sur la caisse de la guerre pour indemniser nos alliés des dépenses qu'ils auront faites pour le maintien de la république ».

Samedi 4. Des dépêches des généraux Dampierre & Kerckmain, ainsi que des commissaires Briet & Dubois-Dubay, ont été lues : elles donnent des détails sur l'affaire du premier mai. Dampierre annonce que nous avons eu trois cents hommes tués & six cents blessés. On estime que la perte de l'ennemi est double.

Au nom des comités réunis de la guerre & de la marine, Marc présente à la convention un projet de décret, attendu depuis long-temps, sur les secours à accorder aux familles des militaires de toutes les armées, & des marins employés au service de la république.

La convention décrète ce qui suit :

» 1°. Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes, servant dans les armées, & aux familles des marins, ouvriers marins, canonniers & soldats de marine en activité de service sur les vaisseaux & autres bâtimens de la république.

» 2°. Les individus de ces familles qui auront droit à ces secours, sont les pères, les mères, les épouses; les enfans, les frères & sœurs orphelins, qui seroient reconnus & jugés par les sections ou municipalités, n'avoir pour tout moyen de subsister que le produit du travail desdits militaires ou marins.

» 3°. Les pères, mères, épouses, frères & sœurs de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

» 4°. Ces secours seront dus; savoir:

» A dater du 26 novembre dernier, à tous ceux qui devoient en obtenir aux termes de ladite loi & en auroient rempli les formalités.

» A compter de la date du présent décret, aux familles de tous autres militaires ou marins actuellement en activité de service.

» A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

» Ces secours cesseront du moment que le militaire ou le marin sera rentré dans son domicile, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

» 5°. Si les citoyens, en considération desquels les secours auront été accordés, viennent à périr dans les combats au service de la république, les individus de leur famille secourus, recevront à titre de gratification une somme une fois payée, & égale à la valeur de quatre années du secours dont ils jouissoient. Néanmoins les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auroient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'état, ne pourront en même temps jouir du bénéfice de la présente loi.

» 6°. Il sera ouvert, dans chaque municipalité & dans chaque section des villes divisées en sections, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces secours.

» 7°. Ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours, seront tenus de remettre sur papier libre au greffe de leur municipalité ou de leur section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance.

» Ils devront remettre encore l'extrait dûment signé de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins, en considération desquels ils réclament des secours.

» 8°. A l'expiration du mois, le registre sera clos. Chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, & formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, & réunir pour cela les conditions requises par le présent décret; elle portera en marge, article par article, les sommes qu'elles croira dues à chacun, d'après les règles établies ci-après:

» Quant à ceux qui n'auront pas paru devoir obtenir des secours, il en sera tenu note sur un registre séparé, avec mention sommaire des motifs sur lesquels leur exclusion sera fondée.

» 9°. Après avoir certifié au bas desdits rôles qu'il est de leur parfaite connoissance que les personnes qui y sont portées réunissent les conditions, & ont rempli les formalités prescrites par le présent décret, les municipalités & sections feront parvenir, sans

délai, lesdits rôles avec les pièces justificatives, au directoire du district.

» 10°. Les directoires de districts seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner & faire passer avec leur avis, aux directoires de département, qui, dans le même délai, les arrêteront & les enverront au ministre de l'intérieur, avec toutes les pièces justificatives.

» 11°. Le ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés & signés, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus & échus à l'époque de la signature.

» 12°. Ces secours seront payables à l'avenir par trimestre, mais non par avance; la date des trimestres sera comptée du jour de la signature des rôles, par le ministre de l'intérieur qui, sous sa responsabilité, sera en conséquence tenu de faire passer, avant l'échéance, à chaque municipalité ou section, par la voie des corps administratifs, les fonds qui doivent revenir à ces sections ou municipalités.

» 13°. Le paiement sera fait par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle, ou à ceux qui le représentent légalement, comme père, mère & tuteurs, au fur & mesure qu'ils se présenteront après l'échéance.

» 14°. Les municipalités & sections ne pourront payer le trimestre échu aux individus portés au rôle ou à leurs représentans légaux, que sur le vu d'un certificat signé des conseils d'administration des régimens ou bataillons, qui constatera que le militaire est effectivement présent au corps, ou sur le vu d'un certificat des officiers des classes & d'administration de la marine, portant que le marin est réellement en activité de service.

» Lesdits certificats pourront être expédiés sur papier libre; ils devront être renouvelés à chaque trimestre, & resteront annexés au rôle, afin de justifier de la validité du paiement.

» 15°. Il sera fait des rôles de paiement en double, dans lesquels, article par article, il devra être fait mention;

» 1°. De la date du paiement;

» 2°. Des certificats d'après lesquels le paiement aura été fait & de leur date;

» 3°. De la somme payée;

» 4°. De celui qui l'aura reçue;

» 5°. De la signature, s'il a su ou n'a pas su signer.

» L'un de ces rôles sera envoyé, chaque trimestre, au ministre de l'intérieur, après avoir été certifié par les officiers municipaux ou par les président ou secrétaires des sections ».

D'après plusieurs dénonciations faites contre les légions étrangères, l'assemblée a chargé son comité d'examiner s'il ne seroit pas à propos de les supprimer.

L'administration du Lycée des arts a annoncé qu'elle destine douze cents places aux enfans des citoyens peu fortunés, tant de Paris que des départemens.

Le ministre des affaires étrangères a appris que la république française a été reconnue par les Etats-Unis d'Amérique.

Dimanche 5. Après la lecture de différentes lettres & l'acceptation de plusieurs dons patriotiques, les pétitionnaires ont été admis à la barre. Deux députés du Mont-Blanc sont venus demander des armes & des munitions pour ce département, l'ennemi étant prêt d'y faire une invasion, & occupant le Mont-Cénis & le Mont-Saint-Bernard. Renvoyé au comité de salut public.

Un député extraordinaire de la Vienne a annoncé que ce dé-

partement est prêt de devenir le théâtre de la guerre intestine qui désole la Vendée & les deux Sèvres; il demande que les départemens attaqués soient autorisés à prendre dans les arsenaux des fusils & des canons dont celui de la Vendée manque absolument. Renvoyé au comité de salut public.

Parmi les autres pétitionnaires, on a distingué une députation des sections de l'Observatoire, du Finistère, des Sans-Culottes & du Panthéon, qui a présenté une adresse dont voici les conclusions :

« Nous demandons, 1°. le complément de la déclaration des droits de l'homme; 2°. la discussion sur la constitution qui doit assurer la liberté, l'égalité, l'unité de la république; 3°. l'établissement d'une éducation nationale, basée sur les nouveaux principes; 4°. une mesure de police pour obliger les députés présens & non malades d'assister à ces importantes délibérations; 5°. le recensement annuel de toutes les denrées de première nécessité, pour que le *maximum* en soit fixé; 6°. un rapport sur le mode général & uniforme de recrutement présenté par les sections; 7°, la prompte remise des fonds destinés au soulagement des parens peu fortunés des défenseurs de la patrie; 8°. une juste préférence pour les pères de famille dans les places auprès des administrations; 9°. le rapport du décret qui a déclaré calomnieuse la pétition de la commune de Paris pour le rappel de vingt-deux députés; 10°. que les Capets rebelles & fugitifs soient mis hors de la loi, & qu'il soit accordé une récompense de 200,000 liv. à quiconque tueroit l'un d'entre eux; 11°. le remplacement de la garde soldée par de braves Sans-Culottes; 12°. le renvoi de la présente pétition au comité de salut public, pour en faire un prompt rapport; 13°. que les troupes soldées, tant à pied qu'à cheval, qui se trouvent à Paris & dans les environs, sans en excepter la garde d'honneur de la convention, marchent à l'armée sur le champ ». (Renvoyé au comité de salut public.)

Lundi 6. On a fait lecture de trois pièces apportées de Marseille à la convention par un courrier extraordinaire; elles apprennent que le peuple de cette ville s'est levé tout entier, que les sections sont en permanence, & elles démentent les faux bruits qu'on a fait circuler que Marseille étoit le théâtre de scènes sanglantes, & que les patriotes y gémissoient dans l'oppression.

Un membre annonce que le département de la Charente inférieure a fourni six mille hommes, au lieu de quatre mille qu'on exigeoit pour son contingent, un grand nombre de matelots & une force considérable pour réprimer les révoltés de la Vendée. Il demande que l'on décrète que ce département a bien mérité de la patrie. Adopté.

Un membre donne lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département du Var, par laquelle on annonce qu'à la suite d'un mouvement qui a eu lieu dans le port de Toulon, vingt trois personnes ont été arrêtées, & vont être jugées par la loi. Tous les marins ont été désespérés de cette insubordination. La cause de ces désordres, a ajouté le membre qui a lu cette lettre, provient de la mauvaise organisation des états-majors de la marine. Je demande que le ministre soit tenu de remettre au comité de salut public & de marine la liste des officiers, pour qu'ils soient soumis à une censure très-sévère. Adopté.

Les citoyens gendarmes composant la garde d'honneur de la convention ont demandé de marcher à l'ennemi. Cette pétition a été très-applaudie, & l'assemblée en a ordonné l'insertion au Bulletin.

Trois citoyens arrêtés, ont-ils écrit, pour une pétition présentée la veille à la convention nationale, réclament justice & liberté. Après quelques débats, il est décrété que le maire de Paris rendra compte le lendemain matin des motifs de l'arrestation de ces trois particuliers.

Une députation des citoyens de la section de Molière & Lafontaine est venue communiquer à la convention un arrêté pris par cette section pour demander un décret qui fixât un mode uniforme de recrutement. Le président a répondu aux pétitionnaires qu'il s'agissoit de s'armer & partir, & non point de présenter des pétitions oiseuses. (Applaudi.)

Barrère, au nom du comité de salut public, a fait un rapport sur l'état des départemens de la Vendée, &c. Il a annoncé de nouveaux échecs essuyés par nos troupes, & il a présenté les moyens pris par le comité pour arrêter la guerre civile.

Le pouvoir exécutif a rendu compte que 10,340 de troupes réglées marchent vers la Vendée. On a envoyé dans les manufactures & arsenaux pour faire transporter des armes & en faire réparer d'autres. La légion du Nord, composée de 2000 hommes, se rend dans Maine & Loire; Rouen fournit deux bataillons de volontaires. Des ordres sont donnés pour qu'il sorte de nos armées six hommes par compagnie qui seront remplacés par de nouvelles levées.

Sur la proposition du rapporteur, la convention a mis les gendarmes de sa garde à la disposition du ministre de la guerre; elle a rendu ensuite le décret suivant :

« La convention nationale considérant que dans un état libre tout homme naît soldat, & doit marcher à la défense de la patrie en danger, considérant que l'exemple donné par le département de l'Hérault, suffit aux bons citoyens, passe à l'ordre du jour sur la demande qui lui a été faite de porter une loi pour le recrutement, & s'en remet au zèle des corps administratifs, des communes & des citoyens ».

Prieur a fait décréter formellement que les citoyens qui iront combattre les révoltés, pourront revenir dans leurs foyers quand la révolte aura été dissipée.

Mardi 7. Les commissaires de la convention nationale à Saumur, annoncent qu'ils ont suspendu & mis en état d'arrestation le colonel en chef & sept autres chefs de la légion Germanique; au reste les commissaires ont retenu pour le département de la Vendée cette légion qui, par erreur sans doute, avoit reçu l'ordre de partir pour Brest. La convention approuve les mesures prises par les commissaires.

Un député extraordinaire de Toulouse est venu faire part à la convention des dangers que courent les départemens méridionaux, déjà envahis sur plusieurs points par les Espagnols, & qui n'ont pour toute défense sur une frontière de cent vingt lieues, que vingt-quatre mille hommes effectifs. (Renvoyé au comité de salut public.)

Cambon a eu la parole au nom de ce comité; il a demandé le renouvellement des membres de ce comité, puis il a fait un rapport sur les dangers que court la chose publique, par les progrès des révoltés, qu'il a attribués au défaut d'unité & d'ensemble dans nos opérations. Cambon termine son rapport en annonçant que des courriers extraordinaires ont été envoyés dans les départemens pour mettre les patriotes en mouvement, & en proposant à l'assemblée d'appeler à sa barre tous les corps administratifs de Paris, pour rendre compte du recrutement, & les inviter à l'accélérer autant qu'il seroit en leur pouvoir. Une motion incidente

a ramené l'assemblée au plan d'instruction présenté la veille par Barrère. Un des articles est l'établissement d'un comité central dans chaque département. La composition de ces comités a fait naître une assez vive discussion. Le plan d'instruction a été maintenu en entier, à quelques changemens près.

Un membre du comité de législation fait lecture d'un projet de décret sur le renouvellement des jurés du tribunal révolutionnaire. L'article premier est ainsi adopté : « Il sera fait dans la séance de demain une liste de candidats ».

L'article second est ainsi proposé : Chaque députation présentera un candidat, entre lesquels on tirera au sort. Les douze premiers que le sort désignera, composeront le juré du tribunal révolutionnaire. Il s'est élevé sur cet article une longue discussion ; elle est interrompue par un rapport que fait un membre sur l'état des finances : il demande une nouvelle émission de douze cent millions d'assignats pour subvenir aux besoins pressans de la république. Il résulte du compte rendu, que notre dette sera de cinq milliards, y compris la nouvelle émission demandée, tandis que nos ressources montent à huit milliards. L'assemblée a décrété la demande du comité des finances, & chargé son comité d'aliénation de lui présenter un projet de loi pour déterminer le mode & la forme de vente des biens nationaux.

Mercredi 8. Les députés Liégeois réfugiés en France ont paru à la barre ; ils ont déposé sur le bureau les procès-verbaux qui constatent le vœu émis par leurs concitoyens pour leur réunion à la république française ; ils demandent que cette réunion soit consommée. Après de vifs débats, la convention a décrété la réunion de la ville de Liége à la France, & a renvoyé au comité, pour en faire un prompt rapport, des propositions de Mallarmé, tendantes à faire suspendre le paiement de toutes les rentes dont les Liégeois jouissent en France.

Un député extraordinaire du département d'Indre & Loire a paru à la barre & a réclamé de très-prompts secours en hommes, en armes & en argent, contre les brigands qui sont prêts d'envahir le département d'Indre & Loire. Diverses propositions se succèdent ; il est d'abord décrété que le département de Paris viendra rendre compte de l'état du recrutement. La discussion s'est continuée avec chaleur, sur les moyens de sauver la chose publique. Thuriot, Legendre, Vergniaud, Robespierre, Danton, Marat, Buzot, ont successivement parlé ; enfin, sur la motion de Thuriot, l'assemblée a décrété qu'il seroit envoyé le soir des commissaires pris dans son sein dans les différentes sections de Paris, pour prendre des renseignemens sur l'état du recrutement ; qu'ils se rassembleront demain à huit heures, & présenteront à l'ouverture de la séance un projet de décret sur les moyens de remédier aux maux présens.

Le président a annoncé que la convention tiendra vendredi sa séance au Palais-National, ci-devant des Tuileries.

Une députation de plusieurs sections est venue réclamer contre l'emprisonnement de quelques citoyens arrêtés pour s'être élevés contre la détention de plusieurs jeunes gens. Après une assez vive discussion, la convention a passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

On a fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée des Pyrénées, qui annoncent que nous avons été repoussés par les Espagnols, par la trahison du commandant des Miquelets, qui a passé à l'ennemi, mais qui a été tué par un Français, comme il embrassoit le général espagnol. Notre frontière, disent les commissaires,

est mal garnie, & cependant les Espagnols ont déjà pris toutes leurs mesures.

Jeudi 9. Sur un rapport du comité des domaines, il a été décrété que dans les départemens où il existe des biens possédés par les princes ou puissances avec lesquels la république est en guerre, ces biens seront séquestrés dans la forme prescrite pour ceux des émigrés.

Aubry, rapporteur du comité militaire, a fait adopter une longue suite d'articles sur la formation des cours martiales & des jugés militaires, ainsi que sur le mode à suivre pour donner suite aux dénonciations dirigées contre les généraux.

Une lettre des commissaires à l'armée du Nord a appris que nos troupes avoient remporté un petit avantage sur l'ennemi, qui avoit été chassé d'un poste, & avoit perdu un de ses drapeaux. Tout se dispose pour une affaire importante.

Sur quelques observations faites par un membre, à l'occasion de l'état respectif de nos finances avec Saint-Domingue, il a été décrété que dans huitaine les comités colonial & de marine feront un rapport général sur l'état de la colonie, & les remèdes à porter aux maux qui la désolent.

Sur un rapport fait au nom de ces deux comités, concernant la conduite à tenir par la république à l'égard des vaisseaux ennemis qui s'emparent des cargaisons destinées pour la France, même de celles qui sont chargées sur des bâtimens neutres, il a été décrété, 1°. que les bâtimens & corsaires français pourront s'emparer des navires neutres chargés pour le compte des ennemis de la république; 2°. que les marchandises chargées sur les navires neutres sont déclarées de bonne prise; 3°. que les cargaisons de grains seront payées au prix courant du lieu pour lequel elles étoient destinées; 4°. dans tous les cas, les navires seront restitués après la prise ou l'achat des cargaisons; 5°. les bâtimens connus sous le nom de nogleurs ou fraudeurs, sont compris dans la dénomination de vaisseaux ennemis; ils ne pourront être reçus dans aucun port de la république.

Sur la nouvelle que la peste est à Alger, la convention a décrété que les statuts de la chambre de santé de Marseille seront exécutés.

Ramel a commencé la discussion sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats mis en circulation.

Le premier moyen qu'il propose est la rentrée de l'arriéré des contributions, qui s'élève à 500 millions. Le second, le recouvrement de ce qui est dû par les anciens comptables, évalué à 200 millions. Le troisième est le retirement des assignats par leur concours avec les reconnoissances de finances, à 900 millions. Le quatrième, le retirement d'une autre partie d'assignats par leur concours avec 200 millions de la dette constituée, à 400 millions. Le cinquième enfin, le produit de la vente des annuités ou obligations nationales, ou le résultat de la prime accordée aux anciens adjudicataires, à 500 millions. Total, 2,500,000,000 liv.

Chénier a rendu compte de la mission des commissaires envoyés la veille dans les sections. Par-tout le contingent pour le recrutement se complète. Chénier propose à la convention d'approuver les mesures prises par les sections, & de charger le ministre de la guerre de pourvoir à l'armement de la force armée. Décrété.

Ce 11 mai 1793. PRUDHOMME.

N°. 201.
34e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.
SEIZIÈME TRIMESTRE.
Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 11 AU 18 MAI 1793.

Suite des observations sur l'esprit public de Paris.

DEPUIS long-temps il existe dans le sein même de la convention & ailleurs un systême de diffamation contre Paris. On voudroit à tout prix isoler cette ville, la réduire à ses propres forces, à ses seules ressources, ou la mettre en butte à la jalousie & au ressentiment des autres sections de la république. A propos d'une adresse prononcée à la barre au nom de 120,000 citoyens de Bordeaux, n'a-t-on pas entendu Guadet dire en propres mots à la tribune : « Les Bordelais ont fait marcher 4000 » hommes dans la Vendée qui n'ont pas eu besoin de » remplir leurs poches d'assignats pour aller délivrer leurs » frères » ?

Le député, auteur de ces paroles incendiaires & malveillantes, avoit en vue le recrutement de Paris, qui s'effectue, il est vrai, avec quelque lenteur & à prix d'argent ; mais qu'il faut être d'une mauvaise foi insigne pour hasarder indirectement ce reproche amer contre une cité qui n'a conservé sa supériorité d'opinion que par la grandeur & la multiplicité de ses sacrifices ! Oui ! Paris, cette fois, n'a point manifesté aveuglément cette ardeur civique qui jusqu'à ce jour n'avoit mis à découvert que le citoyen pauvre, & avoit laissé le riche végéter paisiblement, assis sur son or. Oui, le règne de l'égalité commence véritablement, & le salut public est devenu enfin la cause commune, grace aux sans-culottes éclairés qui qui n'ont pas voulu se lever seuls, & ont exigé que tous ceux qui profitent du bénéfice de la liberté en supportent aussi les charges. N'est-il pas juste & équitable d'exiger de ceux qui prétendent à la protection de la société, qu'ils lui prêtent secours & la défendent chacun selon ses forces ou suivant ses moyens ?

Ce mode, auquel tout le monde n'étoit pas préparé, n'a pu s'exécuter aussi vîte qu'il eût été à désirer ; mais enfin le recrutement est rempli & au-delà, malgré les tentatives de tout genre pour le contrarier, malgré les menaces inconsidérément prématurément faites à différentes corporations de jeunes citoyens. La preuve que ceux-ci n'étoient pas d'aussi mauvaise volonté qu'on chercha à le persuader pour exciter une rumeur, c'est que dans leur rassemblement aux Champs-Elysées il se trouva beaucoup de canonniers ; & personne, que nous sachions, n'a encore élevé un doute sur le patriotisme ardent & soutenu de ces volontaires infatigables à qui la révolution doit tout. Or, les canonniers ne se seroient pas compromis au point d'aller grossir un attroupement illégal d'individus mal intentionnés.

On n'oublia rien pour mettre la division parmi les citoyens : & comme s'il n'y avoit pas encore assez de partis, on imagina mille prétextes pour multiplier les factions. Pour augmenter le nombre des mécontens, on confondit les modérés avec les gens suspects, deux classes pourtant bien distinctes, & à qui le même traitement & les mêmes peines ne doivent convenir. Sans doute celui-là auroit bien mérité de la patrie dans ces jours d'orage, qui pourroit fournir la liste exacte de quinze à vingt mille salariés de Pitt, de Cobourg & de Brunswick, fourmil-

lant dans Paris sur-tout, & s'impatronisant en tous lieux depuis la convention jusque dans le plus petit club : voilà la véritable armée des puissances ennemies ; leurs autres troupes ne sont qu'ostensibles & ne nous feront jamais le mal que celle-ci nous a déjà causé & nous prépare encore.

Quant aux modérés, espèce d'hommes dangereuse sans doute, il en est & beaucoup ; mais à qui faut-il s'en prendre ? N'est-ce pas à tous ces soi-disant patriotes chauds qui journellement vont de tribune en tribune proposer les mesures les plus violentes, les plus exagérées. Ah ! si on eût pris le soin de faire aimer la révolution, si ceux qui s'en sont rendus les meneurs étoient plus estimables, si on eût étudié mieux le cœur humain, il n'y auroit point de modérés. Pourquoi la religion chrétienne, qui exige tant de privations, fit-elle des enthousiastes ? ses premiers apôtres convertissoient jusqu'à leurs bourreaux. C'est que les premiers chrétiens furent sages, montrèrent des vertus, & pratiquoient exactement ce qu'ils prêchoient.

Mais quelle confiance avoir dans des gens qui ne veulent l'égalité que pour se faire nommer aux premières places, qui ne crient contre les riches que pour s'enrichir de leurs dépouilles, qui vont sans cesse rappelant la frugalité des spartiates, l'antique simplicité des Romains, & qui ont l'inconséquence ou l'impudeur d'afficher tous les genres de luxe, celui de la table, celui des habits, celui des ameublemens. Ces travers, sans compter les excès de toute espèce & les abus les plus crians, ont attiédi le zèle de quantité de bons citoyens, d'ailleurs victimes déjà des malheureuses circonstances. Beaucoup se disent aujourd'hui : mais ce n'est pas là ce qu'on nous avoit promis. Jusqu'à présent tout ce qu'on a exigé de nous, nous nous sommes empressés d'y souscrire de grand cœur ; mais cela n'a porté profit qu'à quelques intrigans. Nous nous sommes ruinés pour la patrie, & la patrie n'en est pas plus à son aise. On a pressé l'éponge, & maintenant qu'elle commence à s'épuiser, on menace de la jeter de côté.

Mais, en outre, on remarque si peu de suite dans les plans de ceux qui mènent la machine politique ; jamais on n'a tant parlé principes, & jamais on ne les a si souvent, si audacieusement violés ; à la plus petite bourasque, nos meilleurs pilotes perdent la tramontane, & les forbans de la révolution spéculent sur le naufrage,

& se divisent d'avance les trésors qu'ils retireront du vaisseau quand ils l'auront fait échouer.

A la première nouvelle un peu fâcheuse des frontières ou de la Vendée, plus de passe-ports ni de barrières ouvertes, plus de spectacles, plus de journaux ; vîte il faut se déclarer en révolution, établir des comités révolutionnaires, des tribunaux révolutionnaires, lever une armée révolutionnaire, prendre des mesures révolutionnaires ; c'est-à-dire, mettre la guillotine en permanence, faire main-basse sur la bourse des riches & la personne des gens suspects ; remplir les cachots & le trésor public ; vîte une nouvelle émission d'assignats, le partage des terres des émigrés, des révoltés ; vîte il faut que Paris se dessaisisse du peu de fusils qui lui restent ; puis le canon d'alarme, & sans doute un moment après le tocsin & toutes ses suites.

Et c'est ainsi qu'on épuise ses plus précieuses, ses dernières ressources, sans en laisser aucune en réserve pour l'avenir. Ce n'est pas assez de tenir le citoyen dans une terreur habituelle, ce n'est pas assez de le torturer par mille formalités, comme pour faire prendre en dégoût la révolution & le régime républicain, on l'abreuve encore de sarcasmes & de reproches. Au lieu de rapprocher ceux qui ont quelque chose de ceux qui n'ont rien, on les excite l'un contre l'autre ; on dit au sans-culottes : cours sus contre les culottes étroites ; partage avec le riche ou pille-le ; le riche est sans entrailles, comme sans patrie ; sous prétexte de faire vivre les indigens en leur fournissant du travail, il leur met le pied sur la gorge ; l'indépendance ne sera que précaire tant qu'une partie des citoyens sera salariée par l'autre : pour se conserver libre, il faut ou que tout le monde soit riche, ou que tout le monde soit pauvre.

On dit aux riches, vous êtes des modérés, des insoucians, des gens suspects ; l'or a fait un calus sur vos cœurs ; pourvu qu'on vous laisse dormir en paix *dans vos alcoves tapissées*, que vous importe le joug de Georges, de Guillaume ou de Louis ? Vous appelez tout bas la contre-révolution, & de quel côté qu'elle arrive, elle sera toujours la bien venue ; lâches bourgeois, lâches boutiquiers, à qui il ne manque qu'un peu de courage pour vous révolter à Paris comme on le fait dans la Vendée, eh bien ! nous vous forcerons à ouvrir vos bourses, ce sera plus aisé que d'échauffer vos cœurs ; & si vous

murmurez, la réclusion nous assurera de vous pendant que nous irons combattre.

Ces reproches amers ne sont pas sans fondemens, & nos capitalistes n'ont que trop provoqué le réquisitoire du procureur de la commune : « La cause de nos maux, » dit-il ? je la vois dans l'égoïsme du riche, qui, molle- » ment couché dans une alcove tapissée, regrette les » anciens abus ; je la vois dans les coupables spéculations » de l'agiotage, dans la conduite criminelle de ces thé- » sauriseurs, qui, pour tripler leurs capitaux, déclament » contre la révolution. . . . Qu'a-t-on fait pour le pauvre ? » Rien, &c. ».

Mais quelque chose de moins impolitique que de les menacer du rasoir national, de la faulx de l'égalité, de la bouche du canon, &c. c'étoit de leur dire avec une franchise toute républicaine : nos amis, nos frères, il n'y a plus à reculer, nous sommes trop avancés pour cela ; la liberté est une île d'où on ne peut plus sortir que mort, une fois qu'on y est entré. Mais vous savez calculer ; eh bien ! si vous avez pu croire un moment à la chimère d'une contre-révolution, pensez donc que, se réalisât-elle, vous n'en seriez pas meilleurs marchands : vous voilà entre deux feux ; de façon ou d'autre on laissera tranquilles ceux qui n'ont rien ; c'est toujours à ceux qui ont quelque chose qu'on s'adressera. Le réta- blissement de la monarchie vous coûteroit tout autant que l'asservissement de la république ; exécutez-vous de bonne grâce ; n'attendez pas qu'on l'exige de vous ; faites-vous un mérite d'offrir de vous-mêmes aux besoins de la patrie le quart, le tiers, même la moitié de vos biens, s'il le faut. Vous y gagnerez encore ; car par ce procédé civique vous conserverez le reste de votre for- tune ; & est-ce acheter trop cher l'indépen- dance & le calme ? N'imitez pas les nobles & les prê- tres ; ne soyez pas aussi récalcitrans qu'eux ; rappelez- vous ce qu'il leur en a coûté pour s'être fait tirer l'o- reille. Le peuple s'est fâché, & il a mis la main sur tous leurs biens & leurs privilèges ; car ne vous y trompez pas, la liberté a besoin encore d'une troisième révolu- tion. Vous avez applaudi à celle des nobles & à celle des prêtres, à présent c'est le tour des riches. Citoyens de cette dernière caste, vous serez traités comme ceux des deux autres, si vous n'êtes point devenus plus sages à leurs dépens. Les droits de l'homme ont été respectés

en eux ; on n'a châtié que les émigrés conspirateurs & les réfractaires fanatiques. On respectera de même les droits de la propriété ; mais les propriétaires égoïstes ne seront point oubliés par les sans-culottes. La révolution est pour l'avantage de tout le monde ; tout le monde doit en payer les frais, les braves par l'effusion de leur sang, les riches par l'offrande de leurs trésors.

Puisque cela est ainsi, répondront les riches, il faut bien se résigner ; mais du moins qu'on nous rassure sur l'emploi de la taxe qu'on nous impose ; que le tarif de cette taxe ne soit point livré à l'arbitraire des comités révolutionnaires composé de bons sans culottes bien intentionnés, mais dirigés par deux ou trois mauvaises têtes ; car il ne seroit pas plus de l'intérêt de la république que du nôtre de laisser couper l'arbre par le pied pour en avoir le fruit.

Les vrais patriotes sont bien de cet avis ; ils ne veulent pas convertir à la révolution par le fer de la guillotine ou des taxes arbitraires. Ce sont les vrais Parisiens qui ont renversé la bastille ; ce ne sont pas eux qui qui en ont soustrait une de chaque section, pour y renfermer ceux qui parlent avec courage ou qui écrivent avec impartialité. Les vrais Parisiens ont demandé le supplice du despote ; ce ne sont pas eux qui veulent & demandent la dissolution de toute l'assemblée conventionale, parce que plusieurs de ses membres ont perdu la confiance du peuple.

Ce ne sont pas les Parisiens qui entravent journellement les travaux de la constitution ; plus que toute autre section de la république, ils sentent le besoin des loix ; ce ne sont point eux qui provoquent les atteintes qu'on porte à la liberté de la presse, & qui proscrivent tels ou tels journaux ; Paris n'existe que par les lumières dont il est le principal foyer. Ce ne sont point eux qui favorisent la faction d'Orléans. Philippe Egalité qu'ils ont vu naître, par ses mœurs scandaleuses dont ils ont été trop long-temps les témoins, les dégoûteroit de la royauté, s'ils n'avoient pas été les premiers à demander la république.

Qui a fait échouer tous les complots contre la convention ? Ce sont les Parisiens. Qui a su faire respecter la représentation nationale, malgré le peu de caractère qu'elle a déployé ? Ce sont les Parisiens. Dans toute autre ville, elle ne seroit déjà plus.

Généreux citoyens de Marseille, de Lyon, de Verdun, d'Avignon, de Nantes, de Bordeaux, &c. dans vos adresses énergiques aux représentans du peuple, vous semblez inquiets de la sûreté de leurs personnes & de la liberté de leurs délibérations. Rassurez-vous, il est de l'intérêt & de la gloire de Paris de vous en répondre, reposez-vous-en sur vos aînés en révolution; on vous appelle tout bas à Paris; on vous dicte des pétitions incendiaires; on vous inonde de faux rapports: la convention ne craint aucun risque, ses plus grands ennemis ne sont pas autour d'elle, à ses portes, dans ses tribunes, mais dans son sein: elle porte en elle son ver rongeur: les frontières & la Vendée réclament votre présence; les dangers qui menacent Paris ne nécessitent pas le secours de la force armée départementaire; une vigilance active, un patriotisme éclairé, les bons principes suffisent pour nous défendre contre les nombreux émissaires lâchés au milieu de nous pour nous porter aux derniers excès. Depuis trois mois que n'a-t-on pas fait pour exciter une commotion dans Paris? Rien n'a pu réussir, & rien ne réussira, si à la première alarme chaque compagnie de section, debout à son poste, offre dans tous les points de la ville une force suffisante pour étouffer la première étincelle de l'embrâsement prémédité, & pour conjurer l'orage à sa naissance. Cette mesure toute naturelle déconcertera ceux qui chaque matin s'éveillent avec un nouveau plan de guerre civile. Au premier coup de la générale, ou du canon, ou du tocsin, que chaque citoyen, riche ou pauvre, saute à son fusil ou à sa pique, si nos fusils nous sont enlevés, & garde ses foyers, sa maison, sa rue, sa section, sans prendre parti, sans divaguer; & Paris, la convention, la république est sauvée.

Taxe de guerre.

Le premier tort qu'ont eu les sections de Paris de varier dans leur mode de recrutement passager & de ne pas établir un prix uniforme d'engagement, devoit nécessairement entraîner avec lui deux abus. D'abord plusieurs sections ayant plutôt consulté leur zèle que leurs forces, se sont vues hors d'état de remplir, du moins à l'instant même, toute l'étendue de leurs engagemens; & des hommes qui partoient pour aller braver la mort,

ne pouvoient leur faire de crédit. Egalement pressées entre la nécessité & l'impossibilité de payer sur le champ, elles n'ont trouvé qu'un moyen, celui de s'adresser à la convention pour en obtenir un emprunt sur le trésor national. Fort mauvais exemple, sans doute; car les sections de l'empire n'ont qu'à faire toutes la même demande; la caisse publique sera alors à la merci des particuliers; & autant eût-il valu que le gouvernement se chargeât de faire & de payer les enrôlemens lui-même. La section qui gagna les autres de vitesse, fut le Panthéon Français; elle demanda cinquante mille écus, remboursables au bout d'un mois. La pauvreté de cette section plaidoit en faveur de sa demande, & l'offrande de son contingent y ajoûtoit un nouveau poids; car au lieu de trois cents hommes qu'elle devoit fournir, elle en présentoit six cents. Sa pétition fut donc bientôt convertie en motion, & les cent cinquante mille francs accordés. Le même jour d'autres sections lui succédèrent & eurent part à la même faveur. Ce ne fut que les jours suivans que la convention ouvrit les yeux; elle sentit les inconvéniens d'une telle condescendance; & refusant aux unes ce qu'elle avoit accordé aux autres, elle eut à rougir d'avoir établi des priviléges.

Mais les sections qui avoient à se louer de la générosité de la convention, aussi bien que celles qui avoient éprouvé le désagrément d'un refus, celles mêmes qui, éclairées par la raison ou par le mauvais succès des dernières, n'avoient rien demandé, toutes retombèrent dans un autre embarras. Soit pour satisfaire au remboursement, soit pour payer sur le champ la somme promise aux enrôlés, il falloit faire un fonds. Les souscriptions volontaires étoient ouvertes, & les riches, à leur ordinaire, ne donnoient rien ou donnoient peu. On fut donc réduit à les forcer de payer. Dès-lors, il y eut presque autant de mesures que de sections. Les unes taxèrent au hasard & personnellement dans leur assemblée générale, les individus les plus riches; d'autres renvoyèrent à leur comité révolutionnaire le soin de faire ces réquisitions d'argent, & les comités s'en acquittèrent pareillement au hasard. Les riches qui, comme de raison, tiennent beaucoup à la loi, se roidirent contre ces demandes souvent graduées par la haine & la partialité, & non pas d'après leur fortune. Quelques sections, plus sages, établirent des bases de contributions générales &

régulières

régulières ; mais la justesse de leurs propositions ne les empêchoit pas d'être illégales, car une portion du peuple n'a pas le droit de faire des loix. Et d'ailleurs pourquoi ne pas adopter le projet de la commune, que nous avons cité dans le dernier numéro ? à l'avantage d'être bon, il joignoit celui d'être fait & d'épargner le temps d'une discussion qui ne pouvoit pas mener à un plus ample résultat ; il émanoit d'une autorité constituée. Ces sections mêmes éprouvèrent des difficultés de la part des riches, parce que les uns, par avarice, les autres, par de justes réclamations, un plus grand nombre, peut-être, choqués de se voir taxer par leurs voisins, par des hommes qui n'ont pas plus de droits politiques qu'eux, se refusèrent à la liquidation de cette dette, & prétextèrent l'illégalité des formes. Quelques sections, quelques comités révolutionnaires voulurent punir ces refus par la peine de la prison : les esprits s'échauffèrent, non pas au même point, à beaucoup près, que lorsqu'il avoit été question de recruter des hommes, parce que les riches ne sont pas très-nombreux & qu'ils n'ont pas de partisans ; mais comme dans le moment actuel toute division peut effrayer, les patriotes voyoient avec peine ce levain jeté dans Paris.

La convention, qui ne songe à faire le bien que fort tard, a conçu enfin le projet de faire une loi générale sur la taxe de guerre. On lui a fait observer avec raison que cette taxation, que ces recouvremens de deniers partiels, dont l'emploi seroit concentré dans des départemens & au gré des départemens, ou même des sections, pourroient servir l'ambition de quelques hommes, de quelques partis, & mener au fédéralisme. Le comité fut chargé de présenter, séance tenante, un projet de loi sur la subvention de guerre ; il apporta un mode d'impôt progressif ; mais l'assemblée, nous ne saurions dire pourquoi, ne voulut pas de ce mode si sage, & renvoya de nouveau l'affaire au comité. Voilà encore les sections, comme au moment du recrutement, jetées dans l'irrésolution, par la faute de l'assemblée. Puisse cet état ne pas durer long-temps ! Cependant si quelque chose pouvoit s'opposer, en ce moment, à la contribution progressive, c'est le temps qu'elle exigera pour être assise. Nous le répétons : il n'y a rien de plus prompt & de plus sage que de demander aux riches propriétaires qui ont depuis vingt jusqu'à cinquante mille livres

de rente, la moitié de leur revenu payable en trois termes, & de leur annoncer d'avance que si la guerre de la Vendée dure plus de trois mois, il paieront encore un autre quart. Ne demandez rien ou peu à l'industrie, car ses produits ne sont ni constans, ni assurés. Ne demandez rien à celui qui n'a que trois mille livres de rente; car le bled seul étant taxé, & toutes les denrées se vendant à très-haut prix, mille écus d'aujourd'hui n'en valent que cinq cents d'autre fois. Ménagez les fortunes médiocres; elles accompagnent ordinairement la vertu; mais forcez enfin les riches à se rapprocher d'elle.

Nous recevons d'un de nos correspondans de la Vendée les notes suivantes :

Testor quod vidi.

« Il seroit à désirer que cette épigraphe fût celle de tous ceux qui vous donnent des détails sur nos affaires militaires, sur-tout dans une conjoncture où le danger étant imminent, des faits controuvés en bien ou en mal ne servent qu'à émousser l'esprit public, ou à nous faire concevoir des espérances dangéreuses.

Avant de commencer, l'on me permettra de faire quelques réflexions sur la dernière insurrection qui eut lieu dans le même département de la Vendée; elle avoit une liaison sensible avec l'affaire du 10 août; celle-ci en a une bien plus grande avec la trahison de Dumourier, & par conséquent avec ceux qui suivent le même projet de ce traître.

Quoique ces deux insurrections n'aient point eu la même fin; puisque la dernière est plus longue & plus à craindre, elles ont cependant eu le même commencement. Quelques-uns seront sans doute curieux de savoir comment dans le sein de l'empire des hommes dirigés au même but ont pu se réunir & s'insurger, sans que l'on s'apperçoive de leurs mouvemens, si ce n'est après leurs déclarations braconnières; pour cela, il faut avoir une idée du pays qu'occupent les brigands catholiques.

Le département de la Vendée & des deux Sèvres, ci-devant bas-Poitou, est un pays remplis de ruisseaux & de rivières, tous les champs y sont entourés de buissons, tous les passages n'y sont que des chemins étroit

& couverts, toutes les maisons seigneuriales sont défendues par des haies hautes de six pieds & larges de trois. Pour joindre la maison, il faut passer dessus les haies, par le moyen d'un échelon que l'on ôte à volonté. Outre cela, quoique ce pays soit riche en moissons, l'on y trouve beaucoup de bois & de bruyères.

Ainsi donc le jour convenu, des nobles non-émigrés, des prêtres assermentés, *ad hoc*, rassemblent tous les paysans fanatisés dans l'intérieur des châteaux, & s'y joignent aux nobles émigrés qui y séjournoient depuis long-temps. Des prêtres armés de glaives & de chapelets, y prêchent le rétablissement de la royauté & de la religion catholique; on les exhorte à ne point craindre la mort; on leur dit qu'avec des chapelets & des scapulaires, les balles des hérétiques deviennent impuissantes (1), que si le Seigneur-Dieu permettoit qu'il y en eût quelques-uns de tués, ils ressusciteroient comme lui trois jours après, martyrs de la religion catholique.

Tous ces pauvres villageois, forts de semblables promesses, dirigent leur première irruption sur Chollet, commandés par les scélérats d'Autichamps, Verteuil, Laroche-Pussay du Jacquelin, Laroche-Dumaine, Larochefoucault & Gaston; ils se rendirent facilement maître de cette petite ville sans défense, y incendièrent le directoire, & s'emparèrent de huit pièces de canon. Le directoire de Nantes requit de suite des secours dans les départemens voisins. En attendant, l'armée catholique, renforcée de huit pièces de canon, sur lesquels ils avoient attaché des crucifix, s'aggrandissoient dans le pays; ils vinrent jusqu'aux portes d'Olonne; ils furent repoussés vigoureusement par les citoyens & une garnison qu'y avoit envoyé le district de l'île d'Oléron. Les brigands nous laissèrent quinze cents paires de galoches, pour s'enfuir plus précipitamment dans les bois.

Cependant les hommes qui se rendoient aux secours de la Vendée se montoient à quarante mille; ils furent dispersés dans les différentes villes des environs, par les généraux Verteuil & le traître Mancé (1). L'on vint à

---

(1) Un prêtre charge un pistolet avec une balle de liége, le tire sur un fanatisé: Sans doute la balle est impuissante.

(1) Avant l'affaire d'Olonne, le nommé Mancé, gouverneur des côtes, s'avança en campagne avec quelques bataillons soldés, & les conduisit dans un défilé où ils furent fusillés des hauteurs.

bout de rétablir la communication de Nantes à la Rochelle. Les brigands épouvantés se cachèrent pendant long-temps dans un bois de trente lieues de circonférence. L'on prit la résolution de l'incendier, d'abord avec du souffre, mais l'on craignit la peste, & la sève printanière empêcha qu'on ne le mît autrement.

Avant de parler de Bressuire & de Thouars, il est bon de dire qu'il se trouva dans cette dernière ville un nommé Quetinau, ci-devant caporal au régiment de Champagne, depuis officier en sous-ordre de Dumourier. Cet homme inconnu se proposa pour général; on l'accepta, & je ne sais comment le ministre lui en donna la commission. Le fourbe Quetinau s'avança à la tête d'une colonne jusqu'au village des Obiers, sans aller reconnoître; il fit entrer ses soldats dans le village, qui furent fusillés par les brigands qui étoient cachés dans les maisons. Nos soldats prirent la fuite & s'en retournèrent à Bressuire (1). Quetinau fut absent pendant quelques jours de son armée; on suppose qu'il fut concerter ses projets avec les brigands. On le vit arriver un jour tout essoufflé à Bressuire, en criant qu'il falloit évacuer. La garnison se replia, comme malgré elle, sur Thouars. Les brigands n'eurent pas grande peine à s'emparer de Bressuire.

Trois jours après l'ennemi menaça Thouars (2). La garnison, de cinq cents hommes, demanda à Quetinau de faire couper le pont de Vriné; il leur recommanda de ne point s'inquiéter, qu'il y avoit déjà pensé, & qu'il l'avoit fait faire. Le combat commença à six heures du matin; trois fois Quetinau arbora le pavillon blanc, trois fois la garnison l'arracha. A six heures du soir il fallut se rendre, lorsque l'ennemi eut fait passer Marie-Jeanne (3) dessus le pont de Vrine, que Quetinau s'étoit bien donné garde de faire couper. Ils ont traité la garnison avec assez d'humanité, mais ils ont fusillé tous ces b . . . . . s d'habit bleu. Plusieurs ont sauvé leur vie en cachant leur habit, & ils ont été renvoyés, sous promesse

---

sans pouvoir se défendre. Il est en état d'arrestation à la Rochelle; on lui fera son procès. C'est dans ce même temps que nos troupes forcèrent les brigands d'évacuer Noirmoutiers, & les taillèrent en pièce.

(1) Depuis l'affaire des Obiers, lorsqu'on veut commander le pas précipité, l'on dit : En avant pas des Obiers, marche.

(2) Il eut soin de renvoyer sa femme domiciliée à Thouars; mais elle est en état d'arrestation à Tours.

(3) Pièce de canon de 12, qu'ils appellent ainsi.

de ne plus porter les armes contre eux, & après avoir crié vive Louis XVII. Cette nouvelle conquête a jeté la crainte par-tout les environs : on les craint également à Niort, Poitiers, Tours, Saumur. Il est certain qu'il est temps de s'opposer à leurs progrès. Le général Labourdonnaye & douze bataillons sont attendus depuis un mois, & n'arrivent jamais.

Dix mille hommes bien disciplinés suffiroient pour les détruire dans quelques jours ; ils auroient déjà lâché la prise, si le fanatisme ne les soutenoit encore. Il est très vrai qu'ils croient resscussiter dans trois jours. Dans un village auprès de la Chateigneraye, une femme à qui l'on demanda son mari, fut le chercher dans un fossé, & le secouant avec le pied, lui dit : Leve-toi donc, Toussot, les trois jours sont passés. Le cadavre infectoit. L'on chercha à l'éclairer sur cette erreur. Elle répondit qu'apparemment il n'avoit pas expié tous ses péchés. Jamais le fanatisme n'a été poussé plus loin. C'est le curé de Sainte-Cécile qui souvent les conduit dans une église, & là les excite, au nom du christ, au meurtre & à la contre-révolution.

Les forces de nos ennemis ne sont pas si imposantes, comme on le croit. S'ils sont au nombre de vingt mille hommes, c'est au plus, & dont les meilleures armes sont celles qu'ils ont prises à Thouars. Leurs munitions consistent, depuis le commencement de la guerre, en quinze milliers de poudre que l'on conduisoit à Nantes & qu'ils nous ont pris ; de plus, ils ont un ouvrier qui, par quelques procédés physiques, leur fait douze livres de poudre par jour.

Ils emploient des ruses de guerre inusitées. Sur trente pièces de canon, on dit qu'ils en ont au moins quinze de bois, & cette artillerie apparente leur réussit quelquefois à faire évacuer sans coup férir. Ces nouvelles contrastent assez avec celles que l'on annonce dans Paris ; mais ce sont des faussetés. Il est faux, par exemple, que des Marseillois s'y soient si bien battus ; il n'y en avoit pas dans toute l'armée, si ce n'est quelques Languedociens qui furent renvoyés de Bressuire à Niort, & dont soixante désertèrent à Lusignan, avec armes & bagages ; quinze furent pris dans les bois de Chéné, & conduits au directoire de Saint-Maixent ; ils avoient chacun cent cartouches. L'on ignore qu'elles étoient leurs intentions.

L'on prétend aujourd'hui qu'ils veulent se diriger sur Saint-Jean-d'Angély, (1) pour s'emparer des munitions de poudre ; mais à mesure qu'elle se fabrique, elle est de suite envoyée à Rochefort & la Rochelle ; & sur une autre manufacture qui est à trois lieues de Tours ; mais l'on est occupé à la défendre par une tranchée, dont l'eau sera fournie par l'Indre, le Cher & la Loire. »

Observations. Cette lettre est une nouvelle preuve de ce que nous avons dit cent fois, que les prêtres ont causé tous nos maux, & qu'en général on ne doit pas faire plus de cas des assermentés que des réfractaires. On a remarqué que dans les départemens révoltés, les seules municipalités de campagne restées fidèles aux principes de la liberté & de l'égalité, sont celles où par hasard se trouvaient des pasteurs moins prêtres que philosophes. Aussi sont-elles en très-petit nombre. Mais celles-là ne se sont pas contentées de ne prendre aucune part à la révolte, elles ont volé au secours des villes menacées, elles ont en tout suivi leur exemple, & se mêlant avec leur garde nationale, elles ont marché conjointement à l'attaque & à la poursuite des séditieux. Plus aguerris que les habitans des villes à franchir les fossés, à escalader les haies, mais n'étant pas en assez grand nombre, mais mal dirigées & souvent trahies par leurs généraux, elles n'ont pu couper le mal dans sa racine. Le seul moyen de terminer cette guerre honteuse, c'est d'y envoyer promptement des forces imposantes, mais sur-tout des apôtres de la liberté, qui démasquent le fanatisme & les prêtres, qui mettent à nu toutes les absurdités inventées par eux. Le département & la municipalité de Paris ont choisi dans leur

---

(1) Voici une lettre du général Ligonier, datée de Doué le 10 mai. « Suivant le rapport d'un citoyen digne de foi, l'ennemi a évacué Thouars hier à neuf heures du matin, sortant par la porte St. Jean, prenant la direction de Parthenay, au nombre de 20 à 25 mille hommes, tous armés de fusils, de piques, & trente pièces de canon, emmenant avec lui ses munitions de guerre & de bouche. Il a envoyé 7 à 8 pièces de canon à la Fougereuse, où il a un corps de mille à douze cens hommes. Il n'a fait subir aucun mauvais traitement aux Marseillois, à l'exception de deux ou trois qui vouloient s'évader. Les administrateurs du district de Thouars ont obtenu la liberté, à la charge de cesser leurs fonctions. Les chefs connus sont : les ci-devant marquis de l'Escure, la Roche-Jacquelin, Bonchamps, Angrenière, Delbée, Baudry, de Brochin, un abbé appelé la Rivière ; de Bouillé Loretz occupe un grade supérieur dans cette armée ».

seize quatre personnes pour remplir cette mission auguste ; & le pouvoir exécutif leur a donné le titre de commissaires nationaux, pour leur donner le pouvoir de surveiller les mauvais généraux, s'il y en avoit encore de tels, de diriger même les opérations s'il le falloit. Ils sont partis. De tous les points de la France des troupes marchent avec la promptitude de l'éclair ; & par un moyen qu'il n'appartenait sans doute qu'à un peuple libre d'imaginer & d'exécuter. On nous vante cette ruse de Frédéric, qui après avoir gagné une bataille, met un fantassin en croupe derrière chacun de ses cavaliers, & court en gagner une seconde à sept lieues de là : chez les Français, aujourd'hui, de tous les points de la république, cent mille hommes & quatre-vingt pièces de canon vont en poste se réunir autour de la Vendée. La rapidité de leur marche nous garantit la rapidité de leurs succès.

Il vaut mieux sans doute voir la poste occupée à traîner des canons dans un moment de danger que de la voir comme autrefois, voiturer, au caprice d'un Choiseul, à la Grille de Chanteloupe, pour qu'elle s'y trouve debout un jour de fête & de gala. Le besoin ramène donc enfin l'égalité. Le temps n'est pas éloigné où la poste ne couroit que pour un lieutenant petit maître, ou pour un insolent officier-général. Pourquoi voyageoient-ils si vîte ? Pour une intrigue de ruelle, de cour ou de comité. Mais le soldat qui ne marchoit que pour obéir à son devoir, se traînoit longuement & péniblement d'une garnison à l'autre, dans la poussière & dans la boue, chargé d'un havresac ; & s'il alloit à l'armée, il y parvenoit las, fatigué, hors d'état de servir de plusieurs jours. Cette fois nos frères d'armes arriveront frais & dispos. En descendant de voiture, ils pourront faire le coup de fusil, & la république pourra s'applaudir d'une grande économie de temps sans avoir dépensé beaucoup d'argent. Car il est à remarquer que ce mouvement si rapide & si universel ne coûtera peut-être pas plus de cent mille écus au trésor public. Les chevaux de luxe seront employés en relais ; les soldats qui parcoureront en deux jours une route qui leur en auroit coûté douze de marche, ne dépenseront presque rien en étape ; & ne seront pas inutilement payés de leur journée. Tel est l'avantage attaché aux grandes mesures. L'observation des principes n'est jamais dispendieuse, & elle produit toujours d'heureux effets.

Santerre qui va partir aussi pour la Vendée, compte bien que ce coup d'essai militaire ne sera pour lui qu'un jeu. C'est pourquoi il ne voudroit pas borner là son expédition. Selon lui il faudroit, après avoir pacifié la Vendée, aller au foyer même de ces troubles; ce sont les Anglais qui ont vomi sur nos côtes cette race infernale de prêtres & de nobles : il faudroit à notre tour pousser sur leur côte cette nuée de patriotes & de sans-culotes qui se trouveront tout armés, & se venger par une descente terrible des perfidies du gouvernement. C'est au bruit du canon & de la trompette guerrière que l'on proclameroit l'appel au peuple anglais; & Santerre a invité la convention à décréter que chacun des bataillons destinés à cette double expédition soit commandé par un officier connu pour ses talens, son expérience & son patriotisme.

Nous aimons à croire que ce n'est pas pour suivre la forme usitée en pareil cas que l'assemblée a renvoyé cette demande au comité de salut public; car ses dangers sautent aux yeux. D'abord la convention ne pourroit y accéder sans être accusée de mauvaise foi, à l'égard des volontaires qui partent aujourd'hui. L'invitation qu'on leur a faite, le décret que l'on a rendu à cet égard, n'annoncent qu'un enrôlement passager. Ceux qui ont offert leurs bras ne l'ont fait qu'à cette condition, & il a été formellement dit que chacun pourroit ensuite retourner dans ses foyers. Comment la convention oseroit-elle ainsi manquer à ses engagemens, & prolonger l'emploi de ces hommes, pour les engager dans une expédition dont on ne peut prévoir la fin. Proposer un pareil supplément à la guerre de la Vendée, c'est glacer l'ardeur de nos frères, qui ont bien compté sur un sacrifice à-peu-près de deux mois, mais qui ne veulent pas aller au-delà.

Il est vrai qu'un grand nombre de citoyens qui auront pris goût au métier de la guerre, demanderont après cette expédition de l'emploi dans les armées, mais ne prévenez pas leurs desirs, c'est le moyen de les en dégoûter; s'ils veulent servir, qu'est-il besoin de les employer à une descente en Angleterre? ne pourrez-vous les répartir plutôt sur les frontières, les envoyer à l'armée des Pyrénées, qui est si mal organisée. Voilà le poste où le salut de la patrie appellera ces nouveaux soldats. Mais gardons-nous d'aller attaquer les Anglais dans leurs foyers. Quel a été notre but dans la guerre contre l'Angleterre? De renverser Pitt & le gouvernement. Mais pourquoi

changer

changer de système ? celui de défense que nous avons suivi jusqu'à présent en mine sourdement l'autorité. Depuis quelques semaines, plus de cinq cents banqueroutes ont mis à nu la pauvreté réelle de nos ennemis. Pitt l'attribue à la stagnation subite du numéraire. Nous, nous l'attribuons à sa disette, & Pitt nous en administre la preuve en créant à notre exemple des billets de cent livres, avec cette énorme différence, que l'échiquier, au lieu d'avoir comme notre trésor national, des biens domaniaux pour hypothèque, ne peut offrir pour gage du paiement, qu'une dette de quatre milliards. Toutes les manufactures sont suspendues, dans l'Ecosse seule cent quarante mille ouvriers restent les bras croisés. Que leur fera cette émission de billets ? Comment leur parviendront-ils ? Quelle confiance y auront-ils, puisqu'ils ne sont hypothéqués que sur les brouillards de la Tamise? Courage donc, les faillites doivent se succéder avec une rapidité étonnante. La banqueroute publique, qui depuis long-temps ne tient qu'à un fil, en sera la suite. Alors, adieu Pitt, adieu tous les fauteurs de la tyrannie ministérielle & royale. La misère générale, accompagnée du *déficit*, les chassera; & chez un peuple accoutumé à penser, la liberté prendra leur place. Patience, que notre conseil exécutif mette seulement notre marine & nos côtes dans un état respectable, & l'Angleterre fondera elle-même sa liberté.

Si au contraire vous descendez en Angleterre pour faire un appel au peuple, vous tirez Pitt d'un grand embarras. On ne l'accusera plus d'avoir provoqué la guerre; on ne songera plus qu'à se réunir, qu'à se défendre. Cette seule idée occupera tous les esprits, il ne manquera pas de dire que non contens d'avoir renoncé au premier décret qui vous interdisoit tout esprit de conquête, vous manquez encore à la promesse que vous avez faite en dernier lieu de ne vous immiscer d'aucune façon dans le gouvernement des peuples étrangers. Votre attaque donnera du ressort à l'orgueil national, elle réveillera d'anciennes rivalités. Tout se ralliera autour de Pitt, pour assurer son triomphe. Les descentes en Angleterre ont, il est vrai, toujours réussi. Mais le tout n'est pas d'y descendre, mais de s'y maintenir; & un peuple, nous le savons, est bien fort chez lui, n'eût il à nous opposer que son caractère & ses opinions. Or son caractère & ses opinions se dirigent en ce moment d'une manière bien plus avantageuse pour vous. Laissez donc les Anglais à eux-mêmes; ou si les François veulent faire dans cette isle une descente fructueuse, qu'ils y aillent secret-

tement & isolément avec de bons ouvrages sur la liberté, traduits en Anglais. Voilà les meilleures armes, les meilleurs soldats que l'on puisse employer contre Pitt. C'est le vrai moyen de hâter la révolution que son astuce a reculée en vain. Au reste, ce projet ridicule & si hautement prononcé n'est-il ainsi mis en avant que pour couvrir à ce qu'il paroît un des projets de Lebrun. Santerre pourroit bien être la dupe de cet homme. Le bruit se répand que deux commissaires, entre lesquels on nomme Wimpfen, sont partis pour l'Angleterre à Ostende, sur un cutter anglais. Ils doivent entamer des négociations. Ce projet ne seroit pas moins funeste que l'autre à la république, mais nous attendrons pour nous expliquer plus au long à cet égard que ce bruit se confime.

Nouvelle salle de la convention.

Un des plus beaux monumens de Paris & du monde est le château des tuileries; & l'un des plus beaux théâtres de l'Europe, sans en excepter celui de Rome, étoit la salle des machines, construite par ordre de Louis XIV; les loges soutenues par de superbes colonnes corinthiennes, pouvoient contenir fort à leur aise, & convenablement placées, 7 à 8 mille personnes. Cet édifice vient de changer de face & de destination. On n'y représentera plus de comédies-ballets à grand spectacle. C'est à présent le sanctuaire des loix, l'aréopage de la république, le temple de la nation; en un mot, le lieu d'assemblée des représentans du peuple français.

On doit croire que le faste de Louis XIV, dit le Grand, le cède aujourd'hui à une majestueuse simplicité. On doit s'attendre sur-tout que le peuple souverain sera admis aux séances de ses mandataires, en aussi grand nombre & avec au moins autant d'égards que jadis la valetaille de cour étoit admise aux fêtes d'un despote orgueilleux.

Nous avons été trompés. Tout ce qu'il y a de bien est ce à quoi l'architecte & le ministre modernes n'ont point touché, ils ont gâté le reste. Ce n'est pas une salle d'assemblée de législateurs, mais bien plutôt une vaste école de droit à l'usage de quelques centaines de juristes. C'est presque une copie du nouvel amphithéatre des élèves en chirurgie, rue des cordeliers. Le beau vestibule de Philibert de Lorme, le magnifique escalier rebâti sous les yeux de Colbert, l'ancienne chapelle devenue un temple à la liberté, & d'autres issues qu'on n'a eu besoin

que de décorer d'attributs analogues ; sembloient annoncer une pièce d'architecture qui ne devoit pas être inférieure à la salle des ci-devant menus-plaisirs de Versailles. Eh bien ; tout ce pompeux préliminaire aboutit à une porte latérale, laquelle vous ouvre un couloir pour arriver aux gradins quarrés-longs où siége la convention. En face de ses gradins, dans un enfoncement, est la place du président. Le dernier magistrat de la république romaine représentoit avec plus de dignité sur son tribunal. La tribune de l'orateur est à quelques marches plus bas, devant le fauteuil du président qu'il efface. On diroit d'un chancelier de France dans un lit de justice. La chaise curule du consul & la tribune aux harangues figuroient bien autrement à Rome. . . . .

Il faut lever les yeux vers le plafond des deux extrémités de ce local parallèlogrammatique pour découvrir 8 à 9 cents têtes *encaquées* sous une voute profonde & sourde. C'est-là où se trouve le peuple. Il a encore quelques tribunes moins hautes sur le côté, mais les plus commodes ne sont pas pour lui ; elles sont pour les billets que les députés distribuent à leurs cuisinières, ou aux femmes de chambres de leurs femmes. Si ce peuple souverain savoit que dans cette même salle les valets de pied, les valets de garde-robe du prince, étoient assis avec plus de décence & en bien plus grand nombre que lui. . . ! Il semble que ce soit par grace qu'on lui permette d'assister aux délibérations de ses mandataires. Ils l'ont relégué le plus haut qu'ils ont pu, le plus loin d'eux, comme pour se soustraire à ses regards ; & ils ont agi prudemment, si leur intention est de ne pas mieux se conduire dans la salle des machines qu'ils n'ont fait dans celle du manège. Mais il est trop visible peut-être que dans le nouveau plan on a voulu rendre le peuple pour ainsi dire étranger à ses représentans ; on est passé d'un excès à l'autre. Car si la coupe de l'ancien local avoit des inconvéniens à cet égard, celle du nouveau en a de bien plus graves. Nous attendrons encore quelque temps pour parler des autres défauts de cette salle.

Disons pourtant que ce que les artistes appellent *décore* y est fort bien entendu. Disons aussi que si nous n'avons pas de *Cincinnatus*, de *Camille*, de *Lycurgue*, de *Solon*, de *Brutus*, faut-il ajouter de *liberté*, au moins nous pourrons en contempler les images à la convention. Tous les grands modèles sont sous les yeux de nos législateurs.... A l'autre bout du jardin national, on voit un marbre copié de l'antique, qui est plus beau que son original. La convention n'en est pas encore là.

Des séances du conseil exécutif.

La publicité est la sauve-garde du peuple. On peut établir comme principe général que tous les succès de la liberté lui sont dus, ou que tous les dangers qu'elle a courus n'ont été causés que par le mystère sous lequel les pouvoirs constitués ont enseveli la vérité. Nous ne parlerons pas de toutes les cachoteries de la cour, du voile épais dont elle couvroit ses démarches & celles de nos ennemis étrangers; un roi est essentiellement perfide, & il n'étoit devenu une autorité constituée que parce que la constitution étoit absurde. Mais croit-on que si les comités n'eussent pas été secrets on y eût tramé tant de fois notre perte & notre asservissement, comme on la fait? Croit-on que sans le secours du mystère ont eût pu forger la constitution monstrueuse de 1791, on eût dilapidé si aisément nos finances? Croit-on que si les comités ne se fussent pas tenus à huit-clos on n'eût pas déjoué d'avance les machinations des Barnave, des Lameth & des Lafayette, on n'eût pas saisi les filons de la liste civile? Croit-on qu'aujourd'hui même on ne découvriroit pas les ruisseaux d'or qui coulent pour ainsi dire sous terre & loin du jour? Si toutes les opérations de la convention étoient à nu, la trahison de Dumourier auroit été bien plus tôt pressentie : en un mot, le secret en affaires publiques est le plus grand fléau d'un peuple libre, c'est la violation d'un grand principe, car c'est l'interruption de la manifestation des pensées & du cours de la vérité; c'est un crime de lèse-nation, puisqu'on empêche le peuple de connoître sa chose propre.

Depuis long-temps nous sommes étonnés que le conseil exécutif prenne ses délibérations à l'écart, & fuie les regards clairvoyans du public : nous en avons déjà dit quelques mots. Comment le même décret qui soumettoit à la vigilance & à l'inspection de tous les citoyens tous les corps administratifs, qui les obligeoit de tenir leurs séances publiquement, n'a-t-il pas compris dans cette mesure le conseil exécutif, qui n'est que le premier des corps administratifs? Le pouvoir exécutif a par ce moyen conservé sur l'opinion un *veto*, & le plus terrible de tous; car il ne nous laisse savoir que ce qui lui plaît; c'est un gouffre où tout va s'engloutir. Lorsqu'un fait, une nouvelle peut mouvoir l'esprit général dans un sens contraire aux intérêts des demi-rois qui le composent, ils nous le laissent ignorer, & font à leur

tête ; alors nous n'avons aucune prise sur eux, aucun moyen de les faire marcher, & nous n'apprenons leurs fautes & leurs crimes que lorsqu'ils ont eu leur plein effet. Ainsi quand les désordres de la Vendée ont commencé, nous n'en avons rien su, parce que ce n'étoit pas le bon plaisir de ces messieurs, parce qu'on peut dire des ministres intrigans, tels que nous en avons quelques-uns, ce qu'on a dit des intendans : *qu'ils savent pêcher en eau trouble, & que plus le bien de leur maître va mal, plus le leur croît, & leur profit redouble.* Il n'y auroit rien à gagner à étouffer sur le champ la guerre civile, à faire cesser la guerre extérieure. Il faut faire durer le tapage, ne le pas laisser peut-être augmenter au point que la contre-révolution s'opère, car les intrigans auroient beau vanter leurs services aux aristocrates, ils seroient pendus comme les autres ; mais il est bon que le désordre prenne assez de consistance pour que les ministres deviennent plus nécessaires dans leur place, & y fassent plus aisément leur main. Voilà toute la tactique de ces personnages, tactique qui deviendroit parfaitement inutile s'ils étoient obligés de délibérer publiquement, & de lire tout haut les dépêches qu'ils reçoivent.

Nous savons bien qu'on va nous dire que le salut public exige que les décisions du ministère soient enveloppées du mystère, que le secret est absolument indispensable & aux opérations de la guerre & à celles de la diplomatie, qui renferment à-peu-près tout ce qui est du ressort du pouvoir exécutif. Nous savons bien qu'on va nous répéter, à l'occasion de la publicité du conseil des ministres, toutes les frêles objections que les noirs élevoient contre la publicité des séances du corps législatif. L'assemblée constituante ne fut pas arrêtée par ces vains obstacles, & c'est ce qui nous a sauvés. Depuis, lorsqu'elle fut presque entièrement corrompue, elle inséra dans la constitution qu'en certain cas il pourroit se former un comité secret : c'étoit une pierre d'attente pour la servitude ; heureusement que l'opinion publique a tellement réprouvé cet article, que le corps législatif dans le temps où presque tout entier il inclinoit vers la contre-révolution, n'osa jamais recourir à ce funeste moyen ; on invoquoit cependant alors aussi *l'intérêt de l'état.* Mais l'intérêt de l'état, de la république entière n'est-il pas que chacun connoisse ses affaires, qu'on ne cache à personne les événemens & les mesures sur lesquels sont fondés ses intérêts, sa liberté, son bonheur ? Que les événemens aient été heureux ou malheureux, il faut toujours qu'il les connoisse : heureux, afin qu'il jouisse

de ses succès, & qu'il s'en prépare de nouveaux; malheureux, afin que son courage, sa constance s'anime à leurs récits. Il n'y a que les tyrans qui cachent aux peuples leur revers; c'est qu'ils craignent avec raison d'en être accusés eux-mêmes, c'est que voulant traiter leurs *sujets* comme des enfans, ils les accoutument à la nullité, à ne se mêler de rien. Mais les républicains sont des hommes; mais leurs agens doivent compte de toute leur conduite & de ses effets au souverain qui les a nommés & qui doit les juger.

On nous parle des mystères diplomatiques, dont les yeux profanes ne peuvent ni ne doivent, dit-on, sonder la profondeur. Quelle est donc la politique des peuples libres? Est-elle obscure & tortueuse comme celle des tyrans? Veulent-ils diviser pour régner? Non, les nations libres disent franchement leur façon de penser. Ne voulant dominer personne, elles déclarent ouvertement leur haine comme leur amitié. Bien différentes des rois, des empereurs qui président à des *cabinets*, parce qu'ils se sentent foibles, elles ont la conscience de leurs forces; elles n'ont pas besoin de recourir à des moyens ridicules, à d'odieux détours pour se fortifier de toute la foiblesse des passions de leurs rivaux; comme elles ne veulent rien que de juste, comme elles peuvent tout ce qu'elles veulent, elles n'ont pas besoin de rien cacher; elles peuvent publier toutes leurs délibérations diplomatiques sur les toits, parce que la droiture les a dictées; qu'elles n'ont personne à tromper, & que se suffisant à elles-mêmes, peu leur importeroit, à proprement parler, qu'on arrêtât leurs projets, puisque ces projets sont plus utiles aux autres qu'à elles-mêmes, puisque la liberté quadruple toujours la puissance.

Voilà pour ce qui regarde Lebrun. S'il étoit digne de servir une république, il ne demanderoit pas des millions pour n'en point rendre de compte; il ne nous aviliroit pas aux yeux de l'Europe; il diroit franchement: Partout il est des hommes qui veulent être libres; leur gouvernement les persécute, la France les soutiendra. Ensuite quel mal y auroit-il qu'il nous eût dit quand le Dannemarck vouloit faire avec nous une alliance offensive & défensive, qu'il ne fût pas le maître de brûler les lettres, qu'il craint de les laisser sans réponse: il faut avoir le courage de dire tout haut qu'on ne veut pas de l'alliance des rois, ou bien il faut l'accepter; mais quelque parti qu'il y ait à prendre, ce n'est pas à un ministre à agir de son chef; il faut que l'opinion publique veille toujours sur sa trace, & que l'on sache s'il agit au nom de

sa république ou en son propre & privé nom, & qu'il ne puisse pas plonger les choses les plus importantes dans les ténèbres de l'oubli.

Quant à la guerre, les projets d'attaque & de défense ne peuvent pas être publics, car ce seroit en instruire nos ennemis; mais combien d'autres objets n'ont aucun besoin du sceau du mystère. Nos victoires, nos défaites doivent être connues; si le conseil exécutif les cache, c'est sans doute qu'il a à en rougir personnellement: autrement, que nous importe? Croit-on que l'ennemi, lorsqu'il remporte quelque avantage, n'enfle pas toujours sa victoire; & quand nous en remportons, qu'avons-nous besoin de l'enfler? Ceux-là dont les succès sont rares, ou dus uniquement à la faveur du hasard, doivent seuls employer l'hyperbole.

Voici donc ce que le besoin de la république, ce que les principes, ce que les circonstances mêmes exige; la plus grande publicité pour tout ce qui est fait & à faire, excepté dans les plans d'attaque & de défense; que les séances des comités, que celles du conseil exécutif soient ouvertes à tous les spectateurs bénévoles; qu'on ne travaille plus dans l'ombre, car il n'y a que le crime qui puisse s'y plaire; que tout soit mis sous les yeux du public; nous n'en exceptons que les plans de défense & d'attaque, pour lesquels le ministre du département pourra convoquer le conseil exécutif d'une manière secrète, sous la condition qu'il en informera le comité correspondant, & réciproquement de la part du comité, car il est bon d'établir cette surveillance mutuelle; alors vous ne serez pas sous la tutèle des ministres, vous ne ressemblerez pas à ces aveugles qui, se conduisant sur la foi d'autrui, font des chutes à chaque pas.

Note d'un de nos correspondans à Valenciennes, en date du 14.

L'armée est en général dans de bonnes dispositions; malgré qu'il se trouve parmi ceux qui la composent des individus qui cherchent à y répandre des insinuations perfides.

On y voit un grand nombre d'officiers qui ne sont occupés que de calculer ce que valent leurs places.

Il y a un très-grand nombre de chefs de divers corps qui sont absens sous prétexte de maladie.

Les soldats ont en général peu de confiance aux officiers qui composent les deux états-majors, parce qu'ils sont ou ci-devant nobles, ou connus par leur incivisme.

Mais ce qui ajoute encore au mécontentement de l'armée; c'est de voir parmi cet état-major des femmes en habits d'hommes, brévetées ou jouant les petits officiers; les unes portent l'uniforme d'aide-de-camp; d'autres d'adjoint aux adjudans généraux. Dedouville a pour aide-de-camp une femme; on ne sait si elle est brévetée; mais elle porte l'uniforme. Il y en a une aussi parmi les adjoints aux adjudans généraux de l'état-major de Dampierre; elle y a été envoyée par Beurnonville; en général le luxe des officiers de l'état-major indigne tous les bons citoyens.

On distingue parmi les officiers généraux trois classes d'hommes, 1°. ceux ci qui paroissent réunir & mériter la confiance générale; Lamarche, général provisoire, connu de toute l'armée pour un brave militaire & pour un homme aussi franc que sévère; Ferrand, commandant de la place; Killemain, commandant l'avant garde-de Donzin; Gobert, chef de l'état-major de l'armée du Nord; Brulli, chef de celui de l'armée des Ardennes; Hilaire, maréchal-de-camp; & d'Hangest, chef d'artillerie. Dans la seconde classe, on peut ranger ceux qui sont nuls; & dans la troisième enfin, *& malheureusement la plus nombreuse*, ceux qui inspirent une défiance générale. On voit très-rarement ces messieurs au camp.

Il y a un grand nombre de bataillons incomplets.

La nouvelle levée de six hommes par compagnie a produit un mauvais effet dans l'armée.

Les recrues pour le remplacement arrivent lentement; le département du Nord a entravé la répartition; il y avoit des hommes sur les routes qui les faisoient retourner; on en a arrêté quatre à Saint-Quentin qui leur expédioient des congés, dont ils recevoient de l'argent quand ils le pouvoient.

On n'instruit pas notre armée, elle ne sait rien de ce qui se passe, ou ne le sait que très-tard.

La cavalerie de l'école militaire & du Calvados est mauvaise.

Le régiment de Chamboran a plus de 400 hommes démontés, & qui n'ont besoin que de chevaux pour aller à la guerre. Le treizième régiment de dragons a 300 hommes à Cambray montés, mais sans sabres ni pistolets.

Il y a beaucoup d'anciens officiers dans les corps, qui sont incapables de commander, & qu'il faudroit remplacer en leur donnant une retraite.

Les approvisionnemens de fourrages se font lentement. Il y a peu de foin, mais assez de paille & d'avoine.

Les

les autres subsistances sont assurées. Mais les magasins à poudre ont besoin d'être journellement alimentés. Il seroit bon que l'on établit de forts magasins dans nos villes seconde ligne.

Dans une des dernières affaires près Rems un obusier a usé à lui seul huit caissons de munition, & nos canonniers en eussent encore brûlé davantage si la pièce n'eut pris feu & n'en eût blessé trois d'entre eux. Autrefois une pièce n'usoit guère que deux caissons; mais nos artilleurs manœuvrent avec une inconcevable vivacité.

Il faut saisir tous les chevaux de luxe de l'armée, & commencer par ceux des officiers d'infanterie, le colonel excepté; vous aurez sur le champ de quoi remonter votre cavalerie, & vous rapprocherez enfin l'officier du soldat.

Il y a à la tête de la gendarmerie de l'armée des Ardennes un homme qui est accusé d'avoir fait emprisonner un gendarme, pour avoir dit, lors de la fuite de Dumourier, que s'il trouvoit ce traître il le tueroit.

L'ennemi nous avoit surpris une de ces nuits, & nous avoit enlevé deux redoutes; le bataillon de Mayenne & Loire, avec un autre détachement ont repris sur le champ les deux redoutes & les canons.

L'ennemi connoît toutes nos démarches, souvent même jusqu'à notre mot d'ordre; ce qui annonce une trahison de la part de nos officiers généraux.

P. S. Il ne s'est passé rien de nouveau depuis l'affaire du 8. L'ennemi ne nous paroît pas bien redoutable, il prend trop de soin de se retrancher pour croire qu'il soit bien à craindre; ce qui nous fâche le plus, c'est de le voir devant Condé, & d'être dans la crainte continuelle de voir tomber cette place dans sa possession sans coup férir. Cependant on va mettre à exécution un nouveau plan d'opérations militaires qui pourront avoir le succès que nous désirons si elles sont bien conduites. Nous ne manquons pas de bras, mais de bonnes têtes pour les diriger. Nous avons perdu un brave soldat dans le général Dampierre; mais non un général.

Un mot sur Custine.

Voilà donc Custine chargé du commandement général des armées du Nord & des Ardennes. Nous avons déjà remarqué que lorsque les généraux avoient des torts, on les changeoit de destination; c'est ce qui est arrivé Du-

mouriez, à Kellermann, à Biron, &c. Barrère nous dit, au nom du comité de salut public : Le général qui a le mieux assuré la comptabilité de l'armée, c'est Custine; celui qui a envoyé des revues plus exactes, c'est Custine; celui qui a travaillé à faire recevoir les assignats; c'est Custine. Nous en convenons; mais nous dirons, à notre tour: Celui qui a le plus prodigué la peine de mort, & de son chef, c'est Custine; celui dont la conduite a paru si peu franche, qu'un patriote reconnu pour tel par Custine lui-même, s'en est tué de désespoir & de regret, c'est Custine; enfin celui qui a laissé égorger nos frères à Francfort, c'est Custine. Barrère nous dit aussi que Custine, *seul*, a résisté à la manie diplomatique qui a égaré les généraux. (Notez qu'on pourroit en dire autant de beaucoup d'autres, même de Kellermann.) Il est vrai qu'il ne s'est pas avisé encore de nous présenter des constitutions; mais il a, comme la plupart des généraux, la manie de bavarder avec les ennemis, de les aduler quand la circonstance s'en présente, & c'est-là certainement avoir envie de diplomatiser. Nous en citerons une preuve récente, sa lettre à Brunswick. Nous conviendrons, s'il le veut, qu'il y a dans cette lettre des morceaux qui respirent le républicanisme; mais il y a aussi des expressions qui sentent l'esclavage. Comment concilier cette opposition, si ce n'est en disant que Custine n'est pas bien fort sur ses principes? Il vante son caractère, ses opinions acquises par une longue expérience! Un homme qui a du caractère & des opinions motivées, ne dit pas le pour & le contre dans une même lettre; il abjure toutes considérations pour ne parler que le langage de la vérité. Qu'on lise & qu'on juge Custine. Nous ne rapporterons point les interprétations qu'il donne à certaines phrases de sa lettre; elles sont pires qu'elle.

Lettre du général Custine au duc de Brunswick, datée du 5 mai 1793.

« Quel a été mon étonnement d'apprendre que le capitaine Booz, du quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie, fait prisonnier, avoit osé se dire chargé de mission de ma part auprès des commissaires de la convention nationale, & du général commandant à Mayence, & que cette mission avoit pour objet de les inviter pour la reddition de cette ville!

» Une semblable machination ne peut avoir été inventée

que par quelques-uns de ces hommes dont les intrigues, dans toutes les cours de l'Europe, ont précipité cette partie du monde dans la guerre la plus désastreuse à laquelle elle ait jamais pu se livrer; & j'augure trop de sa grande ame de votre altesse sérénissime, pour ne pas me persuader qu'elle voudra bien faire comprendre le capitaine Booz dans le premier échange, & le faire remettre aux postes français, sur bonne & sûre garde, en m'en prévenant d'avance.

» J'annonce avec franchise à votre A. S. que trop blessé d'une semblable imposture, je ne laisserai pas ignorer à l'Europe une intrigue dont le but seroit de déshonorer le caractère que je crois avoir développé depuis le commencement de la révolution & de cette guerre. *Il me seroit douloureux de n'avoir pas la possibilité d'établir en même temps l'opinion que j'ai eu jusqu'ici devoir aux vertus du roi de Prusse & du duc de Brunswick.*

» Quelque soit la différence de la cause que je soutiens, & de celle à laquelle V. A. S. a prodigué ses grands talens, elle veut bien se rappeler que tous mes moyens sont employés à soustraire vingt-quatre millions d'hommes à la cupidité, à la tyrannie & à la vexation de ceux qui s'étoient partagé le trésor public de la France, qui se faisoient un jeu d'assouvir toutes leurs passions par des dilapidations qui coûtoient des sueurs, du sang à l'artisan des villes & à l'infortuné habitant des campagnes, qui arrachoient à l'être assez malheureux pour tenir le jour d'eux, jusqu'aux langes & aux haillons qui étoient destinés à le couvrir, & qui faisoient pousser à ce malheureux naissant ce cri de douleur, sinistre avant-coureur de la misère & des maux auxquels sa carrière étoit destinée. Si je dois succomber dans l'entreprise que j'ai formée, d'être un des plus fermes appuis d'une aussi bonne cause, je le dis avec assurance, entouré d'ennemis au-dedans & au-dehors, jamais atteint par l'esprit d'aucun parti, mon caractère saura au moins arracher des sentimens d'estime des uns & des autres, & de ceux mêmes qui, guidés par l'esprit de passion, ne peuvent entendre la voix de la saine raison.

» *J'espère obtenir celle d'un prince que sa sagesse, sa philosophie & l'amour qu'il porte aux peuples qu'il gouverne, appeloient à être le soutien de l'opprimé & le pacificateur du monde. Signé*, CUSTINE ».

Le général Dampierre est mort, en brave soldat, au lit d'honneur, d'un boulet de canon, comme Turenne, dont pourtant il n'avoit pas le génie; mais les circonstances dans lesquelles il a été frappé du coup mortel, le courage & le civisme qu'il a manifesté dans ses derniers momens, ont dû lui mériter les regrets de l'armée & la pompe funèbre qu'on lui a décernée. Les Français du moins ne seront pas taxés d'ingratitude. On lui donna pour sépulture le camp de Famars, & la cérémonie eut lieu vendredi 10 mai. Le cortége fut très-beau. Ainsi qu'aux funérailles de le Pelletier, le corps de Dampierre fut porté à découvert sur un brancard, & vêtu encore de la redingote d'uniforme qu'il avoit quand il tomba en héros. Beaucoup de soldats de toutes armes & de citoyens de toutes professions se firent un devoir de grossir cette pompe, singulièrement déparée par la présence de quinze à vingt prêtres dans leur costume, un cierge à la main, & le *libera* à la bouche. On chanta un *De profundis* sur la fosse, près de laquelle étoit élevée déjà une pyramide chargée d'inscriptions analogues. Le canon fut tiré, non-seulement pendant la cérémonie, mais toute la journée, de demi heure en demi heure. Au moment de l'inhumation, il y eut une décharge générale; ce qui ne plut pas à tous ceux qui se rappellèrent que très-souvent il arrive que nos tirailleurs manquent de munition à l'instant d'une affaire; on en avoit fait la triste épreuve la dernière nuit encore. On prodigue la poudre sur la tombe des morts; on en manque pour repousser l'ennemi.

Il y eut une oraison funèbre prononcée par Lequinio. L'orateur député fut diffus, prolixe, amphatique. Ce n'étoit pas là l'éloquence en usage à Sparte & dans les beaux jours d'Athènes, & de Rome, & ce devroit encore moins être celle du représentant d'un peuple libre. Nous n'avons trouvé de vraiment convenable dans tout son discours, que les deux dernières lignes auxquelles il auroit dû s'en tenir :

« Soldats français, vengez Dampierre; soyez libres,
» abhorrez les rois, exterminez les tyrans, vive la ré-
» publique » !

Au lieu de celà, Lequinio débute par dire :
« Soldats, vous perdez un grand général ».

Ce qui n'est rien moins que prouvé. Avant son élévation au généralat, Dampierre n'étoit connu que pour un bon officier; & depuis, il n'eut que des affaires de postes à conduire.

« Dampierre étoit né républicain ».

Ce n'est pas exact, puisque Dampierre naquît noble.

« Il se montra tel sous le despotisme ».

Est-ce en servant à Versailles en qualité de mousquetaire ? Le reste est tout de ce genre. Il étoit plus adroit de ne pas laisser le temps aux patriotes éclairés de l'armée du général mort de se dire :

Mais pourquoi Dampierre avoit-il dans son état-major tant de personnes suspectes ? pourquoi accepte-t-il pour adjoint à ses adjudans généraux, & conserve-t-il complaisamment une femme qui lui fut envoyée de la part de Beurnonville ? pourquoi Brancas, ci-devant sous-lieutenant au cent quatrième régiment, se trouve-t-il adjudant général de Dampierre ? pourquoi Salus & beaucoup d'autres de cette caste étoient-ils ses aides-de-camp ? pourquoi ce *partisan vrai de la liberté, de l'égalité, ce philosophe, en un mot, issu d'une caste privilégiée, qui combattoit le despotisme par ses discours, par ses écrits comme par son bras*, ne prenoit-il pas le soin de répandre dans son camp des patriotes purs pour éclairer le soldat qui ne fut que trop abandonné de Dampierre, comme des autres généraux ? Dampierre aussi, comme ses prédécesseurs, avoit une prédilection marquée pour son état-major.

Ne troublons pas sa cendre tiède encore, & ensevelie au sein de la gloire; mais remarquons qu'il semble que nous soyions affamés de grands hommes. Il est vrai que nous n'en avons jamais eu plus besoin, & que la disette n'en a jamais été plus grande. C'est sans doute ce qui a fait rapporter le décret qui ajournoit à vingt ans après la mort l'entrée au Panthéon. Cinquante années n'étoient pas trop peut-être, & c'étoit déjà sans doute un honneur assez grand que d'être couché sur le répertoire des candidats à l'immortelle reconnoissance de la patrie.

Il en a été autrement à l'égard de Dampierre; il sera déposé dans le temple de nos grands hommes. Pareils honneurs eussent été rendus à Dumourier, s'il eût eu la bonne fortune de recevoir un boulet dans la cuisse, huit jours avant sa trahison.

A Pio au citoyen Prudhomme. Proly a fait placarder hier dans tout Paris, que je garde l'anonyme en le dénonçant, c'est faux, & je le prouve.

Ce que Marat a imprimé sur son compte le 13 de ce mois, n'est qu'un extrait de la dénonciation que j'ai déposée, signée & doublement signée de moi, contre Lebrun au comité de salut public. Lorsque je dénonce, je me nomme toujours; Proly n'a qu'à lire ce que j'ai imprimé dans votre dernier numéro. Proly dit dans son placard, qu'il tenoit *non d'un ministre* sa mission, & Proly m'écrivoit à la même époque ce qui suit :

Paris, ce 19 mars, l'an 2me. de la république.

« Frère & ami, je pars à l'instant avec deux autres citoyens, chargés ainsi que moi, par le ministre des affaires étrangères, d'une mission dans la Belgique & en Hollande & munis de ses passeports. Arrivés à Bruxelles, la nature de nos fonctions exige que nous nous séparions, en entretenant toutes fois une correspondance mutuelle, tant entre nous qu'avec le ministère. Cette correspondance nécessitera souvent un courrier sûr, qui joigne à un patriotisme éprouvé, l'intelligence & l'activité nécessaires. Mes collègues ont jetté les yeux sur François Bompard, qui vous remettra ma lettre. Il est domicilié, père de famille & a l'avantage d'être connu de vous. Il n'a pu partir avec nous, parce que le ministre des affaires étrangères s'est interdit la faculté de donner des passeports à d'autres qu'à des agens directs de la république. Cette circonstance & le besoin pressant que nous avons de François Bompard, m'engagent à m'adresser à vous, citoyen, & à vous prier, non pour votre commodité particulière, mais pour l'avantage de la république, de faciliter au porteur les moyens d'obtenir promptement un passeport de la municipalité, qui le mette à portée de fournir à notre mission civique, son contingent d'utilité & de services. Convaincu que ces motifs vous paroîtront déterminans, il ne me reste plus, citoyen, qu'à vous prier de vouloir bien recevoir ici mes adieux & l'assurance de mes sentimens fraternels. P. Proly, ancien rédacteur du Cosmopolite. »

J'invite le public à aller lire sa lettre originale chez vous. Ce 18 mai, l'an deuxième de la république. PIO.

Paris, 17 mai 1793, deuxième de la république françaiſe.

Citoyen, je vous prie de vouloir bien inſérer dans votre Journal républicain le diſcours ci-joint, qui contient quelques vérités frappantes. Le miniſtre de la guerre a voulu démentir, par une affiche, le fait avancé de *deux mille quatre cents fuſils* à répartir entre toutes les ſections, leſquels ſont dépoſés à l'Arſenal. Pourquoi ce démentir, lorſque le mandat que j'ai eu en mes mains portoit *cinquante fuſils* ſur *les deux mille quatre cents accordés par le miniſtre de la guerre aux quarante-huit ſections de Paris?* Ce mandat étoit ſigné *Moulin*, commiſſaire ſupérieur du conſeil exécutif. Il eſt certain qu'il n'y a eu que cinquante fuſils délivrés à l'Arſenal, hier ſoir, pour notre ſection; encore une grande partie eſt *à réparer.*

Il eſt vrai que dès le ſoir de mes plaintes portées à la convention, il a été mis à l'ordre que l'on répartiroit quatre mille ſept cents fuſils qui ſont au ſéminaire de Saint-Sulpice; & ſur ce nombre j'ai obtenu hier un mandat de cent ſoixante quinze; ce qui ne ſuffira pas, à beaucoup près, pour armer notre contingent.

La malveillance ſe manifeſte de tous les côtés; je n'ai pu depuis cinq jours me procurer les habits néceſſaires. En voici la cauſe. Les anciens adminiſtrateurs ont négligé d'en faire confectionner; ils ſe ſont occupés d'entaſſer dans les magaſins une quantité immenſe de marchandiſes, dont la majeure partie eſt très-défectueuſe & hors d'état d'être employée. Les magaſins de Saint-Denis en regorgent; on eſt obligé d'avoir recours à des entrepreneurs pour la fourniture des habits. Ces entrepreneurs voulant profiter de la célérité avec laquelle on doit habiller les volontaires, fourniſſent des habits qui n'ont ni qualité, ni façon. Cela eſt ſi vrai, que les vérificateurs ſont obligés d'en rejetter la plus grande partie. J'ai été témoin à l'Oratoire de quinze cents habits refuſés ſur fourniture d'un ſeul homme, & de ſept cents ſur douze cents de la fourniture d'un autre. Vous voyez, citoyen, que ces ſortes d'opérations paroiſſent concertées pour entraver la marche de nos volontaires, & favoriſer les ennemis de la république. Je laiſſe à faire les obſervations d'après les renſeignemens que je vous donne, & qui ſont de la plus exacte vérité. Votre concitoyen GIRARD-LAPERROTIÈRE, commiſſaire chargé de l'équipement des volontaires de la ſection de l'Unité.

Clermont-Ferrand, le 8 mai 1793, l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Républicain Prudhomme, souvent tu t'es récrié sur le dénûment d'armes dans toutes nos armées; souvent tu t'es étonné que toutes les fabriques de la république, en activité, ne pussent pas suffire à l'entretien de nos troupes; sois moins surpris; vois comme tous les ennemis de la chose publique, se couvrant du masque du patriotisme pour entraver la confection des instrumens propres à repousser nos tyrans, parviennent quelquefois à surprendre la religion des représentans du peuple les plus ardens & les plus sincères patriotes.

Un vertueux républicain, le citoyen Courby-Jouber, de notre département, habitant en la ville de Thiers, voulant coopérer à la défense de la république, forma le dessein de transformer ses atteliers de coutellerie en des fabriques de sabres. Il vint à Paris à cet effet faire sa soumission à la commission des armes, quai Voltaire, de fournir deux mille sabres de cavalerie & deux mille briquets, alternativement par semaine. On accepta sa proposition, qui fut ratifiée par le ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence de soixante mille pièces. La première livraison devoit se faire à Clermont-Ferrand à la fin de mars dernier. Quelques jours avant cette livraison, un mandat d'arrêt fut décerné contre le citoyen Courby-Jouber, avec injonction à la municipalité de Thiers d'apposer les scellés sur ses papiers; le tout par les ordres des commissaires de la convention nationale en commission à Lyon.

La gendarmerie le conduisit comme un criminel dans ladite ville de Lyon, où il resta six jours en prison sans être interrogé. Au bout de ce temps, il comparut devant les trois commissaires Legendre, Basire & Rovère, qui lui déclarèrent le motif de son arrestation. Vous êtes accusé & convaincu de faire fabriquer des sabres dans la garde desquels est une fleur-de-lys. Ce citoyen leur répondit que ce fait étoit très-vrai, mais que le modèle qu'il avoit reçu de la commission des armes de Paris, étoit en tout semblable à ceux qu'on trouveroit fabriqués chez lui; qu'au reste en recevant ce modèle de la commission, il avoit fait observer cette fleur-de-lys, mais qu'on lui avoit répondu qu'elle n'étoit point abrogée, &

qu'au

qu'au reste c'étoit l'arme de [illegible] & [illegible] du roi. Il offrit d'envoyer un exprès à Paris pour tirer certificat de la commission des armes que le modèle qu'il suivoit étoit celui qui lui avoit été fourni. Il marqua les craintes qu'il avoit de retourner dans une prison où il étoit confondu avec des émigrés & des contre-révolutionnaires, avec qui on auroit pu le confondre dans une émeute ; il offrit des cautions jusqu'au retour de son exprès : on les accepta, & il retourna à la tête de ses affaires. Le nombre immense d'ouvriers employés à cette fabrication, bénissoit le ciel de ce que celui qui les mettoit à même de donner du pain à leurs familles indigentes, avoit été reconnu innocent, & alloit se remettre à la tête de ses opérations ; mais au bout de six jours, un second mandat d'arrêt vint lui intimer l'ordre de se reconstituer prisonnier ; les fabriques furent fermées ; depuis ce temps nos pauvres ouvriers de la ville de Thiers sont dans la plus affreuse misère, & nos armées demandent des armes de tous côtés. Cependant le certificat de la commission des armes est arrivé en bonne forme, & le mandat d'arrêt n'est point révoqué : on ne craint point de perdre le crédit d'un citoyen estimable, & ce tort est irréparable. Les commissaires de la convention dans le département du Puy-de-Dôme, ont pris les informations les plus scrupuleuses sur les lieux, & n'ont point hésité de donner les certificats les plus satisfaisans pour le citoyen Courby au chargé de ses affaires auprès de la convention nationale. *Signé*,

Arrestations illégales dans la section ci-devant des Quatre-Nations.

Ce n'est pas sans motifs que nous avons si opiniâtrement défendu la liberté indéfinie de la pensée & de la presse. Nous l'avons dit, elle est la pierre angulaire de la révolution & la principale base du gouvernement républicain ; aussi faut-il voir comme tous les aristocrates s'acharnent contre elle ; ils continuent toujours à lui porter atteinte, quand ils ont une nouvelle trame sur le métier.

L'esprit de parti qui préside à la convention plus que l'amour des principes, venoit de prononcer l'élargissement de la femme de Roch Marcandier, auteur d'une feuille grivoise, où des administrateurs du comité de surveillance de la commune de Paris au mois d'août, étoient traduits au

tribunal de l'opinion publique. Peinières, député, profita des heureuses dispositions où se trouvoit l'assemblée nationale, pour lui dénoncer un nouvel attentat encore plus criant contre la liberté individuelle.

Le citoyen Leroux, juge de paix de la section ci-devant des Quatre-Nations, (car nous ne pouvons nous résoudre encore à l'honorer du nom de l'*Unité* qu'elle s'est donné bien gratuitement) venoit d'être arrêté chez lui, à onze heures de la nuit, en vertu d'ordres du comité révolutionnaire, d'après l'arrêté de ladite section.

« Instruit ce matin de cette arrestation, ajoute le député, je me suis rendu au comité révolutionnaire, pour demander copie de l'arrêté de la section ; j'ai demandé à lui parler ; tout m'a été refusé de la manière la plus insolente. »

Je lui ai écrit un billet, où, suivant ma coutume, je m'exprimois fortement contre cette nouvelle tyrannie. Les commissaires inquisiteurs ont cru ne pas devoir communiquer cette note à mon ami, parce qu'elle lui annonçoit que j'étois très-disposé à le défendre ; &, en cas d'événement, à résister à l'oppression. C'est un homme vertueux & plein de mérite, qui, aux yeux de tous les vrais républicains, n'a commis d'autre crime que celui de s'élever avec énergie contre la tyrannie de ses nouveaux oppresseurs.

Je demande que la convention nationale décrète que le comité de législation se fera rendre compte, par le comité révolutionnaire de la section de l'Unité, de tous les mandats d'arrêt décernés contre différens citoyens, & notamment contre le citoyen Leroux, juge de paix de cette section, & d'en faire son rapport samedi prochain ».

Et le récit de Peinières est exact ; car le soir même le nommé Lacroix, l'un des membres du comité révolutionnaire, se vanta publiquement d'avoir fort maltraité le représentant du peuple, pour lui apprendre à se charger de pareilles réclamations.

Le citoyen Letellier, secrétaire de la section quand Leroux la présidoit, c'est-à-dire à l'époque de la cassation du tribunal révolutionnaire, avoit été arrêté la veille un peu plus légalement, pour avoir mal parlé des Jacobins, de Danton, de Robespierre, &c.

Six autres citoyens, parmi lesquels est Legagneur, commissaire de police, partagèrent le même sort, au grand scandale des magistrats, des administrateurs & des députés, témoins impassibles de tous ces outrages aux droits de l'homme.

Devroit-il être besoin de rappeler aux assemblées générales de section qu'elles ne peuvent décerner des mandats d'arrêt, & qu'elles ne doivent exercer leur souveraineté que pour des actes de bienfaisance & pour la police intérieure de leurs séances? Comment se fait-il qu'une section ait cru pouvoir impunément enlever de chez eux des citoyens domiciliés, revêtus d'ailleurs de fonctions publiques, & les jeter dans une geole sans les entendre? & ces actes de violence se commettent de nuit & sur la simple dénonciation de quelques malveillans, membres il est vrai, d'un comité révolutionnaire. Mais a-t-on jamais consenti à lui attribuer juridiction semblable? Animés par un ressentiment personnel, ces membres, choisis on sait comment, prononcent & mettent à exécution tout à la fois des mandats d'arrêt. Sans d'autre pouvoir légal que leur volonté privée, ils se transportent eux-mêmes, escortés d'une force armée suffisante, dans les maisons, y posent des scellés là où bon leur semble, & donnent ordre de s'assurer de telles personnes qu'ils jugent à propos.

Si quelque chose pouvoit faire détester le nouveau régime, n'est-ce pas l'atrocité de cette conduite? Les droits de l'homme étoient plus respectés sous le despotisme. Il y a de quoi désespérer les patriotes. Quel triomphe pour les royalistes! Ce sont eux sans doute qui paient les principaux acteurs de pareilles scènes.

Ce qui nous étonne, c'est que parmi les personnes arrêtées, il ne se soit pas trouvé un citoyen, un seul, qui ait eu le courage de repousser la force par la force, & d'opposer résistance à l'oppression; & s'il faut une loi positive, la convention ne vient-elle pas de décréter tout à l'heure qu'il est permis à tout citoyen de brûler la cervelle aux officiers publics & à leurs agens qui se chargeroient de traduire les citoyens à des tribunaux révolutionnaires qui n'ont point été créés par la convention elle-même? à plus forte raison quand il ne s'agit que d'un comité.

Et quel est donc le sujet ou le prétexte de toutes ces arrestations clandestines & nocturnes, de cette inquisition révolutionnaire poussée à un tel excès, que le comité susdit de la section des Quatre-Nations n'a pas craint de mettre à prix l'arrestation des deux frères Saucède. Le crime de ces deux citoyens estimables est d'avoir, l'un a présidé l'assemblée générale de section le jour qu'elle jugea tout

venable de casser le comité révolutionnaire, & de le [illegible] à la loi ; les autres, d'avoir apposé les scellés [illegible] sur les papiers de ce comité, d'après le vœu de la très-grande majorité de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la section n'en avoit-elle pas le droit ? Un décret formel ne lui donne-t-il pas [illegible] les divers comités ? Mais peut-être ne [illegible] pas suspendre le comité révolutionnaire, dont le plus grand nombre des membres sont de bons patriotes, pleins de zèle & de bonnes intentions, il ne [illegible] ; nous en exceptons pourtant ce *La-*[illegible] (1), qui est tout au moins une tête fort mal organisée.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il vrai de dire que ce comité, qui fait tant de bruit, n'a le droit de faire arrêter personne ; il doit se borner à recevoir les dénonciations. Voilà sa tâche, il n'en a pas d'autres.

Qu'on se figure dans chaque section de Paris & dans chacune des 48 mille municipalités de la république un comité révolutionnaire, ayant à sa tête un *Lacroix*, outre-passant de la manière la plus odieuse les limites que la loi lui prescrivent ; un comité dont le choix des membres, résultat d'une cabale de gens trompés, n'a été ni discuté, ni ratifié par l'assemblée générale de la section, & dont la plupart de ces membres sont sans état, sans profession, sans moyens [illegible] de subsister, un comité qui fait arrêter de fait qui il veut, met le scellé sur tous les papiers, visite les armoires, palpe les porte-feuilles ; un comité trop fidèle imitateur de celui de surveillance du mois d'août, sur l'administration duquel le conseil général de la commune prend enfin un parti [illegible]-

(1) Comment se fait-il que la section ait pu accorder sa confiance à un individu [illegible] ne le connoît donc pas ; lors de l'invasion de la Champagne par l'ennemi, Lacroix est envoyé commissaire dans le département de Seine [illegible]. Sa conduite le fit bientôt détester. Billaud de Varennes le porta à la place de procureur syndic du département de la Marne à Châlons, faute de meilleurs sujets. Le bruit court que l'armée prussienne arrive ; [illegible] de [illegible] sur le bureau, il fait prendre le chemin de Paris. Il est rencontré par quelques patriotes qui lui disent : mais où cours-tu si fort ? — Eh ! il ne fait pas bon pour moi à Châlons ; voilà l'ennemi, il y a trop de danger, je quitte la place. Nous tenons cette [illegible] d'un commissaire du pouvoir exécutif, de la connoissance de M. Lacroix.

rieux & long-temps desiré, en dénonçant Panis, Sergent, Leclerc & Lenfant à l'accusateur public ! ...

La convention a décrété l'élargissement provisoire du citoyen Leroux, sur la réclamation de la compagnie Montot, qui répond de son civisme. Mais la municipalité indignée d'une arrestation aussi illégale, prévint la convention & mit en liberté le juge de paix des Quatre Nations, ainsi que les autres, à l'exception du professeur Letellier, qui vient d'être traduit au tribunal révolutionnaire, à cause d'une chanson aristocratique trouvée parmi ses papiers.

Il faut rendre justice à Chaumet, procureur de la commune, que des malveillans citaient comme la cause première & secrette de tout ceci. Aussi-tôt qu'il en a eu connoissance, il s'est armé de toute l'autorité de sa place pour faire cesser les proscriptions partielles; & en ce moment il se propose de poursuivre, non-seulement les membres du comité révolutionnaire de la section des Quatre Nations; mais encore le commandant du bataillon qui a fait marcher la force armée pour effectuer ces violations scandaleuses de la loi.

La commune de Paris vient de déclarer perturbateur du repos public tout citoyen qui arrêtera les chevaux aux barrières. De quels noms qualifiera-t-on ceux qui, rivaux des inspecteurs & exempts de l'ancienne police, des familiers de l'inquisition, à Goa, à Lisbonne, à Madrid & à Rome, sans respect pour les droits de l'homme, gravés sur la porte de toutes les maisons, enlèvent les citoyens à leurs foyers, à leurs affaires, à leurs familles, & les mettent en chartre privée sur de la paille & dans les ténèbres, & tout cela pour avoir proféré quelques mots, ou écrit quelques lignes. Sans doute que le conseil général de la commune, qui paroît prendre un si tendre intérêt à la liberté des chevaux, prendra aussi en grande considération la liberté individuelle des hommes. Sans doute qu'elle trouvera du loisir pour demander à la convention, au nom de tous les bons citoyens, un mode uniforme d'après lequel toutes les sections de Paris procéderont, sans blesser personne par des actes arbitraires, inconnus à Constantinople. Oui ! le grand Turc n'oseroit prendre sur lui ce que les comités révolutionnaires se permettent, le feu auroit bientôt embrasé le palais de sa hautesse. Le conseil-général a donc pris des mesures au sujet des taxes que les comités révolutionnaire impo-

soient de leur chef ; nous espérons qu'il s'occupera, dans sa sagesse, de préserver la liberté des opinions de toutes les atteintes criminelles qu'on vient de lui porter dans la personne des citoyens ; & nous l'espérons d'autant mieux qu'il a prouvé son retour sincère aux bons principes, en arrêtant de publier, pour toute réponse aux *diatribes* de Gorsas & de Brissot, leurs opinions d'*autrefois* & leurs opinions d'*aujourd'hui* sur la journée du 2 septembre. Et c'est ainsi qu'il convient à des magistrats d'entrer en lice avec les calomniateurs ou les zoïles. Depuis long-temps & dernièrement encore, nous avions indiqué ce moyen, il est légal, il est utile. C'est un hommage éclatant rendu à la liberté de la presse, & une occasion d'éclairer le peuple & de le prémunir contre la plume versatile ou vénéneuse des écrivains haineux ou vendus.

A Meudon près Paris. Le jour fixé pour fournir le contingent de ce canton, les garçons refusèrent de tirer seuls au sort, & exigèrent que les hommes mariés prissent part au tirage. Les femmes s'assemblèrent, armées de faulx & autres ustensiles, arrêtèrent les garçons, les retinrent consignés, & les conduisirent le surlendemain à quelques lieues de là, & ne les quittèrent que quand elles les virent décidés à continuer leur route.

Il y a environ huit jours qu'à Mâcon une grande quantité de femmes, à qui des malveillans avoient fait entendre qu'il falloit piller, se transportèrent chez le C. Merle, procureur-syndic du département de Saône & Loire, & lui demandèrent de piller pendant cinq heures. Ce dernier obtint deux heures de réflexions, pendant lesquelles il réunit sur la place publique bon nombre de citoyens armés & des canons ; après quoi il dit aux femmes qu'elles pouvoient commencer. Celles qui se mutinèrent furent sur le champ arrêtées.

Depuis plusieurs jours un certain nombre de femmes font la police dans le jardin des Tuileries & dans les corridors de la convention nationale. Elles se chargent de la visite des cocardes, & arrêtent les gens qui leur paroissent suspects. Ce sont elles qui, mercredi 15 du courant, donnèrent le fouet à Théroigne, en l'appellant *brissotine*. Les

magistrats ne sauroient réprimer trop tôt de tels excès commandés peut-être par plusieurs partis réciproquement ; car c'est ainsi que des guerres civiles ont commencé.

Miranda a été acquitté par le tribunal révolutionnaire. Le peuple l'a reconduit chez lui en triomphe, tant il désire trouver des innocens.

Miasinski a été condamné à avoir la tête tranchée. Voici la lettre qu'il a écrite à la convention nationale, au moment d'aller au supplice :

« Citoyen président, je l'ai dit, je le répète : je ne trempai jamais dans les complots de Dumourier, mais j'étois assez avant dans son intimité pour avoir eu toute sa confiance & pour connoître toutes ses pensées. J'ose, avant de mourir, demander à la convention la permission de lui transmettre les choses les plus importantes pour les succès des armées de la république, & dont elle peut tirer les plus grands avantages.

» Je demande un sursis de trois jours, & trois jours de vie ne sont pas une grâce ; ce sera au contraire un supplice nouveau que je souffrirai volontiers pour les intérêts de la république. *Signé*, MIASINSKI. »

La convention a nommé deux commissaires pris dans son sein pour recevoir ses déclarations.

Les ci-devant *comtes* Brissac, Lamberty, Ségur & Salvy, simples charretiers dans la compagnie de Venster, qui a eu l'entreprise du charroi de l'armée, ont été arrêtés par les ordres du comité de surveillance de la convention. On a eu lieu d'être surpris de voir ces messieurs, moyennant 25 sous par jour, s'engager à soigner les chevaux de la république. Ils ont subi un interrogatoire, & ils ont été envoyés à l'Abbaye. On croit qu'ils avoient le projet de livrer notre artillerie aux ennemis.

Les sections de la fraternité de 1792 de la maison commune viennent de présenter à la convention nationale une pétition qui exprime le vœu de tous les républicains français. Elle jure de défendre les représentans du peuple jusqu'à la mort, & déclare ne connoître ni montagne ni côté droit. » Que le sceptre sanglant de l'anarchie soit » brisé, dit la pétition, que le règne des loix commence, » & qu'une constitution fondée sur la liberté & l'égalité, » fasse enfin triompher la souveraineté du peuple, sur » les débris de tous les intérêts, de toutes les passions » & de toutes les tyrannies ».

La commune vient de proclamer commandant général de la force armée de Paris le C. Boulanger, commandant en second de la section de la Halle aux Bleds. On le dit bon patriote; au surplus on le surveillera. Nous aurions désiré que cette nomination, pour être plus légale, eût été faite par les sections.

Versailles, le 17 mai 1793, l'an 2me. de la république française, une & indivisible.

Citoyen, comme vous avez toujours montré le républicanisme le plus ardent, je crois ne pouvoir mieux m'adresser qu'à vous, pour vous dénoncer un abus qui règne encore dans l'église saint-Denis de cette ville: il y a encore en parade dans cette église, trois drapeaux où sont écris ces mots: *La loi, le roi;* l'on n'a pas encore pensé à détruire ce mot *le roi.* Je vous prie, citoyen, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro, afin de faire connoître aux habitans de la ville de Versailles, qu'ils n'ont pas encore détruit tous les attributs de l'ancien régime. LEGUAY, soldat républicain.

Nous sommes bien persuadés que ce n'est que par erreur des citoyens de Versailles que ces signes du despotisme existent encore dans leur ville; car leur patriotisme n'est pas douteux, ils ont donné plusieurs fois des preuves qu'ils sont dignes d'être républicains.

Nous recommandons cependant à la surveillance de la municipalité de cette ville de prendre cette lettre en considération.

CONVENTION

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 10 mai 1793, dans la salle du Palais National.

Vu la proximité de la place du Carroussel, il a été décrété qu'il seroit choisi un autre lieu pour l'exécution des jugemens criminels.

Sur la proposition de Mallarmé, le décret suivant a été rendu :

« Tous les baux passés par anticipation, par l'ordre de Malthe & les corps séculiers & réguliers postérieurement à la date du 3 novembre 1789, sont nuls & de nul effet ; les ventes desdits biens ayant été faites sur les estimations des baux sont pareillement nuls ; il y sera procédé de nouveau ».

On a renvoyé au comité de salut public un rapport fait par Piorry, l'un des commissaires envoyés dans le département de la Vienne, & qui annonce que si on ne porte dans ces contrées un très-prompt secours, les villes de Niort, Tours, Poitiers & la Rochelle sont prêtes à tomber au pouvoir de l'ennemi.

Cambon lit une lettre qui annonce que les Espagnols sont retranchés dans leurs camps & craignent d'en sortir, même pour aller chercher leurs munitions. On apprend avec satisfaction que la garnison de Bellegarde a pris aux ennemis, dans une sortie, six cents têtes de bétail, bœufs, moutons, vaches & chèvres.

Colioure a été ravitaillée. Sa garnison est forte de deux mille sept cents hommes. Il y a une armée de douze mille hommes à Perpignan ; & une de huit mille se forme du côté de Carcassonne.

Sur le rapport de Lacroix, il est décrété que le comité de salut public est autorisé à viser les passe-ports donnés par le conseil exécutif, & même d'en accorder, quand il le jugera convenable ; les corps administratifs & municipalités sont tenus de laisser passer les citoyens munis de ces passe-ports.

On a fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Nord, qui apprend la mort de Dampierre, tué d'un boulet de canon, & l'avantage que nous avons remporté dans l'action où il a péri. Un membre a demandé les honneurs du Panthéon pour Dampierre. Et les soldats, lui a-t-on répondu, qu'auront-ils ? La proposition n'a pas eu de suite ; mais la convention a décrété que son président écrira à la veuve du général Dampierre une lettre de consolation. Danton a fait la motion qu'aucun citoyen ne puisse obtenir les honneurs du Panthéon que vingt ans après sa mort. Lasource a proposé, par amendement, le terme de dix ans, au lieu de vingt. Cette proposition a été décrétée.

Samedi 11. Sur la proposition de Danton, la convention a décrété que les loix de rigueur portées contre les rebelles n'auront leur effet que contre ceux qui seront convaincus d'avoir commencé ou propagé la révolte.

Des députés extraordinaires des deux Sèvres ont été admis à la barre ; ils ont rendu compte de la trahison du général Quétineau, qui a livré Thouars aux révoltés ; ils demandent des hom-

& qui a eu une cuisse emportée à Namur, réclame des secours. La convention, sur le compte honorable qui lui est rendu de ce citoyen, décrète qu'il a bien mérité de la patrie, renvoie sa pétition aux comités réunis de la guerre & des secours, & lui accorde un provisoire de mille livres.

On a renvoyé aux comités à l'effet d'un prompt rapport sur les propositions faites d'ouvrir un cartel pour l'échange des prisonniers de guerre.

Plusieurs compagnies de volontaires qui partent pour la Vendée ont été admises à défiler devant la convention.

Les commissaires Boisset & Moyse-Bayle ont écrit de Marseille que les sections de cette ville ayant pris plusieurs arrêtés attentatoires à la souveraineté du peuple, & tendans au fédéralisme, ayant institué, contre toutes les loix, un tribunal populaire, avec pouvoir de juger sans appel dans les 24 heures; & ayant enjoint aux commissaires de la convention de quitter Marseille sous 24 heures, ils se sont retirés à Avignon, & ont pris un arrêté qui casse le tribunal populaire établi par les sections de Marseille, les rendent responsables de tous les actes postérieurs qui en émaneront.

Toutes les pièces déposées entre les mains de ce comité central seront remises au tribunal du département des Bouches du Rhône. Les corps administratifs veilleront à l'exécution du présent arrêté, & seront responsables de sa non-exécution. Les citoyens qui s'opposeront au présent arrêté seront regardés comme perturbateurs, & punis comme tels.

Une discussion longue & orageuse s'est engagée sur cette matière. Après beaucoup de débats la convention a renvoyé au comité de salut public, & a décrété la suspension provisoire de l'arrêté des commissaires & du tribunal populaire de Marseille jusqu'après le rapport du comité, & l'audition des députés des sections de Marseille.

Lundi 13. On a lu une lettre de Custine qui déclare ne plus vouloir commander l'armée française, & demande son remplacement. Nous avons rendu compte de cette démarche. Custine rend compte d'une affaire assez vive qui a eu lieu le 5 de ce mois, où nous avons perdu très-peu de monde. L'ennemi a laissé 250 hommes sur le champ de bataille. (On a renvoyé ces dépêches au comité de salut public.)

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la constitution. Condorcet, après un discours où il a fait sentir toute l'urgence d'une constitution pour la France, a proposé de décréter que si la constitution n'est pas faite au premier novembre prochain, les assemblées primaires soient convoquées à cette époque pour nommer les membres d'une nouvelle convention. Thuriot combat cette proposition; la convention, sur la motion de Lasource, ordonne l'impression du projet de Condorcet, & l'ajournement à vendredi.

La section du Panthéon français a présenté les volontaires pris dans son sein qui partent pour la Vendée; elle a demandé l'avance pour un mois d'une somme de 150 mille livres; & d'après un rapport du comité des finances, il a été décrété que la section est autorisée à prendre cette somme chez le receveur général des contributions; elle la remboursera dans le délai d'un mois, & 20 citoyens des plus riches de la section se porteront cautions du remboursement.

ne justifie d'un empêchement légitime, & en conséquence puni de cinq ans de fers. Et dans le cas où il se seroit rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

VI. » Sera réputé déserteur à l'ennemi tout militaire de quelque grade qu'il soit, ou tout employé dans les armées, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.

VII. » Tout chef de complot de désertion à l'ennemi, quand même le complot ne seroit pas exécuté, sera puni de mort; & si c'est à l'intérieur, de quinze ans de fers.

VIII. » Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit connu, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, sera présumé chef du complot, & puni comme tel.

IX. Tout complice qui découvrira un complot de désertion ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

X. » Tout embaucheur pour l'étranger sera puni de mort.

. » Les chefs & instigateurs des révoltés seront seuls sujets à la peine portée par la loi.

De la trahison. « 1°. Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état, ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

» 2°. Sont réputés coupables de trahison; savoir, tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auroient jeté l'épouvante dans les rangs. Tout commandant d'un poste, ainsi que la sentinelle qui auroit transmis de fausses consignes. Tout commandant d'une patrouille qui aura caché avec perfidie les découvertes qu'il aura faites;

» Tout commandant d'un poste qui cacheroit perfidement à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il auroit faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes relativement à la défense du peuple;

» Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devroit pas avoir connoissance;

» Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur;

» Tout militaire ou tout autre individu au service des armées qui aura encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier, ou leurs affuts.

Dimanche 12. Le ministre de la guerre écrit que plusieurs élèves des écoles militaires manifestent des sentimens inciviques. Il demande à être autorisé à les renvoyer chez leurs parens, après avoir pris l'avis des corps administratifs. Cette demande est convertie en motion & décrétée.

Gasparin, commissaire aux armées du Nord & des Ardennes a fait passer à la convention le rapport d'une affaire qui a eu lieu à Vigogne entre nos troupes & les Autrichiens, affaire dans laquelle nous avons eu l'avantage, par la valeur & la discipline de nos soldats.

Le citoyen Verjes, chirurgien qui s'est trouvé à Gemmappe,

de volontaires de Cette, Narbonne, Nîmes & Perpignan. En conséquence il a demandé que la convention décrétât que la pyramide qui sera élevée, soit consacrée à ces braves volontaires.

Sur la demande d'un congé faite par un membre, il a été décrété, d'après la proposition de Thuriot, que désormais les députés qui auront obtenu des congés de plus de huit jours, ne recevront point de traitement pendant leur absence.

Rull a fait décréter que les princes allemands qui ont adhéré à la diète de Ratisbonne, sont traités en ennemis, & par conséquent les biens qu'ils ont en France confisqués.

On a ordonné l'impression & l'ajournement d'un projet de décret, portant que les citoyens du département de Gemmappe se rassembleront provisoirement à Maubeuge, en assemblées primaires & électorale, à l'effet d'y nommer cinq députés à la convention nationale.

On a fait lecture de dépêches venant de l'armée du Nord, qui annoncent que par la faute du dix-neuvième bataillon de la Charente, nous avons été obligés de reprendre les anciennes positions. A ces dépêches étoit jointe la copie d'une lettre écrite par le général Lamarche au prince de Cobourg, relative à un échange de prisonniers.

Une députation des citoyens de Bordeaux a été admise ; elle a lu une adresse énergique dans laquelle les Bordelais font serment de périr jusqu'au dernier, plutôt que de laisser porter atteinte à la représentation nationale. Cette adresse a excité de tumultueux débats : enfin sur la proposition de Guadet, il a été décrété qu'elle seroit imprimée, affichée à Paris & dans les départemens, & que les comités de législation & de sûreté générale feront un rapport sur la situation actuelle de la convention à Paris, & sur les moyens de poursuivre ceux qui auroient conspiré contre la représentation nationale.

A l'occasion de la promotion de quelques députés à quelques hauts grades militaires, un membre a fait la motion d'obliger chaque député à fournir l'état de sa fortune, pour être soumis à la censure publique. Après quelques débats, il a été décrété, comme principe, « que tout fonctionnaire public est comptable à chaque instant de sa fortune à la nation ». Les comités de salut public & de législation sont chargés de présenter un mode pour l'exécution de cette loi.

Mercredi 15. Chassey a fait lecture d'une pétition de quatre cents citoyens de Lyon, qui rendent compte de l'érection d'un tribunal révolutionnaire dans cette ville, où la guillotine est établie en permanence, & où une armée de cinq mille hommes est levée, qui ne paroît pas simplement destinée contre les rebelles de la Vendée. Sur la proposition de Chassey la convention rend le décret suivant :

« La convention nationale renvoie la pétition des citoyens de Lyon au comité de législation, pour en rendre compte en même-temps que des événemens arrivés dans cette ville. La convention déclare nulle & comme non-avenue toute érection de tribunal extraordinaire qui auroit été faite sans l'autorisation d'un décret ; fait défense à tous ceux qui ont été nommés pour composer ce tribunal, d'en exercer les fonctions ; permet aux citoyens qu'on voudroit y traduire, de repousser la force par la force ; charge les corps administratifs de les protéger ; ordonne que la force armée ne pourra être employée dans le département, que sur l'au-

tuilation des autorités constituées & hors du département, que sur la réquisition du conseil exécutif ou des représentans du peuple auprès des armées. Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les communes de la république ».

Des compagnies de volontaires de plusieurs sections sont admises à défiler avant de partir pour la Vendée. Presque toutes demandent des fonds, & leurs demandes sont renvoyées aux comités.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la constitution, & spécialement sur la division du territoire. Plusieurs orateurs ont été entendus sur cet objet. La discussion a eu pour résultat le décret suivant :

« La distribution du territoire actuel de la république en quatre-vingt-cinq départemens est maintenue ; néanmoins sur la demande des administrés, le corps législatif pourra changer les limites des départemens.

» Il y aura dans chaque département une administration centrale ; outre cette administration, il y aura des administrations intermédiaires qui correspondront avec l'administration centrale ».

Jeudi 16. Il a été décrété que les généraux pourront effectuer l'échange des prisonniers de guerre, conjointement avec les commissaires de la convention, à la charge néanmoins d'en rendre compte sans délai au comité de salut public.

Les commissaires à Valenciennes ont écrit qu'ils croyoient la tranchée ouverte devant Condé.

Les représentans du peuple près l'armée des Ardennes, rendent compte d'une petite expédition faite par nos troupes dans une riche abbaye de Bénédictins, & qui a eu le plus grand succès. On avoit été informé que cette abbaye renfermoit beaucoup de grains & de bestiaux ; on s'y transporta & l'on en ramena 20 chevaux, 100 bœufs, 300 moutons & 25 voitures de grains & de fourrages.

Les représentans du peuple envoyés dans l'île de Corse, annoncent que les mesures qu'ils avoient concertées pour effectuer l'arrestation de Paoly, sont demeurées sans effet. Les troubles commencent à éclater dans l'île. Les malveillans se sont mis en possession d'un poste très-important, mais les patriotes occupent le fort & tous les autres postes.

Un membre du comité de législation fait un rapport sur l'arrestation de la citoyenne Marie-Anne Loignot, détenue au comité de police de la mairie, pour avoir distribué & colporté un journal qui paroissoit une contre-façon de celui de Marat. Après avoir exposé les faits, le rapporteur présente le projet de décret suivant, qu'il motive sur le respect dû à la liberté de la presse. « La convention nationale décrète que la citoyenne Loignot sera mise en liberté, sauf aux parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux, s'il y a lieu ». (Adopté.)

Pénières a dénoncé l'arrestation du citoyen juge de paix de la section des Quatre-Nations. Après de longs & vifs débats, il a été décrété que le comité de législation feroit un rapport sur toutes les arrestations arbitraires.

Une députation du tribunal de cassation a été admise ; un des membres a pris la parole & a déposé sur le bureau la notice des travaux du tribunal de cassation, pendant le cours de l'année dernière. Elle présente 291 jugemens rendus par la section des requêtes ; 570 requêtes, dont 332 ont été admises ; 934 jugemens

rendus par la section de cassation, dont 268 ont cassé des procédures.

Sur la proposition du ministre de la guerre, & pour remédier aux abus qui règnent dans l'administration des charrois de l'armée, il a été décrété qu'on prendra dans chaque bataillon les hommes nécessaires pour conduire les chariots qui y sont attachés.

La discussion s'est ouverte sur le mode de perception de la taxe de guerre. Deux projets ont été présentés & renvoyés au comité des finances, pour en faire rapport le lendemain à l'ouverture de la séance.

Sur le rapport de Lacroix, au nom du comité de salut public, la convention décrète ce qui suit :

« Les corps administratifs, municipaux, leurs commissaires & les agens civils du conseil exécutif, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit & sous peine de dix ans de fers, suspendre, modifier les arrêtés du conseil exécutif provisoire, apporter aucun changement aux dispositions militaires ordonnées par les généraux, empêcher ni retarder les mouvemens des troupes, non plus que changer leurs destinations ainsi que celle des munitions de guerre & de bouche ».

Les corps administratifs et municipaux seront tenus d'exécuter et faire exécuter, sous les mêmes peines, les ordres donnés par les représentans du peuple envoyés par la convention dans les départemens et auprès des armées.

Les représentans du peuple seront responsables des actes qu'ils commettront excédant les pouvoirs qui leur ont été donnés par la loi du 8 avril, & qui sont interprétés dans les instructions décrétées.

Vendredi 17. Isnard est président.

Louvet a fait, au nom du comité de législation, un rapport à la suite duquel la convention a décrété :

1°. Les places vacantes de notaires publics seront remplies dans les lieux où les notaires seront jugés nécessaires par les corps administratifs. 2°. Pour remplir les places vacantes, les corps administratifs prendront les ci-devant notaires royaux, conformément à la loi d'octobre 1791.

3°. Si le nombre des ci-devant notaires royaux ne suffit pas pour remplir les places vacantes, les corps administratifs ouvriront un concours, comme il est ordonné par les loix précédentes. 4°. Les citoyens qui auront été choisis n'auront pas besoin de provisions du conseil exécutif ; l'acte de leur nomination suffira pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions.

Après la lecture de la correspondance, on a entendu une députation de la section de l'Unité, qui est venue réclamer le citoyen Leroux, juge de paix de cette section, arrêté nuitamment & envoyé à l'abbaye par le comité révolutionnaire de l'Unité. Cette affaire a occupé toute la séance ; il s'est fait beaucoup de tumulte, qui n'a eu d'autre résultat que de passer à l'ordre du jour lorsqu'on a annoncé que le citoyen Leroux étoit mis en liberté par ordre de la municipalité.

La convention a décrété que le lendemain elle s'occuperoit de la constitution.

Ce 18 mai 1793. PRUDHOMME.

N°. 202.

35e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 18 AU 25 MAI 1793.

Nouveau projet de massacres.

DÉCLARATION *faite par le président de la convention nationale, dans la séance du 18 mai 1793.* « Citoyens, la scène scandaleuse qui vient de se passer dans les tribunes me confirme la vérité d'une conspiration qui m'a été révélée par plusieurs bons citoyens, qui n'ont refusé de se nommer que parce qu'ils craignent les poignards des assassins. Je vais dévoiler cette trame. Législateurs! peuple! écoutez en silence; il y va de votre salut....

» L'aristocratie & les rois coalisés, qui frémissent de ne pouvoir nous ravir notre liberté par la force des armes, sont prêts à la détruire par une intrigue ourdie avec de l'or.... C'est ces jours-ci que le complot doit éclater; & ce qui s'est passé hier & aujourd'hui dans cette salle,

n'en est que le préliminaire. Cette conspiration a le même but que celle du 10 mars : on veut détruire la convention nationale par l'insurrection ; & le plan d'exécution, le voici :

» Les machinateurs, après avoir depuis long-temps préparé les esprits par des discours astucieux & revêtus d'expressions patriotiques, ont égaré des membres des sociétés populaires, des autorités constituées, & même de la convention, au point de leur persuader qu'il faut que le peuple insurge de nouveau pour sauver la patrie. Ils ont fait organiser cette insurrection par des *comités clandestins* ; tout est prévenu & combiné. Un désordre que l'on doit faire naître dans la convention, servira de prétexte à l'émeute projettée. Les femmes commenceront le mouvement ; il y en a même d'*enrégimentées* pour cette œuvre d'iniquité. Au moment où leur bras égaré va poignarder la patrie, on leur fait croire qu'elles sont des héroïnes qui doivent la sauver. Les hommes viendront à l'appui des femmes.

» Il est vrai que la grande majorité des citoyens n'est pas égarée ; mais on est parvenu à fanatiser cette partie crédule du peuple qui, plus recommandable par ses vertus que par ses lumières, est si facile à séduire ; on a même cherché à persuader aux volontaires qui se rendent à la Vendée, qu'ils ne doivent partir qu'après l'exécution du projet. Les insurgés doivent exécuter sur les membres de la convention & sur d'autres citoyens, les proscriptions & les arrestations ordonnées par les chefs. Les proscrits trouvant nécessairement des défenseurs, le combat s'engagera. Les membres de la convention que ces chefs auront égarés, seront eux-mêmes massacrés : alors la représentation nationale se trouve détruite, la guerre civile allumée, les départemens & les armées divisés ; il ne reste plus à la France aucun point de ralliment ; l'anarchie la dévore, & c'est dans ces entrefaites que toutes les puissances attaquent à la fois nos frontières, que les aristocrates se montrent, & que la contre-révolution s'opère....

Peuple ! voilà l'abîme où tu cours te précipiter, si, malgré tout ce que tu viens d'entendre, tu persistes à suivre l'impulsion de ceux qui te trompent. J'atteste le ciel que c'est pour ton salut que je te parle..... Si tu pouvois voir le fond de mon cœur, tu reconnoîtrois à quel point j'abhorre l'esclavage & j'adore la liberté ;

c'est elle qui m'inspire en cet instant. Je devois à ma patrie la déclaration que j'ai faite ; j'ai acquitté ma conscience ; & ferme à mon poste, j'attends les événemens... J'aime assez le peuple pour vouloir le sauver de son propre délire ; & quand même dans l'excès de son aveuglement il viendroit me frapper sur ce fauteuil, percé de coups, je ferois encore des vœux pour son bonheur, & mes dernières paroles seroient : *Dieu! sauve la liberté de mon pays, & pardonne à ces meurtriers ; car ils ne savent ce qu'ils font.* Signé, MAX. ISNARD ».

Cette déclaration, dont l'auteur auroit pu nous faire grace du dernier alinéa, est confirmée par maintes dénonciations qui ont motivé l'établissement d'une commission extraordinaire, & par deux assemblées secrètes qui devoient produire une explosion terrible. Les progrès allarmans des rébelles de la Vendée avoient semblé distraire un moment les esprits de la fameuse pétition contre les vingt-deux députés ; mais si on parut l'abandonner, c'étoit pour lui substituer une autre mesure qui, nous l'espérons bien, ne réussira pas mieux. Chasser du sein de la convention ceux de ses membres qui n'ont pas fait preuve de ce patriotisme ardent & soutenu, le partage des ames fortes, est tout au moins impolitique dans les circonstances où nous nous trouvons, & ce seroit toujours à recommencer. Les massacrer chez eux ou sur leurs chaises curules, n'est pas seulement une atrocité qu'on ne justifiera point, en la qualifiant d'insurrection, c'est encore une mesure véritablement contre-révolutionnaire, qui n'a pu entrer que dans un cerveau malade, ou dans la tête de quelques scélérats consommés & lâches.

Nous connoissons l'histoire des trente tyrans d'Athènes & de Trasybule, qui eut la gloire d'en délivrer son pays. Nous savons aussi qu'Harmodius & Aristogiton ne dédaignèrent pas de mettre une courtisane d'Athènes dans la confidence de leur généreux complot contre le tyran de leur patrie ; mais si la convention, n'importe de quel côté, renferme vingt-deux tyrans ou davantage, nous y chercherions en vain, sur la montagne comme au côté droit, un Harmodius & un Aristogiton ; nous chercherions en vain dans ses tribunes une citoyenne du caractère de la courtisane d'Athènes, & dans nos armées un capitaine de la trempe de Trasybule : ainsi donc,

qu'on ne se targue pas des exemples de la haute antiquité, dont nous sommes loin.

Blâmons plutôt la convention de n'avoir pas, par un décret formel, rappelé les femmes à leurs occupations domestiques, comme elle vient de les renvoyer de l'armée. Les femmes ne sont pas mieux placées dans les tribunes de l'aréopage national ou d'un club, que dans les camps : elles furent exclues des assemblées de sections délibérant sur le recrutement de la Vendée, & n'en murmurèrent point. Les bonnes citoyennes auroient applaudi à ce décret ; & nous avons pour garant celles des marchés. Nous avons parlé à plusieurs d'entre elles ; elles nous ont paru de bonne foi ; elles ne se présentèrent aux tribunes que pour empêcher l'entrée avec des cartes ; mais elles n'étoient point du tout du parti de ces femmes enrégimentées dont parle Isnard dans sa déclaration, elle nous dirent au contraire : « Nous ne concevons pas comment peuvent vivre toutes ces fainéantes » qui du matin au soir remplissent les tribunes de la » convention. Pour nous, si nous y venons, ce n'est » que quand nous avons vendu nos maquereaux, & ga» gné de quoi nourrir nos enfans & soulager nos hommes » qui sont aux frontières ».

Nous rapporterons à ce sujet ce qui advint ces jours derniers à un citoyen des départemens, tout nouvellement arrivé à Paris. Il se place avec beaucoup de peine à l'une des tribunes de la nouvelle salle de la convention. Marat vint à parler. Notre étranger écoute sans donner aucun signe d'applaudissement ou d'improbation. Les femmes qui l'avoisinoient le traitent de brissotin, d'aristocrate, &c. Il s'explique avec elles, dit ce qu'il est : on lui pardonne pour cette fois. Vergniaud prend la parole. Notre étranger novice bat des mains tout naturellement à quelques traits heureux du discours du député du côté droit. On l'observoit. Ses voisines recommencent de plus belle à l'appeler girondin, aristocrate. Heureux d'en être quitte pour ces apostrophes, il saisit le premier moment favorable pour s'évader, se promettant bien de ne plus remettre les pieds à la convention tant que les femmes seront admises dans les tribunes.

Si le complot en question a quelque réalité, qu'ils sont lâches ceux qui le trament, de mettre des femmes en avant, & de se cacher derrière elles pour porter plus sûrement leurs coups prémédités !

Au reste, il ne seroit pas étonnant de voir des femmes prendre un rôle dans cette nouvelle conjuration. Quantité de bons citoyens, d'excellens patriotes y ont accepté de l'emploi. Il n'a pas été très-difficile de provoquer leur indignation contre des législateurs désignés comme traîtres. Ils étoient de bonne foi, la plupart des signataires de la pétition du 15 avril, qui n'étoit que le prélude du massacre projetté, dit-on, la nuit des fêtes de la Pentecôte, dans les deux assemblées des présidents des comités révolutionnaires à la mairie. Beaucoup de bonnes gens se seroient trouvés pour être les instrumens aveugles de ce complot, vaste & décisif, dont ils n'auroient pas senti la conséquence. La réussite de cette trame, la plus perfide de toutes celles ourdies pendant le cours de la révolution, entraînoit infailliblement la ruine totale de Paris, la dissolution sans retour de la convention, le démembrement de la république, & le rétablissement de la monarchie. Il est certain que les départemens, travaillés comme ils le sont presque tous, au désavantage de Paris, si le meurtre de plusieurs députés, n'importe de quel parti, avoit eu lieu, cette ville auroit beau réclamer contre, & protester de son innocence, vainement diroit-elle que c'est l'ouvrage d'une poignée de scélérats lâchés dans ses murs, tout en convenant de cela, on lui répondroit : ou ce crime est dû à la totalité des habitans, ou ce n'est qu'un coup de main. Dans le premier cas, point de doute que Paris ne soit en exécration au reste de la France. Dans le second cas on lui répliqueroit : puisque votre surveillance en défaut a laissé souiller vos murs du plus grand des forfaits, vous êtes indignes & incapables de garder plus long-temps au milieu de vous la représentation nationale, dont jamais vous n'avez eu une assez haute idée. Faut il donc vous apprendre que le salut de la république entière repose sur l'intégrité physique & morale de la convention ?

En effet, qu'on suppose les 22 ou 95 membres désignés, tombés sous le poignard des assassins mâles ou femelles, dans la nuit du dimanche au lundi, il est probable que la faction opposée ne seroit point demeurée spectatrice tranquille ; d'autres victimes eussent été entassées sur les premières, & le reste des députés auroit pris la fuite ou se seroit caché. On ne peut calculer les chances plus affreuses les unes que les autres de cette catastrophe,

conçue peut-être depuis long-temps, mais toujours différée dans la crainte des dispositions où se trouveroient les départemens à cette nouvelle. Mais à coup sûr les représentans du peuple assez courageux pour continuer leurs séances au milieu des cadavres de leurs collègues, ne se trouveroient pas en assez grand nombre pour légaliser leurs délibérations. Les suppléans pourroient s'assembler, mais où ? Ce ne seroit pas à Paris, sans doute. Seroit-ce à Bourges, à Lyon, à Bordeaux, à Rouen, à Marseille ? Chaque département auroit droit de prétendre à cet honneur. Du moins une détermination à cet égard entraîneroit nécessairement des difficultés & des longueurs; & pendant cet interrègne de la représentation nationale, les ennemis, au terme de leurs vœux, entreroient par cinq ou six trouées, pour nous mettre d'accord; on sait à quel prix & à quelles conditions.

Ces considérations ultérieures n'ont peut-être point frappé les chefs présumés du soi-disant complot. La peur des départemens aura suffi seule pour le leur faire ajourner; ils auront appréhendé d'être traités à l'instar des rebelles de la Vendée; & pis encore. Et en effet, Paris pourroit s'attendre à pareille destinée, & n'auroit point à se plaindre.

Vraisemblablement c'est ce qui porta Legendre à demandé un décret pour que les présidens de sections soient tenus désormais, sous leur responsabilité personnelle, de faire arrêter quiconque provoqueroit la violation de la représentation nationale, mesure de circonstance qu'adopta sur le champ la convention, & qui ne fait que confirmer davantage le peu de consistance & d'ascendant qu'elle est parvenue à se donner jusqu'à présent.

Legendre fit précéder sa motion d'une réflexion qui a bien son prix : « l'exagération des principes, a-t-il dit, » a bien pu enfanter quelques propos hasardés qui furent réprimés sur le champ, jamais il n'exista de complot » formel.

Mandé à la barre, Pache, qui présida la seconde assemblée nocturne à la mairie, en fit le rapport à-peu-près dans le même sens, & il seroit à desirer en effet que tout ce bruit n'ait eu lieu que par une intempérance de langue, trop ordinaire à des patriotes prodigieusement exaltés, ou profondément indignés, conduits d'ailleurs par des scélérats hypocrites, prêts à tout pourvu qu'on les seconde; et cette manière d'envisager cette grande

affaire n'est pas invraisemblable. Est-il naturel de discuter & d'arrêter un complot contre la vie d'une trentaine de députés, & de 3 à 4 mille autres citoyens, dans une assemblée nombreuse, convoquée sans trop de mystère, dans un lieu pour ainsi dire ouvert à tout le monde, & préalablement annoncée dans plusieurs sections de Paris ?

Quoi qu'il en soit, Marat a su trouver à répliquer à cette grande dénonciation ; il l'a fait en récriminant. Il a rappellé fort à propos une autre sorte de conspiration, moins sanguinaire, moins bête, mais tout aussi désastreuse, & long-temps méditée par une partie des membres de la convention, quand on proposa de la transférer à Tours.

Tant il est vrai que dans tout ceci, les griefs sont presque d'égal poids de part & d'autre. Tout ce fracas des tribunes, annoncé avec emphase dans la déclaration d'Isnard, n'avoit sans doute pour but que de faire perdre du temps aux législateurs & de retarder l'achèvement d'une constitution qui ne vaudroit peut-être pas mieux que la précédente, si on abandonnoit les principaux faiseurs à eux-mêmes.

Avec tout ce bruit on ne vouloit peut-être en venir qu'à battre la générale, tirer le canon, sonner le tocsin. Il y a long-temps que l'on n'a donné ce spectacle au peuple ; & les premiers acteurs en ont besoin, soit pour faire recette, en tâchant de diriger le pillage aux environs de la trésorerie nationale, de la monnoie ou des maisons opulentes, soit pour se trouver dans l'heureuse impuissance de rendre leurs comptes. Car une insurrection de ce genre est une espèce d'amnistie forcée, à l'abri de laquelle certains administrateurs se trouveroient plus à leur aise qu'en ce moment.

Citoyens, si ce projet, ou tel autre de même nature pouvoit encore s'effectuer, souvenez-vous de ce que nous vous avons dit & répété : à la première allarme descendez tous de vos maisons, placez-vous tous sur le seuil de vos portes, armés de fusils, de sabres, de pique, ou de telle autre arme qui se peut étant à vous, tout est bon pourvu qu'on soit à son poste. Que chaque rue dans toute sa longueur soit hérissée de fer, & chaque place de canons. Cette contenance d'un bout de la ville à l'autre, est la seule tactique capable de déjouer toutes ces fausses insurrections dont on vous berce.

La convention, selon son usage, au premier vent de ce complot, a eu recours à l'établissement d'un nouveau comité, sous le titre de commission extraordinaire : en voici le décret.

« La convention nationale décrète qu'il sera formé, dans son sein, une commission extraordinaire.

» Cette commission sera composée de douze membres : elle sera chargée d'examiner tous les arrêtés pris depuis un mois par le conseil-général de la commune & les sections de Paris, de prendre connoissance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la république : elle entendra les ministres de l'intérieur & des affaires étrangères, les comités de sûreté générale & de salut public, sur les faits venus à leur connoissance, relatifs aux conspirations qui ont menacé la représentation nationale, & prendra toutes les mesures nécessaires pour se procurer les preuves de ces conspirations, & s'assurer des personnes prévenues.

» Les membres nommés à cette commission seront tenus d'opter dans 24 heures, s'ils sont membres d'un autre comité ; & seront remplacés par leurs suppléans, dans le cas où ils n'accepteroient pas.

» Et en vertu du décret ci-dessus, la commission extraordinaire invite tous les citoyens, tant de Paris que des départemens, qui auront des renseignemens à lui fournir, relativement aux objets mentionnés dans le décret, à les lui faire passer. Elle tient ses séances permanentes dans le bâtiment qui étoit occupé par les officiers de la bouche du ci-devant roi, dans la cour cidevant des princes ».

Que fera la convention de ce nouvel établissement ? que résultera-t-il de bon pour elle & pour la république de ce contrepoids donné aux comités de salut public & de sûreté générale ? pas grand'chose. Ce complot, en le supposant aussi réel, aussi mûr qu'elle le croit, ou feint de le croire, a tant de fils dans sa trame, il a été conçu d'une manière si vague, il ne repose que sur des dires ou des présomptions ; il est évident qu'il remonte à la pétition contre les vingt-deux. Par conséquent, il faudra donc inculper non-seulement tous les membres de la convention qui l'ont signé simultanément sur le bureau des secrétaires, mais encore tous les citoyens qui ont imité leurs représentans dans leurs sections respectives. C'est bien tard revenir sur un mouvement factice, imprimé dans Paris sous les yeux des législateurs

gislateurs qui ont gardé un silence absolu. Quelle peine infligera-t-on à tous les présidens de comités révolutionaires assemblés nuitamment à la mairie? La commune du 10 mars ne s'est-elle pas assemblée de même pour déjouer, a-t-elle dit, une conspiration contre le corps conventionnal? Mais, disent les dénonciateurs, le jour, l'heure furent indiqués; on proposa tout haut d'égorger vingt-un députés, & les mêmes propositions furent réitérées la nuit suivante en présence du maire, qui ne les dénonça pas, quoiqu'il parut ne pas y consentir. Eh bien! les journées qui ont suivi ces nuits ont-elles été troublées? un seul député a-t-il reçu une seule égratignure? ces mêmes projets sanguinaires, atroces n'ont-ils pas volé de bouche en bouche à la tribune des jacobins depuis le 10 mars & le 15 avril? Quelle détermination la commission des douze doit-elle prendre à cet égard contre tout le club des jacobins, dont l'assemblée de la mairie n'a été que l'écho? Si Pache y avoit vu un caractère sinistre, n'étoit-il pas de son intérêt de le dénoncer aussi-tôt; il ne l'a pas fait, & l'événement a justifié sa prudence. En effet, sans être un profond administrateur, il est aisé de voir qu'un complot pareil ne pouvoit jamais exister que dans le cerveau creux des orateurs de club & de comité. Ceux qui ne perdent pas de vue la diffamation de Paris, n'ont pas manqué de prendre au mot ces menaces vaines; ils s'en sont servis pour porter l'effroi dans l'ame timorée de quelques citoyens, & des sections entières ont pris l'alarme de bonne foi, & ont démenti par la chaleur de leur zèle les imputations odieuses qu'on invente chaque jour contre les parisiens. Qu'on prenne toutes les mesures que la prudence commandera pour faire avorter ses complots, ce moyen sera plus sage que de poursuivre les soi-disant conspirateurs.

Chaumet (1) n'a pas pu croire plus sérieusement à ce complot que Pache, il s'est fait plus d'ennemis que tout autre. Pour se mettre à couvert des suites, lui & ceux auxquels on l'associe, il leur eût fallu joncher Paris de cadavres; car les meneurs de la commune, des sections & des sociétés ont contre eux non-seulement une bonne partie de la convention, mais encore tous les rentiers, les bou-

---

(1) Dans une affiche adressée à ses concitoyens, Chaumet dit: en 1790, peu après la mort de Loustalot, Prudhomme m'accueillit & m'occupa.

Ce n'est qu'un an après la mort de Loustalot, en 1791, que Chaumet vint me trouver. Je l'occupai en effet, mais ce ne fut point au journal des révolutions de Paris; il ne s'y trouve que trois ou quatre petits articles de Chaumet.

tiquiers, les boulangers, les anciens signataires, les commis, tous ceux qu'on qualifie de royalistes, de modérés, d'insoucians.

Comme on voit, le complot en question, abominable en soi-même, ne seroit pas facile dans son exécution. La moitié de Paris égorgée par l'autre ! .... Mais il est possible qu'on se contente à moins : vingt-deux victimes sans doute seroient beaucoup trop, sur-tout si on les prenoit dans le sein de la convention ; & cette grande plaie qui ne se fermeroit pas de long-temps, peut être l'ouvrage d'un moment, & l'effet d'un coup de main. L'idée de cet assassinat a pu venir à l'esprit de quelques monstres bien payés d'avance, ou de quelques individus fanatisés. Il est bon de prévoir cette grande calamité, afin de la prévenir. Répétons le encore, car c'est une vérité : telle qu'elle est, fut-elle plus mauvaise encore, la convention est la seule planche qui nous reste ; tant que nous l'aurons dans son intégrité, quoi qu'il arrive, la patrie est sauvée. Veillons autour de la convention. A droite, à gauche, c'est encore elle, c'est toujours elle. Avertissons-la, gourmandons-la ; mais ce n'est pas le moment d'en changer. Elle ressemble à un fanal en mer pendant un orage. Un moment d'absence de sa lumière causeroit un naufrage.

Sur le rapport de la commission des douze, le décret suivant a été rendu dans la séance de vendredi.

Art. I. « La convention nationale met sous la sauve-garde spéciale des bons citoyens, la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris.

II. » Chaque citoyen de Paris sera tenu de se rendre sur-le champ au lieu ordinaire du rassemblement de sa compagnie.

III. » Les capitaines feront l'appel de tous les hommes d'armes de leur compagnie, & ils prendront note des absens.

IV. » Le poste de la convention nationale sera renforcé de deux hommes de chaque compagnie. Aucun citoyen ne pourra se faire remplacer ni dans ce service, ni dans tout autre, s'il n'est fonctionnaire public, employé dans les bureaux d'administration, malade, ou retenu par quelqu'autre cause légitime, dont il sera tenu de justifier.

V. » Tous les citoyens se tiendront prêts à se rendre, au premier signal, au poste qui leur sera indiqué par le commandant de chaque section.

VI. » Jusqu'à ce qu'il ait été légalement nommé un commandant-général de la force armée de Paris, le plus ancien commandant de section en remplira les fonctions.

~~VII. » Les assemblées générales des sections seront levées tous~~ les soirs à dix heures ; & il en sera fait mention sur le procès-verbal de la séance. Les présidens des sections seront personnellement responsables de l'exécution du présent article.

VIII. » Aucun étranger à la section ne sera admis à prendre part à ses délibérations.

IX. » Dans le cas où les différentes sections auroient des communications à se faire, les commissaires respectifs ne seront admis qu'après avoir justifié des pouvoirs qui leur auront été donnés dans l'assemblée générale de leur section.

X. » La convention nationale charge sa commission extraordinaire des douze, de lui présenter incessament les grandes mesures qui doivent assurer la liberté & la tranquillité publique.

XI. » Le présent décret sera envoyé sur le-champ aux quarante-huit sections de Paris, pour y être de suite solemnellement proclamé ».

Encore une conjuration contre la liberté de la presse.

On ne peut plus en douter, il y a conjuration formée contre la liberté de la presse. Des Jacobins, des officiers-municipaux, des administrateurs de départemens se sont levés pour donner des entraves à la pensée. La convention en passant plusieurs fois à l'ordre du jour sur la dénonciation de plusieurs écrits, nous avoit un peu rassurés. Et d'ailleurs le plan de travail qu'elle vient de tracer à l'usage de ses commissaires aux armées & dans l'intérieur de la république, ne renferme rien qui puisse allarmer à ce sujet. Il leur est enjoint au contraire *de se former un comité central de correspondance, composé de citoyens instruits, que les représentans du peuple chargeront de répandre des lumières dans les villes & dans les campagnes.*

Quelle a été notre surprise & notre indignation à la lecture de la pièce suivante :

Arrêté des représentans de la nation, députés par la convention nationale dans les départemens & près l'armée de la Vendée.

« Nous, représentans de la nation, députés par la convention nationale dans les départemens et près l'armée de la Vendée; voulant dans les circonstances actuelles, écraser le fanatisme & l'aristocratie qui s'efforcent l'un et l'autre de fomenter et d'étendre le germe de la guerre civile qui se manifeste dans la Vendée et dans les départemens limitrophes; persuadés de l'indispensable nécessité de diriger tous les esprits vers un centre commun, si nécessaire à l'inviolabilité du corps politique, & d'opposer la force & l'énergie des principes républicains aux progrès destructeurs d'une doctrine contre-révolutionnaire semée avec tant de profusion par tous les ennemis de la liberté, occupés à chercher les causes qui ont pu, dans le département du Loiret, & notamment à Orléans, égarer l'esprit public; convaincus plus que jamais que l'esprit républicain n'est entravé dans sa marche que par les journalistes imposteurs, qui dans le récit des faits, les aggravent, atténuent ou dénaturent au gré des passions & de l'esprit qui les animent;

» Considérant que cette classe d'écrivains faméliques qui obstruent toutes les avenues du temple de la liberté, ou

en souillent l'enceinte par leur présence, a fait une spéculation criminelle de fortune sur la diversité des sentimens, depuis la révolution, & qu'elle se vend sans pudeur au plus offrant de nos oppresseurs, tantôt pour assoupir la vigilance d'un peuple crédule, en lui présentant sous des rapports mensongers l'amorce d'une espérance illusoire; tantôt pour ébranler le courage de nos généreux défenseurs, en affadissant le patriotisme des citoyens peu instruits, par l'exagération frauduleuse de nos pertes, quand ils dissimulent nos succès avec une affectation coupable;

» Considérant que les influences pestilentielles de ces folliculaires à gages, obscurcissent notre horison politique, en répandant un nuage épais sur les fourberies & l'intrigue, qui sont sans cesse en embuscade, pour étouffer le cri de la vérité;

» Considérant que si, d'après la déclaration des droits, la liberté de la presse est illimitée, il en résulte aussi que la *liberté de choisir entre les productions qu'elle nous transmet*, doit l'être par le même principe; et que la souveraineté représentative d'un peuple entier peut, sans outre passer les bornes de ses pouvoirs, dénoncer à l'opinion publique tous les écrits tendant à l'égarer & à la corrompre;

» Considérant que les corps administratifs mal organisés, dans les départemens où l'esprit public est dépravé par des spéculations mercantiles, favorisent l'introduction de ces écrits insidieux, à l'exclusion de quelques journaux sincères et véridiques, au pour prévenir les bons citoyens de ce poison dangereux qui ne circule au milieu d'eux qu'afin de leur inspirer le goût de leur esclavage & des fers honteux sous lesquels ils gémissent au gré de leurs tyrans orgueilleux;

» Nous avons arrêté de vouer au mépris & à l'exécration des lecteurs, dans toute l'étendue du département, faisant défense expresse à tous les directeurs des postes des villes et lieux de son arrondissement, de recevoir & faire distribuer directement ou indirectement les journaux intitulés : le Patriote Français, le Courrier des Départemens, le Journal Français, le Journal des Amis de la vérité, la Chronique du mois, la Chronique de Paris, le Courrier Français, le Thermomètre du Jour, le Courrier de l'Egalité, le Mercure Universel, le Journal de Perlet, les Révolutions de Paris, les Annales politiques & Littéraires, le Journal des Débats de la Convention, le Moniteur Universel, la Gazette Nationale de France, le Journal des Amis, la Quotidienne, les

Nouvelles politiques, nationales & étrangères, le Courrier de l'Europe; la Feuille Villageoise, &c. &c. comme subversifs des vrais principes en matière politique; comme marqués au coin d'une partialité révoltante dans le rapport des différentes opinions émises à la convention nationale, comme tendant à corrompre l'esprit public, comme attentatoires à l'égalité, qui est la seule base fondamentale de la liberté publique & individuelle.

» Invitons tous les bons citoyens à ne lire que les feuilles intitulées : le Journal Universel, par Audoin; le Républicain ou Journal des Hommes libres de tous les pays; *in-4°.*; le Journal des Bataves, le Journal de l'instruction publique; Le Courrier universel; le Mensonge & la vérité; le Journal populaire ou le peuple & ses Amis; l'Ami des citoyens; l'Ami du Peuple. ».

Arrêtons que le présent sera imprimé & affiché. A Orléans, le 13 mai, l'an second de la république. *Signés*, BOURBOTTES, de l'Yonne; J. JULIEN, de Toulouse.

L'an deuxième de la république, après l'itérative déclaration des droits de l'homme, qu'il est douloureux de ne se voir pas plus avancés en saine politique & en véritable indépendance! Qu'il est humiliant pour le peuple français qui a tout fait pour être libre, d'entendre ses représentans, ses législateurs, tenir précisément le même langage que ses anciens despotes & ceux contre qui il est en guerre! en changeant les noms, au lieu de *Bourbottes & Julien*, députés de la convention, qu'on écrive *George, & plus bas Pitt*; *Guillaume, & plus bas Brunswick*, *&c.* L'arrêté susdit, imprimé & affiché à Orléans, pourroit l'être tel qu'il est à Londres, à Vienne, à Berlin, à Pétersbourg. Nous voilà donc revenus aux *considérans* de la grand'chambre du palais, excepté que ceux-ci du moins étoient rédigés avec quelque esprit; Joli de Fleury & Antoine Séguier, savoient du moins leur langue. Encore passe si messieurs les *avocats-généraux* Bourbotte & Julien s'étoient bornés à copier dans les réquisitoires du parlement les épithètes banales de *folliculaires à gages*, *d'écrivains faméliques*, &c. prodiguées jadis à Bayle, J. J. Rousseau, Helvétius, &c., le mépris qu'ils vouent à certains journalistes retomberoit sur eux deux, & le ridicule en eût fait bien-tôt justice. Est-il permis en effet aux représentans d'une nation célèbre par les philosophes éloquens qu'elle a produits, de s'exprimer dans un arrêté solennel, pris au nom de la convention, en termes aussi plats & aussi burlesques que ceux de ce passage, par exemple :

« *Considérant* que les influences pestilencielles de ces folliculaires à gages obscurcissent notre horison politique,

» en répandant un nuage épais sur les fourberies & l'intri-
» gue, *qui sont sans cesse en embuscade* pour étouffer le
» cri de la vérité. »

Mais si à la rigueur les représentans d'un peuple éclairé & libre ne sont pas obligés de s'énoncer avec éloquence & dignité, ils doivent du moins avoir un peu de logique dans la tête, & l'amour des principes dans le cœur. Messieurs Bourbotte & Julien ne s'en doutent pas; nous l'avons dit & répété avant eux, ce n'est pas porter atteinte à la liberté illimitée de la presse que de conseiller un choix entre les productions qu'elle nous transmet, & dénoncer à l'opinion publique tous les écrits tendans à l'égarer & à la corrompre. Sans doute ce n'est pas outrepasser les bornes des pouvoirs d'un représentant du peuple, que de traduire au tribunal de la souveraineté nationale les corps administratifs assez mal organisés, pour favoriser l'introduction de quelques journaux, à l'exclusion des autres. Mais comment Bourbotte & Julien ont-ils été inconséquens au point de ne pas s'appercevoir qu'ils prononçoient eux-mêmes dans ce *considérant* la condamnation de leur propre conduite? Au lieu de châtier ou de faire punir les autorités coupables de ce délit, nos législateurs prennent sur eux de les commettre à leur tour. Parce que dans quelques districts on a proscrit cinq à six journaux, tels que l'Ami du peuple, celui du citoyen, &c. par une sotte récrimination, Bourbotte & Julien proscrivent de leur côté, vingt à vingt cinq feuilles périodiques. Au lieu de se contenter de vouer, comme ils le font, au mépris & à l'exécration du lecteur, (toutes fois en motivant leur arrêté, ce qu'ils ne font pas) tels ou tels ouvrages, ces messieurs, de leur certaine science & pleine autorité, font défense expresse à tous les directeurs de postes de recevoir & faire distribuer, directement ou indirectement les journaux désignés par eux. (Les postes auront beau jeu avec les deux &c.)

Pour les ramener aux principes, par une comparaison à leur portée: eussent-ils été bien venus dans Orléans & le Loiret de dire dans une proclamation.

Considérant que le vin est une liqueur dangereuse, qui égare la raison, entrave la marche d'un peuple républicain; considérant qu'il excite les passions, obstrue les esprits vitaux, & peut souiller l'enceinte du temple de la liberté; considérant qu'il ôte les forces, ébranle le courage, & fait voir trouble aux soldats qui s'y livrent: nous prohibons la culture des vignobles dans toute l'étendue du Loiret, & faisons défense expresse à tous les vignerons & roulliers de faire du vin & de le distribuer directement ou indirectement: invitons tous les bons ci-

toyens à ne boire que de l'eau ou du cidre de Normandie, &c.

Mais le sujet qui nous occupe est trop grave pour pousser plus loin cette plaisanterie.

On nous a dit, & jusqu'à présent nous n'avons pas voulu le croire, qu'il y avoit dans la convention un plan de ramener le peuple à la barbarie, & le replonger dans les ténèbres. La liberté des opinions l'a rendu trop clairvoyant aux yeux de certains personnages. Déjà il est en état de distinguer le vrai du faux, le bien du mal. Déjà on ne peut plus, comme au commencement, lui en imposer par des récits exagérés ou menteurs, & lui inspirer des terreurs paniques. Les provocations aux meurtres, n'en font plus commetre. Et malgré tout ce qu'on a dit, écrit & signé les 22 & autres, se promènent en toute sécurité au milieu de la foule, qui se contente de leur distribuer le mépris ou le blâme, selon qu'ils l'ont mérité. Le peuple ne se lève plus au premier signal qu'on lui en donne de vive voix ou par écrit. Il pèse d'abord les motifs, & ne s'en rapporte plus au premier charlatan, ou au premier énergumène.

Il est vrai que la plupart des commissaires députés de la convention n'ont pas réussi dans les départemens où ils ont été envoyés. Leur conduite peu morale, leurs discours despotiques, leurs actes arbitraires n'ont pas inspiré pour leur personne des sentimens religieux. Voilà pourquoi se trouvent proscrites des feuilles périodiques qui, écho les unes des autres, ont donné d'eux d'avance l'idée qu'eux-mêmes prennent soin de justifier. Il faut bien que ces journaux publient comme quoi ils ne se sont pas trompés, & racontent la réception qu'on a faite aux commissaires l'impression qu'ils ont laissée en arrivant, & en partant, ce qui gêne & fâche ces messieurs. Ils ressemblent à ces enfans qui au lieu de s'amender, dans leur dépit, déchirent ou dérobent les verges qui les ont rappelés à l'ordre, mais il s'en trouvera d'autres.

Qu'il est pitoyable de voir mettre à l'index par Bourbotte & consorts le Journal des Débats, relation sèche & nue de ce qui se passe à l'assemblée nationale! Que ne proscrivent-ils aussi le Bulletin de la convention! Quelle ineptie de faire grace, par exemple, au Batave & à la feuille d'Audouin, qui la plupart du temps ne sont remplis que de morceaux copiés littéralement dans plusieurs des journaux défendus! Que tout cela est misérable! & à quelles contradictions ne s'exposent pas ceux qui, à main armée, violent les principes avec une impudeur égale à leur ineptie!

Mais croient-ils donc bonnement que les baïonnettes

des inquisiteurs briseront, comme autrefois, la plume des écrivains? Croient-ils donc, de bonne foi, que le peuple qui auroit eu égard à une proclamation fraternelle faite pour le prémunir contre les faux principes méchamment répandus dans tel ou tel journal, se soumettra à l'injonction de deux vice-rois, & viendra déposer à leurs pieds la collection des écrits qui l'ont guidé jusqu'alors, & prometra à MM. Bourbotte & Julien de s'en rapporter aveuglément à eux, ou de ne plus voir les objets qu'à travers leurs lunettes?

Non, non, détrompez-vous; le peuple s'indignera au contraire de votre conduite inquisitoriale, & il ne verra que des anges de ténèbres dans ceux qui veulent étouffer la lumière.

La convention ne sait pas tout le tort qu'elle se fait, en n'osant prendre sur elle de faire justice de ceux de ses députés qui, en son nom, violent dans les départemens le droit d'asile, portent l'effroi dans les familles par maintes arrestations arbitraires, mettent au cachot le citoyen qui leur déplaît, & à l'index le journal qui ne les flatte pas assez. Du plus loin qu'on apperçoit le panache & la ceinture tricolore de ces petits Cromwel, on fuit, on se cache, on parle bas, on vend sous le manteau, on lit à la dérobée. Voyez Lyon. Les premiers commissaires furent reçus comme des anges de paix, des génies tutélaires envoyés pour redresser les torts, entendre la vérité, rapprocher les partis; on aimoit à juger de la convention par ses commissaires. Que doit-on penser d'elle aujourd'hui que beaucoup d'entre eux ne sont plus que de mauvais génies, empoisonnant, proscrivant, éteignant le flambeau de la vérité pour secouer les brandons de la haine & de la discorde? & l'on s'étonne du grand nombre des détracteurs de la convention! Nous sommes surpris au contraire de ce qu'elle n'a pas plus d'ennemis encore; mais le peuple a plus de raison qu'elle; il veut en finir; il lui passe bien des choses, toujours dans l'espérance qu'elle rentrera dans les principes. Oui, en dépit de tout, le peuple continuera de lire, à charge & à décharge; de plus en plus il formera son jugement; plus il ira, plus il sentira toutes les obligations qu'il a à la liberté indéfinie de la presse; il laissera tout dire, tout écrire; il écoutera tout le monde, & ne prendra parti que pour ce qui est évident, ce qui est juste. Mieux avisé que ses administrateurs & ses représentans, il pardonnera à la mauvaise humeur, à la prévention, aux préjugés d'habitude, en faveur d'un bon conseil, d'un avertissement donné à propos; & surtout il se donnera bien de garde de s'en rapporter à

d'autres

d'autres yeux que les siens. Il a déchiré le bandeau des prêtres, ce n'est pas pour se laisser mener par la main de quelques despotes.

Il y a long-temps que nous avons dit que la liberté de la presse & le jugement par jurés sont les deux principes de toute liberté, & que sans eux il n'en existe point. A quoi faut-il donc nous attendre lorsqu'on travaille à ruiner à la fois la liberté de la presse & la sainte institution du jury? Pendant que dans les départemens des commissaires de la convention défendent de lire & arrêtent la circulation des écrits, le comité de salut public suspend les fonctions d'un tribunal criminel, (du département de Rhône & Loire) en exigeant de chacun des jurés un certificat de civisme. Qu'on est loin de connoître en France ce que c'est que le jugement par jurés! Vous voulez faire prendre aux jurés des certificats de civisme? faites-en donc prendre à tous les citoyens, car tous les citoyens doivent remplir les fonctions de jurés; vous les mettez dans la classe des fonctionnaires publics élus par le peuple ou nommés par ses agens! Ah! c'est que vous avez oublié que les jurés ne peuvent être désignés que par la voie du sort, & que s'ils sont connus d'avance, ils cessent d'être des jurés. S'ils ne sont astreints à des certificats de civisme, a dit Thuriot, le jury pourra être composé de contre-révolutionnaires qui absoudront les conspirateurs. Mais Thuriot sait bien que les crimes de conspiration ne sont point jugés par les tribunaux criminels de départemens; ils sont renvoyés par-devant ce qu'on a voulu appeler les jurés du tribunal révolutionnaire, & qui en est absolument le contre-sens.

Vous qui demandez des certificats de civisme aux jurés, ignorez-vous que l'esprit de parti, que les haines, les vengeances personnelles président le plus souvent à la discussion de ces certificats; & que tel citoyen, avec de la probité & du bon sens, seules qualités requises pour exercer dignement la fonction de juré, aimera mieux se dispenser de la remplir que de s'exposer au refus d'un certificat discuté dans une tribune publique au milieu du tumulte de toutes les passions? Voilà donc la moitié des citoyens exclue des fonctions de juré; (car sans doute vous ne prononcerez point de peine afflictive à défaut de demander un certificat) voilà donc l'institution des jurés anéantie.

Rappelons le principe en deux mots. Tous les citoyens doivent remplir les fonctions de juré. Exigez de tous des certificats de civisme à peine d'être déchus du droit de citoyen, ou n'en exigez de personne. Il faudra répéter encore pendant quatre autres années de révolution, que

sans l'institution des jurés au civil & au criminel, il n'y aura jamais sûreté des personnes ni des propriétés, comme sans liberté indéfinie de la presse il n'y aura aucune garantie pour l'inviolabilité des opinions.

Comités révolutionnaires.

C'est par erreur que nous avons dit dans notre dernier numéro que le procureur de la commune se proposoit de poursuivre le commandant de la section armée de l'Unité, ci-devant Quatre-Nations, pour avoir prêté son ministère à l'arrestation du citoyen Leroux & autres. Le commandant de section, C. Janson, n'y a pris aucune part, & n'a jamais donné d'ordre pour les arrestations faites par le comité révolutionnaire. Nous ignorions, & comment le présumer en effet? que le comité révolutionnaire commandât immédiatement la force armée de la section, sans être obligé de requérir à cet effet celui qui en est le chef; nous avons appris que plusieurs sections avoient donné ce pouvoir à leurs comités respectifs; elles se sont autorisées du principe que le comité ayant pour l'intérêt public des arrestations à faire, il devoit sur le champ & immédiatement appeler la force armée pour la porter par-tout où besoin seroit. Nous ne dirons point que ce droit d'arrestation n'est pas accordé à ces comités par le décret qui leur enjoint seulement de prendre des informations sur les étrangers suspects, & d'en référer aussi-tôt à l'assemblée de la commune ou de la section à qui appartient le droit de prendre un parti; mais nous croyons devoir citer les articles où ce devoir leur est tracé.

X. « Tous ceux que la disposition des précédens articles exclueroit du territoire français, & qui n'en seroient pas sortis au délai fixé, seront condamnés à dix ans de fers, & poursuivis *par l'accusateur public* du lieu de leur résidence.

XI. » Les déclarations faites devant le comité seront, en cas de contestations, soit sur lesdites déclarations, soit sur la décision, portées devant le conseil-général ou devant l'assemblée de la section, qui statueront sommairement & définitivement; &, à cet effet, lorsque le conseil ou les sections d'une commune suspendront leur séance, il sera préalablement indiqué sur le registre l'heure à laquelle le retour de la séance sera fixé.

XII. » Hors les cas de convocation extraordinaire, desquels l'objet, la nécessité ou la forme seront constatés sur le registre, toute délibération arrêtée dans l'intervalle de suspension des séances, est annullée par le fait;

le président & le secrétaire qui l'auront signée seront poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, & condamnés à trois mois de détention ».

Nous observerons à cette occasion, & c'est pour cela que nous l'avons cité, que si ce dernier article avoit été toujours maintenu par la commune & par les autorités constituées, nous n'aurions pas été témoins de ces crises indécentes qui ont eu lieu il y a quinze jours. Après la séance d'une section, une poignée d'aristocrates & de factieux s'emparoient du bureau & de la salle, cassoient les délibérations de la véritable assemblée, ou prenoient des arrêtés contraires à son voeu : mais pour nous renfermer dans le cas présent, en raisonnant d'après les principes adoptés par les sections, qui ont investi de leur pouvoir les comités eux-mêmes, nous dirons que pour être conséquent, il falloit charger de la responsabilité de ces arrestations le commandant-général ou le président du comité révolutionnaire.

Dans la première hypothèse, il faut remarquer que ces comités, qui s'appellent des autorités constituées, quoique la loi n'en fasse pas des autorités, ne doivent pas cependant avoir plus de droits que les autorités supérieures & vraiment constituées. Un conseil-général, une municipalité n'ont pas le droit de donner des ordres immédiats à un officier subalterne, parce que l'officier subalterne est à ses officiers supérieurs ce que ses soldats sont à lui; il est nécessairement obéissant. L'officier subalterne, être passif, n'est pas responsable des grands moyens d'exécution, à moins que l'officier-général ne lui ait transmis sa responsabilité en le chargeant d'une commission, & encore cette responsabilité ne regarde pas l'acte en lui-même, mais, comme nous venons de le dire, les seuls moyens secondaires de l'exécution. Pour l'acte en lui-même, c'est à celui qui a les grands moyens dans sa main à le préparer, à prendre son temps, à tout diriger de manière à ce que l'opération réussisse légalement. L'officier subalterne ne peut pas faire mouvoir tous ces ressorts; il n'est pas censé avoir assez de connoissances pour distinguer si ce qu'on lui ordonne est contraire à la loi ou non : du moins on ne peut l'exiger de lui. S'il pêche, on ne peut avoir recours contre lui, parce qu'il pourra répondre qu'on l'a forcé de faire une chose qui étoit hors de sa compétence.

C'est pour cela que si l'on croyoit que le comité dût avoir toujours la force publique à sa disposition, il ne falloit pas laisser planer d'une manière vague sur tout le comité la responsabilité de la réquisition. Une responsabilité partagée entre douze personnes est bien peu de chose; chacun n'y est que pour son douzième : elle est entière & produit une

crainte salutaire, lorsqu'elle pèse sur une seule tête. Le comité civil, pour cette raison, n'a pas le droit en masse, ni par les individus qui le composent, de faire agir directement la force armée ; il faut qu'il le fasse par le commissaire de police, qui est son pouvoir exécutif, qui est le bras avec lequel il atteint les coupables, & qui est responsable. Il falloit assimiler le président du comité révolutionnaire à ce commissaire de police, & en faire l'agent nécessaire & responsable de ses collègues ; ou si l'on craignoit que ce pouvoir ne fût trop grand entre les mains du président, il falloit le confier à un autre membre qui fût long-temps chargé de cette fonction.

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer l'abus qu'il peut y avoir à donner aux comités révolutionnaires le droit de faire mouvoir à leur gré la force armée, sans leur prescrire à quel temps, à quelle heure, en quel nombre ils peuvent l'employer.

Il ne faut qu'y réfléchir de sang-froid pour sentir où pourroient nous mener de pareilles autorités investies du pouvoir de faire arrêter arbitrairement les citoyens. Avec une puissance aussi étendue, combien les comités révolutionnaires ont besoin d'être composés de patriotes purs & bien connus pour tels !

Voici des renseignemens nouveaux que nous avons reçus sur le citoyen Lacroix, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Unité, qui a fait faire à ce comité bien des sottises (1).

« Vous avez mis, citoyen, dans votre dernier numéro, que j'avois nommé le citoyen Lacroix de la section de l'Unité, à la place de procureur-général-syndic du département de la Marne, lorsqu'au mois de septembre dernier j'étois commissaire du conseil exécutif. Vous avez été mal instruit. C'est Prieur, mon collègue, qui fut chargé de renouveller ce département, & je n'ai eu que le mérite d'exciter contre moi le ressentiment du citoyen Lacroix, pour avoir dit que je le croyois beaucoup trop jeune pour remplir des fonctions aussi importantes. A Paris, le 21 mai 1793, l'an deuxième de la république française. *Signé*, BILLAUD-VARENNE ».

Paris le 21 mai, l'an 2me. de la république, une & indivisible.

P. Cellier à L. Prudhomme. Vous parlez dans votre dernier numéro d'un commissaire du conseil exécutif, qui

(1) Le citoyen Lacroix, dans la même journée, dénonça le juge de paix Leroux & autres, présida l'assemblée de la section où on délibéra s'ils seroient traduits devant le comité révolutionnaire, présida le comité révolutionnaire, où on statua sur leur arrestation, puis & de suite alla les enlever chez eux avec la force armée.

vous a remis la note que vous y insérez sur le compte de Lacroix. Comme je vous ai parlé de lui & que j'ai droit de penser que c'est moi que vous avez en vue, je vous prie de rectifier les faits, que sans doute vous avez oubliés. Les voici tels qu'ils se sont passés.

J'étois à Châlons au mois de septembre dernier, en qualité de commissaire du conseil exécutif, conjointement avec les citoyens Billaud-Varenne, Brochet, Vialla & Varin. Lacroix, qui avoit une autre mission que nous, vint à Châlons au moment où le conseil exécutif, d'après les renseignemens que nous lui avions donnés, chargea le citoyen Prieur, aujourd'hui député à la convention & alors substitut du procureur-syndic de ce département, de casser le directoire & de le recomposer. Prieur jetta les yeux sur Lacroix pour le nommer à la place de procureur-syndic. Il nous fit part de son intention, à Billaud-Varenne & à moi : nous lui observames qu'il faisoit un mauvais choix dans la personne de Lacroix, & que s'il le nommoit à cette place bientôt il en auroit du désagrément. Cependant le défaut de sujets fit que Prieur, malgré nos observations, nomma Lacroix procureur-syndic. Celui-ci hésitoit d'accepter, parce que, disoit-il, il croyoit avoir été nommé député à la convention par le département de Seine & Marne. Cependant au bout de quelques jours il accepta, & dans le discours qu'il prononça lors de son installation, il vouloit, disoit-il, mourir martyr de la liberté, & rougir de son sang les pieds du cheval du roi de Prusse avant qu'aucun Prussien entrât dans Châlons.

Quelques jours après arrivèrent des fuyards de l'avant-garde de Dumourier, qui avait été mise en déroute à Grand Pré. Ils annonçoient que les Prussiens marchaient sur Châlons, quelques-uns mêmes ajoutoient qu'avant deux heures cette ville seroit en leur pouvoir.

La générale battit aussi-tôt : toute la troupe prit les armes, & bientôt il y eut une fermentation excessive parmi les soldats, qui n'avaient aucune confiance dans les généraux qui les commandoient alors, (*c'étoit Lukner & Labourdonnaie*). Lacroix, procureur-syndic, résolut de prendre la fuite, & abandonna lâchement son poste. Il est rencontré par les citoyens Bourbeau & Jury, du faubourg-Saint-Antoine. Ils l'engagent vainement à rester & à mourir à son poste, rien ne peut le retenir, il part sans en avertir ses collègues du département, qui, au mois de novembre ignoroient encore ce qu'il étoit devenu. J'ignore s'il a renvoyé la médaille depuis, mais ce que je sais c'est qu'au mois de décembre, le département n'avoit encore de nouvelles ni de la médaille ni de La-

croix, excepté de celui-ci, par les journaux, lors de son arrestation relativement à M. Duchâtelet.

Vous voyez d'après cela que ce n'est point Billaud-Varenne, mais Prieur, qui l'a nommé à la place de procureur-syndic, qu'il a si lâchement abandonné. Il a suivi en cela l'exemple des commissaires envoyés par l'assemblée législative, Prieur de la Côte-d'Or, Broussonnet & Dopterre, qui quittèrent aussi la place dans la nuit. Mais ils dirent pour prétexte que leur mission étoit finie précisément cette nuit là.... Sans doute ils auroient outrepassé leurs pouvoirs en restant quelques heures de plus, pour nous aider à rétablir la tranquillité publique.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés, vous pouvez les publier si vous croyez qu'ils méritent quelque importance.

Salut & fraternité. P. Cellier.

Mort de Miazinski.

Enfin un général vient de tomber sous le glaive de la loi? que n'est-ce Dumourier, c'est du moins un complice de celui-ci; c'est ce Miazinski qui voulut s'emparer de Lille pour la livrer au traître.

Lorsque le jugement eut été prononcé, le jour même où l'exécution devoit avoir lieu, une lettre fut adressée à la convention, qui demandoit pour le coupable un sursis nécessaire pour découvrir des choses importantes à la république. Le sursis fut accordé, & deux membres nommés à l'effet de recevoir ses dépositions se rendirent auprès de lui. Il étoit ivre de punch, & ne fit que bégayer quelques mots qui compromettoient, il est vrai, trois membres de la convention, Pétion, Lacroix, Gensonné. Il leur fut aisé de voir, par la confrontation des écritures, qu'il n'étoit point l'auteur de la lettre à l'assemblée: il paroît que sa femme avoit engagé son défenseur à l'écrire. Cette première entrevue des commissaires & du condamné ne signifioit rien: ils vinrent cependant déclarer pompeusement à la tribune qu'il y avoit des secrets de la plus haute importance, qu'ils ne pouvoient communiquer qu'au comité de salut public. La convention fut bien forcée de les croire, & leur laissa carte blanche. Voici les détails qui ont suivi ce premier compte rendu à l'assemblée. Nous les trouvons dans le second rapport qu'ils firent, & qui est ainsi conçu.

« L'an mil sept cent, &c. &c. dans le greffe de la prison où étoit le général Miazinski, ledit Miazinski a déclaré que dans ses relations avec Dumourier, il a reconnu que le projet de celui-ci étoit de s'approprier le Brabant, de négocier le mariage du jeune Egalité avec

la petite prisonnière du Temple, & qu'à l'égard du petit prince, Dumourier laissoit entendre qu'on en feroit *des choux & des raves*; que Lacroix lui a toujours paru lié avec Dumourier; que ce dernier, pour son succès, comptoit sur la majorité de l'assemblée nationale; qu'il estimoit Pétion & Gensonné, & étoit en correspondance avec eux; que Dumourier comptoit aussi sur Custine; qu'à l'époque où les Prussiens occupoient le territoire français, Dumourier avoit promis, à lui déclarant, de lui donner six mille hommes pour châtier les derrières des ennemis, & que jamais il n'a eu ces six mille hommes à ses ordres; que Dumourier étoit entré en négociation avec le roi de Prusse, & que la retraite des Prussiens avoit coûté beaucoup d'argent; que Cobourg avoit dîné déguisé chez Dumourier; que Devaux, aide-de-camp de Dumourier, a été envoyé à Londres pour correspondre avec Pitt; que parmi les officiers de l'armée, il reconnut pour dévoués à Dumourier, Desflers, Thouvenot, Quinquin, son secrétaire; que lui déclarant a entendu dire à ce dernier que Dumourier feroit de Valence tout ce qu'il voudroit; que Dumourier a souvent demandé à lui, Miazinski, s'il se croyoit sûr de sa division, & si elle le défendroit dans le cas où on voudroit le faire arrêter; que Lacroix lui a dit : Ecoutez, vous êtes étranger, parlez; nous partagerons; je vous soutiendrai à la convention; que Chazot lui avoit porté une lettre de Dumourier, contenant l'ordre pour lequel il a été arrêté; enfin que sa situation ne lui permettoit pas d'en dire davantage.

» Comme Lacroix, Pétion & Gensonné étoient dénommés dans le premier procès-verbal, nous les invitâmes à se rendre avec nous auprès de Miazinski. Nous reparûmes ensemble devant lui à neuf heures, & commençâmes par lui faire une seconde lecture du premier procès-verbal. Lacroix demanda à Miazinski où il lui avoit tenu les propos qu'il déclaroit avoir entendus de sa bouche. Miazinski répondit simplement, dans la Belgique. Mais, répondit Lacroix, où? je n'ai pu vous y voir qu'en présence de mes collègues & des officiers-généraux; votre division étoit d'ailleurs à huit lieues du quartier général, & vous n'y paroissiez que rarement. Miazinski réplique : je vous ai vu chez la Pallière. Cela est impossible, dit Lacroix; l'époque dont vous parlez est antérieure à celle de ma commission dans la Belgique. — Miazinski étoit extrêmement troublé; on nous dit même qu'il avoit beaucoup bu dans la journée.

» Le lendemain, de retour pour la troisième fois près de Miazinski, nous lui demandâmes s'il avoit réfléchi &

recueilli ſes idées. Il nous a fait alors une longue hiſtoire. Nous remarquâmes qu'en nous parlant, il avoit les yeux ſur un écrit ; nous le preſsâmes de lire. Il nous dit n'avoir pas écrit tout ce qu'il avoit à nous dire. Nous le priâmes d'écrire, afin qu'on ne pût élever ſur notre rapport aucune eſpèce de doute, en voyant la dépoſition écrite de la main même du déclarant.

» Nous avons en conſéquence annexé cette pièce à notre procès-verbal. La voici :

« Citoyens repréſentans, hier ſoir, lorſque vous me mandâtes pour vous parler, vous avez dû reconnoître que je n'étois pas à moi ; ma poſition, la ſenſibilité que m'a inſpirée la vue du peuple joyeux du ſurſis qui m'avoit été accordé, me mettoient dans l'impoſſibilité de rien dire & de rien entendre. Aujourd'hui je ſuis plus calme & je vous parlerai le langage d'un vrai républicain. Fort de mon innocence, ma femme le ſait, je ne m'attendois pas à être condamné ; je dis que j'ai toujours penſé que Lacroix voyoit trop ſouvent Dumourier. Il a de l'eſprit & auroit dû connoître les projets & la conſpiration de Dumourier. Lacroix obéiſſoit trop aveuglément à Dumourier. Sa conduite avec Miranda en eſt une preuve, puiſque ſur un ſimple ordre de Dumourier, il fit arrêter, ſans vérifications, le général Miranda. Lapallière eſt ami de Lacroix ; Lacroix voulut placer Lapallière à ma place, & j'ai été ſacrifié. Si j'euſſe été complice de Dumourier, j'aurois eu des amis ; & je ſerois ſorti de priſon ; mais je n'ai eu pour moi que ma loyauté, reſſource trop foible !

» Si j'ai commis un crime, Weſtermann a commis le même crime que moi, car il eſt arrivé le 4 avril avec ſa diviſion à Lille ; & là, il a déclaré ne connoître que Dumourier : cependant Weſtermann jouit encore de ſa liberté. Lacroix, qui déjà m'avoit propoſé de partager, m'a propoſé de lui envoyer du linge que je prendrois dans l'abbaye de Rolduch. Je ne me ſuis point emparé de ce linge, & n'en ai point envoyé. Lacroix, dans ce temps, avoit deſſein de me faire donner le grade de lieutenant-général, pour être maréchal-de-camp ſous moi ; mais il vit bientôt que mes principes ne lui convenoient pas. J'ai obſervé qu'on s'eſt caché de Danton. Dampierre eut un jour cinq cents louis de pillage dans la Belgique. Je tiens de ſon aide-de-camp que cet argent a été partagé dans une ſociété. Je repartis à Rolduch. — Dînant un jour avec un officier autrichien retiré du ſervice, après une converſation dans laquelle il me ſoutint que nous ſerions forcés d'évacuer la Belgique, il me dit que les Autrichiens & les Pruſſiens ne tarderoient pas à entrer

trer en France ; que l'assemblée seroit divisée ; & qu'on ne connoîtroit le danger qu'au moment où il seroit le plus imminent.

» Citoyens, nous avons interpellé Miazinski sur ce mot qu'il attribuoit à Lacroix, *pillez*, *nous partagerons* ; il répéta ce mot. Lacroix a pris la parole, & a dit à Miazinski : Vous aviez perdu vos effets, & vous nous avez adressé des réclamations. Je vous ai dit, en présence de Danton : Vous êtes sur pays ennemi, houfardez & dédommagez-vous de votre perte.

» Pétion & Gensonné nous ont déclaré avoir partagé avec toute la république l'estime qu'elle accordoit à Dumourier. Pétion a de plus déclaré que depuis l'entrée dans la Belgique, il n'avoit écrit qu'une seule fois à Dumourier, & qu'il n'en avoit pas reçu de réponse.

» Miazinski interpellé par Lacroix, en présence des commissaires, de dire s'il l'a vu autre part que chez Dampierre. Non, répond Miazinski. — Vous ai-je effectivement conseillé de piller, en ajoutant que je partagerois avec vous le produit de ce brigandage ? — Je l'ai dit & je le répète ; mais laissez-moi tranquille, j'ai mal à la tête. (Ensuite me prenant à part.) Je ne puis en dire davantage ; demain je vous parlerai d'une fabrication d'assignats faux, où Lacroix est compromis. En effet, le lendemain il nous parla de la découverte faite par un nommé Letellier, d'une fabrication de faux assignats. Nous fîmes venir cet homme ; &, devant nous, il a déclaré n'avoir aucune connoissance de la complicité de Lacroix dans une fabrication de faux assignats ».

Après le rapport, le second commissaire proposa de lever le sursis ; ce qui étoit très impolitique, & rendre un mauvais service aux membres dénoncés. Nous sommes bien loin d'ajouter foi aux dénonciations vagues & décousues du général. Nous pensons, comme Thuriot, que lorsqu'il n'y a d'autres preuves contre un citoyen que l'accusation d'un homme condamné à la mort, cette accusation ne signifie rien. Car un homme prêt de périr s'attache à tout, saisit toutes les occasions de prolonger son existence qui lui échappe, au risque de divaguer comme a fait Miazinski, & de ne rien dire de cohérent. Miazinski n'a fait que réchauffer les imputations connues contre Pétion & Gensonné. Ses inculpations contre Lacroix sont contradictoires : & dût-on accorder plus de confiance aux paroles d'un condamné, y eût-il eu plus de suite dans les discours de celui-ci, l'art avec lequel on a choisi des chefs des deux partis pour avoir l'air de ne tenir à aucun, montre assez que le condamné, ou ceux qui le menoient, n'affectoient qu'une fausse impartialité. Mais nous le répétons ; nous n'avons

remarqué dans Miazinski aucun complot déterminé. Un homme qui auroit roulé dans sa tête un grand projet dont il auroit espéré son salut, ou du moins une lonuge prolongation de ses jours, n'eût point noyé ses idées dans le vin & les liqueurs fortes; au lieu de tâcher de s'étourdir ainsi, il eût cherché à garder toute sa présence d'esprit pour suivre son plan & le mener à bien.

Mais quoique Miazinski ne cherchât qu'à amuser l'assemblée, & n'ait pas eu assez d'intelligence pour la tromper, il était absolument injuste de lever le sursis au moment même où l'on établissoit une commission pour juger les accusés. Car d'un côté c'étoit convenir que l'on attachoit quelqu'importance à la dénonciation, & de l'autre c'étoit le nier. D'un côté c'étoit reconnoître que l'on vouloit s'éclairer sur la conduite des trois membres, & de l'autre c'étoit se mettre dans l'impossibilité de prendre ces éclaircissemens. Il n'y a plus moyen de confronter l'accusateur & les accusés, de savoir plus amplement la vérité des faits. Si Miazinski avoit été possesseur de quelque secret important, il l'auroit emporté avec lui. Sans doute il n'en avoit pas: mais pourquoi la convention a-t-elle feint de croire qu'il en eût? Les deux partis se sont fait tort également, en établissant la commission, & en frappant sur le champ de mort l'accusateur qui l'a fait naître; ils ont paru craindre tous deux d'être compromis, & vouloir le condamner au silence.

Miazinski est mort dans l'ivresse. Pour ne pas songer à la mort, il a continué de boire jusqu'au dernier moment. C'est à cet état d'ivresse qu'il faut attribuer ses insultes dont il gratifioit les passants & les spectateurs. Parmi toutes les paroles qu'il a proférées, il n'en a dit qu'une sensée. Il a reproché à cette multitude qui l'entouroit d'aimer le sang, puisqu'elle venoit se repaître du spectacle de sa mort. De tout temps on a remarqué que le supplice des malheureux étoit la tragédie du peuple.

Philippe Devaux, colonel, adjudant-général de Dumourier, a été exécuté le lendemain.

Etat des armées.

Nous sommes toujours en présence du côté du Nord. Voici les dernières nouvelles reçues vendredi 24.

Valenciennes, le 23 mai 1793.

« Citoyens nos collègues, hier l'ennemi ayant attaqué nos avant-postes & les premières redoutes du camp de Famars avec des forces supérieures, a gagné du terrein. Nos troupes se trouvant trop serrées, le général a cru devoir faire retirer l'armée, dans la crainte d'un plus grand inconvénient.

« Dans cet état de choses, la ville de Valenciennes étant dans le cas d'être cernée, nous avons cru devoir nous diviser, aux termes des décrets. Dubois de Bellegarde & Courtois resteront à la suite de l'armée. Briez & Cochon resteront dans Valenciennes. La voie du sort a décidé de nos postes respectifs. Nous vous ferons part réciproquement des événemens ultérieurs. *Signés*, les commissaires de la convention près l'armée du Nord ».

Une affaire très-sérieuse s'est engagée sur les bords du Rhin. Custine en a consigné les détails dans la lettre suivante :

Lettre du général Custine, du quartier général à Wissembourg, datée du 18 mai.

« J'avois depuis long-temps projetté une grande opération, qui avoit pour objet d'enlever aux Autrichiens un corps de sept a huit mille hommes, qu'ils avoient poussé en avant de Rixhen & jusqu'à Rhinzabern; mais pour y réussir, il étoit nécessaire d'occuper les Prussiens de toutes parts, afin de leur ôter la possibilité de porter toute leur immense cavalerie et l'infanterie qu'ils ont à Eydesheim, à une lieue et demie de Landau, sur mon flanc gauche : ce qu'ils auroient pu faire avec facilité, & en peu de tems, en passant entre Merthenheim & Offenbach, pendant que les troupes qu'ils ont à Helnossen auroient contenu la garnison de Landau. Si j'avois conservé le commandement de cette armée, j'aurois remis cette opération aux premiers jours de juin ; alors les troupes de la république, plus exercées, les nombreuses recrues dont l'armée est composée, ayant exécuté quelques marches, & fait quelques simulacres d'attaques sur les bords du Rhin, j'ose assurer que le plus brillant succès eût couronné cette opération : mais, réfléchissant que m'éloignant, nos ennemis pourroient profiter, dans la position qu'ils avoient prise, de l'arrivée d'un nouveau général, pour obtenir quelques succès sur des avant postes, défendus par les troupes de la république, et que ce général, ne connoissant pas encore le pays où il avoit à faire la guerre, auroit pu s'en l'aisser étonner : je me suis décidé à avancer l'instant où l'on auroit dû attaquer.

» Ayant invité les commissaires de la convention à s'assembler, je leur proposai cette opération. Ruamps ne s'étoit pas trouvé à cette assemblée, je le crus parti : ce ne fut qu'après l'affaire terminée, que j'appris qu'il étoit resté : mais ne l'ayant jamais trouvé chez les commissaires, je ne pus lui parler de mon projet. Je me déterminai donc à envoyer un courier au général Houchard, pour qu'il attaquât à revers Limboch & Carlsberg

avec l'armée de la Moselle, pendant que Pully, qui contiendroit avec une partie de ses troupes, attaqueroit avec le reste du corps des Vosges, un corps prussien qui s'étoit avancé vers Permesheim, & pendant que le général Sulk, avec neuf bataillons, & quelque cavalerie se porteroit sur Answeiller : ayant l'objet d'inquiéter les prussiens par une attaque sur Rothen & sur la communication entre leurs divers corps placés dans les montagnes. Dans la même journée la garnison de Landau, réunie aux chasseurs du sixième bataillon d'infanterie légère, avoit ordre d'occuper les bords du canal d'Answeiller. Elle devoit aussi occuper les vignes et le village de Nusdorff, se montrer prête à en déboucher, occuper les redoutes en avant de Landau, la Daumilh, Queiquein, le moulin & le village de Merlcheim, pousser des postes à Offenbach, & faire craindre aux prussiens de les prendre à revers, dans la supposition où ils voudroient déboucher par ce dernier village. Dans la même matinée du 17, j'avois eu soin de faire répandre dans l'armée prussienne que toute la cavalerie de l'armée de la Moselle étoit arrivée pour cette opération, ainsi qu'une nombreuse artillerie tirée de Strasbourg.

» J'avois donné ordre au général Ferrières qui commandoit une partie des quarante bataillons qui marchoient pour cette attaque, de se contenter de se montrer à la vue des ennemis, jusqu'à l'époque où il entendroit l'affaire s'engager à Rixheim, & alors d'attaquer lui-même Reinzabern & les autrichiens qui se trouvent dans le bois au-delà de ce bourg, lorsqu'il entendroit l'attaque au delà du bois. J'avois ordonné à cet officier général, lorsqu'il se seroit assuré que son flanc droit ne pourroit être tourné, de se porter alors en avant, de placer ses troupes en échelons, & de pousser vigoureusement les ennemis ; mais quoique, lorsque les ennemis en entendirent notre canonnade, ils se soient retirés avec la plus grande précipitation, à la première attaque de nos troupes légères, aux ordres du général Ferrière, je n'ai vu paroitre aucune des troupes à ses ordres, jusqu'à onze heures, époque à laquelle le général Dietmann ordonna la retraite parce qu'en effet les troupes fatiguées ne pouvoient se procurer ni eau, ni vin pour se rafraîchir, dans la position où elles se trouvoient.

» De mon côté je me mis en marche à huit heures du soir avec vingt-six bataillons, trois régimens de dragons, deux régimens de chasseurs à cheval et trois régimens de cavalerie, pour me rendre par les au-dessus d'Ins-heim, sur Rulsheim.

» J'aurois dû être, à la pointe du jour, vers ce poste, avec l'armée, si je n'eusse été retardé dans la

marche par quelques inconvéniens inévitables lorsqu'un état-major entre en exercice, et que tout ce qui le compose opère pour la première fois; car vous n'ignorez pas, citoyen ministre, que jusqu'ici toutes mes démarches pour en avoir un avoient été inutiles. Le combat, au lieu de commencer au jour, n'a donc pu s'engager qu'à cinq heures un quart du matin. L'avant-garde, composée de 5 bataillons, d'un régiment de chasseurs à cheval, de 3 régimens de dragons & d'un de cavalerie, aux ordres du général de brigade Landremont, a fait au-delà de ce que l'on pouvoit attendre d'elle. Le général Landremont s'est conduit avec intelligence & la plus haute valeur. Il a replié tous les postes de l'ennemi, tant que le combat a duré; il l'a contenu, & l'a empêché de déboucher de la forêt de Guermersheim. Notre artillerie a eu un effet prodigieux sur les troupes qui se présentoient pour passer la Quoich, à Quertenheim. Le onzième régiment de dragons a chargé avec le plus grand succès un régiment d'hussards autrichiens, qui a fait une très-grande perte. Plus de soixante hussards & plusieurs officiers sont restés sur la place. Pendant que le général Landremont entretenoit ainsi l'armée autrichienne & l'empêchoit de déboucher, l'armée de la républi ue se prolongeoit sur les hauteurs de Lixhenn, & arrivoit à la hauteur de ce village, lorsque les flanqueurs vinrent m'avertir que l'on devoit déboucher des bois qui se trouvoient en avant de ce village, une colonne d'infanterie avec de l'artillerie, ainsi qu'une colonne de cavalerie ennemie. Je donnai ordre sur-le-champ au dixième régiment de chasseurs à cheval qui tenoient la tête de la colonne que je commandois de marcher; le général Dietmann ayant exigé de moi de conserver le commandement de l'armée pendant cette opération, je leur ordonnai, dis-je, de se porter en avant, afin de pouvoir juger de la force des ennemis. J'envoyai ordre en même temps au général Lafarette, qui commandoit la brigade de cavalerie, de former cette brigade, et d'arriver avec l'artilleré volante pour ralentir la marche des ennemis, & donner le temps à l'infanterie de se former pour les attaquer. Après m'être convaincu que la cavalerie ennemie ne consistoit qu'en deux divisions de dragons autrichiens, j'ordonnai au neuvième régiment de chasseurs à cheval de les charger, ce qu'il a exécuté avec vigueur; il a forcé les dragons à prendre la fuite avec perte de plusieurs hommes et officiers : ils en ont laissé deux sur le champ de bataille ; un troisième a été amené ici ; il paroît difficile qu'il puisse revenir de ses blessures.

» Le général Dietmann avoit envoyé ordre à l'infanterie d'arriver, mais au lieu de suivre les hauteurs

comme elle en avoit reçu ordre, celui qui la dirigeoit la conduisoit à une pente, vers le village de Rulsheim, & le général Dietmann qui avoit été témoin de l'ordre que je lui avois donné, ne put d'abord la trouver; dès qu'il l'apperçut, il la ramena, mais à l'instant où les ennemis firent paroître la tête de leur colonne, qui, étoit composée de trois bataillons dinfanterie, & de six pièces de canons, ils se formèrent en bataille, & firent feu sur notre cavalerie, qui avoit voulu charger l'infanterie ennnemie : renvoyé par son feu le.......... bataillon de..... prenant notre cavalerie pour la cavalerie ennemie, s'ébranla pour s'enfuir. Je fis tous mes efforts, ainsi que le général Dietmann pour le rallier, mais il ne répondit à nos exhortations qu'en nous faisant une décharge. Nous nous efforçâmes cependant de les contenir, & nous parvînmes à les rallier : mais chose plus inconcevable! ceux que nous ralliâmes, & en avant desquels je me portai pour les engager à tenir ferme, ne répondirent à nos efforts qu'en nous faisant une seconde décharge. Ils n'avoient point devant eux un seul ennemi; nous allions les diriger de manière à tourner les ennemis, & à les cerner en totalité. Ce n'est qu'avec peine, et après plus d'une heure, que nous sommes parvenus à leur faire répandre leurs rangs. Leur exemple fut imité par plusieurs portions de bataillons de volontaires de la ligne; car je dois la justice à plusieurs compagnies de bataillons qui se sont conduits de la manière la plus lâche, que quelque-unes d'entre elles sont restées fermes dans leurs postes. Le quarante-sixème régiment d'infanterie n'a pas tenu le sien avec moins de fermeté, quoiqu'entouré de bataillons dont la plupart étoit en fuite. Cet évènement fâcheux a laissé échapper trois bataillons & deux divisions de dragons ennemis qui devroient être à nous, ainsi qu'une artillerie considérable qui se retiroit le long du Rhin. Cette journée, qui devoit être très-glorieuse pour les armes de la république, s'est terminée par la prise d'une pièce de canon & de quelques prisonniers. La perte des ennemis a été sûrement très-considérable, par l'effet de notre canon sur les colonnes ennemies qui se sont présentées à Relsheim & à Kindelsheim, pour déboucher, sans avoir jamais pu le faire. Par-tout ils ont été déposté, par-tout l'avantage a été pour les armes de la république. La garnison de Landau a contenu l'armée prussienne qui, vu les dispositions faites, ne pouvoit passer qu'en arrivant par Guermesheim. Notre perte n'excède pas cent vingt hommes, et porte presqu'entièrement sur la cavalerie. Le 6 de ce mois, il s'est passé à Mayence une grande action entre nos troupes, les autrichiens & les hessois. Des dé-

serteurs prussiens assurent que plusieurs officiers & sous-officiers, qui ont passé sur le champ de bataille, immédiatement après cette action, y ont trouvé des monceaux de morts autrichiens & hessois. On dit que la perte des ennemis est de douze mille hommes. Ce qu'il y a de certain, c'est que les fuyards, après cette action, se sont montrés à Worms & à neuf lieues de Mayence. Ce rapport est généralement confirmé de toutes parts.

» Le 8, les Prussiens ont encore attaqué inutilement le poste de Costheim; ils ont été repoussés avec perte. J'ignore quand nos ennemis commenceront le siége de Mayence, mais ils n'ont pas encore pu s'emparer d'un village qui est à six ou sept cents toises de Cassel.

» Je ne puis partir pour la Flandre que dans trois jours, étant occupé à donner les renseignemens nécessaires aux généraux Houchard & Dietmann. Je souffre d'ailleurs, depuis quarante huit heures, des coliques affreuses, et je ne pourrai me mettre en marche avant le 21. Je verrai en passant le général Houchard, avec qui je concerterai la manière dont il tiendra sa position.

» Je dois vous dire avec franchise, citoyen ministre, que la conduite des deux armées que vous lui avez confiée est fort au-dessus de ses forces s'il n'était dirigé. Il en étoit si persuadé lui-même, qu'il avoit refusé le commandement, & qu'il ne l'a conservé sans m'en parler, que parce qu'étant mon ami, & voulant bien me seconder, il avoit appris qu'un intrigant faisoit des démarches pour obtenir son commandement

» Je ne puis donner assez d'éloges au courage froid & au coup-d'œil du général Dietmann : je n'ai pu le juger que dans l'action; c'est là qu'il m'a mis à portée de le connoître. Je me ferai un vrai plaisir de me concerter avec lui & de lui communiquer mes plans; en les lui soumettant, ils ne pourront qu'acquérir un degré de précision plus utile pour les intérêts de la république.

» J'ai déjà démandé le rang de général de division, commandant l'avant garde, pour le général Landremont; il l'a mérité par sa conduite dans la journée d'hier : je rends & je dois rendre justice à la manière dont il a exécuté mes ordres. Le général de brigade fait les plus grands éloges du onzième régiment de dragons, & sur-tout du lieutenant colonel la Barbette & du colonel Neuilly. Le général Houchard a dû attaquer hier, & doit attaquer aujourd'hui : ce retard ne pourra que lui être très-avantageux, les Prussiens ayant dû retirer une partie de leurs forces lors de la marche d'hier, ignorant si mon intention étoit d'aller plus avant.

» J'avois fait faire des simulacres d'attaque le long du Rhin, pour laisser de l'incertitude aux Autrichiens; &

en effet, ils avoient fait marcher dans la nuit un corps qui avoit passé à Philisbourg, et s'étoit porté vis-à-vis le fort du Rhin.

» Les représentans commissaires de la convention nationale, Ferry, Duroy & Haussmann, qui se sont trouvés à l'action d'hier, n'ont pas peu contribués au ralliement des troupes, & à y rétablir l'ordre.

» La garnison de Landau, qui avait ordre de se porter en avant pour occuper les prussiens, a rempli sa mission avec courage sous les officiers intelligens qui la commandoient. Les Prussiens ont tiré sur ces troupes plus de cent obus qui n'ont fait de mal à personne, & elles se sont retirées tranquillement dans leurs murs, sans que les ennemis aient pu les forcer à la retraite, après avoir tué vingt hommes aux ennemis, & fait quelques prisonniers.

» Le général Houchard a attaqué les ennemis dans les postes avancés, en prenant leur position de Linsbach à revers, les a forcés à la retraite, & les a poussés jusqu'à Corsberg. Il est rentré avec ses troupes dans son camp sans avoir éprouvé de perte.

P. S. Le lieutenant-colonel Pergaud, du onzième bataillon du Doubs, dont partie avoit fui en criant sauve qui peut, nous sommes perdus, & sans avoir vu un ennemi, fut arrêté. Je viens d'apprendre qu'il s'est tué, ce qui donne à penser que le désordre qui s'est manifesté dans son bataillon était médité de sa part, & peut-être a été concerté par lui pour servir nos ennemis. »

Signé CUSTINE.

Des forces nombreuses marchent de tous côtés sur la Vendée, & les rebelles ont essuyé un échec terrible. Voici un extrait des différens récits de cette affaire, qui se trouve dans la lettre suivante :

Niort, le 18 mai 1793, l'an second de la république française.

« Je vous envoie copie de la lettre que nous recevons à l'instant de Fontenai-le-Peuple ; elle contient la nouvelle la plus satisfaisante : les scélérats ont été punis de leur audace ; le porteur de la dépêche nous a fait un détail de l'affaire ; l'ennemi s'est présenté sur trois colonnes, au nombre de plus de dix mille, & a placé son artillerie en face de nos redoutes ; notre armée est sortie de Fontenai ; la cavalerie a fait des prodiges de valeur ; au moment où un feu bien soutenu de l'ennemi nous faisoit désespérer de la victoire, elle a foncé sur le centre de l'armée ennemie, s'est emparée de dix pièces de canon, parmi lesquels étoit une pièce de douze anglaise, qu'ils appelloient *Marie-Jeanne* ; & après avoir mis en déroute toute leur armée, on leur en a tué environ douze cents. Lorsque nous aurons reçu des détails

plus

plus amples & plus officiels, je m'empresserai de vous les transmettre.

» C'en est fait de tous ces scélérats qui touchent à leur dernier moment. »

Le général Lamarlière a défait les Hollandais à Menin, leur a tué 500 hommes, fait 300 prisonniers, enlevé un drapeau, le trésor militaire & les caissons.

Bruxelles, le 3 mai 1793.

Citoyen Prudhomme, je vous envoie des idées pour répandre la vérité. Chaque jour je vois que les Français ont besoin de faits, de détails pour la connoître : puisse-t-elle leur être utile & les garder des piéges que leurs tendent des ambitieux qui assiégent par-tout les commissaires de la convention, pour rendre suspects les bons citoyens ! La plupart, avanturiers sans fortune, ne subsistent que du salaire que les puissances étrangères leur paient pour entretenir l'anarchie, la défiance, & provoquer les ordres les plus arbitraires, à l'effet d'avilir la convention. Votre dévoué frère & ami, SAINT-HYLAIRE.

Tableau où quelques Belges se reconnoîtront. La révolution belgique de 1789 a été conduite par Vandernoot & Vaneupen. Le premier étoit un instrument aveugle que la noblesse avoit mis en action pour séduire le peuple. Le second, agent tout à la fois de la cour de Rome, de la Prusse, de l'Angleterre & de la Hollande, s'est servi du clergé belge pour fanatiser cette nation & l'abrutir au point de lui faire fermer les yeux sur le vol impudent que lui faisoient quelques ambitieux de sa souveraineté. Les principes de ces prétendus patriotes étoient subversifs de ceux propagés en France : donc ils devoient en être les ennemis ? Quelques traits suffiront pour en convaincre les hommes les plus prévenus en leur faveur.

En 1790, le citoyen Laruel, agent du ministère français à Bruxelles, y fut précipité dans un cachot, ses papiers lui furent enlevés, les armes des Français traînées dans la boue par les vils satellites des états, c'est-à-dire des nobles & des prêtres belges, se disant patriotes. Ce ne fut que le prélude d'une persécution atroce. Les Français furent chassés, vilipendés par-tout, emprisonnés inhumainement, traités avec la dernière scélératesse. C'étoient des patriotes belges qui donnoient ce scandale à l'Europe, du mépris le plus impudent des droits des gens.

En 1790, Goffuin, fabriquant d'armes à Liége, expédia à Givet, pour les armées françaises, trois mille carabines. Kœller, général des patriotes belges, les fit saisir & distribuer à son armée. Les réclamations du mi-

nistère français ne produisirent rien ; il ne put ni obtenir satisfaction de cette insulte, ni la restitution des armes enlevées par les patriotes belges.

Quelques Belges ne s'entendant plus avec les brigands de leur patrie pour la spolier, se réfugient en France ; ils y restent dans l'espérance de profiter des crises politiques des états voisins ; ils favorisent la rentrée des troupes autrichiennes en Brabant. MERCI les joue ; déçus de leurs espérances, ils forment d'autres projets, d'autres intrigues, sous le nom de Charot Béthune ; ils briguent la protection des Français, dans le même moment où ils se promettoient de jouer cette nation (1). *Lorsqu'ils auroient*, disoient-ils, *un homme de tête pour commander leurs troupes*. Enfin une nouvelle carrière s'ouvre à leur ambition ; la guerre se déclare entre l'Autriche & la France. Ces Belges promettent l'impossible à cette puissance, ne cessent de représenter la conquête de la Belgique comme un projet facile, ne cessent d'y vanter le nombre de leurs partisans ; ils ne cessoient aussi de faire espérer à leurs compatriotes le rétablissement de leur constitution & la conservation des abus, sous le nom spécieux de privilèges. Les Belges du comité révolutionnaire ont donc trompé les Français & leurs concitoyens ? Pour compléter l'illusion, ils s'emparent de Dumourier, excitent son ambition, & le flattent de lui créer une armée de quarante mille hommes. Dumourier vit d'un coup-d'œil le parti qu'il pourroit tirer de cette poignée d'esclaves ; il entra donc dans les vues de ces patriotes belges.

A peine Dumourier s'est-il emparé de ces provinces, qu'il promet aux Belges l'exercice libre & indépendant de leur souveraineté ; c'étoit s'engager à maintenir leur ancienne forme de gouvernement ; c'étoit leur promettre de laisser subsister les corps politiques qui en avoient été le fléau.

La convention nationale, qui n'avoit pas encore pénétré Dumourier, vouloit propager les grands principes de l'ordre, les établir dans la Belgique par un mode convenable ; elle le fixe par son décret du 15. Les révolutionnaires belges & Dumourier furent atterrés de cette mesure ; ils s'entendirent. Ces ambitieux, pour arrêter par-tout la marche de l'organisation politique de ces contrées, par-tout jettèrent des semences de divisions & de troubles ; & ceux-là mêmes qui avoient appelé les

(1) Voyez la correspondance de Charot Béthune & de ses amis livrée à l'impression à Bruxelles.

armées de la république à venir conquérir le peuple belge à la liberté, furent les plus grands ennemis des Français. De tous les points de ces contrées, ils s'envoyoient des émissaires, des agitateurs, pour s'exciter les uns les autres à protester contre le décret du 15. Ces patriotes Belges, qui se disoient dans le sens de la révolution française, trépignoient, s'agitoient en tout sens & contre Cambon & contre le décret qui venoit anéantir leurs brillantes espérances. Dans leur désespoir, ou plutôt dans leur délire, ils se vantoient publiquement que l'Autriche leur sauroit gré de leurs intrigues (1). On a vu un de ces Belges assez audacieux (2) pour arracher une protestation aux représentans de Bruxelles contre le décret du 15, se faire nommer ensuite député pour la porter à la convention, se concerter avec Dumourier pour la présenter, recevoir, pendant cet intervalle, un ordre impératif de ses commettans de supprimer cet acte délirant, & de n'en faire aucun usage, mépriser cet ordre & remettre à la convention une protestation injurieuse contre un décret bienfaisant qui ne faisoit qu'organiser un pays depuis long-temps dans l'anarchie par la stupidité du peuple & la mauvaise foi de ses meneurs.

L'agent de Dumourier, en bravant ses commettans, savoit qu'il étoit soutenu des partisans des projets ambitieux de ce général, qui ne pouvoient se réaliser qu'en paralisant les opérations de la convention, qu'en les décréditant, pour la forcer à établir une république indépendante, dont les révolutionnaires belges se promettoient bien de partager les richesses & les emplois; alors cette nation entraînée dans une carrière aussi fatale que celle que lui avoit fait parcourir les Vaneupen, les Vandernoot, eût proclamé Dumourier protecteur de ce nouvel état; titre pompeux qu'il eût arraché, autant par la ruse que par la force, à un peuple crédule, à qui il ne vouloit laisser que *des hochets*.

---

(1) Voyez la correspondance imprimée de Malerigà d'Ypres à ses commettans, & la protestation dont il étoit porteur contre le décret du 15.

(2) Balsa, un des chefs du comité révolutionnaire belge, & représentant de la ville de Bruxelles, cet homme ambitieux & avide d'argent, étoit un des confidens de Dumourier; il le suivoit partout à Liège, à Bruxelles, à Paris; il lui servoit & de mouchard & d'agent secret. A Bruxelles, il a avoué que c'étoit pour obliger Dumourier qu'il n'avoit pas obtempéré aux ordres de ses commettans. Ce déloyal patriote belge est actuellement à Paris.

Citoyens Français, jettez actuellement les yeux sur les troupes levées dans la Belgique, à l'époque de l'évacuation de ces contrées, des corps entiers sont désertés avec armes & bagages, d'autres ont été réduits à peu de chose.

Voilà une série de faits qui ne prouve pas l'identité des principes du patriotisme belge, avec ceux des Français; cependant plusieurs Belges prétendent apitoyer la nation sur leur sort: cette erreur provient de la paresse des hommes qui les engage à croire plus souvent sur parole, qu'à approfondir par eux-mêmes la vérité.

Défiez-vous donc, Français, de ces Belges qui vous assiègent de dénonciations pour se faire valoir, qui prétendent avoir servi notre cause, tandis qu'ils n'ont servi que leur ambition & leurs intérêts particuliers; ils n'ont d'autre patrie que la terre qui les nourrira; d'autres frères que ceux qui pourvoiront à leur chétive existence. *Signé*, SAINT-HYLAIRE.

Nous relevons une erreur qui s'est glissée au cinquième mot de la vingt-deuxième page, ligne 33e. N° 201 des Révolutions de Paris.

Le nom du citoyen La Roche Dumaine s'y trouve compris au nombre des scélérats qui commandent les brigands de la Vendée.

Cependant il résulte des informations que nous avons prises sur les justes réclamations de ce citoyen, qu'il n'a jamais quitté Paris, qu'il y a acquitté avec exactitude ses contributions patriotiques foncières & mobiliaires, qu'il s'est même pourvu d'un certificat de non émigration, bien antérieurement à l'émission du N° 201; a tous ses certificats de résidence reconnus dans quatre départemens, ainsi qu'on peut s'en convaincre aux archives du département de Paris, où toutes les pièces justificatives des faits ci-dessus énoncées sont déposées, & dont la copie légalement collationnée a été représentée; & que son nom n'a pu être qu'usurpé par quelque scélérat qui a vraisemblablement voulu attirer la haine publique sur lui & sa famille.

On vient de faire une tentative pour surprendre Cherbourg. Des brigands en grand nombre arrivoient par terre; un bâtiment ennemi de 18 canons venoit à l'abor-

dage. On a marché contre eux au nombre de deux mille hommes, avec 40 pièces de canon ; ils se sont enfuis & embarqués précipitamment. Pendant ce temps on a tiré sur le bâtiment à boulets rouges, il a été obligé de se rendre. On a saisi un portefeuille que les ennemis avoient jeté à la mer, & qui contenoit des correspondances criminelles avec des citoyens de Cherbourg. A l'instant on a braqué le canon contre la ville, de peur d'une rebellion, d'autant plus probable que le nommé Lamue, commandant de la place est un contre-révolutionnaire décidé. Cet événement n'a pas eu de suites.

Nous avons reçu une lettre du citoyen Proly en réclamation sur la lettre du citoyen Pio, insérée dans le dernier numéro.

Le défaut de place nous oblige d'en différer l'insertion jusqu'au numéro prochain.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 18 mai 1793.

On a renvoyé au comité de salut public une pétition de la ville des Sables, qui demande en hâte des secours d'hommes & d'armes, & qu'il soit mis des frégates en croisière sur les côtes, si l'on ne veut pas voir s'effectuer une descente des Anglais.

Le général Miazinski, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, a demandé par écrit un sursis de trois jours, motivé sur des révélations intéressantes qu'il avoit à faire. Il est décrété que deux membres de la convention se rendront auprès de Miazinski, pour être statué sur le sursis d'après leur rapport.

Des lettres ont appris l'évacuation de Loudun & de Thouars par les rébelles.

Il se faisoit beaucoup de bruit dans une des tribunes, à l'occasion des billets d'entrée. Après un assez vif débat, il a été décrété que les commissaires inspecteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter le décret qui autorise la distribution d'un certain nombre de billets.

Une députation des sections de la Butte des Moulins de 92 & de la Maison Commune a été admise. Nous en avons parlé dans le dernier numéro. Il est décrété que la pétition sera envoyée & affichée.

La discussion s'est ouverte sur les articles additionnels au réglement pour déterminer le cas où une partie de l'assemblée pourra demander un appel nominal. Rien n'a été décrété.

Sur le rapport des commissaires nommés pour recevoir les dépositions de Miazinski, la convention a décrété un sursis de trois jours à l'exécution.

Une députation du conseil-général de la commune a été admise; elle annonce que le conseil vient d'enjoindre au procureur de la commune de poursuivre les citoyens Panis, Sergent, Lenfant, Leclerc, Dupaim & Dapoel, comme n'ayant pas rendu leurs comptes en qualité de membres du comité de surveillance de la commune du 10 août. L'impression & l'affiche sont décrétées.

L'assemblée a passé à la discussion de la constitution, & particulièrement à la question de la division du territoire. Il a été décrété « que la division par districts & cantons est maintenue ».

Dimanche 19. Dimanche dernier des citoyennes d'Orléans présentèrent une pétition dans laquelle elles se plaignoient d'arrestations & d'emprisonnemens faits dans la ville d'Orléans, d'un grand nombre de citoyens, parmi lesquels sont compris leurs pères, leurs maris, leurs parens & leurs amis, la plupart pères de famille, arrachés à leurs ateliers, à leur commerce & aux travaux nécessaires à leur subsistance & à celle de nombre d'ouvriers qu'ils emploient. Le comité de législation a fait aujourd'hui, par l'organe de Noël, un rapport sur cette pétition. Après de vifs débats, la convention a décrété que les commissaires qu'elle a envoyés dans les départemens du Loiret, pour prendre des informations sur le voyage de Philippe d'Orléans, s'informeront aussi des faits, des causes & des motifs qui ont donné lieu aux arrestations & destitutions dont il est parlé dans la pétition de la veille, en dresseront procès-verbal qu'ils adresseront auxdits comités pour en faire un nouveau rapport, & cependant autorise les mêmes commissaires à faire mettre provisoirement en liberté ceux des citoyens détenus contre lesquels il n'y a pas de mandat d'arrêt ni de cause suffisante pour légitimer leur arrestation.

Les volontaires formant le contingent de plusieurs sections ont été admis à défiler; presque toutes ces sections forment des demandes; elles sont renvoyées au comité des finances.

Beaucoup de pétitions particulières ont été entendues. La séance s'est terminée par l'audition de dépêches venant de Lille, qui portoient que nos troupes ont encore remporté un avantage sur l'ennemi, dans une affaire de poste.

Custine a écrit qu'il obéissoit à l'arrêté du conseil qui lui ordonne d'aller prendre le commandement de l'armée du Nord; il observe cependant qu'il croit être plus utile aux armées de la Moselle & du Rhin.

Lundi 20. Sur la proposition de Bourdon de l'Oise, il a été décrété que les comités de commerce & diplomatique présenteront incessamment un projet d'acte de navigation.

Une lettre des commissaires aux armées du Rhin a appris que la garnison de Landau & du fort Vauban sont dans les meilleures dispositions de républicanisme.

Des nouvelles de la Vandée ont annoncé que dans un combat livré aux révoltés, ils ont perdu vingt-quatre pièces de canon & toutes leurs munitions de guerre & de bouche.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la taxe de guerre. Comme cette discussion commençoit, de violens murmures sont partis des tribunes à l'occasion d'une opinion de Barbaroux; alors la discussion a changé de nature, & plusieurs membres ont pré-

fenté des moyens pour prévenir les interruptions. Après de longs débats, on a renvoyé au comité de législation toutes les propositions sur cet objet, à l'effet d'en faire un prompt rapport ; puis la délibération sur la taxe de guerre a été reprise. La discussion s'est beaucoup prolongée : enfin la première proposition est décrétée en ces termes :

« Il sera fait un emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches qui recevront des reconnoissances de la somme fournie ; ces reconnoissances seront reçues pour acquisitions des biens d'émigrés ».

Mardi 21. On a lu un procès-verbal du tribunal criminel du département de Rhône & Loire, d'où il résulte que les fonctions de ce tribunal sont suspendues, parce que le comité de salut public a signifié aux jurés qu'ils eussent à se pourvoir de certificats de civisme. Renvoyé au comité de législation.

La discussion sur la constitution a été continuée ; rien n'a été décrété.

Des volontaires de plusieurs sections ont défilé devant l'assemblée ; quelques-uns ont prononcé des discours dont l'impression a été décrétée ; ils ont prêté le serment civique.

Rouzel a rendu compte de la seconde visite faite par les commissaires de la convention au général Miazinski ; il a dans ses déclarations inculpé Lacroix, Pétion & Gensonné. L'assemblée a décrété qu'une commission de six membres choisis par le bureau seroit chargée d'examiner la conduite des membres inculpés ; puis elle a levé le sursis décrété en faveur de Miazinsky.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs lettres. La première est du ministre de la guerre ; il demande l'approbation de l'assemblée à la nomination du général Kellermann, pour commander en chef l'armée des Alpes & d'Italie. Le ministre ajoute que ce général va commander provisoirement dans la Vendée, où le général Biron n'a pu encore se rendre à cause de sa maladie. L'assemblée approuve la nomination du général Kellermann.

La seconde est du général Canclaux, datée de Nantes, le 16 mai. Il annonce qu'il vient d'exécuter une marche projettée ; mais les rebelles en ont été avertis ; ils lui ont échappé ; cinquante d'entre eux seulement se sont jetés au milieu des rangs ; vingt ont été tués ; trente ont été faits prisonniers. Parmi ces derniers, il s'est trouvé un chef qui a été fusillé sur le champ.

Mercredi 22. Pons de Verdun demande & obtient la mention honorable du civisme des administrateurs & des habitans du département de la Meuse, & l'insertion au bulletin, d'un rapport qui constate que sur 50,448 hommes de population active, 12,596 sont aux armées ; que les dons patriotiques abondent malgré une perte de onze millions, causée par les Prussiens ; que les impôts sont en recouvrement & toutes les mesures de sûreté générale prises.

Sur la proposition du comité de la guerre, l'assemblée a décrété qu'à compter du premier janvier les sous-officiers & gendarmes à cheval qui servent dans l'intérieur, auroient 20 livres par mois en sus de leur solde ; que les sous-officiers & gendarmes à pied auroient 12 livres, sans néanmoins que ceux qui recevoient en nature, puissent jouir de cette augmentation.

On a renvoyé aux comités des finances & de salut public une pétition des citoyens d'Orléans, qui se plaignent de la conduite des derniers commissaires envoyés dans leur ville, & qui demandent un secours de 100 mille livres pour les femmes & les enfans de seize cents volontaires partis pour la Vendée.

On a mentionné honorablement au bulletin une adresse de la section des Tuileries, qui jure de défendre la représentation nationale jusqu'à la mort.

Après avoir entendu le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, l'assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire verseroit dans celle de la trésorerie nationale une somme de deux cent cinquante-six millions 503 mille 335 livres, déficit du mois dernier.

Mallarmé fait adopter, au nom du comité des finances, un long projet de décret dont une des principales dispositions porte que les assignats de cinq livres & les coupons de cinquante, vingt-cinq, quinze & dix sous seront brûlés à mesure de leur rentrée au trésor public.

Les coupures de dix & quinze sous seront remplacées par des coupures de même valeur. Les assignats de 5 livres & les autres coupures seront remplacés par des assignats de 50 livres, jusques à leur réduction à une valeur déterminée. Mallarmé a fondé la nécessité de ce décret sur le grand nombre de coupures mises en circulation.

Grandpré a fait lecture d'une lettre de Custine, qui annonce un avantage signalé remporté le 17 sur les Prussiens & Hessois. Nous avons donné le texte de cette lettre.

Jeudi 23. Il a été fait lecture d'un grand nombre d'adresses. Les sentimens qui y sont exprimés sont de ne point laisser avilir la représentation nationale, & de périr pour la défendre ou la venger.

Une députation de la section de la Fraternité est venue dénoncer un complot tendant à dissoudre la convention, en faisant massacrer un grand nombre de députés. Une chaude & longue discussion s'est engagée sur cette dénonciation. Nous en avons rendu compte dans un article du numéro. L'assemblée a renvoyé à la commission des douze, & a décrété que la section de la Fraternité avoit bien mérité de la patrie.

Après avoir entendu le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, la convention a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande, formée par la municipalité de Paris, d'une somme de 3 millions, destinée à fournir aux dépenses administratives pendant les années 1792 & 1793. Ce décret a été motivé sur ce que les dépenses de 1792 pouvoient être prises sur les contributions de cette année, dont les rôles sont en recouvrement. Quant aux dépenses de 1793, il est nécessaire d'en connoître l'état, & sur-tout de recevoir les comptes de la municipalité pour les années antécédentes à 1793.

Mallarmé a proposé ensuite de décréter qu'au lieu de 6 millions demandés par la municipalité pour se procurer des subsistances jusqu'au mois de novembre, il ne lui seroit accordé que 2 millions 5 cent mille livres pris sur les contributions de 1791 & 1792. Ce projet de décret, combattu par quelques membres, a été défendu par Drouet & Fermond, & adopté.

Mallarmé a présenté un troisième projet de décret portant qu'il sera mis à la disposition du département de Paris une somme de 636 mille 472 livres 10 sous, pour terminer le remboursement des billets de parchemin & de la Maison de Secours. Après quelques débats ce projet est adopté.

Le renouvellement des jurés du tribunal révolutionnaire a été décrété, & le scrutin est ouvert à cet effet.

Ce 25 mai 1793. PRUDHOMME.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUINZIÈME TRIMESTRE DES RÉVOLUTIONS DE PARIS.

Du 22 décembre 1792 au 23 mars 1793.

Nº. 181 - 193

A

B

C

A

CONVENTION NATIONALE.

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

Fin de la Table.

AVIS AU RELIEUR

pour placer les gravures.

Boucles d'oreilles, &c. arrachées dans les marchés de Paris, n°. 166, p. 496, treizième trimestre.

Statues des rois renversées à l'hôtel de ville & à la place Louis XV, n°, 161, p. 240, treizième trimestre.

Fête de la liberté à la place de la Révolution, n°. 171, p. 166, quatorzième trimestre.

Neuf émigrés guillotinés à la place de Grève, n°. 172, p. 206, quatorzième trimestre.

Entrée de Dumourier à Bruxelles, n°. 175, p. 355, quatorzième trimestre.

Dîner de Louis Capet au Temple, n°. 171, p. 165, quatorzième trimestre.

Massacre des femmes à l'hôpital de la Salpétrière, n°. 165, p. 430, treizième trimestre.

Statues des rois renversées au Pont-Neuf & place Louis XIII, n°. 161, p. 240, treizième trimestre.

Statues des rois renversées place Vendôme & place des Victoires, n°. 161, p. 240, treizième trimestre.

Louis Capet allant à la convention nationale, n°. 179, p. 522, quatorzième trimestre.

Louis Capet à la barre de la convention nationale, n°. 179, p. 533, quatorzième trimestre.

Louis Capet à la guillotine, n°. 185, p. 202, quinzième trimestre.

Mort de Louis XVI, n°. 185, p. 202, quinzième trimestre.

N°. 203.

36. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS;

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. .... Levons-nous ......



DU 25 MAI AU 1er JUIN 1793.

De la représentation nationale.

Depuis plus de quinze jours les adresses pleuvent sur la convention; presque tout son temps est consumé par l'admission des pétitionnaires à la barre. Il est vrai qu'il seroit également perdu en l'employant à tout autre objet que la constitution; car l'esprit de discorde se racroche toujours à quelque chose, & jamais on n'a été plus attentif & plus habile à saisir les occasions de se quereller, de s'injurier, de se traîner réciproquement dans la fange que ne le font les deux côtés de l'assemblée nationale. Ces adresses, il est vrai, semblent encore jeter l'huile sur le feu; car, selon qu'elles servent l'un des deux partis, elles aigrissent & irritent l'autre davantage,

& par une réaction naturelle, celui des deux qui est accusé dans l'adresse reprend tout son ressort, & se sert de cette force nouvelle pour attaquer l'autre parti avec plus d'acharnement. Les adresses qui frappent également sur tous les deux, qui rappellent à tous les sentimens de la fraternité, qui les invitent à déposer leurs haines, à travailler de concert à l'édifice de la constitution, qui leur donnent les grandes leçons dont ils ont tant de besoin, font encore un mauvais effet; car aussi-tôt chaque parti se met à dire: ce n'est pas ma faute, c'est à eux, en montrant le côté opposé, c'est à eux à ne plus nous interrompre, à marcher de bonne foi, à ne plus trahir, à ne plus se laisser salarier par Pitt & Cobourg; & ainsi tous les reproches, toutes les rixes recommencent: ces invitations à la paix ne font que leur rappeler encore davantage qu'ils sont en guerre, & que leur persuader qu'ils doivent y être; tout ce qu'on leur dit n'est donc propre qu'à raviver les haines: tel est le déplorable esprit de vertige, tel est le délire qui maîtrise l'assemblée entière, que rien ne peut désormais les réunir & les ramener à l'ordre. Il n'est point de calmant propre à appaiser leur fougue, rien ne peut corriger l'âcreté de leurs humeurs; c'est au temps seul, c'est à la nature, peut-être à la lassitude à opérer quelque changement. Citoyens, ne vous occupez point de séparer des furieux, contentez-vous de juger des causes de leurs fureurs, & de rendre justice à qui elle est due; mais tout en applaudissant aux intentions du côté que vous croyez dévoué au salut public, ne paroissez point là comme des champions, vous jetteriez dans l'arène une nouvelle pomme de discorde, vous aigririez encore le ferment; suivez vos anciennes loix de la même manière que vous l'avez fait aussi-tôt après le 10 août: moins vous ferez attention à ces indignes querelles de vos représentans, moins elles dureront; c'est parce que vous vous en mêlez, c'est parce que vous embrassez l'un ou l'autre des partis qu'ils ne peuvent se rapprocher, vous vous trouvez entre deux; abandonnez-les à eux-mêmes pendant quelque temps, restez impassibles; opposez aux prétentions des méchans la force d'inertie, & peut-être un jour vous les verrez s'entendre & se réunir, & rejeter les scories impures qui souillent leur sein.

En ne leur faisant point d'adresses, ils auront moins d'occasions de se combattre, & peut-être ils discuteront

davantage. Il est vrai que lors même qu'ils veulent développer un principe & en tirer les conséquences, ils ne tardent pas à tomber dans des personnalités; l'un des deux côtés ne manque jamais de dire : un tel de tel bord a violé ce principe; l'autre parti récrimine à son tour; & comme dans une telle assemblée les griefs vrais ou apparens ne manquent jamais de part & d'autre, on en vient bientôt aux mains. Mais enfin, nous le répétons, réduits à eux-mêmes, ne se trouvant plus forts de l'intérêt des spectateurs ou des troupes auxiliaires, ils se lasseront de se vouer au mépris, & il viendra peut-être un temps où ils travailleront de bon cœur à la constitution.

Le comité de salut public est chargé de déblayer sous huit jours, & sans plus ample délai, tout le plan actuel de la constitution, d'en tirer tout ce qui est véritablement constitutionnel, & de le présenter dégagé de tout cet attirail de loix réglementaires & administratives qui l'encombroient. Ce travail préparatoire abrégera celui de nos législateurs en le facilitant; il leur donnera sans doute du courage. Mais puisque le comité de salut public est saisi de ce grand objet, il ne faut pas qu'il se borne à extraire, il faut encore qu'il ajoute. Nous l'avons déjà dit, le comité de constitution n'a pas saisi l'ensemble de son objet, il a marché pour ainsi dire au hasard & comme à tâton, il a suivi les anciens erremens de la constituante, & cependant a cru devoir inutilement élargir la route pour qu'on ne la reconnût plus. Qu'il mette des articles vraiment constitutionnels sur l'instruction publique; mais sur-tout qu'il y donne avant tous les autres, car l'objet est essentiel & pressant, qu'il y donne des moyens pour assurer l'intégrité & la non-interruption, la continuité entière, absolue de la représentation nationale.

En parlant ainsi, nous ne voulons pas être l'écho des plaintes quelquefois fondées, souvent affectées, de ceux qui voyent toujours les députés sous le couteau des assassins. Nous ne demandons pas des moyens pour écarter de dessus la tête des députés un fer homicide, pour empêcher des conjurations parricides de dissoudre l'assemblée nationale, ces moyens existent dans la loi, ils sont confiés à la surveillance des autorités constituées; nous ne parlons ici que des moyens nécessaires pour empêcher que

l'assemblée elle-même ne détruise, n'anéantisse, par des décrets, sa propre intégrité, & enfin pour qu'une invasion des ennemis étrangers ou intérieurs, que la fuite même des députés n'interrompe jamais la continuité si nécessaire de la représentation nationale.

D'où vient que depuis le jugement de Capet on a vu tant d'oscillations dans l'assemblée? d'où vient que la vérité n'a pu en chasser les passions & faire entendre sa voix, si ce n'est par l'apparition & la disparition alternative d'un grand nombre de membres qui alloient en commission, en revenoient, retournoient ensuite? D'où vient qu'au dernier appel nominal, il ne s'est trouvé que cinq cent dix-sept votans au lieu de sept cent cinquante, si ce n'est parce que plus de deux cents représentans du Peuple Français sont repandus aux frontieres de la France, et commissaires auprès des armées. En mettant de côté tout esprit de parti, en faisant abstraction des qualifications diverses de *Montagne* et de *marais* quand même l'assemblée auroit toujours marché d'un pas ferme dans la route de ses devoirs, il seroit contraire aux droits des départemens et de la république entière qu'un si grand nombre de députés fût absent. On les a tous envoyés pour porter en commun à la convention le tribut de leurs idées, de leurs réflexions & de leurs lumières; dès lors que vous privez la république d'une partie de ce faisceau de lumières, vous compromettez son salut, vous exposez le vaisseau de l'état à se briser contre des écueils, faute de bons pilotes.

Le comité de salut public nous répondra peut-être que cet envoi des commissaires est propre à la situation actuelle de la convention et de la France, que par la suite le pouvoir exécutif seul sera chargé des détails de l'exécution. Il est à desirer en effet que désormais l'assemblée nationale ne cumule pas tous les pouvoirs; la constitution prescrira les fonctions de la représentation du Peuple Français. Mais on ne peut disconvenir néaumoins que dans mille circonstances qu'on ne peut prévoir, que dans des momens qui ne seront pas rares, où, par exemple, on se défiera avec raison du pouvoir exécutif & de ses agens, il faudra envoyer des représentans du Peuple, si ce n'est pour ordonner, pour exécuter eux-mêmes, du moins pour examiner, pour surveiller. Ils laisseront donc dans le corps législatif un vide qui, quelque petit qu'il soit, est un vice dans le gouvernement; car ne privât-il l'assemblée que d'une seule

idée, c'est un véritable vol fait à la nation. Il faudroit donc que la constitution déterminât les cas où l'on pourra envoyer des commissaires pris dans le sein de l'assemblée, qu'elle déterminât ceux où ils devroient être provisoirement remplacés; car on sent bien que pour une absence de trois jours un remplacement seroit ridicule. Peut-être, après avoir ainsi spécifié les circonstances, faudroit-il statuer qu'on tireroit les remplaçans au sort parmi tous les suppléans; car l'on doit sentir que si un parti dominoit dans la législature, il choisiroit des commissaires du parti contraire qui auroit des suppléans à sa guise, & la tyrannie pourroit aisément s'introduire.

Un autre malheur plus grand encore peut arriver; pendant une guerre quelconque des ennemis peuvent pénétrer jusqu'au lieu des séances de l'assemblée nationale, mettre en état de siége la ville où elle tient ses assises, égorger ou incarcérer les membres de la représentation, en un mot la dissoudre. Il peut arriver même qu'une majorité de quelque législature, par frayeur ou par lâcheté, prenne soudainement la fuite, & anéantisse sans le vouloir ou à dessein la représentation nationale. Quelle sera alors la ressource de la France? où sera son point de ralliement? ne faut-il pas que la constitution prévoie pour ces temps de malheurs un noyau tout prêt à reformer l'assemblée, qu'elle empêche la chaîne de la représentation nationale de se rompre, ou du moins qu'elle la renoue aussi-tôt? Ne soyons pas moins habiles que nos tyrans. Ils sentoient bien que s'il y avoit le moindre intervalle entre un règne & un autre, la moindre lacune dans la royauté, tout seroit perdu pour eux. Aussi étoit-ce un principe sacré dans l'ancien régime que le roi ne mouroit jamais. Soudain après la mort d'un des tyrans le héraut crioit: le roi *un tel* est mort, vive le roi *un tel*. C'est ce qu'ont fait nos émigrés aussi-tôt après le supplice de Capet; ils ont eu le bon esprit de sentir qu'il faut toujours un centre d'autorité vers lequel tendent tous les vœux & tous les efforts. Pourquoi la liberté qui a un si grand besoin de rapprochement de tous les esprits & de tous les cœurs, qui a fondé notre république *une & indivisible*, pourquoi ne se serviroit-elle pas du même systême en l'épurant? Depuis que la royauté est abattue, les puissances étrangères, les aristocrates, les intrigans n'ont eu d'autre but que de dissoudre la convention par elle-même ou par leurs propres

complots. Ils prévoient que la représentation une fois dissoute de façon ou d'autre, tout iroit à leur gré. Beaucoup d'hommes sans caractère ne sauroient de quel côté se tounrer, parce qu'ils manqueroient de boussole, surtout dans ce moment où il n'y auroit ni constitution ni assemblée. Déjà à l'installation de la convention on avoit bien compris qu'il ne falloit pas que la nation fut un seul instant sans avoir de représentans en activité, & tandis que les députés conventionaux revisoient leurs pouvoirs avant de se constituer, l'assemblée législative siégeoit encore; & avant quon eût une représentation bien assurée dans la convention, on en avoit toujours une dans la législative. Si les circonstances devoient être toujours semblables à celle là, toute mesure de prévoyance deviendroit sans doute inutile. Mais dans celles que nous avons citées, qui ne sont que trop dans l'ordre des choses possibles, comment convoquer une assemblée qui ne seroit pas encore désignée? Dans quel lieu? à quel signal? Pendant le temps que l'on emploieroit à en établir une nouvelle que de temps perdu au milieu des plus grands dangers! quelle ressource pour les intrigans & les factieux! Soyez sûrs que si nos ennemis du dedans ou du dehors étoient certains qu'à point nommé, dès qu'une assemblée nationale seroit anéantie ou paralysée, une seconde également nombreuse, également investie de la confiance publique se rassembleroit presque sur le champ & dans un lieu moins exposé à leurs atteintes, ils désespéreroient de nous subjuguer. Tous leurs efforts ont tendu à nous faire diverger, on en a la preuve par la zizanie qu'ils ont semée au milieu de la convention, dans les haines qu'ils ont tâché d'inspirer aux départemens contre Paris. Le comble de leurs vœux seroit que tôt ou tard il n'y eût pas ce semblant d'unité qui existe aux Tuileries. Trompons leurs espérances perfides en décrétant constitutionnellement une mesure qui leur montre aussi que la représentation nationale ne meurt point.

Crimes de la commission extraordinaire des douze, & journée du 31 mai.

Une grande révolution n'est autre chose qu'un rappel général à l'ordre, un retour éclatant aux grands prin-

cipes. Prenons garde que la nôtre ne nous mène au chaos, ne nous précipite vers la dissolution. Les événemens qui viennent de se passer au sein de la convention semblent nous en menacer. Les attentats commis ces jours derniers, & la violation des plus saints droits de l'homme portent le deuil dans l'ame des bons citoyens, & appellent toute la sollicitude des patriotes.

On se rappelle encore les anciens comitésde recherches, &c. on se rappelle les allarmes qu'ils causèrent aux familles, le mal qu'ils firent à cette cité, à la république entière. Nous avons aussi parlé des excès auxquels se sont portés tout récemment & à leur imitation différens comités révolutionnaires des sections de Paris, & des outrages qu'ils se sont permis de faire à la liberté individuelle, & à celle de la pensée & de la presse.

La convention a souffert tout cela; elle n'a paru y faire quelque attention, y prendre quelque intérêt, que quand elle s'est vue ou s'est crue menacée elle-même dans la personne de plusieurs de ses membres, & dès-lors elle se dépêcha de créer un nouveau comité. Nous en avons fait connoître les statuts & l'esprit. Nos craintes n'étoient que trop fondées. Fidèle à son institut, cette commission extraordinaire a débuté par un attentat formel & sans pudeur contre la liberté de la presse.

On connoît les feuilles du père Duchêne, cadre heureux, & plus propre peut-être à l'instruction du peuple que tous ces beaux plans qu'on nous a tracés jusqu'ici. Hébert, depuis long-temps l'auteur de ces feuilles, & substitut du procureur de la commune, vendredi 24 du mois dernier, à neuf heures du soir, reçoit dans son parquet l'invitation ou plutôt l'ordre de se rendre sur le champ à la commission des douze. La première pensée qui vint à l'esprit de ce magistrat, connu par son civisme ardent & par ses mœurs républicaines, fut qu'on le mandoit pour donner les renseignemens qu'il savoit sur la prétendue conspiration tramée à la mairie. Ce n'est pas cela; on l'interroge, pour ainsi dire, comme déjà prévenu des plus grands crimes. Son délit est la rédaction des feuilles de son père Duchêne. Vous avez, lui dit-on, provoqué l'avilissement, la dissolution du corps conventional, & le meurtre d'une partie de ses membres. Hébert répondit aux douze inquisiteurs avec toute l'énergie & la franchise du père Duchêne, & aussi avec

toute la dignité d'un magistrat du peuple. Le substitut du procureur de la commune, père de famille, n'en fut pas moins conduit, à deux heures du matin, dans les prisons de l'Abbaye, tandis que deux présidens des comités révolutionnaires, qui avoient assisté aux deux ou trois assemblées soi-disant conspiratrices de la mairie, mandés en même temps qu'Hébert à la commission des douze, furent renvoyés par elle à leurs fonctions.

Les expressions nous manquent pour caractériser cette conduite aussi illégale qu'atroce du comité des douze. Enlever à sa famille, à ses foyers, arracher à ses fonctions publiques au moment où le peuple dans une trop juste effervescence a besoin de la présence & des conseils de tous ses magistrats, incarcérer à deux heures de la nuit, contre le texte précis de la loi, un citoyen paisible, parce qu'il a répété en style populaire ce que depuis trois mois on dit à la barre de la convention avec les honneurs de la séance; pour avoir écrit qu'*il failloit mettre les frippons à l'ombre, que leur infâme clique joue de son reste à la convention, &c.*!

Le conseil général de la commune qui s'étoit déclaré en permanence pour attendre l'issue du mandat d'amener signifié à Hébert se trouva dans une position assez embarrassante au récit des deux commissaires qu'il avoit nommés pour assister à l'interrogatoire du substitut. Son indignation fut d'autant plus grande, qu'il régne beaucoup de fraternité parmi les représentans de la commune. Mais comment réclamer le père Duchêne, comment se plaindre de cette violation criante des principes, de cet attentat odieux contre la liberté de la presse, quand on s'est permis soi-même les mêmes abus d'autorité, quand on s'est rendu coupable des mêmes actes arbitraires, quand naguère on a pris un arrêté pour suspendre un journal, quand on a donné ordre de saisir des imprimés, quand on n'a rien fait pour faire rendre justice à des imprimeurs pillés & lésés dans leurs propriétés; quand dernièrement encore on a traduit au tribunal révolutionnaire le nommé Letellier, que le comité révolutionnaire de sa section avoit déposé dans le sallon d'arrêt de la mairie pour avoir dit quelques mots qui n'étoient pas à l'avantage de certains membres de la convention? Les représentans de la commune ne s'attendoient pas à être sitôt victimes eux-mêmes des mauvais exemples

exemples qu'ils avoient donnés. Il étoit un peu tard pour se rappeler ce premier commandement de la raison : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'on te fît.*

Aussi le conseil général, dans le discours très-mesuré de ses députés à la barre de la convention, éluda-t-il fort adroitement tout ce qui auroit pu lui être renvoyé. Il se borna à demander d'abord à connoître les coupables du *fameux complot*, puis la liberté ou le prompt jugement d'un magistrat enlevé à ses fonctions.

Isnard compromit beaucoup la convention par le fiel qu'il mit dans sa réponse oratoire à la députation de la commune de Paris. Ce n'est pas en disant : *S'il arrivoit que la convention fût violée, Paris seroit rayé de la république, & bientôt peut être on chercheroit sur les rives de la seine si Paris a existé ;* ce n'est pas, disons-nous, avec des phrases dénigrantes & ridicules par leur emphase, que des législateurs parviendront à se faire respecter d'une grande ville. La réplique des députés de la commune fut sage, mais pas assez ferme. Danton y suppléa avec son éloquence mâle & toute républicaine, qui ne servit à rien. Chose bizarre ! rapprochement singulier à faire ! Barrère n'eut qu'à se présenter à la tribune pour emporter un décret qui casse & annulle, comme attentatoire à liberté de la presse, l'arrêté pris par les commissaires Julien, Bourbotte & tous autres semblables ; & Danton ne put obtenir l'élargissement d'Hébert & la cassation de l'arrêté pris par la commission des douze, bien autrement attentatoire à la liberté de la presse ! ...

Le lendemain la conduite de la convention fut encore plus étrange ; seize sections de Paris viennent redemander leur magistrat ; elles sont vivement appuyées par Legendre ; on lui refuse la parole ; il insiste ; le président lève la séance ! Isnard croyoit apparemment présider une séance royale ou un lit de justice.

C'étoit appeler une insurrection ; c'étoit justifier d'avance tous les excès auxquels un tel déni de justice, une partialité aussi révoltante auroient pu porter le peuple, toujours juste, quand on ne cesse point de l'être à son égard. C'étoit vouloir réaliser en quelque sorte *le fameux complot*, pour n'en avoir pas le démenti, & en prendre occasion de calomnier Paris & de le rayer de la république, comme on l'en avoit menacé la veille.

D'ailleurs on n'avoit pas été édifié d'un autre attentat contre la liberté des opinions, commis au

jardin national, dans la personne de *Varlet*, en vertu d'ordres émanés des douze inquisiteurs de la pensée. Varlet, du haut de sa tribune ambulante, avoit dit au peuple: tous nos ennemis ne sont pas sur nos frontières, tous les rebelles ne sont pas dans la Vendée; *les plus grands sont dans la boutique des loix, c'est là qu'il faut les chercher.*

Cette figure oratoire fut applaudie, comme on peut croire. C'étoit tout au moins un préjugé en faveur de Varlet. On n'applaudiroit pas de même sans doute le panégyriste de Dumourier ou de la monarchie. La force armée se présente; l'orateur qui l'apperçoit de loin, gagne au large, franchit le parapet de la terrasse du bord de l'eau, & arrive à la place de la révolution. Partie du peuple protégea sa retraite; partie du peuple l'accompagna dans sa fuite. Cependant de la cavalerie est mise en campagne. Elle s'avance sur l'orateur du peuple. Un grouppe saisit les chevaux à la bride; tandis qu'un autre grouppe fait monter Varlet dans un carosse de place, & le conduit dans la cour des Jacobins. Varlet ne fut pas quitte de la persécution. Au milieu de la nuit, on l'enleva pour le déposer à l'abbaye à côté d'Hébert.

Chacun des jours de ce mois devoit être marqué par un attentat à la liberté de penser & par des arrestations illégales. La nuit du dimanche au lundi on amena dans la même prison le président & le sécretaire de la section de la Cité, toujours par la pleine puissance & autorité inquisitoriale de la commission des douze. Tout cela n'étoit pas fait pour calmer le peuple. Aussi plusieurs boutiques de la section susnommée furent-elles fermées. Presque tous les citoyens de la section vouloient accompagner la députation de leur assemblée générale à la convention: elle portoit en avant le bonnet de la liberté, recouvert d'un crêpe, image sublime! leçon frappante pour des législateurs coupables. Ces députés élevèrent la voix plus haut que ceux de la commune, ce qui annonçoit que l'orage alloit grossissant. Isnard crut devoir être encore plus insolent, & excita l'apostrophe de Marat: président, vous êtes un infâme tyran. Déjà les têtes s'allumoient. La liberté d'un citoyen passe avant la constitution, dit Bourdon de l'Oise. — Nous ne voulons pas de comité autrichien, s'écrioit Audouin de son côté: nous résisterons à l'oppression, disoient

beaucoup de voix ensemble. Vergniaux, pour détourner la tempête que lui & les siens avoient provoqué sur leur têtes, en appeloit aux assemblées primaires.

Robespierre réclamoit la parole avec toute la ténacité qu'on lui connoît. On demande l'appel nominal pour savoir s'il sera entendu, Danton s'élève à toute sa hauteur. Une apostrophe véhémente de Thuriot à Isnard oblige enfin celui-ci à descendre du fauteuil. Les membres du côté droit l'y reportent en battant des mains. L'appel nominal est redemandé, et va faire perdre trois grandes heures à la convention, comptable de tous ses momens à la chose publique en danger.

Cependant le jardin national, les cours, toutes les avenues de la convention se remplissent de monde; on se presse autour de la salle. Des députés s'écrient : *nous sommes sous le couteau*. Non législateurs, mais n'abandonnez pas votre poste, & ne forcez pas le peuple à vous y ramener ou à vous refuser le passage pour sortir. Vous n'êtes point sous le couteau; mais demandez à votre commission des douze pourquoi elle met le peuple sous le fer des piques & des fusils ? Pourquoi ces trois cents hommes armés ? Ce sont eux qui obstruent les passages. Le peuple sait mieux que vous ce qu'il vous doit, ce qu'il se doit à lui-même.

Mais voici le ministre de l'intérieur & le maire qui viennent rassurer la convention. — « Garat déclare n'avoir » vu nulle part la trace d'un complot affreux. Personne » n'en veut à la vie d'aucun député; tout le monde est » à son poste; tout le monde a fait son devoir. Le peu- » ple ne s'est montré que pour défendre un de ses ma- » gistrats digne de sa confiance; il prend fait & cause de » l'innocence opprimée, voilà tout Certes, la commis- » sion des douze a l'imagination frappée...... »

Heureusement pour Paris, l'envoi du rapport du ministre aux départemens est décrété. Pourquoi donc Garat a-t-il attendu si tard pour faire rendre à la liberté de la presse un hommage éclatant?

Cependant les sections viennent encore pour ravoir leurs magistrats. C'est à cette occasion qu'il échappa une grande vérité à Hérault de Séchelles, pour lors président, qui peut-être ne croyoit pas si bien dire:

» La force de la raison & la force du peuple c'est la même chose ».

Deux autres députations se succèdent pour le même

objet. Enfin, investie par l'opinion publique, qui la pressoit de toutes parts, la convention décréta la liberté des citoyens incarcérés & la cassasion du comité des 12. Mais la victoire ne fut pas complette. On demandoit le renvoi de l'examen de la conduite des douze au comité de sûreté générale, et leur renvoi au tribunal révolutionnaire.

Les choses n'en restèrent pas là : le péril passé, la convention revint sur elle-même, & sous prétexte que la commission n'avoit pu être cassée avant d'être entendue, le décret fut rapporté, & les 12 maintenus dans leurs fonctions inquisitoriales ; mais les détenus à l'abbaye n'y étoient déjà plus. Hébert, en liberté, reçut mardi soir, à l'assemblée générale de la commune, la félicitation de ses concitoyens & une couronne civique qu'il n'accepta que pour la placer sur le buste de J. J. Rousseau.

Revenons un peu sur tout ceci. Certainement la convention a le droit d'organiser une commission chargée de prendre tous les renseignemens possibles sur un projet de conspiration contre la convention nationale ; mais certes elle ne pouvoit autoriser cette commission à inquiéter des citoyens pour leurs écrits, quand bien même ces écrits auroient paru renfermer une provocation à des voies de fait.

Ainsi donc l'arrestation d'Hébert étoit aussi illégale & tortionnaire pour avoir rédigé son père *Duchesne*, que celle de Varlet pour avoir prononcé publiquement son opinion sur certains membres de la convention.

L'incarcération du président & du secrétaire de la section de la Cité, pour avoir signé un arrêté de l'assemblée générale où ils étoient fonctionnaires publics, étoit également contraire aux principes, attendu que le décret qui rend les présidens de sections & leurs adjoints responsables des arrêtés pris contre les dispositions de la loi, n'avoit pas encore été notifié.

Les duodécemvirs avoient tout fait pour produire un soulèvement général qui n'est peut-être qu'ajourné ; mais le Peuple a encore plus de prudence qu'ils n'ont montré de sinistres intentions ; car, quoiqu'en dise Garat dans son rapport, il y a plus que de l'erreur dans la distribution de leurs lettres de cachet. Des gens verueux, des hommes de bien, comme il les appelle, ne se permettent point, sous le régime de la république, ce dont ils auroient rougi dans le temps de la monarchie ; ils auroient respecté

davantage les droits de l'homme, le titre de citoyen, & le caractère de fonctionnaire public.

Au reste, c'est ainsi qu'en agiront toujours des hommes à qui on confie un grand pouvoir sans responsabilité. Rien ne doit affliger, rien ne doit effrayer davantage l'ami de la république, que ces comités clandestins, ces commissions secrettes créées pour consolider une révolution qu'ils ne font que rendre odieuse; rien de plus suspect, de plus dangereux, de plus perfide que ces *à parte* de 12, 24, plus ou moins, d'individus à qui on accorde le droit de délibérer en l'absence du public; & aux arrêtés desquels on s'en rapporte provisoirement, sauf par la suite à apurer leurs comptes rendus; mais en attendant, les victimes gémissent ou succombent. Voyez nos douze à peine installés, ils tranchent déjà du Breteuil ou du Sartine; des mouchards se distribuent les quartiers de la ville; la force armée à pied & à cheval est requise, & au premier signal qu'elle reçoit d'eux, on enlève les gens sur le déclin du jour, au milieu de la nuit, dans les places publiques comme dans l'intérieur des maisons. On fait main basse sur le magistrat dans sa chaise curule; & le prévenu d'un écrit énergique, d'un écrit courageux, est jetté dans une prison à côté du scélérat qui a livré nos places & nos troupes à l'ennemi. Bientôt, rivales de la convention, les municipalités & les sections despotiseroient à leur tour. Déjà nombre de citoyens ont été séquestrés à la mairie une semaine entière sans être inrerrogés. Les sections ont aussi leur chambre d'arrêt où des individus demeurent tout un jour livrés à l'ennui ou à l'inquiétude.

Encore une fois, la convention avoit le droit d'établir un comité extraordinaire de 12 membres pour connoître des atteintes portées à sa conservation, à son intégrité à laquelle est attaché le salut de l'empire. Mais pourquoi laisser à cette commission une latitude aussi allarmante que celle qu'elle se donne ? A la première nouvelle de la détention d'Hébert pour cause d'écrits, la convention ne devoit-elle pas montrer la même sollicitude pour l'intégrité de la déclaration des droits de l'homme & la franchise de la pensée ?

Si la convention avoit le droit de créer, pour la conservation de son intégrité, un comité des 12, elle a celui de le supprimer *ipso facto*, quand le cri des cir-

constances le lui commande impérieusement; du moment que la convention s'apperçoit que ce comité dégénère en une espèce de tribunal contrerévolutionnaire pour juger Paris, pour lui enlever ses plus chauds patriotes, & interdire la liberté des opinions à cette grande ville, centre habituel des lumières & principal foyer du patriotisme.

Et le député Legendre à qui on avoit imputé l'arrestation d'un journaliste à Lyon, lorsqu'il étoit commissaire en cette ville, est bien de notre avis. On l'entendit, lors de l'arrivée d'Hébert aux Jacobins, rendre un éclatant hommage aux principes, en ces termes: « Ce n'est » pas Hébert qui a été attaqué, c'est la république en» tière; les droits de la liberté ont été attaqués dans sa » personne; on a violé la liberté de la presse, parce qu'on a arrêté un journaliste. »

Cette profession de foi de la part de Legendre sera de quelque poids aux yeux de Talien, Bouchotte, Julien, & à tous ceux qui ont pensé que les principes devoient être mis de côté dans les temps de révolution.

Le tribunal révolutionnaire est bien aussi dans notre sens à cet égard; loin de sévir contre les journalistes qui rendent un compte infidèle de ses séances, il s'est contenté de prévenir le Peuple, par une affiche, de se mettre en garde contre la rédaction.

Depuis deux ou trois semaines, dans les sociétés populaires, dans les sections, à l'évêché, à la commune, même à la convention, on parloit de tirer le canon d'alarme, de sonner le tocsin, de battre la générale; on invitoit tous les citoyens à se lever, & à donner un supplément au 10 août, dont le besoin se faisoit sentir davantage; la réunion plusieurs fois proposée des deux partis qui déchirent en deux la convention, étoit rejetté comme impraticable, inutile & même funeste. Il n'est pas possible que la vertu s'allie au crime, disoit Billaud de Varennes aux Jacobins; nous sommes bien de son avis: la conséquence étoit toute naturelle, donc il faut épurer l'or de son alliage, & c'est à quoi sembloit tendre la pétition contre les 22. Le peu de succès de cette mesure donna lieu à des menaces, à des cris de vengeance; de là, à un projet de complot, il n'y avoit qu'un pas, & il n'en falloit pas davantage pour croire à sa réalité & à son exécution.

Ceci donna l'idée au côté droit de saisir la première occasion où il se trouveroit en force pour établir une autorité propre à déconcerter le plan de conjuration, ou du moins à en imposer à ses auteurs. De là le comité des douze, qui pour se faire craindre, voulut débuter par des actes qui inspirassent la terreur, & réduisissent une bonne fois au silence; de là les arrestations d'Hébert, de Varlet, &c. & leurs suites. Car l'établissement des douze, leurs lettres de cachet, l'insolente réponse d'Isnard à la commune de Paris, l'air arrogant des députés du côté droit pendant un moment; leur perfidie de choisir précisément le moment des troubles de la Vendée, & de l'évacuation du camp de Famars, pour porter leurs coups aux amis chauds de la révolution; l'indignation de tout Paris de s'entendre horriblement calomnier par le président même du corps conventionnal, l'exaspération que cette ville, qui n'a cessé un seul innstant de bien mériter de la patrie, devoit ressentir d'une aussi noire ingratitude, ses justes appréhensions à la vue du pouvoir monstrueux que s'arrogeoit la commission des douze pour la punir, pour l'écraser, & peut-être aussi le desir de déployer encore une fois ses forces, pour amortir la république, & convaincre la convention que Paris est encore & sera toujours la ville de l'empire la plus digne par sa population & ses lumières de défendre & faire respecter la représentation nationale: tous ces fermens, & beaucoup d'autres plus cachés, devoient nécessairement produire une explosion, ou du moins le développemeut de cet esprit public qui continue d'animer Paris; & amener une révolution morale, un autre 20 juin; & ce fut là le véritable complot, l'*affreux complot* que les députés du côté droit appréhendoient tant. La veille, Paris fut en apparence du plus grand calme; mais le soir les sections, plus échauffées encore que depuis deux à trois mois, se disposoient au grand spectacle du lendemain. La convention qui se sépara à quatre heures après midi, reprit sa séance à huit heures du soir, prévenue d'une partie de ce qui devoit arriver. Enfin tous les instrumens révolutionnaires étant prêts, vendredi matin 31 mai à trois heures, le tocsin sonna en quelques endroits de la ville, & se propagea en peu de temps dans tousles autres. A ce signal, le rappel & même la générale furent battus. Si le mode ne fut point uniforme, le concert des volontés se montra parfait; chacun courut à son poste, c'est-à-dire à sa section. Dans plusieurs rues cependant, on usa du

moyen que nous avons indiqué ; les citoyens montèrent la garde sur le devant de leur porte. A huit heures il y avoit plus de 100,000 hommes sous les armes, tous bien unis, tous frères, tous bien déterminés à périr plutôt que de laisser porter atteinte à la représentation nationale. Ce n'est pas que l'opinion publique ne soit bien prononcée sur certains membres de la convention ; mais les Parisiens la défendront collectivement jusqu'à la mort. Tous les esprits étoient d'avance dans ces dispositions, & la conduite qu'on tint dans tout le cours de cette journée le prouva bien & rassura les femmes, les mères de famille sur-tout & les épouses enceintes, dont le patriotisme n'est pas à l'épreuve de ces grandes secousses. Il y a loin d'une bonne citoyenne à ces femmes qui courent les rues sous une bannière qui n'est pas celle de la décence & du civisme.

Toutes les autorités constituées étoient sur pied & avisoient aux moyens de maintenir l'ordre & prévenir les excès qui ne souillent que trop ordinairement les concours subits de beaucoup d'hommes nécessairement mélangés de brigands & de scélérats, de mauvais sujets chassés des mêmes sections de l'empire & qui se sont mis à la solde des cours étrangères pour nous faire une guerre intestine pire que l'autre.

Vers les sept heures les commissaires de la majorité des sections de Paris se présentèrent au conseil général assemblé ; après la vérification de leurs pouvoirs, ils cassèrent la municipalité ; & un moment après la réinstallèrent sous le titre de commune révolutionnaire & provisoire. Puis on se livra aux grandes opérations de cette journée : on prit divers arrêtés de circonstance, on proposa entr'autres de déchirer les affiches aristocratiques qui souillent les murailles de la première cité libre du monde ; mais par respect pour la liberté indéfinie de la presse, cette proposition ne fut point adoptée. (1) Le ministre de l'intérieur, le département, la municipalité parurent à la barre de la convention, rassemblée dès six heures au bruit du tocsin.

Le commandant du poste du pont-neuf vint apprendre qu'on étoit venu lui proposer de tirer le canon d'alarme.

(1) Dès le grand matin la section de Bon-Conseil s'empara de l'hôtel des Postes ; on visita toutes les lettres, & les courriers des malles ne partirent qu'à onze heures du soir.

Il

Il s'y étoit refusé, mais pendant qu'il acceptoit les honneurs de la séance, le canon d'alarme partit. Danton, quand son tour de monter à la tribune lui fut enfin accordé, justifia *révolutionairement* cette mesure que condamnoit un décret formel de la convention elle-même. Nous rapporterons ici quelques fragmens de ce discours qui fut applaudi avec ivresse par le peuple.

« Vous avez ordonné l'élargissement des citoyens qui avoient été arrêtés par ordre de cette commission. Vous avez rendu un pareil décret, ou par foiblesse, ou par justice. Vous y avez été déterminés par le rapport d'un homme que la nature a créé sans passions, sans fiel, sans amertume, & pour être l'organe de la vérité. Le ministre de l'intérieur dont il vous est plus aisé d'empoisonner les intentions que de réfuter les raisonnemens, s'est expliqué clairement sur la conduite d'Hébert, & a déterminé votre justice à prononcer son élargissement. La commission avoit donc été injuste en faisant arrêter ce magistrat. Eh ! pourriez-vous donc hésiter à la supprimer à l'instant ? Vous examinerez ensuite la conduite des individus qui la composent, & alors, s'il y a lieu, vous ferez un exemple terrible contre ceux qui ne respectent pas le peuple même dans ses excès révolutionnaires.

» Quelques personnes paroissent craindre le canon d'alarme. Celui que la nature a créé capable de naviguer sur l'océan orageux, n'est point effrayé lorsque la foudre atteint son vaisseau. Sans contredit vous devez faire en sorte que les mauvais citoyens ne mettent pas à profit cette grande secousse; mais si elle n'a été imprimée que, parce que Paris vous porte ses justes réclamations, si par cette convocation, peut-être, trop solennelle, il ne vous demande qu'une justice éclatante contre ses calomniateurs, il aura encore bien mérité de la patrie. Dans un temps de révolution, le peuple doit se produire avec toute l'énergie qui annonce la force nationale. Je termine en demandant la priorité pour la cassation; occupez-vous ensuite de la constitution, dont la masse comprimera toutes les passions ».

La commission des douze, comme on doit s'y attendre, fut le principal ordre du jour, conjointement avec les réparations dues à la ville de Paris, indignement calomniée dans tous les départemens. Il fut rendu un dé-

cret solennel qui déclare que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie.

La contenance des citoyens en ce moment-là même méritoit tout au moins cet éclatant témoignage, & tourne à la confusion des décemvirs. Quelles révélations auroient-ils pu faire contre une cité occupée sans cesse selon eux de complots anarchiques & sanguinaires, & qui pourtant ne se lève toute entière en armes que pour rassurer la convention. C'est avec grande raison que nous disions dans le dernier numéro, qu'un projet d'assassiner certain nombre de députés étoit inexécutable à Paris. La journée du 31 mai en est bien la preuve.

Quel imposant spectacle offroit Paris! Près de 300,000

---

(1) Barrère, au nom du comité de salut public, fit aussi rendre le décret suivant:

Art. Ier. « La force publique du département de Paris est mise, jusqu'à nouvel ordre, en réquisition permanente. Les autorités constituées rendront compte à la convention nationale, tous les jours, des mesures qu'elles auront prises pour la sûreté des personnes & des propriétés, & le maintien de la tranquillité publique.

II. » Le comité de salut public s'occupera, de concert avec lesdites autorités constituées, de suivre la trace des complots qui ont été dénoncés à la barre dans cette séance, & qui peuvent avoir été faits contre la sûreté de la république & de la représentation nationale.

III. » La commission extraordinaire des douze est supprimée.

IV. » Tous les actes & papiers de cette commission seront déposés, par trois de ses membres, au comité de salut public, après avoir été inventoriés & paraphés en leur présence par trois commissaires de la convention, pour le rapport en être fait dans trois jours.

V. » Il sera fait dans le jour une proclamation adressée à tous les citoyens de la république; elle sera envoyée par des couriers extraordinaires, ainsi que les décrets rendus dans cette séance, aux départemens & aux armées.

VI. » Il y aura une fédération générale & républicaine à Paris, le 10 août 1793.

VII. » Le présent décret sera imprimé, affiché & proclamé solennellement sur le champ par les autorités constituées de Paris ».

citoyens sous les armes, car toutes les municipalités du département & même au-delà, (5000 hommes accourent de Versailles) s'empressèrent de fournir leur contingent à cette paisible insurrection, 300,000 citoyens, disons-nous, rassemblés au premier son du tocsin, jaloux de manifester aux yeux de la république entière leur dévouement à la patrie & leur respect à la loi! Quelle leçon pour 700 législateurs toujours divisés que l'harmonie, la fraternité qui régnoit au milieu de 300,000 citoyens! & toute une journée ainsi passée dans l'attitude la plus fière, mais la plus calme, la plus sage. On demandoit une fédération; en est-il une plus parfaite, & celleci n'a point été préméditée, mendiée; tous les parisiens se sont levés à la fois, & ont semblé dire aux calomniateurs: vile espèce, écris aux départemens, va leur dire que Paris est une ville de meurtre & de pillage; va leur répéter que la représentation nationale court journellement des risques au sein de cette ville, & que tôt ou tard nos murs seront teints du sang des législateurs de la république.

Ah! plutôt que tous les départemens n'ont-ils pu être les témoins de la solennité du 31 mai! car c'étoit une espèce de fête nationale. Que ne peuvent-ils voir le peuple de Paris en masse, ils sauroient que s'il est sensible aux outrages, il est grand, il est généreux! il sait immoler ses ressentimens à ses droits & au salut de la patrie. Qu'on l'abandonne à lui-même, & il se respectera & se fera respecter le dépôt précieux qu'il a en garde. La journée du 31 mai est véritablement son ouvrage; & la sublimité de l'ensemble de ce spectacle n'étoit due ni à la convention ni aux autorités constituées. Il n'a fallu ni décret ni arrêté pour maintenir l'ordre. Les choses ne se seroient pas si bien passées, si la convention & les autres pouvoirs ne s'étoient pas contentés d'être les spectateurs de ce mouvement, qui produira son effet. Quand il ne feroit qu'imposer silence à la calomnie, c'est déjà beaucoup.

On dit que la journée du 31 mai avoit été préparée sous toute autre vue. On parle d'anarchistes, de séditieux; mais cette journée leur prouvera que leur règne est passé. Les citoyens de Paris sont trop éclairés aujourd'hui pour être d'humeur à s'entr'égorger pour le bon plaisir de telle ou telle faction. Une guerre civile devient de jour en jour plus impraticable. Quelques étincelles avoient pourtant été allumées, & voici comment:

Dans la matinée on avoit fait circuler le bruit que la section de la Butte des Moulins devoit être désarmée ; en conséquence cette section s'assembla sur le champ à son poste dans les cours de la maison Egalité, en fit fermer la majeure partie des portes, & elle plaça ses canons de manière à pouvoir repousser la force par la force, en cas d'attaque, bien résolue de ne point attaquer.

Dans le cours de la matinée, le commandant général provisoire de la garde nationale parisienne lui fit passer des ordres pour l'envoi à différens postes d'une partie de la force armée de ladite section. Le citoyen Raffey, son commandant, craignant que ce ne fût dans l'intention d'affoiblir sa section, & de la désarmer plus facilement en la dispersant ainsi, refusa net d'obtempérer à de tels ordres, & déclara que le nouveau commandant provisoire ne s'étant pas fait encore connoître officiellement à ladite section, il ne feroit marcher ses concitoyens que sur les ordres de la municipalité signés du Maire. Peu de temps après, sur la réquisition de la municipalité, il envoya deux cens hommes à la maison commune. Arrivés là, il leur fut fait maintes questions, entre autres, s'il étoit vrai qu'ils eussent arboré la cocarde blanche, &c. Leurs réponses énergiques, républicaines & négatives des faits dont ils étoient accusés leur méritèrent les applaudissemens de leurs concitoyens, & ils s'en retournèrent.

Dans l'intervalle de leur mission à la maison commune, environ 12000 hommes des sections du faubourg St. Antoine s'étoient emparé de la place du palais de l'Egalité, avoient braqué leurs canons, & paroissoient disposés à faire le siége. Les citoyens de la section de la Butte des Moulins qui revenoient de la maison commune, ne purent d'abord rejoindre leurs camarades, l'entrée leur fut refusée, & ce ne fut qu'après beaucoup d'explications, & avoir exhibé l'extrait des registres de l'assemblée révolutionaire de la commune, qui attestoient la pureté de leurs intentions, qu'ils purent entrer,

Les choses resterent dans cet état quelques temps. Au dehors on paroissoit s'apprêter à faire un siége, au-dedans à le soutenir, lorsque divers citoys de la section de la Butte des Moulins se décidèrent à sortir sans armes, & à aller parler amicalement à leurs freres qu'ils jugeoient induits en erreur.

En effet, après ces pourparlers, on s'envoya réciproquement des députations, les habitans du faubourg recon.

nurent l'erreur dans laquelle on les avoit induits, l'on s'embrassa, on jura de part & d'autre la réunion la plus sincère; & une partie des volontaires de la section des Moulins reconduisit les habitans du faubourg dans leurs foyers.

Lors des explications, le citoyen Raffey, commandant de la section armée de la Butte des Moulins, qui avoit vu le moment où le sang alloit couler, éprouva une sensation si vive en recevant les embrassemens de ses concitoyens du faubourg, qu'il fut attaqué d'un coup de sang tellement violent, qu'il fallut sur le champ le saigner des deux bras.

Commune de Paris. Dans la séance du 30 le maire de Paris ayant informé le conseil-général que dans une assemblée tenue à l'évêché on prenoit des arrêtés vigoureux relatifs aux circonstances présentes, fut invité à s'y rendre avec six commissaires. De retour de sa mission, il en rendit le compte suivant :

« L'assemblée a pris deux arrêtés. Par le premier les citoyens de Paris se déclarent en état d'insurrection, & dans le second on regarde comme nécessaire la fermeture des barrières. J'ai observé d'abord que l'insurrection n'étoit sainte que lorsqu'elle étoit légitime & qu'elle étoit nécessaire, & que je croyois que dans ce moment elle étoit inutile. Pour la fermeture des barrières, je l'ai encore représentée comme inutile & comme inefficace. La discussion alors s'est ouverte de nouveau, & on délibéroit sur cet objet quand nous sommes sortis pour venir à notre poste ».

Voici l'extrait des principaux arrêtés qui ont été pris dans la séance du 31 mai par le conseil-général de la commune.

« Tous les objets de décoration en fer, tels que grilles & autres articles qui sont à la disposition de la commune de Paris, seront convertis en piques & fusils dans le plus court délai.

» Il sera accordé 40 sous par jour aux citoyens peu fortunés, tout le temps qu'ils resteront sous les armes.

» Demain, pendant le jour, tous les citoyens suspects seront désarmés, & leurs armes seront données aux patriotes qui n'en ont pas.

» L'emprunt forcé sera requis conformément au mode indiqué par la commune; son produit sera employé en secours pour les veuves, pères, mères, épouses & enfans des soldats citoyens qui servent la patrie dans nos armées, ainsi qu'à la fabrication d'armes & à la paie des citoyens

qui formeront la garde soldée révolutionnaire de Paris.

» L'assemblée générale des commissaires des autorités constituées du département & des quarante-huit sections, réunis en la salle des amis de la liberté & de l'égalité, ayant pris l'arrêté qui suit, le conseil-général en a ordonné l'impression & l'affiche.

» Il sera nommé une commission de onze membres dans le sein de l'assemblée; cette commission sera autorisée, à prendre toutes les mesures de salut public qu'elle jugera nécessaire, & à les mettre directement à exécution. Les municipalités des deux districts, bureaux, & les comités de surveillance des quarante-huit sections de Paris, seront tenus d'exécuter les arrêtés qu'elle aura pris & les mesures qu'elle aura adoptées.

» Les arrêtés de cette commission ne seront exécutoires qu'autant qu'ils auront été pris à la majorité absolue des suffrages.

» L'assemblée a nommé pour composer cette commission les citoyens Clémence, de la section de Bon Conseil, Dunouy l'aîné, section des Sans-Culotte, Bouin, de la section des Marchés, Auvray, de la section du Mont-Blanc, Seguy, de la section de la Butte-des-Moulins, Moissiar, de la section du Mail, Laugier, de la section de la Fontaine de Grenelle, Bezot, canton d'Issy, Ronsselin, section de l'Unité, Marchand, section du Mont-Blanc, Grespin, section des Gravilliers (1).

» L'assemblée déclare qu'elle approuve & donne son adhésion la plus entière à la conduite & aux mesures de salut public, adoptées par le conseil-général & les commissaires des sections de Paris; arrête en conséquence que la commission qu'elle vient de nommer, ira porter, à l'instant, au conseil-général de la commune, l'expression de ses sentimens d'union & de fraternité, qu'elle y tiendra sa séance, & qu'elle travaillera en commun au salut public & à l'affermissement de la liberté & de l'égalité. *Signé*, NICOLEAU, *président*; RAISSON, *secrétaire* ».

Le défaut de temps nous empêche de suivre la discussion; il faut avant tout suivre les événemens.

Voici ce que la commission des douze a fait afficher pour sa justification:

---

(1) Espérons que cette commission de onze ne ressemblera en rien à celle des douze qui vient d'être supprimée.

» A peine la commiſſion extraordinaire des douze, inſtituée pour découvrir les conſpirations contre la ſûreté publique, & contre la repréſentation nationale, eſt-elle établie, que la calomnie l'environne. Jalouſe de l'eſtime de ſes concitoyens, elle va répondre briévement & ſans amertume aux reproches qui ſont parvenus à ſa connoiſſance.

» On accuſe la commiſſion d'exercer une autorité arbitraire;... mais une autorité déléguée par la convention, fondée ſur un décret, comme celle du comité de ſurveillance, eſt-elle donc une autorité arbitraire? Certes! la commiſſion eſt bien éloignée d'avoir outre-paſſé les pouvoirs qui lui étoient confiés, ou d'en avoir abuſé depuis ſa création, c'eſt-à-dire, dans les dix jours les plus difficiles de la révolution, elle n'a décerné que quatre mandats d'arrêt, & avec la réſerve d'en référer à la convention; c'eſt ſamedi qu'ils ont été rendus. Le dimanche eſt conſacré aux pétitions, & le lundi le rapporteur de la commiſſion fut toute la journée à la tribune de la convention, les pièces à la main, ſans pouvoir obtenir la parole; c'eſt un fait que la convention toute entière & trois mille ſpectateurs peuvent atteſter.

» Eh bien, citoyens honnêtes & égarés, comparez maintenant cette prétendue dictature avec celle du comité de ſurveillance de la convention, celle de certains commiſſaires dans les départemens, & ſur-tout avec celle de quelques comités de ſurveillance des ſections de Paris & jugez.

» La commiſſion qui avoit des plaintes à porter à la convention nationale? ſur les nombreuſes arreſtations nocturnes qu'un horrible uſage a introduites à Paris, étoit bien loin de ſe les permettre. On lui en a fait le reproche, il n'étoit pas fondé; en voici les preuves:

» Le 25 dans l'après-midi, délibération de décerner les mandats d'arrêt contre les citoyens Dobſans & Protaix; l'envoi eſt différé juſqu'au lendemain matin, de peur que l'exécution ne ſoit nocturne.

» Le 26, au matin, envoi au miniſtre de la juſtice des mandats d'arrêts.

» Le 27, à l'ouverture de ſa ſéance, avant neuf heures du matin elle eſt inſtruite que ces arreſtations ont été faites la nuit; à l'inſtant, & avant aucune réclamation, elle exprime au miniſtre de la juſtice ſon mécontentement de la violation de la loi; elle a la réponſe du miniſtre

qui se plaint lui-même de ces abus, & qui annonce qu'il a donné des ordres pour les prévenir désormais.

» Citoyens, chacun de vous peut aisément comprendre que la commission, du sein de ses séances, ne peut répondre de l'exécution de la loi, puisque ce n'est pas elle qui l'exécute.

» Toute entière aux devoirs que la convention lui a imposés, la commission s'empresse de seconder le zèle de tous les bons citoyens ; elle se réunira à eux pour *garantir la fortune publique, l'intégrité de la représentation nationale, & la sûreté de la ville de Paris* ; elle exposera son repos, sa vie, & s'il le faut sa réputation, pour déconcerter les projets des ennemis de la patrie, quels qu'ils puissent être, & pour amener ainsi les momens desirés où la nation doit jouir des bienfaits d'une constitution républine, d'une instruction publique, & de la protection des loix. A Paris, le 30 mai 1793, l'an second de la république. *Signés*, Mollevau, *président*; Viger, *vice-prés.*; Hervelegan, Saint-Martin, Gardien, Jacques Boileau, Bergoeing; Henry Lariviere, *secrétaire*.

La journée du samedi a été tranquille jusqu'à six heures du soir. Vers cette heure, on fit courir le bruit que Marat étoit assassiné; il fut démenti presque aussi-tôt. Dans la séance du matin l'assemblée avoit adopté une adresse de Barrère au peuple français pour l'instruire de ce qui s'étoit passé dans la journée du 31, & l'inviter à une fédération pour le 10 août prochain. La séance fut levée à cinq heures. Voici l'historique de celle du soir :

Le tocsin ayant sonné dans quelques quartiers, la générale ayant été battue, plusieurs députés se rendent à leur poste, & demandent que les membres présens se constituent en assemblée. Quelques-uns du côté droit s'y opposent, parce qu'ils observent que cette séance n'ayant pas été indiquée, tous les membres ne pourront pas s'y rendre.

Legendre. Lorsque la générale est battue, il est du devoir de tous les citoyens d'être à leur poste. Or, le poste du législateur, en ce moment, est dans cette enceinte. Ainsi, ceux qui ne s'y sont pas encore rendus, s'y rendront sans doute. D'où je conclus que nous devons nous constituer en assemblée.

Un membre demande qu'on ne délibère sur aucun objet important.

L'assemblée décrète qu'elle va tenir sa séance.

Cambon,

Cambon, au nom du comité de de salut public, annonce que les nouveaux troubles qui se manifestent proviennent de ce que la convention n'a pas statué sur la pétition relative au décret d'accusation demandé contre les 22 membres dénoncés par les 48 sections de Paris.

Une députation du département de Paris est admise à la barre. Elle renouvelle la pétition déjà présentée ayant pour objet de faire décréter d'accusation les 22 membres désignés par la commune de Paris. Elle demande en outre que Dussaux, Ducos, Fonfrède & Isnard soient enveloppés dans la même mesure de salut public, comme étant dénoncés & réprouvés par l'opinion publique.

Dussaux s'estime fort heureux d'être associé aux membres qui déjà avoient été dénoncés par les 48 sections. Il a pensé que c'étoit un honneur qui répandoit un nouvel éclat sur la gloire qu'il avoit acquise en écrivant pour la liberté depuis trente ans.

Cambon. Aux 26 membres qui vous ont été dénoncés on pourroit sans doute en joindre plusieurs autres. Il existe deux partis bien prononcés dans cette assemblée ; il existe de part & d'autre des torts ; le peuple vous demande justice, il faut qu'elle soit prompte ; mais aussi ne faut-il pas qu'elle paroisse arrachée par les circonstances. Ce n'est que l'amour-propre qui fait mouvoir ces deux partis ; & si on avoit su en faire le sacrifice, il y auroit long-temps que la patrie ne seroit plus en danger. Si pour avoir émis une opinion on faisoit tomber la tête à un député, nous n'oserions plus parler. Je ne cesserai de répéter que je me soucie fort peu d'une popularité d'un moment ; je ne suis que ma conscience dans toutes les opinions que j'émets : comme l'objet discuté est de la plus haute importance, j'en demande l'ajournement.

Legendre. Dussaux est monté à cette tribune pour vous déclarer que son patriotisme étoit d'ancienne date. Les patriotes ne se distinguent pas par l'âge ; nous sommes tous du même âge, nous sommes nés à la liberté le 14 juillet. La prise de la Bastille, voilà notre baptême. Il faut que le peuple se prononce s'il veut sauver la liberté : peut-il espérer une constitution républicaine de la part d'hommes qui, en votant l'appel au peuple, ont cherché à allumer la guerre civile ? Si tous les patriotes de la France étoient rassemblés, tous vous diroient qu'il ne faut pas marchander & qu'il faut faire remplacer les appelans par leurs suppléans. C'est en leur nom que je demande qu'ils soient tenus de céder leur place à leurs suppléans, & que jusqu'à leur arrivée, ils soient consignés chez eux.

Fermond a principalement combattu la pétition, parce

qu'il n'a pas cru que les pétitionnaires qui se sont annoncés au nom du département, fussent revêtus d'un caractère légal. Il a fait observer que cette pétition étoit présentée, tant par la municipalité, que par le comité des dix, dont aucune loi n'a porté l'établissement.

Marat répond que c'est par erreur qu'il y est question du comité des dix, parce que la minute n'en fait pas mention.

Fermond pense alors que l'explication donnée par Marat doit le faire regarder comme l'auteur de la pétition.

Billaud. La pétition est présentée, non par le comité des dix, mais par des commissaires de toutes les autorités constituées.

Laignelot rappelle tous les députés à leur propre conscience, & sur-tout les appelans qui ne devroient pas balancer à donner leur démission s'ils étoient guidés par le pur amour de leur patrie. Il importe d'autant plus que tous les représentans jouissent de la confiance du peuple, que le bruit se répand que Condé est pris, que le département de la Lozere est en insurrection, &c. Il a conclu en demandant que le comité de salut public fût tenu de faire, sous trois jours, un rapport sur les moyens qu'il croit propres à sauver la France contre ses ennemis intérieurs & extérieurs; mais que cependant pour ne point laisser amortir le mouvement sublime que le peuple avoit manifesté, il falloit qu'il restât debout jusqu'à ce que le rapport eût été fait.

Marat. Ayant été poursuivi par la faction qui excite le mécontentement du peuple, je m'abstiendrois de parler dans cette affaire, si Fermond ne m'avoit obligé de donner des explications sur ce qu'il a dit. J'ai demandé aux pétitionnaires pourquoi Dussaux, vieillard radoteur, incapable d'être chef de parti, se trouvoit désigné. On m'a répondu que c'étoit par une erreur qui devoit être attribuée à Hassenfratz. Je leur ai témoigné mon étonnement au sujet de Lanthenas, pauvre d'esprit, & qui ne mérite pas qu'on songe à lui. Je n'ai pas moins été surpris d'y voir Ducos, qui ne peut être regardé comme un des chefs contrerévolutionnaires. Il a eu quelques opinions erronées, mais on ne sauroit lui en faire un crime.

Après avoir écarté ces trois membres, sur qui l'indignation publique ne repose pas, je crois qu'on doit poursuivre les chefs qui avoient voué à l'exécration publique la députation de Paris, ainsi que la commune, qui étoient les complices de Dumouriez, qui vouloient écraser la montagne, boulevard de la liberté, &c. On doit, dis-je, les poursuivre pour leurs

longues machinations, leur systême de calomnies, &c. C'est contre eux que je demande le décret d'accusation; cependant, il ne faut rien préjuger, je souhaite que vous entendiez le rapport du comité de salut public. Il faut que demain nous nous occupions à purger la convention, & que le Peuple ne quitte pas les armes jusqu'après l'acte épuratoire.

Barrère. S'il m'étoit permis d'émettre mon opinion particulière, je dirois que si j'avois perdu ma confiance populaire ou celle de mes collégues, je donnerois ma démission, et j'irois dans la Vendée combattre les rebelle. La poursuite faite contre 26 membres est injuste, si elle ne repose pas sur des faits; car la liberté des opinions doit être sacrée. Le salut du Peuple est la suprême loi; un législateur ne doit cependant pas toujours obtempérer aux mouvemens populaires. Si, dans les deux côtés de cette assemblée, il y a des hommes qui aient attenté à la souveraineté du peuple; qui aient cherché à empêcher la fondation de la république, il faut qu'ils soient sévèrement jugés & punis. Dans les grandes révolutions, il n'y a d'inviolable que le Peuple; cependant vous ne fonderez jamais la liberté qu'avec des représentans qui puissent émettre librement leurs opinions; car qu'elle nation pourroit être assez avilie pour recevoir une constitution dictée par la force? Dans le fait actuel, Paris a eu raison de s'insurger & de se plaindre, parce qu'on vouloit établir une ligne de démarcation entre Paris et les départemens, ce qui étoit vraiment un délit national. Paris s'est plaint contre la commission des 12, & il n'a pas eu tort. Will étoit dénoncé, en Angleterre, comme un citoyen de mauvaises mœurs, &c. Tout le monde blâmoit son inconduite; on viola, à son égard, la fameuse loi *habeas corpus*: Londres se révolta, & la liberté fut rendue Will. Cet exemple auroit dû apprendre à la commission que lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle, on ne doit violer aucune loi. Je sais bien que si Hébert a été arrêté la nuit, ce n'est pas la commission qu'on doit en accuser, mais les agens exécutif; le mal est que le peuple rejette toujours la faute sur la cause première.

Je reviens à l'objet discuté Vous ne pouvez poursuivre les députés dénoncés pour leurs opinions; vous ne le pouvez donc que pour des faits. Or le comité de salut public ne pourra faire aucun rapport à ce sujet, si les dénonciateurs ne lui fournissent pas les preuves des faits qu'ils ont à alléguer contre eux. Ainsi, en me rangeant en partie à l'opinion de Laignelot, je demande que la

convention décrète que le comité de salut public présentera sous trois jours les moyens qu'il croit les plus capables de détruire les ennemis intérieurs & extérieurs; qu'il fera son rapport dans le même délai, sur les députés dénoncés, & que la commune fournira à ce comité toutes les pièces à l'appui de la dénonciation faite contre ces députés.

Cette proposition est adoptée.

Séance levée à minuit & demi.

Encore Lebrun.

S'il est vrai que l'ignorance de ses intérêts & de ses propres affaires soit ordinairement la compagne de l'esclavage, convenons que depuis long-temps le sieur Lebrun nous tient en servitude. Que savons-nous de tout ce qui se passe autour de nous & à notre égard chez les peuples & chez les rois? La gazette nationale, écrite sous la dictée de Brun, ne fait qu'écrêmer les gazettes étrangères, elle met comme elles la même ostentation, la même importance aux allées & venues des régimens & des princes. La gazette *royale* de France n'avoit pas un autre ton; cependant il est mille objets bien plus intéressans pour un peuple libre qui a ses idées & sa politique particulière. Puisque Lebrun n'a pas les qualités nécéssaires parmi nous à un tel poste, pourquoi nous abuse-t-il depuis si long-temps? Qu'il aille encore offrir ses services à l'empereur, non plus comme journaliste, mais comme ministre. Oui, il seroit le très-bon ministre d'un tyran; il en a toute l'astuce, tout le ton mystérieux, toute la perfidie jointe à l'amour des rois; qu'il aille à Vienne ou à Berlin, il sûr d'y faire fortune; car il est habile dans l'art de cacher ou de déguiser la vérité.

Pour nous il nous faut un homme tout différent; l'esprit révolutionnaire doit être en quelque sorte l'ame de notre ministre des affaires étrangères. Il faut qu'il cherche à répandre par-tout l'amour de liberté & d'égalité; il faut qu'il nous avertisse de tous leurs progrès, de tous leurs revers; il faut, puisqu'on abandonne de l'argent à ses dispositions, qu'il l'emploie à faire des prosélites au républicanisme, & qu'on en voie du moins les effets; mais avec Lebrun on ne voit rien. Six millions ont été mis sous sa main, apparemment qu'il trouve plus commode de les feire servir à ses propres intérêts; du moins nous ne voyons point par où ils ont pu passer.

Deux puissances auprès de nous échauffoient dans leur sein le germe de la liberté. C'est l'Angleterre & la Hol-

lande. Dans ces deux pays elle avoit, elle a encore des partisans, une impulsion même légère, de légers secours moraux & physiques pouvoient développer ce germe heureux. Les a-t-il accordés ? Non. Qu'a-t-il fait ? Rien. Il n'a pas même accueilli les patriotes Anglais qui se trouvent en France, & qui seroient tout disposés à accélérer le mouvement révolutionnaire dans leur pays.

Un appel au Peuple Anglais avoit été décrété : c'étoit à Lebrun à le faire, il l'avoit promis. Ce grand acte de justice auroit ranimé l'esprit public en Angleterre, auroit rapproché de nous tous, ceux qui ont quelque penchant à la liberté. Lebrun s'es tû, Pitt apparemment a trouvé le moyen de lui lier la langue.

Il ne nous dit pas même ce qui se passe en Angleterre. Quand a-t-il paru à l'assemblée pour lui rendre compte de la situation de l'esprit public ? Les discussions du parlement nous prouve bien qu'il existe ; quoiqu'on en dise, un parti révolutionnaire dans ce pays. Les nombreuses attaques portées au ministère, la demande de la réforme parlementaire, soutenue avec tant de force & de chaleur, & combattue par des raisons si évidemment absurdes & qui ont toute la stupidité du despotisme, annoncent que le feu couve, que l'explosion se prépare : avec un bon ministre des affaires étrangères nous la hâterions.

Il paroit même que le ministre n'a aucun agent en Angleterre ; il n'en a point en Hollande où, comme l'on sait, les patriotes sont en grand nombre. Qu'on ne dise point que la guerre est un obstacle. Nos ennemis ont bien une foule d'émissaires chez nous, pourquoi n'en aurions-nous pas quelques-uns chez eux ? Les communications sont ouvertes avec tous les pays maritimes par le moyen des contrebandiers. (smuggler.)

Comment ne savons-nous rien de ce qui se passe en Suisse ? Y avons-nous, ou n'y avons-nous pas d'agens ? Ce qu'il y a de sûr c'est que la convention n'en a pas de nouvelles, c'est que Lebrun de nous dit pas un mot de l'esprit de ce pays qui est bon ; le public n'est point instruit de ce qui s'y passe, de ce qu'on y pense. Nous savon, nous, que Barthelemi, agent de Lebrun, & envoyé de France, est propre à y faire retrograder l'esprit public. Il accueillit de la manière la plus distinguée, Diétrich, maire de Strasbourg, rebelle à un décret d'accusation ; le reçut chez lui ; le reconduisit jusqu'à sa voiture, & montra assez qu'il pensoit comme cet émigré. Sans doute il attend Dumouriez dans ce moment : nul n'est plus indigne de représenter un Peuple libre ; nul n'est plus

vil que ce Barthelemi : il eut la honteuse complaisance de s'exiler volontairement à Bade pendant la diète d'Arraw, pour se faire bien vetir de leurs excellences aristocrates, & de quitter bassement son séjour ordinaire de Soleure. Avec un tel agent la république ne peut se faire respecter, & Lebrun le maintient dans sa place. peut-être son intention est-elle d'enhardir nos ennemis, de joindre la Suisse aux puissances belligérantes; mais il aura beau faire, l'opinion du Peuple est pour nous, la neutralité de la Suisse viendra en dépit du gouvernement des treize Cantons.

Sommes-nous en guerre avec Naples ? Ne diroit-on pas que ce pays est à deux mille lieues de nous ? Il n'en est pas plus question que s'il n'existoit pas; cependant ce gouvernement nous aime, ou plutôt nous craint. Naples devoit envoyer à la barre de la convention un ambassadeur, pour réparation d'une insulte faite à des Français; cet hommage éclatant eût rehaussé la république, & imprimé la terreur dans l'ame des tyrans. Lebrun qui ne veut pas que nous paroissions si grands, s'est contenté de moins, & ne nous en a rien dit.

A la place de Lebrun, qu'eût fait un patriote ? Il eut veillé de près le cabinet de S James où se combinent tous les plans de la guerre que les puissances de l'Europe dirigent contre nous; il eut tâché d'en soutirer les secrets, de les décrier dans l'opinion des Anglais même, de montrer toute la scélératesse du ministre & du roi. En étudiant l'Angleterre, il eût su ce qui se passoit dans toutes les cours; mais il ne se fût pas borné là, il eût étudié aussi tous les Peuples. Pour mieux les connoître, pour s'assurer des moyens d'agir, il eut formé sur nos diverses frontières, des comités révolutionnaires pris parmi tous ces Peuples même où l'on veut porter l'esprit de la révolution; il leur eût assigné des fonds et des moyens pour propager la vérité. Ces comités auroient bien connu l'esprit de leurs nations respectives, l'auroient suivi, dirigé, & amené à notre but, celui de la confédération avec tous les hommes; & dans toutes ses communications avec les puissances voisines, il eût toujours posé pour principe que les rois, n'ayant pas reconnu la république, ne pouvoient pas être reconnus d'elle; on eût ainsi donné du courage aux républicains, leur ardeur se seroit éveillée, il l'auroit animée par tous les moyens possibles, il nous auroit rendu compte de ses différens succès, & il auroit embelli & consolidé notre liberté par le spectacle même de celle des autres.

Péronne, le 27 mai, l'an second de la république, une & indivisible.

C. * * * à L. Prudhomme. Nous étions bien éloigné de penser l'un & l'autre en nous quittans que dans ce moment même l'ennemi faisoit des progrès aussi rapides sur les troupes de la république. Vous savez sans doute que Valenciennes est investi de toute part, que nos troupes se sont repliées sur Bouchain & Cambrai; je ne sais encore où elles pourront s'arrêter. Je vous avoue que j'ai été bien surpris d'apprendre que le camp de Famar étoit levé. Je ne pouvois d'abord y croire, parce que cette position paroissoit à tout le monde si avantageuse, que je ne croyois pas qu'elle pût nous être enlevée aussi facilement. Je crois bien qu'il y a eu de la faute des officiers généraux. Je sais que pendant cette affaire le général Lamarche étoit à Valenciennes, & dînoit fort tranquillement avec les députés. Voilà comme ces messieurs font la guerre, & les représentans du peuple n'ont pas eu le courage de l'envoyer à son poste. Les uns & les autres, je vous le demande, ne sont-ils pas coupables, sinon de trahison, au moins de négligence? & dans l'un comme dans l'autre cas, pourquoi ne les punit-on pas? Mais j'oublie que les représentans sont inviolables & n'ont aucune responsabilité.... Ce n'est pas là, mon ami, tout ce qui me donne de l'humeur; c'est que Varin, qui étoit à Valenciennes, a quitté son poste, & au lieu de rester ou dans la place ou au moins avec l'armée, il est revenu jusqu'à Péronne, à pied, portant sur lui son porte-manteau & ses effets. Vous voyez que cela ressemble bien à une fuite, malgré tout les prétextes qu'il veut donner. Si ceux qui doivent surveiller & donner l'exemple se conduisent ainsi, que fera donc le soldat?

Je vais partir dans la minute pour je ne sais quel endroit, mais pour me rendre à l'armée, quelque part qu'elle soit. Je vous en donnerai des nouvelles aussi-tôt le possible.

Cambrai, le 29 mai, l'an second de la république, une & indivisible.

Du même, à L. Prudhomme. Je suis arrivé ici deux heures après Custine. L'armée ayant appris sa nomination, l'attendoit avec la plus vive impatience. La retraite dernière, la levée du camp de Famar, avoit encore augmenté le désordre qui auparavant régnoit dans l'armée. Je crois que la présence de Custine ici va produire le meilleur effet, s'il sait bien saisir ce moment d'enthou-

tiasme, l'occasion de rétablir l'ordre dans l'armée. Il a passé hier une revue générale ; l'armée étoit sous les armes ; il s'est arrêté devant chaque bataillon, & a parlé aux soldats de la nécessité de la discipline, pour marcher à la victoire. « Dumourier, disoit-il, qui vouloit » se faire battre, vous a laissé indiscipliné, parce qu'il » savoit bien que c'étoit le seul moyen de vous faire » battre ; mais moi, qui veut vous conduire à la vic» toire & faire respecter les loix de la république par » tous les despotes qui nous attaquent, je veux de la » discipline, & j'espère que vous en donnerez l'exem» ple ». Tous les soldats ont paru satisfait, & les chefs de bataillons répondoient tous, & protestoient au nom des soldats de leurs dévoûment ; mais un sur-tout a fait cette réponse : Il ne tient qu'à vous ; commandez, & nous obéirons.

Quoique l'on fasse à Paris pour peindre nos forces comme très-considérables, & montant à peu près à 90,000 ou 100,000 hommes, il n'est pas moins vrai que nous n'avons pas ici plus de 30,000 combattans. Les bataillons sont toujours foibles ; ceux qui se complètent le sont avec des hommes qui ne sont encore nullement exercés & sans armes ; il y a de ces bataillons à qui il manque deux ou trois cents fusils, parce que les complémentaires n'en ont point apportés ; mais on les exerce du matin au soir, & avant peu, ils en diront deux mots aux Prussiens ; mais il faut bien se garder de l'endormir dans cette flatteuse sécurité, car la désertion continue & est effrayante. Ce qui a même diminué le nombre des soldats qui composent les bataillons, c'est qu'il en est beaucoup qui ayant obtenu un billet d'hôpital, en ont obtenu un autre en sortant pour aller prendre l'air natal, & ils finissent par le trouver si bon, qu'ils ne reviennent plus. Un colonel d'un régiment de ligne, ci-devant Flandre, me disoit hier qu'il en avoit déjà rayé deux cents qui étoient ainsi partis, & qu'il en avoit encore autant sur lesquels il ne comptoit plus rien.

Les nouveaux renseignemens que j'ai pris sur le compte de Lamarche, n'ont fait que confirmer ce que je vous disois dans ma dernière, que Lamarche étoit à dîner avec nos députés, à Valenciennes, pendant le combat, qui à cette heure étoit plus vif que jamais.

Le camp de Famar, qui étoit inexpugnable, a été levé sans que l'on ait tiré un coup de canon ; ainsi il n'a point été attaqué, mais on a cédé poliment la place aux Prussiens.

A dix heures du soir, on a fait sortir les étrangers, c'est-à-dire

c'eſt-à-dire ceux qui y étoient inutiles. Les adminiſtrations ſe ſont retirés à Douai, & les députés ont tirés au ſort à qui reſteroit ou ne reſteroit pas, *je ne ſais lequel*, au moyen de quoi Cochon & Briet ſont enfermés dans cette place, qui n'eſt pas de facile digeſtion... Dix mille hommes la défende; il y a des vivres pour ſix mois : ainſi, ſi on veut bien s'en donner la peine, on fera bonne réſiſtance. Peut-être, à la vérité, les munitions de guerre ne ſont-elles pas en quantité proportionnée au reſte.

On a fait ſortir tous les chevaux, parce qu'il n'y a pas de magaſins de fourrages. Il paroît que l'intention de Cuſtine eſt de rapprocher nos forces & de porter un coup vigoureux. J'ai oublié de vous dire qu'il n'étoit point en uniforme pour paſſer la revue hier; il avoit une redingotte de bouracan, & cela a paru ſort ſingulier aux ſoldats, qui n'ont jamais vu que des officiers dorés.... Ce n'eſt cependant pas une raiſon pour que celui-ci vaille mieux que les autres; vous ſavez déjà ce que je penſe ſur ſon compte.

Le comité de ſalut public vient d'envoyer ici un homme qui ne me paroît pas patriote; il ſe nomme Teſſier; il a l'accens gaſcon, parle beaucoup, *ce qui me fait croire qu'il l'eſt;* il a ſervi autrefois; il paroît même lié avec d'anciens ex-comtes & marquis militaires, & en vante beaucoup que nous ne connoiſſons pas pour patriotes. Dans une converſation que j'ai eu hier avec lui & avec les députés, j'ai cru m'appercevoir que l'on vouloit entamer quelques négociations avec les puiſſances qui nous font la guerre; on a même parlé là-deſſus de manière à ne pas en laiſſer de doute. Cet homme, d'après ce qu'il dit, paroît avoir la confiance du comité de ſalut public; je crains bien qu'il n'ait d'autre mérite que celui de beauconp parler; je le crois ami de Lacroix, & il ne feroit pas le premier que le député auroit placé & qui m'a paru ſuſpect. Salut & fraternité. *Signé*, * * *.

Adreſſez-moi une lettre à Péronne, juſqu'à ce que je vous diſe autrement.

Nota. On fait prendre tous les jours les armes aux citoyens de cette ville : on les fait porter ſur le rempart, pour les exercer en cas d'attaque.

L'eſprit public eſt on ne peut plus mauvais ici.

Breſt, l'an ſecond de la république françaiſe, & le 25 mai 1793.

Au citoyen Prudhommme, ſalut : Je vous aurois écrit plutôt, cher compatriote, ſi j'euſſe eu à vous annoncer

quelque chose qui en valût la peine. Je vais vous donner un apperçu des forces maritimes qui sont en activité maintenant au département de Brest ; savoir :

A Quiberon.

Noms des vaisseaux.	Canons.	Citoyens capitaines.
L'Achille ,	74.	Bertrand.
Le Suffren ,	74.	Aubette.
Le Trajan ,	74.	Joyeuse. Contre amiral commandant.
Le Jeanbar ,	74.	. . . . .

Partis le 21 pour rejoindre à Quiberon.

La Convention ,	74.	Labattue.
Le Neptune ,	74.	Tiffaigne.
Le téméraire ,	74.	Dorée.
Le Tourville ,	74.	Langlois.

En rade de Brest.

La Bretagne ,	110.	Lelarge. Contre amiral commandant.
Le Juste ,	80.	Terrasson.
L'Indomptable ,	80.	Bruix.
L'Auguste ,	80.	Kguelin.
Le Northumberland,	74.	Thomas. Demain ira en rade.
Le Républicain ,	110.	Legalles. Entre dans le port ayant une voie d'eau.

En armement dans ce port.

La Côte-d'Or ,	110.	Inconnu. Ira incessamment en rade.
Le Terrible ,	110.	Inconnu. Ira incessamment en rade.
Le Tigre ,	74.	Inconnu.
La Carmagnolle,	48.	Lallemand. Cette frégate fut lancée à l'eau le 21 , & aussi-tôt doublée en cuivre : elle porte du 18 en batterie.
La Galathée ,	48.	Flotte.

Hier matin arrivèrent de la Vendée nos fédérés du Finistère, accompagnés de trois cent quatre-vingt-quatorze hommes de recrue pour les troupes de la marine, & provenant du contingent du département de Mayene & Loire. Je ne pense pas que les administrateurs qui ont travaillé à cette levée prétendent à des complimens pour une opération où la loi a été violée en plusieurs points.

La société républicaine de Brest ayant reçu des ouvriers patriotes de ce port une somme de 2102 liv. 7 sous, dont 999 liv. 2 sous en numéraire pour la compagnie

des volontaires brestois, vient de la leur adresser à l'armée du Nord. Ce produit de la générosité de ces bonnes gens mettra leurs amis à même de réparer en partie les pertes qu'ils ont faites dans la Belgique, & dont ils sont redevables à la scélératesse du monstre Dumourier & compagnie. Je suis tout à la république le citoyen * * *.

Le capitaine Plukel, commandant le corsaire de Brest le Patriote, a conduit en ce port une prise de trois cents tonneaux, qu'on dit chargée de chaux. Quelques jours avant ce corsaire s'étoit battu avec un superbe navire anglais, qui ne trouva son salut que dans la supériorité de sa marche.

Il paroît que le Finistère tient singuliérement à la force départementale à envoyer à la convention ; aussi Quimper vient-il d'arrêter dans . . . . *sa sagesse* d'inviter les autres départemens à adopter cette mesure qu'a approuvé la société de Brest dans une bien solennelle discussion qui eut lieu samedi dernier à la salle des spectacles.

Je vais travailler à me procurer des renseignemens certains sur le compte des Truquet, Trogoffe, Latouche, &c. qui dans l'expédition de la Sardaigne se sont conduits, si ce n'est comme des lâches, du moins comme de faux républicains, & aussi-tôt je vous les adresserai avec prière de servir ces messieurs comme ils le méritent.

P. Proli au citoyen Prudhomme.

« Citoyen, Pio m'a attaqué dans votre Journal. La défense est de droit naturel, & de vous prier de réserver une place à ma réponse, c'est vous fournir l'occasion de remplir ce que vous devez à la justice, à Pio, à moi, à vous-même. Ce peu de mots devant suffire au journaliste impartial & républicain, je passe au secrétaire d'ambassade italien.

Pio affirme *dans les Révolutions de Paris* que c'est bien lui qui m'a dénoncé à Marat & au *comité de salut public*. La veille, Pio nioit à Pereyra qu'il fût mon dénonciateur, & cela en présence de Billaud-Varennes & de plusieurs autres Jacobins. Je remercie Pio & de l'aveu & de la dénégation. Masqué ou à visage découvert, ce nouveau Carnéade est toujours pour moi le même homme. Dans les deux cas *ma remarque subsiste*, comme dit Dacier, & je n'en oppose pas moins les médisances très-précises de *mon affiche* aux calomnies très-vagues de sa dénonciation.

Quant à la lettre si précieuse pour lui & si fasti-

dieuse pour le public, qu'il a déposée chez vous avec tant d'empressement, elle ne prouve que deux choses; l'une que Pio est malheureux dans le choix de ses argumentations; l'autre que le 19 mars je croyois Pio mon ami *sur sa parole*, & l'ami de la liberté *sur parole d'autrui*.

Lorsque j'ai dit que *nous ne tenions point notre mission d'un ministre*, j'ai parlé de la *mission* que nous avons remplie, & non de celle qui n'a pu l'être. Le double objet de celle-ci (& Pio le sait aussi bien que moi) étoit de rendre cordiale & franche *la réunion de la Belgique*, qui, graces aux formes adoptées & aux instrumens employés, n'a jamais été qu'illusoire & forcée, & de passer ensuite à Amsterdam pour y faire une *guerre d'argent* à l'Angleterre.

Nous partîmes de Paris le 19 mars au soir, comme l'annonce la lettre déposée chez vous. Aux approches de la frontière, nous trouvâmes les routes couvertes de fuyards; & arrivés à Valenciennes, nous y apprîmes les événemens de la campagne, la perte des batailles de Nerwinde & de la montagne de fer, l'évacuation de la Belgique & l'ajournement indéfini de la conquête de la Hollande. La mission que Lebrun nous avoit donnée venoit donc à cesser; & dégagés de toute obligation envers lui, rien ne nous empêchoit de retourner à Paris, tout paroissoit même devoir nous y inviter. Dans cette position, que fîmes-nous? Nous délibérâmes, & entrevoyant qu'il nous seroit possible d'être utiles à la république dans cette partie de son territoire, nous nous créâmes une nouvelle mission, celle d'aller au quartier général de Tournai investiguer les causes du mal & combiner les remèdes que les circonstances pouvoient permettre d'y appliquer.

Le résultat de ce voyage, entrepris sans ordres & par pur civisme, est dans *notre procès-verbal*. Cette pièce historique a appris à la nation les attentats d'un conspirateur en délire, & la confiance que sut lui inspirer Dubuisson, dont l'habileté nous sauva tous trois; mais la nation ne sait pas que le traître & délirant Dumourier, qui nous prenoit pour des émissaires d'une société, dont Dubuisson lui laissa croire qu'il pourroit tirer parti, avoit fait à d'autres, avant nous, ses affreuses confidences, & que soit pusillanimité, soit circonspection mal entendue, ils crurent devoir en différer la révélation. La nation ne sait pas davantage que pour avoir eu le courage de dire hautement ce que d'autres s'étoient permis de taire, les méfiances haineuses des amis de la liberté

ont failli nous être aussi funestes que ne l'auroient été les ressentimens des satellites de Dumourier triomphant; en un mot, la nation aura peine à croire qu'après lui avoir rendu le service le plus signalé, tracassés, attaqués, calomniés par tous les partis, nous avons couru autant de risques à Paris qu'à Tournai.

Heureuse obscurité qui n'empêche pas d'être secrétement utile à ses concitoyens! obscurité, divinité chérie de mon cœur, qui, accompagnée de la liberté & de l'égalité, faisoit le bonheur de ma vie, l'aveugle hasard m'a araché à tes autels, & rien n'a pu m'en consoler que l'idée d'avoir coopéré à sauver Lille, en invitant Lacroix, Robert & Gossuin, commissaires de la convention, en les adjurant, dis-je, au nom de la patrie en danger, de mettre en état de siége cette ville, qui étoit sans défense au moment de notre passage.

Signé, P. PROLI.

Paris, le 23 mai, l'an second de la république.

Mode pour empêcher la coalition intérieure des différens partis de la convention nationale, dans leur salle d'assemblée, & y ramener l'ordre, la décence & la tranquillité.

Au citoyen président de l'assemblée conventionale.

« Citoyen président, si les opinions de l'assemblée conventionale rouloient uniquement sur les principes qui doivent servir de base à une bonne constitution, on attendroit de leur choc un résultat que la France éclairée admettroit dans ses assemblées primaires; mais on est quelquefois forcé de croire que ces opinions soutenues avec tant d'opiniâtreté, ne sont que le masque sous lequel des Rienzi, des César ou des Cromwel cherchent à s'emparer du gouvernement. Il faut donc faire tous nos efforts pour empêcher ces opinions hypocrites de se soutenir plus long-temps, & ne laisser agir que celles qui sont libres & franches, qui ne naissent que dans un esprit sain qui croit avoir trouvé la vérité.

Pour y parvenir, il est un moyen simple que je crois devoir proposer. Le voici.

» Les opinions de parti ont pris des noms dans nos trois assemblées consécutives; mais dans la dernière elles se sont tant multipliées, que la nomenclature en est singulière. On s'est appelé réciproquement royaliste, républicain, anarchiste; on a divisé ces trois noms génériques par des noms plus particuliers, Jacobins, feuillantistes, modérantistes, montagne, côté droit, noir, &c., & descendant de ces noms classiques aux espèces, on s'est enfin appelé rolandistes, girondistes, maratistes, brissotins, &c.

Toutes ces subdivisions ont tellement prises une forme; qu'un de ceux qui habitent journellement les tribunes, en instruisant un étranger de la tactique conventionale, vous fera, comme un autre Homère, le dénombrement exact de tous les partis, & vous instruira des bonnes ou mauvaises qualités des chefs, en vous les montrant à la tête de leurs troupes.

» Citoyen président, les départemens, dans leurs adresses, vous disent tous les jours, cessez vos débats particuliers, & n'ayez d'autre controverse que celle qui naît de la discussion que les grandes matières de la constitution nécessitent; oubliez vos passions, vos haines; au-dessus de la loi (puisque vous êtes préposés pour la faire) représentez-là, c'est-à-dire soyez impassibles comme elle.

» Vous me répondez : On nous a fait législateurs, mais cette qualité ne nous a pas transformés en anges; nous sommes toujours restés ce que nous étions d'abord, des hommes; c'est-à-dire sujets à l'orgueil & à l'irrascibilité. Semblables aux atômes d'Epicure, nous ressemblons à ces particules formatrices; nous nous heurtons réciproquement, nous nous accrochons, nous nous repoussons, nous parcourons enfin tous les mouvemens possibles, jusqu'à ce que rapprochés dans les proportions que la nature demande, nous fassions disparoître le cahos & ne retenions plus à notre disposition que les élémens créateurs d'une bonne constitution.

» Je réplique, citoyen président, & vous dit : Si je vous présente le moyen d'éviter tous ces chocs multipliés & inutiles, qu'il ne demeure plus que ceux qui sont nécessaires à la formation des élémens constitutionnels. Puis-je espérer qu'en approuvant mon zèle, vous mettrez en usage le mode que je vais vous présenter pour faire disparoître toutes ces divisions de parti, dont l'œil & la raison sont évidemment blessés, quand on entre dans la salle de l'assemblée?

» Mais j'aime à rendre justice aux représentans de la nation; ils ont voulu le bien, & tout ce qui doit les y conduire est sûr d'obtenir leur approbation.

» Voici donc le plan que je propose.

» L'assemblée nationale est composée de plus de sept cent quarante membres. Dans la salle qui doit les recevoir, toutes les places doivent être marquées par un numéro; mais il ne faut pas que ce numéro soit affecté au même député, du moment qu'il entre à la convention nationale jusqu'à celui où il retournera dans ses foyers; il faut que tous les quinze jours il change de numéro, c'est-à-dire de voisins; alors il n'y a plus de rassemble-

mens partiels dans la salle ; la montagne ni la plaine n'existent plus. Comme il seroit peut-être encore dangereux que les places numérotées s'accordassent par séries, il faudra le sort en décide.

» Ainsi, comme à la loterie. Tous les quinze jours deux grandes roues de fortune seront placées dans la salle. Dans l'une il y aura autant de numéros que de députés; dans l'autre seront les noms des députés. Deux enfans de six ans tireront les places avant que le président dont la quinzaine expire sorte de présidence ; savoir l'un le nom du député, & l'autre le numéro de la place dans laquelle il faudra nécessairement qu'il siége pendant quinzaine : alors ce député assis de même que tous les autres, se lèvera & ira prendre place au numéro qui lui sera échu; & celui dont le numéro sera donné par le sort, ira prendre la place que celui qui vient de se déplacer vient de quitter. Cela se pourra faire pendant que les enfans tireront chacun de leur côté un second nom & un second numéro. De cette sorte, aucune confusion ne régnera dans la salle, & chacun se trouvera placé de nouveau.

» On me fera ici une objection. On me dira, il y a des députés qui sont nommés à des commissions; il y en a qui sont malade, d'autres qui sont absens : cela n'arrêtera pas l'opération. Les enfans tireront tous les noms & les numéros; il s'en dressera une liste authentique sur des feuilles préparées & imprimées à cet effet. L'absent ensuite arrivera; il verra son numéro sur la feuille de quinzaine; & comme sa place sera toujours vide, il n'aura plus qu'à y aller.

» Ces places vides seront indicatives du nombre des absens; & cette observation n'est pas inutile pour retenir les députés indifférens, s'il y en a, à leur place. Par ce moyen, ils pourront être remarqués plus aisément.

» Maintenant, citoyen président, que je vous ai exposé le nouveau mode de séance pour arrêter & empêcher les coalitions intérieures qui sont si dangéreuses & si (j'ose le dire) scandaleuses, n'admettrez-vous pas ce mode en le proposant à l'assemblée ?

» S'il se trouve des députés contraires au bon ordre, je les entendrai crier : Encore un appel nominal ! Les appels nominaux nous tiennent tous plus de trois heures chacun. Que sera-ce donc si nous sommes obligés tous les quinze jours d'en avoir un pour savoir seulement où nous asseoir ? Qu'on y ajoute le temps qui est employé à la nomination du président & aux autres appels, en vérité la convention nationale ne sera plus désormais occupée que d'appels nominaux.

» Vous vous trompez, citoyens représentans. Huit heures, douze heures, & plus si vous le voulez, employées tous les quinze jours, ne peuvent être comparés à la longueur de certains débats, qui ne sont que le résultat de la facilité avec laquelle vous pouvez vous rassembler selon votre parti : elles éviteront ce voisinage dangereux d'hommes d'un même parti, qui faisant masse, couvrent à la tribune l'orateur le plus raisonnable, par un rassemblement de voix qui partent toutes d'un même point; voix qui, disséminées dans la salle, n'auroient pas tant d'effets : elles empêcheront ces haines constantes qui se nourrissent, parce que pendant toute une législature un député évite d'en approcher un autre, ou même le fait trompé par des rapports perfides : elles rapprocheront des hommes qui, obligés de rester pendant quinze jours & pas plus l'un près de l'autre, & par jour sept à huit heures, finiront enfin par se connoître assez pour s'estimer, & ne demeureront pas assez long-temps ensemble pour se soutenir dans un parti.

» Enfin l'assemblée conventionale en sera plus paisible, les tribunes plus respectueuses, le peuple de tous les départemens plus édifié, & la constitution sur-tout plus réfléchie. Pour nous, Français, attentifs à vos démarches par le grand intérêt qui en résulte, nous bénirons sans cesse nos représentans ».

Paris, ce 30 mai 1793, & second de la république française.

Histoire des brissotins par Camille.

Si la révolution n'a pas encore de *Tacite*, elle a trouvé déjà son *Procope*. Les patriotes & les aristocrates se demandoient ; mais que fait donc Camille ?.... *L'histoire secrète de la république.* Il vient d'en publier *les six premiers mois. Dans ce fragment*, « d'après le vœu de Pétion, il » se propose de présenter la série des griefs imputés aux » factieux, aux véritables anarchistes, aux complices de » Dumourier, Pitt & la Prusse, aux partisans de la » royauté; c'est-à-dire aux brissotins, c'est-à-dire aux dé» putés du côté droit de la convention. Pour cela, l'his» torien remonte jusqu'en 1789. On ne peut nier, dit» il, que Pitt n'ait voulu acquitter sous Louis XVI la » lettre de-change tirée en 1641 par Richelieu sur Charles » premier. Notre révolution de 1789 étoit une affaire » arrangée entre le ministère britannique & une partie » de la minorité de notre noblesse, pour nous donner » les deux chambres & une constitution anglaise ».

Si c'est là véritablement l'histoire secrète de la révolution, elle n'en fait pas l'éloge, & le peuple français

n'a

n'a pas de quoi s'en orgueillir. Quoi! ce n'est pas l'impatience du joug qui l'a fait lever au 12 & 14 juillet, au 5 & 6 octobre. Nous n'étions sur les bords de la Seine que les instrumens aveugles du gouvernement de la Tamise. Si Camille lisoit les six premiers mois de sa république en présence de la nation assemblée au champ de Mars dans six semaines, nous doutons qu'il y en reçoive une couronne civique, comme les Grecs en donnèrent une à Hérodote; quand il leur lut dans les jeux olympiques les neuf livres de son histoire; mais poursuivons notre tâche.

« Quand Dillon affirmoit, il y a quatre ans, à la » tribune du corps constituant, qu'il savoit de science » certaine que Brissot étoit l'émissaire de Pitt, on n'y » fit pas beaucoup d'attention, parce que Dillon étoit » du côté droit; mais ceux qui ont suivi les marches & » contre-marches de Brissot, peuvent-ils nier que dans » la masse de ses écrits on ne trouveroit pas peut-être » une seule page qui ne soit dirigée au profit de l'An» gleterre, à la ruine de la France.

» Brissot a été secrétaire de madame Sillery ou de » son frère Ducrest. Brissot & Laclos furent les rédac» teurs de la pétition concertée avec Lafayette, & si » funeste; du champ de Mars. Brissot étoit le mur mi» toyen entre d'Orléans & Lafayette.

» Jérôme Pétion a fait le voyage de Londres dans » une dormeuse avec madame Sillery & mesdemoiselles » d'Orléans Pramelés, &c.; il a passé la mer pour s'a» boucher avec Pitt; il étoit admis au sallon d'Apollon » chez Sillery, avec Camille; mais jamais on n'invitoit » Robespierre. D'Orléans, Necker, Lafayette, Mira» beau, Dumourier, Roland, Servan, Clavière, Gua» det, Gensonné, Louvet, Pétion, Pitt, Brissot, Sillery » ne sont que les anneaux d'une même chaîne.

» Gorsas & Carra, ajoute Camille, dînèrent depuis à » mon couvert dans le sallon d'Apollon.

» Il y a environ un an aux Jacobins, Carra propo» sa pour roi le duc d'Yorck ou un Brunswick, marié » à mademoiselle d'Orléans.

» Roland & Barrère sont affiliés à la société constitu» tionnelle des Wighs, à Londres.

Camille remarque en passant: « Il seroit fort singulier que » Philippe d'Orléans ne fût pas de la faction d'Orléans; » mais la chose n'est pas impossible.

» Le député Salles eut la bassesse d'imprimer qu'il se » poignarderoit le jour que la France seroit sans roi ».

Salles vit encore. Regarderoit-il déjà le fils de Capet comme Louis XVII?

« On entendit un jour Buzot s'écrier en parlant de » Paris : On ne pourra point faire la constitution dans » une ville souillée de crimes ».

Un autre député, du même côté de la convention, dit assez haut pour frapper les oreilles de Camille :

« Mon cher Ducos, ce qui me console, c'est que » j'espère t'acheter une hotte avec laquelle tu auras le » plaisir de semer du sel sur Paris ».

Camille auroit bien dû nous dire le nom de l'auteur de cette figure orientale. « Montesquiou, général de l'armée des Alpes, écrivoit un jour à Roland : J'avois » bien compris dès votre premier ministère que nos principes étoient communs.

» Vitel, maire de Lyon, écrivoit au même : Ne comptez pas, mon cher Roland, sur les ci-devant nobles; » ils n'ont pas assez de résolution ».

On se rappelle d'ailleurs cette lettre écrite par Roland à Dumourier, & qui commençoit par ces mots : « Il » faut nous liguer contre Paris ».

Après avoir mis le vol du garde-meuble sur le compte de Roland, Camille attribue à Pétion l'évasion du prince de Poix de la mairie, & voici comme; le fait est des plus graves. « Jérôme Pétion ne vouloit point de la journée du 10 août, & récalcitroit de toute sa force. Non-» seulement il avoit visité les postes du château, ainsi » que Rœderer, & donné la bénédiction municipale aux » suisses & aux chevaliers du poignard ; mais au moment » de l'arrestation de mandat, il fut même accusé à la » maison commune de lui avoir *signé* l'ordre de faire » feu sur le peuple, le cas de l'insurrection échéant, & » je tiens de bon lieu que c'est à cet ordre *signé Pétion* » que Philippe Noaille a dû son salut ».

Il faut lire dans l'histoire des brissotins la suite & la fin de cette anecdote secrète & de beaucoup d'autres, que sans doute les parties intéressées s'empresseront de nier avec preuves : au reste, d'après cette chronique scandaleuse des six premiers mois de la république, quelques lecteurs seroient tentés peut-être de désespérer de son salut. Le chroniqueur nous rassure.

« Nous ne succomberons point, dit-il; le vice étoit » dans le sang; l'éruption du venin au-dehors par l'é-» migration de Dumourier & de ses lieutenans, a déjà » sauvé plus qu'à demi le corps politique, & les am-» putations du tribunal révolutionnaire, non pas celle » de la tête d'une servante qu'il falloit envoyer à l'hô-» pital, mais celle des généraux & des ministres traî-» tres. Le vomissement des brissotins hors du sein de » la convention, achèveront de lui donner une saint

» constitution..... Déjà plus de deux cent cinquante mem-
» bres s'honorent d'être de la montagne. Qu'on me cite
» une nation au monde qui ait jamais eu autant de re-
» présentans dévoués. Depuis près de soixante ans que
» les Anglais ont leur parlement, il ne leur est arrivé
» qu'une seule fois d'avoir dans le long parlement une
» masse de véritables patriotes & une montagne; &
» cette masse qui fit de si grandes choses, ne s'élevoit
» pas à plus de cent membres; & à Rome, Caton, en
» Hollande, Barnevelt, & les deux de With, luttèrent
» presque seuls contre le génie & les victoires du dic-
» tateur & du stathouder ».

Cela est vrai, & pourtant ces Romains n'en ont pas moins subi le joug d'une longue série d'empereurs despotes, atroces ou imbécilles. Les Anglais & les Hollandais n'en souffrent pas moins patiemment aujourd'hui Pitt & un stathouder. L'exemple de ces nations n'est donc pas très-rassurant.

Quelque chose qui l'est davantage, & que l'historien des brissotins auroit dû mettre en ligne de compte, c'est la raison du peuple français mûrie par quatre années d'une expérience qui lui est propre. Plus sage que ses représentans des deux côtés, il commence à être las d'attendre d'eux son salut. Il se sauvera lui-même, puisque de tous ses députés les uns en sont incapables, les autres ne le veulent pas. Sans le peuple & les journaux qu'il lit de préférence, la convention auroit-elle fait le peu de bien dont la minorité se donne toute la gloire? Quel fond en effet il y a-t-il à faire sur des législateurs qui, en 1792 & 1793, républicains déterminés, en 1789 & 1790, voletoient dans l'anti-chambre de Lafayette & plaçoient honorablement son buste dans le sallon de leurs appartemens; qui dînoient avec les jeunes d'Orléans & Sillery, & soupoient avec Mirabeau. Le gros instinct du peuple vaut encore mieux que le bel esprit de tous ces gens-là. Malgré la perfidie des généraux, l'aristocratie déguisée des états-majors, les opérations douteuses & le despotisme des ministres, la vénalité d'une partie de la convention, l'ignorance ou les folles mesures de l'autre, nous le répéterons, le peuple sera sauvé; mais il ne le sera que par lui. La république restera, mais il n'en aura obligation qu'à lui. Dans sa prudence & dans sa force, il réparera ses pertes sans s'épuiser, & suppléera au défaut de lumière ou de sagesse de la convention; il se fera respecter, en dépit de tout ce qu'elle se permet pour l'avilir, en s'avilissant elle-même.

Quelques-uns de nos lecteurs seront peut-être bien-

aisés de savoir si le style de Camille Desmoulins s'est un peu plus formé que sa judiciaire, depuis qu'il est législateur. Outre les morceaux que nous venons de citer, en voici un auquel nous n'avons rien changé. Il s'agit de Rabaut.

« On se demandera un jour ce que c'étoit qu'un brissotin. Je fais la motion que pour en conserver la plus » parfaite image, celui-ci (Rabaut) soit empaillé, & je » m'oppose à ce qu'on le guillotine, si le cas y échet, » afin de conserver l'original entier au cabinet d'histoire » naturelle ».

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 24 mai 1793.

Petit, organe du comité de législation, a fait adopter un projet de décret pour le renouvellement du tribunal révolutionnaire. L'assemblée décrète ce qui suit : 1°. Les jurés & suppléans seront pris dans tous les départemens; le sort décidera des départemens qui fourniront les premiers; les candidats seront présentés par les députés des départemens désignés. 2°. Les jurés ne seront prorogés que pendant un mois. 3°. Les nouveaux jurés entreront en fonction le premier du mois de juin; tous devront être rendus à leur poste à cette époque.

La section de la Butte des Moulins a fait lecture, par l'organe de ses députés, d'une adresse à la convention, dirigée contre les anarchistes : elle a obtenu les honneurs de l'insertion.

Plusieurs sections ont fait défiler leurs volontaires devant la convention.

On est passé à la discussion de la fixation du *maximum* pour les communes. Rien n'a été décrété.

Un des membres de la commission des douze a fait un rapport sur un complot formé de dissoudre la convention nationale, & d'égorger une partie des habitans de Paris. Préliminairement à tout, la commission a présenté un projet de décret qui, après une longue discussion, article par article, a été adopté en ces termes :

Art. I. « La convention nationale met sous la sauve-garde spéciale des bons citoyens, la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris.

II. » Chaque citoyen de Paris sera tenu de se rendre sur-le champ au lieu ordinaire du rassemblement de sa compagnie.

III. » Les capitaines feront l'appel de tous les hommes d'armes de leur compagnie, & ils prendront note des absens.

IV. » Le poste de la convention nationale sera renforcé de deux hommes de chaque compagnie. Aucun citoyen ne pourra se faire remplacer ni dans ce service, ni dans tout autre, s'il n'est fonctionnaire public, employé dans les bureaux d'administration, malade, ou retenu par quelqu'autre cause légitime, dont il sera tenu de justifier.

V. » Tous les citoyens se tiendront prêts à se rendre, au pre

mes signal, au poste qui leur sera indiqué par le commandant de chaque section.

VI. » Jusqu'à ce qu'il ait été légalement nommé un commandant-général de la force armée de Paris, le plus ancien commandant de section en remplira les fonctions.

VII. » Les assemblées-générales des sections seront levées tous les soirs à dix heures; & il en sera fait mention sur le procès-verbal de la séance. Les présidens des sections seront personnellement responsables de l'exécution du présent article.

VIII. » Aucun étranger à la section ne sera admis à prendre part à ses délibérations.

IX. » Dans le cas où les différentes sections auroient des communications à se faire, les commissaires respectifs ne seront admis qu'après avoir justifié des pouvoirs qui leur auront été donnés dans l'assemblée générale de leur section.

Une lettre des commissaires à l'armée du Nord a annoncé la levée du camp de Famars par nos troupes.

Le maire de Paris a écrit à la convention pour la rassurer sur les craintes conçues relativement à la sûreté de quelques-uns de ses membres. Pache assure qu'il n'y a point de ville où la convention puisse être plus en sûreté qu'à Paris.

Samedi 25. Un secrétaire a fait lecture de plusieurs adresses très-énergiques. L'assemblée a décrété l'impression de quelques-unes.

Au nom du comité de la guerre, Aubry a fait adopter le décret suivant sur l'échange des prisonniers de guerre.

Art. Ier. « Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

II. » Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

III. » La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent changer sans le consentement exprès de la convention-nationale, sera d'échanger homme pour homme, & grade pour grade.

IV. » Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms & grades des prisonniers échangés.

V. » Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées, & qui ne sont pas du nombre des combattans : ainsi la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés & suffisamment reconnus, bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

VI. » Les généraux en chef des armées de la république sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

VII. » Il sera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de grade supérieur & un commissaire-ordonnateur des guerres, pour déterminer, par un cartel avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps & le lieu où il devra s'effectuer.

VIII. » Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur, de ne faire aucun service qu'ils n'aient été échangés : ils seront, en conséquence, compris les premiers dans le prochain cartel; & il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, & l'autre au général de l'armée française, afin que, de part & d'autre, il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

IX. » Aussi-tôt qu'un cartel d'échange aura été convenu & arrêté dans les formes & suivant les règles ci-dessus établies, & adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être différée.

X. » Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de chaque armée, qui, du consentement des représentans du peuple présens aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre; & il en préviendra les corps administratifs qui ne pourront, pour quelque motif que ce puisse être, changer, sans son ordre exprès, la destination de ces prisonniers.

XI. » Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence & à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange & à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

XII. » Lorsque les prisonniers de guerre seront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur résidence, il sera fait choix par les corps administratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne, & d'un nombre de sous-officiers suffisans pour prendre la police du dépôt & y maintenir l'ordre & la discipline. Ces officiers & sous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire, qui sera fixé incessamment par la convention nationale.

XIII. » Les corps administratifs ou municipaux informeront sur le champ le général en chef du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puisse lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

XIV. » Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être admis à servir dans les troupes de la république, & les généraux en chef de ces armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

XV. » La république fera payer, à titre de subsistances, aux officiers, sous-officiers & soldats faits prisonniers sur l'ennemi, le montant des appointemens & solde affectés en temps de paix aux grades correspondans aux leurs dans l'armée française; & lorsqu'il leur sera délivré des rations de pain, la retenue leur en sera faite sur le même pied qu'aux troupes de la république.

XVI. » Ce traitement leur sera payé par les caisses municipales ou de district, sur les états de prêt qui seront arrêtés par l'officier chargé de la police, & visés du commissaire des guerres employé dans la place, ou, en son absence, d'un officier municipal.

XVII. » Le remboursement de ces avances sera fait tous les mois, aux caisses munipales ou de district, sur les revues qui seront passées par un commissaire des guerres, dont une expédition sera envoyée par lui au ministre de la guerre, une au général en chef, & une au payeur général de l'armée, qui sera chargé d'acquitter ces dépenses.

XVIII. » L'officier chargé de la police de chaque dépôt de prisonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, l'état de situation des prisonniers de son dépôt, afin que le général soit continuellement en état de rendre compte au ministre, & celui-ci à la convention, du nombre & de la situation des prisonniers ennemis.

XIX. » Les généraux en chef auront soin d'adresser pareillement au ministre de la guerre les états les plus exacts des Français faits prisonniers, & ils prendront des mesures pour être instruits, non-seulement de leur nombre, mais encore de leur situation, de

la manière dont il est pourvu à leur subsistance, & du traitement qu'ils éprouvent en pays étrangers, afin d'être en état de leur porter secours & protection auprès du général ennemi, & d'obtenir qu'il soit fait droit sur leurs plaintes lorsqu'elles seront fondées.

XX. » L'intention de la république étant que les officiers & soldats français, que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouissent également, jusqu'à l'époque de leur échange, des appointemens & solde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connoissance de cette disposition aux généraux des armées ennemies, ainsi que du tarif des appointemens & solde, sur le pied de paix, réglés pour les différens grades, afin que les prisonniers français soient traités chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la république.

XXI. » Il sera fait mention expresse de ces avances réciproques dans les cartels d'échange auxquels il sera joint des états dûment certifiés, & il sera donné des ordres par le général, pour que le remboursement en soit fait respectivement pour tous les prisonniers compris dans chaque échange, aussi-tôt qu'il s'exécutera.

XXII. » Les prisonniers français qui, en vertu de l'article VIII du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointemens & solde de paix jusqu'au moment où, rendus au service de la république par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps respectifs.

XXIII. » Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés seront traités dans les hôpitaux militaires de la république, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats français, & alors leurs appointemens & solde seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers & soldats de la république, bien entendu que cette disposition, dictée par la justice & l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les Français prisonniers.

XXIV. » La convention approuve & ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 septembre 1792, & 17 février 1793, & ordonne en conséquence au ministre de la guerre & aux généraux en chef des armées de la république, de terminer promptement les échanges résultans de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

» La convention nationale charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent décret, & lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après sa conclusion.

» Sont exceptés du présent décret les otages que les nations belligérantes ont respectivement en leur pouvoir ».

Une vive discussion s'est engagée sur le renouvellement de l'organisation du ministère. Plusieurs membres ont dénoncé particulièrement Bouchotte; mais tout a été renvoyé au comité, attendu que Barrère doit faire incessamment un rapport général sur le ministère.

A l'occasion d'un décret qui accorde une somme de 40,000 liv. à la section des Invalides pour l'habillement de ses volontaires, Cambon a réclamé avec force le rapport du comité de l'examen des marchés, qu'il a montré comme très-urgent pour arrêter les dilapidations énormes qui se commettent dans cette partie de l'administration. Marat revenoit encore sur la faction des hommes d'état; il les appeloit traîtres, conspirateurs, &c. Petit a fait décréter le rappel à l'ordre du premier membre qui se permettra les expressions de factieux, scélérat, &c., & qu'il soit sur le champ chassé de la salle.

Une députation des trente-deux sections de Marseille a été admise. L'orateur a fait lecture d'une adresse dont l'impression, l'affiche & l'envoi ont été décrétés.

Levasseur, adjudant-général de l'armée du Nord, a été admis à la barre; il portoit un drapeau ennemi à la main; il a rendu compte de la victoire remportée par le général Lamorlière, & a fait hommage du drapeau à la convention.

Plusieurs sections ont présenté leur contingent.

Le conseil-général est venu réclamer la liberté du citoyen Hébert, substitut du procureur de la commune, emprisonné à l'Abbaye par ordre de la commission des douze.

Une adresse de la section des Arcis a donné lieu à Fonfrède de dénoncer l'arrêté pris par Julien & Bourbotte, ainsi qu'un ordre des commissaires au département des Bouches du Rhône, & le décret suivant a été rendu:

« La convention nationale casse & annulle l'arrêté pris à Orléans, le 13 mai, par Julien & Bourbotte, ses commissaires dans le département du Loiret, ainsi que l'ordre expédié de Marseille à la municipalité d'Avignon, le 12 avril, par Moïse Bayle & Boisset, ses commissaires dans le département des Bouches du Rhône, comme attentatoires & destructifs de la liberté de la presse. Déclare nuls & non avenus tous arrêtés qui contiendroient de pareilles dispositions. Fait les défenses les plus expresses à toutes autorités constituées, corps administratifs & municipaux, de donner aucune suite à de pareils arrêtés ».

Dimanche 26. Au rapport du comité des finances, il a été rendu un décret qui ordonne que la trésorerie nationale prêtera, à la forme du décret du 13, les sommes demandées par différentes sections de Paris, pour l'équipement & avances des volontaires.

Un membre, au nom du comité de législation, a fait un rapport sur les arrestations illégales, ordonnées par le comité révolutionnaire de la section de l'Unité. En conséquence la convention a rendu un décret dont voici les principales dispositions:

« 1°. Les scellés apposés sur les papiers du citoyen Tellier & d'autres citoyens de la même section, seront levés. 2°. Le citoyen Tellier sera mis en liberté. 3°. Le comité révolutionnaire de la section de l'Unité, formé d'une manière contraire à la loi, sera cassé & renouvellé légalement. 4°. Les ministres de l'intérieur & de la justice feront, sous trois jours, renouveller de même tous les comités révolutionnaires non conformes à la loi. 5°. Il est défendu à ces comités d'outre-passer dans leurs fonctions la loi du 21 mars. 6°. Plusieurs citoyens, tant à Paris que dans les départemens, se trouvent arrêtés sans motif connu. Les ministres de l'intérieur & de la justice sont chargés de surveiller l'exécution des loix de la police de sûreté ».

Barrère a fait adopter une adresse aux habitans de la Vendée.

Seize sections de Paris viennent réclamer la liberté du citoyen Hébert. Legendre veut convertir la demande en motion; deux décrets lui refusent la parole. Le tumulte, qui s'accroît, oblige le président à lever la séance.

Ce premier juin 1793. PRUDHOMME.

N°. 204.
37e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......



DU 1er AU 8 JUIN 1793.

Arrestation, emprisonnement, violation de tous les principes dans ma personne & ma propriété.

Si ma cause n'étoit pas celle de mon pays, je ne parlerois pas de moi; je plaindrois mes concitoyens égarés, & je vouerois au mépris les scélérats qui ont conspiré contre la liberté, & qui abusant du mot patriotisme, égorgent dans son berceau cette sainte liberté. Les scélérats! pour eux le nom d'homme est un blasphême. Sans entrailles, sans pudeur, ils osent outrager & qualifier de contre-révolutionnaire un patriote qui depuis quatre années a fait ses preuves du plus ardent amour pour la république, qui ne cesse de surveiller les traitres & de les dévoiler, qui a toujours prêché les principes les plus

purs de l'unité & l'indivisibilité de la république ; qui a toujours défendu les habitans de Paris & réclamé contre toute espèce de despotisme, qui, sans égard pour aucune considération particulière, n'a jamais épousé de parti, fidèle au caractère de son Journal, *liberté*, *impartialité*, un homme qui n'a jamais entretenu de correspondance illicite, & chez lequel il ne s'est tenu, en aucun temps, un seul conciliabule ; un homme inabordable pour les traîtres, qui ne s'est jamais laissé influencer, qui a jugé les hommes selon son ame & conscience sur leur vie politique, qui le premier a rendu un hommage public à la vertu des Sans-Culottes, en fondant une *société des indigens*, & cela dès 1790.

Il est vrai que ces hommes impurs qui m'ont lâchement attaqué, n'ont rien à perdre ; au contraire, altérés de sang, le brigandage est leur état. Ces êtres inconnus, sortis on ne sait d'où, dont la vie présente & passée est un mystère d'iniquité, ces caméléons qui prennent toutes les formes pour nous amener à une guerre civile, sont en très grand nombre. Le croira-t-on un jour ? Ils ne doivent cependant leurs succès qu'à l'insouciance des bons citoyens, qui sont en bien plus grand nombre qu'eux ; mais la cumulation de leurs crimes commence à les faire pâlir, & la vertu triomphera.

Mon expérience & la haine que j'ai toujours ouvertement professée pour toutes les tyrannies, m'ont fait reconnoître dans ce qui vient de m'arriver un véritable mouvement contre-révolutionnaire & royaliste ; c'est ce qui m'engage à faire sous les yeux de mes concitoyens, qui, depuis quatre années, connoissent mes principes invariables, divers rapprochemens que je leur laisse à juger.

En 1781, emprisonné pour avoir publié des ouvrages contre le despotisme. On respecte l'asile de mon épouse & de mes enfans.

En 1783, emprisonné par Lenoir, pour même cause. On respecte l'asile de mon épouse & de mes enfans.

En 1786, embastillé par Lenoir pour même cause. On respecte l'asile de mon épouse & de mes enfans.

En 1787 & 1788, je lâchai dans le public une foule énorme d'ouvrages en faveur du tiers-état. Lenoir me fit venir & me dit : Si vous continuez à empoisonner le public de pareils ouvrages, je vous fais mettre en prison. Je lui réponds que peut-être l'année ne se pas-

feroit pas fans voir difparoître la Baftille, & que je fentois que le moment étoit venu où mon pays aloit être libre. Il fe contenta de renouveller fes menaces.

En 1789, dès les premiers mois, je donnai les *Cahiers & Doléances du Tiers-Etat.* Le ci-devant roi envoya les faifir, & en dépit de la royauté, l'ouvrage parut, & j'en envoyai un exemplaire, fous enveloppe, à Louis Capet. L'on n'ofa pas aller plus loin.

Le 12 juillet, même année, je conçus le plan de mon Journal des Révolutions, avec la ferme réfolution de combattre toute efpèce de tyrannie, de dévoiler les abus, d'en indiquer les remèdes, & de démafquer courageufement ceux qui effaieroient de s'emparer de l'autorité pour en abufer, & s'en fervir comme d'inftrument à leurs deffeins pervers.

Ma fermeté intimida les defpotes; j'ai pourfuivi & déjoué les intrigues de la cour & du fourbe Lafayette, jufqu'à fa fuite; j'ai publié la collection des crimes des potentats de l'Europe : eh bien! ni le tyran, ni Lafayette n'ont ofé jamais fouiller mes preffes.

En 1793, au contraire, c'eft-à-dire après quatre années de révolution, tout à coup je me vois traité de briffotin, de girondin, de rolandifte, par des fcélérats. Je leur défie de me prouver que jamais j'ai eu aucune correfpondance ni entrevue avec les députés connus fous ce nom. La calomnie ne faifant aucun effet fur moi, & étant refté ferme dans mes principes & à mon pofte, il a fallu exercer envers moi une fcélérateffe inouie.

En 1793, dis-je, le dimanche 2 juin, à onze heures du matin, environ cinquante hommes de cavalerie & d'infanterie, ayant à leur tête le commiffaire de police & deux membres du comité révolutionnaire de la fection de l'Unité, fe préfentent à ma porte. Je vois difpofer le fiége de ma maifon avec le fang-froid d'un homme libre & innocent.

Le commiffaire & les deux membres du comité entrent, accompagnés d'une garde armée de piftolets, fufils, fabres, efpingole & poignard. Le commiffaire me lit un ordre conçu en ces termes:

Le commandant général requiert de donner ordre à chaque commandant de fection de défarmer les gens fufpects, & de faire des vifites chez tous les journaliftes anti-patriotes.

Au bas de cet ordre étoit écrit : *En conféquence, nous,*

membres du comité révolutionnaire de la ſection de l'Unité, enjoignons au commiſſaire Lalande, à deux de nos membres & à la force armée, de ſe tranſporter chez le C. Prudhomme, rue des Marais, de le déſarmer, d'appoſer les ſcellés ſur ſes papiers, de ſaiſir ſes preſſes & ſes ouvrages, pour être vendus au profit des Sans-Culottes, & de ſe ſaiſir de ſa perſonne, pour être amenée audit comité. Ledit ordre ſigné, LACROIX.

J'obſerve à mes concitoyens que ce Lacroix eſt le même dont eſt queſtion dans mon N°. 201, pag. 356, & N°. 202, pag. 388.

Je réponds au commiſſaire que cet ordre ne devoit pas me regarder, que mes principes étoient connus des quarante-quatre mille municipalités, que je pourrois proteſter contre un ordre qui me paroiſſoit l'ouvrage de quelques contre-révolutionnaires, & qu'en outre c'étoit outrager la liberté de la preſſe; mais que dans les circonſtances je voulois bien recevoir fraternellement cette viſite. Sommé de déclarer où ſont mes armes, mes canons, je les fis deſcendre; je leur ouvris les portes de mon imprimerie, & leur dis en leur montrant mes preſſes : Voilà mes quatorze canons. Jugez de leur ſurpriſe, n'ayant jamais vu une pareille artillerie. Ils ignoroient qu'avec de telles armes on peut détrôner tous les tyrans, inſpirer la liberté à tous les peuples, & ſurtout démaſquer les faux patriotes. Ils inſiſtent ſur la remiſe de mes armes, inſtruits, à ce qu'ils diſent, que j'en avois autrefois. Je leur déclare que depuis que j'ai commencé le Journal des Révolutions, en 1789, je n'ai jamais eu d'autres armes que mes preſſes; mais qu'ayant équipé en deux fois ſix volontaires à mes frais, l'on a pu voir chez moi leurs fuſils. Non content de mes réponſes franches & loyales, l'on fait des perquiſitions les plus exactes, juſques dans le ſable de ma cave. Toutes ces perquiſitions aboutirent à trouver dans le magaſin un fuſil appartenant à un citoyen habitant de la même maiſon, qui rentrant du poſte venoit de le dépoſer, lequel fuſil fut emporté malgré ma déclaration qu'il ne m'appartenoit pas. On procède enſuite à l'appoſition des ſcellés. Un de mes commis en eſt nommé gardien; on poſe des factionnaires à ma porte cochère & juſque dans l'intérieur de mon bureau, avec la conſigne de ne rien laiſſer ſortir, pas même des volumes des *Crimes des Rois, des Reines, ni des Papes.* Parmi les hommes ar-

més qui étoient présens, il y avoit de braves sans-culottes qui haussoient les épaules, tant une telle consigne sentoit le royalisme. On dressa un procès-verbal, dont jusqu'ici le commissaire s'est obstiné à me refuser copie. Ce même commissaire me somma ensuite de le suivre, à quoi je répondis que je pouvois refuser de me rendre à un ordre illégal, mais que j'allois y obtempérer pour qu'il eût à rougir, par la suite, d'une telle démarche. Je lui observai néanmoins que mon épouse & mes enfans étoient à la campagne, & qu'une longue absence compromettroit nécessairement le cours de mes affaires. Arrivé au comité, où je fus conduit au milieu de la force armée, je m'attendois à trouver des hommes; mais point. Je demande à parler; l'on ne veut pas m'entendre. Le président Lacroix eut l'impudence de proposer de me mettre au secret dans l'endroit inhabitable où l'on met les malfaiteurs; mais, malgré lui, je fus mis chez le concierge. Un de mes amis, instruit de ce qui se passe chez moi, va à la maison commune. Réal, substitut du procureur de la commune, se rend au comité central révolutionnaire; il obtient facilement ma liberté, & on lui délivre un ordre ainsi conçu : *Le comité révolutionnaire de la section de l'Unité est prié de faire mettre en liberté sur l'heure le C. Prudhomme, n'ayant reçu aucun ordre pour aller chez lui.* Le commissaire de police Lalande vint me chercher, & l'on me donna lecture dudit ordre. Sur la demande que je leur fis alors de la raison pour laquelle l'on s'étoit ainsi conduit avec moi sans ordre, des membres du comité m'avouèrent de bonne foi que depuis quelque temps ils entendoient dire que j'étois un anti-patriote, un royaliste, propos inventés & répétés à dessein par Lacroix; ils terminèrent en me priant de ne pas leur en vouloir, me serrèrent la main, me promirent de faire lever les scellés sous peu de momens, & j'eus la faculté de me retirer chez moi.

Au bout d'une heure l'on me fait prier de me rendre au comité sous le prétexte de la levée des scellés. Je n'y suis pas plutôt arrivé que l'on me demande si j'ai des armes sur moi; à quoi je réponds que jamais je n'en porte; que les seules que j'ai coutume de porter contre les assassins c'étoient les principes & la raison. On me déclare que je suis en état d'arrestation.

Je demande en vertu de quel ordre; on me lit:

« Le comité des onze central révolutionnaire de la

» commune considérant que la liberté accordée au citoyen
» Prudhomme a été donnée sans réfléchir, ordonne
» qu'il sera mis de nouveau en état d'arrestation ; au sur-
» plus laisse toute la latitude au comité révolution-
» naire de l'Unité sur sa personne & sur sa maison,
» & s'en rapporte à sa sagesse ».

Qu'on juge de mon indignation en me voyant à la merci de mes plus grands ennemis. Je veux essayer de leur parler principes, ils n'y entendent rien. On note a que c'étoit Lacroix lui-même qui avoit eu l'atrocité de courir au comité central pour escroquer un nouvel ordre. Je leur dis, si vous croyez devoir exécuter l'ordre, je demande d'être mis en état d'arrestation chez moi ; ma maison est considérable, j'occupe beaucoup de pères de famille ; en outre ma femme, enceinte de cinq mois, revient de la campagne le soir ou le lendemain avec mes quatre enfans. Rien ne peut les toucher, c'étoit comme si j'eusse parlé à des bêtes féroces. Certes, je le sais bien ; & je l'ai déjà dit, le comité révolutionnaire est composé en grande partie de bons sans-culottes ; mais ils étoient entraînés par leur président Lacroix.

Je me retire pour les laisser délibérer ; le procès-verbal du matin étoit absolument à mon avantage, & reconnoissoit que ma conduite privée & publique étoit intacte. Cela dura deux heures. Un membre de ce comité s'avisa de me taxer d'incivisme ; ce qui me fit pitié. Me voilà donc en prison, ne sachant ce que vont devenir ma maison, ma femme & mes enfans. L'ordre qui m'y transféroit portoit que j'étois suspecté d'incivisme. Voyez pièce, n°. 1, p. 465.

Mes amis courent de nouveau au comité central, & de concert avec le procureur de la commune & le substitut, réclament en ma faveur les principes violés dans ma personne, & la liberté de la presse. Après une discussion de deux heures on n'obtint rien, quoique grand nombre des membres de ce comité fût dans les bons principes.

Dès le lundi matin mes parens & mes amis instruits de mon arrestation se mettent de nouveau en marche pour obtenir ma liberté. Je savois que la plupart des membres de la commune, le maire, le procureur & les substituts reclameroient, jusqu'à ce que l'on eût fait droit à la violation exercée en ma personne & mes propriétés, d'autant plus qu'il n'y avoit que trois jours que la commission des

douze avoit exercé une semblable violation contre le magistrat Hébert.

Vers les dix heures du matin le comité central envoya deux membres, avec pouvoirs illimités pour me mettre en liberté, & visiter mes papiers. Ce que j'appris avec d'autant plus de plaisir, que les mouvemens qui se passoient dans Paris faisoient craindre aux prisonniers une journée semblable à celle du 2 septembre, & que moi-même qui faisois tout pour les rassurer, j'éprouvois les mêmes craintes. (J'ai su depuis que le projet étoit de me faire assassiner).

Vers midi cinq particuliers se présentent chez moi. Avant de répondre aux brusques interpellations que l'un d'eux fait à mon commis, ce dernier lui déclare qu'il me représente dans ce moment, & en conséquence lui demande ses pouvoirs. Voici ce dont il étoit porteur. « Le citoyen » Massé se transportera dans Paris par-tout où la tran- » quillité public l'exigera, & est autorisé à requérir la » force armée ». *Signé* HENRIOT, commandant général de la garde nationale Parisienne.

Mon commis lui fit observer que la tranquillité publique n'exigeoit pas sa présence chez moi; que j'étois à l'abbaye; que les scellés étoient apposés, & que conversant tranquillement avec un ami qui étoit alors avec lui, il ne pouvoit faire assez de bruit pour exiger de lui cette démarche. Un second particulier présenta alors un ordre du comité central révolutionnaire, à l'effet de se transporter chez les journalistes anti-patriotes, se saisir de leurs personnes, de leurs presses, &c. Mon commis leur fit observer encore qu'il étoit d'autant plus surpris de cette démarche, que l'ordre regardoit les journalistes anti-patriotes; que le citoyen Prudhomme n'étoit pas de ce nombre, mais que croyant bien que cette démarche avoit pour but le salut public, il reconnoissoit leurs pouvoirs. Il leur apprit donc que deux membres de la commune, porteurs de pouvoirs illimités, venoient de se rendre au comité révolutionnaire de la section de l'Unité, à l'effet de terminer conjointement avec ledit comité ce qui pouvoit regarder le citoyen Prudhomme.

Cette observation parut affecter le citoyen Massé & ses conjoints, qui n'avoient pas trouvé dans les expéditions faites pendant la matinée chez Gorsas & autres imprimeries, les mêmes difficultés qui se présentoient chez

moi, c'est-à-dire des scellés, & le cours de l'affaire confié à des autorités supérieures.

Le citoyen Massé, après avoir consigné mon commis, les citoyens de la maison, & d'autres survenus dans l'intervalle, se rend audit comité. Peu de temps après il revient avec une garde nombreuse. Le commissaire de police (Lalande) & Massé chassent aussi-tôt tous les ouvriers de la maison, & cela avec la manière la plus révoltante; & sans égard même pour une femme prête d'accoucher, on appose les scellés par-tout où ils n'avoient pas été apposés la veille, le tout sans requérir la présence de mon commis.

L'opération finie, Massé, sans mandat d'amener, sans mandat d'arrêt, conduisit mon commis, mon beau-frère & un autre de mes parens qui se trouvoit là, au comité central. Le long de la route il n'est pas de dureté, point de mauvais traitement qu'il ne leur fit éprouver. Mon beau-frère, capitaine d'une compagnie de canonniers de Paris, fut relâché à l'instant; mais mon commis & mon cousin, sans autre raison que celle du plus fort, furent jetés dans une espèce de prison où ils restèrent en arrestation, l'un jusqu'au lendemain matin, & l'autre jusqu'au lendemain onze heures du soir.

Dans cet intervalle, le comité central révolutionnaire prenoit l'arrêté suivant. Voyez pièce, n°. 2, p. 466.

Pendant que tout ceci se passoit, mon épouse arrive de la campagne sans être prévenue, avec mes quatre enfans : elle trouve ma maison investie ; ma porte lui est refusée ; elle jette ce seul cri de douleur : Ah ! les malheureux ! ils ont assassiné mon mari ; puis tombe évanouie & reste sans connoissance pendant un quart-d'heure. Revenue à elle, elle s'occupe de tarir les larmes de ses enfans effrayés & qui l'avoient cru morte ; elle demande à faire entrer ses enfans ; il lui est répondu en propre termes : *Pas plus de place pour les enfans que pour les père & mère ;* elle demande au moins à déposer ses paquets chez le portier ; même refus : elle prend alors le parti de se rendre chez une de ses sœurs, faubourg Saint-Honoré, & se trouva mal quatre fois en route. A onze heures du soir des membres du comité central vinrent me donner ma liberté. Je me rendis avec eux au comité révolutionnaire de ma section, pour, conformément à l'arrêté du comité central, obtenir que les deux membres assistassent à la levée des scellés. Ce fut là qu'en présence
de

de trois magistrats, Lacroix interpelé par moi n'osa point hier avoir donné, devant ma porte, l'avant veille, un assignat à un mouchard ; en lui désignant ma maison comme contre-révolutionnaire. Ce fut-là qu'il employa tous les moyens que la méchanceté peut suggérer pour m'empêcher de rentrer chez moi. Il étoit alors deux heures du mardi matin ; & l'on remit à neuf heures la levée des scellés.

L'état où se trouvoit ma femme exigeoit qu'on ne me fît pas perdre un seul instant. Je courus la rejoindre. Pour me rendre auprès d'elle, je passe devant ma maison ; je vois des gens armés qui la gardoient. L'on avoit eu soin de ne pas prendre des citoyens de ma section. J'apperçois une croisée du premier étage ouverte ; je craignis qu'on ne jetât chez moi des papiers suspects. Le portier vint me dire qu'il avoit soin d'y veiller, d'autant plus que les propos que tenoient les hommes armés étoient anti-révolutionnaires.

A neuf heures du matin je reviens avec ma femme & mes quatre enfans, des parens & des amis.

Mais les membres du comité, au lieu de remplir leurs fonctions à neuf heures, ne s'assemblèrent qu'à une heure. Tout conspiroit pour me chasser de mon domicile.

Il me fallut rester dans la rue jusqu'à sept heures : là ; ma famille fut obligée de manger sur les bornes.

Je dis à mes enfans : Souvenez-vous d'un despotisme dont l'histoire n'a pas encore donné l'exemple ; vous seriez sans asile, sans pain ; si les voisins n'étoient venus à notre secours. Les larmes de mes enfans & de leur mère redoubloient ma haine pour la tyrannie.

Ce fut dans cet instant que Lacroix passa & jeta un sourire atroce, digne du rôle qu'il joue. Pour moi, accoutumé à lutter contre les scélérats, je me disois : Si l'on ose exercer sur moi une pareille tyrannie, que n'osera-t-on pas envers d'autres citoyens ?

Il n'y a pas de doute que ce ne soit là une contre-révolution.

Enfin sur les midi & demi arriva un membre du comité central révolutionnaire avec deux membres du comité de la section de l'Unité. On lève les scellés ; on fouille de nouveau par-tout avec la plus scrupuleuse exactitude ; comme chez un homme suspect, & mon innocence triomphe de nouveau de la manière la plus éclatante.

On dressa le procès-verbal, N°. 4.

Pièces justificatives.

N°. 1. Vu l'arrêté du comité central révolutionnaire, en date de ce jour 2 juin 1793, l'an 2 de la république.

Le comité révolutionnaire de la section de l'Unité considérant que dans les circonstances présentes l'intérêt même du citoyen Prudhomme, constitué en état d'arrestation comme suspect d'incivisme, exige qu'il soit déposé dans un lieu sûr; a arrêté unanimement que ledit citoyen Prudhomme sera transféré & déposé en la maison d'arrêt de l'Abbaye jusqu'à son interrogatoire. Mandons au citoyen concierge de ladite maison de l'y recevoir, & donne au porteur du présent tout pouvoir de requérir la force armée pour l'exécution du présent arrêté.

Fait au comité révolutionnaire les jours & an ci-dessus. *Signé* GUERARD, président par intérim; & pour copie conforme, GILLET, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original déposé au greffe des prisons de l'Abbaye. DELAVAQUERIE, greffier - concierge.

N°. 2. *Commune de Paris, le lundi 3 juin 1793.*

Le comité central instruit que le comité révolutionnaire de la section de l'Unité a fait apposer les scellés sur les meubles, effets & papiers du citoyen Prudhomme, que ce même comité se disposoit à les faire apposer sur ses presses; considérant que les révolutions ne se font que pour protéger & non pour opprimer les citoye[ns]

Arrête que le citoyen Genois, membre du comité central, se transportera à l'instant auprès du comité révolutionnaire de la susdite section, à l'effet de requérir la levée des scellés apposés par ledit comité chez le citoyen Prudhomme. Que ce comité procédera à l'examen des papiers, dressera procès-verbal du tout en présence du citoyen Genois & du citoyen Prudhomme, qui restera en liberté s'il ne se trouve aucune preuve contre lui dans ses papiers qu'il se soit vendu aux conspirateurs pour servir leurs projets, ou qu'il ait conspiré contre son pays. *Signés* MARQUET, président; TAMBE fils aîné, secrétaire.

Le comité révolutionnaire de ma section en donna le reçu suivant :

Le comité révolutionnaire qui ne s'étoit déterminé à mettre en arrestation le citoyen Prudhomme que sur les preuves les plus palpables de dévoûment à la faction contre laquelle le peuple vient d'insurger; déclare qu'il n'a pris aucune part à sa mise en liberté contraire aux principes révolutionnaires de la sainte égalité & à la

sainte égalité, & capable de ranimer l'espoir de la faction qui vient d'être terrassée.

Il déclare en outre que le comité central ordonnant impérativement la levée des scellés apposés chez le sieur Prudhomme, il consent à y envoyer comme témoins, & seulement pour l'intérêt de la chose publique, les citoyens Albert & Bellebœuf, deux de ses membres, l'ordre du comité central étant entiérement opposé à ses principes révolutionnaires.

Déclare encore que le comité central est responsable des suites de cette démarche. Fait au comité le 3 juin 1793, l'an 2 de la république. *Signés* Bellebaut, commissaire, Philippe, président, Gillet, secrétaire.

N°. 3. Cejourd'hui quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize l'an second de la république une & indivisible, dix heures du matin, s'est présenté au comité révolutionnaire de la section de l'Unité le citoyen Genois, membre du comité central & révolutionnaire de la commune de Paris, porteur d'un arrêté dudit comité, en date du jour d'hier, lequel porte que le citoyen Genois se transportera auprès du comité révolutionnaire de la section de l'Unité, à l'effet de requérir la levée des scellés apposés chez le citoyen Prudhomme; que le même comité procéderoit à l'examen des papiers, dresseroit du tout procès-verbal, tant en présence du citoyen Genois que du citoyen Prudhomme, qui resteroit en liberté s'il ne se trouvoit aucune preuve contre lui dans ses papiers qu'il se soit vendu aux conspirateurs pour servir leurs projets, ou qu'il ait conspiré contre son pays. Ledit arrêté signé Marquet, président, & Tombre, secrétaire.

Lequel arrêté a été remis à nous commissaires de police ci-après nommés, ainsi qu'un autre arrêté du comité révolutionnaire de la section de l'Unité, portant nomination des citoyens Albert & Bellebaut, membres dudit comité, à l'effet d'accompagner seulement le commissaire de police à la levée des scellés apposés, comme témoins, & seulement pour l'intérêt de la chose publique; le tout en date du jour d'hier. Lequel arrêté a pareillement été remis à nous commissaires, & duquel sera délivré copie conforme ensuite du présent procès-verbal.

Nous Jean-Baptiste le Gagneur, commissaire de police de la section de l'Unité, assisté des citoyens Bellebaut & Albert, ci-devant dénommés, des citoyens Genois & Prudhomme, nous nous sommes transportés en la maison du citoyen Prudhomme, rue des Marais, où étant y avons trouvé la force armée que nous y avions consti-

tuée comme gardienne des scellés par nous apposés le 2 du présent mois en présence dudit citoyen Prudhomme, lesquels scellés de la manière & ainsi que nous les avions apposés ledit jour & dans les lieux seulement qui ne pouvoient gêner ni intercepter la circulation de son commerce, quant à l'impression & préparation de son journal, pour sa livraison pour le lundi 3 du présent mois, neuf heures du matin, nous avons reconnus sains & entiers, observant que la consigne avoit été donnée de ne rien laisser sortir de la maison jusqu'à ce moment, attendu la nécessité d'examiner le journal qui devoit paroître, & au moment où le comité révolutionnaire de la section de l'Unité se disposoit par suite de ses principes de la liberté de la presse, a donné les ordres les plus précis pour veiller à la libre circulation du commerce du citoyen Prudhomme, même à son intérêt pécuniaire, attendu sa détention à l'Abbaye, est survenu audit comité révolutionnaire le citoyen Massé, porteur d'un ordre du comité central révolutionnaire, en vertu duquel, en présence des citoyens Borin & Clémence, membres du comité central révolutionnaire, lequel a requis l'apposition des scellés sur tous les endroits où il n'avoient pas été apposés, tels que les deux imprimeries, magasin d'imprimerie, laboratoires & pièces renfermant les ouvrages désignés, restèrent en évidence d'après notre procès-verbal d'apposition de scellés du 2 du présent mois; l'expulsion des ouvriers travaillant & trouvés dans ladite maison, au laboratoire & imprimerie, ce qui a été exécuté avec la force armée qui a été constituée de nouveau gardienne de toute la maison & des scellés apposés; observant encore que lors de la confection des opérations sur l'avis d'une sentinelle qui avoit averti que le citoyen Waffiard avoit sorti des papiers de sa poche qu'il avoit déchirés, & dont les morceaux ont été trouvés & remis audit citoyen Massé, ce dernier a cru pouvoir prendre sur lui de conduire à la mairie ledit citoyen Waffiard & un autre particulier se disant capitaine des canonniers de la section des Gardes-Françaises, beau-frère dudit Prudhomme, & encore le nommé Paquet, libraire, cousin dudit Prudhomme, lesquels scellés apposés le jour d'hier, nous avons pareillement reconnus sains & entiers, & à fur à mesure de notre perquisition avons levé lesdits scellés, & par l'événement de la perquisition par nous faite en présence & assisté comme dit est dans tous les lieux fermant à clefs, coffres, commodes, cartons, armoires, porte-feuilles & bibliothèque, nous n'avons rien absolument trouvé de suspect; nous avons fer-

lement, d'après l'examen le plus approfondi de tous les papiers du citoyen Prudhomme, concernant ledit citoyen, soit comme libraire & imprimeur, soit comme éditeur d'ouvrages de littératures, & notamment des Révolutions de Paris; & en cette qualité, après avoir vu toute sa correspondance, & enfin comme propriétaire de biens-meubles & immeubles, nous avons cru devoir mettre à part soixante-six pièces de lui cotées & paraphées, lesquelles peuvent répandre le plus grand jour sur sa personne, sur son moral & sur sa conduite révolutionnaire, desquelles soixante-six pièces nous nous sommes chargés pour les remettre au comité révolutionnaire de la section de l'Unité, qui fera dans sa sagesse tel usage que de raison, ainsi que le comité central révolutionnaire de la commune, qui ne peuvent que s'empresser de rendre la plus prompte justice audit citoyen Prudhomme; ce fait, & attendu que l'arrêté du comité révolutionnaire de la section de l'Unité ne nous a donné aucune mission relative à la personne du citoyen Prudhomme, de l'avis du citoyen Genois, & sur sa responsabilité, nous avons laissé ledit citoyen Prudhomme en sa maison, & lui avons remis toutes les clefs d'icelles dont & du tout il nous quitte & décharge, & de tout ce que dessus avons fait & rédigé le présent que nous avons signé avec les citoyens commissaires, le citoyen Genois & le citoyen Prudhomme, & avons remis auxdits citoyens Genois & Prudhomme une expédition du présent procès-verbal.

Pour expédition conforme. Leganoneur, commissaire de police; Genois, membre du comité central.

Commune de Paris le 4 juin 1793. L'an deuxième de la république. J'atteste qu'ayant été chargé du comité central révolutionnaire de faire mettre en liberté le citoyen Prudhomme & de procéder à la levée des scellés, conjointement avec le commissaire de police & deux citoyens, membres du comité révolutionnaire de la section de l'unité, nous n'avons rien trouvé chez lui qui ne puisse qu'honorer son civisme; & par suite donné la libre circulation à son Journal, d'ailleurs le procès-verbal, dont le citoyen Prudhomme a la copie signée prouvera que rien n'y peut mettre empêchement. Genois, membre du comité central révolutionnaire.

Le rapprochement de toutes ces pièces prouve évidemment les intentions les plus perfides, puisque l'on n'avoit rien trouvé chez moi contre la révolution le dimanche matin, lors de la première visite & du premier procès-verbal. Voilà pourquoi le commissaire persiste à

m'en refuser copie, & le soir même je suis regardé comme suspect. Le lendemain, le comité de ma section osa dire que l'on avoit des preuves palpables que j'étois de la faction contre lequel le peuple venoit de s'insurger. Le dernier procès-verbal dit tout le contraire, ainsi que la déclaration de la commission de la convention *à la grande poste, Signé Drouet*. Lacroix a eu l'impudence de dire que j'étois l'agent de Pitt, & que j'avois acheté trois terres; eh bien, celui qui me prouvera que j'en ai une, je la lui donne, à l'exception d'une petite maison de campagne provenant de la succession du père de mon épouse.

Si l'on me prouve aussi que j'ai un sol provenant d'ailleurs que de mes opérations typographiques, je consens à porter ma tête sur un échafaud; il y en a beaucoup qui n'en pourront pas dire autant.

L'on me juge peut-être sur les secours que je donne à mes frères les indigens, lorsque je peux leur être utile, & cela à fur & à mesure de mon travail; c'est le devoir d'un vrai républicain. En outre j'ai une nombreuse famille que j'élève dans les plus purs principes de la liberté & de la révolution.

Je déclare que je défie de me prouver que jamais il se soit tenu des conciliabules chez moi, ni que jamais j'aie été chez des députés; je n'ai jamais parlé à Pétion ni à aucun autre, je reste chez moi.

Voici la seule circonstance qui ma fait correspondre indirectement avec des ministres. Je suis trop libre pour avoir jamais rien demandé aux gens en place: on connoîtra mieux les détails de cette affaire par le récit suivant que j'ai fait placarder dans tout Paris.

L. Prudhomme à ses concitoyens.

Le public est instruit que, par l'effet des manœuvres perfides & d'une vengeance personnelle de l'individu Lacroix, président du comité révolutionnaire de la section de l'Unité, homme dont j'ai révélé les turpitudes, & qui me hait d'autant plus qu'il n'a rien à répondre, & que je le défie de rien nier; on fait, dis-je, que j'ai été arrêté & incarcéré pendant quarante-huit heures; que les scellés ont été apposés sur mes papiers & sur mes presses; que la porte de ma maison a été refusée à ma femme enceinte de cinq mois, revenant de la campagne avec mes quatre enfans; (& l'on a vu Lacroix sourire en passant à ce spectacle déplorable) le public sait également que cette persécution n'a servi qu'à montrer davantage mon civisme pur, mon amour ardent de la liberté.

Ce qu'il ignore peut-être, c'est que soixante-cinq pièces ont été enlevées de chez moi, & transportées au comité révolutionnaire. (On eût pu également en enlever six cents, vu la correspondance très-ample que nécessite un Journal répandu.) Parmi ces pièces, il en est une sur laquelle je dois une explication à mes concitoyens : c'est une lettre manuscrite de Roland à Dumourier, en date du mois de septembre dernier. Comme la rage trouve à mordre partout, & comme je suis instruit qu'on machine sourdement pour m'accuser à l'occasion de cette lettre, je réponds d'avance en publiant comment elle s'est trouvée entre mes mains.

Au mois de septembre dernier, désirant savoir au juste le degré de confiance qu'on devoit accorder à Dumourier ; voulant connoître qu'elle étoit précisément la situation de son armée, celle de l'armée ennemie, & l'état de la ville de Châlons-sur-Marne, je demandai à Servan, ministre de la guerre, une mission auprès de l'armée de Dumourier. Servan me fit répondre qu'il ne pouvoit en donner aucune, mais que Roland, ministre de l'intérieur, accepteroit mon offre avec plaisir. J'allai donc au bureau des dépêches de l'intérieur, où je réitérai mes offres à Lanthenas. Mon patriotisme & la surveillance continuelle que j'exerçois sur Dumourier, étoient un garant de ma conduite dans la mission que je demandois : d'ailleurs je déclarois que je voulois faire le voyage à mes frais, avec promesse de revenir sous quatre jours. Lanthenas communiqua mon offre au ministre : le lendemain je retournai dans les bureaux de l'intérieur ; je ne vis Roland, ni ne lui parlai, & il me fut remis par le sous-chef du bureau des dépêches un pouvoir pour moi & le correcteur de mon imprimerie, qui m'accompagna dans mon voyage ; pouvoir en vertu duquel je devois presser sur mon passage la fabrication des piques, & prendre tous les renseignemens nécessaires dans les conjonctures difficiles où nous étions, afin de les transmettre à mon retour ; pouvoir qui n'autorisoit aucune réquisition (1).

Il me fut remis en même-temps une lettre non cachetée, adressée à Dumourier & signée Roland ; lettre par laquelle le ministre disoit à Dumourier « qu'il m'envoyoit auprès » de lui comme étant un patriote connu, en qui il pouvoit » avoir confiance, & que Dumourier pourroit me dire

(1) Un des objets principaux de ma mission, & qui n'étoit point spécifié dans ce pouvoir, étoit d'engager les fermiers à faire battre promptement leurs grains, & à les rentrer du côté de Paris, afin de les sauver en cas que l'ennemi dépassât Châlons. Je citerai en témoignage de ce que j'avance des laboureurs du département de Seine & Marne, qui sont venus conférer avec le ministre sur cette mesure.

» tout qu'il auroit auroit à confier au ministre lui-même re-
» lativement à son administration ».

Je partis le même jour ; j'arrivai le lendemain à Châlons : on y attendoit l'ennemi à chaque instant ; on s'apprêtoit déjà à couper les ponts de la Marne ; & toutes les provisions évacuoient la ville par ordre de Dumourier. Je trouvai les citoyens Cellier & Varin, commissaires du pouvoir exécutif, se concertant avec le général Sparre pour la prompte organisation du camp sous Châlons.

Je me transportai à la municipalité & au département, pour y apprendre la situation exacte de la ville. Les différentes administrations, auxquelles je témoignai mon étonnement de ne point les trouver réunies, étoient dans le plus grand abattement. Je les engageai, par tous les moyens que me suggéra mon patriotisme ; à ne point désespérer du salut public, à encourager les habitans de Châlons par l'exemple de leur fermeté ; & à exécuter promptement les ordres d'évacuation.

Je m'enquis également auprès du général Sparre ; & je visitai le camp de Saint-Michel avec les commissaires Cellier, Varin & Santerre ; frère du général, qui vint à Châlons, envoyé par le pouvoir exécutif, pendant que je m'y trouvois.

Je me disposois à remplir ma mission auprès de Dumourier, lorsque j'appris que les passages étoient interceptés ; & que je ne pouvois joindre l'armée qu'en allant par Sainte-Menehould. Les chemins étoient perdus, les postes mal servies ; le temps me pressoit ; je n'avois rien d'exprès à dire au général ; je repartis donc pour Paris sans avoir été plus loin que Châlons, & je rapportai la lettre qui m'avoit été donnée pour Dumourier ; que je n'ai jamais vu, et à qui je n'ai jamais écrit ni parlé.

J'ai présenté par écrit au ministre Roland le résultat de mes observations dans un mémoire signé, qui doit se trouver dans les bureaux de l'intérieur ; & j'interpelle sur la déclaration que je fais les citoyens Cellier, Varin, Santerre, Sparre & Lanthenas ; comme témoins oculaires des faits que j'énonce.

Si les malveillans trouvent à répliquer à cette explication, je les confondrai mon Journal à la main ; je leur montrerai que je n'ai jamais passé une occasion de reprocher à Dumourier son insolence & ses perfidies, & que son prétendu civisme ni ses talens militaires ne m'en ont jamais imposé ; je leur montrerai que huit jours après mon retour de Châlons, j'imprimois, N°. 169, p. 67, à l'occasion du *Mémoire au Roi de Prusse :* « Citoyens, Dumou-
» rier a avili la nation française devant un roi ; Dumourier

nous

» nous a trahis, il s'est entendu avec l'ennemi pour lui li-» vrer passage ». Si ces faits & la ténacité avec laquelle j'ai dénoncé Dumouriez jusqu'au moment de sa fuite, ne répondent pas victorieusement aux absurdes imputations de complicité avec ce traître, je n'ai plus rien à dire.

Quoi qu'il puisse arriver, je ne doute point que mon pays ne devienne libre; je ne doute point que la raison & la vérité ne triomphent de l'ignorance & de la mauvaise foi. J'ai besoin de me le persuader pour ma propre consolation. En dernière analyse, je demeure convaincu que les violences exercées contre moi tiennent à un mouvement contre-révolutionnaire, & je crois que, sans la commune de Paris, ce mouvement auroit eu pour résultat le meurtre, le pillage, & peut-être des cris impies de vive le roi!

Au N°. prochain, je donnerai le détail exact de ce qui s'est passé dans Paris depuis le premier juin. Que de moyens sont employés pour propager la guerre civile, & par suite amener la royauté! Puisse le génie protecteur de la France nous préserver de ces deux fléaux!

Séances de la convention du dimanche 2, lundi 3 & mardi 4 juin 1793.

Dimanche. Une adresse des officiers volontaires du premier bataillon du Rhin, demande un décret qui mette en état d'arrestation les appelans au peuple; 2°. qu'il ne puisse y avoir plus de quarante députés absens de la convention; 3°. qu'il soit rendu une loi qui permette aux membres absens d'émettre leur vœu dans les questions importantes.

Les administrateurs du département de la Vendée, réfugiés à la Rochelle, écrivent de cette ville en date du 27 mai, une lettre dans laquelle ils annoncent que le chef-lieu de ce département, Fontenay, est au pouvoir des contre-révolutionnaires, qui se sont emparés des vivres, des munitions & d'une partie de l'artillerie. Une seule barrière, disent les administrateurs, Niort, sépare les brigands de la Rochelle & de Rochefort, & peut-être au moment où nous écrivons, cette barrière n'existe plus. Voilà, législateurs, où nous ont menés vos divisions & vos querelles, qui vous ont plus occupés que de nous envoyer des secours tant de fois & si inutilement demandés, & dont nous avions un si pressant besoin. Les contre-révolutionnaires demandent à grands cris un roi. Que le malheureux état où se trouve l'infortuné département de la Vendée, vous touche & vous fasse enfin ouvrir les yeux. Il en est encore temps; sauvez la république, nous vous en conjurons; ralliez-vous, resserrez-vous plus que jamais; & si l'intérêt de sauver la nation n'est pas assez fort pour vous y engager, songez qu'elle vous jugera.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Lozère, datée de Saint-Flour le 27 mai.

« Législateurs, la guerre civile vient d'éclater dans le Midi; l'étendard contre-révolutionnaire est levé. Déjà Marvejols est au pouvoir des rebelles; le sang patriote a coulé.... Mandes, chef-

lieu de la Lozère, est prêt à être envahi par une horde de révoltés, commandés par l'ex-constituant Charrier ; nous avons pris des mesures pour sauver notre département ; & s'il le faut, nous périrons à notre poste ».

A cette lettre est jointe une autre des commissaires de la convention dans cette partie de la république, datée de Saint-Chily.

« La guerre civile éclate dans ce département ; Marvejols est au pouvoir des rébelles ; le chef-lieu est menacé ; les dangers se multiplient, les besoins sont pressans. Des hommes, des armes & des munitions ! Nous n'avons pas le temps de délibérer : on nous annonce qu'une armée considérable de contre-révolutionnaires s'avance près de notre ville ; nous n'avons pas de forces suffisantes à leur opposer. Nous vous envoyons à la hâte un arrêté que les circonstances nous ont obligés de prendre ; il a besoin d'une prompte confirmation ».

Il est ainsi motivé & conçu :

« Les commissaires de la convention considérant que l'étendard contre-révolutionnaire a été levé dans le département de la Lozère, que le sang des patriotes a coulé, que les gendarmes nationaux ont été insultés à leur poste, requièrent tous les citoyens de prendre les armes ».

Jeambon-Saint-André. Ce n'est pas seulement dans le département de la Lozère que les brandons de la guerre civile sont allumés. Les nouvelles de Lyon nous annoncent que l'aristocratie y lève un front audacieux, & marche sur les cadavres ensanglantés des amis de la république, car on nous dit que huit cent patriotes y ont été massacrés.

L'attroupement contre-révolutionnaire du Cantal, la jonction avec les contre-révolutionnaires de Lyon, est très-facile ; si elle s'opère, malheureusement, vous aurez alors un noyau indestructible, ou du moins difficile à rompre.

Que faire, citoyens, pour couper l'incendie qui menace d'embrâser la république entière & d'ensevelir la liberté ? Il faut des mesures révolutionnaires ; car sitôt que la guerre civile éclate, les deux partis sont en présence, & le droit de la guerre doit seul exister. Dans des temps calmes, je sais qu'on doit s'en rapporter à la justice distributive ; mais dans un temps de crise, je le répète, il ne doit y avoir que le droit de la guerre. Je demande qu'on envoie dans le département de la Lozère deux commissaires revêtus de la confiance publique, armés d'un courage au niveau des circonstances, pour faire tomber sous le glaive de la loi toutes les têtes de ceux qui ne veulent pas la république.

Je demande également qu'il soit donné des ordres sur le champ à toutes les administrations de département, pour faire mettre en réclusion toutes les personnes suspectes qui pourroient aller grossir les armées contre-révolutionnaires, & augmenter le nombre des assassins de la patrie, leur fournir des secours d'hommes & d'argent ; voilà les mesures que je crois efficaces pour sauver notre pays & étouffer dans les départemens le feu des dissentions & de la guerre civile.

On demande également le renvoi au comité des propositions de Saint-André. Le renvoi est rejetté, & le décret suivant rendu à une grande majorité.

« La convention nationale, informée que des mouvemens contre-révolutionnaires viennent d'éclater dans le département de la Lozère, & menacent de se répandre dans le département du Cantal ; que la ville de Saint-Flour est au point d'être attaquée par les rébelles, & qu'il est instant d'éteindre le feu de la guerre civile qui se manifeste en plusieurs endroits, & de ramener la paix & la tranquillité, en éclairant l'opinion publique, & déjouant & pu-

nissant les auteurs des maux qui désolent l'intérieur de la république ;

» Décrète qu'elle approuve les mesures prises par le commissaire de l'administration du département de la Lozère, dans son arrêté du . . ; que deux commissaires pris dans le sein de la convention, se rendront incessamment dans ce département. Elle les investit de tous les pouvoirs nécessaires pour arrêter la sédition, soit dans ce département, soit dans les départemens voisins, & faire saisir & punir les auteurs, complices & adhérens, & prendre à cet égard toutes les mesures que leur dicteront leur sagesse & l'urgence des circonstances ;

» Que les autorités constituées, dans toute l'étendue de la république, seront tenues de faire saisir & mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie & d'incivisme ; qu'elles rendront compte à la convention nationale de l'activité qu'elles apporteront à mettre à exécution le présent décret, & demeureront personnellement responsables des désordres que pourroit occasionner leur négligence ».

L'ordre du jour amenoit l'admission des pétitionnaires à la barre. Lanjuinais demande la parole ; quelques membres réclament l'ordre du jour. Lanjuinais à la tribune insiste pour avoir la parole. Un décret la lui accorde.

Lanjuinais. Je vous dirai des vérités, non pas de celles qui tuent la république & la liberté, mais de celles qui peuvent les sauver. La générale bat encore dans Paris.... (Des murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.) Je ne laisserai point avilir la convention dans ma personne, tandis qu'il sera permis de faire entendre ici sa voix. Je parlerai pour la liberté, pour celle sur-tout de la co vention. Il n'est que trop vrai, citoyens, depuis trois jours vous ne délibérez plus. Une puissance usurpatrice de la souveraineté du peuple, attentatoire & conspiratrice contre la représentation nationale, vous menace, vous domine, vous entoure au-dedans, de ses salariés, & au-dehors, de ses canons. (Nouveaux murmures. Des cris *à bas* se font entendre dans les tribunes.) Que ceux qui nous accusent sans cesse de calomnier Paris, ne fassent pas cette ridicule imputation ; je ne calomnie pas les citoyens de cette ville ; je sais qu'ils sont amis de l'ordre, mais je sais aussi que dans cette immense cité, où les événemens sont dénaturés au moment même où ils viennent d'éclater, où la vérité ne peut être connue par-tout, au même instant le peuple, ami de l'ordre, des loix, de la république, respectueux pour la convention nationale & pour ses décrets, est malgré lui, & sans le savoir, le puissant instrument de quelques intrigans qui s'en servent pour exécuter leurs desseins criminels. Je sais que le peuple de Paris, croyant marcher pour la représentation nationale, pour la liberté, pour la république, sert, par son obéissance passive aux ordres de chefs qu'il ne connoît ni n'a nommés, les projets des ambitieux qui empruntent sa force pour l'asservir sous le joug le plus avilissant. Citoyens, comme le peuple de Paris, depuis trois jours vous êtes endormis ; je viens vous proposer les moyens de sortir de cette léthargie qui vous conduit à la mort, & la république avec vous.

Des crimes contre lesquels la loi a porté la peine de mort, viennent d'être commis ; le tocsin a sonné, la générale a battu, le canon d'alarme a retenti sans un décret de la convention nationale. Qui donc s'est ainsi mis au-dessus de nos loix, en les violant toutes ? C'est un comité dictatorial & exécutif des dix, se disant autorité révolutionnaire constituée par les sections de Paris. Cette autorité nouvelle menace la vôtre ; une nouvelle scène se prépare, le citoyen inquiet & incertain court aux armes, le mouvement

qu'on vous dit être une insurrection future, n'est que l'effet de l'alarme répandue à dessein pour vous arracher, par la violence, des décrets désastreux, que l'on aura soin de vous demander au nom du peuple entier de Paris, si toutes fois on n'ose pas se dire l'organe des départemens. Citoyens, ne négligez pas les avis que je vous donne; dans quelques heures il ne sera plus temps : déjà on sème cette idée que vous ne pouvez sauver la république. Le nom de dictateur a été prononcé dans les rues.... (De violens murmures éclatent.) *Bourdon* (de l'Oise). Lanjuinais sonne le tocsin de la guerre civile. Legendre & plusieurs membres de la gauche se précipitent à la tribune. Lanjuinais y reste immobile; des membres de la droite l'entourent; une violente agitation règne dans cette partie de la salle; les tribunes laissent échapper des huées & des cris, *à bas Lanjuinais*. Le président se couvre; Lanjuinais reste seul à la tribune.

Lanjuinais. Le secret des lettres a été violé; j'en ai reçu ce matin de décachetées....

Drouet. Comme membre de la commission de surveillance aux portes, j'atteste que le fait avancé par Lanjuinais est faux.

Lanjuinais. Est vrai.... (*Plusieurs voix*. Concluez donc, & ne nous faites pas perdre la séance.) Si mes propositions sont adoptées, la séance n'aura pas été perdue, & vous recevrez les bénédictions du peuple. (Murmures.) Je demande qu'à l'instant vous cassiez toutes les autorités constituées, ou soi-disant révolutionnaires du département de Paris. Lanjuinais descend de la tribune, applaudi vivement par les membres de la droite, & couvert des huées de la partie gauche & des tribunes.

Le président. Une députation des autorités révolutionnaires constituées du département de Paris, demande à être admise à la barre, pour présenter les dernières mesures de salut public. Une partie de l'assemblée s'oppose à l'admission : elle est décrétée. Les pétitionnaires admis déposent leurs pouvoirs; un secrétaire en fait lecture.

L'orateur de la députation. « Délégués du peuple, les citoyens de Paris n'ont pas quitté les armes depuis quatre jours; depuis quatre jours ils réclament, auprès de leurs mandataires, leurs droits indignement trahis, & depuis quatre jours ces mandataires rient de leur calme & de leur inactive passibilité. Le flambeau de la liberté a pâli, les colonnes de l'égalité sont ébranlées, les contre-révolutionnaires lèvent une tête insolente.... Qu'ils tremblent.... la foudre gronde.... elle va les pulvériser !.... (De vifs applaudissemens se font entendre.) Représentans, les crimes des factieux de la convention vous sont connus. (Les deux côtés de l'assemblée applaudissent.) Nous venons pour la dernière fois vous les dénoncer. Décrétez à l'instant qu'ils sont indignes de la confiance publique; mettez-les en état provisoire d'arrestation; nous en répondrons tous sur nos têtes à leurs départemens. Citoyens, le peuple est las d'ajourner sans cesse l'instant de son bonheur; il le laisse encore un instant dans vos mains; sauvez-le, ou nous vous déclarons qu'il va se sauver lui-même ».

Le président. C'est dites-vous au nom du peuple de Paris que vous venez de parler. Les autorités constituées, les bons citoyens mettront sans doute au premier rang de leurs devoirs, le respect pour la représentation nationale; s'il y a des traitres parmi nous, il faut qu'ils soient découverts, jugés, & qu'ils tombent sous le glaive de la loi. Mais avant de les punir il faut prouver leurs crimes : vous venez de faire à la convention une demande que vous lui dites être la dernière; la convention l'examinera; elle pèsera la mesure que sa sagesse lui commandera, & fera exécuter avec

courage celle qui lui paroîtra nécessaire. La convention vous invite aux honneurs de la séance. Billaud-Varenne, Thureau & Tallien, demandent le renvoi de la pétition au comité de salut public, pour en faire son rapport séance tenante, & sans désemparer. On demande la division ; la convention décrète à l'unanimité le renvoi au comité.

Billaud-Varenne. Je demande que le rapport soit fait séance tenante & sans désemparer. L'ordre du jour est reclamé sur cette proposition ; l'ordre du jour mis aux voix est adopté.

Legendre. L'ordre du jour est de sauver la patrie. (Les plus vifs applaudissemens éclatent). Les pétitionnaires sortent de la salle, les applaudissemens recommencent. Un mouvement se manifeste dans les tribunes ; un cri aux armes se fait entendre ; les hommes sortent précipitamment.

Richou. Sauvez le peuple de lui-même ; sauvez vos collègues ; décrétez leur arrestation provisoire. . . La droite & une partie de la gauche se soulèvent, en criant : non.

Lépeaux. Non, nous irons tous en prison partager les fers de nos collègues. La partie droite se lève toute entière.

Levasseur. J'appuie la proposition qui vous est faite. Je demande l'arrestation provisoire des membres dénoncés. On dit que c'est pour les sauver de la fureur du peuple ; je soutiens, moi, qu'on doit les y mettre définitivement s'ils le méritent, & je vais le prouver. Les membres dénoncés méritent-ils, oui ou non, d'être mis en état d'arrestation ? Il existe une loi qui met en état d'arrestation les hommes suspects. Si les membres de la convention sont reconnus être suspects, la loi, égale pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse, doit les punir comme les autres citoyens. Je vais vous vous faire quelques rapprochemens, qui vous prouveront que les membres dénoncés sont au moins suspects. Louis XVI, par ses proclamations, calomnioit les citoyens de Paris, pour s'opposer à l'établissement de la liberté. Qu'ont fait les vingt-deux membres dénoncés ? Ils n'ont cessé de calomnier Paris.

Plusieurs membres. C'est faux.

Levasseur. Les preuves existent, & ce système de calomnie étoit même antérieur à la réunion de la convention nationale ; car nous sommes arrivés de nos départemens entourés de prévention contre Paris & sa députation. On nous invitoit à tenir nos séances dans une autre ville.

Cambon. Le comité de salut public, auquel je viens de rendre compte de l'état de l'assemblée, me charge de vous dire qu'il avoit préparé des mesures relatives aux circonstances présentes, & qu'il s'occupe à les rédiger. Dans une demi-heure il vous apportera son projet de décret.

Levasseur. Je soutiens que ceux qui ont constamment suivi ce système de calomnies contre Paris, étoient d'accord avec le tyran. Que fit Louis XVI au commencement de la révolution ? Il fit approcher soixante mille hommes de Paris pour le détruire. Eh bien ! la garde départementaire, proposée par plusieurs membres, n'avoit pas d'autre but. Le jour que Buzot fit cette proposition, je lui dis : vous venez de jetter une pomme de discorde entre Paris & les départemens, & un germe de division dans l'assemblée. Buzot me répondit : « Jamais on ne pourra faire à Paris une bonne constitution : vous voyez ce qui s'est passé le 2 septembre. » On a donc calomnié Paris, ainsi que le faisoient Louis XVI & Dumouriez. Louis XVI a cherché à diviser l'assemblée nationale. Les membres dénoncés sont la cause de nos divisions. Qui a voté l'appel au peuple ? Eux. Qui a voté la mort du tyran ? Nous. (Les tribunes applaudissent. *Plusieurs membres de la droite* : Cela est faux, ils

qui voté la mort.) Dès notre arrivée ici, on a parlé d'une faction d'Orléans. On dit que nous voulions le mettre à la place du tyran, afin de sauver ce dernier. Pour accréditer cette fable, Buzot demanda le bannissement de la famille des Bourbons. Buzot en faisant cette demande, avoit plusieurs motifs : si la proposition passe, disoit-il, nous mettrons à couvert Philippe d'Orléans, qui étoit de la véritable faction de Dumourier ; si elle ne passe pas, nous dirons à tous les départemens, qu'il existe une faction d'Orléans ; & que cette faction veut le rétablissement de la royauté. Nous fimes rapporter le décret, parce qu'il blessoit les principes de liberté ; mais lorsque Dumourier eut mis à jour ses projets, nous reconnûmes que d'Orléans lui étoit attaché, & nous dénonçâmes la faction d'Orléans. On nous dit que d'Orléans avoit fait un voyage dans la ville de ce nom, en y sondant les dispositions des habitans en sa faveur ; des hommes du côté droit y sont envoyés commissaires ; eh bien ! ces commissaires envoyés pour rechercher les auteurs ou fauteurs du complot, ne mettent seulement pas en état d'arrestation Fécamp qui pouvoit leur donner d'utiles éclaissemens.

Dumourier vouloit la constitution de 1789, par conséquent un roi ; il étoit donc utile de conserver Louis XVI. Ceux-là sont donc suspects, qui ont partagé les opinions de ces traîtres, qui ont, ainsi que Brissot, fait déclarer la guerre à toutes les puissances, sans être en état de défense.

Le crime le plus atroce dont un homme puisse se rendre coupable, est de vouloir allumer la guerre civile dans sa patrie. Eh bien ! les personnes dénoncées sont coupables de ce crime. Des journaux qui leur étoient dévoués publioient à la France que la convention n'étoit pas libre. On vouloit, par cette calomnie, occasionner un mouvement, qui seroit le prétexte des calomnies nouvelles. Quoi ! vous n'êtes pas libres, & Marat a été décrété d'accusation sans un rapport préalable. Vous n'étiez pas libres, & cependant tout le temps de l'absence des commissaires, vous avez dominé & asservi les patriotes.

D'après ces rapprochemens, je maintiens que la loi qui ordonne l'arrestation des gens suspects doit être appliquée aux hommes dénoncés par le département de Paris. Je demande en conséquence qu'ils soient, ainsi que les membres de la commission des douze, sur le champ mis état d'arrestation.

Le c.... Au moment où l'opinant soutient que nous sommes libres, je déclare à l'assemblée que pour un besoin urgent je me suis présenté à la porte de la salle, & que des personnes armées se sont opposées à ma ma sortie. Citoyens, je sais que la liberté existe pour certains députés, mais nous, depuis trois jours, nous ne pouvons ni entrer, ni sortir, ni opiner dans cette enceinte. (Murmures) Je demande que le président donne des ordres pour que les issues de la salle soient libres.

Dussault. Président, faites votre devoir.

Desvars. Je demande la parole contre le président.

Plusieurs membres. Il ne peut y avoir de séance, la convention n'est pas libre. (Une vive agitation règne dans l'assemblée.)

Le président. Un membre demande la parole contre moi, je la lui accorde.

Desvars. Un de nos collègues vient de vous dire, président, qu'il n'avoit pas pu sortir, & vous n'avez donné aucun ordre pour faire lever cette consigne ; seriez-vous donc d'accord avec les anarchistes qui veulent anéantir la liberté ? (Des murmures s'élèvent.)

Une voix. Le vénérable Dussault a été frappé.

Desvars. Je demande que le président soit tenu de donner des ordres à la force armée, pour que la liberté de la convention soit rétablie.

Le président. Je ne répondrai pas au reproche qui m'a été fait, d'être le complice des anarchistes, qui veulent opprimer la liberté. Je dirai seulement que j'ai donné des ordres au commandant de la force armée, pour assurer la liberté de la convention.

Le commandant du poste à la barre. Citoyen président, je me suis porté de ce côté, (en distinguant le côté droit.) où des femmes s'opposoient à la sortie des députés, je leur ai parlé le langage de la loi, elles se sont rangées & des députés sont sortis. Applaudi.

Le c. . . . Je vous annonce que les femmes n'obéissent pas : donnez des ordres, ou je vous déclare responsable des malheurs qui peuvent arriver.

Le président. J'ai donné les ordres nécessaires.

Le c. . . . Il y a soixante mille hommes dans Paris qui ont juré de s'armer pour favoriser la liberté des représentans du peuple. Je demande que vous les appelliez auprès de vous, ou je vous rends responsable des malheurs de la patrie. (On applaudit.)

Le président. Je répète que j'ai donné des ordres.

Robespierre. Je demande que la discussion soit fermée sur l'incident.

Marat. Je déclare que tout ceci n'est qu'un stratagême pour abuser l'assemblée & calomnier Paris. (De violens murmures interrompent Marat.)

Fermont. Puisque nous sommes entourés de force armée, je demande l'exécution du décret qui porte que dans les momens de troubles on appellera trois cents hommes de chaque section.

Jullien (de Toulouse). C'est une injure que vous faites au peuple de Paris. La discussion est interrompue. Le comité de salut public a la parole. Lacroix fait décréter l'organisation d'une garde composée de seize mille hommes soldés, dans la ville de Paris, sur le pied de 40 sous par jour.

Le projet de décret est adopté.

Bourdon. Je demande le rapport des commissaires actuellement à Orléans.

Cette proposition est adoptée.

Barrère, au nom du comité de salut public. Je crois obéir au décret par lequel vous avez hier ordonné à votre comité de salut public de vous faire un rapport sur vingt-deux membres de cette assemblée.

Je vous observerai d'abord que le court délai que vous avez laissé à votre comité, ne lui a pas permis de prendre tous les renseignemens nécessaires pour donner à ce rapport toute la clarté dont il étoit susceptible : il lui a été impossible d'entendre aucun témoin ; mais votre décret étoit précis, votre comité a obéi.

Pour être impartial dans cette affaire, le comité a dû se placer au milieu des passions & des intérêts ; il a dû examiner la position morale & politique de la convention : c'est d'après cet examen qu'il a cru devoir s'adresser au patriotisme & à la générosité des membres accusés, & leur demander la suspension de leurs pouvoirs, en leur représentant que c'étoit la seule mesure qui pût ramener la paix dans la république.

Ce seroit s'aveugler que de ne voir dans la mesure que je propose, qu'une mesure pénale, tandis que le comité s'est refusé à l'arrestation, précisément parce que cette mesure étoit pénale, tandis que le comité a pris toutes les mesures pour placer les membres dont il s'agit, sous la sauve-garde du peuple & de la force armée de Paris. J'ai donc été chargé de vous proposer le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, invite les membres contre lesquels le département de Paris demande un décret d'accusation, à suspendre eux-mêmes momentanément l'exercice de leurs pouvoirs, & à se dévouer pour le salut de la république.

Isnard. Citoyens, lorsqu'on met dans la balance un homme & la patrie, mon choix n'est pas douteux : je penche pour la patrie, pour cette patrie que j'adore, que j'adorerai toujours, que j'adorerai jusqu'au tombeau. Je le déclare, si tout mon sang étoit nécessaire pour la sauver, je n'hésiterois pas un instant à le répandre, & je serois moi-même le prêtre & la victime.

Votre comité de salut public vous présente la suspension des membres désignés, comme la seule mesure qui puisse détourner les malheurs qui nous menacent : eh bien! moi je n'attendrai pas que le décret soit rendu; je me suspends moi-même, & je ne veux d'autre sauve-garde que celle du peuple, pour qui je me suis sacrifié jusqu'à ce jour. Que l'on ne m'accuse point de lâcheté en agissant ainsi, car je crois avoir fait mes preuves de courage, & je pense que ce dernier acte est digne d'un représentant du peuple.

Isnard dépose ses pouvoirs sur le bureau, & va s'asseoir découvert dans le banc des pétitionnaires.

Lanthenas. Citoyens, j'ai les mêmes sentimens à vous exprimer qu'Isnard; le même dévoûment est dans mon cœur. Qui n'est pas dévoré du désir de sauver son pays dans les circonstances critiques où nous sommes? Qui, devant le salut public, ne met pas de côté ses peines, ses dangers, & toute son existence?

Ce principe, je l'ai constamment suivi dans ma conduite; mais, aujourd'hui plus que jamais, je sens en moi-même le courage qui m'élève au niveau de tout ce que la patrie peut attendre de moi.

Représentans du peuple, nos passions, nos divisions ont creusé, sous nos pas, un abîme profond; les vingt-deux membres dénoncés doivent s'y précipiter, si leur sort, quel qu'il soit, peut le combler & sauver la république.

Je m'offre sans balancer : heureux si je puis entraîner avec moi tous les maux qui nous déchirent! Que la convention prononce, qu'elle accepte mon dévoûment, & je me déclare aussi-tôt suspendu de mes fonctions. Si je sentois ma détermination influencée par le mouvement qui nous entoure, si je ne doutois de l'effet salutaire de mon sacrifice, ne doutez pas que je n'attendisse plutôt mille morts, au poste honorable où la confiance de mes concitoyens m'a placé. Je n'offre ma suspension que parce que je crois au patriotisme de ceux que vous avez chargés d'examiner quels moyens de salut public sont nécessaires dans la circonstance, & qu'ils m'annoncent que la patrie attend de moi ce sacrifice. Je n'offre ma suspension que parce que les lumières que je puis avoir, ma raison, mon expérience dans cette assemblée, & les causes que je crois reconnoître de nos malheureuses divisions, me persuadent que cette mesure suffira pour tarir la source de la plupart des maux qui nous affligent.

Fauchet. Non-seulement je consens à la suspension de mes pouvoirs, mais je suis prêt à verser mon sang pour la république. Les sacrifices, quelques grands qu'ils soient, ne me coûteront jamais rien, lorsqu'ils pourront sauver la patrie.

Barbaroux. Si mon sang étoit nécessaire à l'affermissement de la liberté, je demanderois moi-même qu'il fût versé. Si le sacrifice de mon honneur étoit nécessaire à la même cause, je vous dirois : « Vous pouvez me l'enlever, mais la postérité me jugera. » Enfin, si la convention croit la suspension de mes pouvoirs nécessaire pour ramener la tranquillité, j'obéirai à son décret; mais

de moi-même, je ne puis disposer des pouvoirs qui m'ont été confiés par le peuple: car, puis-je me regarder comme suspect, quand je reçois de mon département, et de plus de trente autres, ainsi que de plus de cent sociétés populaires, des témoignages de confiance, des témoignages, consolateurs de l'amertume dont je suis abreuvé chaque jour dans cette enceinte. Non, n'attendez de moi aucune démission: je jure de mourir à mon poste, & je tiendrai mon serment.

Lanjuinais. N'attendez de moi ni démission ni suspension. (De violens murmures l'interrompent.) J'observe à mes interrupteurs, qu'on a vu quelquefois, dans les contrées barbares, des peuples conduire au bûcher des victimes humaines, après les avoir couronnées de fleurs; mais que jamais on n'a vu les prêtres qui les égorgeoient insulter encore à leur malheur. On me parle du sacrifice de mes pouvoirs. Des sacrifices! quel abus de mots! Les sacrifices doivent être libres, & vous ne l'êtes point; la convention est assiégée; des canons sont braqués contre ce palais; il nous est défendu de sortir & même de se mettre à la croisée; les armes des assiégeans sont chargées; je vous déclare donc que je ne puis émettre aucune opinion en ce moment, & je me tais.

Dussaulx. Mon cœur est pur; je n'ai jamais eu en vue que le bonheur de mes concitoyens, & j'offre ma démission.

Marat. Citoyens, je désapprouve la mesure proposée par le comité, parce qu'elle laisse à des accusés de conspiration les honneurs du dévouement. Il faut être pur pour offrir des sacrifices à sa patrie. C'est à moi, vrai martyr de la liberté, à me dévouer. J'offre donc ma démission, & je la donnerai au moment où vous aurez ordonné la détention des contre-révolutionnaires, en ajoutant à la liste *Fermont* & *Valazé*, qui n'y sont pas, & rayant Ducos, Lanthenas et Dussault, qui n'y devroient pas être.

Billaud-Varennes. Pour être juste, il ne faut point excéder ses pouvoirs: or, la convention n'a pas le droit de provoquer la suspension d'aucun de ses membres; s'ils sont coupables, il faut les renvoyer devant les tribunaux; s'ils sont innocens, il faut se taire sur des mesures toujours dangereuses à provoquer. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret proposé par Barrère, & le décret d'accusation par appel nominal, contre les trente membres dont il s'agit.

Chabot paroît à la tribune. --- On entend du bruit à la porte.--- Lacroix se précipite à la tribune.

Lacroix. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir. Il faut savoir mourir, mais il faut mourir libres. Je me suis présenté à la porte; on m'a refusé de me laisser sortir; j'ai montré ma carte de député, même refus: j'ai observé au sentinelle que si la force armée qui entoure la convention, venoit pour la défendre, elle devoit protéger la sortie & l'entrée des députés; que si, au contraire, elle venoit pour l'opprimer, elle ne devoit pas délibérer, puisqu'elle n'étoit pas libre. Je me suis transporté de là au comité d'inspection, pour savoir d'où émanoit l'ordre. Les membres de ce comité m'ont protesté que la consigne n'avoit point été donnée par eux. Je demande que l'officier commandant la force armée soit mandé à la barre.

Grégoire. Quel que soit l'auteur de ce crime, il doit être puni, & puni rigoureusement. Je demande que la convention mande l'officier commandant la force armée, que l'on sache de lui qui a donné l'ordre; & quand le coupable sera connu, qu'il soit puni, sur-le-champ, du supplice du tyran.

Duperret. Deux soldats ont voulu m'arrêter, je les ai fait consigner; je demande que ces deux soldats soient mandés à la barre.

Cette propofition eft adoptée. --- Un huiffier annonce que ces foldats ont difparu.

Barrère. Ce n'eft point à des efclaves à faire des loix ; la France entière défavoueroit celles émanées d'une affemblée affervie fous la force des bayonnettes ; nous fommes en danger, car des tyrans nouveaux veillent fur nous : leur configne nous enioure, et la repréfentation nationale eft prête à être affervie par elle. Cette tyrannié eft dans le comité révolutionnaire de la commune ; elle est auffi dans le confeil général. Il n'eft pas un de fes membres, du moral de qui je vouluffe répondre. Le mouvement dont nous fommes environnés, appartient à Londres, à Madrid & à Berlin.

Un des membres du comité révolutionnaire m'étoit connu pour être un nommé Gufman, efpagnol. J'ai demandé au maire de Paris comment un efpagnol pouvoit avoir obtenu un caractère de repréfentation dans la ville de Paris. Le maire m'a promis de prendre fur ce fait toutes les informations néceffaires. Gufman n'a pas reparu au comité.

Peuple, on vous trahit ; peuple, on vous abufe : un prince anglais occupe le camp de Famars, & fes émiffaires font au milieu de vous. Peuple, vous voulez la liberté, vous l'aurez, mais nous courons des dangers : en ce moment, sous mes yeux, on distribue aux bataillons qui nous entourent, des affignats de 5 liv. Ils font bien coupables, ceux-là qui ont retenu les bataillons qui partoient pour la Vendée, fous prétexte qu'ils n'avoient pas d'armes, tandis qu'on en trouve tant pour nous ôter la liberté. Repréfentans du peuple, ordonnez votre liberté ; faites baiffer devant vous les bayonnettes qui vous entourent.

Lacroix. Je demande que la convention ordonne à la force armée de fe retirer fur-le-champ. Cette propofition eft adoptée.

Danton. Afin que le mouvement qui paroît fe préparer ne tourne pas au profit de l'ariftocratie, je demande le renvoi de ces faits au comité de falut public, & je me charge, en fon nom, de remonter à la fource de cet ordre. Vous pouvez compter fur fon zèle à vous préfenter les moyens de venger vigoureufement la majefté nationale, outragée en ce moment. Le renvoi eft décrété.

Saurine annonce que l'officier qui a donné la configne, eft le citoyen Lefain, officier dans la force armée de la fection de Bon-Confeil.

Barrère. Je renouvelle ma propofition de fufpendre la féance ; que la convention nationale forte de fon enceinte, & fe répande parmi le peuple qui l'entoure. La convention fe lève toute entière . . . . .

Le préfident (Hérault-Séchelles) la tête couverte, defcend du fauteuil ; l'affemblée découverte, s'avance vers une des iffues de la falle, précédée de fon préfident & de fes huiffiers ; une haie de foldats ferme le paffage.

Un huiffier. Citoyens, au nom du préfident de la convention nationale, je lève toutes les confignes. Les haies de foldats fe rompent à l'inftant. La convention fort de la falle, elle parcourt les bataillons formés dans le Jardin-National & fur la place du Carouzel : des cris de vive la république, vive la liberté, vive la convention nationale, fe font entendre dans les rangs. La convention rentre dans la falle, dans laquelle plufieurs membres étoient reftés. De vifs applaudiffemens éclatent dans les tribunes.

Couthon. Tous les membres de la convention doivent être maintenant convaincus qu'ils jouiffent de leur liberté. Vous avez voulu voir par vos yeux : vous avez vu, vous avez marché vers le peuple, vous l'avez vu paffionné pour la liberté, ennemi de tous les confpirateurs, & incapable d'attenter à la fûreté de fes manda-

taires. Maintenant donc que vous reconnoissez que vous êtes libres dans vos délibérations, je demande non pas, quant à présent, le décret d'accusation contre tous les membres dénoncés, mais leur arrestation provisoire, ainsi que celle des ministres Clavières, Bouchotte & Lebrun.

Fonfrède. Citoyens, on ne peut pas mettre en état d'arrestation un homme qu'on n'accuse d'aucun délit. Si quelqu'un a quelque chose à me reprocher, qu'il se lève & qu'il le déclare. Si on avoit suivi mes avis au comité, les choses n'en seroient peut-être pas venues là.... (Des murmures s'élèvent à droite.)

Legendre. J'observe qu'il seroit injuste de comprendre dans ce décret ceux des membres de la commission qui n'ont pas signé de mandats d'arrêt. En conséquence je demande l'exception en leur faveur.

La convention décrète que les membres de la commission, qui n'ont pas signé de mandats d'arrêt, conserveront leur liberté. La convention, sur la proposition de Marat, excepte de la liste des membres dont elle ordonne l'arrestation, Ducos, Lanthenas & Dussault.

La convention décrète que Gensonné, Vergniaux, Guadet, Brissot, Buzot, Barbaroux, Salles, Louvet, Gorsas, Péthion, Chambon, Biroteau, Lasourae, Lanjuinais, Grangeneuve, Lesage (d'Eure & Loire), Valazé, Lehardi (du Morbihan) & Liddon, les membres de la commission des douze, excepté ceux qui n'ent pas signé de mandats d'arrêt, seront mis, chez eux, en état d'arrestation.

Thuriot. Je propose de décréter qu'à dater de lundi en huit, jour auquel le comité de salut public aura completté son travail, on s'occupera tous les jours de la constitution, depuis midi jusqu'à six heures du soir. Cette proposition est décrétée.

Le président fait lecture de la lettre suivante : « Citoyens législateurs, le peuple entier du département de Paris nous députe vers vous, pour vous dire que le décret que vous venez de rendre est le salut de la république : nous venons vous offrir de nous constituer en ôtages, en nombre égal à celui des députés, pour répondre à la France entière de leur sûreté. (Vifs applaudissemens.) Suivent un grand nombre de signatures.

Barbaroux. Je déclare à la convention nationale que je n'ai pas besoin d'ôtages pour répondre de ma vie à mon département ; je me remets sous la sauve-garde du peuple de Paris. J'ai confiance dans ses vertus ; mes ôtages sont la pureté de ma conscience & sa loyauté. (On applaudit.) La séance est levée à dix heures.

Séance du lundi 3. Le renouvellement de tous les comités, à l'exception du comité de salut public, est décrété.

On donne lecture des pièces suivantes :

« Législateurs, la convention nationale a appris par nos dernières lettres l'état de notre département. Depuis cette époque, les choses n'ont fait que s'empirer. Les rebelles ont obtenu des succès ; la ville de Mendes, chef-lieu de notre département, est en leur pouvoir. Ils y sont entrés sans coup férir, parce que les administrateurs, & ceux qui étoient en état de faire résistance, avoient abandonné la ville, où ils n'avoient laissé que les vieillards, les femmes & les enfans. Nous ignorons la direction ultérieure des rebelles ; on dit qu'ils sont au nombre de huit mille.

Le 27, à quatre heures après midi, il y a eu un combat, dans lequel nous avons eu l'avantage. Les rebelles ont eu trente hommes tués, & nous avons fait vingt-un prisonniers, parmi lesquels se sont trouvés trois prêtres réfractaires. Les révoltés sont néanmoins entrés dans Saint-Alban & Randon. Ils ont abattu l'arbre de

la liberté, déchiré le drapeau tricolore, arboré le drapeau blanc, pris la caisse du receveur, ouvert les prisons, mis les détenus en liberté, emprisonné quatre-vingt patriotes, fait chanter une messe solemnelle, & réintégré les religieuses dans leurs couvens. Les administrateurs du district de Marvejols ont été égorgés. Telles sont les nouvelles que nous avons à vous annoncer.

Les corps administratifs de Saint-Flour n'ont rien négligé pour nous envoyer des secours. Déjà un détachement de la garde nationale de cette ville s'est rendu à Saint-Chély, avec deux pièces de canon.

Nous attendons aussi des secours d'Aurillac & de Maurillac. Nous vous envoyons copie d'une lettre écrite par le chef des révoltés. Législateurs, le danger devient plus pressant à chaque instant; envoyez-nous des généraux expérimentés & patriotes, des troupes de ligne, des armes & des munitions. Nous manquons même de vivres.

Suit l'ordre donné par Charrier, chef des révoltés, aux officiers municipaux de Saint-Alban :

« *Il est ordonné* à MM. les maire & officiers municipaux de Saint-Alban, au nom de *Monsieur*, *régent de France*, de faire mettre sous les armes tous les habitans, de faire sonner le tocsin, & de se rendre, à la tête de leurs troupes, à Randon, à neuf heures du soir, afin de recevoir les ordres du *chef-général* de l'armée catholique & royale, pour faire rentrer dans le devoir les scélérats qui méconnoissent l'autorité légitime : rendons lesdits maire & officiers municipaux responsables de l'inexécution de ces ordres. Déjà Marvejols est tombé en notre pouvoir; quatre cents volontaires ont été défaits par M. *Charrier*, vingt ont resté sur le champ de bataile, vingt autres, faits prisonniers, vont être exécutés. » *Signé* le comte DE ROLA.

L'assemblée renvoie ces pièces au comité de salut public.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée décrète que ceux de ses membres mis en état d'arrestation par son décret d'hier, auront chacun un seul gendarme pour garde.

On lit la lettre suivante : « Citoyens collègues, je viens d'être mis en état d'arrestation chez moi, ce matin, à neuf heures, en exécution de votre décret. Je suis gardé par deux gendarmes. J'aurois pu fuir & me soustraire à l'oppression; mais loin de moi cette pensée! je lutterai avec le courage de l'innocence & de la vertu contre mes calomniateurs. Vous avez cédé hier à la nécessité : je vous remercie d'avoir empêché, peut-être, par votre condescendance, de plus grands attentats.

Maintenant, je vous en conjure, au nom de la patrie, hâtez-vous de revenir à la justice & à la dignité du peuple fier & magnanime que vous représentez; hâtez-vous d'étouffer les fermens de guerre civile que des factieux ont préparés pour ressusciter la tyrannie; que les départemens apprennent presque aussi-tôt la liberté que l'arrestation de leurs représentans; que le comité de salut public, après avoir communiqué aux détenus les faits qu'on n'a pas encore articulé contr'eux, & qu'on voudroit leur imputer, vous fasse un prompt rapport qui appelle sous la hache de la loi les traîtres, s'il y en avoit parmi vos collègues, & fasse éclater l'innocence des autres. Fixez un jour prochain peur ce rapport: c'est tout l'objet de ma pétition. *Signé* LANJUINAIS.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de salut public. --- Le renvoi est décrété.

On lit la lettre suivante : « Citoyens mes collègues, sans cesser de respecter les motifs du projet de votre comité de salut public, tendant à inviter les membres de la convention qui ont été

jusqu'ici la cause innocente ou coupable des divisions du sénat, & des dissensions désastreuses des départemens, je l'ai combattu avec force, parce qu'en ménageant à des accusés, peut-être trop criminels, l'honneur de donner l'exemple d'un généreux dévouement au bien public, il les rendoit intéressans aux yeux de la nation; honneur qui doit être réservé à ces hommes intacts qui se sont consacrés sans retenue à la défense de la liberté, dont le cœur brûla toujours de l'amour sacré de la patrie, & que les ennemis de la révolution ne cessèrent jamais de poursuivre comme des désorganisateurs, des anarchistes, des ambitieux, des hommes de sang, avides de meurtre & de pillage.

Peut-être m'étoit-il permis, à moi, le martyr éternel de la liberté, depuis trop long-tems déchiré par la calomnie, d'être jaloux de ces honneurs. J'ai donc repoussé le projet de décret de votre comité; j'ai demandé l'arrestation des membres dénoncés par les autorités constituées de Paris, & j'ai offert ma suspension pendant un terme déterminé. Impatient d'ouvrir les yeux de la nation abusée sur mon compte par tant de libellistes à gages, ne voulant plus être regardé comme une pomme de discorde, & prêt à tout sacrifier au retour de la paix, je renonce à l'exercice de mes fonctions de député, jusqu'après le jugement des représentans accusés. Puissent les scènes douloureuses qui ont si souvent affligé le public, ne plus se renouveller au sein de la convention! puissent tous ses membres immoler leurs passions à l'amour de leurs devoirs, & marcher à grands pas vers le but glorieux de leur mission! Puissent mes chers collègues de la montagne faire voir à la nation que s'ils n'ont pas encore rempli son attente, c'est que des méchans enchaînoient leurs efforts! puissent-ils prendre enfin de grandes mesures pour écraser les ennemis du dehors, terrasser les ennemis du dedans, faire cesser les malheurs qui désolent la patrie, y ramener la paix & l'abondance, affermir la liberté par de sages loix, établir le règne de la justice, faire fleurir l'état & cimenter le bonheur des français! » *Signé* MARAT.

On demande l'ordre du jour & l'insertion au bulletin.

Thuriot. Je m'oppose à ce qu'on passe à l'ordre du jour; ce seroit occasionner de nouvelles irritations populaires. Il n'y a rien de prononcé contre Marat. Je demande que l'assemblée décrète que son devoir est d'être à son poste.

Charlier. On vous a dit hier une grande vérité. Il n'y a pas de député qui ait le droit de se suspendre, parce qu'il n'y en a pas qui puisse composer avec son devoir. Au reste, cet honneur n'appartiendroit pas à ceux qui sont accusés, mais bien à celui qui est lavé de l'accusation; au reste, sans considérer Marat ou tout autre, je demande que l'on décrète que ceux qui se sont volontairement suspendus seront tenus de déclarer, dans vingt-quatre heures, s'ils donnent ou non leur démission.

Chasles. Marat est venu lui-même s'offrir hier en martyr de la liberté; il renouvelle aujourd'hui cette proposition, elle ne doit pas être vue d'un autre œil : sa démarche actuelle a d'autant plus de mérite, qu'elle ne peut être dictée par aucun sentiment qu'on puisse suspecter; car si les événemens qui se sont passés n'étoient pas tous à l'avantage de la nation, à l'honneur du peuple parisien, on auroit alors, mais seulement alors, pu donner à sa conduite un motif tout-à-fait déshonorant.

Au reste, Marat ne doit pas seulement être considéré comme représentant du peuple, mais comme un monstre dont on a voulu effrayer les départemens. On le leur a peint comme un homme de sang & de pillage, afin de les séparer d'une ville qui adoptoit ses principes. Eh bien! pourront-ils ne pas être détrompés, quand

ils le verront cessant lui-même ses fonctions, afin de ne plus leur donner d'ombrage ? Ils verront enfin, & ce sera là le premier chef du décret d'accusation à porter contre ceux que votre prudence a écartés de votre sein ; ils verront que Marat n'étant point le chef d'une faction de brigandage, il en existoit une autre vraiment liberticide, contre laquelle nous avons vainement lutté pendant huit mois, & que le peuple vient enfin d'étouffer.

Je conclus à l'ordre du jour, & à l'insertion de la lettre de Marat au bulletin.

Bazire. Il y a trop long-tems que nos discussions roulent sur des individus, il faut enfin parler des choses. La nation veut avoir une représentation; ses mandataires doivent remplir leurs devoirs ou donner leurs démissions, pour que des suppléans les remplacent. Le cas de la suspension n'est pas prévu ; je demande la question préalable sur la proposition de Marat.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, & ordonne l'insertion de la lettre au bulletin.

On lit la lettre suivante : « Citoyen président, je sortis hier de l'assemblée entre une & deux heures. Il n'y avoit alors aucune apparence de trouble autour de la convention. Bientôt on vint me dire, dans une maison où j'étois avec quelques collègues, que les citoyens des tribunes s'étoient emparés des passages qui conduisent à la salle de nos séances, & que là ils arrêtoient les représentans du peuple dont les noms se trouvent sur la liste de proscriptions dressée par la commune de Paris. Toujours prêt à obéir à la loi, je ne crus point devoir m'exposer à des violences, qu'il n'est plus en son pouvoir de réprimer. J'ai appris cette nuit qu'un décret me mettoit en état d'arrestation chez moi. Je me soumets. On a proposé, comme moyen de rétablir le calme, que les députés proscrits donnassent leur démission. Je n'imagine pas qu'on puisse me soupçonner de trouver de grandes jouissances dans les persécutions que j'éprouve demuis le mois de septembre ; mais je suis tellement assuré de l'estime & de la bienveillance de mes commettans, que je craindrois de voir ma démission devenir dans mon département la source de troubles bien plus funestes que ceux que l'on veut appaiser, & qu'il étoit si facile de ne pas exciter. Dans quelque tems, Paris sera bien étonné qu'on l'ait tenu trois jours sous les armes, pour assiéger quelques individus dont tous les moyens de défense contre leurs ennemis consistent dans la pureté de leurs consciences. Puisse, au reste, la violence qui m'est faite, n'être fatale qu'à moi-même ! Puisse le peuple, dont on parle si souvent, & que l'on sert si mal, le peuple, que l'on m'accuse de ne pas aimer, lorsqu'il n'est aucune de mes opinions qui ne renferme un hommage à sa souveraineté, & un vœu pour son bonheur; puisse, dis-je, le peuple n'avoir pas à souffrir d'un mouvement auquel viennent de le livrer mes persécuteurs ! puissent-ils eux-mêmes sauver la patrie ! je leur pardonnerai de grand cœur, & le mal qu'ils m'ont fait, & le mal, plus grand peut-être, qu'ils ont voulu me faire. » *Signé* VERGNIAUX.

Fonfrède. Pour épargner les troubles de la guerre civile, pour tirer la France de l'incertitude où elle se trouve, je demande que les pièces que l'on dit avoir contre les accusés, & qu'on n'a pas encore produites, soient lues à la convention, dans trois jours, au plus tard.

Plusieurs voix. C'est décrété.

Fonfrède. Je demande en outre que les membres contre qui vous avez lancé un decret, que je ne qualifierai que de prudence, puissent venir entendre le rapport qui sera fait contr'eux, afin de le contredire.

Un grand nombre de membres demandent l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Fonfrède. En ce cas, je déclare que je demande à être mis en état d'arrestation.

Les commissaires à l'armée du Nord ont écrit que la ville de Furnes vient d'être enlevée aux ennemis de vive force, avec cent voitures chargés de grains & fourrages qui ont été conduits à Maubeuge.

Au rapport du comité de salut public, il a été rendu un décret qui augmente de huit nouvelles compagnies d'artillerie légère à cheval, & un autre portant qu'il sera établi une compagnie de canonniers soldés dans chaque département,

Voici une lettre des représentans du peuple à Lyon, datée du 31 mai :

« Nous terminions notre lettre du 28 en vous donnant la plus grande espérance qu'il n'y auroit aucun mouvement; nous nous étions fondés sur ce que les corps administratifs nous avoient témoigné la plus grande confiance dans l'esprit des citoyens. Le malheur a voulu que la méfiance nous ayant devancés, on prit pour un refus de justice l'ajournement que nous avions prononcé sur plusieurs pétitions. Dès que nous eûmes connoissance, le 29, que l'on battoit la générale, nous fimes de concert avec les corps administratifs une proclamation. Elle ne produisit aucun effet. Le sang a malheureusement coulé. Dans l'intervalle des attaques, nous nous sommes présentés pour proposer la paix. Les corps administratifs nous ayant dit que le meilleur moyen de ramener l'ordre étoit la suspension de la municipalité. Nous avons saisi ce moyen de faire cesser le trouble. Ce qui s'est passé depuis nous a prouvé qu'il n'y avoit point d'intention contre-révolutionnaire; c'est les cris de *vive la république une & indivisible* qui se font entendre; c'est le drapeau tricolore qui flotte par-tout. Le mouvement qui s'est fait sentir étoit l'effet du mécontentement contre la municipalité qui abusoit de son pouvoir.

» Pour dissiper toutes les inquiétudes, nous avons fait partir quelques détachemens qui étoient ici. Les administrations nous assurent que nous serons respectés. Nous désirons rendre compte à la convention de notre conduite : nous attendons ses ordres. Nous visiterons les districts de Gex & de Carrouge, où notre présence est absolument nécessaire.

» Le comité a reçu différens détails. On compte deux cents hommes tant tués que blessés. Il vous propose le projet de décret suivant :

» La convention nationale adjoint le citoyen R. Lindet aux rereprésentans du peuple, députés de l'armée des Alpes; ordonne qu'il se rendra incessamment à Lyon pour s'y réunir avec ceux des représentans du peuple qui s'y sont rendus, & qu'il reviendra à son poste aussi-tôt que les troubles de la ville de Lyon auront cessé, & que les représentans du peuple auront rétabli l'ordre & fait les dispositions que les circonstances exigeront, relativement aux derniers événemens arrivés à Lyon. Le projet est adopté ».

Une lettre des commissaires représentans du peuple dans la Vendée a appris que les rebelles ont évacué Fontenay après avoir tout pillé & dévasté. Les commissaires travaillent de concert avec le général Biron.

Une députation du comité central révolutionnaire & de la commune de Paris est introduite à la barre.

L'orateur. Législateurs, l'expérience vient de vous démontrer d'une manière vraiment sublime que tôt ou tard la justice a son tour. L'étonnante révolution qui vient de s'opérer sous vos yeux

eſt une grande leçon pour ceux qui marcheront après vous dans la carrière de la législation.

Vous avez vu le peuple de Paris ſe remuer tout entier, réſiſter tout entier à l'oppreſſion, & vous demander juſtice de ceux dont la préſence nuiſoit à vos travaux, & auxquels il attribue, avec juſte raiſon, tous les malheurs de la république. Trois fois le peuple ulcéré, outragé, a couru aux armes. Il avoit donné à pluſieurs de ſes concitoyens la faculté d'uſer de ſon pouvoir; ils l'ont fait pour le délivrer des traîtres qui le diviſoient. Le tocſin a ſonné, le canon d'alarme a tonné, non pour annoncer l'effuſion du ſang, mais pour annoncer les dangers de la liberté, & les atteintes mortelles qu'on lui portoit.

Les cauſes des événemens dont nous vous rappelons ici l'idée vous ſont depuis long-temps connues, vous portiez dans votre ſein le germe du mal: dès ſa naiſſance vous l'aviez obſervé; mais vous ne l'aviez pas arrêté, perſuadés d'abord que la maſſe étoit ſaine, ſans cependant avoir prévu que le plus petit germe de corruption pouvoit l'infecter bientôt; ce n'eſt que par les ſuites affreuſes de ce mal invétéré, qu'éclairés trop tard, vous avez preſque déſeſpéré de guérir.

Le peuple, dont le bonheur doit être votre ouvrage, a vu dans les funeſtes & continuelles diviſions qui empoiſonnoient votre exiſtence politique, l'impuiſſance malheureuſe où vous étiez de le rendre heureux, ainſi que vous; il s'eſt donc déterminé à faire pour vous ce que vous ne pouviez plus faire pour lui.

C'eſt à une longue ſuite de malheurs qu'il doit l'avantage de pouvoir les enviſager de ſang-froid, & de ſavoir les prévenir. Il a vu l'Europe entière armée pour l'aſſervir, ſon ſang indignement prodigué par des généraux perfides, ſes ennemis extérieurs devenant de jour en jour plus audacieux & plus inſolens; liſant, pour ainſi dire, ſur les bureaux miniſtériels les plans de défenſe qu'on veut oppoſer à la ligue des puiſſances. Il a vu la guerre civile allumée dans le centre de la république; ſes ennemis intérieurs enhardis par de nouveaux forfaits, & conjurant hautement ſa ruine; le fléau de la famine provoqué contre lui, ſa cauſe & celle de la liberté inutilement défendues par ſes fidèles repréſentans; la diſcorde évoquée d'un bout de la France à l'autre; Paris noirci, calomnié dans les départemens; les départemens ſéduits, s'armant contre Paris; les départemens eux-mêmes diviſés, les villes oppoſées aux villes, les ſections aux ſections, les citoyens aux citoyens; le peuple a ſenti tous ſes maux; il étoit temps qu'il y apportât remède; il falloit de toute néceſſité donner un grand exemple..... Eh bien! le peuple de Paris s'eſt levé, & il l'a donné; il a renverſé le coloſſe monſtrueux qui s'élevoit à côté de la ſtatue de la liberté, & qui menaçoit de l'écraſer.

Le peuple, pour vaincre, n'a eu qu'à ſe montrer; ſon triomphe n'a point été enſanglanté....

Convention nationale, la maſſe redoutable d'un peuple indigné & armé, lorſqu'elle a écraſé tes ennemis & les ſiens, n'a-t-elle pas été pour toi un rempart aſſuré? Que ſont donc devenus ces ſiniſtres augures proférés contre vous, proférés contre lui? Le peuple de Paris n'a-t-il pas en vous reconnu l'image du ſouverain? Ne s'eſt-il pas en vous reſpecté lui-même?... Et celui de ſes repréſentans qui oſa lui prédire des malheurs, Iſnard, ſe ſouvenoit-il du reſpect dû au ſouverain, lorſqu'il en outrageoit une portion ſi intéreſſante? Qu'a fait tous ces jours le peuple de Paris, qui ne ſoit pas digne de tout ce qu'il a déjà fait en faveur de la liberté? Qu'a-t-il fait autre choſe que ce qu'auroit fait le peuple français s'il eût été ici? Après avoir établi la république, ſeroit-

il

il coupable pour l'avoir conservée ? Depuis si long-temps on appelle contre nous les habitans des départemens : qu'ils accourent, qu'ils arrivent nos frères, & nos bras entrelacés formeront une chaîne de fraternité désormais indissoluble. Qu'ils parlent, qu'ils élèvent la voix, leur langage sera le nôtre, & voici ce que nous dirons ensemble. Législateurs, vous vous étiez arrêtés au commencement de votre carrière ; vous avez long-temps fait de vains efforts pour vous débarrasser de ces hommes qui vous creusoient, ainsi qu'à nous, un abîme sans fond. Cette lutte odieuse est finie, achevez maintenant l'œuvre immortel de la constitution républicaine : si tout ce que vous avez pu faire jusqu'ici a paru sans force, c'est que les torrens produits par les orages se dessèchent bientôt ; c'est dans le calme que se conçoivent & que s'enfantent les loix durables. Une seule mauvaise loi est un germe putride qui se développe en une succession infinie de malheurs & de crimes. Que chacun de vous désormais, tout entier à la chose publique, dirige vers un centre commun tous ses efforts, & vous verrez le peuple applaudir à vos travaux, & les cris de douleur & d'indignation qui depuis long-temps frappent vos oreilles, se changeront en acclamations de joie, & vous n'entendrez plus autour de vous que les bénédictions de vos concitoyens. Le président répond, & les invite aux honneurs de la séance. La séance est levée à cinq heures.

Séance du mardi 4 juin. Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche.

Grégoire. Je demande que le procès-verbal constate les insultes & les violences faites à la convention nationale.

Thuriot. Il n'y a qu'un prêtre qui puisse faire cette proposition ; les prêtres veulent mettre le feu par-tout.

Grégoire. Quand la convention a rendu un décret, il faut que les départemens sachent si elle a été libre en le rendant.

Durant-Maillane. J'ai dans le procès-verbal rendu compte de la généralité des faits, de manière qu'il soit possible de voir dans quel état l'assemblée a délibéré.

Bourdon (de l'Oise). Tout le monde sait que la convention a été forcée de sauver la république : tout le monde sait qu'elle est délivrée d'un tas d'intrigans qui vouloient la perdre.

La convention passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire lit une lettre de Dufriche-Valazé, l'un des vingt-deux membres mis en état d'arrestation, ainsi conçue : « La convention, sans m'entendre, a décrété que je serois mis en état d'arrestation. Je ne sais à quoi attribuer cette conduite.

» Est-ce à cause de la dénonciation des sections de Paris ? Mais elle a été reconnue par un décret calomnieuse. (On demande l'ordre du jour.)

» Cependant je suis père de famille, & je n'ai que 1800 livres sur lesquelles je fais encore une pension de 600 livres, il ne me reste que 1171 livres sujettes à réductions. Je n'ai pas touché mon indemnité du mois passé, & je demande que le commis du bureau des mandats soit chargé de me l'apporter ».

Cette demande est décrétée, & l'assemblée ordonne que tous les députés arrêtés recevront pareillement leur traitement.

Chazel. Je demande que les membres mis en état d'arrestation continuent à toucher leur indemnité.

Cette proposition est décrétée.

Cambacérès, au nom du comité de législation, fait un rapport sur l'état civil des enfans naturels.

Le décret suivant est rendu :

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport de,

son comité de législation, décrète que les enfans nés hors le mariage, succéderont à leurs père & mère, dans la forme qui sera déterminée.

Sur la proposition de Bazire, la convention maintient dans leurs fonctions les comités de salut public, établis dans les départemens, soit par les autorités constituées, soit par ses commissaires : enjoint à ces comités de correspondre avec son comité de salut public.

La convention reprend la discussion sur le partage des biens communaux.

Les articles suivans sont décrétés.

Art. Ier. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge & de tout sexe, absent ou présent.

II. Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

III. Sera réputé habitant tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'auroit pas quittée un an avant cette époque, pour aller s'établir dans un autre commune.

IV. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques & généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitans.

V. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, & y aura droit au partage.

VI. Les pères & mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

VII. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

VIII. Les officiers-municipaux sont spécialemeut chargés de veiller, en bons pères de famille, à l'entretien & à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la république.

IX. Le ci-devant seigneur, quoiqu'habitant n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il auroit disposé de sa portion en faveur des particuliers non seigneurs.

X. Chaque habitant jouira, en toute propriété, de la portion qui lui écherra dans le partage.

XI. Il ne pourra en disposer pendant les six années qui suivront la promulgation de la présente loi, & la vente qu'il en pourroit faire, sera regardée comme nulle & non avenue.

XII. Le parcours ne donne aucun droit au partage,

XIII. Tout acte ou usage qui fixeroit une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret, sera regardée comme nulle & de nul effet, & il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la loi.

XIV. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions patriotiques. La séance est levée à six heures.

Séance du mercredi 5. Maure. Je demande la parole pour une motion d'ordre. En ordonnant l'insertion au bulletin de pièces relatives aux événemens qui se sont passés ces jours derniers, votre intention a été, sans doute, d'empêcher les journaux qui le plus souvent sont l'écho des méchans de les dénaturer ; & je remarque cependant que votre décret n'a point été exécuté.

Doulcet. Je demande aussi la plus grande publicité pour les adresses qui vous sont présentées; mais je ne veux pas de privilèges en faveur d'une partie du peuple, & ici je vous dénonce ce prétendu comité révolutionnaire, cette autorité monstrueuse qui s'est élevée à côté de vous, & qui vous dominera dans peu. Je vous dénonce ce comité pour avoir violé le droit le plus sacré, celui de la libre circulation des pensées; à la poste les journaux ont été arrêtés, les lettres décachetées. La commune de Rennes m'avoit fait passer une adresse qu'elle envoie à la convention, pour lui faire connoître l'estime qu'elle a pour un de nos collègues, victime en ce moment de la conspiration. (Des murmures interrompent.) Le paquet a été décacheté, & ce monstre d'autorité y a fait mettre un autre cachet, portant ces mots : *révolution du 31 mai*, comme pour prouver qu'elle étoit l'autorité suprême de la république, comme pour prouver qu'il y avoit eu une révolution, là où l'on vu que la sédition d'une poignée de scélérats. (Nouveaux murmures.) Je demande ici justice contre ce comité que j'appelle, moi, contre-révolutionnaire. (Les murmures continuent. On réclame l'ordre du jour.)

Thibaut. Je demande la parole pour des faits. L'ordre du jour, fortement réclamé, est adopté par la convention.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Paris 5 juin. --- Citoyen président, on m'apprit hier au soir, & cette nouvelle m'a ravi le sommeil pendant la nuit, que le comité de salut public devoit proposer aujourd'hui à la convention nationale de décréter une amnistie pour vos vingt-deux collègues détenus, & pour les dix membres de la commission des douze. Je ne puis croire que tel soit le plan du comité, car ce seroit la plus horrible des perfidies, la lâcheté la plus insigne; ce seroit après avoir attenté à notre liberté, le projet de nous ôter l'honneur. Cependant, il vient de se passer des choses si étranges, qu'on doit penser qu'il n'y a plus rien d'impossible. Il est donc de mon devoir de m'expliquer d'avance sur le prétendu projet du comité. Eh bien! citoyen président, je déclare à mes commettans, à la convention nationale, à la France & à l'Europe, que je repousse avec horreur l'amnistie qu'on voudroit m'offrir.

Si la convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité & m'avoir accordé la parole pour ma défense, ne persiste pas dans son décret, qui déclare calomnieuse la dénonciation des sections de Paris, & ne sévit pas avec une majesté digne d'elle contre mes lâches assassins, je demande qu'on me juge. Il me semble impossible de se refuser à une réclamation de ce genre. Je vous prie d'en donner connoissance à l'assemblée. Signé Dufriche-Valazé. Renvoyé au comité de salut public.

Fonfrède. Je réclame d'abord l'exécution d'un décret rendu deux fois par l'assemblée, qui ordonne que dans trois jours, & c'est aujourd'hui le quatrième, que le comité de salut public fera un rapport sur nos collègues mis en état d'arrestation, & que les pièces annoncées par Lhuillier & Hassenfratz seront lues à la tribune: mais je fonde ensuite ma demande sur autre motif. Si l'arrestation d'un magistrat du peuple a produit dans Paris une espèce d'insurrection, ne craignez-vous pas que l'arrestation des représentans du peuple n'en produise une véritable dans la république entière?

Un membre vous êtes un ennemi de la tranquillité publique.

Fonfrède. Si vous étiez arrêté, vous qui m'interrompez, & que je parlasse pour vous, serois-je un ennemi de la tranquillité? Au reste de deux choses l'une, ou les pièces annoncées ont été déposées, & dans ce cas pourquoi ne pas les lire? ou bien elles n'ont pas été déposées; & pourquoi nos collègues sont-ils encore détenus?

Eh bien ! moi qui ne suis resté dans cette assemblée que pour défendre quelques-uns de mes collègues, de la pureté desquels je suis sûr, si ces pièces ne sont pas produites, j'invoquerai contre les accusateurs la peine du Tallion. (On murmure.) Peut-on m'interrompre quand je vous prie d'empêcher la guerre civile ? car déjà, & il est de mon devoir de vous le dire, si des hommes armés sont venus vous demander le décret d'arrestation contre des représentans, d'autres citoyens français usant du même droit, viennent aussi armés réclamer leur liberté.

Dans ce moment-ci je ne fais que de simples propositions : ou que l'assemblée ordonne l'exécution du décret qui demande un rapport, ou qu'elle décrète qu'elle n'en entendra point.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 27 mai 1793.

On a renvoyé au comité de salut public une lettre du ministre Bouchotte, qui donne sa démission.

Marat a pris la parole pour demander la suppression de la commission des douze, comme tyrannique & oppressive.

On a procédé au tirage des départemens qui devront fournir les jurés du tribunal révolutionnaire. Le sort a désigné les départemens suivans : Basses-Alpes, Gironde, Maine & Loire, Corrèze, Sarthe, Eure & Loire, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Charente inférieure, Ille & Vilaine, Losère, Isère. --- Les départemens de la Nièvre, de l'Ain, de la Haute-Saône & de la Mayenne, fourniront les suppléans jurés.

Une pétition de la section de la Cité est venue demander la suppression de la commission des douze, & la traduction des membres qui la composent au tribunal révolutionnaire. Un grand tumulte a succédé à cette pétition : enfin on procède à un appel nominal sur la question de savoir si Robespierre sera entendu. Des députés se plaignent que des citoyens les ont empêchés de sortir de la salle. Sur ce le commandant du poste est entendu, & il conste que Marat l'a fait mettre en état d'arrestation, parce que lui commandant s'opposoit aux violences exercés contre quelques députés.

Le ministre de l'intérieur est venu à la barre solliciter l'élargissement d'Hébert, & plaider la cause de la liberté de la presse ; il a demandé que la convention se portât en masse vers les rassemblemens qui l'entouroient, afin de les dissiper par cette marque de confiance.

Le maire a été entendu ensuite ; il a demandé que la convention ordonnât à la force armée requise autour de la convention par la commission des douze, de se retirer, & que les pétitionnaires de la section de la Cité fussent admis à défiler.

A été admise ensuite une députation de vingt-huit sections, qui a sollicité en terme très-énergiques la liberté d'Hébert & la cassation de la commission des douze. Ces propositions ont été vivement appuyées par Legendre, & décrétées au milieu des plus vifs applaudissemens.

Mardi 28. Osselin a présenté une rédaction du décret rendu à la fin de la séance de la veille, portant que la commission des douze est cassée, & que Hébert, substitut du procureur de la commune de Paris, sera mis en liberté, ainsi que tous les citoyens arrêtés par ordre de la commission. Plusieurs membres s'écrien que ce décret n'a point été rendu, que l'assemblée n'étoit pas

libre, que le côté droit étoit rempli de pétitionnaires; d'autres soutiennent que l'assemblée n'a adopté que la première partie du décret, & qu'elle n'a rien décidé sur l'arrestation d'Hébert; d'autres enfin assurent que le décret a été rendu tel qu'Osselin l'a rédigé. Après de violens débats, l'assemblée passe à l'appel nominal sur la question de savoir si le décret qui casse la commission des douze sera rapporté. Il est décrété à une majorité de deux cent soixante-dix-neuf voix contre deux cent trente-huit, que le décret est rapporté. A ce résultat a succédé un tumulte de plusieurs heures.

Une députation de la section des Gardes-Françaises a été admise; leur discours est accueilli par les huées des tribunes & du côté gauche, désigné comme une minorité turbulente. Danton a fait passer à l'ordre du jour sur l'impression de cette adresse.

Cambon a fait un rapport sur l'état de nos armées; celle du Nord a abandonné le camp de Famars & occupe celui de Cézar. Valenciennes est bloquée; mais cette ville renferme dans ces murs une garnison nombreuse, des vivres & des munitions pour plus de six mois. Custine a quitté l'armée du Rhin, qui est composée de 60,000 hommes. Ce général doit être arrivé le 25 à celle du Nord, où l'on espère qu'il va rétablir l'ordre & empêcher que les communications avec Lille & Douai soient interceptées.

A l'armée des Alpes, il y a eu une petite action entre les Français & les Piémontais; l'avantage a été pour les Français. L'armée d'Italie est disposée à en venir aux mains avec l'ennemi; elle occupe des positions très-avantageuses.

Dans les Pyrénées orientales nos troupes attaquées par des forces supérieures ont abandonné leur camp; la trahison des gendarmes, qui ont crié *sauve qui peut*, n'a pas peut contribué à cet échec. Le commandant Sauret est venu à bout de rallier les fuyards & a repris le camp; mais pendant la nuit une terreur panique s'étant emparée du soldat, le camp a été abandonné une seconde fois; l'armée s'est retirée du côté de Perpignan.

Les nouvelles de l'intérieur sont des plus satisfaisantes. On écrit de Nantes que la révolte est presqu'entiérement dissipée; les communes les plus fanatisées rentrent dans le devoir.

La commission centrale, établie à Saumur, écrit que le commandant Menou, à la tête de cent hussards du huitième régiment & de quelques détachemens de cavalerie, s'est porté sur un village où les révoltés ont des munitions; une action s'est engagée. Menou a tué aux contre-révolutionnaires trente hommes, fait dix prisonniers, & sans la lâcheté de quelques cavaliers, le village auroit été emporté. Nous n'avons pas perdu un seul homme. Une armée de 60 mille hommes & cent pièces de canon marchent en ce moment par Tours contre les rébelles.

Mercredi 29. Les commissaires à l'armée des Alpes ont écrit qu'à Toulon les trois corps administratifs rassemblés ont fait arrêter & enfermer tous les gens suspects.

Beaucoup de députations des départemens ont été admises; presque toutes sollicitent des secours pour leurs départemens respectifs, sur-tout du côté du Midi, où l'on demande toujours des hommes, des armes, des munitions, & sur-tout une constitution.

Une lettre du général Chabboz a informé l'assemblée de la déroute de nos troupes devant Fontenay; déroute occasionnée par la lâcheté des gendarmes qui ont pris la fuite en renversant nos bataillons avec leurs chevaux. Nous avons perdu dans cette affaire une partie de notre artillerie, en nous repliant sur Niort. Le général demande de la troupe de ligne pour couvrir Rochefort & la Rochelle.

On a renvoyé au comité de salut public une pétition du dépar-

tement de l'Aisne, & il lui est enjoint de faire sous trois jours un rapport général sur les moyens d'examiner & de juger les arrestations ordonnées par les commissaires de la convention nationale.

Après un rapport sur la situation intérieure de la France ; rapport dont l'impression & l'envoi aux départemens ont été décrétés, & qui a été souvent interrompu par les nombreux applaudissemens des tribunes & de l'assemblée, Barrère a proposé de charger le comité de salut public de présenter, sous huitaine, un nouveau plan de constitution, & d'autoriser le comité à s'adjoindre à cet effet cinq membres de la convention. Cette proposition est adoptée, malgré les réclamations de Cambon & Pénières.

La convention a décrété que les gendarmes qui, le 19 à Perpignan, & le 26 à Fontenay, ont pris la fuite, seront désarmés, renvoyés dans leurs municipalités & déclarés incapables de servir la patrie. Ceux qui auront provoqué la fuite, seront traduits devant les tribunaux, pour être jugés suivant les loix.

Diverses sections ont présenté des adresses & des pétitions ; leur vœu, à presque toutes, est l'anéantissement de la commission des douze, la formation d'une armée révolutionnaire & le décret d'accusation contre les membres traitres de la convention. L'impression de toutes ces adresses a été décrétée.

Jeudi 30. Après divers objets d'un intérêt particulier, la convention a admis à la barre une députation de la commune de Paris ; un des membres du conseil-général a lu deux lettres écrites en avril 1790 à M. Marizi, émigré, par Gardien, actuellement député à la convention, & membre de la commission des douze. Après la lecture de ces deux lettres écrites dans un esprit contre-révolutionnaire, l'assemblée a décrété qu'elles seroient renvoyées au comité de salut public, que provisoirement Gardien seroit mis en état d'arrestation, & le scellé apposé sur ses papiers dans son département.

Malarmé est nommé président.

Lanjuinais a dénoncé les assemblées tenues à l'évêché, ainsi qu'un projet d'enfermer plusieurs membres de la convention à Vincennes. Bourdon a dénoncé la commission des douze comme usant d'un pouvoir qu'elle n'a plus, les membres ayant donné leur démission ; sur ce on a admis une députation de 26 sections de Paris qui est venue demander, 1. la cassation du comité des douze & de tous ses actes arbitraires ; 2. la traduction de ses membres au tribunal révolutionnaire ; 3. l'examen de tous ses papiers, par le comité de sûreté générale ; 4. enfin une fédération républicaine pour le 10 août. (Admission des pétitionnaires & impression de l'adresse).

Beauharnais est nommé général en chef de l'armée du Rhin.

Barrère, au nom du comité de salut public, a présenté plusieurs projets de décret, comme autant de corollaires du rapport de la veille. Au sujet de l'instruction publique, il a proposé & l'assemblée décrété les articles suivans : 1. Dans les communes où le nombre des habitans s'élève depuis quatre cents jusqu'à quinze cents, il sera établi des écoles primaires où on enseignera les connoissances élémentaires, nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits civils & régler leurs affaires domestiques. 2. Les citoyens des communes moins peuplées enverront leurs enfans à ces écoles, pourvu qu'elles ne soient éloignées que d'un mille. Dans le cas où elles seroient à une plus grande distance, il sera établi dans ces communes des écoles primaires ; 3. le comité de salut public présentera incessamment un mode pour l'établissement des maisons d'éducation dans les communes dont la population s'élève au-delà de quinze cents.

Sur la manière de requérir les gardes nationales lorsqu'elles auront été mises en état de réquisition permanente, le rapporteur a proposé le projet de décret suivant, & la convention l'a adopté. 1. Les citoyens seront divisés en plusieurs classes; la première classe sera composée de citoyens depuis seize jusqu'à vingt-cinq; la seconde, depuis vingt-cinq jusqu'à trente-cinq; la troisième, depuis trente-cinq jusqu'à quarante-cinq; & la quatrième, de tous les citoyens âgés de plus de quarante-cinq ans. 2. Les célibataires & les veufs sans enfans, âgés de moins de quarante ans, seront compris dans la première classe; 3. les citoyens qui auront trois enfans, & qui les nourriront du produit de leur travail, seront compris dans la dernière classe; 4. à la première réquisition, la première classe sera obligée de marcher, ainsi de suite pour les autres classes. 5. Les municipalités nommeront un instructeur, & feront exercer la première classe au maniement des armes & aux évolutions militaires. Les municipalités qui négligeront de faire exécuter la présente loi seront destituées.

Vendredi 31. La séance s'ouvre à six heures & demie du matin, le président annonce aux membres que l'on sonne le tocsin, que l'on bat la générale dans presque tous les quartiers, & qu'un grand mouvement se prépare. — L'assemblé décrète que le conseil exécutif, le département & le maire seront mandés à l'instant pour rendre compte de l situation actuelle de Paris. Un instant après tous les corps constitués sont entrés dans la salle, ils ont instruit l'assemblée qu'un grand mouvement se manifestoit, & qu'il paroissoit avoir pour cause la réintégration de la commission des douze, & qu'une commune révolutionnaire avoit été installée dans la nuit. Des députations de diverses sections arrivent; celle du Pont-Neuf dénonce que Henriot, commandant de la garde nationale, a donné l'ordre de tirer le canon d'alarme; plusieurs membres demandent la cassation instantanée du comité des douze; d'autres veulent que Henriot soit mandé sur le champ à la barre. La discussion fermée, l'assemblée est d'abord consultée sur la proposition suivante qui est adoptée à l'unanimité. La convention nationale déclare qu'elle est à son poste, & qu'elle y attendra avec calme les événemens, quels qu'ils soient. Cette déclaration sera envoyée sans délai aux 48 sections.

Une longue discussion s'élève ensuite sur la question de priorité. Mettra-t-on aux voix la cassation de la commission des douze? Appellera-t-on à la barre le commandant général? Danton a vivement réclamé la priorité pour la première proposition. Rabaut, membre de la commission, réclame vivement la parole, les débats se terminent en admettant une députation de la commune révolutionnaire provisoire qui est venue annoncer qu'elle avoit arrêté la levée d'une armée révolutionnaire de sans-culottes à 40 sous par jour, jusqu'à ce que les complots des aristocrates soient déjoués.

Guadet a conservé la parole malgré les cris & les interruptions, & a conclu en demandant: 1°. que la convention ne délibérera sur aucun autre objet que sur celui de sa liberté, jusqu'au moment où les autorités seront rétablies dans leurs fonctions. 2°. Qu'elle annullera ce qui a été fait dans les comités révolutionnaires à l'égard de la municipalité de Paris. 3°. Qu'elle chargera la commission des douze ou le comité de législation, de poursuivre ceux qui, la nuit dernière, ont fait sonner le tocsin & battre la géné- 4°. Que le rapport de cette affaire soit présenté dans trois jours.

Une députation de la municipalité de Paris vient demander l'établissement d'une commission centrale, composée de membres de la municipalité, du département & de la convention : par le moyen de cette commission, la municipalité & la convention se correspondront d'heure en heure, afin qu'aucune mesure ne soit négli-

gée dans l'état où est Paris. Cette proposition est décrétée, & la députation invitée aux honneurs de la séance.

On reprend la discussion sur les troubles de Paris; il est décrété sur la proposition de Vergniaud que les citoyens & les sections de Paris ont bien mérité de la patrie.

Une députation de la commune a été admise. Elle a demandé le rapport des décrets liberticides arrachés par la commission des douze; l'armée révolutionnaire composée de sans-culottes payés à raison de quarante sous par jour; le décret d'accusation contre les vingt-deux membres dénoncés par les sections de Paris, & contre les membres de la commission des douze; la fixation du prix du pain à trois sous la livre dans toute la république; la fabrication de nouvelles armes, afin que tout sans-culotte soit armé; le licenciement de tous les nobles qui occupent des places; une proclamation aux départemens pour laver Paris des calomnies lancées contre lui; l'arrestation de Lebrun & Clavières : nous dénonçons l'administration des postes & de la fabrication des assignats, & nous demandons qu'il soit assuré des secours aux parens des citoyens morts pour la république. Les pétitionnairs sont invités à la séance, & la pétition est renvoyée au comité du salut public.

Une autre députation des autorités constituées de Paris est venue immédiatement après présenter une pétition absolument dans le même sens, en demandant que Paris fût vengé de ses calomniateurs. Enfin, au rapport de Barrère, fait au nom du comité de salut public, le décret suivant a été adopté.

» La force armée de Paris est en requisition permanente, les autorités de cette ville rendront tous les jours compte au comité de salut public, des mesures prises pour la sûreté des personnes & des propriétés. 2°. Le comité de salut public, de concert avec les autorités constituées de Paris, fera des recherches pour la découverte des complots dénoncés le matin à la barre de la convention 3°. La commission des douze est supprimée, & les papiers cotés & paraphés seront apportés au comité de salut public. 4°. Il sera fait une proclamation à tous les citoyens. 5°. Le présent décret sera publié sur le champ dans Paris. La convention a ensuite confirmé 1°. l'arrêté de la commune qui accorde quarante sous par jour aux sans-culottes lorsqu'ils seront de service. 2°. Décrété qu'il y aura une fédération générale au 10 août prochain.

Samedi premier juin. Un membre a dénoncé l'arrestation de toutes les lettres à la poste, il a été décrété que le comité de salut public feroit un rapport sur cette affaire.

Boisset, un des commissaires envoyés à Marseille, a fait un rapport sur la conduite du tribunal populaire de cette ville; on a renvoyé au comité de salut public.

Barrère a lu un projet d'adresse aux Fraranҫais sur les événemens du 31 mai. Il a été adopté.

Vers huit heures du soir la générale a battu dans plusieurs quartiers; la séance avoit été levée à cinq heures. Sur le champ beaucoup de députés se sont rendus au lieu des séances; la séance s'ouvre; une députation du département est admise, elle demande un décret d'accusation contre les vingt-deux. Il est décrété en définitive que le comité de salut public fera sous trois jours un rapport sur les députés dénommés & sur les remèdes à apporter aux maux qui menacent la république.

Château-neuf Randon a donné lecture d'une lettre qui apprend que l'étendard de la révolte est levé dans le département de la Lozère, & que le chef-lieu est déjà au pouvoir des révoltés. Des bataillons sont en marche des départemens voisins.

N. B. Pour éviter un double emploi on retrouvera la suite des séances à la page 473 de ce numero.

Ce 8 juin 1793. PRUDHOMME.

N°. 205.
38. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

> Les grands ne nous paroissent grands
> que parce que nous sommes à genoux.
> .... Levons-nous ......



DU 8 AU 15 JUIN 1793.

A L. Prudhomme.

Paris, le 6 juin 1793, l'an second de la république.

« Les grands ne nous paroissent grands que parce que » nous sommes à genoux ». Médite cette partie de ton épigraphe, & rougis. Les événemens du 31 mai couvrent d'opprobre les autorités constituées de Paris; & ton dernier numéro, dans le récit de ces événemens, se traîne dans la fange du déguisement & de la flatterie. Tu as peur, vil écrivain; oui, tu as peur, & tu veux écrire pour un peuple libre! Non, tu n'es que le méprisable stipendié d'une commune usurpatrice. Fiers républicains des

départemens, vous frémirez sans doute, quand vous serez instruits de l'opprobre dont on a abreuvé la seule & première autorité justement légale de la république! Je t'estimois; je te méprise. Dis, comment décriras-tu cette scène d'horreur où la convention effrayée, tremblante, rentre dans le Palais National, à la voix d'un satellite impudent, qui, loin de commander le respect pour les représentans du peuple, fait signal à la force passive qui l'entouroit de tourner les armes contre les députés, s'ils osoient sortir de la porte de la cour du Carrousel; mais un lâche comme toi ne sait décrire que le mensonge, & s'honoreroit trop de tracer la vérité. Adieu, obscur folliculaire.

C'est le sort de l'écrivain impartial de se voir persécuté à la fois par les deux partis dont il a révélé les torts réciproques avec un courage à l'épreuve de tout. Des incarcérations d'un côté, des injures de l'autre, voilà donc la récompense du Journal des Révolutions de Paris, pour n'avoir voulu servir aucune faction. Nous nous y étions attendus, & nous n'en poursuivrons pas avec moins d'ardeur l'honorable tâche que nous nous sommes imposée. Il est beau d'être martyr des principes sans cesser de les défendre, & de ne point se servir d'autres armes pour combattre ceux qui les violent. Ces armes sont encore les meilleures de toutes; leur trempe est divine, si l'on peut ainsi parler. Nous n'en changerons donc pas, quoiqu'il puisse nous arriver encore.

Nous ne répondrons par conséquent pas non plus à l'anonyme qui nous écrit ci-dessus: d'ailleurs, nous aimons savoir à qui nous parlons; seulement nous lui pardonnons la grossièreté de son style, & nous nous bornerons à relever l'inexactitude qui sert de base à son épître. Dans ce qu'il appelle notre compte rendu de la journée du 31 mai, nous ne nous étions proposé que de rendre un éclatant témoignage à l'excellent esprit de la presque totalité de la force armée parisienne. Eh! ne devions-nous pas commencer par-là, en attendant la réunion de tous les matériaux indispensables pour détailler avec soin un événement aussi compliqué, aussi multiple, & pour mettre la vérité dans tout son jour, n'importe aux dépens de qui? Quelle journée dans tout le cours de la révolution fit plus d'honneur à la cité de Paris tant décriée, tant calomniée, & sur laquelle on a voulu plus d'une fois

sonner le tocsin de la république entière ? Ne devions-nous pas saisir cette occasion favorable de proposer aux départemens prévenus, de leur recommander l'exemple de la fraternité rare qui unit & cimente presque toute la masse des habitans de Paris, de cette harmonie qui préside à leurs grands rassemblemens non prémédités ; de la rapidité, de la chaleur de leurs mouvemens au premier cri de la patrie qu'on proclame être de nouveau en danger ? Avant de prendre les armes, les citoyens de Paris ne délibèrent pas s'ils doivent les prendre ; ils courrent d'abord à leurs piques, à leurs fusils, à leurs canons, comme au plus pressé ; ce n'est qu'après avoir cherché l'ennemi qu'il faut combattre sans le trouver, ce n'est qu'à la fin du jour qu'ils se sont demandé : Mais depuis vingt-quatre heures que nous sommes sur pied, on ne nous a pas dit encore ce qu'on veut de nous. Pourquoi cette alerte générale, prolongée jusqu'à la nuit & renouvelée le surlendemain ? Où faut-il aller ? Contre qui faut-il diriger nos baïonnettes & pointer nos pièces ?

Il leur a été répondu d'une part : C'est un grand coup que nous voulons porter à des contre-révolutionnaires qui entravent la marche rapide des travaux de la convention, & qui sans doute ont une faction toute prête à se déclarer en leur faveur, si on ne leur en impose avec un appareil redoutable & une contenance aguerrie.

D'une autre part, on leur a dit : Restez immobiles à vos postes ; prenez garde ; ne devenez pas les instrumens aveugles d'une faction contre une autre ; à la faveur du canon d'alarme & du tocsin, des autorités monstrueuses, des pouvoirs anti-révolutionnaires vont vouloir s'élever ; ils vous proposeront, pour peu qu'ils vous trouvent dociles, des proscriptions sanglantes. Soyez sourds, & que les auteurs de tout ce bruit en redoutent pour eux-mêmes la catastrophe.

Les administrateurs départementaires & municipaux de Paris, qui n'étoient pas tous du secret, ont bien mérité de la patrie ce jour-là. Nous le répétons avec plaisir ; ils auroient pu souiller de meurtres cette journée pacifique ; il est vrai qu'ils en auroient pu être les premières victimes.

Ce qui s'est passé depuis n'est pas plus leur ouvrage que celui de la force armée ; mais il faut le dire, les citoyens constitués en dignités, & les autres, ne devoient pas rester neutres au milieu des attentats multipliés qui

ont eu lieu tout à loisir contre la liberté des personnes & des écrits ; ils en ont gémi ; ils ont allégé les fers des détenus ; mais est-ce donc assez ? Des législateurs, des magistrats devroient-ils se faire redire que la violation des principes ne peut jamais être une bonne mesure, qu'il n'y a point de circonstance assez impérieuse pour restreindre la franchise de la pensée, & qu'il n'est point de cas assez graves pour autoriser à jetter un voile sur la statue de la justice, ou sur celle de la vérité ? Il n'y a que des ignorans, des lâches ou des contre-révolutionnaires capables de craindre & de punir l'usage indéfini de la liberté de la presse.

Et la convention nationale y a d'abord rendu hommage, comme nous l'avons dit, en décrétant la délivrance d'Hébert. Mais pourquoi faut-il que ce qu'elle fait de juste & de sage ne semble lui être dicté que par l'esprit de parti, que par la passion, & jamais ou presque jamais par respect pour les principes & par amour pur de l'ordre ? Cette conduite, si peu digne du caractère de législateurs, lui attira toutes les scènes affligeantes dont une partie d'elle-même se plaint si amèrement, & dont l'autre gémit en secret. Les mauvais citoyens en prennent occasion de dire avec une joie mal déguisée : Pauvres républicains, c'en est fait de vous, puisque vous avilissez vous-mêmes la représentation nationale ; puisque de vos propres mains vous avez le 31 mai mis le bonnet rouge à la convention, comme vous l'aviez posé vous-mêmes le 21 juin 1791, sur la tête de Capet. Bientôt elle prendra le bonnet verd & perdra le peu de considération qui lui reste, à l'exemple du ci-devant roi ; elle n'aura bientôt plus que la consistance d'un soliveau.

Nous répondrons à ces détracteurs qu'ils ne sont pas historiens fidèles ; nous leur dirons : Oui, la partie en étoit faite. Quelques misérables grassement payés avoit formé le projet infâme, si ce n'est d'ensanglanter l'aréopage & de porter une main sacrilége sur la personne d'un certain nombre de nos sénateurs, du moins d'avilir la convention, de donner à croire qu'elle avoit cessé d'être libre & qu'on lui emportoit des décrets à la pointe de l'épée. S'ils avoient réussi, la dissolution s'ensuivoit, & par conséquent le déchirement de la république, & sur ses débris la résurrection de la monarchie.

Ce plan sinistre, dès-long-temps conçu, n'a pas eu son plein & entier effet, grace aux habitans de Paris, qui tous

ont accouru en armes autour de la représentation nationale pour la défendre, pour la protéger, pour lui assurer ses franchises & offrir le plus imposant des spectacles. Cent mille piques, cent mille baïonnettes abaissées sur le passage & en présence des représentans du peuple, marchant en toute sécurité à travers une armée citoyenne qu'on avoit fait lever dans les plus criminelles intentions.

Dans toute autre ville que Paris, nous l'affirmons encore, la convention couroit des risques ; les journées du 31 mai, du premier & 2 juin compromettoient sa dignité, l'intégrité de la convention, & influençoient les opinions de ses membres : mais un coup mortel porté à la république, & qui peut & qui doit être regardé comme le premier pas vers une contre-révolution ; mais ce qui a fait un tort réel aux députés qui n'ont pas paru y faire attention, ce sont ces arrestations illégales & barbares, ces violations de domicile à main armée, ces attentats à la liberté individuelle, au droit de la pensée, à la franchise des presses qui ont souillé les jours suivans, au sein de Paris, sans qu'il y ait eu une seule réclamation ouverte & vigoureuse de la part des magistrats faits pour en connoître, ou de la part des citoyens. Ceux-ci, du moins, auroient dû suppléer au silence, à la lâcheté, osons le dire, à la connivence peut-être des autorités constituées avec les nouveaux pouvoirs, signalant leur installation par un régime soi-disant révolutionnaire, & capable bien plutôt de faire regretter nos douze siècles de despotisme brutal. Ce qui étonnera long-temps, c'est que ces scandales déplorables se sont passés sans coup férir, & les scélérats à qui nous en sommes redevables restent impunis, & s'applaudissent, tout prêts à recommencer. Nous ne voulons pas qu'on pense, qu'on écrive, qu'on imprime, disent-ils, avec une effronterie qu'on étoit loin de prévoir en 1789 & 1790 ; nous ne voulons pas de principes ; les principes ne conviennent qu'aux temps calmes. Permis aux journaux de justifier nos violences, mais qu'ils se taisent sur nos turpitudes.

Quelqu'un disoit à un député de la convention, nous ne pouvons pas dire de quel côté : Savez-vous ce qui est arrivé à Prudhomme ? — Oui. — Comment, vous qui connoissez ses principes, ses mœurs & les services que son Journal a rendus à la république, on viole ses presses, on fait main basse sur ses papiers, on l'emprisonne lui-

même, & l'on jette dans la rue sa femme enceinte & ses quatre enfans, & vous restez neutre au récit de telles atrocités!... Bah! (répliqua le député en ricanant) ce n'est qu'une bagatelle. Pourquoi aussi Prudhomme s'avise-t-il de dire du mal des Jacobins, & même de la Montagne?

Pour ne point avilir la première & la plus auguste des autorités constituées, nous nous abstiendrons de qualifier, comme il le mérite, le législateur qui a tenu ces propos. Mais voici pourquoi nous avons dit d'abord que nous ne savions pas de quel côté il siége à la convention : c'est que ce même représentant d'un peuple libre a fait sa cour à Dumourier; c'est qu'il fut un temps qu'il disoit tout le bien possible de Roland, & alloit très-souvent chez ce ministre; c'est qu'il y a environ quatre mois, il prit la main de Brissot, la lui serra en lui disant : Vos principes sont les nôtres, réunissons-nous, il faut que les patriotes se lient; c'est qu'il a donné à dîner chez lui à Philippe d'Orléans, à des ministres, à des députés assortis au principal convive. Bornons-nous à rappeler à ce député les services de tous genres que le Journal des Révolutions de Paris lui a rendus, & dont il ne s'est pas encore acquitté. Ce ne sont pas des reproches qu'on lui fait ici; mais il est toujours fâcheux de voir un représentant du peuple capable de lâches procédés, & si peu fidèle aux principes qu'il avoit d'abord embrassés & professés avec une espèce d'enthousiasme. Le député dont nous parlons s'étoit montré ardent républicain. Il est vrai de dire que dans le temps même de sa première ferveur, il sollicitoit vivement une ambassade. Nous connoissons des patriotes plus désintéressés.

L'impartialité est fille du désintéressement; voilà pourquoi nous n'avons jamais reconnu de côtés à la convention. Par-tout, & quand nous avons trouvé du patriotisme & des lumières, la justice & la raison, nous l'avons proclamé sans distinction. Nous avons défendu Marat & Hébert, ou plutôt nous avons réclamé les droits de l'homme violés dans leurs personnes.

Il nous est arrivé de relever Danton & beaucoup d'autres. Celui-ci nous dit un jour à ce sujet : Diable! vous ne m'avez point épargné dans votre journal.

Nous lui répondîmes que pour l'honneur même des patriotes & leur intérêt, il ne falloit leur rien passer, & dire d'eux le mal comme le bien qu'il y a en dust

— C'est fort bien fait, nous répondit Danton, & vous avez grandement raison.

Et en-effet, qu'en reviendroit-il de bon d'obliger tous les journaux à parler dans le même sens ? L'esprit public y gagneroit-il ? Non. Car on n'auroit point de confiance dans les journalistes, on les croiroit ou payés ou peureux. D'ailleurs, tôt ou tard la vérité se découvre. On ne donne pas long-temps le change sur un événement qu'on a déguisé ou qu'on a tu, ainsi que sur tel ou tel personnage qu'on dénigre ou qu'on adule. Les meilleures mesures révolutionnaires sont la vérité des faits, la liberté des opinions, la plus entière publicité ; ainsi que l'équité la plus rigoureuse & l'humanité sans bornes.

Voyez le maire Pache : La gazette nationale de France & le Journal de Paris impriment des calomnies sur son administration. Que fait ce magistrat qu'on n'accusera point de n'être pas révolutionnaire ? Il ne requiert point la force armée pour saisir ou briser les presses des calomniateurs, & pour les incarcérer eux-mêmes ; il se contente d'afficher que dans tel numéro de tel journal il se trouve une calomnie, ou tout au moins une erreur. Et voilà comme un magistrat pénétré des principes qui servent de base à une république naissante, sait allier le respect pour la liberté de la presse, ce qu'il se doit à lui-même, & l'intérêt du peuple qui pourroit être compromis par un fait présenté insidieusement dans un journal.

La révolution du 10 n'a pas eu besoin d'avocat auprès des départemens. Pourquoi ? Parce que les journaux avoient eu toute licence de mettre au grand jour les turpitudes de la cour & les crimes de la royauté.

Pourquoi l'affaire du 31 mai laisse-t-elle quelque louche ? C'est qu'elle a été immédiatement suivie de persécutions contre la presse. Les journaux sont des tocsins auxquels on prend garde, quand ce qu'ils annoncent arrive ; mais sonnent-ils mal-à-propos, on se fait à leur bruit ; ils ne causent point d'alarmes, & ils ne font lever personne.

A qui est-on redevable de la sérénité de la journée du 31 mai & suivantes, quoique l'horison paroissoit chargé de nuages qui renfermoient la foudre ? Aux journaux, & nous osons le dire, au journal des Révolutions. Depuis long-temps il ne cessoit de répéter que Paris est infecté de contre-révolutionnaires déguisés en patriotes,

Nous avons averti mille fois qu'ils s'étoient glissés partout, à la convention, même sur la montagne, aux jacobins, à la commune, dans les sections, & sur-tout dans leurs comités révolutionnaires. Les citoyens debout au premier bruit se sont bientôt rappelés nos avertissemens, & se sont dit : tenons-nous fermes; ne bougeons pas; soyons prêts, & que la première cartouche soit notre réponse au premier j. f. qui parlera de dissoudre la convention ou d'en assassiner quelques membres, ou de piller les propriétés sous prétexte d'arrêter les gens suspects. Cette contenance sage de la force armée a déjoué les grands complots dont l'existence est encore un problême, tant les principaux acteurs ont été trompés dans leurs calculs. Ils ont eu beau semer le bruit que le drapeau blanc étoit déployé dans quelques sections; les autres, avant de pointer leurs canons, ont voulu vérifier le fait, & la guerre civile a encore c.tte fois été ajournée. Cependant les choses étoient disposées de manière à ce que la plus légère étincelle devoit produire un embrâsement général; du sein du désordre on se seroit porté aux tours du Temple pour y proclamer roi Louis XVII Pendant que les Lacroix des quarante-huit comités, soi-disant révolutionnaires, de leur pleine autorité & pour mieux masquer leur scélératesse, auroient commencé par enlever tous les ci-devant avec leurs femmes & leurs enfans, tous les prêtres réfractaires, les financiers, les royalistes, les modérés, non pour leur réserver un mauvais parti, mais afin de faire plus commodément, plus sûrement main-basse sur les vrais patriotes dans leurs maisons saccagées, sur les magistrats en fonctions, & sur une partie de la convention, de ce moment dissoute par le fait, & peut-être impossible à réorganiser, vu les conjonctures.

Ce coup porté, les gens *suspects* incarcérés eussent été mis en liberté, en leur disant : on ne vouloit que vous donner un abri & vous conserver pour grossir la cour du nouveau roi.

Cette conjecture n'est pas tout à fait gratuite, quand on réfléchit sur la latitude des pouvoirs accordés aux comités révolutionnaires, & sur le mode d'exécution, & le caractère des agens qui ces jours derniers ont plongé Paris dans le deuil & l'effroi.

Ceux de nos lecteurs qui hésiteroient à voir dans les derniers mouvemens une contre-révolution ébauchée, n'en

n'en resteront plus au doute quand ils se rappelleront tous ces assignats distribués avec profusion sur la place de la maison commune, autour de la convention, dans les rues & carrefours; quand ils se rappelleront le scandale de ces processions de la petite Fête-Dieu, &c. Tous ces petits moyens, on n'en a eu que faire pour abattre la bastille le 14 juillet, & prendre d'assaut le château des Tuileries au 10 août.

Ne pouvant répandre le sang, il a bien fallu se contenter de l'arrestation des trente-deux membres; mais ils n'ont été que le prétexte d'une mesure profondément perverse, & qui auroit pu nous mener droit au fédéralisme. On n'a voulu, en les privant de leur liberté, qu'exaspérer les départemens & les insurger contre Paris. Mais les auteurs de ce projet affreux ont donc oublié ce qui s'est passé au Carrousel, qui a pris le nom de place de la réunion.

Nous sommes obligés de remettre encore l'historique exact de la journée du 31 mai. Les derniers événemens nous ont mis dans l'impossibilité de répondre à l'impatience de nos lecteurs, instruits d'ailleurs de ce qui nous est arrivé.

Un incident qui jette un grand jour sur ce qu'on doit penser des 31 mai & 2 juin derniers, c'est la démission volontaire du comité central révolutionnaire. Les membres ont été effrayés eux-mêmes des pouvoirs sans limites qui leur étoient confiés, & dont ils redoutoient l'exercice, contrariés comme ils l'étoient par les comités révolutionnaires de sections, lesquels marchoient presque toujours en sens inverse, & par conséquent les exposoient à faire dégénérer la révolution en une inquisition pire que celle de Rome & de Madrid.

Le commandant général a prudemment aussi rendu ses pouvoirs au conseil de la commune. Henriot s'est rendu justice.

Un autre sujet de réflexion & même d'alarme, est ce décret portant création d'une armée révolutionnaire soudoyée. Il paroît que la majorité des sections est loin d'être de cet avis. Le corps de canonniers s'est fortement prononcé contre, & leur avis doit être de quelque poids. Les grands services qu'ils ont rendus à la république méritent qu'on les consulte. Ces braves citoyens viennent aussi de prendre un arrêté auquel tout Paris devroit s'empresser d'adhérer. Quiconque des leurs qui éprouvera quelque atteinte à sa liberté personnelle pourra compter sur l'assistance de ses camarades, qui tous se leveront aussi-tôt pour obtenir le redressement du tort

qu'on lui aura fait ; & poursuivre les coupables d'ordres arbitraires. Avis aux habitans de Paris qui regardent d'un œil stupide & indifférent les coups d'autorité despotique exercés sur leurs voisins.

Piqués d'une louable émulation, plusieurs sections ont imité les canonniers, elles ont arrêté d'enjoindre à leur comité révolutionnaire de rendre compte chaque soir de ce qu'il aura fait dans la journée, & de déduire la cause des arrestations, pour en répondre en cas d'abus d'autorité. Que de scènes scandaleuses on eût épargné à la république si l'on se fût avisé plutôt de cette sage mesure ! Bel exemple à suivre pour la section de l'Unité.

.... Et vous enfans de la même patrie, que faites-vous dans plusieurs départemens ? Vous vous levez en armes, & c'est, dit-on, pour marcher sur Paris. Frères ! vous n'y trouverez que des frères, vos aînés, & peut-être vos modèles en fait de liberté. Ce n'est pas là où est l'ennemi ; ce n'est pas où se trouvent les rebelles. Voudriez-vous en grossir le nombre ? Ne vous suffit-il pas des horreurs qui se commettent aux frontières & dans la Vendée ? Quelques départemens, nous assure-t-on, envoient de nouveaux députés à Bourges & des troupes à Paris. Cela n'est pas croyable, cela ne se peut. Il faudroit pour cela que Paris fût devenu contre-révolutionnaire ; il faudroit y avoir vu le drapeau blanc arboré sur ses édifices publics ; il faudroit y avoir entendu crier *vive le roi ! vive la noblesse & le clergé ! vivent les parlemens !* Paris abhorre toujours les prêtres & les nobles ; Paris applaudit à la chute des têtes royalistes qui tombent sous le fer de la guillotine. Paris répète nuit & jour dans l'intérieur de ses spectacles, dans ses carrefours, au milieu des fêtes nationales ou domestiques : *Vive la liberté ! vive la république une & indivisible !*

La convention, depuis ces deux dernières semaines, a plus fait que dans tout le reste de ses séances précédentes. Le dernier plan de constitution qu'elle discute avec calme & assiduité est tout populaire. Nous défions qu'on puisse proposer pour le moment des loix mieux assorties à un peuple éclairé & libre.

Voilà ce qui se fait à Paris depuis l'arrestation des trente-deux. Que n'envoyez-vous des députés de confiance pour prendre sur les lieux mêmes des renseignemens fidèles ; ne vous en rapportez pas aux proscrits. Est-ce à présent que nous voilà cernés par des ennemis plus perfides & plus adroits encore qu'ils ne sont redoutables, qu'il faut rompre l'unité de la république qui fait toute sa force ? Avez-vous bien calculé les suites de

la rebellion qu'on vous conseille? Car c'en est une que cette levée de boucliers contre le principal boulevard de la Révolution. Le plus grand de nos maux ne seroit pas d'avoir une représentation nationale vicieuse, ni même de n'en avoir point du tout; mais le comble de nos calamités seroit de nous trouver flottans entre deux conventions rivales l'une de l'autre; ce seroit bien là ce fédéralisme monstrueux auquel on voudroit nous ramener, pour nous remettre aux fers sans coup férir.

Au nom du salut public en danger, au nom de la fraternité, enfans de la même mère, ne déchirons pas la république en lambeaux; rapprochons-nous plutôt; expliquons-nous comme il convient à des frères; réunissons-nous autour d'une constitution qui sera pour nos ennemis communs la tête de Méduse, & pous nous tous un port de salut.

Sur la constitution présentée par le comité de salut public.

Les plus grands maux nous ont investis & nous investissent encore de toutes parts. En dernière analyse, à quoi devons-nous les attribuer? Au défaut de constitution. S'il avoit existé parmi nous, ce point de réunion si nécessaire pour anéantir l'esprit de parti, & pour servir de guide aux esprits foibles & faciles à tromper, soyons sûrs que la Vendée & les départemens environnans seroient paisibles, que les ennemis du dehors n'ayant plus à compter sur les ennemis du dedans, seroient forcés de nous demander la paix. Aussi tous ceux dont les idées & les vœux correspondent avec Pitt, Cobourg, n'ont-ils cherché qu'à retarder cet instant heureux de l'achèvement de la constitution.

Les événemens qui ont eu lieu depuis quinze jours, nous ont procuré entre autres cet avantage que l'on s'est occupé de la discussion de la constitution. Pour s'en occuper d'une manière utile & fructueuse, il étoit nécessaire de renoncer absolument au plan de constitution présenté par le comité, qui n'étoit qu'un dédale inextricable de petits décrets réglementaires. Ce plan, composé par des hommes qui passoient pour avoir des lumières & des talens, entroit gravement dans tous les détails de la formation du bureau des assemblées primaires nationales, &c. & fourmilloit de superfluités, d'inexactitudes, d'incorrections, tandis que les grandes questions y étoient laissées de côté & évitées avec art. La souveraineté du peuple y étoit attaquée & violée, & l'on ne lui laissoit qu'un chétif droit de censure sur les décrets émanés du corps législatif, qui encore, moyennant le

renouvellement de ses membres, possédoit toujours le droit de prononcer ce qu'il vouloit, n'avoit à craindre qu'une nouvelle censure, & faisoit toujours exécuter la loi provisoirement; aucune grande idée ne se trouvoit dans ce plan bizarre; on n'y voyoit qu'une copie mal déguisée de l'ancienne constitution, & il étoit d'une telle longueur, qu'en supposant même que l'assemblée s'occupât exclusivement de cette discussion, plusieurs mois lui étoient nécessaires pour en sortir. Que devoit-ce être, si elle étoit embarrassée par mille autres affaires & entravée à dessein, comme il lui étoit arrivé pendant si longtemps?

Le seul moyen de se tirer de ce mauvais pas, étoit de faire résoudre ce plan & de le recréer. La convention nomma cinq adjoints au comité de salut public, pour lui présenter cette constitution nouvelle. Jusques-là on avoit consommé nombre de séances pour savoir s'il ne faudroit pas d'abord établir un pacte social & des bases constitutionnelles. Toutes ces mesures étoient dilatoires; car le pacte social doit être contenu dans la déclaration des droits, & l'assemblée auroit dû, dans cette déclaration, distinguer pour cet effet droits naturels & droits sociaux; ce sont ceux de cette dernière classe qui forment le pacte social. Quant aux bases constitutionnelles, il est clair pareillement qu'elles doivent être contenues dans la déclaration des droits. Ces bases sont la liberté & l'égalité. Avec ces deux grands pivots, on doit établir la nécessité d'une représentation nationale chez un grand peuple, le droit appartenant à ce peuple seul d'ériger les décrets en loix, le droit de nommer tous ses chefs; en un mot, la république.

On étoit singuliérement étonné qu'après quatre ans de révolution & d'expérience, on n'eût pu faire un meilleur plan de constitution; mais les cinq adjoints du comité de salut public ont montré qu'il suffisoit de vouloir, & que les lumières de tout un peuple se réunissoient aisément en un faisceau; ils ont présenté au bout de huit jours leur travail, & ce travail s'est trouvé infiniment supérieur à tout ce que nous avons vu jusqu'à présent. Comme on y parle le langage de la raison! le style est simple, clair & pur; il n'est point pénible & entortillé comme celui de la constitution monarchique, & sur-tout comme celui du dernier plan du comité. En général la clarté & la simplicité du style annoncent la clarté & la simplicité des idées; elles montrent qu'on n'a pas eu besoin d'efforts pour contourner la vérité, ni pour se comprendre soi-même ou pour se faire comprendre des autres. Il y a de la méthode; pas

autant il est vrai que nous le désirerions ; car nous aurions voulu qu'aussi-tôt après le premier article qui porte : La république est une & indivisible, on eût ajouté & démocratique ; qu'on eût dit en quatre phrases de quoi se composeroit son gouvernement ; savoir, de l'assemblée nationale qui propose la loi, de la nation qui la fait, du pouvoir exécutif & des administrateurs qui la font exécuter, & des juges qui l'appliquent. Ces différentes qualités que nous remarquons dans la rédaction de ce code constitutionnel, devoient en amener une autre bien importante en pareille matière, la briéveté. Dans le plan proposé par le comité, il y avoit vingt-deux titres, & tels articles renfermoient trois ou quatre sections & une soixantaine d'articles. Ce dernier plan, bien différent de l'autre, est divisé en vingt-six chapitres très-courts, dont quelques-uns ne forment qu'un seul article. L'ouvrage entier n'offre que quatre-vingt-seize ou dix-huit articles vraiment constitutionnels, & non point un fatras de réglemens compliqués & inutiles. La discussion sans doute le perfectionnera encore ; mais quand on supposeroit qu'il dût être décrété tel qu'il existe, la liberté du moins n'auroit pas à se plaindre d'avoir reçu des outrages. Là, surtout, est reconnu le droit qu'à le peuple de faire des loix, de reviser l'ouvrage de ses législateurs ; non-seulement l'ouvrage constitutionnel, mais tout ouvrage législatif quelconque. Là aussi on a pris des moyens pour ne pas fatiguer le peuple par des assemblées inutiles, & pour ne pas lui faire accepter des loix en esclave. On lira sans doute avec plaisir le chapitre onze *de la formation de la loi*, qui est neuf en législation.

L'article quatre a un vice de rédaction ; car un homme de mauvaise foi pourroit en conclure que quand même soixante-quinze départemens auroient réclamé s'il y en avoit dix où une ou plusieurs assemblées primaires ne l'eussent pas fait, la législature poursuivroit toujours sa route, & ce n'est sûrement pas là le sens des législateurs ; ils ont voulu dire qu'il faudroit que dans dix départemens au moins, une assemblée ou plusieurs par chaque, eussent réclamé, pour que le corps législatif convoquât ensuite toutes les assemblées primaires de la république.

Dans cette constitution les hommes seuls sont représentés, & l'on ne voit pas cette absurdité établie parmi nous, qu'une propriété, qu'une portion de terre vaut un homme, qu'elle doit avoir aussi sa représentation & sa volonté. La population y est donc la seule base de la représentation nationale : mais lorsque cette représentation ne donne qu'un député en raison de cinquante mille individus, nous la

croyons bien foible (1). La législature sera composée de cinq cents membres : c'est bien assez, si tous sont bons ; mais s'ils ne le sont pas, ce petit nombre laisse trop d'avantage aux intrigans, qui auroient beaucoup plus de peine à agiter une plus grande masse. Qu'on jette les yeux sur la convention, & qu'on voie quels dangers on auroit couru si elle eût été moins nombreuse, si Paris avoit été par exemple réduit à une députation de douze membres, & ainsi des autres. Ces tempêtes l'auroient entiérement bouleversée.

Il s'est glissé dans ce projet quelques contradictions, mais légères, & que la discussion fera disparoître aisément. Le premier article du chapitre cinq dit : Les assemblées primaires sont composées de quatre cents votans *au moins*, & de six cents au plus ; & voici la teneur du chapitre sept : Il sera nommé dans les assemblées primaires un électeur à raison de deux cents citoyens présens ou non à l'assemblée ; il en sera nommé deux depuis trois cents, un jusqu'à quatre cents. Puisque d'après le premier article que nous avons cité, chaque assemblée doit être composée de quatre cents votans au moins, & qu'avec raison on n'exige pas pour la légalité de l'assemblée qu'ils soient effectifs, que les opérations sont aussi légales, qu'une partie soit *absente ou non*, vous ne pouvez pas avoir d'assemblée primaire qui soit censée composée de moins de quatre cents personnes (2).

Voici une autre petite contradiction, article quatre du chapitre huit. Elle (l'assemblée législative) ne peut se constituer si elle n'est composée *au moins* de la moitié des députés plus un. Article deux du chapitre neuf. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins : or, si elle peut délibérer sur les intérêts de

---

(1) La convention a pensé comme nous ; elle a décrété l'article en ces termes : Chaque réunion d'assemblées primaires provenant d'une population de trente-neuf à quarante-un mille ames, nomme immédiatement un député.

(2) Le rapporteur lui-même a prévenu cette objection ; il a changé le premier article & y a substitué celui-ci : Les assemblées primaires sont composées de trois cents votans au moins, & de six cents au plus appelés à voter. Il ne subsiste plus de contradiction, mais il reste encore une difficulté. Faut-il que des citoyens qui n'auront pu assister à l'assemblée primaire, soit pour cause de maladie, soit pour affaire indispensable, perdent leur droit inaliénable d'être représentés dans l'assemblée électorale, à cause d'une absence d'un jour ? La convention a réduit à deux cents le nombre exigible de présens. Nous verrons ce qu'elle décidera pour la représentation électorale.

la république au nombre de deux cents, ne peut-elle pas délibérer sur elle-même à nombre égal ? Remarquons qu'il est très-dangereux que la formation de l'assemblée nationale éprouve des retards ; il faut que le peuple ait le plus tôt possible un point de ralliment dans ceux qu'il vient de revêtir immédiatement de sa confiance.

C'est ici l'occasion de nous plaindre d'une omission qui, parmi plusieurs autres, est la plus essentielle. La représentation nationale ne meurt point ; elle ne doit jamais être interrompue. Si ce malheur arrivoit, les ennemis du bien public concevroient les plus hautes espérances, & ils ne sont forts que d'espérance. Nous sommes fâchés de ne point voir dans cette constitution, si sage à tant d'égards, des moyens pour prévenir un si grand mal. On ne sauroit trop le répéter. S'il arrivoit qu'une puissance ennemie pénétrât jusqu'au lieu des séances de l'assemblée législative, la retînt captive & détruisît la représentation nationale ; ou s'il arrivoit qu'une partie des députés quittât son poste, n'importe pour quelle raison, quelle règle trouveroit on dans la constitution pour réunir sur le champ ailleurs une autre assemblée nationale dont on auroit d'autant plus de besoin, que la crise seroit plus dangereuse ? De quels élémens se formeroit-elle ? Où se rassembleroit-elle ? A quels signes ? Voilà ce que la constitution doit prévoir. Un autre problême politique à résoudre, & sur lequel la nouvelle constitution ne nous donne aucune idée, c'est l'usurpation si facile du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, & réciproquement. Sans doute tous les pouvoirs sont uns en ce qu'ils ont la même origine & la même source, & qu'ils sont tous dans la main du peuple ; mais le peuple ne peut être despote, en ce que le peuple n'est que l'aggrégation de tous les individus ; au lieu que l'un ou l'autre de ces corps appelés pouvoir législatif & pouvoir exécutif, sont dans le cas de le devenir, s'ils usurpent l'un sur l'autre, car ils ne forment qu'un petit nombre d'individus. Si la législature tient tellement le pouvoir exécutif dans sa dépendance, qu'elle l'influence autrement que par ses décrets, qu'elle lui fasse craindre à chaque instant le décret d'accusation, alors, comme l'on voit, tous les pouvoirs sont à la disposition du corps législatif, & voilà la tyrannie. Si au contraire le pouvoir exécutif est assez fort ou assez adroit pour entraver l'exécution des décrets qu'on lui envoie, pour y mettre de fait un *veto*, alors il n'y a plus d'unité & d'ensemble dans les opérations, alors le gouvernement ne peut marcher qu'en boîtant ; mais le plus grand malheur en tout

ceci, c'est que dans chacun de ces deux corps la crainte que l'autre n'empiète sur ses droits, peut produire le désir d'empiéter le premier. Peut-être qu'avec le temps nous trouverons la solution complète de ce problême. Jusqu'à présent on n'a que quelques données, encore falloit-il que la constitution ne les négligeât pas.

Il n'est point question non plus dans cette constitution de l'abolition de la mendicité, de l'imposition progressive; on n'y trouve rien sur l'instruction publique, rien sur les colonies, & certes, ces omissions sont importantes. La république doit s'occuper également de nos frères d'outre-mer, & de ceux établis en France; elle doit s'occuper d'assurer également la subsistance du corps & de l'esprit de ses enfans. Sans doute la convention n'omettra pas ces articles importans, & les changemens heureux qu'elle a déjà faits à ce projet d'acte constitutionnel, sont garans de la bonté des autres. Nous citerons particuliérement celui du scrutin. On à souvent remarqué les inconvéniens du scrutin fermé; c'est le moyen le plus favorable pour l'aristocratie; l'intrigue s'y cache; la cabale & le crime aiment les ténèbres, & c'est à ce scrutin fermé que sont dues une foule de nominations qui ont perdu la république, ou du moins le patriotisme dans certaines villes. Mais il faut avouer aussi que dans plusieurs lieux le scrutin ouvert peut être dangereux, parce que la trempe des ames n'y est point assez républicaine. Beaucoup d'hommes employés & salariés par un autre n'oseroient encore lui refuser leur voix. Ils sont plus forts & plus courageux lorsqu'ils sont seuls avec leur conscience. La constitution ne pouvoit entrer dans tous ces détails de localités. D'un autre côté, elle ne pouvoit accorder un droit aux uns sans le laisser également aux autres. Il falloit donc s'en rapporter au choix de chacun; c'est ce qu'elle a fait sagement; elle laisse à tout citoyen la liberté de manifester sa pensée de la manière qui lui plaît davantage; & il faut espérer que nos mœurs se perfectionnant, que les ouvriers par-tout sentant leur dignité, arriveront bientôt au point de dévoiler leur pensée sans crainte aux yeux de tous leurs concitoyens, même les plus intéressés. Espérons aussi que l'esprit public fera tellement de progrès, même parmi les riches, que ceux-ci ne se trouveront pas offensés lorsqu'ils ne seront pas nommés par ceux qu'ils emploient, & qu'ils ne croiront plus que leurs richesses leur donnent de la vertu, & encore moins le droit de violenter les consciences.

Il reste encore une grande question à résoudre. On

a senti qu'il ne devoit point y avoir d'intermédiaire entre le peuple & ses représentans à l'assemblée nationale. Mais est il bien nécessaire qu'il y en ait entre lui & ses administrateurs ou ses juges? Ne peut-il pas les nommer lui-même, & a-t-il besoin du secours des électeurs? Quant à la nomination des juges, ce mode paroît tout-à-fait inutile. Au civil, les juges ne seront que des arbitres, & le peuple, qui depuis le commencement de la révolution a choisi ses juges de paix, pourra bien choisir aussi des arbitres qui n'auront pas des fonctions bien différentes. Au criminel, les juges n'ont qu'à appliquer la loi; & certes, la multitude distinguera aisément ceux qui ont assez de lumières & de la droiture pour l'appliquer comme il faut; d'autant plus que pour faire cette application, il ne s'agit, pour ainsi dire, que de savoir lire & d'entendre le français.

Quant aux administrateurs, il faut déjà avoir quelque connoissance sur la partie qu'on leur donne à administrer, pour voir si tel homme est capable de tenir la place parmi eux. Et à cet égard il paroît utile d'avoir des électeurs. Mais n'y auroit-il pas quelque autre moyen de faire concourir plus directement le peuple à ces nominations, tel par exemple que de faire sanctionner par les assemblées primaires le choix des électeurs, ou de faire nommer par chacune de ces mêmes assemblées un citoyen qui eût sa confiance pour la place administrative, & d'obliger les électeurs de choisir dans la réunion de tous ces citoyens désignés ainsi par la confiance de leur assemblée respective.

Au reste, nous le répétons, ce projet de constitution tel qu'il est, ne pourroit pas faire le malheur de la France; à plus forte raison en feroit-il le bonheur, lorsqu'il aura passé au creuset de toutes les opinions. Les bons citoyens qui aspirent tous à la fin de ce grand ouvrage ne doivent cesser d'encourager la convention à apporter toujours à cette discussion importante le même zèle & le même courage qu'elle a montré depuis qu'elle s'en occupe, & avant un mois la patrie sera sauvée par la constitution.

Il est au-dessous d'un homme libre de publier les éloges qu'on lui adresse; & depuis quatre ans que je suis à portée d'en recevoir, je n'ai jamais eu cette foiblesse; mais quand un patriote dont les mains sont pures se voit en bute aux traits envenimés de la calomnie, quand on cherche à le faire succomber sous le poids de l'oppres-

sion, alors il lui est permis d'invoquer le témoignage non équivoque des âmes honnêtes; alors il est permis à ce citoyen persécuté de dire avec tous les gens de bien: *La vertu est encore honorée sur la terre.* Je rapporte ici les vers qui me sont adressés par de vrais sans-culottes:

L'innocence a des droits sur un peuple de frères.

Au vertueux & juste citoyen L. Prudhomme, victime de la calomnie.

Couplets. Air: *Di la Liberté.*

Oui de la calomnie
Tu fus l'humble jouet;
Mais l'auguste patrie
Renverse ce projet.
Prudhomme qu'on révère
Bon citoyen;
Sois toujours notre père,
Notre soutien.

Mais si la tyrannie
T'accabla de ses traits,
Le peuple, ta patrie
Connoissent tous tes faits.
Oublie donc cette injure
Républicain;
Ton ame est toujours pure,
Et fait le bien.

Accepte notre zèle;
Recevant ces couplets;
Nous t'avons pour modéle,
Nous goûtons tes bienfaits.
Nous chanterons sans cesse
Tout ton succès,
Ton aimable tendresse
Pour les Français.

Citoyen Prudhomme, accoutumé à recevoir exactement les numéros de votre journal depuis plus de trois ans, j'ai été surpris de voir arrêter cet envoi. Enfin le numéro 204 m'est parvenu, & j'y vois les détails que vous faites de votre arrestation, pour cause *d'incivisme.* Je n'aurois pu imaginer qu'une inculpation aussi absurde eût pu vous être faite, si je ne l'avois vu signé de vous;

& je ne sais plus ce qu'on veut faire entendre par principes & liberté, si ce n'est pas eux qu'on retrouve à chaque ligne dans les Révolutions de Paris. Conservez-leur toujours la même physionomie, citoyen, & les injustices qu'on pourra vous faire éprouver ne feront qu'accroître le nombre de vos partisans.

Paris, rue neuve des Bons-Enfans, n°. 9, 14 juin 1793, an second de la république française. M. . . . . l'un de vos abonnés.

Citoyen Prudhomme, comme votre journal est le dépôt des lumières & des discussions intéressantes pour le succès de la révolution, je vous prie de donner place à mes réflexions, si elles vous paroissent justes.

Je vous avoue que ce n'est pas sans inquiétude que je vois la formation d'une armée révolutionnaire, telle que la convention vient de la décréter.

Je ne suis pas assez convaincu de la sagesse qui préside à ses délibérations, pour ne pas être alarmé de la voir marcher *à coups de décrets*. Quelle est en effet sa direction ? & où veut-on nous conduire ? Une armée révolutionnaire ! . . . . pour garder la convention ? . . . Mais a-t elle besoin de gardes ? ou bien si c'est un moyen qu'elle se ménage pour couvrir ses bévues ? Je ne puis le penser.

Quoi qu'il en soit, elle croit donc avoir moins de droits à la reconnoissance nationale que ne feignoient d'en prétendre les tyrans. . . . . Car c'étoit un axiome de l'ancien régime que celui-ci :

« *Un bon roi est gardé par l'amour du peuple* ».

La convention nationale ne se croiroit-elle pas environnée de l'estime universelle ? Mais sans prétendre prouver qu'elle compteroit moins sur le peuple que les tyrans eux-mêmes, examinons un peu le dégré de confiance que pourra nous inspirer l'armée révolutionnaire. D'abord posons le principe.

Dans un état libre il n'y a point de *soldats*, parce que tous *les hommes sont soldats*. Le droit de se garder ne peut être exclusif, & n'appartient pas à l'un aux dépens de l'autre.

Quand un grand danger menace la patrie, quand le tocsin sonne, quand la générale bat, alors chaque citoyen prenant sa pique doit se porter où est le péril, ou rester devant sa porte à garder ses foyers. Alors les propriétés de chacun sont les propriétés de tous, il n'est pas un membre de l'état qui ne se croie obligé de dé-

fendre la propriété de son voisin comme la sienne propre. Voilà la véritable armée révolutionnaire ; il n'y en a pas d'autre chez un peuple jaloux de sa liberté.

Mais au lieu de cela on décrète une armée révolutionnaire composée de sans-culottes. De deux choses l'une, ou cette armée permanente fera le service de Paris, ou bien elle ne sera qu'accidentelle.

Si elle est permanente, alors c'est elle qui est chargée des ordres de autorités constituees, c'est elle qui occupe tous les postes, c'est elle qui est en possession des canons, des munitions ; & si elle pouvoit être mal dirigée, alors quelle force pourroient lui opposer des citoyens restés dans leurs foyers & devenus de véritables *bourgeois de Paris* tout comme ils étoient ci-devant ?

Eh quoi ! Parisiens, vous avez gémi de la garde du roi, vous vous êtes fortement opposé au projet perfide d'une garde départementale auprès de la convention, & vous laisseriez se former dans votre sein une espèce de garde prétorienne dont le civisme peut être égaré, les bonnes intentions mal dirigées, & les résultats funestes à la liberté !

Seroit-ce un moyen facile d'exciter des insurrections que certains agitateurs voudroient se réserver ? Mais où veut-on nous conduire ? & quelle est notre destinée ? Eh quoi ! au lieu d'un régime sévère & doux tout à la fois, au lieu de règles constantes & fixes, de loix justes & immuables, voudroit-on rendre notre situation sans cesse flottante & incertaine ?... Est-ce à force d'insurrections qu'on affermira le succès de la révolution ? Non sans doute, & le plus grand bienfait d'une constitution populaire & républicaine est de réprimer ces mouvemens partiels qui tuent la liberté en même temps qu'ils épuisent les ressources de la nation.

Si au contraire cette armée n'est qu'accidentelle, pourquoi la former ? Et qu'avons-nous besoin de défenseurs provisoires ?

Rien ne me semble plus capable d'exciter des troubles & des fermentations dangereuses que les deux époques de la formation & de la création de cette armée.

D'ailleurs on donnera à chaque volontaire 2 liv. par jour ; quelle disproportion entre la paie des hommes qui resteront au milieu des délices de Capoue, & celle des braves guerriers qui tous les jours exposent glorieusement leur vie ! Combien de réclamations vont naître de cette énorme injustice ! Je ne parle pas de cette nouvelle charge immense dont la nation sera accablée.... Il est encore moins cruel d'être ruinés que d'être enchaînés :

mais il seroit facile de prouver que cette invention fatale ne sera pas même utile à celui en faveur de qui elle paroît conçue. Puisque c'est parmi la classe des ouvriers que vous prendrez des hommes, vous diminuez de beaucoup leur salaire ; car personne n'ignore que d'après le renchérissement de la main-d'œuvre, il n'est pas un bon ouvrier qui ne gagne depuis 3 liv. jusqu'à 4, 5, 6 & même 7 liv. par jour.

Quelle perte pour eux & leur nombreuse famille! que de bras enlevés aux ateliers! quelle quantité prodigieuse d'hommes qui feront succéder la fainéantise au travail, la corruption aux bonnes mœurs, & enfin tous les genres de scandales d'une soldatesque dissolue, à la vie paisible, frugale & laborieuse que menoient ces individus au milieu de leur nombreuse famille! De là les rixes, les disputes, les duels, les combats, les incarcérations & tous les maux qu'entraîne l'oisiveté parmi des hommes dont les intentions sont pures, mais l'esprit peu éclairé, & la bonne foi facile à surprendre & à égarer.

Vous tous, patriotes, qu'un saint amour de la liberté embrâse, réunissez-vous à la section des Piques, qui a déjà senti les inconvéniens de cette garde, décrétée au milieu des troubles, & arrachée par la force des circonstances (1). Réunissez-vous, dis-je, pour obtenir le rapport d'un décret qui pourroit jeter un voile sur la statue de la Liberté. UN PATRIOTE, votre abonné.

Adresse des Parisiens à leurs frères des départemens.

« Citoyens, nos frères & nos amis, républicains comme nous, la renommée, qui dans sa course rapide, propage toujours l'erreur avant la vérité, vous a sans doute instruits déjà de l'étonnante révolution qui vient de s'opérer dans les murs de Paris. Déjà vous avez appris la nouvelle de l'abolition du *duodecemvirat*, de l'arrestation de vingt-deux traîtres désignés depuis long-temps dans le sein de la convention elle-même, de l'anéantissement d'une faction trop long-temps dominatrice, qui, sacrifiant la chose publique à ses passions particulières, nous entraînoit rapidement vers notre ruine ; mais peut-être a-t-on cherché déjà à

---

(1) La section des Piques, réunie aux commissaires d'un grand nombre de sections, a dû présenter une adresse à la convention pour demander le rapport du décret contre lequel nous nous élevons.

vous induire en erreur sur les circonstances qui ont accompagné ces mémorables événemens ; peut-être, par l'effet constant d'une tactique qui jusqu'ici n'a que trop avantageusement servi les ennemis de la liberté, a-t-on cherché à soulever votre indignation contre des hommes, contre des frères, qui, vos prédécesseurs dans la carrière de la liberté & du républicanisme, ont bien moins songé à leur bonheur qu'au vôtre, auquel le nôtre lui-même est lié ; & lorsqu'ils renversent les tyrans, ces hommes travaillent sur-tout pour vous, qui pouvez moins vous défier de la tyrannie, parce que vous êtes la plupart trop éloignés pour la pressentir. Écoutez aujourd'hui la voix de vos plus sincères amis ; la vérité est leur oracle, comme la liberté est leur idole.

» Instruits comme nous par une longue suite de malheurs, comme nous vous gémissiez sur des maux récens & sur ceux que nous présageoit encore un redoutable avenir. Après avoir vu le sang de nos plus braves guerriers, le sang de vos frères, de vos amis, traîtreusement versé par des généraux sans pudeur & sans foi, après avoir vu les monstres que tous vos efforts n'ont pu étouffer, appeler de toutes parts contre nous les poignards des esclaves & des tyrans, vous venez de voir le fléau d'une guerre civile, accroître les horreurs de la guerre étrangère ; en vain vous avez eu recours à vos représentans, chargés d'abord de votre bonheur, *& depuis, de votre défense ;* vos cris ont été étouffés par ceux de l'ambition, de la discorde & de la calomnie ; au milieu de ces monstres à peine reconnoissiez-vous ceux qui restoient encore fidèles à leur devoir & dignes de votre confiance. Ils luttoient vainement contre la tempête, où toutes les passions conjurées menaçoient d'engloutir sans ressource le vaisseau de la république. Hélas ! trop malheureusement éclairés sur leur propre insuffisance, ils vous ont réclamés, vous dont ils tenoient les mandats, ils vous ont réclamés pour accourir à leurs secours, au secours de la liberté mourante ; nous avons les premiers apperçu le danger public ; les premiers nous avons recueilli les cris des pilotes incertains, & .... Et bien, frères & amis, nous avons aussi les premiers volé à leur secours, & si nous avons sauvé la chose publique, nous sommes assez récompensés de l'avoir sauvée les premiers ; vous l'eussiez fait à notre place.

» Imaginez-vous au milieu des ténèbres d'une nuit profonde entendre, tout-à-coup, les accens alarmans du tocsin, les battemens précipités du tambour ; imaginez-vous aux éclats du canon d'alarme voir tous les Parisiens sortir en armes du sein de leurs foyers, inonder les places

publiques : peignez-vous les flots tumultueux d'une multitude agitée, les cris confus, le hennissement des chevaux, le frémissement des armes.... Lisez sur tous les fronts les sentimens qui agitent les cœurs, l'inquiétude sur les événemens qui se préparent, l'horreur des traîtres qui depuis long-temps font le malheur public, le désir ardent d'en tirer vengeance éclatante.... Représentez-vous des monstres déguisés, parcourant les rangs, & par des discours perfides & des insinuations atroces, excitant le peuple à des mesures violentes & sanguinaires. Transportez-vous aux avenues du Palais-National, qui dans son enceinte renfermoit les traîtres désignés par l'opinion publique.

» Voyez-le en un instant environné de toutes parts, par une innombrable armée, qui se répand par-tout comme un torrent. Enfin représentez-vous la convention nationale en masse, l'assemblée auguste de vos représentans & des nôtres, traversant aux cris de *vive la république* & *justice des traîtres*, les épais bataillons de républicains sans-culottes, qui baissent à leur aspect leurs piques & leurs baïonnettes, & malgré les provocations de quelques députés indiscrets, jurent qu'il ne leur sera pas fait la moindre égratignure.... Eh bien! frères & amis, vous avez sous les yeux le tableau de tout ce qui vient de se passer à Paris. Vous reconnoissez sans doute avec attendrissement vos sentimens dans ceux du peuple de Paris. En comparant les justes motifs de sa vengeance avec l'impétuosité de son caractère, vous ne pouvez vous empêcher d'admirer une révolution opérée sans l'effusion du sang.... A ces traits si grands, si magnanimes, reconnoissez enfin des amis dignes de votre confiance, des frères dignes de votre estime, & d'après les prédictions sinistres, dont une foule de méchans ont affligé vos cœurs, jugez de quel côté enfin est la justice, la vérité, & quels maux ont failli vous causer l'intrigue & la calomnie.

» Les Parisiens, sans doute, aujourd'hui plus que jamais rendent justice au zèle qu'ont témoigné les départemens pour la défense de la liberté, de la république : ils n'ignorent aucun des sacrifices qu'ils ont faits & qu'ils font encore tous les jours. Mais, républicains, nos frères & nos amis, la justice que les Parisiens vous rendent, ils l'attendent aussi de vous. Quelle portion du peuple souverain a plus perdu à la révolution, a plus fait pour l'établir, a plus sacrifié pour la maintenir ?.... Et que ceux qui ont cherché à leur ravir votre amour & votre estime, qui plus encore ont tenté de provoquer contre eux votre indignation & votre courroux, que ceux-là mettent au jour des titres à la reconnoissance publique, plus justement & plus clairement acquis que les nôtres. Encore une fois, républicains, nos frères & amis,

si ce n'est que d'après les actions qu'on doit juger les hommes, examinez & jugez-nous.

» Pour-nous, quelle que soit votre décision, rien ne saura nous ravir la consolation douce, le plaisir unique d'avoir opéré le bien général, d'avoir été les auteurs d'une révolution qui sera la troisième dans nos annales, *sans avoir fait couler le sang ni les larmes*. Nous sommes assurés qu'il suffira que la vérité vous soit connue, pour que tôt ou tard vous fassiez justice des traîtres qui nous divisent; & nous réitérons avec joie le serment que nous venons d'exécuter, de maintenir la liberté & l'égalité, la république une & indivisible; de poursuivre à toute outrance les tyrans & ceux qui leur ressemblent, & de vivre en bonne union avec tous les républicains, nos frères des départemens.

» DESTOURNELLES, *vice-présidens*; SIMON, SCIPION DUROURE, GODEFROY, DUMEZ, *officiers municipaux*, & pour la commune de Paris. *Signes*, PACHE, *maire*; CHAUMETTE, *procureur de la commune* ».

Au républicain Prudhomme.

Cambrai, le 12 juin, l'an second de la république française.

« Notre armée est toujours dans la même position, & je puis vous assurer que cela seul la rend respectable; il est impossible que l'ennemi vienne nous attaquer dans cet endroit, tant que nous nous y conserverons comme nous y sommes.

Custine a cependant fait de nouvelles dispositions; des redoutes sont établies, & la seconde ligne du camp est changée de position; une partie est en avant, sur la gauche de Paliencourt, & le reste de cette ligne est en arrière, entre la première & Cambrai.

On établit une très-forte redoute à Aubri-le-Bel, & on va inonder de ce côté.

L'ennemi est toujours très-éloigné de nous; il fait depuis quelques jours des mouvemens continuels; tantôt il prend telle ou telle direction; tantôt il semble en prendre telle autre, & cependant il ne fait aucune tentative; seulement il semble se serrer un peu du côté du Quénoy. On dit depuis quelques jours qu'il règne une grande mésintelligence entre les Prussiens & les Autrichiens; on ajoute même que la peste commence à infecter leurs armées. Je ne crois pas que l'on dût ajouter foi à tous ces bruits

qui

qui ne sont peut-être répandus que pour nous jeter dans un état de sécurité qui nous tueroit infailliblement.

Nous n'avons pas entendu un seul coup de canon depuis plus de huit jours : si on veut se souvenir qu'avant l'affaire du 23, on avoit été huit jours fort tranquille ; qu'à Grandpré, au moment où Dumourier nous trahissoit, on disoit qu'il y régnoit une grande mésintelligence entre les Prussiens & les Autrichiens. Tenons-nous donc continuellement sur le qui vive ; & que tout ce que l'on pourra nous dire qui paroîtra à notre avantage, ne serve qu'à ranimer notre courage au lieu de le diminuer.

Plus je vois Custine, & moins je crois en lui. Je lui ai entendu proférer des exécrations contre les patriotes les plus chauds ; il conserve aussi un ton de despote, qui ne peut convenir à un républicain.

Voici deux ordres qu'il a donnés & niés ensuite.

Il avoit demandé à Lapallière, commandant à Cambrai, huit cents pioniers. Celui-ci s'adressa au district, qui fit quelques observations au général. Il nia d'abord avoir donné cet ordre, & dit ensuite que Lapallière étoit fou, qu'il ne lui en avoit demandé que trois cents ; cependant Lapallière fut chez lui, & lui fit voir l'ordre signé de Custine lui-même, & qui portoit huit cents.

La garnison de la place est de quinze cents hommes. Lapallière reçut ordre de Custine de les faire entrer dans la citadelle le lendemain. Lapallière, en recevant cet ordre, vit qu'il avoit été dicté ou par l'ignorance, ou par la mauvaise foi. Il fit dire à Custine qu'il exécuteroit ses ordres, mais qu'il réfléchît bien avant ; qu'il lui demandoit avec quoi il défendroit les portes de la ville en cas d'attaque, & qu'enfin la garnison n'entroit jamais dans la citadelle, que quand l'ennemi l'y forçoit. Custine nia encore avoir donné cet ordre, & Lapallière lui fit voir. Il vouloit le retirer, mais Lapallière lui refusa, & lui dit de lui donner un contre-ordre, & qu'il ne le mettroit pas à exécution : c'est ce que fit le général.

Lapallière paroît être un brave homme ; il promet bien de faire plutôt sauter la place que de la rendre. Il paroît que Custine se souvient encore du coup d'épée que Lapallière lui donna à Paris il y a un an ou deux.

On dit qu'il est entré un convoi de vivres à Condé.

L'ennemi a voulu faire des retranchemens devant Valenciennes, mais le feu de la place les a singuliérement dérangés ; ils ne peuvent plus y travailler que les nuits, & heureusement elles ne sont pas longues.

Soixante habitans de Valenciennes ayant proposé de rendre cette place, le général Ferrand, qui commande,

les a fait justicier sur le champ : il a juré de plutôt faire sauter la ville que de la rendre à l'ennemi. *Signé*, ***.

CONVENTION NATIONALE.

Pour prouver l'impartialité du journal des Révolutions de Paris, nous donnons littéralement les débats des séances de la convention qui ont rapport aux journées des 31 mai, 1 & 2 juin, en prévenant que nous donnerons à fin comme de coutume tous les décrets qui ont été rendus.

Suite de la séance du mercredi 5 juin 1793.

Chabot. Je ne sais pas si les Bordelais, car ce sont eux sans doute dont veut parler Fonfrède....

Fonfrède Je vous dirai, si vous le voulez, quels sont ces bons Français ?

Chabot. J'ignore si ceux qui viennent armés pour demander la liberté des représentans du peuple, ont su, par un esprit prophétique, leur arrestation; & en cela ils auroient été trompés, car tous ne le sont pas; mais ce que je sais certainement, c'est qu'il a existé un complot liberticide d'allumer la guerre civile; je m'engage à le développer. Il me semble même que Fonfrède vient d'ajouter une preuve. On ne peut nier qu'il ait existé, puisqu'il est renfermé dans cette lettre, affichée dans tout Bordeaux, dans laquelle on demande une force armée pour se débarrasser de ceux qui se trouvent désignés dans la lettre de Barbaroux; les Bazyre, les Rovère, les Legendre & les agitateurs de la montagene. Mais puisque nous avons la paix par la seule arrestation, nous voulons prouver à nos ennemis que nous ne voulons pas leur tête.

Fonfrède. Demandez-la donc.......

On reclame l'ordre du jour.

Mazuyer. J'insiste sur le rapport, car je ne reconnois pas de convention tant que les membres, arrachés par la force, n'y seront pas rentrés.

Chabot. Qu'ils nous laissent faire la constitution.

Gareau. Avec de la tranquillité elle sera faite dans un mois. Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret. Un grand nombre de membres appuient l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.

Séance du jeudi 6 juin. Un secrétaire commence la lecture d'une lettre d'un des députés détenus, Vergniaux.

On s'oppose à ce que cette lettre soit continuée, en réclamant l'exécution d'un décret qui ordonne le renvoi au comité de salut public, de toutes les pièces relatives au détenus. (Un secrétaire fait lecture du décret.

Doulcet. La convention ne doit pas, ne peut pas être tyran; or le décret qu'on invoque seroit un véritable acte de tyrannie. Que demandent les détenus ? Un rapport, après lequel la convention prononcera ce qu'elle voudra. Mais qu'arrive-t-il ? c'est ce que le comité de salut public, qui sans doute à l'envie de faire son rapport, ne le peut pas, parce que les autorités constituées de Paris & autres, qui ont des preuves contre les trente-deux

fédérats, car c'est ainsi qu'ils les appellent, ne les fournissent pas. J'ai lu dans les papiers publics qu'on laisse circuler, & que je suis fondé par-là même à croire dans le sens de ceux qui gouvernent, que le procureur de la commune avoit dit que c'étoit une perfidie atroce de la part du comité de salut public, de demander des preuves contre trente-deux représentans du peuple, qui n'appartiennent, qui ne sont comptables qu'à la république entière : il a dit que depuis long-temps il avoit sollicité la faveur de dénommer sur pièces ; mais que puisqu'il falloit céder à la perfidie du comité de salut public, il offroit d'aller, un papier & un crayon à la main, recueillir dans les grouppes les preuves de leurs crimes. (On murmure.) Je réclame contre l'oppression : citoyens, chercheroit-on à étouffer ma voix ? ma voix, dans ces circonstances désastreuses, prendra de nouvelles forces, & je défie qu'on me réponde autrement que par un décret d'arrestation. Il est facile à ceux qui suivent les séances de ces autorités, de voir qu'elles ne reconnoissent pour le peuple que quelques individus partiels & payés..... (De nouveaux murmures s'élèvent). Je me résume en disant que la convention n'a pu vouloir étouffer les réclamations de ceux qu'elle a mis en arrestation sans les avoir entendus. On m'observe que ce n'est pas la convention. Je le disois par amour de la paix. Non, certes, le plus féroce tyran ne peut refuser d'entendre la réclamation d'un accusé qui sollicite son jugement. Je demande donc que l'on entende la lecture, & que demain, à midi, le comité de salut public fasse son rapport, & sur les dénoncés & sur les dénonciateurs. Je demande qu'alors on n'étouffe pas la voix de ceux qui voudront prouver les crimes de cinq ou six bandits qui, depuis quelques mois, désolent Paris.

Thuriot. Lorsque le comité de salut public vous fera son rapport, je pense comme Doulcet, que la plus grande liberté sera necessaire à ceux qui voudront parler, pour ou contre les membres détenus : je regarderois comme un crime le silence des membres qui auroient à éclairer l'assemblée. Vous avez décrété que les papiers de la commission des douze seroient inventoriés & examinés ; mais les papiers n'ont pas été remis au comité de salut public ; comment voulez-vous donc qu'il fasse son rapport, si les personnes qui le réclament ne sont point en mesure ? On est saisi d'une correspondance de Marseille, par laquelle, dans une lettre écrite à Barbaroux, on annonçoit formellement qu'on disposoit à Marseille un bataillon dans le même esprit que celui qui devoit environner la convention pour l'empêcher de prononcer la mort du tyran, & qu'on massacrera trois députés. Cette lettre, adressée à Barbaroux, n'est qu'un trait de la grande conspiration, & de la contre-révolution qui a éclaté à Marseille. On vous disoit que le tribunal établi dans cette ville, n'étoit qu'un tribunal de police correctionnelle ; qu'est-ce donc qu'un tribunal qui fait trancher la tête aux patriotes, qui les assassine ? Il faut que le comité recueille les preuves ; & si vous voulez couper les fils des complots, c'est vous qui serez les assassins, & je vous dénonce à la France entière. Vous chérissiez Roland. (Plusieurs voix : Nous le chérissons encore.) Eh bien ! lisez son premier rapport à la convention ; il vous a dénoncé le systême de fédéralisme qui s'est développé dans le Midi & dans la ci-devant province de Bretagne. Si les hommes arrêtés établissent leur innocence, si le comité nous en donne les preuves, alors notre devoir sera de la proclamer : mais empêcher de recueillir les preuves de conviction c'est un crime de lèse-nation ; c'est une marche qui tendroit à déshonorer les membres en arrestation. Citoyens, si, lors de la première dénonciation, on n'avoit pas mis cette précipitation ; si les accusés n'avoient pas seuls joui du privilége de la parole ; s'ils n'eussent pas eux-mêmes osé proposer le

décret qui les déclaroit hommes de bien, nous n'en serions pas où nous sommes : ainsi, pour leur intérêt, pour celui de la France, je demande qu'on ne précipite rien, qu'on s'en rapporte à la sagesse du comité de salut public, qu'on lui laisse le temps de faire venir des départemens les correspondances de conviction. Je n'ai plus qu'une réflexion à ajouter. Si, par impossible, vous avez la foiblesse de lire cette lettre, vous serez assaillis de lettres continuelles.

On réclame l'ordre du jour. L'ordre du jour est mis au voix : une première épreuve est douteuse. Une seconde épreuve prononce que la lettre sera lue.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, je demanee que le comité de salut public, qui devoit faire dans trois jours son rapport sur les complots dont trente représentans du peuple ont été accusés, soit tenu de le faire aujourd'hui. Je le demande, non pour moi, j'ai dans ma conscience le sentiment consolateur que les persécutions que j'éprouve ne peuvent que m'honorer & flétrir mes ennemis ; je demande ce rapport pour la convention elle-même, qui ne peut tolérer que plusieurs de ses membres soient plus long-temps opprimés sans se couvrir d'une honte ineffaçable, ou par sa foiblesse, si, reconnoissant leur innocence, elle n'a pas le courage de la proclamer, ou par sa tyrannie, si elle n'en a pas la volonté. L'Huillier & Hassenfratz, & les hommes qui sont venus avec eux reproduire à votre barre une pétition déja jugée calomnieuse, ont promis les preuves de leurs nouvelles dénonciations. S'ils les produisent, je me suis mis volontairement en état d'arrestation pour offrir ma tête en expiation des trahisons dont je serai convaincu. S'ils ne les produisent pas, s'il demeure prouvé qu'ils sont des imposteurs, qu'ils ont trompé le peuple quand ils ont eu l'audace de lui faire dire, par leurs satellites & leurs calomniateurs à gage, que nous étions des traîtres, je demande à mon tour qu'ils aillent à l'échafaud.

1°. Pour avoir fait assiéger la convention par une armée qui, ignorant la cause du grand mouvement qu'on lui faisoit faire, a failli, par des excès de patriotisme, servir la contre-révolutton.

2°. Pour avoir mis à la tête de cette armée un commandant qu a outragé la représentation nationale et violé sa liberté par des consignes criminelles.

3°. Pour avoir obtenu, par violence, l'arrestation de plusieurs représentans du peuple, la dispersion d'un grand nombre d'autres, & rompu ainsi l'unité de la convention.

4°. Pour avoir, par une insurrection dont on ne sauroit trop répéter que Paris n'a pas connu les motifs, dont il commence déjà à s'étonner, & dont bientôt il témoignera son indignation ; pour avoir, dis-je, par l'impulsion terrible donnée au peuple de cette grande cité, jetté dans tous les départemens le germe des discordes les plus funestes & les brandons de la guerre civile, suivant la diversité des opinions & des partis qu'ils vont embrasser, & le plus ou moins de chaleur avec laquelle ils les soutiendront.

5°. Enfin, pour avoir retenu à Paris & fait servir contre la représentation nationale les bataillons qui devoient aller dans la Vendée combattre les rebelles, & s'être par-là rendus coupables de notre dernière défaite à Fontenai-le-Peuple.

Tandis que les hommes, je ne dirai pas prévenus, mais convaincus de crimes aussi graves, promènent librement leurs calomnies de grouppe en grouppe, de section en section, & préparent le bouleversement général de la république, la convention nationale souffrira-t-elle que je sois privé de ma liberté? Citoyens mes

collègues, je m'en rapporte à vos consciences. Votre décision sera jugée à son tour par la nation entière & par la postérité.

Signé VERGNIAUX.

On demande l'impression & l'insertion au bulletin.

Legendre. C'est pour que les lettres soient mises dans les journaux, qu'on vous les envoie ici. Il n'y a point de discussion. Je demande l'ordre du jour.

Thuriot. C'est pour attiser la guerre civile.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, & renvoie la lettre au comité de salut public.

Des citoyens députés de la commune d'Angers sont admis à la barre.

L'un d'eux. Les citoyens de la commune d'Angers, légalement réunis dans leurs assemblées de sections, ont oublié les calamités qui pèsent sur leurs têtes, pour s'occuper des périls qui environnent la représentation nationale, & qui menacent la cause de la liberté. Placés sur le théâtre de la guerre civile, ils n'ont que trop ressenti les cruels effets de vos divisions. Depuis trois mois, ils sont aux prises avec le fanatisme & la révolte ; depuis trois mois, ils versent leur sang, soit dans leurs foyers, soit sur les rives de la Loire, soit chez leurs frères des autres départemens. Mais quand, d'une part, & pour le maintien de la souveraineté nationale, ils sacrifioient tout, & leur fortune, & leur repos, & leur vie, d'un autre côté, leur indignation s'enflammoit en voyant presque toutes les sections d'une ville à qui le peuple a confié le dépôt sacré de ses représentans, appeller, sur plusieurs d'entre vous, la hache de la proscription ; en voyant les massacreurs de septembre, les conspirateurs du 10 mars, enlever des applaudissemens & des triomphes qui ne sont dûs qu'à la vertu, & régner seuls aujourd'hui sur le chaos anarchique, qui est leur ouvrage.

Etoit-ce donc pour vous mettre sous le couteau d'une poignée de scélérats, que vous fûtes envoyés par le peuple français, dans cette cité qui, jusqu'alors, avoit bien mérité de la patrie ?

O représentans ! le peuple français pourra-t-il jamais oublier toutes les scènes honteuses qui ont souillé votre session ? Oubliera-t-il jamais cette séance impie du 17 mai ? Tandis qu'au sein d'une société, devenue l'antre de l'anarchie, après avoir été le temple de la liberté, les motions les plus atroces provoquent votre dissolution ; tandis qu'à la mairie, un complot affreux se trame contre plusieurs d'entre vous ; tandis que des femmes, satellites aveugles de Pitt & de Cobourg, ferment insolemment l'entrée de vos tribunes aux Français des départemens, les factieux achèvent de se démasquer. Furieux de voir un homme de bien affranchi des fers de leur tyrannie, ils élèvent, contre un décret rendu à la majorité, le *veto* de leurs horribles vociférations ; et, dans leur frénétique audace, la France, la France entière les entend crier : *Point de constitution, mais l'appel nominal.* Et c'est ainsi que la patrie est immolée par ceux-là mêmes qu'elle avoit chargés de sa régénération ! Quels attentats plus funestes encore ne présage pas ce dernier attentat de l'anarchie ? Et combien nos craintes doivent s'accroitre, combien les maux de la république peuvent s'étendre et s'envenimer chaque jour par la conduite de quelques-uns de vos commissaires dans les départemens !

Calomnier les patriotes les plus intégres & les plus dévoués à la cause de la liberté ; avilir & menacer les autorités constituées, les plus fermes à leur poste, & les plus attachées à leurs devoirs ; enchainer la liberté de la presse, jeter le brandon de la discorde parmi les citoyens ; exercer des actes arbitraires qu'auroit à peine osé se permettre le despotisme royal ; prétendre étouffer la voix

publique par l'arrêt tranchant & dictatorial de leur opinion individuelle, Représentans, c'est ainsi qu'ils accomplissent leur mission. Hâtez-vous; rappelez ces dangereux pro-consuls.

Faites-vous aussi rendre compte de cette foule de commissaires du conseil exécutif, qui inondent nos armées & nos départemens. Examinez, sur-tout, si un ministre seul, bien plus, si le simple adjoint d'un ministre a pu conférer à ces commissaires des pouvoirs indéfinis, que lui-même n'a pas. Faites-vous représenter la liste de ces prétendus instituteurs des peuples, de ces surveillans des armées, et vous frémirez d'indignation, en reconnoissant dans un grand nombre, des hommes justement abhorrés, comme les corrupteurs des mœurs & de l'opinion publique.

Citoyens, il est tems enfin que la nation prononce entre les partis qui vous déchirent; il est tems de savoir si une turbulente minorité doit asservir la majorité; si des tribunes séditieuses continueront d'insulter les mandataires du peuple. Il est tems de savoir si une ambitieuse municipalité continuera de rivaliser avec la convention; si l'or de la république sera éternellement prodigué à une commune qui n'a pas le courage de veiller au dépôt qui lui a été confié. Il est tems enfin de connoître si cet axiome fondamental de notre gouvernement, *la république est une & indivisible*, ne renferme qu'un vain mot, ou si tous les départemens auront une égale influence dans la balance politique.

Représentans, ayez le courage de le dire: vous sentez-vous capables de répondre au vœu du peuple? Nous voulons la fin de vos divisions; nous voulons que vous soyez libres; nous voulons que l'hydre de l'anarchie soit terrassé; nous voulons la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes & des propriétés; nous voulons une constitution républicaine. Si, courbés sous le jong d'une audacieuse & criminelle faction, la force & le pouvoir vous manquent pour consommer ce grand ouvrage, il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique. Ce moyen est terrible; mais le peuple l'emploiera, le peuple qui, avant tout, veut se sauver & vous sauver. Il ira lui-même en masse dicter sa volonté; luimême il ira vous soustraire à la tyrannie des centumvirs, pour vous porter en des lieux où la représentation nationale sera enfin respectée.

Du même jour, les citoyens réfugiés des districts d'Angers, de Mont-Glône, de Cholet & de Vihiers, se sont réunis dans la salle électorale, après en avoir prévenu la municipalité. Ces respectables patriotes, qui ont versé leur sang pour la défense de la république, & dont les foyers, les propriétés & les familles sont maintenant au pouvoir des rebelles, ont témoigné qu'ils avoient une égale horreur & pour l'aristocratie sacerdotale & nobiliaire, & pour les fauteurs de l'anarchie. Ils se sont empressés d'adhérer à l'adresse des citoyens de la ville d'Angers.

Les députés d'Angers sont admis aux honneurs de la séance.

Un député de la commune d'Arras apporte à la convention nationale l'expression des vœux & des sentimens de ses concitoyens. Leurs sentimens sont l'amour de la liberté & de l'égalité; leurs vœux, l'établissement d'une constitution libre & républicaine, qui assure le bonheur, l'unité & l'indivisibilité des français. Le pétitionnaire, en rendant hommage au patriotisme des citoyens de Paris, en rappellant le décret qui déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie dans la journée du 31 mai, espère que cette journée sera la dernière qui éclairera les funestes divisions de la convention nationale. A dater de cette époque, tous ses travaux doivent être utiles, tous ses momens consacrés au bien public, c'est-à-dire, à l'achévement de la constitution.

La convention décrète l'insertion de l'adresse au bulletin; le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

Barrère, après un rapport fait au nom du comité de salut public sur les autorités actuellement existantes dans Paris, présente le projet de décret suivant:

Art. premier. Tous comités extraordinaires, autres que les comités de surveillance établis contre les étrangers, & les comités de salut public, maintenus provisoirement par le décret du 5 juin, sont supprimés; lesquels comités seront restreints à l'objet de leur institution.

II. Il est défendu à toutes les autorités constituées & administrations nationales de reconnoître aucun de ces comités, & aux citoyens composant la force armée, de leur obéir.

III. Lorsque la convention nationale jugera nécessaire de requérir la force armée, toute autre requisition cessera; & le commandant général ne pourra exécuter que les ordres qui seront émanés de la convention.

IV. En exécution de l'article VI du décret du 14 mai, les sections de Paris s'assembleront samedi 8 de ce mois, pour procéder à la nomination d'un commandant général de la garde nationale, et, jusqu'à sa nomination, l'article VI du décret du 23 mai sera exécuté.

Il sera procédé ensuite à la nomination de l'état-major.

V. Il ne sera porté aucun obstacle, sous peine de dix ans de fers, au service des postes aux lettres de l'intérieur de la république.

VI. Seront tenus les comités conservés d'exercer la plus exacte surveillance sur les étrangers, de dénoncer ceux qui leur paroîtront suspects aux corps administratifs, qui leur enjoindront de sortir du territoire de la republique dans le plus bref délai, lequel ne pourra excéder le terme de huit jours.

Les corps administratifs rendront compte au comité de sûreté générale, tous les huit jours, de l'exécution de cet article, & enverront la note des étrangers suspects renvoyés, & de ceux qui resteront.

VII. Il sera envoyé incessamment dans chacun des départemens, dont quelques députés ont été mis en état d'arrestation par décret du 2 juin, un égal nombre de députés choisis parmi les membres de la convention, pour y demeurer comme ôtages.

Le présent décret sera expédié séance tenante, & envoyé au ministre de l'intérieur, qui le fera exécuter sans délai.

Séance du vendredi 7 juin. Lettre des membres composant l'assemblée des autorités constituées de la ville du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire. --- Ils envoient plusieurs pièces qui constatent que le 31 mai on a appris que le 29 au soir un corps de trois mille hommes a repris Marvejols, & tué ou fait prisonnier le détachement des révoltés, qui en formoit la garnison. Le même corps s'est ensuite porté sur Mende, pour, conjointement avec l'armée qui venoit à Florac, en faire l'attaque. L'armée de Saint-Chely est également partie le 31, à quatre heures du matin, pour marcher sur Mende, & celle de Langogne a dû prendre la même route, de manière que les révoltés auront été cernés de toutes parts.

Les administrateurs du département du Bas-Rhin écrivent à l'assemblée qu'à la nouvelle des malheurs qui désolent les départemens de l'Ouest, ils ont formé, en moins de huit jours, un bataillon qui s'est mis en marche; vingt-six cavaliers & autant de canonniers s'y sont réunis. Le général Spare y joint deux canons, & tout l'attelage de campagne.

Le président annonce qu'une députation du département du Cantal demande son admission.

La convention decrète qu'elle sera admise.

Collot-d'Herbois. Je demande aussi l'admission d'un jeune citoyen de Marseille. Il vient faire entendre sa voix en faveur de son père que le prétendu tribunal populaire établi dans cette ville a fait incarcérer. Il vient demander le jugement de cette affaire par le tribunal criminel du département du Var. Je convertis sa pétition en motion ; & je l'étends à tous les individus illégalement arrêtés par le tribunal de Marseille. Je demande que tous soient transférés dans les prisons du tribunal du département du Var.

Thibaut. Je demande le renvoi au comité de législation. Il faut que cette pétition soit examinée. Vous ne pouvez la juger sans un rapport.

Thuriot. Pour juger, nous n'avons qu'à suivre les principes. Déjà vous aviez décrété que les portes de ce prétendu tribunal populaire seroient fermées; cependant il continue ses assassinats ; car peut-on appeller autrement les jugemens d'hommes que la loi n'a revêtus d'aucun caractère ? Il a même lancé des mandats d'arrêt contre une partie des membres du tribunal criminel légal, pour se mettre dans l'impossibilité de prendre contre lui aucune mesure. Et c'est ainsi que des hommes coupables s'élèvent au-dessus de la loi, dont ils brisent les instrumens! Certes, vous devez soustraire ces individus aux coups d'un pouvoir aussi arbitraire. On pourroit demander leur élargissement ; mais comme il est possible qu'il se trouve parmi eux des coupables, & que nous ne devons pas avoir à nous reprocher d'avoir mis en circulation des hommes qui ne peuvent vivre dans le cercle social, il faut que la conduite de chacun soit examinée ; & je demande que tous soient transférés dans les prisons du département du Var, pour être jugés par le tribunal criminel de ce département.

Fermont. Je suis d'accord avec Thuriot sur les principes; nous différons seulement dans l'application. Un citoyen vient, dit-on, réclamer en faveur de son père. Nul intérêt plus pressant ne peut faire parler un pétitionnaire ; mais il faut consulter aussi l'intérêt de la chose publique. Il ne faut pas sans doute que les citoyens soient victimes des passions & des haines particulières. C'est pour soustraire ces individus à l'esprit de parti, que vous voulez les faire sortir de Marseille; mais cet esprit de parti existe par-tout; il existe à Paris même; c'est lui qui fait dans ce moment les arrestations les plus arbitraires. Il ne faut donc point de mesures partielles. Je demande que la proposition soit généralisée, & qu'on entende au préalable un rapport du comité.

Camboulas. Je ne connois pas aussi, moi, de tyrannie plus affreuse que celle qui fait incarcérer des citoyens contre le vœu de la loi. J'invoque le principe que Thuriot a très-bien développé, & je demande la suppression du tribunal prétendu populaire de Marseille, la punition même de ses membres qui auroient commis des actes arbitraires ; mais je veux que la peine s'étende à tous les prévaricateurs. Est-elle plus légalement constituée, cette autorité monstrueuse, ce comité central révolutionnaire qui, depuis le 27 mai, fait gémir Paris sous le plus effrayant despotisme, qui entasse dans les prisons, non pas des nobles, des prêtres, des hommes suspects, mais d'honnêtes marchands, des ouvriers, des bons citoyens de toute espèce ? Est-elle plus légalement constituée, & devons-nous la respecter, quand nous frapperons le tribunal de Marseille ? Je demande que tous deux soient cassés, & que les personnes détenues, par leurs ordres, soient jugées par un tribunal étranger.

Thibaut

Thibaut. Je viens aussi parler contre le tribunal de Marseille ; mais je parlerai aussi contre ce comité contre-révolutionnaire qui a fait enfermer plus de dix mille personnes ; de ce comité composé de gens qui devroient eux-mêmes être sous la main de la loi ; de gens qui ne sont connus que par leurs banqueroutes infâmes, & qui se sont jetés au milieu des brigands, pour n'en être pas pillés. Je demande qu'on adopte la proposition générale de Fermont.

Legendre. On veut sans cesse vous écarter de la question, en cherchant à confondre le tribunal illégal de Marseille & les comités révolutionnaires. Celui de Paris a, dit-on, fait arrêter illégalement une foule de personnes : sans doute ; mais il les a renvoyées devant des tribunaux institués par la loi. Mais le tribunal prétendu populaire de Marseille fait arrêter & prononce souverainement sur le sort des détenus. Vous ne pouvez vous dispenser de le destituer, si vous remarquez sur-tout qu'il a pour greffier le secrétaire du fameux conspirateur de Provence, Bournissac. On ne peut pas établir de comparaison avec le comité révolutionnaire de Paris, qui au reste a déposé hier ses pouvoirs entre les mains des autorités constituées. Je demande que la discussion soit fermée, & qu'on adopte la proposition de Collot-d'Herbois.

La discussion est fermée.

L'assemblée décrète la proposition de Collot-d'Herbois, & renvoie toutes les autres aux comités de législation & de salut public réunis.

Des députés extraordinaires du Cantal sont admis à la barre.

L'orateur de la députation. Citoyens représentans, le feu de la guerre civile a éclaté dans le département de la Lozère : déjà un grand nombre de citoyens en ont péri les victimes ; les départemens voisins sont prêts à en partager les funestes effets. A la première nouvelle des dangers de nos frères, les citoyens du Cantal se sont levés ; vingt mille hommes ont marché sur les rebelles : à Aurillac, il n'est resté que les vieillards, les femmes & les enfans. Des armes & des munitions nous sont nécessaires : armez nos bras, & nous vous répondrons d'étouffer jusqu'au dernier germe de la guerre civile.

Les députés font ensuite lecture d'une adresse des habitans d'Aurillac, dans laquelle ils demandent à la convention nationale une constitution républicaine.

La pétition est renvoyée au comité de salut public.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Duplantier, député de la Gironde, qui, apprenant que mille bordelais marchent sur Paris, & ne voulant pas être responsable des suites d'un tel événement, se déclarant étranger à tous les partis, donne sa démission.

Ducos. Duplantier quitte son poste, sans en donner une excuse valable. J'ignore ce qu'a fait mon département ; je déclare que, quelle que soit sa conduite, que d'ailleurs je proteste n'avoir aucunement influencée, elle sera le résultat du vœu libre & unanime de mes concitoyens ; je déclare encore que je ne crains pas, comme mon collègue, d'être responsable des événemens qui peuvent naître de la démarche des citoyens de la Gironde. Je ne crains pas, comme lui, de demeurer ici en ôtage, & je suis déterminé à y rester. Duplantier est un lâche ; je demande que sa démission ne soit pas acceptée.

Paganel. Duplantier n'est point un lâche, il n'a point voté l'appel au peuple, il a voté la mort du tyran ; &, dans toutes les occasions, son vœu a été celui des patriotes.

Thuriot. Je suis éloigné de croire aux bruits qu'on cherche à faire courir. Les citoyens de la Gironde connoissent les principes ;

ils ne s'armeront pas contre la loi : si quelques-uns peuvent céder à des insinuations perfides, la grande masse ne sera point entraînée ; ils savent que tous les citoyens ont le droit de provoquer la punition des conspirateurs ; ils n'ignorent pas que dans le temple de la justice, c'est à elle seule à prononcer. Je demande que la démission soit acceptée.

Lacaze. C'est parce que les citoyens de la Gironde connoissent les principes, qu'ils veulent que la représentation nationale soit respectée, qu'ils veulent qu'elle soit entière, qu'ils veulent qu'elle délibère librement, qu'ils veulent que ses décisions ne lui soient dictées, ni par les insolentes huées des tribunes, ni par la force des bayonnettes.

La démission de Dup'antier est acceptée.

Duperret. Il y a plusieurs jours que le ministre de l'intérieur a fait passer à la convention les réclamations d'une citoyenne enlevée de vive force de son domicile, & transférée dans les prisons de l'Abbaye. La lettre n'a pas été lue ; j'en réclame la lecture : j'entends parler de la citoyenne Roland.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante.

Paris, 7 juin 1793, l'an deuxième de la république. Citoyens collégues, on dit que des ôtages s'offrent à nos départemens pour les rassurer sur notre sûreté. J'observe que des individus ne sont rien, lorsqu'il s'agit de prouver à nos départemens que la violation de l'intégrité de la représentation nationale ne demeurera pas impunie : pour moi, je ne veux d'autres ôtages que l'autorité nationale prête à me condamner si je suis coupable, ou à me venger si je ne suis que la victime des calomnies & des attentats les plus atroces. Une dénonciation appuyée par cent cinquante mille hommes armés, rassemblés au son du tocsin & au bruit du canon d'alarme, suppose l'existence des preuves les plus fortes contre les députés dénoncés. Les départemens ne peuvent rester plus longtems privés de l'intégrité de leur représentation. Je demande donc le rapport le plus prompt, ou pour prouver que je suis coupable, ou pour prouver à toute la république que mes accusateurs ont commis le crime le plus inoui contre les représentans du seul souverain. Je demande encore d'être présent au rapport.

Votre collégue BIROTTEAU.

Boissy d'Anglas & les membres de la droite demandent l'insertion de cette lettre au bulletin. La convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition, & renvoie la lettre de Birotteau au comité de salut public.

On demande que la discussion s'ouvre sur le projet de décret présenté par Barrère dans la séance d'hier.

Fermont. J'appuie la proposition. Il est tems que cette discussion fasse connoître à la convention & à la république quel est l'état actuel de la représentation nationale.

Saint-André. Avant de prononcer, il faut discuter ; avant de discuter, il faut réfléchir. Le projet de décret de Barrère exige la plus profonde méditation ; il n'a pas encore été distribué à tous les membres. J'en demande l'ajournement.

Doulcet-Pontécoulant. Je ne m'oppose point à l'ajournement, mais je demande qu'il soit fixé à demain ; car la sédition du 31 mai est un germe de fédéralisme, & il est nécessaire que les représentans du peuple expliquent à leurs commettans quelle a été cette journée, & quelles suites la convention doit lui donner.

Séance du samedi 8 juin. L'ordre du jour appeloit la discussion sur le projet présenté par Barrère, au nom du comité de salut public.

Thuriot. Tout le monde s'est fait inscrire contre le projet ; je crois que pour ne pas perdre de tems, il vaudroit mieux demander au comité de salut public de nouvelles vues.

Louvet. Je demande qu'on discute article par article.

Ducos. S'il s'agissoit ici d'établir un principe de droit naturel, ou de poser une base constitutionelle, j'adopterois la proposition faite par un des preopinans, de discuter longuement, & d'apporter à la tribune des discours préparés. Il faudroit alors se livrer à de longs développemens; mais j'observe qu'il s'agit seulement des moyens de salut public, c'est-àdire, de l'application des mesures sages & pressantes à notre situation actuelle : or, cette situation précaire, incertaine, humiliante, ne peut pas durer plus long-tems. (Des murmures s'élèvent dans l'extrémité.) Sans doute, citoyens, j'obtiendrai plus de faveur de la part de ceux qui m'interrompent, en répétant ici le langage de votre comité de salut public : son rapporteur vous disoit hier à cette tribune : il est tems que la convention nationale remonte à la hauteur de ses fonctions: il est tems qu'elle commande au nom de la nation qu'elle représente.

Les mesures proposées par votre comité de salut public sont de deux sortes; les unes ont pour objet le rétablissement de l'ordre public & du régne des loix, dans la ville où siége la convention nationale; les autres s'appliquent au maintien de cet ordre dans la république entière : ces dernières ont paru encourir l'improbation du plus grand nombre de membres de cette assemblée; elles me paroissent à moi-même palliatives & mesquines : on peut les ajourner. Mais ce dont la sûreté, la dignité de la représentation nationale vous défendent l'ajournement, c'est l'ensemble des moyens proposés pour ramener l'ordre dans Paris. Je demande qu'ils soient discutés sur-le champ. (De nouveaux murmures s'élèvent.) Citoyens, on a accusé l'esprit de parti d'avoir causé les maux qui dévorent ma patrie. Je m'abstiendrai jusqu'au bout d'encourir le reproche de m'y être livré; mais aucune sorte de tyrannie ne pourra étouffer ma voix. Je demande que le rapporteur du comité de salut public, qui étoit présent à l'assemblée dans l'instant ou l'on discutoit une autre loi, & qu'on n'y voit plus depuis qu'il est question d'adopter le projet qu'il a présenté, soit rappelé dans son sein, & que la discussion s'établisse article par article.

Robespierre aîné. La sensation que produit dans cette assemblée le projet du comité, l'intérêt qu'on semble y attacher, la persévérance que l'on met à prolonger la durée des séances, tout cela annonce que ce projet est de nature à réveiller des impressions dangereuses, à troubler la tranquillité qui, désormais, doit régner dans l'assemblée & dans la république entière. Ce seul motif suffiroit peut-être pour engager tous les bons citoyes à oublier toutes ces mesures, & à se réunir pour marcher à la paix & à la tranquillité publique.

Ne vous y trompez pas, la patrie ne veut pas souffrir plus long-tems de vos dissentions; nous sommes cernés sur nos frontières par des armées nombreuses; nous avons des traîtres à surveiller dans les nôtres. Le feu de la sédition, loin de s'éteindre, semble se rallumer avec plus de force. Fixez vos yeux sur les différentes parties de la république. Voyez Marseille en état de contre-révolution, voyez le patriotisme opprimé à Bordeaux, & l'aristocratie se baignant à Lyon dans le sang des amis de la liberté. Tout cela vient de la même cause; tout cela est l'ouvrage de la coalition que nous avons vu régner trop long-tems ici. C'est elle qui a fait jouer ces scènes sanglantes, & qui les eût fait répéter à Paris sans l'insurrection simultanée d'un peuple immense. La convention nationale a reconnu elle-même la nécessité de cette insurrection : il ne restoit peut-être à la république d'autres ressources que ce grand effort d'un peuple éternellement ami de la liberté & de l'ordre, pour étouffer les complots de l'aristocratie; qui se développoient d'une manière effrayante

Ce qui s'est passé n'a produit aucun effet funeste. Tout est tranquille autour de vous. Est-ce dans ce moment que vous devez réagiter Paris, pour rendre à l'aristocratie, à la faveur du trouble, la prépondérance que le peuple lui avoit ôtée? Prenez-garde, si vous lui donnez de nouvelles armes, de voir se consommer les complots dont nous étions menacés avant le 31 mai, & de voir la liberté s'ensevelir dans des gouffres ensanglantés.

Laissons les choses telles qu'elles sont. Si vous voulez terminer l'affaire, commencée par le décret d'arrestation lancé contre quelques-uns de vos membres, ordonnez à votre comité de salut public de vous présenter les mesures subséquentes; mais sur-tout faites une loi contre les étrangers, car il est souverainement impolitique, lorsque les puissances étrangères bannissent de chez eux tous les francais qui pourroient y porter nos principes, de recevoir chez nous tout ce qu'ils nous envoient pour verser leur poison parmi nous. Je ne crois pas qu'on soutienne ici l'idée des ôtages qui vous a été présentée par votre comité.

Je réduis donc mes opinions à ces trois points : 1° une bonne loi sur les étrangers; 2° la suite des mesures à prendre sur l'arrestation de vos membres; 3° l'ordre du jour sur les autres mesures.

Barrère monte à la tribune, & demande la parole.

Fonfrède. Si Barrère veut répondre à la critique amère que le préopinant vient de faire du comité de salut public, je lui cède la parole.

Chasles. Ce n'est pas à cinq heures qu'on commence une pareille discussion:

Barrère. Si le comité eût prévu que ses propositions seroient aussi défavorablement accueillies, il vous auroit offert des mesures d'une toute autre énergie; mais s'accommodant aux circonstances, il a dû examiner l'état où vous étiez, et remonter progressivement à celui où vous êtes. L'assemblée entière a rejetté la mesure des ôtages : c'est à la nation, c'est à l'histoire à la juger; mais il est permis de trouver extraordinaire que des mesures applaudies lorsqu'elles sont proposées à la barre par les autorités constituées de Paris, cessent d'être favorablement entendues lorsqu'elles sont reproduites par un comité. Il en est une cependant que vous pouvez discuter sur-le-champ. On ne peut se le dissimuler que les étrangers sont une des grandes causes de nos maux : déja vous avez institué des comités pour les surveiller; mais bientôt ces comités, sous le titre de comités révolutionnaires, ont effrayé & vexé les citoyens, en ont incarcéré beaucoup, et commis des exactions sur leurs fortunes. Que devez-vous faire? être justes en marchant à la révolution; mais on n'y marche point par l'inquisition, par les violences : vous devez donc rappeller les autorités à leur institution.

Il est encore une mesure qui est instante; il faut, sans délai, rétablir la libre circulation des lettres. Voici ce que nous écrivent à cet égard les administrateurs des postes. « Les ordres pour la visite des lettres sont toujours les mêmes; mais on a ajouté l'ordre d'examiner les lettres qui viennent du contre-seing de la convention ».

Voyez si cela peut vous convenir. Je crois qu'on peut délibérer article par article.

Chabot. Je demande la division de l'ajournement, & que l'on discute en cette séance les articles relatifs aux étrangers.

Doulcet. J'appuie la proposition de Chabot, mais je demande qu'on s'occupe aussi de rétablir la libre circulation des pensées; c'est une chose bien déplorable, sans doute, qu'à force de parcourir le cercle des erreurs tyranniques, le peuple soit obligé de

revenir aux cahiers qu'en 1789 il donna à ses premiers mandataires. Il demandoit alors, & aujourd'hui nous demandons pour lui, la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'inviolabilité du secret des lettres & leur libre circulation. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

La convention ouvre la discussion sur le tout.

Lejeune. Puisqu'il s'agit de remédier aux maux qui affligent la république, j'observerai que c'est de sa tribune même que sont partis les principes de la discorde civile, & l'idée funeste de morceler la France en petites souverainetés. Ici furent proposées les idées de réunion de suppléans, de convocation d'assemblées primaires : déjà plusieurs départemens se coalisent pour opérer la scission projettée....

D'autres se concertent pour faire rassembler nos suppléans, ou pour faire convoquer les assemblées primaires : enfin, par-tout l'image de l'anarchie paroît sur les ruines de l'ordre public ; &, chose étrange ! ce bouleversement est opéré par ceux-là mêmes qui se plaignoient sans cesse des désorganisateurs & des anarchistes.

Pour remédier à tant de maux, il faut de grandes mesures. Examinons d'abord celles que le comité vous propose ; elles ne décèlent que la foiblesse. Le comité vous propose de prendre momentanément la réquisition de la force armée. Je m'y oppose, parce qu'une majorité perverse ou corrompue pourroit en abuser & élever la tyrannie sur les monceaux de cadavres des patriotes. Mais comme il faut un centre d'action, je veux que le comité de salut public puisse requérir la force armée, & qu'alors toute réquisition inférieure cesse.

Barrère. Certainement mon collègue n'a pas voulu insulter à la souveraineté du peuple ; mais comme il importe que les représentans du peuple ne tolèrent rien de douteux sur sa souveraineté, je demande que Lejeune soit rappelé à l'ordre.

Lejeune. Je m'y rappelle moi-même.

La convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'opinant a reconnu lui-même son erreur.

Lejeune. Je demande que tous les comités extraordinaires, établis dans la république, soient supprimés ; que le comité de salut public soit autorisé à requérir la force armée, & que tous les étrangers suspects soient expulsés de la république.

Legendre. Je demande qu'on lève la séance ; elle dure depuis dix heures, & il en est six.

Saladin. J'observe qu'il s'agit ici de la liberté, & je demande que la discussion continue.

Collot. Suspendez-la au moins pour deux heures.

Danton. Je demande, non pas la suspension de la séance, mais le renvoi au comité de la totalité du projet ; d'abord parce que la premiere partie relative aux étrangers, ne contient que le principe de cette loi, & qu'il faut décréter en même-tems le mode de son exécution, parce qu'il faut même examiner profondément cette loi. Nous ne devons pas confondre avec les étrangers suspects ou conspirateurs, ceux qui, depuis long-temps domiciliés en France, sont intéressés à sa prospérité. Nous ne devons pas par un décret d'enthousiasme, affoiblir la population & anéantir le commerce. Quant à la proposition de donner des ôtages aux départemens, je demande encore le renvoi au comité ; car nous devons traiter cette grande question avec solemnité, avec courage. Nous ne devons pas craindre des administrations qui veulent agiter le peuple, car le peuple ne s'y méprendra pas ; le peuple ne fera pas la guerre civile pour des individus : il faudra que la nation juge elle-même par un tribunal que nous organiserons solemnellement.

Je demande le renvoi au comité, & l'ajournement à deux jours.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

Bazire. Reprendre cette discussion, c'est allumer la guerre civile.

Doulcet. Je n'avois demandé la parole, que pour empêcher qu'on ajournât les articles qui doivent nous rendre la liberté de la presse & l'inviolabilité des lettres. J'espère que la convention ne différera point de remplir ce devoir, & qu'elle n'ajournera point la destruction des autorités monstrueuses qui se sont élevées à Paris & ailleurs. L'évidence est parfaite, la conviction est dans toutes les ames ; je demande qu'elle prononce.

Levasseur. Et moi, je veux qu'on médite une loi si importante ; & je demande son ajournenement. J'observe d'ailleurs que quand on a violé à Bordeaux le secret des lettres, ces messieurs n'ont pas fait tant de bruit.

Legot. Il est affreux de tolérer les crimes des violateurs de la liberté.

Jeambon Saint-André. Nous avons été long-temps exposés à cette violation que je suis loin d'approuver ; mais dans cette circonstance le comité de salut public avoit proposé une mesure simple, c'est de décréter qu'aucune autorité ne pourra plus retarder le départ des courriers. Cependant il ne suffit pas de se borner à cette mesure ; car vous n'apprendrez pas sans indignation quels subterfuges emploient les conspirateurs pour correspondre ensemble & tramer leurs complots.

Bazire. Le couvert de Liddon, membre de cette assemblée, servoit à la corespondance d'un émigré.

Saint-André continue. Dans la commission que j'ai remplie avec un de mes collègues, nous avons découvert dans une correspondance, sous des noms supposés, des complots qui tendoient à remettre la patrie dans les fers ; & dans ce cas il faut bien remonter à l'origine. Je conclus cependant à ce que la convention décrète qu'on ne pourra plus arrêter la circulation des lettres.

Fonfrède. Le comité s'est borné à vous proposer d'ordonner le départ des courriers aux heures ordinaires ; & certes, c'est-là une mesure de salut public, aux yeux de ceux qui savent quels troubles, ou du moins quelles inquiétudes naissent dans nos départemens, lorsque les courriers n'arrivent pas aux heures où ils sont attendus. Vous voudrez prévenir ces troubles, citoyens, & vous adopterez, à cet égard, le projet de votre comité. Mais cette mesure n'a pas paru suffisante à quelques membres de cette assemblée ; on a demandé par amendement, que le respect dû au secret des lettres, & leur entière inviolabilité soit maintenus. Vous adopterez aussi cette demande que le peuple françois tout entier exprima en 1789, dans ses cahiers ; ou si vous vous y refusez, si vous croyez que Paris doit être le dépositaire des correspondances de toute la république, doit être présent à tous les entretiens de l'amitié, de moitié dans toutes les relations commerciales, vous assurerez sans doute à toutes les administrations de la république, à tous les administrateurs de postes, que la loi qui punit parmi eux les violateurs du secret des lettres, ne sera pas plus exécutée à leur égard, qu'elle ne l'est à l'égard des autorités actuellement existantes à Paris. Parmi les François que vous représentez, vous ne consacrerez pas l'inégalité des droits ; mais si vous souffrez qu'à Paris le secret des lettres soit violé, j'invite les administrateurs des postes de toute la république à ouvrir aussi toutes les lettres, & à user du droit accordé par vous à la commune de Paris.

Mais ce n'est pas à cela que je borne ma demande. Les conspirateurs ne confient pas, citoyens, leurs correspondances criminelles aux voies ordinaires de la poste ; on sait par quels moyens ils

communiquent & s'entendent : en sait que des courriers extraordinaires... (*Des murmures s'élèvent : une voix : celui de Barbaroux, par exemple.*) On fait de ce que je viens de dire, une application à un de nos collègues; mais on n'auroit pas fait cette application, si le courrier de Barbaroux n'eût pas été arrêté, & sa correspondance saisie. Eh bien ! je demande que dans toute la république, non-seulement on ouvre les lettres à la poste, mais encore les que les courriers extraordinaires soient par-tout arrêtés. Je demande enfin, ou que l'inviolabilité des lettres soit respectée à Paris, ou que dans toute la France, pour faire des loix d'un genre nouveau, elle soit entièrement violée.

Perrin. Un correspondant des émigrés vient d'être traduit au tribunal révolutionnaire par un de vos décrets. Seroit-il sous le glaive de la loi si le secret des lettres eût été respecté ?

Barrère. L'assemblée doit prendre des mesures énergiques contre tous les abus; elle doit frapper les actes qui tendent au fédéralisme, ceux qui pourroient amener l'existence de deux assemblées nationales, ou la réunion des suppléans. Le tempérament politique de la convention nationale, sa situation actuelle doit aussi fixer ses regards; il faut qu'elle soit ce que le peuple françois a voulu qu'elle fût, la première de toutes les autorités Demain le comité de salut public vous présentera un projet de décret plus général, qui comprendra, les mesures demandées à l'égard de la circulation des postes & du secret des lettres. Ce projet écartera sans doute, & l'idée de respecter les correspondances contre-révolutionnaires, & l'idée plus dangereuse encore de n'en respecter aucune & de les violer toutes. Je demande que la convention ne prononce rien sans avoir entendu le nouveau projet de décret qui lui sera présenté demain.

La proposition de Barrère est adoptée.

Séance du 9 juin. Un sécretaire fait lecture du procès-verbal & des lettres.

Les républicains de la ville de Blois à la convention nationale, le 5 juin 1793. Le vœu des vrais républicains vient d'être comblé en expulsant de votre sein les complices de Dumourier ; vous avez sauvé la république. Une constiution libre, une éducation simple, des armées, & les despotes sont anéantis, & tous les peuples sont libres.

Bordeaux, 6 juin, à minuit.— Les administrateurs du département de la Gironde à la convention nationale. Citoyens représentans, les détails de votre séance du 3 de ce mois, viennent d'être connus à Bordeaux. Des cris de fureur & de vengeance retentissent de toutes les places publiques, & jusques dans notre enceinte un mouvement général d'indignation & de désepoir, précipitent tous les citoyens dans leurs sections. Les députations se pressent autour de nous, toutes viennent nous proposer les mesures les plus extrêmes; il nous est impossible dans le moment de calculer les suites de cette effervescence. Nous vous devons la vérité, citoyens représentans, & nous redoutons le moment fatal où nous serons forcés de vous la dire toute entiere. Suivent les signatures des administrateurs.

Thuriot. J'appelle du jugement des Bordelais prévenus, aux Bordelais mieux instruits. Qand ils connoîtront les véritables conspirateurs, quand ils sauront que les véritables anarchistes avoient sourdement organisé dans leur sein une force armée destinée à marcher contre Paris, & à dissoudre la convention, l'indignation qu'ils témoignent changera d'objet. Je demande le renvoi au comité de salut public.

Durand-Maillane. Je demande que jour par jour le comité des

dépêches mette de côté toutes celles qui auroient trait à la séance du 31 mai. C'est le seul moyen de connoître l'opinion vraiment publique.

Levasseur. Comment connoîtrez vous l'opinion publique quand une seule classe de citoyens signe les adresses qui vous sont lues ? Par exemple, on vous adresse une pétition de Montpellier, écrite dans un sens : elle est signée de tous écrivains, avocats, banquiers, notaires, &c. &c. On vous en adresse une autre écrite dans un autre sens ; elle signée de tous les sans culottes. Quelle est de ces deux adresses celle que vous croirez être l'expression de l'opinion publique ? Je demande que l'on continue à doner l'analyse des adresses importantes ; cela doit vous suffire. Vous voulez, dit Durand-Maillane, connoître l'opinion publique :

La voilà : on peut désapprouver dans certains endroits quelques circonstances de l'évènement du 31 mais il est de fait que le résultat a été généralement approuvé.

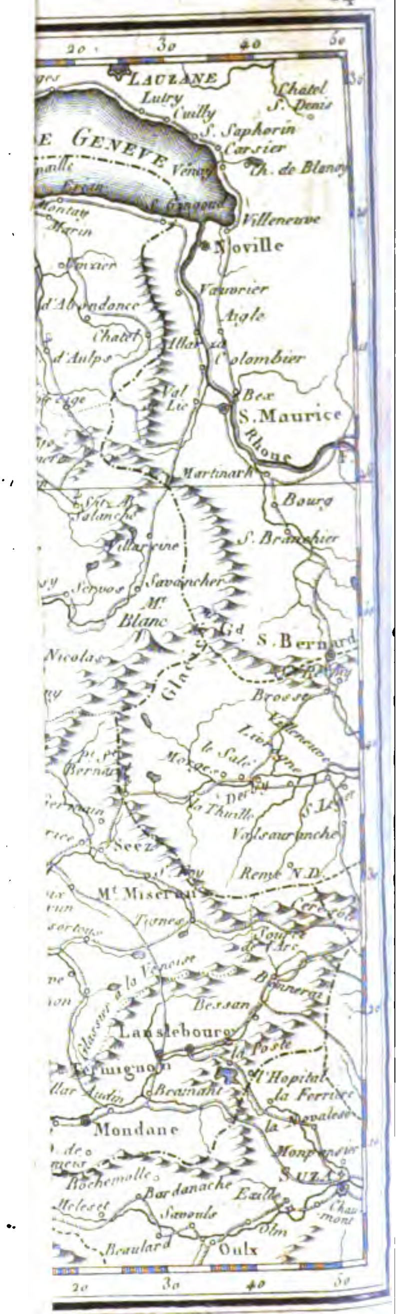
La convention décrète que toutes les adresses qui lui seroient envoyées, & qui auroient pour objet les événemens du 31 mai, seront envoyées au comité de salut public, qui en présentera l'extrait à l'assemblée.

Un secrétaire lit :

Les citoyens de Rennes réunis en assemblées primaires, à la convention nationale. La convention nationale n'est plus libre, & tel est l'excès d'audace des dominateurs sanguinaires qui la subjuguent, que les représentans de 26 millions d'hommes n'ont jamais pu avouer l'avilissement dans lequel une poignée de scélérats les plongeoient. Assez & trop long-temps, nous avons renfermé dans nos cœurs ces cruelles vérités ; assez & trop long-temps, nous vous avons conjuré, au nom de la patrie, de renoncer à vos dissentions scandaleuses, ou de vous dissoudre, si vous ne vous croyez plus en état de sauver la république. Vous avez été sourds à la voix des administrateurs de toutes les parties de la France ; la voix du peuple s'est élevée, elle éclate, elle tonne, & elle énonce la volonte générale, par l'organe de toutes les communes. Le peuple demande : qu'ont fait les représentans d'une nation qui attendoit d'eux son salut & sa gloire ? Quel spectacle donnent-ils à l'Europe inquiette & attentive ? Ils ont offert à l'univers le hideux spectacle des passions en effervescence. Ce ne sont point des hommes qui méditent en paix le bonheur public, c'est un parti violent, factieux, nous avons pensé dire conspirateur, imprimant à la majorité de la convention nationale un sentiment de terreur, qui l'écrase & la réduit à une entière nullité. Le 10 mars cette faction tente de faire égorger, au sein même de la convention, ceux des représentans dont elle avoit à craindre les lumières & l'intégrité. L'infâme projet échoue ; peu après elle provoque la proscription de ceux que ses poignards n'ont pu atteindre, un décret solennel la repousse & fait triompher la vertu. Une commission est créée à l'effet de suivre & de dévoiler cette conspiration ourdie contre la liberté publique & la représentation nationale ; déja des complices étoient arrêtés ; les factieux mettent sous le joug une partie des sections de Paris, s'emparent de l'autre, l'entrainent à la convention, en arrachent un décret qui casse cette commission ; le lendemain le décret est rapporté ; ils n'en deviennent que plus audacieux, le tocsin sonne, le canon d'allarme se fait entendre ; & si ce jour même ils ne consomment pas leurs attentats, c'est que tout Paris est levé ; c'est que la masse du peuple est pure, ils poursuivent : deux jours après, les victimes désignées sont en leur puissance.

Ce 15 juin. 1793. PRUDHOMME.




20
30
40
50
LAUZANE
Lutry
Cully
Chatel
S. Denis
S. Saphorin
Carsier
GENEVE
Vevay
Ch. de Blanay
Villeneuve
Noville
Vauvrier
Aigle
Chatel
d'Aulps
Colombier
Val
Lie
Bex
S. Maurice
Rhone
Martinach
Bourg
S. Branchier
Villarrine
Servos
Savancher
Mt. Blanc
Gd. S. Bernard
Nicolas
Glaciers
Broese
Villeneuve
le Sale
Morge
Derby
la Thuille
Valsauranche
Seez
Reme N.D.
Mt. Miseran
Tignes
Tourre de l'Arc
la Vanoise
Bonneval
Bessan
Lanslebourg
la Poste
Termignon
l'Hopital
Bramant
la Ferriere
Mondane
la Novalese
Monpensier
Rochemolle
SUZA
Bardanache
Exille
Meleset
Savoule
Chaumont
Beaulard
Oulx
Olm

N°. 206.

39e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 15 AU 22 JUIN 1793.

Extrait du compte rendu par le conseil général révolutionnaire de la commune de Paris à tous les départemens, sur les évènemens des 31 mai, premier & 2 juin 1793, l'an deuxième de la république, une & indivisible.

Frères & amis, un grand évènement s'est passé dans nos murs. Déjà sans doute différens récits vous en ont été faits ; récits combinés suivant les passions de leurs auteurs, peut-être même dirigés quelquefois par ce systême affreux de division & de fédéralisme dont nous ne pouvons nous dissimuler l'existence....

Les maux du peuple s'étoient accrus ; il a voulu se rendre compte & voir par lui-même où en étoit le grand ouvrage de son bonheur. Qu'a-t-il vu ?.... des dissensions funestes entre ses délégués,.... des provocations indécentes ,.... des querelles journalières & interminables, dans lesquelles il n'étoit pas même question de lui, & parmi lesquelles la grande, l'unique affaire étoit frappée d'un ajournement indéfini ; une faction enfin, une faction liberticide planant sans pudeur sur le sénat français, & tenant en main les fils de tous les complots du dedans & du dehors, qu'elle faisoit mouvoir à son gré....

Ce fut dans ces circonstances que cette même faction, enhardie par ses premiers succès, surprit à l'assemblée la formation d'un comité inquisitorial de douze membres ; commission monstrueuse dans une terre libre, commission où tous les pouvoirs réunis & confondus établissoient par le fait la dictature que des loix antérieures avoient proscrite sous peine de mort....

L'arrestation arbitraire de plusieurs patriotes connus fut le premier exploit de cette étrange commission. Un magistrat du peuple fut arraché à ses fonctions ; l'heure des assemblées du peuple fut limitée ; le dépôt sacré de ses volontés fut compulsé par l'inquisition ; la tyrannie enfin leva le masque, & sauva le peuple en cherchant à l'opprimer....

Il est vrai que l'indignation de ce peuple, fortement prononcée, engagea la convention à casser le comité des douze ; mais dès le lendemain, la même faction rassemblant les débris de son idole, la replaça triomphante sur l'autel du despotisme....

Le 30 mai dans la soirée, les magistrats instruits de cette expression simultanée de la volonté du peuple, vinrent fraterniser avec la commission, & annoncèrent son existence au comité de salut public de la convention. Le maire de Paris déploya dans cette circonstance toute l'énergie, tous les moyens de persuasion que donne une probité intacte & une confiance longuement acquise ; il observa même que le département de Paris, alliant le respect des principes avec le zèle du bien public, avoit convoqué pour le lendemain 31 toutes les autorités constituées, à l'effet d'aviser aux moyens de résister à l'oppression & de sauver la patrie....

Ces réflexions n'ayant point arrêté la détermination du peuple, à qui nul ne peut commander l'insurrection, mais

à qui nul ne peut aussi la défendre, quand il l'a jugée nécessaire, les magistrats se bornèrent aux seules fonctions qui leur restassent en ce moment, celles de protéger la tranquillité publique, & d'attendre avec respect l'expression connue & légale de la volonté d'une portion du souverain....

Au milieu de tous ces mouvemens, la représentation nationale, entourée & comme investie de la souveraineté populaire, étoit plus imposante que jamais. Le maire & toutes les autorités constituées s'étoient rendues dans son sein, pour lui annoncer ce qui se passoit, & lui garantir sous la responsabilité de tous les citoyens, la sûreté générale & individuelle de tous ses membres. La même assurance lui fut donnée par une députation du comité révolutionnaire central, qui déclara expressément que la première mesure de salut public adoptée dans son sein, étoit de mettre les propriétés sous la responsabilité des vrais républicains, des ouvriers estimables à qui la commune assuroit une juste indemnité pour le temps qu'ils raviroient aux besoins de leur famille....

La convention seule paroissoit indifférente à ces grands objets; un ajournement à trois jours porta la douleur dans l'ame de tous les républicains, & le peuple ne se laissa pas séduire par un décret astucieux, qui, en déclarant que les sections avoient bien mérité de la patrie, sembloit accréditer l'existence supposée d'un complot contre la convention nationale, dont la fermeté des Parisiens avoit, disoit-on, empêché l'exécution....

Le croiroit-on? cette séance du matin, sur laquelle les patriotes avoient fondé leur espoir, se passa en vaines discussions, en déclamations inciviques contre la mémorable journée du 31, & contre toutes les opérations qui en avoient été la suite; mais ce qui est plus incroyable encore, c'est que la convention, instruite qu'une nouvelle démarche auprès d'elle devoit avoir lieu le soir, déclara, contre son usage, qu'elle ne tiendroit pas de séance....

Ici le peuple perdit patience; le mépris de ses mandataires pour le vœu bien exprimé de cinq cent mille hommes, excita son indignation, sans cependant le porter à aucun excès; les armes furent de nouveau déployées, la générale battue, & les Parisiens prouvèrent une seconde fois que s'ils n'exécutoient pas eux-mêmes leurs volontés, ils vouloient au moins qu'elles fussent

entendues, & qu'ils pensoient qu'elles devoient l'être. . . .

La réponse insignifiante du président à une nouvelle députation, un nouvel *ordre du jour* prononcé par lui, produisit dans cette foule immense qui attendoit une décision importante, un mouvement spontané; hommes, femmes, tout se leva, tout s'élança hors de cette enceinte, en criant *aux armes, vive la république, sauvons-nous nous-mêmes.* La députation, quoiqu'invitée aux honneurs de la séance, se retira consternée. . . .

Couthon monte à la tribune. « Citoyens, dit-il, tous les membres de la convention doivent être maintenant rassurés sur leur liberté. Vous avez marché vers le peuple; partout vous l'avez trouvé bon, généreux & incapable d'attenter à la sûreté de ses mandataires, mais indigné contre les conspirateurs qui veulent l'asservir. Maintenant que vous reconnoissez que vous êtes libres dans vos délibérations, prononcez que les membres dénoncés seront mis en état d'arrestation chez eux ».

La proposition est applaudie & décrétée. . . .

Tel est, frères & amis, le récit fidèle de cette troisième révolution, la plus calomniée, peut-être, & en même-temps la plus belle de toutes, puisqu'elle n'a pas coûté une goutte de sang, pas une larme : si elle en avoit besoin, son apologie est dans la suite même des faits, qui offrent aux hommes de bonne foi l'éloge le plus complet de la patience, de la générosité, des vertus, enfin de cette masse de patriotes, que des scélérats ne rougiront pas de vous représenter comme des brigands & des assassins. . . .

Ils nous connoissent bien peu, ils vous connoissent bien peu vous-mêmes, ceux qui, comptant sur le fruit de leurs efforts sacriléges auprès de vous, osent nous menacer de votre colère, ... de votre arrivée. . . . Nous le jurons par la patrie, par la liberté, par l'égalité, notre idole commune, le jour qui vous amènera dans nos murs, sera pour nous un jour de fête; . . . . il remplira un besoin que nos cœurs éprouvent depuis long-temps, celui d'une fédération républicaine, où seront resserrés dans les plus tendres embrassemens les nœuds de cette sainte coalition qui doit faire de tous les hommes libres, quelque terre qu'ils habitent, une seule nation, une seule ville, une seule famille. Ce jour-là des guirlandes de fleurs orneront le seuil de nos portes; . . . . ce jour-là nous foulerons tous ensemble le gazon qui croît auprès du chêne que nous plantâmes ensem-

ble; . . . . . ce jour-là, peut-être, le scélérat qui aura invoqué des vengeurs, frémira d'avoir appelé des juges.

Signés, PACHE, *maire*; DORAT-CUBIERE, *secrétaire-greffier-adjoint*. Pour extrait, COULOMBEAU.

Ce récit est clair. La journée du 31 mai, comme il n'y a pas lieu d'en douter, consolidera la république. Le grand travail rapide d'une constitution vraiment républicaine en sera la preuve; & les départemens, mieux instruits de ces derniers événemens, rendront justice au courage & à la prudence des Parisiens.

Voici quelques renseignemens qui nous ont été envoyés par un citoyen qui étoit revêtu d'un caractère public pendant les journées des 31 mai, premier & 2 juin.

Citoyen Prudhomme, je viens de lire votre N°. 204, qui est très-exact.

Quant à Lacroix, vous en avez dit ce que j'en ai pensé la première fois que je le vis.

L'insurrection fut provoquée par l'incarcérement arbitraire de plusieurs citoyens, & notamment Hébert, magistrat du peuple très-estimé, & enfin par la réponse incendiaire du féroce Isnard. En conséquence, la section de la Cité qui avoit la plus soufferte, par l'arrestation de Dobsent, son président, & de son secrétaire, prit un arrêté qu'elle envoya aux quarante-huit sections, en les invitant d'envoyer deux commissaires à l'évêché, afin de se concerter sur les moyens de sauver la république, & de délivrer la convention des scélérats qui, par leurs vociférations infâmes, troubloient & arrêtoient les opérations de la convention. Quarante-cinq sections s'y rendirent avec des pouvoirs illimités. Après une longue & mûre délibération, on convint qu'il falloit nommer un comité chargé de diriger l'action. Le nombre du comité fut neuf, qui prit le nom de comité des neuf. Dans la nuit du 30 au 31 mai, leur premier ouvrage fut de prêter le serment de défendre les personnes & les propriétés, & d'assurer l'existence aux députés prévenus de conspiration. Ensuite on fit fermer les barrières, sonner le tocsin, battre la générale, & on suspendit le département & la municipalité, qu'on réintégra sur le champ. Vers les dix heures du matin, arrivèrent les membres

nommés la veille par les autorités constituées ; ils étoient onze. Nous nous rendîmes à la maison commune, & les deux corps n'en firent plus qu'un. Nous leurs fîmes part de nos arrêtés, qu'ils approuvèrent, & travaillâmes ensuite de concert. Vous connoissez le travail du comité, puisque l'action fut dirigée par lui.

Le 5 juin, le comité ayant senti que les pouvoirs révolutionnaires qu'il tenoit du peuple ne devoient durer plus long-temps que l'intervalle de l'éclair au coup de tonnerre, convoqua les cantons, les sections & les autorités du département de Paris, & leur remit les pouvoirs qu'il tenoit du peuple du département, & alors l'assemblée créa un comité de salut public, composé de quinze membres & six adjoins, avec des pouvoirs très-limités. Cinq membres du comité révolutionnaire furent réélus, & les autres furent pris dans le sein & hors de l'assemblée. Voilà, citoyen Prudhomme, la vérité.

Un canonnier se trouvant pressé par un député qui lui avoit mis le pistolet sous la gorge, lui dit : Fais-moi ce que tu veux, jamais je ne te ferai de mal.

Je vous prie de relever l'erreur d'un Journaliste qui accuse le comité d'avoir fait incarcérer plus de dix mille personnes ; je vous atteste qu'il ne pourra pas vous en nommer dix.

Demandez-lui aussi le nom des brigands & banqueroutiers qui composoient le comité. Si il se tait, c'est un tartufe calomniateur.

Voilà, citoyen Prudhomme, les renseignemens que je puis vous donner sur cette journée, qui, quoi qu'en disent certains vils personnages, a à peu près réussi aussi heureusement que nous nous l'étions promis.

Vous connoissez les suites du décret d'arrestation lancé contre les députés ; ils sont gardés chez eux, & non pas dans des cachots, comme on se plaît à le répandre.

Je suis avec fraternité votre concitoyen, * * *.

De la nécessité de se réunir.

Nous pouvions être invincibles. La nature qui a donné tout ce qu'il faut aux hommes pour être libres, nous avoit traités à ce sujet avec une sorte de prédilection. Nous avions & nous avons encore tout ce qui nous est nécessaire pour faire chez nous tout ce que nous voulons, sans rendre compte à personne, sans implorer le

secours de personne. Aux faveurs de la nature, nous avions ajouté toutes les ressources de la raison & des talens. Pendant qu'on ne nous croyoit que frivoles, nous avions étudié dans le silence les vrais principes de la législation. Enfin le moment arrive de seconder ces germes précieux de la morale politique. L'explosion se fait, & la nation la plus asservie de l'Europe passe avec la rapidité de l'éclair au régime le plus indépendant. Les peuples ouvrent les yeux à ce phénomène, & leurs despotes pâlissent d'effroi. L'édifice de la république s'élève, après en avoir cimenté les fondations avec le sang d'un tyran. A la plus sublime des théories nous joignons l'exemple inoui jusqu'alors d'un roi criminel jugé légalement par le souverain. Certainement, c'en étoit fait du despotisme. L'Europe entière n'attendoit qu'une ou deux années d'une heureuse expérience pour suivre l'impulsion. Voyons, se sont dit les peuples, nos voisins, voyons si sans roi & avec une constitution démocratique les Français en deviennent meilleurs & en vivent plus heureux. Si cela est, & nous aussi nous nous mettrons en république sur leur modèle; nous irons leur demander leurs loix, bien autrement sages que celles que reçut la Grèce de l'Egypte, & que Rome en envoya chercher à Athènes, quoi qu'en dise Mercier (1).

Mais si depuis qu'elle s'est émancipée, la nation française marche de jour en jour à sa ruine, si elle ne met aucune harmonie dans ses opérations, si les finances sont dilapidées plus qu'auparavant, si cette égalité qu'elle prêche aboutit à une guerre civile, loin de nous modeler sur les Français, il faut au contraire nous armer & repousser le premier d'entre eux qui viendroit propager des maximes de gouvernement qui les ont menés à leur honte & à leur perte, & qui ne sont que des semences de discorde & de factions.

Citoyens! voilà où nous en sommes; notre arrêt est porté; plus de salut, plus de liberté, plus de républi-

---

(1) Ce député dont on parloit un peu avant la révolution, & dont on ne dit mot depuis, osa bien mardi dernier soutenir à la tribune de la convention qu'il n'y avoit que l'ignorance qui pût ne pas connoître la supériorité des Romains sur les Français. Avez-vous donc fait un pacte avec la victoire? s'écria-t-il, en apostrophant ceux qui soutenoient la gloire de la nation. Non, lui fut-il répondu sur le champ, mais nous en avons fait un avec la mort.

que, si nous ne nous hâtons de nous rallier. De l'union! de l'union! tout notre code provisoire est dans ce mot. Nous avons tous l'intérêt le plus pressant de nous réunir. Si nous continuons de nous débander, si nous tendons au fédéralisme dans nos départemens, ainsi que dans nos sections, c'en est fait de nous. Artisans, prêtres, marchands, habitans des villes, habitans des campagnes, nous sommes perdus si nous cessons de nous entendre, si nous ne nous présentons pas de front aux ennemis de tous bords, si nous ne formons pas un bataillon quarré, inattaquable, impénétrable de quelque côté qu'on s'y prenne. Il en est temps encore aujourd'hui; mais demain peut-être ce conseil tant de fois donné viendra trop tard.

Il faut dire aux peureux, aux modérés, aux bourgeois, aux rentiers qui croyant le parti qui tient pour la république trop foible contre tant d'assauts, semblent vouloir se tourner du côté des rebelles ou des étrangers; il faut leur dire : vous pensez en être quittes pour payer les frais de la guerre & reprendre vos chaînes, désabusez-vous : nous avons voulu toute la république ; les contre-révolutionnaires, s'ils sont les plus forts, voudront toute la monarchie, c'est-à-dire, le despotisme dans toute la force du mot. Vous pensez qu'au pis aller on vous laissera l'ancienne constitution avec son roi, son clergé, détrompez-vous encore ; les prêtres assermentés ne seront pas plus épargnés que les jacobins. Et ne voyez-vous pas que déjà dans les villages de la frontière & même dans les départemens de l'intérieur ravagés par les rebelles, les prêtres constitutionnels sont chassés & poursuivis comme des intrus ? Le clergé royaliste est rétabli dans ses priviléges, & rentre dans ses biens : il en sera de même des nobles. Non-seulement vous aurez des abbés commendataires & des moines, mais encore on rétablira les dîmes ecclésiastiques & les droits féodaux, la taille & la corvée, &c. &c. &c. Voyez ce qui vient de se passer à Saumur ; *les aristocrates mêmes n'y sont pas ménagés, les brigands pillent partout*, dit Lachevardière, commissaire national, dans sa lettre à Minier, commissaire de la commune.

Il est vrai que Brunswick & Dumourier, dans leurs manifestes, ne nous menacent que de la constitution de 1791. Il est vrai que ce sont des députés constituans qui se trouvent à la tête des rebelles de la Vendée, & qui

servoient

servoient de chefs aux révoltés de l'Isère ; mais ne vous y fiez pas. Quand ils auront rassuré un peu par quelques bons procédés les citoyens foibles & crédules, une fois maîtres des lieux, ils se rendront bourreaux des personnes, & envahiront les propriétés nationales & particulières, comme s'il ne s'agissoit pour eux que d'une reprise de possession. Ils assouviront leur rage trop long-temps suspendue, trop long-temps impuissante, & sur le républicain qui s'est prononcé fortement, & sur le modéré qui balance entre l'ancien & le nouveau régime ; car le modéré n'a rien à gagner dans une révolution ; il a tout à perdre dans une contre-révolution. Soyez persuadés que déjà vos maisons sont marquées à la craie, & vos noms inscrits sur le livre de mort par des émissaires entretenus à grands frands frais au milieu de nous pour hâter le jour des vengeances, en nous divisant, en nous excitant les uns contre les autres, en inspirant une fausse sécurité aux lâches, en vexant de toutes les manières les patriotes de vieille date qui ne se découragent point, en affichant une ardeur toute nouvelle, afin de n'être suspects à personne, & pour mieux tromper tout le monde

Pour nous autres, vrais républicains, notre résolution en a été prise du moment que nous avons abjuré le nom de roi & aboli la royauté.

Plutôt la mort que l'esclavage,
C'est la devise des Français,

Et tout nous presse aujourd'hui de remplir nos engagemens ; il n'y a pas même d'héroïsme à cela. L'histoire des nations qui se sont trouvées dans le cas où nous allons être si nous ne nous unissons pas de cœur & de corps, nous a suffisamment démontré que notre calcul est encore le plus avantageux. Eh ! ne vaudroit-il pas mieux mourir de nos propres mains, après avoir fait payer cher d'avance notre mort à l'ennemi, que de nous exposer aux chances affreuses qui nous attendent, s'il faut que la division se mette parmi nous ? Après avoir passés par tous les maux qui accompagnent nécessairement la guerre civile, ceux d'entre nous échappés à la famine qui s'approche, à la peste qui se traîne sur les pas de la famine & de la guerre, au sein de nos villes pillées, incendiées, arrosées de sang humain, ceux,

disons-nous, qui auront le malheur de survivre à tous ces fléaux rencontreront le pire de tous, la servitude, mais une servitude rafinée, ingénieuse dans les tourmens qu'on inventera pour prolonger le supplice des infortunés qui n'auront pas eu la force de s'y soustraire par un coup désespéré. Le comble de l'infamie sera proposé comme une grace à la tourbe des bourgeois : jure de vivre esclave ou meurs. Les nobles de robe & d'épée, les prêtres & les moines, les espions & les délateurs, les concussionnaires & les ministres, les gens du roi, les gens de la ferme, les gens de guerre, les gens de palais, tous les vampires de l'ancienne cour, & toutes les sangsues de l'ancien régime ; des listes de proscription sans nombre, des incarcérations pour la vie, une nation de 25 millions d'hommes décimée.... tout ce dont est capable le génie infernal de Tibère, Louis XI & Joseph II, de Pitt, Brunswick & Dumourier sera mis en œuvre pour venger *la couronne* de manière à ce qu'on s'en souvienne, de manière à stupéfier les autres nations qui auroient eu quelques velléités secrètes de se rendre libres aussi. L'intention de nos ennemis n'est pas douteuse ; c'est de rétablir la royauté sur des fondemens inébranlables, & d'ajourner à une époque indéfinie le règne de la liberté. Il en coûtera des hommes pour un pareil projet ; mais qu'est-ce qu'un, deux, trois millions d'hommes égorgés aux mânes d'un roi ? Qu'est-ce qu'un peuple entier en comparaison d'un roi ? Quand la France ne devroit être qu'un désert de 200 lieues quarrées, quand Louis XVII ne devroit régner que sur des cadavres ou sur des victimes entassées dans des milliers de bastilles modernes, du moins la monarchie seroit vengée, & les autres rois de l'Europe pourroient dire à *leurs sujets :* Canaille ! vous voyez ce qu'il en coûte aux Français pour avoir voulu secouer le joug salutaire & sacré d'un roi. Si vous dites un mot, si vous vous levez, votre arrêt est écrit en lettres de sang sur toute la surface de la France. Obéissez ! aimez vos maîtres si vous pouvez ; mais du moins apprenez à craindre leur courroux, & à respecter leur pleine puissance & autorité.

Il faut dire aux habitans des campagnes : vous ne serez pas plus privilégiés que les autres, vous que la révolution a enrichis aux dépens des villes, & qui devriez lui être plus attachés que les citadins ; votre apathie pour la liberté ne vous mettra point à l'abri du brigandage des

despotes ; ils pilleront vos granges, vos celliers, vos maisons de chaume. Ralliez-vous donc au plus vite à vos concitoyens, & faites à votre tour quelques sacrifices au salut commun.

Il faut dire aux départemens : ces bleds & autres comestibles, que quelques-uns d'entre vous semblent vouloir empêcher de se rendre à Paris, pour qui les gardez-vous ? Est-ce pour ravitailler l'armée catholique & royale ? Espérez-vous que l'ennemi vous saura gré de ce retour tardif ? Gagnerez vous à vous séparer de la cause commune, à vous isoler ? vous ne ferez qu'affoiblir le faisceau de la république, dont la chute entraîneroit infailliblement la vôtre.

Et dans que les circonstances se sont tous ces mouvemens que l'on voudroit faire passer pour révolutionnaires ? A quelle époque toutes ces agitations des départemens les uns contre les autres ? Au moment où nous allons avoir une constitution, c'est-à-dire, le lien fédératif de toutes les parties de la république. On a tout fait pour en écarter le travail, pour en rallentir la discussion ; on fait tout maintenant pour en retarder la sanction du peuple ; il ne nous faut plus qu'un moment de calme pour l'examen de cette constitution tant de fois demandée, & l'on voudroit nous remettre en haleine ; car on sait que la constitution acceptée, la révolution est faite, la république est fixée sur sa base. La constitution est le paratonnerre qui écartera de nous tous les orages, & neutralisera toutes dissensions civiles ; elle sera le régulateur de cet esprit public que l'on travaille, que l'on tourmente en tous sens depuis trois ans à Paris & dans les autres sections de l'empire.

Départemens de la France, quels que soient vos torts réciproques, quelques fondées que puissent être vos préventions mutuelles, renoncez-y. La constitution va vous être envoyée ; préparez vous à la recevoir avec les dispositions qu'exige un acte aussi saint. Imitez les catholiques ; la veille de manger leur dieu ils se purifient de tous leurs vieux levains ; ils se réconcilient les uns envers les autres ; ils s'embrassent ; ils sont tous frères ; ce sont des anges : faites de même ; une constitution républicaine est chose bien plus sainte que le dieu des prêtres. Notre salut, celui de la génération qui nous suit en dépend. Devenus des hommes nouveaux, rangeons-nous autour de cette constitution, & après lui avoir donné

notre libre assentiment, marchons tous ensemble à l'ennemi. Nous sommes mal, dit-on, un miracle seul peut nous sauver. Eh bien! la constitution sera ce miracle. Nous divaguons, elle nous rapprochera, elle nous ralliera, elle sera pour nous le mot d'ordre; & comme les Spartiates nous pourrons dire: Allons combattre pour nos saintes loix.

De la constitution.

La convention s'est avancée à pas de géant dans le travail de la constitution. Ce qu'on croyoit devoir être l'ouvrage d'un mois, elle l'a terminé en dix jours. Il est vrai qu'au lieu d'être entravée par des débats, par des querelles indécentes, elle a marché en masse vers le même but; l'objet des désirs de tous les bons citoyens, elle y a consacré presque tout son temps depuis que le projet de constitution lui a été présenté. Un grand avantage dont elle a profité, c'est qu'elle n'avoit point dans son sein, à cette époque, des gens qui font métier d'être orateurs, & qui, noyant leurs idées dans des discours prolixes, sacrifient à leur intérêt personnel un temps réclamé tout entier à la chose publique. Chacun a été droit au but, a énoncé son opinion en faisant toucher au doigt la difficulté qui s'opposoit à l'admission de tel ou tel article, & n'a point cherché à se perdre dans les détours d'une éloquence verbeuse ou d'une dialectique entortillée. Avec beaucoup de choses & peu de mots, l'espace d'une semaine lui a suffi pour tout décréter.

On a fait beaucoup d'objections contre quelques articles que la convention a décrétés, & l'on en fera encore. La perfection absolue est hors de la portée des hommes : la perfection relative leur suffit; &, certes, cette constitution la possède; elle est la meilleure de toutes les constitutions connues; elle est la meilleure de toutes celles que pouvoient dans l'état actuel supporter les Français. Quand leurs idées se seront perfectionnées, quand une expérience plus grande aura étendu la sphère de leurs connoissances, si quelques articles alors en paroissent faux & vicieux, elle porte en elle-même des moyens de perfectionnement. Le peuple formera des conventions; & pour que des intrigans ne l'agitent point, ne le secouent pas en vain, ou ne le balottent point au gré de leurs passions,

il faudra qu'au moins dans la moitié des départemens plus un, une ou plusieurs assemblées primaires régulièrement formées, demandent la révision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles; alors l'assemblée législative sera tenue de convoquer les assemblées primaires de toute la république, pour savoir d'elles s'il y a lieu à une convention nationale.

Quand on se rappelle jusqu'à quel point notre précédente constitution, si toutefois on peut l'honorer de ce nom, entravoit le vœu du peuple pour la révision des décrets constitutionnels, on ne peut s'empêcher de louer la sagesse de l'article ci-dessus énoncé. Désormais donc on ne sera plus obligé de recourir à la voie extrême de l'insurrection, lorsqu'il faudra redresser quelque erreur dangereuse du code des Français, ou d'attendre qu'un nombre déterminé de législatures veuille bien demander uniformément la correction d'un même article. Le temps étoit marqué où les législatures pouvoient songer à vouloir une réforme; il étoit reculé jusqu'en 1795. Après cette époque venue, tous les jours n'étoient pas bons pour que la législature exprimât son vœu sur ce sujet; elle ne pouvoit s'en occuper que les deux derniers mois de sa session : dans tout cela, le peuple n'étoit compté pour rien; ses mandataires étoient tout & le menoient à la lisière. Aujourd'hui il a repris ses droits; ses mandataires ne sont que les exécuteurs de sa volonté suprême : quand il a parlé, la législature convoque la convention.

Les abus qui ont régné dans cette dernière assemblée ont bien fait voir que le pouvoir législatif ne devoit pas être confondu avec le pouvoir conventionnel; car ceux qui n'aiment que les abus, qui veulent la mort du peuple, le laisser sous une mauvaise loi constitutionnelle, ou l'exposer à l'anarchie, ne manquent pas d'arrêter les travaux les plus importans, par des débats inutiles ou scandaleux, par la proposition de loix secondaires, ou de mesures qui appartiennent plutôt à un comité qu'à l'assemblée : ainsi les conventions ne doivent avoir aucun prétexte pour être distraites de leurs importantes fonctions. En convoquant celle-ci, nous disions : elle aura tous les pouvoirs; & en effet, en l'absence d'une constitution quelconque, il faut avoir un centre unique; mais réunir

ainsi tous les pouvoirs dans les mêmes mains, c'est leur livrer une puissance bien dangereuse. Nous avons failli en être les victimes ; sur le bord de l'abîme nous nous sommes arrêtés ; nous avons vu les traîtres qui nous y poussoient ; voilà une grande leçon pour nous. La législature continuera ses fonctions pendant que la convention, à vingt lieues de là, sans avoir occasion de la jalouser, ni par la nature de ses fonctions, ni par la vue de l'autre assemblée égale en puissance, achevera paisiblement ses grands travaux, pour abréger les formes préliminaires, pour ne pas trop allonger la constitution & ne pas intervertir les habitudes du peuple, il a été décidé que la convention seroit formée de la même manière que les simples législatures ; mais qu'étoit-il besoin de cette égalité entre les deux assemblées ? elle pourroit faire naître des jalousies entre elles. Il est vrai qu'en le supposant, cette rivalité ne pourroit pas être bien dangereuse, car le peuple, plus mûr qu'aujourd'hui, se gardera bien d'épouser ces sortes de petites passions, & par là même il les empêchera d'éclater. Pour nous, nous aurions désiré, pour rehausser même aux yeux de la multitude les travaux importans d'une convention, qu'elle fût plus nombreuse qu'une législature. Ce nombre ne lui auroit pas donné plus de puissance, puisque la convention n'aura rien à régir par elle-même ; mais on eût du moins paru vouloir rassembler le plus de lumières possibles pour épurer la constitution.

Avec ce seul article, nous pouvons nous consoler de tous les défauts de la constitution. Jusqu'à présent, le nombre n'en paroît pas grand. On s'est récrié, par exemple, contre le décret qui admet au nombre des citoyens français l'étranger qui depuis une année vit de son travail dans la république ; celui qui acquiert une propriété & réside en France depuis un an ; celui qui épouse une française & réside en France depuis un an ; celui enfin qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard & réside en France depuis un an. On a dit que c'étoit nous exposer à voir trop se multiplier parmi nous le nombre des intrigans ; qu'une triste expérience avoit dû nous montrer que les étrangers étoient en général la plaie mortelle de la France, & que dans toutes les anciennes républiques, on se gardoit bien de prodiguer ainsi le droit de citoyen, & de le prostituer à des étrangers,

qui bientôt seroient devenus les maîtres, comme il arriva à Rome du temps des factions. Ces raisons sont certainement spécieuses & méritent d'être réfutées. Il est bon de remarquer d'abord que les étrangers n'ont été dangereux jusqu'à présent, que parce qu'il n'y a jamais eu de vrai point de ralliement pour les esprits. La ci-devant constitution, qui n'étoit qu'un monstre politique, semoit la défiance même dans l'esprit de ceux qui la soutenoient, & les étrangers profitoient de cette pénible situation des Français. Après la chute du tyran, l'instabilité fut telle que les vrais patriotes ne soupiroient qu'après une constitution que leurs ennemis reculoient le plus qu'il étoit possible. Les étrangers avoient donc plus beau jeu encore pour semer les divisions; mais le germe étoit dans nous-mêmes. Nous apportions à tout le mal qu'ils vouloient nous faire des dispositions bien favorables pour eux. Mais désormais comment pourront-ils nous entamer lorsque nous aurons une constitution qui réunira tous les esprits & tous les cœurs? Peut-on comparer la France aux républiques anciennes? Croit-on qu'il peut venir assez d'étrangers pour y maîtriser l'opinion de vingt-cinq millions? Ce n'est pas dans l'enceinte d'une seule ville que se trouvera la république, mais dans l'espace de plus de deux cents lieues quarrées. Croyez-vous que les empires voisins se dégarniront à dessein pour venir pomper votre opinion & vous infuser la leur? Ce n'est pas là sur-tout l'intérêt des rois.

D'ailleurs un article placé à la fin de la constitution, nécessitoit celui-ci. On lit, chapitre XXV : Le peuple français offre un asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté; il le refuse aux tyrans. Quelle espèce d'asile offriroit-il donc à ces malheureux patriotes, s'il leur permettoit seulement de végéter sur son territoire, si ces hommes affamés de liberté ne changeoient de pays que pour changer d'esclavage & pour obéir à un gouvernement auquel ils ne participeroient jamais? Ce seroit leur offrir une nouvelle prison.

Bien des gens auroient désiré aussi que le nombre des départemens fût déterminé. Qu'on se rappelle avec combien de chaleur cette question avoit été soutenue avant l'arrestation des trente-deux députés; c'est qu'elle tenoit à cet ancien systême que la terre doit être comptée pour quelque chose dans une constitution. Pour nous, qui

croyons qu'une quantité quelconque de sol végétal ou de roc n'est rien dans le systême politique que par les hommes qui l'habitent, nous croyons que la constitution doit être faite pour les hommes seuls ; il ne faut pas que telle division territoriale soit constitutionnelle, car cette division n'existe que pour la commodité des administrés ; & si dans quelque temps elle ne s'y trouve plus, si telle ou telle circonstance exige ou sollicite la réunion de deux départemens en un, l'amalgame d'un avec plusieurs, ou la division d'un en plusieurs, faudra-t-il pour opérer ce revirement de bureaux, ce transport d'agens secondaires, assembler une convention ? Certes, l'objet seroit trop futile & la convocation ridicule. Ne craignez pas à cet égard les caprices du corps législatif, puisqu'il aura besoin de faire sanctionner ses loix ; mais la plus forte raison contre cette division constitutionnelle, c'est qu'elle organise le fédéralisme, c'est qu'en flattant l'amour propre des gouverneurs, elle leur donne trop d'importance aux yeux des gouvernés ; c'est préparer quatre-vingt six états bien distincts. Si un département mérite mal de la république, & acquiert un esprit dangereux, il n'aura pas le droit de lutter constitutionnellement contre le corps législatif ; on n'aura pas besoin de faire marcher en armes ses voisins contre lui : il suffira de le décomposer & de le dissoudre, & de partager ces débris d'administrations entre tous les départemens voisins. C'est ainsi que sans convulsion, sans coup férir, il disparoîtra du nombre des départemens sans cesser de faire partie de la république française, & cet exemple terrible n'aura pourtant d'autre effet que de le rendre meilleur en l'unissant de société & d'intérêt avec d'autres qui valent mieux que lui.

Cette constitution, augmentée par la discussion, assure la subsistance à tout citoyen, soit par le travail s'il est valide, soit par des secours s'il ne l'est pas ; elle garantit l'instruction publique également à tout citoyen ; & nous apprenons avec plaisir à nos lecteurs, qu'on prépare un plan d'instruction court & analogue à la constitution, qui bientôt sera suivi d'un code civil pareil. De tels travaux si long-temps attendus, si long-temps différés, étonneront par leur simplicité vaste la France, l'Europe entière & la postérité.

Déjà les formes d'administrer la justice sont posées. Des arbitres humains & sensibles ont remplacé les juges sévères. Cette forme vraiment libre, ou, pour mieux dire encore, toute

toute paternelle, rappellera aux Français qu'ils sont tous frères ; que, dans les difficultés qui s'élèvent parmi eux, ce sont plutôt les mesures conciliatoires que des jugemens inflexibles qu'il faut employer pour les rapprocher les uns des autres. Tout en applaudissant à cette idée républicaine, nous croyons néanmoins qu'un tel établissement seroit plus propre pour un tems où les mœurs seront plus épurées parmi nous que pour celui où nous sommes. Des arbitres supposent, dans les deux parties opposées, l'envie de se concilier ; & combien avez-vous aujourd'hui de plaideurs de mauvaise foi, qui plaident sachant qu'ils ont tort, ou pour le plaisir de plaider, ou pour courir la chance du gain de leur procès. Aussi s'est-on vu obligé de mettre pour condition, qu'ils décideroient en dernier ressort, si d'avance les parties consentoient à leurs décisions, sinon elles auroient recours à des juges ; ce qui revient à-peu-près au même que l'ancienne forme. Pour nous, quoi qu'en ait dit le rapporteur, nous aurions préféré le juré à ces instances diverses. Dans toute affaire civile, il s'agit il est vrai d'un point de droit. Mais ce point de droit tient à une question de fait, & la question de droit dépend elle-même très-souvent d'une décision morale. Ce contrat est-il bon ? C'est-à-dire, est-il fait suivant les règles prescrites par la loi ? Voilà un point de fait. N'y a-t-il pas une des parties qui ait contracté dans l'intention de faire le mal, & de tromper l'autre ? Voilà l'intention, la moralité de l'action, qui est bien du ressort du juré. Un champ est réclamé par deux personnes. On leur demande : Quand le possédiez-vous ? Où est l'acte qui vous l'adjuge à l'un ou à l'autre ? Voilà bien la question de fait. Vous qui n'avez en votre faveur ni l'acte ni la possession, avez-vous pu croire sincérement & en conscience que vous aviez des droits à faire valoir sur ce bien ? Voilà la moralité. Tout cela est bien du ressort du juré. Si notre code civil est aussi clair qu'il doit l'être, il ressemble en cela au code criminel ; tout le monde l'entendra, comme tout le monde doit l'entendre ; & chacun sans peine pourra être juré. Les loix ne sont pas faites pour être comprises seulement par un petit nombre de personnes. Il ne faudra plus ni procureurs, ni avocats, ni rien qui leur ressemble ; & désormais sans doute un point de droit ne sera pas difficile à éclaircir : car le droit n'étant que ce qui est permis par la nature, le code civil ne devant être que l'expression de toutes ces permissions diverses, il ne faudra pas une intelligence bien rare pour le comprendre, puisqu'il suffira en quelque sorte de rentrer dans son cœur pour l'y trouver. Si, à ce code civil,

on eût ajouté une loi qui établît & graduât des peines pécuniaires pour tous ceux qui attaquent devant les tribunaux avec mauvaise foi, & connoissant que leurs réclamations sont injustes; si les jurés avoient été juges de cette intention & de la question de droit, & que les juges proprement dits, n'eussent eu qu'à prononcer la restitution ou l'attribution de la chose demandée à celui à qui elle appartient, & à appliquer la peine pécuniaire au chicaneur reconnu, on eût peut-être hâté de dix ans le retour de la droiture & de la vertu : on eût ainsi jeté plus de franchise dans les affaires, & par conséquent dans la société. C'étoit rendre un grand service à la France, & consolider promptement la république. Nier que l'on puisse établir des jurés au civil, c'est aller évidemment contre les faits, puisqu'il en existe en Angleterre.

La convention a mieux fait en détruisant le juré national, qui pouvoit s'élever un jour au dessus du corps législatif & du conseil exécutif. Mais il faut trouver un moyen d'arrêter leurs usurpations réciproques, ou celles qu'ils voudroient tenter sur le peuple; & c'est-là le grand problême politique difficile à résoudre, dont nous parlions derniérement. *Hic opus, hic labor est.*

La déclaration des droits, il faut l'avouer, faite dans un temps de trouble, & où l'esprit de parti dominoit, a besoin d'être retouchée, pour ne pas dire refondue. Elle a besoin d'une sérieuse révision. Nous ne craignons pas dans ce moment les trahisons de l'assemblée constituante, qui, si elle eût osé, eût revisé la déclaration des droits de la même manière qu'elle revisa sa constitution; c'est-à-dire, afin d'en ôter tout le bien qu'elle pouvoit renfermer. Cette fois, ce sera tout le contraire; &, lorsque dimanche on fera une lecture générale de la constitution, nous ne doutons pas que, si on y apporte des changemens, ce ne soit pour l'améliorer encore. Nous parlerons dans le prochain numéro, de cette nouvelle déclaration, & des réformes dans la constitution, si elle en éprouve.

Cambray, le 20 juin, l'an second de la république, une & indivisible.

P. Cellier à L. Prudhomme.

« Je venois d'apprendre votre arrestation par un de mes amis qui arrivoit de Paris, au moment où je reçus votre Journal, N°. 204. Je ne pouvois d'abord y croire, & ce

ne fut qu'après avoir lu le détail que vous donnez de toutes les vexations exercées contre vous, que j'en ai été bien assuré.

» Tous ceux qui connoîtront Lacroix, la conduite qu'il a tenue à Châlons & le compte que vous en avez rendu, ne seront point étonnés de la vengeance que cet homme exerce contre vous. Comment se peut-il donc que la section de l'Unité soit assez aveuglée sur le compte de Lacroix, pour ne pas savoir que c'est un intrigant qui ne mérite que le mépris des véritables républicains? Un homme qui abandonne lâchement son poste de procureur-syndic du département de la Marne, au moment du danger, qui emporte la médaille & n'avertit pas ses collègues de sa fuite, mérite-t-il d'occuper une place dans la république? Et si par son intrigue il peut séduire ses concitoyens au point de capter leur confiance, que ne doit-on pas craindre d'un pareil individu? Vous avez démasqué Lacroix, vous l'avez peint sous ses véritables couleurs, vous ne devez donc pas être surpris s'il exerce son ressentiment contre celui qui a le plus contribué à dévoiler ses turpitudes.

» Vous invoquez mon témoignage sur votre voyage à Châlons, au mois de septembre dernier. C'est avec bien du plaisir que je déclare, sur ce que j'ai de plus sacré, que les détails que vous en donnez vous-même contiennent la plus exacte vérité. Je ne vous connoissois pas avant cet époque, & vous remplîtes en partie votre mission, avant que je susse qui vous étiez. Quant à la lettre de Roland à Dumourier, qui se trouve dans vos papiers, je dois à la justice & à la vérité d'ajouter ce que vous en dites, que vous n'en fîtes pas mystère, & que vous en donnâtes lecture à Châlons en présence de plusieurs personnes. J'affirme en outre que vous n'avez pas dépassé Châlons, que vous n'avez pas vu Dumourier, & que c'est nous qui vous avertîmes que la route qui conduisoit à cette armée étoit coupée par l'ennemi.

» Si vous croyez que cette déclaration puisse contribuer en quelque chose à ajouter à l'estime que les patriotes ont pour vous, vous pouvez la rendre aussi publique que bon vous semblera. Salut & fraternité, CELLIER ».

Cambrai, 20 juin 1793, l'an 2 de la république française, une & indivisible.

A. VARIN à L. PRUDHOMME.

Que viens-je d'apprendre en recevant & en lisant votre n°. 204? .... Mes yeux ne m'en ont-ils pas impo-

ſe ? . . . . Quoi ! l'ami le plus chaud de notre révolution ! l'ennemi le plus ouvert de tous les tyrans, celui qui a le plus contribué à ouvrir les yeux à ceux qui les avoient encore fermés sur les crimes des rois & des potentats ? .... qui les a ſi courageuſement dévoilés à la face de toute l'Europe ! le républicain le plus pur ! ... Quoi ! Prudhomme, bon citoyen, bon époux, bon père, bon ami, l'ami de l'humanité, incarcéré ? ... Ses propriétés violées ? ... Sa femme, ſes enfans livrés à la crainte, à la douleur, au déſeſpoir ? ... Quels forfaits ! ... que les auteurs de ce crime ſont coupables ! ... Quant à vous, fier républicain, vous ne devez être embarraſſé pour preuve de la pureté de vos ſentimens que du choix des preuves qui ſe préſentent en foule pour dépoſer en votre faveur. Et puiſque vous avez cru devoir invoquer mon témoignage pour rendre à la vérité le tribut que je lui dois pour vous :

J'atteſte que nous vous avons vu au mois de ſeptembre dernier à Châlons, département de la Marne, où nous étions alors, Cellier & moi commiſſaires du conſeil exécutif, lorſque Dumourier étoit à Grandpré en face des Pruſſiens & des Autrichiens. Nous vous accueillîmes comme un frère ; vous ne nous dîtes pas d'abord le ſujet de votre arrivée ; vous vîtes par vous-même ce que l'on diſoit alors de ce qui ſe paſſoit à l'armée & à Châlons. Nous fûmes témoins de l'activité que vous mîtes (car vous étiez avec le citoyen dont vous parlez, bon républicain comme vous) à voir les corps adminiſtratifs, que vous ne trouvâtes pas d'un patriotiſme bien chaud, puiſque vous fûtes ainſi que nous obligés de ſtimuler leur zèle : il n'en fut pas de même de celui d'Alexandre Sparre, qui commandoit alors cette place, & qui vous parut comme à nous bon républicain. J'atteſte en ſus que vous n'avez pas paſſé Châlons, & que vous n'avez pas vu Dumourier ; qu'à peine avons-nous eu le tems de nous voir, tant votre séjour a été court, parce qu'il vous tardoit de reporter à vos concitoyens ce que vous veniez de voir par vous-même, & ce que vous ſaviez de l'armée de Dumourier & de Châlons.

Je ſuis, fraternellement, le républicain,

VARIN, *Commiſſaire à l'armée du Nord.*

Les canonniers de Paris, inculpés par le comité révolutionnaire de la ſection de la Réunion, traités même de contre-révolutionnaires & comme voulant une corporation, ſe raſſemblent demain dimanche 23 de ce mois, ſur la place de la Réunion, après avoir invité

cinq citoyens de chaque compagnie de toutes les sections de Paris, pour aller tous ensemble, sans armes, & se tenant par la main, aux Champs-Elysées, à l'effet d'y renouveller les sentimens fraternels dont ils n'ont cessé d'être pénétrés dans tout le cours de la révolution. Toutes les autorités constituées assisteront à cette fête cordiale & sans apprêt. La convention y députera douze membres. Là, en présence du faisceau des quatre-vingt-quatre départemens, porté au milieu d'eux, tous les citoyens canonniers & autres se donneront l'accolade à l'issue d'un discours analogue, prononcé par Chenier.

Ainsi se terminera cette fête républicaine, présage heureux de l'union de tous les Français dans un moment où ils en ont tant besoin.

Les canonniers n'ont pas attendu cette fête pour prouver leur patriotisme imperturbable & leur amour ardent pour la liberté & l'égalité.

Pétition des sections de Paris, à la convention nationale.

Représentans du peuple, les sections de Paris, toujours attentives au maintien de l'équilibre qui doit conserver l'unité, l'indivisibilité, la liberté de la république, & les droits imprescriptibles de l'homme, n'ont pu voir sans douleur votre décret relatif à la levée d'une armée soldée de six mille hommes pour Paris.

Législateurs, nous devons vous le dire, & nous allons vous le prouver, ce décret est à la fois *impolitique*, *injuste*, *dangereux* : & rien de tel ne doit émaner du temple, où les représentans du peuple français, assis entre la justice & la liberté, ne peuvent dicter à la nation que des décrets faits pour sa gloire & pour son bonheur.

Nous considérons ce décret comme *impolitique*; rien ne l'est plus qu'une différence établie dans la paie des défenseurs d'une république; de cette distance déplacée naissent aussi-tôt le trouble & la division parmi les soldats. Il est *impolitique*, parce qu'il pourroit dégarnir les ateliers, dont les travaux, sous tous les rapports, sont d'une importance majeure à la république.

Votre décret paroît *injuste*, parce qu'au lieu de favoriser la classe maltraitée du sort, cette haute paie proposée pour des soldats révolutionnaires, seroit envahie par des gens oisifs & par des intrigans, qui seuls pourroient se contenter d'une paie insuffisante, eu égard au prix des journées de l'honnête ouvrier de Paris. Il paroît *injuste*, parce qu'il offre à celui qui ne fait rien,

deux fois plus qu'à celui qui hasarde ses jours pour la défense de la patrie. On nous objectera les certificats de civisme, on nous répondra que des gens sans aveu ne trouveront point de place dans cette armée : cette raison ne satisfera pas ceux qui savent que les satellites de Louis XVI avoient aussi des certificats de civisme.

Votre décret est *dangereux*, parce qu'une armée révolutionnaire dans Paris ne seroit qu'une garde prétorienne, dont les ambitieux ou les usurpateurs profiteroient bientôt pour nous donner des fers. Il est *dangereux* enfin, parce qu'il ramène nécessairement, quoiqu'en sens contraire, des distinctions pernicieuses parmi les citoyens. Qu'un coup-d'œil rétroactif sur l'histoire de la révolution replace un instant sous vos yeux les maux qui ont résulté de toutes ces funestes corporations : & ne vous étonnez pas des craintes que nous inspirent de pareilles mesures, quand nous nous ressentons encore des maux dont elles ont été cause. L'existence de nos ennemis intérieurs est indubitable ; gardons-nous de leur composer des forces qui augmenteroient bientôt leur audace. Paris a créé la révolution ; Paris saura la maintenir. Législateurs, personne ne sait mieux que vous si les soldats de la république française peuvent vous défendre, s'ils savent discerner les traîtres, & maintenir les droits des vrais représentans du peuple. Ceux qui renversèrent les murs de la bastille, ceux qui brûlèrent le sceptre du despote, n'avoient ni paye, ni engagement, l'amour de la patrie savoit seul exalter leurs ames, & la liberté toute entière étoit l'unique paix de la victoire.

Que ceux d'entre nous qui ne vivent que de leurs travaux journaliers, n'imaginent pas que leurs intérêts nous échappent; nous sommes loin de vouloir leur arracher le légitime salaire de leurs services : nous nous opposons seulement à ce que, réparti sur des gens dangereux, il ne devienne le prix des fers que des Catilina ou des Cromwel nous imposeroient peut-être un jour. Loin de prétendre à empêcher les personnes peu aisées de recevoir la récompense de leurs peines, nous demandons que le premier usage qui sera fait de la taxe de guerre, soit de leur assurer une paye, chaque fois qu'elles employeront leur temps à protéger les propriétés du citoyen ; car les propriétés du pauvre, ce sont ses journées, & certes, il ne doit point les perdre sans dédommagement.

Au seul citoyen de Paris appartient le droit de défendre sa ville ; & la cité qui, au premier coup de tambour, met à l'instant cent cinquante mille hommes sur pied, suffit à sa propre défense.

Mais on a, dit-on d'autres idées, & c'est pour d'autes vues que cette armée se lève; Législateurs, communiquez-nous ces vues; les déguiser c'est les rendre suspectes. Nous ne vivons plus dans ces siècles barbares où le gouvernement ne s'enveloppoit des ombres du mystère que pour nous dérober des infamies. Tous les membres d'une république participant à son administration, il ne doit exister aucune espèce de secret peur eux; le secret est la moyen du crime, & c'est sur la vertu que nous voulons désormais reposer. Ce sont ces ténébreuses horreurs qui nous ont fait secouer le despotisme; les mains qui ont brisé le joug, ne le reprendront plus. Non, les français n'auront pas fait tant de sacrifices à la liberté, pour se replonger dans l'esclavage, & nous vous demandons le rapport du décret qui nous y replongerait bientôt.

Représentans du peuple, vous ne vous plaindrez pas pas de la fierté républicaine que nous vous montrons, cette attitude imposante est votre ouvrage, le gouvernement que nous avons adopté nous y place, nous serions indignes de ce gouvernement, qui nous élève au-dessus de tous les peuples de l'Europe, si, lâches & timides comme les esclaves des rois, nous ne portions pas devant vous ce front mâle & courageux qui convient à des hommes libres.

Législateurs, voilà nos principes, & dans ces veines brûlantes qui animent les ames s'exprimant ainsi devant vous, coule à la fois le sang qui doit servir à vous défendre, & celui qui doit s'épancher pour anéantir les tyrans. *Signés*, PYRON, *président de la commission*; SADE, *secrétaire*.

Liste des députés à la convention nationale, mis en état d'arrestation chez eux.

Lanjuinais, rue Saint-Nicaise, n°. 506. *Ille & Vilaine*. Vergniaud, rue de Clichy, n°. 331. *Gironde*. Gensonné, rue de Richelieu, hôtel Necker. *Gironde*. Lehardy, rue du Chantre Saint-Honoré, hôtel Varwick. *Morbihan*. Guadet, rue du fauboug Saint-Honoré, n°. 30, près celle d'Anjou. *Gironde*. Pétion, cul-de-sac de l'Orangerie. *Eure & Loire*. Boileau, rue de Chartres, au coin de celle de Rohan. *Yonne*. Biroteau, rue Traversière-Saint-Hohoré. *Pyrénées orientales*. Valazé, rue d'Orléans, n°. 10. *Orne*. Gommaire, rue Traversière, hôtel d'Arbois. *Finistère*. Bertrand-l'Hodiesnère, rue Saint-Honoré, n°. 1433. *Orne*. Gardien, rue du Colombier, n°. 31. *Indre & Loire*. Kervélégan, rue des Saints-Pères, n°. 1225. *Finistère*. Mollevault, rue de l'Eperon. *Meurthe*.

Députés évadés après leur arrestation.

Bergoeigne, rue J. J. Rousseau, évadé du 6 au 7. Barbaroux, rue Mazarine, n°. 35, évadé du 10 au 11 juin.

Il n'existe point de procès-verbaux d'évasion. Les déclarations faites par les gendarmes, sur ces arrestations, ont été portées au comité de sûreté générale.

Liste des députés qui n'ont pu être mis en état d'arrestation, n'étant plus dans leurs domiciles.

Lidon, rue Mazarine, n°. 35. *Correze.* Buzot, quai Malaquais, n°. 19. *Eure.* Lasource, rue Saint-Honoré, n°. 445. *Tarn.* Rabaut, rue & hôtel du Carrousel. *Aube.* Brissot, rue Grétry, n°. 2. *Eure & Loire.* Salle, rue Traversière-Saint-Honoré, n°. 59. *Meurthe.* Chambon, rue Mazarine, n°. 35. *Correze.* Gorsas, rue Tiquetonne. *Seine & Oise.* Grangeneuve, rue Saint Thomas-du Louvre. *Gironde.* Lesage, rue Saint-Honoré, chez Lumel, apothicaire. *Eure & Loire.* Vigée. *Maine & Loire.* Louvet. *Loiret.* Henri Larivière, rue Saint-Honoré, près la place ci-devant Vendôme. *Calvados.*

Certifié conforme par nous, administrateurs au département de police. *Signé*, MICHEL.

Certifié conforme à l'original. *Signé*, GOHIER.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du dimanche 8 juin 1793.

Ici s'accumulent des violations inouïes, jusqu'alors de tous les principes; ici se développe toute l'horreur du plus noir complot; les droits les plus sacrés de l'homme & du citoyen sont méconnus; la majesté nationale est outragée; la liberté, la foi publique sont frappées jusques dans leur dernier asyle; un plébicide se consomme, tel que les annales du plus affreux despotisme n'en offrent point d'exemple; le secret des lettres confiées à la poste de Paris, n'est plus qu'un vain mot, elles sont ouvertes ou soustraites, ou scellées d'une nouvelle empreinte qui caractérise & déclare hautement le crime commis, toute communication est rompue entre Paris & les départemens; on isole Paris de la république entière; & dans cet état de révolte, d'une faction scélérate, contre l'unité & l'indivisibilité de la république; dans ce renversement épouvantable de toutes les loix, la France doute si ses représentans vivent encore!

Dans cet état, quel est le devoir du peuple? se lever tout entier, marcher à Paris, non pour le combattre, comme ses administrateurs perfides voudroient insidieusement le persuader, mais pour se rallier à des milliers de frères, qui n'attendent que sa présence pour repousser l'oppression, & rendre à la représentation nationale sa dignité, son intégrité, sa liberté. Ce mouvement sera terrible;

calculez-en

calculez-en tous les effets; hâtez-vous de les prévenir; rapportez l'odieux décret qui met en état d'arrestation nos plus incorruptibles défenseurs; rendez-les à la république; vous en répondez sur vos têtes. Pour expédition conforme à l'original déposé au secrétariat du département. *Signés* GILBERT, président; LEGRAVEREND, secrétaire-général à Rennes, le 6 juin 1793, l'an deuxième de la république française.

Le secrétaire fait ensuite lecture d'un arrêté des corps administratifs & constitués de la ville de Rennes, réunis, (meme date que l'adresse ci-dessus), pris après avoir entendu la lecture des arrêtés, des conseils généraux des départemens du Morbihan & des Côtes du Nord, & des autorités constituées de Saint-Malo & de Saint-Servan.

Voici les dispositions de cet arrête.

Il sera ouvert dans chaque chef-lieu du district un registre d'inscription volontaire de tous les citoyens qui desirent concourir, de toutes leurs forces, à sauver la patrie en s'armant pour sa défense. — L'ouverture du registre sera solennellement proclamée. — Il sera annoncé dans la proclamation que la destination de la force armée invitée à se former, est destinée à marcher à Paris, pour retirer la convention de l'état d'oppression où la tiennent les anarchistes. — Chaque district fournira la compagnie la plus nombreuse possible. — Les hommes inscrits seront tenus de faire une profession de foi civique, & pourront être soumis à un scrutin épuratoire. — Ils ne pourront être pris dans le nombre des hommes du recrutement ordonnée par la loi du 24 février. — Le rassemblement général aura lieu au chef-lieu du département. — Ces compagnies réunies formeront un bataillon, sous la dénomination de *Bataillon des républicains d'Isle & Vilaine*. — Ce bataillon aura un drapeau tricolor, sous l'emblème de la république française, avec cette inscription, d'un côté *liberté* & *égalité*, & de l'autre, *haine à la royauté & à l'anarchie*. — Le bataillon aura deux pièces de canon de campagne. — Des commissaires civils organiseront le bataillon, & le suivront à sa destination. — La solde des officiers, des sous-officiers & fusiliers sera égale. — La solde des citoyens composant le bataillon sera de 2 liv. par jour. — Il sera mis à la disposition des commissaires civils une somme de 100,000 livres prise dans les neuf caisses de district. — Les commissaies ramèneront le bataillon à Rennes, aussi-tôt que l'ordre sera rétabli à Paris, la liberté de la convention nationale consolidée, & la punition des anarchistes assurée par les voies légales. Le présent arrêté sera adressé à la convention nationale, au conseil exécutif, aux districts, aux municipalités, & aux sociétés populaires, affiché dans tous les carrefours de Paris, à l'arrivée du bataillon dans cette ville, avec la déclaration que les bataillons des départemens ne se rendent à Paris que pour protéger, surveiller, mettre sous leur sauve-garde spéciale la représentation nationale, en vertu de la loi du 24 mai. Pour expédition conforme, &c.

Billaud-Varennes. J'ai demandé la parole pour des faits qui ne sont point compris dans cette adresse & les voici : La société populaire de Rennes a été dissoute par la force. Ces administrateurs qui viennent de parler pour la liberté de la convention, ont pris un arrêté déjà imprimé, par lequel ils lui ordonnent pour ainsi dire de rappeller ses commissaires, parce qu'on ne veut pas les recevoir, & même on leur a écrit que s'ils paroissoient dans Rennes ils y seroient égorgés. Ces administrateurs qui parlent sans cesse de la loi, sont des hommes qui ont laissé éclater dans ce pays la conspiration de la *Rouaria*, & qui ont permis que des prêtres réfractaires infestassent leur département : ces administrateurs qui

parlent de la loi, la violent impunément en organisant une force armée. Je demande contre eux le décret d'accusation.

Fermont. Je demande à répondre. (On murmure.) La société populaire existe encore, & ce ne sont pas les administrateurs qui ont fait l'adresse que vous venez d'entendre, mais bien les citoyens réunis dans leurs assemblées primaires.

Plusieurs membres. C'est faux.

Legendre. Le renvoi du tout au comité. (On murmure).

Guyomerd. Laissez répondre à la calomnie.

Quelques membres appuient le renvoi, & d'autres s'y opposent.

L'assemblée renvoie le tout au comité.

Plusieurs membres se plaignent de ce que le comité de salut public a manqué à l'engagement qu'il avoit pris de faire aujourd'hui à deux heures un rapport sur les vingt-deux détenus. --- La partie gauche réclame la levée de la séance. On demande que le comité fasse son rapport demain à midi. --- Thuriot observe que ce jour est fixé à la discussion sur la constitution.

Séance du lundi 9 juin 1793. *Desvars* (de la Charente.) Je demande, citoyen président, que le comité de salut public nous fasse à l'instant le rapport que nous attendons depuis plusieurs jours, sur le service des postes ; la tranquillité publique en dépend essentiellement. Nos départemens sont en proie aux plus vives allarmes, toutes les fois que les lettres de Paris, ou les journaux ne parviennent pas. Il est instant que la convention les mette à même de connoître quelle est sa situation & celle de Paris. Je demande que le comité de salut public soit entendu.

Philippeau. Le moyen le plus sûr de calmer les départemens, au sein desquels quelques agitations se sont manifestées, de les rassurer & sur notre existence, & sur la liberté de nos délibérations, & sur la sûreté de Paris, c'est de nous occuper du grand objet pour lequel nous sommes appelés, c'est de travailler à la constitution. L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur du comité de salut public, qui doit nous présenter les articles constitutionnels, de la rédaction desquels ce comité a été chargé. Je demande que cet ordre soit maintenu.

Camboulas. J'appuie la proposition qui vous a été faite d'entendre le rapport sur le service des postes ; car je sais que beaucoup de lettres, beaucoup de journaux, ne partent pas ; qu'un censeur est établi pour chaque journal, & qu'ils ne partent que dans le cas où les articles qui les composent paroissent convenir à ce censeur ; qu'on dicte des loix à leurs auteurs, & qu'on cherche à enchaîner leurs plumes sous des conditions plus ou moins destructives de la liberté de la presse ; qu'on leur prescrit de substituer tel ou tel article, à tel ou tel autre. Je sais que les lettres sont décachetées ; que beaucoup ne sont point remises, ou n'arrivent que sous un timbre qui n'est point celui de la personne qui a écrit. Il est temps qu'un semblable désordre cesse ; que ses auteurs soient punis. Je demande que le comité soit entendu sur cet objet.

Thuriot. Les vrais amis de la liberté ne regarderont jamais comme un délit d'avoir arrêté l'envoi de quelques journaux qui, au lieu de la vérité, ne s'attachent qu'à répandre le poison de la calomnie, & dont les traits incendiaires allument les torches de la guerre civile, dont les auteurs sont, à mon sens, coupables de haute-trahison. . . . . (Les tribunes applaudissent). On vous parle de calmer les inquiétudes de la France ; faites la constitution, & la France applaudira. (On applaudit.)

On demande, dans la partie droite, que le comité de salut public fasse son rapport sur les membres de la convention détenus.

L'ordre du jour, la lecture des articles constitutionnels est ré-

clamée par les membres de la gauche : après une première épreuve, le président prononce que l'ordre du jour est adopté. -- De vives réclamations s'élèvent à droite. -- Une seconde épreuve amène le même résultat. -- Les membres de la droite réclament l'appel nominal.

Dumont. L'appel nominal.... Il faut que la France sache qu'on nous a arraché un décret qui ôte la liberté à nos collègues, & que ceux-là qui ont prononcé ce décret, ne veulent pas qu'on statue définitivement sur le sort de ceux qu'ils ont proscrits.

Vernier réclame la parole pour une motion d'ordre. -- On demande à gauche le maintien du décret rendu.

Fermont. Je sais qu'il est un décret rendu ; je suis le premier à m'y soumettre : mais je demande qu'on déclare avec franchise si, oui ou non, on discutera sur le sort des membres détenus.

Vernier. On demande que la discussion s'ouvre sur la constitution : il n'est aucun membre de cette assemblée qui, je pense, ne porte dans son cœur le désir le plus ardent de la voir achevée, & rallier tous les français à sa défense ; mais vous sentez, citoyens, que dans l'état actuel des choses nous ne pouvons pas prendre part à la délibération sur des articles constitutionnels....

Thuriot à Vernier. Ne votez pas, elle en sera plus pure ; vous avez empoisonné la première....

Vernier. Je demande que la discussion ne s'ouvre point sur la constitution, avant que vous n'ayez prononcé sur ceux de vos membres qui sont détenus.

Saint André. Je désire, comme le préopinant, qu'il n'y ait qu'un vœu dans cette assemblée, celui de voir achever la constitution, & par elle anéantir tous les partis qui divisent la république. Mais le seul moyen d'arriver à ce but désiré, à des loix sages & à un gouvernement véritablement libre, c'est de ne jamais s'écarter des principes fixes, invariables, connus de tous, sur lesquels le peuple français demande que ce gouvernement soit fondé ; mais j'observe que cette vérité paroît être étrangère à quelques esprits, puisqu'on ne craint pas de faire une protestation déguisée contre cette constitution qui va vous être lue & que vous devez décréter. (On rit à droite. *Plusieurs voix* : en masse.)

C'est d'avance jetter de la défaveur sur un ouvrage qui n'existe pas encore ; nulle protestation, soit directe, soit indirecte, ne peut arrêter votre marche ; celle signée aux capucins par deux cents quatre-vingt-huit membres de l'assemblée constituante, n'arrêta pas les travaux de la majorité de cette assemblée. On parle de l'intégrité de la représentation nationale ; on doit respecter ce principe, sans doute, mais on ne doit point en abuser. Si l'intégrité numérique d'une assemblée délibérante étoit nécessaire pour l'existence d'un décret, il s'ensuivroit que tous les décrets rendus depuis l'absence de vos commissaires aux armées & dans les départemens, & ceux retenus prisonniers chez les étrangers, seroient nuls, & que le moment où vous pourriez vous occuper de la constitution, dépendroit de la bonne volonté de M. de Cobourg.... (Les tribunes applaudissent.) Vous avez mis vous-mêmes plusieurs de vos membres en état d'arrestation. (*Un grand nombre de membres de la droite* : non, non.)

Un membre de la droite. Les conspirateurs seuls ont voté.

Un autre membre. C'est le même coup que celui porté par Cobourg contre quatre de nos collègues.

Saint André continue. Vous devez, je l'avoue, prendre sur le sort de ces membres une détermination éclairée & juste ; mais vous avez des travaux d'une utilité générale & pressante qui ne peuvent être retardés. Vous êtes comptables à la nation des momens

que vous n'y consacreriez pas, dès soins que vous donneriez à d'autres objets; & certes, (en s'adressant à la partie droite) vous avez aujourd'hui une maniere étrange de raisonner. Cette semaine a été marquée par un grand nombre de décrets qui vous donnent des droits à la reconnoissance publique, puisque tous sont en faveur du peuple & de la classe indigente : eh bien! vous avez voté vous-mêmes pour ces loix....

Plusieurs voix à droite. Elles sont nulles....

D'autres. A la charge de les reviser....

Thuriot. Si vous n'êtes pas de la convention nationale, taisez-vous, & laissez-nous opérer.... (On applaudit.)

Saint André. Des décrets sur la vente des biens des émigrés, sur les secours publics, sur le partage des communaux, tous aussi honorables pour vous, qu'utiles pour le peuple, que consolateurs pour l'infortuné, ont été rendus; vous avez voté, vous ne comptez pas désavouer ces décrets, car vous n'auriez donc assisté à la délibération que pour protester ensuite contre son résultat. Je ne vous suppose pas une intention aussi coupable. Non, j'aime à le penser, vous ne chercherez pas à allumer dans les départemens le feu des dissensions civiles; vous ne voudrez pas armer les citoyens contre les citoyens....

Plusieurs voix à droite. Nous voulons la liberté.

Saint André. Vous conserverez le caractère imposant & sage qui ne doit point vous abandonner. Assez & trop long-temps nos divisions ont germé jusqu'aux extrémités de la république; elles doivent cesser ici, pour cesser de prolonger autour de nous les agitations & les troubles; elles doivent cesser pour ne pas favoriser la scission funeste qu'on prépare, l'odieux fédéralisme qui déjà lève une tête altière....

Plusieurs voix à droite. Pourquoi?....

Saint André. Le fédéralisme qui lève une tête altière, & dont il faut arrêter les premiers efforts, afin que ces succès ne soient pas tels que vous demeuriez dans l'impuissance de les réprimer; il est temps de prouver que l'unité & l'indivisibilité de la république sont votre vœu & les bases inébranlables de vos délibérations....

Plusieurs voix à droite. Et l'unité de la convention?....

Saint André. Il est temps de mettre à exécution les principes que votre constitution consacrera sans doute, la subordination des autorités inférieures à l'autorité nationale; il est temps de réprimer ces actes de quelques corps constitués qui, s'arrogeant des droits qui n'appartiennent qu'aux représentans du souverain, lèvent des forces, en déterminent l'emploi, en ordonnent la direction, & disposent à cet effet des deniers publics.

Quelle que soit l'intention des administrateurs qui se permettent de tels actes, qu'ils veuillent le fédéralisme ou l'unité de la république, les faits existent; & des actes qu'on n'a pu se permettre, sans excéder les bornes de ses pouvoirs, doivent être punis : ces bornes étoient déja posées, & elles ont été méconnues. Faites donc, citoyens, la constitution qui doit les rendre inébranlables; que cette constitution soit le tombeau de toutes les discordes : là s'enseveliront toutes les haines, là se réuniront tous les partis, là se concilieront toutes les opinions. C'est donc là le but auquel doivent tendre tous vos vœux, & que vos efforts doivent atteindre.

Je conclus donc, citoyens, en demandant que les articles constitutionnels soient lus, qu'ils soient à l'instant discutés, & qu'immédiatement après leur adoption, ils soient envoyés à l'acceptation du peuple français.

De vifs applaudissemens se font entendre.

Engerrand. C'est à tort qu'on a cherché à établir une parité qui n'existe pas entre l'absence des commissaires de la convention & celle des membres détenus. Les premiers sont absens par le vœu national, qui suit un décret rendu librement; & les seconds ont été arrachés de notre sein par la force. Prolonger leur arrestation, seroit partager le crime de ceux qui l'ont obtenue par un crime. La convention n'a pas décrété l'arrestation de ses membres: la majorité n'a pas voté; la majorité n'étoit pas libre.... (Des murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.) Je demande que, dans ce moment, on se borne à entendre la lecture des articles constitutionnels, & que la discussion ne s'ouvre sur les articles que lorsque la convention aura prononcé sur le sort de ceux de ses membres qui sont détenus.

Levasseur. Nul ne doit être libre de contrarier le bien public; l'envoi de commissaires aux armées étoit nécessité par le salut public : eh bien! le salut public ordonnoit aussi l'arrestation des membres détenus. (De violens murmures s'élèvent.) Lorsque le décret a été rendu, vous n'étiez pas libres, dites-vous. (*Les membres de la droite.* Non.)

Ducos. Nous étions libres !...

Levasseur. Eh bien! actuellement vous reconnoissez-vous libres ?... (*Les membres du côté droit.* Non.) Et cependant toute la semaine vous avez voté. Figurez-vous que vous n'avez pas à décréter une constitution, vous n'avez qu'un projet à présenter au peuple français, car c'est le peuple français qui la décrétera. (On applaudit.) Deux cents de vos membres seroient absens, que le reste pourroit travailler à la rédaction de ce projet; car, je le répète, vous n'avez qu'un projet à rédiger. J'appuie la proposition de Saint André.

Fonfrède demande à répondre. --- Camboulas réclame la parole. --- Un membre de la gauche demande la clôture de la discussion.

Couppé. Vous ne pouvez vous dissimuler, citoyens, qu'un grand mouvement agite tous les départemens. (*A gauche.* Cela est faux. *A droite.* Cela est vrai.) Quand vous n'auriez que ce motif, ne seroit-il pas suffisant pour vous engager à statuer sur le sort de vos membres? S'ils sont coupables, ne devez-vous pas les punir? S'ils sont innocens, ne devez-vous pas déployer toute la vengeance des loix contre les tyrans qui les oppriment? Ce n'est pas le tout que d'adopter un projet de constitution, que de le présenter à l'acceptation du peuple, il faut préparer les esprits à la recevoir. Et ici, je demande si le peuple français regardera la constitution que vous lui présenterez (si elle est adoptée dans l'état où nous sommes) comme un acte librement émané de vous? On a parlé de Cobourg; déjà il a en sa puissance quatre d'entre nous; & certes il doit être enchanté de voir hors du sein de la convention nationale trente-deux membres que leurs lumières rendent aussi propres à co-opérer au travail, auquel on nous engage, avec tant d'instance, à nous livrer. Avant tout nous devons nous occuper du sort de nos membres. Je demande que le projet de constitution soit lu, & que la discussion s'ouvre ensuite sur l'arrestation des détenus.

Un membre de la droite. On a dit que notre union dépendoit d'un attachement unanime aux vrais principes; les vrais principes sont la liberté, l'égalité, l'unité & l'indivisibilité de la république. Si la constitution qu'on vous propose de faire en l'absence de plusieurs membres qui, je le déclare, me sont chers, ne contraste avec aucun de ses principes, le peuple l'acceptera.... (On ap-

plaudit vivement dans la partie gauche.) Il ne demandera pas si tous les membres étoient présens ; il demandera si l'ouvrage présenté est à son avantage & à son profit. Si le peuple français qui veut être libre, & le sera, voit dans cette constitution une tyrannie nouvelle s'élever, un homme placé au-dessus de ses égaux, un sénat despotique, un pouvoir aristocratique ou une insolente oligarchie, il ne l'acceptera pas. Instruit par 4 années de révolution, à apprécier la liberté, pour laquelle il les a supportées, il jugera votre ouvrage. Je pense donc que rien n'empeche que le projet de constitution soit lu et soumis à la discussion après le délai nécessaire pour le méditer.

Le membre reprend sa place dans la partie droite ; la gauche & les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

Fermont. Cette assemblée sera toujours unie de sentimens & d'opinion, lorsqu'on parlera dans son enceinte de l'unité & de l'indivisibilité de la république. Quelle est la question qui nous occupe aujourd'hui ? C'est, je crois, celle de savoir si on discutera sur le sort des membres détenus, avant la lecture du projet de constitution qui doit vous être présenté. Citoyens, nous sommes convaincus que l'établissement d'une bonne constitution est l'unique moyen de réunir tous les Français, de garantir la république du déchirement qui la menace : quel est donc le chemin qui doit nous conduire à ce but désiré de tous ? J'entends dire, d'un côté : laissez-nous faire la constitution ; elle sera bonne, le peuple l'acceptera ; & ne ramenez pas, pendant qu'on la discutera dans notre sein, des hommes qui interrompoient sans cesse nos travaux, & retardoient la marche de nos discussions. D'une autre part, je me dis à moi-même : quel est le moyen de faire une constitution qui doit fixer sur la France ou le bonheur ou le malheur ? A cette question, je me réponds de suite : ce moyen consiste à entendre toutes les opinions, celle sur-tout de ceux qui ont émis la leur avec courage dans cette enceinte, jusqu'au moment où la violence les en a arrachés ; car, citoyens, si on obtient de vous une constitution comme le décret qui a ordonné l'arrestation de vos collègues, n'attendez pas l'acceptation du peuple. (On applaudit à droite. --- *Une voix à gauche*. Le peuple jugera notre ouvrage). Il est en effet inutile d'ouvrir une discussion, si le vœu d'une seule partie de cette assemblée doit être entendu. Appelons donc toutes les opinions ; mettons le peuple en état de juger, en les lui faisant connoitre toutes ; sans cela, craignez les suites de celles qui se prononcent dans la république.... (Des murmures s'élèvent à gauche.)

Une voix. L'opinion des administrateurs.

Fermont. Annoncez donc à la nation que vous voulez entendre toutes les opinions, le seul moyen de rappeler vos membres.... (Des murmures s'élèvent. — *Plusieurs voix* : ils sont émigrés.) car, citoyens, quand je pense que sur la proposition d'un seul membre quatre proscrits ont obtenu grace, & un d'entre vous, qui ne l'étoit pas, a été placé sur la liste, je demande comment délibéroit alors la convention nationale ? Voilà des réflexions que vous ne devez pas vous dissimuler, que la république ne se dissimulera pas. Vous ne pouvez vous empêcher d'examiner le malheureux décret d'arrestation qui a été mis à exécution. Je demande que la proposition de Vernier soit décidée à l'affirmative.

Camboulas. Je pense, moi, qu'avant toute autre, vous devez examiner la situation de la France, la vôtre, celle des autorités qui vous environnent ; sans cet examen préalable, vous exposez la France à être déchirée. Les passions se heurteront encore, & vous prévoyez tous quel seroit le résultat funeste de la lutte qu'é-

tabliroit en tout lieu votre décision précipitée. Examinons donc de sang-froid notre position.

Quant aux départemens, nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'ils ont partagé les opinions qui nous divisent ; que les scènes du 30 mai y ont excité de la fermentation ; qu'un grand nombre d'entre eux ont déjà manifesté leurs principes ; qu'ils ont agi même en conséquence, & qu'enfin la situation de la France présente vingt-cinq départemens déchirés ou prêts à l'être. (Violens murmures dans la partie gauche).

Quelle est la situation de Paris ? Il est dominé par une autorité arbitraire, qui s'est élevée d'elle-même à côté des autorités légitimes, qui seule a causé les mouvemens du 30 mai, & dont les actes excitent l'indignation des bons citoyens. (Nouveaux murmures.)

Enfin, quel est l'état de la convention nationale ? Depuis long-temps je la vois divisée ; naguères, quand elle vouloit s'occuper de la constitution, on opposoit d'un côté l'absence de ses commissaires ; aujourd'hui qu'elle veut la décréter, on réclame de l'autre la liberté de plusieurs de ses membres. La scission la plus complette s'est opérée par le mouvement du 30 mai ; la scission s'est opérée. Ce mouvement n'est point une insurrection ; la cause en est dans la discussion qui nous occupoit la veille, & qui portoit sur la division des grandes communes. Votre décision eût contrarié l'ambition de quelques individus ; il a fallu l'empêcher ; on a fait un mouvement ; le peuple de Paris, qui veut des loix, s'étonne aujourd'hui de ce mouvement extraordinaire ; il se demande pourquoi quelques hommes l'ont tenu si long-temps sous les armes.

Audouin. C'étoit pour avoir une constitution.

Camboulas. Oui, je le sais, on veut une constitution, pourvu que le gouvernement municipal s'y trouve établi. Le peuple demande une constitution ; mais les intrigans qui ont la tactique des révolutions, & qui se jouent du peuple en se disant ses amis, ne travailleront que pour eux-mêmes, & tromperont encore ses espérances. (Les plus violens murmures éclatent dans le côté gauche & dans les tribunes. — Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.)

Camboulas. Je conclus qu'il faut établir l'ordre & le calme, & je demande qu'avant de s'occuper de la constitution, la convention ordonne au comité de salut public de faire deux rapports également intéressans ; l'un sur les causes des troubles de Paris & de l'arrestation de vingt-neuf de vos membres, & l'autre sur l'état actuel des autorités constituées de cette ville.

Chabot. Le préopinant s'est plaint, dans son opinion, de la dernière insurrection ; il en a attribué la cause à la discussion sur la division du territoire en grandes communes. Certes, je ne serois point coupable dans ce cas ; car depuis plus d'un an, j'ai émis mon opinion sur cette question ; mais je lui donne pour base un fait que Camboulas m'a confié lui-même en présence de plusieurs témoins. Camboulas m'a dit que le 12 août le ci-devant roi avoit fait distribuer six millions entre les membres de la législature, ceux de la municipalité & une partie de la garde nationale, pour empêcher l'insurrection du 10, ou pour la faire tourner au profit de la cour. Il ajouta que Manuel étoit le seul qui avoit bien gagné son argent. Or, Camboulas, qui la connoissoit, peut-il s'étonner d'une insurrection ?

Edme Petit. Ne souffrez pas que les parisiens soient victimes d'un mensonge. Non, le peuple de Paris ne s'est point insurgé ; il a été fatigué pendant trois jours par des intrigans.

Chabot. Oui, je le répète, Camboulas, qui étoit instruit de cette corruption faite par des parens du ci-devant roi, Camboulas qui savoit que Pétion, Manuel & plusieurs autres avoient tout fait pour empêcher l'insurrection du 10, ne doit point s'étonner de celle du 31 mai, ni lui prêter un autre motif que l'indignation populaire. Je trouve bien naturel, moi, que les citoyens qui ont vu dans la convention nationale des membres corrompus, aient voulu l'en purger avant qu'elle s'occupât de la constitution!

Plusieurs membres demandent la parole.

Bazire. Elle ne doit appartenir qu'à Camboulas, pour répondre au fait avancé par Chabot.

Camboulas. Jusqu'ici je n'avois point parlé de moi, mais interpellé par Chabot, je vais répondre.

D'abord il auroit dû, lui Chabot, faire une différence essentielle entre l'insurrection du 10 août & celle du 31 mai. Pour moi, je la dirai avec toute la vérité possible : je suis convaincu, tout Paris est convaincu, toute la France le sera bientôt....

Bazire. Il est évident que Camboulas veut éluder la question.

Camboulas. J'y viendrai; mais je veux établir la distinction entre ces deux mouvemens. Personne ne s'y est trompé ; celui du 10 août fut l'insurrection du peuple de Paris entier, & la France, loin de se livrer au déchirement que nous voyons s'opérer, se réunit pour l'approuver, & elle devint nationale.

Reconnoissez-vous ces caractères dans le mouvement du 31 mai? Chabot le sait ; les citoyens de Paris qui m'entendent le savent.

Lorsqu'ils se rendirent à leur poste, ils se demandoient, *que faisons-nous ici?* cette insurrection est l'ouvrage de quelques bataillons qui, destinés pour la Vendée, ont été rappelés, & qui ne furent que les instrumens d'une faction....

Quelques membres dans l'extrémité de la partie gauche. Venez donc aux six millions.

Camboulas. Après avoir dit ces vérités, je viens au fait. Chabot vient d'avancer « que je lui avois dit que le 12 du mois d'août, la somme de six millions avoit été distribuée à des membres de l'assemblée législative & aux puissances d'alors ; que Manuel seul avoit été honnête homme & avoit bien gagné son argent ».

D'abord, Chabot est un lâche d'abuser d'une chose que j'aurois pu dire confidentiellement.

Au reste, ce que j'ai dit, ce que j'ai écrit, est la vérité; & ma vertu, mon amour pour la patrie vous sont un sûr garant que là où il y aura des coupables, je prononcerai contre eux, & j'avoue que je vois des intrigans par-tout.

Plusieurs membres. Nommez-les.

Chabot. Camboulas ne m'a point dit ce fait confidentiellement, puisqu'il existe trois témoins. S'il le nie....

Legendre. Camboulas n'a rien nié.

Ducos. Je demande la parole sur le fait. Citoyens, enfin voilà un chef d'accusation contre ceux de vos membres qui sont détenus. Il faut l'examiner; car si nous n'avons pas eu une justice active, nous devons au moins en avoir une rétroactive. Quelqu'un a dit à Camboulas, qui l'a dit à Chabot, qui l'a dit à la convention & à la France entière, qu'un grand nombre de membres de l'assemblée législative avoient reçu le 12 août six millions, non pas sans doute pour empêcher la révolution du 10, car heureusement pour nous, elle étoit faite; mais pour l'avoir fait tourner au profit de la cour. C'est un examen assez curieux que celui qui nous conduit à trouver l'avantage de la cour dans cette révolution.

Chabot.

Chabot. Voici le fait tel qu'il m'a été rapporté par Camboulas, en présence de témoins.

« Si tu crois connoître ce qui s'est passé le 10 août & avant, tu te trompes. Je tiens d'un homme qui est fort bien avec la cour, que le ci-devant roi avoit promis six millions à distribuer entre les membres de l'assemblée législative, les membres de la municipalité & de la garde nationale d'alors, à condition qu'ils empêcheroient l'insurrection, ou qu'ils la feroient tourner au profit de la cour. L'insurrection a eu lieu ; elle a tourné contre les royalistes, & cependant ces messieurs demandèrent à être payés. Le ci-devant roi fut consulté le 12 dans la loge du Logotachygraphe, pour savoir si les six millions seroient comptés, & il dit : *Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu, il faut les payer* ».

C'est sans doute pour achever de gagner leur argent que ces messieurs ont voulu sauver le tyran par l'appel au peuple.

Camboulas. Je n'aurois jamais cru que la scélératesse pût aller aussi loin. Après avoir cherché, fouillé par-tout des chefs d'accusation contre des hommes avec lesquels je n'ai aucune relation, & n'en avoir pas trouvé, on vient aujourd'hui vous mentir ; car, citoyens, le fait tel qu'il vient d'être avancé par Chabot est faux ; je le démens, lui & tous les témoins qu'il cite ; au reste, nommez un tribunal ; j'y comparoîtrai.

Chabot. Je demande qu'on entende les témoins à la barre.

Philippeau. Pour finir tous ces débats, entendons le rapporteur du comité de salut public.

Ducos. Maintenez-moi la parole, président ; il feroit trop lâche, trop cruel, de mettre des hommes sous le coup du soupçon, & de refuser d'entendre ceux qui veulent les défendre. Les accusations arrivent après les arrestations, mais elles arrivent enfin.

Quelques membres. Il y en a d'autres.

Ducos. Il faut les examiner ; mais comment se fait-il que cette imputation odieuse de corruption n'ait pas fait le fondement des accusations qu'on vous a apportées à cette barre ? La convention ne peut, sans s'enfoncer dans le déshonneur, refuser de m'entendre. Je la somme, au nom de la France entière....

Levasseur. La constitution ; le peuple la demande.

Ducos. Qu'on m'écoute, ou qu'on me décrète d'accusation....

Delacroix. La constitution.

Guiomard. Vous craignez la vérité, lâche.

Ducos. Je demande au moins conclure.

Le président. J'entends bien les propositions, mais Ducos avoit la parole. Je vais consulter l'assemblée pour savoir s'il finira son opinion.

Les mêmes membres. La constitution.

Duperret. Eh bien, l'ordre du jour motivé sur ce que Chabot est trop méprisé dans toute la république pour y produire d'effet.

La convention passe à l'ordre du jour.

Plus de cent membres de la partie droite ne prennent point part à la délibération.

Laurence. En passant à l'ordre du jour, la convention n'a point statué sur la question de savoir si la discussion feroit ouverte incontinent sur la constitution. Je demande qu'on n'en parle pas avant d'avoir jugé l'affaire de nos collègues.

Hérault-Sechelles, rapporteur du comité de salut public, présente le plan de constitution.

Séance du mardi 11 juin. *Delacroix*. Citoyens, j'ai une motion d'ordre intéressante à faire. On s'occupe dans ce moment de mesures liberticides dans plusieurs départemens. Elles sont provoquées

par quelques-uns de nos collègues. Dans certains endroits les administrations ont réuni les assemblées primaires ; d'autres déclarent qu'elles suspendent l'envoi des contributions au trésor national ; d'autres enfin ne veulent plus reconnoitre ni les décrets, ni la convention nationale, & font des levées d'hommes pour marcher contre Paris. On a même étabi des correspondances par commissaires pour opérer une coalition. Il faut arrêter tant de machinations contre l'unité de la république. Je propose de décréter que demain à huit heures il sera fait un appel nominal de tous les membres de la convention, afin de connoître ceux qui sont à leur poste ; que le surlendemain il sera fait un nouvel appel des absens ; que ceux qui ne seront pas à leur poste, & qui n'auront pas de congés, seront censés avoir donné leur démission, & remplacés par leurs suppléans. N'est-il pas évident en effet qu'ils ne se sont éloignés que pour aller conspirer dans leurs départemens ? & c'est pour cela qu'ils ont fait courir le bruit que les vingt-deux mis en état d'arrestation avoient eu la tête tranchée. Eh bien ! dépouillez-les du caractère qu'ils ont souillé ; ils ne pourront plus s'en servir pour abuser le peuple, & ils resteront livrés au mépris qu'ils méritent ; & vous, au lieu de ces collègues foibles ou méchans qui ont fui, non pas vos dangers, car ils sont imaginaires, mais vos travaux utiles, vous aurez des suppléans vigoureux & amis de la liberté, qui vous seconderont pour le bien public. Je demande la peine de mort contre toute administration qui provoqueroit la réunion des assemblées primaires, qui prendroit aucun arrêté pour suspendre la promulgation des loix, lever une force armée quelconque.

Fermont. J'ai tant de fois entendu dire ici que c'étoit de la confiance que la convention nationale devoit attendre toute sa force, que je suis étonné qu'on ne vous propose que des mesures de sang pour rétablir ou maintenir la paix. Voulez-vous éviter à la France des déchiremens, voulez-vous qu'elle soit unanime dans son avis sur la mesure que vous avez prise ? décrétez que les membres qui sont éloignés de votre sein y rentreront. (De violens murmures s'élèvent.) Et pour juger si vous avez besoin d'un plus long examen, rappelez-vous que c'est sur la simple proposition d'un membre que vous avez rayé quatre de ceux qui étoient sur la liste ; que c'est également sur la proposition que quatre autres, qui n'avoient pas été accusés, ont été mis en état d'arrestation. Envain vous ferez des listes de proscription, ce n'est pas la terreur, c'est la confiance qui donnera de la force à vos décrets, c'est la confiance qui s'attachera à la convention qui maintiendra l'unité de la république. Or, pour acquérir la confiance, il faut d'abord être juste. Je demande que vous rappeliez ici les membres détenus, que vous discutiez les motifs de leur arrestation, ou qu'au moins le comité de salut public obéissant à vos décrets, vous fasse le rapport qui lui a été demandé.

Roux. Lorsque Fermond demanda ces jours derniers la lecture de l'adresse de Rennes, il prétendoit sans doute détruire les soupçons de fédéralisme qu'on avoit cherché à répandre sur ce département. Vous y avez vu au contraire tous les principes de ce système détestable ; vous y avez vu la levée d'une force armée ; vous y avez vu enfin une rebellion formelle contre la convention.

Plusieurs membres. Non, non, c'est contre l'anarchie.

Roux. Ce système a été proposé par deux députés d'un département à l'administration de la Haute-Marne, qui mieux instruite de ce qui se passe ici, a passé à l'ordre du jour.

Aujourd'hui Fermond vient vous dire de nouveau que si nous ne rappelons pas les députés détenus nous autorisons les départemens à prendre des mesures contre nous.

Quelques membres. Oui, oui.

Roux. Il est donc évident qu'il y a un parti en insurrection qu'on veut soutenir.

Les mêmes membres. Oui, oui.

Roux. Mais il n'est pas moins certain qu'un parti s'élèvera aussi pour combattre les anarchistes.

Ne craignons donc pas le mouvement de quelques administrations contre-révolutionnaires; la simple lecture de la constitution, faite hier, renversera tous leurs complots. La convention n'a pas besoin d'autres armes pour combattre ses ennemis, qui sont ceux du peuple. Le peuple lui-même reconnoîtra la vérité, il verra que c'est à qui on reprochoit de ne point vouloir de constitution, qui, malgré toutes les entraves, viennent d'en présenter une à la France, tandis que vos hommes à calculs ont employé un temps infini pour ne vous présenter qu'une masse informe d'articles.

Quelques membres. La vôtre n'en est que le squelette.

Roux. Eh bien! on verra auquel des deux le peuple se ralliera.

Vous dites enfin que la convention n'étant pas entière, elle ne peut délibérer. Que ceux qui ont cette opinion se retirent, la convention n'en existera pas moins; car la majorité restera. Mais j'observe au reste qu'on n'en a point dit autant quand Marat étoit hors du sein de l'assemblée.

Un membre. Marat a été accusé, décrété & jugé. On n'a rien fait d'arbitraire à son égard.

Roux. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions, qui n'occasionnent qu'une perte de temps, & que l'on discute la constitution. C'est la meilleure réponse à faire aux ennemis du bien public.

Fonfrède. Nous voulons tous rallier les Français. Je présume que la mesure proposée par Lacroix, a pour but de prévenir les dissensions, & arrêter la guerre civile qui nous menace. Plusieurs voix à gauche; non, non. Je crois, citoyens, interpréter les véritables sentimens de l'assemblée, lorsque je crois que tous ses membres veulent sauver à la France les horreurs d'une guerre civile. Je crois que c'est plutôt avec une exacte distribution de la justice, que par des mesures vigoureuses, que vous rétablirez le calme. Je crois que vous devez faire tomber la tête des coupables, s'il en existe, & rendre justice aux innocens. Votre intention n'est pas en effet d'enfermer quelques hommes, mais de les juger, de proscrire, mais d'entendre & prononcer. (*Une voix à gauche:* ce n'est pas là la question.) Citoyens, Lacroix a proposé des mesures qu'il croit propres à pacifier la république. Eh bien! moi, membre de la convention nationale, n'ai-je pas le droit d'en proposer aussi? Je n'en présenterai qu'une, & je crois qu'elle peut sauver la république. (*Léonard Bourdon:* à la question.) La question, c'est la paix de la république. La première mesure à prendre, & nous l'avons tous sentie, est de donner à la France une constitution libre & républicaine: la discuter sans interruption est prévenir de grands malheurs; ainsi je ne proposerai pas d'intervertir cet ordre de travail. Mais au petit ordre du jour, ordonnez à votre comité de salut public, qui sans doute a déjà entre les mains toutes les pièces à l'appui de la dénonciation, de vous en faire le rapport, afin que les coupables, dont je ne soupçonne pas l'existence dans le nombre des membres détenus, soient punis s'ils sont reconnus tels, & que les innocens sortent purs & sans tache de leur honorable captivité. Chez les peuples anciens, le malheur fut un objet de culte public, & l'innocence opprimée trouvoit de nombreux amis & de zélés défenseurs. Mais ici, dès que la ty-

rannie aura pris la place de la justice, & qu'elle régnera sur les débris de nos loix, & des droits du peuple que vous avez consacrés, vous ne serez plus en mesure pour arrêter le mouvement que vous aurez fait naître vous-mêmes. Nous le voulons arrêter ce mouvement dont les suites peuvent être funestes. Je ne demande point qu'on interrompe pour quelques hommes la discussion sur la constitution ; mais ces hommes sont représentans du peuple ; leurs départemens dans la discussion constitutionnelle ne sont pas représentés, & réclament avec moi le jugement des détenus.

On a proposé d'envoyer aux départemens des ôtages. Cette mesure étoit foible, pusillanime, indigne de la représentation nationale, du peuple français, & des détenus eux-mêmes. Que demandent-ils ? que demandons-nous ? un tribunal. Devez-vous, pouvez-vous le leur refuser ? Quelle seroit donc cette jurisprudence nouvelle, qui refuseroit aux accusés les pièces qu'on prétend être la base de l'accusation, & qui, au moment où leurs commettans demandent leur jugement, en les tenant sous le poids d'une dénonciation, & dans les liens d'un décret d'arrestation, refuseroit de les innocenter & de les punir ? Ce seroit là le dernier degré de la tyrannie, & vous n'êtes pas capables de l'atteindre. Fixez donc un délai quelconque, huit, quinze jours.... (La droite se soulève. *Plusieurs voix*. Trois jours.) Un délai, dis-je, dans lequel vous entendrez ce rapport. Dès ce moment, on ne verra la convention que sous l'emblême de la justice, & tous les mouvemens seront arrêtés.

Citoyens, deux grands hommes furent dans l'antiquité les victimes de l'inimitié de quelques-uns de leurs concitoyens ; l'un étoit Aristide : son seul crime étoit d'être juste ; il fut banni. Le second, Cicéron, au milieu d'un sénat foible & pusillanime, dont il fut la victime, après en avoir été le sauveur, fit bannir Catilina, & fut banni à son tour. Je crois que les crimes de ces deux hommes sont communs à beaucoup de nos collègues. Je livre à la réflexion de la convention nationale le rapprochement que je viens de faire. Je demande que le grand ordre du jour soit invariablement la discussion sur la constitution, & qu'au petit ordre du jour, dans un délai determiué, vous ordonniez à votre comité de salut public de recueillir toutes les pièces à l'appui de la dénonciation, & de vous en faire un rapport.

Thuriot. Dans une discussion de cette nature, la bonne foi devroit engager à écarter tout espèce d'épisode étranger à la question, & qui ne peut avoir pour but que de surprendre la religion de ceux auxquels on les adresse. On a dit à cette tribune que plusieurs membres avoient été exceptés du décret d'arrestation ; si ceux qui ont cru nous faire un reproche de ce fait avoient bien réfléchi, ils auroient vu qu'ils renversoient eux-mêmes leur propre systême ; car ils conviennent par-là qu'ils jouissoient, dans cette circonstance remarquable, de la plus grande liberté.... (De violens murmures s'élèvent.) Celui-là est libre en effet, qui, pesant avec impartialité ce que vaut la justice, sait distinguer l'innocent du coupable, & conserver dans son sein l'homme auquel il ne croit avoir à reprocher aucun acte criminel. Je ne suis point alarmé du mouvement des départemens ; j'assimile ceux qui se manifestent aujourd'hui à ceux du 10 août ; à cette époque les conspirateurs des Tuileries correspondoient avec les administrateurs des départemens : eh bien ! la même chose se renouvelle aujourd'hui. Des administrateurs trompés par des journalistes perfides qui monteront un jour sur l'échafaud..... (Les tribunes applaudissent) par des correspondans qui prennent le masque du patriotisme pour

anéantir la liberté...... (La droite applaudit.) par des émissaires qui se répandent dans différentes parties de la république, & y forment des directoires criminels, se portent à des actes qui appellent sur eux toute la sévérité des loix. Ainsi au 10 août la cour entretenoit une correspondance contre-révolutionnaire avec les procureurs-généraux, placés au centre des administrations comme le point de ralliment de tous les ennemis de la liberté. Que faisoit-on dire à ces administrateurs corrompus à force d'or ? quel est le vœu qu'on leur ordonnoit d'émettre, comme celui de leurs administrés ? On faisoit adresser a l'assemblée législative un langage menaçant; on lui annonçoit que bientôt elle ne seroit plus reconnue, & que le peuple sauroit bien ne pas méconnoître le véritable point de ralliment, c'est-à-dire, le trône. Les mêmes manœuvres se répètent aujourd'hui. On a bien le même but, mais on l'a plus perfide; on y veut parvenir en paroissant tendre à un autre.

Mais ici je demande s'il en est un parmi nous qui puisse dire qu'il existe une autorité supérieure à la vôtre ? (Des murmures s'élèvent.) Dans quelles mains a été déposé l'exercice de la souveraineté ? Aux termes de toutes les loix, il est confié à la convention nationale. Nul ne peut faire un acte de souveraineté, sans avoir mérité la peine de mort. Or des directoires de départemens ont fait des actes de souveraineté, ont disposé des fonds publics, levé des corps armés, en ont ordonné la destination; ceux-là, sans doute, sont coupables. (*Plusieurs voix.* La municipalité de Paris, Henriot....)

Un membre de la droite. L'insurrection est le plus saint des devoirs, mais vous ne voulez que celle que vous ordonniez, Thuriot, car vous étiez du comité secret de l'insurrection du 31 mai.

Thuriot. Vous anéantirez ces actes criminels, qui ont pour objet de déchirer le sein de la république. Je crois bien que je dis là des vérités irritantes pour ceux qui partagent cette intention criminelle; mais Lacroix a dit une vérité que la France reconnoîtra, si une partie de cette assemblée se refuse à la méconnoître. Tout membre de la convention qui quitte son poste sans congé, sans passe-port, est à coup sûr un conspirateur.... (*Une voix.* Ils se sont soustraits aux poignards.) Je ne parle pas de ceux non moins coupables qui ont brisé les liens du décret d'arrestation porté contre eux, Je parle de ceux qui, n'étant accusé de rien, ont quitté leur poste, se sont répandus dans les départemens, & là allument le feu de la guerre civile, & prêchent le fédéralisme;... (*Plusieurs voix.* Nommez-les.) & ceux-là, je pense qu'ils doivent être mis en état d'arrestation. (*Les mêmes voix.* Allez les chercher.) Sans doute il faudra s'occuper un jour du sort des députés qui sont détenus. Mais leur présence étoit ici le signal des troubles & des divisions; & depuis que ces hommes qu'on adore, quoiqu'ils aient coûté 3 milliards à la nation, ne sont plus ici; toutes nos journées ont été marquées par des travaux utiles & des décrets salutaires. Ces hommes, dit-on, étoient la boussole de la convention; (*Les membres de la droite.* Oui, oui.) leurs talens étoient nécessaires, & sans eux peut-être ne trouvera-t-on pas les moyens de sauver la patrie. Rappelez-vous, citoyens, qu'avant l'établissement de votre comité de salut public, tous ces hommes étoient au comité de défense générale, comité qui, pendant sept mois entiers, vous a laissé livrés à toutes les trahisons. Je demande qu'avant de s'occuper des hommes on s'occupe des choses, qu'on s'attache aux grandes mesures proposées par Lacroix, qu'elles soient mises aux voix & adoptées.

On demande la clôture de la discussion. Après deux épreuves douteuses, le président prononce la clôture de la discussion.

Fonfrède. Je demande le renvoi des propositions de Lacroix au comité de salut public. — La question préalable est invoquée.

Boussieu. Ce renvoi ne peut être rejeté : ce comité a toutes les pièces, n'en communique aucune à la convention ; il est donc plus à portée d'apprécier les mesures qu'on nous présente.

Thuriot. Je demande que le projet de décret soit discuté à l'instant.

Desvars. Je réclame la parole pour motiver le renvoi.

Après quelques momens d'agitation & plusieurs épreuves successivement douteuses, la convention décrète le renvoi au comité de salut public, en le chargeant de présenter des mesures séance tenante.

Des députés de la ville de Laval, département de Mayenne & Loire, sont admis à la barre.

L'un d'eux. Citoyens législateurs, une grande nation, qui veut être libre, vous a confié ses destinées. Qu'avez-vous fait? La nation demande des loix, & vous ne lui en avez pas donné ; elle veut une constitution, & ses fondemeus ne sont pas encore jetés ; vous avez renversé du trône le tyran, & vous laissez régner une commune audacieuse & des tribunes soudoyées. La représentation nationale est avilie ; on a osé attenter à la liberté des représentans du peuple. Nous demandons qu'ils soient rendus à leurs fonctions ; que la commune de Paris soit renfermée daus les bornes que la loi lui a prescrites ; qu'elle apprenne cette commune audacieuse que nous ne courberons jamais la tête sous le joug de fer dont son autorité anarchique nous menace : que la liberté de la presse, sans laquelle la liberté publique n'est qu'illusoire, soit maintenue ; que ceux qui ont osé y porter atteinte, en arrêtant la circulation des papiers publics, soient traduits devant les tribunaux.

Nous demandons la révision de tous les décrets rendus depuis le 31 mai. Nous ne pouvons nous soumettre à des actes faits par la peur, & arrachés par la violence. Nous demandons le rappel de tous les commissaires envoyés dans les départemens & auprès des armées, parce qu'ils abusent des immenses pouvoirs que vous leur avez donnés pour commettre des actes arbitraires.

Durand-Maillanne, secrétaire, qui occupoit le fauteuil, répond aux pétitionnaires, & les invite aux honneurs de la séance. — Les tribunes laissent éclater des murmures.

On demande l'improbation de l'adresse. — De vives réclamations s'élèvent dans la partie droite.

Collot-d'Herbois. Je n'envisage pas quelle est l'étendue des pouvoirs donnés aux pétitionnaires ; mais j'observe qu'aucune commune n'a le droit d'envoyer à cette barre attiser le feu de la guerre civile. Je dis qu'une pareille adresse est d'autant plus dangereuse, qu'elle tend à seconder les projets des contre-révolutionnaires.

Eh! citoyens, ne vous ont-ils pas déjà fait assez de maux? Apprenez qu'au moment où je parle, leurs cohortes impies & liberticides sont dans les remparts de Saumur . . . . . . Ce matin on vous a dénoncé les manœuvres de quelques administrations coupables. Ce n'est point le peuple qui a parlé par leur organe, ce sont les administrateurs eux seuls ; ce sont les amis de Cobourg, de Pitt & de Dumouriez. Je demande que vous appelliez à l'instant le comité de salut public, pour vous présenter son rapport sur les propositions de Lacroix, qui lui ont été renvoyées. Après quelques débats, la convention renvoie le tout au comité de salut public.

Un député de la ville de Verdun fait entendre le même langage que celui de Laval. Il réclame, au nom de ses concitoyens, contre les arrestations arbitraires & nocturnes ordonnées par les com-

missaires de la convention à l'armée des Ardennes. Cette pétition est renvoyée aux comités de législation & de salut public.

Séance du mercredi 12 juin. Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Brissot. Muni d'un passeport, sous un nom supposé, le député sorti de Paris, a été arrêté par la municipalité de Moulins. Voyant la convention, dit-il, environnée de bayonnettes, & forcée d'ordonner l'arrestation de plusieurs de ses membres, j'ai cru pouvoir me soustraire à mes persécuteurs, & je n'ai pris un nom supposé que pour échapper à la célébrité cruelle dont mes ennemis ont environné le mien. Mais on a arrêté avec moi le citoyen Soupe, qui, muni d'un passeport en régle, m'accompagnoit par amitié. Je prie la convention d'ordonner l'élargissement de ce citoyen. Pour moi, je demande à être transféré à Paris; là, dans le calme de l'innocence, j'attendrai mon jugement.

Une lettre du département de l'Allier contient les détails de l'arrestation de Brissot, & constate qu'il représentoit sur sa route un passeport sous un nom supposé.

Lecarpentier. Brissot s'est rendu coupable de trois délits. 1°. D'avoir voulu se soustraire au décret d'arrestation prononcé contre lui. 2°. D'avoir abandonné son poste pendant les dangers de la patrie. 3°. De s'être servi d'un faux passeport. Je demande en conséquence que la lettre de Brissot soit renvoyée au comité de salut public, & que ce comité soit chargé de présenter les mesures qu'il convient de prendre à l'égard de ce député.

Le c. . . . . Je demande que la convention décrète que Brissot restera en état d'arrestation à Moulins, dans une maison particulière.

Thuriot. Je m'oppose à cette mesure; car Brissot, par sa fuite, a prouvé qu'il se reconnoissoit coupable: Brissot, dont les remords déchiroient les entrailles, fuyoit en Suisse pour se soustraire au glaive de la loi; car il savoit bien que tant de crimes ne pouvoient rester impunis. Jamais il ne fera croire qu'il n'étoit pas le complice de Dumouriez, dont il a été constamment l'ami, qu'il n'a cessé d'accompagner pendant son dernier séjour à Paris. Deux grands crimes doivent être imputés à Brissot: celui d'avoir entré dans une conspiration contre la liberté, & celui d'avoir abandonné son poste, & de s'être servi d'un faux passeport. Or, la loi prononce la peine des fers contre un de ces délits, & la peine de mort contre l'autre. Vous ne pouvez donc pas le laisser, lui & son complice, dans une maison particulière; il n'y a pas de cachot assez noir pour le renfermer. Je demande que sa lettre soit renvoyée au comité de salut public, qui nous indiquera comment on doit faire monter sur l'échafaud tous les conspirateurs.

Engerrand. Thuriot ne cesse de parler de conspirateurs. Eh bien! je déclare que je le croirai lui-même un conspirateur, s'il ne prouve pas que les hommes qu'il accuse sont coupables.

Thuriot. J'ai déjà donné plus d'un renseignement au comité de salut public.

Engerrand. Quant à la conduite de Brissot, elle est assez justifiée par la crainte des assassins qui menaçoient ses jours. On ne peut lui faire un crime d'avoir fui l'oppression & la tyrannie.

La convention renvoie les lettres au comité de salut public, & approuve la conduite des autorités constituées de Moulins.

Des députés des conseils-généraux du département de Seine & Oise, des district & commune de Versailles sont admis à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, quoiqu'on en dise, nous vous regardons comme libres, parce que vous seriez des lâches si vous ne l'étiez pas; parce que nous croyons que nos frères de Paris sont trop bons citoyens pour attenter à votre liberté.

On nous a appelés aux armes : nous avons répondu que les armes des républicains devoient s'élever contre les premiers qui lèvoient l'étendart de la guerre civile.

Quatorze bataillons dans les armées de la république n'ont point épuisé notre département, & il renferme encore un grand nombre d'amis de la patrie & de l'unité de la république. Voici notre réponse aux propositions des départemens de l'Ille & Vilaine, du Morbihan & du Finistère.

Les conseils-généraux du département de Seine & Oise, district & commune de Versailles, aux administrateurs des départemens de l'Ile & Vilaine, du Morbihan & du Finistère. Non, citoyens, non, nous ne pouvons adopter les mesures que vous nous annoncez. Nous les repoussons avec le sentiment d'une douleur profonde, & nous espérons que bientôt vous-mêmes vous y renoncerez pour le salut de la patrie.

Citoyens, entendez la voix de vos frères. Que faites-vous ? Vous voulez élever un autre centre de puissance ! Vous voulez constituer deux assemblées représentatives ! Vous provoqueriez, l'insurrection ! Citoyens, est-ce à nous, fonctionnaires publics, à nous délégués pour faire exécuter les loix, qu'il appartient de provoquer leur violation ? Est-ce à nous ou au peuple entier qu'appartient le droit sacré d'insurrection ?

Ah ! citoyens, veuillez nous entendre & nous croire. Quelles sont les causes de ces mouvemens que vous manifestez ? Pour qui cet appareil de guerre ? Pour qui ces canons & ces armes ? Seroit-ce bien contre vos frères que se dirigeroient ses préparatifs, contre les pères de ces enfans valeureux, dont le sang coule pour vous-mêmes ? Quoi ! au milieu de ces élans brûlans dans lesquels vous êtes entraînés, les larmes ne coulent-elles pas de vos yeux en ? Cet appareil de combat ne vous semble-t-il pas teint du sang de vos amis ? O vous ! qui les premiers voulez rompre le lien fraternel qui vous attache à la république, voyez la liberté inquiette, la patrie en deuil ; revenez à vous ; citoyens, sortez de l'égarement dans lequel vous plonge sans doute l'amour de la liberté.

Loin de nous tout esprit de parti, de vengeance, de domination ; loin de nous les soupçons sur nos frères ; loin de nous les doutes sur la liberté de nos législateurs. Nos représentans sont libres, ils l'ont dit, il faut les croire, car ils ne peuvent proferer le mensonge. Nous devons les croire libres, car nos frères de Paris nous en répondent ; car nos frères de Paris pendant les derniers événemens, ont veillé à leur sûreté, les ont reçus & respecté au milieu de leurs phalanges.

Nous devons les croire libres, parce que cette liberté est prouvée par leur sortie au milieu des bataillons parisiens.

Citoyens, ne préjugeons rien ; craignez d'être dans l'erreur, craignez la perte de la patrie : vos frères vous tendent les bras ; ne leur offrez pas pour réponse l'acier meurtrier des combats ; venez fraterniser avec nous à Paris le 10 août : là nous nous éclairerons pas nos épanchemens mutuels ; là nous verrons enfin s'il est effectivement nécessaire, comme vous le dites, de déchirer la république pour la sauver.

La convention nationale existe ; vingt-deux membres de moins n'ont pas détruit sa majorité : & comment se rallier, sans crimes à ces vingt-deux membres arrêtés, plutôt qu'à cette majorité imposante qui, depuis si peu de jours, a rendu tant de décrets si populaires ? Réunissons-nous donc tous à cette respectable majorité. Telle est notre opinion. Que tous les départemens partagent avec

nous

nous cette opinion vraiment républicaine ; & la patrie sera sauvée.

Le président. Vous l'avez bien dit, citoyens de Versailles, la patrie sera sauvée, la liberté triomphera de tous ses ennemis ; car dans peu nous aurons une constitution républicaine. S'il y a cependant une circonstance où tous les bons citoyens doivent se réunir, & ne former qu'un seul faisceau, c'est celle où l'on cherche à allumer la guerre civile. Vous avez senti cette vérité ; vous avez reconnu que si la cloche du tocsin avoit été agitée, si ce signe alarmant s'étoit fait entendre, ce n'avoit été que pour demander le terme de nos débats & des dissentions, une constitution, la république une & indivisible. Vous vous êtes empressés de faire connoître ces faits à vos frères égarés par l'intrigue & l'aristocratie. La convention nationale est reconnoissante de votre zèle & de votre civisme ; elle vous accorde les honneurs de la séance.

La convention reprend la discussion sur la constitution à l'occasion des assemblées primaires, il s'est élevé le débat qui suit :

Couet. (des Vosges.) Je dénonce à la convention & à la France entière, la conduite du président ; il n'a cessé de mettre aux voix & dans le trouble, les décrets demandés par le côté gauche.... (De violens murmures s'élèvent. On demande dans la partie gauche la mention honorable de la conduite du président) Il y a ici un parti pris de faire à la hâte la constitution.... Sitôt qu'on élève une discussion, l'ordre du jour est réclamé. Un décret avoit été rendu portant que « les élections seront faites au scrutin » ; des propositions contraires ont été faites ; & je réclame contre la conduite du président qui les a mises aux voix, & prononce leur adoption sans que le côté droit ait pris part à la délibératoin....

Méaulle s'élance à la tribune, & obtient la parole.

Méaulle. Dans le sein de la convention nationale, je ne souffrirai pas que l'on avance que la constitution est faite pour le côté gauche, lorsqu'elle est faite pour le peuple français qui la jugera.... (De vifs applaudissemens se font entendre.) Assez & trop long-temps on a prétexté dans cette enceinte un prétendu défaut de liberté ; c'est ici le moment de faire une motion d'ordre, que je soumets à la sagesse de la convention nationale. Je demande que tout membre qui refusera d'obéir au mandat qui lui a été donné, & de remplir ses fonctions, sous le prétexte de défaut de liberté, soit par le fait même destitué de ses fonctions..... (De nouveaux applaudissemens éclatent dans la partie gauche & dans les tribunes.)

La partie droite se lève toute entière, en demandant à aller aux voix. - Une vive agitation se répand dans l'assemblée. -- On réclame l'ordre du jour. (Adopté.)

Le président. J'annonce à l'assemblée que des citoyens d'un département contre-révolutionnaire demandent leur admission à la barre, pour dénoncer un délit national.

Les pétitionnaires sont introduits.

L'orateur. Nous sommes députés par le comité de surveillance & la société populaire de Vernon.

Vous avez législateurs, déployé un caractère digne des représentans d'un peuple républicain, en chassant du milieu de vous ces hommes ingrats & coupables qui y fomentoient les troubles & les divisions.

Depuis l'époque où vous avez mis en état d'arrestation les Brissot, les Buzot & leurs adhérens, vous avez rendu une foule de bons décrets, & déjà la constitution se prépare avec activité.

Nous venons vous dénoncer un arrêté pris par le département de l'Eure le 6 de ce mois, enfanté par Buzot & plusieurs de ces

complices, qui sont actuellement à Evreux. Il provoque la coalition de plusieurs départemens voisins à se diriger contre Paris. Les citoyens de Vernon vous dénoncent cet attentat; ils veulent la liberté, l'égalité, la république une & indivisible.

Nous marcherons vers Paris, si souvent calomnié & d'une manière si outrageante; mais ce ne sera que pour venir embrasser nos frères, & resserrer dans leurs bras les liens de la douce fraternité qui nous unissent à eux. Nous vous demandons la cassation du département de l'Eure & de toutes les administrations qui ont suivi son exemple. (On applaudit.)

Nous demandons qu'on fasse retirer la force armée sur laquelle de coupables administrateurs fondent leurs projets liberticides, & la cassation de la municipalité de Vernon, qui a fait arrêter le citoyen Gnore, adjoint aux généraux des armées des Côtes, qui qui passoit par cette ville pour se rendre à Cherbourg, & y prêcha dans la société populaire les principes de la liberté, y fit l'éloge des braves Parisiens & de la convention nationale. son épouse gémit dans une prison.

L'orateur lit ensuite l'arrêté du département de l'Eure.

En voici les dispositions principales.

1°. L'assemblée déclare qu'elle est convaincue que l'assemblée nationale n'est pas libre.

Plusieurs voix. C'est vrai.

2°. Il sera organisé, concurremment avec les citoyens des autres départemens, une force armée pour marcher en tout ou en partie contre les factieux de Paris, qui ont enchaîné la liberté de la convention, & réduit au silence les bons citoyens. 3°. Cette force armée sera de quatre mille hommes pour le département de l'Eure. 4°. Il sera établi une correspondance avec tous les départemens, pour les inviter à se joindre au département de l'Eure. 5°. Il sera envoyé une adresse à toutes les communes des départemens, pour demander leur adhésion aux mesures contenues dans le présent arrêté. 6°. Il sera envoyé des commissaires dans les départemens du Calvados, d'Eure & Loir & de l'Orne, pour concerter ensemble les mesures d'exécution. 7°. Il est ordonné aux municipalités d'arrêter ceux qui prêcheroient le meurtre & le pillage.

Un membre de la même députation. — Citoyens, nous vous avons donné nos premiers sermens, nous les tiendrons, prononcez entre nous & les rebelles que nous dénonçons. Si nous nous sommes trompés, montrez-nous notre erreur, nous la reconnoîtrons; mais si nous sommes sur la ligne de nos devoirs, frappez du glaive de la loi les conspirateurs; nous vous déclarons que Buzot est coupable. Lorsque le président du département proposa l'arrêté qui vous a été dénoncé, je m'opposai avec force à ces mesures liberticides. L'arrêté fut retiré; mais le lendemain les aristocrates l'emportèrent : je protestai, je refusai ma signature, comme administrateur.

Pour éprouver mon courage & ma fermeté, on décerna contre moi un mandat d'arrêt; on arrêta que je serois remplacé. J'ai promis de dévoiler les coupables manœuvres de mes collègues, & les moyens vils qu'ils emploient pour corrompre l'esprit public. Je n'entrerai pas dans des détails qui seroient trop longs : pour bien peindre leurs complots, il faudroit avoir leur ame haineuse. On vous a dit que les aristocrates sont abattus & découragés; on vous trompe. Jamais ils n'ont levé la tête avec plus d'insolence. d'accord avec les modérés & les hommes qui, sous le masque du patriotisme, cachent leur dévoûment à la puissance royale, ils organisent un systême de guerre civile.

Nous n'avons pas oublié que Paris doit être le centre du mou-

vement révolutionnaire, & que ceux que Paris a regardés comme ennemis du peuple, sont restés ennemis du peuple. Nous ne voyons pas deux partis dans la convention, nous vouons à l'exécration publique tous ceux qui nient la liberté de la convention. Nous sommes persuadés que le peuple français est mûr pour la liberté, & que la royauté est tombée pour ne plus se relever. Le peuple français qui est là, se lèvera encore pour écraser tous les traîtres & les rebelles. (On applaudit.)

Une députation du district des Andelys vient déposer dans le sein de la convention des alarmes sur l'orage qui, dit-elle, se prépare dans les départemens de la ci-devant Normandie contre l'unité de la république.

La convention, voilà l'astre qui nous éclaire ; sans doute elle a eu des torts ; mais elle ne peut cesser d'être le centre de tous les bons républicains. Faut-il fermer les yeux aux rayons du soleil, parce qu'il est quelquefois couvert de nuages & de taches ?

Nous ne jugeons point les intentions des administrateurs que nous dénonçons, mais nous jugeons leur arrêté, & nous le condamnons hautement. Rien ne peut justifier la guerre civile aux yeux de la nature & des amis de l'humanité.

Hélas ! le sang français ne coule-t-il pas assez ? veut-on le faire couler à plus longs flots ?

Législateurs, il ne vous sera peut-être pas inutile de connoître avec quel mépris la représentation nationale a été traitée par neuf commissaires envoyés du Calvados dans le département de l'Eure.

L'un d'eux a dit, avec un mouvement d'indignation, que la faction scélérate qui venoit de décréter d'arrestation les Brissot & les Barbaroux, étoit la même qui renversa le monarque de dessus son trône, pour s'asseoir à sa place. -- Il s'écria qu'il n'y avoit pas de temps à perdre pour arrêter le sang de ces vertueux citoyens, qui couloit peut-être déjà.

Un membre observoit qu'on auroit bien de la peine à lever une force armée de quatre mille hommes. -- Un administrateur répondit : « Nous aurons tous les aristocrates pour nous »: Un autre proposa d'arrêter une caisse destinée pour la trésorerie nationale, & même la perception des contributions. Cette mesure fut combattue courageusement par un membre, & elle fut rejettée.

Un administrateur qui avoit fait l'apologie de la conduite de la convention & des Parisiens, a été mis en état d'arrestation. Sur l'observation que le directoire n'avoit pas le droit de suspendre un de ses membres, un administrateur répondit que la convention n'existant plus, le département devoit la remplacer provisoirement.

Le président félicite les députés sur leurs principes & les invite aux honneurs de la séance. On demande le renvoi de toutes ces dénonciations au comité de salut public.

Legendre. Point de renvoi, il faut prendre des mesures sans désemparer, & punir les traîtres. La convention décrète que la discussion sera ouverte.

Savary. Honoré de la confiance des habitans du département de l'Eure, je demande la permission de présenter quelques observations sur les dénonciations que vous venez d'entendre. Certes, ils seroient bien coupables les administrateurs, s'ils eussent souffert que l'on dît dans leur assemblée : Il faut prendre un parti vigoureux, & les aristocrates seront de cet avis. Mais quoique j'ignore ce qui s'est passé, je connois assez leur patriotisme pour soutenir sur ma tête la fausseté du fait.

Un membre. Les dénonciateurs étoient présens....

Savary. Des hommes inconnus viennent ici.

Duroy. Un suppléant, un électeur, sont des hommes connus.

Savari. Citoyens, l'amour de la liberté ne va jamais sans une certaine inquiétude. Or les administrateurs & les citoyens du département de l'Eure ont pu croire que vous n'étiez pas libres; ils ont pu croire qu'une commission créée par vous pour suivre la trace des complots, qui en tenoit le fil, n'a été dissoute que par les conspirateurs eux-mêmes qui étoient venus vous demander l'arrestation à main armée,

Un de mes collègues m'a montré une lettre où ces administrateurs disoient : Nous aimons la liberté, nous sommes attachés à la révolution; mais nous savons aussi qu'une faction qui, paroissant zélée pour les principes, perd la liberté par son exagération, & qui, soit maladresse, soit mauvaise foi, nous conduira à avoir un nouveau despote. Ce n'est point avec la violence & la tyrannie qu'on établit la liberté, c'est par des loix douces.

Une voix. Oui, modérés.

Savary. Mes concitoyens sont modérés dans leurs discours, mais fermes dans leurs actions. Dans ce pays on ne dénonce pas sans preuves, on n'écrase pas le foible, on ne bat point un homme sans armes; mais on combat l'aristocratie, & on la terrasse; mais on aime la liberté & on fait exécuter les loix dans la Normandie.

Plusieurs voix. Il n'y a pas de Normandie.

Thuriot. Prenez garde, vous nous mettez dans la confidenee de la conspiration.

Savary. Oui, il y a une conspiration, mais contre les tyrans, & je me fais honneur d'être de ces conspirateurs-là.

Roux. Le rapporteur de la constitution; travaillons-y, & renvoyons toutes les chicanes.

Savary. Citoyens, ou il existe une faction dans Paris pour opprimer la liberté & la convention nationale, ou elle n'existe pas. Si elle existe, les citoyens du département de l'Eure viendront pour la détruire de concert avec les bons citoyens de Paris qu'ils croient opprimés. Si elle n'existe pas, mes concitoyens viendront embrasser leurs frères de Paris, & fraterniser avec eux. Est ce donc là une conspiration, est-ce donc là un crime? Vouliez-vous donc qu'au moment où tous les papiers publics étoient interceptés, où la violation du secret de la poste ne permettoit pas de dire la vérité, les habitans des départemens, qui ont le malheur de n'être pas crédules, aient la plus grande confiance au récit d'un parti dominant? Voilà toute la réponse que je fais aux dénonciateurs.

Roux. La meilleure réponse à tout est la constitution.

Duroi. Citoyens, vous n'avez pas fait assez d'attention à un fait que je vous ai dénoncé il y a six semaines, & qui vous eût donné le nœud de l'intrigue qui a agité l'assemblée depuis que Buzot y est entré. Je suis du même département que Buzot, j'ai travaillé avec lui, & j'ai assez étudié son caractère, pour être convaincu que cet homme sacrifieroit toute la république, s'il le falloit; pour satisfaire son ambition. (On murmure.) Citoyens, l'incivisme marqué de Buzot, date du 13 décembre dernier, qu'il reçut une lettre de la femme Roland. Il m'en donna lecture. Elle s'y plaignoit amérement de ce que la commune révolutionnaire avoit lancé un mandat d'arrêt contre le vertueux Roland; elle exprimoit vivement les dangers de son mari, & disoit que le seul moyen de le tirer d'embarras, étoit de le faire nommer député.

Dès ce moment, Buzot jura une guerre éternelle à la ville de Paris; il ne cessoit de dire que c'étoit un monstre en politique, &

qu'il falloit au moins le réduire de moitié. Dès les premiers jours de notre réunion, il m'excita à monter à la tribune pour dénoncer Momoro, commissaire du pouvoir excutif envoyé par Danton. Ce n'étoit pas à Momoro qu'on en vouloit, mais à Danton, & aussi au parti patriotique. Buzot demanda la force départementale, & c'est la torche qui a allumé la guerre civile parmi vous. Il a continuellement calomnié la commune de Paris, & cherché à exciter contre elle les départemens. Est venu ensuite le jugement du roi, & alors Buzot dissémina les lettres, dans lesquelles il énonçoit son opinion, &, il faut le dire, elles étoient dévorées par les aristocrates. Au même instant Fauchet répandit dans le Calvados & l'Eure ses opinions inciviques, qui servoient de nourriture à toutes les dévotes du pays. Voilà quelles furent ses manœuvres. Aujourd'hui, dans son département, il y excite la guerre civile; il y fait prendre des arrêtés qui assassinent la liberté; il fait des levées d'hommes pour remplir le projet qu'il a de détruire Paris. Je savois, dès hier, que tous ces arrêtés avoient été pris pour fédéraliser les départemens de la ci-devant Normandie. Mais j'ai su aussi que le district de Bernay a protesté contre ces arrêtés & qu'il se lèvera pour faire triomper la liberté. Je conclus que les arrêtés soient déclarés nuls & attentatoires à l'unité de la république, & je demande le décret d'accusation contre Buzot.

Amar. J'appuie la proposition du décret d'accusation. Voici un fait à cet égard. Dans l'affaire relative à l'assassinat de Léonard Bourdon, j'entendis Buzot dire à quatre ou cinq officiers-municipaux, qui étoient autour de lui, que le décret qui mettoit la municipalité en état d'arrestation étoit infâme : qu'il étoit difficile de trouver dans les règnes de Néron & de Caligula un acte plus tyrannique ; que la convention ne pouvoit se faire respecter que par la justice de ses décrets. Mais au reste je suis nanti de papiers qui démontrent que, dans tous les départemens & sur-tout dans la Gironde, on travailloit au fédéralisme.

Fonfrède. Je demande à prouver le contraire.

Amar. Voici des pièces, mais je n'en suis pas garant.

Paris, 28 mai. Le mouvement rapide que la convention avoit imprimé à ses travaux depuis deux jours, la sévérité de la commission des douze, qui étoit chargée de découvrir les complots ; les preuves complettes qu'elle avoit acquises, l'examen qu'elle devoit faire des régistres & de la conduite d'une commune qui vingt fois avoit usurpé la puissance souveraine, présageoit qu'il y auroit un combat à outrance entre la nation & une commune. C'est la convention nationale qui a succombé. Hébert, dans une feuille abominable, signée de lui, invitoit le peuple à égorger trois cents représentans : comme c'est un délit de la presse, je n'aurois pas voulu qu'on sévît contre lui ; mais la loi étoit formelle. La commission a donné l'ordre. La commune, qui d'abord avoit été effrayée de cet acte d'autorité, reprit bientôt sa première audace. Nous l'avons hier entendu nous dicter des loix ; des tribunes horribles nous ont accablés de menaces & d'outrages. Guadet veut parler, Legendre le prend à la gorge & l'assomme. Le lâche Garat vient faire l'apologie de la commune usurpatrice, & traîne la convention dans la poussière ; il nie l'existence d'un complot dont on a les preuves. Le maire parle en tribun à la barre. Quinze sections font la loi à trente-trois ; cent cinquante membres à la majorité de la convention. La commission demande à lire les dépositions & les pièces, on lui refuse la parole ; on la juge sans l'entendre, & la trace des complots est ainsi effacée.

Voilà, mon ami, l'histoire d'une séance de quinze heures, pendant laquelle il n'a pas existé de convention ; d'une séance qui se

laisse aux amis de la liberté que le désespoir qui vit au cœur de l'homme opprimé. Que ces trois objets vous rallient toujours. Point de maître, point de municipaux régnans, & vengeance si vos députés périssent ! Mais au moins, dès ce moment, des menaces, des écrits, des placards, & des députés.

Les anarchistes font beau jeu aux aristocrates, & malheureusement les modérés se sont réunis à ces derniers, au lieu de se réunir à nous. Tout est perdu, si nous ne prenons des mesures ; mais si nous périssons, soyez libres. — *Signé* FONFREDE.

Hier un citoyen a assuré aux jacobins que les députés qu'on avoit assurés ici être librement sortis de Bordeaux ont été arrêtés à un petit village a une lieue de Bordeaux.

Fonfrède. Les bordelais, instruits de ce fait, les ont accompagnés, pour les empêcher d'être arrêtés de nouveau dans les campagnes.

Philippeau. Je demande le renvoi du tout au comité de salut public.

Fonfrède. Je demande que l'original de la lettre soit déposé. Je m'offre à en signer la copie, quoique je déclare qu'elle ne soit pas de moi.

Amar. Je demande, au reste, le décret d'accusation contre Buzot.

Delacroix. Je ne m'oppose point au renvoi de toutes les pièces au comité ; mais je demande qu'on ne perde point de vue l'arrêté du département de l'Eure, qui ne tend qu'à faire une fédération des départemens de la Sarthe, du Calvados, de l'Eure, & d'Eure & Loire, pour se joindre peut-être aux rebelles de la Vendée, qui menacent maintenant ces contrées. Je vous avois proposé dernièrement quatre mesures qui pouvoient arrêter le mal : aujourd'hui je vous propose de transférer l'administration du département à Bernay, d'y former une commission administrative, de suspendre & de faire traduire à la barre les administrateurs qui ont pris des arrêtés aussi illégaux.

Doulcet. Je demande la parole pour un fait.

Lacroix. Les pièces dont vous venez d'entendre la lecture demandent de vous des mesures vigoureuses. Vous devez voir dans la conduite de ces administrations de départemens, la suite & l'exécution des complots de Dumouriez : comme lui, elles ont mis en état d'arrestation les représentans du peuple, & les gardent en ôtage ; vous avez mis à prix la tête de ce traître : vous avez fait plus ; vous avez décrété que tous les prisonniers de guerre, ayant voix dans la diète de Ratisbonne, vous répondroient de vos quatre commissaires livrés aux autrichiens. Eh bien ! vous devez agir de même, & décréter à l'instant que tous les députés du Calvados subiront le même sort. Et, citoyens, si je provoque cette mesure contre les députés de ces départemens, c'est que je suis convaincu que les conspirateurs se sont concertés avec eux. (On murmure.)

Je vais en donner la preuve. Le jour qu'on vous proposa l'envoi des commissaires dans les départemens, il s'éleva dans le côté droit de vives réclamations : on y disoit que c'étoit créer des proconsuls, & j'entendis Doulcet dire, que si les députés qu'on envoyoit dans son département, se permettoient un seul acte arbitraire, il écriroit qu'on les fit arrêter, & peut-être même égorger.

Edme Petit. C'est en trompant le peuple par des mensonges, qu'on déchire la patrie. Je demande qu'on éclaire les hommes égarés, & bientôt nous aurons la paix.

Lacroix. Je demande donc qu'on use de représailles ; & si les députés du Calvados étoient innocens, ne s'offriroient-ils pas eux-

mêmes? S'ils ne le font pas, c'est à nous à les prendre en ôtage; c'est la première mesure à prendre, la plus pressée, la plus salutaire; car si ces départemens veulent avoir la liberté de leurs députés, ils seront forcés de nous rendre ceux qu'ils ont enfermés.

Le c. . . . . Faites un rapport sur les détenus, c'est le moyen de ramener la paix.

Lacroix. Mais l'intention de ces départemens en révolte, ne peut-elle pas être de garder des ôtages, afin de se lier avec les rebelles, & de pactiser plus facilement avec les puissances étrangères? car je suis convaincu que ceux-là qui ont voté l'appel au peuple, sont les mêmes qui ont dirigé cette manœuvre. Remarquez, en effet, que c'est au moment où les rebelles approchent de ces départemens, que la conspiration se manifeste, & qu'on prépare une scission.

Je conclus, & je demande que les députés du Calvados soient arrêtés comme ôtages; que les scellés soient mis sur leurs papiers, & que le décret porte que la liberté leur sera rendue en même tems qu'elle le sera aux représentans du peuple arrêtés à Caen.

Thuriot. Je viens combattre la proposition de Lacroix, parce que je veux défendre l'indivisibilité de la république. Je vais d'ailleurs vous citer un fait qui vous prouvera que les administrateurs pourront bien égarer momentanément le peuple; mais que, bientôt détrompé, ce même peuple tournera toute son indignation contre les traîtres.

L'administration du département de la Somme avoit envoyé à la municipalité d'Amiens une déclaration de la majeure partie des députés de ce département sur la journée du 31. Le conseil-général de la commune d'Amiens n'a répondu à cette provocation du département, qu'en lui envoyant le décret de la convention nationale, & en décidant que la déclaration des députés seroit dénoncée à la convention nationale. . . . (On applaudit dans le côté gauche & dans les tribunes). Vous voyez que c'est en vain qu'on tente de soulever contre vous le peuple: eh bien! il en sera par-tout de même, & nous devons espérer que dans le Calvados les citoyens, rendant hommage à la vérité, reconnoîtront qu'une troisième fois Paris a sauvé la république; que c'est par la violation des principes les plus sacrés qu'on a incarcéré à Caen les représentans du peuple.

Quant à l'administration du département de l'Eure, il faut arrêter ses complots & punir ses crimes; il faut un exemple qui effraie les hommes qui tramoient la contre-révolution loin de vous, quand ici d'autres conspirateurs, leurs complices, faisoient tout pour replacer le tyran sur le trône. Je demande donc qu'on suspende les administrateurs de ce département, & qu'on les remplace par des administrateurs de district, qui toujours ont fait preuve de civisme, & dont les noms vous seront présentés demain par le comité de salut public; & qu'adoptant ensuite une mesure nécessaire pour découvrir tous les complots qui nous environnent, on autorise le comité de sûreté générale à faire apposer les scellés sur les papiers des membres de cette assemblée, qui sont soupçonnés de conspiration. (Tous; tous, s'écrient les membres).

Guyomard. Je demande que cela se fasse séance tenante. (Oui, oui).

Phelippeau. J'ai un fait à citer qui prouvera que la conspiration étoit générale. Avant les événemens du 31 mai, & au moment où le département de la Sarthe étoit menacé par les brigands, des commissaires de plusieurs administrations, & notamment de celle de la Côte-d'Or, vinrent solliciter le département de la Sarthe à se coaliser avec elle.

Je ne crois pas au reste que la proposition de Delacroix puisse être adoptée par la convention nationale. Si elle traitoit de puissance à puissance avec les départemens, elle jetteroit le germe le plus fécond du fédéralisme. Si quelques malveillans marchent sur Paris, qu'ils nous trouvent occupés de la constitution, & vous aurez sauvé la patrie.

Doulcet. Je demande la parole.

Legendre. Ne laissez pas endormir votre vigilance par une prétendue justification. Les faits vous sont connus; vous devez prononcer à l'instant même.

Doulcet. Je demande à rétablir un fait. Je me rappelle parfaitement que dans une des premières séances qui fut tenue dans cette salle, lorsqu'il s'agit d'accorder à des commissaires des pouvoirs sans limites, la discussion étant très-vive, & dans un moment d'effervescence, je dis : Vous voulez donc réduire les départemens au désespoir? mais ils sauront aussi résister à l'oppression; & quant à moi, j'inviterai mes commettans à mettre en état d'arrestation ceux qui violeroient à leur égard les principes de l'égalité & de la liberté ; mais jamais le mot n'est sorti de ma bouche. J'affirme de plus que je n'ai rien écrit qui puisse déprimer leur caractère ou compromettre leurs personnes. Un seul mot m'étoit échappé à l'égard de Duroy; j'ai cru m'honorer en lui demandant publiquement excuse.

Couthon. Je ne pense pas qu'aucune des mesures qui vous sont présentées, doive être adoptée dans ce moment. Delacroix a sans doute eu de bonnes intentions en vous proposant la mesure des ôtages ; mais elle seroit désastreuse. La convention nationale ne peut traiter avec les départemens comme avec les puissances étrangères.

Quant à l'apposition des scellés, ce seroit une mesure illusoire : s'il est parmi nous des conspirateurs, comme je n'en doute pas, ils ont eu soin de brûler tous leurs papiers suspects.

On n'a proposé, contre les administrateurs du département de l'Eure, que la suspension; cette mesure est trop foible. Le délit est grave; il est prouvé matériellement. Je demande contre eux le décret d'accusation. La convention doit faire tout ce qui convient à sa dignité.

Citoyens, vous auriez évité tous ces maux, si vous vous fussiez rendus à ce que je vous disois il y a cinq semaines, que les chefs des rebelles de la Vendée étoient ici. Vous en avez aujourd'hui la preuve. Buzot est arrivé dans le département de l'Eure; il a assemblé le peuple, & là il a prononcé un discours de deux heures, qui ne tendoit à rien moins qu'à dissoudre la convention nationale & à rétablir la royauté. Il s'est adjoint les Salles, les Larivière, les Barbaroux, & ils forment là une petite assemblée qui régit le département qu'ils ont séduit.

Je demande donc qu'après avoir décrété d'accusation les administrateurs du département de l'Eure, vous renvoyiez à votre comité de salut public de vous présenter un rapport sur l'état des départemens.

Ce 22 juin 1793. PRUDHOMME.

N°. 207.

40e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 22 AU 30 JUIN 1793.

Marche des départemens sur Paris.

Il semble que la destinée de Paris soit toujours de donner le ton & de faire des imitateurs. Trois grandes insurrections ou révolutions ont eu lieu dans ses murs; il semble à présent que ce soit le tour des provinces de l'empire; & moi, se disent déjà plusieurs d'entre elles, pourquoi ne me léverai-je pas aussi? Je veux avoir mon 14 juillet, mon 10 août.... &c.

Tout le midi de la France s'ébranle; les cinq départemens formant la ci-devant Bretagne s'échauffent; le Calvados s'agite; le Jura menace; l'Isère n'a pas dit son

dernier mot. Ils veulent se porter sur Paris ; ils paroissent avoir plus que de l'inquiétude sur *l'intégralité de la représentation nationale :* mais il faut le dire aussi, aucun d'eux ne se départ du grand principe qui fait la base de notre constitution. Chacun d'eux jure l'unité, l'indivisibilité de la république. Bordeaux & Marseille en ont fait le serment solennel.

Eh bien donc ! puisque cela est ainsi, qu'ils arrivent ! nous ne reverrons jamais trop tôt les braves Marseillois. Qu'ils arrivent tous ! déjà nos bras sont tendus pour les recevoir. Déjà nous leur préparons des gîtes dans nos maisons. Qu'ils arrivent tous. Puissions-nous contenir dans nos murs tous les départemens ensemble ! nous ne les craignons pas. Craint-on des frères ? Des frères sont toujours les bien venus.

Nous leur dirons :

Des bruits vagues, des rapports infidèles peut-être, des relations exagérées vous ont fait lever. Vous accourez pour vérifier par vous-mêmes les faits ; rien de plus sage de votre part, & nous ne pouvions désirer quelque chose qui nous fît plus de plaisir & nous fût plus avantageux. Vous avez des soupçons sur notre compte ; votre sollicitude pour la représentation nationale s'est allarmée. Marseille, dans son premier mouvement, taxe *le Parisien d'égoïsme & de stupeur ;* à l'en croire, *nous avons mal gardé le dépôt précieux qui nous a été confié, & des pièces de siège sont en marche* pour venir en demander raison. Bordeaux ajoute que *ses habitans connoissent aussi les avantages locaux de leur ville natale*, & semblent menacer *la république d'une scission.*

De telles préventions ne sauroient être trop tôt détruites. Vous tous, nos frères des départemens, hâtez-vous de vous rendre au milieu de nous, armés ou non armés. Nous ne redoutons que la mésintelligence de la grande famille ! venez connoître les Parisiens ; entrez dans nos sections, nous vous y désignerons, nous vous y signalerons les faux patriotes dont nous ne sommes pas plus dupes que vous ; vous verrez si nous déméritons de la république que nous avons proclamée les premiers une & indivisible ; vous verrez si nous sommes encore dignes de la liberté, de cette liberté dont le berceau a été à Paris ; car il vous souvient sans doute de la bastille, que nous avons pris sur nous d'abattre sans vous consulter ; nous n'en avions pas le temps. Il vous souvient aussi des 5 & 6 octobre même année, les événe-

mens de ces deux journées, décisifs pour la liberté naissante, nous les avons fait naître & conduits à leur terme sans vous; nous n'avons pas encore eu le loisir de vous demander avis. *Volez à Paris, dans cette ville trop long-temps impérieuse*, dites-vous? *une seconde fois les Parisiens verront les Marseillois.*

Une seconde fois les Marseillois verront dans les Parisiens des frères d'armes qui leur ont montré l'exemple du courage & de l'indépendance. Il est vrai qu'à la journée du 10 août les Parisiens n'ont pas été seuls à porter les premiers coups de massue à la royauté; nous avons été puissamment secondés par les Marseillois & d'autres braves; mais avouez aussi vous tous qu'on a pu prévenir, avouez que c'est l'opinion publique, plus fortement prononcée à Paris que par-tout ailleurs, qui a donné le coup de grace à tous les tyrans dans la personne du dernier roi que la France aura.

Mais, pourriez-vous dire, l'arrestation de trente-deux députés exécutée aux yeux de tout Paris debout! . . .

Eh bien! qu'en est-il résulté? Une constitution républicaine faite en douze jours.

Puisque vous accourez tous à Paris, vous ne pouviez prendre cette résolution plus à propos. Nous examinerons fraternellement ensemble cette constitution en attendant le vœu des assemblées primaires de la république, & si elle convient à tous, nous jurerons ensemble de la suivre & de la défendre; votre voyage aura été heureux, sans faire de mécontens; la guerre civile & le *fédéralisme* auront fait place à la fédération de tous les esprits, & au concert de toutes nos forces contre les ennemis étrangers & domestiques.

A l'égard des trente-deux membres suspendus, la première chose urgente, après l'examen & la sanction en commun de l'acte constitutionnel, sera leur jugement. Les coupables seront interrogés devant vous & punis, & nous assisterons tous ensemble à leur châtiment qui n'en deviendra que plus solennel, plus exemplaire & plus profitable. S'il y a des innocens parmi les prévenus, nous tous nous les reporterons en triomphe à leur place, & ils seront les premiers à applaudir aux mesures sévères prises d'abord contre eux; ils se rappelleront tout le sang versé par nos frères d'armes sur la frontière & dans la Vendée; ils seront fiers d'avoir aussi souffert quelque chose pour la patrie quelquefois soupçon-

neuse, mais jamais injuste. Nous ferons plus, nous passerons ensemble en revue la conduite de tous les membres de la convention indistinctement, & n'importe de quel côté; car il se pourroit que le nombre des coupables se montât à plus de trente-deux, c'est ce qu'il faudra voir & répéter désormais à la fin de chaque législature : à chacun selon ses œuvres.

Si les autorités constituées du département de Paris sont coupables, il faut qu'elles soient jugées & punies de même. Justice à tous : mais pourquoi calomnier Paris d'avance & sur parole? Pourquoi confondre les bons, les braves Parisiens, les vrais sans-culottes avec cette nuée de contre-révolutionnaires qui est venue s'abattre sur cette cité immense, aussi-tôt après la révolution du 10 août? Car ce sont les hommes du 14 juillet, des 5 & 6 octobre 1789 qui ont fait la journée du 10 août 1792; mais depuis, que de faux patriotes ont pris le masque! que d'hommes nouveaux se sont mêlés aux bons citoyens d'ancienne date! que de royalistes décidés avant le 10 août se sont métamorphosés en chauds républicains immédiatement après le 10 août, & ont déclamé le plus haut contre la royauté! du moment qu'il n'y a plus eu de liste civile, que de contre-révolutionnaires se sont faits sans-culottes! toute cette vermine rampante au château des Tuileries & dans ses alentours s'est répandue de côté & d'autre. Des milliers d'aristocrates cachés se sont montrés avec effronterie à l'aide d'un déguisement dans leurs paroles, dans leurs actions, comme sur leurs habits; ils n'ont fait que changer de batteries. Cette journée du 10 août, se sont-ils dit, a dérangé nos plans. Les nouvelles administrations, cette commune sur-tout qui a tout conduit ne voudra point en démordre. Pour le moment il n'y a plus moyen d'espérer le retour de l'ancien régime. Il ne nous reste plus d'autres ressources que de nous immiscer dans le nouveau. Les places civiles, les postes militaires, les fournitures pour l'armée ne vont plus être distribués qu'aux patriotes brûlans. Eh bien! courons aux sections, faisons-nous recevoir dans les sociétés civiques, nous y crierons plus fort que ceux mêmes qui passent pour enragés. Pour mieux donner le change sur notre compte, nous traiterons d'aristocrates, de modérés, de royalistes, de brissotins, de girondins les bons citoyens qui ne font pas beaucoup de bruit, & qui servent la chose publique dans le silence; sur-tout proposons les mesures les plus folles, les plus outrées

au nom du bien public ; tâchons de lasser la patience des patriotes en place, afin de les dégoûter & leur succéder. Après avoir marché parfaitement dans le sens de la révolution, nous gagnerons la confiance, nous serons nommés aux emplois les plus délicats, aux fonctions les plus importantes ; c'est alors que sûrs de notre fait, nous pourrons réaliser la promesse que nous avons donnée à Cobourg & à Pitt, qui nous paient bien mieux que la république, de rétablir tout doucement le royalisme avec tous ses accessoires. Mais pour tuer la révolution, il faut commencer par la faire haïr, il faut qu'elle pèse sur le peuple & tourmente ceux qui l'administrent le mieux ; augmentons le plus que nous pourrons le nombre des mécontens ; multiplions les sacrifices de tous genres ; inventons des persécutions inconnues même au despotisme ; ne parlons que d'arrestations, de têtes à couper, de pillage ; semons la défiance ; si nous venons à bout de rendre les meilleurs citoyens suspects les uns aux autres, si nous mettons aux prises ceux qui n'ont rien avec ceux à qui il reste quelque chose, les sans-culottes contre les modérés, les consommateurs contre les marchands, nous aurons ville gagnée, toutes les denrées augmenteront de prix outre mesure, le pain deviendra rare, il faudra des loix coërcitives contre le laboureur, on s'en prendra aux magistrats, aux législateurs eux mêmes ; l'administrateur intègre se découragera, le peuple criera, la classe aisée ne dormira que d'un œil ; en un mot, nous pourrons faire plus de mal à la république au sein de Paris & des autres grandes villes que des armées entières de Prussiens, d'Espagnols, d'Anglais & de rebelles de la Vendée. Nous n'en resterons pas là, nous devons porter de plus grands coups ; il faut amener la nation au point qu'elle applaudisse aux misérables que nous lâcherons dans la foule pour dire à mi-voix : si nous avions un roi, les choses en iroient mieux ; pour cela il faut nous emparer de l'opinion publique, la travailler, la tourmenter en tout sens ; il faut désarmer de bons pères de famille dont les avis feroient autorité ; il faut les rendre suspects, les traiter comme tels, & les mettre à la merci de quiconque se présentera chez eux pour piller sous le prétexte d'une visite nécessitée par les circonstances ; il nous restera encore le plus grand coup à porter, il consistera à empêcher que le grand œuvre de la constitution ne s'achève, en entravant la marche de la convention par des animosités indécentes, des querelles personnelles,

des atteintes criantes aux principes les plus sacrés de la justice & de la liberté; pendant tous ces débats journaliers, ces *alibi* continuels, nous gagnerons du temps; les dernières ressources de la France s'épuiseront, tandis que nos camarades dans la Vendée affecteront une modération, une clémence, une humanité sans exemple, afin de faire dire aux citoyens foibles qu'on seroit bien plus tranquille avec les rebelles; on se reportera sur le passé avec regret, & on n'envisagera l'avenir qu'avec effroi; c'est tout ce que nous demandons. Si l'unité fraternelle entre les départemens vient à se rompre, le fédéralisme suivra de près; arrivée à ce terme, la nation sera au premier maître qui voudra bien d'elle, & qui sans doute reconnoitra les services que nous aurons rendus à la royauté, en feignant d'être républicains.

Frères des départemens n'en doutez pas; ce plan machiavélique a été conçu & mis à exécution, principalement au sein de Paris, théâtre vaste & propre aux desseins des contre-révolutionnaires; nous vous en faisons juges. Si le sang n'a point coulé, si de plus grands malheurs n'ont pas été réalisés, malheurs dont le poids tôt ou tard auroit retombé sur tous les autres départemens de la république, dont Paris est, pour ainsi dire, la clef de voûte, à qui en est-on redevable? A ce bon peuple de Paris qui s'est levé, mais qui s'est contenté de rester debout, & dont le sang-froid admirable a servi de leçon à ses chefs, & de bouclier à ses représentans contre le fer des assassins. Les scélérats avoient pris des mesures telles que la journée du 31 mai devoit être la dernière de la liberté; (jugez de l'embarras des autorités constituées) ils avoient bien pris leur temps; le discrédit des assignats & la hausse du prix de toutes les denrées, qui en est la suite, la surcharge des impositions indispensables pour fournir aux frais d'une guerre générale, & remplir le gouffre d'un gaspillage qui n'a point d'exemple, d'après ce que dit Marat, qui doit être initié (1). Les trahisons ou l'impéritie de la plupart des généraux d'armée, la perte des défenseurs de la patrie, & les promesses faites à leurs familles, mal tenues, point de constitution & des législateurs divisés en deux factions acharnées : en falloit-il davantage pour amener une catastrophe sinistre qui eût dissous la convention & amené

(1) Il est impossible que le nouvel ordre de choses tienne encore long-temps; l'épuisement des finances, comme un chancre rongeur, doit bientôt conduire le corps politique à sa dissolution. N° 226 de Marat.

une guerre civile à Paris ? Rien de tout cela n'est arrivé, & les scènes atroces qui ont souillé les murs de Lyon pour bien moindre chose ne se sont point renouvelées à Paris. Comme à Lyon, 400 citoyens n'ont point été égorgés sous les yeux & par ordre de la municipalité de Paris. A l'exemple du procureur de la commune de Lyon, Laussel, celui de Paris n'a point trafiqué de la liberté des personnes ; comme à Lyon, on n'a point encombré dans des caves des centaines de citoyens ; les pouvoirs constitués ont au contraire annullé à Paris quantité d'actes arbitraires & despotiques émanés du sein de plusieurs comités révolutionnaires de section présidés par des contre-révolutionnaires.

Frères des départemens, vous pouvez donc arriver ; le peuple de Paris est digne de vous recevoir ; il vient de faire ses preuves de sagesse, comme il avoit fait auparavant ses preuves de patriotisme & de courage. Paroissez. Nous comptons tellement sur vos dispositions fraternelles, que nous craignons le contraire de ce dont les apparences semblent nous menacer. Quand nous nous rappelons la fédération du 14 juillet 1790, nous craignons qu'il n'en arrive autant de la *réunion* du 10 août 1793. Occupés de plaisirs, de danses, on perdit à se fêter un temps précieux qu'on auroit dû employer à se donner tout de suite une constitution. Qu'il eût été beau de voir le peuple fédéré au champ de Mars faire lui-même ses loix ! Que de maux nous nous serions épargné ! que de combats, que de meurtres, que de scènes douloureuses, que de misères se sont ensuivis de notre lenteur à nous constituer ! Il n'est pas une famille dans la république qui n'ait des larmes à répandre ; mais c'est Paris sur-tout qui s'en est le plus ressenti. S'il a la gloire d'avoir donné le premier signal de la liberté, par combien de sacrifices il a payé cet honneur ? Toute la surcharge de la révolution pèse sur les Parisiens ; & quelle ville a porté avec plus de courage & de constance ce glorieux fardeau ? Faut-il que pour récompense il soit calomnié dans presque tous les départemens ?

Peuples de toutes les sections de la république, accourez tous à Paris qui vous attend, qui vous invite ; les rebelles de la Vendée & les ennemis du dehors n'en veulent qu'à cette ville ; ils feroient grace volontiers au reste de la France, pourvu qu'on leur abandonnât cette cité à jamais criminelle à leurs yeux par la chute de la Bastille & de la tête du tyran. Venez donc vous *réunir*

aux Parisiens ; vous *fédéraliser* avec eux ; pour les aider à repousser les brigands.

Et vous aussi, citoyens de Nîmes, au lieu d'*abjurer tous les sentimens de fraternité qui vous lioient aux habitans de Paris*, venez plutôt les renouer, les resserrer ; vous les jugez mal, parce que vous les voyez de trop loin. Venez vous-mêmes savoir ce que vous devez en penser ; ils n'ont point à *réparer d'outrages faits par eux à la majesté du peuple*, dont ils font partie. Vous avez au contraire à les féliciter d'avoir empêché l'effusion du sang, d'avoir servi de bouclier à la représentation nationale.

Que n'est-il arrivé déjà ce jour où Paris rassemblera dans ses murs les plus ardens défenseurs de la liberté, envoyés de tous les points de l'empire, & les appellera tous au champ de la réunion, pour y jurer sur leurs armes l'unité, l'indivisibilité de la république & la résistance à l'oppression ! Ce serment solennel sera fait & proclamé en présence de l'acte constitutionnel, accepté par le peuple français & déposé sur l'autel de la patrie ; & lu par le président de la représentation nationale : chaque assistant en suivra la lecture sur son exemplaire, & en répétera chaque article avec toute la gravité du sujet ; puis le baiser fraternel, & tout de suite le départ pour la Vendée & les frontières.

Voilà sans doute comme se terminera ou devra se terminer cette levée de boucliers dirigés, dit-on, sur Paris.

Mais il faut que ce beau jour soit précédé du jour des jugemens. Immédiatement après l'examen réfléchi de la constitution nouvelle dans le sein paisible des assemblées primaires, immédiatement après l'acceptation raisonnée du nouvel acte constitutionnel, il est urgent, il est convenable de prononcer non-seulement sur les députés détenus & leurs ayant cause, sur les ministres & leurs agens, sur les généraux & leur état-majors, mais encore il conviendra de mettre à découvert, aux yeux de la nation réunie en faisceau dans les murs de Paris, il conviendra de rechercher la conduite passée & les principes de tous ces hommes nouveaux qui se sont fait patriotes d'un jour à l'autre ; il conviendra de savoir à qui nous sommes redevables de cette déclaration de guerre à toutes les puissances de l'Europe, qui a mis la république à deux doigts de sa perte ; il conviendra

de

de connoître tous les correspondans de Pitt & Cobourg; tous les complices de Dumourier, & les véritables auteurs de la rébellion de la Vendée ; il conviendra de démasquer tous ceux qui ont ramassé les débris du trône & se sont emparé de l'autorité souveraine, masquée sous des formes populaires, tous ces républicains spéculateurs qui naguère vantoient Dumourier, Montesquiou, Vimphen, & qui depuis se sont portés leurs accusateurs ; tous ces hommes sans moralité, dont les principes changent suivant le besoin ou la crainte qu'ils en ont ; tous ceux qui après avoir solennellement proclamé la liberté indéfinie, illimitée de la presse, ne sont plus aujourd'hui du même avis, qui composent avec les droits de l'homme & font des accommodemens avec les devoirs les plus sacrés de citoyen ; tous ceux qui, il y a un mois, ne vouloient point de constitution, & qui à présent lui rendent un culte aveugle. Enfin l'envoi que plusieurs départemens se proposent de faire à Paris, d'un certain nombre de chauds patriotes, & la réunion du 10 août prochain semblent nous inviter à célébrer un grand *jubilé* national, consacré à l'examen de conscience de tous les citoyens revêtus de quelque pouvoir, de quelque administration, de quelque magistrature, afin de ne souffrir ou de n'admettre rien que de pur dans la république.

Déclaration de la ville de Toulouse.

Toulouse se met aussi sur les rangs. A l'exemple de Bordeaux, Marseille, &c. elle vient de publier une déclaration, signée des présidens de ses quinze sections, dans laquelle elle menace Paris de rien moins que d'en faire une autre Sodome, si elle n'obtient pas la révision des décrets émanés de la convention depuis le 31 mai, si la commune de Paris n'est pas cassée sur le champ, si on ne prononce pas sur une dénonciation faite contre Chabot, & enfin si un tribunal national, à cinquante lieues au moins de Paris, ne juge point les conspirateurs contre la liberté de la représentation nationale.

Nous dirons aux citoyens de Toulouse que ce n'est pas ainsi qu'on s'explique avec ses frères.

J. Pétion, dans une brochure très-virulente, vient de poser la question de savoir s'il existe ou non une convention nationale, & il se déclare pour la négative, comme on devoit s'y attendre.

Nous attendions de J. Pétion plus de réserve, de modération & de fraternité. Ce député peut avoir à se plaindre ; mais il étoit beau d'attendre en silence & à son poste la justice de la nation. La patrie eût su gré

à J. Pétion, s'il s'étoit dit : Je ne prononce pas sur la journée du 31 mai ni sur celle du 2 juin ; il en est résulté une constitution où toutes les grandes bases, où tous les vrais principes sont posés ; elle eût pu être meilleure ; mais enfin voilà le vœu du peuple français rempli : n'importe comment ni par qui, pourvu que le bonheur se fasse, pourvu que la concorde se rétablisse : au lieu de m'élever contre & de donner à dire que j'ai été inspiré plutôt par un secret dépit que par une juste indignation ; au lieu d'attiser le feu qui couve dans plusieurs départemens, il est d'un bon citoyen d'immoler, comme Curtius, ses ressentimens personnels au salut public. Je vais donc moi même inviter mes concitoyens, mes représentés, à oublier le passé, à se rallier autour de l'arche constitutionnelle, seule planche qui nous reste dans le naufrage dont nous sommes menacés.

Nous sommes fâchés que J. Pétion n'ait pas converti son opinion en une adresse au peuple français, dans laquelle, plus généreux que ses persécuteurs, il se seroit oublié lui-même pour ne penser qu'aux grands intérêts du moment & au besoin qu'a la république de se montrer véritablement une & indivisible.

Carême civique de quelques sections de Paris.

Plusieurs sections de Paris ont arrêté d'observer dans leurs arrondissemens respectifs un carême civique pendant tout le temps que durera le prix excessif auquel sont montées les denrées de première nécessité. Cette résolution est édifiante assurément & digne d'un peuple républicain, capable de toutes les privations. S'abstenir de certains comestibles, ou du moins en limiter la consommation, afin qu'il y en ait pour tout le monde, & que les citoyens peu aisés puissent y atteindre, mérite les plus grands éloges & des imitateurs.

Quelque chose d'aussi pressé, d'aussi nécessaire pour le moins, ce seroit de remonter à la source du mal, d'éclairer la marche obscure & tortueuse de ces infâmes spéculateurs qui calculent sur le malheur des circonstances, pour s'engraisser aux dépens de leurs frères souffrans ; ce seroit de tâcher de soumettre le commerce à des loix bienfaisantes & sages, sans blesser sa liberté ; ce seroit de s'entendre mieux, de fraterniser davantage dans les sections ; car il est certain qu'on profite de notre mésintelligence pour nous affamer ; ce seroit de nous mettre tout de suite à l'examen du nouveau code constitutionnel, d'en hâter l'acceptation, afin qu'on n'abuse

pas davantage d'une plus longue absence des loix, pour commettre avec impunité tous les désordres, tous les excès; car, il faut le dire, si les choses duroient encore quelque temps comme elles sont aujourd'hui, il n'y auroit plus moyen d'y tenir. Les malveillans tentent tous les moyens pour empêcher cette acceptation; ils ne veulent point de constitution républicaine, voilà le mot, mais bien la royauté.

Acte constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, présenté au peuple français par la convention nationale, le 24 juin 1793, l'an deuxième de la république.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer & avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté & de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence il proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme & du citoyen.

Art. Ier. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels & imprescriptibles.

II. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature & devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre & solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste & utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus & les talens.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature; pour règle la justice; pour sauve-garde la loi; sa limite morale est dans cette maxime : *ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

VII. Le droit de manifester sa pensée & ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

VIII. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits & de ses propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas

déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a prescrites ; tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors des cas & sans les formes que la loi détermine, est arbitraire & tyrannique : celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

XII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables & doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé & puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime.

XV. La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la société.

XVI. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir & de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnoît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins & de reconnoissance entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi & de s'en faire rendre compte.

XXI. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, & mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance & la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV. La souveraineté réside dans le peuple : elle est une & indivisible, imprescriptible & inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperoit la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer la constitution. Une génération ne peut assujétir à ses loix les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi & à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple & de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple & pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits & le plus indispensable des devoirs.

De la république.

Art. Ier. La république française est une & indivisible.

De la distribution du peuple.

II. Le peuple français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

III. Il est distribué pour l'administration & pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

IV. Tout homme né & domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis;

Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouse une française,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

V. L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger,

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire,

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation,

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souverainé du peuple.

VII. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

VIII. Il nomme immédiatement ses députés.

IX. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de cassation.

X. Il délibère sur les loix.

Des assemblées primaires.

XI. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

XII. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.

XIII. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

XIV. Leur police leur appartient.

XV. Nul n'y peut paroître en armes.

XVI. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

XVIII. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens, qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

XIX. Les suffrages sur les loix sont donnés par *oui* & par *non*.

XX. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de. . . . au nombre de. . . . votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de. . . .*

De la représentation nationale.

XXI. La population est la seule base de la représentation nationale.

XXII. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

XXIII. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

XXIV. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

XXV. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, & envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

XXVI. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, & on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être baloté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

XXVIII. Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la république.

XXIX. Chaque député appartient à la nation entière.

XXX. En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

XXXII. Le peuple français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

XXXIII. Il y procède, quelque soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

XXXVI. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des assemblées électorales.

XXXVII. Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou non; deux depuis trois cent un jusqu'à quatre cents; trois depuis cinq cent un jusqu'à six cents.

XXXVIII. La tenue des assemblées électorales & le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

XXXIX. Le corps législatif est un, indivisible & permanent.

XL. Sa session est d'un an.

XLI. Il se réunit le premier juillet.

XLII. L'assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

XLIV. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des séances du corps législatif.

XLV. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

XLVI. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

XLVII. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres, au moins.

XLVIII. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX. Elle délibère à la majorité des présens.

L. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

LI. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

LII. La police lui appartient dans le lieu de ses séances & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps législatif.

LIII. Le corps législatif propose des loix, & rend des décrets.

LIV. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant :

La législation civile & criminelle;

L'administration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

La nature, le montant & la perception des contributions;

La déclaration de guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

LV. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre & de mer.

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république;

Les mesures de sûreté & de tranquillité générale ;
La distribution annuelle & momentanée des secours & travaux publics ;
Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce ;
Les dépenses imprévues & extraordinaires.
Les mesures locales & particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;
La défense du territoire ;
La ratification des traités ;
La nomination & la destitution des commandans en chef des armées ;
La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;
L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ;
Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;
Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

LVI. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

LVII. La discussion ne peut s'ouvrir, & la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

LVIII. Le projet est imprimé & envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté & devient *loi.*

LX. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des loix & des décrets.

LXI. Les loix, les décrets, les jugemens & tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple français, l'an. . . . de la république française.*

Du conseil exécutif.

LXII. Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

LXIII. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

LXIV. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

LXV. Le conseil est chargé de la direction & de la surveillance de l'administration générale ; il ne peut agir qu'en exécution des loix & des décrets du corps législatif.

LXVI. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

LXVII. Le corps législatif détermine le nombre & les fonctions de ces agens.

LXVIII. Ces agens ne forment point un conseil ; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

LXIX. Le conseil nomme, hors de son sein, les agens extérieurs de la république.

LXX. Il négocie les traités.

LXXI. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

LXXII. Le conseil est responsable de l'inexécution des loix & des décrets, & des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII. Il révoque & remplace les agens à sa nomination.

LXXIV. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

LXXV. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif; il a l'entrée & une place séparée dans le lieu de ses séances.

LXXVI. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs & municipaux.

LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale;

Dans chaque district, une administration intermédiaire;

Dans chaque département, une administration centrale.

LXXIX. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

LXXX. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département & de district.

LXXXI. Les municipalités & les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

LXXXII. Les administrateurs & officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation;

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

LXXXIII. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux & des administrateurs, les règles de leur subordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV. Les séances des municipalités & des administrations sont publiques.

De la justice civile.

LXXXV. Le code des loix civiles & criminelles est uniforme pour toute la république.

LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

LXXXVIII. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

LXXXIX. Ils concilient & jugent sans frais.

XC. Leur nombre & leur compétence sont réglés par le corps législatif.

XCI. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

XCII. Leur nombre & leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

XCIII. Ils connoissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

XCIV. Ils délibèrent en public;

Ils opinent à haute voix;

Ils statuent en dernier ressort sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures & sans frais;

Ils motivent leurs décisions.

XCV. Les juges de paix & les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

XCVI. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait & l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

XCVIII. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

XCIX. Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes & sur les contraventions expresses à la loi.

C. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

CI. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la trésorerie nationale.

CII. La trésorerie nationale est le point central des recettes & dépenses de la république.

CIII. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

CIV. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, & responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

CV. Les comptes des agens de la trésorerie nationale & des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

CVI. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein & responsables des abus & des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la république.

CVII. La force générale de la république est composée du peuple entier.

CVIII. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre & de mer.

CIX. Tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes.

CX. Il n'y a point de généralissime.

CXI. La différence des grades, leurs marques distinctives & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

CXII. La force publique employée pour maintenir l'ordre & la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

CXIII. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

CXIV. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

CXV. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, réguliérement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, & en réunit les pouvoirs.

CXVII. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la république française avec les nations étrangères.

CXVIII. Le peuple français est l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

CXIX. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

CXX. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

CXXII. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

CXXIII. La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur; elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

CXXIV. La déclaration des droits & l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du corps législatif & dans les places publiques.

Signés, Collot-d'Herbois, *président*; Durand-Maillane, Ducos, Méaulle, Ch. Delacroix, Gossuin, P. A. Laloy *Secrétaires*.

Au numéro prochain nous donnerons une discussion sur l'acte constitutionnel & la déclaration des droits, dans laquelle on avoit oublié la liberté de la presse. Heureusement que Legendre a ré-

clamé contre cette omission « Je demande, a-t-il dit, que la liberté indéfinie de la presse soit garantie par la constitution, car nous lui devons la liberté publique ». La convention a fait droit à cette demande. Pourquoi a-t-il fallu le lui rappeler ? C'est qu'on n'est pas assez convaincu que sans la liberté indéfinie de la presse, il n'est point de république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, a rendu le décret suivant:

Art. I. La déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & l'acte constitutionnel, présenté à l'acceptation du peuple français, seront envoyés à toutes les communes, aux armées & aux sociétés populaires. Le comité de salut public est chargé de les adresser aux représentans du peuple près les armées & aux généraux.

II. Dans la huitaine, à compter du jour de la réception du présent décret, la déclaration des droits & l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assemblées primaires convoquées.

III. Les assemblées primaires se formeront dans les chef-lieux de canton, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

IV. Le peuple français est invité à exprimer son vœu par la formule énoncée dans l'article XX au titre des assemblées primaires.

V. Après que les votes seront récensés, chaque assemblée primaire enverra à la convention une expédition de son procès-verbal, & un citoyen pour se réunir à Paris le 10 août, à la fête nationale de l'unité & de l'indivisibilité de la république, lesquels envoyés ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils & militaires.

VI. Le recensement de la volonté nationale sera fait à la convention nationale, en présence des envoyés des assemblées primaires. Son résultat sera proclamé solennellement le 10 août, sur l'autel de la patrie.

VII. La réunion civique qui avoit lieu chaque année le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.

VIII. Immédiatement après la publication du vœu du peuple français sur l'acte constitutionnel, la convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires pour l'élection des députés de l'assemblée nationale, & de la formation des autorités constituées.

IX. Le comité d'instruction publique est expressément chargé de présenter dans trois jours les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.

X. Il sera envoyé, avec le présent décret, une instruction & un modèle de procès-verbal que les assemblées primaires sont invitées de suivre, pour que l'uniformité de l'expression de leur vœu ne laisse aucune incertitude de leur résultat.

XI. Il sera alloué à chacun des envoyés de l'assemblée primaire, 6 livres par poste pour le départ & le retour, & 60 livres pour leur séjour à Paris.

Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de l'assemblée primaire, & sur la quittance du citoyen nommé ; savoir, pour le départ, par les receveurs de district, & pour le séjour & le retour, par la trésorerie nationale.

Ces quittances & procès-verbaux seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale, & serviront de pièces comptables.

XII. L'acte constitutionnel & le présent décret seront portés, par des courriers extraordinaires, aux administrations de département & de district, qui, dans les trois jours, seront tenus de les faire parvenir dans toutes les communes & chef-lieux de canton, pour y être affichés.

XIII. Les administrateurs de département & de district feront annoncer solennellement l'envoi de l'acte constitutionnel, & certifieront dans le jour, au ministre de l'intérieur, de la réception, affiche & proclamation.

Nous ne souillerons pas les numéros du journal des Révolutions de Paris d'une infâme *adresse aux Français de la part des chefs des armées catholique & royaliste.* Le titre seul suffit pour juger cette pièce. Tout ce que l'hypocrisie la plus stupide, la plus bête, tout ce que le machiavélisme le plus perfide ont pu imaginer pour essayer de tromper le peuple à demi instruit se trouvent dans cette production infâme. Des misérables sans mœurs & sans entrailles prêchent la religion & l'humanité ! C'est sur les débris fumans des chaumières du peuple, c'est la main dégoutante du sang français que ces scélérats de cour osent parler du bonheur, de l'ordre, de la loi; à qui donc croient-ils avoir affaire, ces brigands ?

Une remarque bonne à faire, c'est que dans cette adresse, au nom de Louis XVII, on ne dit pas un mot des deux oncles du petit ogre royal, quoiqu'ils se soient déclarés l'un régent, l'autre lieutenant général du royaume; d'où l'on peut conclure qu'il y a mésintelligence entre les membres de cette race carnacière. Quand la bergerie est bien gardée les loups se mangent eux-mêmes. Soyons donc bien unis, & nous n'aurons rien à redouter de cette horde lâchée au milieu de nous. Tour à tour elle menace & caresse les citoyens foibles des petites villes; c'est une preuve que ces bêtes féroces n'ont de ressources que dans leurs ruses grossières. On dit que l'hyène chante pour attirer sa proie qu'elle ne peut atteindre autrement. Avis aux patriotes des départemens où il y a plus de civisme que de lumières.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du jeudi 13 juin 1793, (commençant à la page 577 du numéro dernier, à ces mots. *Le président.* J'annonce, &c.)

Doulcet. Citoyens, je ne défendrai point les administrateurs du département de l'Eure; mais je parlerai de ce qui se passe dans mon département. Le désordre qui vous afflige n'auroit pas lieu, si vous aviez voulu entendre à votre barre des députés du Calvados, qu'on s'est obstiné à nommer administrateurs, mais qui, dans

la vérité, ne sont qu'une réunion des commissaires des administrations, de la municipalité, des sociétés populaires, & de celle des *carabo*, de ces hommes qui ont tout fait pour la liberté. Ils venoient vous prier de mettre un frein à l'ambition d'une commune qui voudroit étouffer la souveraineté nationale. Ils ont été témoins du siège de la convention, de la violation de votre liberté. Ils sont retournés dans leur pays; ils ont parlé, & on s'est porté aux mesures qu'on est venu vous dénoncer ici. Peut-être eût-on pu agir avec plus de modération, & penser qu'après avoir jeté un voile officieux sur le mouvement qu'on veut en vain décorer du beau titre de révolution. . . . . (On murmure.)

Danton. Je demande la parole pour répondre.

Doulcet. Au reste, je ne m'oppose pas à ce qu'on entende à cet égard un rapport du comité sur leur arrêté; mais le meilleur moyen de rétablir la paix, c'est de prononcer enfin sur le sort de vos collègues mis en état d'arrestation. Prouvez au peuple que vous voulez être justes, & le peuple aura confiance dans votre justice. Je demande que le comité de salut public soit tenu de vous apporter enfin les preuves qu'on a données contre eux, ou vous proposer de les déclarer innocens.

Danton. Citoyens, nous touchons au moment de fonder véritablement la liberté : nous touchons au moment d'asseoir la république sur ses véritables bases. Souvenez-vous qu'il arrive en morale ce qu'il arrive en physique. C'est au milieu des dangers & des orages qui semblent prêts à l'anéantir, que la liberté s'élève, comme c'est dans les grandes productions que la nature semble se dissoudre. Le peuple va recevoir de nous une constitution; c'est le point auquel il se ralliera pour braver les intrigues qui l'entourent.

Et que sont donc devenues ces intrigues & leurs machinateurs? Ils ont fui comme des lâches, & leur ouvrage s'est dissipé comme une vapeur. Ce Brissot, qui se vantoit de sa pauvreté pour tromper le peuple; ce Brissot, le chef de ce parti liberticide, n'est plus qu'un misérable, obligé de fuir sous un nom supposé pour cacher aux citoyens que c'est un être criminel qui passe parmi eux.

Mais, quoi! une indignation générale se manifeste de toutes parts contre les ennemis du peuple; les citoyens de Paris se sont mis en insurrection; ils ont pris l'attitude qui leur convenoit. On n'a point attenté à la sûreté d'aucun membre de la convention. Il la falloit cette sainte insurrection : que le crime en retombe sur nos têtes; car nous l'avons provoquée nous-mêmes. Le jour où je vous dis que s'il se trouvoit dans la convention une centaine d'hommes d'un caractère aussi ferme que le mien, nous viendrions à bout de déjouer les complots des modérés & des intrigans.

Oui, il la falloit, je le déclare, cette insurrection; sans elle les conspirateurs triomphoient ici, & le patriotisme étoit écrasé. Que la convention le déclare franchement à la France; qu'elle en proclame les heureux résultats; qu'elle dise aux citoyens : Ces mêmes hommes que l'on accusoit de vouloir se gorger du sang du peuple, ont plus fait depuis quelques jours, que l'on n'avoit tenté depuis le commencement de la session. Au milieu des agitations qui nous entourent, je vois par-tout les élémens de la république; par-tout les rayons de la liberté percent à travers les nuages du modérantisme. Eh bien! législateurs, soyez le verre convexe qui les réunisse, & brûlez vos ennemis! (De vifs applaudissemens se font entendre.)

Mais, après avoir distrait de la convention les élémens qui entravoient sa marche, il faut s'occuper sans relâche de la constitu-

tion. Je l'ai dit, & je le répète, la constitution est une batterie centrale, qui fera un feu à mitraille contre tous les partis. Donnez la constitution au peuple, qu'il s'apprête à la recevoir, & que se réunissant pour la défendre, il porte des forces à vos armées. Alors, vous verrez les rois, avant la fin de la belle saison, vous demander la paix; & Paris, cette cité tant calomniée, parviendra à la prospérité qu'elle mérite jusqu'aux siècles les plus reculés.

Je demande qu'on mande à la barre les administrateurs du Calvados & de l'Eure, & qu'on fasse une adresse au peuple sur les évènemens du 31 mai.

Couthon. Je demande le décret d'accusation contre les administrateurs. La convention, ferme dans ses principes, doit marcher à son but, sans se laisser arrêter par des considérations particulières.

Levasseur. Il est tems de démasquer les complices de Dumouriez. Voici un fait qui les fera connoître. Dumouriez a dit, dans les tems, devant témoins, qu'il étoit sûr du côté droit, & qu'il vouloit gagner le côté gauche, afin de l'engager à voter pour l'appel au peuple; & pour cela, il a voulu se servir de Drouet, à qui il attribuoit de l'influence sur la montagne.

Drouet. Je n'aurois pas cru qu'on auroit cité une conversation particulière; mais voici le fait. Dans son voyage à Paris, Dumouriez me fit appeler; mon frère avoit conduit le général; (c'est un maître de poste de Longwi:) je le questionnai sur les motifs qu'avoit Dumouriez pour l'inviter, comme il l'avoit fait, à déjeûner avec lui, & je sus que le général vouloit me parler relativement à l'affaire du roi.

En effet, entré en conférence, Dumouriez me dit d'user de mon influence sur la montagne, pour l'engager à décréter l'appel au peuple. Il ajouta que l'assemblée feroit bien d'ajourner cette affaire jusqu'après la guerre, & qu'il se feroit fort de conclure la paix avec les puissances belligérantes. Je lui observai le peu d'influence que j'avois dans la convention; que d'ailleurs je ne pouvois, pour mon compte, voter que d'après ma conscience, & nullement gêner celle de mes collègues qui voudroient voter la mort.

On demande l'ordre du jour sur l'incident. L'ordre du jour est adopté.

Le c. . . . . Citoyens, Buzot est l'auteur de tous les attentats; Buzot est à Evreux, au milieu d'une garde prétorienne de trois cents hommes. Je demande le décret d'accusation contre lui.

Un membre. Je le demande aussi contre tous ceux qui se sont réunis à lui.

L'assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre Léonard Buzot, & charge son comité de salut public de lui faire un rapport sur les autres députés qui sont réunis à Evreux.

Lacroix rappelle ses propositions. Elles sont adoptées ainsi qu'il suit.

La convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre les administrateurs & autres fonctionnaires publics du département du Calvados, qui ont signé l'ordre d'arrestation des représentans du peuple envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg. Il sera formé, sans délai, une commission, composée de membres qui sont restés fidèles à leurs devoirs, & n'ont pas signé l'arrêté du 9 juin, & en outre d'un membre choisi dans chaque administration de district dudit département du Calvados;

Renvoie toutes les autres propositions au comité de salut public.

Des citoyens de Lons-le-Saulnier, admis à la barre, dénoncent les arrêtés pris par le département du Jura, comme attentatoires à

la liberté, à l'unité & à l'indivisibilité de la république. Ils accusent les administrateurs d'avoir arrêté le rassemblement des suppléans à Bourges, où ils devoient être accompagnés de compagnies de grenadiers; d'avoir arrêté que les fonds publics seroient retenus jusqu'à la mise en liberté des députés détenus; d'avoir refusé de reconnoître les décrets rendus depuis le 31 mai. Les dénonciateurs offrent leurs personnes pour garans de la vérité des faits qu'ils avancent. Le comité de salut public est chargé de l'examen des faits.

Lacroix. Je rappelle une proposition que j'ai déjà faite, & qui a été renvoyée au comité de salut public. Je demande que les députés qui ont fuis & se sont soustraits à l'arrestation prononcée contre eux, soient remplacés, & que leurs suppléans soient appelés à cet effet. Cette proposition est décrétée.

Chabot. Des patriotes, membres de sociétés populaires, ont, dans divers départemens, été arrêtés en vertu d'ordres arbitraires lancés contre eux par des administrations inciviques. Je demande que la convention décrète que les citoyens détenus pour la seule cause de leur opinion, soient mis en liberté. La proposition est décrétée.

Le citoyen Alexandre Beauharnois, général en chef de l'armée du Rhin, a été nommé ministre de la guerre, & le citoyen Destournelles, ministre des contributions. Le général Houchard remplacera Beauharnois au commandement de l'armée du Rhin.

Séance du vendredi 14 juin. Le conseil-général de la commune d'Amiens dénonce à la convention une déclaration souscrite par plusieurs députés de la Somme, & dont le département a ordonné l'impression & l'envoi dans toutes les communes de son ressort. Cette déclaration a été faite, à Paris, le 5 juin, & portée à Amiens par Martin de Saint-Romain & François, membres de la députation de la Somme. Les signataires, au nombre de huit, y annoncent que la représentation nationale a été violée dans les journées des 31 mai & 2 juin, principalement dans cette dernière, qui doit être regardée comme un jour de deuil par tous les vrais amis de la république, puisque les représentans du peuple ont été dans l'esclavage & l'oppression, & que leurs actes ont été arrachés par la violence.

Un membre communique à l'assemblée l'extrait d'un procès-verbal de la société populaire d'Amiens. Ce procès-verbal annonce que cette déclaration a été brûlée par le peuple. L'assemblée renvoie le tout au comité de salut public.

La société démocratique séante à Bernay, département de l'Eure, annonce que le fédéralisme s'exécute entre les départemens de l'Eure, de l'Orne & du Calvados; que le tocsin de la guerre civile a sonné dans ces contrées, & que les administrateurs rebelles, usurpant un pouvoir qui ne fut confié qu'aux représentans du peuple, veulent faire marcher vingt mille hommes contre Paris. Cette société proteste contre les arrêtés de son département, désavoue ces complots & jure fraternité aux citoyens de Paris, confiance en la convention nationale, & respect pour les loix émanées d'elle. (On applaudit.) La convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'impression & l'envoi aux départemens.

Au nom du comité de salut public, Saint-André a proposé pour le département de la Somme un projet de décret conforme à celui rendu relativement aux départemens de l'Eure & du Calvados.

Jeanbon-

Jeanbon-Saint-André, *au nom du comité de salut public*. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de salut public l'arrêté de l'administration du département de Paris, qui est venu vous offrir des hommes & de l'artillerie, pour marcher contre les rebelles de la Vendée. Le comité s'est occupé de cet objet avec d'autant plus de sollicitude, qu'un de vos commissaires, arrivé cette nuit, nous a démontré que jamais la république n'eût à éviter de plus grands dangers, que ceux dont elle est menacée par les rebelles. Les sections de Paris, par un zèle honorable, s'empressent toutes d'offrir une pièce de canon, pour composer une artillerie de quarante-huit pièces. C'est une nouvelle preuve de leur attachement à la liberté. Le comité a pensé qu'il étoit nécessaire d'établir un point central d'observation & de surveillance contre les rebelles; il vous propose donc d'envoyer deux commissaires à Orléans, qui observeront la marche des rebelles, en instruiront le comité de salut public, exciteront le zèle des bons citoyens, & tripleront nos forces. Votre comité vous propose donc le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Un corps de mille hommes armés, composé principalement de canoniers, partira de Paris dans vingt-quatre heures, avec quarante-huit pièces de canon, fournies par les sections, & qui seront successivement remplacées, soit par celles qui peuvent être à l'arsenal, soit par celles dont la fonte est ordonnée, & à mesure qu'elles seront fabriquées.

II. Deux commissaires de la convention nationale partiront à l'instant, pour se rendre à Orléans, observer la marche des rebelles, & prendre en conséquence toutes les mesures qu'exigeront les circonstances.

III. Sur les routes & dans les camps, toutes les armes, denrées & subsistances nécessaires seront requises sur des états signés par les commissaires des guerres, qui en délivreront des reconnoissances & des mandemens de payement sur la trésorerie nationale.

IV. Les états de requisition d'hommes, de chevaux, d'armes & de denrées seront envoyés tous les jours à la convention nationale par les commissaires, & affichés dans tous les départemens de la république.

V. Le ministre de la guerre rendra compte sous trois jours de l'état des manufactures d'armes de la ville de Paris, & dans huit jours, de l'état de toutes les manufactures d'armes & des recrutemens qui ne sont pas encore partis des départemens de la république.

VI. Tous les atteliers de Paris seront convertis en manufactures d'armes, canons, fusils & piques.

VII. Il sera nommé un commissaire pris dans le sein de la convention, chargé de s'assurer par lui-même de l'état actuel des fonderies & principales manufactures d'armes de Paris; des moyens d'en étendre & accélérer les travaux, & de réformer les abus qui en ralentissent la marche. Il rendra compte de ces observations au au comité de salut public, qui proposera à la convention nationale les vues qui seront jugées utiles. La convention adopte ce projet de décret.

Delacroix. Votre comité vient vous présenter un projet dont vous lui avez renvoyé l'examen. Le voici.

Art. 1er. Il sera fait demain à neuf heures un appel général des représentans du peuple.

II. Lundi à la même heure un second appel des absens.

III. Ceux dont l'absence sera constatée par ce second appel,

autres que ceux qui feroient absens par missions, congés ou maladies, ou qui seroient détenus chez eux, à Paris, en vertu d'un décret de la convention nationale, sont déclarés avoir déserté leur poste, & avoir abdiqué volontairement leurs fonctions, & leurs suppléans sont appellés à leur place.

Rouault. Vous êtes-vous informé si les bons reviendront?

Lacroix. Oui ils reviendront; pour les mauvais, nous en avons assez.

Fermont. Je suis étonné qu'en vous présentant ce décret, le comité de salut public ne vous ait pas présenté sa manière de voir sur les faits qui s'étoient passés antérieurement. Je sais bien que ma liberté individuelle est absolue; mais beaucoup d'hommes qui ne sont pas dans la vigueur de l'âge, qui n'ont pas la même force de caractère, ont pu croire qu'ils ne l'étoient pas.

Le c..... Ils ne sont pas dignes d'être représentans du peuple.

Fabre-d'Eglantine. Les fuyards de l'armée pourroient employer le même argument.

Fermont. D'après ce qu'on a entendu dire par le rapporteur lui-même à cette tribune....

Bourdon (de l'Oise). Je demande qu'on impose silence à l'orateur, & je vais motiver ma proposition. Hier, la convention convaincue que toutes les mesures contre-révolutionnaires qui s'exécutoient dans les départemens avoient été combinées par des hommes indignes d'être représentans du peuple, antérieurement aux journées à jamais mémorables des 31 mai, premier & 2 juin, décréta à la presqu'unanimité que Paris avoit bien mérité de la patrie, & fortement concouru au maintien de l'unité & de l'indivisibilité de la république. Elle doit donc défendre de parler sur le décret rendu, & ôter la parole à tout orateur qui diroit qu'un député n'est pas assez vigoureusement constitué pour vouloir les mesures qui ont sauvé la liberté.

Fermont. Je n'ai vu dans ce que vient de dire Bourdon, que cette raison, qui est assez mauvaise: « je pense ainsi; vous pensez autrement, donc vous avez tort ». Mais moi je raisonne d'une manière différente.

Le président. Fermont, Je vous rappelle qu'il y a eu un décret rendu.

Lacroix. Ce qui a engagé votre comité à vous présenter ce projet de décret, c'est la justice éternelle, qui veut que les législateurs soient soient soumis aux loix générales. J'ai vu l'assemblée se lever toute entière, & jurer plusieurs fois de mourir à son poste, & ceux qui sont partis n'étoient pas les derniers à le faire. Vous devez donc les dépouiller du caractère à la faveur duquel ils usurpent encore quelques pouvoirs, quelques considérations, & bientôt couverts du mépris général, ils seront amenés à votre barre par les sans-culottes, pour subir la peine due à leurs forfaits. Il faut que vous sachiez que le célèbre Buzot, pour échapper à la fureur des bons citoyens d'Evreux, a été obligé de fuir pendant la nuit. Il est, dit-on, allé à Caen, rejoindre Henri Larivière & l'ami Gorsas, qui organisent une force armée. Le comité vient de recevoir des pièces dont Hérault va vous donner lecture, qui vous prouveront que la conjuration a échoué dans le département de la Manche.

Quant à la représentation nationale, de deux choses l'une; ou les suppléans sont dans le sens des absens, & alors ils ne viendront pas, ou ils sont dans les bons principes, & alors ils se rendront à leur poste. Je ne vois là que du profit, & point d'inconvéniens pour la république. Je demande que le projet du comité soit mis aux voix. Ce projet est adopté.

Drouet. Hier, à minuit, des tailleurs de pierre, natifs de Caen, sont venus dire que les bataillons de grenadiers de cette ville, qui sont maintenant sous les ordres d'Henri Larivière & de Gorsas, leur ont écrit pour demander ce qu'il faut penser de ces deux législateurs : ils m'ont prié de leur dire dans quel sens il falloit répondre ; vous ne doutez pas de ce que je leur ai dit.

Bazire. Je demande qu'on constate ce fait au procès-verbal, afin de prouver que l'influence de Gorsas & de Larivière cède à la simple raison de quelques tailleurs de pierre.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre adressée des corps administratifs & judiciaires du département de la Moselle, qui félicitent la convention sur les mesures qu'elle a prises pour sauver le peuple : ils l'invitent à continuer ses travaux, & à donner à la France une constitution républicaine. L'assemblée en décrète la mention honorable & l'insertion au bulletin.

La convention entend ensuite la lecture d'une lettre des commissaires à l'armée des côtes de Cherbourg, *Prieur* (de la Côte-d'Or) & *Romme* : ils donnent quelques détails sur leur arrestation. Elle se termine par un *Post-criptum*, ainsi conçu : » Notre arrestation » peut prendre un très-grand caractère, & prévenir le fédéralisme » qui nous menace, sur-tout si comme nous le demandons, vous » la confirmez, & si vous nous constituez ôtages pour la sûreté » des représentans détenus à Paris.......... (On murmure) ».

Gossuin. Je vous observe, citoyens, que ce *Post-criptum*, qui est, ainsi que la lettre, de l'écriture de notre collègue, Romme, paroît avoir été forcé.

Couthon. Vous vous trompez, Romme seroit libre au milieu de toutes les bouches à feu de l'Europe. On demande l'ordre du jour.

Bazire demande le renvoi de ces pièces au comité de salut public. Cette proposition est adoptée.

Hérault donne connoissance à l'assemblée de plusieurs pièces. La première est une lettre des représentans-commissaires à l'armée de Cherbourg, *Prieur* (de la Marne) et *Laurent Lecointre*. Ils annoncent à la convention, qu'ayant appris les entreprises formées contre leurs collègues à Bayeux, ils se sont transportés auprès du département de la Manche, pour savoir quelle conduite elles tiendroient. La seconde est un arrêté du département de la Manche, par lequel il jure de maintenir le respect dû à la convention nationale, dans la personne des commissaires, de défendre l'indivisibilité de la république.

La troisième est un autre arrêté du même département, par lequel il est dit que deux commissaires se rendront à Paris, pour examiner la situation de la convention nationale ; que le département, n'approuvant pas les mesures de rigueur prises par celui du Calvados, n'étoit pas plus disposé à reconnoître toute autre autorité, qui, sous une domination quelconque, voudroit usurper la souveraineté nationale ; & qu'au premier signal de la convention, il feroit marcher toutes les forces nécessaires pour maintenir sa liberté.

Un membre de la droite. Vous ne connoissez pas tous les sacrifices qu'à faits le département de la Manche. Il a actuellement vingt-cinq mille combattans sur la frontière, au service de la république. Je demande qu'on décrète qu'il a bien mérité de la patrie.

Garrand. Nous devons compter pour quelque chose aussi la conduite qu'il a tenue dans ce moment-ci.

Robespierre. Président, je convertis en motion ce qui vient d'être demandé de ce côté-là.

Thuriot. Je demande qu'on approuve, par un décret exprès, la conduite des administrateurs.

Bazire. Citoyens, la situation actuelle de l'esprit public dans le Calvados est plus alarmante qu'on ne pense. Elle pourroit tourner vers l'aristocratie la plus complette, si l'on n'y prenoit garde. La révolte de la Vendée faisoit partie d'un plan vaste de conspiration, qui a été déjoué dans une de ses bases, & que l'on cherche à rétablir. On vouloit s'emparer de toutes nos côtes, & favoriser ainsi la descente des anglais. On vouloit cerner la Bretagne, afin de la forcer toute entière à prendre part à la coalition, & opérer par-là une diversion puissante dans nos plans de défense militaire. Le ministre des affaires étrangères Lebrun, & le comité de défense générale instruits à temps, ont fait échouer ce projet. Prieur, de la Côte-d'Or, s'est sur-tout occupé de ranimer l'esprit patriotique qu'on avoit affoibli dans ce département. Son arrestation peut produire les plus grands inconvéniens; car si les chefs sont arrêtés, leurs agens conspirent encore, & pourroient profiter de l'absence du peu de patriotes qui se trouvent encore dans ce pays, & que Larivière & Gorsas conduiroient à Paris après les avoir égarés, pour faire lever les aristocrates nombreux, & seconder ainsi les révoltés qui pénètrent dans l'intérieur. Je demande que mes observations soient renvoyées au comité de salut public, auquel je me transporterai, afin qu'il vous présente demain des vues à cet égard.

Séance du samedi 15 juin 93. La convention procède à l'appel nominal de ses membres. Plusieurs membres demandent à ajouter quelques observations sur l'état présent de la convention.

Un décret leur interdit cette faculté.

Un membre de la droite appellé, répond : *présent à la tyrannie*.

Lacroix. Je demande que le membre soit envoyé à l'Abbaye pour trois jours : le côté droit dit qu'il n'est pas libre, il l'est toujours pour proférer des injures ; je demande que la convention décrète librement ma proposition. Après une épreuve douteuse, la proposition de Lacroix est écartée par l'ordre du jour.

Berlier, au nom du comité de salut public. Votre comité m'a chargé de mettre sous vos yeux deux déclarations qui lui ont été remises, signées, l'une de Choudieux; l'autre de Bourbotte, tous deux représentans du peuple, commissaires près l'armée des côtes.

Dans sa déclaration, Choudieux atteste que Duchâtel, représentant du peuple, a parcouru les départemens de la Loire inférieure, de Maine & Loire, & des Deux-Sèvres. Une municipalité l'ayant arrêté, il s'est fait connoître, & a représenté un passe-port de la convention nationale. La municipalité lui ayant rendu la liberté, il a continué sa marche sur les Deux-Sèvres. Choudieux déclare que cette conduite lui a paru suspecte, & depuis, une lettre trouvée dans la poche d'un chef des rebelles, adressée à ce dernier par Duchâtel, a confirmé ces soupçons, & a confirmé qu'il étoit en correspondance avec eux.

Bourbotte revenu hier des départemens ravagés par les brigands, a consigné au comité de salut public la même déclaration.

Berlier. Le comité vous propose le décret d'accusation.

Si Duchâtel étoit innocent, il seroit à son poste, & alors on proposeroit de l'entendre; mais son abscence, sans mission de la convention nationale, est une désertion. Son crime est prouvé par sa correspondance avec un chef des rebelles....

Plusieurs voix. Où est-elle ?

Berlier. Il seroit à desirer que nous en fussions porteurs; mais elle est déposée entre les mains de la municipalité qui a arrêté Duchâtel, & l'attestation de deux de vos commissaires doit vous suffire sans doute....

On demande de toutes parts à aller aux voix....

Levasseur. Je rappelle que le côté droit a vôté pour nommer Duchâtel commissaire à l'armée de la Vendée....

Le décret d'accusation est porté à l'unanimité.

Fayau. Duchâtel étoit accompagné, dans son voyage d'un nommé Lemaignan, membre du côté droit; ils se sont dit à Nantes chargés d'une mission de la convention. Ils ont dit à la société populaire, qu'il falloit organiser une force départementale, & marcher sur Paris, où la représentation nationale étoit sequestrée; ils ont osé dire que la montagne coalisée avec la commune de Paris, arrachoit tous les décrets. Vous voyez que Lemaignan est aussi coupable que Duchâtel. Je demande contre lui le décret d'accusation.

Philippeau. Pour l'honneur des principes, je demande un rapport préalable du comité de salut public.

Un membre. Pour l'honneur des principes, je demande le décret d'accusation.

La convention renvoie au comité de salut public.

Sur la proposition de Bassal, elle charge le comité de sûreté générale de rechercher l'auteur de la liste des candidats qui a couru dans l'assemblée, & sur laquelle Duchâtel étoit proposé pour commissaire à l'armée de la Vendée.

Une lettre du ministre de la justice a informé la convention que le tribunal populaire établi à Marseille, cassé par un décret, & suspendu pendant quelques jours, vient d'être réinstallé le 9 de ce mois, en exécution des arrêtés des trente-deux sections de Marseille.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Une lettre des représentans du peuple à l'armée des Alpes a annoncé que le département de l'Isère vient de professer les mêmes principes & de prendre les mêmes arrêtés que ceux du Calvados & de l'Eure. Ce département a voulu les faire arrêter; mais les sans-culottes de Grenoble & l'armée leur ont donné les preuves du plus entier dévouement, & les ont pris sous leur sauve-garde. La convention décrète le renvoi au comité de salut public.

Maure a donné connoissance d'une adresse dans laquelle la commune d'Auxerre donne son adhésion aux événemens des 31 mai, premier & 2 juin, & exprime sa reconnoissance pour les citoyens de Paris. La mention honorable est décrétée.

La discussion de l'acte constitutionnel a rempli exclusivement la fin de cette séance ainsi que la séance de dimanche 16.

Séance du lundi 17 juin 1793. Un secrétaire fait lecture du procès-verbal & des lettres.

La convention procède à l'appel nominal des membres absens, lors de celui fait samedi dernier.

La convention, sur la proposition de Lacroix, décrète ce qui suit :

La convention nationale décrète que la liste des députés absens sans cause, ou par démission, congé, maladie, suspension, arrestation, sera déposée au bureau des inspecteurs de la salle, telle qu'elle a été lue, corrigée & vérifiée par les secrétaires, au second appel nominal qui a eu lieu en la séance de ce jour. Lesdits inspecteurs sont chargés de constater en forme toutes les causes qui pourroient être alléguées pour justifier de ces absences, & d'entendre les réclamations des députés; ils en feront imprimer la liste motivée, dans le délai de trois jours.

La convention nationale décrète que le ministre de la justice fera passer dans le jour, aux commissaires de la salle, un état des députés qui sont en état d'arrestation, en vertu du décret du ... de

ceux qui, quoique compris dans ce décret, n'ont pas été trouvés chez eux, & ne sont point en état d'arrestation; enfin de ceux qui, ayant été mis en état d'arrestation, ont pris la fuite.

Marat. Je désire d'ouvrir les yeux à la nation sur les calomniateurs qui m'ont représenté ici comme la cause de vos divisions & de vos débats. Ils m'ont engagé à me suspendre de mes fonctions. Depuis, j'ai communiqué à mes collègues les idées que j'ai cru utiles. J'ai écrit plusieurs lettres à la convention nationale, dont aucunes n'ont été lues. Je déclare que les calomnies répandues sur moi, doivent être étouffées par mon silence; la France doit connoître aujourd'hui qu'il n'existe pas d'ami de l'ordre & de la tranquillité publique, plus sincère que moi; je déclare que je reprends mes fonctions. Quelques applaudissemens éclatent dans l'extrémité.

Barrère, au nom du comité de salut public. Les nouvelles que nous recevons du département de l'Eure, annoncent que l'exagération est à son comble; les actes du département vous sont connus; la vérité n'a pas encore pénétré dans la ville, où les derniers événemens de Paris ont été dénaturés de la manière la plus perfide. Dans le décret que vous avez rendu relativement aux administrateurs, vous aviez excepté le procureur-général-syndic; voici la lettre que ce dernier vient de nous écrire :

» Citoyens, on m'a remis dans la séance des membres des autorités constituées réunies, un paquet qu'on me dit avoir été porté par un agent du maire de Paris. Cette circonstance confirmoit l'idée dans laquelle on est en cette ville que ni la convention ni le conseil exécutif ne sont libres à Paris. On a ouvert le paquet & fait lecture du décret de la convention nationale, relative aux administrateurs du département de l'Eure. Quelques heures auparavant j'avois appris l'exception prononcée en ma faveur par la convention; & déjà j'avois proposé ma démission qui avoit été refusée. Je l'offris alors une seconde fois, elle fut refusée de nouveau, sur l'assurance qui me fut donnée, que jamais je n'avois cessé de mériter la confiance publique. Un cri général d'indignation s'est fait entendre quand on a reconnu que l'on étoit à Paris dans l'opinion que le département de l'Eure vouloit marcher contre Paris, tandis que les sentimens des habitans de cette ville sont de ne se rendre à Paris, que pour fraterniser, se rallier aux bons citoyens, & protéger la liberté de la convention nationale. Le peuple n'a pas voulu laisser exécuter le décret; il a été impossible d'établir à Bernay la commission ordonnée. Quant à ce qui me concerne, il me seroit impossible d'accepter une place dans cette commission, où tous mes concitoyens ne me verroient qu'avec horreur.

Votre comité a apperçu que l'exagération qui règne actuellement à Evreux, est causée par une double erreur. A Evreux, on est mal instruit de ce qui se passe à Paris; à Paris, on a encore une fausse idée des dispositions des habitans de la ville d'Evreux. Des mesures de paix & de fraternité sont les seules admissibles, & le premier langage qui doive se faire entendre, est celui de la vérité & de la paix.

Le ministre de l'intérieur a ouvert au comité l'avis de l'envoi de commissaires. Il offre lui-même de donner le grand exemple d'un entier dévouement à l'unité de la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

La convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que les représentans du peuple, Lejeune & Saint-Just, se rendront sans délai dans le département de l'Eure, pour y éclairer le peuple & lui faire connoître la vérité.

2°. Elle les autorise à suspendre l'exécution du décret relatif aux administrateurs du département de l'Eure, dans le cas où le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique l'exigeroit.

Gaston. Vous venez d'apprendre qu'on a refusé d'exécuter vos décrets à Evreux; l'acte qu'on vous propose est un acte de foiblesse indigne de vous. La conduite du procureur-syndic est non-seulement lâche, mais encore contre-révolutionnaire. Je demande que vous improuviez sa conduite, & que vous rejettiez le projet qui vous est proposé. (On demande à aller aux voix.)

Lacroix. Les commissaires qu'on vous propose d'envoyer, doivent éclairer le peuple & porter la persuasion dans toutes les ames ; des hommes connus dans le département, y feront plus de bien que d'autres. Lindet y est connu par ses vertus & son civisme ; Durel y est également estimé. Je demande que ces deux citoyens soient adjoints aux citoyens Lejeune & Saint-Just.

Lindet. Je puis assurer la convention que la majorité des habitans d'Evreux est pure ; qu'elle veut l'unité de la république & le maintien des loix. Buzot & ses compagnons sont seulement parvenus à l'égarer. On propose de m'y envoyer ; ma mission n'y auroit peut-être qu'un succès équivoque. J'y ai été calomnié, peint sous les couleurs les plus noires ; on m'a représenté comme un factieux, un chef de parti. Je vous propose, pour cette commission, le citoyen Lacroix lui-même, militaire très-estimé dans ce département.

Thuriot. Je combats le projet de décret. On pense à Evreux que nous ne sommes pas libres ; si nous ne l'étions pas, citoyens, nous sortirions de Paris, ou dans une heure nous n'existerions plus. (On applaudit.)

A Evreux, on ne s'est pas soumis à vos loix ; ne devons-nous pas craindre que vos commissaires ne soient pas plus respectés que vos décrets, & y soient retenus comme ôtages ? Sans doute les citoyens y sont trompés, mais les écrits publics & particuliers ont pénétré dans le département ; la vérité ne tardera pas à être connue dans la ville d'Evreux elle-même. Cette ville saura que vous êtes libres. Votre liberté est dans l'acte constitutionnel, dans les décrets salutaires que vous avez rendus. Il n'est aucune puissance qui puisse vous ôter la liberté en vous laissant la vie.

On prétend que l'Eure coupe les vivres à Paris : eh bien ! si ce fait est vrai, & que vos commissaires ne soient pas respectés, employerez-vous les forces à votre disposition, & compromettrez-vous le salut de vos collègues ?

Je demande que le procureur-général-syndic, que je n'accuse pas, soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Relativement au ministre, il seroit de la plus grande impolitique de lui donner une mission dans le département de l'Eure ; le ministre est nécessaire à son poste, sa surveillance est dûe à tous les départemens : qu'il envoie des agens, ce droit lui est acquis. Je demande la question préalable sur le projet de décret, & que le procureur-général, dans le cas même où la démission seroit acceptée, soit mandé à la barre.

Dartygoyte. Tout est perdu, si vous traitez avec des rebelles. Le département de l'Eure est en état de rebellion. Malgré votre décret, cette rebellion existe encore ; ou punissez sévèrement, ou déclarez que vous n'êtes plus convention nationale. Je regarde le projet de votre comité comme un acte contre-révolutionnaire. J'appuie la proposition de Thuriot.

Des pétitionnaires sont admis à la barre.

L'un d'eux. Je viens, citoyens législateurs, au nom des communes de Gisors, de Gécourt & de Neenneville, & en mon propre nom, en ma qualité de fonctionnaire public, de commissaire national du tribunal de Gisors, protester contre les arrêtés contre-révolutionnaires du département de l'Eure ; protester de notre attachement inviolable à la convention nationale, séante à Paris. Nous

jurons respect à vos loix, fidélité à la république, amitié & fraternité à la ville de Paris. Les députés sont admis aux honneurs de la séance.

Le projet du comité est écarté par la question préalable, & la proposition de Thuriot est adoptée.

Barbaroux a été décrété d'accusation.

La municipalité de Bernay, département de l'Eure, demande un décret d'accusation contre les trente-deux députés mis en état d'arrestation. Elle déclare se refuser à l'inscription ordonnée par le département de l'Eure, pour la formation d'une force armée, que la loi n'a pas commandée, & annonce avoir mis en état d'arrestation un émissaire des administrateurs de l'Eure, chargé de s'emparer de la caisse du district de Bernay. La convention décrète que la commune de Bernay a bien mérité de la patrie, & ordonne la translation à Paris du particulier détenu.

Séance du mardi 18. Une adresse des citoyens d'Orléans, contient leur adhésion aux suites des événemens du 31 mai, premier & 2 juin.

Thuriot. J'observe à la convention que le petit nombre de patriotes de la ville d'Orléans, dont on vient d'entendre le langage, n'a d'autre appui qu'une municipalité dans les meilleurs principes. Je demande que cette municipalité, qui n'est que provisoire, soit maintenue définitivement par un décret.

La proposition de Thuriot est décrétée.

Une députation du département du Cher vient protester contre les arrêtés pris par différens départemens qui désignent la ville de Bourges comme le point de réunion d'une assemblée de suppléans. Ils assurent que la ville de Bourges ne souffrira point dans son sein de convention schismatique. Ils jurent respect & dévouement à la convention séante à Paris, & aux loix émanées d'elle.

La convention décrète la mention honorable, l'impression, l'insertion au bulletin, & l'envoi aux départemens & municipalités de l'adresse du département du Cher.

Sur la proposition de Saint-André, la convention décrète que les administrations de la république sont tenues de faire mettre en état d'arrestation les commissaires envoyés par les départemens dans diverses parties de la république; que ceux qui seront trouvés porteurs d'instructions perfides, seront traduits au tribunal révolutionnaire, & les autres détenus jusqu'après un rapport du comité de sûreté générale.

Des citoyens de la ville d'Arras, en adhérant aux événemens des premiers jours du mois de juin, déclarent qu'ils regardent comme indignes de leur confiance, les députés du département du Pas-de-Calais à la convention nationale, *Daunou*, *Personne*, *Varlet* et *Thomas Payne*.

Une députation des citoyens de la ville de Vernon, département de l'Eure, annonce que la ville d'Evreux est en état de contre-révolution; qu'une force armée sortie de son sein, marche contre les communes qui ont résisté aux arrêtés du département de l'Eure; que toute communication commerciale, tout transport de grains est suspendu. Les citoyens de Vernon rassemblés ont unanimement renouvelé le serment de fidélité à la république & à la convention nationale; ils demandent le renouvellement de leur municipalité, & un décret d'arrestation contre le maire & plusieurs officiers municipaux qui ont donné leur adhésion aux arrêtés de l'administration du département de l'Eure.

Une députation du district des Andelis, même département, prête le même serment de fidélité.

Un administrateur du département de l'Eure qui avoit signé les arrêtés, proteste contre sa signature.

La convention décrète qu'il ne sera point compris dans le décret

qui ordonne la traduction des administrateurs du département de l'Eure à la barre.

Thuriot. L'état actuel de la ville d'Evreux exige de grandes mesures. Je demande que les citoyens qui viennent de paroître à la barre, se retirent au comité de salut public, pour concerter les mesures à prendre avec la municipalité de Paris..... (On murmure.)

Duroi (de l'Eure.) Je demande que la municipalité de Paris n'intervienne pas dans la discussion des mesures à prendre relativement au département de l'Eure....

Thuriot. Il faut bien qu'elle soit appelée, s'il est nécessaire qu'elle fournisse des forces....

Duroi. Des mesures de rigueur ne sont pas celles à prendre; les citoyens d'Evreux sont égarés; ce n'est qu'avec les armes de la vérité & de la raison que nous devons les combattre & les ramener aux vrais principes. La proposition de Thuriot justifiera l'idée jetée dans la ville d'Evreux, que Paris veut usurper tous les pouvoirs, & devenir une nouvelle Rome.

Le c.... Des dragons formés à Evreux, marchent dans ce moment contre un détachement cantonné à Vernon, qui est de même fidèle aux principes de l'unité de la république.

Lindet. Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à retirer d'Evreux ce corps de dragons, corps contre-révolutionnaire, totalement à la disposition des administrateurs.

Thuriot. Je propose des mesures qui me paroissent urgentes. Je demande, 1°. qu'il soit défendu à toutes les autorités & à tous les citoyens de reconnoître & d'exécuter les arrêtés du département de l'Eure; 2°. que toutes les autorités soient tenues de faire mettre en état d'arrestation tous porteurs d'ordres de ce département; 3°. que la force armée, actuellement à Evreux, se rende sur-le-champ à Versailles, pour s'y organiser conformément à la loi; 4°. que, sous peine de destitution, tous les gendarmes, réunis à Evreux, soient tenus de retourner à leurs postes respectifs.

Les propositions de Thuriot sont décrétées. La convention renvoie les adresses présentées au comité de salut public, & les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Séance du mercredi 19 juin. Deux députés extraordinaires de la ville de Rouen sont admis à la barre.

L'un d'eux. Députés par le conseil-général du district de Rouen, nous venons attirer vos regards sur le sort de deux cent mille malheureux qui manquent de pain. Le décret du 4 mai a produit des effets salutaires dans les départemens fertiles en bled; mais il a produit la disette dans ceux qui n'en récoltent pas assez pour la subsistance de leurs habitans. D'après les vérifications faites chez tous les cultivateurs, il n'y a pas dans l'arrondissement du district de Rouen, vingt livres de bled par chaque individu. Nous n'avons pas de fonds pour faire des achats dans les départemens voisins: nous venons donc vous demander qu'il nous soit fait un prêt, par le trésor national, pour détourner les horreurs de la famine. Jusqu'à présent, le peuple du district de Rouen a respecté les immenses magasins qui sont dans nos murs; mais n'est-il pas à craindre que bientôt, pressés par la faim, les citoyens n'hésitent plus entre la violation de la loi & les horreurs de la famine?

Hardy. Les besoins sont pressans; je demande que la pétition soit renvoyée au comité des finances, pour la demande du prêt, & au ministre de l'intérieur, pour qu'il donne un secours provisoire. Le renvoi est prononcé.

Les administrateurs du département de la Somme sont introduits à la barre.

L'un d'eux. Législateurs, nous comparoissons à votre barre, en

vertu du décret qui ordonne que nous y serons traduits. Nous connoissions ce décret long-tems avant qu'il nous fut notifié officiellement, & nous aurions pu nous soustraire à notre arrestation ; mais forts de notre conscience, nous sommes demeurés fermes à notre poste. Si l'arêté pour lequel nous sommes inculpés vous eût été su, sans doute vous n'auriez pas porté contre nous un décret déshonorant.

Voici les faits qui ont déterminé cet arrêté. Un membre de la députation de la Somme, le citoyen Deleroy, est passé par Amiens. Il s'est présenté à l'administration, il y a déposé une déclaration de la députation de ce département, pour être rendue publique. Nous aurions pu, nous aurions dû peut-être nous empresser de le faire; cependant nous ne le faisons pas; notre silence excite de la fermentation parmi les citoyens. On savoit déjà qu'un député s'étoit rendu à l'administration; on vouloit avoir communication de la pièce déposée. C'est alors seulement que nous avons pris l'arrêté que voici.

« Le bruit s'étant répandu que le citoyen Deleroy s'est rendu ici, qu'il y a déposé une déclaration très importante, l'administration considérant que son silence à cet égard excite une fermentation qui pourroit avoir des suites fâcheuses; que la déclaration ne s'adresse pas aux administrateurs, mais aux administrés; qu'il n'est pas au pouvoir des administrateurs de la tenir cachée; le procureur-général-syndic entendu, le conseil a arrêté que la déclaration seroit imprimée & envoyée aux cinq districts du département. »

Nous avons, en prenant cet arrêté, obéi au vœu du peuple, qui nous demandoit de dissiper ses inquiétudes. Nous avons fait notre devoir. Nous avons déposé notre arrêté au comité de salut public, qui nous a déclaré qu'il ne contenoit rien qui pût fournir matière à une inculpation contre nous. Cependant nous sommes arrêtés; & où est notre crime ? Est-il dans notre exactitude à faire exécuter vos décrets (Est-il dans notre zèle à opérer le recouvrement des impôts ? Est-il dans notre activité à faire approvisionner nos armées ?

Si nous voulions parler ici de nos personnes, nous dirions que plusieurs de nous ont fait des sacrifices pour la révolution; que nos enfans sont aux frontières. Je dirois, moi personnellement, que mes deux fils combattent les ennemis de la liberté. Que dis-je ? il ne m'en reste plus qu'un; j'apprends que l'autre est mort en combattant les rebelles de la Vendée.

Citoyens, qu'on examine notre conduite, qu'on nous juge, nous demandons justice, nous l'attendons de vous avec la sécurité qui convient à l'innocence.

Le président. La municipalité, les sociétés populaires de la ville d'Amiens ne se sont-elles pas opposées à la publication de cette déclaration ?

L'orateur de députation. Nous avions écrit à la municipalité avant de prendre l'arrêté; notre lettre est déposée au comité de salut public. Nous nous en rapportons à son contenu.

Le président. N'a-t-il pas été proposé dans une de vos séances, de suspendre la municipalité, parce qu'elle s'étoit oppsée à la publication de cette déclaration ?

L'orateur. Jamais pareille proposiition n'a été faite.

Le président. Les citoyens qui se sont rendus à l'administration pour demander la publication de la déclaration, étoient-ils connus par leur civisme ?

L'orateur. Nous ne savons pas si dans le nombre il y avoit des aristocrates; mais certainement il y avoit de bons citoyens; on y a reconnu des juges de paix, des grsffiers.

Le président. N'a-t-il pas été délibéré, dans une réunion de citoyens qui s'est faite à Amiens, sur la question de savoir si l'on enverroit une force armée de cinq mille hommes contre Paris, &

notamment contre la montagne de la convention? (On murmure.)

L'orateur. Cette assemblée, qui s'est tenue au Paraclet, étoit déjà dissoute, lorsque nous avons été instruits de son existence.

Le président. N'avez-vous pas publié dans le département de la Somme une déclaration de Saladin, député de ce département?

L'orateur. Je vois, par les questions qui nous sont faites, que nous sommes poursuivis par la calomnie..... Je réponds à la dernière par un mot. Non. Cette déclaration ne nous a été connue qu'à notre arrivée à Paris.

(Les murmures recommencent.)

Dentzel. Président, il est impossible de faire dans une assemblée aussi nombreuse, des questions à des accusés. Je demande que les administrateurs soient renvoyés devant les comités réunis de sûreté & de salut public, qui vous en feront un rapport.

Plusieurs membres appuient la proposition du renvoi.

Le renvoi est décrété.

Dumont. Je demande qu'il soit permis à tous les membres d'assister à l'interrogatoire; la tyrannie seule a besoin de s'envelopper dans l'ombre...... La proposition de Dumont est décrétée.

Brival. Vous avez chargé votre comité de sûreté générale de vous faire un rapport sur le tribunal soi-disant populaire de Marseille, & le comité central des trente-deux sections de cette ville. Ce tribunal s'est couvert du sang d'une foule de victimes arbitrairement incarcérées; ce tribunal, cassé par vos commissaires, a méconnu l'autorité nationale, dont ils étoient les organes; suspendu par le décret du 12 mars, les trente-deux sections l'ont réintégré. Le ministre de la justice vous a annoncé que les trente-deux sections avoient invité les corps administratifs à assister à la réinstallation, & que les administrateurs ont refusé. Votre comité n'accuse pas le peuple de Marseille; ce peuple n'est qu'égaré. Soyez assurés qu'il reviendra de son erreur, & qu'il punira lui même, en les livrant au glaive de la loi, les hommes criminels qui l'ont abusé.

Brival présente un projet de décret dont voici les dispositions. — Le tribunal populaire & le comité central, établis à Marseille, suspendus par le décret du 12 mai, sont définitivement cassés. — Il est défendu aux habitans de Marseille, & à tous ceux des autres parties de la république, d'établir des tribunaux de cette nature. — Dans les cas où les membres du tribunal de Marseille & ceux du comité central persisteroient à exercer leurs fonctions, ils sont déclarés hors de la loi, & les citoyens invités à courir sus. — Les accusés traduits devant le tribunal populaire, seront traduits devant le tribunal criminel du Var.

Bazire. Tous les faits dont il est question, sont de notoriété publique; ils sont incontestables; des preuves nouvelles sont inutiles. Ce tribunal a mis les citoyens hors de la loi; il est juste que les membres qui le composent soient à leur tour mis hors de la loi. J'en fais la proposition formelle.

Brival. Cette proposition auroit des inconvéniens. Les membres dont il est question, sont au nombre de cent vingt-huit; ils tiennent à une foule de citoyens, & le décret qu'on demande, trop rigoureux, pourroit déterminer des mouvemens qu'il faut éviter.

Lacroix. Je demande que la convention déclare qu'elle regarde comme assassins les membres du tribunal soi-disant populaire de Marseille. les jugemens qu'ils ont fait exécuter comme des assassinats, & qu'il est du devoir de tout bon citoyen qui a fait serment de résister à l'oppression, de courir sus. (On applaudit.)

Phélippeau. Je demande que cette proposition soit mise aux voix. Le greffier du tribunal est ce Bournissac, si célèbre par les persécutions qu'il fit éprouver aux patriotes, en 1789.

La proposition de Lacroix est adoptée.

Legendre. Je demande que la convention invite les communes environnantes de Marseille à voler au secours des patriotes de cette ville. Cette proposition n'est pas appuyée.

Charlier. Je demande que le président du comité central, Castellanet & Pérouze, tous deux ex-constituans, chefs du parti contre-révolutionnaire, soient traduits à la barre.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône. Ils annoncent qu'invités par les 32 sections de Marseille à la réinstallation du tribunal populaire, ils se sont refusés à cette invitation, par respect pour la loi qui suspend le tribunal, & que le district & la municipalité de Marseille ont suivi cet exemple de soumission aux décret de l'assemblée nationale.

Saint-André. Je demande que le décret qui va être porté à Marseille contienne un témoigage de satisfaction pour la conduite des autorités constituées, qu'elles soieint invitées à appeller autour d'elles, pour l'exécution de la loi, tous les bons citoyens.

La proposition de Saint-André & celle de Charlier sont adoptées; le décret sera envoyé par un courrier extraordianire.

Fabre. Je demande qu'on soumette à la peine prononcée par le décret les citoyens qui exécuteroient les jugemens du tribunal, ou qui lui prêteroient témoigrage.

La proposition est décrétée.

Des députés de divers communes & districts du département de l'Eure, annoncent que les arrêtés des administrateurs y ont été publiquement brûlés. Ils offrent leurs bras à la convention nationale, pour faire exécuter ses décrets, méconnus dans la ville d'Evreux. Les pétitionnaires annoncent que Bernay est menacé par une force armée qui vient de partir d'Evreux, & que peut-être déja cette ville a été ensanglantée.

La section de Bondi communique à la convention un arrêté, par lequel elle s'est engagée à l'approche de ses frères des départemens, à marcher au-devant d'eux, précédée d'un juge de paix, tenant à la main une branche d'olivier. La convention décrète la mention honorable.

Séance du jeudi 20 juin. *Drouet*. J'annonce à la convention que les administrateurs du département de la Marne, à l'exemple de celui du Calvados, de l'Eure & du Morbihan, avoient d'abord levé l'étendard de la révolte; mais les citoyens de ce département, invariables dans leurs principes républicains, ont improuvé hautement les administrateurs.

Levasseur. Je vais prouver à la convention que les administrateurs rebelles du Calvados provoquent le rétablissement de la royauté.

Voici une adresse que la société républicaine du Mans me charge de vous présenter.

« Législateurs, votre énergie a triomphé de tous les intrigans. Les journées du 31 mai & du 2 juin seront à jamais mémorables pour tous les vrais républicains. Déjà les décrets populaires que vous avez rendus depuis cette mémorable époque, ont ouvert les yeux aux citoyens qui, dans le premier moment, étoient égarés. Il s'est présenté à notre société des commissaires du département du Calvados. Ils ont été très-bien reçus. Dans ce moment, nous avions au milieu de nous des volontaires de Paris qui alloient à la Vendée. Un de ces volontaires remarqua au chapeau de l'un des commissaires du Calvados, un ruban blanc avec deux fleurs-de-lys..... J'ajoute que les commissaires du Calvados ont dit que nous ne pouvions être heureux sans un roi. Je demande que la convention déclare que la société républicaine du Mans a bien mérité de la patrie.

La convention adopte cette proposition.

Guyomard. Il est tems de ne plus confondre les aristocrates &

les royalistes avec les véritables républicains. Je demande que les autorités constituées soient tenues de poursuivre ceux qui ont eu la lâcheté d'arborer les fleurs-de-lys.

Une députation du district des Andelis est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, nous sommes députés vers vous, non pour vous dénoncer les projets liberticides de Buzot, mais pour vous livrer un de ses agens qui colportoit dans le département de l'Eure des écrits contre-révolutionnaires que nous avons saisis, & que nous déposons entre vos mains. Ce colporteur est à votre barre; c'est le citoyen Cauvin, juge au tribunal criminel du district de Gisors; nous l'avons mis en état d'arrestation, pour avoir dit que la convention n'étoit pas libre, qu'elle délibéroit au milieu des bayonnettes, & qu'il falloit marcher sur Paris ponr la délivrer de l'oppression. Il nous a été dénoncé par un curé constitutionnel, & nous vous l'amenons. Ici notre tâche finit, & la vôtre commence.

Des conspirateurs ont voulu lever une force armée dans le département de l'Eure, pour marcher contre Paris. Je vous assure, au nom des sans-culottes de ce département, que s'ils viennent à Paris, ce ne sera que pour sans-culottiser avec nos frères de cette ville. Oui, nous viendrons au 10 août jurer ici l'unité & l'indivisibilité de la république, & la fraternité de tous les citoyens; nous viendrons nous unir à la convention; elle sera pour nous un cinquième élément nécessaire à notre existence politique. Nous jurons de ne reconnoître qu'elle, & de respecter ses loix. (On applaudit.)

Séance du vendredi 21 juin. Ruhl. Vous avez nommé des commissaires pour examiner les papiers de Philippe d'Orléans. J'ai été adjoint à ces commissaires pour l'examen des papiers allemands. Le citoyen Bailleul, chargé de vous faire le rapport de ces commissaires, ne l'a pas encore fait; cependant il importe qu'il le soit incessamment; il importe sur-tout qu'il soit fait, parce qu'une partie de la convention est accusée de favoriser le complot d'Orléans, & de vouloir l'élever au trône, où l'on dit qu'il aspire. Je puis vous dire d'avance que nous n'avons trouvé que très-peu de papiers; que ces papiers ne regardent presque pas le citoyen d'Orléans, mais seulement ses deux fils, de Chartres & Beaujolais. Je déclare qu'on n'a rien trouvé qui indiquât que d'Orléans ait rien fait pour arriver au trône.

La convention décrète que le rapport sur cette matière se fera dans la séance de mardi.

Mallarmé présente le projet d'organisation de l'emprunt forcé.

Robespierre aîné. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le repos & la tranquillité de la république dépendent de la manière dont l'assemblée jugera les bases du projet qui lui est présenté. Il faut éviter tout ce qui peut jetter des alarmes dans les esprits. Nous ne sommes pas encore arrivés à ce point que nous devions trembler sur la fortune publique & sur les ressources de la nation; & il ne s'agit ici que de faire contribuer les riches aux besoins extraordinaires de l'état.

Les bases du plan présenté sont très-dangereuses; la première établit une inquisition cruelle, qui rapprocheroit l'esprit de cette loi de celui de l'ancienne fiscalité. La seconde ne ménage pas assez les fortunes médiocres. On est descendu trop bas dans l'échelle de gradation qui a été présentée. Il semble qu'on veuille ménager l'opulence aux dépens des petits propriétaires.

Si vous faites ces réflexions, vous verrez que le plan a été parfaitement manqué. Il seroit très-dangereux de faire croire à la nation qu'il pourroit être adopté pour concilier & les besoins de nos finances, & ce que nous devons à la tranquillité publique. Je demande le renvoi au comité, pour qu'il vous présente un projet plus sage.

Par une détermination aussi prudente, vous arracherez une arme puissante des mains des ennemis de la chose publique & des fauteurs de l'anarchie, & vous aurez également montré & votre énergie, & votre sagesse, & votre dévouement à la liberté.

Levasseur. Cette mesure est nécessaire, sur-tout dans un moment où des députés du Calvados disent hautement que vous voulez fixer les fortunes.

Lettre de Marat. --- Citoyens collègues, une maladie inflammatoire, suite des tourmens que je me suis donnés sans relâche depuis quatre années, pour défendre la cause de la liberté, m'afflige depuis cinq mois, & me retient aujourd'hui dans mon lit. Dans l'impossibilité où je suis de me rendre à la convention, je vous prie de vous faire donner lecture de l'incluse. Elle vous convaincra de la nécessité de mander sans délai Challier à votre barre, non-seulement pour le soustraire à la férocité des aristocrates de Lyon, mais encore pour en tirer des renseignemens sur les causes des troubles de cette ville. J'en fais la demande expresse.

Je demande aussi que Laussel, signataire de l'incluse, y soit mandé pareillement. Je demande encore que vous rendiez contre le tribunal populaire de Lyon le même décret que vous avez rendu contre celui de Marseille.

Enfin, je demande que la permanence des sections soit supprimée dans toute la république. Cette permanence est la principale cause des désastres arrivés depuis peu dans plusieurs grandes villes de l'état; car les riches, les intrigans & les malveillans courent en foule aux sections, s'en rendent maîtres, & y font prendre les arrêtés les plus liberticides; tandis que les journaliers, les ouvriers, les artisans, les détaillistes, les agriculteurs, en un mot, la foule des infortunés, forcés de travailler pour vivre, ne peuvent y assister pour reprimer les menées criminelles des ennemis de la liberté. J'avois présenté, il y a dix à douze jours, cette dernière mesure à votre comité de salut public; il en sentit l'importance, promit un rapport. J'ignore les motifs de son silence.

Signé MARAT.

Le secrétaire donne ensuite lecture de la lettre de Laussel, procureur de la commune de Lyon, date de l'Abbaye, le 23 juin.

J'apprends, citoyens, par une voie sûre, & que je vous communiquerai, si vous le desirez, qu'on se dispose à Lyon à guillotiner Challier. C'est un guet-à-pent véritable: empressez-vous de demander son transport à Paris. J'ai lu avec surprise que la convention a décrété que le procureur syndic du département de Rhône & Loire, le procureur du district & le procureur de la commune de Lyon, étoient appelés au comité de salut public pour donner des renseignemens. Pourquoi ne pas appeler aussi Challier, président du tribunal du district, pour être entendu contradictoirement? Pourquoi sur-tout ne m'y avoir pas appelé? Les brigands ne soutiendroient pas ma présence en plein comité; je me fais fort de les attérer.

P. S. Roland est à Lyon; Brissot alloit l'y rejoindre lorsqu'il a été arrêté.

On demande le renvoi de ces pièces au comité de sûreté générale. Le renvoi est décrété.

Adresse des citoyens administrateurs du département de la Côte-d'Or, à lui joints deux membres de chaque administration de district, un membre du conseil-général de chaque administration de district, un membre du conseil-général de chaque commune, chef-lieu de canton, un de chaque tribunal de district, & ceux du tribunal criminel.

Aux administrateurs & citoyens des départemens de la république française. Français nos frères quelles agitations étonnantes menacent aujourd'hui la liberté du monde! Ce n'étoient pas les armes

des despotes, ce n'étoient pas les troupeaux de leurs esclaves qui pouvoient lui porter atteinte; vingt-cinq millions d'hommes courageux l'avoient conquise : ils suffisoit de leur volonté pour la conserver éternellement.

Mais ces mêmes hommes, ceux qui l'aiment peut-être davantage, par un excès d'amour pour elle, semblent se préparer à la détruire!... Ah! nos frères, vous, que vos vertus civiques nous font chérir, vous que votre énergie a fait admirer, arrêtez.... & écoutez....

Vos concitoyens de la Côte-d'Or vous parlent pour cette liberté, qu'ils aiment autant que vous, pour la patrie, qu'ils adorent, pour votre bonheur, que leur sang ne paieroit pas assez.

Pardonnez, nos amis, au désordre de nos expressions : la douleur la plus profonde, l'intérêt le plus vif, l'amour le plus fraternel nous embrâsent à la fois; nous ne voyons que des frères prêts à s'entre-égorger, une patrie dont les enfans sont prêts à déchirer le sein!.... Le premier peuple de l'univers prêt à se déhonorer.

Quelques-uns d'entre vous font partir les suppléans de la convention pour Bourges.

D'autres convoquent les assemblées primaires.

D'autres arrêtent les caisses publiques.

Enfin, il en est qui veulent marcher sur Paris.

Recevez nos réflexions sur ces déterminations terribles : dites vous, avant de les peser : ce sont nos frères qui nous parlent : écoutez un moment la nature, fixez la patrie & prononcez, voilà ce que nous exigeons de vous.

L'envoi de vos suppléans à Bourges est irrégulier; il est dangereux.

Rappelez-vous que des suppléans n'ont eu que le pouvoir de remplacer tel ou tel individu manquant à la représentation : leur mission unique, celle qu'ils ont reçue du peuple, est de s'adjoindre à la convention, d'en remplir un vuide. C'est-là qu'elle se borne. Pourquoi donc leur donnez-vous le pouvoir de former eux-mêmes une représentation, vous administrateurs, dont les fonctions sont limitées aux simples objets d'intérêt local & privé?

Vos craintes, votre zèle vous emportent, nos amis. Vous n'avez vu que des dangers; vous vous êtes oubliés; vous avez oublié le peuple, & vous avez usurpé sa puissance, en voulant protéger ses droits.

Que feront à Bourges des suppléans de quelques sections de la république? représenteront-ils celles qui désapprouvent même leur réunion? quelles loix feront-ils? qui les recevra? qui les fera exécuter? vous. Mais, si d'autres les rejettent, vous voilà donc isolés! vous voilà séparés de nous! vous voilà fédéralisés!

Non, concitoyens, le fédéralisme répugne à des frères qui n'aiment rien sans l'union. Il répugne à nos sermens; il doit répugner aux vôtres.

Vous avez convoqué des assemblées primaires. En cela vous avez au moins évité la violation des droits du peuple; mais ces assemblées décideront-elles, approuveront-elles l'envoi des suppléans? S'il étoit vrai, le même malheur se présente; l'isolement de leur section du reste de la république; & cette idée fait frémir leurs véritables partisans.

Une mesure plus pernicieuse, véritablement destructive de la liberté de la république, de tous les Français, c'est la saisie des deniers publics dans quelques departemens.

Concitoyens, vous ne voyez pas que votre ardeur à sauver la patrie, vous la fait assassiner; que vous la livrez aux scélérats qui voudroient l'immoler; que vous immolez nos frères qui la défendent avec tant de peine & de gloire. Que deviendront nos

armées, si vous leur enlevez vous-mêmes l'existence ? Bientôt dénués de munitions, d'habillemens, de vivres, elles n'auront donc plus que la ressource de l'homme vertueux qui a juré de mourir libre, celle de s'arracher la vie pour priver ses ennemis de ce barbare plaisir. Nous vous abandonnons à votre humanité, à vos vertus, portez plus loin vos regards, si vous l'osez.

Enfin quelques départemens se disposent à marcher sur Paris. Mais, concitoyens, huit cents mille individus qui l'habitent, ont-ils cessé d'être vos frères ? Est-ce sur la ruine de cette superbe ville ? est-ce sur les débris de tous les chefs-d'œuvre des arts ; est-ce sur les cadavres des hommes du 14 juillet, que vous croyez pouvoir fonder la liberté, assurer les destinées de la républiuue ? Ah ! la nature s'indigneroit d'une pareille conquête ; & croyez-nous, cette liberté là ne seroit pas stable, qui seroit fondée sur le fratricide, qui conduiroit à la barbarie, qui ne seroit fortifiée que par le sang & le carnage. Vous êtes hommes, vous êtes philosophes, & le massacre de nos frères vous ôteroit ces deux beaux titres.

Non, vous ne consommerez pas un plan aveuglement conçu, enfanté par le délire de la liberté ; vos frères de la Côte-d'Or se le persuadent. Vous êtes déjà étonnés des excès auxquels un sentiment sublime, l'amour de la patrie, peut porter des hommes vertueux.

Mais s'il étoit vrai que votre enthousiasme fût tel que les paroles fraternelles de vos amis de la Côte-d'Or ne puisse se calmer, eh bien ! ils iront au-devant de vous, ils vous présenteront leurs corps découverts & sans armes. Frappez, vous diront-ils, frappez-nous, consommez votre sacrifice ; vous voulez immoler la patrie immolez-nous d'abord. Nous avons voulu la voir heureuse, vous voulez l'inonder de sang, versez le nôtre ; s'il peut appaiser votre fureur, nous aurons bien mérité de la patrie ; nous l'aurons peut-être sauvée, & nous aurons assez vécu.

La lecture de cette adresse a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens.

La convention décrète que le département de la Côte-d'Or n'a pas cessé de bien mériter de la patrie ; que son adresse sera mentionnée au procès-verbal, insérée au bulletin & envoyée aux départemens, aux armées & aux municipalités par des courriers extraordinaires.

Lindet au nom du comité de salut public. Citoyens, vous avez décrété que je me rendrois dans votre sein pour vous rendre compte de l'état de la ville de Lyon, de la situation des esprits dans cette ville, & les ordres de votre comité m'imposent l'obligation de garder le silence sur tout ce que j'ai vu, jusqu'à ce que les fonctionnaires publics que vous avez mandés aient obéi à votre décret. Au reste, je puis assurer la convention que si la nouvelle autorité qui s'élève à Lyon tient les rênes de l'administration avec fermeté, il n'y a rien à craindre pour la liberté, mais beaucoup à observer. En attendant, voici le projet que je suis chargé de vous présenter au nom du comité de salut public.

1°. La convention nationale met sous la sauve-garde de la loi & des autorités constituées, les citoyens arrêtés à Lyon dans les derniers troubles qui y ont eu lieu.

2°. Il sera sursis à toute instruction & poursuites commencées contre ces citoyens. Le projet de décret est adopté.

Ce 29 juin 1793. PRUDHOMME.

